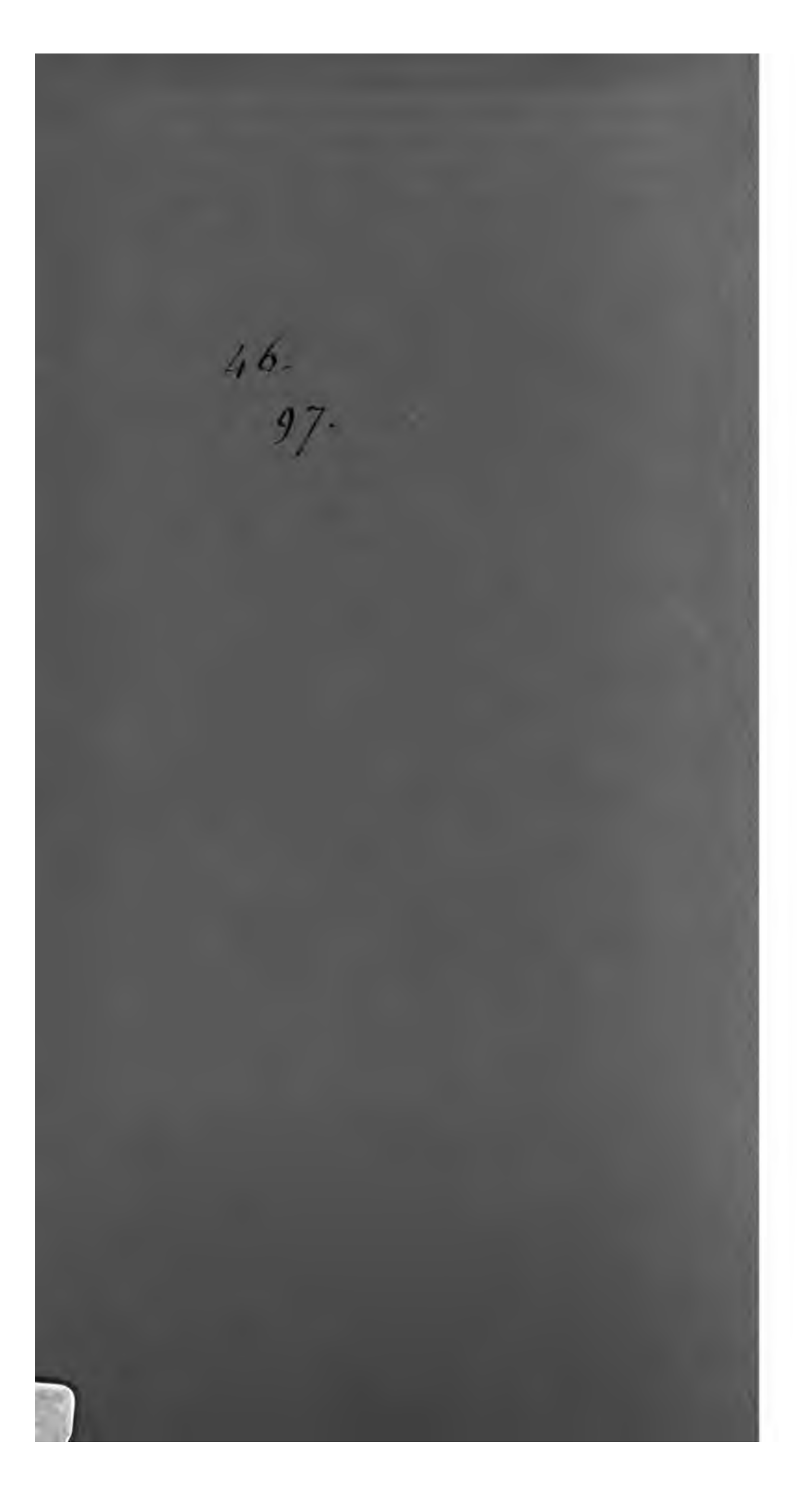



46.
97.



HISTOIRE

DES

PEUPLES BRETONS.

TOME PREMIER.

PARIS, IMPRIMÉ PAR PLON FRÈRES,
36, RUE DE VAUGIRARD.

HISTOIRE

DES

PEUPLES BRETONS

DANS

LA GAULE ET DANS LES ILES BRITANNIQUES,

LANGUE, COUTUMES, MŒURS ET INSTITUTIONS,

PAR

AURÉLIEN DE COURSON.

Sparsa ... matris collige membra tuæ.
OVID.



PARIS

FURNE ET Cie, ÉDITEURS, RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, 55.
ERNEST BOURDIN, ÉDITEUR, RUE DE SEINE (S.-G.), 51.

1846

97.

AVANT-PROPOS.

Il a été composé, dans ce pays, des milliers de volumes sur l'origine de la féodalité, sur l'institution des seigneuries, sur le vasselage, le servage, le colonat, en un mot, sur toutes les coutumes qui régissaient, dans l'ancienne France, et les personnes et les choses. Mais, il faut bien le reconnaître, si l'on en excepte les travaux récents de MM. Pardessus, Naudet, Guérard, Laboulaye, Lehuërou et de Pétigny[1], la plupart des ouvrages qui traitent des vieilles institutions nationales ont été composés dans un but tout politique. L'*Essai* de M. Guizot, le chef-d'œuvre de l'illustre historien, n'échappe pas toujours lui-même à ce grave reproche. Le plus souvent, en France, nous écrivons moins pour le triomphe de la vérité que dans la pensée de faire prévaloir les vues systématiques d'un

[1] *Loi salique*, par M. Pardessus. — *Mémoire* de M. Naudet *sur les institutions des Germains*. — *Histoire de la propriété en Occident*, *Histoire de la condition des femmes au moyen âge*, par Édouard Laboulaye. — *Polyptique d'Irminon* et *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, par M. Guérard. — *Histoire des institutions mérovingiennes et carolingiennes*, par Lehuërou. — *Recherches sur les Mérovingiens*, par M. de Pétigny. — Dans ce dernier livre, l'auteur a soutenu la même thèse que M. Lehuërou en 1841. — Conférez les deux ouvrages.

parti[1]. Depuis près de deux siècles, et surtout depuis l'époque de Condorcet, il est reconnu parmi nous que nos pères, les Gaulois, étaient des hommes irréfléchis, esclaves de la matière, et chez lesquels l'*instinct* était seulement un peu plus perfectionné que chez la brute. Quant aux hommes du moyen âge, grâce au droit romain et quelque peu aussi à l'influence de la religion chrétienne, leurs mœurs s'étaient sans doute adoucies; cependant l'histoire du temps atteste à chaque page, assure-t-on, que le droit de la force, de la violence et de la tyrannie régnait seul dans cette société courbée sous le double despotisme du prêtre et de l'homme de guerre. Voilà ce qui se lit partout et ce qui fait sourire les savants étrangers chaque fois qu'un nouveau livre d'histoire est publié en France. « Eh bien! « me mandait l'an dernier l'un des plus grands jurisconsultes de l'Alle- « magne, n'y a-t-il pas assez long-temps que les institutions antiques de « votre pays gisent dans la poussière, et vos légistes et vos publicistes « ne se décideront-ils pas à déposer la plume du journaliste pour prendre « enfin celle du critique et de l'homme d'État? »

Le reproche est sanglant, mais qu'y répondre? pour légitimer, que dis-je? pour *magnifier* tout ce qui s'est fait dans ce pays depuis trois siècles, n'y a-t-il pas eu, n'y a-t-il pas encore, suivant le langage d'un grand écrivain, une véritable conspiration contre la vérité? Les légistes de Philippe-le-Bel avaient les premiers donné l'exemple de la falsification systématique. Au seizième siècle, *tout est mis en œuvre* pour décrier *la Cour de Rome* et pour renverser le catholicisme. La réforme, beaucoup de princes le croyaient, avait été faite surtout au profit des rois dont elle plaçait l'autorité quasi sur la même ligne que celle de Dieu. Les souverains lâchèrent donc leurs écrivains, *comme des chiens fidèles*[2], d'abord contre l'Église, puis contre l'aristocratie son alliée. « *On ne leur eût pas donné une province à gouverner,* » on leur donna l'Église et la liberté à dé-

[1] Savigny, dont l'impartialité est toujours irréprochable, a dit de nos historiens anciens et modernes :

« Les auteurs français qui ont écrit sur ce sujet (les origines des institutions nationales) se ressemblent tous en un point. C'est que chacun a *un système politique déterminé auquel il soumet toutes ses recherches historiques*. Voilà ce qui les distingue des auteurs italiens, dont les travaux n'ont ordinairement qu'un intérêt scientifique. »

Les écrivains que j'ai cités plus haut ont la gloire d'être entrés les premiers dans une voie nouvelle.

[2] Voyez l'admirable travail de M. de Champagny sur les Césars. Ce livre, trop peu connu, est l'un des plus remarquables ouvrages de ce temps-ci. Lire surtout le dernier chapitre du tome IV : *du Paganisme moderne*.

truire. Le vieux Bertrand d'Argentré, le grand jurisconsulte ligueur, dut essuyer toute la colère de Henri III, pour avoir osé soutenir une vérité combattue par Vertot au dix-septième siècle, mais qui n'en est pas moins aussi éclatante que le soleil, savoir : que les Bretons insulaires avaient fondé un petit royaume dans la Gaule armoricaine un siècle avant que Clovis et sa bande n'eussent traversé le Rhin. C'était, disait-on, faire injure à l'illustre maison de France que de soutenir qu'avant les Capétiens, les Carlovingiens et les Mérovingiens, il y avait eu des *Brenins,* des *Conans,* ou, si l'on veut, de petits rois indépendants sur la terre des Gaules ! Dom Lobineau faillit expier à la Bastille le crime d'avoir proclamé ce fait. A l'exception de l'abbé Dubos, qui, quoi qu'en ait pu dire Montesquieu, n'a fait qu'exagérer la vérité [1], tous les publicistes du dix-septième siècle semblaient s'être entendus pour fausser nos annales. Après le vieil Hotman, dont certaines assertions méritent plus de crédit qu'on ne leur en accorde, le comte de Boulainvilliers, en haine du despotisme de Louis-le-Grand, s'écrie dans son fier langage :

« Misère extrême de nos jours, qui, loin de se contenter de la sujétion « où nous vivons, aspire à porter l'esclavage dans le temps où l'on n'en « avait pas l'idée. »

Et, entraîné par ces souvenirs des vieilles traditions nobiliaires, le bouillant gentilhomme compose un livre dans le seul but de démontrer que les descendants des Francs, seuls nobles dans le pays, sont souverains par droit de conquête, et qu'ils doivent dominer les rois eux-mêmes !

Tandis que ces paroles *séditieuses* allaient retentir et se perdre au fond de quelque province éloignée, les historiographes et les légistes de cour, qui remplissaient alors l'office des *métaphysiciens de l'État* au dix-neuvième siècle, soutenaient avec Loyseau que, sous la première race, toutes les

[1] Des historiens, toujours préoccupés de distinctions de nobles et de non-nobles, ont prétendu que Dubos avait obéi à l'influence des traditions domestiques; qu'*étant fils d'un marchand de Beauvais*, il avait saisi *l'occasion de venger le tiers-état des dédains de la noblesse*, etc. Dubos, comme tous les hommes de son temps, avait adopté cette fausse opinion émise par des jurisconsultes semi-païens, savoir, que la royauté gallo-franque ressemblait parfaitement d'un côté au pouvoir impérial des Césars, *fils de Jupiter,* de l'autre à la royauté française telle que Richelieu et Louis XIV l'avaient faite. De là des efforts inouïs pour prouver « que le gouvernement des rois de la première race avait été une monarchie pure, et non une aristocratie. » Ce point de vue, Savigny l'a démontré, ne supporte pas l'analyse de la critique. Mais, cette réserve faite, il faut rendre justice à la science consciencieuse et à la haute impartialité de Dubos, qui sera toujours l'un des *maîtres* de notre histoire.

terres faisaient partie du domaine des rois, et que le souverain était par conséquent le seul propriétaire de son royaume[1]. Galland, non plus dans l'intérêt de la science, comme quelques-uns de ses prédécesseurs, mais uniquement pour complaire au pouvoir, soutint, à son tour, la même thèse. Vint ensuite Chantereau-Lefèvre, qui, non content de répéter ces assertions, y ajouta une erreur de plus, savoir : que l'origine des fiefs ne remonte en France qu'à l'avénement de la troisième race. Il nous faudrait composer un troisième volume si nous voulions relever ici les incroyables doctrines des légistes de ce temps[2]; rien en Europe, je le dis à regret, ne se peut comparer à cette audace de *falsification :* le journalisme des temps modernes, malgré tous les excès qu'on lui reproche, n'est assurément jamais allé jusque-là ! Aussi, à force d'entendre répéter les mêmes accusations de génération en génération, la multitude et les savants eux-mêmes finirent-ils par s'assimiler en quelque sorte ces erreurs. Le livre de Mably, cet amas de billevesées étayées de quelques vérités incontestables, fit oublier les savantes dissertations de Dubos et les chapitres étincelants de l'Esprit des lois. Les Académies élevèrent des statues au publiciste, et qui ne voulut pas adopter ses conclusions mensongères fut réputé l'ennemi du pays[3].

On a prétendu dans ces derniers temps qu'il était nécessaire, à cette époque, que l'histoire fût *faussée*, *afin que l'opinion publique prît son élan vers des réformes dont le but final était marqué dans les desseins de la Providence*[4]. J'ai combattu ailleurs cette funeste doctrine qui, si elle pouvait prévaloir, ferait de l'histoire l'instrument servile de toutes les passions politiques. J'ai protesté également contre le prétendu *danger de l'impartialité historique*, danger signalé en 1829 par quelques auditeurs de M. Guizot, lesquels arrachèrent au savant professeur des concessions que j'oserai appeler *déplorables*[5]. A mes yeux, en effet, l'historien, juge

[1] Qu'aurait dit d'Argentré si de telles paroles eussent frappé ses oreilles?

[2] Si nous écrivons un jour, comme nous en avons le projet, l'*Histoire de la féodalité* chez les nations indo-européennes, nous aurons à faire connaître de bien singulières doctrines!

[3] Un prêtre-journaliste s'est efforcé, dans ces derniers temps, de relever le drapeau de Mably. Nous nous taisons sur ces *Improvisations historiques*, qu'il faut ranger dans la catégorie des ouvrages dont parle Savigny.

[4] Nous ne désignerons pas l'auteur célèbre qui a écrit ces paroles : nous savons que son opinion est tout autre aujourd'hui.

[5] Dans l'une de ses leçons de 1829, M. Guizot, auquel on avait reproché son *impartialité* relativement au moyen âge, crut devoir se justifier en ces termes :

« Le danger qu'on signale dans cette réaction en faveur du moyen âge est-il réel?... S'il

des générations qui ne sont plus et dont les arrêts ne s'écrivent que sur des tombeaux, a une mission bien plus élevée que celle qu'on lui assigne aujourd'hui. Comme le magistrat, il faut qu'il n'oublie jamais « que le « devoir de tout homme de conscience est de rechercher uniquement la « vérité en toute chose, non-seulement dans les dogmes, mais dans « toutes les rencontres de la vie, parce que, à moins de cela, il n'est « pas possible qu'on puisse l'aimer comme il faut, ni mériter de la trou- « ver jamais[1]. »

Je voudrais qu'après avoir lu l'ouvrage que je lui offre aujourd'hui, le public me rendît la justice de reconnaître que les nobles paroles de M. de Barcos ont servi de règle à mes appréciations historiques. Ce serait pour moi la plus belle des récompenses.

L'*Histoire des Peuples bretons dans les deux Bretagnes*, dont j'ai eu le tort de détacher divers fragments[2], est moins le récit des événements politiques dont l'Armorique et l'île de Bretagne furent le théâtre, qu'un tableau aussi complet que possible des mœurs, des coutumes et des institutions des Bretons insulaires et armoricains. Dans mes deux premiers ouvrages, j'avais émis sur l'origine de la féodalité une opinion tout à fait contraire à celle de la plupart de nos historiens modernes. Il me semblait que, ce qu'on a appelé le système féodal, loin d'avoir pris naissance au déclin de la seconde race, était, de toute antiquité, le régime domestique des tribus germaniques et des clans galliques. Depuis l'apparition de

« s'agit du danger de l'impartialité politique, il faut le nier absolument. L'impartialité ne « sera jamais *une pente populaire, l'erreur des masses :* elles sont gouvernées par des « idées et des passions simples, exclusives, *il n'y a pas à craindre* qu'elles jugent *trop « favorablement du moyen âge et de son état social.* LES INTÉRÊTS ACTUELS, les traditions « nationales (c'est-à-dire les traditions du dix-huitième siècle) conservent à cet égard sinon « *toute leur ardeur*, du moins bien assez d'empire pour prévenir tout excès. L'*impartialité « dont il s'agit* ne pénétrera guère au delà des régions de la science et de la discussion phi- « losophique. » (*Hist. de la Civ.*, t. III, p. 232, 3e édit.)

Ne semble-t-il pas résulter de ces paroles que si l'impartialité avait été une *pente populaire* et s'il y avait eu à craindre que *les masses jugeassent trop favorablement du moyen âge*, « on n'eût pas réclamé un jugement complet et libre sur le passé du pays, ce passé *qui ne fut pas absolument dépourvu de vertu, de vérité et de raison ?* » Sans doute telle n'était pas la pensée de M. Guizot : mais il est à regretter que l'illustre historien ait laissé croire à ses lecteurs que la vérité historique pouvait être subordonnée à de petits calculs de coterie politique.

[1] Mabillon, *Ann. bened.*, t. I. — Lettre de M. de Barcos, abbé de Saint-Cyran.

[2] J'ai résumé mes deux premiers ouvrages dans l'introduction de celui-ci. Cette introduction, toutefois, renferme plusieurs parties entièrement nouvelles, comme, par exemple, celle qui a trait aux *patois*, aux institutions civiles et politiques, etc.

l'*Histoire des Origines des Peuples bretons*, M. Lehuërou a développé l'opinion que j'avais soutenue, en se plaçant, lui, au point de vue des institutions germaines. J'ose espérer que mes derniers travaux sur la propriété bretonne, sur l'organisation du clan et de la famille (deux choses distinctes qu'on a toujours confondues), sur le colonat et l'esclavage, sur la royauté et les assemblées nationales, dans l'une et l'autre Bretagne, ajouteront quelque poids à mes assertions précédentes, et inviteront les lecteurs sérieux à feuilleter mes deux volumes, malgré la double publication très-récente de MM. Giraud et Laferrière[1]. J'ai combattu le premier de ces jurisconsultes dans la seconde partie de mon travail. Quant à l'ouvrage du savant professeur de la Faculté de Rennes, dans lequel il m'a fait l'honneur de reproduire plusieurs des idées fondamentales de l'*Introduction à l'Histoire des Peuples bretons*[2], je viens seulement de le parcourir, et tout ce que j'en puis dire, c'est que je regrette beaucoup que l'auteur n'ait pu, sans doute parce que la langue anglaise lui était peu familière, se servir de la nouvelle édition des *Lois galloises*, publiées par ordre de la reine Victoria. Si M. Laferrière avait lu la préface d'Aneurim Owen, il y eût trouvé la confirmation d'une hypothèse que j'avais hasardée dans *mon Essai*, savoir que Wotton avait arbitrairement confondu les unes avec les autres les lois de diverses tribus[3]. Dans mes prolégomènes au cartulaire de Rhedon, j'aurai à combattre le savant professeur. Ici le champ me manque; et j'ai d'ailleurs quelques observations essentielles à présenter à mes lecteurs.

S'il faut en croire M. Guizot dans son cinquième *Essai sur l'histoire de France*, « aucun temps, aucun système n'est demeuré aussi odieux que celui de la féodalité à l'instinct public, et jamais le berceau d'une nation ne lui inspira une telle antipathie. » Or cette antipathie, suivant l'illustre historien, ne serait pas particulière à notre âge, ni seulement le fruit de la révolution qui nous a séparés, comme par un abîme, de notre passé. « On peut remonter le cours de notre histoire et s'y arrêter « où l'on voudra : on trouvera partout le régime féodal considéré par la

[1] *Histoire du droit français*, par Giraud; chez Videcoq. — *Histoire du droit français*, par Laferrière; chez Joubert.

[2] Entre autres sur les origines du colonat.

[3] Sans cette distinction, le code d'Hoël est un tissu de contradictions. M. Laferrière a paru supposer que je confondais les Germains et les Gaulois; c'est une grave erreur. Je dis seulement qu'il y avait entre ces deux peuples, comme entre toutes les nations de race indo-européenne, une parenté *très-rapprochée*. Est-ce que les linguistes ne le démontrent pas chaque jour? (Voir les beaux *Mémoires* d'Abel Rémusat et Saint-Martin.)

« masse de population comme *un ennemi qu'il faut combattre et exterminer à* « *tout prix*. De tout temps, quiconque lui a porté un coup *a été populaire en* « *France*. On a vu les gouvernements les plus divers, les systèmes les plus « funestes, le despotisme, la théocratie, le régime des castes, acceptés, « soutenus même de leurs sujets, par l'empire des traditions, des habi- « tudes, des croyances. Je défie qu'on me montre une époque où il pa- « raisse enraciné dans leurs préjugés et protégé par leurs sentiments. Ils « l'ont *toujours* supporté avec haine et attaqué avec ardeur. Je n'ai garde « de vouloir discuter et juger la légitimité d'un tel fait : c'est, à mon avis, « le plus sûr et le plus irrévocable des jugements [1]. »

Je pourrais répondre à cette philippique *toute politique* de M. Guizot par quelques-unes des théories du ministre actuel des affaires étrangères de France sur l'*impopularité*, théories parfaitement fondées dans ma très-humble opinion. Mais à Dieu ne plaise que, dans une discussion toute historique, il s'échappe de ma plume un seul mot qui trahisse l'apparence même de quelque préoccupation actuelle. Je le déclare ici du fond de ma conscience, étranger par mon âge à toutes les coteries qui, depuis cinquante ans, se disputent le pouvoir dans mon pays, j'ai toujours protesté avec énergie contre l'intervention des passions et des intérêts contemporains dans les œuvres scientifiques. J'opposerai seulement aux assertions *sans preuves* de M. Guizot les conclusions de M. Guérard, conclusions appuyées sur les plus anciens monuments de notre histoire. Or, que démontre le savant éditeur des *Cartulaires de France* dans ses prolégomènes? Il démontre, comme je l'avais fait moi-même en 1840 dans l'histoire des Bretons armoricains, que c'est précisément au dixième siècle, époque du complet épanouissement du régime féodal, qu'on voit la servitude disparaître et les petits tenanciers s'élever au rang de propriétaires [2]. Serait-ce par hasard à cause de cela que les peuples

[1] Guizot, Ve *Essai sur l'histoire de France.*

[2] Trois âges dans l'état des personnes, suivant M. Guérard : « C'est d'abord l'esclavage « pur, qui réduisait l'homme à l'état de chose. Cet âge peut être prolongé jusqu'après la « conquête par les Barbares. Depuis cette époque jusque vers la fin du règne de Charles-le- « Chauve, l'esclavage proprement dit est remplacé par la servitude, dans laquelle la condi- « tion humaine est reconnue, respectée, protégée, si ce n'est au moins d'une manière suffi- « sante par les lois civiles, au moins plus efficacement par celles de l'Église et par les mœurs « sociales... Enfin, pendant le règne de la féodalité la servitude se transformant *en servage*, « *le serf retire sa personne et son champ des mains de son seigneur;* il doit à celui-ci non « plus son corps et son bien, mais seulement une partie de son travail et de son revenu. *Il* « *a cessé de servir*, il n'est plus qu'un tributaire, etc. » Voir le même auteur, prolégomènes du *Polyptique d'Irminon.*

ont *toujours supporté avec haine et attaqué avec ardeur la féodalité* [1] ?

Tous ceux qui ont étudié nos anciennes institutions en historiens et en jurisconsultes savent parfaitement à quoi s'en tenir aujourd'hui sur les déclamations des légistes au sujet des prétendues *usurpations* de la féodalité. Ces extravagances ont fait leur temps, et rien ne saurait les remettre en crédit désormais. C'est dans cette conviction que je me suis décidé, malgré les avis bienveillants de mes amis, à affronter les colères des Galland, des Chantereau Lefèvre et des Vertot de ce temps. Je crois être en mesure de répondre, par des faits aussi clairs que le jour, aux critiques qui me viendront de ce côté. Quant à ceux qui m'accuseraient de me faire le défenseur du passé en haine du présent, ils me permettront de ne pas répondre cette fois encore à de pareilles accusations. Il me semble que je n'ai pas besoin de déclarer, même à ces messieurs, que je suis *un homme de mon temps*, et que je n'ai jamais rêvé le rétablissement des droits féodaux, de la dîme, etc.; rétablissement annoncé, il m'en souvient, en l'année 1827, quand j'étais encore sur les bancs de l'école. J'ai dit, et je répète, que la jument de Roland était fort belle : tant pis pour ceux qui me feront dire qu'il faut essayer de la rappeler à la vie.

Deux mots maintenant de la partie purement historique de mon livre. Je n'ai rien négligé pour donner à mes récits tout l'intérêt et toute la nouveauté que comportait mon sujet, non pas en visant à l'originalité, mais en mettant en œuvre des documents inédits recueillis dans les chartriers des deux Bretagnes. J'ai toujours cité, et souvent *in extenso*, les textes dont je m'étais servi, afin de me mettre à l'abri du reproche d'exagération patriotique qu'on a coutume, depuis l'abbé de Vertot, d'adresser aux hommes de l'Armorique. Historien d'une province qui fut pendant dix

[1] La haine des populations, depuis trois ou quatre siècles, contre ce qu'on est convenu d'appeler *la féodalité* est très-facile à expliquer. Depuis le quatorzième siècle, les seigneurs féodaux, privés d'une grande partie de leurs *droits*, ne remplissaient plus aucuns *devoirs* envers leurs vassaux. Plus tard, lorsque les armées permanentes furent établies, et que tout le monde fut appelé à se faire tuer pour le pays, les priviléges féodaux devinrent d'intolérables abus. Il est très-remarquable cependant que c'est précisément à cette époque que naquit parmi la noblesse de cour cette morgue qui a soulevé tant de haine dans notre pays. Qu'on n'oublie pas en outre que c'est aux dix-septième et dix-huitième siècles que les catégories s'établirent dans la noblesse elle-même (preuves pour monter dans les carrosses du roi, etc.). Nos ancêtres les auraient repoussées avec indignation. Vint en 1715 la fameuse ordonnance qui déclarait que le gentilhomme seul pouvait occuper les grades d'officier. Tout cela n'était-il pas plus que suffisant pour rendre odieux les *privilégiés?* et la multitude, trompée par les légistes, ne devait-elle pas reporter sur la *féodalité* la répulsion que lui inspiraient les vices de l'*ancien régime?*

siècles « un royaume dans un royaume », j'ai dû, sous peine de fausser l'histoire de ma patrie, me placer à un point de vue tout breton. En agissant ainsi, je ne me suis pas dissimulé que j'aurais à me heurter contre plus d'un système et à lutter contre plus d'un préjugé. La France est aujourd'hui remplie d'*unitaires*, de *philanthropes* et d'*humanitaires* qui ont la prétention d'effacer non seulement les dissensions et les haines, mais jusqu'aux distinctions et aux souvenirs nationaux. Ceux qui ont étudié l'histoire aux sources véritables savent heureusement ce que le cosmopolitisme romain, cette unité toute matérielle, valut au monde de tyrannie, de misère et de corruption. L'*unitarisme* des impérialistes modernes, le cosmopolitisme humanitaire ne seraient, on l'a dit avec raison, ni plus justes, ni plus moraux, ni moins despotiques. L'un et l'autre immoleraient sans scrupule l'être réel à l'être abstrait, et sacrifieraient l'homme, créature immortelle, à la société, chose périssable qui n'a été faite que pour l'homme. Aujourd'hui donc que toutes les anciennes coutumes ont été emportées, et qu'il n'y a guère pour le plus grand nombre d'autre droit que celui de la force, c'est un devoir, j'ose le dire, pour tout ami de la liberté, de lutter, autant qu'il est en lui, contre les absurdes systèmes qui prétendent abaisser tous les caractères au même niveau et réduire en quelque sorte toutes les intelligences au même mécanisme. L'un des plus grands orateurs de ce temps bénissait dernièrement la Providence d'avoir multiplié les obstacles autour des ambitions qui rêvent la domination universelle. « Fleuves, montagnes, déserts arides, marais « pestilentiels, climats embrasés, glaces éternelles, vous êtes, s'écriait « l'éloquent prédicateur, la sauvegarde de l'indépendance des peuples! »

Rendons grâces au ciel de ce que dans l'ordre moral il y a aussi *des obstacles*. S'il n'existait plus parmi nous de populations chrétiennes, réfractaires *aux nouveautés impies*, plaçant la cité bien au-dessous de l'homme, les affaires de la *république* bien au-dessous de celles de la conscience, nous serions déjà la proie de cette tyrannie universelle et minutieuse qui est le danger de l'avenir, et dont le modèle, M. de Tocqueville nous l'a dit, ne se trouve que dans la Rome dégénérée des empereurs.

Les mœurs de la Bretagne diffèrent sans doute de celles de la France en plus d'un point. Défendue par sa position géographique, par sa langue, par ses antiques traditions, elle demeure plus bretonne que française. Quel mal à cela? L'unité nationale en est-elle compromise? Est-ce que les Bretons les plus passionnés pour leur pauvre coin de terre n'ont pas été précisément les fils les plus dévoués de la France, té-

moin Corret de Latour-d'Auvergne, le premier grenadier de la république et le plus fanatique des Celtomanes? Quels sont sur nos flottes les matelots les plus intrépides et les plus jaloux de l'honneur du pavillon? quels sont, dans les rangs de notre armée d'Afrique, les hommes les plus prodigues de leur vie? quels sont enfin, dans les lettres, dans les sciences, les esprits les plus indépendants? ne sont-ce pas les compatriotes de Du Guay-Trouin et de Du Couedic, de Lamoricière et de Bedeau, de Chateaubriand et de Laennec? Laissez-nous donc demeurer Bretons dans l'intérêt de la France, car cette race, nous vous l'avons dit, il est plus facile encore de l'exterminer que de la soumettre. Il y a quelques années, au sein d'une société scientifique, un noble enfant de la cité nantaise, enlevé trop tôt à son pays, faisait entendre ces belles paroles :

« ..... Ne soyons pas sourds à cette voix qui nous crie : Patrie! patrie! « et qui nous ramène à la nationalité bretonne. Dans notre sentiment « d'attachement profond à la grande patrie, ne répudions rien de cette « nationalité..... N'oublions pas qu'avant l'union ces libertés représenta- « tives, que nous croyons avoir empruntées à la Grande-Bretagne, étaient « les priviléges sacrés de nos aïeux..... Alors ces libertés communales, « que nous sommes orgueilleux de posséder, nos pères, qui les possé- « daient avant nous, savaient en user avec moins d'indifférence que la « bourgeoisie moderne après tant de sang versé pour les reconquérir..... « Non, ne répudions rien de notre nationalité bretonne. Partout il nous « est permis de l'invoquer, dans la politique comme dans les arts; de « l'invoquer pour dire à la France que la Bretagne s'est volontairement « donnée et ne fut pas conquise... Encore une fois, ne répudions pas « cette nationalité bretonne[1]. » Naguère, deux savants économistes, MM. Villermé et de Châteauneuf, membres de l'Académie des sciences morales, donnaient une éclatante approbation au noble langage de l'imprimeur breton, Camille Mellinet[2].

Tout homme d'esprit et de sens fera de même, j'en ai la conviction.

Un dernier mot.

Dans les pages qu'on va lire comme dans celles qu'on vient de parcourir, mon langage, en face des princes de la science, pourra paraître bien hardi, peut-être même téméraire; et on mettra sans doute sur le

[1] Discours prononcé à la Société académique de Nantes, vol. XII, p. 11, ann. 1841.

[2] *Rapport sur un voyage en Bretagne*, par Villermé et Benoiston de Châteauneuf, in-4°, p. 9, note 1, *in fine*.

compte de ma vanité la hardiesse de mes critiques et la sévérité de mes jugements. Je proteste à l'avance contre ces injustes interprétations. Personne plus que moi *ne respecte les puissances*, car c'est là ce qui distingue les chrétiens et surtout les Bretons. Mais je respecte encore plus la vérité, et je crois la devoir dire hardiment, à tous, comme le faisaient mes pères, au douzième siècle, suivant le témoignage de Girald le Cambrien :

« La nature leur a donné à tous indistinctement, et même aux plus « petits parmi le peuple, un langage hardi et une parole assurée en « présence des princes et des grands[1]. »

Ces paroles, je l'espère, seront ma justification.

[1] Loquendi audaciam et respondendi fiduciam coram principibus et magnatibus cunctis, communiter, et minimis in plebe, natura dedit. (Girald. Camb., *Itinerar. Cambriæ*)

———

HISTOIRE

DES

PEUPLES BRETONS.

INTRODUCTION.

I.

Les Celtes et les Gaulois étaient-ils le même peuple?

L'HISTOIRE de la dispersion des peuples et de leur filiation sera toujours environnée de profondes ténèbres. Et comment en serait-il autrement? La plupart de ces tribus, détachées de la souche commune, ne connaissaient pas l'usage de l'écriture; et, d'ailleurs, elles ne comprenaient pas qu'il pût y avoir quelque intérêt à conserver les traditions de leur berceau. Les siècles, en s'accumulant, effacèrent donc jusqu'au souvenir de leur parenté primitive. De là, chez un grand nombre de peuples, la croyance qu'ils étaient autochthones; de là aussi cette hostilité profonde qui les poussait à se combattre avec tant d'acharnement, et qui, durant des siècles, a déplacé et confondu toutes leurs tribus.

Au milieu de ce pêle-mêle et de ces déplacements continuels de toutes les nations de l'ancien monde, rechercher les titres perdus du genre humain aurait dû sembler, aux esprits les plus hardis, une œuvre impossible à réaliser. Il n'en a pas été ainsi

pourtant. Voici deux siècles et plus que les savants parcourent le monde, étudiant les pierres, les hiéroglyphes, les vieux idiomes oubliés, dans l'espoir de rétablir la généalogie des nations. Espérance vaine! Le seul fait que la science soit parvenue à constater, c'est le rapport de proche parenté qui existe entre toutes les langues indo-européennes [1].

Ce fait bien reconnu, plus d'un point nous resterait à éclaircir. Quelles sont, par exemple, les causes qui ont déterminé la grande émigration des tribus celtiques vers l'occident? Quelle route ont-elles suivie dans leur marche? Le nom de Celtes était-il donné à plus de peuples que celui de Gaulois? Par quelle communauté d'origine et de mœurs les Cimmériens tenaient-ils aux habitants de l'Armorique et aux Bretons insulaires?

Nous ne nous permettrons pas, toutefois, de hasarder ici la solution de ces grands problèmes qui en embrassent tant d'autres. Les conclusions *à priori*, et par voie de simple synthèse, nous paraissent indignes de la gravité de l'histoire. Nous nous bornerons à rechercher les origines des peuples qui habitèrent l'Armorique gauloise et les rivages de l'île de Bretagne.

Deux questions exigent, tout d'abord, de notre part, une étude sérieuse : 1° les Celtes et les Gaulois formaient-ils un même peuple? 2° cette identité n'étant pas admise, y avait-il, du moins, parenté entre les deux nations?

I. Commençons par classer tous les témoignages que les anciens nous ont laissés sur nos ancêtres; puis, nous nous efforcerons de faire disparaître la confusion qui résulte du mélange de tous ces textes. Notre point de départ sera ce principe de critique, dont personne sans doute ne contestera la justesse: *Un peuple n'a jamais qu'un seul nom national, et ce nom est*

[1] « Toutes les langues qui se parlent ou qui ont été parlées depuis les dernières limites de l'Océan Atlantique, du côté du nord, jusqu'aux rives du Gange, ont entre elles les plus grands rapports de ressemblance. Les Lapons et les Basques sont les seuls peuples dont les idiomes offrent vraiment un caractère spécial. » (Voir dans le nouveau *Journal asiatique*, t. II, p. 536, un article posthume de M. de Saint-Martin, où l'illustre orientaliste déploie cette science historique et philologique qui l'a placé si haut parmi les savants.)

celui qu'il porte avec lui dans toutes les colonies qu'il va fonder. Ainsi le nom des émigrés d'un pays est toujours le même que celui des habitants de la métropole.

Faisons immédiatement l'application de ce principe.

1° Il y a eu, en Italie et dans l'Asie-Mineure, des colonies venues d'une contrée nommée *les Gaules*. Or, ces émigrés portaient le nom de *Gaulois*. Telle était donc la dénomination nationale de ce peuple.

2° Des colonies sorties d'un pays appelé *la Celtique* allèrent, à une époque très-reculée, s'établir en Espagne. Or, ces nouveaux-venus s'appelaient *les Celtes*. Il faut donc en conclure que leur nom national était celui de *Celtes*.

Il résulte de là que les Celtes et les Gaulois ne peuvent être la même nation, à moins que l'on n'admette qu'un même peuple puisse avoir une double qualification nationale, ce qui est impossible. Ce raisonnement nous paraît inattaquable; il nous reste à démontrer, et c'est là l'important, qu'il se concilie parfaitement avec les assertions des historiens grecs et latins, qui, en plus d'un endroit, établissent une distinction bien tranchée entre les Gaulois et les Celtes.

Plutarque écrivant à Apollonius, qu'un malheur domestique venait de frapper, lui rappelle que si, plus que les Grecs, les Barbares s'abandonnent aux épanchements de la douleur, il n'en est pas ainsi chez quelques-uns de ces peuples, plus fortement trempés, tels que les *Gaulois* et les *Celtes*[1]. Ici, on le voit, la distinction des deux nations est nettement établie. Diogène Laërce et Appien ne sont pas moins précis. L'un nous dit que le druidisme a pris naissance chez les *Galates* et chez les *Celtes*[2]; l'autre rapporte cette tradition qui avait cours de son

[1] Θῆλυ γὰρ ὄντως καὶ ἀγενὲς τὸ πενθεῖν, γυναῖκες γὰρ ἀνδρῶν φιλοπενθέστεραί εἰσι, καὶ οἱ βάρβαροι τῶν Ελλήνων· — καὶ αὐτῶν δὲ τῶν βαρβάρων οὐχ οἱ γενναιότατοι Κελτοὶ καὶ Γαλάται, καὶ πάντες οἱ φρονήματος ἀνδρειοτέρου πεφυκότες.
(Plut. Consol. ad Apoll. Ed. Wechel. 1599.)

[2] Τὸ τῆς φιλοσοφίας ἔργον ἔνιοί φασιν ἀπὸ βαρβάρων ἄρξαι. Γεγεννῆσθαι γὰρ παρὰ μὲν Πέρσαις Μάγους, — παρά τε Κελτοῖς καὶ Γαλάταις τοὺς καλουμένους Δρυΐδας καὶ Σεμνοθέους.
Diog. Laert. in Procm. p. I. sq.)

temps, à savoir, que du Cyclope Polyphème et de Galatée étaient nés trois fils, Celtus, Illyrius et Galas, tiges des Celtes, des Illyriens et des Gaulois[1]. A tous ces témoignages on peut ajouter ceux de Ptolémée, de Dion Cassius, de Diodore de Sicile et de Strabon.

Ptolémée, qui, plus que tout autre écrivain, devait chercher à atteindre, dans ses divisions géographiques, à une rigueur presque mathématique, sépare en contrées différentes la Bretagne, la Gaule, la Germanie, la Bastarnie, l'Italie, la Gallia-Togata, l'Apulie, la Sicile, la Tyrrhénie, la Celtique et l'Espagne[2]. Ailleurs, ce savant géographe distingue d'une manière plus nette encore la *Gaule* de la *Celtique*[3].

Écoutons maintenant Dion Cassius : « Le Rhin, dit-il, prend « sa source au pied des Alpes celtiques, un peu au-dessus « du pays habité par les Rètes; et de là ses eaux, coulant « vers l'occident, vont séparer *la Gaule* et *les Gaulois*, placés « à sa gauche, des Celtes établis à sa droite[4]. » Un peu plus loin, le même historien raconte que, après la défaite de Varus, Auguste fit sortir de Rome *les Gaulois* et *les Celtes*, qui s'y trouvaient alors en grand nombre, les uns comme simples voyageurs, les autres en qualité de soldats des cohortes prétoriennes[5].

[1] Φασὶ δε.... Πολυφήμῳ τῷ Κυκλωπι καὶ Γαλατεία Κελτὸν καὶ Ἰλλύριον καὶ Γάλαν παῖδας ὄντας ἐξορμῆσαι Σικελίας, καὶ ἄρξαι των δι' αὐτοὺς Κελτῶν, Ἰλλυριῶν καὶ Γαλατῶν λεγομένων.

(App. de Bell. Illyr.)

[2] ..... ἔςι δὲ ταῦτα καθ' ὅλα ἔθνη λαμβανόμενα, Βρετανία, Γαλατία, Γερμανία, Βασταρνία, Ἰταλία, Γαλία, Ἀπουλία, Σικελία, Τυῤῥηνία, Κελτικὴ, Ἱσπανία.

(*Ptolem. In* Τετραβιβλῳ *L. II. ed. Norimberg.* 153).

[3] V. Ptol. Geogr. L. III. p. 69.

[4] Ῥῆνος ἀναδίδωσι μὲν ἐκ τῶν Ἄλπεων τῶν Κελτικῶν ὀλίγον ἔξω τῆς Ῥαιτίας προχωρῶν δὲ ἐπὶ δυσμῶν, ἐν ἀριςερᾷ μὲν τήν τε Γαλατίαν καὶ τοὺς ἐποικοῦντας αὐτήν· ἐν δεξιᾷ δὲ τοὺς Κελτοὺς ἀποτέμνεται καὶ τελευτῶν ἐς τὸν Ὠκεανὸν ἐμβάλλει.

(Dio. Cass. L. XXXIX.)

[5] Ἐπειδή τε συχνοὶ ἐν τῇ Ῥωμῇ καὶ Γαλάται καὶ Κελτοὶ οἱ μὲν ἄλλως επιδημοῦντες, οἱ δὲ καὶ ἐν τῷ δορυφορικῷ ςρατευόμενοι ἦσαν.

(Dio. Cass. L. LVI.)

Nous lisons aussi, dans Diodore de Sicile, un passage qui établit très-explicitement cette distinction des deux peuples. « Il est une chose, dit-il, que plusieurs ignorent, et qu'il est « utile pourtant de faire connaître, *c'est à savoir, que les peuples* « *qui habitent l'intérieur des terres au-dessus de Marseille,* « *et ceux qui sont établis en-deçà* des Pyrénées, s'appellent « *Celtes*, tandis que l'on nomme *Gaulois* toutes les autres « nations répandues, au-dessous de la région celtique, au midi, « sur le littoral de l'Océan, dans le voisinage de la forêt Her- « cynienne, et, de là, jusqu'aux limites de la Scythie. *Toutefois,* « *les Romains confondent tous ces peuples dans la même dé-* « *nomination de* GAULOIS[1]. »

Enfin, nous citerons, pour clore cette longue mais indispensable série de preuves, ces quelques lignes qui terminent le chapitre troisième du livre IV de Strabon : « Voilà ce que « j'avais à dire des habitants de la Narbonnaise ; on leur « donnait jadis le nom de *Celtes*, nom que les Grecs ne « furent amenés, selon moi, à appliquer à tous les Gaulois, « que parce que ce peuple était très célèbre, et peut-être aussi « à cause du voisinage de Marseille[2]. »

Ces deux dernières citations établissent d'une manière péremptoire, ce semble, la thèse que nous soutenons. Cependant, l'on ne manquera pas de nous objecter les nombreux passages où les historiens grecs et romains appliquent indiffé-

[1] Χρήσιμον δ'ἐςὶ διορίσαι τὸ παρὰ πολλοῖς ἀγνοούμενον· τοὺς γὰρ ὑπὲρ Μασσαλίας κατοικοῦντας ἐν τῷ μεσογείῳ καὶ τοὺς περὶ τὰς Ἄλπεις, ἔτι δὲ τοὺς ἐπὶ τάδε τῶν Πυρηναίων ὀρῶν Κελτοὺς ὀνομάζουσι· τοὺς δ' ὑπὸ ταύτης τῆς Κελτικῆς εἰς τὰ πρὸς νότον νεύοντα μέρη, παρά τε τὸν Ωκεανὸν καὶ τὸ ἑρκύνιον ὄρος καθιδρυμένα, καὶ πάντας τοὺς ἑξῆς μέχρι τῆς Σκυθίας Γαλάτας προσαγορεύουσιν· οἱ δε Ῥωμαῖοι πάλιν πάντα ταύτα τὰ κατὰ ἔθνη συλλήβδην μιᾷ προσηγορίᾳ περιλαμβάνουσιν, ὀνομάζοντες Γαλάτας ἅπαντας.

(Diod. Sic. L. V. C. 32.)

[2] Ταῦτα μὲν ὑπὲρ τῶν νεμομένων τὴν Ναρβωνῖτιν ἐπικράτειαν λέγομεν, οὓς οἱ πρότερον Κέλτας ὠνόμαζον· ἀπὸ τούτων δ' οἶμαι καὶ τοὺς σύμπαντας Γαλάτας Κελτοὺς ὑπὸ τῶν Ἑλλήνων προσαγορευθῆναι, διὰ τὴν ἐπιφάνειαν· ἢ καὶ προσλαβόντων πρὸς τοῦτο καὶ τῶν Μασσαλιωτῶν διὰ τὸ πλησιόχωρον.

(Strab. L. IV. c. 2. p. 288. Ed. Almelov).

remment l'une ou l'autre de ces deux dénominations. Pausanias, Appien, César, en plusieurs endroits de leurs ouvrages, contredisent, en effet, *et de la manière la plus formelle*, la distinction que nous nous sommes efforcé de constater. Nous allons, au surplus, laisser parler les textes qui semblent les plus contraires à notre opinion. Et d'abord Pausanias : « Les « Gaulois, dit-il, ont leurs demeures le long des rivages de « la grande mer, aux extrémités de l'Europe. Toutefois, ce « n'est que très-tard que l'usage s'est introduit de les désigner « sous le nom de *Gaulois*. Primitivement ils se donnaient « eux-mêmes le nom de *Celtes*, et c'est ainsi que les autres « nations les désignaient [1]. » Ce texte est très-précis, sans aucun doute ; mais il y a ici erreur évidente; car, ailleurs, Pausanias nous apprend lui-même que des Galates s'étaient établis en Asie plus de quatre siècles avant notre ère. Appien et César confondent aussi les *Celtes* et les *Gaulois* :

« Les Celtes, dit l'historien grec, sont le même peuple que « les Romains appellent aujourd'hui *Galates* ou *Gaulois* [2]. — « La Gaule, ajoute César, se divise en trois régions, dont « l'une est habitée par les Belges, l'autre par les Aquitains, « la troisième par des nations qui, dans leur langue, se « nomment *Celtes*, et, dans la nôtre, *Gaulois* [3]. »

Rien de plus clair que cette dernière assertion ; et elle a d'autant plus de poids, nous le reconnaissons, qu'elle émane

[1] Οἱ Γαλάται νέμονται τῆς Εὐρώπης τὰ ἔσχατα ἐπὶ θαλάσσῃ πολλῇ, καὶ ἐς τὰ πέρατα οὐ πλωΐμῳ. Ὀψὲ δέ ποτε αὐτοὺς καλεῖσθαι Γαλάτας ἐξενίκησε. Κελτοὶ γὰρ κατά τε σφᾶς τὸ ἀρχαῖον, καὶ παρὰ τοῖς ἄλλοις ὠνομάζοντο.

(L. 1. C. 3. p. 10. Edit. Kuhn.)

[2] Αὕτη τε Ἰταλία μακροτάτη δὴ πάντων ἐθνῶν οὖσα, καὶ ἀπὸ τοῦ Ἰωνίου παρήκουσα ἐπὶ πλεῖστον τῆς Τυῤῥηνικῆς θαλάσσης, μέχρι Κελτῶν οὓς αὐτοὶ Γαλάτας προσαγορεύουσι. (App. in Præfat.)

Ailleurs (Bell. Hisp. p. 421, edit. Tollian.), *il dit encore :*

Κελτοι ὅσοι Γαλάται τε καὶ Γάλλοι νῦν προσαγορεύονται.

[3] .... Gallia est omnis divisa in partes tres, quarum unam incolunt Belgæ, aliam Aquitani, tertiam qui ipsorum linguâ *Celtæ*, nostrâ *Galli* appellantur.

(*Cæs. de Bel'. Gall.* L. I. c. 1.)

de l'historien-conquérant de la Gaule ; néanmoins nous n'hésitons pas à la rejeter, en nous appuyant sur l'autorité de Strabon et de Diodore de Sicile, qui regardent *l'unité nationale des Celtes et des Gaulois comme le résultat d'une erreur* dont ils nous indiquent la source.

Nous disons d'autant plus hardiment *le résultat d'une erreur*, que nous retrouvons des colonies *celtiques* et des colonies *gauloises* en diverses contrées. Or, ce fait, d'après le principe que nous avons posé plus haut, démontre sans réplique que les *Celtes* et les *Gaulois* ne formaient pas un même peuple. Contre l'autorité des faits, les assertions des historiens les plus exacts ne sauraient donc prévaloir[1].

II. Maintenant, les Celtes étaient-ils parents des Gaulois? Les historiens qui ont admis la dualité de ces nations ne nous apprennent rien de bien précis à cet égard. Toutefois, la tradition que nous avons rapportée plus haut touchant les trois fils de Polyphème, Celtus, Illyrius et Galas, cette tradition que l'histoire ne doit pas dédaigner, autorise à admettre la parenté des deux peuples, parenté qui, d'ailleurs, nous explique jusqu'à un certain point l'erreur où sont tombés la plupart des historiens anciens au sujet de *l'identité des Celtes et des Gaulois.*

Cette question n'ayant pour nous qu'un intérêt secondaire, nous avons dû nous borner à l'indiquer ici.

II.

Les Bretons appartiennent-ils à la race gauloise? Examen critique des textes anciens et des traditions nationales à ce sujet.

La parenté des Celtes et des Gaulois admise, une troisième question se présente : les Bretons sont-ils de la même race que les Gaulois ?

[1] M. Fauriel n'admet pas plus que nous l'identité des Celtes et des Gaulois, malgré le texte précis de César. Le conquérant s'est borné, en effet, à répéter l'opinion qui avait cours chez les Romains, opinion que le savant historien de la Gaule méridionale réfutera sans doute dans le grand travail qu'il prépare.

On peut l'induire de tous les témoignages que nous ont laissés les anciens, et d'une foule de rapprochements que nous aurons occasion de signaler dans le cours de ce travail. Fidèle à notre méthode, nous allons placer sous les yeux des lecteurs les textes qui appuient cette communauté d'origine.

« La partie intérieure de la Bretagne, dit César, est habitée, « si l'on en croit la tradition, par des peuples indigènes, et « le littoral par des tribus auxquelles l'appât de la guerre et « du butin fit quitter la Belgique. Ces émigrés *ont presque « tous conservé les noms des cités auxquelles ils appartenaient* « lorsqu'ils vinrent, les armes à la main, s'établir dans la « contrée dont ils cultivent aujourd'hui le sol.

« La population y est très-considérable, les habitations très-« nombreuses, et presque semblables à celles des Gaulois..... « De tous les peuples bretons, les plus civilisés, sans contredit, « sont ceux qui habitent le pays de Kent, *région toute mari-« time, et dont les mœurs diffèrent peu de celles des Gaulois*[1]. »

[1] Britanniæ pars interior ab iis incolitur, quos natos in insula ipsa memoriâ proditum ducunt : maritima pars ab iis qui, prædæ ac belli inferendi causâ, *ex Belgis transierant*; qui omnes *ferè iis nominibus civitatum* appellantur, quibus orti ex civitatibus eò pervenerunt, et bello illato ibi remanserunt, atque agros colere cœperunt. Hominum est infinita multitudo, creberrimaque ædificia ferè gallicis consimilia... Ex his omnibus longè sunt humanissimi qui Cantium incolunt; quæ regio est maritima omnis ; neque multùm à gallica differunt consuetudine. (*Cæs.* L. V. c. 12 et 14).

Ces mots *ex Belgis transierant* ont été mal compris par beaucoup d'historiens. Ils n'ont pas songé que la division que César nous donne de la Gaule au L. I. c. 1 de ses Commentaires, est *purement géographique*. Et, en effet, on en trouve la preuve dans ce passage du L. III. c. 20, de la guerre des Gaules. « (Aquitania) quæ pars est, « ut antè dictum est, et regionum *latitudine* et multitudine hominum, ex tertia parte « Galliæ est estimanda. »

Dans un autre passage, qu'il est bon de rapprocher de celui qu'on vient de lire, César s'exprime ainsi : « Plerosque Belgas esse ortos à Germanis Rhenumque anti-« quitùs transductos, propter loci fertilitatem ibi consedisse, Gallosque, qui ea loca « incolerant, expulisse. » (L. II. c. 4.) Mais il restait encore, du temps même de César, seize peuples d'*origine gauloise* dans cette partie de la Gaule. Ces nations tiraient leur nom de *Belges* de la tribu qui dominait dans leur confédération, car l'*identité des Belges proprement dits* et des Gaulois est nettement établie en plusieurs endroits des Commentaires, et ressort évidemment de ce fait, que les Tectosages, reconnus pour Gaulois par tous les historiens, sont appelés *Belges* par Cicéron (*pro Fonteio*) et par Ausone (*Clar. urb. Narb.*)

Placée en face de la Gaule, la Bretagne devait, en effet, recevoir ses premières colonies des contrées maritimes que les Gaulois, dans leur langue, appelaient *Armorique*. Tacite confirme sur ce point l'assertion de César :

« Ceux des habitants de la Bretagne, qui sont les plus « rapprochés des Gaulois, leur ressemblent, soit par l'influence « permanente d'un type originel, soit que, l'île s'avançant « de tous côtés vers le continent, la nature seule ait marqué « les Bretons de ces caractères. Cependant tout porte à croire « que les Gaulois sont venus s'établir sur une côte si voisine « de la leur. En effet, on y voit régner le même culte, né « des mêmes superstitions; le langage diffère peu; même au- « dace à braver le danger, même découragement lorsqu'il « s'agit de lutter contre des désastres éprouvés; les Bretons « néanmoins sont plus belliqueux, car ils n'ont pas été amollis « par une longue paix [1]. »

Ptolémée nous apprend en outre qu'il y avait des Atrébates, des Parisiens et des Belges parmi les émigrés gaulois fixés dans la Bretagne [2]. Pline [3] et Denys Le Périégète [4] placent des *Britanni* sur les côtes actuelles de la Flandre et de la Picardie. Or, n'est-il pas permis de conjecturer que ce fut cette tribu de *Britanni* qui, plus puissante que les autres peuplades venues de la Gaule, imposa à l'île *le nom de la cité dont elle était sortie* [5] ? Il serait difficile de trouver une hypothèse qui concordât mieux, tout à la fois, avec les témoignages des historiens et

[1] Proximi Gallis, et similes sunt; seu durante originis vi, seu, procurrentibus in diversa terris, positio cœli corporibus habitum dedit ; in universum tamen æstimanti Gallos vicinum solum occupâsse credibile est. Eorum sacra deprehendas, superstitionum persuasione. In deposcendis periculis eadem audacia, et, ubi advenère, in detrectandis eadem formido; plus tamen ferociæ Britanni præferunt, ut quos nondùm longa pax emollierit. (*Tacit. Agric.* XI.)

[2] Ptolémée, Geogr. L. II. c. 3.

[3] Britanni, Ambiani, Bellovaci. (*Plinc. Hist. nat.* IV, 31.)

[4] . . . . ἧχι βορείου
Ὠκεανοῦ κέχυται ψυχρὸς ῥόος, ἔνθα Βρετανοί
Λευκά τε φῦλα νέμονται ἀρειμανέων Γερμανῶν.
(Diog. Perieg. Vers. 280 et sqq.)

[5] Vid. suprà Loc. cit., Cæs. L. V. c. 12 et 14.

avec les traditions des deux Bretagnes. Le vénérable Bède, qui a recueilli avec tant de conscience les antiques traditions bretonnes, rapporte en effet que, de son temps, toutes ces traditions faisaient venir du tractus armoricain les populations qui avaient occupé les parties occidentales de l'île[1].

Les Triades ne contiennent rien qui contredise cette assertion.

Des trois colonies qui peuplèrent la Bretagne, disent-elles, la première, conduite par Hu-le-Puissant, arrivait, à travers la mer brumeuse, du pays de Defrobany, situé sur les rives du Bosphore[2]. Les Brythons et les Logriens les suivirent de près. Les Logriens sortaient du pays de Gwas-Gwin; les Brythons, de cette partie de la Gaule comprise entre la Seine et la Loire.

Qu'il nous soit permis de discuter ici ces divers témoignages.

César ne distingue en Bretagne que deux populations : 1° les tribus établies dans l'île à une époque inconnue, et qui, selon l'usage, se croyaient nées sur le sol même qu'elles habitaient; 2° des Belges ou des Gaulois, qui s'étaient depuis peu de temps fixés sur le littoral de la Bretagne.

De quels pays venaient ces prétendus indigènes de l'île? Un coup d'œil sur la carte l'indiquerait, alors même que nous n'aurions, pour nous éclairer sur ce point, ni les conjectures de Tacite, ni les passages positifs de Pline, de Ptolémée et de Bède. Mais là n'est pas la difficulté. Jusqu'ici les historiens français, qui ont traité des origines de la nation bretonne, ont traduit le mot *Gwas-gwin* par celui de *Gascogne*, et ils en ont conclu que les Logriens étaient des Aquitains. Nous croyons qu'il y a là une erreur grave, et voici sur quoi nous fondons notre opinion :

Nous lisons dans les Triades : « *qu'une expédition conduite* « *par Caswallawn, fils de Bely, roi de Bretagne*, passa dans le

[1] ..... Hæc insula Britones, solum à quibus nomen accepit, incolas habuit qui de tractu armoricano, ut fertur, Britanniam advecti, australes sibi partes illius vindicarunt. (*Béde, Hist. eccl.* L. I. c. 1.)

[2] Triad. Myv. Arch. of. Wales. T. II.

« *pays des Galls de Lyddaw*, qui descendaient de la race des « Kymris, pour faire la guerre à César; et que *pas un de ceux* « *qui avaient suivi le chef des Bretons ne revint dans sa* « *patrie*[1]. »

Il est bien évident qu'il est fait allusion ici aux guerriers qui, sous la conduite du Cassivellaunus des Commentaires, furent envoyés au secours des Venètes par les Bretons insulaires. Or, une autre Triade[2] nous apprend que c'est dans le pays de *Gwas-Gwin* que ce même Caswallawn aborda avec son armée. N'en doit-on pas inférer que le mot de *Gwas-Gwin* désigne le *pays de Lyddaw*, nom que les Gallois donnent encore aujourd'hui à l'Armorique, et qu'on traduisit par *Lætavia*, au moyen-âge[3]? Ce qui ajoute beaucoup à la valeur de cette conjecture, c'est que le nom du pays de Vannes, que les insulaires prononcent *Gwynet* ou *Guenet*, et qui est aussi celui du North-Wales, se retrouve dans la deuxième partie du mot *Gwas-Gwin*. Tout cela est hypothétique sans doute; et nous nous sommes trop souvent élevé contre les absurdités de l'étymologie[4], pour bâtir une opinion sur de pareils fondements. Mais il est permis d'appeler l'hypothèse à son aide, en l'absence de documents contemporains, lorsqu'elle peut s'appuyer sur une base historique. Voici, au surplus, quelques faits qui semblent prouver que l'une des colonies établies dans l'île de Bretagne était originaire du pays de Guenet, et que c'est bien à cette contrée que les Triades appliquent le nom de Gwas-Gwin.

César, comme on sait, ne mentionne qu'une seule expédition des insulaires sur le continent, et, de plus, il nous dit *formellement* que cette expédition se fit, *chez les Venètes de la Péninsule armoricaine*, pendant la seconde année de la guerre

[1] V. les Triades. Hist. Myv. VIII.
[2] 3e Triade, Myv. archeol. of Wales. VIII.
[3] On lit dans la vie de saint Gildas (*Boll.* 29 *Janv.*, t. II, p. 960)... « Cùm Dei jussu pervenisset in *Armoricam*, quondàm Galliæ regionem, tunc autem à Britannis, à quibus possidebatur, Lætavia dicebatur... *Et pag.* 61, *ibid.* N. C. Lyddaw Britannia dicitur, id est, littoralis. »
[4] *Essai sur la Bretagne*, p. 8-9.

des Gaules [1]. Suivant ce grand capitaine, la conduite des cités armoricaines, à l'égard des tribuns équestres que Crassus y avait envoyés dans le but de hâter la rentrée des tributs, l'aurait seule décidé à marcher contre Dariorig. Mais Strabon, qui n'avait nul intérêt à déguiser la vérité, nous apprend que cette prétendue violation du droit des gens n'était qu'un vain prétexte pour l'habile conquérant. Les Venètes, maîtres de tout le commerce de la Bretagne, avaient fait de grands préparatifs pour empêcher César d'effectuer la descente qu'il méditait contre les insulaires. Les Romains ne pouvaient donc songer à traverser le détroit, avant d'avoir détruit la marine de Dariorig [2]. La vengeance atroce qu'ils exercèrent contre les Venètes indique suffisamment combien ce peuple s'était rendu redoutable. Nul doute qu'avant la conquête des Gaules, il n'eût fondé de nombreux établissements dans l'île. Le nom de Vénédotie, ou pays de Guenet [3], donné dès la plus haute antiquité à la partie septentrionale de la Cambrie, la presque complète identité du dialecte de cette contrée et de celui qui était en vigueur dans la Vénédotie continentale, tout concourt à démontrer ce fait. La notice des Gaules nous en fournit une nouvelle preuve. Vannes, la capitale des Venètes, y est en effet désignée sous le nom de *Canctium* [4]. Or, jetez les yeux sur l'une des cartes que renferme la Britannia de Camden, vous y verrez des *Cangii* établis à l'extrémité de la Vénédotie insulaire. N'est-il pas tout simple, d'après cela, qu'au premier appel de leurs frères, les insulaires soient accourus dans le *pays de Liddaw,* pour défendre l'indépendance commune?

Nous venons de voir, dans les Triades, que les Bretons qui accompagnèrent Caswallawn chez *les Galls de Lyddaw* ne revinrent

[1] *Cæs.* L. III. c. 9.

[2] *Strab.* L. IV. c 3.

[3] *Guin, Guen, Guenet, Veneti.* Les Venètes Armoricains donnent encore à leur pays le nom de *Guened* (chez les Insulaires *Guineth,* suivant Camden dans sa *Britannia,* ch. *Ordevices.* Voy. aussi dom Le Pelletier, dict. bret. p. 395, et Greg. de Rostrenen, p. 948).

[4] *Notice des Gaules,*, Ed. Duchesne. *Voyez aussi* Itin. Ant. Pii, p. 187 : Civitas Cianctum, id est, Venetum.

jamais dans leur patrie. Or, nous lisons dans les Commentaires, qu'il n'échappa que fort peu de vaisseaux ennemis après la défaite des Venètes par D. Brutus [1]. Concluons donc que ce fut dans le pays de Guenet, chez *les Venètes menacés par les Romains*, et non dans la Gascogne, que Caswallawn aborda avec ses vaisseaux.

De tout ce qui précède, il résulte :

1° Que les textes de César et de Tacite, comme les traditions galloises, s'accordent pour prouver que de nombreuses colonies de Gaulois armoricains s'étaient établies dans l'île de Bretagne, lorsque les Romains firent la conquête des Gaules;

2° Que parmi les tribus éparses le long des rivages de l'Armorique, se trouvaient des *Britanni*, qui, plus puissants que les autres peuples émigrés, donnèrent sans doute à l'île le nom de la cité d'où ils étaient sortis;

3° Que les Venètes, maîtres de tout le commerce des Gaules, allèrent, à une époque qu'il est impossible de fixer, peupler la partie de l'île de Bretagne qui porte encore leur nom; ce qui concorde avec l'assertion des Triades, à savoir que la seconde tribu qui peupla l'île de Bretagne *sortait du pays de Gwas-Gwin;*

4° Que l'expédition de Caswallawn n'aborda pas dans l'Aquitaine *soumise aux Romains*, mais chez les Galls de Lyddaw, c'est-à-dire, dans la Vénédotie armoricaine (Gwas-Gwin), où l'histoire nous apprend que ces insulaires combattirent, en effet, pour la cause de leurs frères, qui était celle de toute l'Armorique.

III.

Le Breton, dialecte gaulois. — Persistance de cette langue. — Elle a contribué, par le contact, à l'altération du latin dans les Gaules. — Cette altération constatée.

Si nous avons prouvé, dans le chapitre qui précède, l'identité d'origine des Gaulois et des Bretons, il s'en suit tout naturel-

[1] *Cæs. de Bell. Gall.* L. III. c. 15.

lement que la langue parlée par ces derniers était un des dialectes en usage dans les Gaules. *Sermo haud multùm diversus*[1]. Mais ce dialecte a-t-il péri, comme le Gaulois, à la suite de la double conquête des Gaules par les Romains et par les peuples de race germanique? Ou bien, faut-il admettre, avec les antiquaires et les philologues, que l'idiome en vigueur encore aujourd'hui dans la Basse-Bretagne est un débris de l'ancien idiome des Gaulois armoricains et des Gallo-Bretons de l'île?

C'est cette question que nous allons essayer, non pas de résoudre, car elle l'a été déjà [2], mais de rendre *évidente* aux yeux même de ces critiques sceptiques qui, ennemis nés de tout travail dépassant le cercle de leurs recherches, contestent aux philologues la vérité des résultats les plus clairs et les plus certains.

Pour démontrer que la langue des anciens Bretons s'est perpétuée jusqu'à nos jours, nous allons recourir à deux genres de preuves : 1° preuves historiques, 2° preuves philologiques.

§. I. *Preuves historiques.*

Tout le monde sait que, dans trois départements de l'ancien duché de Bretagne, se parle une langue complétement inintelligible pour les habitants de la Haute-Bretagne. Or, il est facile de prouver l'antiquité de cet idiome, en remontant du quinzième siècle, époque où l'imprimerie multiplia les livres Bretons, jusqu'à l'émigration des insulaires dans l'Armorique, c'est-à-dire, au cinquième et au sixième siècles. « Dans cette partie de la Gaule, qui, de nos jours, porte le nom de Bretagne, disait le biographe de saint Vincent-Ferrier, au quinzième siècle, il existe des peuples que les Français appellent

[1] *Tacit. Agr.* XI

[2] Voyez *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne Armoricaine*, p. 123-187. Paris. *Lenormant*. 1840.

Bretons-Bretonnants, et qui se servent d'une langue qu'eux seuls entendent; et quoique beaucoup sachent le Français, un grand nombre pourtant ne font usage que de leur idiome et n'en comprennent aucun autre [1].

Des documents irréfragables, écrits au quatorzième siècle[2], et, antérieurement, au douzième[3], au onzième, au dixième, au neuvième[4], au huitième[5] et enfin au septième, au sixième et

[1] In illa Galliæ regione, quæ nostro tempore Britannia dicitur, sunt quidam populi, quos Galli vocant *Britones-Britonizantes*, quorum lingua solis ipsis cognita est. Et quamvis plurimi eorum Gallorum linguâ loqui sciant, multi tamen non nisi suâ linguâ loquuntur, sed et nullam aliam intelligunt.

(*Vie de S. Vincent-Ferrier, Ap. Boll.* 5. *April.* T. I. p. 495, alinéa 14.)

[2] Rectores nonnulli sunt, ut intelleximus, idioma vulgare Britannicum civitatis Trecorensis ignorantes, qui nonnullas ecclesias parochiales contrà juris dispositionem et provinciale statutum obtinent. His præcipimus ut ecclesias resignent in manu ordinarii, etc. Datum die Mercurii post festum B. Luc. ann. Dom. MCCCCXXX.

(*Voyez D. Lob.* T. II. Preuves, c. 1609.)

On appelait Bretagne-Gallo les parties du duché où la langue française s'était introduite. (*V. Froissard.* L. I. c. 181. Ed. Buchon.)

[3] Britanni linguam suam unà cum religione, invitis victoribus omnibus, invitis paganis, inconcussè retinuerunt. (*Girald. Camb. Itin. Cambriæ.*)

Notandum quia in Nordwallia (Venedotia) lingua britannica delicatior, et ornatior, et laudabilior est, quantò alienigenis terra illa impermixtior esse perhibetur. Cornubienses verò et Armoricani Britonum linguâ utuntur ferè persimili, Cambris tamen propter originem et convenientiam in multis adhùc et ferè cunctis intelligibili. Quæ quantò delicata minùs et incomposita, magis tamen antiquo linguæ britannicæ idiomati, ut arbitror, appropriata. (*Descript. Camb. Girald. Camb.*)

... Emeritos et laboribus functos in quadam parte Galliæ ad occidentem super littus Oceani collocavit, ubi hodiè posteri eorum manentes immane quantùm coaluère, moribus linguâque nonnihil à Britonibus degeneres.

(*Will. Malmesbury*, Ed. Savile, p. 7-8.)

[4] Au neuvième siècle, les pères du concile de Soissons (866) adressent au pape Nicolas une lettre pleine de reproches contre la conduite du roi des Bretons envers les évêques *qui ne parlent point sa langue*.

« De episcopis ab eisdem temerè et irreverenter non solùm absque vestri pontificatûs notitia, verùm etiam absque ullius synodici conventûs examine atque consensu ejectis... frequens ad sanctam Romanam Ecclesiam processit mentio, cùm adhùc ipsi exules demorentur, licèt quosdam idem dux Britanniæ, infrà præsentis anni spatium, vestræ auctoritatis institutis præmonitus, quos solummodò *suæ gentis et linguæ* ess

au cinquième siècles[1], font foi de cette persistance de la langue nationale. Ainsi donc durant dix siècles, c'est-à-dire, du cinquième au quinzième siècle, une *langue spéciale*, dont deux dialectes presque identiques, le cornique et l'armoricain, offrent les caractères les plus antiques, ne cessa d'être parlée avec le gallois, dialecte plus mélangé, dans les parties de l'île et du continent où les descendants des anciens Bretons avaient réussi à maintenir leur indépendance nationale.

§ II. *Preuves philologiques.*

Passons maintenant aux preuves philologiques.

Personne n'ignore que, vers le milieu du cinquième siècle, une partie des Bretons insulaires, expulsés par l'épée des

noverat, absque synodi præsentia, sine ulla reconciliationis vel restitutionis ordine, *verbo suo* solummodò restituerit, et quomodò qualiterque placuerit, sedes amissas recipere non ecclesiasticâ determinatione, sed barbaricâ deliberatione permisit. »
(*Sirm. Conc. Gall.* T. III. p. 297.)

[5] ... Li Rois.... assembla ses olz pour ostoier en Bretaigne la petite : si veullent aucuns dire ci endroit que celle gent retiennent encor la langue des anciens Bretons, quant li Englois, qui d'une partie de Saisoigne vindrent, qui a nom Angle, orent la Grande-Bretagne pour prix... lors s'en fuit une partie de la gent du pays, la mer passèrent et vindrent habiter es derrainières parties de la France... par devers occident, et celle gent sont ore celle qui sont apelé *Breton Bretonnant.*
(Chronique de Saint-Denis, à l'an 786 T. V du recueil des hist. de France, p. 240.)

[1] « ...Ad prædicandum populo ejusdem linguæ in occidente consistenti, mare trans-« fretavit, properans finibus territorii dolensis », dit le biographe de saint Magloire, qui vivait au milieu du sixième siècle. Enfin un acte du troisième synode de Landaff, tenu en 560, témoigne du même fait; « Diabolicâ admonitione occidit Guidnerth fra-« trem suum Merchion causâ contentionis regni ; et perpetrato homicidio, fratricida « excommunicatus est à synodo... Finitis tribus annis, requisivit veniam apud bea-« tum Oudoceum ; et datâ ei veniâ, misit eum in peregrinatione usquè ad episcopum « Dolensem, in Cornu-Galliam, propter veterrimam amicitiam et cognitionem quam « sancti Patres habuerunt antecessores sui inter se, S. Teliaus et S. Samson, archi-« episcopus primus Dolensis civitatis, et propter aliam causam, eò quòd ipse Guid-« nerth, et Britones, et archiepiscopus illius terræ essent *unius linguæ* et unius natio-« nis, quamvis dividerentur spatio terrarum ; et tantò meliùs poterat renuntiare sce-« lus suum et indulgentiam requirere, *cognito suo sermone.* »
(*Labbe. Coll. Conc.* T. V. c. 830. ann. 560.)

conquérants de race germanique, vinrent chercher un refuge chez leurs frères de l'Armorique, tandis que le reste des vaincus se réfugiaient dans les montagnes de la Cambrie et du Cornwall[1]. Or, dans les deux pays, dans l'île et sur le continent, les Bretons continuèrent, comme on l'a dit plus haut, à faire usage de leur idiome. Mais cet idiome, parlé dans des contrées différentes, n'a-t-il pas subi l'influence des langues avec lesquelles il s'est trouvé en contact, et ne s'est-il pas altéré *d'une manière essentielle?* Nous avons traité fort au long cette question dans un autre ouvrage[2]. Rapprochant les trois dialectes principaux du Breton, le gallois, le cornique, l'armoricain, nous les avons comparés entre eux sur les points fondamentaux qui servent à constituer le génie d'une langue. Or, de cette comparaison il est résulté, pour tous les philologues, la *preuve évidente* : 1° que ces trois dialectes offraient des règles *identiques,* et appartenaient, par conséquent, à la langue primitive, telle du moins qu'on la parlait au moment de la division;

2° Que le cornique était, en mourant, ce que Girard de Cambrie l'avait trouvé de son temps, c'est-à-dire identique à l'armoricain;

3° Que ce dernier dialecte s'est conservé, grâce à l'isolement où ont vécu les Bretons, dans un état de pureté qui nous autorise à adopter le sentiment de Girard, rapporté ci-dessus : *Magis tamen antiquo linguæ britannicæ idiomati, ut arbitror, appropriata.*

On le voit donc : les témoignages historiques, comme les recherches philologiques, s'accordent pour démontrer que la langue actuelle de l'Armorique reproduit l'ancien idiome de nos ancêtres, et qu'elle est un dialecte de la langue des Gaulois, dont la parenté avec les Bretons a été clairement établie dans la section précédente.

[1] Voyez plus loin le récit de la conquête de l'île de Bretagne par les Saxons.

[2] *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine.*—Paris, 1840. — *Lenormand.* — p. 125-187.

Deux questions importantes nous restent maintenant à examiner : la langue gauloise a-t-elle contribué, par le contact, à l'altération du latin dans les Gaules, altération qui a donné naissance à la langue française? Et, en second lieu, est-il possible de constater cette altération?

I. M. Abel Rémusat, dans son remarquable travail sur les idiomes tartares, a posé en principe que les langues ne *s'altèrent réellement que par mélange*[1].

« L'état de civilisation d'un peuple influe, dit-il, sur la « richesse du vocabulaire, sur la multiplicité des synonymes, « sur le nombre et la nature plus ou moins ingénieuse des « combinaisons grammaticales, sur la variété des tours, des « formes de phraséologie, en un mot, sur tout ce qui constitue « le génie de la langue. Les choses restant dans cet état, c'est-« à-dire, les hommes restant stationnaires au même degré de « culture morale, et continuant d'être sans communication avec « les autres peuples de l'univers, la langue s'altérera sans doute, « car tout ce qui est humain s'altère; mais les modifications « qu'éprouvera cette langue, toujours *supposée exempte d'in-« fluence étrangère quelconque*, seront rares, lentes, presque « insensibles..... Que si le peuple, jusque-là séparé du reste du « monde, vient tout à coup à communiquer avec une nation « d'une autre race, et dont il faut supposer la langue entièrement « différente, alors pourront avoir lieu ces changements qui « dénaturent les idiomes, qui les attaquent même souvent dans « ce qu'ils ont d'essentiel. Si la communication dont nous « parlons se bornait à des rapports commerciaux ou politiques; « si quelques individus, en petit nombre, voyageaient dans ces « contrées lointaines, ou si des étrangers venaient au contraire « se fixer au milieu de la nation, ou même si celle-ci n'avait « qu'à soutenir une de ces guerres de frontières qui ne changent « rien à la destinée des peuples, il est à croire qu'aucun chan-

[1] La doctrine que les langues, alors même qu'elles n'ont été soumises à aucune influence étrangère, se transforment *en raison du long espace de temps qui s'est écoulé depuis qu'elles sont parlées*, est la plus répandue aujourd'hui.

« gement essentiel n'en résulterait, et que tout au plus « l'introduction de quelques mots isolés serait l'effet de ces « événements sans conséquence....... Mais si un certain nombre « de circonstances réunies, je veux dire les causes politiques, « littéraires et religieuses, venaient à agir ensemble sur un « idiome primitif; s'il était soumis à cette triple conquête, je « ne doute pas qu'alors il ne fût considérablement modifié, « qu'il n'en devînt même presque entièrement méconnaissable « dans la plus grande partie des mots qui le forment. Mais je « ne saurais croire que le fond pût en être totalement détruit, « *à moins qu'il ne restât pas un seul individu de la nation* « *subjuguée, que la race n'en fût complétement anéantie, qu'un* « *peuple enfin n'eût pris la place d'un autre peuple.* La raison, « en effet, se refuse à croire qu'une langue puisse périr seule, « qu'une nation puisse adopter celle d'une autre nation, sans « qu'il reste aucune trace de la sienne. Tant *qu'il subsiste un* « *homme de l'ancienne langue, il exerce sa portion d'influence,* « *il contribue, pour sa part, à la formation d'un nouvel* « *idiome.* »

Nous avons cédé au plaisir de transcrire ici ce remarquable fragment. Fort des principes si nettement formulés par le savant orientaliste, *principes conformes à toutes les données de l'histoire*, nous pouvons admettre, *à priori*, que le gaulois a dû contribuer, pour sa part, à la formation de la langue française, concurremment avec le latin, le francisque et le goth.

En prenant pour base de notre travail cette double règle de critique : 1° une langue ne s'altère réellement que par mélange; 2° le résultat de l'altération est toujours analogue aux causes qui l'ont produite, nous n'ignorons pas que nous avons le malheur de nous trouver en dissentiment avec plusieurs savants. Dans un ouvrage récent sur les origines de la langue française, l'on a soutenu cette thèse, qu'une cause générale, la vieillesse, avait dû amener les mêmes changements dans tous les idiomes de la famille indo-européenne.

Avant donc de passer à la seconde question que nous nous sommes posée en commençant ce chapitre, nous devons exposer les motifs qui nous ont fait adopter une opinion contraire à celle d'un grand nombre de philologues de ce temps.

Il ne s'agit pas ici, tout le monde doit le comprendre, *d'une simple question d'érudition.* Il y a tout un système philosophique dans l'une ou l'autre des deux opinions qui se trouvent en présence. C'est donc pour nous un motif de plus de traiter cette matière avec toute la gravité qu'elle comporte.

Que les linguistes de l'école dont nous critiquons les systèmes nous permettent de leur adresser une question préliminaire :

Le bengali, idiome dérivé du sanskrit, l'arabe, le grec moderne, le slave, etc., etc., ont subi de la même manière, disent-ils, la transformation dont nous parlions plus haut. A merveille! Mais, pour que chacun des exemples sur lesquels ils appuient leur système eût quelque valeur aux yeux de la critique, n'était-il pas indispensable, préalablement, *d'établir d'une manière historique* qu'aucune des nations dont ils ont étudié l'idiome, ou n'a jamais été conquise, ou n'a pu, en raison de son isolement, faire aucun emprunt aux langues voisines?

Personne n'ignore que l'usage des verbes auxiliaires ne s'est introduit, dans certaines langues, qu'à une époque relativement moderne. Faut-il en conclure, avec la plupart des érudits, que *toutes les langues*, à une époque donnée, *devaient subir, comme fatalement, cette révolution?*

Nous avons interrogé l'histoire sur ce point; or, voici les enseignements qu'elle nous a donnés : que nos adversaires veuillent bien les méditer.

Les Hébreux, durant des siècles, ne se mêlèrent point aux nations qui les entouraient. Or, *il est certain* que, durant ce temps, leur langue n'éprouva aucune altération. Mais quand ils eurent pris pour femmes des filles d'Azot, de Moab et d'Ammon,

dit Esdras [1], il arriva que la moitié de leurs enfants ne parla pas la langue d'Israël.

Partout les mêmes causes ont dû produire les mêmes effets; partout les altérations qu'ont éprouvées les divers idiomes ont dû être conformes au caractère de la langue qui a influé sur eux. Si l'on veut s'en convaincre, qu'on jette les yeux sur un des dialectes nés de l'hébreu, sur un de ceux qui dérivent du grec ou du latin.

Pour appuyer la thèse que l'on soutient, on cite le bengali, l'arabe, le grec moderne, etc., etc., etc.; mais, encore une fois, peut-on nous garantir *l'inaltérable pureté* des sources auxquelles on a si abondamment puisé?

Assurément, personne ne contestera que la civilisation, la langue et les systêmes philosophiques des Indiens ne remontent à une haute antiquité; « mais n'est-il pas également certain, « dit M. de Saint-Martin, que l'ancien monde comprenait « d'autres contrées, qui, dans des temps très reculés, furent « aussi de vastes foyers de lumière et de civilisation? Croit-on, « par exemple, que les grandes métropoles, élevées, dès le « berceau du genre humain, sur les bords du Nil et de l'Euphrate, « n'aient pas réagi, d'une manière très active, sur plusieurs « nations et sur les Indiens eux-mêmes? Les premiers feuillets « de l'histoire nous montrent les nations situées entre la Médi- « terranée et l'Indus étendant leur domination dans toutes les « directions..... Le climat séducteur de l'Inde n'exerçait-il pas « alors sur ses habitants la même influence enivrante qu'il « exerce aujourd'hui? Enfantait-il de plus vaillants guerriers « au sein d'une nation *qui paraît n'avoir jamais soumis ses* « *voisins?* Ces Indiens avaient-ils, en surmontant d'innom- « brables difficultés, porté leurs armes, leur langue, leurs « institutions dans des régions éloignées, inconnues, inférieures

[1] 23. Sed in diebus illis vidi Judæos ducentes uxores Azotidas, Ammonitidas et Moabitidas;

24. Et filii eorum ex media parte loquebantur azoticè; et nesciebant loqui judaicè, et loquebantur juxta linguam populi et populi. (*Esdras*. I. II. c. 13.)

« aux belles contrées baignées par l'Indus et par le Gange?
« Par quelle supposition expliquer les ressemblances incon-
« testables qui unissent les langues de la Grèce, de l'Italie et
« de l'Inde, si l'on ne peut en rendre raison par des colonies
« conquérantes [1]? »

Lorsqu'on aura donné une solution *raisonnable* à ces questions du grand critique, peut-être la théorie que nous repoussons aujourd'hui cessera-t-elle de nous paraître inadmissible; jusque là, nous la combattrons. Quant à l'arabe et au grec moderne, il est facile de démontrer que ces langues ont subi trop souvent le contact d'idiomes étrangers, pour qu'il soit permis d'attribuer à la seule action du temps les changements qu'on y a remarqués.

L'histoire nous montre, d'abord, les Arabes maîtres, sous le sceptre des Ommiades, de la Perse, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Espagne et de toutes les îles de la Méditerranée. Ce peuple, dont l'ardeur pour la science égalait l'enthousiasme chevaleresque, fut, pendant quelques siècles, comme le dépositaire de toutes les connaissances humaines. Ne pouvant trouver, au milieu de la vie agitée des batailles, le temps qu'il aurait voulu consacrer à des études nationales, il s'empara, en conquérant, de toutes les œuvres que le génie avait enfantées chez les nations subjuguées. Grecs, Persans, Hindous, Chinois, contribuèrent à le civiliser [2]. Vainqueurs d'un empereur de Constantinople, les Arabes exigeaient que les Grecs leur envoyassent des savants et des manuscrits [3]. Grâce à la protection des Abassides, un grand nombre d'ouvrages furent traduits en arabe par des médecins chrétiens. Des moines nestoriens, dès les premiers siècles de notre ère, avaient parcouru l'Inde, la Chine, la Perse, la Tartarie [4]. Il ne nous appartient pas de déterminer ce que les Arabes empruntèrent à chacun des peuples avec lesquels ils se trouvèrent en contact;

[1] Nouveau journal asiatique. T. II. Article posthume. V. *Suprà*.

[2] De Guignes, *Hist des Huns*. T. II. p. 494. Elmacin, *Hist. Sarac.* in-4°., p. 84-85.

[3] De Guignes. T. I. p. I. p. 316.

[4] Voyez Jourdain. *Recherches sur les traductions d'Aristote*, p. 87.

mais nous ne craindrons pas *d'affirmer* que les analogies qu'on a remarquées entre certaines formes grammaticales, qui existent dans la langue arabe, et celles qu'on rencontre dans d'autres idiomes, sont le résultat du mélange de ces divers idiomes.

Quant à la Grèce, comment s'étonner de retrouver, dans ses dialectes modernes, des formes inconnues des anciens? Quoi! durant plusieurs siècles, la Morée, l'Attique elle-même, ont été découpées en petites seigneuries féodales où flottèrent tour à tour les gonfanons des chevaliers de France et les bannières catalanes [1], et vous n'admettez pas que la langue des conquérants ait pu exercer sur celle des vaincus l'influence que vous attribuez à l'action du temps!

Il faut bien le proclamer, car, nous le répétons, il ne s'agit pas ici d'une vaine lutte d'érudition : la thèse que nous combattons ne saurait soutenir *l'examen de la critique historique*. Reconnaissons donc, avec M. Abel Rémusat, avec M. de Saint-Martin, avec tous les critiques qui s'appuient sur *des faits*, non sur des hypothèses, reconnaissons la vérité du principe formulé ci-dessus : *les langues ne s'altèrent réellement que par mélange, et le résultat de cette altération est toujours analogue aux causes qui l'ont produite.* Nous ajouterons que la prononciation d'une nation reste la même tant que ce peuple habite la même contrée. Elle ne change, en effet, que par suite d'émigration, ou de mélange avec des races étrangères; et alors cette prononciation devient rude, de douce qu'elle était, ou douce de rude, selon que le peuple auquel on s'est mêlé a une manière de prononcer, labiale ou gutturale, plus ou moins fortement articulée.

Quelques mots encore au sujet d'une autre assertion. On prétend que l'un des caractères distinctifs *des langues primitives*, c'est d'être plus riches en formes grammaticales que les langues dérivées. Or, ce principe est démenti :

[1] Voyez, dans la *Chronique de Morée*, par M. Buchon, le poème grec anonyme relatif à l'établissement des Français dans cette contrée.

1° Par la langue chinoise; et, en effet, le kouwen possède beaucoup moins de formes grammaticales que le kouan-houa, qui en est dérivé;

2° Par la langue rabbinique, qui compte beaucoup plus de formes grammaticales que l'hébreu d'où elle tire sa source;

3° Par le cornique et par l'armoricain, dialectes plus anciens que le gallois, et moins riches que lui en formes grammaticales[1];

4° Par les langues néo-latines, qui offrent, pour le moins, autant de formes grammaticales que le latin, dont elles sont dérivées.

II. Nous arrivons, après cette digression, à la seconde question que nous avons à discuter : Est-il possible de constater la part qu'a eue le gaulois dans l'altération du latin ?

Nous aurons résolu ce problème d'une manière affirmative, si nous parvenons à démontrer que des caractères essentiels à la langue française, et qui ne se rencontrent ni dans le latin, ni dans le goth, ni dans le francisque, se retrouvent dans le breton, dialecte de la langue gauloise, comme nous l'avons prouvé plus haut.

1er CARACTÈRE.

Les substantifs bretons sont indéclinables, c'est-à-dire, qu'ils ne marquent le rapport qui les unit aux mots avec lesquels ils sont en construction par aucune variation dans leur désinence. Or, rien de semblable ni dans le latin, ni dans le grec, ni dans le goth, ni dans le francisque [2].

2e CARACTÈRE.

On indique en breton les rapports des substantifs entre eux

[1] M. Ampère, pour nous avoir lu trop rapidement, a emprunté à notre *Essai* un exemple qui prouve précisément le contraire de ce qu'il voulait démontrer.

[2] Les Anglo-Saxons marquent les rapports des mots entre eux par une variation dans la désinence. (Voy. *Hick. Th. ling. septentr.* p. 10 et seq.) Il en est de même chez les Goths (*Ib.* p. 14 et seq.) et chez les Francs. (*Ib. Gram. franco-theotisca*, p. 14.)

par diverses prépositions placées devant le mot qui est à l'état construit. Ces caractères ne se retrouvent dans aucune des langues qui ont concouru à la formation de la langue française.

3e CARACTÈRE.

Dans leurs diverses formes de conjugaisons, les Bretons se servent d'auxiliaires. Il n'en est pas ainsi dans le goth, dialecte plus ancien que l'anglo-saxon et que le francisque. Quant à ces deux derniers dialectes, ils possèdent, il est vrai, des verbes auxiliaires; mais il ne faut pas oublier que l'un a été en contact avec le Breton de l'île, l'autre avec le Gaulois du continent [1].

4e CARACTÈRE.

Les négations doubles et composées existent chez les Bretons (*ne ket*, en français, *ne pas*). — Il n'en est pas ainsi dans le goth, qui nie par une simple négation [2], ni dans les anciens monuments saxons. La négation ne se trouve redoublée *que*

[1] Le saxon forme le présent des verbes (voix active) à l'aide d'un auxiliaire et d'un participe passé (Voyez *Hick.* p. 40); mais on ne retrouve pas cette forme dans le goth, dialecte le plus ancien. (*Ib.* p. 46.)

Il n'y a que cinq temps en anglo-saxon, le présent, le futur, et trois prétérits (*Ib.* p. 39-42). Il en est de même chez les Goths. (*Ib.* p. 47.)

Chez les Francs, les formes verbales sont plus nombreuses; leurs verbes ont huit temps : un présent, deux prétérits imparfaits, deux prétérits parfaits, un plusque-parfait et deux futurs. (*Ib.* gram. franco-theotisca, p. 62.)

Quelques remarques sur la formation des verbes passifs, dans les anciens dialectes germaniques, ne seront pas déplacées ici.

Les Goths forment leurs verbes passifs de trois façons :

1° Au moyen du verbe auxiliaire et du participe passé;

2° A l'aide d'un suffixe pur ou paragogique ajouté à chaque personne du verbe actif dans les deux nombres; ainsi *haitais*, passif *haitaizan*;

3° En changeant les terminaisons de l'infinitif *gan* ou *an* en *nan* (*Ib.* p. 49.)

Les Anglo-Saxons forment la voix passive au moyen du *verbe substantif* et du participe passé (*Ib.* p. 48.); les Francs, au moyen de l'*auxiliaire* et du participe passé.

[2] *Hick.* p. 38.

dans des ouvrages plus récents. Mais ni l'un ni l'autre de ces deux peuples ne fait usage de la négation composée. Dans le francisque, au contraire, les négations doubles et composées existent comme chez les Bretons et chez les Français [1].

On a vu, un peu plus haut, que les Bretons s'étaient fractionnés au cinquième siècle. Or, comme nous retrouvons tous les *caractères* que nous venons d'énumérer, et dans les dialectes de l'île et dans ceux du continent, nous concluons qu'ils ont dû appartenir *nécessairement* au génie primitif de l'idiome parlé par nos ancêtres, Gaulois et Bretons, et que c'est de cet idiome qu'ils ont passé dans la langue romane, qui, comme on a pu s'en convaincre, ne les a empruntés ni au goth, ni au francisque. Il est vrai que plusieurs philologues ont revendiqué ces caractères pour la langue latine, et cela parce qu'ils les rencontraient dans les meilleurs écrivains du siècle d'Auguste [2]. Mais la conséquence que l'on a tirée de ce fait est-elle rigoureuse? Nous ne le pensons pas. Et en effet, ces formes dénotent, par leur rareté même, une origine étrangère. N'est-il pas plus probable que ce sont des importations gauloises? Ce qui est certain, c'est que, dès le temps de J. César, Cicéron se plaignait de la décadence du goût national, dont le cachet disparaissait *même du Latium*. « Chaque jour, écrivait-il à Pétus, d'autres « mœurs viennent s'infuser dans les nôtres; Rome est remplie « d'étrangers portant les braies gauloises, et qui habitent de « l'autre côté des monts [3]. Bientôt s'effacera la trace même de « l'antique urbanité romaine. » Si, au sein de l'Italie, les Gaulois exerçaient une telle influence sur la littérature romaine, comment admettre que le latin, transplanté dans les Gaules, n'ait pas été profondément altéré par son contact continuel avec l'idiome national? On ne manquera pas de

[1] *Hick.* p. 38.

[2] Voyez *Cours de littérature* de M. Villemain, T. I. p. 88 et suiv.

[3] Eas (urbanas sales) videam primùm oblitas Latio, tùm cùm in urbem nostram est infusa peregrinitas, nunc verò etiam braccatis et transalpinis nationibus, ut nullum veteris leporis vestigium appareat. (*Cicero ad Pet.* liv. IX. Epist. 15.)

nous faire observer, sans doute, que, cinq siècles à peine après la *conquête de cette contrée par César, elle était devenue presque complétement latine; que l'empire romain dominait alors le monde connu, non-seulement par ses armes, mais encore par sa langue et par ses institutions.* Nous examinerons ailleurs la valeur de ces assertions absolues. Nous répondrons seulement ici que, si, en effet, les classes élevées de la nation gauloise adoptèrent promptement les mœurs des conquérants et se façonnèrent à leur exemple, les classes inférieures, que leurs habitudes laborieuses et leur misère même rendent le plus souvent insensibles aux passions qui amènent de tels changements, ne durent pas se précipiter avec la même ardeur dans l'imitation des coutumes étrangères. D'ailleurs, la prise de Rome par les Barbares vint arrêter les progrès que des rhéteurs habiles, et l'établissement des académies dans les villes principales de la Gaule, avaient fait faire à la langue latine. Saint Irénée, dans la préface de son premier livre contre les hérétiques, s'excuse des fautes qu'il commet, en disant qu'il vit au milieu des Gaulois, et qu'il a été *obligé d'apprendre leur idiome* [1]. Un peu plus tard, le génie de la langue nationale, débordant de toutes parts, gagna même les classes instruites. Grégoire de Tours rapporte, dans son livre sur la *Gloire des Confesseurs*, qu'il lui arrivait souvent de confondre les noms masculins avec les féminins, de mettre à l'accusatif des termes qu'il fallait écrire à l'ablatif, en un mot, de violer les règles les mieux établies de la grammaire.[2] Au septième siècle, le latin n'était plus compris du vulgaire; l'idiome roman l'avait remplacé.

De tout ce qui précède il résulte donc que la langue

[1] La preuve de la persistance de la langue gauloise, au troisième siècle, se trouve dans un décret de l'an 230. (*Digeste.* L. XXXII. t. I. § 11) Fideicommissa quocumque sermone relinqui possunt non solùm latina..., vel gallicana, vel alterius cujuscumque gentis. *Vid. quoque* Sid. Apoll. L. III. *Epist.* 3.

[2] Qui nomina discernere nescis, sæpiùs pro masculinis feminea... commutas; qui ipsas quoque præpositiones quas nobilium dictatorum sanxit autoritas, loco debito non locas; nam pro ablativis accusativa et rursùm pro accusativis ablativa ponis.

gauloise ne fut pas détruite[1] par la conquête, et que, avec le latin, le goth et le francisque, elle a dû contribuer, pour sa part, et dans une mesure plus considérable qu'on ne l'a cru jusqu'à présent, à la formation de la langue française.

Après avoir indiqué quelle fut, sous le rapport grammatical, l'influence du gaulois sur la langue qui remplaça le latin dans les Gaules, il nous reste à établir quelle a été, sous le rapport des mots, la part que l'antique idiome national, a pu avoir dans la formation du vocabulaire français. Ici, nous ne l'ignorons pas, notre tâche devient des plus périlleuses; car nous avons le malheur de compter parmi nos devanciers les Le Brigant, les Bullet, les Latour-d'Auvergne, c'est-à-dire les trois philologues qui ont le plus contribué à déconsidérer les études celtiques. Mais nous ne reculerons ni devant la crainte du ridicule, ni devant les attaques des savants prévenus.

Ce fut le père Pezron qui ouvrit le premier la carrière aux anciens Celtomanes, et voici à quelle occasion. Le grand Leibniz avait proclamé hautement, en dépit des systèmes exclusifs des Bochard, des Thomassin, des Caseneuve et de tant d'autres, qu'il était du plus haut intérêt de recueillir les débris épars des anciens dialectes de la Gaule, dialectes parlés, durant des siècles, par des peuples qui, au dire de Caton-l'Ancien, attachaient non moins de prix à la science du bien-dire qu'à la gloire militaire[2]. Malheureusement les conseils de l'illustre philosophe s'adressaient à un écrivain très savant, sans doute, mais accessible à toutes les puériles vanités des érudits de son temps. De même que les Henri Estienne, les Guichard, les Ménage, voulaient tout faire dériver du grec, de l'hébreu, du latin; de même le

[1] « Et cependant quoi de plus commun, dans les Annalistes, que ces expressions : *l'idiome de tel peuple fut détruit par les conquérants; cette tribu adopta la langue de ses vainqueurs?* — J'ose dire qu'une telle révolution est impossible. Il faudrait, pour l'accomplir, plus de siècles que l'histoire ne nous en fournit. »

(Abel Rémusat. *Introduction à ses études sur les langues tartares.*)

[2] Gallica gens duas res industriosissimè persequitur, rem militarem et argutè loqui. (Caton).

père Pezron, cantonné dans sa Basse-Bretagne, prétendait tout expliquer par le celtique. La mort emporta le savant religieux au milieu de ses affirmations tranchantes, mais presque toujours sans fondement. Ses disciples, suivant l'usage, exagérèrent à l'envi les systèmes du maître. Le franc-comtois Bullet, armé de ses lourds in-folios, descendit dans l'arène, et, de prime-abord, il déclara que le celtique se retrouvait non pas seulement dans l'irlandais, mais encore dans le basque, et « dans tous nos anciens monuments » (or c'était ce qu'avant tout il fallait démontrer!) Quant aux points qu'il était véritablement important de constater, savoir : l'analogie des idiomes celtiques avec d'autres langues de la même famille, l'influence du gaulois sur la formation de nos patois et de notre langue, il n'en fut pas parlé. Et cela s'explique facilement : comme le but unique des savants était alors d'établir la filiation des langues, chacun se dévouait à rechercher la langue-mère qui renfermait, en quelque sorte, le germe de toutes les autres!

Enfin Le Brigant parut, et bientôt ses exagérations dépassèrent celles de Bullet lui-même. Comme son savant compatriote le Père Hardouin, Le Brigant poussait jusqu'à l'excès l'amour du paradoxe. Moitié sérieusement, moitié dans le but de mystifier ses rivaux en philologie, il avait résolu, suivant la vive expression de Nodier, de marcher à la langue universelle par le bas-breton; aussi un jour proclama-t-il intrépidement qu'il n'existait pas, sur toute la surface du globe, un seul coin de terre où le breton ne fût parlé.

Le ridicule ne fit pas immédiatement justice de ces folles assertions : le vent était alors aux études celtiques. Aussi le premier grenadier de France lui-même vint-il se ranger avec empressement sous la bannière de son compatriote.

Ce fut seulement dans les premières années de ce siècle qu'éclata la réaction. Elle fut telle que l'académie celtique dut quitter son nom pour adopter celui de Société des Antiquaires de France. Après avoir servi, pendant si longtemps, à étayer d'absurdes systèmes, les langues celtiques devaient naturellement tomber

dans le plus complet discrédit. Et, en effet, il y a peu d'années encore, les plus savants philologues de l'Allemagne, les Grimm, les Bopp, les Schlégel laissaient dédaigneusement tous ces idiomes en dehors du cercle de leurs travaux [1].

Le celtique ainsi frappé de réprobation, il y eut un retour au système de Ménage. Les professeurs de colléges, les paléographes nourris du latin barbare de Du Cange, proclamèrent que, dès les premiers siècles de notre ère, le gaulois avait été remplacé par la langue de Rome, et que du latin dérivaient presque tous les mots de la langue française. Toutefois, du sein même de l'école latine, sortit le plus savant antagoniste des disciples de Ménage. M. Raynouard, après des recherches approfondies sur les patois méridionaux, reconnut l'existence d'un élément autre que l'élément romain, soit dans les monuments écrits antérieurement à la formation des langues romanes, soit dans les ouvrages composés postérieurement en cet idiome (et c'est là, probablement, tout ce qui demeurera du système de l'auteur). Quant à l'existence incontestable de mots n'appartenant ni au latin, ni au grec, ni aux dialectes germaniques, et qu'on retrouve dans les plus anciens monuments de la langue romane, M. Raynouard et ses disciples n'ont point songé à expliquer leur origine; et si l'on s'est efforcé de le faire naguère, c'est dans le grec, dans les idiomes germaniques, voire même dans le phénicien, que l'on est allé chercher la racine de ces mots. M. Amédée Thierry, dans son histoire des Gaulois sous la domination romaine, ouvrage recommandable à tant de titres, déclare que le latin seul était parlé dans les Gaules du second au troisième siècle de notre ère. De son côté, un savant professeur du collége de France affirme que nos patois ne sont nés que de la corruption du latin. Ce sont là, certes, d'imposantes autorités. Mais qu'on nous permette de le répéter avec le savant émule des Sacy et des Saint-Martin, « la raison se refuse à croire qu'une langue puisse périr seule, qu'une nation

[1] Schlégel, dans son Mémoire sur l'origine des Indous, énonçait formellement des doutes sur la parenté des langues celtiques avec la famille indo-européenne. Il n'en est plus de même aujourd'hui.

puisse adopter celle d'une autre nation, sans qu'il reste trace de la sienne. Tant qu'il subsiste un homme de l'ancienne langue, il contribue, pour sa part, à la formation d'un nouvel idiome. »

Or, s'il n'est pas prouvé que les conquérants de la Gaule, de Jules-César à Clovis, aient anéanti les populations vaincues, il faut bien admettre, de toute nécessité, que la langue parlée par nos pères se retrouve non pas seulement dans l'idiome des Bretons insulaires et armoricains, mais encore dans tous les patois des anciennes provinces de France, patois peu étudiés jusqu'ici, et qui, comme la langue française elle-même, fourmillent de mots Gaulois. Il serait difficile d'opposer quelque chose de raisonnable à cet argument *à priori*. Mais nous ne nous arrêterons pas là : nous allons démontrer, *à posteriori*, du moins en ce qui concerne la Gaule, la vérité des principes formulés par notre célèbre Abel Rémusat. Jetons d'abord un coup-d'œil rapide sur quelques-uns de nos patois du Midi et du Nord ; puis, après avoir placé sous les yeux du lecteur une nomenclature de mots français dont les analogues (qui n'existent ni en latin, ni en grec, ni en langue germanique), se retrouvent dans les dialectes gaulois encore en vigueur dans l'une et l'autre Bretagne, nous terminerons ce chapitre par une liste comparée de noms de lieux de l'Armorique et de plusieurs provinces de France.

PATOIS PROVENÇAL, LANGUEDOCIEN ET BAYONNAIS.	DIALECTES BRETONS.
Ballen, balin, *drap d'enfant.*	Pallen, ballin, *couverture, drap de lit* (Arm.)
Bonneou, *borne, limite.*	Bonn, bonnou (en Bret. Armor) *borne* ; Bounnein, *délimiter* — On dit encore dans quelques provinces : *champ boun:t*, champ délimité par des bornes.
Braga, *se vanter.*	Braga, *se vanter* (Breton-Arm.)
Caminen, —3e pers. plur. de l'indicatif,— *ils cheminent.*	Cam, camr (Gallois), *pas, allure; camen, allée, chemin.*
Cas, *chiens.*	Ki, —pl. chas, *des chiens* (Gast. Gallois.)

Cregne, *craindre* (provençal *creigne*).	Kren, *tremblement*; krena *trembler*; (Arm.) cregne *trembler* (Gallois)—Ménage et ses disciples modernes n'en prétendent pas moins que *craindre* vient de *tremere*.
Gouet, *garde*, *guet*.	Ghed, *attente*, *observation*, *garde*, *guet*; gheda, *observer*, *guetter* (Breton-Arm.)
Garo, *jarret*, *jambe*.	Garr, *garrou*, *jambe* (Breton-Armor); (en Gallois) garr—pl. garrau, *jambe*).
Grafigna, *égratigner*.	Krafina, *égratigner* (Breton-Arm); graf, grav, *piqûre*.
Grich, *sauterelle*.	Criccied, *sauterelle*, (Gallois).
Guit, *canard*.	Hwyad (en Gal); houat — pl. houedi (en Bret. Arm); hoet (en Cornique).
Hosco, osco, *entaille* (en languedocien comme en provençal).	Ask, *entaille* (Breton-Armor.)
Keleno, *houx*.	Kelen, *houx* — Celyn (Gall); Kelin (*Corn.* ou Cornouaillais-insulaire).
Lampre, *lamproie* (on dit aussi *moureno*).	Llampri (Irland).
Les, *largeur d'une étoffe*.	Lled, (en Gall); led, let, *largeur* (en Br.-Armoricain); laise (en patois normand).
Menoun, *chevreau*, *bouc*.	Mynn, mynnyn, *chevreau* (en Gall.); (chez les Armoricains) men, mennet.
Mes, *mois*.	Mis, *mois*, (Breton-Arm.); mis, miris, Gall.
Padelo, *poêle*.	Padell (en Bret.-insulaire comme en Armoricain); padell, *bassin*, *poêle*.
Retz, *froid*.	Rew, *gelée* (en Gallois).
Rounka, *ronfler*.	Ronk, *râler*, *ronfler* (Bret-Arm.); (en Gallois rhwng, *ronfler*,) roncam, (Irl.)
Sain, *graisse*.	Saim, *graisse*, (en Gallois.)
Sevo, Sabo, } *sève*.	Sab, sav, seo (Breton-Arm.) sève.
Trongne, *nez*.	Trwyn, *nez* (Gallois); trogne (Français.)

Nous pourrions multiplier les exemples; mais ces sèches nomenclatures, qui trouveront leur place ailleurs, fatigueraient le lecteur et ajouteraient encore à la longueur de cette introduction. Bornons-nous donc à déclarer, dès ici, car le fait est palpable, que l'élément gaulois a contribué largement à la formation des patois méridionaux.

1. Voyez les dictionnaires Bretons-Français de Dom le Pelletier et de Legonideck, les dictionnaires Français-Breton de Gregoire de Rostrenen et de Troud, pour l'armoricain. — En Gallois, les dictionnaires de Davies et d'Owen; en Cornique, le vocabulaire du 9e siècle publié par Price. — Voir aussi, pour l'armoricain, un dictionnaire manuscrit du 15e siècle de la bibliothèque royale.

Maintenant en a-t-il été de même dans les autres provinces de France ? C'est ce qu'il importe d'examiner.

PATOIS DU BAS-LIMOUSIN, DU DAUPHINÉ, DU POITOU, DE LA FRANCHE-COMTÉ, DE LA BASSE-NORMANDIE, DE LA PICARDIE.	BRETON CONTINENTAL OU INSULAIRE.
Ardille (Bas-Norm.) *torchis, terre grasse, mortier* mêlé d'étoupe, pour les cloisons. Ces cloisons s'appellent *tillasses*, en Bretagne, dans le pays Gallo.	Till (Bret.-Arm.) *torchis* ; ar-till, ou dill, *du torchis* —ar, article.
Bacon, *du lard* (patois du Dauphiné); bucon (en patois bessin).	Baccwn (Gal.) *du lard;* bagun en Irlandais,
Balaner, *errer, vaguer, aller çà et là* (pat. bessin).	Balannawd, *aller à l'aventure, errer d'un côté et d'autre* (Gallois).
Roncale, *râle* (pat. de Franche-Comté).	Ronkel, (Bret.-Arm.) *râle.*
Balin, *couverture*; linge dont on enveloppe un enfant dans le pays Gallo, en Bretagne ; ballin, *grosse couverture.* (Lim.)	Pallen, pallennou (Br.) ballen, *couverture*
Bequet, *petit saumon* (Bas-Limousin).	Beghek, *femelle du saumon.*
Besi, *la mort* (patois du Dauphiné).	Bez, beziou, *tombeau* (Arm.) bais, *la mort* en Irlandais.
Billon, *grosse pièce de bois.*	Pill (Bret.-Arm. et Gallois) *grosse pièce de bois équarrie.*
Botta, *soulier* (pat. de Franche-Comté).	Botez, botou, *soulier*, (Bret.-Arm.)
Brô (dans l'ouest) *une épine, un éclis* ; il s'est enfoncé un brô dans le doigt,—locution très usitée.	Bros (Cornique) *pointe, aiguillon*; Brout, brot (Breton-Armoric.), *épine, pointe ;* browd, *pointe* (Gallois).
Cadot, *fauteuil* (Picard).	Cador *chaise* (Cornique) ; cadair, *chaire*, (Gal.)
Calo, *paille* (Norm.)	Kolo, *paille* (Br.Arm.) ; col, *paille* (Gal.); kalo, culin, *paille* (Cornique).
Caouan, cahouan (id). ; (en bas-normand) chouen, chouan ; (en pat. de la Haute-Bretagne) chouan, *chat-huant, chouette.*	Kaouen, kaouan (Bret.-Arm.) *chouette.*— Le chat-huant des Français est assurément une lourde méprise. — Kavan, *corneille* (Bret.-Arm.) ; dans le latin du moyen-âge, cauenna, —V. gloss. de Du Cange.—
Cicle, *cercle, cerceau* ; cicla, *entourer de cercles.*	Kile'h, *cercle* (Bret.-Arm.); chilch, *cercle, rotation* (Cornique); cylch, *cercle*, pat.
Clichette (B.-Norm.) *loquet.*	Clicied, *cadenas, petit verrou* (Gallois).
Clopi, *éclopé* (Bas-Limousin).	Cloff, *boiteux* (Bret.-Arm.)
Clouca, *glousser* ; B.-Norm., cloquer.	Kloga, *glousser* (Arm.)
Cluda (id.), *claie.*	Clawydd, *claie*, (Gallois).
Couble, couple (id.)	Cwpl (Gallois) *assemblage, réunion, paire.*
Coine, *gâteau, pain blanc*; dans d'autres provinces, choine.	Kouin, *gâteau*, cuygn (en Vannes) koan, *pain blanc* (Arm.)

Couline (id.) *flambeau, torche de paille.*	Goulaouen, goulou, *flambeau, chandelle,* (Br-Ar.); (en Gall.) goleuni, *luminaire.*
Criquet, *grillon.*	Criccied, *grillon* (Gallois)—le C prononcé comme K; grill— pl. grilhed (Br-Arm.)
Crogne, *craindre* (id.)	Kren, *crainte ;* krena, *craindre* (Br-Arm.)
Crouillet (Bas-Norm.) *gros verrou.*	Kroul,—pl. kroullet, *targette, verrou* (Br.-Arm.)
Egrafigner (en Picard et dans l'Ouest) *égratigner.*	Gravinat, grafignat, *égratigner,* Breton de Vannes—V. Grég. de Rostrenen, au mot *égratigner*;— signifie aussi *tracer avec une pointe*; en Grec, γράφω.
Fringoter, idem, *danser, sauter ;* dans d'autres parties de la France, fringuer,	Fringa (Br.-Arm.) *sauter, gambader ;* (en Gal.) frangis, *leste, déluré.*
Jeter (Bas-Norm.) *calculer, faire un compte.*	Jed, *jet, calcul*; jeta, *calculer* (Bret.-Arm.)
Grésil, *petite grêle.*	Gresill (Breton-Arm.) *petite grêle*; grisial (en Gallois).
Grou, *du gravier, du sable* (dans la plupart des départements de l'Ouest).	Grou (Cornique) *sable*; grouan, groû, *sable* (Breton-Arm.); gro, graian, *sable,* (Gallois).
Guibet (id.) *cousin* (culex.); bibet dans d'autres provinces.	Gwybed, *moucheron, cousin* (Gallois); (en Bret.-Arm., dialecte de Vannes) huybeden, huybed, huyb, *moucheron.*
Hourdin (Bas-Norm.) *fardeau, charge.*	Horden, *faix, charge* (Breton-Arm.)
Mistr, *élégant, joli* (Roumanche).	Mistr, *élégant, recherché* (Breton-Arm.)
Mousa (Picard) *murmurer, bouder.*	Mouza, *bouder, se fâcher, faire la moue.* (Breton-Arm.)
Mucher (id.) *cacher, dérober* ; on dit dans le patois de la Haute-Bretagne se moucher, pour *se cacher.*	Moucha, *se cacher, se masquer*; mouchick, *cachette* (Bret.-Arm.)
Pissot, (id.) dans les autres patois, *pissat, urine.*	Pissawd, *urine ;* pissaw, *uriner* (Gallois).
Rache, *gale* (pat. de Franche-Comté).	Rach, *gale* (Breton-Arm.); (Gallois) crach.
Roqua, roucas, *rocher.*	Roc'h, plur. rochier (Gall. et Arm.)
Rusquo, *écorce.*	Rusk, *écorce* (arm.)
Seille (en bas-normand et dans l'ouest) *seau.*	Sailh, seilh, — pl. seilhou, seilheu, *seau.* Legonidec écrit *sal* (dial. de Léon).
S'égargater (Picardie) *s'égosiller.*	Gargaten, gargat, *gorge.*
Soulier, *grenier* (pat. Franche-Comté).	Sôlier, *grenier* (Bret.-Armor.)
Viguet, (Bess.) *guichet.*	Gwichet, wichet, *guichet,* (Bret.-Arm.)

Ces rapprochements entre des vocables celtiques, et certains mots des patois du midi ou du centre de la France sont de nature, assurément, à convaincre les esprits les plus prévenus. Mais il est un argument bien plus concluant encore en faveur de la persistance du celtique. C'est que, dans les contrées

même qu'ont inondées les flots de l'invasion germanique, les patois renferment un bien plus grand nombre de mots gaulois que de termes tudesques. Voici quelques mots puisés dan les divers patois du nord, le Lorrain, le Rouchi, le Wallon, le Roumanche et le patois des Vosges. Nous placerons en regard, comme nous l'avons fait plus haut, des mots celtiques analogues, et les critiques de bonne foi prononceront. Nous nous soumettons d'avance à leur arrêt.

PATOIS DU NORD.	BRETON.
Abaffa (Vaud.) *étonné.*	Abaf, *étourdi, niais, abasourdi.*
Anoi, anois, *ennui* (Wallon).	Enoi, enou, enoé, *ennui* (Bret.-Arm.)
Anvoi (id.) *serpent aveugle.*	Anv, — pl. anved, *petit serpent* que l'on croit aveugle (Bret.-Arm.)
Arnu, *orageux* (Rouchi).	Arne, arneo, arnev, *orage* : eur gwall *arnea* zô beddéac'h : *il y a eu un grand orage hier.*
Baraid, *fraude* (Wallon) ; barateri, *trompeur.*	Brad, *perfidie*; bradwr, *trahison* (Gall.), barad, *frauder*, barataff, *fraudeur*, (Arm.)
Belossa, *prune, prunelle*; (dans l'Ouest) blosses, *petites prunes.*	Bolos, polos, *prune* (arm. gall.)
Doguer, *toucher* (patois Rouchi).	Toka, touka, *frapper* (Bret.-Arm)
Escerner, *mépriser* (Wallon).	Ysgorn (Gallois) *mépriser.*
Friche (patois des Vosges) *gai, dispos, enjoué.*	Frysg (Gallois) *léger, joyeux.* De là, le vieux mot français *frique.*
Fringa (id.) *se pavaner.*	Fringa, *sauter, danser* (Arm.)
Guignu, *gâteau* (Roumanche).	Kouin, koan, (Arm.)
Havi, *brûlé, desséché* (Rouchi).	Haf, hav (Gallois) *été*; haw, haf (en Breton de Vannes) *l'été.*
Menés, *voiture* (id	Men, —pl. meni, *voitures*; menai, *tombereau.*
Meze (Roum) *lépreux.*	Mezell, *lépreux* (Bret.-Arm.)
Mouw, *humide, mouillé* (id.)	Moues, *humide* (Bret.-Ar.) ; mwyd, *humide* (Gallois).
Niez, niés, *neveu, nièce* (Rouchi).	Nai, *neveu*, nith, *nièce* ; (Gall.) niz, *neveu*, niz, *nièce* (Arm).
Petor, *quatre* (id.)	Pedair, pedwr (Bret.)—pedair fém.
Queroller, *danser* ; querolle, *danse* (id.)	Koroll, *bal, danse* (Br.-Arm.) Le Coroller est un nom de famille très commun en Basse-Bretagne. (En Gall.) coroli, *danser en rond.*
Saien, *saindoux* (Lorrain).	Saim, *saindoux* (Gall.); saynell (Arm.)
Sena, senas, *grenier* (id.)	Sanal, sanalou, *grenier, magasin* (arm.)
Seüe, *suif* (id.), sieu (Orne).	Swyf, *suif* (Gall.) ; suaff (en Br. de Vann.)
Teïe, *maison* (Lorrain).	Ti,—pl. ties, tieu, *maison* ; (en Gall.)
Wit, *huit* (Wallon).	Wuith, wyth (Gallois) *huit.*

Nous venons de retrouver dans les divers patois du centre et du nord de la France des fragments dispersés de l'antique idiome de nos pères. Voici maintenant quelques-uns des vocables dont le Gaulois, en se retirant, a enrichi le vocabulaire français.

FRANÇAIS.	GAULOIS OU BRETON.
Allée, *promenade couverte.*	Alwed (pr. 'aloued) *enclos* ; Corn. alee, ale, *promenade couverte* (Arm.) alwyd, gallois.
Agonir (mot vieilli), — agonir d'injures, etc.	Achwyn, *blâmer, insulter* (Gall.
Arsenal, *magasin d'armes et de munitions.*	Sanal, *grenier, magasin* ; ar-sanal, *le magasin* (ar, art. défini, *le, la, les*).
Bac.	Bac, bàg, *bâteau,* (Arm.)
Baraterie.	Barad, *trahison* (Bret.) *frauder*, barader. Bradu, *trahir, tromper*, Bradwr, *traître* (Gallois).
Barreau.	Barr, gallois et arm. *soutien, secours*—pl. barraw. En Irland., barregh.
Basse, (terme de marine) *écueils à fleur d'eau.*	Bàs, gallois et arm.; même signification en italien, basso; en espagnol, baxo; dans la basse latinité, *bassus.*
Bàtard.	Bastard, gall. et arm. *Hanc vocem,* dit le savant Davies, *inani conatu multum laborant a teutonica, belgica, hispanica, gallica, italica, aliisque linguis deducere quam nullo labore Britannam esse comperient,* et, en effet, bàtard, vient de bàs, *défaillance, défaut,* et tardd, *naissance.* —tarddu, geminare, en gallois.
Bijou.	Bisou, (Corn.) *bague, bijou* bizou, bezou, *anneau* (Arm.) Bysou, *anneau* (gal.) de *bys*, doigt.
Bille, billette (de bois) *billai.*	Bill. et pill, arm. et gallois, *pièce de bois, courte, équarrie.*
Blaser, *émousser le goût.*	Blàs, *goût,* (Arm.) blashat, *goûter*, Catholicon, dictionn. impr. en 1498. Blàs, *goût* en gallois, blasu, *goûter.* Les Irlandais disent blass, *goût* et blassigh, *goûter.*
Borne— se disait autrefois boune. *Champ bounit* en vieux français.	Boun, bunn (Arm. de Vannes). Borne, *limite.*
Bluter, *passer la farine au tamis,*	Bleut. *farine*, (Arm.), blawd, *farine*, en gallois.
Botte, *choses liées ensemble.* botte d'asperges.	Bod, (gall. et arm.) *une touffe.*

Bouc.	Bouc'h, (Arm.) *bouc*; gallois, bwch ; dans la basse latinité *buccus*.
Bourse.	Pwrs, (gallois) *bourse*.
Braguette.	Braghès, pl, bragou, *culotte*. Le mot bracca dit Cluvier, appartient en propre aux gaulois.
Du Bran, (ancien mot français), *di son*. Ce mot est encore usité dans les départements de l'ouest.	Brann (gal,) bren. (Arm,) Brenn (Corn.) *brenniacum, brennaticum*, dans le latin du moyen-âge, *son de farine*, en Irland bran.
Branche [1]	Brank, brankuo (Arm).
Brave.	Brâw, *fort, vaillant, beau*, (Arm.), gal., ffraw.
Brèche.	Bresk, breg, (arm. et gal.), *rupture, fracture*, dit dom Le Pelletier. Brix, chez les Ecossais, signifie *brèche fracture*, dit Buchanan, *quod enim brix scotis dicitur, id galli adhuc* bresche *appellant*.
Bruit.	Brud, brut, *bruit renommée, réputation*, (Arm.); brud, brut, *renommée, chronique, histoire*, (Gallois.)
Cabane, *chaumière*.	Caban (Cornique) *chaumière*; caban (Gall.) *casa, gurgustium*, dit Davies. Ce mot ne se retrouve plus qu'en composition dans l'Armoricain.
Calotte.	Callaid, *bonnet, calotte*. Calla, capuchon (Gaël.)
Camus, camard.	Cam, *tortu, ramassé* (Arm., Gall. et Corn.)
Cap.	Cab, caben ; (Arm.), *cap*.
Chaine (de montagne).	Cheim, *dos, arête de montagne* (Cornique); kefn, kein, *dos, échine, arête de montagne* (Arm.) ; cefn, *arête de montagne*, en gallois. *Montes dorsum* chevin *dicitur Britannis*, dit Canden : et il ajoute *undè dorsum illud montium perpetuum in Galliâ, quæ olim eadem qua Britanni usa est lingua*, Gevenna *et* Gebenna *fuit dicta*,
Chat-huant (méprise évidente).	Kaouen, Kaouen (Bret. Arm.) Dans presque tous les anciens patois Cavuan, chouen, Chouan; les Armoricains, disent Kavan, Corneille-Caouenn, Corneille, dans du Cange.

[1]. Les Le Brigant de l'Hellenisme ont prétendu que ce mot venait de *lorkos* qui n'a jamais signifié *branche* mais bien *écorce*.

Chômer, *ne rien faire.*	Chom, choum, arm., *demeurer, s'arrêter, ne rien faire.* Chom, *morari*, gal. (Dav.)
Ciseau.	Ceisio, *élimer, ébarber, couper* (Gallois).
Chemin.	Cam, *pas, allure.* Camen, *allée, chemin* (Gallois).
Coffre, *caisse* et aussi *le corps.* Le coffre est bon (vulg.)	Coffr., corn., *arche, vaisseau*, coffr. arm. coffre; coffr., (Gall.) cista, arca, dit Daviès. coff. signifie aussi *ventre* en breton.
Cotret, *petit bois.* Ce mot s'écrivait autrefois *cocterets, coaterets*, bois coupé.	Coet, coit, *bois*, (Arm. Corn et Gall.); et terret, part. de terri, *couper, briser*, (arm. et gall.) Ménage fait venir cotrets de *constrictum.*
Couple (paire).	Cwpl, *assemblage, réunion, paire* (Gall.)
Courson (d'après le dict. de l'Académie) *échalas, pieu.*	Corsen, *pieu, roseau* (Arm.) korsen, *roseau* (Cornique). Cors, corsen en gallois.
Craindre.	Krena (Arm.) Crynn (Gall.) *craindre.*
Croc (instrument de fer à pointe recourbée) ; *crochet.*	Croc (Arm.) *un croc*, croghenna, *accrocher*, crogh, *crémaillère*, en Irlandais.
Da, *oui-dà.*	Da, dans tous les dialectes celtiques, comme dans plusieurs patois français, signifie assurément; *do* (Gallois).
Dague, *poignard.*	Dag, (Arm.) *poignard*, dager et dagr, pugio, dit Daviès, (Gall.) taga, taca, daga, *égorger*, (ar.); en italien, daga, *un poignard.*
Danse.	Dawnsio, *saltare*, (Gall. Davies); dounsy chez les Irlandais, *danser.* Dansa (Arm.), *danser.* Ce mot existant aussi en allemand, son origine n'est pas certaine.
Dard, darder.	Dart, dans tous les dialectes celtiques, *un javelot, un harpon.*
Débrider (pop.) *manger confortablement.* Il s'entend à débrider un pâté.	Debbry, *manger* (Cornique), debry, dibry, *manger* (Arm.) Debry signifie encore *miettes* en Armoricain.
Destrier (cheval de bataille).	Eddestr (Gallois), *cheval de guerre.*
Douves (fossés).	Duff, douff, arm., *profond.* Dwfr, *trou plein d'eau.*
Drogue, *chose mauvaise*, (pop.)	Droc, *mauvais* (Cornique). Droug, drwg, *mauvais, méchant* (Arm. et Gall.)
Dune.	Tune, *colline, hauteur*, (Arm. et Gall.)
Eclopé.	Cloff, boiteux.
Ennui.	Enoi, enou, inoenve (Arm.) *ennui.* Enoui, *ennuyer* (Arm.); en gallois eniwo, *faire mal.* On sait que notre mot ennui a longtemps signifié douleur, peine, affliction.
Fiole, *petite bouteille de verre.*	Fiol, en Cornique, *petit vase*, Fiol, en armoricain; Ffiol en gallois, dans le même sens.

Flairer, flair, odorat.	Flair, *odeur* (Cornique) fler, flear (Bret. Arm.) *odeur*. Fleria, *exhaler une odeur* (Arm.) Fflair, *odeur*, fleirio (Gallois) *exhaler une odeur*.
Fol, fou.	Foll (Cornique), foll, en Armoricain et en gallois. Ce mot est incontestablement gaulois : On lit en effet dans la vie de St-Grégoire le grand par J. Diacre : *Est ille*, MORE GALLICO, *sanctum senem increpitans* FOLLEM, etc.
Forêt, bois.	Forest, arm., *une forêt*. Fforest, *forêt*, Gall.) Ce mot est-il gaulois ou germain? Il existait dans les deux langues probablement.
Fringant (cheval fringant), et dans le peuple, le mot *fringuer*.	Fringa (Arm. et Gall.), sauter, danser, gambader.
Frique, frisque, friquette, (vieux mots tombés en désuétude) *leste, gai, alerte*.	Frisk (Bret. Arm. et Gall.) *leste, gai, alerte*.
Gaber, gabeur (vieilli), *railleur*.	Goap, *raillerie* (Arm.) goapa, *railler*. Ménage lui-même admet l'origine gauloise de ce mot.
Gaîne, *dégainer*, (*vagina*).	Guain (Cornique) *fourreau*, gwhin, gouin, (Arm.) gwain (Gallois).
Gargariser, *se laver la gorge*.	Ce mot très probablement vient du grec γαργαρεων, mais il n'est pas inutile de rappeler qu'en armoricain nous avons gargat, pl. de gargaden, *gorge*, s'égargater, *s'égosiller*, dans le patois de Picardie, et en espagnol garganta, *gosier*.
Gile (ancien mot français) *faire gile*, dans les vieux auteurs français, *tourner le dos, prendre la fuite*.	Kil, *le dos, le revers d'une chose*, et aussi *fuite* (Arm.) Cil, en gallois, *retraite, fuite, le côté opposé au tranchant d'un glaive*.
Glu, *de la glu*. (en lat. *viscum*).	Glu, en armoricain, en cornique et en gallois. En latin, gluten, *colle*.
Goeland, *oiseau de mer*.	Guilan (Cornique), gwélan (Gallois), goëland.
Guérets, *champs labouré*.	Guéret, *terre labourée* (Cornique), le mot s'est perdu en Breton-Arm.; gweryd, *terra effossa* (Gallois), Davies.
Goulot, *cou de bouteille*.	Goulo, en gallois, *vider*; goulô, en armoricain et en cornique, *vider*. Le goulot, l'endroit par où se vide la bouteille.
Grésil (*petite grêle*).	Grésil (Arm.) *un même sens*. Gresiol (Gall.)
Guet (faire le).	Ghed (Arm.) *guet, attente, observation*. Gheda, *observer, surveiller*.

Hanap, ancien mot français, *coupe, tasse.*	Anaff, *coupe*, anap, (Arm., Gall.)
Hâve (teint) *tiré, bruni.*	Haf, hav, *chaleur été* (Bret.); *havi* en rouchi.
Hâvre.	Aber (Arm. Gall. Irl.), *embouchure, hâvre*
Idiot, *homme stupide.* On dit un *diot* dans quelques départements de l'Ouest pour un idiot.	Diot, *boisson* (Cornique). Chez les Armoricains, diot, diotiez, signifient idiot, idiotisme. Diot, en Gallois, *ignarus, butus tardus*, dit le savant Davies.
Hélas !	Allas! exclamation de tristesse (Arm.) en gallois, allaeth! pr. allâs!
Lagune.	Lagen (*g* dur,) laghen (Arm.) Lagen, cornique; *eau courante.*
Marcher.	March, *cheval*, dans tous les dialectes celtiques. Marca, *faire du chemin, chevaucher, marcher.*
Marcheur.	Marchwr [1] en arm. et en gallois, homme qui marche vite, cavalier, chevalier March, *cheval*, wr, *homme*).
Manteau, mantel, *vêtement.*	Mantell (Arm.) *manteau.* Mantell (Cornique), mantell (Gall).
Manteau (de cheminée).	Maentô, mentô. Ce mot s'écrit de la même manière en gallois, en cornique et en armorica in, et signifie *couverture de pierre*, maen, men, pierre; tô, couverture, toit.
Moqué, part. du verbe se moquer.	Mocciet (pr. Mokiet) participe du verbe gallois mochiaw, *se moquer, railler, se jouer.*
Moue (faire la moue).	Mouza (Arm.) *bouder, faire la moue*; en gallois et en cornique, Moua, *faire la grimace*
Neveux, nièces.	Niz, nyed (Arm.), nith (Gallois).
Parc (enclos), parquer (enclore).	Park (Arm.) *enclos, parc, clôture* (Gallois). Parcio, *enclore, enfermer*; en Irlandais pairc, champ environné de haies.
Pelisse, *mantille.*	Pelliss, Pellist (Cornique), Pellisou (Bret. Arm.) *mantille.*

[1]. En étudiant le provençal on rencontrera souvent ce suffixe breton, qui existe aussi dans la plupart des patois et surtout dans le Bas-Normand. Le féminin des mots qui finissent ainsi se fait en *esse* dans presque tous les patois ; *cardours carderesses* etc. Il en est de même en gallois. --- De là les mots féminins en *esse*, pécheresse, devineresse, etc. dans notre langue. Le suffixe gallois wr (*our*), pour les noms de personnes dérivés des verbes, est remplacé, en breton armoricain, par les deux suffixes *eur* ou *er* (plus rarement employés), qui ont passé dans la langue française.

Les patois ont conservé plusieurs autres suffixes qui existent dans le breton insulaire et dans le dialecte continental ; ainsi *iau* (chapiau) en Normandie (gallois : cap, pluriel capiau) coiffure, bonnet. En Picardie : eu, ieu (usités dans le breton de Vannes *lle*, plur. lleu, en français *lieu*) etc.

Pillots, *guenilles* (mot vieilli qui n'est plus guères usité qu'en province.	Pill, pluriel pillou, *guenille, lambeaux*; en cornique, pillou; en gallois, pill, même sens.
Pis, (mamelle).	Pith, piw (Gall.) *pis, sein.*
Pissat, pisser.	Pisawd, pissat, pisaw, *pisser* (Gall.)
Regimber —dans les anciens patois, *ginquer.*	gwingo, *se cabrer, ruer, regimber* (Gall.)
Ricaner.	Rinkin, *ris moqueur*; rinkina, rinkana, *rire pour se moquer* (Arm.), rhingcian, *ricaner* (Gall.)
Rigole, *petite tranchée pour faire couler les eaux.*	Rigol (Arm.), rhigel (Gallois), *fossula* (Davies). Ménage, fidèle à son système, fait dériver *rigole* de *rivulus.* Il eût été plus raisonnable de reconnaître dans rigole le radical *rig* de *rigare*, arroser.
Rincer.	Rinsal, rinsa (Arm.) Les Gallois n'ont pas ce mot; mais les Irlandais disent rincsail, *rincer.* Ménage a intrépidement forgé le mot *resincerare* pour en faire dériver rincer.
Route.	Rod, roth, roithe, *passage, rue, route* (Irlandais et Breton).
Routiers, routes (bandes armées).	Rhawd, *multitude armée* (Gallois); en gaël. ruith, *troupe, bande armée.*
Sève.	Sev, seo (Bret.)
Seau — en vieux français *seille.*	Sal, sial; *en Vannes* sailh, *pluriel* sailheu, Seau; en Irlandais, sial.
Soc (Vomer).	Soc'h, soc de charrue (Arm.); gallois, souch; cornique, soch; irlandais, sock.
Soupe.	Souben, *soupe* (Arm.) suben, en cornique. Swp, en gallois (prononcez soup).
Stalle, *siége d'église.*	Stal (Arm.) *siége, comptoir*; en gallois, ystol; en Irlandais, staol; en cornique, stol.
Suif.	Swif, *suif* (gallois), soaf (Arm.) siuf (Cornique).
Trève (suspension d'armes).	Trev (Arm.) *suspension d'armes.* Trwyzew, *congé, liberté, trève* (Gallois).
Trogne.	Trwyn, *nez*, (Gallois). Troen, froen, *nez* (Arm.)
Trotter.	Troat, traotat, *pied*, (arm.) troed, *pied*, troedio, *calcare*, dit Davies, (Gallois).
Trousse, trousseau.	Trwsa, *pluriel* Trwsau, *trousseau, paquet, bagage* (gallois).

Arrêtons-nous ici ; car nous remplirions tout un volume si nous

voulions pousser plus loin ces rapprochements[1]. Voici maintenant quelques dénominations locales, comparées, de l'Armorique et de diverses provinces de France.

Bret.[2] Allérac, près Redon-Alleyrac (Aude) idem (Aveyron). Aleyrac (Tarn). (idem Drôme, Hérault, Gard, Corèze).
— Ambon, (Morbihan) idem (Gers). Ambonville (Haute-Marne).
— Ardon, Arzon, près Redon, (Ille-et-Vilaine) idem (Aisne, Jura, Loiret). Arthon (Indre, Loire-Inférieure); Arzon (Haute-Loire et Morbihan).
— Avezac (Loire-Inférieure, Tarn, Haute-Garonne); Avezac-Prat (Hautes-Pyrénées). Aguessac (Aveyron).
— Avon [3] (Indre-et-Loire, Deux Sèvres, Seine-et-Marne); Avon-la-Pèze (Aube).
— Bains (Ille-et-Vilaine, Somme, Vosges).
— Balansac (Morbihan) ; Balansac (Charente-Inférieure).
— Ballon, (dans le cartulaire de Redon, Ain, Charente-Inférieure, Sarthe, Drôme).
— Barenton (Ille-et-Vilaine, Manche, Aisne, 2 fois; Barentin (Seine-Inférieure).
— Batz (l'île de) (Finistère, Loire-Inférieure) ; Bats (Landes, Gers) Batz (Lot-et-Garonne).
— Bazouge-la-Perouse (Ille-et-Vilaine) ; Bazouge-de-Chéméré (Mayenne); Bazouge-des-Alleux (Mayenne).
— Bazouges ; Bazouges (Mayenne) ; Bazouge-du-Désert (Ille-et-Vilaine); Bazouge-sur-le-Loir (Sarthe).
— Bécherel (Ille-et-Vilaine) ; Bécherelles (Seine-et-Marne); Becheret (Marne) Bechereau (Seine-et-Oise).
— Bellac (Cartulaire de Redon); Bellac (Haute-Vienne) ; Belloc (Ariège, Gers, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Pyrénées-Orientales).
— Beignon (Morbihan); Le Beignon (Vendée); Le Bignon (Loiret); Le Bignon (Loire-Inférieure) ; Le Bignon (Mayenne).
— Billy, excessivement connu dans toute la France.
— Blain (Loire-Inférieure) ; Blin (Oise) ; Blainville, nombreux en Normandie et dans la Meurthe.
— Brain (Ille-et-Vilaine) ; Brain (Côtes-d'Or, Nièvre) ; Brains (Loire-Inférieure, Sarthe); Brain-sur-Allonne (Maine-et-Loire) ; Brain-sur-Lanthion (idem) ; Brain-sur-Longuenée (idem) ; Brainville (Haute-Marne, Moselle).
— Bran-le-Bran (Ille-et-Vilaine et dans toute la Bretagne) ; Bran (Charente-Inférieure).

[1] Voir à l'appendice les documents relatifs à la langue bretonne. On y trouvera une longue liste de mots français dont l'origine est toute celtique.

[2] Les mots bretons sont pour la plupart extraits du Cartulaire de Redon ou des plus anciens actes de Bretagne. Nous ferons observer que les trois quarts de ces mots locaux se retrouvent dans la Britannia de Camden. Ainsi ils étaient usités dans l'une et dans l'autre Bretagne.

[3] Ce mot Avon, Aon, est le nom appellatif de rivière dans tous les dialectes celtiques. Avon, Aven, Aon, et Aulne (rivière de Chateauliu). On verra par les cartes de Camden que ce nom se retrouve à tout instant dans l'Ile de Bretagne.

Bret. Brech (Morbihan, Lot-et-Garonne).
— Breal (Ille-et-Vilaine, Manche).
— Brest (Finistère, Haute-Saône, Haute-Garonne).
— Bretagne [1] (Gers, Indre, Landes, Haut-Rhin, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, 2 fois Haute-Vienne) ; Brette, Bretigy, très connus.
— Brignac (Morbihan, Hérault, Corèze. Haute-Vienne).
— Bruc (Ille-et-Vilaine) ; Le Bruc (Tarn) ; Bruc de Bignelles (Dordogne) ; Bruch (Lot-et-Garonne).
— Cadillac (Ille-et-Vilaine) ; Cadillac (Aveyron, Gironde, Lot-et-Garonne).
— Cadol (Finistère) ; Cadoul (Tarn).
— Kaer, Ker, très nombreux en compositions, Caer (Eure).
— Camaret (Finistère, Vaucluse).
— Cambon (Loire-Inférieure, Aveyron, Tarn, 3 fois).
— Campeneac (Morbihan); dans le midi, Compagnac à tout instant.
— Carcouet, nom de famille et de terre en Bretagne, Le Carcouet (Eure).
— Carnac (Morbihan, Lot, Lozère), Carnas (Gard).
— Senac (Ille-et-Vilaine, Morbihan), Cenac (Aveyron, Dordogne, Gironde, Lot) Sénac (Hautes-Pyrénées).
— Cesson (Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Seine-et-Marne).
— Comps (Ille-et-Vilaine, ancien nom de bourg des Comptes actuel); Combs-la-Ville (Seine-et-Marne) ; Comps (Allier, Ardèche, Creuse, Drôme, Gard, Gironde, Puy-de-Dôme, Var, Aveyron.)
— Concoret (Morbihan) ; Concores (Lot) Concour (Aveyron).
— Cran, très commun dans toute la Bretagne, Cran de Lude (Marne); Crans et Craon, très nombreux.
— Crozon (Finistère, Morbihan, Indre). Crozon (Ardèche, Jura).
— Dol (Ille-et-Vilaine). Dole (Aisne). Dole (Jura). Dolo (Côtes-du-Nord).
— Gabriac, Quebriac (Ille-et-Vilaine). Gabriac (Aveyron, Hérault, Lozère, Tarn).
— Gausson (Côtes-du-Nord). Gaussan (Aude, Hautes-Pyrénées).
— Gavre (Morbihan). Le Gavre (Loire-inférieure). Gavray (Manche). Gavrus (Calvados). Gavrelle (Pas-de-Calais).
— Glenac (Morbihan), Glenat (Cantal). Glenay (Deux-Sèvres). La Gléne (Aveyron).
— Glenic, [2] (Creuse). Glennus (Aisne). Glenouse (Vienne). Gleny (Corrège). Les Glenans (Finistère).
— Guerne (Morbihan). Guernes (Seine-et-Oise).
— Guidel (Morbihan), Guidal (Tarn).

[1] On a vu que les Britanni étaient placés très anciennement sur les côtes actuelles de la Flandre et de la Picardie (V. plus haut p. 15) Les mots Bretteville, Bretigny, etc., sont toujours exprimés dans les anciens actes par Britanniacum. Il y aurait un travail fort curieux à faire sur les anciennes dénominations locales de la France comparées à celle de l'Ile de Bretagne d'après Camden. Nous l'essaierons un jour.

[2] Glenic est le diminutif de Glen, et signifie mot à mot petit lieu bas. Le savant Davies donne le mot gallois, glynne, qu'il traduit vallicula. Camden, dans la description de l'Irlande écrit *glinnes*, *convalles*.

Bret. Guillac (Morbihan, Gironde).
— Guerrande (Loire-Inférieure, Lot).
— Is (la ville d'Is). Is (Hautes-Pyrénées). Is Bonne-Combe (Aveyron). Is en Bussigny. Is sur Tille (Côtes-d'Or). Issel (Aude). Izel (Nord).
— Juignac, Juigné (Cartulaire de Redon). Juignac (Charente, Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Sarthe; Juigné, Mayenne).
— Lann, Lan, mot breton qui précède la plupart des noms de lieux dans l'une et l'autre Bretagne. Langon(Ille-et-Vilaine). Langon (Gironde, Loire-et-Cher. Langatte (Meurth). Langoizan (Gironde). Lanla (Oise). Lansac, (Gironde; Lot-et-Garonne, Bouches-du-Rhône, etc.). Lantillac (Morbihan), Lantily (Côtes-d'Or).
— Larré (Morbihan, Orne).
— Lignol (Morbihan, Aube).
— Marsac (Loire-Inférieure, Charente, Creuse, Dordogne).
— Marzan (Morbihan). Marsan (Gers). Mont-de-marsan (Landes). Marzat (Dordogne).
— Mellac (Ille-et-Vilaine, Basses-Pyrénées). Mellac (Finistère, Gironde). Moltac (Cartulaire de Redon).
— Menglas (Isère); ce mot *Menglas* est très commun en Ecosse, en Galles et en Irlande; il est formé des deux mots *men* pierre et glas *bleue* : Menglas, ardoises.
— Messac (Ille-et-Vilaine, Charente-Inférieure, Corèze).
— Mohon(Morbihan, Ardennes).
— Morlaix (Finistère, Somme). Morley (Meuse).
— Meslan (Morbihan), Mesland (Loir-et-Cher).
— Noyal (Morbihan, Ille-et-Vilaine, Aisne, Loire-Inférieure).
— Paimpol (Côtes-du-Nord). Pampol (Eure-et-Loir). Pampoul (Seine-et-Oise).
— Pancé (Ille-et-Vilaine). Pancé (Haute-Marne). Pancy (Aisne).
— Penfan (Loire-Inférieure). Panfou (Seine-et-Marne).
— Poliac, Poyac (Cartulaire de Redon). Pauilhac, (Gers, Lot-et-Garonne). Pauillac (Gironde). Pauliac (Dordogne). Pouliac (Basses-Pyrénées).
— Le Penan, paroisse de Bretagne, commune des Landes.
— Plé; en Armorique comme en Galles, les mots plé, plu, plo, plou, pleu, signifient *paroisse* et précèdent la plupart des noms de communes. Ainsi, Plélan, Plouha, Pleubihan, Pluvigné, Plogastel. Pléhant (Gers). Pleuvezain (Voges). Pleuville (Charente). Pléville (Eure-et-Loir). Plouvain (Pas-de-Calais).
— Pordic (Côtes-du-Nord). Pordiac (Gers).
— Redon (Ille-et-Vilaine, Lot, Seine, Oise).
— Rennes, Bretagne, (Aude, Doubs). Rennes en Grenouille (Mayenne). Renneval (Reineville) etc.
— Rieux (Morbihan, Ardèche, Haute-Garonne, Oise, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure, Arriège, Nord, Aude).
— Ruppia (Morbihan, Lot-et-Garonne). Rouffiac (Cantal, Charente-Inférieure, Haute-Garonne. Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Tarn).
— Rouillac (Côtes-du-Nord, Charente, Dordogne, Gers). Rouilhac (Lot).
— Sarzeau (Morbihan). Sarzai (Cher). Sarzay (Indre).

— Tré (le mot tre, trev, tref, signifie en breton, village, réunion d'un petit nombre de maisons). Ce mot précède dans les deux Bretagnes, le nom des petites succursales des paroisses :

— Trélody (Gironde). Trebaix (Lot). Tréban (Allier, Tarn). Trébans (Aveyron). Trébas (Tarn). Tribecourt (Aisne). Tribief (Jura). Trébillanne (Bouches-du Rhône). Trebœuf (Ille-et-Villaine). Trebolon (Aveyron). Trebons (Haute-Garonne). Trebosc (Aveyrou). Trébuc (id.). Treclun (Côtes-d'Or). Trécon (Marne), Treconnas (Ain). Trédon (Aveyron). Trefcon (ici le *tref* breton, (Aisne). Treffan (Jura). Treffort (Ain). Trefolt (Marne). Treforet (Seine-Inf. Tregoux (Lot). Trélan (association des deux mots bretons tre et lan, (Seine et-Oise). Trelang (Lozère). Trelage (Maine-et-Loire). Tremery (Moselle). Trémond (Maine-et-Loire). Trélanne (Deux-Sèvres). Treveray (Meuse), etc.

— Uzel (Côtes-du-Nord), Ussel (Allier, Cantal, Corrège Lot), Uzelles (Doubs).

— Vannes (Morbihan, Aube, Loiret, Meurthe).

— Venede (Lozère). Venette (Oise)[1].

Ces nomenclatures, si fatigantes pour le lecteur, doivent s'arrêter ici. Voici maintenant *nos conclusions.*

Nous avons établi précédemment que le gallois, le cornique et l'armoricain offraient des règles identiques, et appartenaient, par conséquent, à la langue primitive, telle du moins qu'elle se parlait au moment de la séparation. En second lieu, nous avons démontré que le gaulois, resté vivant après la conquête, avait contribué avec le latin, le goth et le francisque, à la formation de notre langue. Ajoutons maintenant que nos anciens patois de France, ceux du nord comme ceux du midi, et la plupart des dénominations locales du pays attestent, de la manière la plus irréfragable, la persistance de l'antique idiome national, idiome dont la trace se retrouve encore dans une grande partie des dénominations locales de notre pays. Ainsi donc, quoique la Gaule ait été asservie par les Romains, *latinisée* par l'Eglise, conquise et violentée par les Francs, elle n'a pas perdu, comme on l'a dit et répété à satiété, « *jusqu'à la trace de son idiome et de ses mœurs nationales.* » De pareilles *tables rases* n'ont jamais pu

[1] Tous les noms de lieux que nous avons cités ici ont été soigneusement compulsés dans le Dictionnaire des communes de France, par notre ami et compatriote M. Audren de Kerdrel, élève de l'école des Chartes.

exister en effet que dans l'imagination de quelques érudits pour lesquels l'histoire était lettre close. Quiconque [1] a jeté un coup-d'œil quelque peu profond sur les annales des peuples, proclamera que ces révolutions morales sont impossibles. *Il faudrait, pour les accomplir*, a dit Abel Rémusat, *plus de siècles que l'histoire ne nous en fournit*. (Introduction à l'étude des langues tartares.)

IV.

Le Druidisme à l'époque de la conquête, et, plus tard, sous les empereurs.

A l'étude des origines de la nation et de la langue des Gaulois, doit maintenant succéder celle de leur religion, des monuments qui lui servirent de symboles, et enfin des diverses institutions qui régirent cette contrée.

Les historiens de l'antiquité ne nous ont légué que des notions fort incomplètes sur le système religieux des Gaulois. Les Romains, maîtres de la Gaule pendant plusieurs siècles, auraient pu nous transmettre des renseignements précis sur tous ces points; mais, outre que ces conquérants faisaient profession de mépriser tout ce qui n'était pas romain, il entrait dans leur politique d'établir une sorte de confusion entre les dieux des nations soumises et leur propres divinités. Aussi, recherchant dans les religions étrangères tous les attributs communs entre les dieux qu'on y adorait et ceux qu'on honorait à Rome, les confondaient-ils, autant qu'ils le pouvaient, dans un même culte.

[1] M. Raynouard a longtemps partagé ces préjugés, et c'était un sujet d'étonnement pour M. de Saint-Martin, de voir un homme aussi distingué que l'éditeur des poésies des troubadours, répéter, à la suite de quelques pauvres collecteurs de Chartes, cette inqualifiable assertion, savoir, que le breton est un patois né au XVe siècle. Mais enfin, l'un de nos amis, l'abbé Sionnet, orientaliste fort distingué, ayant placé sous les yeux de M. Raynouard les textes anciens relatifs à la langue bretonne, et les preuves incontestables de l'identité des dialectes insulaires et continentaux, le savant académicien se rendit immédiatement à l'évidence.

César, auquel nous devons la plus grande partie des notions que nous possédons sur la Gaule, n'a pas procédé autrement. La connaissance des mœurs et du caractère des Gaulois lui était nécessaire pour les vaincre : ses recherches n'allaient pas au-delà [1].

Lucain, qui, en sa qualité de poète, attachait plus de prix aux abstractions religieuses et philosophiques, nous a laissé quelques détails intéressants sur les croyances druidiques. Toutefois, comme il n'en parle qu'en passant, et que, d'ailleurs, il est presque impossible qu'un étranger puisse comprendre les institutions d'un peuple chez lequel il n'a point habité, dont il n'a pas parlé la langue et consulté les traditions, il s'en suit que nous ne devons faire usage qu'avec précaution des renseignements que nous rencontrons çà et là dans ses ouvrages, et dans ceux des autres écrivains de l'antiquité.

Quant aux documents nationaux, personne n'ignore que les traditions religieuses, chez les Gaulois, n'étaient jamais confiées à l'écriture, et que ces peuples n'ont laissé d'autres vestiges de leur long établissement dans la Gaule que quelques pierres dressées çà et là, un petit nombre de traditions à demi-fabuleuses, et quelques dialectes, débris de l'antique idiome national.

La croyance qui servait en quelque sorte de base au druidisme, c'était que les âmes ne périssent pas, et qu'après la mort, elles passent d'un monde dans un autre. [2]

L'homme qui n'avait pas mérité d'être admis dans la sphère des bienheureux, disent les triades galloises [3], était replacé sur

[1] Néanmoins, il dit dans les Commentaires sur la guerre des Gaules :
In primis hoc volunt persuadere (Druidæ), non interire animas, sed ab aliis post mortem transire ad alios.
(*Cæs. Bell. Gall.* Liv. VI. c. 14).

[2] ...Regit idem spiritus artus
Orbe alio : longè (canitis si cognita) vitæ
Mors media est.
(*Lucan.* L. I. V.)
Vitam alteram *ad Manes. Mel.* L. III. c. 2. *Vid.* Strab. L. IV. c. 4. p. 197.

[3] Les idées que renferme ce passage sont tellement en dehors de toute croyance chrétienne, qu'il est impossible de ne pas les croire bien antérieures au Christianisme.

la terre dans celle d'inchoation ou d'épreuve sous une autre forme humaine. *Animas ab aliis post mortem transire ad alios.*

Les Triades ajoutent que trois causes faisaient revenir l'homme dans la sphère d'épreuves ou d'inchoation :

1° La négligence à s'instruire,

2° Le peu d'attachement au bien,

3° L'adhérence au mal [1].

Un point nous reste à examiner. Est-il vrai que le culte des Gaulois n'ait été primitivement qu'un grossier fétichisme ? Les disciples de Condorcet et de Benjamin-Constant [2] ont soutenu cette thèse dans ces derniers temps. A les entendre, nos pères auraient commencé par adorer les objets de la nature, les pierres, les arbres, les montagnes. Ces arbres, ces montagnes auraient eu leurs génies, comme les pays et les peuplades eurent aussi les leurs; de là, Pennin, déification des Alpes; de là, le génie des Arvennes, etc., etc. Plus tard, grâce à cette progression toujours ascendante qui, de l'état de *brute*, a conduit l'homme au point où nous le voyons, les Gaulois se seraient mis à choisir les choses les plus élevées de la nature, le ciel, le soleil, le tonnerre, pour leur adresser leurs hommages. Puis, *les savants*, *les philosophes* auraient créé leur *Ogmios*, *Hercule Gaulois*, entraînant à sa suite des hommes attachés par l'oreille à des chaînes qui sortaient de sa bouche. Ainsi, suivant ces écrivains, deux religions distinctes dans les Gaules : le druidisme pour les *savants*; et, pour le *vulgaire*, une sorte de fétichisme plus ou moins épuré. Nous n'avons pas à discuter ici la question de savoir si, comme on le répète sans cesse, tout *procède en effet de la matière à l'esprit;* mais nous pouvons affirmer, *sans crainte d'être démenti*, qu'on ne trouve, ni dans les historiens anciens, ni dans les traditions gauloises, *aucun indice* de cette prétendue

[1] Les trois premiers principes de la sagesse, disent les Triades, sont d'obéir aux lois de Dieu, de concourir au bonheur de l'homme, et de s'armer de courage contre les événements de la vie (Davies. *Celt. research.* p. 171). Diogène Laerce (*in Proem.* p. 5) avait traduit cette maxime, en parlant des Druides :

Σέβειν Θεοὺς, καὶ μηδὲν δρᾶν, καὶ ἀνδρείαν ἀσκεῖν.

Voyez son ouvrage fort peu historique sur les Religions.

distinction. Celle qui existait entre les idées religieuses des classes élevées et les croyances du peuple, dans la Gaule, n'était pas fondamentale : les dogmes étaient les mêmes; la manière dont le culte était rendu à la divinité différait seule.

Deux mots maintenant sur la hiérarchie des Druides et sur la puissance qu'ils exerçaient dans la société. Le sacerdoce druidique comprenait trois ordres : les Bardes, les Ovates, et les Druides proprement dits. Les Bardes avaient mission de chanter sur la Rotte les traditions nationales et les exploits des chefs. Il ne leur était pas permis de perpétuer ces chants par l'écriture. Les Ovates étaient chargés des sacrifices[1]. Aux Druides appartenait le premier rang. Interprètes de la volonté divine, juges suprêmes de la nation, ils exerçaient sur elle une immense influence religieuse et sociale. Ils connaissaient de presque toutes les contestations civiles et privées[2]. Si quelque crime était commis, s'il s'élevait un débat sur un héritage ou sur des limites, c'étaient eux qui statuaient. A eux appartenait aussi la dispensation des récompenses et des peines; que si un homme public ou un simple particulier ne déférait pas à leur décision, ils lui interdisaient les sacrifices, punition terrible, car ceux qui l'encouraient étaient mis au rang des criminels, tout accès en justice leur était fermé, et l'on fuyait leur abord comme s'ils eussent été frappés d'un mal contagieux[3] : l'excommunié du moyen-âge n'excitait pas plus d'horreur.

Les Druides avaient un chef unique dont l'autorité était sans borne. Ce pontife souverain était remplacé, à sa mort, par le Druide le plus éminent en dignité. Lorsque plusieurs de ces ministres faisaient valoir des droits égaux, l'élection avait lieu par le suffrage du plus grand nombre, et il n'était pas rare, dans ces circonstances, de voir les divers partis soutenir leur candidat à main armée.

[1] On verra plus loin que les Druides concouraient à l'élection des magistrats de la cité.

[2] Cæs. de Bell. Gall. L. VI. c 13.

[3] Cæs. de Bell. Gall. L. VI. c. 13.

Les Druides étaient exempts du service militaire et de toutes les charges imposées aux autres classes.[1] Aussi, séduits par de si grands priviléges, une foule de Gaulois accouraient-ils se ranger sous leur discipline.[2] Le temps du noviciat, qui durait souvent vingt années, s'écoulait dans la solitude, au fond des cavernes et des immenses forêts qui couvraient alors une partie de la Gaule. Là des solitaires se livraient, loin de tous les regards, aux rigueurs de la vie ascétique. Les légendaires et les hagiographes des deux Bretagnes nous apprennent que ce fut de ces solitudes que sortit une grande partie des saints personnages qui peuplèrent, au quatrième et au cinquième siècles, les monastères de la Grande-Bretagne et de l'Armorique.

L'on a comparé les Druides aux brahmanes des Indiens, aux lévites des Hébreux, aux mages de la Perse. Il existait nécessairement quelques analogies entre ces divers sacerdoces; mais, sortis de la masse du peuple par voie d'initiation scientifique, les prêtres gaulois différaient, sur ce point fondamental, de toutes les castes héréditaires de l'Asie. Là était le secret de leur puissance, puissance si énorme qu'un orateur chrétien n'a pas craint de dire que les rois de la Gaule, au milieu des pompes de la grandeur, n'étaient que *les ministres et les serviteurs de leurs prêtres*[3].

De ce que ces prêtres Gaulois ne formaient pas, comme ceux des diverses religions de l'Asie, une caste séparée du reste de la nation, il ne faut pas conclure cependant, comme l'ont fait plusieurs historiens, que les Druides aient jamais été les chefs d'une sorte de parti populaire opposé à l'aristocratie militaire de la Gaule. Ce sont là des préoccupations modernes auxquelles on doit s'efforcer d'échapper.

Outre que le druidisme se recrutait, en partie, parmi les classes élevées de la nation, n'oublions pas que ce qu'il

[1] Cæs. de Bell. Gall. L. VI. c. 13.
[2] Cæs. Loc. c. 14.
[3] . . . . . Ὑπηρέται καὶ διάκονοι.
(Dio Chrys. Orat. 49.)

y avait de plus populaire dans les Gaules, à l'époque de la conquête romaine , c'était un état social dans lequel tous les membres d'une tribu étaient réputés parents du chef. Que les Druides aient voulu, plus d'une fois, accroître leur pouvoirs aux dépens des priviléges de la noblesse gauloise, comme le firent les évêques chrétiens à certaines époques du moyen-âge, cela est assurément très croyable; mais n'est-ce pas transporter dans le passé nos préjugés d'aujourd'hui, que de créer, chez les Gaulois, une rivalité permanente entre l'aristocratie d'une part, et les prêtres et le peuple de l'autre?

Quoi qu'il en soit, un fait ne saurait être contesté, c'est que, en dépit de la révolution aristocratique qui aurait, dit-on, anéanti le pouvoir suprême des Druides[1], ces prêtres n'en formaient pas moins, à l'époque où César fit la conquête des Gaules, la classe la plus influente de la nation. Cette influence, ils l'exerçaient non-seulement par les hautes fonctions dont ils étaient revêtus, mais encore par l'entremise de vierges fatidiques qui leur étaient affiliées. L'île de Séna, à l'extrémité de la presqu'île armoricaine, et un autre ilot situé sur la Loire, renfermaient des colléges célèbres au loin[2]. C'est là que, au milieu des tempêtes, s'accomplissaient ces terribles mystères, assimilés par les Grecs aux orgies de Samothrace[3], et dont la description se trouve dans tous les livres d'histoire[4].

La conquête des Gaules par les Romains devait naturellement porter atteinte à la puissance des Druides. Privés de tous les emplois qu'ils occupaient dans l'ordre civil et religieux, ils se virent bientôt abandonnés par un grand nombre de leurs disciples. La fondation d'une foule de colonies militaires dans les Gaules[5], les priviléges accordés à plusieurs villes sous les empereurs, et surtout l'établissement des académies, durent nécessairement porter un coup funeste aux vieilles institutions nationales.

[1] Voyez *Histoire des Gaulois*, par M. Amédée Thierry. T. II. p. 80 et suiv.
[2] P. Mela. L. III. c. 5. et Strab. L. IV. c. 4. p. 198.
[3] Strab. Loc. cit.
[4] V. Amédée Thierry. Loc. cit.
[5] Vid. infrà. C. 6 et 7.

Lorsque la religion des conquérants fut devenue le seul canal des emplois et des honneurs, le polythéisme romain ne tarda pas à recruter de nombreux prosélytes parmi les classes élevées de la société gauloise. Les ambitieux, selon l'usage, s'y précipitèrent à l'envi. Plusieurs aussi s'y laissèrent entraîner par cet amour de la nouveauté, propre dans tous les temps à la race gauloise. Ce fut dans les grandes villes d midi que cette révolution s'opéra avec le plus de rapidité. Les citoyens dégénérés qui en formaient la population devaient embrasser, avec empressement, une religion dont la morale facile les débarrassait du joug austère du druidisme. L'habileté politique des conquérants mit tout en œuvre, d'ailleurs, pour accélérer cette transformation. A l'exemple des Grecs, qui avaient voulu retrouver des Bacchus et des Hercules chez les Phéniciens, chez les Perses et jusque chez les Indiens, ils s'attachèrent, comme nous l'avons déjà dit, à confondre les divinités gauloises avec celles des Romains, dans l'espoir d'arriver à réunir les deux cultes en un seul. L'inscription et les bas-reliefs, découverts à Notre-Dame de Paris, ne laissent pas de doute à cet égard.

Soit crainte, soit ambition, quelques Druides se prêtèrent aux vues politiques des vainqueurs[1]; mais le plus grand nombre protesta contre ces conversions sacriléges. Si les habitants des villes, toujours en contact avec les conquérants, adoptèrent sans répugnance leurs pratiques religieuses et leurs coutumes, les bourgades, où les Romains n'avaient pas fondé d'établissements, se montrèrent, au contraire, réfractaires à toute innovation. Là s'était, en quelque sorte, réfugié la nationalité gauloise, et cette nationalité, comme nous le montrerons ailleurs, resta debout beaucoup plus longtemps qu'on ne l'a cru, malgré tous les empiétements de la conquête.

Auguste s'était borné à défendre, aux Gaulois revêtus du titre de citoyens romains, l'exercice de leur religion[2]. Il paraît que

[1] Archeology of Wales, t. I.
[2] Suet. in Claud., c. 29.

Tibère se montra plus sévère; car un écrivain contemporain rapporte que ce prince *extermina* les Druides et les magiciens de la Gaule[1]. Toutefois, malgré les assertions formelles de Pline et celles non moins précises de Suétone, qui accordent à Claude la gloire d'avoir, plus tard, aboli complétement les mystères de cette religion sanguinaire[2], l'histoire nous prouve que le druidisme ne s'éteignit que plusieurs siècles après. Proscrits et dépouillés, les prêtres gaulois se réfugièrent au milieu des forêts, ou dans les ilots dont sont parsemées les côtes des deux Bretagnes. Le Galgal, découvert il y a peu d'années à Gâvr'Innis, en face de Locmariaker, était peut-être l'un des sanctuaires où se célébraient les mystères du culte défendu. Deux anneaux, creusés dans une pierre qui forme l'une des parois du souterrain, semblent indiquer le lieu où l'on plaçait la victime[3]. Peuple d'un génie grave et mélancolique, les habitants des côtes sauvages de l'Océan armoricain devaient préférer la sombre poésie du druidisme aux riantes fictions de la mythologie latine. Le culte des conquérants n'y put prendre racine. Et, en effet, malgré les recherches archéologiques des savants anglais et français, on n'a point découvert jusqu'ici, hors de l'enceinte des colonies romaines ou des camps occupés par les conquérants, dans les deux Bretagnes, un seul monument qui indique que la religion de la plus grande partie des populations ait été, du premier siècle de notre ère jusqu'aux dernières années du troisième, différente de la religion primitive. Cependant, l'état de conservation de la plupart de ces monuments, dans les lieux où l'on en rencontre encore de nos jours, ne permet pas de supposer ici des traces effacées. Si les édifices consacrés au culte des vainqueurs avaient existé hors du territoire colonisé

[1] Pline, *Hist. Nat.* L. III, c. 30.

[2] Druidarum religionem.... penitùs abolevit. (*Suet. in Claudio*).

[3] M. Mérimée a donné, dans ses notes d'un voyage dans l'Ouest, une description très fidèle du Galgal de Gâvr'-Innis. Seulement, comme l'intérieur du monument n'était pas complétement déblayé lorsqu'il le visita, il n'a point vu la pierre dans laquelle sont creusés les deux anneaux, ni une autre pierre sur laquelle l'on aperçoit une hache très nettement dessinée. (Mérimée, *Voyage dans l'Ouest*.)

par eux, nul doute qu'on n'en eût retrouvé aujourd'hui les débris. Quant aux autels votifs qui ont été découverts dans l'enceinte des villes ou près des lieux jadis fortifiés par les Romains, l'emploi de la langue latine dans la dédicace de ces monuments indique clairement quelle est leur origine. Toutefois, là encore se présente cette confusion systématique dont nous parlions plus haut. Dans les inscriptions gravées sur les pierres de ces autels, il est fait mention, en effet, de divinités dont les noms sont incontestablement gaulois ou bretons, ainsi *Kernunnos, Ar Duenna, Dolochenus*, etc. Il est très vraisemblable, d'après cela, que le culte de ces divinités, honorées, sous l'empire, dans quelques cantons de la Bretagne et des Gaules, avaient subi de nombreuses transformations; mais nous ignorons complétement et le rang qu'elles occupaient dans l'ordre religieux, et la nature du culte et des honneurs qu'on leur rendait. Nous ne savons pas davantage si la plupart de ces noms barbares n'étaient pas les surnoms d'autres divinités plus connues, telles que *Bolalucadro* ou Hésus, que les antiquaires font correspondre au dieu Mars[1].

Quels que fussent tous ces dieux, un fait n'est point douteux: c'est que, longtemps après l'établissement du Christianisme dans les Gaules, une partie de l'île de Bretagne et de la péninsule armoricaine était encore plongée dans les ténèbres de l'idolâtrie. L'histoire nous apprend, il est vrai, que saint Gatien, métropolitain de Tours, avait fondé, dès la fin du troisième siècle, les évèchés de Rennes et de Nantes; mais, soit que le manque d'ouvriers évangéliques eût mis obstacle au zèle des deux évèques de la Haute-Bretagne, soit que la langue des prêtres gallo–

[1] La plupart des antiquaires supposent, et sans le prouver, dit dom Félibien, que le Hervis des Celtes est le dieu Mars romain. Les autorités de Lucain et de Lactane qu'ils citent là-dessus ne le disent pas : le *gaudens feris altaribus*, du premier, et la phrase *Hesum atque Teuthaten humano cruore placant*, du second, ne désignent point Mars.... Leibnitz, après avoir cité le passage de Lucain, ajoute dogmatiquement que c'est l'Ara des Grecs et l'Erich des Germains.... Ekhard dit formellement que ce n'est pas le dieu Hésus qu'on a représenté dans cette figure, mais un prêtre de Hésus, un druide sans barbe.... Tout bien considéré, il vaut mieux l'en croire que de disputer sur une chose dont on ne peut rien dire de certain.

(Dom Félib., *Hist. de Paris*, T. I, p. 135.)

romains fût inconnue aux populations de la pointe occidentale des Gaules, il est certain que la conversion d'une partie de cette contrée ne date guère que de l'arrivée des Bretons insulaires dans la Péninsule [1]. La vie de saint Melaine, écrite au sixième siècle par l'un de ses contemporains, en fait foi [2]. Un habitant du pays de Vannes, rapporte le naïf hagiographe, avait perdu son fils. Il vint trouver le saint évêque Melaine, et, tout en larmes, il lui dit : « Serviteur de Dieu, je crois qu'il est en « ton pouvoir de me rendre mon fils qui est mort. A ces mots, « le bienheureux Melaine se tournant vers la foule qui avait « suivi ce malheureux père : O Venètes, leur dit-il, que vous « importent les miracles qui s'opèrent au nom et par la puis- « sance de notre Seigneur Jésus-Christ, à vous qui jusqu'ici « avez refusé de croire en lui et de suivre ses préceptes? — *Et,* « *en effet, les Venètes étaient alors presque tous des Gentils.* — « Toutefois, entendant ces paroles, ils répondirent : Nous te le « promettons, homme de Dieu, si tu ressuscites cet enfant, « nous croirons tous au Dieu que tu nous prèches. » Saint Mélaine fit le miracle ; « et de tous ceux qui étaient venus là, ajoute « le biographe, c'est à peine s'il y eut un seul homme qui re- « fusa de recevoir le saint baptême. »

Un monument fort curieux de la persistance du druidisme au

[1] Dom Liron écrivit un livre pour faire justice de cette assertion de Dom Lobineau, laquelle était, disait-on, une *insulte à la piété et au zèle des premiers Pasteurs de la métropole de Tours*. Le savant bénédictin n'avait pas présente à la mémoire la vie si curieuse de saint Melaine.

[2] Credo, vir Dei, quòd etiam à morte per te possit resurgere filius meus. Conversus autem B. Melanius ad populum qui convenerat, dixit : « O Venetenses, quid prodest vobis quòd hæc et cæteras virtutes videatis fieri in nomine Domini nostri Jesu-Christi, cùm tantoperè recusetis fidem et credulitatem ejusdem Domini nostri recipere. » *Erant enim tunc temporis Venetenses penè omnes gentiles.* At illi respondentes dixerunt : Ne dubites, vir Dei, quia si istum puerum ressuscitaveris à mortuis, omnes credemus Dominum quem prædicas, etc. (Vit. Melan., apud Boll., 6 Jan. T. I. c. 4, n. 23.)

La vie de S. Paul Aurélien, évêque de Léon, rapporte aussi que ce prélat eut à combattre l'idolâtrie dans son diocèse. (Vit. S. Paul. Rec. des Hist. de Fr. T. III. p. 433.)

sein même du christianisme victorieux, nous a été transmis par les siècles. C'est un fragment de poésie bretonne, tout empreint de paganisme, qu'un jeune et infatigable archéologue, M. Th. Hersart de la Villemarqué[1] a découvert, l'hiver dernier, dans le Finistère. Tous les enfants de la paroisse de Nizon, canton de Pont-Aven, répètent traditionnellement ce chant dont la contre-partie, *latine et chrétienne*, se chantait naguère encore au séminaire de Kemper.

Le premier de ces deux morceaux de poésie, qui nous ont été communiqués par le judicieux éditeur des *Chants populaires de la Bretagne*, nous offre la nomenclature des matières dont se composait l'ensemble de l'enseignement druidique, savoir : la théologie, la cosmogonie, la chronologie, l'astronomie, la géographie, la magie, la médecine, l'histoire même. Un jeune disciple interroge son maître. Celui-ci répond aux questions de son élève, en reprenant et en répétant une à une, en sens inverse, chacune des réponses qu'il a déjà faites; les nombre un et deux, par exemple, après le nombre trois; le trois, le deux, l'unité, après le nombre quatre; et ainsi de suite jusqu'à la fin, où les douze nombres sont répétés à la fois et à rebours. La forme de la contre-partie latine (ce fait a vivement saisi M. de la Villemarqué, et non sans raison) est exactement la même; seulement la doctrine en a été empruntée à l'Ancien et au Nouveau Testament. Voici les douze points de croyance enseignés dans cette deuxième partie latine : il y a un Dieu, deux testaments, trois grands prophètes, quatre évangélistes, cinq livres de Moïse, six cruches aux noces de Cana; sept sacrements, huit béatitudes, neuf chœurs d'anges, dix commandements de Dieu, onze étoiles qui apparurent à Joseph, enfin douze apôtres.

[1] M. Th. Hersart de la Villemarqué prépare en ce moment une 3e édition de son remarquable recueil des *Chants populaires de la Bretagne*. On peut juger de l'importance de ce nouveau travail par la pièce si curieuse que M. de la Villemarqué a bien voulu nous communiquer. — Paris, Garnier, frères.

Maintenant nous allons donner la traduction de quelques strophes du chant breton [1] :

LE DRUIDE.

Tout beau, enfant blanc du Druide, tout beau, réponds-moi : que veux-tu ? que te chanterai-je ?

L'ENFANT.

Chante-moi la division du nombre un, jusqu'à ce que je l'apprenne aujourd'hui.

LE DRUIDE.

Pas de division pour le nombre un, la nécessité unique : la mort, père de la douleur : rien avant, rien après. — Tout beau, enfant blanc du Druide, réponds-moi : que me veux-tu ? que te chanterai-je ?

L'ENFANT.

Chante-moi la division du nombre deux, jusqu'à ce que je l'apprenne aujourd'hui.

LE DRUIDE.

Deux bœufs attelés à une coque [2] ; ils tirent, ils vont expirer. — Voyez la merveille !

Pas de division pour le nombre un ; la nécessité unique : la mort, père de la douleur : rien avant, rien après.

Tout beau, enfant blanc du Druide, réponds-moi, que te chanterai-je ?

L'ENFANT.

Chante-moi la division du nombre trois jusqu'à ce que je l'apprenne aujourd'hui.

LE DRUIDE.

Il y a trois parties dans le monde ; trois commencements et trois fins, pour l'homme comme pour le chêne ; trois célestes royaumes de Marzin (Merlin) : fruits d'or, fleurs brillantes, petits enfants qui rient.

Deux bœufs attelés à une coque, etc.

Pas de division pour le nombre un, etc., etc., etc. [3]

[1] Ann Drouiz.
Daik, mab gwenn Drouiz ; ore ;
Daik, petra fell d'id-de ?
Petra ganinn-me d'id-de :
Ar map.
Kan d'in euz a eur rann
Ken a ouffenn bréman.
Ann Drouiz.
Heb rann eur-red heb-ken :
Ankou, tad ann ann anken :
Netra kent, netra ken.
Daik, mab gwenn Drouiz, ore ;
Daik, petra fell d'id-de ?
Petra ganinn-me d'id-de ?
Ar map.
Kan din euz a zaou rann
Ken a ouffenn breman.
An Drouiz,
Daou ejenn dioc'h eur gibi,
O sachat, o souheti ;
Edrec'hit ann estoni !
Heb rann eur red heb-ken, etc.
Daik, mab gwenn, drouiz, ore,
Petra gnninn-me d'id-de ?
Ar map.
Kan d'in euz a dri rann
Ken a ouffenn breman.
Ar Drouiz.
Tri rann er bed-man a vez
Tri derou ha tri divez
D'ann den ha d'ann derv ivez ;
Tri Rouantelez-barr Varzin ;
Frouez melen ha bleun lirzin
Bugaligou o c'hoarzin.
Daou ejenn dioc'h eur gibi
O sachat, o souheti
Edrec'hit ann estoni !
Heb rann eunn red heb-ken,
Aukou tad ann anken
Netra kent, netra ken.

[2] Cette coque, selon M. de la Villemarqué, serait celle du crocodile, qui fut, suivant les bardes-théologiens de Galles, l'auteur du déluge. Les deux bœufs seraient ceux que Hu Gadarn attela au monstre, et qui moururent de fatigue en le tirant des eaux.

[3] Voyez le BARZAZ-BAFIZ, *Chants populaires de la Bretagne*. 3e édition T. I. nº 1.

Voici la prose latine :

L'ENFANT.
Dic mihi quid unus,
Dic mihi quid unus.

LE MAITRE.
Unus est Deus,
Qui regnat in cœlis.

L'ENFANT.
Dic mihi quid duo,
Dic mihi quid duo.

LE MAITRE.
Duo testamenta.
Unus est Deus,
Qui regnat in cœlis.

L'ENFANT.
Dic mihi qui sunt tres,
Dic mihi qui sunt tres.

LE MAITRE.
Tres sunt patriarchæ.
Duo testamenta.
Unus est Deus,
Qui regnat in cœlis, etc.

Et le dialogue continue ainsi jusqu'au nombre douze. L'analogie des deux pièces, bretonne et latine, est frappante. Dans la première, M. de la Villemarqué le fait judicieusement observer, c'est toujours la sombre croyance à la nécessité indivisible, à la mort, sans cesse ramenée comme terme de toutes choses. Dans la prose latine, c'est de même la grande pensée d'un Dieu bon et éternel, qui apparaît au début et à la fin de chaque strophe. Toutefois entre ces deux enseignements, il y a l'immensité. Le fond de la doctrine druidique a été complétement anéanti par le christianisme; mais les ministres de ce culte, dans tout ce qui n'était pas en opposition directe avec les dogmes catholiques, se sont plutôt efforcés de transformer que de détruire. C'était là en effet la méthode indiquée par saint Grégoire-le-Grand aux missionnaires qu'il choisissait pour évangéliser les Barbares.

« Retrancher tout à la fois, dans ces esprits incultes, disait « ce grand homme, est une entreprise impossible, car qui veut

« atteindre le faîte doit s'élever par degrés et non par élans[1]. » Et il ajoutait dans une autre épitre : « Il faut céder sur certains « points de peur d'arracher le bien qui n'a encore qu'une faible « racine[2]. »

Dans la partie de la Grande-Bretagne occupée par les anciens possesseurs du pays, le Christianisme ne parvint aussi que très tard à détruire les pratiques de l'ancienne religion nationale[3]. L'élément druidique ne disparut même pas complétement après la victoire de la foi nouvelle. L'Eglise, pour ne pas froisser ces âmes énergiques et tenaces, respecta des usages anciens tout ce qui n'était pas en opposition avec les dogmes établis par le Christ, et laissa subsister une *certaine racine antique qui était bonne*[4]. Les évêques de la Gaule, *ces druides chrétiens*[5], héritèrent de toute la puissance de leurs prédécesseurs. Origène[6] attribuait à la foi des prêtres Bretons en l'unité d'un Dieu tout-puissant, les rapides progrès du Christianisme dans l'île de Bretagne; d'autres écrivains catholiques ont considéré le vigoureux développement de cette religion dans les Gaules, comme le résultat d'une affinité toute particulière. Les croyances druidiques, disent-ils, avaient laissé parmi les Gaulois des idées profondes de hiérarchie religieuse; et c'est pourquoi l'Église gallicane n'eut point d'enfance, et se trouva en naissant, pour ainsi dire, la première des Églises nationales, et le plus ferme appui de l'unité romaine.

Il nous resterait maintenant à jeter un coup d'œil rapide sur les monuments qui couvrent les rivages des deux Bretagnes, monuments attribués à la religion des Celtes par un grand nombre de savants. Mais ces grands sanctuaires de pierres étaient-ils spécialement affectés au culte druidique? Il n'est plus

[1] Nam duris mentibus simul omnia abscedere impossibile esse non dubium est, quia is qui locum summum ascendere nititur, necesse est ut gradibus non autem saltibus elevetur. (S. Gregor. oper. epist. liv. XI, epist. 76).

[2] Greg. liv. XIV, epist. ultim.

[3] Vie de S. Samson. (V. Ann. Bened. T. I. p. 185.)

[4] De Maistre, du Pape, disc. prélim. 24-26.

[5] *Ibid.*

[6] Orig. Comment. in Ezech.

permis de le supposer aujourd'hui.[1] Le voyageur en rencontre dans le nord de l'Europe, au sommet des montagnes du Nouveau-Monde, dans toutes les contrées de l'Inde. Les archéologues systématiques n'en défendront pas avec moins d'ardeur, sans doute, leurs rêves celtiques ou phéniciens; mais l'historien, après avoir compulsé les relations des voyageurs modernes, ne saurait attacher la moindre importance à tous ces systèmes si savamment élaborés.

En parcourant les montagnes du Pundua, dans le Bengale, le capitaine Walters découvrit, il y a quelques années, un grand nombre de ces monuments dont les indigènes lui apprirent la destination.

« .... Dans le village de Supar-Punji, je vis deux ou trois « cents monuments, grands et petits, tous formés d'une pierre « plate massive, supportée par des pierres mises de champ, de « manière à former une sorte de pièce couverte. Ces pierres, « dont le diamètre varie de 6 à 8 pieds, sont disposées les unes « contre les autres sur le penchant de la colline, ce qui produit « à l'œil un singulier effet. Les villageois viennent s'y asseoir « dans les grandes circonstances, chacun sur son siége, selon le « rang qu'il occupe dans la république. Toutefois, en réalité, « ces monuments sont des tombes. Les cadavres des Casias « sont brûlés dans un lieu destiné à cet usage et placé un peu « plus haut sur la montagne ; et les cendres, recueillies dans « des pots de terre, sont déposées sous la pierre. J'aperçus « plusieurs de ces pots en regardant à travers les interstices des « tombeaux. Pendant que j'étais ainsi occupé, un enfant mort « fut apporté par sa mère et par les femmes de sa parenté, qui « poussaient d'affreux hurlements ; elles le placèrent dans une

[1] Voir le mém. de M. de la Marmora sur la Gigandija de Gozo. T. II, des Nouv. Ann. de l'Inst. Archéol. L'on a recherché à Malte de nouveaux vestiges du même genre, et les recherches n'ont pas été infructueuses. La situation de ces monuments, dit M. Lenormand, a quelque chose de remarquable. On les trouve au-dessus d'une crique qui sert encore de refuge à des bâtiments. Entre la crique et les premiers monuments, on remarque quelques pierres debout, qui, de loin, devaient attirer l'attention des navigateurs.

M. Mérimée a été frappé de la similitude des dolmens phéniciens de Malte, avec

« espèce de berceau de bois préparé dans le lieu même où l'on « brûle les corps, et lorsqu'on eut mis le feu dessous, elles se « retirèrent.... Accompagné de mes deux domestiques, je finis « par trouver un chemin pour me rendre au fond de la vallée, « et alors montant le versant de la montagne opposée, j'atteignis « le plateau que j'ai décrit.... De la crète de la montagne, « la vue est fort belle, mais celle des tables de pierres sus- « pendues sur le vallon et l'aspect du village de Supar-Punji « sont plus admirables encore.

« Les portes de pierre qu'on trouve dans ce lieu sont des « monuments élevés à la mémoire des défunts rayas, et quelques- « unes d'entre elles sont des œuvres surprenantes, car elles se « rapprochent, par leur structure, des pierres de Stone-Henge, « et pourraient lutter avec elles de grandeur. Plusieurs de ces « portes avaient douze pieds de haut. On en rencontre près de « tous les villages, sur la montagne. Je remarquai quelques « dalles de granit élevées d'au moins vingt pieds au dessus du « sol. On les détache des rochers au moyen du feu, et quatre « à cinq cents hommes sont employés à les transporter et à « les mettre en place, à la mort des chefs fameux. Le peuple « témoigne un grand respect pour ces monuments qui immorta- « lisent à la fois et ceux auquels on les consacre et les familles « qui les font élever [1].

V.

De l'état social et des institutions politiques de la Gaule avant la conquête romaine.

Depuis un demi-siècle, les jurisconsultes de la France et de l'Allemagne ont enrichi la science des travaux les plus savants sur la législation des tribus germaniques qui se partagèrent les débris de l'empire romain au cinquième siècle ; mais quant aux institutions en vigueur antérieurement, dans la Gaule, c'est à

ceux qu'il avait dessinés dans la Bretagne ; leur forme est seulement plus régulière. (Voir le voyage en Corse du même écrivain).

[1] Jorney across the Pundua Hills, near Selhet, in Bengal by Cap. Walters, esq. (Asiatic. researches. T. XVII, p. 409. 1832. —Calcutta.)

peine s'il en a été fait mention. Ce dédain s'explique facilement. Entraînés au-delà des limites de la vérité par les exagérations du système de l'abbé Dubos [1], qui, pour démontrer la rapide et complète transformation des mœurs franques par la civilisation romaine, devait nécessairement représenter les Gaulois comme un peuple dépouillé de toute nationalité, les historiens modernes n'ont attaché qu'une importance très secondaire à l'étude des antiques coutumes de la Gaule. A quoi bon, en effet, s'efforcer de pénétrer, à l'aide de renseignements incomplets, au sein d'une organisation sociale détruite par les Romains, dès les premiers siècles de la conquête, et dont les débris mêmes auraient péri, dit-on, comme un navire qui sombre au milieu des mers ?

Pour nous, qui, ainsi qu'on a pu s'en convaincre [2], n'admettons pas qu'une langue, qu'une civilisation, puissent s'éteindre ainsi, sans rien léguer aux siècles postérieurs [3], nous allons essayer, non pas assurément de reconstruire, avec des ruines, l'antique édifice de la constitution gauloise, mais du moins d'en donner un fidèle croquis, en rapprochant quelques notices éparses çà et là dans les historiens anciens.

La marche naturelle des recherches exige qu'avant de traiter de l'état politique d'un peuple, l'historien connaisse à fond l'organisation sociale, les mœurs, les relations des différentes classes de ce peuple entre elles. Et la raison en est toute simple: c'est qu'avant de devenir *cause*, les institutions sont toujours *effet*. Cette méthode, qui, seule, pouvait conduire à quelques résultats, n'a point été suivie jusqu'ici. C'est, en effet, par l'étude des constitutions politiques que la plupart des historiens ont cherché à se rendre compte des mœurs, des usages, des traditions de la société, du degré de civilisation auquel elle était

[1] Admirateur du travail de l'abbé Dubos, le plus savant que nous possédions sur l'histoire de notre pays, nous sommes loin cependant de partager toutes ses idées.

[2] Voyez section IV.

[3] « Les œuvres de la civilisation, comme celles de la barbarie, se transmettent d'ère en ère, et lèguent aux générations des ruines ou des germes indestructibles. » (Prolégomènes du Cartulaire de S. Père de Chartres, p. 5. — Guérard.)

parvenue. Et de là, une foule de méprises que nous aurons occasion de signaler dans le cours de ce travail.

Pour ne pas tomber, avec nos devanciers, dans les erreurs que nous leur reprochons, nous allons d'abord rechercher quel était l'état des personnes chez les Gaulois, quelles étaient leurs mœurs, leurs habitudes, et enfin quelles formes de gouvernement avaient dû naître de tous ces éléments.

§ I.

De l'état des personnes chez les Gaulois.

Nous avons déjà traité, et fort au long, cette matière, dans un précédent ouvrage. Toutefois, il nous paraît indispensable d'y revenir de nouveau, et d'établir, avec plus de précision que nous ne l'avions fait, quelques points fondamentaux de l'histoire de l'une et de l'autre Bretagne.

César nous apprend que les personnes se divisaient en trois classes chez les Gaulois : les druides, les *equites* et la *plebs*.

I. Il a été parlé ailleurs [1] des Druides, qui, ministres et juges suprêmes dans presque toutes les affaires publiques et privées, occupaient le premier rang dans les Gaules.

II. Les Equites venaient ensuite. « Tous les chevaliers, dit « César, devaient prendre les armes dès que la guerre était « déclarée. Ils avaient toujours autour d'eux un nombre d'*am-* « *bactes* et de *clients* proportionné à l'éclat de leur naissance et « aux ressources de leur patrimoine. C'était là, pour eux, *la* « *seule marque de crédit et de puissance.* [2] »

La noblesse, chez les Gaulois, ne semble pas avoir été un titre donné indistinctement aux riches et aux principaux citoyens.

[1] Voy. ch. IV, et suiv.

[2] Alterum genus est equitum. Hi, cùm est usus atque aliquod bellum incidit... omnes in bello versantur; atque *eorum ut quisque est genere copiisque amplissimus*, ità plurimos circùm se *ambactos, clientesque* habent. Hanc unam gratiam potentiamque noverunt.

(*Cæs. de Bell. Gall.* L. VI. c. 15).

Elle était héréditaire, et les nobles formaient une classe à part[1]. Quelle en avait été l'origine? Etait-ce un patriciat religieux, un privilége perpétué dans quelques familles dont les ancêtres avaient régné sur le pays? Nous l'ignorons complétement. L'histoire nous apprend seulement que cette noblesse, pour être héréditaire, ne donnait cependant aucune prépondérance dans le gouvernement ni dans l'administration de la cité. Les commentaires sur la guerre civile nous en fournissent la preuve.

« Il y avait dans la cavalerie de César deux frères de la nation « des Allobroges, et dont le père avait longtemps exercé le « pouvoir souverain parmi ses concitoyens. Or, voulant récom« penser le dévouement de ces jeunes Gaulois, qui, pendant la « guerre, l'avaient servi avec un admirable courage, César leur « avait confié, dans leur pays, les plus importantes magistra« tures. *Il les avait fait recevoir au sénat contre l'usage « établi*.... Enfin, de pauvres qu'ils étaient, il les avait rendus « très riches, etc. [2].

Ainsi donc, malgré l'illustration de leur naissance[3], les deux jeunes Allobroges (*egentes*, notez bien), n'étaient pas appelés, par le fait seul de leur noblesse, à occuper les hautes charges de l'état; et il fallut la volonté de César pour en faire des sénateurs: *extra ordinem.*

Les *equites*, encore bien que leur naissance ne les appelât pas à exercer les hautes fonctions de l'Etat, n'en jouissaient pas moins *des priviléges d'une dignité supérieure.*

Ces derniers mots exigent une explication.

[1] Voyez, sur l'ancienne noblesse nationale des Germains, le très savant ouvrage de Grimm. (*Reschts-Alterthümer*, p. 185, seq. et p. 226, 228, 272, 281).

[2] Erant apud Cæsarem, ex equitum numero, Allobroges duo fratres.. Abducilli filii, qui principatum in civitate multis annis obtinuerat, singulari virtute homines, quorum operâ Cæsar, omnibus Gallicis bellis, optimâ fortissimâque erat usus. His domi ob has causas amplissimos magistratus mandaverat, atque eos extra ordinem in senatum legendos curaverat... locupletesque ex egentibus effecerat.

(*Cæs. de Bell. Civil.* L. III. c. 59).

[3] Quos Pompeius, quòd erant honesto loco nati, etc., etc.

(*Cæs. de Bell. Civ.* L. III. c. 61).

On sait que M. de Savigny, empruntant les expressions de Mœser dans sa savante histoire d'Osnabruck, a dit qu'il y avait, chez les anciens Germains, une *dignité* commune à tous les hommes libres, et une *dignité supérieure*, restreinte aux nobles seulement. Or telle était aussi, selon nous, la division des hommes libres dans les Gaules, à en juger d'après les Commentaires de César et les coutumes des deux Bretagnes; coutumes presque semblables à celles des Gaulois, au dire des historiens romains [1].

Quant à la *plebs*, César nous apprend qu'elle était réduite à un état *voisin de la servitude.* Mais quel sens faut-il attacher à ces mots? Devons-nous croire que, sauf les druides et les chefs de clan (*equites, principes*), tout le reste de la population des Gaules était quasi dans l'esclavage? — Mais, s'il en était ainsi, tout ce que César nous rapporte des Gaulois deviendrait une véritable énigme! Que si, en effet, la *plebs* tout entière était privée de toute liberté, comment expliquer ces paroles des *Commentaires* au sujet du patronage gaulois :

« ..... *Idque ejus rei causâ* ANTIQUITUS INSTITUTUM *videtur, ne quis* ex plebe *contra potentiorem auxilio egeret. Suos enim quisque opprimi et circumveniri non patitur* etc. »

Quoi! la masse nationale aurait été presque esclave, et il y existait une institution *établie*, de toute antiquité, dans les Gaules, *à cette fin que personne, parmi la* plebs, *ne fût exposé à la tyrannie des puissants!* Et celui-là s'exposait à perdre tout son crédit, *qui laissait opprimer son client!* Nous en demandons mille pardons à MM. les traducteurs, mais il n'est pas permis de prêter au plus grand capitaine et au plus grand historien de l'antiquité des *non-sens* aussi énormes!

Il est encore deux autres passages de la guerre des Gaules sur lesquels nous appelons toute l'attention de nos juges :

Plebs penè servorum habetur loco, quæ per se nihil audet nullique adhibetur concilio. PLERIQUE *cùm aut ære alieno premuntur, aut magnitudine tributorum, aut injuriâ potentiorum,*

[1] Cæs. de Bell. Gall. V... — Tacit. Agricol. XI.

SESE IN SERVITUDINEM DICANT *nobilibus : in hos eadem omnia sunt jura, quæ dominis in servos*[1].

Or, y a-t-il, dans ces quelques lignes, un seul mot qui indique qu'un état de servitude *uniforme et général* pesât sur la *plebs* gauloise? Nullement. — César, au contraire, me paraît établir, d'une manière très claire, une distinction entre la condition sociale de ceux qui faisaient partie de cette classe. En effet, *la plupart*, dit l'historien (et non pas *tous*), *la plupart* étaient obligés de se placer sous la dépendance des grands, les uns parce qu'ils étaient accablés de dettes, les autres par suite de la misère où les avaient réduits des charges trop lourdes, d'autres enfin parce qu'ils n'avaient aucun moyen d'échapper à la tyrannie des grands. Or, l'*obœratus* entrait-il dans la clientèle du *princeps* aux mêmes conditions que le malheureux *qui se donnait* à toujours, et ce dernier était-il traité comme le petit propriétaire qui se plaçait, de son plein gré, sous la protection d'un patron, afin de se soustraire au despotisme des grands propriétaires (*injuriâ potentiorum*)?

L'affirmative assurément ne sera soutenue par aucun homme de sens.

Voici maintenant un autre passage des *Commentaires* sur lequel on a passé trop légèrement peut-être :

« Telle est, disait Ambiorix, roi des Eburons, à des députés « romains, telle est la nature de mon autorité, que la multitude « a autant de droit sur moi que moi sur elle[2]. »

Est-il à croire que le mot *multitudo* désigne exclusivement ici les prêtres, les *equites* gaulois, et non un plus grand nombre de membres libres de la cité?

Un passage de Strabon va trancher la question :

« Chez les Gaulois, dit-il, c'était le peuple qui, tous les ans, « choisissait un gouverneur et un général pour le pays[3]. »

[1] Cæs. de Bell. Gall. L. VI. c. 12.

[2] .... Neque id, quod fecerit de oppugnatione castrorum aut judicio ant voluntate suâ fecisse, *sed coactu civitatis; suaque esse ejus modi imperia, ut non minùs haberet juris in se multitudo, quàm se in multitudinem.* (Cæs. de Bell. Gall.)

[3] « .... De majoribus omnes, » dit Tacite, en parlant des Germains. — Strab. IV. 4.

Or, comment concilier cette assertion avec le *plebs penè servorum habetur loco* pris dans un sens rigoureux ?

La contradiction est manifeste, en effet[1]. Mais, en jetant un coup-d'œil sur le vasselage gaulois, il nous sera facile de démontrer, par de nouveaux arguments, que l'on n'a pas saisi le vrai sens des paroles du grand capitaine, et, en même temps, d'établir quels étaient les différents degrés de liberté dont jouissait chez les Gaulois la classe comprise sous la dénomination générique de *plebs*.

§ II.

Du vasselage chez les Gaulois.

Toutes les histoires nous montrent une aristocratie dominant au berceau des nations. Dans cet âge des sociétés, le courage et l'audace sont les vertus les mieux appréciées, et ceux-là ont la haute-main dans les affaires du pays, qui peuvent joindre à un nom illustré par des ancêtres une brillante renommée personnelle, et une fortune qui leur permette d'entretenir autour de leur personne une troupe de vaillants compagnons. Du reste, nul pouvoir central fort et protecteur. Les *principes* réunis forment le sénat de la nation ; ils gouvernent par les mains des rois qu'ils ont élus. Ce gouvernement n'est que la répétition de celui qui régit la famille. Celle-ci forme, en effet, un petit état dans l'état, et ses coutumes se retrouvent au fond de toutes les institutions, soit civiles, soit politiques, de la nation. César va nous en fournir la preuve :

« In Gallia non solùm in omnibus civitatibus atque in omnibus pagis partibusque, sed etiam in singulis domibus, factiones sunt : earumque factionum principes sunt, qui summam auctoritatem eorum judicio habere existimantur, quorum ad arbitrium judiciumque summa omnium rerum consiliorumque redeat. *Idque*

[1] Aussi La Porte du Theil l'a-t-il relevée. — Voyez sa traduction de Strabon L. IV. c. 4.

ejus rei causâ ANTIQUITUS INSTITUTUM *videtur,* NE QUIS *ex plebe contra potentiorem auxilio egeret :* SUOS *enim quisque opprimi et circumveniri non patitur* [1].

Ainsi, dès la plus haute antiquité, *antiquitùs,* une coutume tout-à-fait analogue à la *recommandation* des Germains avait pris naissance chez les Gaulois, et cela, dit le conquérant des Gaules, *afin que ceux qui n'étaient pas assez puissants pour se défendre eux-mêmes pussent se réfugier sous l'égide d'un protecteur.*

Cette coutume était encore en vigueur dans la Gaule romaine du temps de Salvien :

« Tradunt se ad tuendum protegendumque majoribus; *dedi-* « *titios* se divitum faciunt, *et quasi in jus eorum ditionemque* « *transcendunt* [2]. »

Ce n'est pas tout. Vers la même époque, un usage semblable existait chez les Bretons nouvellement établis dans la péninsule armoricaine.

« En ce temps-là, Harthoc, *l'homme venu d'outre-mer* [3], acheta « de Gradlon, roi des Bretons, et moyennant la somme de « trois cents sols d'argent, pour en jouir à toujours en toute « propriété, une trève composée de vingt-deux villages et située « dans le plebs de Brithiec. Et, comme cet Harthoc n'avait ni fils « ni autres parents, *il se recommanda, lui et tous ses biens,* au « susdit roi. Puis enfin, cet homme étant mort, moi, Gradlon, « j'ai reçu cette terre, qui est nommée *trève de Harthoc,* avec « toutes ses dépendances, prés, bois, cours d'eau, champs cul- « tivés et non cultivés, toutes choses que je donne et garantis à « Saint-Guénolé [4], pour ma sépulture et comme prix de mon « tombeau [5]. »

[1] Cæs. de Bell- Gall. L. VI. c. 11.

[2] Salv. de Gubern. Dei. L. V. c. 8.

[3] C'était l'époque des grandes émigrations du V[e] siècle. — V. l'*Hist. des origines et des institutions bretonnes*, p. 264. — Gradlon régnait dans le même temps.

[4] Les moines de Landévénec ont été propriétaires de cette trève jusqu'en 1789. Elle porte encore le nom de Lantrevarzec : Lan-tref-Harthec, ou chapelle de la trève de Harthec. Cette trève, dont l'église avait été dévastée pendant la révolution, vient d'être érigée en paroisse, sur la demande de M. le marquis de Plœuc, mon oncle.

[5] Sub eodem tempore, emit Harthoc *transmarinus* quemdam tribum , XXII villas,

Voilà donc, dès le v[e] siècle, la *recommandation* en vigueur chez les Bretons armoricains, comme elle l'était dans l'île à la même époque [1]. Or, il faut le redire, c'est cette institution vraiment fondamentale qui nous explique et l'origine des bénéfices, et la conversion des terres libres en bénéfices, et enfin, *dans la dernière période de la féodalité*, l'établissement des fiefs proprement dits.

J'ai fait observer, dans un autre travail [2], que les expressions qu'emploient César et Polybe pour peindre la condition des *soldurii*, des *ambacti* et des *clientes* gaulois semblent avoir été reproduites par Tacite, lorsqu'il parle des *comites* germains. De cette analogie, et de plusieurs autres plus caractéristiques encore, j'ai cru pouvoir conclure que l'institution du *comitatus*, chez les deux peuples, avait la même origine et n'offrait *aucune différence essentielle*. Mais cette opinion a été controversée. L'un de mes compatriotes, historien plein de talent et d'avenir, a soutenu, je me fais un devoir de le confesser, une thèse tout-à-fait opposée à la mienne. A l'en croire, il existait une *différence essentielle* entre le *comitatus* germanique et le clan celtique : c'est que, dans cette dernière institution, le commandement et l'obéissance, le patronage et la clientèle se transmettaient du père aux enfants [3]. J'espérais avoir démontré à mon savant ami qu'il a confondu, dans son livre, deux choses tout-à-fait distinctes : la parenté ou

in plebe quæ vocatur Brithiac, per trecentos solidos argenteos in æterna hæreditate, à Gradlono rege Britonum. Et ille non habebat filios neque parentes nisi tantùm se ipsum solum, et ideò se ipsum *commendavit* prædicto regi atque omnia sua. Sed tamen dùm ille defunctus esset, ego Gradlonus accepi ipsam terram, quæ vocata est TREF HARTHEC, cum omnibus ei appendenciis, pratis, silvis, aquis, cultis et incultis, Sancto-Wingaloeo, in dicumbitione, do et affirmo propter sepulturam meam atque pretium sepulcri mei.

(Cet acte est extrait du Cartulaire de Landévénec, manuscrit du XI[e] siècle qui contient la vie de saint Guénolé, celle de quelques autres saints bretons, et un petit nombre de titres que je publierai à la suite du Cartulaire de Redon. — Ce manuscrit appartient à la bibliothèque de Kemper).

[1] Voir dans l'*Histoire des origines, etc.*, la partie consacrée à l'examen des institutions de la Bretagne insulaire.

[2] *Ibid*, pag. 80 et suiv.

[3] Voir l'*Histoire du gouvernement et des institutions des Mérovingiens*, par M. Le Huërou, p 244. — Paris, Joubert, 1842.

le clan, et la clientèle ou *comitatus*. Mais mon argumentation ne lui a pas paru concluante.

— « L'engagement des *devoti* gaulois, m'a-t-il objecté, était, « suivant César, un quasi-servage. Or, rien de plus libre ni de « plus mobile que le *comitatus* germanique. »

L'on a vu plus haut quelle est mon opinion sur le sens des mots *plebs penè servorum habetur loco*. Il m'étonne, je l'avoue, que la pensée ait pu venir au judicieux auteur des *Institutions mérovingiennes* de ranger, *in globo*, les *soldures* d'Adcantuanus et les *ambacti* de Vercingetorix, dans la catégorie de ces Gaulois sur lesquels un chef *exerçait tous les droits du maître sur l'esclave*. César, il est vrai, a dit *d'une manière générale* que ceux qui faisaient partie de la *plebs avaient aliéné une portion de leur liberté;* mais, je le répète, il établit entre les *penè servi* des distinctions qu'il ne faut pas perdre de vue. La plupart de ceux qui faisaient partie de la *plebs* étaient sans doute sous la dépendance des *principes*. Toutefois, comme les causes qui avaient réduit ces hommes à abdiquer une partie de leur indépendance étaient diverses, diverse aussi devait être la condition faite par le maître à chacun d'eux. Quant aux compagnons dont les *principes* marchaient environnés, aucun texte n'autorise à croire que leur sujétion fût une servitude perpétuelle ; bien loin de là :

« Adcantuanus, dit César, se présenta avec six cents de ces « dévoués que les Gaulois appellent *soldures*. Telle est la condi- « tion de ces hommes, qu'ils jouissent de tous les biens de la vie « avec ceux auxquels *ils se sont consacrés par un pacte* d'a- « mitié : *omnibus in vita commodis cum his fruantur, quorum* « SE AMICITIÆ DEDERINT [1]. »

Ces derniers mots, ce me semble, indiquent assez que la condition des *soldures* n'était pas moins libre que celle des *comites* germains. Posidonius, décrivant un festin gaulois, nous parle aussi des serviteurs ou vassaux des *principes*. « Ils étaient assis « en cercle derrière leur maître, dit-il ; une rangée portait les

[1] Cæs. de Bell. Gall. L. III. c. 22.

« boucliers et l'autre les lances : tous étaient traités comme leurs « maîtres [1]. »

Que César, qui ne pouvait apprécier un pareil état de choses qu'au point de vue de ses idées romaines, ait considéré comme une sorte de servitude cet assujettissement de l'homme non pas aux lois du pays, mais aux volontés d'un patron, il n'y a pas lieu de s'en étonner assurément. Introduit dans le sein des petites sociétés qui couvraient le sol de la Gaule, après la conquête germanique, tout citoyen romain des anciens jours eût caractérisé de la même manière la condition de la majorité des *ingénus*. Là, en effet, la plupart de ceux qui faisaient partie de la *plebs*, c'est-à-dire, de la classe qui renfermait et les hommes libres *ordinaires* et ceux qui s'étaient en partie dépouillés de leur liberté, étaient placés dans une dépendance plus ou moins rigoureuse. Aussi, M. Naudet, après avoir traité des *antrustions*, divise-t-il les simples hommes libres en deux classes : ceux qui avaient conservé assez de biens-fonds pour pouvoir exercer leurs droits politiques, et ceux dont la fortune était trop modique pour qu'il leur fût permis de jouir de ces mêmes droits [2]. Or, il en était de même chez tous les peuples de la Gaule indépendante et de l'île de Bretagne. Pour accroître le nombre de leurs vassaux, les *principes* gaulois ne s'y prenaient pas autrement que ne le firent plus tard les grands propriétaires de race franque. Meyer a été frappé de cette similitude :

« La méthode de vexations qu'on se permettait envers les « hommes libres *pour les contraindre à une condition inférieure*, « n'était pas nouvelle, dit ce consciencieux jurisconsulte, et « Jules-César l'avait déjà signalée dans ses *Commentaires* sur la « guerre des Gaules, livre VI, chap. 12 : « La plus grande partie « du peuple se voue à la servitude des nobles, etc. » — « Et cette « oppression des hommes libres et indépendants était d'autant « plus intolérable, que non-seulement les vassaux en étaient

[1] Posidon. apud Athæn. L. IV. c. 13.

[2] Voir l'excellent travail de M. Naudet, dans le T. VIII, p. 465 des nouveaux mémoires de l'académie des inscriptions.

« exempts, mais qu'au contraire ils jouissaient de la faveur la « plus distinguée et des plus grands avantages [1]. »

Dans un pareil état de choses, on le conçoit, le nombre des petits propriétaires indépendants devait diminuer incessamment. Ceux-là mêmes dont les grands n'avaient pu détruire la fortune se plaçaient, eux et leurs colons, sous la tutelle d'un patron. Les *arimans* eurent à subir, plus tard, des vexations du même genre. L'article 3 du Capitulaire de 811 rapporte en ces termes les plaintes de ces infortunés :

« Ils disent que quiconque refuse de donner son alleu à l'évê- « que, à l'abbé, au comte ou au juge, on cherche toutes les « occasions d'accroître sa pauvreté par des condamnations ; on « le contraint d'aller incessamment aux armées, jusqu'à ce que, « réduit à la misère, il soit amené, bon gré mal gré, à vendre « ou à livrer son héritage [2]. »

Si grande était devenue la sujétion de ces *arimans* et si lourdes leurs charges, que le savant du Cange se demande s'il faut les placer au dernier rang des vassaux, et que plusieurs historiens, Robertson entr'autres, ont pu croire que c'était une sorte de *servi coloni* [3]. La conduite des *lites*, que naguère l'on a rapprochée de celle des *soldurii* gaulois [4], était plus voisine encore de la servitude. Leur état de dépendance les privait du droit de

[1] V. *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires des principaux peuples de l'Europe*, par Meyer. T. I. p. 175-176, et le texte de César cité plus haut.

[2] Dicunt etiam quòd quicumque proprium suum episcopo, abbati vel comiti aut judici dare noluerit, occasiones quærunt supra illum pauperem quomodò eum condemnare possint, et illum semper in hostem faciant ire, usquè dùm, pauper factus volens nolens suum proprium *tradat* aut vendat.

[3] Voir du Cange au mot *heriman*. — Muratori se demande si les *arimans* étaient des possesseurs d'une certaine classe de terre, ou des nobles, ou des grands de l'empire; et il se borne à conclure que *ce n'était pas des esclaves* (Muratori, *Antiq. ital.* T. I. Dissert. 13. p. 715-716, 748-750). Sismondi voit dans les *arimans* des paysans libres, qui, outre leurs propres terres, tenaient celles des grands à bail emphytéotique (Sismond. T. I. c. 2. p. 95). Liruti pense que le mot *arimanie* désigne une classe intermédiaire entre les hommes libres et les esclaves (Liruti de Villafredda de servis medii ævi in Foròjulii, Rom. 1752. cap. 8. p. 33-49). Voyez aussi Robertson, *Introd. à l'hist. de Charles Quint.* Not. 9. §. 3.

[4] *Loi salique*, par M. Pardessus, p. 485.

cité, et ils ne participaient pas aux jugements dans les mâls[1]; ce en quoi ils rappellent tout-à-fait les *penè servi* de César, lesquels, eux aussi, *ne prenaient part à aucune délibération et n'étaient appelés à aucun conseil*[2]. — Et cependant, quoi qu'en aient pu penser La Porte du Theil, Bréquigny, du Cange et Muratori, il est certain que les *lites* étaient des hommes libres[3]. L'on a trop souvent confondu la dépendance des vassaux inférieurs avec la servitude proprement dite.

Maintenant, pour en revenir à la comparaison des *gentes* romaines et des *clientèles celtiques*, je répéterai que M. Le Huërou a eu tort d'assimiler le clan et le *comitatus*. Et, en effet, César les distingue très nettement :

« Au jour fixé pour le procès d'Orgetorix (que les Helvètes « avaient jeté dans les fers, l'accusant d'avoir tramé avec l'éduen « Dumnorix un complot contre la liberté de son pays), au jour « fixé pour ce procès, dit l'historien, Orgetorix fit comparaître « devant le tribunal tout son clan (*familia*), qui s'élevait à dix « mille hommes, et tous ses *clients* et ses *obœrati*, dont le *nom-* « *bre était très considérable.* »

Die constitutâ causæ dictionis, Orgetorix ad judicium omnem suam familiam, ad hominum millia decem, undiquè coegit, et omnes clientes obœratosque suos, quorum magnum numerum habebat, eòdem conduxit[4].

Ici, comme dans les coutumes des anciens Bretons, il faut distinguer trois choses : le clan (*ceneld*), les compagnons (clientes), et les *obœrati*, ou endettés, qui restaient en servitude jusqu'à ce qu'ils se fussent acquittés envers leur créancier[5].

[1] *Loi salique.* Dissertation quatrième sur les *lites*.

[2] Plebs penè servorum habetur loco, QUÆ PER SE NIHIL AUDET *nullique* adhibetur concilio. — *Quæ per se nihil audet* serait un *non-sens*, si le peuple avait été réellement en servitude.

[3] Du Cange, La Porte du Theil et Bréquigny (Prolégomènes des diplomata, part. III. sect. 1. ch. 3. n. 3), pensent que le *lite* était de condition servile. Muratori en fait un colon esclave. M. Pardessus ne partage pas l'opinion de ces savants.

[4] Cæs. de Bell. Gall. L. I. c. 4.

[5] Je lis ce qui suit dans les lois d'Hoël (L. V. c. 2. §. 45. p. 456 de l'édition de

Or, que les membres du clan demeurassent, à perpétuité, sous la main du penceneld [1], du chef de race, cela n'est pas douteux [2]. Mais, encore une fois, telle n'était pas la condition du client, du soldure ou de l'ambact. Il est très vraisemblable qu'un certain nombre de ces vassaux militaires s'engageaient à perpétuité au service d'un patron, et que, comme les *milites* dont parle le cartulaire de Saint-Père [3], ils passaient du père aux enfants avec la terre. Toutefois, il n'en faut pas conclure que tous agissaient ainsi. Un grand nombre, au contraire, se plaçaient sous les ordres des *principes*, temporairement et pour une solde convenue. L'histoire nous apprend qu'il y avait, dans la Gaule, des tribus entières qui entraient ainsi au service de qui voulait les payer. Quand les Boiens et les Insubres résolurent, dit Polybe, de faire la guerre aux Romains, ils envoyèrent demander des secours aux Gaulois qui habitaient le long des Alpes et du Rhône, et qu'on appelait *gaisates* (Γαισαται), *parce qu'ils servaient pour une solde* [4]. Ce mot *gaisates* signifie, en effet, *serviteurs à gages*; chez les Bretons, *gwas*, pluriel *gwesyn ; gasindus*, chez les Germains, et enfin *gesell*, compagnon, terme que l'on retrouve dans la plupart des langues du nord, et d'où

Wotton) : Si vir ingenuus qui fundum possidet, se ipsum pro servo dedat filio-nobilis (mabuchelwr) et maneat cum illo ad quoddam tempus, et ex eo tempore cùm fueris servus istius (mabuchelwr), filio-nobilis pro compensatione cædis ejus debentur tres boves; alii libri dicunt sex boves pro eo deberi. Isti autem abire à filio-nobilis licebit, quandò velit; tantummodò solvere tenebitnr filio-nobilis quodcumque debitum erit illi, juxta leges Hoeli. Et hic vocatur carllawedrawg. »

Nous retrouvons ces esclaves temporaires chez les Francs. V. Bignon XIII et XXVI, dans Baluze, T. II. col. 502 et 508. — Il existe en outre plusieurs formules qui prouvent qu'un homme libre devenait esclave par une convention volontaire (Marculf. Lib. II. form. XXVIII, Sirmond. X, etc.).

Cet usage était très ancien chez les Germains, car Tacite en fait mention.

[1] *Histoire des origines et des institutions des deux Bretagnes*, p. 296.

[2] Le titre de Penceneld n'était pas héréditaire néanmoins (*Loc. cit.* p. 297).

[3] Cart. de Saint-Père de Chartres, par M. Guérard, p. 108.

Lorsqu'on vendait un domaine, *cum ingenuis, servis*, etc., on vendait seulement le droit de percevoir les redevances, de jouir des bénéfices, des charges imposées, etc.

[4] Ἡ γὰρ λέξις αὕτη τοῦτο σημαίνει κυρίως.

(Polyb. L. II. c. 22).

un savant auteur allemand, Niklas-Vogt, fait dériver le mot *vassal* [1].

On sait qu'au moyen-âge aucune nation ne fournissait, aux armées étrangères, un plus grand nombre de mercenaires que les Bretons de l'île et du continent. C'était à ce point que les mots Bretons, Britones, étaient devenus synonymes de *compagnons, suivants d'armes, écuyers.*

« Et premiers quant en est venu ou camp, li prouvos et li « eskievin mainnent les campions i tour entour le parc pour « faire prier à boinnes gens pour iaus, et doit aler cius ki « à apelet devant et auvec lui li prouvos et une partie des eskie- « vins, et ses Bretons porte sen escu devant lui ; et après cius « qui est apelés et li autre partie des eskievins auvec lui, et ses « Bretons qui porte sen escu devant lui [2]. »

L'usage de s'engager au service d'un seigneur sans en avoir reçu de terre, et à la manière des *vassi dominici* germains, était aussi commun chez les Bretons que chez les Francs.

« Où sont-ils ces bras qui devaient combattre pour moi durant toute une année, s'écrie Morvan, comte de Léon, dans le poème historique d'Ermold-Le-Noir (en 818) : »

Ubi nunc promissa per annum
Dextera [3] ?

Plus tard encore, je retrouve des *soldurii* et des *milites stipendiarii*, dans les actes de la Bretagne continentale :

« Pateat notitiæ fidelium quòd tempore Fredorii vicecomitis atque Rodaldi filii ejus fuit cum illis *miles soldearius* nomine Tangui, etc. [4]. »

Et ailleurs :

« Mundi termino appropinquante, ego Ebroinus, *miles stipendiarius*, etc. [5]. »

[1] Rheinisch geschichten und sagen. — Francfort 1817.
[2] Stat. Camerac super duellis, qui *consiliarii* vocantur in edicto Phil. Pulch. V. Duellum edito. — Voir du Cange , nouvelle édition, col. 779, au mot *Brito*.
[3] Ermold. Nigell. carm. Lud. Pii. Ap. dom Bouquet. T. VI. p. 46. vers. 401.
[4] Dom Morice , preuves de l'hist. de Bretagne. T. I. col. 477.
[5] *Ibid.* col. 438.

Au surplus, alors même qu'il serait vrai que la vassalité gauloise ou bretonne se transmettait héréditairement du père aux enfants, il ne faudrait pas en inférer, comme on l'a fait, qu'une *différence essentielle* existait entre la *clientèle* celtique et le *comitatus* germanique, mais seulement que les deux institutions ayant apparu à deux phases différentes de leur développement, elles devaient présenter quelques dissemblances. Et, en effet, Meyer l'a fait judicieusement observer [1] :

« Les mœurs des Germains *tenaient beaucoup de celles des* « *Gaulois*, et les différences qu'on y pourrait signaler s'expli- « quent par la plus grande fertilité du sol de la Gaule et par le « plus de civilisation, qui en est la conséquence immédiate. Les « *comites*, ajoute le même jurisconsulte, *étaient également* « *connus dans la Gaule, et César leur donne le nom d'*am- « bacts [2]. »

Au surplus, dès que les Germains se furent fixés sur le sol gaulois, la perpétuité du lien de recommandation devint le vœu de leur législation. La quarante-quatrième formule du recueil connu sous le nom de *Formulæ Sirmondicæ*, nous montre un homme réduit à une extrême indigence entrant au service d'un seigneur, *in obsequio et servitio,* à condition qu'il en recevra la nourriture et le vêtement, et ce document remarquable se termine ainsi : *Et dùm ego in caput advixero,* INGENUILI ORDINE, *tibi servitium vel obsequium impendere debeam, et me de vestra potestate vel mondebordo tempore vitæ meæ potestatem non habeam subtrahendi nisi* (*pro : sed*) *sub vestrâ potestate vel defensione diebus vitæ meæ debeam permanere, etc.* Ces paroles ne font-elles pas songer, quoi qu'on en ait, à celles des *Commentaires* citées plus haut [3] ?

Si la condition d'un grand nombre de *penè servi* gaulois différait peu de celle de ce pauvre Franc condamné à se vouer à perpétuité au service d'un maître, tel n'était pas, nous le

[1] Meyer, *Esprit des institutions judiciaires, etc.* T. p. 34.
[2] Meyer. *Loc. cit.*
[3] Aussi Meyer. T. I. p. 183, rapproche-t-il ce capitulaire du passage des *Commentaires*, rapporté plus haut (V. p. 4).

répétons, le sort de l'ambact et du soldure, compagnons de guerre des *equites*. Ceux-là, soit que, comme les anciens clients romains, ils eussent reçu des terres de la munificence d'un patron [1], soit qu'ils fussent seulement attachés à sa personne comme simples compagnons et pour un temps limité [2], jouissaient des mêmes privilèges que les *comites* germains.

Aux yeux de ces hommes *dévoués*, c'était un crime d'abandonner un chef, eût-il atteint le dernier degré de l'infortune [3]. Non moins fidèles que les compagnons dont parle Tacite, ils regardaient aussi comme un déshonneur de survivre à leur patron [4].

Or, devant de pareils faits, peut-on nier encore l'identité des deux institutions? Que ceux-là qui ont combattu nos assertions veuillent bien nous dire ce qu'ils en pensent.

Nous devrions terminer ici cette trop longue dissertation ; mais qu'il nous soit permis d'indiquer, en peu de mots, les conclusions qui nous paraissent devoir en ressortir, et que nous étaierons plus tard d'un grand nombre de preuves nouvelles et irréfragables :

1° La *recommandation*, institution née, au dire de la plupart

[1] Patres senatores ideò appellati sunt, quia *agrorum partes* attribuebant tenuioribus, perindè ac liberis propriis.

(Festus, complété à l'aide de fragments, par Niebuhr. T. II. p. 32.)

[2] Magnum numerum equitatûs *suo sumptu semper alere*, dit César, L. I. c. 18, en parlant de Dumnorix. — Les lois d'Hoël nous apprennent (et cet usage est *fondamental* dans les coutumes de toutes les tribus bretonnes) que tout Breton libre (bonhedding cynhwynol) devait, dès qu'il avait atteint l'âge de 14 ans, être conduit par son père à la cour d'un arglwydd. (V. *hist. des orig. et des institut. des deux Bretagnes*, p. 307-308.) — Le fils du colon devait, de la même manière, être placé sous *la vassalité* d'un seigneur.

[3] ..... Quibus nefas, MORE Gallorum, est, *etiam in extrema fortuna deserere patronos*. (Cæs. Bell. Gall. VII. 40.) — C'était, comme on voit, une coutume d'honneur et non *une obligation de servitude*.

[4] Neque adhùc memorià repertus est quisquam qui, eo interfecto *cujus se amicitiæ devovisset*, mori recusaret. (Bell. Gall. III. 22. — V. aussi *ibid*. VI. 1.)

Laissons maintenant parler Tacite :

« Cùm ventum in aciem, turpe principi virtute vinci, turpe comitatui virtutem principis non adæquare. *Jam verò infame in omnem vitam, ac probrosum, superstitem principi suo ex acie recessisse*. (Germ. XIV.)

Au surplus, alors même qu'il serait vrai que la vassalité gauloise ou bretonne se transmettait héréditairement du père aux enfants, il ne faudrait pas en inférer, comme on l'a fait, qu'une *différence essentielle* existait entre la *clientèle* celtique et le *comitatus* germanique, mais seulement que les deux institutions ayant apparu à deux phases différentes de leur développement, elles devaient présenter quelques dissemblances. Et, en effet, Meyer l'a fait judicieusement observer [1] :

« Les mœurs des Germains *tenaient beaucoup de celles des* « *Gaulois*, et les différences qu'on y pourrait signaler s'expli- « quent par la plus grande fertilité du sol de la Gaule et par le « plus de civilisation, qui en est la conséquence immédiate. Les « *comites*, ajoute le même jurisconsulte, *étaient également* « *connus dans la Gaule, et César leur donne le nom d'*am- « bacts [2]. »

Au surplus, dès que les Germains se furent fixés sur le sol gaulois, la perpétuité du lien de recommandation devint le vœu de leur législation. La quarante-quatrième formule du recueil connu sous le nom de *Formulæ Sirmondicæ*, nous montre un homme réduit à une extrême indigence entrant au service d'un seigneur, *in obsequio et servitio*, à condition qu'il en recevra la nourriture et le vêtement, et ce document remarquable se termine ainsi : *Et dùm ego in caput advixero,* INGENUILI ORDINE, *tibi servitium vel obsequium impendere debeam, et me de vestra potestate vel mondebordo tempore vitæ meæ potestatem non habeam subtrahendi nisi* (*pro : sed*) *sub vestrâ potestate vel defensione diebus vitæ meæ debeam permanere, etc.* Ces paroles ne font-elles pas songer, quoi qu'on en ait, à celles des *Commentaires* citées plus haut [3] ?

Si la condition d'un grand nombre de *penè servi* gaulois différait peu de celle de ce pauvre Franc condamné à se vouer à perpétuité au service d'un maître, tel n'était pas, nous le

Meyer, *Esprit des institutions judiciaires, etc.* T. p. 34.

[2] Meyer. *Loc. cit.*

[3] Aussi Meyer. T. I. p. 183, rapproche-t-il ce capitulaire du passage des *Commentaires*, rapporté plus haut (V. p. 4).

répétons, le sort de l'ambact et du soldure, compagnons de guerre des *equites*. Ceux-là, soit que, comme les anciens clients romains, ils eussent reçu des terres de la munificence d'un patron [1], soit qu'ils fussent seulement attachés à sa personne comme simples compagnons et pour un temps limité [2], jouissaient des mêmes priviléges que les *comites* germains.

Aux yeux de ces hommes *dévoués*, c'était un crime d'abandonner un chef, eût-il atteint le dernier degré de l'infortune [3]. Non moins fidèles que les compagnons dont parle Tacite, ils regardaient aussi comme un déshonneur de survivre à leur patron [4].

Or, devant de pareils faits, peut-on nier encore l'identité des deux institutions? Que ceux-là qui ont combattu nos assertions veuillent bien nous dire ce qu'ils en pensent.

Nous devrions terminer ici cette trop longue dissertation; mais qu'il nous soit permis d'indiquer, en peu de mots, les conclusions qui nous paraissent devoir en ressortir, et que nous étaierons plus tard d'un grand nombre de preuves nouvelles et irréfragables :

1° La *recommandation*, institution née, au dire de la plupart

[1] Patres senatores ideò appellati sunt, quia *agrorum partes* attribuebant tenuioribus, perindè ac liberis propriis.

(Festus, complété à l'aide de fragments, par Niebuhr. T. II. p. 32.)

[2] Magnum numerum equitatûs *suo sumptu semper alere*, dit César, L. I. c. 18, en parlant de Dumnorix. — Les lois d'Hoël nous apprennent (et cet usage est *fondamental* dans les coutumes de toutes les tribus bretonnes) que tout Breton libre (bonhedding cynhwynol) devait, dès qu'il avait atteint l'âge de 14 ans, être conduit par son père à la cour d'un arglwydd. (V. *hist. des orig. et des institut. des deux Bretagnes*, p. 307-308.) — Le fils du colon devait, de la même manière, être placé sous *la vassalité* d'un seigneur.

[3] ..... Quibus nefas, MORE Gallorum, est, *etiam in extrema fortuna deserere patronos*. (Cæs. Bell. Gall. VII. 40.) — C'était, comme on voit, une coutume d'honneur et non *une obligation de servitude*.

[4] Neque adhùc memorià repertus est quisquam qui, eo interfecto *cujus se amicitiæ devovisset*, mori recusaret. (Bell. Gall. III. 22. — V. aussi *ibid*. VI. 1.)

Laissons maintenant parler Tacite :

« Cùm ventum in aciem, turpe principi virtute vinci, turpe comitatui virtutem principis non adæquare. *Jam verò infame in omnem vitam, ac probrosum, superstitem principi suo ex acie recessisse*. (Germ. XIV.)

Au surplus, alors même qu'il serait vrai que la vassalité gauloise ou bretonne se transmettait héréditairement du père aux enfants, il ne faudrait pas en inférer, comme on l'a fait, qu'une *différence essentielle* existait entre la *clientèle* celtique et le *comitatus* germanique, mais seulement que les deux institutions ayant apparu à deux phases différentes de leur développement, elles devaient présenter quelques dissemblances. Et, en effet, Meyer l'a fait judicieusement observer [1] :

« Les mœurs des Germains *tenaient beaucoup de celles des* « *Gaulois*, et les différences qu'on y pourrait signaler s'expli- « quent par la plus grande fertilité du sol de la Gaule et par le « plus de civilisation, qui en est la conséquence immédiate. Les « *comites*, ajoute le même jurisconsulte, *étaient également* « *connus dans la Gaule, et César leur donne le nom d'*am- « bacts [2]. »

Au surplus, dès que les Germains se furent fixés sur le sol gaulois, la perpétuité du lien de recommandation devint le vœu de leur législation. La quarante-quatrième formule du recueil connu sous le nom de *Formulæ Sirmondicæ*, nous montre un homme réduit à une extrême indigence entrant au service d'un seigneur, *in obsequio et servitio*, à condition qu'il en recevra la nourriture et le vêtement, et ce document remarquable se termine ainsi : *Et dùm ego in caput advixero,* INGENUILI ORDINE, *tibi servitium vel obsequium impendere debeam, et me de vestra potestate vel mondebordo tempore vitæ meæ potestatem non habeam subtrahendi nisi* (*pro : sed*) *sub vestrâ potestate vel defensione diebus vitæ meæ debeam permanere, etc.* Ces paroles ne font-elles pas songer, quoi qu'on en ait, à celles des *Commentaires* citées plus haut [3] ?

Si la condition d'un grand nombre de *penè servi* gaulois différait peu de celle de ce pauvre Franc condamné à se vouer à perpétuité au service d'un maître, tel n'était pas, nous le

Meyer, *Esprit des institutions judiciaires, etc.* T. p. 34.

[2] Meyer. *Loc. cit.*

[3] Aussi Meyer. T. I. p. 183, rapproche-t-il ce capitulaire du passage des *Commentaires*, rapporté plus haut (V. p. 4).

répétons, le sort de l'ambact et du soldure, compagnons de guerre des *equites*. Ceux-là, soit que, comme les anciens clients romains, ils eussent reçu des terres de la munificence d'un patron [1], soit qu'ils fussent seulement attachés à sa personne comme simples compagnons et pour un temps limité [2], jouissaient des mêmes priviléges que les *comites* germains.

Aux yeux de ces hommes *dévoués*, c'était un crime d'abandonner un chef, eût-il atteint le dernier degré de l'infortune [3]. Non moins fidèles que les compagnons dont parle Tacite, ils regardaient aussi comme un déshonneur de survivre à leur patron [4].

Or, devant de pareils faits, peut-on nier encore l'identité des deux institutions? Que ceux-là qui ont combattu nos assertions veuillent bien nous dire ce qu'ils en pensent.

Nous devrions terminer ici cette trop longue dissertation; mais qu'il nous soit permis d'indiquer, en peu de mots, les conclusions qui nous paraissent devoir en ressortir, et que nous étaierons plus tard d'un grand nombre de preuves nouvelles et irréfragables :

1° La *recommandation*, institution née, au dire de la plupart

[1] Patres senatores ideò appellati sunt, quia *agrorum partes* attribuebant tenuioribus, perindè ac liberis propriis.

(Festus, complété à l'aide de fragments, par Niebuhr. T. II. p. 32.)

[2] Magnum numerum equitatûs *suo sumptu semper alere*, dit César, L. I. c. 18, en parlant de Dumnorix. — Les lois d'Hoël nous apprennent (et cet usage est *fondamental* dans les coutumes de toutes les tribus bretonnes) que tout Breton libre (bonhedding cynhwynol) devait, dès qu'il avait atteint l'âge de 14 ans, être conduit par son père à la cour d'un arglwydd. (V. *hist. des orig. et des institut. des deux Bretagnes*, p. 307-308.) — Le fils du colon devait, de la même manière, être placé sous *la vassalité* d'un seigneur.

[3] ..... Quibus nefas, MORE Gallorum, est, *etiam in extrema fortuna deserere patronos*. (Cæs. Bell. Gall. VII. 40.) — C'était, comme on voit, une coutume d'honneur et non *une obligation de servitude*.

[4] Neque adhùc memoriâ repertus est quisquam qui, eo interfecto *cujus se amicitiæ devovisset*, mori recusaret. (Bell. Gall. III. 22. — V. aussi *ibid.* VI. 1.)

Laissons maintenant parler Tacite :

« Cùm ventum in aciem, turpe principi virtute vinci, turpe comitatui virtutem principis non adæquare. *Jam verò infame in omnem vitam, ac probrosum, superstitem principi suo ex acie recessisse.* (Germ. XIV.)

Au surplus, alors même qu'il serait vrai que la vassalité gauloise ou bretonne se transmettait héréditairement du père aux enfants, il ne faudrait pas en inférer, comme on l'a fait, qu'une *différence essentielle* existait entre la *clientèle* celtique et le *comitatus* germanique, mais seulement que les deux institutions ayant apparu à deux phases différentes de leur développement, elles devaient présenter quelques dissemblances. Et, en effet, Meyer l'a fait judicieusement observer [1] :

« Les mœurs des Germains *tenaient beaucoup de celles des* « *Gaulois*, et les différences qu'on y pourrait signaler s'expli- « quent par la plus grande fertilité du sol de la Gaule et par le « plus de civilisation, qui en est la conséquence immédiate. Les « *comites*, ajoute le même jurisconsulte, *étaient également* « *connus dans la Gaule, et César leur donne le nom d'*am- « bacts [2]. »

Au surplus, dès que les Germains se furent fixés sur le sol gaulois, la perpétuité du lien de recommandation devint le vœu de leur législation. La quarante-quatrième formule du recueil connu sous le nom de *Formulæ Sirmondicæ*, nous montre un homme réduit à une extrême indigence entrant au service d'un seigneur, *in obsequio et servitio*, à condition qu'il en recevra la nourriture et le vêtement, et ce document remarquable se termine ainsi : *Et dùm ego in caput advixero*, INGENUILI ORDINE, *tibi servitium vel obsequium inpendere debeam, et me de vestra potestate vel mondebordo tempore vitæ meæ potestatem non habeam subtrahendi nisi* (*pro : sed*) *sub vestrâ potestate vel defensione diebus vitæ meæ debeam permanere, etc.* Ces paroles ne font-elles pas songer, quoi qu'on en ait, à celles des *Commentaires* citées plus haut [3] ?

Si la condition d'un grand nombre de *penè servi* gaulois différait peu de celle de ce pauvre Franc condamné à se vouer à perpétuité au service d'un maître, tel n'était pas, nous le

Meyer, *Esprit des institutions judiciaires, etc.* T. p. 34.

[2] Meyer. *Loc. cit.*

[3] Aussi Meyer. T. I. p. 183, rapproche-t-il ce capitulaire du passage des *Commentaires*, rapporté plus haut (V. p. 4).

répétons, le sort de l'ambact et du soldure, compagnons de guerre des *equites*. Ceux-là, soit que, comme les anciens clients romains, ils eussent reçu des terres de la munificence d'un patron [1], soit qu'ils fussent seulement attachés à sa personne comme simples compagnons et pour un temps limité [2], jouissaient des mêmes priviléges que les *comites* germains.

Aux yeux de ces hommes *dévoués*, c'était un crime d'abandonner un chef, eût-il atteint le dernier degré de l'infortune [3]. Non moins fidèles que les compagnons dont parle Tacite, ils regardaient aussi comme un déshonneur de survivre à leur patron [4].

Or, devant de pareils faits, peut-on nier encore l'identité des deux institutions? Que ceux-là qui ont combattu nos assertions veuillent bien nous dire ce qu'ils en pensent.

Nous devrions terminer ici cette trop longue dissertation; mais qu'il nous soit permis d'indiquer, en peu de mots, les conclusions qui nous paraissent devoir en ressortir, et que nous étaierons plus tard d'un grand nombre de preuves nouvelles et irréfragables :

1° La *recommandation*, institution née, au dire de la plupart

[1] Patres senatores ideò appellati sunt, quia *agrorum partes* attribuebant tenuioribus, perindè ac liberis propriis.

(Festus, complété à l'aide de fragments, par Niebuhr. T. II. p. 32.)

[2] Magnum numerum equitatûs *suo sumptu semper alere*, dit César, L. I. c. 18, en parlant de Dumnorix. — Les lois d'Hoël nous apprennent (et cet usage est *fondamental* dans les coutumes de toutes les tribus bretonnes) que tout Breton libre (bonhedding cynhwynol) devait, dès qu'il avait atteint l'âge de 14 ans, être conduit par son père à la cour d'un arglwydd. (V. *hist. des orig. et des institut. des deux Bretagnes*, p. 307-308.) — Le fils du colon devait, de la même manière, être placé sous *la vassalité* d'un seigneur.

[3] ..... Quibus nefas, MORE Gallorum, est, *etiam in extrema fortuna deserere patronos*. (Cæs. Bell. Gall. VII. 40.) — C'était, comme on voit, une coutume d'honneur et non *une obligation de servitude*.

[4] Neque adhùc memorià repertus est quisquam qui, eo interfecto *cujus se amicitiæ devovisset*, mori recusaret. (Bell. Gall. III. 22. — V. aussi *ibid.* VI. 1.)

Laissons maintenant parler Tacite :

« Cùm ventum in aciem, turpe principi virtute vinci, turpe comitatui virtutem principis non adæquare. *Jam verò infame in omnem vitam, ac probrosum, superstitem principi suo ex acie recessisse*. (Germ. XIV.)

Les jurisconsultes ne procédaient pas autrement. Un petit nombre d'entre eux avait bien entrevu quelques analogies entre les institutions primitives de la Grèce, de l'Italie, de la Gaule, de la Bretagne et de la Germanie; mais quoique plusieurs de ces institutions fussent trop fondamentales, chez chacune de ces nations, pour qu'on pût les supposer de pure adoption, ils ne surent imaginer d'autre explication de ce fait, sinon que l'une de ces législations avait servi de modèle à toutes les autres. Les grands travaux des savants modernes ont fait justice de ces conclusions exclusives. Toutefois, il n'est pas rare encore de les entendre formuler dans nos Facultés, où quelques professeurs, fidèles aux vieilles traditions de l'école, soutiennent une lutte désespérée contre les envahissements de plus en plus menaçants du droit historique. Nous aurons plus d'une occasion, dans le cours de ce travail, de combattre ces préjugés enracinés. Pour le présent, il s'agit de rechercher, au milieu des ténèbres des vieux âges, les éléments constitutifs de l'organisation politique qui régissait les Gaules au moment de la conquête. Pour arriver à nous faire une idée exacte de ce qu'était, à cette époque, la constitution des peuples dont nous devons étudier l'histoire, reportons-nous par la pensée à des temps plus reculés encore, et essayons de nous représenter ce que pouvait être, aux premiers jours de l'existence politique de ces nations, le pacte social qui unissait entre elles toutes leurs tribus belliqueuses. Nous vérifierons ensuite, l'histoire à la main, si notre esquisse, tracée *à priori*, concorde avec les notions que les anciens nous ont laissées sur ce point.

Supposons donc une peuplade guerrière établie sur un vaste territoire, au milieu d'autres tribus issues de même race, et toujours prêtes à faire une guerre de brigandages à leurs voisins. Menacée sans cesse dans son indépendance, la peuplade dont nous parlons se rattachera tout d'abord à un certain nombre de petites nations par un lien fédéral. Cette fédération, qui a pour but, non pas seulement la défense commune, mais aussi l'échange des produits de toutes les tribus, aura pour garant un simple tribunal. Que si, cependant, les peuplades confédérées ont fait partie jadis d'une grande unité nationale,

une sorte de pouvoir central reliera entre elles toutes ces branches détachées d'un même tronc[1]. Dans une société ainsi organisée, le courage et l'audace sont au premier rang des vertus. Les guerriers s'assemblent toujours en armes pour décider des affaires majeures de la nation; les affaires de détail sont traitées par les princes de la cité, c'est-à-dire par les chefs de famille. Dans toutes ces assemblées, ceux-là ont la haute main, dont les exploits sont les plus célèbres, ou la clientèle la plus nombreuse. Dès que la guerre a été résolue par la nation, nul ne peut se soustraire au devoir de porter les armes. Quiconque refuserait de marcher, serait de droit exclu de la société.

Les rois sont choisis parmi les plus nobles, les chefs parmi les plus braves. Le pouvoir de ces rois n'est pas illimité. La souveraineté appartient au peuple, c'est-à-dire aux guerriers réunis. Un chef dont les plans ont été repoussés par l'assemblée de la nation, a toute liberté d'en poursuivre l'exécution à ses risques et périls. La guerre et le pillage lui fournissent une solde pour récompenser les aventuriers jaloux de partager ses dangers.

Des mesures efficaces sont prises, sinon pour anéantir, du moins pour réprimer les haines particulières. L'homme libre qui en outrage un autre voit participer tous les siens au châtiment que la loi inflige; toute sa parenté est condamnée à réparer la faute qu'il a commise. La peine capitale ne frappe que le lâche. Dans une association dont le but est la sûreté commune, la punition la plus grave est le bannissement. L'exilé est donc traité en ennemi. Nulle pitié, nul secours pour lui; il a brisé le pacte qui lui garantissait assistance et protection. —

Qu'on parcoure les premiers feuillets de l'histoire, qu'on interroge les récits de tous les voyageurs, partout l'on retrouvera les traces de cet état social. Les Romains eux-mêmes, bien que l'admirable fertilité du sol de l'Italie ait développé de bonne heure parmi eux quelques germes de civilisation, les Romains,

[1] C'est ce qui avait lieu dans les Gaules, dont le centre fédéral était la cité des Carnutes.

sous le gouvernement des rois, étaient régis par des coutumes à peu près semblables. A Rome, comme dans les Gaules, comme dans la Germanie, les guerriers armés pour défendre la patrie [1] formaient seuls la nation. La peine la plus grave pour le citoyen était l'exclusion de la cité (*aquæ et ignis interdictio*). Cette exclusion, le peuple assemblé pouvait seul la prononcer[2], car lui seul possédait la souveraineté[3], etc., etc. Ces analogies ne sont-elles pas frappantes? Nous en signalerons bien d'autres encore ; mais il est temps de revenir aux Gaulois, dont nous devons tout spécialement étudier ici les institutions politiques.

A l'époque où César fit la conquête des Gaules, cette contrée était divisée, comme on l'a vu, en trois régions, la Celtique, la Belgique et l'Aquitaine. Chacune de ces confédérations renfermait un certain nombre de cités ou d'états, les uns indépendants, les autres tributaires. Ces cités se subdivisaient elles-mêmes en pagi ou cantons. Quatre pagi composaient ordinairement le territoire d'une cité ; il est permis du moins de l'induire de quelques exemples que l'histoire nous fournit [4]. A la tête de

[1] *Quirites.* — Dom Le Pelletier, dans son Dictionnaire breton, fruit de 25 années de travail, émet sur le mot *quirites* une conjecture que je livre, sans l'adopter, à la critique des philologues. « Nous savons, d'après Varron, dit-il, que Quirites tire son origine *ab eis qui cum Tatio rege in societatem venerunt ;* or, chez les Bretons, les habitants des villes, ceux qui jouissent du droit de cité, sont désignés par le nom collectif de *kaeris* ou *keris* (bourgeoisie). »

(Dom Le Pelletier. *Dict, bret.* c. 463, *au mot* kaer.)

[2] De capite civis, nisi per maximum comitatum, ne ferunto.

[3] Denis d'Hal. II. 14. p. 87. C. VI. 66. p. 392. A. — Voy. Niebuhr. *Hist. rom.* et suprà p. p.

[4] La cité des Helvètes, dit César (*de Bell. Gall.* L. I. c. 12), était divisée en quatre *pagi*. Plus loin, il nous apprend que le *Cantium* était gouverné par quatre petits chefs (L. V. c. 22). Cette division en quatre cantons existait aussi chez les Galates de l'Asie (*V. plus bas*) et chez toutes les nations bretonnes. — On la retrouve chez les peuplades de la Grèce et de l'Italie. Chaque cité renfermait, à ce qu'il semble, douze *oppida*. Il en était ainsi, du moins, chez les Helvètes et chez les Suessons (*Cæs.* L. I. c. 5. *et* L. II. c. 4). Les Etrusques, divisés en douze tribus, ayant chacune pour chef un *Lucumo*, comptaient aussi douze villes principales. Nous verrons plus loin que chez les Gallois, chaque *cwmmwd* (pagus) était partagé en douze *maenawr* ou *oppida.* (*Leges Wall.* Hoël-dda. L. II. c. 19. § 10.)

chaque cité, souvent même de chaque pagus, étaient placés deux chefs[1], auxquels les historiens romains donnaient le titre de *reges*, mais que les Gaulois, dans leur idiome national, désignaient sans doute sous un autre nom[2]. La naissance, condition nécessaire de l'éligibilité, comme chez les Germains[3], désignait aux suffrages les *rois de la cité*, et le mérite militaire, les *rois suprêmes du pays*. Ce fait, qu'on a négligé de constater jusqu'ici, d'une double origine de la souveraineté chez les Gaulois, ressort pourtant très clairement de divers passages des Commentaires. Vercingetorix, dit César, était fils de Celtill, prince arverne, lequel après avoir exercé le pouvoir suprême sur tous les Gaulois, périt de la main de ses concitoyens qu'il voulait asservir[4].

Caswallawn dans l'île de Bretagne[5], Adcantuanus en Aquitaine[6], Viridovix chez les Unelles[7], Vincingetorix pendant la guerre

[1] Il ressort de divers passages de César, que la suprême magistrature chez les Gaulois, comme à Sparte, était remplie d'ordinaire par deux princes. Les Eduens semblent seuls avoir fait exception. « Cùm singuli magistratus antiquitùs creari, atque regiam potestatem obtinere... consuêssent, » lisons-nous dans les Commentaires (*Bell. Gall.* L. VII. c. 32). Resterait à savoir si les paroles de César ne signifient pas que chacune de ces deux charges devait être occupée par un seul individu. Il est à croire, en effet, que le *Vergobret* n'était que le *gouverneur* dont parle Strabon. L'emploi de général devait être plus vivement disputé par une noblesse guerrière. « Ex nobilitate reges, ex virtute duces. »

[2] *Brenin* est le mot que les anciennes lois galloises et irlandaises emploient pour désigner le chef d'une armée ou d'un pays. Le *Brennus* des Latins n'était qu'une traduction de ce mot.

[3] Reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt (Tacit. Germ. VII). « Tacite s'est « trompé en distinguant les deux fonctions, dit M. Guizot (*Essai sur l'hist. de France*, « p. 286). Ce n'est pas à ce degré de civilisation qu'elles peuvent être séparées. » — Ce qui est certain, c'est que cette distinction existait chez les Gaulois et chez les Bretons. (*V. plus bas.*)

[4] Vercingetorix,... cujus pater principatum Galliæ totius obtinuerat, quòd regnum appetebat, ab civitate erat interfectus,... rex à suis appellatur, etc. (*Cæs. de Bell. Gall.* VII. 4.)

[5] Summa imperii bellique administrandi communi consilio permissa est *Cassivellauno*... Huic, superiore tempore, cum reliquis civitatibus continentia bella intercesserant. Sed nostro adventu permoti Britanni, hunc toti bello imperioque præfecerant. (*De Bell. Gall.* L. V. c. 11.)

[6] Adcantuanus qui summam imperii tenebat... (*Ib.* L. III. c. 22.)

[7] ... His præerat Viridovix, ac summam imperii tenebat earum omnium civitatum quæ defecerant. (*Ib.* L. III. c. 17.)

d'Alise, furent revêtus de cette suprême dignité, dignité née au milieu des circonstances difficiles de l'invasion, et qui finissait avec elles[1]. La royauté des cités, soumise à l'élection et souvent disputée à main armée par des chefs ambitieux, n'était aussi que temporaire[2]. Des deux chefs que les cités se donnaient pour une année[3], l'un exerçait, selon toute apparence, les devoirs attribués au Vergobret, l'autre était plus spécialement chargé de la défense du territoire. C'étaient les Druides qui, avec l'intervention des magistrats, élisaient les deux chefs de l'état[4]. Il paraît que le pouvoir de ces Rois était rènfermé dans des limites fort restreintes, comme dans la Grèce héroïque et dans l'Italie antique[5]. Un coup d'œil rapide jeté sur la constitution

[1] Chez les peuples de la Péninsule armoricaine, et chez les Bretons insulaires, existait aussi cette double royauté. Outre les Rois ou Brenins ordinaires, on y élisait, dans certaines circonstances, *des chefs suprêmes du pays*, ou *Wortigern* de *môr* ou *vôr*, *magnus*, et *tigern*, *tiern*, *teyrn*, *rex*, *princeps*). Au cinquième siècle les insulaires déférèrent à l'un de ces généralissimes l'autorité souveraine, afin de résister aux invasions saxonnes. Morvan et Guyomarc'h, en Armorique, remplirent aussi ces fonctions au neuvième siècle, lorsque les Francs envahirent la Bretagne. Quelquefois les Bretons de l'île venaient chercher *un chef suprême* sur le continent. Ainsi l'Eduen Divitiac avait régné sur la Bretagne, dit César. (*De Bell. Gall.* L. II, c. 4).

[2] Un grand nombre de passages des Commentaires établissent ce fait : « Apud eos (Suessones) fuisse regem nostrâ etiam memoriâ Divitiacum, totius Galliæ potentissimum... nunc esse regem Galbam (L. II. c. 4). » Ailleurs, il est dit qu'un certain nombre de Gaulois désiraient secouer le joug, parce que, avant l'arrivée des Romains, il était plus facile aux hommes puissants d'arriver à la souveraineté, qu'ils se disputaient comme une sorte d'apanage :

« Quod in Gallia à potentioribus atque his qui ad conducendos homines facultates habebant vulgò regna occupabantur ; qui minùs facilè eam rem in imperio nostro consequi poterant. (*Bell. Gall.* L. II. c. 1.)» Bien que la royauté fût élective et temporaire, les fils de ceux qui avaient régné sur une nation avaient cependant plus de droits que d'autres à succéder au trône occupé par leur père. Les Trinobantes élurent pour roi, dit César, le jeune Mandubrat, dont le père avait régné sur ce peuple. (L. V. c. 20.)

[3] Strab. L. IV. c. 4. *V. infrà.*

[4] Convictolitanum, qui *per sacerdotes*, more civitatis, intromissis magistratibus, esset creatus, potestatem obtinere jussit. (*Cæs.* L. VII. c. 30.)

[5] Ambiorix s'exprime ainsi au L. V. c. 27 de la Guerre des Gaules : «... Neque id, quod fecerit, de oppugnatione castrorum... suâ voluntate fecisse, sed coactu civitatis : suaque ejusmodi esse imperia, ut non minus haberet in se juris multi-

des Gaulois cisalpins va ajouter un nouveau poids à cette assertion.

Lorsque le pouvoir impérial s'établit sur les ruines de la république romaine, l'Italie était encore comme parsemée de petits états soumis à la domination du peuple-roi, mais qui n'en avaient pas moins conservé leur libre régime d'administration intérieure. Or voici, d'après la table d'Héraclée et d'après la loi de la Gaule cisalpine, quel était le mode de gouvernement en vigueur parmi ces nouveaux sujets de Rome[1].

Chaque cité s'administrait elle-même, nommait à toutes les charges, en un mot, exerçait une véritable souveraineté. Là, comme dans la Gaule au temps de la conquête, existait une magistrature suprême, dont les titulaires étaient appelés Duumvirs, et parfois même Consuls et Dictateurs[2]. Le pouvoir de ces magistrats, que l'on peut assimiler aux Rois et aux Vergobrets de la Gaule transalpine[3], était annuel. L'*imperium*, à ce qu'il paraît, leur était souvent attribué[4].

Lorsqu'on compare ces institutions politiques et celles qui régissaient la Gaule indépendante, n'y retrouve-t-on pas des

tudo, quàm ipse in multitudinem. — Nec regibus infinita potestas, » dit Tacite. (Germ, c. 7.) — V. Iliad. II. v. 53. et v. 91-98. — Des écrivains postérieurs, confirmant les témoignages du poète, nous apprennent que, même lorsque la paix régnait au sein des états, les princes les plus puissants n'entreprenaient rien sans avoir pris l'avis d'un conseil composé des premiers citoyens, dont ils étaient ensuite obligés de communiquer les décisions à la nation assemblée. (Aristot. de Mor. III. 5.—Dionys Halic. Ant. rom. II.—Plut. in Lycurg. —Arist. de rep. II. 10.)

[1] Voir la table d'Héraclée, éd. Mazochi Neap. 1754. La loi de la Gaule cisalpine, dans Hugo. L. C. B. 2. n° 20 ; et, sur l'explication de cette loi, l'Abhandlung über das altromische schuldrecht. mem. acad. Berlin, 1833. Savigny.

[2] Voir les passages de Gruter. Inscript. Index. p. 14. Otto. diss. de consulibus qui extra Romam. c. 1. Je m'étonne que le savant et illustre auteur de l'Histoire du Droit romain au moyen-âge n'ait pas été frappé de la similitude qui existe entre l'organisation des cités cisalpines et celles des petits états de la Gaule transalpine.

[3] On trouve dans une foule d'inscriptions, Duumvir J. D. (duumvir jure dicundo.) C'était là sans doute le Vergobret, le gouverneur dont parle Strabon.

[4] L. d'Her. col. 1 lin. 50, 51. « Neve quis magistratus pro quo imperio potestasve erit. » Ce qui s'accorde avec un passage d'Apulée : « Quem confestim pro *ædilitatis imperio* acerrimè increpans. » (*Apul.* L. I. c. 18.)

analogies évidentes ? Quant à la composition des assemblées chargées de discuter les intérêts des cités transalpines, il est à croire que le système adopté par les Galates d'Asie n'était qu'une reproduction de l'état de chose en vigueur dans la métropole [1]. En effet, Strabon rapporte que les Tectosages, les Trocmes et les Tolistoboiens, quoique vivant sous les lois communes d'une sorte de république fédérative, avaient chacun leur territoire propre, partagé en quatre cantons. Ces cantons étaient administrés par différents officiers, dont le géographe grec nous a conservé les titres, savoir : le tétrarque[2], le juge, le commandant des troupes[3] et ses deux lieutenants [4], qui, tous, étaient placés sous les ordres du tétrarque. Chaque tétrarchie, ou canton, formait des sous-divisions gouvernées par des officiers inférieurs. Ces officiers, avec les douze tétrarques et les autres officiers de la classe supérieure, composaient, au nombre de trois cents personnes, le conseil général ou sénat de la cité [5].

Ici nous ne pouvons résister au désir de faire un rapprochement dont l'originalité nous a vivement saisi. Dans sa belle histoire de Souli, le major Perrevos rapporte que la nation Souliote se composait de trente et une phares (Φαραῖς) ou maisons. Ces maisons, autant qu'on en peut juger,

[1] On sait que les colonies antiques conservaient fidèlement, dans leur nouvelle patrie, toutes les coutumes de la métropole. Ce que nous savons par Strabon des divisions et des subdivisions du territoire des Gaulois asiatiques en petits états, de leur police, etc., nous instruit des usages en vigueur dans les Gaules. C'est ainsi que nos lois, portées et rédigées dans la Palestine, sous le titre d'assises de Jérusalem, nous servent aujourd'hui, plus que tout autre document, à connaître le régime féodal et les mœurs auxquelles la France obéissait alors.

[2] Chef de la quatrième partie de la province, c'est-à-dire du pagus.

[3] Στρατοφύλακα, littéralement, gardien de l'armée.

[4] Υποςρατοφύλακας ; c'est-à-dire, sous-gardiens de l'armée.

[5] Strab. L XII. c. 4. — Niebuhr fait observer fort judicieusement que les nombres ne sont jamais arbitraires dans les institutions politiques de l'antiquité. Ainsi, dit-il, les *trois cents* Sénateurs de Rome rappellent la somme des jours des dix mois de l'année cyclique, tandis que chez les Grecs, les trois cent soixante *genos*, ou familles politiques, répondent aux jours de l'année solaire.

étaient des familles issues de la même souche, comme les clans de l'Écosse [1]. Chacun avait son *capitan* ou chef, et la réunion de ces capitans, ajoute l'historien, *composait le sénat de la nation.* Niebuhr, bien qu'il n'eût pas présent à la mémoire le passage de Strabon, rapporté plus haut, n'a pas cru devoir négliger les curieux renseignements que nous devons à l'historien de Souli.

« La constitution de plus d'une tribu de la Grèce et de « l'Italie, dit-il, a dû se former sans plus d'artifice (que chez « les Souliotes). Lorsque, dans l'antiquité, un pareil peuple « sortait de son territoire avec ses Périèces; lorsqu'il venait « s'établir en conquérant et s'étendre en nation, il était « tout naturel qu'il se fortifiât des individus qui le secon- « daient, et qu'il les associât à ses maisons, ou *gentes*, en s'or- « ganisant à l'exemple des états déjà constitués. Quand l'un « de ces états envoyait au-dehors *une colonie*, *le chef orga-* « *nisait* le peuple nouveau à l'imitation de celui dont il « était issu; il le distribuait en autant de *phyles*, et celles-ci « en autant de *phratries* et de *genos* que la métropole en « renfermait... Tous les grammairiens qui ont expliqué ce « que c'étaient que les Gennètes (Γεννῆται) de l'Attique, en- « tre autres Julius Pollux auquel la république d'Aristote a « fourni les excellentes notions qu'il nous a conservées sur « la constitution de cette cité et sur les changements qu'elle « a subis, tous ces grammairiens, disons-nous, enseignent « que, dans le temps où il y avait *quatre tribus* [2], chacune « se divisait en trois phratries, et chaque phratrie à son « tour en trente *genos* ou maisons. » Hellènes, Italiens, Gaulois, étaient donc régis, à l'origine de leur existence nationale, par des institutions, sinon identiques, du moins analogues en plus d'un point.

[1] V. M. Fauriel, *Chants populaires de la Grèce*, appendice à la première partie. — Ce qui achève ce tableau du monde ancien, c'est que les Souliotes exerçaient leur domination sur un grand nombre de villages dont les habitants étaient leurs *Périèces*.

[2] V. *plus haut*, p. 90.

César nous a laissé quelques détails sur un usage commun peut-être à divers peuples de race indo-européenne, mais qui était plus spécialement en vigueur parmi les Gaulois. « Chez cette nation, dit-il, ce n'est pas seulement « dans chaque ville, dans chaque bourg et dans chaque « campagne qu'il existe des factions, mais aussi dans pres- « que chaque famille. Ces factions ont pour chefs ceux « qu'on estime et qu'on juge les plus puissants. C'est à leur « volonté et à leur jugement que sont soumises la plupart « des affaires et des résolutions[1]. »

On serait tenté de croire, au premier abord, que de pareilles divisions sont le résultat d'événements politiques dans le genre de ceux qui, dans les derniers temps de l'empire, ou, beaucoup plus tard, sous les successeurs de Charlemagne, fractionnèrent certaines contrées en autant de parcelles qu'elles renfermaient de cantons, de villages et souvent même de forteresses; mais il n'en est rien, nous l'avons prouvé plus haut en nous appuyant de l'autorité de J. César[2]. Ce passage pourrait s'appliquer parfaitement à la situation de la France, après la mort de Charlemagne. N'était-ce pas, en effet, une sorte de féodalité que ce fractionnement des tribus gauloises en petites factions placées sous le patronage d'un chef puissant? Sans doute chez tous les peuples, nous l'avons reconnu plus haut, les faibles se plaçaient toujours sous la tutelle des forts; mais si l'organisation de la Gaule en petites sociétés dirigées par un patron n'eût rien offert de *spécial* à la constitution du pays, assurément César n'eût point noté ce fait.

Telle était la constitution politique des Gaulois. On y retrouve des analogies frappantes avec les institutions de la

[1] In Galliâ non solùm omnibus civitatibus atque in omnibus pagis partibusque, sed penè etiam in singulis domibus factiones sunt; earumque factionum principes sunt, *qui summam auctoritatem eorum judicio habere existimantur, quorum ad arbitrium judiciumque summa omnium rerum conciliorumque redeat.*
(Cæs. Bell. Gall. L. VI. c. 11).

[2] V. Suprà.

Grèce héroïque, de Rome antique, de la Germanie de Tacite, et des lois barbares. Chez les Hellènes comme chez les Galates d'Asie, chez les tribus primitives de l'Italie comme chez les Gaulois du continent et de la Bretagne, nous remarquons, dans toutes les cités, la même organisation, les mêmes divisions territoriales. Partout ce sont des hommes libres qui exercent la souveraineté, car le pouvoir des rois est limité; — partout le fort a sous sa tutelle des clients qu'il doit défendre comme ses enfants. La Gaule, divisée en autant de petites sociétés qu'elle renferme de cités, de bourgs, de villages, fut le vrai centre de cette féodalité qui, à la suite de plusieurs siècles de compression accompagnée souvent de violentes réactions vers l'ancien ordre de chose, éclata enfin après la mort de Charlemagne, et finit, en se hiérarchisant toujours, par envahir l'Europe entière[1].

VII.

Premières conquêtes des Romains dans la Gaule. — Ils y forment une province. — Campagnes de César. — Défaite des Venètes et des nations armoricaines. — Habileté de César. — Ses faveurs envers les vaincus. — La Gaule sous Auguste. — Politique de ce prince. — Résultats.

Après la ruine d'Annibal, que, dans leur imprévoyance, ils laissèrent accabler par les Romains, les Gaulois cisalpins firent de prodigieux efforts pour prévenir la vengeance de leurs

[1] L'opinion que la féodalité est née des désordres qui eurent lieu à la fin de la deuxième race, est un préjugé auquel les travaux de la plupart des anciens jurisconsultes ont donné une sorte de sanction. Rien n'a plus retardé le progrès des études historiques que cette manie de rapporter l'origine des institutions à une date fixe, ou de les faire dériver les unes des autres comme les langues. La féodalité, longtemps avant la chute des Carlovingiens, existait chez les Bretons, chez les Anglo-Saxons, etc. — Les bases du gouvernement de Charlemagne étaient elles-mêmes toutes féodales. Ce qu'on a appelé *féodalité* au xe siècle, et postérieurement,

ennemis. Jamais leurs projets ne furent mieux concertés, ni leur courage plus admirable. Mais tout fut inutile. Chassés de toute la plaine du Pô, dépouillés de leurs villes les plus importantes, ils ne possédaient plus, à l'époque où Polybe écrivait son histoire, que quelques cantons au pied des Alpes. Toutefois, telle était la terreur attachée au nom glorieux des vaincus, qu'après les avoir emprisonnés, en quelque sorte, dans un cercle de forteresses et de colonies militaires [1], Rome craignait encore de nouveaux soulèvements et tremblait à la nouvelle d'un *simple tumulte gaulois*. Enfin, fatigué d'avoir sans cesse à surveiller ces peuplades belliqueuses, dont la présence sur le sol italique était un danger toujours menaçant pour la république, le sénat se détermina à s'emparer des contrées montagneuses qui sont à la fois la clef et la barrière de l'Italie. Sous un de ces prétextes qui ne manquaient jamais à la politique romaine, les tribus établies dans l'intérieur des Alpes se virent attaquer successivement (587). C. Marcellus vainquit les Gaulois alpins, Caïus Sulpicius les Ligures, Appius Claudius les Salasses, Opinius les Ligures transalpins qu'on accusait d'avoir dévasté le territoire d'Antibe et de Nice [2]. Bientôt les Saliens, ou Salviens, commirent, comme à point nommé, le même crime contre les Marseillais, ces fidèles alliés de Rome [3], et le châtiment ne se fit pas attendre. Vaincus, les coupables furent réduits à l'esclavage, et une colonie romaine vint s'établir dans leur pays [4]. Ce fut ensuite au tour

ne fut que le développement complet des coutumes antérieures d'après lesquelles les Gaulois s'étaient gouvernés de temps immémorial. Comme la propriété était *constituée* dans la Gaule (tandis que la communauté des terres était encore en vigueur parmi les Germains), nul doute que le service de guerre ne fût imposé aux petits propriétaires et aux clients gaulois placés sous le patronage des grands.

[1] Placentia, Cremona, Bononia, Potentia, Pisaurum, Mutina, Parma, etc. (Tit.-Liv. L. XXXVII, XXXVIII et XXXIX.)

[2] Tite-Liv. Epit. L. XLVI, XLVII et LIII.

[3] Sextius proconsul, victâ Salviorum gente, Aquas Sextias condidit. (Epit. Tit.-L. L. LXI).

C. Sextius cùm Gallorum (Salviorum) urbem cepisset, incolasque omnes sub coronâ venderet. (Diod. L. XXXIV).

[4] Epitom. Tit. Liv. LXI.

des Allobroges. Ce peuple ne s'était pas contenté de dévaster le territoire des Eduens, nouveaux alliés de la république; il n'avait pas craint d'accorder un asile à Teutomale, roi fugitif des Saliens. Ils furent écrasés d'abord à Vindale[1]; puis, l'année d'après, au confluent de l'Isère et du Rhône. A la suite de toutes ces victoires, les Romains s'étaient étendus de proche en proche des Alpes aux Pyrénées. Ils se trouvèrent bientôt en possession d'une étendue de territoire assez considérable pour former une province dont Narbo-Martius, l'une de leurs colonies les plus puissantes, devint le centre. De cette citadelle, dit Cicéron, ils pouvaient observer les nations soumises et les contenir dans le devoir[2].

Tandis que Rome préparait ainsi, pour l'avenir, la conquête de toutes les Gaules, elles furent tout à coup envahies et ravagées par les Cimbres et par les Teutons, nations féroces qui traînaient à leur suite plusieurs peuplades gauloises, telles que les Ambrons, les Tigurins et les Tugènes. La Gaule méridionale, que le voisinage de Marseille avait dès longtemps amollie, n'opposa qu'une faible résistance. Plusieurs armées romaines, accourues pour défendre la Narbonnaise, tentèrent à leur tour d'arrêter les Barbares. Mais, victorieux partout, ces derniers marchèrent vers l'Italie, suivant à la trace les fuyards qui encombraient toutes les routes. C'en était fait de Rome, sans l'indomptable fermeté de Marius. Les deux victoires d'Aix et de Verceil (651) sauvèrent la république. Libérateurs des Gaulois, les Romains voulurent d'abord se payer de ce service : ils se partagèrent, suivant les dispositions de la loi d'Apuleius[3], les terres qu'avaient occupées les Teutons et les Cimbres, prétendant que, par ses victoires, Marius en avait transporté la propriété au peuple romain. Ainsi la province s'agrandissait de jour en jour. Les révoltes et les guerres civiles qui déchirèrent l'Italie retardèrent seules la conquête de toutes les Gaules.

[1] Oros. L. V.
[2] Cicer. pro Fonteio.
[3] App. Alex. L. 1, de Bell. civil.

Menacés dans leur liberté, les Gaulois auraient dû profiter des chances inespérées que leur offrait la fortune, pour prévenir une servitude imminente. Mais ce peuple, si grand à toutes les époques de son histoire, par l'énergie et par le courage qu'il déploya, suivait plutôt, dit Polybe, les inspirations de la colère qu'il ne consultait les règles de la raison et de la prudence[1]: des querelles de vanité locale, des guerres privées décimaient l'élite de ses enfants, dans le temps même où les Romains au midi, et, au nord, les tribus germaniques, menaçaient leur indépendance. Ils ne songèrent même pas à profiter de la guerre sociale pour s'affranchir d'une domination qui n'avait pas eu encore le temps de se consolider. Les fureurs de Marius et de Sylla, l'éloignement des armées romaines employées en Asie, en Grèce et en Espagne; la lutte du grand Mithridate, qui avait fait offrir son alliance aux descendants des vainqueurs de Rome ; enfin la révolte de Spartacus, dont les deux lieutenants étaient des gladiateurs gaulois, tous ces événements étaient venus, en quelque sorte, convier la Gaule à la liberté; mais rien n'avait pu la tirer de son assoupissement. Plus tard, l'excès du désespoir jeta, il est vrai, les Allobroges dans la conspiration de Catilina, et leur mit ensuite les armes à la main; mais rien n'indique que cette levée de boucliers ait excité quelque sympathie hors du territoire de *ces derniers Gaulois* de la Narbonnaise. L'esprit national était mort dans ces contrées méridionales.

Forte du dévouement des Marseillais, dont l'assistance compensait les périls attachés aux guerres qu'elle avait à livrer contre les Gaulois, Rome étendait incessamment les réseaux de sa politique sur les nations les plus puissantes de l'intérieur. Les Sequanes, les Eduens et d'autres encore, étaient ses alliés, et elle comptait des amis jusque parmi les rois de la Germanie. Toutes les voies étaient donc préparées pour la conquête des Gaules. L'occasion s'en présenta bientôt d'elle-même. Les Helvètes, se trouvant à l'étroit dans leur pays, avaient formé

[1] Polybe. L. II.

le projet d'émigrer en corps de nation, et d'aller se fixer sur les terres des Santons. Or, pour le malheur de la Gaule, il se trouvait que le double commandement de la Cisalpine et de la Narbonnaise avait été déféré à l'homme dans lequel Sylla avait cru autrefois apercevoir plusieurs Marius. Dès que la nouvelle des préparatifs de l'ennemi parvint au général romain, il accourut avec cette célérité merveilleuse qui lui valut depuis la plupart de ses victoires, et il fit rompre le pont sur lequel l'ennemi se disposait à passer. Vainqueur des Helvètes et des Germains d'Arioviste, César se tourna alors contre ceux qu'il venait protéger. Tous les historiens ont célébré à l'envi les victoires du grand capitaine, victoires consignées dans un livre immortel. Personne n'ignore avec quelle adresse l'ambitieux général fit naître les guerres les unes des autres, avec quelle habileté il sut entreteuir et diriger à son gré les divisions et les jalousies des peuples de la Gaule, élever les uns, rabaisser les autres, les gagner par des bienfaits ou les effrayer par des exemples d'horrible cruauté. Inutile, par conséquent, de délayer ici les admirables chapitres des Commentaires. Quelques mots, seulement, sur la guerre des Venètes, et nous en aurons fini avec ce sujet épuisé.

A raison de sa position géographique, la Péninsule armoricaine devait être soumise la dernière : elle déposa pourtant les armes à l'approche d'une seule légion, soit qu'elle eût épuisé son énergie dans des luttes intestines, soit que la conquête rapide des autres contrées de la Gaule lui fît supposer que toute défense était désormais inutile.

Les Venètes furent les premiers à sentir tout le poids de la servitude. Intrépides navigateurs, ils exerçaient sur les mers une sorte de royauté; et tout le commerce de l'île de Bretagne était entre leurs mains. La perte de leur indépendance devait entraîner la ruine de leur marine et de leurs établissements. Ils le comprirent, et n'attendirent plus qu'une occasion pour secouer le joug. Cette occasion se présenta bientôt.

Crassus, chef de la septième légion, avait envoyé des tribuns équestres chez les Venètes, chez les Curiosolites et chez

quelques autres nations armoricaines, pour hâter la rentrée des tributs et l'envoi des approvisionnements dont la disette se faisait sentir dans le camp romain. Les Venètes arrêtèrent ces officiers, en déclarant qu'ils ne les rendraient qu'en échange des otages que César les avait forcés de fournir. Entraînés par un tel exemple, les peuples voisins, avec cette prompte et soudaine résolution qui caractérise les Gaulois, retiennent, dans les mêmes vues, les députés romains[1], conviennent entre eux, par l'organe de leurs principaux habitants, de ne rien faire que de concert, et de partager les mêmes dangers. Toutes les cités maritimes sont invitées à faire partie de la confédération, et à prendre les armes pour défendre contre les Romains la liberté que leur avaient légué leurs ancêtres[2]. L'Armorique répondit à cet appel en courant aux armes et l'île de Bretagne fournit aussi son contingent[3].

César partait pour l'Illyrie, lorsqu'un messager de Crassus vint lui apporter ces nouvelles; il accourut en toute diligence, car il cherchait depuis longtemps un prétexte pour anéantir la puissante marine des Venètes[4]. On sait combien sa vengeance fut atroce[5]: le massacre de tous les sénateurs de Dariorig, la vente, sous la lance, de la plus grande partie des rebelles, apprirent aux Gaulois comment César savait punir la révolte.

La puissance des Venètes fut anéantie pour toujours. Leurs alliés, de leur côté, ne souffrirent pas moins de cette défaite, car ils avaient envoyé au secours de Dariorig non-seulement leurs vaisseaux et l'élite de leur jeunesse, mais encore tous les hommes d'un âge plus mûr, dont le crédit

[1] Cæs. de Bell. Gall. L. III, c. 8.

[2] Per suos principes inter se conjurant nihil nisi communi consilio acturos... Reliquas civitates sollicitant ut in ea libertate, quam à majoribus acceperant, permanere quam Romanorum servitutem perferre, mallent.

[3] Auxilia ex Britania, quæ contra eas regiones posita est, arcessunt.
(*Cæs. ib. c.* 9.)

[4] *Voyez plus haut.*

[5] « On ne peut que détester la conduite que tint César contre le sénat de Vannes.
(*Précis des guerres de Jules César, par Napoléon.*—1836.)

ou les conseils pouvaient être utiles durant cette campagne[1]. Ce fut le dernier effort tenté par les cités armoricaines pour recouvrer leur indépendance. Leur rôle, pendant tout le reste de la guerre, fut à peu près nul. On les vit cependant courir aux armes après la défaite de Sabinus; mais leur armée, séparée seulement par une distance de quelques mille pas, se retira précipitamment, dans le désordre d'une fuite véritable, en apprenant que César venait de venger la mort de son lieutenant[2].

Pendant la guerre qui se termina par le siége d'Alise, chacune des cités de l'Armorique dut fournir un contingent de six mille hommes. — L'histoire ne nous apprend pas quelle part elles prirent aux combats livrés par Vercingetorix. Avec ce héros, dont le supplice fut une souillure pour la gloire de César, périt l'indépendance de toute la Gaule. Toutefois, les Gaulois vaincus, se virent bientôt l'objet des flatteries de leur conquérant. Dans les derniers temps, César s'attachait uniquement, dit Hirtius, à cultiver la bienveillance des cités, à leur ôter le désir, ou tout prétexte de reprendre les armes; car il ne voulait pas, à la veille de quitter les Gaules, se trouver dans la nécessité de recommencer la guerre. Ce fut par son attention à adresser des louanges aux différents états, à combler de bienfaits les chefs nationaux, à n'établir aucun nouvel impôt, en un mot, à rendre l'obéissance plus douce, qu'il parvint à maintenir la paix dans la Gaule, épuisée déjà par tant de revers[3].

Les Gaulois durent aux vues intéressées et aux projets ambitieux du rival de Pompée d'être traités tout autrement que ne l'avaient été les habitants de la Narbonnaise. César,

[1] Quo prælio bellum Venetorum... confectum est. Nam, cùm omnis juventus, omnes etiam gravioris ætatis, in quibus aliquid consilii aut dignitatis fuit, eò convenerant; tùm, navium quod ubiquè fuerat, unum in locum coegerant. (*Cæs. Ib.* c. 16.)

[2].... Nuntio allato de victoria Cæsaris, discessisse, adeò ut fugæ similis discessus videretur. (*Cæs. de Bell. Gall.* V. 53.)

[3]... Defessam tot adversis præliis Galliam, conditione parendi meliore, facilè in pace continuit. (*Cæs. de Bell. Gall.* L. VIII. c. 49.)

en effet, n'établit point de colonies dans ces contrées, et les peuples ne furent dépouillés ni de leurs terres, ni des formes essentielles de leur gouvernement. Les faveurs les plus éclatantes furent même prodiguées aux vaincus. Le sénat romain vit avec étonnement les fils de Brennus quitter les braies nationales pour venir prendre place, vêtus du laticlave, à côté des descendants de Camille, de Q. Fabius Maximus et de tant d'autres vainqueurs des Gaulois. Foulant aux pieds toutes les lois de la république, le dictateur alla plus loin encore : la légion des Alaudes reçut le droit de cité romaine, faveur aussi extraordinaire qu'irrégulière, et qui, longtemps après, excitait encore l'indignation de Cicéron[1].

Par cette politique habile, César enchaîna la bouillante indépendance des Gaulois. Ils affluèrent sous les drapeaux du dictateur. Lui-même nous apprend qu'en s'avançant vers Rome, avec la petite armée qu'il avait alors sous ses ordres, il fut rejoint par vingt-deux cohortes levées dans la Gaule[2].

En Afrique, à Alexandrie, en Espagne, le sang gaulois coula à flots pour la cause de leur vainqueur : toutes les douleurs, toutes les calamités de la patrie, ils les oubliaient sur les champs de bataille où César applaudissait à leur courage. On vit un jour, en Afrique, trente de leurs cavaliers déposter deux mille hommes de cavalerie numide et les mener battant jusque sous les murs d'Adrumète[3].

« Qu'on se représente, dit Orose, un malade pâle, dé-« charné, défiguré, après une fièvre brûlante qui a épuisé « son sang et ses forces, pour ne lui laisser qu'une soif « ardente qu'il ne lui est pas donné de satisfaire. Telle est « l'image de la Gaule subjuguée par César, de la Gaule d'autant « plus altérée de l'amour de sa liberté perdue, que ce bien « précieux semblait lui échapper pour toujours. De là, des « révoltes aussi fréquentes que hasardées, pour briser le joug

[1] Ut Alaudæ in tertia decuria judicarent. (*Cicer. in Philipp.*)
[2] Cæs. de Bell. Civil. L. I. c. 18.
[3] Hist. de Bell. afr. c. 6.

« de la servitude; de là, de plus grands efforts de la part « d'un vainqueur irrité pour asseoir sa domination...; de là, « enfin, l'accroissement du mal et la perte même de l'es- « pérance ! [1] »

Ce tableau, d'une vérité si frappante, s'applique surtout aux temps qui suivirent immédiatement la conquête des Gaules. En effet, on ne voit pas que, pendant les guerres civiles qui éclatèrent quelques années après le meurtre du dictateur, la Gaule ait tenté de profiter des discordes de l'Italie pour reconquérir son indépendance. Seuls, les Bellovaques se soulevèrent; mais ce mouvement n'eut pas de suite[2].

Plus tard, sous Octave, l'ennui d'un repos forcé produisit quelques explosions qui n'eurent pas plus de succès. Agrippa, envoyé dans les Gaules par l'heureux triumvir, battit les Aquitains révoltés; puis, courant aux bords du Rhin menacés par des bandes germaniques, il mit cette frontière extrême de l'empire à l'abri de nouvelles invasions, en concédant aux Ubes, peuplade admise autrefois au nombre des alliés de Rome[3], une partie du territoire des Trévires, et aux Tongres, les terres désertes des Eburons. Cette mesure, à ne considérer que les circonstances présentes, était très-habile assurément, car elle plaçait des barbares à demi-civilisés entre les Gaulois irrités de l'envahissement de leur territoire et les tribus d'outre-Rhin toujours prêtes à franchir le fleuve. — Rome pouvait compter sur l'ardeur de ces alliés à défendre leur nouvelle patrie contre tout ennemi, quel qu'il fût. — Mais un pareil système, en s'élargissant de jour en jour, ne devait pas tarder à devenir, pour l'empire, une cause de périls de plus en plus menaçants. Le temps arrivera, en effet, où les barbares, introduits au cœur de cet empire, renverseront, sans efforts, les maîtres avilis pour lesquels tant de nations belliqueuses prodiguaient leur sang depuis Jules César.

[1] Oros. hist. L. VI. c. 12.
[2] Cæs. L. VI. c. 18. de Bell. Gall.
[3] Tacit. Ann. L. XII. c. 27. Strab. L. IV. c. 4. p. 194.

Cependant, après sa victoire d'Actium, Auguste avait partagé, avec le sénat et le peuple romain, le gouvernement des provinces. L'empereur alla lui-même dans les Gaules pour y régler, selon ses vues, les formes de l'administration, et y introduire ce système de fiscalité impitoyable qui devait contribuer, plus que les invasions barbares, à la ruine de la domination romaine. Ce fut à Narbonne que se tint l'assemblée générale des nations gauloises. Quel était alors l'état de cette contrée, sa population, sa prospérité, l'influence exercée par la conquête sur les habitudes nationales? L'histoire est muette sur ce sujet si digne d'intérêt. Nous ignorons même si l'imposition établie par le nouvel empereur était ou plus faible ou plus forte que les *quadragenties*, tribut militaire auquel César avait soumis la Gaule. Quelques lignes de Tite-Live nous apprennent seulement que, plus tard, à la suite d'un second recensement ordonné par Drusus, de nouvelles révoltes éclatèrent dans ces provinces, révoltes que le prince, suivant un autre historien, ne put apaiser qu'en gagnant la bienveillance des principaux habitants réunis en assemblée générale[1]. C'est dans cette même assemblée que les représentants de soixante cités gauloises votèrent un autel et un sacerdoce au divin Auguste et à sa femme Livia-Julia-Augusta. L'on a cité souvent ce décret, pour faire ressortir l'état d'abjection servile dans lequel était tombé la Gaule. Toutefois, il est permis de supposer que cette résolution fut moins l'expression des sentiments de la multitude, qu'une flatterie de quelques chefs ambitieux et séduits par les caresses de Drusus. Quoi qu'il en soit, il nous reste des preuves positives que le dieu-empereur comptait peu sur l'affection des sujets qui lui dressaient des autels. Et, en effet, dès les premiers temps de son arrivée dans la Gaule, Auguste s'était efforcé de briser le lien de confédération qui unissait entre elles les différentes nations de cette contrée, afin d'établir à la place une nouvelle unité politique. Toutes les anciennes divisions territoriales furent

[1] Dio. L. LIV.

bouleversées. — La Gaule était, avant la conquête, partagée en grandes sections longitudinales qui s'étendaient du nord au midi. Auguste, par une nouvelle division, établit des sections transversales de l'est à l'ouest. Ces sections ou provinces furent au nombre de trois : l'Aquitaine, la Belgique et la Lugdunaise. Lugdunum, ville de fondation récente, devint le siége de toutes les Gaules, à la place de la cité des Carnutes, l'antique métropole nationale. Ce fut de la nouvelle capitale que partirent les quatre grandes voies qui devaient couper la Gaule des Alpes au Rhin, à l'Océan, aux Pyrénées et à la frontière narbonnaise. Toutes ces mesures, Auguste les trouvait encore insuffisantes pour assurer aux Romains la possession du territoire conquis.

La Gaule, malgré tant de revers et de calamités, s'agitait sous l'empire de ses traditions belliqueuses, traditions vivifiées par les enseignements druidiques. Le nouvel empereur comprit, en politique habile, qu'il fallait ruiner les mœurs publiques pour arriver à modifier profondément le génie d'une nation qui, jusque-là, avait placé au premier rang les vertus guerrières. Rien ne fut donc négligé pour y parvenir. Parmi le grand nombre de moyens généraux que mit en œuvre l'astucieux César dans le but d'amollir ces âmes énergiques, on en peut spécialement remarquer trois : la fondation de nombreuses colonies, l'établissement des académies, et les décrets rendus contre la religion des vaincus.

La colonisation des pays conquis, par des citoyens de la métropole, fut, à toutes les époques, le grand instrument dont se servirent les Romains pour étendre leur langue et leurs institutions. Auguste multiplia donc les colonies dans la Gaule, et fonda, en quelque sorte, une nouvelle Italie dans la partie méridionale de ce pays. La littérature, les arts, les habitudes de Rome devaient s'acclimater facilement sous le beau ciel de la Narbonnaise et de la Provence. La civilisation des conquérants y modifia presque complétement le génie d'une population dont le voisinage des Massaliotes avait déjà effacé la rudesse. Les chefs de clans, caressés par les lieutenants

du prince, adoptèrent en partie les mœurs de leurs vainqueurs, et renoncèrent à la vie tumultueuse de leurs ancêtres, tandis que les classes inférieures, habituées jusque-là à ne faire cas que de la guerre, prenaient goût à la culture des champs. Ces résultats étaient immenses; Auguste ne s'y arrêta pas cependant. Le druidisme, resté debout, lui paraissait avec raison un obstacle insurmontable à la complète dégradation des mœurs nationales. Le prince résolut de le détruire sourdement; et, pour y parvenir, il défendit à tous les Gaulois revêtus du titre de citoyens romains, la pratique de l'ancienne religion du pays. Cette mesure, applicable seulement à un petit nombre d'hommes, fut bientôt suivie d'un décret plus significatif : sous le prétexte spécieux de mettre un terme à des coutumes barbares, l'empereur frappa d'interdiction certaines pratiques du culte druidique. L'effusion du sang de quelques vils scélérats faisait horreur à l'homme qui avait ordonné le meurtre des plus illustres citoyens de Rome ; les philanthropes du temps applaudirent à la touchante humanité de César envers les vaincus.

Les Gaulois méridionaux, dont une longue occupation romaine avait, dès longtemps, corrompn et affaibli l'esprit belliqueux, se façonnèrent promptement au joug de la domination étrangère. Hommes d'imagination et d'intrigues, ils se firent orateurs, poètes, rhéteurs, dès qu'ils s'aperçurent que les études littéraires donnaient accès près du maître. On verra plus tard que la fortune ne fit pas défaut à leur ambition.

Ainsi, la politique d'Auguste portait ses fruits dans la Gaule comme au sein de l'Italie. Les molles élégies de Virgile et les chansons d'Horace faisaient oublier les fiers accents des bardes, et les descendants dégénérés des soldures d'Adcantuanus[1] s'énervaient sous la discipline des sophistes, tandis que les travaux de l'agriculture domptaient les populations rurales[2].

[1] Généralissime des Gaulois méridionaux au temps de Jules César.
(*Cæs. de Bell. Gall.* L. III. c. 21).

[2] Νῦν δ᾽ἀναγκάζονται γεωργειν καταρέμενοι τὰ ὅπλα.
(*Strab.* L. IV. c. 4.)

Eblouis par la gloire du vainqueur des Gaules, la plupart des historiens se sont montrés injustes envers son héritier. Assurément, le lâche qui se faisait malade le jour de la bataille de Philippes, qui se cachait à fond de cale à celle d'Actium; le rhéteur impérial qui disgraciait des consulaires pour des fautes d'orthographe[1], et s'efforçait de dompter ses sujets à l'aide de maximes champêtres qu'il faisait chanter par ses poëtes arcadiens, ne saurait être comparé au héros d'Alise et de Pharsale; mais, pour n'avoir point joué sur la scène du monde le rôle prodigieux de grand dictateur, Auguste n'en fut pas moins un esprit éminent, quoique dans un ordre inférieur. Ce fut grâce à sa politique, non moins ferme que prévoyante, que le vieil édifice de la constitution romaine, qui, de toutes parts, semblait menacer ruine, put résister, durant quatre siècles, aux révoltes continuelles des provinces et aux attaques incessantes des Barbares.

VIII.

Avénement de Tibère. — Sa politique. — Révolte de Florus et de Sacrovir. — Victoire des Romains. — Règnes de Caligula, de Claude et de Néron. — Vindex soulève la Gaule et fait proclamer Galba.— Insurrections de Maricus, de Civilis. — Petilius Cerialis pacifie la Gaule; son discours. — Esprit d'indépendance des Gaulois. — Ils soutiennent Clodius Albinus. — Alexandre Sévère assassiné. — Règne de Gallien. — Les trente tyrans. — La Gaule protége toutes les usurpations. — Exploits des troupes gallicanes sous Constantin, Constance, Julien et Valentinien I. — Avénement du jeune Gratien. — Maxime est proclamé empereur dans l'île de Bretagne. — Sa mort. — Valentinien II assassiné par Arbogaste. — Victoire de Théodose. — Honorius, empereur d'Occident. — Alaric en Italie. — Victoires de Stilicon. — Les Barbares dans les Gaules. — Revolte de Constantin dans la Bretagne. — Les Bretons proclament leur indépendance. — L'Armorique suit cet exemple.

Cependant Auguste venait de mourir, après avoir demandé aux amis rassemblés autour de son lit de mort, s'il *n'avait pas bien joué le mime* de la vie. Un acteur non moins habile

[1] Suet. in Aug., 88.

le remplaça sur la scène du monde, et, pendant neuf années, s'y fit applaudir avec le même succès par les nations. La peur, on le sait, formait comme le fond du caractère de Tibère; aussi, toute sa politique se borna-t-elle, durant des années, à s'effacer, comme il l'avait fait du vivant d'Auguste. Nulle ambition du pouvoir souverain chez le nouvel empereur; c'était le sénat qui, de même qu'aux beaux jours de la république, décidait de toutes les affaires publiques. Le prince disait aux sénateurs : « mes maîtres, » et donnait l'exemple du respect des lois. Tacite lui-même, malgré sa haine pour le tyran, a rendu justice à cette administration.

« D'abord, les affaires publiques et les plus graves d'entre « les contestations privées se traitaient dans le sénat; les sé- « nateurs pouvaient parler librement. L'empereur réprimait « lui-même les excès de la flatterie. Dans la distribution des « honneurs, la gloire des ancêtres, l'illustration militaire, « les talents civils étaient le motif de ses choix; et, en gé- « néral, il eût été difficile d'en faire de meilleurs. Le consulat, « la préture conservaient leur éclat extérieur, les moindres « magistrats exerçaient librement leurs fonctions. Quant aux « lois, si l'on excepte celle de lèse-majesté, l'on n'en faisait « point abus.... L'empereur ne permettait pas que de nou- « veaux impôts fussent établis dans les provinces, ni que les « anciens fussent aggravés par l'avarice et la cruauté des « magistrats[1]. »

Mais bientôt tout changea de face; et les instincts dépravés du prince, longtemps comprimés, éclatèrent, et ne reconnurent plus de frein. Nulle garantie, à partir de ce moment, pour les malheureuses provinces. Les *présides*, comptant sur l'impunité, se livrèrent à tous les excès; et ils furent tels que la Gaule, dont Germanicus proposait l'obéissance pour modèle à son armée révoltée, se souleva, indignée de tant de cruautés et d'insolences[2]. Deux hommes considérables par leur naissance

[1] Tacit. Ann. IV. 6.

[2] .... Disserebant de continuatione tributorum, gravitate fœnoris, sævitia ac superbia præsidentium. (*Tacit. Ann. lib.* III. c. 40.)

et par leur crédit, Julius Florus chez les Trévires, et Julius Sacrovir, chez les Eduens, se mirent à la tête de ce mouvement. A les entendre, l'heure avait sonné pour l'indépendance de la Gaule. — L'Italie, disaient-ils, était dénuée de ressources, le peuple de Rome efféminé. — Les étrangers faisaient seuls la force des armées impériales.

Toutes les cités gauloises entrèrent dans le complot[1]. Mais l'impatience des Andegaves[2] et des Turones[3], qui se levèrent avant le signal, déjoua tous les projets des conjurés. Ces deux peuples furent écrasés, l'un par Aviola, accouru de Lyon avec une cohorte; l'autre par des légionnaires envoyés de la Germanie inférieure, et dont les rangs s'étaient grossis d'une troupe considérable de *principes* gaulois qui, pour masquer leur défection, affectaient toutes les apparences d'un zèle ardent[4].

Pendant ce temps, Florus poursuivait ses projets. Son but était d'enlever un corps de cavalerie gauloise que les Romains avaient levé à Trèves et discipliné selon leur tactique. N'ayant pu réussir à en corrompre qu'un petit nombre, il se vit forcé de se diriger vers la forêt des Ardennes avec ses troupes, composées, en grande partie, de *clients* et d'*obœrati*, classes asservies, en quelque sorte, aux volontés de l'aristocratie gauloise[5]. Mais les légions de Silius et celles de Varron, qui arrivaient par deux côtés différents, lui barrèrent le passage. Une poignée d'hommes d'élite, commandés par un Gaulois rival de Florus, suffit pour disperser cette multitude, qui formait plutôt un attroupement qu'une armée[6]. La mort du chef des Trévires fut le dernier coup porté à la révolte. Celle des Eduens, plus

[1] Haud fermè ulla civitas intacta seminibus ejus motûs fuit. (*Tac. Ann.* L. III. c. 41.)

[2] Habitants de l'Anjou.

[3] Habitants de la Touraine.

[4] Quibusdam Galliarum primoribus qui tulère auxilium, quo dissimularent defectionem magisque in tempore efferrent. (*Loc. cit.*)

[5] ... vulgus *obœratorum aut clientium* arma cepit. (*Tacit. Ann.* L. III. c. 42.) Voyez plus haut, ch. 6.

[6] Inconditam multitudinem disjecit. (*Loc. cit.*)

sérieuse, ne fut pas moins rapidement comprimée. Sacrovir comptait pourtant quarante mille hommes sous les armes; mais que pouvait, contre la discipline romaine, ce ramas de Gaulois accourus de toutes parts, et dont la plus grande partie n'avait pour armes que des épieux, des couteaux et d'autres instruments de chasse[1]? Sacrovir, comme Florus, ne voulut pas survivre à sa défaite.

Ainsi finit cette insurrection dont le début semblait présager de si grands résultats. Du récit rapide, mais plein d'enseignements, que nous en a laissé Tacite, ressortent tout spécialement deux faits que nous ne croyons pas inutile de constater: c'est d'abord la persistance du régime de clientèle, base antique de l'organisation sociale dans la Gaule.

Les Romains, en assujettissant cette contrée, n'avaient donc pas renversé les institutions nationales, du moins en ce qui concernait les rapports civils. Une autre assertion non moins digne de fixer l'attention, dans le récit du grand historien, c'est ce qu'il rapporte du luxe des Eduens et des richesses de la plupart des cités gauloises, dont il compare la prospérité à la détresse de l'Italie. Or, comment expliquer cette prospérité, après dix années de guerres soutenues contre César, et à la suite de toutes les calamités qui, postérieurement, avaient frappé la Gaule? Faut-il croire que la science fiscale, dans laquelle les Romains n'eurent point de rivaux[2], était parvenue à ce point de perfection qu'elle fournissait aux vaincus les moyens de s'enrichir, afin de les dépouiller plus tard, avec plus de profit? Quoi qu'il en soit, un fait ne saurait être contesté, c'est que, peu d'années d'occupation avaient suffi pour introduire, dans toutes les contrées voisines de la Narbonnaise, le commerce, le luxe, les habitudes et les vices de Rome. La Gaule, qu'on nous passe l'expression, était incessamment refoulée vers le

[1] Cæteri cum venabulis et cultris, quæque alia venantibus tela sunt. (*Tacit.* Ann. L. III. c. 43.)

[2] Vectigalibus... Romani plus adversùs subjectos quàm armis valent. (*Tacit. hist.* IV. 64.)

nord. Mais, en dépit de tous les efforts de leur politique, de toutes les séductions d'une civilisation corrompue, les Romains ne purent jamais briser cet esprit d'indépendance et de rébellion qui faisait comme le fond du caractère gaulois, et qui ne cessa jamais d'être un sujet de crainte pour les maîtres du monde.

Après la mort de Florus et de Sacrovir, tout était rentré dans le calme. La Gaule se laissa patiemment dépouiller par Caligula, qui, au dire de Diodore, avait franchi les monts dans ce seul but[1]. Cette inertie ne fit que s'accroître sous Claude. Ce prince, en ouvrant aux vaincus les portes du sénat et celles de tous les honneurs, semblait promettre à tous les citoyens le droit de cité romaine, que, vingt-un ans plus tard, Galba accordait à tant de peuples.

L'histoire a répété, à travers les siècles, les louanges que valut au successeur de Caligula l'abolition complète du culte druidique[2]. Toutefois, il est permis de douter, cette fois encore, que des motifs d'humanité aient seuls inspiré le décret de l'empereur. En proscrivant la religion nationale, plus sage dans ses dogmes, plus consolante dans ses promesses, plus morale surtout dans ses préceptes, que la frivole mythologie de Rome, Claude, fidèle à la politique d'Auguste, ne songeait, selon toute apparence, qu'à ravir aux Gaulois ce courage et cette énergie qu'ils puisaient en partie dans des croyances vigoureuses[3]. Les Druides en jugèrent ainsi; et il est permis de croire que c'est à leur instigation qu'éclata la révolte dont, un peu plus tard, Julius Vindex se fit le chef.

Néron régnait depuis plus de quatorze ans, et l'univers le souffrait, *patiente mundo,* suivant la belle expression de Pline, quand, tout à coup, le bruit se répandit que les Gaulois avaient repris les armes. La province lugdunaise était gouvernée, à cette époque, par un Gaulois issu de race royale, et qui, par

[1] Diod. 59.
[2] Sueton. in Tiber. Claudio.
[3] V. Cæs. de Bell. Gall. VI. 14.

son audace à accomplir de grandes choses, était parvenu à la dignité de pro-préteur[1]. Ambitieux d'une espèce bien rare, Julius Vindex, peu soucieux de relever le trône qu'avaient occupé ses ancêtres, n'aspirait qu'à ressusciter l'antique indépendance nationale. Ce fut lui qui, pour emprunter le langage de Tacite, apprit au monde qu'on pouvait faire un empereur ailleurs qu'à Rome[2]. Une grande partie de la Gaule se leva à l'appel de cette voix généreuse. Eclairés, cette fois, sur l'insuffisance de leurs propres ressources, les révoltés tendirent la main aux légions d'Espagne. « Arrive, écrivait Vindex à Galba, la « Gaule est un corps vigoureux auquel il ne manque qu'une « tête pour le diriger[3]. »

L'avénement du vieux Galba fut le premier signal de la délivrance du monde. Après tant de vaines tentatives pour renverser l'indestructible citadelle du capitole, les *principes* gaulois s'étaient enfin convaincus que la tâche serait plus facile de transporter, en quelque sorte, le centre de l'empire dans les Gaules, que de briser cette formidable organisation. Ce fut là, durant quatre cents ans, le rêve de nos ancêtres. A peine Galba avait-il succombé sous les coups des soldats de l'Italie, que Vitellius fut proclamé, sur le Rhin, par les légions de la Germanie, associées, dans cette révolte, aux milices gauloises. L'esprit de rébellion gagna même, un peu plus tard, les dernières classes de la société. Un fanatique, qui se prétendait envoyé de Dieu pour venger le pauvre peuple des ravages exercés dans les campagnes par les divers partis, vit se ranger plusieurs milliers d'hommes sous ses drapaux. Ce fut là la première étincelle de ces terribles révoltes populaires que la misère et le désespoir vont désormais multiplier sous le nom de Bagaudie. Maricus, fait prisonnier dans un combat, périt sous les coups des soldats de Vitellius; mais une nouvelle

[1] Sueton. in Néron. — Dio. L. LXIII. Excerpt. per Xiphilin.

[2] ...Posse principem alibi quàm Romæ fieri.
(Hist. I. c. 4. *Tacit.*)

[3] Plut. in Galbâ.

insurrection, la plus terrible de toutes, éclata chez les Bataves; et l'on put croire un instant que ce serait la dernière. Déjà deux armées romaines avaient été exterminées; et, sur le cadavre du général romain, poignardé dans son tribunal, l'on avait proclamé l'empire des Gaules[1], lorsque l'astucieuse politique des Rêmes et l'arrivée des légions qui avaient combattu à Crémone vinrent changer la face des affaires. Vainqueur des confédérés au confluent de la Sarre et de la Moselle, Pétilius Cérialis entra, sans coup férir, le lendemain de la bataille, dans la ville de Trèves; et là, ayant réuni les habitants, il prononça ce discours tant de fois répété, et qu'il faut néanmoins citer toujours :

« Je ne me suis pas exercé à l'art de la parole, et c'est « par les armes que j'ai rendu témoignage de la valeur du « peuple romain. Mais, puisque les paroles ont tant de pouvoir « sur vous, et que vous jugez les choses moins par elles-« mêmes que par les discours des séditieux, j'ai voulu vous « faire part, maintenant que la guerre est terminée, de quel-« ques observations qui me sont inspirées bien plus par votre « intérêt que par le nôtre.

« Lorsque les généraux romains entrèrent sur votre ter-« ritoire et dans les autres contrées de la Gaule, ce ne fut « par aucun esprit de cupidité, mais sur la prière de vos « ancêtres que fatiguaient des dissensions meurtrières, et que « les Germains appelés à leur secours avaient mis sous le joug, « amis comme ennemis. Combien de combats nous avons « livrés pour la Gaule contre les Cimbres et les Teutons; « au prix de quelles fatigues et avec quels succès nous avons « combattu contre les tribus de la Germanie, le monde ne « l'a pas oublié!

« Ce n'est pas, assurément, pour protéger l'Italie que nous « avons occupé les rives du Rhin[2], mais de peur qu'un nouvel

[1] .... Juravère qui aderant, *pro imperio Galliarum.*
(*Tacit. hist.* IV. 59.)

[2] Cérialis, qui avait, sans aucun doute, étudié les Commentaires de César, savait mieux que personne que c'était dans le but de protéger l'Italie que ce grand capitaine avait conquis les Gaules. — *V. Cæs. Bell. Gall.* I. 33. IV. 16.

« Arioviste ne régnât sur les Gaules. Croyez-vous donc que « vous serez plus chers à Civilis, aux Bataves, et à tous ces « peuples dont le Rhin vous sépare, que vos aïeux ne l'étaient « aux ancêtres de ces diverses nations? Les mêmes motifs « pousseront toujours les Germains à passer dans la Gaule, « la luxure, l'avarice, l'amour du changement; et toujours « on les verra déserter leurs solitudes et leurs marais, dans « l'espoir de les échanger contre ce sol si fertile dont ils veu- « lent vous faire les esclaves. On vous éblouit aujourd'hui « avec ces mots toujours trompeurs de liberté, d'indépen- « dance; mais n'oubliez pas que jamais ambitieux ne voulut « asservir et dominer, qu'il ne se servît de ces mêmes pa- « roles. Il y eut toujours des tyrans et des guerres dans les « Gaules, jusqu'au moment où vous vous êtes soumis à nos « lois; et nous, quoique trop fréquemment insultés, nous ne « vous avons demandé, pour prix de nos victoires, que les « moyens de vous maintenir en paix; car, pour avoir la « paix, il faut avoir des soldats; une armée exige une solde, « et cette solde entraîne le tribut. Le reste est commun entre « nous. Vous-mêmes, le plus souvent, vous commandez nos « légions, vous gouvernez ces provinces ou d'autres. Nul pri- « vilége, nulle exclusion. Nos princes sont-ils cléments, vous « en ressentez également les avantages, malgré votre éloigne- « ment; sont-ils cruels, ce sont les plus proches qui en souffrent. « Comme on supporte la stérilité des champs, l'intempé- « rie des saisons et les autres maux naturels, supportez les « prodigalités ou l'avarice de vos maîtres. Il y aura des vices « tant qu'il y aura des hommes; mais les fléaux ne sont pas « continuels, et il arrive des temps plus heureux qui dédom- « magent; à moins peut-être qu'asservis à Tutor et à Classicus, « vous ne comptiez sur un gouvernement plus modéré, ou « qu'il fallût moins d'impôts pour l'entretien des armées qui « vous garantiraient des Germains et des Bretons. En effet, « supposez (ce dont les dieux nous préservent!) que la do- « mination romaine fût anéantie; qu'en pourrait-il résulter, « sinon une guerre universelle? Il a fallu huit cents ans d'une

« fortune et d'une discipline constantes pour consolider ce « vaste édifice, et il écraserait sous ses ruines quiconque réus- « sirait à l'ébranler. Et alors, le plus grand péril serait pour « vous qui possédez de l'or et des richesses, cause principale « de toutes les guerres. Aimez donc, chérissez donc la paix, « et cette Rome dont nous sommes citoyens au même titre, « sans distinction de vainqueur ni de vaincu. Vous connaissez « le sort qui vous est réservé dans l'une ou l'autre condition : « gardez-vous donc de préférer l'indocilité qui vous perdrait, « à la soumission qui vous sauve. »

Cette magnifique harangue, où l'habileté du politique et les ruses de l'orateur se cachent si bien sous la rude franchise du soldat, produisit peut-être, sur l'immense auditoire auquel s'adressait le général, tout l'effet qu'il en attendait; toutefois, la leçon ne profita pas à la Gaule. L'exemple de Vindex et de Civilis avait porté ses fruits. D'ailleurs, ainsi que l'a fait observer très judicieusement un jeune et savant historien breton, le voisinage de la Germanie, dont la fière indépendance tranchait si profondément avec la servitude des Gaules, devait entretenir incessamment, dans cette contrée, ce foyer de colère et d'inimitié implacables dont l'origine remontait au berceau même de Rome[1]. De là, la longue série des empereurs gaulois, depuis Julius Sabinus, en l'an 69, jusqu'à l'avénement d'Avitus, en 455.

Pendant ce long intervalle, la Gaule, comme l'île de Bretagne dont elle fut si longtemps la métropole[2], ne cessa de protester, par des révoltes continuelles, en faveur de son an-

[1] Le Huërou, *Instit. mérov.*, p. 151, 152. — L'auteur dit ailleurs (p. 58) : « ... On peut avancer que la Gaule a été pendant douze siècles le perpétuel, l'indestructible ennemi du nom romain. Leur inimitié commence presque avec la fondation de la ville, et ne finit que lorsque la cité souveraine a cessé d'être quelque chose dans le monde. » — Nous sommes heureux de nous rencontrer si bien d'accord avec notre savant compatriote. Il a démontré, avec une science irréprochable, ce que nous n'avions pu qu'indiquer dans l'*Essai sur l'histoire de la Bretagne armoricaine*. Paris, 1840. — Lenormant.

[2] *Cæsar de Bell. Gall.* II, 4.

tique indépendance[1]. Réduits à l'inertie durant plus d'un siècle et demi[2], les Gaulois sortirent de ce rôle passif en 193, lorsque Clodius Albinus traversa le détroit avec les légions bretonnes, pour venir combattre son rival. Sous Caracalla, Macrin et Eliogabal, les Gaulois, à en juger du moins par le silence des historiens, ne se mêlèrent pas aux troubles de l'empire. Mais, un peu plus tard, nous voyons le vertueux et faible Alexandre Sévère tomber sous les coups des légions du Rhin, dans les rangs desquelles se faisaient remarquer, par leur humeur dure et intraitable, les soldats de la Gaule, devenus impatients de toute discipline, à la suite de l'effroyable licence qu'Eliogabal avait laissé s'introduire dans les armées[3].

Le règne de Gallien, prince qui possédait toutes les sciences, hormis celle de gouverner les hommes[4], fut pour l'empire une suite de calamités de tous genres, mais fournit à la Gaule une occasion de réaliser ses rêves d'indépendance. Jugeant sans doute que la trahison était suffisamment justifiée par le patriotisme, des usurpateurs s'élevèrent de toutes parts. Plusieurs de ces *tyrans*, comme les désignaient avec mépris les panégyristes des empereurs italiens, étaient de brillants modèles de vertus; aussi la croyance populaire était-elle, dit Trebellius-Pollion, que ces hommes avaient été suscités par la providence des dieux, pour empêcher que le sol de l'empire ne devînt une propriété des Germains, et que la majesté du nom romain ne fût anéantie[5]. Posthume, entre tous ces princes, sut mériter l'amour de ses sujets. Maître de toutes les Gaules, durant sept

[1] Fertilis provincia tyrannorum, dit Saint Jérôme.

[2] De l'an 71 à l'an 222 de J.-C.

[3] Sed cùm ibi quisque seditiosas legiones comperisset, abjici eas præcepit. Verùm Gallicanæ mentes, ut sese habent, *duræ ac retorridæ, et sæpè imperatoribus graves*, severitatem hominis nimiam, et longè majorem post Heliogabalum non tulerunt. (*Lamprid. in vit. Sever.*)

[4] Il était orateur, jardinier, poète, philosophe, cuisinier, etc.

[5] Venerabile hoc romani nominis finitum esset imperium... (*Treb. Poll. Trig. Tyr.*)

Posthumius invasit in Galliâ tyrannidem, multo quidem reipublicæ commodo... (*Oros. L. VII.*)

années, il en chassa les Germains, fit même construire des forteresses au-delà du Rhin, et acquit le glorieux surnom de restaurateur de son pays[1]. Victorinus, Lollien, Marius et Tetricus, qui remplacèrent tour à tour ce grand homme, s'efforcèrent de soutenir le poids du nouvel empire; mais la lâcheté et la trahison du dernier de ces princes fit crouler cette monarchie des Gaules rêvée par le Batave Civilis, fondée par le génie de Posthume, et dont la durée ne put dépasser quatorze ans.

Sous Probus, on vit Proculus et Bonose entraîner dans leur révolte une partie de la Gaule. Auxiliaires de tous les tyrans, nos pères combattent, dans l'île de Bretagne, pour Carausius, en 286[2], et pour Allectus, son successeur, en 293[3]. C'est à leur épée que Constantin doit sa victoire contre Maxence (320), et Crispus celle qu'il remporte sur les Francs, quelques années plus tard, en deçà et au-delà du Rhin[4]. La Gaule, gouvernée comme une province détachée par les princes qu'on plaçait à sa tête sous le titre de César et d'Auguste, formait une sorte d'empire indépendant. Obligée de défendre ses souverains contre l'ambition de leurs compétiteurs, et de repousser, avec ses seules forces, les attaques des tribus d'outre-Rhin, son énergie s'exalta jusqu'à l'enthousiasme; et sur ces champs de bataille où les Romains ne savaient plus mourir, *la magnanimité gauloise*[5] se trouva ce qu'elle avait été aux plus beaux jours de l'indépendance nationale. Zozime, historien d'un grand poids, lorsque ses préventions antichrétiennes ne l'aveuglent pas, rapporte qu'à la terrible bataille de Murse, gagnée par Constance sur Magnence, les Gaulois combattirent, avec une opiniâtreté inouïe, jusques bien avant dans la nuit, ne pouvant se résoudre, disait énergiquement l'empereur Julien, à donner à l'univers

[1] Médaille de Biraguo.
[2] Mamert. in Paneg. Maximian.
[3] Eum. in Paneg. Constant. Cæs. XVII.
[4] Zoz. L. II. c. 15.
[5]... Anxii (Galli) ne... nihil egisse operæ pretium pro magnanimitate gallicâ memorentur (*Amm.* L. XIX. c. 6.)

le spectacle inconnu de soldats gaulois tournant le dos à l'ennemi[1]. Ammien-Marcellin, homme de guerre et observateur rigide des lois de la vérité, a achevé ce brillant portrait par quelques touches vigoureuses.

« Tout âge, chez cette nation, dit-il, est également propre « au métier des armes. Le vieillard et l'adolescent offrent, avec « le même courage, leur poitrine au fer de l'ennemi, et bra- « vent, avec le même mépris, le froid et le chaud. Pour échap- « per au service militaire, on ne les a jamais vus se couper le « pouce, à la manière des Italiens[2]... »

Ammien rapporte aussi, des milices gauloises à cette époque, un trait d'audace dont les annales mêmes de ce peuple offrent peu d'exemples. Parmi les troupes romaines assiégées par Sapor, roi des Perses, dans la ville d'Amide, en Mésopotamie, se trouvaient deux légions gauloises exilées en Orient par Constance, après la bataille de Murse. Or, ces soldats ayant aperçu, du haut des remparts, des prisonniers de leur nation que les Perses maltraitaient, se sentirent profondément émus; et, la colère succédant à la pitié, ils s'élancèrent vers les portes, demandant à grands cris qu'on les menât à l'ennemi. Telle était leur furie, ajoute Ammien, qu'ils frappaient la porte de leur épée, *en rugissant comme des lions*, et que leurs officiers obtinrent à grand'peine qu'ils attendissent jusqu'à la nuit pour exécuter leur projet. Ils quittèrent, en effet la ville, dès que le jour eut disparu, armés de haches et d'épées, et avec la résolution non-seulement de délivrer leurs compagnons d'armes, mais encore d'aller égorger Sapor lui-même dans sa tente, au milieu d'une armée de cent mille hommes. Le carnage qu'ils firent dans le camp ennemi fut effroyable. Forcés enfin de rétrograder, ils opérèrent leur retraite en bon ordre, et, sans avoir cessé de combattre, ils regagnèrent la ville, au lever du soleil, avec une perte de quatre cents des leurs : prouesse gigantesque dont

[1] Jul. orat. 1. in Const.
[2] Amm. Marcell. Lib. 15. c. 12.

Constance voulut perpétuer le souvenir en élevant des statues aux chefs des deux légions [1].

Cependant Julien, en butte à la haîne de Constance, avait été proclamé à Lutèce par ses légions, et reconnu dans toute la Gaule. Appuyé sur l'épée de *ses grands compagnons d'armes* [2], le nouvel Auguste n'hésite plus à se déclarer l'ennemi de Constance, et à l'aller chercher en Orient. Les Gaulois, pleins d'enthousiasme pour ce dompteur des rois et des nations, lui jurèrent, avec les serments les plus redoutables, de le suivre au bout de l'univers [3].

Sous Valentinien Ier, l'indépendance de caractère et l'intrépidité gauloises étaient encore proverbiales. Telle était, dans l'armée romaine, la crainte qu'inspiraient les cohortes gallicanes, que l'empereur étant mort dans la Pannonie, en 375, ses lieutenants, d'un commun accord, firent rompre le pont qui séparait ces troupes du reste de l'armée, après leur avoir donné l'ordre, au nom du prince qui n'existait plus, de se rendre dans les Gaules, envahies, prétendait-on, par les Barbares. « Or, « il faut savoir, nous dit Ammien-Marcellin, que cet ordre de « départ était motivé sur le caractère bien connu des Gaulois, « qui, assez peu soucieux de la foi due aux princes légitimes, « auraient pu se porter à des innovations dangereuses [4]. »

Gratien, prince à peine âgé de dix-sept ans, succéda à son père. Ce jeune homme, dont la douceur et la bonté attiraient tous les cœurs, dont la piété excitait l'admiration de saint Ambroise lui-même, et qui semblait destiné à faire le bonheur de l'empire, devint tout à coup odieux à ses sujets, ou plutôt à ses armées. Ce fut, s'il faut en croire les historiens, sa bienveillance pour les Barbares qui le précipita du trône. Passionné

[1] Amm. L. XIX. c. 5. 6 et 7.
[2] *Magni commilitones*. Amm. L. XX. c. 5.
[3] Amm. Marcell. L. XX. c. 5.
[4] Anceps rei timebatur eventus à gallicanis cohortibus, quæ non semper dicatæ legitimorum principum fidei ausuræ novum quoddam in tempore sperabantur.
(*Amm.* L. XXX. c 10.)

pour la chasse, il avait admis dans sa familiarité la plus intime un certain nombre d'Alains dont il admirait l'adresse et la surprenante agilité. Ses troupes en prirent ombrage, et laissèrent éclater des murmures que Gratien eut le tort de mépriser. Toutefois, rien ne semblait encore annoncer une catastrophe, lorsque les légions de l'île de Bretagne, qui, depuis longtemps, se distinguaient par leur arrogance présomptueuse[1], donnèrent le signal de la révolte. A leur tête se trouvait placé un général qui avait épousé, rapportent les chroniques bretonnes, la fille de l'un des *Tierns*[2] les plus puissants du Caernarvonshire[3]. Ce général, nommé Magnus Clemens Maximus, fut proclamé par les voix tumultueuses, mais unanimes, des soldats et des provinciaux (383)[4].

Dès qu'il eut accepté le dangereux présent de la pourpre impériale, qu'il avait repoussée d'abord, au dire d'Orose et et de Sulpice-Sévère[5], Maxime comprit qu'il ne pourrait réussir à conserver le trône et la vie, s'il bornait son ambition à la possession de la Bretagne. Aussi s'embarqua-t-il promptement avec ses légions et une grande partie de la jeunesse de l'île[6],

[1] Τῶν ἄλλων ἁπάντων πλέον αὐθάδεια καὶ θυμῷ νικωμένους. (Zoz. IV. 35)

[2] Teyrn, Tiern: chef de guerre, *tyrannus*.

[3] V. Carte, Hist. d'Angl. T. I. p. 168.

[4] Sulp. de vita Mart. C. XXIII. Dial. 2. c. 7. — Dialog. 3. c. 15. — Auson. in Aquileia, p. 216. — Oros. L. VII. c. 34.

[5] Sulp. Sev. Dial. 2. 7. — Oros. VII. 34.

[6] Le texte de Gildas est formel à cet égard : « Exin Britannia, omni armato milite, militaribusque copiis, rectoribus linquitur immanibus, ingenti juventute spoliata (quæ comitata vestigiis supradicti tyranni, domum nusquàm rediit). Et omnis belli usus ignara penitùs... multos stupet gemitque per annos. (*Gild. Ed. Galland.* T. XII.) » Ces paroles de Gildas avaient toujours été interprétées de la même manière, lorsque M. Varin, doyen de la faculté des letttres de Rennes, s'efforça de démontrer, à l'aide de paradoxes fort spirituels, que tous les précédents traducteurs avaient mal compris le passage précité. (*Voir, aux pièces justificatives, la critique de cette notice.*) Au surplus, voici un texte de Sozomène, qui nous paraît sans éplique :

... Ἐν τούτῳ δὲ Μάξιμος πλείστην ἀγείρας στρατιάν Βρεττανῶν ἀνδρῶν καὶ τῶν ὁμόρωιν Γαλατῶν καὶ Κελτῶν, καὶ τῶν τῇδε ἐθνῶν, ἐπι τὴν Ἰταλίαν ᾔει. Πρόφασιν μὲν ὡς οὐκ ἀνεξόμενος νεώτερον, etc.

(*Soz.* L. VII. c. 13. p. 721. ed. Henr. Vales.)

accourue sous ses étendards. Tout le monde sait que, trahi par son armée, l'infortuné Gratien périt assassiné près de Lyon, et que l'usupateur, peu d'années après, fut vaincu lui-même par Théodose, et décapité sous les murs d'Aquilée. La fin du jeune Valentinien II, replacé par le grand empereur sur le trône d'Occident, ne fut pas moins tragique : les uns disent qu'il fut étouffé dans son lit par l'ordre d'Arbogaste; d'autres racontent que, tandis qu'il s'exerçait avec quelques officiers aux portes de Vienne, son ambitieux lieutenant le tua de sa propre main[1]. Quoi qu'il en soit, ce forfait n'aboutit qu'à la ruine du meurtrier et à celle du rhéteur Eugène qu'il avait revêtu de la pourpre pour régner sous son nom. Honorius, âgé de dix ans, fut proclamé empereur de l'Occident par Théodose victorieux.

Ainsi, dans l'espace d'environ trente-deux ans, la Gaule avait changé six fois de maîtres! Épuisée par tant de guerres civiles, cette malheureuse contrée était tombée dans un état d'abattement et de misère pareil à celui où l'avait réduite Jules-César jadis, et dont Orose nous a retracé le tableau si touchant[2]. Dans de telles circonstances, Stilicon, ministre, général, et beau-père d'Honorius, s'était hâté d'envoyer des renforts à la frontière du Rhin. Mais les quelques cohortes qu'on y avait placées durent bientôt elles-mêmes quitter ce poste, pour voler au secours de l'Italie. Alaric avait, en effet, franchi les Alpes, dont Théodose lui avait autrefois montré le chemin[3]. A cette nouvelle, une terreur panique s'empara de l'Italie. La cour impériale se disposait à quitter Milan pour chercher un refuge dans la Gaule[4], lorsque Stilicon accourut,

[1] Zoz. IV. 54.— Sozom. VII. 22. — Oros. VII. 35. Socr. V. 25.

[2] V. plus haut.

[3] Nunc verò geminis clades repetita tyrannis,
Famosum vulgavit iter...
(*Claudian. de Bell. Get.* v. 284 et seq.)

Par ces mots *geminis tyrannis*, le poète fait allusion à Maxime et à Eugène.

[4] Quid turpes jam mente fugas, quid Gallica rura
Respiciatis... (*Claud. Bell. Get.* v. 296 et seq.)

et mit obstacle à cette fuite, en déclarant qu'il irait au-devant des légions occupées dans la Rhétie[1], et les ramènerait à temps pour repousser les Barbares. Et, en effet, après avoir passé sur une barque le lac de Côme (Larius), et traversé, à cheval, les Alpes en ce moment couvertes de neige, n'ayant la nuit, pour abri, que des cavernes creusées dans le roc ou de pauvres cabanes de bergers[2], il rejoignit l'armée romaine dont les rangs venaient d'être grossis par les cohortes rappelées des bords du Rhin, et par une légion qui arrivait des extrémités de la Bretagne[3]. La bataille de Pollence (402–403) sauva l'Italie. Abandonné par une partie de ses troupes, que l'or de Stilicon avait gagnées, Alaric s'enfonça dans les montagnes, et reprit le chemin de l'Illyrie, bien résolu de réparer prochainement sa défaite, et de faire expier aux Romains une victoire qu'ils devaient plutôt à la perfidie qu'au courage.

Cependant, les Barbares, ne trouvant plus de résistance sur les bords du Rhin, dégarnis de soldats, se répandirent dans les Gaules, comme les flots de l'Océan débordé[4]. Salvien a décrit, avec toute la hauteur d'accent qu'il sait trouver parfois, la marche et les progrès de ces tribus dévastatrices. Dans toute l'étendue de la Gaule, auparavant si peuplée, on

[1] Claudian. de Bell. Get. vers. 363 et sq.

[2] Protinùs, umbrosa vestit quà littus oliva
Larius, et dulci mentitur Nerea fluctu,
Parva puppe lacum prætervolat.
(*Ib.* v. 319 et seq.)
. . . . . Ociùs indè
Scandit inaccessos brumali sidere montes,
Nil hyemis cœlive memor.
(*Ib.* v. 321 et seq.)

[3] Venit et extremis legio prætenta Britannis,
Quæ Scoto dat frena truci.
(*Ib.* v. 416 et seq.)

[4] Si totus gallos sese effudisset in agros
Oceanus, vastis plus superesset aquis.

Ce sont les expressions d'un contemporain dont le poëme sur la Providence se trouve dans les œuvres de saint Prosper d'Aquitaine.

ne rencontrait plus que des cadavres vivants qu'on distinguait à peine des morts dont la terre était jonchée.

Au bruit de tant de ruines, les troupes de l'île de Bretagne, ne recevant aucun secours, résolurent de se donner un maître, et choisirent d'abord un officier appelé Marcus, qu'elles remplacèrent bientôt par un autre officier dont elles se défirent encore pour proclamer un soldat nommé Constantin. Cet homme ne possédait ni le talent ni l'énergie nécessaires pour soutenir l'éclat d'un si grand nom[1]; mais, guidé par l'exemple de Maxime, il rassembla une flotte, et débarqua dans la Gaule, où le désespoir des habitants et le besoin d'un chef le firent accueillir comme un libérateur. Constantin, en effet, rallia les troupes dispersées, en leva de nouvelles, et gagna des batailles sur les Barbares. Maître de l'Espagne, de la Bretagne et des Gaules, il semblait appelé à venger l'empire des insultes de ses ennemis, lorsque éclata, de l'autre côté des Pyrénées, la révolte du breton Gérontius.

Tandis que les deux rivaux sacrifiaient, dans une lutte intestine, leurs dernières légions, les Bretons insulaires, n'obtenant de l'empire aucune protection pour prix de leurs souffrances, chassèrent de leur île les magistrats romains.

Cet exemple fut aussitôt suivi par les provinces armoricaines, et même, si l'on en croit Zozime, par d'autres cités de l'intérieur[2]. « Il y aurait lieu de supposer, d'après ces paroles, dit « M. Fauriel, que les diverses contrées dont parle Zozime re« vinrent, tout d'un coup, à leur régime celtique; mais, dans « cette extension, le fait est peu probable. S'il est quelqu'un « de ces pays où l'on puisse présumer que l'état politique anté« rieur à la conquête romaine fût alors pleinement rétabli, ce « ne peut être que la Bretagne armoricaine[3]. »

M. Fauriel a indiqué ici, avec cette sagacité qui caractérise son beau talent, l'un des points les plus curieux de notre his-

[1] Oros. VII. 40.
[2] Zoz. VI. 5.
[3] Histoire de la Gaule méridionale. T. I. p. 58.

toire nationale. Avant de reprendre le récit des faits dont la Gaule fut le théâtre jusqu'au jour où elle tomba, épuisée, entre les mains des Barbares de la Germanie, qu'il nous soit permis de consacrer quelques instants à rechercher la solution du problème que nous a posé le savant historien des Gaulois.

Dans quelle mesure la Gaule avait-elle subi l'influence des institutions romaines à l'époque où éclata la révolte des provinces armoricaines ? Ces contrées avaient-elles perdu, comme on le pense communément, toute trace de leur état antérieur ?

C'est à la solution de ces graves questions, dédaignées jusqu'ici, ou tranchées, sans examen, par des historiens systématiques, que nous consacrerons les pages qui vont suivre.

IX.

De l'état social de la Gaule depuis la conquête romaine jusqu'à la révolte de l'Armorique en 409.

S'il faut en croire quelques historiens, la conquête, en Europe comme en Asie, avant l'invasion des Barbares, au v[e] siècle, *n'aurait guère été qu'une sorte d'extermination qui portait en même temps sur les institutions et sur les hommes*; ou elle ne reconnaissait aux vaincus aucune garantie civile et politique, ou elle substituait aux anciennes formes les formes nouvelles de la cité victorieuse. Le premier système était, en général, celui des conquérants asiatiques; l'autre peut être appelé la méthode romaine [1].

Or, existait-il réellement *une méthode romaine* à l'égard des peuples vaincus; et peut-on induire, par exemple, de ce fait particulier que la ville d'Albe perdit, après sa défaite, ses lois

[1] Le Huërou. *Inst. mérovingiennes*, c. 10. p. 199.

ses franchises, ses magistrats[1], que telle était la manière d'agir, le *système* des Romains envers toutes les nations qu'ils subjuguaient?

Une pareille assertion serait en contradiction avec toutes les données de l'histoire.

Sans doute, pendant la première période de son existence, Rome traita avec rigueur les cités rivales qui lui disputaient la domination de l'Italie. La prudence lui imposait la nécessité d'anéantir la puissance de dangereux voisins, dont les efforts réunis pouvaient entraîner sa ruine. Tout territoire conquis était donc occupé soit par des soldats, soit par des habitants choisis parmi la plèbe romaine, et qui avaient mission de fonder la nouvelle colonie.

Mais dès que la ville de Romulus eut établi sa domination sur une base solide, elle changea aussitôt de politique[2]. Dès l'année 365 de la fondation de Rome, un sénatus-consulte ordonnait *ut cum Cœretibus publicè hospitium fieret*[3]. Ce système prévalut complétement, et ne cessa d'être appliqué dans les siècles qui suivirent. Les divers peuples de l'Italie, en passant sous la domination romaine, conservaient d'ordinaire leurs franchises et leurs magistrats, quoique la générosité de la république ne se montrât pas égale à l'égard de tous, comme on peut s'en convaincre dans Tite-Live[4].

Hors de l'Italie, la condition des pays conquis, l'histoire en fait foi, était aussi très diverse. Là, en effet, l'on rencontre des *coloniœ* (latines ou romaines), des *populi liberi*, des *civi-*

[1] Voyez Histoire de la propriété en Occident, par E. Laboulaye. T. I. p. 94. — Tit.-Liv. I. 38.

[2] Essai sur l'hist. de France, par M. Guizot, premier Essai.

[3] Tit. Liv. L. V. c. 4. Cum Cæretibus hospitium publicè fieret, quòd sacra populi romani et sacerdotes recepissent, etc.

[4] Lanuvinis civitas data sacraque sua reddita cum eo... Aricini Nomentanique et Pedani eodem jure, quo Lanuvini, in civitatem accepti... In Veliternos, veteres cives romanos, quòd totiès rebellâssent, graviter sævitum... Tiburtes Prænestinique agro multati. (*Tit.-Liv.* L. VIII. c. 24.)

tates fœderatæ, et des *provinciæ*[1], dénominations qui indiquent clairement divers degrés de dépendance, et des modes d'existence différents sous la domination romaine.

« Toutes les provinces, dit M. de Savigny, conservèrent, en « grande partie, le régime antérieur à la conquête[2]. » Telle était aussi l'opinion de Niebuhr; et il se proposait d'éclaircir cette matière difficile, et jusqu'ici presque entièrement négligée, lorsque la mort vint le surprendre[3]. Ce travail, que l'illustre historien de Rome voulait entreprendre pour tout l'empire, nous allons essayer, malgré notre insuffisance, de l'exécuter ici, en ce qui a rapport à la Gaule.

L'on n'a point oublié comment les Romains s'établirent dans la Narbonnaise, en l'année 635 de la fondation de Rome. Cette province, domptée par les armes, *notée* par des trophées injurieux[4], *mulctée* par la perte d'une partie de ses terres et de ses villes[5], se vit dépouiller de ses lois et de son indépendance[6]. Là les vainqueurs, qui voulaient se créer, en quelque sorte, une nouvelle Italie, *se trouvaient toujours présents au milieu des vaincus, et avaient sans cesse à leur disputer la richesse, la liberté et la terre*[7]. La politique romaine s'y montra donc impi-

[1] A Scaldi incolunt... Nervii liberi... Suessiones liberi... Lingones fœderati, Helvetii, Coloniæ. (*Pline* IV. 17.)

[2] Hist. du droit romain au moyen-âge. T. I. c. 2. § 7.

[3] Loc. cit. note A.

[4] *Cicer. orat. pro Fonteio :* Modò bello domiti, modò triumphis ac monumentis notati...

Ces trophées furent élevés à la gloire de Pompée, vers la frontière d'Espagne.

[5]... Modò ab senatu agris urbibusque mulctati sunt. (*Cic. loc. cit.*)

[6] Respicite finitimam Galliam quæ in provinciam redacta, jure et legibus commutatis... perpetuâ premitur servitute. (*Cæs. de Bell. Gall.* L. VII. 67.)

[7] « Les peuples asservis ou exterminés dans l'antiquité, l'ont été presque toujours « par des conquérants qui cherchaient une patrie et s'établissaient sur le sol conquis. « Après la guerre, les Romains rentraient dans Rome. L'asservissement et l'extermination ne se font ni tout d'un coup, ni de loin. Il faut que les vainqueurs, toujours présents au milieu des vaincus, aient sans cesse à leur disputer la richesse, « la liberté et la terre. » (Guizot. *Essai* p. 6.)

Observations pleines de justesse.

toyable. Il lui fallait, à tout prix, une citadelle d'où elle pût observer les peuples soumis, et les contenir dans le devoir [1].

A l'égard des autres nations gauloises, le système adopté plus tard par la république fut tout différent. En effet, Jules César, répondant à un discours d'Arioviste qui revendiquait une partie des Gaules, s'exprime ainsi, dans ses Commentaires :

« Je ne puis admettre que cette contrée appartienne plutôt à « Arioviste qu'aux Romains. Q. Fabius Maximus soumit jadis « les Arvernes et les Rutènes; et Rome, leur accordant un « généreux pardon, ne *les réduisit pas en province*, et n'en « fit pas des tributaires. Or, si l'on s'en rapporte à la priorité du « temps, elle est, pour le peuple romain, un juste titre à l'em- « pire de la Gaule. D'un autre côté, si l'on s'en tient au décret « du sénat, cette contrée doit être libre, *puisqu'il a voulu que*, « *vaincue, elle conservât ses lois* [2]. »

A l'époque où César parlait ainsi, les événements accomplis depuis près d'un siècle imposaient, pour ainsi dire, aux Romains des ménagements plus grands encore que ceux qu'ils avaient gardé jusque-là envers les nations transalpines. La formidable invasion des Cimbres et des Teutons vaincus par Marius, à la porte même de l'Italie, avait révélé aux moins clairvoyants le danger qui menaçait la république. Ce fut pour le conjurer, s'il faut en croire César, que Rome entreprit la conquête des Gaules. Pour n'avoir pas à combattre les Germains en Italie, la prudence exigeait qu'on les rejetât de l'autre côté du Rhin [3]. Or, après avoir donné ce fleuve

[1] Cicer. pro Fonteio.

[2] ... Neque se judicare Galliam potiùs esse Ariovisti quàm populi romani. Bello superatos esse Arvenos et Rutenos à Q. Fabio Maximo, quibus populus romanus ignovisset, neque in provinciam redegisset, neque stipendium imposuisset. Quòd si antiquissimum quodque tempus spectari oporteret, populi romani justissimum esse in Gallia imperium; si judicium senatûs servari oporteret, liberam debere esse Galliam, quam bello victam suis legibus uti voluisset. (*Cæs. de Bell. Gall.* L. I. c. 45.)

[3] Paulatìm autem Germanos consuescere Rhenum transire, et in Galliam magnam eorum multitudinem venire, populo romano periculosum videbat; neque sibi homines feros ac barbaros temperaturos existimabat, quin, cùm omnem Galliam occupâssent, ut antè Cimbri Teutonique fecissent, in provinciam exirent, atque indè Italiam contenderent. (*Cæs. Ib.* I. 33.)

pour frontière à l'empire, quelle fut la conduite du dictateur à l'égard des Gaulois subjugués? Nous avons déjà eu occasion de le dire ailleurs, la Gaule conquise dut à la politique ambitieuse du rival de Pompée d'être traitée avec une bienveillance toute spéciale. Non seulement il n'ôta aux Gaulois ni leurs villes, ni les formes essentielles de leur gouvernement[1]; mais encore, il leur ouvrit les rangs des légions et même les portes du sénat[2]. Lorsque Pompée s'efforçait d'entraîner l'Espagne entière dans son parti, il était nécessaire que César ne négligeât rien pour enchaîner les Gaulois à sa fortune. A en juger d'après les Commentaires, la conquête romaine aurait coûté à la Gaule près d'un quart de sa population. Mais dès que ces provinces se furent soumises, peu d'années suffirent, nous l'avons vu[3], pour changer complétement ce triste état de chose. L'agriculture, le commerce, les arts y firent des progrès surprenants, et les besoins de la consommation étant devenus plus considérables, dès le premier siècle de la conquête, la population des campagnes dut s'accroître rapidement pour y pourvoir. Et, en effet, dans les derniers temps du siècle d'Auguste, le vide laissé par la guerre avait été comblé; l'agriculture s'était enrichie des découvertes faites par les agronomes de l'Italie et de la Grèce, et la Gaule, qui commençait à trouver le fardeau de l'obéissance moins pesant[4], était citée comme l'une des provinces les plus fertiles et les plus florissantes de l'empire[5].

[1] Nous en trouvons la preuve dans César : «Erant apud Cæsarem, ex equitum numero, Allobroges duo fratres... His domi ob has causas amplissimos magistratus mandaverat (Cæsar), atque eos *extra ordinem* in senatum legendos curaverat (*Cæs. Bell. civ.* III. 59.)» Ainsi, il fallait tout le crédit de César pour faire entrer ces deux princes allobroges dans le sénat de leur cité ; *extra ordinem.* L'ancienne organisation politique n'y avait donc point été bouleversée.

[2] V. plus haut, ch. VII.

[3] V. plus haut, c. VIII.

[4] Hirtius, L. VIII. c. 49. Itaque, honorificè civitates appellando, *principes* maximis præmiis alliciendo... defessam tot adversis præliis Galliam, conditione parendi meliore, facilè in pace continuit.

[5] Pline. Hist. nat. L. XIV. 2, 3, 6, 9 et seq.

La politique du vainqueur d'Actium, à l'égard des Gaulois, fut pleine de modération et d'habileté. Les cent quinze cités de la Gaule conservèrent leur lien de confédération, et le jeune Drusus, en gagnant la faveur des *principes* du pays, réussit à en assurer la tranquillité[1]. On sait que, sous les successeurs de Tibère, ce ne fut plus sur l'Italie, mais sur les provinces, que s'appuya le gouvernement impérial. La puissance de ces princes ne résidait pas seulement, quoi qu'on ait pu dire, dans la fidélité de leurs armées. Ce qui faisait surtout leur force, c'était l'appui que leur prêtaient les chefs gaulois dont ils savaient à propos capter la bienveillance, et dont la fidélité garantissait celle des clans ruraux, toujours dévoués à leurs patrons[2]. Ces patrons, auxquels était confié le commandement des troupes auxiliaires attachées à chaque légion, tenaient donc entre leurs mains le sort des empereurs. Vindex révéla le premier ce secret à la Gaule, en renversant Néron. A partir de ce jour, l'amour de l'indépendance se ralluma dans tous les cœurs, et les hommes riches et ambitieux qui, avant l'arrivée des Romains, s'emparaient ordinairement du pouvoir[3], recommencèrent à s'agiter. Les guerres sanglantes qui s'élevèrent, après la mort de Galba, entre Othon, Vitellius et Vespasien, vinrent ajouter encore à l'énergie de cette réaction nationale. Les députés des cités gauloises, comme aux temps de Vercingetorix, se réunirent pour délibérer sur la révolte ou sur la soumission; et là, Valentin, l'ardent représentant des Trévires, l'orateur favori de la multitude, ne craignit pas de déclamer contre la domination de Rome, qu'il peignit sous les couleurs les plus odieuses[4].

[1] Drusus... Gallorum primoribus... convocatis, motum subditorum præoccupavit. (*Dio.* L. LIV.)

[2] Voir plus haut, p. 5.

[3] ... In Galliâ à potentioribus atque his qui ad conducendos homines facultates habebant, vulgò regna occupabantur, qui minùs facilem eam rem in imperio nostro consequi poterant. (*Cæs. Bell. Gall.* L. II. c. 1.)

[4] .. Galliarum civitates in Remos convenêre. Treverorum legatio illic operiebatur, acerrimo instinctore belli Tullio Valentino. Is, meditatâ oratione, cuncta

La Gaule, à la fin du premier siècle de l'ère chrétienne, avait donc conservé ses assemblées représentatives. Mais quelle était, depuis Auguste, l'autorité de ces grands corps politiques? Les documents nous manquent pour résoudre cette grave question. Toutefois, un fait qui se passa dans les Gaules, sous le règne de Titus, nous autorise à croire qu'aucune innovation n'avait eu lieu, à cette époque, dans l'ancienne constitution du pays. La Gaule lyonnaise avait pour lieutenant impérial le propréteur Paulinus, dont l'administration avait excité des inimitiés. Les accusateurs de Paulinus ayant sollicité sa mise en accusation près de l'empereur Titus, S. Solemnis, député de la cité des Viducasses, interposa son *veto*, en déclarant que ceux qui l'avaient élu ne lui avaient donné aucun mandat d'accusation contre le gouverneur de la province lyonnaise, et que, bien loin de blâmer les actes de ce dernier, il les approuvait au contraire[1]. Ces paroles arrêtèrent la délibération; d'où l'on peut inférer, comme le fait observer judicieusement un historien moderne[2], 1° que le contrôle des assemblées générales s'étendait à la gestion des plus hauts magistrats, et que les provinces avaient le droit de les accuser; 2° que les mandats donnés par les cités à leurs représentants étaient impératifs; 3° enfin, que le *veto* d'un membre avait le pouvoir de suspendre une délibération.

De pareils faits réfutent victorieusement les assertions contre lesquelles nous nous sommes élevé en commençant ce chapitre[3]. Le discours adressé par Pétilius Cérialis aux Trévires

magnis imperiis objectari solita, contumeliasque et invidiam in populum romanum effudit, turbidus miscendis seditionibus et plerisque gratus vecordi facundiâ.

(*Tacit. Hist.* IV. 68.)

[1] Solemnis iste meus proposito eorum restitit, provocatione scilicet interjectâ, quòd patria ejus, cùm inter cæteros legatum eum creâsset, nihil de accusatione mandâsset, immò contrà laudâsset.

(Marm. Laud. V. abbé Lebœuf. *Mém. acad. des Inscrip.* T. XXXII.)

[2] V. l'histoire de la Gaule sous la domination romaine, par M. Amédée Thierry. T. II. p. 115

[3] Voyez plus haut.

vaincus, nous donne aussi la mesure des ménagements que Rome, depuis la conquête, n'avait cessé de garder à l'égard des peuples gaulois. Nulles menaces, en effet, nulles récriminations dans cette harangue. Bien loin de là; toutes les susceptibilités nationales y sont, au contraire, respectées avec un art merveilleux. « Est-ce par un sentiment de convoitise que les Romains ont envahi cette contrée? Les Gaulois n'imploraient-ils pas le secours de Rome, pour échapper à la servitude? — Quelle a été, après tant de victoires remportées sur les Germains, la conduite des protecteurs de la Gaule? Ont-ils asservi ses habitants? Ces derniers ne commandent-ils pas les légions, ne gouvernent-ils pas les provinces, etc[1]. »

Au surplus, cette magnifique leçon d'histoire dont Tacite fait honneur au génie de Cérialis, les tyerns, ou *principes* gaulois, l'avaient, dès longtemps, mise en pratique. Quoique toujours frémissant sous le joug des maîtres étrangers, ils s'étaient laissé circonvenir par les flatteries des conquérants; et ils restèrent fidèles à la cause des princes dont les armées défendaient leurs richesses contre l'avidité germaine[2], jusqu'au jour où ils purent se convaincre que l'empire leur empruntait toute sa force[3], et qu'ils pouvaient briser, sans danger pour le pays, le lien qui l'unissait à l'Italie.

Les révoltes qui éclatèrent sous le faible Gallien ne furent que le résultat de la scission opérée entre les princes des cités et les souverains italiens. Le génie d'Aurélien et les victoires de Probus arrêtèrent quelques instants les progrès de cette première dissolution de l'empire romain[4]; mais tous

[1] Voir plus haut.

[2] Tacit. IV. 73. Eadem semper causa Germanis transcendendi in Gallias : libido atque avaritia, et mutandæ sedis amor; ut, relictis paludibus et solitudinibus suis, fecundissimum hoc solum vosque ipsos possiderent.

[3] Tacit. Ann. III. Nihil validum in exercitibus nisi quod externum.

[4] M. Le Huërou, dans les quelques mots qu'il a jetés, en passant, sur le règne des trente tyrans, a parfaitement saisi le caractère de ces insurrections : « Le règne de ces princes, dit-il, ne fut autre chose qu'un premier démembrement de l'empire. » (*Instit. mém.* P. 110.)

les efforts des princes, leurs successeurs, furent impuissants pour restaurer ce vieil édifice qui s'écroulait de toutes parts. La tentative de Dioclétien, qui, suivant M. Amédée Thierry, *releva la Gaule de sa ruine*[1], ne fit au contraire, que précipiter la crise[2].

Les écrivains modernes, dans leurs jugements sur l'empire romain, nous paraissent, à de rares exceptions près, n'avoir guère consulté que les écrits des historiens, des poètes et des philosophes de l'époque la plus brillante de la république, ou les insipides panégyriques des rhéteurs du IV[e] et du V[e] siècle. Parce que les Gaules étaient l'une des plus riches provinces soumises à la domination impériale, et qu'elles renfermaient quelques grandes villes, des manufactures, des légions, une armée de fonctionnaires et de légistes, l'on s'est représenté l'état de ces provinces comme à peu près semblable à celui où nous les voyons aujourd'hui. De là tant d'hymnes historiques à la gloire d'un régime qui, lorsque les Goths prirent possession du midi, et les Francs du nord des Gaules, avait réduit ces deux contrées à un état de misère et de dégradation sans exemple. Et cependant, rien ne ressemblait moins à notre état social actuel, du moins au point de vue de l'ordre et de la prospérité matérielle, que la situation où se trouvait la Gaule à la chute de l'empire d'Occident. M. de Sismondi, historien qu'il ne faut pas choisir pour guide, lorsqu'il s'agit d'apprécier les actes des Souverains Pontifes, ou l'action générale de l'Eglise sur la société du moyen-âge, mais qui, mieux que tout autre peut-être, a su pénétrer au sein des institutions domestiques des peuples, a comparé l'état des provinces gauloises, au v[e] siècle, à celui qu'offrent encore aujourd'hui certaines parties éloignées de l'empire russe. « Là, dit-il, se rencontrent quelques familles de princes « qui participent à la plus haute civilisation européenne; quel- « ques villes qui connaissent tous les arts et tout le luxe de

[1] Hist. de la Gaule sous la domination romaine. T. II. p. 484.

[2] Voyez plus bas.

« la France, tandis que les campagnes sont esclaves. De même, « dans les Gaules, on trouvait quelques centaines de familles « affiliées au sénat de Rome, et dont le patrimoine couvrait « des provinces entières; on trouvait cent quinze cités où le « commerce et les arts avaient formé une sorte de bour- « geoisie; mais la terre n'était cultivée que par des mains « serviles, et la grande masse de la population ne partici- « pait pas plus au progrès de l'art social, que si les Druides « n'avaient jamais été chassés de leurs bois sacrés[1]. » Ainsi donc, tels avaient été dans la Gaule romaine[2] les bienfaits de la civilisation : les arts, le luxe, la corruption, pour les classes élevées; et, pour la masse des populations, la servitude et la misère. Le génie administratif de Dioclétien ne fit qu'ajouter à tant de désordres et de souffrances. Lactance a saisi, avec toute la clairvoyance que lui donnait sa haine pour le persécuteur des chrétiens, les désastreuses conséquences de cette nouvelle politique.

« En se donnant trois collègues, en divisant l'univers ro- « main en quatre parts, Dioclétien multiplia les armées dans « la même proportion; car chacun de ces nouveaux princes « s'efforçait de rassembler beaucoup plus de soldats que « n'en avaient leurs prédécesseurs, lorsque la république était « gouvernée par un seul maître. Le nombre de ceux qui « *prenaient* devint bientôt tellement supérieur au nombre de « ceux qui payaient, que les colons, écrasés sous le poids « des indictions, abandonnaient leurs terres, et que les cul- « tures se changeaient en forêts. Afin que la terreur s'éten- « dît partout, les provinces furent aussi découpées en lam- « beaux, et une nuée de présides et d'officiers subalternes « s'abattit sur chaque contrée et presque sur chaque ville. « Ce ne furent partout que procureurs du fisc, que maîtres « des finances, que vicaires des préfets : race d'hommes

[1] De Sismondi, Hist. de Fr. T. I. p. 48-49.

[2] Nous appellerons ainsi les contrées de la Gaule désignées au Ve siècle sous le titre des sept provinces.

« auxquels la justice était presque inconnue, et qui ne sa-« vaient que condamner et proscrire[1]. »

Il n'est pas douteux, en effet, pour qui ne veut pas chercher dans le passé la justification des errements du présent, que ce système administratif et fiscal, adopté par tous les successeurs de Dioclétien, fut la cause principale de la chute de l'empire d'occident. Dès la fin du IIIe siècle, les agents du fisc, comme une nuée d'oiseaux de proie, dévoraient la substance des provinces; et telle était leur avidité, que le désert s'étendait incessamment devant leurs pas. Rien de plus douloureux que le tableau qu'a tracé Lactance de la misère des populations à cette époque : tableau reproduit mille fois, mais qu'il nous faut bien placer encore ici sous les yeux des lecteurs.

« ... Les censiteurs, se répandant dans chaque localité, « bouleversaient tout. Vous eussiez dit une invasion enne-« mie, une ville prise d'assaut... Les champs étaient me-« surés jusqu'à la dernière motte; on comptait les pieds « d'arbre et les ceps de vigne; on inscrivait les bêtes; on « enregistrait les hommes. Dans l'enceinte des villes étaient « agglomérées la population urbaine et celle des campagnes, « tandis qu'au dehors se pressaient des troupeaux d'esclaves. « Chaque propriétaire était là avec ses hommes libres et ses « serfs. L'on n'entendait que le bruit des fouets et de la tor-« ture. Les fils étaient obligés de déposer contre leurs pères, « les esclaves fidèles contre leurs maîtres, les femmes contre « leurs maris. N'avait-on ni esclaves, ni proches? l'on était

[1] Hic (Diocletianus) ... tres participes sui regni fecit, in quatuor partes orbe diviso, et multiplicatis exercitibus, cùm singuli eorum longè majorem numerum militum habere contenderent, quam priores principes habuerant, cùm soli rempublicam gererent. Adeò major esse cœperat numerus accipientium quàm dantium, ut enormitate indictionum consumptis viribus colonorum, desererentur agri et culturæ verterentur in silvam. Et ut omnia terrore complerentur, provinciæ quoque in frustra concisæ, multi præsides et plura officia singulis regionibus ac penè jam civibus incubare; item rationales multi, et magistri, et vicarii præfectorum, quibus omnibus civiles admodùm rari, sed condemnationes tantùm et proscriptiones frequentes.

(*Lact. de morib. pers.* VII. apud Baluz.)

« torturé, afin qu'on déposât contre soi-même; et quand, « vaincu par la douleur, on répondait, les bourreaux écrivaient « ce qu'on n'avait pas dit. Nulle excuse pour l'âge ou pour « l'infirmité. On apportait les malades, les infirmes; l'âge « de chacun était estimé. A ceux-ci, l'on ajoutait des années, « à d'autres, l'on en retranchait. Tout était plein de deuil « et de consternation.... Et encore n'accordait-on pas toute « confiance à ces premiers opérateurs. Sans cesse, d'autres « étaient envoyés, afin de découvrir plus de matière impo- « sable, et les charges doublaient toujours. Non que ces der- « niers agents trouvassent quelque chose qui n'eût pas encore « été imposé, mais parce que, pour ne pas paraître inutiles, « les nouveaux envoyés ajoutaient toujours. Cependant les « animaux diminuaient, les hommes mouraient, et l'on n'en « payait pas moins l'impôt pour les morts, de sorte qu'il était « impossible désormais ni de vivre ni de mourir sans payer. « Il n'y avait plus que les mendiants dont on ne pouvait plus « rien exiger, parce que leur misère et leur dénuement les « mettaient à l'abri de toute injure[1]. »

Ces horribles vexations jetèrent enfin dans le désespoir les colons et tous les petits cultivateurs dont l'état devenait chaque jour plus voisin de la servitude[2]. Munis des instruments de leur profession et poussés par une fureur aveugle, ils abandonnèrent leurs champs. Les laboureurs devinrent des fantassins, les pâtres montèrent à cheval. Ces bandes qui rappellent celles de Marricus, et dont nous retrouverons plus tard l'indomptable énergie et le même sentiment national dans les vaillants compagnons de Waroch[3], de Morvan[4] et de Cadoudal, portèrent

[1] ... Intereà minuebantur animalia et mortales obibant, et nihil minùs solvebantur tributa pro mortuis, ut nec vivere jam, nec mori saltem gratis liceret. Mendici supererant soli, à quibus nihil exigi posset, quos ab omni genere injuriæ miseria et infelicitas fecerat immunes. (*Lact. de Morib. persec.* 23.)

[2] Omnia penè Galliarum servitia in Bagaudiam conspiravêre. (*Prosper Aquit. in chr.*)

[3] Comte de Vannes, l'un des libérateurs de la Bretagne armoricaine, au VI[e] siècle.

[4] Comte de Léon et roi suprême de la Bretagne, sous Louis-le-Débonnaire.

au loin le carnage et la dévastation. Les rebelles étaient commandés par Ælianus et par Amandus, chrétiens tous deux, s'il faut en croire une antique tradition[1], et qui n'avaient pas craint de revêtir la pourpre impériale. La discipline des légions de Maximien obtint une victoire facile[2] sur cette multitude confuse et mal armée; mais la Bagaudie, vaincue à Saint-Maur-des-Fossés[3], ne fut pas étouffée. La révolte des provinces armoricaines ne fut, en effet, que le triomphe définitif de cette vieille insurrection nationale qui finit par gagner toutes les classes au Ve siècle, alors que les chefs de clans eux-mêmes ne trouvèrent plus que ce moyen désespéré pour échapper aux menaces de la torture ou à l'épée des barbares. Or, quel était l'état de l'Armorique, lorsque éclatèrent les derniers soulèvements, en 409? Avant de répondre à cette question, qu'il nous soit permis de revenir un instant sur nos pas.

La colonie de Narbo-Martius était à peine fondée, qu'on y vit affluer ces essaims d'émigrés volontaires qui, dans un but d'intérêt commercial, ou dans l'espoir d'acquérir à bas prix de grandes propriétés chez les peuples vaincus, suivaient, pour ainsi parler, les traces des armées de la république[4]. On sait que quarante ans après la réduction de l'Asie, cent mille Romains y furent massacrés par ordre de Mithridate[5]. Il n'est pas douteux, d'après cela, que la Narbonnaise, située à quelques journées de l'Italie, et dont le sol fertile devait tenter l'avidité des conquérants, n'ait été, de bonne heure, comme repeuplée par eux. Les terres qu'on y avait confisquées, après la défaite des Cimbres et des Teutons[6], devinrent la propriété des principaux patriciens de Rome, qui, plus tard, les distribuaient à leurs créatures. L'histoire

[1] Vita sancti Baboleni.
[2] Levibus præliis domuit. (*Eutrop.* IX. 20.)
[3] Duchesne. T. I. p. 661.
[4] Senec. in consolat. ad Helvian. c. 6.
[5] Memnon. apud Photium. c. 32. — Valer. Max. IX. 2
[6] *Voyez plus haut.*

nous apprend qu'un Pompée possédait, *dans la province*, un parc de quarante milles de circuit. Un pareil état de chose ne devait pas tarder à porter ses fruits. Les petits propriétaires, ne pouvant soutenir la concurrence contre les possesseurs de ces immenses domaines, vendirent leurs terres, et descendirent dans la classe des simples colons qui, à leur tour, furent remplacés par des esclaves[1]. Avec les cultivateurs libres, qui formaient, à proprement parler, le fond de la population gauloise, disparurent nécessairement les mœurs, la langue et les institutions nationales. Quant aux chefs de clans, initiés au luxe et aux jouissances de la vie romaine, la plupart avaient déserté les campagnes pour suivre, dans les villes, les théâtres et les académies. On doit concevoir, d'après cela, que ces contrées aient pu, quelques siècles après la conquête, perdre jusqu'à la trace de leur état antérieur; mais une pareille transformation s'était-elle étendue à toute la Gaule? Nous ne le pensons pas. Nous croyons, au contraire, pouvoir démontrer qu'une distinction profonde, fondamentale, doit être établie, sous ce rapport, entre les provinces méridionales et celles du centre et du nord de la Gaule; distinction qui s'est perpétuée, au surplus, dans l'ancienne division de la France, en pays de droit écrit et de droit coutumier[2]. Comme il n'entre pas dans notre plan de nous occuper ici des contrées étrangères à la confédération armoricaine, nous devons nous borner à étudier l'état social de l'Armorique, depuis la conquête jusqu'à la révolte de 409.

Jusqu'à quel point la puissance romaine avait-elle pu réussir à implanter ses mœurs et ses institutions chez les peuples du *tractus armoricanus?*

Telle est la question qu'il s'agit de résoudre, question d'histoire spéciale, sans doute, mais dont la solution jeterait de vives lumières sur quelques-uns des points les plus intéressants et les moins connus de nos annales.

[1] Colum. de Re Rust. L. I. c. 7.
[2] Nous traiterons ailleurs cette question importante.

L'Armorique, dit Procope, est un pays où l'on ne trouve que quelques bourgs habités par des pêcheurs [1]. Située, en effet, sous un ciel trop rigoureux pour des hommes habitués au beau climat de l'Italie, cette contrée, dont le sol peu fertile devait d'ailleurs exciter médiocrement l'avarice romaine, dut rester étrangère, pour ainsi dire, au mouvement de la civilisation nouvelle. Là, point d'immenses domaines cultivés par des milliers d'esclaves; point de grands centres où fleurissent les lettres et les arts. Là, le druidisme n'avait point succombé sous les décrets des empereurs [2], non plus que la langue et les coutumes des ancêtres [3].

Qu'on en juge, en effet, par la scène suivante, que nous empruntons à un poète comique, contemporain de Rutilius, et né comme lui, sans doute, dans la province d'Aquitaine.

(QUEROLUS s'adressant au dieu LAR) : Si tu as quelque crédit, ô Lar familier ! fais en sorte que je sois tout à la fois homme privé et puissant.

(Le dieu LAR) : Quelle sorte de puissance désires-tu ?

(QUEROLUS) : Qu'il me soit permis de dépouiller ceux qui ne me doivent rien, de maltraiter les étrangers, de maltraiter et aussi de spolier mes voisins.

(LAR) : Ah ! ah ! hé ! c'est le brigandage et non la puissance que tu ambitionnes. Cela étant, je ne sais, par Pollux, de quelle manière tu pourrais obtenir ce que tu désires. — M'y voilà pourtant. — Tes souhaits vont être accomplis : va vivre sur les bords de la Loire.

(QUEROLUS) : Hé bien ?

(LAR) : Là, les hommes sont gouvernés par le droit des gens. Là, point de chicanes. Là, les sentences capitales qui émanent du chêne sont écrites sur des ossements. Là aussi, les campagnards portent la parole et les particuliers prononcent des jugements : là, tout est permis ; et *Patus* y serait ton

[1] Proc. infr. cit.
[2] Voir plus haut, c. 4.
[3] Voir plus haut, c. 3 et 5.

nom, si tu étais riche. C'est ainsi que s'exprime notre Grèce : O solitudes! ô forêts! qui peut vous dire libres? — Je passe sous silence des choses bien plus graves encore ; mais ce que je t'ai appris doit te suffire quant à présent.

(QUEROLUS) : Je ne suis point riche, et n'ai point envie de faire l'expérience de cette coutume du chêne ; je ne veux pas de votre législation des forêts[1].

Or, plusieurs conséquences du plus haut intérêt nous paraissent ressortir de ce précieux document :

La première, c'est que, dans les contrées voisines de la Loire, c'est-à-dire, dans l'Armorique, la domination romaine n'existait plus à l'époque où écrivait le poète ; la seconde, que les usages antérieurs à la conquête, le régime des clans ruraux, le jugement des accusés par leurs pairs, les sentences capitales rendues par les Druides, en un mot, *tout le droit coutumier de la Gaule*, n'avaient point péri avec son indépendance politique.

Avant l'arrivée des Romains, les nations gauloises possédaient un droit civil, des usages consacrés par une longue expérience[2]. Or, il n'est pas si facile qu'on le suppose vul-

[1] (QUEROLUS) ... Si quid igitur potes, Lar familiaris, facito ut sim privatus et potens.

(LAR) : Potentiam cujus modi requiris?

(QUEROLUS) : Ut mihi liceat spoliare non debentes, cædere alienos, vicinos autem et spoliare et cædere.

(LAR.) Ha ! ha ! he ! Patrocinium, non potentiam requiris. Hoc modò nescio ædepol, quemadmodùm præstari hoc possit tibi : tamen inveni. Habes quod exoptas. Vade, ad Ligerim vivito.

(QUEROLUS). Quid tunc?

(LAR). Illic jure gentium vivunt homines; ibi nullum est præstigium ; ibi sententiæ capitales de robore proferuntur et scribuntur in ossibus ; illic etiam rustici perorant et privati judicant; ibi totum licet. Si dives fueris, *Patus* appellaberis. Sic nostra loquitur Græcia. O silvæ ! ô solitudines ! quis vos dixit liberas ? Multò majora sunt quæ tacemus : tamen intereà hoc sufficit.

(QUEROLUS). Neque dives ego sum, neque robore uti cupio : nolo jura hæc silvestria. (Querolus. *Scèn. II. Act.* 1.)

[2] Voir le travail de M. Pardessus, sur l'origine de nos coutumes. T. X. des nouveaux Mém. acad. des Inscriptions.

gairement de changer tout à coup les usages d'un peuple, surtout lorsque ce peuple ne parle point la langue et ne professe pas la religion de ses conquérants. Le succès de pareilles entreprises n'est jamais certain. Aussi n'est-ce point de la sorte que procéda le génie colonisateur des Romains[1]. Ambitieux d'étendre au loin leur domination politique, ils savaient respecter à propos les mœurs et les institutions domestiques des peuples. C'est ainsi que la Gaule, découpée, au temps de Jules César, en une foule de petites sociétés rurales que gouvernaient des chefs de clans ou patrons (véritables seigneurs de fiefs[2]), conserva son antique hiérarchie sociale[3]. Les premiers empereurs, on le conçoit, devaient nécessairement respecter le système de *vasselage territorial* en vigueur chez les Gaulois[4]; car, en le renversant, ils eussent anéanti, d'un seul coup, l'existence de l'aristocratie puissante dont ils avaient tant d'intérêt à capter la bienveillance[5]. Plus tard, dans certaines contrées, cet ordre de chose subit sans doute de profondes modifications[6]. Mais l'usage de se recommander à quelque patron puissant était tellement dans les mœurs de toutes les petites nations que Rome avait enserrées dans sa forte unité, que, dans les provinces même les plus *romanisées*, l'histoire nous montre des villages, des bourgs, des villes entières, se séparant de l'empire, dès la fin du troisième siècle,

[1] Voir plus haut.

[2] Libanius emploie le mot de δεσπότης pour qualifier ces *seigneurs* ou patrons *de vicus* : Περὶ τῶν προςαστιῶν ἔισι κῶμαι μεγάλαι, πολλῶν ἑκάςη δεσποτῶν.

[3] In Gallia non solùm in omnibus civitatibus..., sed penè etiam in singulis domibus factiones sunt... idque ejus rei causâ antiquitùs institutum videtur, ne quis ex plebe contra potentiorem auxilio egeret. (V. plus haut, c. 5.)

[4] V. plus haut, c. 5. § II.

[5] V. plus haut.

[6] Ce fut seulement lorsque l'institution des décurions eut atteint son entier développement, que s'opérèrent ces modifications. Au ve siècle (dans la Gaule méridionale, il est vrai), les plus petites localités avaient des décurions. « Quæ enim sunt non modò urbes, sed etiam municipia atque vici, ubi non quot curiales fuerint, tot tyranni sint ? » dit Salvien, de Gub. Dei. L. V. c. 4.

pour se placer sous la tutelle d'un patron[1]. Le *patrocinium* dont il est fait si souvent mention dans le code Théodosien, ne fut qu'un retour pur et simple à un état de chose qu'on retrouve, nous le répétons, à une certaine époque de l'histoire, dans toutes les contrées où n'existait pas de pouvoir central fortement organisé[2]. Dans la Gaule et dans l'île de Bretagne, où semblent avoir régné, plus développées que partout ailleurs, des institutions que nous avons coutume de rapporter au système féodal[3], les révoltes furent à la fois plus fréquentes et plus générales[4]. L'épithète de saint Jérôme, *fertilis provincia tyrannorum*, appliquée à l'une de ces contrées, et que l'autre pouvait assurément revendiquer, nous peint au vif l'état de ces deux contrées. Là, les tierns (ou *tyrans*) exerçaient encore sur leurs vassaux une domination presque souveraine. Leurs demeures étaient de véritables forteresses où se réfugiaient, dans les moments de danger, les petits cultivateurs groupés autour du manoir, avec leur famille et leurs bestiaux. Quelques-uns de ces châteaux (*cum muris et portis*) existaient encore, dans la deuxième Narbonnaise elle-même, au commencement du v[e] siècle, et une inscription recueillie par le P. Sirmond nous apprend qu'ils devaient aussi servir de refuge, en temps de guerre, aux habitants d'alentour (*tuitioni omnium*)[5]. Ces chefs

[1] V. Cod. Theod. XI. t. 24. de patrociniis vicorum. L. I. — Etiam Legg. 3, 4, 6, ejusdem tit. — Hæc ibid. (L. III.) leguntur : » Quicumque ex tuo officio vel ex quocumque hominum ordine vicos in suum detecti fuerint patrocinium suscepisse, constitutas luent pœnas... »

[2] M. de Montlosier, dans un ouvrage peu apprécié par les historiens français (M. Guizot excepté), a fait judicieusement observer que l'institution du *patrocinium* est bien antérieure au III[e] siècle. Ce ne fut là, en effet, comme le mot l'indique, qu'un retour au *patronat* antique.

[3] Gibbon, qui avait jeté un regard assez profond sur les coutumes antiques, croyait que « plusieurs des institutions que nous avons coutume de rapporter au système féodal, venaient originairement des Barbares celtes. » (V. Gibbon, *Hist. de la décad. de l'emp. rom.* ch. 13. p. 215. — Ed. Buchon.)

[4] La plupart des *tyrans* du III[e] et du IV[e] siècles appartenaient à la Gaule ou à la Bretagne.

[5] Sirm. notit. ad Sid. Apoll. p. 59. — Sid. Apoll. Ep. V. 14. — Fauriel. *Hist. des Gaul.* I. p. 559.

de clans n'éprouvèrent donc aucune difficulté à rétablir *l'ancien régime celtique*, en 409[1]. Les magistrats impériaux expulsés des villes et des colonies où régnaient les lois romaines, tout devait, en effet, rentrer dans l'ordre antérieur à la conquête. Le récit de Zozime appuie, en effet, cette assertion.

« Comme la plus grande partie des troupes de Constantin « étaient alors[2] employées en Espagne, il arriva que les Bar- « bares d'outre-Rhin envahirent à leur gré les provinces, et « forcèrent les habitants de l'île de Bretagne et *certaines nations* « *celtiques* à se séparer de l'empire romain, à secouer le joug « de ses lois, et à vivre selon leurs mœurs. Les Bretons, en « effet, prirent les armes, et, voyant qu'il y allait de leur salut, « ils parvinrent à mettre leurs villes (πόλεις) à l'abri des insultes « de ces Barbares. A l'exemple de la Bretagne, toute l'Armo- « rique et les autres cités gauloises proclamèrent leur indé- « pendance; et, après avoir expulsé les magistrats romains, « *elle se constitua en une sorte d'état libre*[3]. »

Ainsi donc ce fut là une révolution purement politique. Quant à l'ancienne organisation rurale, il n'y fut rien changé, car elle était restée intacte dans la plus grande partie des Gaules[4]. Ce

[1] V. p. 169, l'opinion de M. Fauriel sur ce point.

[2] Au moment de la révolte de l'Armorique.

[3] Πρὸς οὓς οὐκ ἀντίσχων ὁ Κωνσταντῖνος ὅτε δὴ τοῦ πλείονος τῆς δυνάμεως μέρους ὄντος ἐν Ἰβηρίᾳ, πάντα κατ᾽ ἐξουσίαν ἐπιόντες οἱ ὑπὲρ τὸν Ῥῆνον βάρβαροι, κατέστησαν εἰς ἀνάγκην τούς τε τὴν Βρεττανικὴν νῆσον οἰκοῦντας, καὶ τῶν ἐν Κελτοῖς ἔθνων ἔνια, τῆς Ῥωμαίων ἀρχῆς ἀποστῆναι, καὶ καθ᾽ ἑαυτὸν βιοτεύειν, οὐκέτι τοῖς τούτων ἐπακούοντα νόμοις. Οἵτε οὖν τῆς Βρεττανίας ὅπλα ἐνδύντες καὶ σφῶν αὐτῶν προκινδυνεύσαντες, ἠλευθέρωσαν τῶν ἐπικειμένων βαρβάρων τὰς πόλεις· καὶ ὁ Ἀρμόριχος ἅπας, καὶ ἕτεραι Γαλατῶν ἐπαρχίαι, Βρεττανοὺς μιμησάμεναι κατὰ τὸν ἴσον σφᾶς ἠλευθέρωσαν τρόπον, ἐκβάλλουσαι μὲν τοὺς Ῥωμαίους ἄρχοντας, οἰκεῖον δὲ κατ᾽ ἐξουσίαν πολίτευμα καθιστᾶσαι. (Zoz. l. VI. c. 5, in fine.)

[4] Les *paraiges* du pays messin rappellent, d'une manière frappante, l'ancienne organisation des *gentes* de l'Italie et des clans bretons ou gaulois (Voir la préface dont M. de Golbéry a fait précéder le T. II. de sa traduction de Niebuhr). M. Dupin, procureur-général à la cour de cassation, nous a révélé, l'an dernier, l'existence d'un fait aussi intéressant que curieux sur les mœurs agricoles d'un canton de la Nièvre. Voici la description que donne de ce *ménage des champs* un ancien juriste du pays cité par le savant magistrat :

fait admis (et toute la suite de ce livre en fera ressortir l'évidence), l'un des problèmes les plus obscurs de l'histoire se trouve en partie éclairci : nous voulons parler de l'origine du colonat.

Personne n'ignore que cette question, sur laquelle on ne peut invoquer l'autorité des jurisconsultes classiques, puisqu'ils ne connaissaient que des hommes libres et des esclaves, a été résolue de diverses manières par les historiens modernes. Les uns y ont vu une transformation de l'esclavage sous les empereurs, qui, pour éviter une dépopulation incessante, auraient attaché le colon au sol[1]; d'autres des transplantations de Barbares sur les terres désertes; transplantations fréquentes dans les derniers temps de l'empire, *et qui augmentèrent considérable-*

« Selon l'ancien établissement du ménage des champs, en ce pays de Nivernois, « lequel ménage des champs est le vrai siége et origine des bordelages, plusieurs « personnes doivent être assemblées en une famille pour démener ce ménage qui est « fort laborieux, et consiste en plusieurs fonctions en ce pays, qui, de soi, est « culture malaisée : les uns servants pour labourer et pour toucher les bœufs, ani- « maux tardifs... ; les autres pour mener les vaches et les juments en champs ; les « autres pour conduire les porcs.

« Ces familles, ainsi composées de plusieurs personnes qui, toutes, sont em- « ployées chacune selon son âge, sexe et moyens, *sont régies par un seul maître* « qui se nomme *maître* de communauté, élu à cette charge par les autres, va aux « affaires qui se présentent ès-villes ou ès-foires et ailleurs ; a pouvoir d'obliger « ses *parsonniers* en choses mobilières qui concernent le fait de la communauté, « *et lui seul est nommé ès-rôles des tailles et subsides*.. » (Voir plus loin le chapitre où il est traité des coutumes de l'île de Bretagne.)

Il ne reste aujourd'hui de l'antique institution agricole de Nivernois que la communauté des Jault, dans la commune de Saint-Benin-des-Bois, arrondissement de Clamecy. « On s'étonne, dit M. Dupin, qu'un régime si extraordinaire, si exorbitant du droit commun actuel, ait pu résister aux lois de 1789 et 1790, à celle de « l'an XI, sur les successions, et à l'esprit de partage égalitaire poussé jusqu'au « dernier degré de morcellement... Et cependant, telle est la force des mœurs, « quand elles sont bonnes, que cette association s'est maintenue par l'esprit de « famille et la seule force des traditions, malgré toutes les suggestions des prati- « ciens, amoureux de partages et de licitations. »

On sait, que dans la Bretagne armoricaine, l'usement à domaine congéable a aussi résisté à la double atteinte des révolutions et des légistes. (Voir l'*Essai sur l'histoire de la Bretagne armoricaine*, p. 214 et suiv.—Paris.—Lenormand.)

[1] Arg. L. VII c. Th. de Tiron.

ment le nombre des colons, si même elles ne furent pas la seule cause et la seule origine de cette condition[1].

Après M. de Savigny, qui, dans ses savantes recherches sur le colonat romain[2], s'est à peu près borné à nous communiquer ses conjectures, M. Guizot s'est demandé, à son tour, s'il n'était pas possible d'arriver sur ce point à une solution précise et vraiment historique[3]. Or, suivant l'illustre historien, il y aurait trois manières différentes d'expliquer, au sein d'une société, la réduction de la population agricole à cet état de quasi-servitude.

1° Ou cet état a été le résultat de la conquête, et alors la population agricole vaincue et dépouillée a été fixée au sol qu'elle cultivait, contrainte d'en partager les produits avec les vainqueurs;

2° Ou la population agricole a perdu peu à peu sa liberté par l'empire croissant d'une organisation sociale fort aristocratique, et qui a concentré de plus en plus aux mains des grands la propriété et le pouvoir;

3° Ou bien enfin, l'existence d'une telle classe, c'est-à-dire l'existence des colons, est un fait ancien, un débris d'une organisation sociale, primitive, naturelle, que n'avaient enfantée ni la conquête ni une oppression savante, et qui s'est maintenue, en cela du moins, à travers les destinées diverses du territoire.

« Cette dernière explication, ajoute M. Guizot, me paraît « la plus probable, je dirai même, la seule probable. »

A nos yeux, cette opinion ne fait pas l'objet d'un doute. Assurément, nous ne contestons pas que des transplantations fréquentes de Barbares sur les terres désertes de l'empire, aux derniers jours de sa décadence, *n'aient considérablement augmenté le nombre des colons:* les textes sont formels à cet égard[4]; mais nous ne saurions admettre que ces transplantations

[1] V. Hist. de la propriété en Occident, par E. Laboulaye, T. I. p. 116.
[2] Ueber-die Ræmischen colonat. VI 273. 320.
[3] Hist. de la civil. en France. T. III. p. 309.
[4] V. Cod. Th. XI. Tit. 1, 12, 31; — et une loi d'Honorius récemment découverte par M. Amédée Peyron :
« Scyras, barbaram nationem... imperio nostro subegimus. Ideòque damus om-

aient été la seule origine du colonat. Tout ce que César nous rapporte de l'organisation de la plèbe chez les Gaulois; tous les rapprochements que nous avons pu faire entre les coutumes de ce peuple et celles des tribus primitives de la Grèce, de l'Italie et de l'île de Bretagne, ont confirmé à nos yeux la conjecture de M. Guizot. Le colonat est donc un fait ancien, un débris d'organisation sociale propre à toutes les petites nations divisées en clans ou en tribus.

Plusieurs siècles avant l'invasion des Barbares, la classe des colons avait été détruite, en partie, dans certaines contrées de l'empire, et remplacée par des esclaves[1]; mais l'Armorique, nous croyons l'avoir démontré, échappa à cette calamité. M. de Sismondi n'a point hésité à admettre ce fait comme avéré, encore bien que la plupart des preuves qui militent en sa faveur lui fussent inconnues[2]. Parmi ces preuves, il en est une que nous ne voulons pas passer sous silence, au risque de fatiguer la patience de nos lecteurs. Berroyer et Laurière[3] remarquent qu'il y a des coutumes *où il semble que*

nibus ex prædicta gente hominum agros proprios frequentandi; ità ut omnes sciant susceptos non alio jure quàm colonatûs apud se futuros, nullique licere ex hoc genere colonorum ab eo cui semel attributi fuerint, vel fraude aliquâ abducere, vel fugientem suscipere, pœnâ propositâ quæ recipientes alienis censibus adscriptos vel non proprios colonos insequitur.

« Opera autem eorum terrarum domini libera esse sciant, ac nullus sub acta peræquatione vel censui subjaceat : nullique liceat velut donatos eos à jure censûs in servitudinem trahere, urbanisve obsequiis addicere. »

[1] Salv. de Gub. Dei. V. 6.

[2] « La langue gauloise disparut... Phénomène toujours rare dans l'histoire, et qui ne s'explique que par l'esclavage. En effet, les esclaves, qui avaient remplacé les anciens paysans rassemblés parmi des races différentes et amenés souvent de pays lointains, étaient obligés d'apprendre le latin, seule langue commune pour s'entendre les uns avec les autres, ou pour comprendre les ordres de leurs maîtres... La langue des vainqueurs fut cependant repoussée par la 3e Lyonnaise et l'Armorique, où la race des paysans avait mieux maintenu son indépendance et conservé jusqu'à nos jours le bas-breton, et par les deux Germanies, qui ne renoncèrent jamais à l'usage de la langue teutonique. » (Sismondi. T. I. p. 85-86. Hist. de Fr.)

[3] Bibliothèque des coutumes, par Berroyer et Laurière. — Paris. — MDCXCIX. In-4°, p. 23.

les communes n'aient jamais été connues comme dans celles de l'Anjou et du Maine[1]. « Là, ajoutent-ils, les servitudes « furent peu en usage ; et, ce qui pourrait autoriser ce qu'on « avance ici, c'est qu'on remarque que les Angevins, ayant pris « pour coutume les établissements de Saint-Louis, ont eu le « soin d'en retrancher tout ce qui regardait les servitudes de « corps. »

Or, quelle peut être la cause de cette différence entre les usages des trois provinces d'Anjou du Maine et de Bretagne (car cette dernière était dans le même cas), et ceux des contrées qui les avoisinent? Les deux jurisconsultes que nous venons de citer expliquent cette anomalie de la manière suivante : « Ces pays ayant passé entre les mains des seigneurs « étrangers, comme étaient les rois d'Angleterre et les ducs « de Guyenne, ces princes n'avaient garde de réduire dans « une servitude universelle des sujets qui étaient en un pays « éloigné d'eux..., dans la crainte qu'ils ne se jetassent sous « la protection du roi de France[2]. »

Mais cette hypothèse ne supporte pas l'examen de la critique. Il est infiniment plus croyable que, si ces trois provinces réussirent à échapper au dur régime qui pesait sur le reste des Gaules, c'est qu'elles faisaient partie de cette confédération armoricaine *où régnait le droit des nations et où les campagnards eux-mêmes étaient comptés pour quelque chose dans la cité*[3].

Arrêtons-nous ici. — De tout ce qui précède, il résulte :

1° Que la Gaule, après la conquête romaine, conserva la plupart de ses institutions, et que, dans les derniers temps de l'empire, lors même que l'administration civile, comme l'administration municipale, était devenue complétement romaine, les coutumes nationales ne cessèrent d'être en vigueur, et de régler tous les rapports qui existaient entre les chefs de clans et leurs vassaux ;

[1] Les auteurs auraient pu ajouter : et de la Bretagne.
[2] *Ib.* p. 24
[3] V. plus haut.

2° Que, dans l'Armorique, où le druidisme était encore plein de vie, les mœurs romaines ne purent se propager comme dans les contrées voisines de l'Italie; ce qui explique l'état de révolte permanente où vécurent les Armoricains, à partir spécialement du règne de Dioclétien, jusqu'à la grande insurrection de 409;

3° Que l'Armorique, ayant réussi à défendre son indépendance contre les armées impériales et contre les Barbares, avait seule conservé, lorsque l'empire s'écroula, ces mœurs féodales que Montesquieu et les jurisconsultes de son école font dériver exclusivement des anciens usages de la Germanie : — fait capital, que la sagacité de M. Naudet avait entrevu[1], et qui nous donne la solution, si vainement cherchée par tant d'historiens, de l'un des problèmes les plus intéressants de notre histoire, savoir, pourquoi le berceau de la féodalité fut le centre plutôt que le midi ou le nord de la Gaule[2]?

Il nous resterait maintenant à examiner quel fut le sort de l'Armorique depuis le jour de son affranchissement jusqu'au célèbre traité qui livra aux Francs orthodoxes cette belle monarchie des Gaules, convoitée vainement, depuis tant d'années, par les Barbares ariens. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'à une époque très reculée, des colonies sorties de l'Armorique allèrent peupler les rivages opposés de l'île de Bretagne, et que l'histoire de ces tribus émigrées se lie intimement à celle de la péninsule gauloise, où l'épée des conquérants Saxons, comme on l'a vu plus haut, força les insulaires à venir chercher un asile. Notre tâche serait donc incomplète, si, avant de dérouler les annales des Bretons armoricains, nous ne jetions un coup d'œil-rapide sur les

[1] Malgré toutes les observations de Mably, on ne peut pas disconvenir que les usages antiques n'aient été en bien des points le fondement et le modèle des usages postérieurs.. Les vassaux sont copiés d'après les ambactes et les compagnons. (M. Naudet. Mém. ac. des Inscript. T. VIII. p. 425.—1827.)

[2] V. plus haut. c. 6. — On comprend que nous parlons ici de la féodalité telle qu'elle est comprise par la plupart des jurisconsultes, c'est-à-dire de la féodalité parvenue à ses derniers développements.

révolutions dont la grande Bretagne fut le théâtre, depuis J. César jusqu'à l'arrivée des Saxons.

X.

Première expédition de César dans l'île de Bretagne. — Conquête de l'île sous le règne de Claude. — Résistance des Bretons. — Défaite de Caradog (ou Caractacus). — Claude lui fait grâce de la vie. — Guerre des Silures sous Ostorius, Didius et Vérannus. — Suetonius-Paulinus s'empare de l'île de Mona. — Massacre des Druides. — Division de la Bretagne en six provinces. — Colonies, villes municipales et autres. — Mur d'Adrien — Excursion des tribus du nord sous Antonin. —Nouvelle muraille. — Albinus prend la pourpre dans la Bretagne. — Expédition de Sévère contre les Calédoniens. — Il fait construire un troisième rempart. — Ravages des pirates saxons. — Carausius est chargé de les réprimer. — Il s'empare de la Bretagne. — Etat de ces contrées sous Dioclétien. — A quelle époque le Christianisme s'y est introduit. — Douceur de Constance envers les Bretons. — Ceux-ci combattent, par reconnaissance, sous les drapeaux de Constantin. — Troubles après la mort de ce prince. — Victoires de Théodose. — Expédition de Maxime et de Constantin-le-Tyran. — La Bretagne se sépare de l'empire, et devient la proie des tyrans. — Invasions des Pictes et des Scots. — Détresse des Bretons. — Ils invoquent le secours des Saxons. — Trahison de ces derniers. — Ils s'emparent d'une grande partie de la Bretagne. — Emigrations.

César, dès ses premières campagnes dans la Gaule, avait formé le plan de traverser le détroit pour aller châtier les Bretons, qui, en toute occasion, n'avaient cessé de fournir des secours à leurs frères du continent[1]. Mais il fallait auparavant anéantir la puissante marine des Venètes. La victoire

[1] In Britanniam proficisci contendit (Cæsar), quòd, omnibus ferè gallicis bellis, hostibus nostris indè subministrata auxilia intelligebat.

(*Cæs. Bell. Gall.* L. IV. c. 20.)

Il résulte d'un passage du L. II. c. 4. des Commentaires sur la guerre des Gaules, que l'île de Bretagne reconnaissait la prépondérance de la métropole, « Apud eos fuisse regem nostrâ etiam memoriâ Divitiacum, totius Galliæ potentissimum, qui cùm magnæ partis harum regionum, tùm etiam Britanniæ imperium obtinuerit. »

navale du jeune Brutus dans les eaux du Morbihan[1] ouvrit aux Romains le chemin de la Bretagne. Malgré le refus des mariniers gaulois de donner aucun détail sur l'étendue de l'île, sur le nombre, les mœurs et la manière de combattre des nations qui l'habitaient, César mit à la voile avec l'infanterie de deux légions, le vingt-six du mois d'août, dans la cinquante-cinquième année avant l'ère chrétienne. Il n'avait avec lui que ses premiers vaisseaux, lorsqu'il aperçut les rivages de la Bretagne, dont les hauteurs étaient couronnées par une multitude d'hommes armés. L'aspect de ces Barbares à moitié nus, et dont les cris sauvages semblaient défier les envahisseurs, jeta d'abord l'épouvante parmi les soldats romains. Mais elle fut bientôt dissipée grâce à l'intrépidité du porte-enseigne de la dixième légion, qui, s'étant jeté à la mer, s'élança vers l'ennemi avec son aigle.

On sait quel fut le résultat de cette campagne de vingt-et-un jours[2]. Pour sauver sa réputation, César accepta, avec empressement, une promesse illusoire de soumission, que lui firent les indigènes, et il regagna les Gaules en toute hâte. Ce départ nocturne et précipité fut considéré comme une fuite par les Bretons[3]; et malgré tous les efforts du vainqueur des Gaules pour colorer cet échec, il paraît qu'il ne put réussir à donner le change même en Italie[4].

L'année suivante, César repassa dans l'île de Bretagne avec cinq légions et deux mille cavaliers gaulois. Il n'entre pas dans notre plan de décrire les divers combats que les Romains eurent à soutenir contre les indigènes. Nous nous bornerons à recueillir, çà et là, dans les Commentaires, quelques détails sur le système d'attaque et de défense adopté par les insulaires à cette époque, système que le génie de la résistance avait inspiré à ces peuplades indomptables, et que

[1] *Mor*, en Breton, mer; *bihan*, petite. (V. de Bell. Gall. L. II. c. 12 et seq.)
[2] Cæs. de Bell. Gall. IV. 34, 35, 36.
[3] Triades. Hist. de l'île de Bret. Archéol. of. Wales. T. II.
[4] V. Sueton. in Cæs. 25. — Luc. Phars. L. II. v. 572.

nous retrouverons en vigueur, au VII[e] et au VIII[e] siècles de notre ère, à l'extrémité de la presqu'île armoricaine.

Effrayés à la vue des huit cents vaisseaux romains rangés en bataille le long de leurs rivages, les Bretons s'étaient retirés précipitamment dans leurs forêts. Là, existaient des lieux de refuge, admirablement fortifiés par la nature et par l'art, et dont toutes les avenues étaient fermées par d'épais abattis d'arbres[1]. Les insulaires essayèrent d'abord de résister, derrière ces retranchements, aux attaques des légions; mais, convaincus bientôt de la supériorité de la discipline romaine, ils résolurent d'éviter tout engagement général. Casswallawn, nommé roi suprême du pays, renvoya même une partie de ses troupes, et ne conserva que quatre mille hommes montés sur des chars. Voici la manière dont les Bretons combattaient avec ces chariots : d'abord, ils les précipitaient sur tous les points en lançant des traits; et, par la seule crainte qu'inspirait le bruit des chevaux et des roues, ils parvenaient à rompre les rangs ennemis. Avaient-ils pénétré au milieu des escadrons, ils sautaient à bas de leurs chars et combattaient à pied. Les conducteurs alors se retiraient peu à peu de la mêlée, et se plaçaient de telle façon que, si les combattants étaient pressés par le nombre, ils pussent aisément se replier vers leurs chariots. C'est ainsi, dit César, que ces peuples réunissaient, dans leurs guerres, l'agilité du cavalier à la fermeté du fantassin; et, tel était l'effet de l'habitude et de leurs exercices journaliers, que, dans les pentes les plus rapides, ils arrêtaient court leurs chevaux lancés au galop, leur faisaient faire volte-face, et couraient sur le timon, d'où ils s'élançaient ensuite dans leurs chariots avec une rare dextérité[2].

[1] ... Se in silvas abdiderunt, locum nacti egregiè et naturâ et opere munitum... Nam crebris arboribus succisis omnes introitus erant præclusi.

(*Cæs. de Bell. Gall.* V. 9.)

[2] ... Ità mobilitatem equitum, stabilitatem peditum in præliis præstant, ac tantùm usu quotidiano et exercitatione efficiunt, uti in declivi ac præcipiti loco incitatos

Toutefois, le plus souvent les Bretons se bornaient à observer la marche de l'ennemi, se tenant à peu de distance de la route qu'il suivait, ou se plaçant en embuscade dans des lieux de difficile accès, tandis que le reste de la population, avec leur bétail, était caché au fond des bois[1].

Engagée, à travers un pays inconnu, l'armée romaine se fût peut-être épuisée, à la longue, dans cette guerre d'escarmouches[2] et de surprises meurtrières[3], si l'infortuné Caswallawn n'avait eu à lutter contre les haines implacables de ses concitoyens. Ce prince, dans une bataille livrée aux Trinobantes, l'une des plus puissantes nations de l'île, avait tué leur roi; et le fils de ce dernier, le jeune Mandubrat, s'était réfugié dans les Gaules, près de César, afin d'éviter le sort de son père. Or, voulant se venger de leur ennemi, les Trinobantes offrirent au général romain de payer le tribut, sous la condition qu'ils seraient gouvernés par le fils de leur ancien souverain. Cette proposition ayant été acceptée, les Cénimagnes, les Ségontiakes, les Ancalites, les Bibrokes, les Casses, députèrent aussi vers César pour traiter de leur soumission. Ce furent ces traîtres qui conduisirent les Romains sous les remparts de la forteresse où Caswallawn s'était retiré avec un grand nombre d'hommes et tous leurs trou-

equos sustinere et brevì moderari ac flectere, et per temonem percurrere, et in jugo insistere, et indè se in currus citissimè recipere consuêrint.

(*Cæsar. de Bell. Gall.* IV. 33.)

Nous aurons occasion, un peu plus tard, de rapprocher ces détails de ceux que nous devons à Ermoldus Nigellus, sur la manière de combattre des Bretons armoricains au IX[e] siècle.

[1] ... Pecora atque homines ex agris in silvas compellebat.

(*Cæs. de Bell. Gall.* V. 16.)

[2] Accedebat hùc, ut nunquàm conferti, sed rari magnisque intervallis præliarentur. (*Ib.* V. 16.)

Egaillez-vous, les gars! criaient les Cadoudal et les Larochejacquelein, à leurs vaillants compagnons.

[3] ... Itinera nostra servabat, paululùmque ex vià excedebat... et cùm equitatus noster liberiùs, prædandi vastandique causâ, se in agros effunderet omnibus viis notis semitisque essedarios ex silvis emittebat... (*Ib.* V. 19.)

peaux. Cette retraite, environnée d'un mur et d'un fossé, était défendue, de tous côtés, par des marécages et par des bois. César admira l'esprit judicieux qui avait présidé au choix de cette position, et l'art avec lequel l'on avait ajouté aux obstacles naturels du terrain[1]. Néanmoins, il fit attaquer ces retranchements de deux côtés à la fois, et parvint à en expulser les Bretons.

Cependant, Caswallawn avait envoyé des messagers aux quatre rois, ou Brenins, de la contrée maritime de Kent, avec ordre de rassembler toutes leurs forces, d'attaquer brusquement le camp que les Romains y avaient établi, et de mettre le feu à leurs vaisseaux[2]. La réussite de ce plan eût vengé, d'un seul coup, la Bretagne et la Gaule, et délivré Rome du plus dangereux de ses enfants. Mais les lieutenants de Caswallawn furent vaincus, et ce dernier, découragé par tant de revers, voyant son territoire ravagé et la défection gagner un grand nombre de tribus, fit offrir la paix aux Romains, par l'entremise de l'atrebate Comm[3]. César, fatigué, de son côté, d'une guerre à laquelle il ne pouvait assigner de terme[4], demanda des ôtages, fixa le tribut que la Bretagne paierait chaque année au peuple romain, et se hâta de repasser le détroit, sans laisser aucune garnison ni aucun établissement dans l'île[5].

[1] ... Non longè ex eo loco oppidum Cassivellauni abesse, silvis, paludibusque munitum, quò satis magnus hominum pecorisque numerus convenerit. Oppidum autem Britanni vocant, cùm silvas impeditas vallo atque fossâ munierunt, *quò incursionis hostium vitandæ causâ, convenire consuêrunt*... Locum reperit (Cæsar) egregiè naturâ atque opere munitum. (*Ib.* V. 21.)

[2] ... Cassivellaunus ad Cantium... quibus regionibus quatuor reges præsunt, Cingetorix, *Carvillius*, Toximagulus, Segonax, nuntios mittit, atque his imperat, uti, coactis omnibus copiis, castra navalia de improviso adoriantur atque oppugnent. (*Ib.* V. 22.)

[3] Cassivellaunus, tot detrimentis acceptis, vastatis finibus, maximè etiam permotus defectione civitatum, legatos per atrebatem Commium de deditione ad Cæsarem mittit. (*Ib loc. cit.*)

[4] De britannicis rebus (écrivait Cicéron à son frère) cognovi ex tuis litteris nihil esse nec quod metuamus, nec quod gaudeamus. (III. 1. *ad Quint.*)

[5] « La deuxième expédition de César en Angleterre n'a pas eu une issue plus

On sait que c'était l'un des points fondamentaux de la politique d'Auguste, politique pleine de sagesse et d'habileté, qu'il fallait resserrer l'empire dans les bornes que la nature semblait lui avoir elle-même tracées[1]. Aussi, ce prince, voyant les peuplades de la Bretagne disposées à payer le tribut, comme les nations soumises, se borna-t-il à exiger de cette contrée la quotité des taxes qu'elle prélevait sur son commerce avec les Gaules[2]. Pour ne pas s'écarter de la ligne tracée par son prédécesseur, Tibère ne se montra pas plus belliqueux. Caligula, près duquel s'était réfugié Adminius[3], prince exilé par Cunobelin, son père, avait résolu d'envahir la Bretagne; mais les projets de cet empereur n'aboutirent, comme on sait, qu'à un acte de folie[4]. Ce fut Claude qui,

heureuse que la première, puisqu'il n'y a laissé aucune garnison, ni aucun établissement, et que les Romains n'y ont pas été plus maîtres qu'avant,» (Napoléon. *Précis des guerres de Jules César.*—1836.)

[1] Tac. Ann. I. 11. — Dio. Cap. LVI. p. 833. et le discours d'Aug. dans la sat. des Césars.

[2] Strab. L. IV. c. 4. p. 200-201. — Dio. XXIX. — Horat. L I. od. 29. IV. 12. — Horace, en vrai poète courtisan, n'a pas manqué de célébrer, comme une conquête, cette opération purement fiscale :

Præsens divus habebitur
Augustus, adjectis Britannis
Imperio. (*Horat.* III. 5.)

[3] Suétone rapporte ce qui suit sur ce jeune prince : « Nihil autem ampliùs, quàm Adminio, Cinobellini Britannorum regis filio, qui pulsus à patre cum exigua manu transfugerat, in deditionem recepto.» Dans une très savante dissertation, Cannégieter s'est efforcé d'établir que le château de Brittenburg, situé près de l'embouchure du Rhin, sur le littoral de la Hollande, avait été fondé par Adminius, réfugié près de Caligula qui se trouvait alors dans la Batavie. (Henrici Cannegieteri dissert. de Brittenburgo, in-4°. Hagaæ-comitum. M DCC XXXIV). Il n'est pas douteux qu'à une époque très reculée, une colonie bretonne ait existé dans cette partie de la Hollande qui portait anciennement le nom de Bretagne (Bretangen). Mais était-ce un établissement formé par ces Britanni que Pline et Denis le Périégète placent sur les côtes de la Flandre, par les compagnons d'Adminius, ou par les Bretons insulaires, qui, avec le tyran Maxime débarquèrent vers l'embouchure du Rhin en 383? Cette dernière opinion, qui est celle de Camden (Gibson's version. p. 54), me paraît la plus vraisemblable.

[4] V. Suét. in Calig. 46. 47. — Dio. LIX. 754.

pressé par Béric, autre fugitif breton, entreprit la conquête de cette île dont on racontait tant de merveilles[1], et que Jules César, suivant l'expression de Tacite, n'avait fait qu'indiquer[2]. Aulus Plautius, avec quatre légions et leurs auxiliaires, traversa le détroit, et rejeta sur la rive septentrionale de la Tamise les Bretons commandés par les deux fils de Cunobelin, Caradoc (Caractacus) et Togidumn. L'empereur prit alors lui-même le commandement de l'armée, s'avança jusqu'à Camalodunum, et reçut la soumission de toutes les peuplades voisines[3]. Après son départ, la défense de la rive gauche de la Tamise fut confiée aux soins de Plautius, la droite à ceux de Vespasien. Tous deux éprouvèrent de la part des Bretons la résistance la plus opiniâtre. Vespasien eut à livrer plus de trente batailles, avant de parvenir à dompter les Belges et les habitants de l'île de Wight. Quant à Plautius, les cinq dernières années de son gouvernement furent tout entières employées à repousser les attaques de Caradog, chef des Cassiens et des Silures, et dont l'énergie ne se laissait abattre par aucun revers.

Ostorius Scapula, successeur de Plautius (an de J.-C. 50), trouva, en arrivant, la province pleine d'agitation. Les Bretons s'étaient jetés sur les terres des tribus soumises, avec d'autant plus de fureur qu'ils ne supposaient pas que, l'hiver commencé, un nouveau général, avec des troupes qu'il ne connaissait pas, osât venir les attaquer dans leurs maré-

[1] Cicéron, dans l'une de ses lettres à son frère Quintus, employé près de César, en Bretagne, s'exprime ainsi :

« O jucundas mihi tuas de Britannia litteras ! timebam oceanum; timebam littus insulæ. Reliqua non equidem contemno, sed plus habeo tamen spei quàm timoris; magisque sum sollicitus expectatione eâ quàm metu. Tu verò ὑπόθεσιν scribendi egregiam video. Quos tu situs, quas naturas rerum et locorum, quas mores, quas gentes, quas pugnas quem verò ipsum imperatorem habes ! » (Epist, ad Q. 11. 16.) Pomponius Méla, qui vivait sous le règne de Claude, espérait qu'à la faveur des succès des armes romaines, l'île et ses *sauvages habitants* seraient enfin mieux connus (L. III. c. 6).

[2] ... Potest videri ostendisse posteris, non tradidisse. (Tacit. Agric. XIII.)

[3] Dio. LX. — Suet. in Claud. XVII, XXIV. — Tacit. Agric. XIII.

cages[1]. Mais, lui, sachant combien un premier succès exerce d'influence sur l'esprit du soldat, marche aussitôt aux ennemis, les taille en pièces, et élève deux chaînes de postes, l'une au nord, le long de la rivière d'Avon, l'autre, à l'ouest, sur la rive gauche de la Severne[2]. Une révolte des Icènes fut étouffée avec non moins d'énergie; et les Romains fondèrent une colonie à Camalodunum, pour maintenir ces peuples dans l'obéissance. Ils attaquèrent ensuite les Silures, nation indomptable, dont l'énergie était incessamment excitée par Caradog. Ce prince, à la suite d'une foule de défaites ou de combats heureux, s'était élevé à une réputation qui éclipsait celle de tous les autres chefs de la Bretagne[3]. N'ayant sous ses ordres qu'une armée inférieure à celle de ses ennemis, il s'était vu forcé de transporter la guerre chez les Ordovices. Là, s'élevait une haute montagne connue de nos jours encore sous le nom de Kaër-Caradog (ou forteresse de Caradoc), et sur laquelle on retrouve des vestiges d'anciennes fortifications[4]. Ce fut dans ce lieu que les Silures résolurent d'attendre les Romains et de hasarder une affaire générale.

Caradog, plein d'espérance et d'enthousiasme, volait dans les rangs des siens, s'efforçant de communiquer à tous l'ardeur de son courage. Rappelant à ses compagnons les noms de ces héros de l'indépendance qui avaient chassé le dictateur César, préservé la patrie de la honte du tribut; et conservé intact l'honneur de leurs femmes et de leurs enfants, il s'é-

[1] Tacit. Ann. XII. 31. — C'est ce qui a lieu en ce moment en Algérie.
[2] *Ib.* Loc. cit.
[3] *Ib.* c. 33.
[4] Ces ruines existent dans le Shropp-Shire : « Quarta ex illis regionibus quos Cornavios olim insedisse videtur, » dit Camden ; et il ajoute : « Inter vada incerta intereminet antiquæ admodùm memoriæ collis, quem *Kaer-Caradog* vocant, eò quòd circà annum salutis LIII, Caractacus, Britannus rex clarissimus, saxorum vallo præstruxerit, et obfirmato animo cum suis contrà Ostorium et Romanorum regionarios defenderit, donec Romanus, distractâ rudi illâ saxorum compage, cujus reliquiæ etiamnùm supersunt, irrumpens, Britannos inermes in juga montium decedere coegerit.

(*Camden. Britannia.* p. 248. *Amstelodami.* in-f° *Ann.* 1659.)

criait que le jour était venu de vaincre ou de mourir, de délivrer la patrie, ou de recevoir des fers[1]. C'était à chaque mot un frémissement universel. Chacun attestait les dieux du pays que ni traits ni blessures ne le feraient reculer d'un pas. Ces élans d'exaltation nationale firent hésiter un moment le général romain. D'ailleurs, cette position formidable, ces montagnes, toute l'horreur de ces lieux et de cette multitude sauvage l'épouvantaient. Enfin, cédant aux cris de ses soldats qui demandaient la bataille, il en donna le signal. Le combat fut terrible. Mais que pouvaient l'amour du pays et l'enthousiasme du courage contre la discipline des légions? Les Bretons furent vaincus; et la femme, la fille et les frères de Caradog tombèrent au pouvoir de l'ennemi. Quant à ce prince, il avait cru trouver une retraite chez sa belle-mère Cartismandua, reine des Brigantes; mais il n'est point d'asile sûr pour les princes malheureux. Lâchement trahi par celle qui lui avait accordé l'hospitalité, Caradog alla servir à Rome au triomphe du vainqueur. La renommée du héros breton avait, depuis longtemps, franchi les mers, parcouru les pays voisins, et pénétré même jusqu'en Italie[2]. Claude, en voulant rehausser sa propre gloire, dit Tacite, ne fit qu'accroître celle de son prisonnier. Le peuple fut invité par l'empereur à une fête extraordinaire. Les prétoriens se rangèrent en armes dans la plaine qui borde leur camp. Les vassaux du prince captif (*regii clientes*), les colliers, les caparaçons, tous les trophées qu'il avait conquis en combattant ses ennemis, puis, ses frères, sa femme et sa fille furent montrés en pompe à la multitude. Enfin, il parut lui-même, le front calme, le regard assuré; et, arrivé au pied du trône de Claude, il prononça

[1]... Caractacus, hùc illùc volitans, illum diem, illam aciem testabatur, aut recuperandæ libertatis, aut servitutis æternæ initium fore: vocabatque nomina majorum qui dictatorem Cæsarem repulissent, quorum virtute, vacui à securibus et tributis, intemerata conjugum et liberorum corpora retinuerent.

(*Tacit. Ann.* L. XII. c. 34.)

[2] Undè fama ejus evecta insulas, et proximas provincias pervagata, per Italiam quoque celebrabatur.... Ne Romæ quidem ignobile Caractaci nomen erat; et Cæsar, dùm suum decus extollit, addidit gloriam victo. (*Tacit. Ann.* XII. 36.)

ce discours touchant que Tacite nous a transmis, et dans lequel éclate toute la noble indépendance de la race bretonne[1] :

« Si ma modération dans la prospérité eût égalé ma nais- « sance et mon destin, je serais venu ici l'ami, non le captif « des Romains, et vous n'eussiez point dédaigné l'alliance « d'un prince issu d'aïeux illustres et commandant à plusieurs « nations. Maintenant, le sort m'humilie autant qu'il vous élève. « J'avais des chevaux, des armes, des soldats, des richesses; « est-il donc étonnant que j'aie voulu défendre ces biens? Si « votre ambition veut donner des fers à tous, est-ce une « raison pour que tous les acceptent? Au reste, une prompte « soumission n'eût illustré ni mon nom ni votre victoire. L'ou- « bli suivrait ma mort; en me laissant la vie, vous immor- « talisez votre clémence. » — Ce noble langage gagna la bienveillance de Claude : Caradog et tous les siens obtinrent leur grâce.

Les Silures, privés de leur roi, ne s'abandonnèrent pas au désespoir. Au contraire, la pitié que leur inspirait le sort de leur chef prisonnier ne fit qu'accroître leur soif de guerre et de vengeance[2]. Leurs bois, leurs marais, tous les lieux de difficile accès devinrent le théâtre de combats continuels, qui, le plus souvent, ressemblaient à des luttes de brigands[3]. Avec leurs prisonniers et les dépouilles enlevées à l'ennemi, les rebelles faisaient des largesses aux autres nations pour les entraîner à la révolte. Quelques mots imprudents, pro-

[1] « Si, quanta nobilitas et fortuna mihi fuit, tanta rerum prosperarum mode- « ratio fuisset, amicus potiùs in hanc urbem quàm captus venissem ; neque de- « dignatus esses claris majoribus ortum, pluribus gentibus imperitantem, fœdere « pacis accipere. Præsens sors mea, ut mihi informis, sic tibi magnifica est : habui « equos, viros, arma, opes ; quid mirum, si hæc invitus amisi? Non si vos omnibus « imperitare vultis, sequitur ut omnes servitutem accipiant. Si statim deditus tra- « derer, neque mea fortuna, neque tua gloria inclaruisset; et supplicium me « oblivio sequeretur : at si incolumem servaveris, æternum exemplar clementiæ « ero. » *Ib.* c. 37).

[2] Tacit. Ann. XII. 38.

[3] Crebra hinc prælia et sæpiùs in modum latrocinii, per saltus, per paludes, ut cuique fors aut virtus. (*Tacit. Ann.* XII. 39.) Ainsi la Bagaudie, ainsi la chouannerie.

noncés par Ostorius, ajoutèrent encore à la haine des Silures. « Rome, avait dit le général romain, devrait traiter ces peu-« ples comme les Sicambres jadis transportés dans les Gaules, « et anéantir jusqu'à leur nom national[1]. »

Répétées de bouche en bouche, ces paroles allumèrent dans le cœur des Bretons une fureur incroyable. La guerre devint atroce. Ostorius, accablé de travaux, ayant chaque jour à repousser de nouvelles attaques, mourut de fatigue et de douleur. Son successeur, Aulus Didius, trouva, en arrivant, les Romains déjà entamés : les Silures, toujours plus indomptables, venaient de battre une légion commandée par Manlius Valens.

Depuis la prise de Caradog, le meilleur général des Bretons était Venusius, prince de la nation des Brigantes, et allié des Romains qui l'avaient protégé, tant qu'il était resté l'époux de la reine Cartismandua. Après leur divorce, qui fut aussitôt suivi d'une guerre, les Brigantes, en haine de l'adultère commis par leur reine, embrassèrent le parti de Venusius contre les troupes impériales; cette guerre n'amena, de part et d'autre, aucun résultat.

A Didius succéda Veranius, dont la mort prématurée fraya le chemin du commandement à Suetonius Paulinus. Ce général, que la voix publique opposait à Corbulon, brûlait d'égaler la gloire des triomphes de l'Arménie, en domptant les opiniâtres Bretons.

L'île de Mona, ou d'Anglesey, servait alors de refuge à tous les fugitifs qui abandonnaient la Bretagne pour échapper au joug de l'étranger[2]. Paulinus résolut de se rendre maître de ce sanctuaire de la religion et de la liberté bretonnes. Pour arriver à ce but, il ordonne à sa cavalerie de traverser le détroit à la nage, tandis que son infanterie le passerait sur des bateaux plats construits à cet effet.

[1] Ut quondàm Sugambri excisi et in Gallias trajecti forent, ità Silurum nomen penitùs extinguendum. (*Ib. loc. cit.*)

[2] Igitur Monam insulam, incolis validam, et receptaculum perfugarum, aggredi parat.. (*Tacit. Ann.* XIV. 29.)

En approchant de l'île sacrée, les Romains aperçurent l'armée ennemie, qui offrait aux regards une forêt d'armes et une multitude d'hommes, à travers les rangs desquels ne cessaient de courir des femmes en habits de deuil, échevelées, et portant à la main des torches allumées[1]. Tout autour, les Druides, les mains levées vers le ciel, vomissaient d'horribles imprécations. Les Romains furent saisis d'une horreur superstitieuse à la vue de ce spectacle si nouveau pour eux : on eût dit que leurs pieds étaient cloués à la terre, à les voir, immobiles, se livrer sans défense aux coups des insulaires. Mais la voix de leurs chefs ranime leur courage; et, honteux de trembler devant une troupe de prêtres et de femmes, ils marchent aux Barbares, et les précipitent dans les flammes qu'ils avaient allumées. Les vainqueurs bâtirent une forteresse pour contenir les indigènes, et abattirent les bois sacrés arrosés si souvent du sang des captifs.

Tandis que ces choses se passaient, une formidable insurrection éclatait dans la Bretagne. Prasutagus, roi des Icéniens, avait institué Néron son héritier, dans l'espoir que cette démarche mettrait son royaume et son palais à l'abri contre toute insulte. Mais l'avarice romaine ne se rassasiait pas facilement. Le royaume du prince fut saccagé par des centurions, son palais, pillé par des esclaves, comme s'il eût été pris d'assaut. On avait commencé par battre sa femme de verges et par déshonorer ses filles; puis, comme si la contrée entière eût fait partie de l'héritage du roi, on dépouilla les principaux Icéniens de leurs possessions, et l'on vendit comme esclaves jusqu'aux parents mêmes du souverain[2]. Le bruit de ces atroces exécutions se répandit bientôt parmi toutes les tribus. Enhardis par l'absence de Suetonius, les Bretons se communiquent leurs souffrances et s'excitent mutuellement à la révolte. « On

[1] Stabat pro littore diversa acies, densa armis virisque, intercursantibus feminis, in modum furiarum, quæ, veste ferali, crinibus dejectis, faces præferebant. (*Ib.* c. 30.)

[2]... Et propinqui regis inter mancipia habebantur. (*Ib.* c. 31).

« n'obtient rien par la patience, se disent-ils; chaque jour la « tyrannie ajoute des maux plus accablants à ceux qu'on pa- « raissait ne pas sentir. Jadis, chacune des peuplades de l'île « n'obéissait qu'à un seul roi; aujourd'hui, elles en ont deux « qui les oppriment : le général épuise leur sang, l'intendant « leurs richesses; tyrans dont la discorde et l'union sont « également funestes... Rien de sacré pour l'avarice ou pour « la passion de ces hommes. Dans le combat, c'est le plus fort « qui pille. Ici, une poignée de brigands, pour la plupart « lâches et efféminés, s'emparent des maisons, ravissent les « enfants, lèvent des soldats, comme s'il n'y avait que pour « sa patrie qu'un Breton ne sût pas mourir... Qu'ils imitent « donc les vertus de leurs ancêtres; que l'issue d'un seul « combat ne les décourage pas; et ils verront les conqué- « rants s'enfuir, comme jadis Jules César, leur dieu[1]. »

Exaspérés par ces discours, les Bretons prennent tous les armes, sous la conduite de Boadicée, la veuve de Prasutagus. La colonie de Camalodunum, dont les soldats exerçaient sur les indigènes d'horribles brigandages[2], est d'abord attaquée. Vieillards, femmes, enfants, tous sont passés au fil de l'épée. De là, cent vingt mille Bretons marchent sur Londres et sur Vérulam. Cérialis veut leur barrer le passage; il est écrasé : les deux villes sont emportées d'assaut, tous les habitants égorgés. L'île de Bretagne était perdue pour Rome, sans l'indomptable énergie de Suetonius[3]. Ce général, par un effort de valeur incroyable, avait percé, au travers des ennemis, jusqu'à Londinium, dont il voulait faire le centre de ses opérations; mais, considérant la faiblesse de son armée, il prit le parti de sacrifier une ville pour sauver la province, et courut

[1] Nihil profici patientià... Singulos sibi olìm reges fuisse, nunc binos imponi; è quibus legatus in sanguinem, procurator in bona sæviret... In prælio fortiorem esse qui spoliet; nunc ab ignavis plerumquè imbellibus eripi domos, abstrahi liberos, injungi delectus, tanquàm mori tantùm pro patria nescientibus, etc.

(*Tac. Agr.* XV.)

[2] Tacit. Ann. XIV. 31.

[3] Tacit. Agric. XIII. — Ann. XIV, 33.

se poster, avec dix mille hommes aguerris, à l'entrée d'une gorge étroite dont l'extrémité opposée au front de bataille était fermée par un bois[1]. Là, il attendit l'ennemi de pied ferme. Jamais les Bretons n'avaient rassemblé de si grandes forces; et, tel était l'excès de leur présomption, que, voulant avoir leurs femmes pour témoins de leur victoire, ils les avaient placées sur des chariots rangés en demi-cercle dans la plaine. La bataille fut longue et vaillamment disputée; mais, victorieux à la fin, les Romains prirent une revanche terrible, et ne firent aucun quartier. Quatre-vingt mille hommes furent massacrés, suivant Tacite, dans cette journée, qui rappelait les plus glorieux triomphes de l'ancienne république[2].

Privée de ses fils les plus braves, en proie aux horreurs de la famine[3], la Bretagne hésitait encore à se soumettre[4]. Le rappel de Suetonius lui fit même concevoir un instant l'espoir de reconquérir son indépendance. Mais Petilius Cerialis et Frontinus, généraux illustres tous deux, battirent successivement les tribus révoltées. Leur successeur, Cneius Julius Agricola, acheva glorieusement la tâche commencée par tant de vaillants capitaines. Quand ce grand homme arriva dans l'île, les troupes romaines ne songeaient qu'au repos, les Bretons qu'à la vengeance. Les Ordovices, peu de temps auparavant, avaient détruit presque en entier le corps d'armée cantonné sur leur territoire, et cette victoire avait fait naître de nouvelles espérances. Agricola n'hésite pas à marcher contre cette peuplade, dont il extermine la plus grande partie. Précédé par la terreur de son nom, il s'empare ensuite de l'île de Mona, et porte successivement les limites de son gouvernement jusqu'au Tay.

Mais convaincu, par la triste expérience de ses prédéces-

[1] *Ib. loc. cit.*
[2] Clara et antiquis victoriis par, eâ die, laus parta; quippè sunt qui paulò minùs quàm octoginta millia Britannorum cecidisse tradant. (*Ann.* XIV. 37.)
[3] Nihil æquè quàm fames affligebat... (*Ann.* XIV. 38.)
[4]... Gentesque præferoces tardiùs ad pacem inclinant. (*Ib loc. cit.*)

seurs, que les victoires demeurent sans résultats si elles sont souillées par des violences, Agricola résolut de détruire la cause même des révoltes[1]. Il réforma l'administration civile dans toutes ses branches, punit sévèrement les concussions et les tyrannies des officiers inférieurs, et sut gagner, par sa justice et par sa bienveillance, l'affection des principaux chefs bretons. Ce n'est pas tout : à l'exemple d'Auguste[2], il voulut que les peuples soumis à ses armes prissent, dans les plaisirs, le goût du repos et des habitudes paisibles[3]; politique habile sans doute, mais dont Tacite n'aurait pas dû reprocher aux Bretons d'avoir subi si promptement l'influence, lui qui plaçait ce machiavélisme vulgaire au rang des vertus de son héros ! Quoi qu'il en soit, telle fut sur les fils des princes de la nation[4] la contagion des mœurs étrangères, que plusieurs abandonnèrent bientôt les coutumes nationales, et même la langue de leurs pères. Des temples, des habitations, des portiques s'élevèrent comme par enchantement. L'imitation alla même jusqu'à faire adopter aux Bretons les habitudes efféminées de leurs vainqueurs, et ces mœurs dissolues qui, suivant les expressions de Tacite, formaient une partie de leur servitude[5].

La bataille des Monts-Grampiens, gagnée sur les Calédoniens de Galgacus, consolida la puissance romaine dans la Bretagne. Les tribus subjuguées ne firent aucune tentative pour secouer le joug, et les indomptables peuplades du nord furent obligées de regagner leurs montagnes.

Lorsque les conquêtes des Romains eurent atteint leurs limites les plus étendues, l'île tout entière fut divisée en six provinces. Le vaste espace contenu entre l'extrémité occidentale du Cornwall et la partie méridionale du Foreland, dans le comté de Kent,

[1] Agr. XIX.
[2] Voir plus haut.
[3] Tacit. Agric. XXI.
[4] Jam verò principum filios liberalibus artibus erudire. (*Ib. Loc. cit.*)
[5] Idque apud imperitos humanitas vocabatur, cùm pars servitutis esset. (*Ib. Loc. cit.*)

forma l'une des plus riches provinces britanniques sous le titre de *Britannia prima*. La *Britannia secunda* comprit la principauté actuelle de Galles, plus la partie qu'entourre la Severn, dans les sinuosités de son cours, vers le canal de S.-Georges. La province *Flavia Cæsariensis*, la plus vaste de toutes, était bornée de deux côtés par les précédentes, et des deux autres, par l'Humber, le Don et l'Océan germanique. Au nord de l'Humber était située la province *Maxima*, qui touchait aux deux rivières d'Eden et de Tyne; les mers de l'ouest et de l'est baignaient ses deux extrémités opposées, et elle renfermait les terres inférieures de l'Ecosse, jusqu'aux détroits de la Clyde et du Forth. Les tribus placées au-delà formaient le sixième gouvernement de Vespasien; elles étaient séparées des Calédoniens indépendants par une longue chaîne de montagnes, qui commence près de Dumbarton, traverse les deux comtés d'Athol et de Badenoch, et s'étend au-delà du détroit de Murray [1].

Ces diverses provinces renfermaient un grand nombre de villes et de stations militaires, dont les unes devaient leur origine aux Bretons et les autres aux Romains. Elles étaient divisées en quatre classes, selon leur importance; le premier rang était réclamé par les colonies qui offraient, sur une échelle restreinte, la représentation de la mère-patrie. La Bretagne possédait neuf de ces établissements : deux sous le gouvernement civil, et sept sous le gouvernement militaire [2]. Venaient ensuite les villes municipales. L'île tout entière, et c'est une gloire pour elle, n'en comptait que deux, York et Verulam [3]. Dix villes avaient obtenu de divers empereurs la faveur du *jus latii* [4]. Les autres étaient stipendiaires. Toute-

[1] Rich. Corin. I. p. 15. not. imp. occid. f. 155.

[2] Richborough, Londres, Colchester, Bath, Gloucester, Caerleon, Chester, Lincoln et Chesterfield. (*Ric. Corin.* I. p. 36.)

[3] *Ib. Loc. cit.*

[4] Inverness, Perth, Dumbarton, Carlisle, Catterick, Blackrode, Cirencester, Salisbury, Caister dans le Lincolnshire et Slack en Longwood. (*Ib. Loc. cit.*)

fois, ces distinctions disparurent, lorsque Caracalla eut étendu le droit de cité romaine à toutes les provinces de l'empire.

Cependant, les Calédoniens, vaincus par Agricola, n'avaient pas tardé à franchir la ligne de forts établis entre les deux détroits. En moins d'un demi-siècle, la situation de la Bretagne était devenue si précaire, que l'empereur Adrien se vit contraint de faire, en personne, une campagne contre les Bretons. L'histoire garde le silence sur les exploits de ce prince; mais les médailles recueillies par Camden, et par d'autres antiquaires anglais, nous autorisent à croire que les Romains replacèrent sous leur domination les provinces qui s'en étaient détachées [1]. Un monument, construit par les ordres d'Adrien, a aussi bravé jusqu'ici les ravages du temps: nous voulons parler du rempart que cet empereur fit élever à partir de la baie de Solway, sur la côte occidentale, jusqu'à l'embouchure de la Tyne, sur la côte orientale. Des corps de troupes considérables, et fort rapprochés les uns des autres, stationnaient sur toute l'étendue de cette ligne pour la défendre contre les incursions des Barbares [2]. Toutefois, la tranquillité rétablie par Adrien ne fut pas de longue durée. Les six tribus des Maætes recouvrèrent leur indépendance, tandis qu'au midi les Brigantes envahissaient le territoire des Ordovices. Lollius Urbicus battit ces deux peuples; et, à l'imitation d'Adrien, il éleva, dans l'isthme, un rempart de plus de trente mille pas d'étendue (depuis Kaer-Riden, sur le Forth, jusqu'à Alcluid sur la Clyde), et lui donna le nom de mur d'Antonin en l'honneur de ce prince [3]. Tous ces obstacles, néanmoins, ne mirent pas un terme aux ravages des Calédoniens. Excités par l'amour du butin non moins que par l'animosité nationale, ces indomptables brigands at-

[1] Camden. Introduction. LXXIX. — Speed. 96.

[2] Spart. in Had.

[3] De nombreuses inscriptions nous apprennent les noms des différents corps qui élevèrent ces fortifications.

(V. Horsley. Britann. Roman. 160.)

taquaient, chaque année, les nouvelles fortifications, et, après les avoir franchies, ils portaient dans toute la province le pillage et la dévastation. Ulpius Marcellus, vaillant soldat et propréteur de la Bretagne, battit plusieurs fois ces Barbares, sous le règne de Commode; mais la gloire du héros fit ombrage à l'empereur, et il fut rappelé. Albinus, successeur d'Ulpius, revêtit, comme on sait, la pourpre impériale, et conduisit dans la Gaule les légions britanniques. Le récit d'Hérodien, sur la bataille que l'élu de la Bretagne livra à Sévère sous les murs de Lyon, ne permet pas de douter que des auxiliaires bretons n'eussent suivi les légions sur le continent[1].

Maître d'un empire désormais non contesté, Sévère jugea prudent d'abolir le pouvoir immense du préfet de la Bretagne, et il divisa cette île en deux gouvernements[2], dont l'un fut confié à Héraclianus et l'autre à Varius Lupus. Ce dernier, placé à la tête d'une armée composée de nouvelles troupes, se vit bientôt dans l'impossibilité de résister aux attaques des Maætes et des Calédoniens. Il fallut donc acheter leur retraite, et réclamer l'assistance de l'empereur lui-même[3]. Sévère avait alors plus de soixante ans; mais, malgré la goutte qui l'obligeait de se faire porter en litière, il se rendit en personne dans cette île éloignée, accompagné de ses deux fils et d'une armée formidable (207-211). Immédiatement après son arrivée, il franchit les murailles d'Adrien et d'Antonin, et pénétra jusqu'à l'extrémité septentrionale de l'île. Les Bretons ne se montrèrent, nulle part, réunis en masses compactes, pour essayer d'arrêter la marche de l'empereur; mais, divisés en petits pelotons qui manœuvraient au-dessus de l'armée romaine, et profitaient des moindres accidents de terrain pour tomber sur les flancs et sur l'arrière-garde de l'ennemi, ils lui firent éprouver une perte de cinquante mille

[1] V. Herod. L. III. c. 20, 21. ed. Tauchnit, Leipsig.

[2] Εἰς δύο ἡγεμονίας. (Herod. III. 24. — Spart. in Sever. — Inscrip. in Speed. p. 139.

[3] Herod. III. 46.

hommes. A la fin cependant, fatigué par des combats incessants, les Calédoniens demandèrent la paix, livrèrent au vainqueur une partie de leurs armes, et lui firent abandon d'une assez grande étendue de territoire [1].

Sévère, de retour à York, résolut de remplacer les remparts de gazon, élevés sous Adrien, par une muraille de pierre construite au nord des anciennes fortifications. Dans le voisinage de la mer, cette muraille suivait une direction parallèle; mais, à mesure qu'elle approchait d'un terrain plus élevé, elle s'écartait du mur d'Adrien pour envelopper les vallées dans ses circuits; puis, s'élevant sur de hautes éminences, elle se prolongeait hardiment sur le bord des précipices les plus escarpés. S'il faut en croire le vénérable Bède, ce rempart était haut de douze pieds, et ses fondations variaient de deux à trois verges [2]. Quatre escadrons de cavalerie et quatorze cohortes, formant un corps de dix mille hommes, occupaient les dix-huit postes établis sur toute la ligne [3].

Cependant, la soumission des tribus calédoniennes n'avait été qu'apparente. Dès que les Romains se furent retirés, les Barbares secouèrent le joug, et recommencèrent les hostilités. Cette nouvelle enflamma la colère de Sévère; il se préparait à faire marcher une autre armée vers le nord, avec l'ordre non plus de soumettre, mais d'exterminer les peuplades rebelles, lorsque la mort vint le surprendre [4]. A partir de cette époque jusqu'au règne de Gallien, l'histoire ne fait pas mention de la Bretagne. Des médailles découvertes dans l'île nous apprennent seulement que les tyrans de la Gaule, Posthumus, Lollianus, Victorinus, Tetricus et Bonosus, furent successivement reconnus par les insulaires. A toutes les époques, en effet, les Bretons suivirent le destin de la Gaule.

[1] Dio. ap. Xiphil. in Sever. — Herod. III. 46, 49.
[2] Bed. hist. I. 12.
[3] Instit. imp. rom. Pancirol. f. 176. — Spart. in Sev. 321.
[4] Dio. L. LXXVI. — Herod. in Sev.

L'état de trouble et de faiblesse dans lequel se trouvait l'empire, à la fin du IIIe siècle, inspira de nouveaux projets de pillage et de dévastation aux Barbares, qui, sous le nom de Francs et de Saxons [1], n'avaient cessé de ravager le littoral des contrées baignées par l'Océan. Pour repousser leurs incursions, il fallut créer une marine. Dioclétien fit donc équiper une flotte à Gessoriacum (Boulogne), et en confia le commandement à Carausius, Ménapien de basse origine, suivant Eutrope. La conduite du comte *des rivages saxoniques* excita bientôt de légitimes soupçons. Les Barbares continuaient impunément leurs pirateries; on disait que Carausius favorisait leur passage, lorsqu'ils sortaient des ports de la Germanie, mais qu'il avait soin d'intercepter leur retour pour se faire livrer une partie des richesses que les pirates avaient enlevées. Maximien résolut de punir la perfidie du Ménapien ; mais celui-ci avait prévu l'orage : les officiers de la flotte, séduits par ses libéralités, lui étaient complètement dévoués. Sûr de n'être point traversé de ce côté, ni inquiété par les Barbares, il s'embarqua pour la Bretagne, décida la légion qui s'y trouvait à épouser sa cause, et se fit revêtir de la pourpre.

Le règne de ce tyran fut heureux et plein de gloire. Les Calédoniens s'enfuirent devant ses armes. Ses flottes triomphantes couvraient le détroit, commandaient les bouches du Rhin et de la Seine, et portaient la terreur de son nom jusqu'au détroit de Gibraltar. Enfin, les choses en vinrent à ce point, que Dioclétien et son collègue se virent contraints de céder la souveraineté de la Bretagne à cet aventurier, et de l'admettre aux honneurs de la pourpre [2]. Toutefois, dès que les deux empereurs légitimes se furent associé Galerius et Constance, ils assignèrent à ce dernier la mission d'arracher la Bretagne aux mains de l'usurpateur. La prise de Boulogne fut le premier exploit de Constance. Le crime d'Allec-

[1] Aurelius Victor leur donne le nom de Germains. — Eutrope (IX. 25) les appelle Saxons.

[2] Voir dans Mionnet la médaille frappée à cette occasion (PAX AVGG).

tus permit bientôt au nouveau César de reconquérir l'île tout entière. Sous l'administration douce et équitable du père de Constantin, les Bretons jouirent de plusieurs années d'un repos inconnu jusque-là; mais une persécution religieuse vint troubler cette paix et ce bonheur. Le christianisme avait été introduit dans l'île de Bretagne. Quelques écrivains font remonter l'établissement du nouveau culte à S. Paul et à S. Pierre; mais ces deux opinions ne reposent que sur des témoignages contestables ou insignifiants. Suivant les traditions galloises, ce fut Caradog, prisonnier à Rome avec toute sa famille, qui, après la mort de Claude, implanta dans le South-Wales la foi du Christ, que lui avaient enseignée les saints Apôtres Pierre et Paul. Pomponia Gracina, femme du proconsul Plautius, et Claudia, dame illustre de Bretagne qui avait épousé le sénateur Pudens, sont, avec plus de raison, considérées comme ayant introduit le christianisme chez les Bretons [1]. Quoi qu'il en soit de ces récits traditionnels, il est certain que la religion de Jésus-Christ fut professée, dans la Bretagne, avant la fin du deuxième siècle [2]. L'Evangile, pour parler le langage énergique de Tertullien, avait même, dès cette époque, conquis dans l'île des régions dont le sol n'avait jamais été foulé par les armées romaines [3]. On prétend que les édits de Dioclétien et de Maximien, contre les chrétiens, n'y furent jamais exécutés avec la même rigueur que dans le reste de l'empire. Gildas, en effet, ne fait mention que d'un petit nombre de martyrs bretons, parmi lesquels saint Alban et deux généreux citoyens de Kaerléon, Julius et Aaron [4].

Dès que Constance, spectateur de cruautés qu'il abhorrait au fond de l'âme, eut été proclamé empereur, le glaive de la

[1] Vid. Tacit. Ann. XIII, 32.—Saint Paul, 2, Tim. IV, 21; et Martial, épit. II, 54; IV, 13,

[2] Orig. Homel. VI, in Luc.

[3] Britannorum inaccessa Romanis loca, Christo verò subdita.
(*Tertul. Adv. Jud.* c. 7, p. 189, éd. Rigalt).

[4] Gild. VII, VIII, Bed. I, 7.

persécution rentra dans le fourreau. Les Bretons payèrent à Constantin la dette de reconnaissance qu'ils avaient contractée envers son père. C'est, en effet, de l'île de Bretagne, nous l'avons dit déjà, que le jeune prince tira une grande partie de l'armée avec laquelle il battit Maxence [1].

Instruites du départ de toutes ces troupes, les tribus indépendantes du nord recommencèrent leurs incursions. Constance, peu d'années après la mort de son père, se vit forcé de passer dans la Grande-Bretagne pour arrêter ces ravages; mais on peut juger des exploits du prince par les paroles de son panégyriste, qui, quoi qu'il en eût, n'a pu célébrer *que le triomphe du jeune empereur sur les éléments* [2].

Julien, ne pouvant s'éloigner de la Gaule, envoya Lupicinus pour repousser les Barbares qui désolaient la Bretagne. Mais la lâcheté de ce général ne fit qu'accroître l'audace des Pictes et des Scots. Après de longs désastres, Valentinien chargea enfin Théodose du soin de défendre, ou plutôt de reconquérir la Bretagne. Tous les historiens du temps célèbrent à l'envi la gloire de ce capitaine, qui donna le jour à un fils plus illustre encore [3].

Nous avons parlé plus haut des expéditions de Maxime et Constantin le tyran, dans les Gaules [4]. La Bretagne, ainsi privée des bras qui pouvaient la défendre, resta livrée à toutes les insultes des Barbares. C'est alors que les insulaires,

[1] Zoz. L. II, ch. 15.

[2] Hyeme tumentes ac sævientes undas calcâstis Oceani sub remis vestris;... insperatam imperatoris faciem Britannus expavit, (Julius Firmicus Maternus, de err. prof. relig. p. 464 Ed. Gronov. ad calc, Minuc. Fel.—Tillemont, Hist. des emp. IV, 336).

[3] Horrescit... ratibus... impervia Thule,
Ille... nec falso nomine Pictos
Edomuit, Scotumque vago mucrone secutus,
Fregit hyperboreas remis audacibus undas.
(Claudian. in III. Cons. Honor. v. 53 et seq.)

Officiis Martiis felicissimè cognitus, dit Ammien, L. XXVII. c. 8. — V. Pacat. paneg. c. 6. — Symm. L. X. epist. 1.

[4] V. plus haut.

ne comptant plus sur les secours de l'empire expirant, proclamèrent leur indépendance. A partir de cette époque, dit l'historien Procope, l'île de Bretagne fut perdue pour les Romains, et devint la proie des tyrans[1].

Honorius, l'empereur légitime de l'occident, sembla autoriser cette séparation, en écrivant aux villes bretonnes qu'elles eussent à se défendre elles-mêmes contre les Barbares[2]. Cette révolution renversa tout l'édifice du gouvernement civil et militaire fondé par les Romains; et, durant une période de quarante ans, les cités de la Bretagne, comme celles de l'Armorique, se gouvernèrent d'après leurs propres lois[3]. Quelques succès remportés sur les Pictes et sur les Scots exaltèrent, pendant quelque temps, le courage des Bretons. Mais, peu d'années s'étaient à peine écoulées, et déjà, décimés par les invasions continuelles des Pictes, des Scots et des pirates germains, les Bretons envoyaient des députés à Rome pour implorer les secours de l'empire[4]. Deux fois ces demandes furent prises en considération. Mais lorsque les Romains, après avoir relevé le mur de Sévère, durent enfin quitter ces rivages, à la suite d'une dernière victoire remportée sur les

[1] *Βρεττανίαν μέντοι Ῥωμαῖοι ἀνασώσασθαι οὐκέτι ἔσχον* : et il ajoute : *Ἀλλ᾽ οὖσα ὑπὸ τυράννοις ἀπ᾽ αὐτοῦ ἔμεινε.*

(Procop. de Bell. Vand. L. I. c. 2. — Itemque tandem tyrannorum virgultis crescentibus et in immanem silvam erumpentibus, ajoute Gildas, de excid. Britann. ap. Galland. T. 12. p. 195 et seq.)

[2] La lettre d'Honorius était, en effet, adressée aux *villes* de Bretagne :

Ὀνωρίου δὲ γράμμασι πρὸς τὰς ἐν Βρεττανίᾳ χρησαμένου πόλεις, φυλάττεσθαι πραγγέλλουσι. (Zoz. VI 10.)

[3] V. plus haut. — « Insula nomen romanum, nec tamen mores legemque tenens, quin potiùs abjiciens, dit Gildas, de excid. Brit. (Collect. Max. patrum. T. VIII. p. 710—711.)

[4] ... Ob quorum infestationem ac dirissimam depressionem legatos Romam cum epistolis mittit, militarem manum ad se vindicandum lacrymosis postulationibus poscens, et subjectionem sui romano imperio continuè totâ animi virtute, si longiùs arceretur, vovens, etc.

(*Gild. ib.* c. 12.)

Pictes[1], ils déclarèrent aux Bretons qu'il ne fallait plus compter sur les secours de la métropole[2].

Aussitôt que les Pictes apprirent ce départ, ils redescendirent des montagnes, et recommencèrent leurs brigandages[3]. Les levées nombreuses ordonnées par les empereurs avaient trop affaibli la population bretonne, pour qu'elle osât tenter une résistance désespérée contre les hideux pirates[4] qui, traversant la mer sur de frêles barques, ne cessaient d'inonder les plages de la Bretagne[5].

C'est un spectacle douloureux à l'âme que celui de ces populations jadis indomptables[6], adressant à Aëtius, en 446, cette supplique tant de fois citée :

« Les Barbares nous refoulent vers la mer, et la mer nous

[1] ... Cui (Britanniæ) mox destinatur legio præteriti mali immemor, sufficienter armis instructa, quæ ratibus trans Oceanum in patriam advecta, et cominùs cum gravibus hostibus congressa, magnam ex eis multitudinem cædens, omnes è finibus depulit. (*Gild. loc. cit.*)

[2] Valedicunt tanquàm ultrà non reversuri. (*Gild. loc. cit.*)

[3] Legione autem domum cum triumpho magno et gaudio repetente, illi priores inimici... terminos rumpunt, cæduntque omnia et quæque obvia, naturam seu segetem metunt, calcant, transeunt. (*Gild. de excid.* c. 14.)

[4] Furciferosque magis vultus pilis, quàm corporum pudenda, pudendisque proxima vestibus tegentes. (*Gild.* c. 15.)

[5] Emergunt certatim de carruchis, quibus sunt trans scythicam vallem evecti, tetri Scotorum Pictorumque greges. (*Ib. loc. cit.*)

Vid. Bed. hist. I. 13. — Hist. Miscell. L. XIV. ap. Murat. L. I. p. 98.

[6] Gildas, qui attribuait à la révolte des Bretons et à leurs vices la ruine de leur pays, les accable des reproches les plus sanglants. A l'en croire, ces peuples, après le départ des Romains, étaient tombés dans la plus profonde barbarie, à ce point de ne plus savoir fabriquer des armes, etc. Gibbon *Ch.* 38, (*ad. ann.* 536). Whitaker et Lingard ont fait justice de ces hyperboles du Jérémie breton. M. Guizot s'exprime ainsi dans son *Essai sur l'histoire de France* (p. 2) : « On regarde comme un monument de la « mollesse des sujets de l'empire, la lettre des Bretons (*gemitus Britonum*) implorant « avec larmes l'assistance d'Aëtius et l'envoi d'une légion. Cela est injuste. Les « Bretons moins civilisés, moins Romains que les autres sujets de Rome, ont ré- « sisté aux Saxons, et leur résistance a une histoire. A la même époque, dans la « même situation, les Espagnols, les Italiens, les Gaulois n'en ont pas. »

M. Guizot ne fait pas mention de la résistance des *Gaulois armoricains*; mais son opinion sur la conduite des Bretons n'en a pas moins une grande valeur.

« repousse vers les Barbares; placés entre deux grands périls, « il faut, ou que nous soyons exterminés, ou que nous pé- « rissions dans les flots[1]. »

Aëtius, cerné de tous côtés par les ennemis de l'empire, ne pouvait écouter ces touchantes supplications. Les Bretons reçurent donc un refus. Dans leur désespoir, ils abandonnèrent leurs habitations et leurs champs; et, réfugiés au milieu des forêts et dans les cavernes, ils y vécurent jusqu'à ce que la famine eût forcé leurs farouches ennemis à regagner leurs demeures. Ce fut alors que le Wor-Tigern, élu dans l'assemblée du pays[2], conçut la pensée d'invoquer, contre les Scots et les Pictes, l'assistance d'une troupe de guerriers païens dont les Bretons avaient pu, à leurs dépens, apprécier tout le courage[3]. La tradition générale, appuyée sur le témoignage si respectable de Bède, rapporte que les états rassemblés par le *chef des chefs*, envoyèrent une ambassade en Germanie, pour implorer l'assistance des Saxons. Mais tous les anciens monuments bretons affirment que les hommes du nord, commandés par les deux frères Hengist et Horsa, étaient débarqués dans la petite île de Thanet, lorsqu'il fut décidé qu'un traité serait conclu avec ces étrangers.

Quoi qu'il en soit, il est certain que les pirates s'engagèrent, par la promesse d'une ample récompense, à porter les armes pour la Bretagne. Le succès parut d'abord justifier

[1] Repellunt nos Barbari ad mare, repellit mare ad Barbaros : inter hæc oriuntur duo genera funerum; aut jugulamur, aut mergimur. (*Gild. de excid. Brit.* c. 17.)

[2] *Wor* ou *môr* signifie, dans tous les dialectes de l'île et du continent, *magnus*; *tighern*, *tyern*, se prend dans le sens de *comes, rex, gubernator.* Le Wortigern était donc le roi suprême du pays. — Voir plus haut.

On donnait aussi à ce prince le nom de *Gwrteyrn* (homme-roi, homme-puissant.)

[3]... Initur namque consilium, quid optimum, quidve saluberrimum ad repellendas tam ferales et tam crebras supradictarum gentium irruptiones, prædasque decerni deberet.. Tùm omnes consiliarii unà cum superbo tyranno cæcantur, adinvenientes tale præsidium, immò excidium patriæ, ut ferocissimi illi nefandi nominis Saxones Deo hominibusque invisi, quasi in caulas lupi, in insulam ad retundendas aquilonares gentes intromitterentur... O altissimam sensûs caliginem, ô desperabilem crudamque mentis hebetudinem! (*Gild. de excid. Brit. ap. Galland.* T. XII. p. 195 et seq.)

la politique du Wortigern et de ses conseillers. Mais les *Saxons maudits, en enfonçant leurs griffes terribles sur le sol britannique, sous prétexte de venir combattre pour sa défense, ne songeaient, en réalité, qu'à l'opprimer* [1]. Les récompenses accordées par les Bretons à leurs vaillants alliés avaient attiré cinq mille nouveaux Germains avec toute leur famille. La puissance d'Hengist se trouva consolidée par ce renfort. Bientôt, une troisième flotte partit des ports de la Germanie, ravagea les îles d'Orkney, et débarqua sur les côtes du Lothian. Alors les exigences des Saxons n'eurent plus de bornes [2], et ils ne tardèrent pas à tourner leurs armes contre ceux qu'ils étaient appelés à défendre. Les Barbares marchèrent vers le Medway, tandis que les Bretons se plaçaient à Aylesford.

Le passage de la rivière fut disputé avec une opiniâtreté rare (445 à 450). Toutefois, s'il faut en croire les chroniques saxones, ce combat, où le Wortigern perdit son fils, et Hengist son frère Horsa, fut favorable aux étrangers.

Au milieu de toutes ces calamités, les Bretons semblèrent quelquefois se retremper par l'excès même de leur infortune. Une fois, sous les ordres d'Aurélius Ambrosius, ils attaquèrent les Saxons qui revenaient chargés de butin des extrémités de l'île, et les forcèrent à regagner leurs vaisseaux. Des monceaux d'ossements indiquaient, dans chaque district, les lieux où s'étaient livrés des combats. Le siége d'Andérida [3]

[1] Tùm erumpens grex catulorum de cubili leænæ Barbariæ, tribus, ut linguâ ejus exprimitur, cyulis, nostrâ, longis navibus, secundis velis, omine... evectus primùm in orientali parte insulæ, jubente infausto tyranno, terribiles infixit ungues quasi pro patria pugnaturus; sed eam certiùs impugnaturus. (*Gild. loc. cit.*)

[2] Intromissi in insulam Barbari veluti milites, et magna, ut mentiebantur, discrimina pro bonis hospitibus subituri, impetrant sibi annonas dari, quæ multo tempore impertitæ clauserunt, ut dicitur, canis faucem... Ni profusior eis magnificentia cumularetur, testantur se cuncta insulæ, rupto fœdere, depopulaturos. (*Gild. loc. cit.*)

[3] Andérida était située, selon Camden (Britannia. I. 258), à Newonden, dans les terres marécageuses de Kent, et sur le bord d'une grande forêt qui couvrait une partie du comté de Sussex et du Hampshire.

vit éclater des prodiges de valeur dignes des plus beaux jours de l'indépendance : les fragments de ses tours abattues nageaient dans le sang, disent les anciens poètes nationaux. La chronique saxonne est plus énergique encore. « En cette année-là, « Ælla et Cissa assiégèrent Andérida, et ils firent un tel car- « nage de ses habitants, que c'est à peine si un seul Breton « parvint à s'échapper[1]. » Les insulaires, durant toutes ces guerres, déployèrent de grands talents militaires : Ambrosius, Urrien, Arthur ne se montrèrent ni moins habiles ni moins braves que Caswallawn ou Caradog. Mais les invasions se succédaient comme les flots de la mer. Attaqués de tous les côtés à la fois, privés de leurs chefs les plus héroïques, les Bretons se virent réduits à aller chercher un refuge dans les montagnes du Cornwall et de la Cambrie. Là, grâce aux difficultés du terrain et à l'esprit belliqueux ordinaire à des montagnards, les vainqueurs réussirent à opposer une digue à la conquête[2]. Partout ailleurs, les Saxons portèrent le fer et la flamme, sans pitié pour l'âge ni pour le sexe[3]. Si quelques fuyards échappaient à l'ennemi, bientôt atteints dans les montagnes, ils étaient égorgés. D'autres, épuisés par la faim, tendaient les mains aux vainqueurs, résignés qu'ils étaient à une servitude perpétuelle. Un grand nombre s'embarquaient pour les contrées situées au-delà des mers en poussant de longs gémissements, et, au lieu du cri des matelots, l'on entendait s'élever, à travers les cordages, des voix qui chantaient avec le Psalmiste : « Seigneur, vous nous avez livrés

[1] Hoc anno, Ælla et Cissa obsederunt Andredes-Ceaster; et interfecerunt omnes qui id incoluerunt; adeò ut *ne unus* Brito ibi superstes fuerit. (*Chron. sax.* p. 15.)

[2] Alii montanis collibus, minacibus præruptis, vallatis et densissimis saltibus rupibusque marinis, vitam, suspectâ semper mente, *credentes in patria*, licet trepidi perstabant. (*Gild. loc. cit.*)

[3] Confovebatur namque ultionis justæ præcedentium scelerum causa, de mari usque ad mare, ignis orientali sacrilegorum manu exaggeratus, finitimas quasque civitates agrosque populans, non quievit accensus, donec cunctam penè exurens insulæ superficiem, rubrâ occidentale trucique Oceanum linguâ delamberet.

(*Gild. loc. cit.*)

« comme les agneaux destinés à la boucherie, et vous nous « avez dispersés parmi les nations[1] ! »

— Nous venons de parcourir rapidement les annales de la Bretagne insulaire, depuis l'an 54 avant Jésus-Christ jusqu'à la dernière moitié du ve siècle de notre ère. Ici commence l'histoire de la Bretagne continentale. Après avoir échappé à la fureur des Saxons, et à peine établis dans leur nouvelle patrie, les émigrés vont avoir à combattre une autre nation de race germanique ; la forêt de Brékilin, comme les plaines d'Andérida, vont être jonchées de cadavres ; la Villaine roulera vers la mer des flots de sang. Toutefois, pendant plus de dix siècles, les Bretons sauront maintenir contre la France et l'Angleterre leur ancienne nationalité. Boucliers de la France contre les Normands, au xe siècle, il leur sera donné, au XIVe et au XVe, de délivrer du joug des Anglais les puissants voisins avec lesquels ils doivent, un jour, ne former qu'un seul peuple. Et quand ce jour sera venu, la vieille terre des Gaules pourra citer avec orgueil, parmi ses fils les plus nobles et les plus dévoués, les fiers descendants de Caswallawn, de Caradog, de Morvan, de Nominoë et de du Guesclin !

[1]... Nonnulli miserarum reliquiarum in montibus deprehensi, acervatim jugulabantur ; alii fame confecti accedente, manus hostibus dabant, in ævum servituri... alii transmarinas petebant regiones cum ululatu magno, seu celeusmatis vice, hoc modo sub funibus cantantes : *Dedisti nos tanquàm oves escarum, et in gentibus dispersisti nos.* (Gild. c. 35.)

HISTOIRE

DES

PEUPLES BRETONS.

CHAPITRE PREMIER.

Physionomie du Sol. — Action de la mer sur les côtes. — Effets de l'atmosphère. — Economie naturelle de l'Armorique.

Les formes d'un pays sont la conséquence des révolutions que la géologie nous explique, et de la nature des roches dont le sol est formé.

Les géographes désignent les montagnes de la France sous le nom de groupe franco-gallique. Ce groupe, qui se rattache au vaste système alpique, se compose de deux chaînes principales : l'une appelée cevenno-vosgienne, l'autre armorique. Nous n'avons pas à nous occuper de la première. La seconde, la chaîne armorique, est formée de quatre branches qui se dirigent en sens inverse. C'est sur les côtes occiden-

tales de la péninsule que commence cette chaîne. Divisée en deux rameaux, elle prend, au nord de la rivière de l'Aulne, le nom de montagne d'Arèz; et au sud, celui de montagnes noires. La chaîne des montagnes noires se dessine nettement de Gourin à Châteaulin; elle présente, en plusieurs endroits, deux lignes de faîtes bien tranchées; à son extrêmité occidentale elle se bifurque : une de ses branches va donner naissance à la montagne de Loc-Renan, l'autre s'infléchit au sud-ouest, et forme le Menez-C'hom et la presqu'île de Crozon. Le Menez-C'hom est le point culminant de la chaîne; il a 330 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Les allures des montagnes d'Arèz sont beaucoup moins franches. Dans l'est, elles sont fort rapprochées des montagnes noires, et suivent d'abord une direction parallèle. Elles s'en écartent bientôt quelque peu, à mesure qu'elles s'avancent vers l'ouest.

C'est aussi près de leur extrémité occidentale qu'elles atteignent leur plus grande hauteur : la chapelle du Mont Saint-Michel, située à 383 mètres au-dessus du niveau de la mer, est le point le plus élevé de la Bretagne.

Dans la direction orientale, les deux chaînes n'en forment plus qu'une sous le nom de Montagne de Ménez, laquelle, non loin des sources de la Villaine, dirige au sud une chaîne de plateaux et de collines qui, sans le cours de la Loire, se réunirait à l'une des branches de la chaîne précédente. Au nord, l'un de ces rameaux va former, dans la Manche, le cap de la Hague. A l'est, une autre branche s'unit au plateau de la Beauce, qui n'est séparé des montagnes du Morvan que par la petite vallée qu'occupe le Vermisson.

Le bassin contigu à celui de l'Orne peut, malgré son irrégularité, prendre le nom de bassin de la Rance, sa principale rivière. Il est formé par la chaîne qui sert de limite au bassin précédent, et qui va se terminer, comme on l'a dit, au nord de Brest, sous le nom de Montagnes de Ménez et d'Arèz. Le Ménez, ainsi qu'une chaîne de collines venant du nord et se terminant près de la Loire, circonscrivent le bassin de la Villaine.

Le territoire de la Basse-Bretagne, ou Domnonée, est partagé en trois régions distinctes. L'une, inclinée au sud, commence au faîte des montagnes noires, et s'abaisse vers l'Océan; l'autre, au nord, est située entre les montagnes d'Arès et la Manche. La troisième, au centre, occupe le revers méridional de cette dernière chaîne, descend jusqu'aux bords de la rivière d'Aulne, et là se termine brusquement au pied du versant nord des montagnes noires. Ces trois régions se subdivisent en plusieurs bassins.

Au sud, deux chaînons peu prononcés se détachent des montagnes noires, et déterminent les lignes de partage des eaux; ce sont les collines de Pengoyen et de Scaër; à l'ouest des premières est le bassin de Goyen, à l'est des secondes celui de l'Isole et de l'Ellé; entre elles le bassin de l'Odet.

Les formes de la région du nord offrent beaucoup moins de régularité. La plupart des ruisseaux qui la traversent se jettent directement dans la Manche, avant que des rivières aient pu naître de leur réunion; les deux seules qui méritent réellement ce titre sont le Dossen et l'Elorn. L'une occupe le bassin le plus étendu de cette contrée; l'autre se replie sur elle-même pour se jeter dans la rade de Brest.

La formation granitique du nord-ouest présente moins la disposition d'un bassin que celle d'un plateau.

Les sources de la région centrale durent se rassembler dans l'enfoncement qui résulta de la dislocation du sol intermédiaire, et le bassin de l'Aulne se dégorge dans la rade de Brest, à travers un ravin de trois cents pieds de profondeur.

La vallée de l'Aulne est en général parallèle à la direction des montagnes; presque toutes les autres lui sont perpendiculaires, et furent lentement creusées par l'érosion des eaux.

Dans cette plaine calcaire, on voit souvent les rivières se déployer en ligne droite; au milieu des granits et des grès anciens, leur marche est tourmentée. Elles serpentent entre deux rives formées de deux escarpements; leur cours est torrentueux; leur lit ne s'exhausse pas; au contraire il se creuse. Elles emportent vers l'Océan les détritus de continents qu'elles minent,

des galets, des sables, des vases; les molécules les plus légères sont charriées jusqu'à la mer, ou remplissent de leurs dépôts les anfractuosités des côtes : elles y sont protégées par les angles saillants que l'on trouve à chaque sinuosité, et sur lesquels se porte tout l'effort des courants.

Les terrains anciens, soumis depuis les temps les plus reculés aux dégradations continuelles des pluies, sont bien plus ravinés que les terrains de formation plus moderne. La dureté de leurs roches oppose cependant, à l'action destructive des siècles, une résistance opiniâtre : de là ces traits fortement caractérisés dont l'aspect suffit pour révéler l'antiquité du sol.

La péninsule armoricaine est hérissée d'une multitude de petits mamelons séparés par des pentes rapides; leurs contours ne sont pas indécis comme ceux d'un pays dont les roches se désagrègent aisément, mais fortement dessinés, et souvent terminés par des arêtes vives.

Les conquêtes que les flots ne cessent de faire sur les côtes de l'Armorique tiennent à plusieurs causes, dont la plus active est la violence des courants. Les uns sont permanents, les autres périodiques; il existe dans l'Océan un courant permanent, qui, des côtes d'Afrique, se porte dans le golfe du Mexique, remonte un instant vers le nord, puis se dirige au sud-est, et vient se jeter sur l'Europe. Sa vitesse moyenne est de vingt-cinq lieues par jour. La presqu'île armoricaine essuie ses premiers assauts.

Les courants périodiques sont très prononcés sur les côtes de Bretagne, et l'on estime à trente pieds la différence moyenne entre la haute et la basse mer aux époques des syzygies.

Au moment du flux, les eaux se précipitent dans la Manche, et reviennent ensuite vers l'Océan avec une égale vitesse. Quatre fois par jour l'extrémité de la péninsule est assaillie par ces terribles agents de destruction. Lorsque la mer est agitée, d'énormes galets, entassés sur quelques points de la grève, sont soulevés par les flots, et violemment projetés contre les remparts qu'elle oppose à leurs progrès. Les rochers, attaqués par leurs tranches, cèdent assez vite, et sont taillés à pic à deux ou trois cents pieds. On en voit d'autres se présenter aux vagues suivant

leur place, sous une inclinaison de quarante-cinq degrés, et ce talus naturel leur offre une barrière longtemps indestructible.

Le granit résiste mieux que les roches stratifiées, et c'est au sein de ces dernières que sont creusées la baie de Douarnenez et la rade de Brest.

Dans les lieux où l'action des courants se fait moins sentir, des sables se déposent et forment des falaises. Celles qui sont composées de particules légères, facilement déplacées par les vents, s'avancent graduellement vers l'intérieur du pays, et recouvrent les terres labourables.

D'autres, fixées aux lieux où le flot les rejette, deviennent une digue qu'il ne peut plus franchir.

Pour peu qu'on ait interrogé le grand livre de la nature et les monuments de l'histoire, on ne saurait douter que diverses causes physiques, volcans, tremblements de terre, affaissements de canaux souterrains, etc., n'aient produit sur notre globe une infinité de bouleversements qui en ont profondément altéré la surface. Ainsi, il est aujourd'hui à peu près démontré que, à une époque très reculée, la Grande-Bretagne tenait à la Gaule [1], l'Espagne à l'Afrique, l'Italie à la Sicile, et peut-être le nouveau monde à l'Asie. Mais ce qui est mieux constaté encore, c'est que, par l'effet d'envahissements lents ou subits, Jersey, Guernesey, Batz, Aurigny, Ouessant, etc., ont été détachés du continent gaulois.

En remontant au-delà des temps historiques, nous pourrions, à l'aide de jalons de granit, épars sur les bas fonds, fixer avec certitude à six lieues le minimum des envahissements progres-

[1] Voyez la dissertation de Desmaret sur cette ancienne jonction.—Camden, Britann. p. 243. —Pennant, Bibl. physico-économique, année 1789, t. I. p. 262 et suiv. — Buache, Essai de géographie physique; — Mémoire académique des sciences, année 1752, p. 609, et l'ouvrage du professeur russe Kralkenninikow, traduit par l'abbé Chappe. (2e volume de son voyage en Sibérie).

Tout le monde se rappelle ces vers de Virgile sur la séparation de l'Italie et de la Sicile :

Hæc loca, vi quondam et vastâ convulsa ruinâ,
Dissiluisse ferunt : cùm protinus utraque tellus
Una foret, etc. (*Virgil. Enéid.* L. III. v. 414. *et sq.*)

sifs de l'Atlantique. Des monuments de la main des hommes nous attestent que sa marche est assez rapide depuis quelques siècles. Dans la baie de la Forêt, sur les côtes de Penmarc'h, du Ratz, du Conquet, etc., des constructions et des troncs d'arbres témoignent des pertes récentes que la terre ferme a faites.

Dans la baie de Douarnenez, des maisons à demi cachées par le sable que la mer recouvre, des tiges d'arbres encore alignées reparaissent aux basses marées de l'équinoxe. Leur destruction ne s'expliquerait pas seulement par la dégradation du rivage; elle semblerait indiquer un changement de niveau dans l'Océan. On sait que le fond des mers s'exhausse; mais ce phénomène se produit trop lentement pour rendre compte des ravages si voisins de notre époque. Les eaux accumulées par le Gulf-Stream, dans le golfe du Mexique, atteignent une élévation de huit pieds au-dessus de l'Océan. Se produirait-il quelque chose d'analogue dans les petits bassins qu'il s'est ouverts sur nos grèves? Le sol se serait-il affaissé comme celui de la forêt sous-marine du Lincolnshire?

L'action atmosphérique est plus lente que celle des flots; mais elle s'exerce sur une plus grande étendue, et tous les points de la Bretagne en offrent des traces. Les roches les plus dures, soumises aux alternatives de froid et de chaud, d'humidité et de sécheresse, se délitent à la longue. La destruction marche rapidement dans les terrains friables; et, s'ils renferment des parties plus compactes, elles persistent, tandis que le sol se détruit autour d'elles. Les blocs de granit qui couvrent les environs de Pont-Aven et de quelques localités n'ont pas eu d'autre origine. Cette désorganisation amène des effets complexes, suivant la nature des roches, et les circonstances où elle se produit. C'est elle qui rendit les continents habitables en les couvrant de terre végétale, et nous allons observer en Armorique ses plus importants résultats.

On a divisé le terrain meuble qui recouvre les roches en sols siliceux, alumineux et calcaires, suivant la prédominence de la silice, de l'alumine, ou du carbonate de chaux.

Le sol exclusivement siliceux est improductif; il résulte souvent en Armorique de la décomposition des granits. On le trouve sur place lorsque la filtration des eaux l'a dépouillé du mica et du feld-path, avec lesquels il était combiné dans la roche.

Il constitue des bancs de sable et des falaises, lorsque, entraîné par des courants, il s'accumule aux bords de la mer en vertu de sa pesanteur spécifique. Quelques-unes de ces plages, qui forment une ceinture blanche autour des baies de l'Armorique, sont presque entièrement composées de parties siliceuses.

Les terrains tout-à-fait alumineux sont plus infertiles encore. La plupart des roches de la péninsule armoricaine peuvent lui donner naissance; mais il consiste dans l'agrégation des particules extrêmement ténues que les eaux transportent aisément, et qui ne s'arrêtent guère à la surface d'un pays accidenté comme la Bretagne. Le terrain purement alumineux occupe donc peu de place en Domnonée; il s'est déposé cependant dans quelques petites plaines dont l'argile se jouera probablement toujours des efforts de l'agronome.

La terre végétale, dont le calcaire est la seule partie constituante, n'existe pas en Armorique. C'est du mélange de ces trois éléments, et des détritus d'êtres organisés, que se forme le sol labourable, et les qualités varient avec leurs proportions.

La connaissance des roches qui constituent notre péninsule nous éclaire sur la puissance productive de ses diverses régions. Tout le pays occupé par les granits est recouvert d'une terre végétale légère, peu profonde, où la silice domine, où les eaux séjournent peu. Si vous passez sur une bande de gneiss ou de micaschiste, vous trouvez plus de profondeur et de densité; la végétation y est plus belle.

Les roches de transition qui se désagrègent facilement, le grauwake, les schistes argileux, les phyllades, donnent une couche de terre qui atteint plusieurs mètres d'épaisseur. Elle est suffisamment pourvue de silice et d'alumine, et, malgré le défaut de l'élément calcaire, elle est d'une bonne qualité. Elle s'étend sur toute la partie centrale de la Basse-Bretagne; mais, par une compensation fâcheuse, le pays qu'elle recouvre est aussi plus

profondément raviné, et les transports y sont plus difficiles. Les aperçus généraux sur la fertilité de la Bretagne armoricaine admettent quelques exceptions résultant de la quantité variable de détritus organiques, mêlés aux parties minérales du terrain. Dans le voisinage de la mer, par exemple, la nature vivante est venue suppléer aux lacunes de la nature inerte; les débris calcaires de coquilles, transportés par les vents avec les particules salines qu'elles contiennent, communiquent précisément à la terre végétale les propriétés qui lui manquaient. Aussi le sol du littoral forme-t-il une zone très féconde qui contraste avec les landes de l'intérieur.

Ce n'est pas seulement en altérant la surface aride des roches que l'atmosphère agit sur la végétation. Elle a sur elle une action bien plus immédiate; mais nous ne devons nous occuper des lois générales que dans leurs modifications propres au pays que nous étudions.

La température de l'air est soumise, dans l'Armorique, à diverses variations. Il se refroidit rapidement lorsqu'on s'élève, et la différence entre le niveau de la mer et le sommet des montagnes est d'environ trois degrés.

Les régions du centre et du midi de la Basse-Bretagne, inclinées vers le soleil, absorbent ses rayons plus rapidement que la région du nord, au versant des montagnes d'Arès. La différence de latitude n'est que d'un degré, et n'a qu'une légère influence. Les flots du Gulf-Stream, échauffés pendant leur cours sous l'équateur, augmentent peut-être un peu la chaleur de nos côtes.

Les courants atmosphériques viennent presque constamment de la mer, dont la température est moins variable que celle des continents. Il s'en suit que les vents habituels de la Bretagne la préservent des grandes chaleurs et des froids intenses; que les météores funestes, les grêles, les trombes, les grands orages n'y sont pas fréquents; mais le ciel en est rarement pur de nuages, et il y pleut une grande partie de l'année.

La densité de l'air n'est pas sans influence sur les êtres organisés. Plus il se raréfie, moins la vie est active; l'inverse a lieu

dans les flots. Plus la colonne d'eau acquiert de puissance, moins elle compte d'habitants. Le voisinage des côtes, toutes choses égales d'ailleurs, est donc favorable aux animaux et aux plantes. Il résulte du climat de l'Armorique, que les végétaux qui ne peuvent supporter les gelées de l'hiver dans des pays situés sous la même parallèle, peuvent croître en Bretagne. On y trouve en pleine terre des figuiers et des lauriers roses.

Mais les végétaux qui bravent les froids, et réclament en même temps une forte chaleur pour mûrir leurs fruits, ne produisent pas sous son ciel brumeux. Les influences du climat sont aussi très sensibles sur le règne animal. La vie est une lutte organisée contre les lois aveugles de la matière, et il semble que le développement des êtres animés soit en raison inverse de celui de la nature minérale qui les entoure. C'est dans les hautes montagnes que l'on trouve les animaux et même les plantes réduits aux moindres proportions. Quoique les collines de l'Armorique ne soient pas élevées, cet effet s'y fait sentir d'une manière marquée.

Non seulement la structure du sol modifie les formes animales, mais sa nature même agit sur elles. Nous avons vu les végétaux des terrains anciens différer de ceux des formations plus récentes. Ils fournissent donc une alimentation différente à toute la tribu des herbivores, et par suite, ont une action sur leur accroissement. M. de Latreille a même reconnu que les constitutions minéralogiques d'un pays influent toujours sensiblement sur la distribution des insectes.

Si nous remontons l'échelle des êtres, nous voyons que l'homme lui-même n'échappe pas complétement à l'empire des lois physiques, dont les variations suffisent pour imprimer un cachet différent à la nature organique. Celles qui se font sentir en Armorique, restreintes dans certaines limites, n'ont pas été assez actives pour effacer le type originel de ses habitants. La race d'homme qui peuple la Bretagne armoricaine appartient, par la forme de son crâne, à la famille la plus intelligente des tribus humaines. Nous devons nous interdire de suivre ce fait dans ses conséquences; car il nous conduirait à des considéra-

tions également applicables aux nations voisines. Toutefois, sans sortir des bornes étroites dans lesquelles nous resserre notre sujet, nous ferons ressortir quelques variétés dans les populations. Celle du plateau de Lesneven, par exemple, n'a plus les formes trapues des habitants des montagnes noires. L'aisance y a changé les conditions hygiéniques. Les hommes y sont plus grands, s'écartent davantage du type général, et se rapprochent des paysans du Bocage. C'est au contraire dans la partie centrale, au pied du Saint-Michel, qu'il faut chercher les traits nationaux les mieux caractérisés.

Le voisinage des côtes exerce aussi sur la population une influence remarquable. Les hommes qui se livrent à la pêche ont des allures particulières : ils sont fortement constitués; leur poitrine large, l'accent mâle de leur voix, leur teint brûlé par le soleil, leurs cheveux longs et rudes, leur langage plein d'énergie et d'expressions figurées , les distinguent profondément des habitants de l'intérieur. Nous donnerions plus d'extension à ce chapitre si nous pouvions nous permettre des excursions dans l'histoire, les mœurs et la linguistique des Bretons; mais ces questions seront traitées à part, et nous avons dû nous borner ici à étudier ce qu'il y a de plus spécial dans la manière dont les lois physiques agissent en Armorique. Nous croyons que ces lois ont une grande influence sur la vie des sociétés humaines; le petit peuple dont nous nous proposons d'étudier l'histoire nous servira d'exemple pour mettre en relief cette vérité.

Nous terminerons ce chapitre par quelques considérations sur *l'économie naturelle* de l'Armorique.

L'homme est libre dans ses actes; mais son organisation est soumise à des lois sur lesquelles sa volonté n'a pas d'empire. Ses artères battent sans qu'il s'en mêle, et le plus habile ne saurait ajouter une ligne au développement de son cerveau.

Il peut changer de climat; mais sous le ciel d'Afrique il subira l'influence d'un soleil brûlant; sur les côtes de Magadascar, l'action d'un air fiévreux. Partout les lois physiques restreignent sa liberté et modifient son être. Les nations sont assujetties à des nécessités du même ordre.

Un peuple n'émigre pas comme un seul individu.

Les circonstances au milieu desquelles ses générations se succèdent agissent constamment sur elles ; il reçoit bien mieux encore l'empreinte de son pays. Il est libre aussi sans doute ; mais, soit qu'il habite la Suisse ou la Martinique, peut-il aplanir les Alpes? Peut-il empêcher que la terre ne tremble?

Les sociétés luttent sans cesse pour briser les entraves qui les retardent, et leur civilisation est en raison de leurs succès dans ce duel permanent. Le sauvage invente sa pirogue pour n'être plus arrêté par les flots; l'industriel moderne cherche d'ingénieuses machines pour s'affranchir des distances, et gagner le temps de vitesse.

On avance facilement sur une route facile; mais ce n'est pas être juste envers une nation, ce n'est pas la bien comprendre, que de mesurer le chemin qu'elle a fait, et de ne pas tenir compte des obstacles qu'il lui a fallu vaincre.

L'historien qui se borne à raconter les révolutions d'une société, à peindre ses mœurs, à constater l'état de sa civilisation, n'a pas accompli sa tâche tout entière.

Le philosophe est en droit de lui demander la cause des faits qu'il retrace, afin de montrer que cette cause se trouve souvent en dehors de l'organisation politique.

Des circonstances physiques, plus fortes en quelques points que les institutions humaines, dominent les sociétés naissantes, et l'analyse du milieu où elles se développent est nécessaire pour donner l'intelligence de leurs évolutions sociales.

Pour comprendre le mécanisme de la respiration, il faut connaître les éléments de l'air.

Les agents physiques, dont l'action sur le globe est partout la même, ne sauraient fournir de données à l'histoire.

L'étude de ceux qui se font sentir sur une plus grande étendue de pays, sur l'Europe, une portion de l'Europe, l'Armorique y fût-elle comprise, nous entraînerait à des considérations générales en dehors des limites qui nous sont imposées.

Nous nous sommes efforcé, dans les pages qu'on vient de lire,

de faire ressortir les traits essentiels que nous a fournis l'examen physique de l'Armorique, l'âge du sol, ses formes extérieures, sa fertilité, ses courants atmosphériques, etc; essayons maintenant de déterminer quelle est l'influence de ces lois physiques sur la vie sociale.

Nous pourrions prendre la société armoricaine à ses principales époques, interroger son organisation, ses mœurs, ses progrès, et rechercher quel rôle les circonstances matérielles ont joué dans son développement. Nous préférons une marche synthétique, parce qu'elle sera plus courte, plus précise, et pourra nous permettre également d'expliquer notre pensée.

Les hommes ne peuvent vivre réunis sans travailler à satisfaire leurs besoins, sans reconnaître le droit de propriété, sans chercher à faire des échanges. Ce sont là des organes essentiels de tous les peuples [1].

Une terre n'est habitable que lorsqu'elle peut offrir les ressources nécessaires à l'entretien de la vie. Ses ressources ne sont pas seulement en raison de ses lois physiques, mais aussi de l'industrie de ceux qui l'occupent.

Il faut une grande étendue de terrain, des productions spontanées, abondance de gibier et de poisson aux peuplades sauvages; une nation active et laborieuse vit à l'aise sur un sol ingrat. La civilisation recule les bornes du monde habitable.

La vie sauvage n'était pas possible en Armorique. Son territoire est très resserré, son sol ne produit pas sans industrie; ses côtes, hérissées de rochers et battues par les vents d'ouest, rendent la pêche impossible une partie de l'année; dans un pays coupé de ravins, il n'est pas facile d'atteindre le gibier.

On sait avec quelle étonnante rapidité croissent les populations auxquelles les difficultés de vivre n'imposent pas de barrières. On peut donc dire que les terres du vieux continent furent peuplées à mesure que les hommes apprirent à les féconder.

La plus élémentaire des industries, l'éducation des troupeaux, suppose une vie nomade au milieu de plaines abondantes en paturage. L'Armorique ne saurait se prêter à ces habitudes errantes; l'agriculture existait déjà chez les tribus qui vinrent s'y fixer.

Lorsque les difficultés naturelles d'un pays exigent du peuple qui l'habite un certain degré d'industrie, par la même raison elles s'opposent aux progrès qu'il peut y faire : un sol peuplé tard se civilise lentement.

Les côtes, par leur fertilité, pouvaient les premières satisfaire aux besoins des hommes; elles reçurent sans doute les premiers habitants. Les progrès de l'agriculture durent arracher des produits aux terres les plus rebelles avant que la population s'étendît graduellement vers l'intérieur. « Chaque industrie, dit Chaptal, a sa localité comme cha« que plante a son sol; » et tant que l'homme n'a pas appris à maîtriser les difficultés qu'il rencontre autour de lui, cette remarque est d'une incontestable vérité.

La petite société armoricaine était donc, à sa naissance, dominée par la force des choses, et nous la voyons, à toutes les époques, appliquée à chercher par la culture la satisfaction de ses besoins.

Que l'on songe aux obstacles matériels qu'elle dut rencontrer dans cette industrie; que l'on se rappelle les causes qui restreignent la végétation de la Bretagne, les vents pluvieux qui viennent altérer ses récoltes et les rendre difficiles, ses aspects montueux et ses pentes rapides.

Comment suspendre aux flancs décharnés de ses collines les grasses prairies du Nord? Comment transporter à travers ses ravins les engrais et les produits?

Nous ne répéterons pas ici tout ce que nous avons dit plus haut; nos lecteurs ont pu se convaincre que l'industrie essentielle de la Bretagne était condamnée à des progrès lents et pénibles.

Dans toutes les sociétés, les besoins et les ressources sont

dans une corrélation nécessaire. Lorsqu'un besoin est amplement satisfait, de nouveaux besoins se développent, et l'homme se crée bientôt des ressources nouvelles. Tant que celles dont il dispose sont précaires, inquiet sur sa subsistance, ses soins ne peuvent s'étendre au delà.

La nature même de l'industrie agricole se joignait aux lois physiques qui entravaient sa marche dans l'Armorique, pour tarir au cœur des Bretons cette source première de richesses sociales, le désir de jouissances nouvelles. L'agriculture, en effet, exerce une action spéciale sur les populations qui s'y livrent, et nous lui devons plus d'un trait du caractère breton : c'est parmi elles que se conservent le mieux les mœurs et les usages nationaux. On s'accoutume au retour périodique et régulier des mêmes occupations. Il en résulte une vie pratique uniforme, réglée par des habitudes séculaires, et qui oppose une résistance opiniâtre à toute innovation.

On peut juger du développement d'un peuple par l'étendue de ses besoins. Ce principe d'économie politique nous fournit un moyen facile de contre-épreuve. Nous pouvons vérifier si ses conséquences se trouvent justifiées par la pratique.

Entrez dans une chaumière bretonne; quoique ceux qui l'habitent soient depuis longtemps en contact avec l'aisance des villes, qu'ils y voient chaque jour mille objets importés de loin pour rendre la vie commode, vous ne trouverez sous leur toit que des choses de première nécessité, que des produits de leur village.

La chaux n'a pas enduit leur sombres murs de granit ou de schiste, le pays n'en produit pas. La récolte donne à la fois le chaume de leur toiture, la base de leur couche, et l'aliment qui les nourrit. Le lin, le chanvre, la laine des troupeaux, tissés dans l'endroit, les habillent. L'argile du sol fournit les ustensiles du ménage ; le charpentier de la paroisse a fait leurs meubles les plus élégants, et le forgeron leurs instruments de labour.

Dans le reste de la France, on estime à 150 fr. par tête la

dépense d'une maison rurale : deux fois la même somme nourrit souvent ici la maison tout entière.

Les Bretons n'éprouvent qu'un seul besoin qui les force à recourir à des producteurs étrangers. En général, les peuples qui habitent les montagnes, qui mènent une vie pénible, et que peu d'idées remuent, sont passionnés pour les liqueurs spiritueuses. Dans l'ivresse, ils trouvent sans effort ce délassement des sens et de l'esprit que d'autres vont demander à des jouissances moins grossières.

Nous venons de voir que les habitants de l'Armorique devaient payer de leurs sueurs l'entretien de leur famille. Réunis par des mœurs communes, ils éprouvaient des besoins d'un autre ordre : celui de défendre leur existence, comme peuple, des agressions de leurs voisins.

On ne peut méconnaître ici l'action des lois physiques. Un regard jeté sur la carte nous fait voir que la nature assigne à chaque peuple ses limites, et ceux dont elle n'a pas fortifié les frontières ne sauraient léguer à l'histoire de longs souvenirs d'indépendance. Souvent avare pour les Bretons, elle fut cette fois d'une libéralité gênante. L'Armorique, entourée de trois côtés par la mer, oppose, à ses ennemis du continent, une suite de bastions qui s'étend de ses frontières de l'est aux côtes occidentales de la mer. Au milieu de ses forteresses, le génie de la guerre adopte une tactique à part. Ne menez pas les Bretons en ligne de bataille loin de leurs montagnes; ils n'ont ni le coup-d'œil d'ensemble, ni l'habileté des manœuvres qui décident la victoire dans une plaine. Aussi incapables d'étendre au dehors leurs conquêtes, qu'impatients de tout joug étranger, leur énergie se centuple sur la terre natale. Ils aiment d'autant plus leur pays qu'il ressemble moins aux autres, et on s'efforcerait vainement par les armes de modifier leur caractère national. Il ne faut pas mesurer les forces de ce peuple au nombre d'hommes qui paraissent sur le champ de bataille. Au jour du combat, ses armées couvrent son territoire; exercé à la guerre de partisans, chaque soldat

se bat dans son village. Il y a dix-huit siècles, le chef des légions romaines fut fait prisonnier par des bandes éparses; des bandes éparses arrêtaient, il y a cinquante ans, les invincibles soldats de la république française. Attaquer de vive force les croyances et les préjugés de la Bretagne, c'est engager une lutte sans fin contre une nationalité vivace, qu'il est plus difficile encore de soumettre que d'exterminer.

CHAPITRE II.

Nations qui habitaient la péninsule armoricaine. — Les Redones. — Les Diablintes. — Les Curiosolites. — Les Osismiens. — Les Corisopiti. — Les Venètes. — Les Namnètes. — Divisions territoriales avant la conquête romaine et après l'établissement des Bretons au ve siècle. — La Haute et la Basse-Bretagne.

L'on a vu que le mot *Armorique* était une appellation générique appliquée à toutes les côtes baignées par l'Océean [1]; quant au nom particulier sous lequel les Armoricains désignaient leur pays, nous l'ignorons complétement. Tout ce que nous savons, par les témoignages de César, de Strabon, de Pline et de Ptolémée, c'est que la presqu'île connue aujourd'hui

[1] M. de Pétigny, dans ses remarquables *Études* sur l'histoire et les institutions de l'époque mérovingienne, prétend que ce fut une des erreurs capitales du savant Dubos, que d'avoir voulu comprendre dans l'Armorique toute la ligne de côtes qui, depuis l'embouchure du Rhin jusqu'à celle de la Garonne, formaient le *Tractus armoricanus et nervicanus* du Bas-Empire. Les limites de la région armoricaine, suivant l'auteur, sont nettement indiquées par César, qui ne place parmi les peuples de l'Armorique que les Curiosolites, les Redones, les Ambibari, les Cadètes, les Osismiens, les *Venètes* et les Unelles, nations qui ne fournirent, toutes ensemble, qu'un contingent de 6,000 hommes dans la confédération formée par Vercingetorix. M. de Pétigny nous paraît commettre ici deux erreurs capitales : 1° Les paroles de César n'indiquent nullement que les sept nations dont il cite les noms fussent *les seules* que les Gaulois désignassent sous le nom d'Armoricaines. « *Universis civitatibus quæ Oceanum attingunt quæque eorum consuetudine Armoricæ appellantur* QUO SUNT IN NUMERO CURIOSOLITES, etc. Ces derniers mots indiquent clairement, ce me

sous le nom de Bretagne était habitée par sept nations : les Redones, les Diablintes, les Curiosolites, les Osismiens, les Corisopiti, les Venètes et les Namnètes.

Nous ne possédons, sur les divisions territoriales de ces petits états, que les notions les plus incomplètes. Il est seulement permis de conjecturer que la plupart des cités de la péninsule étaient partagées en quatre *pagi*, suivant l'usage que nous retrouvons chez toutes les nations de race gauloise ou bretonne[1].

Les Redones habitaient le territoire dont on a fait depuis l'évêché de Rennes; leur ville principale était *Condate,* mot gaulois qui, comme celui de *Kemper*, désigne un lieu où se rencontrent deux rivières[2]. Les Diablintes s'étendaient depuis Antrains et Feins jusque dans le Bas-Maine. Leur capitale était Neodunum, qui s'élevait sur l'emplacement où l'on a bâti depuis le bourg de Jublains[3]. La table de Peutinger trace une voie romaine qui devait conduire d'Aragenus (Bayeux) à Subdunum (Le Mans) en passant à Neodunum. Cette ville était

semble, que César n'a pas voulu donner une énumération complète des cités de l'Armorique. En effet, il ne range parmi les peuples armoricains ni les *Namnètes*, ni les *Corisopiti*, ni les *Diablintes*, qui assurément faisaient partie de l'Armorique ; 2° Dom Lobineau, dom Morice et M. Daunou n'ont point traduit comme M. de Pétigny ces mots : Universis civitatibus quæ Oceanum attingunt.... sena millia imperant. En effet comment admettre que toutes les nations armoricaines, parmi lesquelles se trouvaient les Venètes, l'un des peuples les plus plus puissants de la Gaule, n'aient fourni ensemble que 6,000 hommes, quand la seule cité de Beauvais en fournissait 10,000 ! Évidemment donc, ces paroles : « *Universis civitatibus...... sena millia imperant* » se doivent entendre : 6,000 hommes par chaque cité.

Quant au reproche adressé à Dubos d'avoir compris dans l'Armorique tout le littoral gaulois, des bords du Rhin à ceux de la Garonne, nous aurons occasion d'en faire ressortir le peu de fondement.

[1] V. l'hist. des orig. et des inst. des peuples de la Gaule armoricaine.

[2] Locum ubi hæsit Romanus (sanctus) trijugi montium cacumine septum, ad confluentes Biennæ et Elaveriæ (la Bienne et l'Allière) ab uniti fluminis decursu Condadisconem seu Condatisconem dixère veteres Galli quibus Condatus idem erat ac latinis confluentes. (Ann. bene. Mabil. l. I, p. 23, anno 510.) Le mot Kemper signifie aussi *couler avec*, et nos anciens actes le traduisent par *confluens*.

[3] Voir la savante dissertation de l'abbé Lebœuf sur Neodunum.

certainement le Neodunum indiqué dans Ptolémée comme le chef-lieu des Diablintes; car, en suivant la direction de la table, et en calculant les distances des itinéraires, on acquiert la preuve que cette voie traversait Jublains pour aboutir au Mans.

Le territoire des Curiosolites, peuple nommé par Pline *Curiosuelites*, s'étendait, au nord, dans une partie du diocèse actuel de Saint-Brieux. Suivant quelques géographes, la cité des Biducesii, que d'Anville confond à tort avec les Viducasses, était limitrophe de ce côté. Mais c'est là une pure hypothèse.

Les savants ont longtemps disserté sur la position des Curiosolites. César, qui fait souvent mention de ce peuple dans ses commentaires, et qui le range parmi les nations armoricaines, n'indique point la partie du territoire gaulois qu'il occupait. Ptolémée, de son côté, n'en fait pas mention. Toutefois la découverte de Corseul est venue lever tous les doutes. On sait que, en 1709, grâce au zèle de quelques savants de l'Académie des Inscriptions, une ville antique avec ses temples, ses statues, ses mosaïques, sortit, en quelque sorte, du milieu des décombres amoncelés depuis des siècles dans une bourgade de l'Armorique. On ne peut douter que ces débris n'aient appartenu à la cité des Curiosolites, dont le nom s'est perpétué, à travers tant de siècles, dans celui de Corseul.

Après les Curiosolites, en s'avançant toujours vers l'occident, on trouvait les *Osismii*, que Strabon nomme *Timii*, et Eratosthènes *Ostidamnii*[1]. Vorganium était leur capitale.

Quelques savants, parmi lesquels Huet, évêque d'Avranches, ont prétendu que ce peuple habitait Hièmes (Oximum); mais les témoignages de Pline, de Strabon et de Ptolémée nous prouvent, jusqu'à la dernière évidence, que les Osismiens occupaient la pointe extrême du département du Finistère.

[1] Strab. l. 2, Ptol. géograph. l. 2, Cæs. de Bell. Gall. l. 2, c. 34. Plin. l. 4, c. 17.

Suivant Artémidore, dans un passage rapporté par Étienne de Byzance, les Cossini, appelés *Ostiones* et *Ostiœos* selon Pythéas, étaient placés à gauche des Osismiens proprement dits.

Si nous réunissons les noms sous lesquels, au dire de Strabon et d'Artémidore, Pytheas désignait les peuples de l'extrémité occidentale des Gaules, l'on a *Ostimii*, *Ostiones*, *Timii* ou *Ostsimii*, qui sont évidemment le même mot que celui d'*Ostidamnii*, employé par Eratosthènes. M. Walckenaër conjecture que Pytheas, en donnant deux noms aux peuples qui habitaient l'extrémité du Finistère actuel, a voulu distinguer deux peuplades dont les noms auraient plus tard été réunis en un seul par suite de l'ignorance où l'on était que la péninsule armoricaine se divisât en trois autres péninsules, séparées par des espaces de mer assez considérables.

Voici, suivant ce savant géographe, dans quel ordre devaient être placées les tribus osismiennes : les *Timii* habitaient vers le Calbium promontorium (Bec-du-Raz), sur la limite des Venètes ; venaient ensuite les *Cossini*, dont M. Walckenaër croit retrouver le nom dans celui de Crozon (anciennement Crothon), et qui s'étendaient jusqu'à l'extrémité de la rade de Brest. Les *Ostyens* étaient placés immédiatement après les *Cossini*, vers la pointe qui se projette dans la mer en face d'Ouëssant.

Quoi qu'il en soit de ces hypothèses, un fait demeure incontestable : c'est que des tribus connues sous le nom d'*Ostyœi* et de *Cossini* habitaient la pointe du Pen-ar-Bed armoricain[1]. En effet le passage d'Artémidore cité plus haut ne permet pas le doute à cet égard. Cela posé, qu'il nous soit permis de signaler un double rapprochement qui, jusqu'ici, a échappé à la sagacité des maîtres de la science, encore bien qu'il n'en soit pas peut-être de plus curieux dans l'histoire de nos origines. Tacite, au chapitre quarante-trois de ses mœurs des Germains, nous apprend que des Gothini (prononcez Gossini) étaient établis aux

[1] L'on appelle ainsi en Breton la pointe du Finistère, ou de St-Mathieu (Pen, tête, extrémité ; bed, monde).

extrémités de la Germanie au midi des tribus vendiques, et il ajoute ces paroles remarquables : « La langue gauloise, dont se servent les Gothini, et la Pannonique que parlent les Oses, nous prouvent que ce ne sont pas là des peuples germains. [1] »

Ainsi des *Cossini* se trouvaient placés aux extrémités occidentales de la Bretagne continentale, et des *Gothini*, dont la langue trahissait l'origine gallique, habitaient aussi la Grande-Germanie ! Mais ce n'est pas tout : Tacite, parlant des Aestiens, nations établies sur les bords de la mer suévique, s'exprime ainsi :

« Sur ces rivages, vers la droite, habitent les Aestiens, peuple dont les mœurs et les coutumes sont celles des Suèves, mais dont la langue se rapproche davantage de celle des Bretons [2]. »

Tout le monde assurément sera frappé du rapport qui existe entre ce nom d'Æstyi, dont la langue était très rapprochée de celle de la Bretagne (quorum lingua britannicæ propior), et celui d'Ostyi, que portait, dans la presqu'île armoricaine, une tribu osismienne ! Plusieurs conséquences du plus haut intérêt ressortent clairement de la coïncidence que nous venons de constater ; mais il convient qu'elles soient tirées par d'autres que par nous.

Nous nous bornerons à faire observer que les traditions historiques des Bretons de Galles rapportent que la première colonie qui vint s'établir dans l'île de Bretagne arrivait du pays de Defrobany, *à travers la mer brumeuse*, et que Pline, dans sa géographie, place sur la mer Baltique, non loin des Hyberboréens, une contrée qu'il appelle CELTICA [3].

[1] Gothinos gallica, Osos pannonica lingua coarguit non esse Germanos (Tacit. Germ. XLIII.)

[2] Ergò jam dextro suevici maris littore Aestyorum gentes adluuntur : quibus ritus habitusque Suevorum lingua Britannicæ propior. — Tacit. Germ. XLIII. — Les Aestiens habitaient le pays connu depuis sous le nom d'Esthonie. Or, il est à remarquer, et cela vient confirmer les assertions de Tacite, que cette contrée renfermait le duché de *Semi-Galle*. — Rien d'étonnant à ce que la langue parlée dans ces contrées fût très rapprochée de celle des Bretons, qui, d'après Tacite, avaient la même origine, et se servaient du même idiome que les Gaulois.

[3] Plin. VI, 14.

Au sud-ouest de la péninsule armoricaine étaient placés les *Corisopiti*, dont le chef-lieu portait le nom de Corisopitum, ou plutôt celui de Kemper. Les débris de briques et de poteries romaines dont le faubourg actuel de Loc-Maria est jonché, ont fait supposer que c'était en ce lieu qu'existait la ville de Corisopitum. Les mots de *Civitas Aquilonia*, par lesquels Loc-Maria est désignée dans nos anciens actes [1], les médailles de Marc-Aurèle trouvées au château de Poulquinant, à la porte de Kemper, le nom de Lanniron, donné à l'ancienne maison de plaisance des évêques de Cornouailles, et qui se rapporte à celui que portait Loc-Maria au onzième siècle [2], tout semble prouver, en effet, que les conquérants avaient fondé quelques établissements dans cette partie de l'Armorique. Une découverte faite au Pérennou est venue lever tous les doutes à cet égard. Près des bords de l'Odet, dont le cours longtemps resserré par des escarpements âpres et sauvages se déploie, aux approches de la mer, entre deux rives couvertes de bois, M. du Marhallach, ancien député du Finistère, découvrit, en 1834, un édifice à forme rectangulaire, et dont les dimensions sont de dix-sept mètres de long sur soixante-dix de large. Après avoir étudié en détail la distribution de ce bâtiment, qu'il était impossible de ne pas reconnaître pour des thermes romains, on fit de nouvelles fouilles au sommet de la colline au pied de laquelle sont placés ces thermes, et là, sur un tertre qui domine le sol de plusieurs pieds, la pioche permit de reconnaître le bâtiment qu'elle recouvrait. Deux ailes de quinze mètres sur dix sont réunies par une longue galerie, qu'on appelait

[1] In nomine Dei. Hæc litteræ narrant quod Benedictus episcopus atque comes dedit pro redemptione animæ suæ tertiam partem ecclesiæ kernolizan in hereditate perpetuâ sanctæ Mariæ in Aquilonia civitate (V. act. de Bret. t. II, col. 390). — Un acte de 1177, que les Bénédictins ont aussi publié (T. II, p. 666.), et qui existe aux archives de Quimper, désigne de même cette ville par le mot *Aquilonia*.

[2] Lanniron, de Lan, terrain dépendant d'un monastère, et iron, eiron, pluriel de *er*, aigles, terre des aigles. — Non loin de là, dans le faubourg de Loc-Maria, se trouve une rue qui porte encore aujourd'hui le nom de *Rome*. (V. aux pièces justificatives).

Basilica, et l'ensemble de l'édifice présente un développement de cent quarante mètres. La construction des murs rappelle ceux des thermes que nous venons de décrire; les mêmes ciments sont employés à former les parquets, et de nombreux débris couverts de peintures attestent à chaque pas que des fresques décoraient la plupart des appartements. Sous les parquets, un lit de cailloux atteint jusqu'à un mètre soixante-dix centimètres de profondeur. Ces travaux préparatoires, que les Romains nommaient *sternere*, servaient à mettre leurs bâtiments d'équerre, et à les élever au-dessus du sol; ils pouvaient ainsi les défendre de l'humidité de notre climat.

Dans les décombres de l'édifice, l'on a retrouvé des briques de formes et de couleurs variées, les unes rectangulaires, d'autres carrées, plusieurs à rebords, couvrant les canaux ou servant de toiture, les moins grandes de seize centimètres, les plus longues de quarante-huit. Les poteries qu'on a découvertes sont en général de formes élégantes. Les plus belles, d'un grès très serré, sont enduites d'un vernis d'une grande finesse, et ornées de reliefs parfaitement intacts. Sur l'un de ces vases on remarque de petites colonnes torses réunies par de légères arcades, et dans les divers compartiments une muse, un satyre, une baigneuse et quelques figures d'animaux. On distingue encore le mot *Albinus*, écrit en bosse au fond d'une urne brisée. Le respect du propriétaire pour les restes des murs encore debout (respect bien rare aujourd'hui!) ne lui a pas permis d'interroger les fondements de l'édifice. Toutefois des médailles en cuivre ont été retrouvées. La première, dont la légende porte TIBERIVS CÆSAR AVGVSTVS, représente l'autel consacré à Rome et à Auguste par les nations gauloises à Lyon. Or, on sait que toutes les médailles où se voit cet autel ont été frappées sous Tibère, de l'an 14 à l'an 37 de J.-C. La seconde médaille en moyen bronze est de l'empereur Claude Ier.

Une troisième, en petit bronze, porte l'effigie de Victorin, tyran associé à Posthume dans les Gaules, de l'an 264 à l'an 268.

Toutes ces découvertes démontrent qu'à une époque très reculée, l'extrémité même de l'Armorique avait été occupée par les légions romaines.

La partie intérieure de la Basse-Bretagne, située entre les deux chaînes de montagne de Kein-Breïs (arête de la Bretagne), paraît avoir formé un quatrième pagus dépendant de la cité des Osismiens. On ignore le nom ancien de ce canton. Les actes de la Bretagne nous apprennent seulement que ce territoire se nommait, au IXe siècle, Poukaer, contracté plus tard, en Poher[1].

Ker-Ahès (Carhaix) était probablement la seule forteresse de cette contrée alors couverte de forêts, et livrée, comme aujourd'hui, aux pâturages. Les débris de briques et de poteries romaines dont ce sol est jonché, les grandes voies dont il est facile encore de suivre les vestiges, et qui se dirigent, de ce point central, vers les villes environnantes, ne permettent pas de douter que les conquérants de la Gaule n'y aient établi une station militaire [2]. La Tour d'Auvergne-Corret (le premier grenadier de France) a essayé d'établir, avec cette ardeur bretonne qu'il portait dans la science comme sur le champ de bataille, que Carhaix, sa ville natale, avait été fondée par Aëtius. Mais il ne paraît pas, d'après l'histoire, que le vainqueur d'Attila se soit jamais avancé jusqu'au fond de l'Armorique [3]. C'est Littorius qui reçut, en 436, la mission de soumettre les Armoricains révoltés : or, avant cette époque, les Romains ayant été obligés de retirer leurs légions de l'île de Bretagne et de l'Armorique, ces deux pays s'étaient trouvés dans la nécessité de se donner un gouvernement indépendant pour résister à l'agression des Barbares[4]. En admettant donc que Littorius eût réussi à pénétrer jusqu'à Carhaix, ville située au milieu des forêts et de montagnes impraticables, est-il croyable que, dans un moment où la Gaule était

[1] Pou, Pow, en gallois comme en armoricain, province, *pagus*.

[2] Voir aux pièces justificatives la description des voies romaines découvertes en Bretagne.

[3] Voyez plus haut.

[4] Ibid.

en feu et où les Barbares inondaient ses frontières, ce général eût songé à bâtir des villes, à construire des aqueducs dans les montagnes de la péninsule armoricaine? Il est bien plus probable que les Romains, qui avaient envahi l'Armorique près de cinq cents ans auparavant, avaient, dès les premiers temps de la conquête, fondé un établissement militaire à Carhaix. Les débris qu'on y a retrouvés indiquent, en effet, une longue occupation. On y voit des restes d'acqueducs construits en béton, et on y a trouvé des vases, des bronzes antiques, et des médailles d'empereurs romains, en argent [1].

La situation de Carhaix, placé au centre d'un vaste bassin, terminé au nord par la chaîne des montagnes d'Arès, et au sud par celle des montagnes noires, a dû être de tout temps considérée comme une position militaire d'une haute importance: maîtres de cette position, les Romains pouvaient facilement se porter sur tous les points menacés, ou bien, en cas de révolte générale, se ménager une retraite vers les provinces occupées par des forces plus nombreuses.

Ce sont toutes ces circonstances qui avaient fait croire à Danville que Carhaix était le Vorganium de Ptolémée; assertion reproduite depuis, et qui s'appuie, il faut le reconnaître, sur une base assez solide: les distances indiquées par les itinéraires.

Du côté du nord-est, les Osismiens confinaient au territoire des Curiosolites. Si l'on en croit quelques antiquaires, une tribu de Lexobii, différents de ceux que César place à Lisieux, se trouvait établie entre les deux peuples dont nous venons de parler [2].

Nous nous garderons de prendre part à toutes les discussions

[1] Tous ces objets avaient été réunis dans le couvent des Augustins de Carhaix; mais ils furent dispersés pendant la tourmente révolutionnaire.

[2] Leur capitale, suivant la tradition, aurait été placée dans la commune de Ploulec'h, près de Lannion, à Cozkeodeh (vetus civitas). Ce qu'il y a de certain, c'est que nos très anciens actes désignent ce lieu sous le nom de Vetus Civitas, et qu'une voie romaine, partie de Carhaix, y aboutissait.

que ce nom de Lexobii a soulevées ; bornons-nous seulement à rappeler que nos anciens hagiographes donnent le nom de pays de Lexobie au diocèse de Treguier.

La partie méridionale de la péninsule armoricaine était habitée par les Venètes et par les Namnètes. Les premiers occupaient le diocèse actuel de Vannes. Nous ignorons comment ils avaient divisé leur territoire. L'histoire nous apprend seulement que Dariorigum (Locmariaker[1]) était leur capitale, et que cette ville exerçait une véritable domination sur les mers qui la baignaient[2].

Les Namnètes venaient ensuite. Ces peuples occupaient tout le territoire compris entre la Villaine et la Loire. Condivicnum était leur ville principale.

Adrien de Valois, dans sa notice des Gaules, conjecture que cette ville était la même que Nantes, ou que la Mannatias de la notice de l'empire. Sanson, au contraire, et le savant Huet, dans son histoire du commerce, placent Condivicnum à Corbilo. Or, personne n'ignore que ce port, cité par Pytheas comme l'un des plus riches de la Gaule, était le même, suivant Danville et A. de Valois, que celui de Couëron, bourg situé sur la rive droite de la Loire, à deux lieues au-dessous de Nantes.

Telles étaient, au moment de la conquête et sous la domination romaine, les principales divisions territoriales de la péninsule occidentale des Gaules. L'église n'y apporta aucun changement, car, chacune des anciennes cités armoricaines devint un diocèse. Les comtés suivirent les mêmes délimitations, après l'arrivée des Bretons insulaires : les comtés de Vannes, de Léon, de Cornouailles, etc., renfermaient en effet tout le territoire des évêchés de ce nom. Ainsi, l'ancien état de choses fut conservé, si ce n'est que les noms de Bretagne ou de Cornouailles

[1] L'on n'est pas encore fixé sur la position de Dariorigum ; mais tout indique que c'était à Locmariaker que cette ville était située.

[2] Scientia atque usu nauticarum rerum reliquos antecedunt, et in magno impetu maris atque aperto, paucis portibus interjectis, quos tenent ipsi, omnes ferè, qui eo mari uti consuërunt *habent vectigales*. (Cæs. de Bell. Gall. III. 8).

furent substitués à celui d'Armorique. Mais, après la victoire de Clotaire sur Chramne et sur les Bretons, ses auxiliaires, la péninsule se vit dépouiller d'une partie de son territoire, et le pays de Dol et partie de celui de Saint-Malo, occupés par les Francs, restèrent en leur possession jusqu'au déclin de la dynastie carlovingienne. C'est alors que les petits souverains de la Bretagne prirent le titre de *Princes de la Domnonée*. Ce nom s'appliquait à toute la contrée défendue par la Villaine, la Rance et la fameuse forêt de Brékilien; contrée qui renfermait les évêchés de Vannes, de Cornouailles, de Léon, les territoires de Tréguier, de Saint-Brieuc, et une partie du diocèse de Saint-Malo. Telle a été, en effet, au VIe siècle, la vraie Bretagne, la Bretagne bretonnante.

Plus tard, les limites de la contrée habitée par les Bretons indépendants se resserrèrent encore. Il nous est facile aujourd'hui, à l'aide des vieux documents, et grâce aux anciennes dénominations locales, de suivre, sur la carte, les conquêtes des Francs dans la Domnonée armoricaine. En 560, l'idiome breton dominait dans l'évêché de Dol, dans celui de Saint-Malo, et probablement aussi dans quelques parties des diocèses de Rennes et de Nantes[1]. Mais, plus tard, les mœurs et la langue nationales disparurent de ces contrées. Aussi rien de plus fréquent dans ces pays que de rencontrer, dans les noms de lieux, la terminaison en *airie, ière*, terminaisons qui viennent évidemment du latin *area*, terrain, emplacement. Mais dès qu'on dépasse les limites de ces évêchés, vers l'ouest, la physionomie des dénominations locales change aussitôt, encore bien que, depuis des siècles, le breton ne soit plus en usage dans les évêchés de Saint-Brieuc, de Saint-Malo et dans la partie du diocèse de Vannes qui avoisine le pays de Rennes. A mesure qu'on s'éloigne des pays *Gallo* proprement dits, on remarque que les noms de la plupart des paroisses commencent comme dans les pays *bretonnants*,

[1] Voir les textes cités plus haut dans le chapitre relatif à la langue bretonne.

par les syllabes ple, plo, plu, plu, pleu, plou, lan, tre, ker, guic, etc., etc.

Dans l'évêché de Saint-Brieuc, où l'empreinte du génie breton a presque disparu, il est un fait plein d'intérêt pour l'historien, c'est que la plupart des noms des anciens châteaux ou des grandes métairies sont formés de deux mots soudés ensemble, et dont le premier appartient à la langue nationale, tandis que le second a été traduit en français. La Ville-Helio pour Ker-Helio (ville du Lierre), la Ville-Gourio, la Ville-Raut, etc., etc.

Le même fait se reproduit, dans le comté de Nantes, à l'embouchure de la Loire : par exemple, le nom de Paimbeuf, dans nos anciens actes *Penhoen*, est formé d'un mot breton et d'un autre mot qui a été traduit en français : pen, tête ; hoen, bœuf : Paimbeuf.

Ainsi, à l'aide de l'idiome national, on peut établir facilement les limites exactes de la conquête germanique dans la péninsule, et celles des contrées qui surent repousser les invasions multipliées des tribus barbares, victorieuses dans le reste des Gaules.

CHAPITRE III.

Démembrement de l'empire romain. — Colonies barbares. — Nouvelles révoltes des Bagaudes. — Tentatives d'Exupérance pour ramener les Armoricains à l'unité romaine. — Expédition de Littorius contre cette confédération. — Tours assiégée par les Armoricains en 445. — Aëtius les fait attaquer par une armée d'Alains. — Intervention de Saint-Germain d'Auxerre. — Les Armoricains combattent contre Attila. — Les Saxons dans l'île de Bretagne. — Émigration des Insulaires dans l'Armorique. — Opinions diverses sur l'époque des premiers établissements bretons dans la péninsule gauloise. — Règnes des empereurs Maxime, Avitus, Majorien et Sévère. — Exploits d'Egidius. — Anthémius. — Défaite des Bretons dans le Berry. — Mort d'Egidius. — Childeric et le comte Paul. — Siége d'Angers. — Derniers jours de l'empire romain.

Nous avons dit plus haut que le règne des trente tyrans avait été un premier démembrement de l'empire[1]. La cession aux

[1] Voyez notre introduction.

Barbares d'une grande partie des terres du domaine impérial précipita la dissolution du colosse. Vers le commencement du IVe siècle, ces colonies militaires couvraient, pour ainsi parler, la surface du monde romain. Établis avec leurs familles, dans les cantonnements qui leur avaient été assignés, ils y vivaient sous l'empire de leurs coutumes nationales, et sous le commandement immédiat de leurs chefs de guerre, que les historiens du bas-empire décorent ordinairement du titre pompeux de rois. Ces Barbares se divisaient en deux classes : les uns, chassés de la Germanie par les tribus d'outre-Rhin, ou réduits à mettre bas les armes devant les légions victorieuses, recouraient à la clémence des empereurs, et obtenaient, avec la liberté, quelque parcelle de terre abandonnée, à la condition de fournir des recrues et de porter les armes pour le service de Rome[1]; — ce sont les *læti*, dont font mention les actes publics des deux derniers siècles de l'empire. — Les autres, non-subjugués, avaient pu discuter avec les maîtres du monde les conditions de leur admission sur les terres de l'empire, et ils étaient traités moins comme les sujets que comme les alliés de Rome. Ces *fœderati*, ou *hospites*, conservaient, dans les armées impériales, leurs chefs indigènes, leurs armes, leurs cris de guerre, leur organisation nationale. Aussi, dès le temps de Tacite, la Germanie elle-même, à l'exemple de l'Espagne et de la Gaule, avait-elle fini par ambitionner l'alliance romaine[2]. Dans les derniers temps de l'empire, ce n'était plus par légions, mais par armées que l'on comptait ces dangereux auxiliaires : toutes les barrières s'ouvraient d'elles-mêmes, en quelque sorte, pour laisser un libre passage aux futurs héritiers du peuple-roi. « Pères conscrits, « mandait au sénat l'empereur Probus, tous les Barbares tra- « vaillent aujourd'hui pour vous : ils sont vos serviteurs : ils « combattent pour vous contre les nations de l'intérieur ; ce

[1] Amm. Marcell. XX.

[2] Protulit enim magnitudo populi romani ultrà Rhenum ultràque veteres terminos imperii REVERENTIAM. — Tacit. Germ. 29.

« sont les bœufs de ces étrangers qui cultivent les campagnes « de la Gaule [1] ! »

Ces Barbares n'étaient qu'une avant-garde de l'armée qui devait, un peu plus tard, aller planter ses tentes sous les murs du Capitole; mais les courtisans, pleins d'enthousiasme pour le génie des Césars, n'en célébraient pas moins à l'envi la gloire dont ces princes s'étaient couverts, prétendaient-ils, en transformant des ennemis acharnés en sujets paisibles et dévoués [2].

La notice de l'empire, rédigée à la fin du IVe siècle, mais qui décrit un état de choses antérieur de plus de cent ans, nous apprend qu'il y avait des Lètes-Teutons à Chartres, des Lètes-Bataves et Suèves à Bayeux et à Coutances; des Lètes de différentes nations à Noyon, à Reims, à Senlis; des Lètes-Sarmates et Taïfales à Poitiers, à Paris, à Amiens, etc. Ces nombreux essaims de Barbares, établis dans les contrées où régnait la Bagaudie, morcelaient le territoire, et constituaient, dans le cercle immense de la puissance romaine, autant de petits royaumes distincts dont la circonférence se dilatait incessamment.

Chaque jour, quelque nouveau *pagus* avec ses *villæ* et ses *castella* se détachait de l'empire pour passer sous la domination des Barbares. Bientôt la force centrale devint impuissante à relier le faisceau qui se dénouait de lui-même; c'est alors que les cités armoricaines se constituèrent en confédération [3], et que les petits propriétaires et les colons, expulsés de leurs terres par l'insatiable avidité du fisc, firent scission avec leurs patrons devenus impitoyables à l'école des grands propriétaires de Rome [4]. Eutrope et Aurelius Victor prétendent que la révolte des Bagaudes ne fut rien autre chose qu'une conspiration d'esclaves fugitifs [5]; mais Prosper d'Aquitaine et Salvien de Marseille attes-

[1] ... Omnes jam Barbari vobis arant, vobis serviunt, et contrà interiores nationes vobis militant; arantur gallicana rura bobus barbaris (Vopisc. in Probo).

[2] ... Ità nunc per victorias, Constanti Cæsar invicte, quidquid infrequens restabat barbaro cultore revirescit (Eumen. in paneg. Constantin).

[3] Voyez notre introduction.

[4] V. notre introduction, et Salvien, (de gubernatione Dei, L. 5, c. 5, 6.)

[5] Eutrop. hist. L. IX. — Aurelius Victor, sup. cit.

tent que des citoyens de familles distinguées se réfugiaient souvent parmi les Bagaudes, lorsque, après avoir perdu leurs biens, ils voyaient encore leur vie et leur liberté menacées[1]. L'ouest et le centre de la Gaule furent tout spécialement le théâtre de cette sanglante *chouannerie* du quatrième et du cinquième siècle[2].

Après avoir brisé le lien qui l'unissait à l'empire, toute l'Armorique, des bords de la Somme aux extrémités de la péninsule gauloise, dut nécessairement prendre part à cette guerre nationale. En l'année 416, les cités confédérées n'étaient point encore rentrées sous l'obéissance des empereurs, car l'histoire nous apprend qu'Exuperantius, préfet des Gaules, essaya de ramener les Armoricains à l'unité romaine. Cette tentative, s'il faut en croire l'un des rhéteurs poétiques de cette époque, aurait même été couronnée de quelque succès. Voici les vers de Rutilius :

Facundus juvenis Gallorum nuper ab oris
  Missus romani discere jura fori,
Cujus aremoricas pater Exuperantius oras,
  Nunc postliminium pacis amare docet[3],
Leges restituit, libertatemque reducit,
  Et servos famulis non sinit esse suis[4].

[1] Vexantur pauperes, vidua gemunt, orphani proculcantur in tantum ut multi eorum, et non obscuris natalibus editi, et liberaliter instituti, ad hostes fugiant vel ad Bacaudas (Salv. de gub. Dei, L. V, c. V.)

[2] V. notre introduction.

[3] Tout citoyen romain pris par l'ennemi, ou établi volontairement chez une nation étrangère, perdait son droit de cité, et ne le reprenait que quand il rentrait sur le territoire de Rome. Les colons barbares, — Lètes, fédérés ou *Hospites*, peu importe, — étaient considérés comme faisant partie intégrante de l'empire (T. XV, l. 49, digest. de captivis et postliminio). Mais ils *changeaient d'état* par le seul fait d'une révolte, d'une alliance avec les ennemis de l'empire, etc. L'histoire nous en fournit un exemple : l'empereur Maximien, après avoir réprimé dans la Gaule la révolte des Bagaudes, en 287, voulut aussi pacifier les provinces du Nord; mais, après quelques succès remportés sur les Francs, voyant qu'il lui serait impossible de les expulser, il permit aux Saliens de se fixer comme colons militaires, dans le pays des Trévires et des Nerviens, et par une sorte d'amnistie, il n'enleva point la jouissance de leurs terres et de leurs privilèges antérieurs aux anciens Lètes barbares établis dans cette contrée, les-

Cette assertion, vraie peut-être relativement à quelques cités des deux Aquitaines[1], ne saurait s'appliquer à l'ensemble de la confédération. Il est très probable, en effet, que la seconde, la troisième et la quatrième Lyonnaise réussirent à se maintenir dans l'indépendance qu'elles avaient su reconquérir en 409. Quoi qu'il en soit, l'histoire nous apprend que Littorius se vit forcé de faire une invasion dans l'Armorique, peu d'années après la pacification dont Rutilius a fait honneur au zèle d'Exuperantius. Sidoine Apollinaire, le seul historien qui ait parlé de cette expédition[2], ne nous apprend pas quel en fut le but; mais il est à croire qu'il s'agissait de rejeter, de l'autre côté de la Loire, les bandes qui avaient peut-être franchi ce fleuve dans le but de prêter assistance aux Bagaudes de la Gaule ultérieure réunis sous les ordres de Tibaton[3]. Ce qui est certain, c'est que cette nation *mobile et toujours en révolte contre ses princes*[4] ne craignait pas, en 445, de pousser ses incursions jusque sous les murs de Tours, et cette ville

quels avaient fait alliance avec les ennemis de l'empire. « *Nerviorum et trevirorum arva jacentia lætus postliminio restitutus, et receptus in leges, Francus excolit.* »

Ici, comme dans les vers de Rutilius, la position des révoltés est assimilée à celle du citoyen déserteur ou prisonnier, qui recouvre ses droits en rentrant dans son pays. Depuis la révolte de 409, les Armoricains avaient *changé d'état*. Ils recouvrèrent leurs droits en reconnaissant la suprématie de l'empire.

[4] Ce dernier vers est une allusion evidente aux révoltes des Bagaudes dans les provinces de l'ouest, révoltes qu'Exuperantius parvint à calmer. Voyez notre introduction.

[1] Dubos. Hist. de l'établ. de la Mon. fr. T. I. L. II. c. 5. p. 367. Ed. in-12.

[2] Littorius scythicos equites tùm fortè, *subacto*
Celsus Armorico, geticum rapiebat in agmen
Per terras, Arverne, tuas.
(Sid. Apoll. carm. VIII. v. 246 et seq.)

[3] Gallia ulterior, Tibatonem principem rebellionis secuta, à Romanâ societate discessit, ...omnia penè Galliarum *servitia* in Bagaudiam conspiravêre.
(*Chron. Prosp.*)

[4] Regibus hunc fidei nunquàm servâsse tenorem
Sæpiùs expertum. (*Erric. in vit. Germ.*)

serait tombée en son pouvoir, si Majorien n'était accouru pour la sauver[1]. Comme Littorius, ce vaillant capitaine battit les confédérés et les força à la retraite; mais il ne réussit pas davantage à faire rentrer dans le devoir ces populations belliqueuses et ennemies de toute discipline[2]. Aëtius, furieux d'une résistance[3] qui compromettait le sort de l'empire attaqué à la fois au nord et au midi, prit le parti d'exterminer ce peuple. Il avait établi, peu d'années auparavant, une colonie d'Alains sur les bords de la Loire, pour tenir en respect les Bagaudes armoricains. Ce fut au chef de ces païens, nommé Eocaric, que le patrice romain confia la mission de châtier l'Armorique[4]. La confédération, attaquée à l'improviste, allait être infailliblement écrasée, lorsque Dieu lui suscita un défenseur dans saint Germain d'Auxerre. La Gaule ne possédait à cette époque aucun personnage plus digne de la vénération des peuples, ni plus illustre par ses talents et par son courage. Germain, descendant d'une famille sénatoriale, avait étudié la jurisprudence à Rome, et plaidé avec un grand succès. Revenu à Auxerre, sa patrie, avec le titre de duc et de commandant des troupes que la révolte de l'Armorique obligeait d'entretenir dans cette province, il y vivait en grand propriétaire gaulois,

[1] .. Dùm bella timentes
Defendit Turones, aderas. (*Sid Apollin.* car. 5 paneg.)

[2] Gens inter geminos notissima clauditur amnes,
Armoricana priùs veteri cognomine dicta,
Torva, ferox, ventosa, procax, incauta, rebellis,
Inconstans, disparque sibi novitatis amore,
Prodiga verborum, sed non et prodiga facti.
(*Err. Vit. sancti Germ.* L. V. Ap. Vales not. Gall. p. 43.)

[3] Offensus enim superbâ insolentiâ regionis pro rebellionis præsumptione.
(*Const. in Vit. sancti Germ.*)

[4] *Const. in Vit. S. Germ*, L. II, c, 50, — Le moine Erricus, qui a mis en vers le récit de Constantius, s'exprime ainsi :
Magna salus patriæ, nomen fuit Aëtius illi ;
Pertæsus tumidæ mores et crimina gentis,
Vastandam rigidis tamen permisit Alanis,
Rexerat his Eochar quovis crudelior urso, etc.

ne s'occupant guère que de chasse, quand son service militaire ne l'appelait pas aux armées. Mais Dieu réservait cet homme à de plus hautes destinées. Un jour qu'il entrait, armé de toutes pièces, dans la basilique d'Auxerre, Amator, évêque de cette ville, vint à lui, et, lui ayant fait déposer ses armes, il le conduisit au milieu de son clergé, et le proclama son successeur.

Après la mort d'Amator, Germain, malgré sa résistance, fut en effet élevé à l'épiscopat. A partir de ce jour, le nouvel évêque donna l'exemple des plus sublimes vertus. Il ne vivait que de pain d'orge pétri de ses propres mains, couchait sur la cendre, ne buvait jamais de vin. Un cilice, une grossière tunique avaient remplacé le brillant costume du commandant impérial. Sa femme n'était plus que sa sœur, son patrimoine appartenait aux pauvres. Tel était l'homme dont les Armoricains réclamèrent l'intervention, pour arrêter les ravages des Barbares. Germain revenait de la Grande-Bretagne, où il avait fait un second voyage avec Sévère, évêque de Trèves, dans le but de confondre encore une fois le pélagianisme qui relevait la tête, lorsque les députés de l'Armorique le rencontrèrent. Malgré toutes les fatigues qu'il venait d'éprouver, le saint vieillard n'hésita pas à se mettre en marche pour aller trouver le roi des Alains. « Devant ce peuple si belliqueux, s'écrie l'hagiographe, « devant ce roi ministre des idoles, « se présente un vieillard, seul, mais plus fort et plus puis- « sant qu'eux tous par le divin secours du Christ. Il emploie « d'abord les supplications à l'aide d'un interprète; mais, « voyant que Eocaric refuse de l'écouter, il lui adresse de « vifs reproches, saisit d'une main la bride de son cheval, « et arrête, dans ce lieu même, l'armée entière avec le chef[1].»

Etonné de cette hardiesse, plein d'admiration pour *le prélat dont la vue seule lui imprimait le respect,* le chef barbare consentit à retourner sur ses pas, et à laisser en paix

[1] Constant. in Vit. S. Germ. L. II. c. 5. — Pagi ad Baron. ann. 455.

les Armoricains, jusqu'à ce que l'empereur eût prononcé sur leur sort. Qui pourrait s'étonner, après de semblables traits, que les peuples accordassent uniquement leur confiance aux évêques? A qui donc, au milieu de tant de misères privées et publiques, les opprimés pouvaient-ils recourir, sinon à ces hommes de foi inébranlable, qui ne sortaient de leur solitude cénobitique que pour se dévouer au salut de leurs frères, et dont les vertus exerçaient tant d'empire sur les Barbares eux-mêmes? Il faut le reconnaître, les hommes et les choses de ce temps devaient paraître bien misérables à tous, chrétiens ou païens, en comparaison de l'Eglise et de l'épiscopat!

Cependant, pour accomplir jusqu'au bout sa mission, S. Germain s'était rendu en Italie; et là, il avait arraché à l'empereur le pardon des rebelles. Mais on apprit bientôt que les Armoricains avaient pris de nouveau les armes. Ce qui arriva de cette nouvelle insurrection, l'histoire ne le dit pas; mais, comme il n'est plus fait mention, dans la suite, des Alains d'Eocaric, il est à croire qu'ils furent chassés ou exterminés par les troupes confédérées. L'invasion des Gaules, par Attila, ne permit pas au patrice Aëtius de tirer vengeance de tant d'insultes. Le roi des Huns, après avoir passé le Rhin et saccagé les principales villes des Gaules, s'était mis en marche vers la Loire. A cette nouvelle, Aëtius, avec une incroyable célérité, traverse les Alpes, court à Arles, entraîne Théodoric, et parvient à rallier contre l'ennemi commun toutes les petites nations qui, dès cette époque, avaient en quelque sorte pris possession des Gaules[1]. Francs, Sarmates, Armoricains, Létiens, Burgondes, Saxons, Ripuaires, Ibrions, combattirent aux plaines catalauniques contre le fléau de Dieu[2]. La composition seule de cette étrange armée peut

[1] Sid. Apoll. Carm. v. 328 et seq. Jornand. de rebus Get. c. 36. — Greg. Tur. L. II. c 7.

[2] A parte verò Romanorum tanta patricii Aetii providentia fuit, ut, undiquè bellantibus congregatis, adversùs ferocem et indisciplinatam multitudinem non impar occurreret. His enim adfuêre auxiliatores Franci, Sarmatœ, Armoricani, etc.

(*Jorn de Reb. Get.* c. 36.)

donner une idée exacte de l'état de l'empire romain à cette époque. Ce nom n'était plus qu'un vain simulacre. La puissance était tout entière aux mains de ceux dont l'épée venait de vaincre les hordes d'Attila.

Cependant, tandis que ces événements se passaient dans les Gaules, la Grande-Bretagne était envahie de tous côtés. Trahis par les Saxons, dont ils avaient imploré l'assistance contre les Pictes et les Scots, les insulaires se virent réduits à chercher un asile, les uns dans les montagnes du Cornwall et de la Cambrie, et les autres, au-delà des mers, chez les peuples de la pointe occidentale des Gaules, d'où leurs ancêtres étaient primitivement sortis[1]. Gildas, le seul historien national qui fasse mention de cet établissement des Bretons insulaires au milieu des landes de la péninsule armoricaine, ne nous a laissé aucun détail sur la manière dont s'accomplit cette transmigration, ni sur les conditions que durent imposer les anciens possesseurs du sol aux exilés qui venaient y implorer un refuge.

Le Jérémie de la Bretagne, dans sa poétique lamentation *De excidio Britanniæ*, ne fait guère mention que du douloureux exil de ses frères chassés de la terre natale par les Saxons, ces instruments des vengeances d'un Dieu irrité. Mais d'autres émigrations avaient précédé celles du cinquième et du sixième siècles.

Dès le règne de Constantin-le-Grand, suivant Guillaume de Malmesbury, une colonie de Bretons insulaires se serait établie dans la péninsule armoricaine :

« Constantin ayant été proclamé empereur par les légions « de la Bretagne, fit une expédition sur le continent, où il em- « mena une troupe considérable de Bretons; et comme, grâce « à l'appui de ces Bretons, la victoire couronna toutes les en- « treprises du prince et plaça promptement le pouvoir entre « ses mains, il voulut reconnaître tant de services et de fatigues.

[1] Voir plus haut.

« en établissant les insulaires dans une certaine contrée des « Gaules où leurs descendants, dont la population s'y est accrue « d'une manière prodigieuse, se retrouvent encore aujourd'hui, « ayant à peu près les mêmes mœurs et parlant presque la « même langue que leurs ancêtres [1]. »

Cette assertion, puisée à une source inconnue, a été contestée. Mais l'on aurait dû se rappeler que l'armée avec laquelle Constantin battit Maxence était, en grande partie, composée de Bretons[2]. Or, est-il donc si incroyable qu'après sa victoire, Constantin, prince né et élevé dans l'île de Bretagne, ait concédé des terres à perpétuité aux soldats qui l'avaient accompagné ?

Quoi qu'il en soit, un fait paraît certain, c'est que vers les dernières années du IV[e] siècle, le tyran Maxime abandonna une partie du territoire de l'Armorique aux insulaires qui avaient combattu pour sa cause, et que ceux-ci *ne revinrent jamais dans leur pays*[3]. Ce n'est pas tout :

« Peu d'années après cette colonisation, dit Guillaume de « Malmesbury, un certain Constantin[4] (le Tyran), également « séduit par le titre d'empereur, entraîna sur le continent le peu

[1] Constantinus (Magnus) ab exercitu imperator consalutatus, expeditione in superiores terras indictâ, magnam manum Britannorum militum abduxit; per quorum industriam, triumphis ad vota fluentibus, brevi rerum potitus, emeritos et laboribus functos, in quadam parte Galliæ, ad occidentem, super littus Oceani locavit; ubi hodièque posteri eorum manentes, immane quantùm convaluère, moribus linguâque non nihil à nostris Britonibus degeneres.

[2] Vid. Zoz. hist. L. II. c. 15 et incert. pan. c. 2, 3, 25.

[3].... Insula.... ad Gallias magnâ comitante satellitum catervâ, Maximum imperatoriis insignibus, quæ nec decenter usquàm gessit, non legitimè, sed ritu tyrannico, initiatum mittit. Exin Britannia, omni armato milite, militaribusque copiis, rectoribus linquitur immanibus, ingenti juventute spoliata *quæ, comitata vestigiis supradicti tyranni, domum nusquàm rediit*, et omnis belli usûs ignarâ penitùs, duabus primùm gentibus transmarinis vehementer sævis Scotorum à Circione, Pictorum ab aquilone, calcabilis, multos stupet gemitque per annos.

(*Bib. vet. patr*. T. XII. p. 195. ed. Galland.)

[4] Constantinus ex infimâ militiâ, propter solam spem nominis sine merito virtutis

« de soldats qui restaient dans l'île de Bretagne. Mais ces deux « usurpateurs, jouets des caprices de la fortune, périrent de « mort violente, l'un sous le règne de Théodose, l'autre par « ordre d'Honorius. Des troupes qui les avaient suivis, une « partie fut taillée en pièces, une partie prit la fuite et se ré- « fugia auprès des Bretons continentaux.[1] »

Il n'existe, nous devons le dire, aucun témoignage contemporain qui atteste clairement que toutes ces premières transmigrations aient eu lieu, mais elles sont relatées dans la plupart des auteurs du moyen-âge; et, pour infirmer tant d'assertions positives, il faudrait, suivant la règle de critique posée par Mabillon et par Fréret[2], fournir la preuve directe et certaine qu'elles sont fausses; or c'est ce que nul n'a fait encore, et ce que nul ne pourra faire, puisque les historiens contemporains gardent le silence sur ce point, comme sur beaucoup d'autres bien plus importants encore.

« Ce dont l'on est bien certain, par l'autorité de Sidoine « Apollinaire, dit un historien philologue qui fut le digne rival « de notre Abel de Rémusat, c'est que les Bretons étaient déjà « puissants à la fin du ve siècle sur les bords de la Loire. Les « auteurs ecclésiastiques et les légendaires qui écrivaient avant

eligitur. (*Oros.* L. VII. c. 40.) Procope dit, au contraire, qu'il avait une illustre origine, οὐκ ἀφανῆ ἄνδρα, ce qui s'accorde avec l'opinion des bardes gallois, qui prétendent que ce *tyran* était fils d'un certain Cynvor (ou grand comte).—V. Owen Cambrian biography.

[1] Succedentibus annis, Maximus, homo imperio aptus, si non contra fidem ad tyrannidem anhelâsset, quasi ab exercitu impulsus, purpuram induit : statimque in Galliam transitum parans, ex provincia omnem penè militem abrasit. Constantinus quidam non multò post ibidem, spe nominis imperator allectus, quidquid residuum erat militaris roboris exhausit. Sed alter à Theodosio, alter ab Honorio interfecti, rebus humanis ludibrio fuère. Copiarum quæ illos ad bella secutæ fuerant, pars occisa, pars post fugam ad superiores Britannos concessit. (*W. Malmesb.*)

[2] Études monastiques, par Mabillon; et Fréret, Réflexions sur l'étude des anciennes histoires. — Mémoires de l'Académie des Inscriptions. T. VIII, p. 246 et suivantes.

« le XI[e] siècle fournissent sur ces émigrés des détails très « circonstanciés. Il est impossible de croire qu'ils sont tous con- « trouvés ; je regarde donc comme constant ce que les auteurs « rapportent des établissements faits dans la Gaule au IV[e] siècle « par les Bretons insulaires[1]. »

Nous partageons complétement cette opinion ; mais, avec M. de St-Martin, nous regrettons que dom Morice, entraîné par l'abbé Gallet, ait cru devoir faire aborder Maxime sur les bords de la Rance, lorsque Zozime, historien contemporain, dit formellement que l'élu des légions britanniques prit terre, avec son armée, à l'embouchure du Rhin, où existe encore un lieu fortifié qui porte le nom de Brittenbourg[2].

Ici se présente une question grave :

[1] M. de St-Martin, notes à Lebeau, t. IV, p. 139-140.

[2] Il existe à l'embouchure du Rhin une ancienne forteresse (arx britannica, castrum britannicum, turris britannica, domus britannica); laquelle porte encore aujourd'hui le nom de Brittenburg. Les savants ont écrit des milliers de dissertations sur ce château fortifié, dont Breval a donné le plan dans ses *Remarks on several parts of Europe*. Adrien Pars, dans ses *Antiquitates catwicenses*, a rassemblé les opinions diverses des érudits sur l'origine de Brittenburg. Usher en donne un extrait dans ses *Antiquitates ecclesiarum britannicarum* (p. 224 et suiv.). Entre toutes les hypothèses émises par les Cluvier, les Ortelius, les Camden, les Gerbrand, les Humphry Luydd, les Cannégieter, les Paul Mérula, les Jean de Leyde, etc., etc., celle qui rapporte la fondation de Brittenburg aux Romains nous paraît la seule probable. Plus tard, les Bretons ayant été cantonnés sur ces côtes, le nom de *turris britannica* aura été donné à la forteresse dont la défense leur avait été confiée. Quant à admettre avec Jean de Leyde que cette forteresse aurait été fondée au V[e] siècle par les Bretons fugitifs, cela ne supporte pas l'analyse de la critique. Voici au surplus comment s'exprime ce savant annaliste : « ... *Fugientes venerunt* (transmarini Britones) *ad terram Armoricæ dictam quam obtinentes nominaverunt Britanniam minorem, et illa Britannia nunc est ducatus Franciæ. Quidam autem alii fugientes ad Hollandiam, atque ad ostia Rheni fluminis ubi Rhenus intrat mare prope Catwyck vela diviserunt; et ibidem castrum munitissimum construxerunt quod Briton appellaverunt vicinumque eis populum subjecerunt* (Vid. Gerbrand. Chron. Belg. L. I, c. 13).

Voici maintenant le texte de Zozime qui établit bien nettement que Maxime et ses auxiliaires bretons abordèrent à l'embouchure du Rhin :

... Παραχρῆμα τὸν Ὠκεανὸν ναυσὶ διαβάντες, ταῖς τοῦ Ρήνου προσωρμίσθησαν ἐκβολαῖς. (Zoz. hist. L. IV, c. XXXV).

Les Bretons auxquels Maxime avait accordé des terres, soit en qualité d'hôtes de l'empire ou de *fœderati*, soit comme colons de terres létiques, ces Bretons s'étaient-ils fixés dans l'Armorique occidentale ou dans la partie du littoral gaulois compris dans la Belgique? Il est très probable que le mot *Armorique*, qui, à la fin du VIe siècle, ne s'appliquait plus qu'au territoire très circonscrit habité par les Bretons continentaux, aura été pour les hagiographes une source d'erreurs. Toutefois, il ne faut pas oublier que le vénérable Bède et Guillaume de Malmesbury disent nettement que les troupes bretonnes qui, en 410, passèrent dans les Gaules avec Constantin-le-Tyran, se réfugièrent, après la mort de cet empereur, près de leurs compatriotes, placés aux extrémités de la Gaule. Or n'étaient-ce pas les descendants de ces émigrés qui combattaient, en 470, dans le Berry, sous les ordres de leur roi Riothime? Mais n'anticipons pas sur les événements; il importe de procéder chronologiquement.

Un peu plus d'un quart de siècle après la mort de Constantin (le tyran), de nouveaux exilés bretons, fuyant devant l'épée des Saxons et devant la peste, autre fléau qui désolait leur patrie, vinrent encore demander un asile aux habitants de l'Armorique, leurs frères par le sang et par le langage. Voici ce que nous lisons dans un fragment de la vie de saint Guenolé, tiré de la bibliothèque cottonienne, par Usher, archevêque d'Armagh [1] :

[1] Britanniarum soboles quondam ratibus ad istam devecta est, citra mare britannicum, terram, tempore quo gens barbara (dudum aspera in armis, moribus indiscreta, saxonum maternum possedit cespitem. Tum se chara soboles in istum conclusit sinum : quo loco, magnis laboribus fessa, ad horam consedit sine bello quieta.

Interea miserorum qui paterna incolebant rura, peste fœdà repentè exortà, catervatim absque numero et absque sepultura miseranda sternuntur. Ex hac lue, magna ex parte antiqua desolatur patria. Tandemque pauci et multo pauci qui vix ancipitem effugissent gladium, aut Scoticam quamvis inimicam, aut Belgiam [*], natalem autem patriam linquentes, coacti acriter petivère terram. Inter hos vir quidam illustris

[*] Il ne faut pas oublier que les Venètes et autres peuples de l'Armorique, étaient rangés parmi les Belges-Gaulois par les anciens géographes, par Strabon, etc.

« Les fils de Bretagne (soboles Britanniarum), traversant la « mer Britannique, abordèrent autrefois sur ces rivages (en « Armorique), à l'époque où la nation barbare des Saxons fit la « conquête de l'île. Ces enfants d'une race chérie se fixèrent « dans cette contrée, heureux de trouver la paix et le repos « après tant de fatigues.

« Tandis que ces événements se passaient, les infortunés « Bretons qui n'avaient pas quitté leur patrie furent décimés par « la peste. Les cadavres gisaient sans sépulture : la plus grande « partie de l'île était comme dépeuplée. Alors un petit nombre « d'hommes qui, à grand' peine, avaient réussi à échapper au « glaive des envahisseurs, abandonnèrent forcément la terre qui « les avait vus naître, pour aller chercher un refuge, les uns « parmi les Scots (peuple ennemi pourtant), les autres dans la « Belgique. Parmi ces fugitifs se trouvait un homme illustre, « espoir de sa race, nommé Fracan, et cousin de Cathon, roi « très fameux dans la Bretagne [1]. Cet homme, montant sur un « vaisseau avec sa femme, nommée Blanche, avec ses deux en- « fants et quelques compagnons, aborda aux rivages armori- « cains, etc. »

Cette transmigration, s'il faut en croire le biographe de St-Gildas de Rhuys aurait eu lieu sous Childéric I, fils de Mérovée, pendant la dernière moitié de v[e] siècle [2]. L'époque de la mort de S. Guenolé qui mourut en 504, confirme, en effet, l'assertion

spes prolis beatæ nomine Fracanus, Catonii regis Britannici viri secundum seculum famosissimi consobrinus..... Iste igitur cum geminis natis..... Armoricam (ubi tum opacum adhuc sine clade audiebatur siluisse terræ spatium) rate conscensâ aggreditur natale cum paucis ponto Britannico et Circio leniter flante, etc.

(Vit. sancti Wingualoei, in biblioth. Cotton. — Vid. Usserium antiquit. eccl. britannic., p. 225, ed. 1687.)

[1] Une paroisse du diocèse de St-Brieuc, où aborda Fracan et sa famille, porte encore aujourd'hui le nom antique de *Plou-Fracan* (territoire de Fracan).

[2] Usser (antiquit. eccl. britannic., p. 238) — Vid. Vit. sancti Gildæ, cap. 12, in biblioth. floriacens. A. J. Bosco édit.

de l'hagiographe[1]. Nous appuierons un peu plus loin cette assertion de preuves nouvelles et irréfragables. Mais nous devons faire connaître d'abord les événements généraux dont la Gaule fut le théâtre depuis la victoire des champs catalauniques.

En décembre 454, Aëtius, le sauveur de l'empire, était mort assassiné par l'empereur Valentinien et par ses eunuques. Cette mort tragique produisit dans tout l'empire un immense découragement. Rome avait perdu son dernier soutien. Le 16 mars 455, Valentinien, se rendant au champ de mars pour passer une revue des troupes, fut tué par deux officiers indignés de la mort de leur général. La Gaule entière applaudit à la chûte d'un prince dont la lâcheté inspirait à Sidonius Apollinaire lui-même ce vers flétrissant :

Aëtium Placidus mactavit *semivir* amens !

Mais la chûte de la dynastie théodosienne, qui finissait en Valentinien[2], fut pour l'empire une source de calamités nouvelles. Maxime, Avitus, Majorien ne firent que passer sur le trône. A la mort de ce prince, le *dernier des empereurs romains*, Egidius, chef suprême des milices, résolut de tenter dans les Gaules un dernier effort en faveur de ce qui portait encore le nom de République romaine. Il refusa donc de reconnaître pour empereur, Sévère, la créature de Ricimer. Ne pouvant se maintenir dans les provinces méridionales, le chef des milices passa sur la rive droite du Rhône, franchit les montagnes du Gévaudan, de l'Auvergne, et, traversant rapidement le Berry, vint prendre position à Orléans, où il appela à lui les Allemands de la première Germanie, les Francs et les Armoricains rentrés depuis peu dans l'alliance romaine. Une sanglante bataille s'engagea entre les rives de la Loire et du Loiret ; les confédérés remportèrent sur les Wisigoths une victoire com-

[1] Vit. sancti Guingal. in bibl. cotton. et in tabulario monasterii Landevenec. — Vid. Usser. (loc. cit.) p. 248.

[2] Valentinien descendait de Théodose par sa mère.

plète[1]. Egidius se préparait à recueillir les fruits de cette victoire, lorsqu'un événement imprévu vint renverser toutes ses espérances.

Childéric, fils de Mérovée, avait été exilé dans la Thuringe par les Francs fédérés, qui servaient dans les Gaules. En apprenant l'avénement du nouvel empereur, le prince banni implora l'appui de Ricimer, cet assassin de Majorien, pour se faire réintégrer dans son titre de *Herzog*, dont il avait été violemment dépouillé. Viomade, qu'Egidius avait placé à la tête des Francs, s'était hâté d'envoyer à Childéric la moitié de la pièce d'or qu'il avait, dit-on, partagée avec lui avant son départ, dès qu'il s'était aperçu que la fortune du général romain commençait à décliner. Un élan général d'enthousiasme éclata parmi les Francs, lorsqu'ils apprirent que le fils de Mérovée était de retour au milieu d'eux[2]. Un vaste soulèvement éclata aussitôt de la Somme jusqu'au Rhin. A cette nouvelle, Egidius se porta à marches forcées vers le Nord, se flattant que sa présence apaiserait l'insurrection. Plusieurs combats acharnés furent livrés; mais vaincu devant la ville de Trèves qu'il voulait reprendre, le vaillant capitaine se vit forcé de battre en retraite vers Soissons, où il mourut empoisonné suivant les uns, assassiné au dire de beaucoup d'autres[3]. (Ann. 464-465.)

La mort d'Egidius amena l'anéantissement presque total de la puissance romaine dans les Gaules. Les Wisigoths, en possession déjà de la première Narbonnaise, s'emparèrent de la deuxième Aquitaine. Les Bourguignons, maîtres de Lyon, étendirent leurs frontières, vers le nord, au-delà des limites que leur avait tracées Majorien.

Les Romains ne conservèrent, dans le midi, que la ville

[1] In Armoricanâ provinciâ Fretericus frater Theoderici regis in Ægidium insurgens cum his cum quibus fuerat, superatus occiditur (Idatii chron.). — Vid. mari Avant. Chron. ad ann. 463.

[2] Fridig. c. 11.

[3] Ægidius moritur, alii dicunt insidiis, alii veneno deceptus. (Idatii chron.)

d'Arles, siége de l'administration impériale, et les provinces des Alpes maritimes et de la deuxième Narbonnaise. Au nord, une partie des deux Belgiques, c'est-à-dire la Lorraine, la Champagne, la Picardie, et, à l'ouest, toute la troisième Lyonnaise, qui formait alors l'Armorique, défendaient encore contre les Barbares l'unité de l'empire.

Cependant l'empereur Sévère était mort peu de temps après la victoire remportée par son armée sur les troupes d'Egidius. Anthemius, dont la famille se rattachait par des alliances au sang du grand Constantin, fut désigné par Marcien, empereur d'Orient, pour régner sur l'Occident. L'avénement de ce prince fut encore pour les populations romaines un jour d'espérance. L'illusion ne devait pas durer longtemps.

Les Wisigoths étaient devenus trop puissants pour ne pas chercher à se rendre tout-à-fait indépendants et même à étendre leur domination sur les contrées laissées sans défense. Euric, après le meurtre de son frère, essaya donc de réaliser les projets d'agrandissement rêvés par ses prédécesseurs. Il lui fut facile de s'assurer l'appui de Genseric et des Vandales, nation que la Providence, en dépit de tous les efforts humains, destinait à consommer la ruine de l'empire d'occident. Anthemius allait ainsi avoir à combattre à la fois, en Afrique, les hordes de Genseric, et, dans les Gaules, d'autres Barbares qui, non contents de la possession de trois grandes provinces, prétendaient donner pour limites à leur empire l'Océan, la Loire et le Rhône. L'empereur, n'ayant pas de troupes à envoyer dans la première Aquitaine, point de mire de toutes les agressions d'Euric, s'adressa aux fidèles alliés de la cause romaine, c'est-à-dire, à la confédération armoricaine, dont l'horreur pour l'hérésie d'Arius lui assurait le dévouement. Les Bretons de la péninsule, catholiques zélés, faisaient partie de cette confédération[1], et ils se hâtèrent de répondre à l'appel de l'empereur.

[1] J'ai déjà fait observer ailleurs que c'est une grave erreur de croire que l'Armorique ne comprenait que le territoire de la Bretagne actuelle. Il est certain que cette

Douze mille d'entre eux, commandés par leur chef, ou Conan, nommé Riothime, remontèrent la Loire, et allèrent prendre position dans le Berry.

Au XVIII[e] siècle, l'abbé de Vertot et quelques autres écrivains, qui avaient reçu de l'État la mission de contester, au profit du despotisme royal, l'existence des colonies bretonnes dans l'Armorique, dès le V[e] siècle[1], se sont efforcés d'établir que Riothime était un prince de la Grande-Bretagne venu tout exprès, à travers l'Océan, pour prêter assistance à la Gaule romaine. Mais cette assertion est démentie par tous les faits contemporains. L'on a vu plus haut que, depuis l'année 445, l'île de Bretagne était devenue la proie des Pictes, des Scots et des pirates Saxons. Est-ce donc au milieu de tant de calamités que les insulaires, réfugiés au fond de leurs forêts et dans des cavernes, auraient pu songer à porter des secours à l'empire expirant? Cela ne se peut admettre. On a dit, il est vrai, que

appellation, qui primitivement s'était étendue à tout le littoral gaulois, s'appliquait, au V[e] siècle encore, au territoire situé entre la Seine et la Loire. Le moine Euric, qui a mis en vers la vie de saint Germain, écrite par Constantius, est formel à cet égard :

Gens inter geminos notissima clauditur amnes,
Armoricana *priùs* veteri cognomine dicta,
Torva, ferox, ventosa, procax, incauta, rebellis,
Inconstans, disparque sibi novitatis amore,
Prodiga verborum et prodiga facti.

Il est à regretter que M. de Pétigny ait préféré l'opinion de Montesquieu à celle du savant Dubos. Est-il croyable que la confédération armoricaine, dont l'existence n'est pas contestable, eût joué un rôle si considérable pendant près d'un siècle, si elle n'avait compté dans ses rangs que les habitants de cinq ou six de nos départements actuels? Cela me paraît inadmissible.

[1] Des historiens étrangers à la Bretagne ont attribué à je ne sais quel patriotisme d'antiquaire la *passion* avec laquelle les écrivains bretons se sont efforcés d'établir (ce qui était bien facile) que la colonisation de l'Armorique avait précédé l'établissement des Francs dans les Gaules. C'est là une erreur capitale : nos historiens n'avaient qu'un seul but : ils voulaient prouver, à l'encontre des historiographes ministériels du temps, que les droits et priviléges du duché de Bretagne, sans cesse menacés par les rois absolus qui régnaient en France, n'étaient point des *concessions* de ces derniers. Ainsi il s'agissait pour ces Bretons d'une question de *liberté* et non d'une ergoterie archéologique.

les Bretons de Riothime étaient des émigrés, récemment expulsés de leur patrie ; mais cela n'est nullement conforme au récit que les auteurs latins nous ont laissé de cette expédition. Jornandès dit formellement qu'Anthemius sollicita l'appui des Bretons : *solatia Britonum quærens*[1]. Evidemment il s'agit ici d'alliés dont l'empereur réclame l'assistance, et non de réfugiés qu'il accueille. Une lettre de Sidoine Apollinaire nous apprend, en effet, que ces vaillants auxiliaires de l'armée romaine étaient fixés sur les bords de la Loire, *suprà Ligerim sitos*[2].

Ce fut en 469 que les Bretons s'établirent dans le Berry. Tandis que leur seule présence contenait les Wisigoths, Anthemius s'occupait d'organiser une armée romaine derrière cette première ligne de défense. Le comte Paul ayant reçu la mission de rassembler, dans le nord des Gaules, les débris de l'armée d'Egidius, se rendit à Orléans où Childéric et les Francs devaient se réunir aux troupes impériales. Mais avant que ces ordres pussent être exécutés, la trahison précipita la crise qu'on prévoyait depuis longtemps. Arvandus était alors préfet des Gaules. Homme plein d'intelligence, de talent et de séductions, ce noble Narbonnais s'était concilié l'affection des personnages les plus considérables de la province. Sa popularité était immense, sa position des plus brillantes ; mais ses prodigalités finirent par l'entraîner à commettre des concussions qui le précipitèrent dans un abîme. Infidèle à ses devoirs, Arvandus devint bientôt traître à son souverain. Assuré de la faveur d'une portion assez considérable de ses compatriotes, qui préféraient le joug même des Barbares à celui des princes italiens, le préfet des Gaules traita secrètement avec le roi des Wisigoths, et lui fit connaître les ordres donnés par Anthemius pour rétablir la

[1] Anthemius imperator *solatia Britonum* postulavit. Quorum rex Riothimus cum duodecim millibus veniens, in Biturigas civitatem, Oceano è navibus egressus, susceptus est. (Jorn. hist. Goth. c. 45.)

[2] Britannos suprà Ligerim sitos impugnari demonstrans (Arvandus) cum Burgundionibus jure gentium Gallias dividi debere confirmans, etc. (Sidon. Apoll. L. I, épit. 7.

ligne défensive de la Loire ; il l'engagea à attaquer les Bretons à l'improviste avant qu'ils n'eussent fait leur jonction avec l'armée impériale. Les machinations du préfet des Gaules furent découvertes; une sentence de bannissement frappa le traître, mais Euric n'en profita pas moins de ses avertissements pour attaquer et pour battre les Bretons cantonnés près de Déols [1]. Jornandès suppose que Riothime se retira sur les terres des Bourguignons; mais il n'est nullement vraisemblable que le prince breton ait pris cette direction, diamétralement opposée à celle qu'il devait suivre pour regagner l'Armorique, où son retour s'effectua immédiatement selon toute apparence. Le nom de Riothime ne se retrouve plus, à dater de cette époque, dans aucun document contemporain.

Cependant le comte Paul, que ce revers n'avait pas découragé, avait réuni ses troupes à celles que lui amenait Childéric. Il marcha contre les Wisigoths, les chassa du Berry, et reprit tout le butin qu'ils avaient enlevé. La ligne défensive de la Loire ainsi rétablie, grâce à la valeur des Francs, le comte Paul marcha sur l'Anjou, alors occupé par les Saxons, et Angers fut assiégée et emportée d'assaut. Après cette victoire, Childéric prit le commandement de l'armée réunie des Francs et des Romains, commandement que la mort du comte Paul, tué pendant l'assaut, laissait entre ses mains. Il poursuivit les Saxons, les attaqua dans les îles qui leur servaient de repaire, et fit de ces pirates un effroyable carnage [2]. Les Saxons n'étaient pas les seules tribus germaniques établies dans la troisième Lyonnaise

[1] Ad quos Rex Wisigothorum Euricus innumerum ductans exercitum advenit, *diùque pugnans Riothimum Britonum regem* antequàm Romani in ejus societate conjungerentur, superavit. (Jorn. hist. Got. c. 45.) — Vid. Greg. Tur. hist. L. II, c. 18.

[2] Igitur Childericus Aurelianus pugnas egit; Odoacrius vero cum Saxonis Andegavum venit. Magna tunc lues populum devastavit... Paulus verò comes, cum Romanis et Francis, Gothis bella intulit... Veniente verò Odoacrio Andegavis, Childericus rex sequenti die advenit, interremptoque Paulo comite, civitatem obtinuit... Sed Saxones terga vertentes, multos de suis... gladio reliquerunt, etc. (Greg. Tur. hist. L. II, c. 18 et 19.

au v[e] siècle. Il y avait aussi à cette époque des Alains sur les bords de la Loire, et, dans le Maine, des Francs commandés par un chef indépendant[1]. L'existence de cette dernière colonie avait paru, jusqu'à ces derniers temps, un problème insoluble; mais un historien moderne a essayé de le résoudre[2]: «Il y avait, dit-il, des Lètes Francs cantonnés à Rennes[3]. Or, différents indices tendent à prouver que pendant les grandes guerres d'Aëtius dans les Gaules, un chef (ou Brenin Breton) s'empara de Rennes et chassa ou soumit les Francs qui y étaient établis.»

Cette hypothèse, en effet, paraît confirmée non-seulement par le titre de roi d'une partie des Francs que prend Gradlon dans un acte de donation faite à l'abbaye de Landevenec[4], mais encore

[1] Nous avons vu plus haut qu'il y avait des Lètes Barbares dans le Maine. Grégoire de Tours nous apprend en outre que Rignomer, frère des rois francs de la Belgique, fut tué dans la cité du Mans.

[2] Études sur l'histoire et les institutions des Mérovingiens, par M. de Pétigny, t. II, p. 224.

[3] Præfectus Lætorum Francorum Redonas Lugdunensis tertiæ (Not. imp. Sect. 65).

[4] Dans une charte de l'abbaye de Landevenec, charte transcrite à la fin du II[e] siècle (l'écriture du manuscrit est de cette époque) on lit : « Ego, Gradlonus gratià Dei rex Britonum necnon ex parte Francorum. »

Dans le même Cartulaire, on trouve ce passage très curieux intercalé dans une charte de *recommandation* à saint Guinolé.

« Erat quidam vir nomine Warhenus, vir nobilis... In cujus domo erat Gradlonus rex Britonum quando venerunt nuntii regis Francorum... Hæc sunt nomina illorum : Florentius, Medardus, Philibertus, tres sancti dei religiosissimi a Deo electi atque prenominati ut essent nuntii ad Gradlonum, ut deprecarentur illum propter Deum omnipotentem et Filium et Spiritum Sanctum... ut citius veniret adjuvare opprobrium Francorum et captivitatem et miseriam eorum, quia virtus erat illi a Deo data ut deleret genus paganorum per gladium Domini.

Et vota voverunt illi XIII civitates in terram Francorum et hoc illi juraverunt jussione regis... erat ibi sanctus Chourentinus et sanctus Wingalœus ad conloquium regis et in concilio. — Ego Warhenus vir timens Deum commendo me ipsum sancto Wingalœo cum omnibus meis... coram his testibus supradictis, etc. (Voir cet acte en entier dans la collection des cartulaires bretons).

Ce Gradlon, qui était l'un des petits rois de la Bretagne dès le temps de Riothime, ou, ce qui est plus probable, après la mort de ce prince, ce Gradlon, ou tout autre chef breton, n'aurait-il pas tiré l'épée contre les Saxons, nation établie à Angers.

par ce fait, que le catalogue des comtes de Cornouailles nous représente plusieurs de ces princes comme les vainqueurs des Allemands[1]. « Ceux de ces Francs vaincus qui ne voulurent pas se « rendre, ajoute M. de Pétigny, se replièrent sans doute sur Le « Mans, où ils formèrent une nouvelle colonie qui subsistait en- « core à la fin du v[e] siècle[2]. »

Cette conjecture n'a rien que de très vraisemblable.

Quoi qu'il en soit, il est un fait certain, c'est que, au-delà des frontières orientales de la Bretagne, se trouvaient placés les Francs du Maine, les Saxons du Bessin et ceux de l'Anjou. Dès le principe, donc, une lutte terrible dut s'engager entre les Bretons et les cruels oppresseurs de leur race. Cette lutte remplira tout le chapitre qui va suivre. Mais nous devons dès ici esquisser rapidement l'histoire de la Gaule pendant les derniers jours de l'empire romain : l'intelligence des faits postérieurs est à ce prix.

Reprenons notre récit où nous l'avons laissé. Euric, voyant l'Auvergne et le Berry abandonnés par les Bretons et par les autres auxiliaires qui les avaient protégés jusque là, résolut de mettre à exécution ses projets ambitieux. Ce fut contre la ville de Clermont, « ce cœur de la Gaule où semblait avoir reflué tout le sang de la race celtique[3] » que le prince dirigea ses premières attaques. La place fut investie par les Wisigoths en août 474.

(les Normands s'y fixèrent aussi au x[e] siècle), et qui portait la dévastation dans les contrées limitrophes? Childéric et le comte Paul, ainsi que les chefs des Lètes établis dans le pays de Rennes, durent en effet demander des secours aux Bretons armoricains. Ces derniers auraient donc combattu avec les Francs, soit dans le pays de Rennes, soit dans l'Anjou, aux mêmes lieux où d'autres Bretons, commandés par Salomon, vinrent se joindre, au ix[e] siècle, à l'armée de Charles-le-Chauve qui assiégeait Angers. — Tout ceci bien entendu n'est qu'hypothèse pure, car les documents positifs nous manquent complétement; mais rapprochés de quelques passages de Grégoire de Tours, les textes qu'on vient de lire ne sont pas sans intérêt.

[1] Les divers catalogues des comtes de Cornouailles publiés dans les cartulaires de Landevenec, de Quimper et de Quimperlé, font de Daniel-Drem-Ru, fils de Gradlon-Mur, un roi des Allemands : Alamanis rex fuit.

[2] M. de Pétigny, passim.

[3] Ibidem.

Clermont avait alors pour évêque l'ancien rhéteur Sidoine Apollinaire. Ce prélat, après avoir passé une partie de sa vie au milieu du monde, recherchant le luxe et les plaisirs délicats, ne reconnaissant d'autres divinités qu'*Apollon et les Muses*, se transforma, comme saint Germain d'Auxerre, dès que l'huile sainte eut coulé sur son front. De ce faiseur de vers et de panégyriques insipides, de ce courtisan de tous les pouvoirs, le christianisme fit un heros de charité et un défenseur sublime du peuple qui l'avait choisi pour chef spirituel. Sa voix devenue éloquente ralluma dans tous les cœurs l'amour de la patrie, et elle sut adoucir les maux publics en inspirant à tous la foi qui les fait supporter [1]. Ecdicius, auquel l'empereur Nepos venait de confier la dignité de patrice, entendit l'appel de Sidoine, et accourut de l'Italie. Ce général, digne descendant des Gaulois des vieux temps, se présenta sous les murs de Clermont, avec une escorte de vingt-deux cavaliers, lorsque cette place était déjà investie par les Barbares. Tenter de percer les lignes ennemies paraissait une entreprise insensée; mais les assiégés avaient besoin des conseils d'un capitaine: le héros chrétien n'hésita pas. Il met l'épée à la main, lance son cheval au galop, et, suivi de quelques fidèles compagnons, il traverse les rangs des Wisigoths saisis de stupeur, et parvient à s'introduire dans la place sans avoir perdu un seul homme. Sidoine Apollinaire, dans l'une de ses lettres à Ecdicius, son beau-frère, a peint avec des couleurs admirables l'enthousiasme des habitants de Clermont en recueillant dans leurs murs cette poignée de héros; nous allons nous borner à traduire :

« Il est plus facile à la pensée d'imaginer qu'à la parole de « peindre l'enthousiasme, les pleurs, la joie qui éclatèrent parmi « les habitants accourus au-devant de toi. Les uns baisaient la « trace de vos pas, d'autres soulevaient les rênes de vos che-

[1] Rien de plus touchant que la lettre de Sidoine Apollinaire à Mamercus, évêque de Vienne, pour lui demander la formule des prières, *des rogations*, récemment établies par ce pieux prélat dans son diocèse exposé pendant longtemps aux ravages des Bourguignons. (Sid. L. VII, epist. I.)

« vaux, couvertes d'écume et de sang; d'autres retournaient « les panneaux des selles trempées de sueur; d'autres dénouaient « les liens qui retenaient les lames flexibles de vos cottes de « maille; d'autres délaçaient vos bottines; d'autres comptaient « les brêches faites à vos épées; d'autres mesuraient avec le doigt « les trous que le fer avait faits dans les cercles de vos cuirasses[1]. »

L'histoire des temps antiques renferme-t-elle une page plus belle que celle qu'on vient de lire?

Ce courage, ce dévouement sublimes relevèrent les âmes abattues. Tout à la fois officiers et soldats, les Arvernes suppléaient au nombre par une énergie indomptable, et souvent la terreur que les Barbares voulaient inspirer à leurs ennemis passait dans leur camp attaqué à l'improviste par les vaillants soldats d'Ecdicius. Ces malheureux depuis longtemps en étaient réduits à se nourrir des herbes qui croissaient entre les fentes de leurs murailles, et pourtant nul ne parlait de se rendre. Enfin Euric, voyant que le froid, les maladies et le fer de l'ennemi éclaircissaient chaque jour les rangs de son armée, se décida à lever le siége de Clermont. Les Wisigoths se retirèrent honteux d'avoir vu tous leurs efforts échouer devant une ville sans garnison, et que protégeaient les seules vertus d'un vieillard et l'inébranlable confiance qu'il avait su inspirer à son peuple.

Après les prodiges d'héroïsme vinrent les prodiges de charité. Grégoire de Tours raconte que Sidonius, dont les ressources

[1] Hinc jam in urbem reclusi quid tibi obviam processerit officiorum, plausuum, fletuum, gaudiorum magis tentant vota conjicere quàm verba reserare. Alii osculis pulverem tuum recipiunt, alii sanguine ac spumis pinguia fræna suscipiunt, alii sellarum equestrium madefacta sudoribus fulchra resupinant, alii de concavo tibi cassidis exituro flexilium laminarum vincula diffibulant, alii explicandis ocrearum nexibus implicantur, alii hebetatorum cæde gladiorum latera dentata pernumerant, alii cæsim atque punctim foraminatos circulos loricarum metiuntur.

(Sidon. Apoll. L. III., epist. 3, ad Ecdicium.)

étaient depuis longtemps épuisées, vendit son argenterie à l'insu de sa femme pour en distribuer la valeur aux pauvres[1].

Ce noble exemple fut suivi par Ecdicius, qui vida tous ses greniers, et nourrit quatre mille de ses compatriotes pendant tout l'hiver[2].

Certes, au moment où cet antique édifice de la constitution romaine s'écroulait de toutes parts; où l'hérésie, alliée au paganisme qui tentait un dernier effort, énervait partout les mœurs publiques et s'efforçait de briser tous les liens sociaux, c'était un spectacle vraiment sublime, et fait pour retremper un peuple dégénéré, que celui de ces quelques milliers de paysans rassemblés à la hâte par leurs chefs nationaux, et repoussant, sous les yeux de leur évêque, les attaques d'une nation avec laquelle l'Empire lui-même allait bientôt traiter d'égal à égal.

Cependant Euric, furieux de l'échec qu'il avait essuyé devant Clermont, menaçait de venger sur la deuxième Narbonnaise l'affront fait à ses armes. A cette nouvelle, les opulentes cités d'Arles et de Marseille, où régnaient depuis bien des siècles les mœurs corrompues de l'Italie, se hâtèrent de presser Nepos d'empêcher la réalisation de ces menaces. S. Epiphane, évêque de Pavie, fut chargé par l'empereur de cette négociation. Pour détourner l'orage qui menaçait de fondre sur la Narbonnaise, la cession de l'Auvergne fut résolue : les Wisigoths allaient enfin porter les limites de leur domination jusqu'à la Loire et jusqu'au Rhône !

Le lâche abandon des Arvernes par le souverain même pour lequel ils s'étaient dévoués, inspira à Sidoine Apollinaire des pages admirables :

« D'après les bruits qui se confirment, mandait le pieux pré-

[1] Plerumque, nesciente conjuge, vasa argentea auferabat a domo et pauperibus erogabat. (Greg. Tur. Hist. L. II. c. 23).

[2] Greg. Tur. L. II. c. 24. — Sidoine Apollinaire nous apprend que son beau-frère avait armé à ses frais tous les membres de son clan : taceo te collegisse privatis viribus publici exercitûs speciem, etc. (Sidon. L. III. epist. 3 ad Ecdicium).

« lat à Gracus, évêque de Marseille, la paix nous prépare un sort « pire que la guerre. Notre esclavage est devenu le prix dont « on achète votre sécurité. L'esclavage de l'Auvergne !... Est-ce « donc là ce que méritaient nos souffrances ? Est-ce pour cela « que nous avons bravé la misère, le fer, la flamme, la conta- « gion, et que nos guerriers, exténués par la faim, ont rougi leurs « glaives du sang de l'ennemi ? Est-ce dans l'attente de cette « glorieuse paix que nous avons mangé jusqu'à l'herbe qui crois- « sait dans les fentes de nos murailles ? Oh ! rougissez de ce « traité qui n'est ni honorable, ni utile..... Mais si vous ne pou- « vez remédier à notre agonie, priez du moins pour que ce peuple « qui va perdre sa liberté, conserve quelques gouttes de son sang « généreux ! Préparez un asile aux bannis, une rançon aux cap- « tifs, des secours aux réfugiés ; et si vous ouvrez nos murs aux « ennemis, ne fermez pas les vôtres à des frères malheureux [1]. »

Ces accents, inspirés par un patriotisme si noble et si profond, n'émurent pas pourtant les évêques de la Narbonnaise, organes des terreurs d'une population sans courage et sans générosité. Les agents d'Euric, munis d'un diplôme impérial, prirent possession de cette terre d'Auvergne d'où naguère ils avaient été si honteusement chassés. Nepos ne tarda pas à expier sa lâcheté. Privé de l'appui d'Ecdicius, qui avait noblement refusé de reprendre sa charge près de l'homme auquel sa patrie devait tous ses malheurs, l'empereur s'était vu forcé de confier le commandement des armées impériales à un Barbare étranger au métier des armes, et qui avait été le secrétaire d'Attila. Or cet homme, nommé Oreste, ne fut pas plutôt à la tête des troupes romaines, qu'il les conduisit devant Ravenne, où résidait Nepos, et lui signifia que l'armée ne le reconnaissait plus pour empereur. La résistance n'était pas possible : Nepos se retira donc dans la Dalmatie, province qui était en quelque sorte le patrimoine de sa famille.

[1] Sidon. Apoll. l. VII. c. 7.

Le jeune Romulus, fils d'Oreste, fut proclamé Auguste par les soldats. Ce prince, que l'histoire a flétri du nom d'Augustule, n'occupa le trône que pendant une année : une nouvelle révolte militaire plaça à la tête des affaires un Barbare nommé Odoacre, lequel, sous le titre de patrice, gouverna l'Italie avec un pouvoir non moins absolu que celui qu'avaient exercé les empereurs.

A l'époque où nous sommes arrivés (480), la Gaule était morcelée en plusieurs royaumes ou états : les deux Aquitaines, les deux Narbonnaises, la Novempopulanie et les Alpes maritimes obéissaient aux Wisigoths ; la Viennoise, les Alpes pennines, l'Helvétie, la Séquanie et la première Lyonnaise étaient sous la domination des Bourguignons. Au nord de la Loire, les Francs occupaient la Germanie inférieure et la partie des deux Belgiques située au nord de la Somme et de la forêt des Ardennes. La Germanie supérieure était au pouvoir des Allemands, et les Saxons s'étendaient sur les côtes de la Manche. La partie méridionale des deux Belgiques et les trois dernières Lyonnaises étaient les seules provinces restées romaines. Ces provinces comprenaient la confédération armoricaine et « *ces autres cités gauloises* » dont parle Zosyme [1], et dont l'alliance avec les Francs devait assurer plus tard à Clovis, converti à la foi orthodoxe, la possession de cet antique empire des Gaules, depuis tant d'années et toujours vainement convoité par les princes ariens.

[1] V. notre introduction, p. 140.

CHAPITRE IV.

Avénement de Clovis. — Sa conversion. — L'Église adopte les Francs. — Lettre d'Anastase et de saint Avitus. — Alliance de Clovis et des Armoricains. — Le roi des Francs reçoit de l'empereur Anastase les insignes du consulat. — L'unité de l'Empire rétablie par le catholicisme.—La Bretagne n'est pas conquise sous Clovis. — Mort de ce prince. — Nouvelle émigration des Bretons insulaires dans l'Armorique en 513. — Riowal et Jahan Reith. — La Bretagne gouvernée par divers petits souverains.— Comtes de Cornouailles, de Vannes, etc.—Chramm se réfugie en Bretagne. — Clotaire vient l'y combattre. — Le pays de Saint-Malo et de Dol champ de bataille des deux peuples. — Exploits de Waroch, comte de Vannes. — Défaite d'Ebrachaire et de Beppolène. — La Bretagne sous les derniers Mérovingiens.

« Childéric étant mort, sa place fut remplie par son fils Clovis. » C'est avec ce laconisme que Grégoire de Tours raconte, à la date de 481, l'avénement du jeune prince qui, peu d'années plus tard, devait fonder la monarchie française. A cette époque, les Francs saliens, tribu qui reconnaissait Clovis pour roi, habitaient le pays de Tournay. Élevé sur le pavois à l'âge de quinze ou seize ans, le fils de Childéric passa les premières années de son adolescence dans la plus profonde obscurité, et ce n'est qu'en l'année 486, la cinquième de son règne, qu'on le vit apparaître sur la scène de l'histoire. Le premier acte de Clovis fut un traité d'alliance avec Ragnacaire, roi ou *herzog* des Francs établis à Cambray. Les deux tribus réunies marchèrent aussitôt contre Afranius Syagrius, fils du vaillant comte Egidius, qui, dit Grégoire de Tours, régnait alors sur les Romains. Syagrius fut vaincu. Encouragés par ce succès, les Francs continuèrent leurs expéditions guerrières, et, en 491, Clovis soumit les Tongriens. Cette double victoire répandit au loin la gloire des Francs; mais leur domination demeura longtemps encore circonscrite dans d'étroites limites. C'est seulement en 496, après la bataille de Tolbiac, et quand il eut courbé le front devant le Dieu de Clotilde, que le Sicambre vit sa puissance s'agrandir, grâce à l'appui des évêques. On sait que les Goths, les Burgondes et les Suèves étaient

ariens, et, par là, odieux à leurs sujets gallo-romains. Lorsque les Francs se présentèrent sur les bords de la Loire, l'irritation était extrême dans toutes les provinces où régnait l'hérésie. Euric venait de renouveler dans les murs de Toulouse les scènes de violence et de barbarie des premiers siècles du christianisme[1]. A Vienne, Gondebaud ne s'était montré ni moins cruel ni moins impolitique[2]; les Francs étaient donc désirés avec un *amour inexprimable*[3] par toutes les populations catholiques, qui, depuis long-

[1] Greg. Tur. II, 25. — Sid. Apoll. T. VII, Epist. 6 : *dùm in hac figuratæ Babylonis fornace decoquimur*, etc.—M. de Sismondi, et, après lui, l'un des plus illustres historiens de ce temps, ont eu le tort de nier cette persécution attestée par tous les écrivains contemporains.

[2] Vit. Sigism. ap. D. Bouquet : Gens Burgundionum unà cum paucis Romanis, qui cum ipsis in Galliis, *eorum moribus laniati*, divertebant contempti...

[3] Amore desiderabili. (Greg. Tur. II, 23.) Multi jam tunc ex Gallis Francorum dominos summo desiderio cupiebant (Id. II, 36).

Il est incontestable que le monde romain au v[e] siècle tendait en quelque sorte les mains vers les Barbares. Les Burgondes ne s'établirent dans la Lyonnaise que sur l'invitation des indigènes. (Burgundiones invitati a Romanis qui Lugdunensem provinciam manebant... Fredeg. ap. D. Bouquet.)

Dès le règne d'Honorius, les Francs étaient appelés par les Gaulois mécontents. (Greg. Tur. II, 9.)

Ce fut par l'entremise des évêques d'Aix, d'Arles, de Marseille et de Riez, que les Wisigoths obtinrent de Nepos la cession des provinces qu'ils occupaient. (Sid. Apoll. Epist. VII, 6.)

Écrasés sous le poids de l'esclavage, les peuples saluaient l'arrivée des Barbares comme une délivrance; plusieurs n'attendaient même pas leur arrivée, mais marchaient à leur rencontre. Saint Augustin, Prosper d'Aquitaine, Paul Orose, Salvien font entrer les victoires de ces Barbares dans le plan éternel que s'est tracé la Providence pour le salut du monde. Chacun avait hâte d'en finir avec la monstrueuse domination qui pesait alors sur le monde.

« Nous portons avec effort (l'aveu est de Sidoine Apollinaire), nous portons avec effort le poids de l'ombre impériale, résignés à souffrir jusqu'au bout les vices de cette race décrépite, et soumis plutôt par habitude que par conviction au joug du peuple qui se revêt de pourpre. »

On l'a dit avec raison, malgré les plaintes de quelques âmes énervées qui regrettaient l'élégante et facile corruption de l'empire, tout ce qu'il y avait encore de vie dans la société mourante du v[e] siècle aspirait vers les peuples du Nord comme vers la seule espérance qui restât encore au monde. Toutes ces intelligences d'élite étaient-elles *dans le faux*? Quelques savants modernes l'ont prétendu ; l'un d'eux,

temps, avaient tourné leurs regards vers celle des tribus barbares qu'aucun fanatisme de secte ou de croyance ne rendait

M. Guérard, membre de l'Institut, a cru dernièrement devoir répéter dans ses prolégomènes du Polyptique d'Irminon le *manifeste* qu'il avait publié contre les Barbares, en 1838 :

« Les peuples que la Germanie vomit sur la Gaule ne sont plus les Germains de « Tacite (et les Romains étaient-ils semblables à ceux du temps de la république?) « *Leurs vertus, s'ils en eurent jamais, ils les laissèrent de l'autre côté du Rhin*... « C'est en vain que la poésie et l'esprit de système (appuyé sur les Pères de l'église « et les évêques du ve siècle) prennent à tâche d'exalter les Germains, de grandir « et d'ennoblir leur caractère... La cause qu'ils soutinrent contre les Romains... « était, si j'ose le dire en présence de l'opposition historique et germanique, la cause « de la Barbarie, la mauvaise cause... Loin d'avoir contribué à restaurer la société, « les Germains n'ont fait que la corrompre davantage... L'état politique, l'état civil, « l'état moral, *tout déclina dans la Gaule depuis Clovis*. Ce fut une période de déca- « dence, non de progrès. Il n'y eut, sous la première race, de progrès que vers la « Barbarie. »

Ces lignes sont, comme on voit, la contre-partie du livre admirable de Salvien, et la critique la plus complète des actes de l'épiscopat gaulois à cette époque. Fort heureusement, M. Guérard s'est chargé lui-même de réfuter victorieusement, dans sa préface du Cartulaire de Saint Père de Chartres, les doctrines que nous venons d'exposer :

« La servitude alla toujours chez nous en s'adoucissant : d'abord c'est l'esclavage « à peu près pur qui réduisait l'homme à l'état de chose, et qui le mettait dans l'en- « tière dépendance de son maître. Cette période peut être prolongée *jusqu'après la con-* « *quête de l'empire d'Occident par les Barbares*. Depuis cette époque jusqu'à la fin du « règne de Charles-le-Chauve, l'esclavage proprement dit est remplacé par la servi- « tude *dans laquelle la condition de l'homme est reconnue, respectée, protégée*. »

Tout cela est parfaitement exact. Mais alors quelle est la valeur de votre assertion, à savoir, que, depuis Clovis, il n'y eut de progrès que vers la Barbarie? Appelez-vous donc civilisation le règne des rhéteurs et des faiseurs de panégyriques, au sein d'une société d'esclaves, et Barbarie, l'époque où l'esclavage se transformait en servitude, et où l'homme qui était *chose* devenait *personne*?

L'église, grâce à Dieu, a jugé tout autrement. Convaincue que les Barbares étaient appelés à renouveler des populations que la misère, le vice et l'esclavage avaient dégradées, elle n'hésita pas à marcher au devant de ces Barbares en répétant le mot de saint Paul : *Ecce convertimur ad gentes*! Cette alliance du christianisme avec la Barbarie sauva la société au ve siècle. On l'a dit, et l'histoire est là pour rendre témoignage de la vérité de cette assertion, sans les Barbares, il est douteux (humainement parlant) que le christianisme eût produit tous ses effets sur des peuples si prodigieusement usés et corrompus, de même que, sans le christianisme, les Barbares seraient restés Barbares sur la terre romaine, ou n'auraient participé à la civilisation de Rome

hostile à leur foi [1]. Le vainqueur de Tolbiac, devenu le fils aîné de l'Église, *légitimé* par l'empereur Anastase [2], était désigné par tous les catholiques comme le souverain du pays, comme le chef élu de Dieu, pour reconstruire sur une base solide le vieil empire des Gaules [3]. C'est incontestablement à cette pensée qu'il faut rattacher la chute des puissants royaumes des Burgondes et des Wisigoths. La lettre suivante adressée à Clovis par saint Avitus ne permet pas le doute à cet égard :

« Votre choix, dit le pieux évêque, règle le jugement des au- « tres ; vous jugez pour eux tandis que vous choisissez pour vous, « et votre foi devient notre victoire. La plupart de ceux que nous « pressons d'embrasser la vraie foi nous opposent les coutumes « et les usages de leurs ancêtres, qu'ils ont honte de condam- « ner, et, par un prétendu respect pour leurs pères, ils demeu- « rent dans l'infidélité. Mais après le miracle dont nous venons « d'être témoins, que cette honte et ce prétexte disparaissent ! Vous « n'avez voulu hériter de vos ancêtres que la noblesse ; tout le reste « de ce qui fait la gloire d'un grand prince vient de vous-même, « et rejaillit de vous sur vos pères... Vous avez appris de vos « aïeux à régner sur la terre, vous apprendrez à vos descen- « dants à régner dans le ciel. Que la Grèce se félicite d'avoir un « prince de notre sainte loi, elle n'est plus la seule qui ait ce

que pour tomber et mourir bientôt avec elle. Contester de pareilles vérités, ce serait volontairement fermer les yeux à la lumière, et lever un drapeau d'*opposition historique*, pour le vain plaisir de guerroyer contre les plus grands historiens et les plus illustres publicistes des temps modernes, les Leibniz, les Montesquieu, les Jean de Muller, les de Maistre, les Guizot, les Ancillon, les Philipps, etc., etc.

[1] Quas (nationes) in naturali ignorantia constitutas nulla pravorum dogmatum germina corruperunt. (Epist. Avit. Vienn. episc. ad Clodov. regem).

[2] Accessit in Basilica beati Martini tunica blatea indutus et chlamyde, imponens vertici diadema. Tunc ascenso equite, aurum argentumque præsentibus populis manu propria spargens, voluntate benignissima erogavit, et ab ea die tanquam consul et Augustus est vocitatus. (Greg. Tur. II. 38).

[3] Les catholiques de la Gaule, malgré le nombre de leurs maîtres, n'avaient jamais cessé de se considérer comme les membres d'un même corps, comme des parties passagèrement détachées d'un tout inséparable: *Ut populos Galliarum, quos limes gothicæ sortis incluserit, teneamus ex fide, et si non tenemus ex fœdere.* (Sid. Apol. ep. VII. 6.)

« bonheur... Oh! que la nuit sacrée de votre baptême nous a « remplis de consolation à votre sujet! Quel spectacle... de voir « cette tête redoutée des nations se courber devant les serviteurs « de Dieu, et cette chevelure nourrie sous le casque militaire, « recevoir par l'onction sainte un casque de salut!...

« Ah! je voudrais mêler à ces éloges quelques mots d'avis et « d'exhortation... Mais prêcherai-je la foi à qui a été confirmé « dans cette foi? Exhorterai-je à la clémence celui dont *tout* « *un peuple de captifs mis en liberté* annonce la miséricorde par « les larmes que la joie fait couler[1]? »

Cette joie de l'Église des Gaules, après la conversion des Francs, ne fut pas moins vive de l'autre côté des monts. Le pape Anastase écrivit à Clovis dans les termes suivants :

« Nous nous félicitons, très glorieux fils, de ce que votre « entrée dans la foi chrétienne concourt avec notre entrée dans « le pontificat. La chaire de saint Pierre pourrait-elle en effet ne « pas tressaillir de joie quand elle voit la plénitude des nations « accourir vers elle, quand elle voit le filet que ce pêcheur « d'hommes, ce portier du ciel a reçu ordre de jeter, se rem- « plir à travers les siècles ?... Glorieux et illustre fils, soyez la « consolation de votre mère! soyez-lui, pour la soutenir, une « colonne de fer, car la charité d'un grand nombre se refroidit, « et, par la ruse des méchants, notre barque est battue d'une « furieuse tempête. Mais nous espérons contre toute espérance, « et nous louons le Seigneur de ce qu'il vous a tiré de la puis- « sance des ténèbres pour donner à son église, dans la personne « d'un si grand prince, un protecteur capable de la défendre « contre tous ses ennemis. Ah! daigne le Dieu tout-puissant « ordonner à ses anges de vous garder dans toutes vos voies, et « vous donner la victoire sur tous les peuples qui vous entourent[2].»

La Gaule tout entière s'associa à ces vœux du Souverain Pontife en faveur du héros catholique. Chefs temporels en

[1] Labbe, act. concil. T. IV. col. 1282.
[2] Labbe, ibid. col. 1266.

même temps que directeurs spirituels de leurs cités, les évêques gaulois exerçaient une véritable souveraineté depuis la révolte de 409[1]. A leur voix, toutes les barrières tombèrent devant Clovis catholique. La confédération armoricaine, qui, depuis la mort d'Egidius, avait vaillamment soutenu la gloire du nom romain, n'hésita pas à contracter une alliance avec des Barbares qu'ils savaient dévoués, comme eux, à la foi orthodoxe. Nous allons laisser parler ici l'historien Procope :

« Les Wisigoths, ayant envahi le territoire de l'empire ro-
« main, s'étaient rendus maîtres de toute l'Espagne, et de celles
« des provinces des Gaules qui sont situées au-delà du Rhône.
« A cette époque les Romains avaient pour auxiliaires les na-
« tions armoricaines[2] qui confinaient avec les Francs. Ces der-
« niers, espérant qu'il leur serait facile, à la faveur des change-
« ments politiques qui avaient eu lieu chez leurs voisins, d'imposer
« à ces nations le joug de leur domination, exercèrent d'abord
« des ravages dans l'Armorique[3], mais ils durent bientôt y faire
« la guerre dans toutes les formes. Pendant toute sa durée, les
« nations armoricaines firent preuve d'un grand courage, et se
« montrèrent les alliées fidèles des Romains. Enfin, les Francs,
« ne pouvant rien obtenir par la force, offrirent leur alliance aux
« Armoricains, en leur proposant de la cimenter par la réu-
« nion des deux peuples en un seul : ce qui fut accepté, attendu
« que les uns et les autres professaient la religion chrétienne.
« Cette fusion accrut beaucoup la puissance de ces nations.
« Quant aux troupes romaines qui tenaient garnison aux extré-

[1] V. plus haut. Introduction.

[2] On a vu plus haut que les Bretons, commandés par Riothime, étaient entrés dans cette alliance des Armoricains et des Romains. — L'on a peine à concevoir que Montesquieu ait pu accuser Dubos d'avoir *inventé* cette confédération des cités armoricaines ; on comprendrait encore moins que les critiques de l'illustre jurisconsulte, qui avaient beaucoup plus étudié les lois barbares que les chroniques, aient pu obtenir quelque créance, si l'on ne savait quelle fascination le génie exerce même sur les esprits les plus graves.

[3] Le lecteur ne doit pas perdre de vue qu'*Armorique* se doit entendre ici de toute la troisième Lyonnaise.

« mités de la Gaule[1], ne voyant aucune voie pour retourner à « Rome, et *ne voulant pas se retirer chez les Ariens*, leurs en- « nemis, elles remirent sans résistance *aux Francs et aux Ar- « moricains* [2], leurs étendards et les territoires qu'elles étaient « chargées de garder [3]. »

Ainsi, grâce aux sympathies religieuses qu'il rencontrait dans toute la Gaule, Clovis, moins de vingt-cinq ans après la chute définitive de l'empire d'Occident, avait réussi à étendre sa domination jusqu'à l'Océan, jusqu'à la Loire, où ses Francs confinaient avec les Burgondes, et jusqu'au Rhin, où ils confinaient avec les Allemands et avec d'autres tribus franques !

Le rêve des évêques catholiques était donc presque réalisé! Ce que l'empire romain n'avait pu faire, ni par la force de ses légions ni par le génie de ses législateurs, le christianisme, par sa merveilleuse puissance sur les cœurs et sur les intelligences, allait donc l'accomplir ! En effet, dès la fin du ve siècle, l'unité religieuse, bien plus précieuse que l'unité politique qui toujours est éphémère sans elle, l'unité nouvelle de la foi et des croyances

[1] La notice de l'empire nous apprend qu'il y avait chez les Osismiens (Finistère) un *præfectus militum Maurorum Osismiacorum*, et chez les Venètes (Morbihan) un *præfectus militum Maurorum Venetorum*.

[2] « Les troupes romaines remirent sans résistance leurs étendards, etc. *aux Francs et aux Armoricains*. » Le traité d'alliance dont parle Procope garantissait donc à ce dernier peuple une sorte d'indépendance, puisque ces garnisons placées aux extrémités de la Gaule remettaient leurs enseignes et les territoires qu'ils avaient mission de défendre, partie aux Francs, partie aux Armoricains.

[3] Militarem operam Romanis tunc navabant Arborychi : quibus Germani, ut pote finitimis et *a veteri reipublicæ forma digressis* (vid. suprà), cùm legem ac jugum vellent imponere, primum prœdati, deindè recto morte aggressi sunt, agente omnis belli prurigine. Generositatem et in Romanos benevolentiam testati Arborychi, rem in bello gessère fortiter. Nihil vi proficientes Germani, illos ad societatem et affinitates jungendas invitârunt : quibus Arborychi assensi sunt, QUOD CHRISTIANI UTRIQUE ESSENT. Eo pacto in unam coaliti sunt gentem, potentissimi evaserunt. Alii verò romani milites qui erant in extrema Gallia stationarii, cùm nec Romani redire possent, neque ad hostes arianos desciscere, se ipsi cum signis et regionem quam Romanis antè servabant, Arborychis ac Germanis permiserunt. — Ceux qui voudront lire ce passage dans le texte grec le trouveront dans D. Bouquet. Rec. des hist. de Fr. T. II., p. 30 et 31.

dont le moyen-âge devait voir l'épanouissement, commençait à poindre dans l'Europe barbare. Les historiens les plus hostiles au catholicisme n'ont pas méconnu ce grand résultat.

« Les richesses et les droits de juridiction des évêques « gaulois, dit le protestant Gibbon, leur caractère sacré, l'ina- « movibilité de leur office, leur éloquence et leurs assemblées « provinciales, les rendaient toujours respectables, *souvent dan- « gereux*. Les progrès de la piété augmentèrent leur influence, et « on peut attribuer en quelque façon l'établissement de la monar- « chie française à une centaine de prélats qui commandaient « dans les villes révoltées ou indépendantes des Gaules[1]. »

Toutes ces assertions sont parfaitement exactes, et c'est avec infiniment de vérité que l'historien de la décadence de l'empire romain assimile la situation de Clovis au v[e] siècle et celle de Henri IV au xvi[e] : on ne saurait nier, en effet, que le trône de France n'ait été, pour l'un comme pour l'autre, le prix de sa conversion à la foi catholique. Ces prémisses posées, l'on est amené logiquement à refuser toute créance aux assertions du comte de Boulainvilliers et à celles de l'illustre Montesquieu, qui veulent tous les deux que les Francs n'aient reconnu d'autre droit que celui de la conquête, et qu'ils se soient partagé les terres enlevées aux Gaulois, à l'exemple des Burgondes et des Wisigoths, en ne faisant de réglements qu'entre eux[2]. Ces graves questions, si ardemment débattues au xvii[e] siècle, et si résolument tranchées par l'auteur de l'*Esprit des Lois*, ont été définitivement vidées de nos jours;

[1] Gibbon. Hist. de la décadence de l'empire romain, ch. 38. Quels que soient les préjugés anti-catholiques de cet historien, il est impossible de lui refuser de l'érudition et souvent même une admirable perspicacité. Il est très remarquable qu'un écrivain anglais et protestant ait osé suivre la voie ouverte par notre savant Dubos, dans le temps même où ce dernier était l'objet des dédains de tous les philosophes français.

[2] « On ne trouve dans les lois salique et ripuaire aucune trace d'un tel partage des terres. Ils avaient conquis, ils prirent ce qu'ils voulurent, et ne firent de réglement qu'entre eux. » (Esprit des Lois xxx, 7.)

l'abbé Dubos, objet des dédains des philosophes du dernier siècle, a repris aujourd'hui la place d'où il n'aurait jamais dû descendre. Tous les savants reconnaissent maintenant que les premiers établissements des Francs dans les Gaules reposaient moins sur la conquête que sur une concession impériale, et que Clovis et ses successeurs ne changèrent presque rien à l'ordre de choses antérieurement établi par les Romains.

Et, en effet, les évêques gaulois, qui, pour parler le langage de Gibbon, firent la monarchie française comme les abeilles font leur ruche, les évêques auraient-ils laissé un petit chef de bande briser violemment une organisation qu'il entrait dans leur politique de sauver de la destruction ? Et, d'un autre côté, Clovis qui recevait avec tant de joie le titre de consul, Clovis dont le père avait, durant tant d'années, porté les armes pour les empereurs, pouvait-il songer à faire dans la Gaule une sorte de table-rase ? Cela n'est pas admissible ; et l'on ne trouve en effet dans l'histoire aucune trace de cette prétendue révolution. Sans doute, les fiers compagnons du roi barbare ne se guidèrent pas toujours d'après les ordres de leur chef ; sans doute, les droits et les propriétés des indigènes ne furent pas toujours respectés, — il serait puéril de soutenir la thèse de Dubos à cet égard ; — mais, encore une fois, le droit de l'épée ne fut point établi, et il y eut des conventions entre les nouveaux venus et les anciens possesseurs du sol.

Le traité d'alliance conclu entre les Francs et la confédération armoricaine, par exemple, n'était-il pas un véritable réglement de droits entre les deux peuples ? Cela est si vrai, que les Bretons, qui faisaient partie de cette confédération, ne furent pas inquiétés par leurs voisins durant tout le règne de Clovis. « Je « crois que ce prince, dit le savant Nicolas Vignier, en considé- « ration de ce que les Bretons s'estoient sans contrainte rendus « à lui [1], les laissa se gouverner toujours en l'estat auquel il les

[1] C'est-à-dire avaient reconnu *sa suzeraineté*.

« trouva, ne changeant rien de leurs anciennes lois et polices, « etc[1]. »

Cette opinion est pleinement confirmée par le témoignage d'un écrivain du IXe siècle, dont les annales poétiques n'ont été retrouvées qu'au siècle dernier par les Bénédictins. Ermold-le-Noir, qui fit avec Louis-le-Débonnaire la campagne de 818 en Bretagne, atteste formellement que les Francs, occupés dans des guerres plus importantes, ajournèrent, pendant de très longues années, la conquête de la péninsule armoricaine[2] :

« Traversant les mers sur de frêles barques, ces peuples, en-« nemis des Francs, étaient venus des extrémités du monde « chercher un asile dans les Gaules. Pauvres et suppliants, « ils furent jetés par les flots sur les rivages qu'occupaient « alors les Gaulois ; et comme l'huile sainte du baptême avait « coulé sur leur front, on leur donna des terres, et ils purent « même s'étendre dans le pays. Mais à peine ont-ils obtenu « de jouir des douceurs du repos, qu'ils allument des guerres « meurtrières, et présentent à leurs hôtes du fer pour tout « tribut, le combat pour toute reconnaissance. Les Francs « étaient alors occupés dans des guerres plus importantes ; aussi « la conquête de cette contrée fut-elle ajournée durant un si « grand nombre d'années, que les Bretons, couvrant tout le « pays, ne se contentèrent plus du territoire où, pauvres et « fugitifs, ils étaient venus chercher un refuge[3]. »

[1] Nicolas Vignier.

[2] De 486 à 507, Clovis eut à combattre les Romains de Syagrius à Soissons, puis les Tongriens, les Allemands (à Tolbiac), les Gallo-Romains dans l'Armorique, et les Wisigoths (à Vouglé) ; enfin de 507 à 511, ce prince conquit l'Aquitaine, et se débarrassa de tous les princes mérovingiens dont il redoutait la rivalité. Mais d'une expédition des Francs contre les Bretons les chroniques ne disent pas un mot.

[3] .... Fines quos gens inimica
Trans mare lintre volans ceperat insidiis ;
Hic populus veniens supremo ex orbe Britanni
Quos modò Britones francia lingua vocat.
. . . .
Nam telluris egens, vento jactatus et imbri,

Ainsi donc, il n'y eut pas de luttes entre les Bretons et les Francs sous le règne du fondateur de la monarchie française. D'autres documents du même temps confirment pleinement l'existence du traité dont il à été parlé plus haut : « Vous « n'ignorez pas que pendant les derniers temps de la domi- « nation des Francs, il s'éleva des réclamations au sujet des « frontières, tant de leur part que de celle des Bretons, et « que les Francs retinrent certaines parties du territoire « en litige, et cédèrent le reste aux Bretons qui les récla- « maient.[1] »

Un moine de Cluny, Raoul Glaber, qui vivait au commencement du XI[e] siècle, raconte de son côté, que, primitivement, toute la richesse des Bretons consistait dans l'exemption qu'on leur avait accordée de payer l'impôt public, et dans le laitage abondant que leur fournissaient leurs troupeaux[2].

Arva capit prorsus atque tributa parat.
Tempore nempe illo hoc rus quoque *Gallus* habebat
Quando idem populus fluctibus actus adest.
Sed quia baptismi fuerat hic tinctus olivo,
Mox spatiari licet et colere arva simul.
Ut requies sibi cessa, movent horrida bella,
Et custode novo rura replere parant;
Lancea pro censu, munus pro jure duelli
Redditur hospitibus, pro pietate tumor.
Francia in alterius pulsabat regna triumphis,
Asperiora quidem quæ sibi visa forent;
Idcircò hæc tantos res est dimissa per annos
Gens magis atque magis crescit et arva replet.
. . . .
Nec contenta solo quo peregrina fuit etc.

(Ermold. Nigell. Carm. de Lud. pii. Cant. III. vers. 9 et sqq. Apud Pertz. mon. histor. germ.)

[1] Nec ignoras quod certi fines ab exordio dominationis Francorum fuerint, quos ipsi vindicaverunt sibi; et certi quod petentibus concesserunt Britannis.

(Lup. Abb. Ferr. épist. 84.)

[2] Inferius finitimum ac perindè vilissimum Cornugalliæ nuncupatur. Est enim illius metropolis civitas Redonum. Inhabitatur à gente Britonum, quorum *solæ divitiæ* primitùs fuère libertas fisci publici et lactis copia. (Radulph. Glab. L. II. C. 3.)

Cette exemption remonte évidemment au temps des Romains, et fut sans doute confirmée à l'époque où les Francs firent alliance avec les Armoricains. Et, en effet, un texte très curieux de Procope nous paraît confirmer tout-à-fait cette hypothèse.

« Les côtes de la contrée qui regarde la Bretagne, l'une des « îles de l'Océan, sont couvertes d'un grand nombre de « hameaux habités par des pêcheurs, des laboureurs, et des « marchands qui entretiennent un commerce maritime avec « ces îles[1]. Ils sont en tout soumis aux Francs, mais il ne « leur ont jamais payé l'impôt en ayant été dispensés autre- « fois, prétendent-ils, à raison d'une autre charge à laquelle « ils sont assujétis[2]. »

Tous ces témoignages attestent, ce semble, que l'Armorique, c'est-à-dire, tout le territoire compris entre la Seine et la Loire, n'eut pas à subir, de la part des Francs, les violences et les calamités de la conquête. Ce fait était fort important à établir, au double point de vue de l'histoire générale de France et de celle des Bretons continentaux.

Cependant, en 511, Clovis était mort, à peine âgé de quarante-cinq ans, laissant son trône en partage à ses quatre fils. Ceux-ci, à ce qu'il paraît, prétendirent comme leur père exercer un droit du suzeraineté sur la Bretagne armoricaine. La vie de saint Paul-Aurélien[3] nous apprend que ce fut le

[1] Le commerce maritime des Bretons était resté fort considérable. L'on peut s'en faire une idée par ce fait que rapporte le moine de Saint-Gall. Charlemagne se trouvait dans un port voisin de Narbonne. Tout à coup il vit, de sa fenêtre, apparaître au large une flotte considérable. Les uns crurent que c'étaient des vaisseaux de marchands juifs, d'autres soupçonnèrent que ces navires étaient montés par des Bretons. Ce peuple naviguait donc dans la Méditerranée, puisque l'on supposait que cette flotte leur appartenait.

[2] Littus regionis quæ Brittiæ Oceani insula respondit, plurimi prætexunt vici, in quibus habitant piscatores, agricolæ et alii qui in eam insulam commercii gratiâ navigant. Francis quidem cœtera subditi, *ac semper vacui tributo,* hoc onere levati jam inde olim cujusdam, ut aiunt, ministerii gratia, de quo nunc dicam (il ne le dit pas).
(Procop. de Bell. goth. IV. 20).

[3] V. la vie de saint Paul-Aurélien, rec. des hist. de France.

roi Childebert qui, à la prière d'un certain Withur, comte du Léon, fonda en faveur du pieux exilé l'évêché de Saint-Pol de Léon. Peu de temps après, en 513, un prince insulaire du nom de Riowal, arrière-petit-fils de ce roi Cathon dont il a été question plus haut [1], abordait aux rivages de l'Armorique avec une flotte nombreuse, et, après avoir vaincu les Frisons qui s'en étaient emparés, il se rendait près de Clotaire pour traiter avec ce prince. Voici en quels termes l'historien Le Baud qui écrivait au XV[e] siècle sous l'inspiration d'Ingomar [2], raconte cette nouvelle émigration des Bretons insulaires :

« Quand la désolation de Donnonense (Domnonée).... fut « par les mariniers de la Bretagne armoricaine nuncéz aux « Bretons de l'Isle, qui en celuy tems demouroient ès dernières « isles britanniques, entre Gollam et Goretam.... Riwallus, « ces choses oyes, print la tierce partie de tous ses compa- « gnons tant masles que femelles, et vint par navire deça la « mer en la moindre Bretagne avec très grande multitude de « citoyens. Et dit l'aucteur de la chronique des rois armoricains, « que les Bretons d'Armoricque et les insulaires ensemble « congrégez erigèrent en roi Riwallus, issu du royal lignage « de la Grande-Bretagne, et que incontinent ils firent bataille « champestre contre partie des Frisons qui estaient demourez « au pays, desquels ils occirent la pluspart, et les autres « compellèrent à fuir. Après laquelle bataille, Riwallus restitua « aux comtes, aux barons et aux primats de Bretagne armo- « ricaine, leurs possessions et héritages longuement par les- « dits Frisons occupés. Et rapporte aussi celle histoire que « Clotaire qui lors régnait en France, quand il entendit la « venue Riwallus en la Bretagne armoricaine, et la destruction « et expulsion des Frisons du royaume armoricain, faite par

[1] Voir plus haut.

[2] Ingomar était un moine du XI[e] siècle dont les ouvrages, qui existaient encore au XV[e] siècle, n'ont pu encore être retrouvés.

« luy, il le désira voir et avoir son amitié et alliance. Si lui « envoya ses messages, le priant qu'il allast seurement devers « luy.... lequel Riwallus se transporta avecques noble com- « pagnie à Paris.... et Clotaire de sa part le receut bénigne- « ment.... Et dit Ingomarus que Riwallus, *comte royal*, pria « Clotaire en son palais à Paris qu'il lui laissast posséder et « exercer en paix ladite province, avec tous ceux qu'il avait « amenez deça la mer, et que Clotaire lui donna congé de « l'habiter, cultiver, posséder.... Et dit aussi que quand Ri- « wallus fut revenu du palais Clotaire, il posséda Létavie et la « distribua à chacun de ses cousins et de ses familiers, desquels « et de leur postérité est possédée et cultivée jusques aujour- « d'hui nostre région britannique[1]. »

Ce récit de Le Baud concorde parfaitement avec les assertions des plus anciens chroniqueurs et hagiographes des deux Bretagnes[2].

[1] Le Baud. Hist. de Bret. p. 63.

[2] On lit dans les actes de Saint Winoch :

Riwalus Britanniæ dux, filius Derochi, filii Urbieni, filii Cathoni, filii Gerontonis. Hic autem Riwallus a transmarinis veniens Britannis, cum multitudine navium, possedit totam minorem Britanniam tempore Clotarii regis Francorum qui Clodovei filius extitit. Iste Riwallus genuit filium nomine Derochum, Derochum genuit Riatham, et Riatham genuit Jonam, et Jonas genuit Judwallum, et Judwallum genuit sanctum Judicaelem regem (Act. S. Winoch. ex ms. Vedast-V. Act. Benedict. T. I.)

La chronique du Mont-Saint-Michel confirme ce fait de l'arrivée d'une nouvelle colonie d'insulaires dans l'Armorique, sous le règne de Clotaire :

« Anno 513 venerunt transmarini Britanni in Armoricam, id est, minorem Britanniam. »

(Chron. S.-Mich. in Biblioth. Labb.)

La chronique de Nantes (Lobineau T. II. C. 31) et la chronique de Bretagne (Chronicon Britannicum ap. D. Bouquet et Dom Morice, preuves, T. I. C. 3) attestent le même fait :

« Anno 513, tempore hujus Clotarii venerunt transmarini Britones in minorem Britanniam. »

Enfin, dans la vie de Saint Judoc, (Duchesne T. I. p. 633.) on lit ce qui suit :

.... Judocus de illustri procedens genealogia Riovali, qui principabatur in transmarina sive majori Britannia, quæ modo dicitur Anglia, et posteà in copiosâ navium multitudine et manu validâ, *exteriorem* sibi subjecit Britanniam.

Riowal mort, sa couronne, à ce qu'il paraît, ne tarda pas à être enlevée à l'un de ses descendants. Jona, ou Jahan Reith, fils de ce prince, suivant quelques historiens, son arrière petit-fils, si l'on en croit la généalogie de S. Winnoch et les actes de S. Melaire[1], Jona périt assassiné par l'un des petits souverains de l'Armorique, surnommé le grand comte (Conmor)[2]. Celui-ci contraignit la veuve de sa victime à partager sa couche, et chassa de l'Armorique l'héritier légitime du royaume fondé par Riowal. Toutefois, grâce à S. Samson, évêque insulaire qui était venu chercher un refuge dans la Bretagne continentale, le jeune Judual put, un peu plus tard, remonter sur le trône de ses pères[3]. Vers le même temps, une petite tribu de Bretons insulaires venait s'établir sur les bords de la Loire, dans un lieu où ils bâtirent une forteresse appelée Penhoen[4]. Plus tard, ces émigrés traversèrent le fleuve, et leurs établissements s'étendirent de Saint-Nazaire jusqu'à Penalin, sur la Villaine.

[1] L'abbé Gallet veut que Jona soit le même personnage qu'un Rioval, Hoël II ou Rigual, fils de l'émigré de 513 ; mais ce Rioval ou Hoël II n'a pas existé. M. Moët de la Forte-Maison, affirme, lui, que Jona, ou Jahan Reith, est bien le fils du véritable Riowal auquel la généalogie de S. Winnoch, la vie de S. Samson et les actes de S. Melaire donnent pour fils Deroch, père de Riatham qui engendra Jona. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'un très ancien biographe de Saint-Léonore, cité par Le Cointe (Ann. Franc. ad ann, 529 num. 9). confond Jona et Riguald. Ce dernier, dit l'hagiographe, laissa en mourant un fils nommé Judual, et sa veuve se vit contrainte d'épouser Conmore : Extitit quidam dux Britannus, Rigualdus nomine, uxorem habens et filium qui præventus morte reliquit utrumque. Nefandissimus autem vir, vocabulo Conmorrus, invasit ducatum et uxorem illius violenter duxit, privato dignitate et honore filio Rigualdi, nominato Judualo.

[2] Conmor signifie en breton le grand chef ou comte, *con, conan* ; chez les Germains, *koning*, chef ; *môr, maûr* en breton, *grand*.

[3] ..... Dicunt ei (Britanni) injustum super nos ac violentum externumque judicem venisse atque eorum principem, Jonam nomine, hereditario ritu terram illorum tenentem, per iniqua munera in manu regis (Franciæ) morte tradidisse. Necnon et filium ejus Judwallum captivitati dedisse et morti ; sed adhuc vivere confirmabant, etc. (Vit. Samsonis ab aut. subæquali Act. Ord. Bened. T. I. p. 165.)

[4] Cette expédition avait pour chef un cousin de saint Paul Aurélien, nommé Cratinalen, au dire de Le Baud et du savant Usher (Antiquit. Eccl. Britann.)—De ce mot Penhoen on a fait Paimbeuf.—Le premier mot est resté breton : *Pen*, tête ; le second, *hoen*, a été traduit en français : Hoen, dans tous les dialectes celtiques, signifie *bœuf*.

Ainsi, la péninsule armoricaine, loin de former un état gouverné par un seul roi, était comme le pays de Galles, à la même époque[1], découpée en petits royaumes indépendants les uns des autres. C'est pour avoir méconnu cette vérité, que l'abbé Gallet, et, après lui, nos savants Bénédictins ont si vainement cherché à comprendre les premières pages de nos annales[2]. Il faut oublier la monarchie du grand roi, quand on étudie l'histoire du v[e] siècle ou du vi[e]. La division régnait partout à cette époque : comme les *principes* des Commentaires de César, les chefs ou Conans des diverses tribus établies dans l'Armorique guerroyaient sans cesse contre leurs voisins. Souvent même l'ambition armait le fils contre le père, le frère contre le frère. Grégoire de Tours nous a transmis un épisode de ces luttes parricides. Le comte Chanao avait fait assassiner trois de ses frères. Le quatrième, Macliau, qui déjà avait été jeté dans un cachot, aurait subi le même sort sans l'intervention de Saint Félix, évêque de Nantes. Chanao se laissa fléchir ; mais il exigea que son frère fît le serment de lui être à jamais soumis. Macliau promit tout ce qu'on exigea de lui ; « mais on ne sait à quelle occa- « sion, dit Grégoire de Tours, le prince chercha bientôt à vio- « ler ses serments, ce qui l'exposa de nouveau à toute la « fureur du tyran (548-550)[3]. »

Macliau, pour échapper à la mort, se réfugia chez Conomor, l'un des principaux seigneurs de la Domnonée. Celui-ci, ayant appris que les émissaires envoyés par Chanao étaient entrés sur ses terres, fit cacher Macliau dans un

[1] Postquam Saxones, devictis Britannis, sceptrum regni et coronam londinensem adepti sunt, omnes Cambriæ populi ad ostium Devi fluminis, ad regem eligendum congregati sunt; et illuc venère viri Guynedhiæ (Venetiæ), et viri Powysiæ, et viri Debeubarthiæ, et Reynnuciæ, et Morganiæ. — Humph. Lhuyd ap. Uss. p. 41. Vid. suprà.

[2] Ni l'abbé Gallet, ni les Bénédictins ne songèrent à étudier l'histoire des Bretons insulaires. De là d'inextricables confusions.

[3] ..... Juravit fratri suo ut ei fidelis esset : sed nescio quo casu sacramentum irrumpere voluit. (Greg. Tur. L. IV ad ann. 548.)

petit souterrain au-dessus duquel s'élevait un mausolée. Dès que les envoyés de Canao parurent : «Macliau est mort, « leur dit le comte, et voici le lieu où il repose. »

A ces mots, ajoute l'évêque de Tours, les émissaires du tyran laissèrent éclater leur joie, et, après avoir bu et mangé, suivant l'usage, sur la tombe du prince, ils se hâtèrent d'aller annoncer cette heureuse nouvelle à leur maître, lequel prit aussitôt possession des terres de son frère. Quant à ce dernier, dégoûté pour un moment des grandeurs de la terre, il courut s'enfermer dans un cloître, et y reçut, peu d'années après, les ordres sacrés[1].

Sur les entrefaites, le roi Childebert était mort sans laisser d'héritiers (558). La France, divisée en plusieurs royaumes depuis Clovis, passa donc sous le sceptre d'un seul souverain. Ce prince, nommé Clotaire, avait un fils dont l'esprit mobile et l'inquiète ambition menaçaient incessamment le repos de l'état. Chramne, depuis la mort de Childebert, son oncle et son protecteur, s'était, il est vrai, réconcilié avec son père; mais soit que le repos lui fût à charge, soit que, comme l'insinue Grégoire de Tours, il ajoutât peu de foi au pardon accordé par Clotaire, le jeune prince, suivi de sa femme et de ses filles, alla chercher un asile en Bretagne, chez le comte Chonober[2]. Peu de temps auparavant, S. Samson, archevêque régionnaire de Dol, avait ramené de la cour du roi des Francs le jeune Judual, ce fils de Jahan Reith, privé par Conmor de l'héritage paternel. Les rois se montrent rarement généreux envers les princes renversés du trône; mais comme en

[1] At ille (Macliavus)... post alium comitem regionis illius fugit, nomine Chonomorem. Is cum sentiret persecutores ejus adpropinquare, sub terrâ eum in loculo abscondit componens desuper ex more tumulum... Advenientibus autem persecutoribus ejus, dixit : *ecce hic Macliavus mortuus atque sepultus jacet.* Quod illi audientes gaudentes et super tumulum bibentes renuntiaverunt fratri cum mortuum esse. (*Ibid.*)

[2] Britanniam petiit ibique tum Chonobro (aliàs Chanaone) Britannorum duce ipse ac uxor ejus ac filiæ latuerunt. (Greg. L. IV. c. 20.)

cette circonstance il s'agissait d'obtenir, sans danger de courir les chances de la guerre, des droits que jusque là les Bretons avaient énergiquement repoussés, Clotaire s'était engagé à fournir des secours au jeune orphelin. L'alliance de Chramne et des Bretons décida le roi des Francs à brusquer l'attaque qu'il méditait contre l'Armorique. La péninsule fut envahie par deux corps d'armée à la fois : l'un prit position dans le comté de Nantes; l'autre alla livrer bataille à Chramne, entre Châteauneuf et Saint-Malo.

Pendant la nuit qui précéda cette grande bataille, le comte Chonober se rendit à la tente du prince franc : « Il me sem-« ble, lui dit-il, qu'il est injuste à toi de t'avancer les armes « à la main contre ton propre père; laisse-moi donc mar-« cher seul contre lui, et je l'exterminerai avec toute son « armée[1]. »

Chramne, que Dieu avait frappé d'aveuglement[2], méprisa ces scrupules qu'inspirait à un meurtrier lui-même[3] la lutte parricide qui se préparait, et, le lendemain, il parut sur le champ de bataille. La victoire fut longtemps disputée; mais Chonober ayant été tué d'un coup de javelot, les Bretons prirent la fuite, et se réfugièrent dans la forêt de Brékilien qui couvrait alors une étendue de terrain d'environ quatorze lieues, en longueur, du sud-est au nord-ouest, et de huit lieues, en largeur, du sud-ouest au nord-est[4].

[1] ... Injustum censeo te contrà patrem tuum debere egredi; permitte me hâc nocte ut irruam super eum, ipsumque cum toto exercitu prosternam. (*Ibid.*)

[2] *Ibid.*

[3] Ce Conober est probablement le même personnage que le Conomer ou Conomor, meurtrier du prince Jona père de Judual.

[4] La forêt de Brecilien, ou Brekilien, qui a joué un si grand rôle dans les romans-poèmes de la Table-Ronde, renfermait cinq abbayes : l'abbaye de Plelan, fondée au IX[e] siècle par Salomon, roi de Bretagne; l'abbaye de Gaël, détruite au X[e] siècle par les Normands; l'abbaye de St-Méen, fondée vers l'an 600 par S. Méen, détruite à la fin du VIII[e] siècle, rétablie une première fois par Charlemagne, et confirmée par son fils Louis-le-Pieux, en 816, saccagée de nouveau au X[e] siècle par les Normands, et enfin rebâtie en 1008 par la duchesse Havoise; l'abbaye de Montfort, fondée en 1152

Cependant, à la première nouvelle de la mort de son frère, Macliau, que le clergé de Vannes avait choisi pour évêque, sentit se réveiller en lui l'ambition du pouvoir. Bientôt, lâchant la bride à toutes ses passions, l'apostat reprit sa femme; et, même, sans quitter la mître, il ceignit le casque et l'épée, en qualité de comte de Vannes. Ce n'est pas tout : Budic, l'ami du comte-évêque, avait laissé un fils qui était appelé à régner sur la Cornouaille. Cet orphelin, Macliau le devait défendre, car lui et Budic s'étaient mutuellement promis jadis que celui des deux qui échapperait au poignard de Chanao, protégerait le fils de l'autre [1]. Mais à peine était-il maître du comté de Vannes, que le félon rassembla des troupes, et marcha contre son pupille qu'il expulsa de ses domaines. Le jeune Théodoric, suivi de quelques serviteurs fidèles, se réfugia dans les montagnes de la Cornouaille. Il y vécut durant quelques années, objet de pitié et de respect pour les pâtres de l'Arez, dont il partageait les jeux et conquérait le dévouement. Enfin, dit la chronique, Dieu lui-même prit compassion du sort de l'orphelin : un jour, Théodoric, suivi d'une troupe de montagnards aguerris, se mit en campagne contre Macliau, le tua avec son fils Jacob, et rentra en possession de l'héritage paternel [2].

par Guillaume Ier, seigneur de Montfort-la-Canne et de Gaël; l'abbaye de Painpont, originairement prieuré dépendant de l'abbaye de St-Méen, érigé en abbaye de chanoines réguliers à la fin du XIIe siècle.

Dans le mémoire des Rohan contre les seigneurs de Laval (mémoire inséré dans le tome II des *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, de dom Morice, colonne CLXXIX, à la date de 1479), il est dit que les forêts de Lohéac, de Mauron, de Montfort et de Gaël faisaient partie primitivement de la forêt de Brekilien. Celle-ci touchait par l'une de ses extrémités à la forêt de Quintin (depuis forêt de Lorges).

[1] Macliavus quondam et Bodicus, Britannorum comites, sacramentum inter se dederant, ut qui ex eis superviveret, filios partis alterius tanquam proprios defensaret. (Greg. Tur., L. V, n. 16).

[2] ... Cui tandem misertus Deus, collectis secum à Britanniâ viris, se super Macliavum objecit, eumque cum filio ejus Jacob gladio interemit. (*Ibid.*)

La Bretagne, incessamment envahie par les Francs, appelait de ses vœux la nomination d'un chef suprême qui pût diriger vers un but commun toutes les forces du pays. Il n'en fut rien pourtant. Après la mort de Judual, tout lien d'unité fut brisé; chaque comté se gouverna à part. Gouëllo, Poher, Léon, eurent leurs chefs particuliers; le comté de Vannes était échu à Waroch, fils de Macliau. Quant à la Cornouaille, elle était sans doute restée dans les mains du jeune prince qui l'avait si vaillamment reconquise. Ainsi il n'y avait pas de monarchie, mais quatre ou cinq petits états qui formaient deux régions bien distinctes : la Haute-Bretagne, c'est-à-dire les évêchés de Rennes, de Nantes et partie du diocèse de Saint-Malo; la Domnonée, c'est-à-dire tout le terrain compris dans les cinq diocèses de Cornouailles, de Léon, de Tréguier, de St-Brieuc et de Vannes. C'était ordinairement sur le territoire de St-Malo ou dans les parties du diocèse de Vannes voisines de la Villaine, que les deux races ennemies se rencontraient. Vannes, sous le règne de Clotaire, était retombée au pouvoir des Francs; de là, cette assertion de Grégoire de Tours, si faussement interprêtée par Vertot, savoir, que le comte Waroch avait sollicité de Chilpéric le gouvernement de cette cité [1].

Dépouillé d'une partie de ses états, le comte de Vannes n'attendait qu'une occasion favorable pour secouer le joug. Dès qu'elle s'offrit, il prit les armes, et refusa de payer le tribut imposé par les conquérants. A cette nouvelle, Chilpéric, irrité, fit marcher contre la Bretagne les milices de Tours, de Poitiers, de Bayeux, du Mans, d'Angers et de plusieurs autres cités [2]. Les Francs étaient venus placer leur camp sur

[1] V. Greg. Tur. hist., L. V, n. 17.

[2] Dehinc Turonici, Pictavi, Bajocassini, Cenomanici, Andegavi *cum aliis multis* in Britanniam ex jussu Chilperici regis abierunt, et contrà Warochum filium quondam Macliavi ad Vicenoniam fluvium resident; sed ille dolosè per noctem super SAXONES BAJOCASSINOS ruens, maximam exindè partem interfecit. (Greg. Tur., *ibid.*)

le bord de la Villaine : Waroch se présente sur la rive opposée, feignant d'en vouloir seulement disputer le passage; mais au milieu de la nuit, il rassemble toutes ses bandes, et, traversant le fleuve dans le plus grand silence, il tombe à l'improviste sur les Saxons de Bayeux, et les extermine en grande partie. Un autre se fût laissé éblouir par cette victoire; le comte de Vannes se montra plus habile : convaincu qu'elle allait attirer sur la Villaine toutes les forces de ses ennemis, il fit, trois jours après, la paix avec les vaincus, et leur donna son fils en otage, comme garant de sa fidélité[1].

A peine les Francs s'étaient-ils retirés, que Waroch, oubliant toutes ses promesses, envoya l'évêque de Vannes vers le roi Chilpéric, afin d'obtenir d'autres conditions. Indigné de cette violation des traités, Chilpéric refusa de recevoir le prélat, et l'envoya en exil. A cette nouvelle, le comte de Vannes envahit les diocèses de Rennes et de Nantes, et y exerça d'effroyables ravages. En vain S. Félix, évêque de Nantes, s'efforça-t-il de mettre un terme à ces dévastations; les Bretons, prodigues de promesses, n'en continuèrent pas moins à porter partout le fer et la flamme. Chilpéric ordonna alors au duc Beppolenè de ravager une partie du comté de Vannes; mais ces terribles représailles, dit Grégoire de Tours, ne firent qu'exciter de plus en plus la fureur des Venètes[2].

Chilpéric étant mort sur ces entrefaites, Waroch se hâta d'embrasser le parti de Frédégonde et du jeune Clotaire II dont Gontran s'était fait nommer le tuteur, dans l'espoir de ravir le pouvoir à la vieille reine. Frédégonde, feignant de croire que Gontran voulait dépouiller son fils, entreprit de faire assassiner le roi des Burgondes; mais le crime n'ayant pas été consommé, la veuve de Chilpéric se mit à intriguer près de

[1] Post die autem tertiâ, cum ducibus regis Chilperici pacem faciens et filium suum in obsidatum donans etc. (Greg. Tur. L. V. n. 37.)

[2]... Quæ res majorem insaniam excitavit. (Greg. Tur., L. V, n. 30 et 32.)

Waroch, pour qu'il recommençât la guerre contre Gontran. Le Breton se laissa convaincre facilement; et dès la fin de l'année 587, il faisait sur les bords de la Loire une nouvelle incursion. D'horribles ravages signalèrent, comme de coutume, la présence des Bretons sur le territoire nantais. Gontran, instruit de cette nouvelle trahison, ordonna de diriger une armée vers la Bretagne, et il la fit précéder d'une grande députation d'évêques, de comtes et d'autres personnages illustres, qui devaient exiger la réparation des dommages causés par les troupes de Waroch. En cas de refus, les Francs avaient ordre de tout passer au fil de l'épée[1]. Waroch ne contesta rien aux ambassadeurs de Gontran : « Nous savons, « dit-il, que ces cités appartiennent aux fils de Clotaire, et « que nous devons leur être soumis; ainsi, nous compose- « rons sans retard pour tout ce que nous avons fait contre « leurs droits[2]. »

Waroch s'engagea donc à payer mille sous de dédommagement à Clotaire, et autant à Gontran; il jura, en outre, que ses troupes n'exerceraient plus de ravages sur le territoire des cités soumises au roi des Francs. Les choses ainsi réglées, les envoyés de Gontran s'en retournèrent. Mais aussitôt Waroch, infidèle à tous ses serments, se met en campagne : il se jette sur les vignobles nantais, ordonne à ses soldats de faire la vendange, et de transporter le vin à Vannes[3]. Gontran fut saisi d'une violente colère en apprenant cette nouvelle perfidie du chef breton, et il ordonna à son armée de marcher

[1] Quod cùm Guntchramno regi perlatum fuisset, jussit commoveri exercitum dirigens illuc nuncium qui eis loqueretur, ut componerent quæ mala gesserant aut rectè noverint se gladio casuros ab exercitu ejus. (L. IX. n. 18.)

[2] Scimus et nos civitates istas Clotarii regis filii redhiberi, et nos ipsis debere esse subjectos : tamen quæ contrà rationem gessimus, cuncta componere non moramur. (*Id.* Loc. cit.)

[3] Warochus autem oblitus sacramenti et cautionis suæ, omnia post posuit quæ promisit : vineas Namneticorum abstulit, et vindemiam colligens, vinum in Veneticum transtulit. (Greg. Tur., L. IX, n. 18.)

vers la Bretagne; *mais il s'apaisa*, dit Grégoire de Tours[1]. La saison était probablement fort avancée, et les Francs hésitaient à s'aventurer au milieu des fondrières qui environnaient les retraites des Bretons.

Encouragés par l'impunité, ces derniers exercèrent, l'année suivante, de nouvelles dévastations dans les comtés de Rennes et de Nantes (588). Gontran, occupé de ses projets de guerre en Septimanie, ne pouvait songer, dans ce moment, à châtier l'insolence des Bretons. Ce fut seulement en 590, à la suite de plusieurs autres incursions de ces derniers dans les pays de Rennes et de Nantes, que le roi se décida à envoyer en Bretagne une armée commandée par les ducs Ebrachaire et Beppolène. Ces deux généraux étaient ennemis mortels. Ebrachaire craignant que Beppolène, s'il remportait quelque victoire éclatante, ne réussît à le supplanter dans la possession de son duché, s'était bien promis de se jeter à la traverse de toutes les entreprises de son rival[2]. Durant toute leur marche, les deux rivaux s'accablèrent d'insultes et de malédictions; ils ne s'entendirent que pour porter le pillage, l'incendie et le meurtre dans les campagnes qu'ils parcouraient[3].

Enfin, après avoir traversé la Villaine, ils jetèrent un pont sur l'Oust, et toute l'armée passa de l'autre côté de la rivière. En ce moment, un prêtre du pays vint trouver Beppolène : « Si tu veux, dit-il, te laisser guider par moi, je te « conduirai jusqu'au camp de Waroch, et là tu trouveras les « Bretons réunis[4]. » En effet, Waroch, retranché dans une position habilement choisie, attendait intrépidement l'ennemi. Les rangs de son armée, si bien façonnée à la guerre de par-

[1] Ex hoc iterum rex Guntchramnus valdè furens exercitum commoveri jussit, sed quievit. (*Id. loc. cit.*)

[2] Greg. Tur. L. X. n. 10.

[3] Verum per viam quâ abierunt, incendia, homicidia, spolia et multa scelera egerunt. (*Id. loc. cit.*)

[4] Si secutus me fueris, ego te usque Warochum ducam, ac Britannos tibi in unum collectos ostendam. (*Id. loc. cit.*)

tisans, s'étaient grossis d'une troupe de Saxons de Bayeux, *qui portaient les cheveux coupés de la même manière que les Bretons, et des vêtements semblables*[1]. C'était Frédégonde, ennemie implacable de Beppolène, qui, avertie de l'entrée de ce général en Bretagne, avait envoyé au comte de Vannes ce puissant renfort. Cependant Beppolène était parvenu, avec son corps d'armée, jusqu'aux retranchements des Bretons; pendant deux jours il les combattit et leur tua beaucoup de monde[2]; mais le troisième jour, les Francs s'étant imprudemment engagés dans des passages étroits et de profonds marécages, le plus grand nombre périt étouffé dans la fange, plutôt que tué par le glaive[3]. Quant à Beppolène, combattant bravement, quoique blessé d'un coup de lance, il se vit enveloppé par un groupe de Bretons, et tomba percé de la main de Waroch lui-même[4].

Pendant le combat, Ebrachaire était resté immobile dans son camp, bien résolu à ne porter aucun secours aux Francs tant que son ennemi serait vivant[5]. Mais dès qu'il apprit la déroute et la mort de Beppolène, il décampa aussitôt, et marcha sur Vannes[6]. Il y avait à peine fait son entrée, que Waroch vint l'y trouver. On racontait en ce moment-là, dit Grégoire de Tours[7], que le comte avait formé le projet de s'enfuir avec plusieurs navires chargés d'or et d'argent, mais

[1] Fredegundus enim cum audisset, quod in hoc procinctu Beppolenus abiret, quia ei jam ex anteriore tempore invisus erat, Bajocassinos Saxones, *juxta ritum Britannorum tonsos,* atque cultu vestimenti compositos, in solatium Warochi abire præcepit. (*Id. loc. cit.*)

[2] *Id. loc. cit.*

[3] Incluserat enim eos inter angustias viarum atque paludes in quibus magis luto necti quàm gladio trucidati sunt. (*Id. loc. cit.*)

[4] *Id. loc. cit.*

[5] *Id. loc. cit.*

[6] Là, dit Grégoire de Tours, l'évêque se justifia de toute connivence avec les Bretons... Nihil nos dominis nostris regibus culpabiles sumus... sed in captivitate Britannorum positi, gravi jugo subditi sumus. (Greg. Tur., *ibid.*)

[7] *Loc. cit.*

que ces vaisseaux avaient péri avec toutes les richesses qu'ils renfermaient [1]. Était-ce une ruse d'Ebrachaire afin qu'on ne lui reprochât pas de s'être laissé corrompre par Waroch? Grégoire de Tours ne le dit pas. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'un traité de paix fut conclu entre les Francs et les Bretons. — « Maintenant, dit Waroch au général de Gontran, mainte- « nant retirez-vous ; je ferai, de mon propre mouvement, tout « ce qu'ordonnera votre roi ; et même, pour que vous ajou- « tiez à mes paroles une entière confiance, voici mon neveu « que je vous remets en otage [2]. »

La guerre cessa aussitôt ; et les Francs commencèrent leur retraite. Mais Waroch, qui se joue de la foi des traités, a placé une embuscade sur les bords de la Villaine. Une partie de l'armée ennemie n'a pas encore traversé ce fleuve, que déjà les Bretons se jettent sur leur arrière-garde, taillent en pièces tous ceux qui résistent, et chargent de liens ceux qu'ils trouvent sans armes [3]. Toute l'avant-garde des troupes d'Ebrachaire fut donc reconduite prisonnière en Bretagne; le reste précipita sa marche vers l'Anjou, où de nouvelles infortunes l'attendaient [4]. Quelques-uns des guerriers échappés aux désastres de cette campagne vinrent trouver Gontran, et accusèrent Ebrachaire et le comte Williachaire d'avoir reçu de l'argent du comte de Vannes pour les laisser exterminer. L'accusation n'était peut-être pas dénuée de tout fondement; mais les preuves manquaient. Tout ce qu'on put découvrir, par la suite, ce fut la connivence de Frédégonde dans cette affaire. En effet, on vit cette reine, alors que son fils Clotaire gisait grièvement malade,

[1] Ferebant etiam eo tempore quod Warochus in insulas fugere cupiens cum navibus oneratis auro et argento... Cum alta maris cœpisset... demersis navibus, res quas imposuerat, perdidisset. (*Id. loc. cit.*)

[2] Discedite nunc et renuntiate, quià omnia quæ jusserit rex, sponte implere curabo; quod ut plenius credere debeatis, nepotem meum obsidem tribuam. (*Id. loc. cit.*)

[3] *Id. loc. cit.*

[4] *Id. loc. cit.*

envoyer un messager à Waroch avec prière de délivrer, et cela en vue d'obtenir de Dieu la vie du jeune roi, tous les prisonniers que le comte retenait encore en Bretagne; ce que ce dernier lui accorda tout aussitôt [1].

Cependant Gontran était mort, léguant à son neveu Childebert la tâche de tirer vengeance des Bretons. Ce prince, en effet, envoya une armée pour les combattre, mais on ignore les résultats de cette campagne. Frédegaire, avec la sécheresse qu'on lui connaît, se borne à dire qu'il y eut un grand carnage des deux nations [2]. Toutefois les événements postérieurs permettent de conjecturer que les suites de cette guerre ne furent pas défavorables aux Bretons. Quoi qu'il en soit, l'histoire, à partir de cette époque, cesse de faire mention de Waroch. Ce prince, dont le nom glorieux devint celui d'une partie du pays de Venètes [3], avait admis parmi ses troupes, on l'a vu plus haut [4], des Saxons de Bayeux, habillés à la manière des Bretons. Il paraît, qu'après avoir vaincu les Francs, le comte de Vannes concéda des terres en Bretagne aux auxiliaires étrangers qui avaient combattu sous ses ordres, car le cartulaire de Redon nous révèle l'existence d'un certain nombre de seigneurs dont les noms indiquent clairement l'origine saxonne, et qui, cependant, exercent en pleine Basse-Bretagne, les fonctions de Machtyern. Ce n'est pas tout : dans ce même comté habitait une tribu irlandaise. Le Baud nous attestait ce fait ; quelques chartes de Redon semblaient le confirmer ; mais quel événement avait donc pu amener aux extrémités de l'Armorique ces fugitifs d'Erin ? La vie de S. Fingar ou Figner, recueillie par S. Anselme de Cantorbéry, va résoudre cette question.

L'arrivée de S. Patrice s'était répandue dans l'Hybernie ; les sept rois de l'île, les druides, les tyerns s'en inquiétaient. Tout à

[1] Greg. Tur. — *Loc. cit.*

[2] Fredeg., c. 20.

[3] Provincia Waro:hi, — en breton, Bro Waroch ou Werech, — pays de Brouérec. (Cartul. Rot.)

[4] Vid. suprà.

coup, Patrice se présente dans la salle où tous ces princes étaient réunis. « A la vue de cet homme vraiment apostolique, mais qui « portait de pauvres vêtements, l'assemblée ne jugea pas à « propos de se lever. Seul, Fingar, fils de Cliton, roi d'Ul- « tonie, quitta son siége pour l'offrir au pieux missionnaire. « Cette action si simple excita une grande colère dans le cœur de « Cliton. Persuadé que son fils abandonnerait tôt ou tard le « culte de ses ancêtres, le roi d'Ultonie déclara le jeune prince « déchu de l'héritage paternel, et lui ordonna de quitter ses « Etats. Fingar obéit. Suivi d'une foule de jeunes seigneurs dont « il avait su gagner l'affection, il fit voile vers l'Armorique, et « s'y établit avec ses compagnons [1]. »

Ces faits sont rapportés de la même manière par la plupart des hagiographes irlandais. Les chroniqueurs bretons ne nous les ont pas transmis ; mais Le Baud nous apprend qu'un prince irlandais, auquel il donne le nom de Vignier, vint chercher un refuge à la cour de Waroch qui lui concéda le territoire dont le nom est encore aujourd'hui ***Plu-Vigner***, c'est-à-dire, ***Plebs Vi-gneri*** ou ***Guigneri***. Ainsi, Bretons, Saxons, Irlandais, habitaient la même contrée, et ils combattirent contre les Francs, sous la bannière du vaillant comte Waroch ! Ce fait n'avait pas encore été signalé, que nous sachions. Nous aurons occasion de le rappeler quand nous étudierons les antiques coutumes de l'une et de l'autre Bretagne. Après la mort du comte Waroch, la Bretagne goûta quelques années de repos, si l'on en juge par le silence des

[1] Vid. Anselm. Cantaruens. ap. Usser. antiquit. eccles. Britann. p. 451 :

« Huic regi Ultoniæ erat filius adolescens, vocabulo Fingar, (aliàs Guigner)... Hic ex universis solus sancto assurgens Patricio, quo potuit honore... in loco quo sederat ipse eum sedere fecit... iratus pater... filium, quod Deorum suorum intenderet evacuare culturam... regno expulit, et solo fecit exhæredem paterno. Cui plures ex nobilibus Hiberniæ procreati adolescentes dulcissimo amore conjuncti, pariter profecti coexules terrâ marique minorem in Britanniam pervenerunt. » (Anselm. cantaruens. ap. Uss. *loc. cit.*)

S. Anselme ajoute que ce Guiguer ou Fingar retourna en Irlande, et fut tué plus tard dans la Cornouaille insulaire par un prince nommé Théodoric qu'il voulait convertir au christianisme. (Anselm. ap. Uss. p. 151.)

chroniqueurs. A tous les princes qui occupèrent successivement le trône de Bretagne, depuis l'an 612 jusqu'à la chute des Mérovingiens, l'histoire n'a guère consacré que quelques lignes sans intérêt. Mais les hagiographes nous ont transmis quelques détails précieux sur S. Judicaël, fils du roi Hoël III. Judicaël était appelé par sa naissance à hériter de la couronne paternelle ; mais l'ambition de Salomon, son frère, le força à abandonner ses droits, et à s'ensevelir dans un monastère. Cette retraite se prolongea durant vingt années, jusqu'à la mort de l'usurpateur. Judicaël abandonna alors sa solitude de Gaël, et prit en main les rênes du gouvernement. Les prétentions ambitieuses de Dagobert vinrent troubler les premiers moments de ce règne. Comme tous ses prédécesseurs, Dagobert se regardait comme l'héritier des empereurs romains dans les Gaules, et il voulut faire reconnaître sa suprématie sur l'Armorique[1]. Les Bretons refusèrent de s'y soumettre ; pour braver leurs ennemis, ils envahirent à plusieurs reprises leur territoire, et y exercèrent de grands ravages. Les Francs étaient alors en guerre contre les Gascons. A son retour de cette expédition, Dagobert, auquel la vigoureuse défense de ce peuple avait inspiré des idées de prudence, se borna à envoyer une ambassade en Bretagne pour demander la réparation des dommages causés par les incursions bretonnes. Ce fut à Eligius, rangé depuis au nombre des saints, sous le nom de saint Eloi, que fut confiée cette mission. Ce vénérable personnage, que ses vertus apostoliques avaient rendu tout-puissant, prit facilement de l'ascendant sur le pieux cénobite de Gaël, et il lui fit signer un traité qui réconciliait les deux couronnes. Eloi détermina même le roi de Bretagne à l'accompagner à la cour de son maître[2]. La paix fut ratifiée à Creil par les deux princes.

[1] Anno 489 Clodoveus quidquid Galliarum sub jure erat Romanorum, ad jus Francorum transfert. (Sigebert.)

[2] Britannorum principem adiit (Eligius rogatus à rege), causas pacti indicavit, pacis obsidem recepit, et cum nonnulla jurgia inter eos vel bella mutuò sibi indicata æstimarent, tantà præfatum principem benignitate, mansuetudine et lenitate attravit, ut

Peu de temps après, Judicaël satisfait d'avoir affermi l'indépendance de son peuple, rentra dans le cloître où s'était écoulée sa jeunesse. Noble et glorieuse vie que celle d'un prince sur le front duquel rayonnait la triple couronne du guerrier, de l'homme d'état et du saint!

Sous les derniers Mérovingiens, les princes bretons eurent plus rarement à défendre ou à revendiquer leurs droits, car leurs indolents rivaux, soumis à la tutelle d'un maire du palais, n'avaient plus ni le désir ni la puissance de leur en contester la jouissance.

Arrivée à l'époque où nous avons conduit ce récit, l'histoire de Bretagne devient un véritable chaos. Tout ce qu'il est possible d'y entrevoir ce sont des rivalités d'ambition et de meurtres, et la nécessité pour quelques princes de se jeter entre les bras du peuple franc, jadis repoussé loin du sol avec tant de vigueur et de constance. Aussi, vers la fin du VIIe siècle, non seulement les pays de Rennes et de Nantes, mais encore ceux de Dol et de Saint-Malo furent-ils replacés, sans combats, sous la domination des successeurs de Clovis. Il paraît même que les Francs s'avancèrent plus tard jusqu'à Tréguier. On eût dit que, fatiguée de ses luttes homériques, la Bretagne avait besoin d'un demi-siècle de repos pour se préparer aux terribles combats qui, des murs de la cité d'Aleth jusqu'aux rivages de Pentir[1], devaient bientôt ensanglanter ses campagnes. C'est à partir de cette époque que la langue bretonne cesse d'être parlée dans les contrées désignées depuis sous le nom de *Bretagne-Gallo*, contrées où, peu de siècles auparavant, les Magloire, les Sam-

etiam eum secum adducere facilè suaderet. Commoratus ibidem aliquandiù, rediens demùm perduxit secum regem *cum multo exercitu generis sui* eumque Crivillo in villâ regis Francorum præsentans pacificè fœderavit. (Vit. sancti Eligii Novionensis ab Andoeno scripta. Rec. des Historiens de France, T. III, p. 554). — Voir aussi la Vie de S. Josse. dans la collection de Surius, T. I, p. 653.

[1] Le cap St-Mathieu dans le Finistère. *Sanctus Mathœus de fine postremo*, disent les anciens actes. Pentir signifie Finistère : *Pen*, extrémité; *tir*, terre.

son, et les Téliau avaient prêché l'évangile dans l'idiome national[1].

Nous nous sommes étendu longuement sur les guerres acharnées dans lesquelles deux peuples de génie si divers luttaient l'un pour la domination, l'autre pour l'indépendance. C'est que l'intelligence d'un pareil état de choses pourra seule donner la clef des différences profondes que nous aurons à signaler plus tard entre les coutumes de la Haute et celles de la Basse-Bretagne.

Maintenant, et avant d'entrer dans les siècles qui vont suivre, qu'il nous soit permis de revenir sur nos pas, et de jeter un regard sur les premiers temps de l'établissement de la foi chrétienne dans l'une et l'autre Bretagne. Le christianisme, qui a tout conservé dans la société moderne, fut le créateur ou du moins le rénovateur de toutes choses en Europe, après la chute de l'empire romain. Les siècles dont nous venons de dérouler les annales, ceux qui vont s'ouvrir devant nous, seraient donc également inexplicables sans lui.

CHAPITRE V.

L'Église.

Établissement du Christianisme en Occident. — Églises des Gaules et de la Bretagne. — Origine de Pélage. — Ses doctrines. — Célestius. — Hypocrisie des deux hérésiarques. — Leur condamnation. — Pélagiens dans l'île de Bretagne. — S. Germain et S. Loup. — Double victoire. — Mauvaise foi des historiens anglais. — Discussion sur la Pâque et sur la tonsure ecclésiastique. — Erreurs capitales. — Conversion de l'Irlande. — S. Patrice. — Moines. — Leurs règles. — S. Grégoire-le-Grand, S. Benoît, S. Colomban. — Le moine Augustin. — Rectifications importantes. — Établissement du christianisme dans l'Armorique. — Résultats généraux.

Les actes des apôtres se bornent à retracer l'histoire de S. Pierre et de S. Paul, et c'est ce qui explique l'obscurité des

[1] V. l'Introduction, page 16, note 1.

traditions et l'incertitude des documents sur les travaux des autres disciples de Jésus-Christ. Nous savons seulement que, vers la fin du IIe siècle, l'Asie Mineure avait envoyé aux Gaulois trois prédicateurs de la bonne nouvelle. Pothin, Irénée, Posthumius travaillèrent avec zèle, dès cette époque, à la propagation du christianisme dans la Gaule. Ce fut, s'il faut en croire S. Grégoire de Tours, dans la dernière moitié du IIIe siècle que, grâce à l'évêque de Rome, Fabien, furent fondées les églises de Toulouse, Narbonne, Arles, Clermont, Limoges et Paris[1]. Bientôt ces églises gauloises entrent dans un rapport actif et vivant avec celles de l'Italie et de l'Afrique. S. Cyprien prie l'évêque de Rome, Corneille, d'exiger des évêques gaulois la déposition de Marcianus, évêque novatien d'Arles. Peu après s'élèvent les églises de Marseille et de Nantes. Au concile d'Arles, tenu contre les Donatistes en 314, assistaient les évêques de Reims, de Rouen, de Bordeaux, et les envoyés d'un grand nombre d'autres églises[2].

Dans l'île de Bretagne, comme nous l'avons dit précédemment[3], l'existence de traditions druidiques, plus vivaces que partout ailleurs, avait facilité les progrès du christianisme. Toutefois, malgré le témoignage des bardes gallois, il est permis de douter que la religion de l'Homme-Dieu ait été implantée dans le South-Wales par Caractacus, à son retour de Rome[4]. La seule chose qui soit certaine, c'est que, dès le commencement du IIIe siècle, plusieurs communautés chrétiennes avaient été établies dans

[1] Greg. Tur., I, 28; X, 31.

[2] Cf. Harduin, T. I, p. 267; Mansi, T. II, p. 476. — Plusieurs évêques bretons insulaires assistèrent à ce concile, ainsi qu'à celui de Nicée dont on a prétendu néanmoins que les Bretons n'admettaient pas le symbole. (Uss. antiquit. eccles. brit., p. 104.)

[3] Introduction.

[4] Les triades galloises prétendent que Caradog (Caractacus) fut converti avec tous les siens par les apôtres saint Pierre et saint Paul, pendant sa captivité à Rome. Nous ne rejetons pas ce fait comme faux, car il est très possible que le héros des Silures soit revenu chrétien dans sa patrie. Nous disons seulement que la conversion de la Bretagne est postérieure.

diverses parties de l'île. Le vénérable Bède, dont le témoignage a tant de poids, affirme en effet qu'un chef breton, du nom de Lucius, demanda et obtint des maîtres chrétiens du pape Eleuthère, sous le règne de Marc-Antoine[1]. S. Irénée cite et désigne positivement les églises de Lybie et d'Égypte, celles des Celtes, des Ibères et même des Germains[2].

« Chez les Parthes, les Mèdes, les Elamites, s'écrie l'énergique « Tertullien, chez les habitants de la Mésopotamie, de l'Arménie, « de la Phrygie, de la Cappadoce, du Pont, de l'Asie Mineure, de « l'Égypte, de Cyrène, chez les races diverses des Gétules et des « Maures, chez les populations de l'Espagne, de la Gaule, de la « Bretagne et de la Germanie, partout nous trouvons des fi- « dèles[3] ! »

Les persécutions des empereurs païens n'arrêtèrent pas le développement de la religion du Christ. Les chrétiens savaient qu'il fallait, pour n'être pas rejetés par leur maître, le reconnaître devant les hommes[4]. Ils confessèrent donc leur foi en Jésus-Christ, et la scellant de leur sang, ils devinrent les *témoins* (μάρτυρες) de sa divinité. Ces chrétiens, en se dévouant si généreusement à la mort, contribuèrent singulièrement à consolider et à étendre l'église catholique. Le sang des martyrs, s'écriait Tertullien, est une semence de chrétiens. Et, en effet, le martyre est un des caractères propres de notre église. Seuls, ses adhérents meurent, nombreux et pleins d'enthousiasme, pour leur foi, tandis que les hérétiques et les schismatiques, rameaux flétris détachés d'un tronc jadis vigoureux, évitent presque toujours le martyre, sous le prétexte qu'il est inutile de confesser sa foi devant les hommes[5].

L'Ile de Bretagne, comme la Gaule sa sœur, vit couler le sang

[1] Bed. hist. L. I. c. 5. — Usser. loc. cit. p. 17 et suiv.
[2] Iren. contr. hær., I. 10
[3] Tertull. adv. Jud. c. 7. — Apolog. c. 37.
[4] Math. X, 32. — Luc. IX, 26.
[5] Justin. Apol. I, c. 26. — Tertull. Scorp. c. 1. — Clem. Alex. Strom. II, 4.

de ses fils les plus nobles, sous le règne de Dioclétien. Mais cette persécution ne fut pas de longue durée. Constance, qui commandait dans l'île, ne fut pas plus tôt élevé aux honneurs de la pourpre impériale, qu'il prit les chrétiens sous sa protection, et leur permit d'exercer librement leur culte[1].

Les Bretons, placés à l'extrémité de l'Occident, demeurèrent complétement étrangers à toutes les controverses qui agitèrent l'église durant les siècles postérieurs. Mais ils ne surent y fermer l'oreille, lorsqu'un moine, sorti, dit-on, du monastère de Bangor[2], répandit dans une partie de l'Europe le venin de ses doctrines hérétiques. Morgan, dont les latins ont traduit le nom celtique en celui de Pelagius[3], n'occupe assurément qu'une place très secondaire dans les annales de l'esprit humain. Toutefois, comme dans ces derniers temps la renommée du philosophe s'est élevée à des proportions gigantesques, et que quelques historiens ont fait de cet hérésiarque la personnification du génie breton, voire même le propagateur d'une prétendue *philosophie celtique* empruntée aux antiques traditions druidiques, il est indispensable que nous fassions connaître ici la vie et les doctrines de cet homme. Aussi bien aurons-nous à examiner un peu plus tard sur quoi repose la filiation qu'on a prétendu établir entre le moine de Bangor et les bretons Abeilard,[4] Descartes, Lamennais, etc.

Morgan, né de parents obscurs, n'avait point reçu une éducation brillante[5]. Cependant, comme il était homme d'esprit,

[1] Vid. Usser. Antiquit. eccles. britann. c. VIII, p. 73 et suiv.

[2] Il y avait deux monastères de Bangor, l'un dans le pays de Galles, où fut élevé Pélage; l'autre en Irlande, d'où sortit saint Colomban.

[3] Morgan signifie en breton, armoricain, c'est-à-dire, *habitant de la côte*.

[4] Abeilard n'était pas de race bretonne, mais fils de Bérenger aventurier normand, établi dans le pays nantais, contrée dont le littoral seul avait reçu quelques colonies bretonnes.

[5] Propter acrimoniam atque facundiam leguntur scripta. — Sancti August. liber de nat. et grat. — Nuper indoctus calumniator erupit, dit saint Jérome. — Præf. in lib. I. Jeremiæ.

qu'il maniait facilement l'ironie, et rencontrait souvent l'éloquence, ses ouvrages, encore bien qu'ils manquassent de science et de profondeur, étaient lus et goûtés par plusieurs[1]. Étant venu à Rome dans les dernières années du IV[e] siècle, Pélage eut occasion d'y voir S. Augustin et S. Paulin de Nole, dont il gagna la bienveillance en leur communiquant quelques traités composés par lui sur la Trinité, la morale et l'écriture sainte[2]. Jusque là, les croyances du jeune Breton étaient restées irréprochables, et sa vie avait été exemplaire. Mais déjà de graves erreurs sur la grâce circulaient dans tout l'Orient, erreurs enseignées publiquement dans l'école de Théodore de Mopsueste. Un Syrien, nommé Ruffin, qui vint à Rome vers l'an 400, inocula, dit-on, ces funestes doctrines à Pélage, dont l'ardente imagination accueillait facilement toute nouveauté. Bientôt un second prosélyte vint prêter à la nouvelle hérésie le secours d'un talent plein de souplesse et de subtilité. Celestius, d'abord avocat, puis moine, réunissait en lui toutes les qualités nécessaires à un chef de secte. C'était, dit S. Jérôme, ce rusé sophiste qui, en réalité, gouvernait l'école et dirigeait l'armée[3]. Comme les hérésiarques de tous les pays et de tous les siècles, Celestius et Pélage faisaient tous leurs efforts pour déguiser en public ce que secrètement ils enseignaient à leurs disciples. Par l'habileté de leurs réticences et la savante obscurité de leur langage, ils avaient réussi à donner à leurs doctrines un vernis de catholicisme[4]. Grâce à d'hypocrites protestations, Pélage était même

[1] Paul. Oros. Lib. apologet. de arbit. lib.

[2] ... Legi Pelagii quædam scripta, viri, ut audio sancti, et non parvo profecto christiani... Hæc nimium perversa et christianæ repugnantia veritati, credo quòd vir ille tam egregiè christianus omninò non sentiat.

(Sanct. August. de pecc. merit. et remiss. L. III, c. 1 et 3.)

[3] Unus discipulorum ejus, imò jam magister et totius ductor exercitûs. (Jer. Epist. ad Ctisiph.

[4] Sola hæc hæresis est, dit saint Jérôme, quæ publicè erubescit loqui, quod secretò docere non meruit. — Et il ajoute : Non animadvertis idcircò nos scribere ut respondere cogamini... Ecclesiæ victoria est vos apertè dicere quod sentitis. (Epist. ad Ctesiph.)

parvenu à endormir la vigilance de S. Augustin, tellement que cet illustre docteur n'hésita pas à défendre le moine breton contre les graves accusations auxquelles il était en butte. Cette erreur ne devait pas durer longtemps. Vers l'an 409, Celestius et Pélage avaient quitté Rome et fait voile vers Carthage, où se trouvait alors S. Augustin. Pélage ne séjourna que peu de temps dans cette ville et s'embarqua pour la Palestine. Mais Celestius, étant resté en Afrique, se mit à y enseigner ouvertement les doctrines de son maître.

Voici, en peu de mots, quelles étaient ces doctrines: « Le « péché d'Adam n'a nui qu'à son auteur. La propagation de « ce péché (le péché originel) est inconciliable avec la bonté « divine. Tout homme est engendré avec les mêmes dispositions corporelles et spirituelles qu'Adam. La mort physique est « naturelle; elle eût eu lieu même sans la faute d'Adam, car c'est « Dieu qui l'a originairement ordonnée. Le mal contre lequel « lutte l'humanité est né de l'imitation. *Tous ont péché en* « *Adam*[1], c'est-à-dire tous ont imité Adam dans le péché, quoique, en vertu de leurs forces naturelles, ils eussent pu vivre « sans péché. Pour vaincre le mal, il suffit de la puissance de la « nature (*la grâce*) et du bon usage de la *liberté*. Pour apprendre à s'en servir, le Christ a donné son exemple aux chrétiens, « comme Moïse avait donné sa loi aux Juifs, et cette loi était une « grâce comme l'exemple du Christ en est une pour ceux-là[2]. »

Ainsi Pélage, qui, avant que les Augustin, les Paul Orose, les Jérôme eussent pu sérieusement examiner sa doctrine, *semblait* affirmer que la grâce de Dieu est nécessaire en toute chose, Pélage niait positivement, en fait, la nécessité de la grâce, dans le sens que l'église donne à ce mot; il niait la grâce comme Celestius niait plus particulièrement le péché originel!

[1] Rom. V. 12.

[2] Omne bonum ac malum non nobiscum oritur, sed agitur à nobis; capaces enim utriusque rei, non pleni, nascimur; sine virtute et vitio procreamur. (De lib. arbit.) V. dans Galland. bibl. Patr. T. VIII, p. 615, les six chefs d'accusation que Mercator énumère contre Pélage.

Cette hérésie n'aboutissait donc à rien moins qu'aux désastreuses conséquences de l'arianisme. L'arianisme refusait de reconnaître la divinité du rédempteur; le pélagianisme n'admettait pas la nécessité de la rédemption : la première doctrine séparait Dieu de l'homme; la seconde séparait l'homme de Dieu, conséquence déplorable d'un profond orgueil et d'une sorte de réaction contre ceux qui s'excusaient lâchement de ne pouvoir satisfaire aux exigences du christianisme. Ces pernicieuses doctrines répandues à Carthage par Celestius, furent enfin déférées à Aurelius, évêque de cette ville. Ce pontife y convoqua aussitôt, en sa qualité de primat d'Afrique, un concile qui anathématisa les doctrines de l'hérésiarque, et le retrancha de la communion de l'église.

Pendant que ces choses se passaient en Afrique, Jérusalem était agitée par les sourdes intrigues de Pélage, qui, de peur d'être compromis, avait pris l'habile parti de ne jamais parler en public et de ne publier aucun ouvrage. L'hérésie gagnait chaque jour du terrain; mais S. Jérôme qui depuis longtemps soupçonnait Pélage d'origénisme, S. Jérôme veillait, et il attaqua, dans une lettre adressée à Ctésiphon, cette proposition de l'hérésiarque, savoir, que: « L'homme, quand il le veut, peut rester en-« tièrement libre du péché. » Dans cet opuscule, Pélage n'est point nommé, car les erreurs que soutenait l'hérésiarque n'étaient point nouvelles, c'est le solitaire de Bethléem qui nous l'atteste lui-même, et de la manière la plus formelle : *doctrina tua Origenis ramusculus est*[1].

Augustin, dans sa polémique contre le *serpent breton*[2], suivit l'exemple de Jérôme, et ne prononça pas le nom de son adversaire. Cette conduite modérée lui valut une lettre pleine de caresses et de louanges de la part de Pélage qui espérait par là détourner l'attention de ce redoutable adversaire. S. Augustin répondit ainsi à l'hérésiarque :

[1] S. Jer. epist. ad Ctesiph.
[2] *Coluber britannus* : c'est S. Prosper d'Aquitaine qui lui donne ce nom.

« Je vous remercie beaucoup de ce que vous ayez daigné me « réjouir par vos lettres, et m'apprendre de vos nouvelles. Que « Dieu vous donne, en retour, les biens nécessaires pour que « vous demeuriez toujours bon, et que vous viviez avec lui éter- « nellement, bienheureux seigneur et *très désiré frère*. Pour ce « qui me regarde, quoique je me reconnaisse indigne des louanges « que votre bonté me prodigue, je ne puis cependant me mon- « trer insensible à tant de bienveillance de votre part, envers « moi qui suis si peu. Mais, en même temps, je vous recom- « mande surtout de prier pour moi, afin que le Seigneur me « fasse tel que vous me croyez déjà[1]. »

Dans ce peu de lignes, S. Augustin, sans adresser aucun reproche direct à Pélage, lui insinuait habilement que Dieu seul peut rendre l'homme vraiment bon et digne de la vie éternelle.

Cependant le prêtre Paul Orose, accouru du fond de l'Espagne, pour consulter Augustin, s'était embarqué, d'après les avis de l'évêque d'Hippone, afin de se rendre près de S. Jérome qui était alors la lumière de l'église catholique. A peine arrivé à Jérusalem, Orose, dont la réputation avait traversé les mers, fut invité à assister à un concile qui devait examiner les doctrines de Pélage. Mais, faute par les pères de comprendre, les uns le grec, les autres le latin, l'assemblée s'en référa à la décision du pape Innocent I.

Peu de mois après (20 décembre 415), quatorze évêques se réunirent en concile dans la ville de Diospolis, sous la présidence d'Euloge, évêque de Césarée. Deux évêques gaulois, Héros, d'Arles, et Lazare, d'Aix, avaient présenté à l'assemblée un mémoire dans lequel les erreurs recueillies dans les ouvrages de Pélage étaient clairement exposées. Mais malheureusement ces prélats ne purent se trouver sur les lieux au jour indiqué, et Pélage, n'ayant pas d'adversaires à combattre, réussit, à force d'habileté, à se laver des graves accusations qui pesaient sur lui. Pour donner aux Pères du concile une opinion favorable de

[1] August. epist.

sa personne, l'hérésiarque ne craignit pas d'en appeler au témoignage d'un grand nombre de saints évêques dont l'amitié, prétendait-il, lui était acquise; et il produisit plusieurs lettres, qui furent lues publiquement, entre autres le billet de S. Augustin cité plus haut[1]. Les Pères de Diospolis, ravis de voir Pélage anathématiser toutes les propositions qu'avaient dénoncées les Augustin, les Orose et les Jérôme, proclamèrent l'orthodoxie de l'accusé, et l'admirent dans la communion de l'Église catholique[2].

Cette espèce de victoire porta jusqu'au délire l'orgueil de Pélage et l'insolence de ses disciples. Ils ameutèrent la population de Jérusalem, qui se porta sur Bethléem et mit le feu aux monastères de S. Jérôme. Il y eut dans cette sédition un diacre de tué, et Jérôme n'échappa à la fureur des assassins qu'en se réfugiant dans une tour fortifiée.

C'est ainsi que procédait, à l'égard de ses adversaires, celui que des philosophes de nos jours ont proclamé le fondateur de la liberté humaine en Occident!

Pélage triomphait; maintenant que quatorze évêques l'avaient absous, il se faisait fort, disait-il, de terrasser tous ses adversaires. Mais Orose, de retour de son voyage d'Orient, ayant remis à Aurélius, métropolitain de Carthage, des lettres d'Eros et de Lazare, qui exposaient avec précision ce qui s'était passé en Palestine, Aurélius rassembla un concile dans lequel le prêtre espagnol fut entendu. Soixante-huit évêques y prononcèrent la condamnation de Pélage. Un grand nombre d'autres, ceux de la Numidie, portèrent la même sentence, qui fut soumise

[1] V. Aug. lib. gest. Pelag. c. I. — La manœuvre de Pélage a été bien souvent renouvelée depuis le v siècle.

[2] Synodus dixit: Quid ad hæc quæ lecta sunt capitula, dicit præsens Pelagius? Hæc enim reprobat sancta synodus, et sancta catholica Dei ecclesia. — Pelagius respondit: Secundum judicium sanctæ ecclesiæ reprobo, anathema dicens omni contravenienti et contradicenti sanctæ ecclesiæ catholicæ doctrinis......

(S. Aug. lib. de gest. Pelag. c. 19, 20, 32, 33.)

au pape Innocent I. Ce pontife répondit aussitôt aux évêques. Sa lettre se termine ainsi :

« Nous avons lu attentivement le livre qu'on attribue à « Pélage, et que vous nous avez envoyé. Nous y avons trouvé « des propositions contre la grâce de Dieu et beaucoup de blas- « phèmes. Il n'y a rien qui nous plaise dans cet ouvrage, et « presque rien qui ne doive être rejeté par tout le monde[1]. »

S. Augustin regarda comme définitif ce jugement du souverain pontife :

« Deux conciles ont envoyé leurs décrets au siége apostolique, « dit-il aux fidèles d'Hippone. Nous avons reçu les rescrits qui « les confirment. *La cause est donc finie!* Plût à Dieu qu'un « jour l'erreur pût finir aussi[2]. »

Condamnés à Rome, en Afrique, en Asie, expulsés de Jérusalem et de Constantinople, les Pélagiens n'avaient plus d'autre parti à prendre que de feindre de se soumettre. Ils le comprirent. Pélage, ce génie si fier, si indépendant, au dire des princes de la philosophie de l'histoire, Pélage adressa au pape Innocent I une profession de foi, chef-d'œuvre d'humilité hypocrite et de feinte soumission. Celestius était chargé de la faire agréer par le souverain pontife. Cependant, sur les entrefaites, Innocent était mort, et Zozime l'avait remplacé sur la chaire de S. Pierre. Celestius se présenta nonobstant à l'audience du pape : il se plaignit vivement des calomnies qu'avaient répandues les deux évêques gaulois et du jugemênt précipité prononcé par les Pères des divers conciles d'Afrique. Interrogé sur les nombreux chefs d'accusation formulés par le diacre Paulin et sur les erreurs que le public attribuait aux Pélagiens, il protesta contre ces accusations, et déclara qu'il était prêt à condamner tout ce que condamnait le Saint-Siége. Arrivant à ce que lui imputait la voix publique, il

[1] Innocent. pap. epist.

[2] De hac causa duo concilia missa sunt ad sedem apostolicam, indè etiam rescripta venerunt : causa finita est; utinam aliquandò finiatur error !

(S. Aug. *loc. cit.*)

déclara qu'il condamnait ces choses conformément aux décisions du pape Innocent I[1].

Comme cet homme avouait avoir erré sur des matières fort épineuses; que d'ailleurs il se montrait docile, et semblait disposé à étudier sérieusement la bonne doctrine, le pape se détermina à recevoir sa profession de foi, non pas comme orthodoxe dans le dogme, mais eu égard au désir que manifestait l'accusé de suivre désormais une voie meilleure[2].

En donnant avis aux évêques d'Afrique de ce qui venait de se passer à Rome, Zozime crut devoir leur reprocher d'avoir agi avec trop peu de modération dans une affaire aussi capitale. Sur les entrefaites, Prayle, évêque de Jérusalem, adressa au pape Innocent dont il ignorait la mort, une lettre de recommandation très pressante en faveur de Pélage, lequel, de son côté, envoyait, sous le même pli, une nouvelle profession de foi. Zozime fit lire toutes ces pièces dans une assemblée nombreuse. La protestation de Pélage, ses assurances de soumission absolue aux décisions du successeur de Pierre, étaient si éloquemment exprimées, que plusieurs Pères en versèrent des larmes d'attendrissement, et manifestèrent leur étonnement de ce qu'on eût pu noter d'infamie des hommes qui donnaient des preuves de tant de soumission aux décrets du siége apostolique[3]. Le pape écrivit dans ce sens une seconde lettre aux évêques d'Afrique, et il se plaignit vivement des faux rapports de Timace et de Jacques à S. Augustin. Sentant l'imminence du danger, les

[1] —Illa omnia damnas, quæ jactata sunt de nomine tuo? Ipse, Celestius respondit: Damno secundùm sententiam beatæ memoriæ predecessoris tui Innocentii.

(Aug. lib. 2. cont. epist. Pelag. ad Bon c. 4.)

[2] Voluntas emendationis non falsitas dogmatis approbata est.

(Aug. hoc. cit. c. 3. — De peccat. orig. c. 23.)

[3] Vid. Libell. fidei Pelag. app. p 97. — Jamais Pélage ne protesta plus énergiquement de sa soumission au Saint-Siége:

« Hæc est fides, papa beatissime, quam in ecclesià catholicà didicimus, *quam semper* tenuimus et tenemus; in quà si minùs peritè aut parum cautè aliquid fortè positum est, emendari cupimus a te, qui Petri et fidem et sedem tenes.

Le *fier Breton*, il faut l'avouer, l'était fort peu ce jour là!

évêques d'Afrique se réunirent en concile général à Carthage[1], et ils établirent si clairement les erreurs de Pélage, que Zozime convaincu le condamna, et que l'empereur Honorius bannit les deux sectaires des domaines de l'empire[2].

Ces mesures vigoureuses furent, pour le pélagianisme, des coups mortels, car ce n'étaient plus seulement quelques conciles provinciaux, mais le chef de l'Eglise lui-même qui, réuni à tous les évêques du monde, s'armait du glaive spirituel pour frapper l'hérésie. Toutefois, Celestius, errant de provinces en provinces, s'efforça de prolonger la lutte pendant quelque temps. L'activité et l'énergie de cet hérésiarque étaient vraiment indomptables. Mais en quelque lieu que les Pélagiens se présentassent, dit le grand évêque d'Hippone, l'armée chrétienne, répandue sur la surface du globe, courait aux armes, et repoussait victorieusement l'ennemi[3] ! A partir de l'an 417, on n'entendit presque plus parler de Pélage. Quant à Celestius, l'année même de sa mort est restée inconnue.

Cependant les disciples de ces hérétiques, chassés de l'Afrique et de l'Italie, s'étaient réfugiés dans la Gaule et dans la Bretagne. Cette dernière contrée fut bientôt infectée du venin de l'hérésie. Les catholiques bretons, menacés dans leur foi par ces novateurs, députèrent vers le souverain pontife et vers les évêques de la Gaule, pour les prier d'envoyer dans leur île quelques docteurs capables de répondre aux subtilités que les hérétiques puisaient dans la logique d'Aristote. Le pape Célestin envoya d'abord sur les lieux le diacre Pallade[4] ; puis, sur les vives instances de ce dernier, le saint pontife résolut de confier à un légat la mission d'aller extirper l'hérésie. Ce fut sur S. Germain d'Auxerre que tomba le choix du souverain

[1] Cf Harduin, T. I, p. 1230, sq. — Mansi, T. IV, p. 377 sq.

[2] Ces rescrits se trouvent dans Harduin, T. I. p. 1230 sq.

[3] Vos, ubicumquè apparueritis, ubiquè diffusus Christi debellat exercitus. (S. August. contrà Julian. C. I, n. 4.)

[4] Vid. prosper in chronic.

pontife. Or, par la plus extraordinaire des coïncidences, les évêques de la Gaule, rassemblés en concile dans la ville d'Arles, chargeaient, précisément dans le même temps, Germain et son ami Lupus, évêque de Troyes, de la difficile entreprise dont il vient d'être parlé[1].

Nous avons eu occasion précédemment de citer quelques traits de la vie de S. Germain[2]. Celle de l'évêque de Troyes n'était pas moins apostolique. Issu, comme son ami, d'une famille très illustre, Lupus s'était aussi acquis au barreau et dans les écoles des rhéteurs une éclatante réputation d'éloquence et d'habileté. Il avait épousé Péméniole, sœur de S. Hilaire, évêque d'Arles. Mais sept années ne s'étaient pas encore écoulées depuis son mariage, que le jeune gallo-romain et sa femme se séparèrent d'un commun accord, pour mener une vie plus parfaite. Lupus se retira à Lérins; et là, sous la direction de S. Honorat, abbé de ce monastère, il passa plusieurs années dans le jeûne, l'étude et la prière. Le saint se rendit ensuite à Mâcon, et y distribua aux pauvres tout ce qui lui restait encore de la fortune paternelle. C'est pendant qu'il était dans cette ville qu'on vint l'enlever, malgré ses larmes et ses protestations, pour le placer sur le siége de Troyes qu'il devait occuper pendant cinquante-trois ans[3].

Tels étaient les champions que l'Église avait élus pour combattre les disciples de Morgan.

A leur arrivée dans la Bretagne, les deux prélats virent les populations du littoral accourir en quelque sorte au-devant de leurs pas, et bientôt l'île entière voulut entendre leurs prédications. Germain et Lupus, nés tous deux dans l'Armorique, annonçaient, il est vrai, la parole de Dieu dans l'idiome du pays, qui était aussi le leur; ils le faisaient non-seulement dans les églises, mais le plus souvent dans les chemins, au fond des bois et dans les val-

[1] Const. in vit. S. Germ.
[2] Voir plus haut, introduction.
[3] Apud Bolland.

lées[1]. Science, vertu, autorité, toute puissance semblait avoir été accordée à ces deux missionnaires. Aussi la presque totalité du pays n'avait-elle pas tardé à revenir à la foi orthodoxe[2]. Les Pélagiens se cachaient. Mais à la fin, craignant que leur silence ne les condamnât aux yeux du peuple, ils se décidèrent à offrir le combat à leurs adversaires. A jour convenu, ils se présentèrent donc devant les deux prélats, entourés de nombreux clients et dans un costume étincelant de richesse[3]. Une multitude immense, hommes, femmes, enfants, était accourue pour assister à ce spectacle, et pour prononcer un arrêt[4]. Les deux partis se trouvèrent en présence, dit le pieux hagiographe : ici était l'autorité divine, là, l'orgueil humain; ici la foi, là, la révolte; ici le Christ, là, Pélage[5].

Les saints évêques donnèrent d'abord la parole aux hérétiques, et les laissèrent se répandre en vains discours; puis, lorsque ces habiles orateurs eurent exposé leurs doctrines, ils les accablèrent sous les foudres de leur éloquence puisée tout entière dans l'évangile et dans la tradition apostolique[6]. Pas une objection ne restait debout : la ruse était démasquée, l'orgueil forcé de s'humi-

[1] Et cùm quotidiè irruente frequentia stiparentur, divinus sermo non solùm in ecclesiis, verùm etiam per trivia per devia fundebatur... Erat in illis apostolorum instar gloria, et auctoritas per conscientiam, doctrina per litteras, virtutes ex meritis.
(Vid. Const. vit. Germ. ap. Baron. T. V, p. 589, ann. 429.)

[2] ...Itaque regionis universitas in eorum sententiam prompta transierat. (*Ibid.*)

[3] ...Latebant abditi sinistræ persuasionis auctores... ad extremum diuturna meditatione concepta præsumit inire conflictum... Procedunt conspicui divitiis, veste fulgenti, circumdati assentione multorum... (*Ibid.*)

[4] Illis planè immensæ multitudinis numerositas etiam cum conjugibus ac liberis excitata convenerat. (*Ibid.*)

[5] Aderat populus spectator futurus et judex. Adstabant partes dispari conditione dissimiles : hinc divina auctoritas, indè humana præsumptio : hinc fides, indè perfidia, hinc Christus, indè Pelagius auctor. (*Ibid.*)

[6] Primò in loco beatissimi sacerdotes præbuerunt adversariis copiam disputandi, quæ sola verborum nuditate diù inaniter et aures occupavit et tempora. Deindè antistites venerandi torrentes eloquii sui cum apostolicis et evangelicis tonitruis profuderunt. (*Ibid.*)

lier, en face de la multitude qui pouvait à peine contenir ses applaudissements, et qui témoignait de son adhésion par ses cris d'enthousiasme[1].

Les Pélagiens s'avouèrent vaincus, et se retirèrent. Un grand nombre d'entre eux se soumirent, et furent admis dans la communion de l'Église.

Cependant les Saxons qui avaient joint leurs forces à celles des Pictes pour assaillir la Bretagne, les Saxons s'avançaient en armes contre leurs anciens alliés. Les Bretons, incapables de résister à des troupes si nombreuses, accoururent, pleins d'effroi, implorer le secours des deux apôtres. Ceux-ci promirent leur assistance, et ces deux *généraux du Christ*, dit l'hagiographe, réussirent à inspirer tant de confiance aux insulaires, qu'on eût dit qu'un puissant renfort était venu grossir leurs rangs[2]. On était alors en carême : les graves solennités de ce saint temps avaient revêtu, pour ainsi parler, un caractère plus auguste encore que d'ordinaire. Un grand nombre de prêtres remplissaient en effet le camp des Bretons, et leur voix s'élevait, à toute heure du jour, pour appeler à la fontaine du baptême ceux qui ne s'étaient pas encore convertis à Jésus-Christ. Une église de feuillage avait été construite en pleine campagne. Une partie de l'armée y fut baptisée; puis, ces nouveaux enfants de Dieu, tout animés encore de la grâce qu'ils venaient de recevoir, se mirent en marche pour aller combattre. En apprenant cette nouvelle, les Saxons, qui se croyaient sûrs d'une victoire facile, s'avancèrent en toute hâte. S. Germain, averti par ses coureurs, prend aussitôt le commandement de l'armée, poste ses troupes à couvert dans une vallée par où devait déboucher l'ennemi, et recommande aux siens de pousser, à la vue des

[1] Convincitur vanitas, et perfidia confutatur... Populus arbiter vix manus continet; judicium cum clamore testatur. (*Ibid.*)

[2] Intereà Saxones Pictique bellum adversùs Britones, junctis viribus, susceperunt, quos eadem necessitas in castra constrinxerat... Sanctorum antistitum auxilium petierunt... Qui... tantùm securitatis et fiduciæ contulerunt, ut accessisse maximus crederetur exercitus. (*Ibid.*)

Saxons, le même cri qu'on lui entendrait pousser lui-même. Les Barbares s'avançaient pleins de confiance. Mais tout à coup sur l'ordre de Germain, les prêtres crient par trois fois : ALLELUIA ! Ce mot, répété à l'instant par l'armée entière, et multiplié par l'écho des montagnes, jette l'épouvante dans les rangs ennemis. Persuadés que les rochers qui les environnent, et même que le ciel va s'écrouler sur leurs têtes, ils se débarrassent de leurs armes, et s'enfuient. La plupart périrent en traversant le fleuve qu'ils avaient franchi pour venir attaquer les Bretons[1] !

S. Germain et S. Loup, après cette double victoire, ne songèrent plus qu'à retourner dans la Gaule ; mais ce ne fut pas avant d'avoir consolidé le triomphe de la foi orthodoxe, et d'avoir fondé dans l'île plusieurs écoles, d'où sortirent plus tard les *civilisateurs* de l'Armorique et de la Gaule septentrionale.

Les historiens protestants rendent eux-mêmes hommage au zèle et à la sainteté de l'évêque d'Auxerre : « Après le départ « de S. Germain, dit Robert Henri, les églises de Bretagne « furent gouvernées avec beaucoup de sagesse, et, grâce à ses « disciples, elles furent préservées de l'hérésie. Parmi tous ces « saints prêtres, Iltud et Dubrice se distinguaient particulière- « ment, tant par leur science que par leur zèle et leur piété. « Dubrice fut d'abord évêque de Landaff, puis évêque de Caer- « léon. Il était le directeur de deux grandes écoles que S. Ger-

[1] Aderant etiam quadragesimæ venerabiles dies... Maxima exercitùs multitudo undam lavacri salutaris expetiit. Ecclesia ad diem resurrectionis dominicæ frondibus contexta componitur... Madidus baptismate procedit exercitus, fides fervet in populo... Germani ducem se prœlii profitetur. Eligit expeditos, circumjecta percurrit et è regione quà hostium sperabatur adventus, vallem circumdatam editis montibus intuetur ; quo in loco novum componit exercitum se dux agminis. Et jam ferox aderat hostium multitudo... cùm subitò Germanus signifer universos admonet, et prædicit, ut voci suæ uno clamore respondeant. Securisque hostibus, qui se insperati adesse confiderent, ALLELUIA, tertio repetitum sacerdotes inclamant. Sequitur una vox omnium, et elevatam clamorem, repercusso aere, montium inclusa multiplicant. Hostile agmen terrore prosternitur : et ruisse super se non solùm rupes circumdatas, verùm etiam cœli machinam contremiscunt, etc.

(Constant. vit. Germ., L. I, c. 28.)

« main avait fondées pour les jeunes Bretons qui se destinaient « à l'état ecclésiastique. S. Iltud se trouvait aussi à la tête d'une « autre école dans le Glamorganshire, où existe encore un lieu « nommé Église d'Iltud. Un grand nombre d'hommes distingués, « qui parvinrent plus tard aux plus hautes dignités de l'église, « sortirent de ces monastères ; ainsi S. Samson, archevêque de « Dol en Armorique, S. Magloire, son successeur, S. Malo, « S. David et une foule d'autres [1]. »

Ici nous nous voyons forcé, au risque de briser l'unité de notre récit, de nous arrêter quelques instants à relever plusieurs erreurs capitales commises par des écrivains protestants, et reproduites, malheureusement sans examen préalable, par la plupart de nos historiens modernes. Nous voulons parler du prétendu pélagianisme professé par les Bretons insulaires et Armoricains, à la fin du v[e] siècle. S'il faut en croire un des plus grands écrivains de nos jours, l'illustre auteur de l'histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands, le christianisme des Bretons de l'île et du continent différait sur quelques points des doctrines de l'église romaine.

« Toutes les dissidences d'opinions et de pratiques entre l'é- « glise orthodoxe et les Bretons de la Gaule, dit M. Augustin « Thierry, leur étaient communes avec les hommes de même « race qui continuaient d'habiter l'île de Bretagne. Le point le « plus important de ce *schisme* [2] était le refus de croire à la dé- « gradation originelle de notre nature et à la damnation irré- « missible des enfants morts sans baptême. Les Bretons pensaient

[1] Robert Henry, History of Great Britain.

[2] Hist. de la conquête de l'Angleterre par les Normands, 5[e] édition, T. I, p. 74. Nous ferons observer respectueusement à l'illustre historien que si les Bretons insulaires, dont nous voyons les évêques assister à la plupart des conciles des IV[e] et V[e] siècles, avaient en effet refusé de croire à la déchéance originelle de l'homme, ils eussent été anathématisés par l'église, non pas comme *schismatiques*, mais comme *hérétiques*. Il est fort important, catholiquement parlant, de ne pas confondre ces deux mots *schisme* et *hérésie*, qui n'expriment nullement la même idée.

« que, pour devenir meilleur, l'homme n'a pas besoin qu'une « grâce surnaturelle vienne l'illuminer gratuitement, mais « que, de lui-même, par sa volonté et sa raison, il peut s'élever « au bien moral. Cette doctrine avait été professée de temps « immémorial dans les poèmes des bardes celtiques ; un prêtre « chrétien [1], né en Bretagne, et connu sous le nom de Pélage, la « porta dans les églises d'Orient [2]... Il fut banni du monde ro- « main, et des sentences de proscription furent lancées contre « ses disciples. Les habitants de l'île de Bretagne, déjà séparés « de l'empire (416), échappèrent à ces persécutions, et purent « croire en paix qu'aucun homme ne naît coupable. »

Nous devons le déclarer, quoiqu'il nous en coûte, non, le pélagianisme n'existait ni dans la Bretagne insulaire, ni dans la péninsule armoricaine, à l'époque où les Saxons s'emparèrent de l'île de Bretagne et les Francs de la Gaule. Cette doctrine, introduite non par Pélage mais par Agricola [3], s'était éteinte plus d'un demi-siècle avant le pontificat de S. Grégoire, ne laissant derrière elle qu'une effroyable corruption de mœurs, suite inévitable de l'hérésie. Il existait sans doute quelques dissentiments entre le clergé breton et celui de la Gaule, mais ces dissentiments ne concernaient pas les choses essentielles de la religion. Il nous sera facile de le démontrer de la manière la plus irréfragable.

[1] Pélage n'était ni prêtre ni même engagé dans les ordres, mais tout simplement un moine *girovague*. S. Augustin, Paul Orose et Isidore de Damiette l'attestent. « Post « veteres hæreses multos, etiam modo hæresis exorta est, non ab episcopis, seu « præsbyteris vel quibusdam clericis, sed à quibusdam veluti monachis. (Aug. lib. de gest. Pelagi, c. 35.)— Quam hæresim nunc laïcus vulgò prædicat. (Oros. in Apolog.)

[2] Nous avons vu plus haut que c'est Pélage, au contraire, qui a emprunté sa doctrine des Orientaux.

[3] La doctrine de Pélage n'était pas née dans la Bretagne, on l'a vu plus haut : elle y fut introduite non par Morgan, qui ne revint jamais dans sa patrie, mais par Agricola, fils d'un évêque de Bretagne :

« Agricola Pelagianus, Severiani episcopi Pelagiani filius, ecclesias Brittaniæ dog- « matis sui insinuatione corrupit. » (Prosp. aquit.) — Bède atteste le même fait. V. Usser. antiquit. eccl. britann. p. 175.)

Les points de controverse qui divisaient les *missionnaires romains* et le clergé de la Bretagne insulaire ne touchaient pas assurément au dogme. En effet toutes les contestations entre les deux clergés roulaient exclusivement sur les questions suivantes :

1° En quel temps convenait-il de célébrer la Pâque?

2° Quelle était la manière la plus usitée de porter la tonsure ecclésiastique?

I. La fête de Pâques, instituée en commémoration de la résurrection du Sauveur, a toujours été considérée comme la plus solennelle des fêtes chrétiennes. Réduire toutes les églises de l'Orient et de l'Occident à l'uniformité dans la célébration de ce grand événement, telle fut, dès les temps les plus reculés, la préoccupation constante du Saint-Siége et des conciles. La première discussion importante qui s'éleva dans l'église eut pour objet l'époque précise de la Pâque [1]. Les églises d'Orient célébraient, en même temps que les Juifs, un repas pascal le 14 du mois de Nisan. C'était le vendredi qui suivait ce 14 que les chrétiens d'Occident considéraient comme le jour de la mort de Jésus-Christ (*Dies paschæ*). Ils trouvaient inconvenant de rompre, comme les Orientaux, le jeûne si rigoureusement observé pendant ce saint temps. Ils ne mangeaient donc pas l'agneau pascal, ou bien ils ne le mangeaient que le soir, la veille du jour de la résurrection toujours célébrée un dimanche, tandis que, d'après les vicissitudes du calendrier, la fête de la résurrection pouvait tomber, chez les Orientaux, un jour ordinaire de la semaine (trois jours après le 14 Nisan).

Les conciles tenus à cette occasion, à la fin du IIe siècle, en Orient et en Occident, se déclarèrent de plus en plus contre l'usage oriental [2]. Le concile d'Arles (314) et celui de Nicée con-

[1] Euseb. hist. eccles. v. 23-25. — Socrat. hist. eccles. v. 21.

[2] Euseb. hist. eccles. v. 23. — Les conciles se tinrent d'abord à Rome ; puis dans le Pont, les Gaules, dans l'Osroène, à Corinthe, etc.

firmèrent l'opinion générale, conforme à l'usage de Rome[1]. Comme le premier jour du temps pascal dépendait des calculs astronomiques, on convint que le patriarche d'Alexandrie consulterait tous les ans les philosophes de l'Égypte, et communiquerait le résultat de leurs recherches au pontife romain, qui aurait à notifier le jour de la fête aux églises les plus éloignées.

Malheureusement le comput romain ne fut pas d'accord avec celui d'Alexandrie ; on employa un cycle différent, et les limites de la lunaison équinoxiale furent placées à différents jours ; de là un obstacle insurmontable à l'uniformité qu'exigeait le concile; et il arriva assez souvent que tandis que les églises d'Occident célébraient dans la joie la glorieuse résurrection du Sauveur, celles de l'Orient commençaient les austères pénitences du carême[2]. Rome, fatiguée de toutes les querelles que suscitait cette différence de supputation, adopta un nouveau cycle composé par Denis Exiguus, et qui, sur chaque point important, concordait avec le calcul des Égyptiens.

Mais les églises de la Bretagne, ne pouvant communiquer avec l'Italie au milieu des calamités de l'invasion saxonne, n'eurent pas connaissance de cette modification, et elles continuèrent à employer l'ancien cycle, que leur ignorance appliquait d'une manière si peu exacte, qu'elles finirent par se trouver fort éloignées même de l'ancien usage romain. Telle est, dit le savant Lingard, l'unique cause de la singularité qu'on remarquait dans les usages bretons pour la célébration de la Pâque, usages qu'assu-

[1] Sur la présence des évêques bretons au concile de Nicée, voir Usser. Antiquit. eccl. britann. p. 105. — Le savant archevêque d'Armagh nous apprend aussi que les prélats de la Bretagne assistèrent à un grand nombre d'autres conciles tenus soit en Orient, soit en Gaule ou en Italie.

[2] Le cycle des Alexandrins contenait 99 ans ; celui des Romains 84 : selon le premier, la nouvelle lune équinoxiale ne pouvait paraître avant le 8 mars, ni plus tard que le 5 avril, tandis que le dernier fixait ses limites au 5 mars et au 3 avril. De là, il arriva que l'an 417, la Pâque se célébra à Rome le 25 mars, et à Alexandrie le 22 avril. (Bed. id. Smith app. 4-9, p. 697-698.)

rément ils n'avaient point empruntés aux églises grecques [1]. Tout cela est certain, incontestable ; néanmoins, sur cette divergence tout accidentelle, les écrivains protestants ont élevé le plus extravagant des systèmes. Il ne leur a pas suffi de transformer les Bretons en *quatuordecimans* [2], ils ont voulu démontrer en outre que la foi chrétienne avait été introduite dans l'île, non par les missionnaires *papistes* envoyés par Eleuthère, mais par quelque apôtre, schismatique sans doute, de l'église d'Arabie. On ne réfute pas de telles puérilités !

II. La manière dont il fallait porter la tonsure ecclésiastique ne souleva pas de moins vifs débats entre les *missionnaires étrangers* et le clergé breton. Devait-on se raser le sommet de la tête, et ne conserver qu'un cercle de cheveux, pour imiter la couronne d'épines que les Juifs avaient enfoncée sur les tempes du Messie ; ou fallait-il se laisser croître la chevelure sur le derrière de la tête, et se raser le front en forme de croissant ? Les moines romains affirmaient que leur tonsure venait du prince des apôtres, tandis que celle de leurs adversaires avait été empruntée à Simon le magicien [3].

Les Bretons, incapables de réfuter les assertions de leurs savants antagonistes, ne niaient pas que leur méthode pût avoir une origine impie. Mais, disaient-ils, est-il croyable que le bienheureux Colombe et ses successeurs aient pu agir contrairement aux divins préceptes? Et si leur sainteté est prouvée, n'est-ce pas

[1] Ut potè quibus longe extra orbem positis nemo synodalia paschalis observantia decreta perexcerunt. — Telle est, suivant Bède (L. III, c. 4), la raison de l'attachement des Bretons à l'ancienne coutume romaine. Quant à des emprunts faits aux coutumes des églises grecques, c'est véritablement *un rêve*.

[2] Il est certain que les Bretons n'étaient pas *quatuordecimans*, puisque du temps de S. Augustin, ils n'observaient la Pâque le 14[e] jour de la lune, que quand ce jour tombait un dimanche. (Bed. L. III, c. 3 et 17). Leurs ancêtres qui souscrivirent aux conciles d'Arles et de Nicée, ne l'étaient pas non plus apparemment. Goodall (Hist. scot. introd. p. 66) affirme que les Écossais employaient le même cycle et célébraient la Pâque le même jour que l'église romaine avait coutume de la célébrer avant le concile de Nicée. Cela devait être.

[3] Bed. L. III, c. 25, — VI, c. 21.

un devoir pour nous de suivre leur exemple, d'imiter leur vie et de conserver leur discipline[1] ?

Tels étaient les graves sujets qui agitaient tant de vénérables personnages. Oswin, roi de Northumbrie, eut la gloire de rétablir la concorde entre les deux camps. Partisan de l'uniformité, il ordonna aux champions de l'un et de l'autre parti de venir le trouver à Whitby, monastère de l'abbesse Hilda, et de discuter en sa présence le mérite de leurs coutumes respectives.

La liberté la plus complète régna dans ces conférences : Wilfrid défendit la cause des missionnaires romains ; Colman celle du clergé breton et écossais. Le roi termina la discussion en se prononçant pour les institutions de S. Pierre. Un grand nombre de prêtres bretons se rangèrent à l'opinion de leurs adversaires; les autres se retirèrent, mécontents et en silence, dans leurs diocèses[2].

Les historiens anglais se sont efforcés de représenter les moines écossais et bretons comme des victimes de l'intolérance romaine[3]. Mais ils auraient dû nous apprendre comment l'uniformité, si souvent recommandée par les conciles, aurait pu s'établir, si l'une des parties belligérantes n'avait déposé les armes. Fallait-il que les observateurs d'une discipline adoptée par tous les chrétiens du continent, cédassent sans résistance aux caprices de quelques églises obscures confinées aux extrémités de la Bretagne[4]? Il serait bien puéril de le prétendre. Pour nous, nous n'hésitons pas à reconnaître avec Lingard que tous les torts furent du côté des Bretons. Et, en effet, toutes les lettres des missionnaires romains, écrites à l'occasion de cette controverse, sont animées d'un véritable esprit de charité, et témoignent

[1] Numquid patrem nostrum Columbam et successores ejus divinis paginis contraria sequisse vel egisse credendum est? Quos ego sanctos esse non dubitans, semper eorum vitam, mores et disciplinam sequi non desisto. (Bed. L. III, c. 25.)

[2] Bed. L. III, c, 25, 26, ann. 664.

[3] Henry, hist. des Bretons, vol. III, p. 204. — Rapin, T. I, p. 71.

[4] Numquid universali, quæ per orbem est, ecclesiæ Christi, eorum est paucitas uno de angulo extremæ insulæ præferenda? (Wilk. ap. Bed. L. III, c. 25. — L. II, c. 19.)

d'une modération que les écrivains contemporains refusent complétement aux évêques bretons et écossais[1]. Voici, à l'appui de cette assertion, un fait rapporté par le vénérable Bède. Lorsque Dagan, évêque calédonien, vint à Cantorbéry, du temps de Laurence, successeur de S. Augustin, aucune prière ne put le décider à s'asseoir à la même table, ni à prendre gîte dans la même maison que ceux qui observaient la Pâque romaine[2]. S. Aldhelm raconte, de son côté, que le clergé de Démétie (South-Wales) portait si loin son horreur pour la discipline catholique, qu'il poussait le fanatisme jusqu'à purifier les ustensiles qu'avait souillés l'attouchement d'un prêtre saxon ou romain[3]. L'histoire des VIIe et VIIIe siècles fourmille de traits semblables. Toutefois on n'y trouve point un seul indice qui autorise à croire qu'un schisme ou qu'une hérésie ait désolé l'église bretonne depuis le milieu du Ve siècle. Les chroniques déclarent, au contraire, et de la manière la plus formelle, que, même à l'époque où le pélagianisme régnait dans la Bretagne, cette hérésie ne put jamais pénétrer dans la partie de l'île restée bretonne, c'est-à-dire dans le Cornwall et dans la Cambrie[4].

Quant à la péninsule armoricaine, aucun document n'autorise à supposer qu'elle ait jamais professé les doctrines condamnées de Morgan. M. Augustin Thierry, il est vrai, avait cru d'abord découvrir dans quelques vers de Fortunat, la preuve que les Bretons n'étaient point orthodoxes; mais nous savons qu'il a depuis reconnu son erreur[5].

[1] Bed. L. II, c. 4 et 19. — Wilk. conc. T. I, p. 36-40. — Epist. Bonif.

[2] Bed. L. II, c. 4.

[3] Epist. Aldhelm, ad Ger. regem, inter Bonif. epist 44, p. 39. — V. aussi Mathieu Westm. ad ann. 586.

[4] .... Semper inter eos fides remansit integra, *licet per Pelagium hæreticum* et gentis saxonis terra sit multum exagitata; IN WALLIA ENIM ET CORNUBIA SEMPER FIDES GROSSOS PROTULIT PRÆFULGIDOS. (Anglia sacra chron. eccles. Wotton.)

[5] Insidiatores removes, vigil, arte Britannos
Nullius arma valent quod tua lingua facit.

Ces vers signifient tout simplement que S. Félix, évêque de Nantes, obtint des Bretons la promesse de ne plus ravager le pays nantais.

Reprenons, après cette digression nécessaire, le fil de notre récit trop longtemps interrompu.

La Bretagne, délivrée par S. Germain du double fléau de l'hérésie et de la guerre étrangère, commençait à peine à jouir de quelque repos, lorsqu'une autre invasion vint lui apporter de nouvelles calamités. Malgré des prodiges de courage, les Bretons furent refoulés aux extrémités occidentales de l'île, et leurs farouches conquérants, maîtres de la plus belle partie de l'île, depuis la muraille d'Antonin jusqu'au canal Saint-Georges, y remplacèrent le culte du vrai Dieu par les rites impurs de Woden. C'est alors que les pieux disciples des Dubrice et des Iltud, violemment arrachés à leurs troupeaux par des conquérants étrangers, se réfugièrent dans les solitudes de la Domnonée armoricaine, où l'idolâtrie régnait presque généralement. Ce serait ici le lieu de raconter les travaux apostoliques de ces pieux exilés; mais comme ils eurent pour coopérateurs en Armorique les disciples de Comgall et de Colomban, il est indispensable que nous esquissions d'abord, en quelques lignes, l'histoire de la conversion d'Erin, et que nous examinions les rapports ou les divergences qui pouvaient exister entre les coutumes religieuses des moines irlandais et celles du clergé gallo-breton.

Depuis plusieurs siècles, Rome avait cessé de conquérir et de dominer. Mais dans la dernière moitié du VIe siècle, on vit des légions de moines, armés par le pontife de la ville éternelle, s'ébranler pour le combat, et pénétrer jusque dans des régions restées inaccessibles aux Romains. « Rome chrétienne, dit « M. Mignet, avait un principe intérieur d'ambition, celui de « la conquête des âmes et de la possession des intelligences, qui « devait la conduire plus loin que n'était allée Rome militaire « poussée par le désir de subjuguer des peuples et d'envahir des « territoires. Elle avait à son service des soldats pacifiques tou- « jours prêts à se hasarder dans les pays lointains, à porter « au milieu des Barbares leurs généreuses croyances et les

« usages du monde civilisé, à y affronter et à y recevoir la « mort[1]. »

Ce mouvement de conquête, dirigé par le pontife romain, commença par les Iles Britanniques. La conversion de l'Irlande, de l'Écosse, de l'Armorique et de la Gaule septentrionale en devait être la conséquence.

Erin fut la première contrée évangélisée par ces élus du Seigneur. Cette île, qui, à une époque très reculée, portait le nom de *petite Bretagne*, était encore, dans la dernière moitié du IV[e] siècle, plongée dans les ténèbres de l'idolâtrie. Mais déjà, dans un bourg du nord de la Bretagne, nommé Bonavan Tyburnie, un enfant était né, qui devait conquérir à la foi du Christ les sauvages habitants de l'Irlande. Cet enfant, auquel on donna plus tard le nom honorifique de Patrice[2], avait pour père un citoyen britanno-romain nommé Calphurnius, lequel avait épousé une nièce du grand S. Martin de Tours[3]. Enlevé à l'âge de seize ans par une troupe de pirates, le jeune Breton avait été conduit en Hibernie, et là, vendu comme esclave, il gardait dans les montagnes les troupeaux d'un druide nommé Milcon Mac-Cubuain[4]. Exposé à toutes les intempéries des saisons, n'ayant pour se nourrir que les plus grossiers aliments, le fils de Calphurnius arrosa souvent de ses larmes les bruyères d'Erin. Mais au milieu de toutes ces infortunes, l'enfant tourna son cœur vers Dieu, et le Seigneur, avec la tendresse d'un père, vint le con-

[1] Introduction de l'ancienne Germanie dans la société occidentale, mémoire excellent par M. Mignet. T. I., p. 22-25.

[2] Patricius n'était pas, disent les hagiographes, le vrai nom de notre saint. C'est un titre d'honneur.

[3] Ego Patricius, peccator rusticissimus et minimus fidelium... patrem habui Calpornium, diaconum, filium quondam Potiti, presbyteri, qui fuit e vico Bonaven taberniæ : villam enim propè habuit; ubì ego in captivam decidi. Annorum eram tunc ferè sexdecim. (Confessio S. Patr. c. I. n. I p. 533. Apud Bolland. Mart. II.)

Calphurnius duxerat uxorem puellam francigenam Conques vocatam, beati Martini Turonorum archiepiscopi consanguineam, etc. (Jocel. vit. Patr. c. I.)

[4] ... Empsit illum unus ex Magis, cui nomen erat Milcon Mac-Cubuain. (Usser p. 432.)

soler, et fortifia son âme[1]. La flamme de l'amour divin finit par embrâser tout entière l'âme aimante et pure de l'exilé. Toutes ses journées, c'est lui-même qui nous l'apprend, il les passait sur les vertes collines ou au fond des forêts d'Erin, et malgré la pluie, la neige et la gelée, il demeurait de longues heures en oraison devant Dieu, sans éprouver aucune souffrance, soutenu qu'il était par la flamme qui brûlait en lui[2].

Six années s'écoulèrent ainsi; mais une nuit, pendant son sommeil, le jeune homme entendit une voix qui lui ordonnait de se diriger vers un port voisin, où un navire l'attendait pour le ramener dans sa patrie. Ce port était fort éloigné du lieu qu'habitait Patrice, et il en ignorait complétement la situation. Mais la voix de Dieu s'était fait entendre, et son fidèle serviteur se mit aussitôt en marche[3]. Après avoir passé quelques années dans sa patrie, Patrice perdit une seconde fois sa liberté, mais cet exil ne dura que quelques mois[4]. Revenu dans la Bretagne, le fils de Calphurnius vivait avec les siens, qui, dans leur inquiète

[1] ... Deùm verum ignorabam : et Hiberione*, in captivitate adductus sum... et Dominus induxit super nos iram animationis suæ, et dispersit nos in gentibus multis... et ibi dominus aperuit sensum incredibilitatis meæ, ut vel serò rememorem delecta mea, et ut converterer toto corde ad Dominum Deum meum... et munivit me, et consolatus est me, ut pater filium. (*Ibid.*)

[2] Quotidie pecora pascebam, et frequens in die orabam ; magis ac magis accedebat amor Dei, et timor ipsius et fides augebatur, et spiritus agebatur... in silvis et monte manebam, et ante lucem excitabar ad orationem per nivem, per gelu, per pluviam ; et nihi mali sentiebam, neque ulla pigritia erat in me, sicut modo video, quia tum spiritus in me fervebat. (Confess. S. Pat. *loc. cit.*)

[3] ... Et ibi scilicet quâdam nocte in somnia audivi vocem dicentem mihi : benè jejunas, citò iturus ad patriam tuam. Et iterum post paululum tempus audivi responsum dicens mihi : ecce navis tua parata est, et non erat propè, sed fortè habebat ducenta millia passus : et ibi nunquam fueram, nec ibi notum queindam de hominibus habebam. Et deindè postmodum conversus sum in fugam, et intermisi hominem cum quo fueram sex annis. (Conf. Patr. *loc. cit.*)

[4] ... Et iterum post annos multos adhùc capturam dedi. Eâ nocte primâ utique mansi cum illis. Responsum autem divinum audivi, dicens mihi : duos menses eris cum illis... quod ita factum est. (*Ibid. loc. cit.*)

* Ita Hibernia appellatur in Antonini itinerario. (Vid. Usser. ant. eccles. britann. p. 13.)

tendresse, voulaient que le jeune homme s'engageât à ne plus les quitter. Mais le Seigneur en avait décidé autrement. Une nuit Patrice eut encore une vision : « Je crus voir, dit-il dans « sa confession, un nommé Victoricius, lequel arrivait d'Hibernie « avec beaucoup de lettres; et il m'en remit une, et tandis que « je lisais cette lettre, dont le titre portait : « Prière des Irlan- « dais, » je crus entendre des voix qui partaient de la forêt de « Foclut, située près des rivages de la mer occidentale, et ces « voix, comme si elles eussent été réunies en une seule, me « criaient : « Oh! reviens, nous t'en prions, saint jeune « homme! reviens au milieu de nous! » Et moi, à ces paroles, « je sentis mon cœur se fondre, et je ne pus continuer ma lec- « ture[1]. »

Patrice résolut d'obéir à ces mystérieux avertissements du ciel : « Je perdais à la fois, dit-il, ma patrie, mes parents et les « fonctions qu'on me pressait avec larmes d'accepter; j'offensais « ceux à qui je devais soumission, en méconnaissant leurs « vœux; mais comme le Seigneur me dirigeait, je ne faiblis « devant aucune prière, je résistai à toutes les considérations. « Ce n'était pas moi, c'était la grâce de Dieu qui combattait, et « je demeurai inébranlable jusqu'au jour où il me fut donné « d'aller prêcher l'évangile aux peuples d'Erin[2]. »

[1] ... Et iterum post paucos annos in Britanniam eram cum parentibus meis, qui me ut filium susceperunt, ex fide rogaverunt me ut, vel modo ego (post tantas tribulationes quas ego pertuli) nunquam ab illis discederem. Et ibi scilicet vidi in visu nocte virum venientem de Hiberione, cui nomen Victoricius, cum epistolis innumerabilibus; et dedit mihi unam ex illis, et legi principium epistolæ continentem : Vox Hiberionacum. Dum recitabam principium epistolæ, putabam ipso momento audire vocem ipsorum qui erant juxtà sylvam Focluti, quæ est propè mare occidentale : et sic exclamaverunt quasi ex uno ore : rogamus te, sancte puer, ut venias et adhùc ambules inter nos. Et valdè compunctus sum corde, *et amplius non potui legere* [*].

[2] Unde mihi postmodum tam magnum et salubre donum Dei agnoscere et dili-

[*] Tout le monde sait que la confession de S. Patrice et sa lettre au tyran Corotic sont des documents dont personne n'a jamais suspecté la complète authenticité. (V. Tillemont à ce sujet.

Dès les premiers temps de son apostolat, Patrice ne craignit pas de venir prêcher Jésus-Christ jusque dans le palais des rois d'Irlande. Tarah, ville de la province de l'East-Meath, était à cette époque non-seulement la résidence du *roi suprême* (Penteyrn) de l'Irlande, mais encore la métropole de la religion nationale.

Ayant appris qu'une grande solennité religieuse avait attiré dans cette capitale les princes, les druides et la plupart des seigneurs de l'île [1], Patrice, suivi seulement de deux de ses disciples, était venu s'établir à peu de distance de la ville, dans un lieu nommé Ferta-Fer-Feich; et il se préparait à y célébrer la Pâque qui tombait précisément cette nuit-là. Or, c'était un usage immémorial en Irlande, que la nuit de la fête nationale dont il vient d'être parlé, aucun feu ne brillât dans toute l'étendue de la province de Teamrac'h, jusqu'à ce qu'un immense bûcher, dont la flamme devait être aperçue de toute la contrée, eut été allumé en dehors des portes de la cité [2]. Mais Patrice, sans respect pour ce rite idolâtre, alluma, suivant l'usage, le feu consacré, dont l'éclat se faisait remarquer d'autant plus au milieu de l'obscurité générale.

Indignés de ce qu'ils regardaient comme une profanation, les rois Irlandais mandèrent le courageux apôtre à leur tribunal. Patrice s'y présenta sans crainte, et se mit aussitôt à prêcher l'évangile à la foule rassemblée. « Mais, dit S. Anselme de

gere, ut patriam et parentes amitterem, et munera multa (quæ) mihi offerebantur cum fletu et lacrymis? Et offendi illic, contrà votum, aliquantos de senioribus meis : sed, gubernante Deo, nullo modo consensi, neque acquievi illis; non ego, sed Dei gratia quæ vicit in me. Et restiti illis omnibus, quatenùs venirem ad hybernas gentes evangelium prædicare. (Ibid. c. IV. n. 15. p. 536.)

[1] Contigit eo tempore, ut rex Logardus maximam ageret solennitatem idolatriæ in Themorià quam gentiles multis incantationibus.... summo studio celebrare solebant. Congregatis ergò tunc regibus et optimatibus populi, ducibus, principibus, satrapis insuper et magis atque incatatoribus.... etc. (*Loc. cit.*)

[2] Mos erat gentilibus in illà solennitate nocte prædicta, ut non accenderetur neque videretur ignis in omni provincia Teamrach, donec priùs in Themoria rogus accenderetur foris maximus. (*Ibid.*)

Cet usage a longtemps existé parmi les Bretons de l'île et de l'Armorique.

« Cantorbéry, de même que le vase plein d'absynthe, tant « qu'il y reste quelques gouttes de l'amer breuvage, ne saurait « recevoir une liqueur douce et précieuse, de même ces princes « d'Irlande, tout remplis encore d'un esprit d'orgueil, ne purent « pas recevoir la doctrine du salut[1]. »

La plupart de ces tyrans, en voyant apparaître l'apôtre vêtu de pauvres habits, lui jetèrent un regard de mépris, et tous, à l'exception du jeune Fingar, fils du roi d'Ultonie, restèrent assis sur leurs siéges. Les druides attisaient autant qu'il était en eux la colère des princes du pays contre le saint missionnaire du Christ. Mais tous leurs efforts furent impuissants ; le christianisme, dit un hagiographe presque contemporain, gagnait de proche en proche avec la rapidité de la flamme, et bientôt les rois de Dublin, de Munster et de Connaught se convertirent au culte du vrai Dieu. A la mort de S. Patrice, qui arriva en 464, l'Irlande presque tout entière était chrétienne !

Patrice avait fondé dans l'île trois grands monastères : celui d'Armagh et ceux de Domnag Padraig (église de Patrick) et de Salhal Padraig. Les écoles qui fleurirent, au VI[e] siècle, dans ces asiles de paix, devinrent si célèbres que les étrangers y accoururent de toutes parts, et que l'Irlande, plongée naguères dans la plus profonde barbarie, fut citée dans tout l'Occident comme la terre privilégiée de la science divine et humaine[2]. Ce fut de ces monastères irlandais que sortit une partie des pieux missionnaires qui vinrent, un peu plus tard, porter le christianisme et la civilisation dans la presqu'île armoricaine et dans plusieurs autres provinces des Gaules.

Dès le commencement du V[e] siècle, des colonies de moines

[1] Verùm quia vas plenum absinthio, nisi priùs amaritudine pulsâ, alterius liquoris non admittit dulcedinem : illi (reges Hiberniæ) adhùc pleni spiritu superbo, doctrinam salutis recipere noluerunt. (Anselm. Cantuar. ap. Uss. p. 443.)

[2] Hinc gens Scotorum incolis... gens in Christiani vigoris dogmati florens, omnium vicinarum gentium fide præpollet.

(Vit. S. Columb. abb. ap. Mabill. act. ord. Bened. L. II. p. 7.)

occupaient toutes les parties de l'empire, comme dans l'attente des Barbares qu'ils devaient convertir. Le peuple, admirant les vertus austères de ces religieux, en vint bientôt à les considérer comme une classe d'êtres supérieurs favorisés de la divinité. A peine un monastère était-il fondé, qu'on y voyait accourir une foule d'hommes qui, au milieu des effroyables désordres de la société, n'aspiraient qu'au repos de ces saintes solitudes. Ils y vivaient soumis à une discipline prescrite par quelque pieux personnage. Trois hommes éminents s'occupèrent spécialement de composer des réglements pour ces communautés de l'Occident : S. Benoît, S. Grégoire et S. Coulm ou Colomban. Nous ne parlerons pas du premier, car sa règle est connue de tous, et il a échappé en quelque sorte à la calomnie. Nous nous proposons seulement de rectifier quelques erreurs capitales relatives à S. Grégoire et à S. Coulm ; erreurs que les princes de notre histoire ont empruntées à des écrivains anglais chez lesquels des préjugés invétérés de haine anti-romaine dominaient exclusivement.

Fils du sénateur Gordien, de l'illustre famille Anicia, laquelle avait donné à la république des consuls et des empereurs, Grégoire, après avoir rempli la première magistrature de Rome, était allé ensevelir dans un cloître ses talents, sa popularité et ses espérances de grandeur mondaine. Comme un grand nombre de religieux, ses contemporains, l'ardent jeune homme ambitionnait la vie pleine de périls du missionnaire, et rêvait la conversion des tribus idolâtres. Un jour, rapporte le vénérable Bède, un jour qu'il traversait le marché de Rome, quelques esclaves saxons frappèrent par leur beauté les regards de ce moine fervent : « Ah ! s'écria-t-il, dans un saint transport de zèle, des formes si belles ne doivent pas être exclues plus longtemps du royaume de Jésus-Christ[1] ! » Et, plein de cette idée, il alla se jeter aux pieds du souverain pontife, et lui arracha la permission de quitter son monastère pour aller prêcher l'Évangile aux Barbares qui venaient de conquérir la Bretagne.

[1] Bed. L. II. — V. aussi l'homélie saxone in nativ. S. Greg. p. 11-18, édit. Elstob.

Mais, à cette nouvelle, le peuple romain, qui admirait les vertus de cet homme, se souleva, et le pape Benoît I dut céder au cri public. Élevé au pontificat, en 590, malgré ses larmes et ses supplications, S. Grégoire fut obligé de renoncer à son projet, quoique, disent les hagiographes, son cœur fût toujours dans l'île de Bretagne, au milieu des Saxons encore idolâtres. Or le patrimoine de S. Pierre, dans la Gaule, était alors administré par le prêtre Candide. Grégoire lui confia la mission d'acheter un nombre suffisant d'esclaves saxons, âgés de dix-huit ans, et de les envoyer à Rome où ils seraient élevés sous ses yeux et à ses dépens [1].

L'intention du saint pontife était de donner la prêtrise, en temps convenable, à ces jeunes convertis, et de les employer à évangéliser leurs concitoyens. Mais comme leurs progrès furent peu rapides, le zèle de S. Grégoire s'impatienta de cette lenteur. Il choisit parmi les moines de son monastère les plus instruits et les plus vertueux, leur expliqua ses vues, et quoiqu'ils ignorassent le langage et les mœurs des Saxons, il leur commanda de se rendre dans la Bretagne, et d'y prêcher le culte du vrai Dieu, que les Bretons, par un étroit esprit de haine nationale, ne voulaient point répandre parmi les persécuteurs de leur race [2].

Il n'entre pas dans notre plan de retracer ici, après tant d'autres, l'histoire des conquêtes du christianisme parmi les sauvages conquérants de la Bretagne; mais avant de traverser le détroit pour revenir dans l'Armorique, nous ne pouvons nous dispenser de relever, comme nous l'avons déjà fait plus haut, les incroyables inexactitudes, les confusions sans nombre, et, disons le mot, les calomnies indignes dont on s'est rendu coupable envers le grand S. Grégoire.

Pendant deux siècles le fanatisme protestant avait poursuivi, avec un acharnement inouï, la mémoire des apôtres de l'Angle-

[1] Greg. L. V, epist. 10.

[2] Quippè cùm usque hodiè moris Britonum fidem, religionemque *pro nihilo habere*, neque in aliquo eis magis communicare quàm paganis. (Bed. L. II.)

terre[1]. Mais, depuis vingt-cinq ans du moins, la science historique semblait définitivement rentrée dans une voie nouvelle de bonne foi et d'équité. En effet, combien de publicistes et d'historiens, en Allemagne et en Angleterre, ne se sont-ils pas honorés, dans ces derniers temps, par l'irréprochable impartialité de leurs travaux? Mais en France, à l'exception de M. Guizot, on n'a guère écrit sur l'Église que de haineux pamphlets[2]. Chose douloureuse à dire, il semble qu'il y ait eu parmi la plupart des historiens français comme une lutte d'émulation pour travestir les plus nobles caractères et souiller les plus saintes mémoires. C'est ainsi que Grégoire-le-Grand, « ce pontife au cœur si tendre, à l'âme si élevée, au caractère si ferme et si noble[3], » a été représenté comme un vulgaire ambitieux, préoccupé avant tout de l'accroissement de la puissance du Saint-Siége, et achetant par les flatteries les plus outrées, par l'envoi de reliques à porter au cou dans les batailles, la protection peu coûteuse des rois barbares! La calomnie ne s'est pas arrêtée là : cet homme qui, durant toute sa vie, porta, comme son divin maître, une couronne d'épines sur le front, cet homme qui se montra toujours si plein de tendresse, de mansuétude et de charité, on l'a accusé d'avoir livré les malheureux Bretons vaincus en correction à l'un de ses missionnaires, et ces missionnaires, on en a fait des fauteurs de meurtres et de massacres!

Nous n'avons pas l'intention de présenter ici une réfutation en règle de toutes ces erreurs historiques. Toutefois nous ne saurions, sans nous rendre complice de la déloyauté de nos devanciers[4], laisser se propager en France les mensonges

[1] Si le lecteur est avide de pareils récits, il peut recourir aux ouvrages de Bayle (cent. 8. c. 85, c. 13, c. 1), de Parker (antiquit. Bret. p. 33-46), et de Fox (Actes et Mon. T. I. p. 187.)

[2] Le mémoire de M. Mignet, que nous avons cité plus haut, est une noble exception.

[3] M. Mignet, mém. déjà cité.

[4] Nous avons surtout en vue ici certains historiens anglo-protestants. Les nôtres les ont crus sur parole, et voilà tout.

odieux dont ils se sont rendus coupables. Qu'il nous soit donc permis, non pas de venger la mémoire de S. Grégoire, cette tâche a été admirablement remplie [1], mais de rétablir les faits en ce qui concerne les rapports des missionnaires romains avec le clergé breton de l'île.

Les longues guerres que les Bretons insulaires avaient eu à soutenir contre les Scots, les Pictes et les Saxons, avaient presque anéanti parmi eux la discipline ecclésiastique ; les mœurs d'une partie du clergé insulaire, c'est un breton qui nous l'apprend, étaient devenues un outrage à la sainteté de leur profession [2]. Instruit de ces désordres, S. Grégoire chercha à y remédier, et, marchant sur les traces de son prédécesseur S. Célestin, qui, deux siècles auparavant, avait confié au moine Palladius le gouvernement de l'église des Scots, il investit Augustin d'une juridiction qui devait s'étendre même sur les évêques bretons. Les historiens protestants, et, à leur suite, quelques historiens français, se sont efforcés d'établir que cette mesure était un empiétement sur les droits des églises bretonnes. Mais c'est là, il faut bien le dire, une nouvelle inexactitude ajoutée à tant d'autres. Il est incontestable, en effet, que les Bretons, dont on veut faire à tout prix des schismatiques, furent toujours soumis à la juridiction du siége de Rome. Tant que la Bretagne fit partie de l'empire d'Occident, il est certain qu'elle demeura sur le même pied que toutes les autres provinces ; il y a plus : Gildas nous apprend que, même après le démembrement de l'île, les insulaires continuèrent à reconnaître la suprématie du pontife romain. Le saint abbé de Rhuys rapporte, en effet, que ceux des prêtres de la Bretagne, qui n'avaient pas assez de crédit chez eux pour obtenir de riches bénéfices, traversaient les mers, et portaient en des provinces lointaines de magnifiques présents, et, qu'après avoir obtenu ce que désirait leur ambition, ils s'en

[1] M. Lenormant, dans ses belles leçons à la Faculté des lettres. — M. Mignet, dans l'un de ses plus remarquables mémoires.

[2] Gild. de excidio Britanniæ.

revenaient triomphants dans leurs foyers[1]. Or, comme la puissance des empereurs n'existait plus au VIe siècle, devant quel tribunal les ecclésiastiques bretons portaient-ils donc leurs différends? N'était-ce pas évidemment devant celui de l'évêque de Rome, seul juge en dernier ressort de tous les compétiteurs qui déclinaient la juridiction ou qui en appelaient de la décision de leur propre métropolitain? S. Grégoire, en plaçant les églises bretonnes sous l'autorité d'un métropolitain romain, ne fit donc pas un acte contraire à la justice. Sans doute, l'assujétissement à un métropolitain étranger souleva une vive opposition parmi le clergé breton; mais, encore une fois, le souverain pontife devait-il briser l'unité de l'Église pour complaire à quelques prêtres dégénérés[2]? Là est toute la question.

Quant au fanatisme implacable de S. Augustin, et à l'intolérance de ses compagnons à l'égard des moines bretons, il suffit de jeter les yeux sur l'histoire du vénérable Bède, et de parcourir quelques épîtres du pape S. Grégoire, pour se convaincre de la fausseté de telles accusations[3]. Fidèle aux avis du saint pontife, Augustin, dont la modération égalait la fermeté, avait réduit ses demandes à trois points : 1° les Bretons observeraient la supputation orthodoxe de la Pâque; 2° ils se conformeraient au rite romain dans l'administration du baptême; 3° ils se join-

[1] Præmissis ante sollicitè nuntiis, transnavigare maria terrasque spatiosas transmeare non tam piget quàm delectat, ut talis species comparetur. Deindè cum magno apparatu repedantes sese patriæ ingerunt, violenter manus sacrosanctis Christi sacrificiis extensuri. (Epist. Gild.)

Steellingfleet qui comprenait toute la force de ce texte a fait des efforts inouis pour le travestir. (Vid. Orig. Brit. p. 363.)

[2] V. le tableau que trace Gildas des mœurs du clergé breton, tableau exagéré sans doute, mais vrai sur plus d'un point. — V. aussi les vers d'un poète saxon traduits par Whiloch (p. 114.)

[3] Novit fraternitas tua romanæ ecclesiæ consuetudinem, in quà se meminit nutritam. Sed mihi placet sive in romana, sive in Galliarum, seu in quâlibet ecclesià aliquid invenisti, quod plus omnipotenti Deo possit placere, sollicitè eligas, et in Anglorum institutione præcipua, quæ de multis ecclesiis colligere potuisti, infundas. (Bed. L. I. c. 27.) M. Mignet a rendu la plus éclatante justice à cette admirable modération de S. Grégoire-le-Grand.

draient aux missionnaires romains pour prêcher l'Évangile aux Saxons. Ces propositions assurément n'avaient rien que de parfaitement raisonnable. Mais les moines bretons, dont le principal mobile était l'indépendance de leur église nationale[1], repoussèrent chaque demande, et protestèrent avec dédain contre l'autorité du métropolitain. C'est alors qu'Augustin, dans l'angoisse d'un zèle toujours déçu, prononça ces mots : « Eh ! bien! sachez-le, puisque vous ne voulez pas m'assister pour ouvrir aux Saxons le chemin du salut, cette nation, par un juste châtiment de Dieu, sera pour vous le ministre de la mort[2]. »

Augustin ne survécut pas longtemps à cette tentative infructueuse[3]; et l'on crut voir sa menace prophétique se réaliser huit ans après sa mort. Edelfrid, roi païen de la Northumbrie, avait vaincu une armée galloise commandée par le Brenin de Powis: apercevant douze cents moines du monastère de Bangor, qui priaient, à genoux et sans armes, sur une colline voisine du champ de bataille : « s'ils invoquent leur dieu contre notre armée, s'écria le Saxon, ils combattent contre nous, quoique sans armes. » et aussitôt il ordonna à ses troupes de s'emparer de cette éminence. Brocmail, chargé de la défendre, ayant pris la fuite à l'approche des Saxons, les moines furent massacrés sans pitié, et sur le nombre, il n'y en eut que cinquante qui purent regagner leur monastère. Cinq cents ans s'étaient écoulés depuis

[1] M. Michelet reconnaît que l'amour exagéré des Bretons pour leurs coutumes nationales a causé leur ruine, ce qui ne l'empêche pas d'applaudir à la résistance des moines de Galles et d'Irlande contre l'unité romaine. M. Mignet s'est montré bien plus intelligent :

« Quelques-uns de ces usages, dit-il, (les usages romains) étaient sans importance « en apparence, mais, par leur ensemble, ils devaient donner à Rome plus de force « pour accomplir ses grands desseins, en mettant à sa disposition des peuples divers « tout pénétrés de son esprit et agissant sous sa discipline. » (Mém. déjà cité.)

Ceux qui fabriquent de nouvelles liturgies pour les églises devraient méditer ces paroles.

[2] Bed. Hist. L. II, c. 2.

[3] La mort de S. Augustin eut lieu en 605, la bataille de Chester en 613. (V. Langhorn, p. 145, et le Bède de Smith, p. 81, note 29.)

cet évènement, lorsque Geoffroy de Montmouth, le grand propagateur de légendes apocryphes, attribua le massacre des religieux de Bangor aux intrigues de S. Augustin et du roi Ethelbert. Cette odieuse accusation est formellement contredite par le vénérable Bède, qui attribue le massacre des moines à sa véritable cause, à leur présence sur le champ de bataille ; mais, pour atténuer la force de ce passage, l'évêque anglican Godwin n'a pas hésité à soutenir qu'il avait été ajouté au texte original de Bède par quelque admirateur officieux du missionnaire. Vainement Lingard a-t-il démontré, par les arguments les plus invincibles, la puérilité de cette assertion ; la calomnie est restée debout, et elle a été reproduite, en 1838 encore, par l'illustre historien de la conquête de l'Angleterre par les Normands[1].

L'histoire de la vie de S. Colomban, telle qu'elle a été écrite de nos jours, va nous fournir l'occasion de relever des inexactitudes bien plus graves encore.

Coulm[2] (en latin *Colombanus*) était né de parents illustres, dans l'île d'Erin. Après avoir consacré les belles années de son adolescence aux études profanes, le jeune patricien, qui joignait au trésor de la science tous les avantages de la beauté extérieure, fit son entrée dans le monde, et, dès l'abord, il se trouva

[1] « Ce fut chez les Gallois une tradition nationale (inventée par Geoffroy de Mont-« mouth !) que le chef de la nouvelle église anglo-saxonne avait provoqué cette inva-« sion, et désigné le monastère de Bangor aux païens du Northumberland » (Thierry, 97, T. I.)

M. Thierry ajoute, toujours d'après les historiens anglais, que *les amis de l'église romaine* ont inséré dans le manuscrit de Bède une interpolation, dans le but de faire croire qu'Augustin était mort quand eut lieu le combat de Chester. — Cette assertion est fausse, Lingard l'a démontré d'une manière sans réplique. En effet, s'il est vrai que ces mots : *ipso Augustino jam multo ante tempore ad cœlestia regna sublato*, qui se trouvent dans *tous les manuscrits* latins de Bède, ont été omis dans la version saxonne du roi Alfred, n'est-il pas certain que le royal traducteur abrégeait très fréquemment l'original, et que, dans ce même passage tronqué, il ne raconte ni la fuite de Brocmail, ni plusieurs autres faits mentionnés par Bède ? — Personne aujourd'hui en Angleterre ne défend cette calomnie.

[2] Coulm signifie colombe dans tous les dialectes bretons.

exposé aux mortelles séductions de la volupté. Poursuivi par le démon des amours criminelles, Coulm s'enfuit près d'une pieuse femme qui servait le seigneur dans un petit ermitage, et il la supplia de le soutenir en ce péril suprême. A la vue de ce jeune homme tout bouillant de jeunesse et d'ardeur, la bonne religieuse devina les tempêtes qui menaçaient cette âme candide et passionnée : « Enfant, lui dit-elle, voici douze ans que je travaille « ce champ sans oser jeter un regard derrière moi ; et, n'était « la faiblesse de mon sexe, je serais allée chercher bien au-delà « des mers une solitude plus grande encore. Mais toi, jeune « homme aux passions si ardentes, que fais-tu dans ce pays ? « Ah ! crois-moi, éloigne-toi, fuis, pour ne pas compromettre « le salut de ton âme [1] ! »

Ces paroles firent une profonde impression sur Colomban. Malgré les pleurs de sa mère qui lui tendait les bras, du seuil de sa demeure [2], il quitta le pays de Leinster, et alla se placer sous la discipline d'un maître vénérable nommé Sénile, qu'il quitta deux ou trois ans après pour embrasser la vie monastique dans l'abbaye de Bangor [3]. Coulm y passa de longues années, et y fit des études théologiques approfondies sous la direction du bienheureux Congallus [4]. Mais voulant imiter les pérégrinations d'Abraham, disent ses historiographes, il se choisit douze compagnons, et se rendit dans les Gaules, où il ne se proposait que

[1] En duodecim annorum tempora volvuntur, quibus et domo carui et nunc perigrinationis locum expetivi... Aratrum manu tenens, retrò non respexi, et nisi fragilis sexus obstàsset, mari transacto, potioris perigrinationis locum petissem... Tu verò adolescentiæ flammis æstuans natale solum incolis... Perge, ô juvenis, perge, evade ruinam... etc. (Mabill. Act. ord. Bened. sæc. II, p. 8.)

[2] Obstanti matri et limini ostii inhærenti, etc. (*Ibid.*)

[3] Hoc monasterium in Ultonia Hiberniæ provincia situm, à Bancorensi Walliæ cœnobio distinguendum. (Note de D. Mabillon.)

[4] M. Augustin Thierry confond Colomban, abbé de Luxeuil, avec le fondateur du monastère d'I-Coulm-Kill. M. Michelet distingue les deux saints, mais il fait du second Colomban le disciple de celui du monastère d'Iona (Hist. de Fr. L. II, c. 2.), ce qui est une grande erreur. (V. Act. ord. Bened. suprà citat.)

de séjourner peu de jours[1]. Cependant, vaincu par les instances du roi d'Austrasie, il se décida à s'établir, non pas à Luxeuil, mais près des ruines d'Anegray[2]. C'est donc à tort que, toujours préoccupés de la chimère d'*une église celtique-indépendante*, certains écrivains ont donné pour motif, au voyage de S. Colomban, je ne sais quelle réforme de l'église des Gaules. S. Coulm, l'histoire est là pour l'attester, ne songeait pas plus à jouer dans ce pays le rôle impossible de réformateur, qu'à convertir les bûcherons et les chevriers des Vosges[3]. Son projet, dit Bède, était simplement de traverser les Gaules; une circonstance imprévue l'amena à s'y fixer : voilà la vérité. Tout le reste est invention pure : *somnia vana.*

Tout le monde sait que, grâce au zèle vraiment apostolique de Coulm et de ses disciples, le nord de la Gaule où le christianisme avait à peine pénétré, fut conquis à la vraie foi et à la civilisation. « Ces moines irlandais, dit M. Mignet, reprirent la ligne du Rhin perdue depuis plusieurs siècles pour la civilisation occidentale. » Grâce à leurs travaux, les forêts s'éclaircirent, et leurs masses, autrefois compactes, offrirent bientôt de vastes espaces cultivés. Telle fut l'œuvre du pieux cénobite. Mais ce rôle n'a point paru assez grandiose aux poètes de la philosophie de l'histoire. Ils ont voulu faire de Colomban le Luther du VIe siècle.

« Ce missionnaire ardent et impétueux rattacha un instant la « Gaule aux principes de l'église irlandaise..... Peut-être les « opinions qu'il exprima sur la *supériorité* de l'église d'Irlande, « étaient-elles partagées par Clotaire et Dagobert son fils. Du « moins nous voyons les princes multiplier par toute la France « les monastères de S. Colomban[4]. »

Nous avons démontré plus haut que les usages particuliers aux

[1] ... Cæpit perigrinationem desiderare, memor illius dominici imperii ad Abraham : Exi de terrâ tuâ, etc. (Mabill. *loc. cit.*)

[2] Mabill. *loc. cit.*

[3] Hist de la conquête de l'Angleterre par les Normands.

[4] Michelet, Hist. de Fr. L. II.

Irlandais et aux Bretons concernaient exclusivement l'époque de la célébration de la Pâque et la forme de la tonsure ecclésiastique. Or, est-il croyable que les évêques de la Gaule, qui, au v[e] siècle, voulaient qu'il n'y eût, dans toute leur province ecclésiastique, qu'une seule manière de célébrer les saints mystères et les offices divins[1], aient consenti un peu plus tard à adopter le rite pascal usité en Irlande? Mais qu'on nous cite donc les diocèses où Colomban et ses disciples (dont quelques-uns furent élevés aux siéges de Lyon, de Besançon, etc.) établirent, nous ne disons pas le pélagianisme et le presbytérianisme, mais seulement la tonsure irlandaise? Les historiens modernes, investigateurs plus patients que les Usher et les Mabillon, ont-ils découvert dans quelque manuscrit la preuve que quelques-uns des fondateurs d'abbayes, sortis des grandes écoles de Luxeuil et de Bobbio, aient adopté les pratiques particulières du saint dont ils s'efforçaient d'imiter les vertus? Nous ne l'avons point ouï dire. Certes, il s'est rencontré dans la Gaule plus d'un évêque pour blâmer les usages importés d'Irlande; mais nous n'avons jamais lu, dans les documents ecclésiastiques du temps, une seule ligne qui pût même faire supposer qu'une seule église continentale ait jugé à propos de se soumettre à ces coutumes. Nous ne saurions donc admettre, d'après cela, que Coulm ait « rattaché pour un instant la Gaule aux principes de l'église irlandaise. » Telle n'était pas la mission du saint apôtre qui se borna à ranimer la ferveur monastique en Gaule, sans songer à y implanter des usages par lesquels il était obligé de demander grâce.

[1] « Rectum quoque duximus, ut intra provinciam nostram sacrorum ordo et psal« lendi *una sit consuetudo*, et sicut unam cum trinitatis confessione, fidem tenemus « unam et officiorum regulam teneamus, *ne variata observatione*, in aliquo devotio « nostra discrepare credatur. » (Concil. de Vannes, ann. 465 can. XV.)

Les Bretons étaient établis depuis peu dans la Bretagne : de là sans doute quelques divergences dans la liturgie. Quant à la célébration de la Pâque, comme l'île de Bretagne, dans la dernière moitié du v[e] siècle, suivait sur ce point l'usage de Rome, il n'est jamais question de divergence, ni dans les actes de nos conciles, ni dans les cartulaires de nos églises.

Le moment est venu maintenant de dire quelques mots de la règle de S. Colomban, règle qui a été interprétée de la manière la plus extraordinaire par l'historien même qui nous a représenté le disciple de Congall comme le *réformateur* des églises de la Gaule.

« La règle de S. Colomban, a-t-on dit, opposée en cela à celle « de S. Benoît, ne prescrit pas l'obligation d'un travail régu-« lier... Dans cet étrange code pénal, bien des choses scanda-« lisent le lecteur moderne. Un an de pénitence pour le moine « qui a perdu une hostie; pour le moine qui a failli avec une « femme, deux jours au pain et à l'eau, un jour seulement s'il « ignorait que ce fût une faute, *si quis monachus dormierit in* « *unâ domo cum muliere, duos dies in pane et aquâ; si nescivit* « *quod non debet, unum diem* (Regula 2. chap. 13). En général, « la tendance est mystique; le législateur a plus égard aux pen-« sées qu'aux actes. La chasteté du moine, dit-il, s'estime par « ses pensées; que sert-il qu'il soit vierge de corps s'il ne l'est « pas d'esprit[1]? »

Ainsi, grâce à je ne sais quel mysticisme transcendant, le réformateur de la Gaule ne condamnait qu'à deux jours de pénitence au pain et à l'eau le moine qui s'était souillé avec une femme, et qu'à un jour seulement ceux de ses disciples *qui ne savaient pas* que la débauche fût un péché !

On croit rêver en lisant ces étranges assertions, et la plume vous tombe des mains ! Mais il faut bien les discuter sérieusement, puisqu'elles ont obtenu créance et dans les écoles et dans les académies.

La règle de S. Colomban se divise en deux parties : la première traite des vices et des vertus en général. La seconde, intitulée : *des pénitences quotidiennes*, renferme des peines à infliger pour toute contravention soit au réglement de la communauté, soit au précepte de charité que les moines doivent pra-

[1] Michelet. Hist. de Fr. L. II. c. 1.

tiquer les uns envers les autres. Quant aux fautes contre la pureté, le saint abbé ne s'en est occupé que dans un complément à sa règle, complément qui porte ce titre : *Livre pour fixer la mesure des pénitences.*

Or voici ce que nous y lisons :

« Si un moine commet une fois seulement le péché de fornication, qu'il fasse pénitence trois ans ; s'il le commet plus souvent, sept ans. *Si fornicaverit semel tantum, tribus annis monachus pœniteat, si sæpiùs, septem annis.* Si quelqu'un commet le péché de fornication avec des femmes sans engendrer de fils, et sans que le public en soit instruit, si c'est un clerc, qu'il fasse pénitence trois ans ; s'il est moine ou diacre, cinq ans ; *si monachus, vel diaconus quinque annis* ; s'il est prêtre, sept ans ; s'il est évêque, douze ans[1]. »

On voit avec quelle sévérité Colomban punissait les actions criminelles ; homme de sens, il se gardait bien d'avoir *plus égard aux pensées qu'aux actes :*

« Que si quelqu'un a péché par pensée, c'est-à-dire, a désiré tuer un homme ou commettre une fornication, ou voler, ou manger en secret et s'enivrer ; s'il a résolu de frapper quelqu'un, ou de s'en aller, ou de faire quelques autres choses semblables, et s'il est prêt dans son cœur à les réaliser, qu'il fasse pénitence, au pain et à l'eau, pendant une demi-année pour les plus grandes de ces fautes, et pour les moindres, pendant quarante jours[2]. »

Depuis plus d'un demi-siècle, c'est avec cette légèreté qu'on interprète les choses religieuses dans notre pays. — Mais quoi ! ce texte cité par l'historien a donc été inventé ; il ne se trouve donc pas dans les œuvres de Colomban ? — Ce texte existe, et il a été fidèlement extrait de la seconde partie de la règle du saint, qui traite des peines à infliger *aux infractions quotidiennes* (ce seul fait aurait dû servir d'avertissement). Mais cette

[1] Lib. de pœnit. mens. tax. art. 3 et 16.
[2] Ibid. art. 2.

violation du réglement, punie par deux jours de pénitence au pain et à l'eau, ce n'est pas la fornication, c'est la faute d'un religieux qui, en voyage, par exemple, loge dans une maison où habite une femme : *si quis monachus dormierit in una domo cum muliere, duos dies in pane et aquâ*; cette traduction est la seule vraie : on n'en a jamais admis d'autre. Et, en effet, le législateur ne s'occupe nullement, dans la seconde partie de sa règle, des contraventions aux principes essentiels de la morale, contraventions pour lesquelles il a établi ailleurs des peines si sévères. Ces mots : *si quis monachus dormierit* ne sont évidemment qu'une prescription motivée par la prudence. Un contemporain de S. Colomban, irlandais comme lui, et abbé d'un monastère, a dit aussi dans un livre sur *la mesure des pénitences :*

« Celui qui s'entretient seul avec une femme, ou qui habite la « nuit sous le même toit, *vel sub eodem tecto in nocte manet,* « qu'il soit privé du souper[1]. »

Ces paroles n'expliquent-elles pas clairement celles du saint abbé de Luxeuil? Historien de la Bretagne continentale, contrée évangélisée au v[e] siècle et au vi[e] par des moines sortis des monastères de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, il y avait nécessité pour nous de rétablir dans toute leur vérité certains faits travestis par la passion, ou dénaturés par l'esprit de système[2].

[1] Cumœan. abb. lib. de mens. pœnit. (Bibl. max. Patr. T. XII.)

[2] Il faudrait un volume pour relever toutes les inexactitudes, les confusions, les erreurs échappées à nos modernes historiens à propos de S. Colomban. C'était peu de l'avoir représenté comme le grand réformateur des églises de la Gaule, on lui a prêté en outre le rôle d'antagoniste de l'église romaine et de tribun populaire, dont nous ne trouvons pas trace dans l'histoire.

« S. Colomban arrive en France, saisit en main l'influence religieuse, contrarie les « directions romaines, et se pose en ennemi mortel de Brunehaut. » (Ste-Beuve, Rev. des Deux-Mondes, 1[er] juillet 1842.)

« Là (à Luxeuil), S. Colomban reçut les enfants des Grands de cette partie de la « Gaule, mais la jalousie des évêques (dont il était le *directeur*, notez bien !) vint l'y « troubler. » (Michelet, Hist. de Fr., L. II. c. 1.)

« ... Adversaire des rois et des papes, soutenu par l'aristocratie barbare qui voyait « ruiner ses droits par le peuple ulcéré contre la fiscalité nouvelle établie, au nom de

Mais revenons, il en est temps, à l'église armoricaine.

Nous avons dit que, vers le milieu du II[e] siècle, l'évangile avait été prêché dans la vallée du Rhône par S. Pothin et S. Irénée. Mais la persécution étant bientôt venue arrêter le développe-

» la reine, par tout ce qui était alors l'opinion publique, Colomban devait triompher; « *il vainquit les Mérovingiens*, mais il fut ensuite vaincu par le Saint-Siége. » (Hist. de la Roy., T. II, par M. de St-Priest.)

« A l'instigation de cette reine, une accusation d'hérésie fut portée devant un con-« cile d'évêques contre l'homme *qui avait osé se montrer plus sévère* que l'église ro-« maine sur la *moralité* des princes. Il fut condamné PAR SENTENCE UNANIME, et banni « de la Gaule avec ses compagnons.» (Aug. Thierry, hist. de la conq. de l'Angl. T. I.)

Ainsi, 1° Colomban, que les évêques des Gaules *acceptent* pour réformateur de leur église, est l'objet de la jalousie de ces mêmes évêques qui le condamnent unanimement dans un concile ; 2° il se pose en adversaire des rois et des papes, et les Mérovingiens sont vaincus par lui. — Examinons ces deux chefs d'accusation.

Et d'abord, disons-le, il n'y a point de traces dans l'histoire ni de jalousie des évêques contre Colomban, ni de condamnation prononcée par un concile. Labbe et Sirmond sont là pour l'attester. S. Colomban nous apprend, il est vrai, que douze ans après la fondation du monastère de Luxeuil, un concile s'occupa des usages irlandais; mais dans la lettre aussi hardie qu'éloquente qu'il adresse à ce sujet aux évêques gaulois, il n'est nullement question de jalousie. Le concile ne décida rien contre S. Colomban; et, loin d'éloigner les jeunes gens qui allaient se former à Luxeuil aux sciences et à la vertu, les évêques, réunis en synode, à Mâcon, vers 627, protégèrent la règle des Irlandais contre les calomnies de l'un de leurs moines. Cela est attesté par le vénérable Bède. Cet historien nous apprend en outre que Colomban était reçu chez les évêques avec la plus cordiale affection. (Bed. vit. Colomb. c. 6. 21 bis, 26.) Le pieux abbé de Luxeuil a d'ailleurs écrit à divers papes sur les contestations avec le clergé de la Gaule; il s'y plaint de l'ignorance des Gaulois sur les coutumes de son pays, mais jamais de leur jalousie. Quant à la condamnation unanimement prononcée dans un concile contre Colomban reconnu coupable *d'hérésie*, c'est là une supposition toute gratuite, supposition démentie par l'ensemble des faits rapportés par tous les biographes du saint.

Examinons maintenant s'il est vrai que Colomban se soit posé en adversaire des papes et en ennemi des princes Mérovingiens.

S. Colomban nous apprend lui-même, dans l'une de ses épîtres (Epist. II. dans la *Collectio maxima patrum*, T. XII), qu'il adhérait au Saint-Siége du fond de ses entrailles. On prétend qu'il menaça d'un schisme l'église romaine. Le fait est inexact. Le saint abbé se borna à prévenir le pape qu'une décision sur la Pâque, contraire à ce qu'enseigne Anatolius, écrivain loué par S. Jérôme, serait considérée comme une sorte d'hérésie en Bretagne et en Irlande (Loc. cit. epist. III.) Loin de songer à rompre l'unité, Colomban, s'adressant à Boniface IV, tenait ce langage très orthodoxe:

« Accordez-nous, accordez à des étrangers dans la peine la consolation de votre

ment de cette église naissante, ce fut seulement dans la dernière moitié du IIIe siècle que d'autres missionnaires purent se répandre dans les parties méridionales et occidentales des Gaules. Ces pieux soldats de l'évangile étaient au nombre de sept, et ils

« pieuse sentence *pour fortifier la tradition de nos vieillards, si elle n'est pas con-* « *traire à la foi.* (*Loc. cit.* epist. I.) »

Quant à la victoire remportée par Colomban sur les princes Mérovingiens, et au rôle de *grand agitateur* qu'on lui fait jouer dans la Gaule, j'avoue que de toutes les *inexactitudes* dont on s'est rendu coupable, celle-là me paraît la plus étrange, car il est certain que la lutte de S. Colomban contre Brunehaut ne fut nullement politique ; laissons parler le vénérable Bède :

« Il arriva donc un jour que le bienheureux Colomban vint vers Brunehaut qui « était alors à sa villa de Bourcherch. La reine, le voyant se diriger vers le palais, « mena près de l'homme de Dieu les fils que Théodoric avait eus de ses amours adul- « tères. Les ayant vus, il s'informa de ce qu'ils voulaient de lui. Brunehaut lui dit : « Ce sont les fils du roi ; fortifiez-les par votre bénédiction. Mais lui : « Non, s'écria- « t-il, sachez qu'ils ne porteront jamais le sceptre de la royauté, *parce qu'ils sont sor-* « *tis des lupanars.* La reine, furieuse, fit retirer les enfants. » (Bed. vit. S. Colomb. c. 18. — Fredeg. c. 36.)

Or, y a-t-il dans ces lignes *l'ombre* d'un indice que S. Colomban fût l'organe de l'aristocratie franque révoltée contre l'administration de Brunehaut? S'agit-il dans cette querelle de législation romaine, de droits de l'aristocratie, de fiscalité qui épuise le peuple, etc. etc ? Eh ! mon Dieu non ; il ne s'agit que de la vie licencieuse d'un prince mérovingien. Colomban, en présence de Brunehaut, ne joue pas le rôle d'un O'Connel ; c'est un nouveau Jean-Baptiste disant à Théodoric, comme autrefois le prophète à Hérode : NON LICET !

Je devrais terminer ici mes observations critiques. Mais deux mots encore au sujet de quelques assertions de M. Ampère sur Colomban. Ce savant écrivain dont l'amitié m'est si précieuse, et dont j'estime plus que personne les talents et le noble caractère, me pardonnera, j'en suis certain, de relever, dans son histoire littéraire, quelques inexactitudes dont la responsabilité, d'ailleurs, ne doit pas retomber sur lui.

« S. Columban, dit le professeur du collége de France, se retira en Italie ; celui « qui avait passé sa vie à lutter contre des dangers de tout genre, contre des ani- « maux sauvages, contre des populations plus sauvages encore, contre les farouches « Mérovingiens, contre la formidable Brunehaut, devait finir par lutter contre un « pape. » (Hist. litt. de France. T. II, p. 409.)

Plus loin (p. 410), M. Ampère ajoute que S. Colomban écrivit à *l'évêque de Rome* pour lui reprocher, avec l'indépendance de la vieille église irlandaise, (la plus romaine de toutes les églises du monde!) *de vouloir élever son siége au-dessus des autres siéges, et pour accuser le pontife de je ne sais quel orgueil avec lequel il réclame une autorité supérieure dans les choses divines.*

s'arrêtèrent, S. Trophine à Arles, S. Paul à Narbonne, S. Saturnin à Toulouse, S. Antremoine à Clermont, S. Martial à Limoges, S. Denis à Paris, S. Gatien à Tours.

Gatien avait fondé, dès la fin du IIIe siècle, divers évêchés dans

Nous ferons d'abord observer à M. Ampère que Colomban n'adresse pas sa lettre *à l'évêque de Rome*, mais « à la tête des églises, au pape très doux, au pontife très élevé, AU PASTEUR DES PASTEURS, à la très vénérable sentinelle, au plus humble, *au plus élevé*, AU PLUS GRAND... (et il ajoute : Palombe ose écrire à son père Boniface).

Or, cette suscription indique-t-elle que Colomban « eût puisé dans les traditions « grecques l'indépendance qu'il opposait *aux prétentions naissantes de l'évêque de « Rome?*

Qu'il nous soit permis de le dire, cette assertion n'aurait point été hasardée par notre savant ami, s'il ne s'était pas laissé influencer par des auteurs de seconde main. Tous les textes contemporains démentent, en effet, et de la manière la plus formelle, la prétendue hostilité de Colomban contre l'église romaine. Pour être hardi dans son langage, l'abbé de Luxeuil n'était nullement un *révolté*.

« Soyez indulgent pour moi, disait-il éloquemment au pontife romain, soyez in-« dulgent pour moi si quelques-unes de mes paroles ont blessé les oreilles pieuses, « parce que la liberté et l'habitude nationale, pour ainsi parler, me donnent cette « hardiesse. Parmi nous, ce n'est pas la personne, c'est la raison qui prévaut. *Nous*, « comme je l'ai déjà dit, *nous sommes attachés à la chaire de S. Pierre;* car quoique « Rome soit grande et renommée, *c'est par cette chaire seulement* qu'elle est chez nous « grande et fameuse... Depuis le temps que le Christ, Dieu et fils de Dieu, a daigné se « faire homme, *depuis lors vous êtes grand et célèbre...* Bien plus, à cause de deux apô-« tres du Christ (Pierre et Paul) vous êtes presque céleste, et *Rome est à la tête des « églises*, sauf la singulière prérogative du lieu de la divine résurrection; et, à cause « de cela même, un grand soin vous est indispensable pour que quelque perversité « ne vous fasse pas perdre votre dignité. Car le pouvoir sera entre vos mains aussi « longtemps que votre raison sera droite... Quoique tous connaissent de quelle ma-« nière notre Sauveur a confié les clefs du royaume du ciel à S. Pierre, et que, à « cause de cela, vous revendiquiez peut-être de plus que les autres *je ne sais « quel orgueilleux privilége d'autorité et de puissance dans les choses divines*, sa-« chez que votre pouvoir diminuera devant Dieu, *si même dans votre cœur vous « le pensez*, car l'unité de la foi a fait l'unité de puissance dans tout l'univers. (Loc. « cit. Epist. 4.) »

Encore une fois la franchise *celtique* respire dans ce langage; mais d'esprit de révolte, d'hostilité contre le Saint-Siége, il n'y en a pas l'ombre. Colomban n'accuse pas Boniface d'orgueil, il ne conteste pas sa suprématie sur les autres évêques, et son autorité supérieure dans l'église; il déclare seulement que, dans le cas où le pontife s'attacherait à l'erreur, il perdrait sa puissance, et que, pour être à la tête de la hiérarchie, il n'est pas supérieur dans les choses divines, c'est-à-dire, qu'il ne lui est pas

cette province ecclésiastique. Rennes et Nantes reçurent, dit-on, de bonne heure la foi de Jésus-Christ. Mais elle ne pénétra guère au-delà à cette époque. Soit que le manque d'ouvriers évangéliques eût mis obstacle au zèle des évêques de la Haute-Bretagne, soit que, comme cela semble plus probable, les croyances druidiques exerçassent encore trop d'empire sur les

plus permis qu'à tout autre chrétien de changer un iota à l'évangile. — Mais vous trouverez dans S. Bernard des remontrances presque aussi énergiques; en ferez-vous pour cela un adversaire de l'Eglise romaine? Colomban songeait si peu à attaquer 'église romaine, que, dans cette même lettre à Boniface, on lit ce qui suit :

« Je m'efforce de vous exciter par mes cris importuns, *parce que vous êtes le* « *prince des chefs*, et que c'est à vous de protéger, dans son péril, l'armée du Sei- « gneur. Tout vous est soumis, à vous qui avez le pouvoir de tout organiser, de ré- « gler l'ordre de la guerre, de stimuler les chefs, de faire courir aux armes, de mettre « les troupes en bataille, de sonner en tous lieux de la trompette, et enfin d'engager « le combat, vous en tête. »

— Mais, nous objectera sans doute M. Ampère, Colomban déclare qu'il *déplore l'infamie* qui s'attache à la chaire de S. Pierre. — Voici les paroles de notre saint: « La douleur plutôt que l'orgueil me pousse à vous faire connaître, par une très « humble remontrance, comme il convient, que, grâce à vos contestations au sujet « des trois chapitres, de toutes parts on blasphème le nom de Dieu. Car je souffre, je « l'avoue, du déshonneur, *de infamiâ*, de la chaire de S. Pierre. » (*Loc. cit.* epist. 4.) Ces paroles ne présentent aucune obscurité, ce me semble. Colomban n'y accuse pas Boniface d'avoir souillé la chaire de S. Pierre, mais ce sont les peuples, qui blasphémaient le saint nom de Dieu, qu'il accuse de déshonorer le Saint-Siége. Et, en effet, « combien doit-on gémir, ajoute Colomban, en s'adressant toujours au même pon- « tife, combien doit-on gémir de ce que, par zèle pour la foi et *puisque vous en aviez le* « *pouvoir légitime*, vous n'ayez pas été le premier à manifester la pureté de votre foi, « à condamner, à *excommunier la partie séparée de vous*, PARCE QU'ELLE OSAIT DIF- « FAMER *le siége principal de la foi orthodoxe?* (*Quare vel infamare auderet fidei or-* « *thodoxæ sedem principalem.* » (*Loc. cit.* Epist. 4).

Les auteurs qu'a suivis M. Ampère ont donc fait un contre-sens manifeste en faisant adresser par S. Colomban des reproches d'*infamie* à l'église de Rome. Nous ne pouvions, on le conçoit, ne pas relever ces graves inexactitudes. La loyauté de M. Ampère, qui égale son beau talent, nous est trop connue pour que la pensée même nous soit venue de craindre que nos critiques pussent blesser le savant professeur; il sait que chez nous aussi la hardiesse et la franchise *sont des habitudes nationales*, et d'ailleurs où est-il donc l'historien qui ne commet jamais de bonne foi, et malgré le savoir le plus profond, toutes sortes d'erreurs? Cet homme est encore à naître.

populations de la pointe occidentale de l'Armorique[1], il est certain que la conversion de la Domnonée (Basse-Bretagne) ne date que de l'arrivée des Bretons insulaires dans la péninsule armoricaine.

Il paraît que pour la création de nouveaux siéges dans la Bretagne continentale, le consentement de l'archevêque de Tours ne fut pas sollicité. Au milieu des bouleversements de l'empire, et dans un moment où la religion avait à lutter de toutes parts contre les attaques des hérétiques et des idolâtres, le Métropolitain, on le conçoit, ne pouvait guère songer à faire valoir ses droits ecclésiastiques, droits qui, pour le dire en passant, ne reposaient pas, comme on l'a supposé, sur une division arbitraire de territoire, mais sur les décisions formelles des conciles. Ainsi s'établit, en fait, dès cette époque, entre les évêques bretons et le clergé gallo-franc, cette séparation qui fut plus tard la source de tant de conflits entre les deux nations. De ce dissentiment, né des circonstances et prolongé par des antipathies nationales[2], on a conclu fort légèrement que les Bretons armoricains ne reconnaissaient pas l'unité romaine. Mais toute la suite de notre récit démontrera qu'au plus fort de la lutte qu'ils soutinrent et qui se prolongea jusqu'au XII[e] siècle contre les métropolitains de Tours, les Bretons recoururent toujours à la haute intervention du Saint-Siége. Ne serait-il pas temps de renoncer à travestir ainsi l'histoire pour le vain plaisir d'établir, à travers les siècles, et en vertu de la persistance des races, je ne sais quelle chimérique relation entre les doctrines du breton Pelage et celles de l'irlandais Colomban, du breton Abélard, du breton Descartes et du breton Lamennais?

Nous avons dit que c'étaient des disciples de Dubrice, d'Iltud et de Colomban qui évangélisèrent la Domnonée au VI[e] siècle et au VII[e]. Ce furent aussi ces moines qui introduisirent dans l'Armorique ces règles de discipline austère qui renfermaient, disent

[1] V. notre introduction.
[2] Concile de Tours, 599.

les hagiographes, tous les préceptes propres à conduire les âmes à la perfection. Tous les îlots dont sont parsemés les rivages de la péninsule se peuplèrent de pieux cénobites, parmi lesquels se trouvaient des évêques et des fils de rois dépossédés[1]. A mesure que s'accroissait le nombre de ces exilés, les princes et les comtes du pays faisaient de nouvelles concessions de terres aux abbayes déjà fondées. Quand ces monastères ne pouvaient plus suffire à la nourriture des fugitifs qui arrivaient sans cesse, une partie des religieux se séparait de la communauté-mère, et allait chercher un asile sur le territoire du Machtyern voisin. Lorsque celui-ci avait concédé, soit en vue du salut de son âme, soit pour prix de son tombeau[2], une étendue de terrain suffisante, les nouveaux venus y établissaient une autre communauté dont les membres, toutefois, ne cessaient pas de reconnaître l'autorité du monastère primitif. C'était au supérieur de ce monastère qu'appartenait le choix du prieur chargé de gouverner l'établissement nouveau. De là l'origine de nos prieurés claustraux, autour desquels ne tardèrent pas à s'élever de pauvres cabanes, faites de bois et d'argile, où les bons moines accordaient « le pain du corps et le viatique de l'âme » à tous les infortunés chassés comme eux de la terre natale.

L'on a dit, et avec vérité assurément, que la France était une monarchie fondée par des évêques. Appliqué à l'Armorique, ce mot serait, s'il est possible, plus vrai encore. « Dieu, dit le bienheureux Maunoir, envoya dans les limites de la Gaule celtique « sept brillantes lumières pour y dissiper les ténèbres de l'idolatrie : S. Pol en Léon, S. Tugdual en Tréguier, S. Brieuc au « diocèse de ce nom, S. Malo à Aleth, S. Samson en Dol, « S. Patern en Vannes et S. Corentin en Cornouailles. Ce sont « eux qui, dans les commencements du royaume de la Petite-« Bretagne, y ont jeté les premiers rayons de l'évangile, et c'est

[1] Vie des saints de Bretagne, par dom Lobineau.
[2] Cartulaire de Landevenec.

« pourquoi l'église leur donne cette louange, chantant ces « paroles : »

Septem sanctos Britanniæ[1]
Veneremur, et in ipsis dimiremur
Septiformem gratiam.

A la voix de ces saints personnages, les temples des idoles s'écroulèrent, et la barbarie fit place à la civilisation. Les forêts druidiques, attaquées par la cognée des moines de Landevenec et de S. Jagu, s'éclaircirent peu à peu; et là où s'étendaient de vastes solitudes, fréquentées seulement par des vagabonds ou par des malfaiteurs, on vit s'élever des églises, des prieurés, des chapelles, demeures sacrées d'où s'élevaient incessamment vers le Seigneur les saints cantiques des anges de la terre[2].

Tandis que les ténèbres de l'ignorance couvraient une grande partie de la Gaule, la science et les beaux arts brillaient encore dans les deux Bretagnes. Les poèmes des bardes, dont la haute antiquité a été établie par Sharon Turner, les anciennes légendes, en parlant de la cour des rois et des princes de Galles et d'Armorique, témoignent d'un luxe qui ferait supposer que les seigneurs de cette époque étaient plus corrompus que sauvages[3]. Ces seigneurs, quels que fussent d'ailleurs leurs vices ou même leurs crimes, savaient rendre justice aux vertus et aux bienfaits des moines. Après une vie souillée de désordres et de violences, plusieurs sacrifiaient souvent une partie de leurs biens pour obtenir de reposer un jour dans quelque monastère du pays, sous l'égide des prières de la communauté. Quelques-uns,

[1] L'on remarquera que ces sept saints sont les évêques de Basse-Bretagne ou Domnonée. Des évêques de Nantes et de Rennes, il n'est nullement mention.

[2] Ubi quondam deserta sylvarum ac littorum pariter intuta advenæ barbari, aut latrones incolæ frequentabant, nunc venerabilis et angelici sanctorum chori urbes, oppida, insulas, sylvas ecclesiis et monasteriis numerosis plebe consona celebrant. (S. Paul. episc. epist. 28. — Mabill. Act. sæc. secund.)

[3] Les lois d'Hoël, comme les anciennes poésies galloises, témoignent d'une civilisation fort avancée.

avant de mourir, revêtaient l'habit monastique, comme si le vêtement de quelque saint anachorète suffisait pour sanctifier, à sa dernière heure, celui qui avait constamment oublié ses devoirs de chrétien !

L'on a prétendu que ces religieux, plus avides que pieux, enseignaient que la fondation d'un monastère est la voie certaine qui conduit au ciel, et qu'une généreuse donation efface, sans qu'il soit besoin de repentir, tous les crimes de l'ambition et tous les désordres de la débauche. — Cela se répète partout, depuis Luther. — Mais, pour nous qui étudions, depuis bien des années, les cartulaires de nos abbayes et les antiques légendes de nos saints, c'est en vain que nous avons cherché, dans tous ces documents, une ligne qui appuyât les accusations protestantes, accusations démenties à l'avance par les témoignages de Bède et de tous les chroniqueurs postérieurs. Sans doute les moines mettaient l'aumône au nombre des moyens les plus efficaces pour s'attirer les grâces du ciel ; mais nous les voyons imposer bien plus souvent, à leurs pénitents, des ouvrages d'utilité publique, des pèlerinages aux saints lieux, ou la délivrance des captifs, que des dons aux communautés dont ils font partie.

Comme toutes les corporations, les moines bretons absorbèrent peu à peu une partie des richesses du pays, et leur pouvoir grandit avec leurs possessions. Tandis que la noblesse se faisait décimer sur les champs de bataille, et que le peuple était encore privé des lumières qu'il a acquises depuis, le clergé, fixé sur le sol défriché par ses mains, tuteur naturel des pauvres et des opprimés, avait attiré à lui une notable part de la puissance civile. Cette extension politique de l'influence du sacerdoce a souvent servi de texte aux attaques des historiens : nous n'avons pas heureusement à aborder ici la question si épineuse de savoir jusqu'à quel point peuvent se balancer le bien et le mal produits par l'acquisition et l'agrandissement des richesses du clergé. Qui oserait se flatter d'être complètement juste et impartial dans une pareille discussion? Toutefois, nous ne devons

pas non plus éviter de constater les résultats que nous ont offerts l'étude des temps qui nous occupent. Il y eut alors, sans aucun doute, d'immenses abus, abus reconnus par l'Église elle-même, et contre lesquels s'est élevé le zèle infatigable de S. Grégoire VII et de S. Bernard. Mais il ne faut pas oublier qu'à ces époques reculées, où les hommes n'avaient qu'un seul moyen d'action les uns sur les autres, la force; où la puissance n'avait qu'une seule origine, la propriété, l'autorité temporelle du clergé, qui reposait à la fois sur la force et sur la propriété, était un contre-poids indispensable pour maintenir l'équilibre dans une société ainsi organisée. Toujours, dans la Bretagne particulièrement, le clergé se montra le protecteur des faibles et le défenseur des libertés nationales. On le vit, à toutes les époques, ouvrir ses rangs aux petits comme aux grands, aux serfs comme aux hommes libres, aux pauvres comme aux riches; et le fils du colon, du *motoyer*, qui eût végété dans les échelons inférieurs de la société, fut plus d'une fois placé par lui sur cette chaire aux pieds de laquelle venaient s'agenouiller les chevaliers, les princes et les rois de l'Europe!

La foi catholique, dit le dominicain Albert de Morlaix, ne cessa jamais d'être comme *un phare protecteur pour la vieille nation armorique*. Aussi (et toute la suite de notre récit en fera foi), la noble sœur d'Erin peut-elle encore à bon droit, après deux siècles de guerres et de révolutions, se glorifier de ce témoignage que lui rendait, au commencement du XVIIe siècle, l'un des plus vénérables apôtres de ce temps, le père Maunoir : « Le soleil « n'a jamais éclairé canton ou ayt paru une plus constante et « invariable fidélité dans la vraye foy.... Dieu a mis ses saints « à la porte de ce paradis terrestre, pour empêcher le retour « du serpent infernal. Il y a treize siècles qu'aucune infidélité « n'a souillé la langue qui a servi d'organe pour prescher Jésus-« Christ; et il est à naystre qui ayt vu Breton *bretonnant* pres-« cher autre religion que la catholique. »

CHAPITRE VI.

Pépin envoie une armée en Bretagne, Vannes est reprise sur les Bretons. — Charlemagne fait occuper l'Armorique par le comte Andulphe. — Nouvelle révolte des Bretons. — Victoire du comte Guy. — Invasion de la Bretagne par les Francs en 809 et 811. —Jarnithin et Morvan rois des Bretons. — Campagne de Louis-le-Débonnaire dans la péninsule en 818. — Mort de Morvan. — Wiomarc'h. — Nominoé. — Sa politique. — S. Conwoion. — Débats religieux. — Victoires et mort de Nominoé. — Règne et fin tragique d'Erispoé. — Salomon. — Ses victoires sur les Normands. — Les Leudes, conjurés contre Charles-le-Chauve, se réfugient en Bretagne. — Négociations avec Rome. — Conciles. — Les Bretons s'unissent aux Normands. — Alliance de Salomon et de Charles-le-Chauve. — Gurwand et les pirates normands. — Siége d'Angers. — Gloire de Salomon. — Il meurt assassiné. — Luttes de Pascwiten et de Gurwand. — Nouvelles invasions normandes. — Alain et Judicael. — Alain-Re-Bras (ou le grand roi). — Ses victoires sur les Normands. — Ceux-ci, après la mort du héros, s'emparent de toute la Bretagne. — Exil des princes et des Seigneurs. — Retour d'Alain-Barbe-Torte. — Il chasse les Normands. — La Bretagne se repeuple. — Dévouement des moines.

Les Bretons, profitant de circonstances favorables, s'étaient emparés, en 753, de la ville de Vannes qu'occupait, depuis la mort de Waroch, une garnison franque. Au premier bruit de cet événement, Pépin fit marcher contre les rebelles une armée formidable. Attaqués à l'improviste, les Bretons furent complétement battus, et Vannes rentra sous la domination des rois de France[1]. Mais là, suivant toute apparence, durent se borner les exploits du lieutenant de Pépin. En effet, les événements ultérieurs n'indiquent pas que le nouveau roi des Francs ait réussi, mieux que ses devanciers, à asseoir sa domination dans la Bretagne. Ce qui semblerait le prouver, c'est que, sous le règne du successeur de ce prince, il y avait sur les frontières de l'Anjou un comte des Marches de Bretagne, lequel, par parenthèse, n'était autre que le fameux Rolland, qui fut tué en 778 à la bataille de

[1] Ann. de Metz, Recueil des historiens de France. T. V. p. 336.

Ronceveaux, et qui, après sa mort, devint, comme le roi Arthur chez les Bretons, le héros de tous les récits chevaleresques.

Cependant, une main plus puissante que celle de Pépin allait bientôt courber tout l'occident sous son sceptre impérial. A peine assis sur le trône, Charlemagne fit occuper l'Armorique par Andulphe, grand-maître de sa maison. Ce dernier ne se borna pas, comme les généraux de Pépin, à soumettre les Vénètes[1]; il poursuivit les Bretons au fond de leurs forêts, prit leurs forteresses, et les combattit au milieu des marécages où ils se retranchaient[2]. On eût pu croire enfin que ces peuples étaient domptés; mais, suivant la coutume, une révolte suivit bientôt ce rapide succès. Le comte Guy, qui commandait les Marches de Bretagne, reçut alors de l'empereur la mission de réduire les rebelles. Cet officier, ayant réuni ses forces à celles des autres comtes, ses collègues, parcourut la péninsule dans toute son étendue, et soumit entièrement cette vieille terre bretonne *que jusque-là les Francs n'avaient pu subjuguer*. La chronique ajoute que le général victorieux offrit à l'empereur, à son retour de la Saxe, les armes des chefs ou mactierns bretons, sur lésquelles étaient gravés les noms de ces derniers, en signe de la soumission des princes du pays, de leurs vassaux et de leurs terres[3].

[1] Habitants du diocèse de Vannes.

[2] Misit exercitum suum rex partibus Britanniæ, unà cum misso suo Andulfo siniscallo, et inibi multos Britones conquisierunt unà cum multis castellis et firmitatibus eorum in locis palustribus, et prævaluerunt Franci. (Annales de S. Nazaire. Recueil des Hist. de France. T. V. p. 21.) — Eginhard nous apprend que le refus des Bretons de reconnaître l'autorité de Charlemagne avait motivé cette campagne: Domuit et Britones ad occidentem in extremà quàdam parte Galliæ super littus oceani residentes, dicto audientes non erant, missà in eos expeditione quà obsides dare et quæ imperarentur se facturos polliceri, coacti sunt.

(Einhard in vit. Karoli, apud Pertz, T. II., p. 448.)

[3] Wido comes... unà cum sociis comitibus Britanniam ingressus, totam perlustrans, in ditione accepit et regi de Saxonià reverso arma ducum qui se dederant, inscriptis singulorum nominibus, præsentavit. Nam his se et terram et populum uniuscujusque illorum tradidit *et tota Britannorum provincia*, QUOD NUMQUAM ANTEA FUERAT, *à Francis subjugata est*. (Ann. Francorum; Rec. des Hist. de France, T. V. p. 52. Voir aussi Pertz, Monum. hist. Germ. Ann. Xantens. T. II. p. 225.)

Cette soumission, toutefois, ne fut pas moins illusoire que par le passé. Une nouvelle prise d'armes eut lieu en 809, à la suite de laquelle les Francs furent rejetés au delà de la Villaine. Il fallut, en 811, recommencer une conquête qui avait déjà coûté de si grands sacrifices. L'Armorique tout entière fut mise à feu et à sang : l'incendie dévora jusqu'aux églises bâties au milieu des flots par les saints de la Grande-Bretagne, qui, au v[e] siècle, étaient venus chercher un refuge chez leurs frères du continent[1]. Une telle résistance aux armes du grand empereur, et tant de révoltes qui ne cessèrent d'éclater dans la Bretagne jusqu'au jour où Nominoé plaça sur son front la couronne armoricaine, peuvent faire comprendre combien était robuste la nationalité de ce petit peuple !

L'année même de la mort de Charlemagne, les Bretons, dont ce grand événement avait relevé les espérances, élevèrent à la royauté suprême un certain Jarnhitin, désigné, dans le Cartulaire de Redon, sous le titre de Machtiern[2]. Ce chef fut-il immédiatement remplacé, ou trouva-t-il la mort en combattant pour l'indépendance de son pays? L'histoire garde le silence sur ce point. Elle nous apprend seulement que, deux ans après l'élection de Jarnhitin, Morvan, comte de Léon, fut élevé au rang *de chef des chefs* (Penteyrn). Il paraît que le choix de ce nouveau généralissime inspira des craintes sérieuses au successeur de

[1] ... Notum sit omnibus tàm præsentibus quam futuris quod quidam vir Haëlocar alethensis episcopus detulit obtutibus nostris quamdam autoritatem quam domnus et genitor noster Karolus bonæ memoriæ... ad petitionem ipsius ecclesiæ... fieri jussit, in quâ continebatur insertum quod TEMPORE REBELLIONIS in alio loco in insula quæ vocatur Machuti, depopulantibus hostibus ignemque submittentibus, non solum thesaurus ecclesiæ et ministeria ad officia ecclesiasticâ peragenda perierunt, verum etiam et strumenta....

(VII, kal. ann. apr. imp. D. Ludov. pii, Indict. IX.— Actes de Bret., t. I. fol. 225-226.)

[2] Un acte du Cartulaire de Redon se termine ainsi :

Factum est VI feriâ à nativitate Domini, et fuit nativitas Domini in die dominicâ. In ipso anno emisit spiritum Karolus imperator-REGNANTE JARNITHINO et Vido comite et Isaac episcopo.

Dans plusieurs autres actes, un Jarnithin reparait comme simple *Machtiern*.

Charlemagne, car l'empereur, dans un plaid tenu à Aix-la-Chapelle, en 818, crut devoir interroger lui-même Lantbert, comte de la Marche de Bretagne. Un moine contemporain, dont nous avons eu occasion de citer la chronique poétique dans l'introduction de ce travail [1], raconte en ces termes la conversation du César germanique et de son lieutenant :

« Eh bien ! dit César à Lantbert, que fait la nation qui t'avoisine ? Honore-t-elle Dieu et sa sainte Eglise [2] ? A-t-elle un chef et des lois ? Laisse-t-elle nos frontières en repos ? »

— « Cette nation, répond Lantbert, s'est jusqu'ici montrée orgueilleuse, indomptable et sans loyauté [3]. Tout ce qu'elle a de chrétien, c'est le nom. Quant à la foi, au culte et aux œuvres, en vain en chercherait-on dans la Bretagne. Là, nul soin de la veuve, des orphelins ni des églises. Là, le frère et la sœur s'unissent ensemble, et le frère enlève la femme de son frère [4]....

[1] Voyez notre introduction.

[2] Matmonoc, abbé de Landevenech, s'étant présenté devant l'empereur Louis-le-Débonnaire, ce prince fut frappé de la forme de la tonsure du bon moine, et l'engagea à renoncer à la coutume des Irlandais, pour adopter celle qui était généralement usitée dans l'église catholique. (V. aux pièces justificatives les lettres patentes de l'empereur à ce sujet.)

[3] Gens illa quidem mendax, superba, rebellis,
Hactenùs existit et bonitate carens.

Le moine Erric, qui a mis en vers la vie de S. Germain, par Constance, avait dit des Armoricains :

Gens inter geminos notissima clauditur amnes,
Armoricana prius veteri cognomine dicta,
Torva, ferox, ventosa, procax, incauta, rebellis, etc.

C'est qu'en effet Bretons et Armoricains appartenaient à la même *province gauloise*.

[4] Christicolûm retinet tantummodò perfida nomen,
Namque opera et cultus sunt procul atque fides ;
Cura pupillorum, viduæ, sive ecclesiarum
Nulla manet; coeunt frater et ipsa soror ;
Uxorem fratris frater rapit alter, et omnes
Incestu vivunt, atque nefanda gerunt, etc.

C'est le vieux récit de César dont nous avons fait justice ailleurs. Nous verrons plus tard Guillaume de Poitiers répéter la même histoire, dont la trace ne se retrouve, les Bénédictins l'ont fait observer, dans aucun document religieux du temps, ni dans aucun de nos Cartulaires, qui pourtant font mention des désordres même des prêtres.

Les Bretons habitent les bois et vivent de rapines, à la manière des bêtes fauves. La justice n'a parmi eux ni règle ni tribunal. Morvan est leur roi, si toutefois l'on peut donner ce titre à qui ne gouverne rien. On les a vus, plus d'une fois, envahir nos frontières, mais ce ne fut jamais impunément[1]. »

— « Lantbert, reprit César, les choses que tu viens de rapporter sont graves. Quoi ! une nation de fugitifs possède des terres dans notre empire sans nous payer de tribut, et elle pousse encore l'orgueil jusqu'à attaquer nos frontières ! A moins que les flots qui les jetèrent sur nos rivages ne leur offrent de nouveau un refuge, c'est par les armes que nous châtierons leur crime : l'honneur et la justice le commandent. Cependant, comme leur chef a reçu le saint baptême, il convient que je l'avertisse du sort qui le menace[2]. »

Or, il y avait par hasard dans l'assemblée un moine franc nommé Witchar, homme probe et d'une sagesse éprouvée. Ce religieux possédait, près des frontières même des Bretons, une abbaye et des richesses vraiment royales. Ce fut lui que l'empereur choisit pour porter son message à Morvan. Le bon moine, montant à cheval, prit aussitôt la route de Bretagne. L'habitation de Morvan était située au milieu d'un vaste espace enclos d'un côté par une rivière, et de tous les autres par des bois,

Les écrivains de notre époque, on le verra dans notre second volume, ont émis sur la Bretagne des assertions non moins étranges.

[1] In dumis habitant lustrisque cubilia condunt,
Et gaudent rapto vivere more feræ.
. . . .
Rex Murmanus adest cognomine dictus eorum,
Dici si liceat rex, *quia nulla regit.*

Il y avait loin, en effet, du Penteyrn breton au César impérial, comme le comprenait un moine gallo-romain.

[2] Est res dura nimis hæc...
Quæ, Lantperte, meis auribus ore sonat.
. . . .
Et quoque rex idem sacro baptismate tinctus,
Idcircò hunc primò nos monitare decet.
(Ermold. Carm. Lud. Pii apud D. Bouquet. T. VI. p. 39. Vers 60 et sqq.)

des marécages et des haies impénétrables [1]. C'était dans ces lieux naturellement fortifiés que Morvan aimait à habiter. Là, il trouvait repos et sécurité. En ce moment, les Bretons accouraient en armes vers la demeure de leur chef. Witchar s'y présente à son tour, et demande à voir le prince. Morvan, à cette nouvelle, sent fléchir son courage. Toutefois, impatient de connaître le but de ce message, il ordonne que le moine soit aussitôt introduit.

— « Morvan, je te salue, dit Witchar, et je t'apporte aussi le salut de César, le pacifique, le pieux, l'invincible [2].

— « Salut à toi, Witchar, répond Morvan, après lui avoir donné le baiser d'usage, et puisse le pacifique César gouverner son empire durant de longues années [3] ! »

Tous deux s'asseyent alors; et, sur un signe de Morvan, ses compagnons se retirent.

Witchar expose en ces termes le message de l'empereur :

— « L'empereur Louis m'envoie vers toi et vers les tiens, et voici ce qu'il m'a chargé de vous transmettre : « Vous cultivez

[1] Est locus hinc silvis, hinc flumine cinctus amœno,
Sepibus et sulcis, atque palude situs.
Intùs opima domus, hinc indè recurserat amnis :
Fortè repletus erat milite seu vario.
Hæc loca præcipuè semper Murmanus amabat ;
Illi certa quies, et locus aptus erat.
(Ermold. Nigell. Carmen. Ludov. Pii. L. III. Vers. 93. sqq.)

Il faut rapprocher ce passage de ce que dit César de la demeure de Caswallawn : .... Non longè ex eo loco oppidum Cassivellaunis abesse, silvis, paludibus munitum... Oppidum autem Britanni vocant, cùm silvas impeditas vallo atque fossâ munierunt, quò, incursionis hostium vitandæ causâ, convenire consuêrunt.
(Cæs. de Bell. Gall. V. 21. — Vid. etiam id. V. 19.)

[2] Salve, Witchar ait, Murman, tibi dico salutem
Cæsaris armigeri, pacificique, pii.
(Ermold. Vers. 107 et sqq.)

[3] ... Tu quoque, Witchar, ave,
Pacifico Augusto opto salus sit vitaque perpes,
Et regat imperium secla per ampla suum. (*Idem.*)

« dans mon empire un vaste territoire où la mer vous a jetés « pauvres et exilés. Et pourtant, vous me refusez le tribut qui « m'est dû, vous insultez les peuples que je gouverne, et vous « vous préparez à porter la guerre sur leurs terres.

« Il est temps que toi et ton peuple vous cessiez de vous abuser. « Hâtez-vous donc de venir implorer la paix[1]. »

« Tel a été le langage de l'empereur; et moi j'y ajouterai, si tu le permets, quelques conseils inspirés par l'intérêt que je te porte. Accepte, crois-moi, et sans délai, les conditions que t'offre César. Songe à ton peuple, à ta patrie, à tes enfants, à la femme qui partage ton lit. Va trouver Louis; pars à l'heure même. Le pieux monarque, sois-en sûr, te permettra de revenir dans cette contrée devenue alors ta légitime propriété. Pars, Morvan, car malheur à qui attaque les Francs! Les Francs n'ont pas d'égaux en courage, *et leur fidélité à la religion leur assure toujours la victoire*[2]! »

Morvan, attentif et le front incliné, frappait la terre de son pied, en écoutant ces paroles[3]. Witchar, par son langage insinuant, par ses adroites menaces, avait presque réussi à fléchir ce cœur irrésolu encore. Mais, tout à coup, la femme de Morvan se présente, pour donner, selon l'usage, le baiser du soir à son mari. La première, elle lui baise les genoux, la barbe et le cou, et presse de ses lèvres son visage et ses mains. Elle va, vient,

[1] Ermold. Vers. 117 et sqq.

[2] Cæsaris hæc ego, sed nostris de partibus ista
Adjiciam paucis, Murman, amore tuo.
. . . .
Consule heu! patriæ, populo, rogo, consule cuncto,
Consule seu proli, conjugiique thoro.
. . . .
Gens est Francorum nulli virtute secunda,
Vincit amore Dei, exsuperatque fide.
(*Ibid.* Vers. 127 et sqq.)

[3] Ille solo vultus jamdudùm intentus, et ora
Fixa tenet, terram percutit atque pede.
(*Ibid.* Vers. 161 et sqq.)

tourne autour de son époux, et lui prodigue, en femme habile, les caresses les plus tendres et les plus hardies. Morvan la reçoit dans ses bras, la serre contre son cœur, et s'abandonne à ses douces étreintes [1]. Elle alors, jetant sur le moine un regard de mépris :

— « O roi des Bretons! dit-elle, toi dont le bras a élevé si haut la gloire de tes ancêtres, de quelle contrée vient donc cet étranger? Comment a-t-il pu parvenir jusqu'à toi? Que nous apporte-t-il? Est-ce la paix? Est-ce la guerre [2]?

— « Ce moine m'est envoyé par le roi des Francs, répond Morvan, en cherchant à dissimuler les sombres pensées qui l'oppressent. Qu'il apporte la paix ou la guerre, c'est l'affaire des hommes. Pour vous, femme, occupez-vous des travaux de votre sexe [3]. »

Witchar, comprenant toute la puissance de cette femme sur l'esprit de son mari, s'efforce alors d'obtenir sans retard une réponse.

— « Il est temps, dit-il, que je rapporte à César le message dont tu dois me charger [4].

— « Accorde-moi la nuit pour y réfléchir, répond Morvan [5]. »

[1] Suscipit ille miser tandem hanc, strinxitque lacerto,
Datque locum; etc. (Ermold. Vers. 171 et sqq.)

[2] O Rex atque decus Brittonum gentis opimæ
Dextera cujus avi nomen in æthera refert,
Undè tuas talis, conjunx, pervenit ad arces
Hospes, ait, pacem bellave sive canit?
(*Ibid.* Vers. 189 et sqq.)

[3] Mittitur à Francis nuntius iste mihi;
Seu pacem, seu bella ferat, res ista virorum est.
Officium perage, femina, rite tuum.
(*Ibid.* Vers. 194 et sqq.)

[4] Murman, ait, regi quæ vis mandata remitte;
Jam nunc tempus adest jussa referre mihi.
(*Ibid.* Vers. 199 et sqq.)

[5] Ille quidem tristes volvens sub pectore curas,
Tempora sint placiti hæc mihi noctis, ait.
(*Ibid.* Vers. 201 et sqq.)

Au point du jour, Witchard se présente à la porte de Morvan pour avoir sa réponse. Morvan paraît. Ses yeux appesantis par l'ivresse peuvent à peine s'ouvrir, et c'est avec effort qu'il parvient à articuler ces mots :

— « Voici la réponse que je te charge de reporter à ton roi. Cette terre n'a jamais été la sienne, et je ne lui dois ni soumission, ni tribut. — Qu'il règne sur les Francs ; moi, je régnerai sur les Bretons. — Les Francs, dis-tu, me déclareront la guerre : qu'ils viennent ; je pousserai mon cri de guerre, et mes ennemis verront si mon bras s'est affaibli[1] ! »

— « Nos ancêtres, répond Witchar, ont toujours pensé que ta race était légère et inconstante, et tu m'en donnes aujourd'hui la preuve[2]. »

Le bon moine, après avoir prédit à Morvan le plus funeste destin, remonte à cheval, et s'éloigne.

— « Va, lui crie Morvan ; bientôt tu me verras m'élancer, à le tête de mes charriots armés, sur les bataillons dont tu me menaces. N'ai-je pas mes boucliers coloriés à opposer à vos blancs boucliers[3] ? »

Witchar se hâte de rapporter à l'empereur l'insultante réponse du Breton. Louis ordonne aussitôt qu'on prépare des munitions et des armes ; et lui-même, parcourant son royaume, appelle aux armes ses guerriers. Vannes est assignée pour lieu

[1] Bella cient Franci, confestim bella ciebo.
(Ermold. Vers. 215 et sqq.)

[2] ..... Semper nostros dixisse priores
Fama fuit, quæ nunc mens mea certa feret,
Instabiles animos motus mutantia prorsùs,
Pectore consilia gentis habere tuæ.
(*Ibid.* Vers. 217 et sqq.)

[3] Missilibus millena manent mihi plaustra paratis,
Cum quibus occurram concitus acer eis.
Scuta mihi fucata, tamen sunt candida vobis
Multa manent ; belli non timor ullus adest.
(*Ibid.* Vers. 241 et sqq.)

de réunion aux troupes impériales [1]. L'empereur s'y rend en personne. Là s'étaient déjà rassemblés des milliers de Suèves accourus à la voix de leurs centeniers, des Saxons, des Thuringiens, des Burgondes et une foule d'autres peuples.

Cependant, avant de franchir les frontières de Bretagne, le pieux Louis dépèche un second messager au comte de Léon.

— « Rappelle-lui, dit l'empereur, les serments qu'il a prêtés, les obligations qu'il a contractées jadis avec Charles, mon père [2]. »

Excité par sa femme, Morvan rejette avec dédain ces nouvelles ouvertures. Il appelle aux armes tous ses Bretons, prépare des embuscades, et se tient prêt à tout événement.

Cependant, les Francs se sont avancés au milieu des landes et des bruyères de l'Armorique. Ils s'enfoncent dans les forêts, battent les broussailles, et déterrent çà et là les richesses de toute espèce enfouies par les Bretons. Pour ceux-ci plus de refuge. Du fond des bois, des repaires souterrains, des taillis écartés, on amène des hommes, des troupeaux, des provisions [3]. Toutes les maisons deviennent la proie des flammes. Les églises seules sont respectées. Quant aux Bretons, ils ne se montrent

[1] Est urbs fixa mari, Ligeris quò fluminis unda
Æquor erat latè, ingrediturque rapax,
Veneda cui nomen Galli dixêre priores,
Pisce repleta, salis est quoque dives ope.
(Ermold. Vers. 251 et sqq.)

Le biographe-astronome de Louis-le-Débonnaire rapporte aussi que ce fut à Vannes que se réunirent les troupes de l'empereur. En plaçant sur la Loire la ville qu'il nomme *Veneda*, Ermold a donc commis une méprise géographique. Il faut reconnaître pourtant, avec M. Fauriel, que cette erreur est étrange de la part d'un homme qui connaissait si bien la topographie du pays, et dont les autres assertions sont si exactes.

[2] Dic, ait, ô misero quæ se dementia torquet.
. . . .
Non memorat jurata fides, seu dextera Francis,
Sæpè data, et Carolo servitia exhibita?
(*Ibid.* Vers. 311 et sqq.)

[3] Itur ubiquè, vias populis dat silva remotas,
Milite francisco rura repleta manent:

nulle part en rase campagne. On les rencontre éparpillés par pelotons peu nombreux, à l'entrée de tous les défilés, au milieu des taillis, sur toutes les hauteurs qui dominent les chemins et les sentiers [1]. Du milieu des bruyères s'élevaient, d'instants en instants, des cris auxquels répondaient, dans le lointain, des cris semblables.

Il paraît que la plupart de ces bandes étaient composées d'hommes de guerre, de *soldurii*, que le chef suprême entretenait à ses frais. Repoussés de poste en poste, ces soldurii se virent enfin refoulés jusqu'aux pieds des remparts de la forteresse de Morvan. Ce dernier ne s'était pas encore mis en mouvement à la tête des guerriers d'élite de son clan. Mais, à l'approche de l'ennemi, il se décide à tenter le sort des armes. Ayant réuni autour de lui sa femme, ses enfants, ses serviteurs : « Restez dans cette demeure, leur dit-il; moi, avec un petit nombre d'hommes, je vais rallier mes bandes dispersées, et bientôt je reviens couvert de gloire et chargé de butin [2]. »

Quærunturque dapes, lustrisque, palude repostæ,
Atque solo, sulcis ingenioque datæ.
Prædantur miseri, hominesque pecudesque juvenci;
Res quoque nulla latet, nec latuère doli.
(Ermold. Nig. III. Vers. 343 et sqq.)

[1] Per dumosa procul, silicum per densa reposti
Apparent rari, prælia voce gerunt...
Bella per angustos agitabant improba calles;
Ædibus inclusi prælia nulla dabant.

Ici encore, il faut se rappeler ce que César rapporte de la manière de combattre des Bretons insulaires :

... Accedebat hûc, ut, nunquam conferti, sed rari magnisque intervallibus prælia-rentur. (De Bell. Gall. V. 16.)

... Itinera nostra servabat, paululùmque ex via excedebat...
(*Ibid.* V. 19.)

Tacite nous dit aussi que les Bretons combattaient à la manière *des brigands*, dans les bois et dans les marécages. (Vid. Ann. XII. 39.)

[2] Vos servate domum, conjunx, proles famulique.
. . . .
Ast ego cum paucis, quo tutior agmina lustrem,
Illic ire paro concomitando viris. (*Ibid.* Vers. 369 et sqq.)

Il s'élance alors sur son cheval, dit tendrement adieu à sa femme, à ses enfants, et part à toute bride suivi de ses fidèles. « Qu'ils viennent, ces Francs, s'écrie-t-il, qu'ils viennent, et je leur paierai le tribut avec du fer [1]. »

A la vue des siens qui fuient de toute part à travers les campagnes dévastées, Morvan, pleurant de rage et de douleur, se précipite sur les escadrons ennemis.

Tantôt il les attaque de front, tantôt, suivant la tactique de sa nation, il semble fuir et revient avec impétuosité sur ses ennemis disséminés [2]. Il y avait dans les rangs ennemis un Franc nommé Cossus, qu'aucun exploit n'avait jusqu'alors signalé. Morvan se dirige sur ce dernier de toute la vitesse de son cheval.

— « Franc, s'écrie-t-il, voici un présent que je te réservais depuis longtemps [3]. »

En disant ces paroles, il lance à son adversaire un trait que celui-ci reçoit sur son bouclier.

— « Orgueilleux Breton, lui répond Cossus, j'ai reçu ton présent ; reçois à ton tour celui d'un Franc. »

En prononçant ces mots, Cossus enfonce ses éperons dans les flancs de son cheval, et porte à Morvan un coup de lance qui le renverse. Alors le Franc saute à bas de son cheval et tranche la tête du vaincu. Mais il tombe lui-même frappé à mort par l'un des compagnons de Morvan [4].

[1] Proque tributali hæc ferrea dona dedissem.
(Ermold. Vers. 407.)

[2] Nunc hùc, nunc illùc armis furit ante paratis,
More parentis agens, nunc fugit atque redit.
(*Ibid.* Vers. 429.)

Comparez avec ce que César rapporte des Bretons. De Bell. Gall. L. V. c. 16.

[3] France, tibi primo hæc mea dona dabo.
(*Ibid.* Vers. 444.)

[4] Concidit ad terram confixus cuspide Murman.
. . . .
Cossus equo cadens stricto caput abstulit ense
Murmanis antè *comes* Cossum percutit eumdem.
(*Ibid.* Vers. 459 et sqq.)

Bientôt le bruit se répand de tous côtés que le roi des Bretons est mort, et que sa tête a été apportée dans le camp de César. Les Francs y accourent, en poussant des cris de joie, pour contempler ce spectacle; l'on se passe de main en main la tête sanglante de Morvan, horriblement déchirée par le glaive qui l'a séparée du tronc, et Witchar est appelé pour constater si c'est bien celle du comte de Léon. Le moine jette de l'eau sur cette tête, et, l'ayant lavée, il en écarte la longue chevelure, et déclare qu'il reconnaît les traits de Morvan [1].

Cependant, au fond des forêts où se sont retirés les Bretons, se répand la fatale nouvelle. Toute résistance cesse aussitôt. Les vaincus s'empressent de venir implorer la clémence du très pieux empereur. La femme, les enfants, tous les parents de Morvan se présentent eux-mêmes devant le prince, et se soumettent à sa puissance [2].

La Bretagne, qui depuis tant d'années était perdue pour la France, est de nouveau placée sous sa dépendance [3].

Tel est, en abrégé, le récit que nous a laissé un moine contemporain de cette campagne de Louis-le-Débonnaire dans l'Armorique. Sans doute, il est facile d'y reconnaître le pinceau d'un ennemi, d'un clerc gallo-franc tout dévoué aux intérêts du César germanique. Toutefois, le poème d'Ermold-le-Noir n'en est pas moins l'un des documents les plus précieux qui nous soient restés de ces temps reculés. Et, en effet, cette épopée barbare, ainsi que l'a fait très judicieusement observer M. Fauriel, sert de

[1] Mox caput affertur collo tenus ense revulsum,
Sanguine fœdatum absque decore suo,
Witchard adesse jubent, prorsùs orantque referri,
Vera an falsa canant, eligat ipse rogant.
(Ermold. Vers. 477.)

[2] Regia pena petunt Brittones namque coacti;
Jam sobolesque genus Murmanis omne venit.
(*Ibid.* Vers. 495 et sqq.)

[3] Imperio sociat perdita regna diù.
(*Ibid.* Vers. 500.)

complément ou de correctif aux récits de presque toutes les expéditions des Francs en Bretagne, tels qu'ils se trouvent dans la plupart des chroniques [1].

Le poète nous apprend lui-même qu'il suivit l'empereur dans l'une de ses campagnes en Armorique. De là, la scrupuleuse fidélité de l'historien dans tous les détails de mœurs et de topographie locale dont abonde son poème. Lorsqu'il nous représente les bandes de Morvan embusquées derrière les broussailles, au milieu des rochers ou dans les hautes herbes des marécages, l'on se rappelle aussitôt les Bretons de Caswallawn et de Waroch, ou les chouans de Cadoudal.

Cependant, après la mort de Morvan, la royauté suprême avait été déférée à Wiomarc'h. L'histoire ne nous dit pas quelle était l'origine de ce chef, mais toutes nos anciennes légendes s'accordent pour le désigner comme le fils et l'héritier de Morvan. Wiomarc'h fut encore moins pacifique que son prédécesseur. Dès l'année 822, ses bandes avaient ravagé les frontières des Francs, et le comte Guy s'était vu forcé d'envahir de nouveau la Bretagne. Traqué comme une bête fauve par les Francs victorieux, le chef breton se sauva dans les montagnes. Mais, peu de temps après, il reparut sur les terres ennemies, et y exerça d'horribles ravages. Il fallut, pour faire déposer les armes à ce petit peuple indomptable, que trois corps d'armées, commandés par l'empereur et par ses deux fils, vinssent encore une fois combattre les Bretons au milieu de leurs marécages [2].

Cette fois, la guerre ne dura que quarante jours. Ecrasés par des forces supérieures, les Bretons se hatèrent de faire leur soumission. Les princes et les machtierns de la Domnonée,

[1] Hist. de la Gaule méridionale, T. IV. p. 88. — Voir le récit de cette campagne dans Eginhard, et dans le biographe-astronome de Louis-le-Débonnaire.

[2] Ipse (imperator) cum exercitu Britanniam petit, divisisque in tres partes copiis, totam ferro et igne devastat : acceptisque à perfido Britonum populo quos imperaverat obsidibus, reversus est.

(Eginhard. — Pertz. Monumenta historiæ germanicæ. T. I. p. 358.)

ayant Wiomarc'h à leur tête, se rendirent, en 825, au plaid d'Aix-la-Chapelle, où l'empereur les accueillit avec bonté et les combla de présents[1]. Mais il paraît que cette clémence et ces largesses impériales ne purent étouffer, dans le cœur du Breton, l'amour de l'indépendance nationale, car, dès cette année même, il reprit les armes, et fit des incursions sur le territoire des Francs. Convaincu que la paix serait impossible tant que vivrait le vaillant héritier de Morvan, Lantbert, comte de Nantes, dirigea tous les efforts de la guerre contre la personne du jeune comte de Léon. Wiomarc'h, surpris un jour dans l'un de ses châteaux, fut tué par les Francs[2]. Privés de leur grand chef, les Bretons, en effet, déposèrent les armes, et leurs princes se rendirent, en 826, à l'assemblée d'Ingelheim, où ils jurèrent fidélité à l'empereur, en protestant qu'ils n'avaient pris aucune part à la révolte de Wiomarc'h.

On dit que Louis-le-Débonnaire, peu jaloux de succès qui lui coûtaient aussi cher que des défaites, convoqua à Vannes les principaux seigneurs du pays[3]. Quelques Bretons courageux plaidèrent-ils, dans cette assemblée, la cause de la patrie asservie? L'histoire, si on l'interroge à ce sujet, garde un profond silence. Tout ce qu'il nous est possible d'y entrevoir, c'est que les vaincus furent très rigoureusement traités par les Francs[4]. Pourtant, peu d'années auparavant, l'empereur avait choisi, pour gouverner l'Armorique, un jeune Breton issu du sang des

[1] Adfuerunt Britannorum primores... inter quos Viomarchus... Is ergò cùm diceret se pœnitere facti sui et imperatoriæ se commisisset fidei, ab eo juxta morem suum, quo clementia semper uti consuevit, misericorditer susceptus et cum cæteris civibus muneribus donatus atque nativum solum est redire permissus. (Vie de Louis-le-Débonnaire, par l'astronome. — Pertz. Mon. hist. germ. T. II. p. 626.)

[2] Wihomarcus, brito perfidus, terminos Francorum... infestare non cessavit, donec ab hominibus Lantberti comitis in domo propriâ... occisus est.
(*Ibid.* — Pertz. Monum. hist. germ. T. I. p. 358.)

[3] Habitoque Venetis generali conventu. (Vie de Louis-le-Débonnaire; Rec. des hist. de Fr. T. VI. p. 102.)

[4] Britannia victa succubuit et manus dedit ad quascumque conditiones imperator vellet, denuò servitura... (*Ibid.*)

anciens rois du pays[1]. A la valeur brillante des Waroch, des Morvan et des Wiomarc'h, Nominoé joignait l'habileté consommée du politique. Dévoué, en apparence, au fils de Charlemagne, le nouveau duc des Bretons avait, dès longtemps, formé le projet de délivrer son pays du joug de l'étranger. Mais ne voulant pas partager le destin des deux derniers défenseurs de l'Armorique, il dissimula et attendit.

Cependant l'empereur, après sa campagne de Bretagne, avait perdu sa femme la reine Hermengarde. Douloureusement frappé par cette mort, le pieux Louis, s'il faut en croire le témoignage de son biographe, conçut un instant le projet de se démettre de la couronne impériale pour embrasser la vie monastique[2]. Toutefois, si ardente que fût sa piété, il paraît que l'empereur était plus accessible que ne le comportait son âge à l'entraînement des passions, car l'histoire rapporte qu'ayant fait paraître devant lui les filles des principaux seigneurs de l'empire, il choisit la plus belle, à la manière des monarques de l'orient[3]. La nouvelle impératrice était dans la première fleur de la jeunesse; et aux charmes de sa personne, elle joignait l'enjouement du caractère, les grâces, les talents[4]. Les joies de ce second mariage furent bientôt couronnées par la naissance d'un fils auquel Louis donna le nom de Karle, et que l'histoire désigne plus communément sous celui de Charles-le-Chauve.

Cet événement ne changea rien d'abord au plan de partage adopté solennellement en Juillet 817. On considéra même, pendant plusieurs années, cet acte comme la loi suprême de l'empire. Mais le vieil empereur pouvait-il résister longtemps aux prières de la belle impératrice, réclamant pour son enfant une

[1] Murmannus rex moritur et Nomenoio, apud Ingelsheim, ducatus ipsius gentis traditur. (Rec. des hist. de Fr. T. VI. p. 222. Chron. Saxon.)

[2] Vita Lud. Pii. XXXIII.

[3] Undecumquè adductas procerum inspiciens filias, etc. (*Ibid. loc. cit.*)

[4] Est ratione potens, est cum pietate pudica,
Dulcis amore, valens animo, sermone faceta.
(Walafried Strabo; Rec. des hist. de Fr. T. VI. p. 268.)

part dans l'héritage carlovingien? Louis n'eut pas ce courage. Il fit décider que la part du fils de Judith serait prise sur celle de Lothaire, et celui-ci s'engagea par serment à servir de tuteur et de défenseur à son jeune frère.

Peu de temps après, l'empereur convoqua à Worms un plaid général, et là, une constitution fut établie qui assignait pour héritage à Charles l'Allemanie, la Rhétie et quelques cantons de la Burgondie [1]. Ainsi, rien n'était changé, quant au fond, aux dispositions antérieurement arrêtées. Pourtant de vifs mécontentements éclatèrent [2]. Les frères de Charles, et Lothaire plus que tous les autres, se retirèrent fort irrités. Une ligue se forma aussitôt dans le but d'élever au trône le fils aîné de l'empereur, après avoir contraint ce dernier à abdiquer [3].

Au milieu de toutes ces intrigues, Nominoé n'abandonna pas un instant la cause du vieil empereur; mais cette fidélité ne le mit pas à l'abri des soupçons et de la haine de Bernard, duc de Septimanie et camérier du palais impérial [4]. Cet homme, prenant pour prétexte quelques soulèvements partiels occasionnés par le meurtre de Wiomarc'h, fit adopter au plaid général d'Aix, en 830, le plan d'une troisième campagne dans l'Armorique.

La guerre contre les tenaces Bretons, au milieu des broussailles et des marécages de la Domnonée, n'avait jamais été en grande faveur parmi les Francs. Mais celle-ci, entreprise à une époque de l'année encore rigoureuse, excita un murmure général. La désertion d'une partie des milices rassemblées pour l'expédition de Bretagne en fut la suite [5].

[1] Thegan. de gest. Ludov. Pii. — Nithard. I. 3.

[2] Nithard. I. 3. — Astron. anon. Vit. Lud. Pii. XLIII.

[3] Nithard. I. 3.

[4] Anno incarnationis Domini 830, conventus ibidem factus est in quo statuit (imperator Ludovicus) cum universis Francis hostiliter in partibus Britanniæ proficisci, maximè persuadente Bernardo camerario.

(Pertz. Monumenta hist. germanicæ. T. I. p. 423.)

[5] Anno ab incarnatione 830, conventus factus est in quo statuit cum universis Francis in partes Britanniæ proficisci..... Quod iter omnis populus molestè ferens, *propter difficultatem itineris*, cum illuc sequi noluerunt ..

(Ann. Bertin. Rec des hist. de Fr. T. VI. p. 192.)

Cependant, l'empereur avait été déposé par les Leudes révoltés. Nominoé, en apprenant cette nouvelle, témoigna la plus profonde affliction, et renouvela au prince détrôné ses protestations d'obéissance[1]. Démonstrations touchantes, sans doute, si elles eussent été sincères et désintéressées! Mais, en même temps, le prince breton ne laissait échapper aucune occasion de saper la puissance dont le joug pesait sur son pays. Sa politique, comme celle de tous les hommes réellement supérieurs, repoussa jusqu'au dernier moment les mesures de précipitation et de violence. Sous les dehors du dévouement et de la fidélité, il sut s'arroger peu à peu tous les priviléges de la souveraineté. Rien de plus curieux, dans le Cartulaire de Redon, que les paroles employées par Nominoé dans ses actes de donations au monastère de Saint-Sauveur. Ces donations, dit-il, il ne les a faites que dans le but d'obtenir du Seigneur la délivrance et la conservation de la personne sacrée de l'empereur[2].

La persévérance de cet homme à poursuivre ses projets à travers des obstacles qui semblaient insurmontables; la patience avec laquelle il attendit l'heure où il devait lever le masque, et la résolution qu'il montra lorsqu'il fallut agir, tout révèle en lui un génie véritable, et qu'on louerait sans réserve, si les moyens qu'il mit en œuvre eussent toujours répondu au noble but qu'il sut atteindre !

Cependant, encouragés par les troubles qui désolaient la France (834), quelques seigneurs bretons avaient recommencé leurs incursions sur le territoire des comtes de Rennes et de Nantes[3]. Les Francs saisirent ce prétexte pour rentrer en Bretagne. Ils se flattaient d'occuper de force toute cette province,

[1] Vie de S. Conwoion, premier abbé de Redon; Rec. des hist. de France. T. VI. p. 315.

[2] .... Hoc totum dedi supradictis monachis in eleemosyna Hlodowici imperatoris.... ut eum Dominus per orationes eorum adjuvare dignetur.

(Tabul. Monasterii Sancti-Salvatoris Redonensis.)

[3] Hoc tempore Brittonum impetus emotus est, sed facilè conquievit.

(Vit. Lud. Pii. ap. D. Bouquet T. VI. p. 119.)

comme ils le faisaient auparavant. Mais la fermeté de Nominoé mit obstacle à la réalisation de ces projets[1]. L'empereur, auquel le duc des Bretons avait envoyé des ambassadeurs pour se plaindre de cette invasion, leur déclara qu'il n'avait donné aucun ordre à ce sujet aux divers comtes de la Marche de Bretagne. Rassuré par cette déclaration, Nominoé s'appliqua alors uniquement à jeter les fondements de sa puissance future. Les documents contemporains nous le montrent parcourant la province, rendant exactement la justice au peuple, et protégeant l'Eglise et ses ministres contre les usurpations des machtyerns ou de leurs officiers.

Il y avait alors, dans le pays des Venètes, un saint homme nommé Conwoion qui avait quitté Comblesac, paroisse où habitait sa famille, pour se consacrer au service des autels dans l'église de Vannes, dont il avait été fait archidiacre par l'évêque Reynarius. Animé du désir de vivre loin du monde, sous une règle plus sévère, Conwoion, à l'exemple du célèbre Colomban, avait quitté la ville épiscopale, avec un petit nombre de disciples, pour aller s'établir au confluent de la Villaine et de l'Oust, dans un lieu désert nommé Roton[2], et dont le machtyern Ratuili lui avait fait l'abandon[3]. A peine les pieux anachorètes avaient-ils pris possession de ce territoire, qu'ils eurent à lutter contre le mauvais vouloir d'un autre seigneur qui revendiquait comme sa propriété tout le terrain concédé. Les religieux furent obligés d'en appeler au jugement du lieutenant de l'empereur. L'un

[1] In tempore igitur Ludovici imperatoris, discordia facta est inter Francos et Brittones; nam Franci volebant per vim totam Britanniam occupare, sicut anteà solebant, sed fortissimus princeps Nominoe, ..., illis contradicebat.
(Vie de S. Conwoion. Rec. des hist. des Fr. T. VI. p. 315.)

[2] Le lieu de Roton ou Rodon est devenu depuis la ville de Redon. — Des étymologistes ont prétendu que ce mot signifiait eau rapide (rêd-on); mais Roton, qui est la désignation véritable du territoire concédé par Ratuili est traduit par gué (vadum) dans un grand nombre d'actes du XIe siècle, et c'est en effet la véritable signification de ce mot dans tous les dialectes bretons.

[3] V. aux pièces justificatives la charte de concession du lieu de Roton par le tyern Ratuili.

d'eux, le moine Leuhemel, alla plaider leur cause au palais de Bot-Neumel qu'habitait alors le duc Nominoé[1]. L'auteur de la vie de S. Conwoion, qui écrivait au commencement du XI[e] siècle, nous a transmis tous les détails de cette curieuse procédure. Voici quelques fragments de ce document, qui peignent au vif les mœurs de cette époque : « L'abbé Conwoion (c'est Leuhemel qui parle), « m'envoie vers votre grandeur, pour obtenir de vous, au nom « de Jésus-Christ et dans l'intérêt du salut de votre âme, appui « et protection. Mes compagnons se sont naguères établis dans « un lieu désert; ils voulaient y bâtir un monastère afin d'y « prier Dieu chaque jour pour le salut de la Bretagne entière; « mais quelques hommes méchants, qui foulent aux pieds toutes « les lois divines et humaines, s'opposent à leur dessein[2]. « Et pourtant, ce n'est pas l'ambition des choses terrestres, « mais celle d'entrer un jour en possession de la céleste patrie « qui a réuni Conwoion et ses frères sur les bords de la Villaine. « En effet, Dieu, dans son saint évangile, n'a-t-il pas parlé « ainsi : « Si quelqu'un quitte son père, sa mère, ou ses fils, ou « ses biens à cause de moi, il en sera récompensé au centuple, « et il possédera la vie éternelle ? »

« En entendant ces paroles, l'adversaire de Dieu et l'ennemi « des moines, Illoc, se leva au milieu de l'assemblée, et, se « tournant vers Nominoé :

— « O prince, dit-il, n'écoute pas les paroles de cet homme. « Le lieu qu'ils habitent m'appartient par droit d'héritage[3]. »

[1] Pervenit venerabilis Leuhemel et reperit eum (Nominoe) in aulâ quæ dicitur Bot-Neumel. (Vit. S. Conw. *loc. cit.*)

[2] Eligerunt enim desertum locum, et volunt ædificare et ibi quotidiè Deum postulare pro salute totius Britanniæ, sed non permittunt eos mali tyranni qui in circuitu habitant, quia Deum nec metuunt, nec homines reverentur.

(Vit. Conwoion. *loc. cit.* et ap. D. Moric. T. I col. 253.)

[3] Ad hæc verba adversarius Dei et invidus monachorum Illoc tum stetit in medio, et dixit ad principem : O domine, princeps, ne audias verba illius, neque attendas ad universos sermones ejus. Meus est enim ille locus quem illi *seductores* occupaverunt, et mihi debetur jure hereditario. (*Ibid.*)

« Nominoé, à ces mots, fut saisi d'une grande colère, et, s'a-
« dressant au perfide machtyern : « Réponds-moi, ennemi de « Dieu, s'écria-t-il, pouvant à peine maîtriser son indignation, « crois-tu donc qu'il soit à désirer que le territoire de Roton « soit habité par des impies et des brigands plutôt que par « de saints moines dont les prières attirent sur tout le pays la « bénédiction du seigneur[1]? »

Ayant parlé ainsi, Nominoé pria Leuhemel de faire connaître à l'assemblée ce qu'était Conwoion, d'où il venait, combien de disciples l'avaient suivi. Leuhemel obéit, et, devant tout le peuple qui se pressait autour de lui :

— « Glorieux prince, dit-il, Conwoion est le fils de Conon, « homme très illustré du plebs[2] de Comblesac, lequel compte « des sénateurs parmi ses ancêtres. Depuis son enfance jus- « qu'à ce jour, ce serviteur de Dieu n'a fait que ces seules « choses : méditer les saintes écritures, veiller, jeûner, lire, « écrire, travailler de ses mains et enseigner ses frères[3]. De « puissance mondaine il n'a jamais eu, car ses jours et ses « nuits sont employés au service de Dieu. Avec lui habitent plu- « sieurs religieux : l'un d'eux s'appelle Wencalon[4], homme « d'une grande sainteté et dont la famille est noble aussi. « Avant de se réunir à nous, Wencalon se trouvait mêlé à « toutes les affaires du siècle. Le comte Rorgon, dont il était « l'ami et le conseiller, ne pouvait se passer de ses services. « Mais lui, pour sauver son âme, il a cru devoir renoncer à

[1] Dic nobis, inimice Dei, numquid meliùs est utrum in eo loco impii aut latrones habitant, quàm Dei sacerdotes et monachi, justi viri, qui quotidiè pro salute totius mundi indesinenter Deum postulant? (*Ibid.*)

[2] Le mot *plebs* qui signifie paroisse était rendu en breton par les mots plou, plo, pleu, ple, plu, qui forment la première syllabe d'un grand nombre de nos communes actuelles : Ploujean, Plogastel, Pleubihan, Plebein, Pluvigner, etc.

[3] ... Ille Conwoion... filius cujusdam nobilissimi est viri nomine Cononi... de plebe cambliacicâ, ex genere senatorio qui, à pueritia usque ad in divinis scripturis quotidiè meditatur, sed et vigiliis et jejuriis, frequenter inservit, aut legit, aut scribit, aut manibus suis laborat. (Vit. Conw. *loc. cit.*)

[4] Cœur pur : *Wen* ou *gwen*, blanc, pur; *Calon*, cœur.

« tous les biens et à tous les honneurs de ce monde [1]. Condeloc, « prêtre du Seigneur, fort aimé jadis du comte Guy, deux autres « prêtres nommés Conhoiarn et Thetviu, et enfin moi-même « qui ne suis pas dépourvu de toute science dans les divines « écritures, tels sont les autres disciples du pieux Conwoion [2]. »

Ces explications furent favorablement accueillies par l'assemblée. Les moines gagnèrent leur procès, et Nominoé s'acquit pour l'avenir un puissant protecteur.

Sur les entrefaites, le fils de Charlemage était mort, laissant dans sa famille des haines implacables qui devaient finir par livrer le royaume aux ravages des Normands, et par ouvrir à l'aristocratie le chemin d'une complète indépendance. Nominoé ne fut pas le dernier à en revendiquer sa part. Dès qu'il eut appris la mort de l'empereur, il se crut dégagé de tous ses serments, et se prépara sérieusement à ouvrir la lutte contre les Carlovingiens [3]. Toutefois, il attendit, pour se déclarer, que les circonstances se fussent nettement dessinées. L'historien Nithard, qui était petit-fils naturel de Charlemagne, et, par conséquent, cousin-germain de Charles-le-Chauve, nous apprend que ce prince ayant fait demander à Nominoé s'il voulait le reconnaître [4], le chef breton, d'après l'avis de son conseil, envoya des présents au jeune roi, et lui engagea sa

[1] ... Rorgoni validè notissimus et fidelissimus amicus et utilis consiliarius, qui valdè abundabat in mundanis rebus, sed hæc omnia propter Deum contempsit.

(Vit. Conw. *loc cit.*)

[2] Vit. S. Conwoion, *loc cit.*

[3] Il paraît que longtemps avant la mort de l'empereur Louis-le-Pieux, Nominoé s'était déjà arrogé toute l'autorité d'un roi : voici en effet ce que nous lisons dans la vie de S. Conwoion :

Conwoion transmisit eum (Leuhemel) ad Nominoe principem, qui regebat illo tempore totam penè Britanniam, primitùs ex jussione Ludovici imperatoris, *posteà verò suo arbitrio* omnem provinciam invaserat.

[4] Protinùs ad Nomenoium ducem Britannorum mittit, scire cupiens si se suæ ditioni subdere vellet, qui, adquiescens conciliis plurimorum, Carolo munera mittit ac sacramento fidem deinceps servandam illi firmavit.

(Nithardi his. L. II. Rec. des hist. de Fr. T. VII. p. 18.)

Voir aussi les capitulaires dans Baluze, T. II. p. 42.

foi. Mais bientôt une occasion favorable se présenta pour secouer le joug odieux de la France. Depuis la mort de Louis-le-Pieux, l'empire s'affaiblissait chaque jour, en se divisant. Une guerre civile avait éclaté entre Charles, Lothaire et Pépin II, leur neveu : une effroyable bataille s'était livrée près d'Auxerre, en 841, et la perte des deux armées avait été si considérable, que chacun des compétiteurs se trouvait hors d'état de repousser les Normands et les Sarrasins, qui, au nord et au midi, envahissaient le royaume. Nominoé comprit que le moment était venu de rétablir l'antique indépendance de l'Armorique. Son premier soin fut de s'assurer la coopération de Lantbert, comte de Nantes, qu'il ne faut pas confondre avec un autre seigneur du même nom, dont il a été parlé plus haut. Lantbert, à l'avènement de Charles-le-Chauve, avait sollicité de la munificence du prince le gouvernement du comté nantais. Mais le roi, sachant que ce seigneur était tout breton de cœur et d'éducation, et craignant qu'il n'eût la tentation de se liguer avec ses voisins, refusa formellement de lui accorder une telle faveur[1]. Blessé dans son orgueil et déçu dans son ambition, Lantbert se rendit auprès de Nominoé, et le décida à déclarer la guerre aux Francs. Le fils du duc, le jeune Erispoé, prit le commandement de l'armée bretonne, et se mit en marche vers le comté nantais. Les habitants du pays, avertis du danger qui les menaçait, avaient envoyé en toute hâte des messagers à Rainald, leur comte, lequel se trouvait alors en Poitou. Ce dernier fit diligence; et, ayant rassemblé sur sa route des forces considérables, il se présenta sur les bords de la Villaine, qu'une faible partie seulement des troupes d'Erispoé venait de franchir. Les Nantais et les Poitevins profitèrent de cette heureuse conjoncture,

[1] Lantbertus... valdè ex longo tempore in Comitatum Nanneticum inhians petiit a rege ut illum sibi concederet... sed rex timens ne non fidelis sibi existeret *propter Britannorum vicinitatem*, ac ne illis associaretur (cùm etiam secundum mores eorum nutritus esset) omninò illi dare prohibuit.

(Chron. Nannetens. ap. D. Bouquet. — *loc. cit.*)

et s'élancèrent sur les Bretons qui furent mis dans une complète déroute[1]. Rainald, après ce facile triomphe, avait repris le chemin de Nantes; il se reposait avec ses troupes dans les prairies qui bordent la rivière d'Isac, près de Blain, lorsque Lantbert accourut au galop avec la cavalerie bretonne qu'il avait ralliée, et qu'il ramenait au combat. Attaquée à l'improviste, l'armée du comte de Nantes eut à peine le temps de se jeter sur ses armes, et fut exterminée avec son chef[2]. Cette victoire mit Lantbert en possession du comté de Nantes. Mais peu de temps après, il fut chassé de la contrée, sans qu'on en sache bien la raison[3]. Nominoé, qui n'avait plus besoin de l'appui de son ancien allié, et qui probablement convoitait pour lui-même l'héritage de Rainald, montra peu d'empressement à fournir de nouveaux secours au noble fugitif. Lantbert, plein de rage, se tourna alors d'un autre côté. Il se rendit auprès des Normands qui ravageaient les côtes de la Neustrie, leur vanta les richesses que renfermait la ville de Nantes, dont l'église était tout ornée d'or et d'argent, et s'engagea à leur servir de guide[4]. Alléchés

[1] Qui (Rainaldus) collectâ magnâ militum Nannetensium et Pictaviensium multitudine ad Messiacum usque territorii nannetici pervenit, ubi dimidium exercitum Britannorum qui jam *Vicenoniam* transierat, reperiens, pugnavit contrà eos... Britanni in fugam conversi sunt. (*Ibid. loc. cit.*)

[2] Reversus et Rainaldus cum brevi laude usque Blaing ibique omninò securus... cum suo exercitu super Isarvi ripas fluminis in herbis pratorum virentibus requievit... Sed... audita Britonum strage (Lantbertus), cum illis festinanter equitans persecutus est Rainaldum usque Blaing vicum, ibidemque ex improviso illum et omnes suos... occidit et detruncavit. (*Ibid. loc. cit.*)

[3] Lantbertus diù exoptato potitur voto, non diù, nam exortis utrinque simultatibus idem mox ab urbe et regione pellitur.

(Chron. de Villedieu ap. Martenne et Durand. Thesaur. anecdot. T. III, p. 831.)

[4] M. de Sismondi (T. III, ch. 8) a attribué à Nominoé cette horrible trahison, malgré le témoignage unanime des chroniques qui en accuse Lantbert. Voici la cause de cette erreur : la chronique de Nantes, après avoir dit que Lantbert, après sa victoire sur Rainald, s'en retourna glorieux près de Nominoé, ajoute : « qui adhùc de tantæ cædis sanguine minimè satiatus, pejùs et graviùs malum contrà urbem nanneticam procuravit namque Normannos et Danos... alloquens induxit ut... ad urbem nanneticam capiendam pervenirent. » — Ce relatif *qui*, se rapporte bien évidemment à

par l'espérance d'un si riche butin, les pirates rassemblent tous leurs vaisseaux, et, sous la conduite du comte, ils abordent d'abord au bourg de Batz, d'où ils se dirigent ensuite, à la voile et à la rame, vers la malheureuse cité. Ce jour-là, on fêtait dans la ville l'anniversaire de S. Jean-Baptiste. Tout-à-coup, au milieu de la célébration des saints mystères, d'effroyables cris se font entendre : l'ennemi était maître de la ville. L'Eglise des saints apôtres Pierre et Paul, où l'évêque officiait, fut en un instant remplie par une troupe de fuyards qui barricadèrent derrière eux les portes de la cathédrale. Mais les Normands, à coups de hache, s'ouvrirent bientôt un passage ; le carnage fut effroyable : ceux qu'épargna le glaive, furent conduits sur les vaisseaux par les pirates, qui y entassèrent pêle-mêle les immenses richesses qu'ils avaient trouvées dans l'antique basilique[1]. Cette horrible dévastation fut l'ouvrage d'un jour. Le lendemain, les Normands se répandirent dans les campagnes du pays de Tiffauge, de Mauge et d'Herbauge, pillant les églises et les monastères, massacrant impitoyablement tous ceux que la fuite ne dérobait pas à leur fureur. Au bout de dix jours, ils montèrent sur leurs navires chargés d'or et d'argent, et cinglèrent vers l'île de Noirmoutiers pour y faire le partage du butin et des esclaves. Mais là, à la vue de tant de richesses amoncelées, tout respect pour les chefs fut oublié : les pirates se disputèrent, l'épée au poing, les trésors enlevés aux Nantais : on eût dit qu'une main divine les poussait à s'entr'égorger. Pendant qu'ils s'exterminaient de la sorte, leurs prisonniers prirent la

Lantbert. Mais M. de Sismondi n'ayant pas lu la suite de la citation, qui dissipe toute obscurité, a dû croire qu'il s'agissait de Nominoé. L'*Histoire des Français* ourmille de ces graves inexactitudes.

[1] .... Cuncti ad templum apostolorum Petri et Pauli quod in urbe nobilius et pulchrius erat..... concurrunt.... obserratisque ostiis ædis, solum quod supererat cœlitus auxilium anxie flagitabant..... at gentiles, effractis ostiis..... templum feraliter irrumpunt.... quosdam extrà ecclesiam, alios verò intùs, plerosque etiam super ipsam templi aram instar hostiæ trucidant. (Chron. Nannetens. *loc. cit.*)

[2] .... Placuit illis suæ rapinæ congestum dividere..... Illi, visà immensitate pecuniæ omnis timoris principatus sui obliti cœperunt omnia violenter iterum arripere.... multi... voluntate divinà perierunt interfecti. (Chronic. Nannetens. *loc. cit.*)

fuite, et se cachèrent dans l'île, au milieu des broussailles. Les Normands, quand leur fureur fut apaisée, n'osèrent point se mettre à la recherche des fugitifs : une grande terreur semblait les dominer. Aussi regagèrent-ils en toute hâte leurs vaisseaux, bien résolus à faire voile sans retard pour le Danemarck. Mais une violente tempête les poussa, malgré tous leurs efforts, sur les côtes de la Galice, dont les habitants leur enlevèrent cinquante vaisseaux. Les autres, quoique fort maltraités, réussirent à s'échapper, et vinrent saccager les environs de Bordeaux, où la mauvaise saison les força de séjourner pendant plusieurs mois[1].

Lantbert, après le sac de Nantes, y revint avec une troupe nombreuse de fidèles, auxquels il distribua une grande partie du territoire de Mauge et d'Herbauge.

Les Nantais, privés de leur évêque, demeurèrent quelque temps sans pasteur. A la fin pourtant, le métropolitain de Tours, avec la permission de Charles-le-Chauve, éleva sur le siége épiscopal de cette ville l'un de ses clercs nommé Actard, homme de mœurs pures et d'une piété véritable, mais actif et remuant. Cette promotion, faite sous le patronage du roi de France, fut accueillie avec reconnaissance par les habitants de Nantes, qui, depuis trois siècles, avaient plus d'une raison pour haïr les Bretons. Par cela même elle blessa profondément l'orgueil de Nominoé, et excita dans son cœur, contre le nouvel évêque, une antipathie dont nous aurons plus tard à signaler les tristes effets.

Pendant que ces choses se passaient dans le comté nantais, Nominoé fit une invasion sur le territoire de Rennes, et en conquit la plus grande partie. Rien ne put lui résister, car Charles-le-Chauve employait alors toutes ses troupes à de vains combats contre son neveu Pépin. Ce fut seulement à la fin de la belle saison, après un nouveau partage de l'empire fait à Verdun, que le prince carlovingien se décida à diriger contre les Bretons une armée nombreuse, dont tous les exploits se bornèrent pourtant

[1] Chron. Nannetens, *loc cit.*

es villages. De terribles représa
Dès le commencement du printemps sui-
ntbert prirent l'offensive : le prince breton
flamme dans tout le Maine[1] ; et il se dispo-
loin ses attaques, lorsqu'il apprit que les Nor-
e descendre sur les côtes de l'Armorique. No-
à marches forcées vers ses états, et se trouva
les Barbares. Mais lui, dont l'épée naguère avait
rovinces sur les Francs, il perdit trois batailles
contre les pirates, et se vit contraint d'acheter
prix d'argent, comme cela se pratiquait alors, en
lleurs[2].

que ces événements se passaient, le sort de la guerre
et dans le Poitou était favorable à Lantbert et à ses
ts. Bernard, comte de Poitiers, Hervé, comte d'Au-
tous deux fils de Rainald, l'ancien possesseur du comté
, et Bego, duc d'Aquitaine, furent tour à tour battus
par les vaillants alliés des Bretons. Il eût été du devoir
arles-le-Chauve de venger la mort de tant de serviteurs
es; mais ce prince se borna à faire savoir à Nominoé qu'il
drait, l'année suivante, l'attaquer à la tête de toutes les forces
l'empire, s'il ne se hâtait de rentrer dans le devoir (814).
Nominoé, comme pour braver ces menaces, passa la Loire,
entra dans le Poitou, et mit à feu et à sang tout le pays de
Mauge[3]. Les églises et les monastères furent seuls épargnés. L'un
de ces monastères, celui de Saint-Florent de Glonnes, était
alors en grande vénération parmi les Poitevins. Nominoé y fit
un pèlerinage, et se montra plein de respect pour les moines.

[1] Nomenogius Brito eadem tempestate... Cenomannos usque cuncta longè latèque populando, ignibus etiam cremando, pervenit. (Prudent. trecens. Ann. ap. Pertz. T. I. p. 440.)

[2] Ubi audita Normannorum in fines ejus irruptione redire compulsus est. (*Ibid.*) — Dani partem inferioris Galliæ quam Britones incolunt, adeuntes, ter cum eisdem bellantes superant; Nomenogiusque victus cum suis fugit. Dein per legatos muneribus à suis sedibus amovit. (*Ibid.* p. 442.)

[3] Nomenogius Brito consueta sibi insolentia bacchatus est. (*Ibid.* p. 441.)

à l'incendie de quelques villages. De terribles représailles suivirent cette invasion. Dès le commencement du printemps suivant, Nominoé et Lantbert prirent l'offensive : le prince breton promena le fer et la flamme dans tout le Maine[1]; et il se disposait à pousser plus loin ses attaques, lorsqu'il apprit que les Normands venaient de descendre sur les côtes de l'Armorique. Nominoé se dirigea à marches forcées vers ses états, et se trouva bientôt en face des Barbares. Mais lui, dont l'épée naguère avait conquis des provinces sur les Francs, il perdit trois batailles consécutives contre les pirates, et se vit contraint d'acheter leur départ à prix d'argent, comme cela se pratiquait alors, en France et ailleurs[2].

Pendant que ces événements se passaient, le sort de la guerre en Anjou et dans le Poitou était favorable à Lantbert et à ses lieutenants. Bernard, comte de Poitiers, Hervé, comte d'Auvergne, tous deux fils de Rainald, l'ancien possesseur du comté nantais, et Bego, duc d'Aquitaine, furent tour à tour battus et tués par les vaillants alliés des Bretons. Il eût été du devoir de Charles-le-Chauve de venger la mort de tant de serviteurs fidèles; mais ce prince se borna à faire savoir à Nominoé qu'il viendrait, l'année suivante, l'attaquer à la tête de toutes les forces de l'empire, s'il ne se hâtait de rentrer dans le devoir (814).

Nominoé, comme pour braver ces menaces, passa la Loire, entra dans le Poitou, et mit à feu et à sang tout le pays de Mauge[3]. Les églises et les monastères furent seuls épargnés. L'un de ces monastères, celui de Saint-Florent de Glonnes, était alors en grande vénération parmi les Poitevins. Nominoé y fit un pèlerinage, et se montra plein de respect pour les moines.

[1] Nomenogius Brito eadem tempestate... Cenomannos usque cuncta longè latèque populando, ignibus etiam cremando, pervenit.

(Prudent. trecens. Ann. ap. Pertz. T. I. p. 440.)

[2] Ubi audita Normannorum in fines ejus irruptione redire compulsus est. (*Ibid.*) — Dani partem inferioris Galliæ quam Britones incolunt, adeuntes, ter cum eisdem bellantes superant; Nomenogiusque victus cum suis fugit. Dein per legatos muneribus à suis sedibus amovit. (*Ibid.* p. 442.)

[3] Nomenogius Brito consueta sibi insolentia bacchatus est. (*Ibid.* p. 441.)

Toutefois, comme il les savait tout dévoués aux princes carlovingiens, dont les bienfaits les avait enrichis, il leur ordonna de placer sa statue sur le lieu le plus élevé de cet édifice, le visage tourné vers les terres de France, en signe de défi[1]. Les Bretons se retirèrent le lendemain; ils n'avaient point encore regagné leurs frontières, que déjà le roi de France était averti par les religieux de ce qui venait de se passer. Charles-le-Chauve, indigné de cette insulte, ordonna de jeter bas la statue du prince breton, et de mettre la sienne à la place, le visage tourné vers la Bretagne[2]. Mais cet ordre ne put être exécuté : instruit de

[1] Prædas agit Nomenoius
Instando Redonensibus
Simulque Nannetensibus;
Deinde Pictavensium
Trans ligerim manentium
Pagum petit Medalgicum
Glonnam locum pulcherrimum.
Turmam vocat monachicam
Multamque dat pecuniam.
..... Jubet mox statuam
Effigiari splendidam
Quam ponerent pinnaculo
Ad orientem patulo
Signum quod esset Karolum
Se non timere Dominum.

Cette prose notée se chantait dans l'église de Saint-Florent. — Elle est extraite du *Cartulaire rouge de l'abbaye*. (V. Act. de Bret. T. I. col. 277-278.)

[2] Illi statim regi suo
Hoc pertulère Karolo
Qui audiens superbiam,
Miratus est audaciam.
Tunc jussit ut pecuniam
Totam sibi disponerent
Illius, albo lapide
Sculpta priùs imagine
Quam ponerent pinnaculo
Ad occidentem patulo
Signum foret quod impio
Se subjugandum Karolo.
(*Ibid.*)

sous le glaive ou sont faits prisonniers. Un petit nombre réussit à gagner leur pays[1].

Cette victoire, qui livrait aux Bretons un riche butin et des armes de toute espèce, assurait à Nominoé la royauté de l'Armorique. A partir de ce jour, en effet, il prit le titre de roi. Mais il fallait encore qu'une consécration religieuse vînt sanctionner les droits qu'il s'était acquis au trône en délivrant son pays du joug de l'étranger. Tel était le vœu ardent du nouveau souverain de la Bretagne. Mais la plupart des évêques de son royaume, dévoués aux princes carlovingiens, refusaient de concourir à cette investiture, qui devait, il n'était pas permis d'en douter, attirer sur leurs têtes la vengeance du roi de France. Dans cette grave conjoncture, Nominoé conçut un projet d'une hardiesse inouïe, et dont l'exécution exigeait une habileté consommée. Il résolut de faire déposer les évêques récalcitrants, et de rétablir une métropole dans ses états. L'abbé de Redon, le pieux Conwoion, s'était plaint quelquefois, dans l'ardeur de son zèle, de la conduite peu canonique de certains prélats[2]. Nominoé sut tirer parti de cette circonstance. Feignant de n'agir que d'après les conseils du saint moine, il convoqua une assemblée d'évêques, afin de redresser, disait-il, la conduite de quelques grands dignitaires de l'église bretonne, lesquels, au mépris des saints canons, faisaient trafic du sacerdoce. Le prince ayant fait lire, dans ce synode, et les canons et certains passages des pères, que Conwoïon lui avait indiqués à l'avance, ceux des assistants qui connaissaient les lois de l'église demandèrent à quelques-uns des évêques présents pourquoi, au mépris de tant de décrets, ils faisaient un si odieux trafic des ordinations. Les évêques répondirent qu'ils ne trafiquaient point de ces choses, mais qu'ils se

[1] ..... Cum exercitus fugâ lapsum regem comperisset..... nihil aliud de fugâ meditatur.... Brittones cum clamore irruunt se castra Francorum.... fugientia Francorum agmina insequuntur, obvios quosque aut ferro cœdunt aut vivos capiunt. (*Ibid.*)

[2] ... Pervenit (Conwoion) ad aulam principis prædicti, locutusque est ad eum, secretè dicens : Ignoras, nec intelligis quomodo patria tua subversa est ab impiis episcopis qui sacros ordines vendunt et tribuunt? (Vit. Conwoion. *loc. cit.*)

bornaient à recevoir quelques honoraires offerts volontairement par ceux qu'ils ordonnaient[1]. Suzannus, évêque de Vannes, se fit surtout remarquer par l'habileté avec laquelle il éludait toutes les questions, et torturait le sens des saints canons[2]. Toutefois, il fut décidé d'un commun accord que cette affaire serait portée devant le Saint-Siége apostolique, et que deux évêques se rendraient à Rome pour obtenir du Saint-Père une décision définitive[3]. Suzannus, évêque de Vannes, celui-là même qui avait si vivement défendu la cause des simoniaques, et Félix, évêque de Quimper, furent chargés de cette mission. Sur la prière de Nominoé, S. Conwoion fit aussi le voyage de Rome, sous prétexte d'aller solliciter de la bienveillance du souverain pontife les reliques de quelque martyr, mais en réalité, pour faire connaître au Saint-Siége le véritable état des choses. Les lettres que les évêques de Bretagne adressèrent au pape ne nous sont pas parvenues, mais la réponse du pontife en indique, en quelque sorte, la teneur. Il paraît que les prélats avaient consulté Léon IV sur la question de savoir si un évêque coupable de simonie pouvait faire pénitence de son crime sans être privé de sa dignité; si l'on ne pouvait pas obliger les prêtres qui se rendaient aux assemblées ecclésiastiques à se munir de quelque petit présent sous le nom d'eulogie; si le mariage devait être interdit entre parents; si les divinations dont on usait en Bretagne dans le jugement des procès étaient autorisées par les lois de l'église[4], etc., etc. Quant à Nominoé, il se bornait, dans sa lettre au Saint-Père, à se plaindre d'une manière générale de la conduite coupable des évêques. Puis, implorant le secours des prières du vénérable successeur de Pierre, il le priait d'accepter une couronne d'or enrichie de pierreries qu'il lui envoyait par

[1] Non nec dona nec munera à presbyteris nostris accipimus, sed honorem congruum ac debitum ab eis accipimus. (Vit. Conwoion. *loc. cit.*)

[2] Suzannus... in illa synodo atrocius contradicebat sanctis canonibus. (*Ibid.*)

[3] Tunc rogavit Nominoe venerabilem virum Conwoion ut proficisceretur cum illis, ut audiret et discuteret causas et rationes eorum, id est, episcoporum. (*Ibid.*)

[4] V. aux pièces justificatives la réponse du Saint-Père.

son ambassadeur, et de lui faire don de quelque relique de saint[1]. Arrivés à Rome, Suzannus et Félix perdirent toute l'assurance qu'ils avaient déployée en présence de leurs collègues. Le pape leur ayant demandé s'il était vrai qu'ils eussent reçu des présents à l'occasion des ordinations, ils répondirent, sans nier précisément le fait, que, s'ils en avaient reçu, ils avaient agi innocemment comme gens ignorant absolument les prescriptions de l'église à ce sujet. En entendant cette réponse, l'un des évêques présents se leva, et se tournant vers le pape : « cette excuse, dit-il, ne saurait être acceptée. Un prêtre doit-il donc ignorer son devoir? » Léon IV, d'une voix plus grave et plus posée, prit alors la parole : « L'évêque Arsène, dit-il, a complétement raison; vous savez, mes frères, ce qui est écrit « dans l'évangile : *si le sel perd sa vertu, avec quoi la rétablira-« t-on?* c'est-à-dire, si l'évêque se trompe, qui l'instruira? Il est « inutile de vous répéter ici tous les canons que l'on vous a déjà « cités; vous savez qu'ils ordonnent tous que l'évêque qui aura « reçu des présents pour les ordinations soit déposé... Ce sont « des lois que je ne puis changer[2]. »

Ces paroles épouvantèrent les deux évêques bretons, mais le pape les rassura en leur faisant observer qu'un évêque accusé juridiquement, et condamné dans un concile, pouvait toujours en appeler au jugement du Saint-Siége, ce qui interdisait à quelque juge que ce pût être, le droit de prononcer contre l'accusé une sentence définitive[3].

L'histoire ne nous apprend pas ce que le souverain pontife répondit à Nominoé. La Chronique de Nantes rapporte seulement que Léon IV permit au prince breton de prendre la qualité de duc et de porter un cercle d'or[4].

[1] Transmisit Nominoe princeps coronam auream cum geminis pretiosissimis donum beato Petro apostolo, imperavitque (Conwoiono) ut peteret a beato Leone papa unum ex sanctis corporibus martyrum. (Vit. Conwoion. *loc. cit.*)

[2] Vid. Vit. Conw. (loc. suprà cit. et Sirmond. concil.)

[3] *Ibid.*

[4] Chron. Nannetens. ap. D. Moric. Act. Britann. T. I. col. 140.

Cependant Conwoion et les évêques de Vannes et de Quimper étaient de retour dans l'Armorique, satisfaits les uns et les autres de la décision du souverain pontife. Nominoé feignit de son côté d'approuver tout ce qui s'était fait à Rome. Mais peu de semaines s'étaient à peine écoulées, qu'il convoquait à son château de Coet-Louh les évêques, les abbés et les seigneurs de son royaume pour juger de nouveau les évêques simoniaques. Des émissaires du prince avaient longtemps à l'avance jeté le trouble parmi les prélats accusés. A force de ruses et de caresses, ils réussirent à entraîner ces infortunés dans le piége dont Fortunatus avait été la victime, sous les Mérovingiens. Saisis de crainte à la vue de leurs juges, et d'un autre côté, confiants dans des promesses mensongères, Suzannus et ses collègues répétèrent en quelque sorte les aveux qu'on leur avait dictés. Condamnés sur la déposition de témoins achetés, ils déposèrent au milieu de l'assemblée les marques de leur dignité, et sortirent de la salle. Peu de jours après, le roi de France recueillait dans son palais les évêques fugitifs[1]. Délivré de cette façon expéditive des prélats qui lui faisaient ombrage, Nominoé nomma de son autorité privée d'autres évêques à leur place; il fit plus : il rétablit le siége épiscopal de Tréguier, il en fonda un autre à Saint-Brieuc, et érigea celui de Dol en métropole[2]. Une telle conduite a droit d'étonner de la part d'un souverain monté la veille sur le trône,

[1] ... Evocans princeps in monasterio Sancti-Salvatoris synodum episcoporum atque procerum, adhibuit testes falsissimos pretio conductos, adversùs Suzannum Venetensem, Salocanem Aletensem, Felicem Corisopitensem, Liberalem Oximensem, episcopos, etc. (Chronic. Nannet. *loc. cit.*)

[2] Ex quatuor episcopatibus septem composuit quorum apud Dolum monasterium unum constituit quem archiepiscopum fieri decrevit. (Chronic. Nannet — Voir le père Sirmond. — Notes sur la lettre du concile de Savonnières, Capitulaires T. II. p. 785.

Les évêchés de Dol, de Tréguier et de Saint-Brieuc sont antérieurs à Nominoé comme le prouvent les actes authentiques de S. Samson, de S. Magloire, de S. Téliau, de S. Tugdual, etc. Mais ces prélats étaient des évêques régionnaires, comme disaient les Bretons insulaires, et leur siége n'était point établi d'une manière fixe. (Vid. Usser. Antiquit. eccles. Britann.)

et qui avait été témoin deux fois de la pénitence publique imposée par le clergé gallo-franc au fils de Charlemagne! Ces actes violents de la puissance temporelle sur les choses ecclésiastiques se concilient difficilement, il faut le reconnaître, avec la prudence dont Nominoé avait donné jusque-là tant de preuves. Mais il est des circonstances, particulières à la Bretagne, qui expliquent parfaitement la hardiesse des mesures adoptées par le héros breton. On n'a point oublié que le consentement de l'archevêque de Tours ne fut pas primitivement sollicité pour la création de nouveaux siéges bretons dans l'Armorique[1], et que ces siéges furent d'abord occupés par des évêques chassés de leur patrie par l'invasion saxonne. Or, parmi ces pieux exilés se trouvait un prélat connu sous le nom de S. Samson, lequel, lorsqu'il habitait la Grande-Bretagne, avait reçu le ***pallium*** du souverain pontife. Samson, ayant pris possession du siége de Dol, donna la consécration à plusieurs évêques bretons, soit qu'il crût en avoir le droit, en sa qualité d'archevêque, soit, comme le prétendent quelques chroniques, que le prince Judual lui en eût donné l'ordre[2]. Ce qui est certain, c'est que dans un concile tenu à Tours, en 566, les pères rassemblés déclarèrent dans un canon qu'à l'avenir aucun prêtre breton ou gallo-armoricain ne pourrait être ordonné évêque sans le consentement du métropolitain, « attendu, ajoutaient les prélats, que « ceux-là méritent d'être séparés de notre communion, qui sem- « blent mépriser les décrets des conciles[3]. » Malgré cette censure, l'abus signalé par les pères ne fut extirpé que longtemps après. Tels sont les précédents qui rendent raison de la conduite

[1] V. plus haut.
[2] Vid. Usser. antiquit. eccles. britann. p. 40 et 277. — Ce S. Samson, archevêque de Dol, souscrivit au concile de Paris vers l'an 561 ou 562. — Matheus Florilegus en parle en ces termes : Per idem tempus Samson, dolensis archiepiscopus... qui de Britanniâ majori ad minorem transiit doctrinâ et sanctitate refulsit. (Ad ann. DLXI.) — Dans un diplôme de Lothaire, S. Magloire, successeur de S. Samson, est appelé *archipræsul dolensis*. (Vid. Theatr. antiquit. Paris. Jacobi Breulii. ap. Uss. p. 277.)
[3] Vid. Sirmond. concil. et Usser. *loc. cit.*

de Nominoé, conduite imitée par ses successeurs, et qui ne fut pas anathématisée par le Saint-Siége.

Quoi qu'il en soit, Nominoé, sûr de l'appui des nouveaux évêques de Bretagne, les convoqua à Dol, et s'y fit sacrer par le nouveau métropolitain. Actard, évêque de Nantes, ayant refusé d'assister à cette cérémonie, Nominoé entra dans le comté nantais, et plaça Gislard sur le siége du prélat rebelle.

Cette nouvelle atteinte, portée par le roi de Bretagne à l'autorité des saints canons, épuisa enfin la patience du clergé gallo-franc. Un concile réuni à Tours menaça des foudres de l'Eglise l'audacieux contempteur de toutes les lois ecclésiastiques, le sacrilége profanateur des saints autels !

« Le seigneur, dans l'un de ses secrets jugements, écrivirent « les évêques au prince insoumis, a permis que vous fussiez le « chef de votre nation, mais votre conscience, mais les plaintes « amères des diverses églises que vous avez ruinées, les gémis- « sements des veuves, des orphelins, des malheureux de toutes « conditions que votre cruauté et votre infâme avarice ont ré- « duits au désespoir, vous peuvent rendre témoignage de la « manière dont vous avez exercé votre autorité. Cependant, « espérant encore que toute foi n'est pas éteinte en vous, nous « éprouvons le besoin, comme successeurs des apôtres, de vous « témoigner la douleur que nous éprouvons à la vue de vos « crimes, et nous voulons essayer de vous arrêter au bord du « précipice..... Réfléchissez au compte terrible que vous aurez « à rendre à Dieu : les temples dévastés, livrés aux flammes; « le patrimoine de l'église, celui des pauvres enlevé par votre « ordre; la pudeur des femmes indignement outragée, des « familles entières dépouillées de leur héritage et réduites à la « servitude, ce n'est là qu'un faible croquis des maux que vous « avez faits ! Vous avez chassé de leurs siéges des évêques « légitimes, et, à leur place, vous avez mis des mercenaires, « pour ne pas dire des larrons et des brigands[1]. Enfin, foulant

[1] Cupiditate tua vastata est terra christianorum... maxima multitudo hominum et

« aux pieds toutes les lois de la discipline ecclésiastique, vous « avez méconnu l'autorité du métropolitain de Tours, encore « bien que vous ne puissiez ignorer que la Bretagne relève de « son siége. Tant de crimes suffisaient pour perdre votre âme; « mais, comme si vous vouliez combler la mesure de vos forfaits, « vous avez blessé la chrétienté tout entière en méprisant les « ordres du successeur de S. Pierre, de celui à qui il a été « donné d'occuper le premier siége du monde..... Ce n'est pas « tout : vous avez naguère accordé l'hospitalité à Lantbert, que « le roi des Francs, à votre prière, avait autrefois éloigné de vos « frontières. L'Église, en mère pleine d'indulgence, avait presque « accordé son pardon à cet homme, à condition qu'il se con- « vertirait, et mènerait une vie nouvelle; mais vous vous êtes « fait le complice de ce malheureux; vous l'avez reçu à bras « ouverts dès qu'il est venu implorer votre secours pour se « maintenir dans la révolte, et chaque jour vous l'encouragez à « persévérer dans sa faute... *Impio præbes auxilium et his qui « oderunt dominum, amicitiâ jungeris.* C'est ainsi que s'ex- « prime l'Écriture. Dieu, sachez-le, ne punit pas moins sévère- « ment celui qui laisse commettre le mal que celui qui le com- « met. Vous ne devez pas ignorer qu'il est certaines frontières « que les Francs, dès l'origine, se tracèrent à eux-mêmes, et « d'autres frontières que, sur la demande des Bretons, ils vou- « lurent bien leur concéder.

« Comment donc ne craignez-vous pas de transgresser la loi « de Dieu, qui défend de déplacer les limites établies par nos « pères?... Ne vous fiez pas au mérite de quelques bonnes « œuvres, tant que vous continuerez à envahir les domaines « de votre souverain, à opprimer ses sujets, à entretenir des « relations avec des pervers..... Que si vous persistiez à ne pas

interfecta et servitute oppressa, rapinæ crudelissimæ perpetratæ, adulteria et corruptiones virginum passim commissæ, episcopi legitimi sedibus propriis expulsi et ut mitiùs loquamur, quia dicere nolumus fures et latrones, mercenarii introducti!... etc. (Sirmond. concil. gall. T. III. p. 69.)

« recevoir l'envoyé du Saint-Siége, malheur à vous! La vengeance de Dieu éclaterait sur votre tête. Que les adhérents de « Lantbert et les hommes de votre nation se tiennent aussi pour « avertis : nous disons anathème à quiconque communiquerait « avec ce rebelle ou le soutiendrait dans sa révolte[1]. »

Ces vigoureuses remontrances, loin d'arrêter Nominoé, ne firent qu'envenimer encore sa haine contre les Francs. Il envahit leur territoire, enleva d'assaut la ville d'Angers, et lança ses bandes jusque dans le Maine. Charles-le-Chauve, averti par les habitants de Rennes et de Nantes, de l'éloignement du roi des Bretons, accourut avec son armée, et s'empara de ces deux villes, où il laissa de fortes garnisons. Mais il était à peine en marche pour regagner ses états, que Nominoé se montra sous les murs de Rennes qu'il reprit sans coup férir[2]. Nantes ne tarda pas à subir le même sort[3]. Les portes de ces deux cités furent renversées, leurs fortifications démantelées[4]. Après cette campagne, Nominoé, touché de repentir, disent les chroniques, fit pénitence et combla de ses libéralités ce même monastère de Saint-Florent, que, dans un moment de colère, il avait fait livrer aux flammes.

Les peuples commençaient à jouir de quelque repos. Mais Lantbert, par ses conseils perfides, entraîna de nouveau le roi des Bretons à reprendre les armes[5]. L'Anjou et le Maine furent conquis en quelques semaines. Laissant Vendôme derrière eux, les Bretons étaient en marche pour le pays chartrain, lorsque Nominoé fut atteint d'une maladie subite qui l'enleva au bout de

[1] Sirmond. *loc. cit.*

[2] Rex Karolus cum exercitu usquè ad Redonas oppidum pervenit, ubique custodiam disposuit. Sed eo ab urbe recedente, Nomenoius et Lantbertus cum fidelium copià eamdem urbem oppugnare moliti sunt. Quo metu territi custodes nostri in ditionem venerunt, *in Britanniamque exiliati sunt.* (Chr. Fontanell. ap. Perz. T. II. p. 303.)

[3] Lupus. epist. 31 et 83. Chron. Adem. — Chron. Engel.

[4] Nomenoius Rhedonas et Nannetas capiens, partem murorum portasque earum destruxit. (Pertz. monum. hist. germ. T. II. in chron. aquitan. p. 253.)

[5] Ad Cinomannis cum indicibili furia pervenerunt, Lamberto tyranno proditore.... hæc cooperante. Seniores verò capti in Britanniam directi sunt. (Chr. Font., *loc. cit.*)

trois jours. Les Francs, instruits de cet évènement, se jetèrent avec fureur sur l'armée bretonne; mais le vaillant Lantbert repoussa toutes leurs attaques, et il ajouta à la gloire qu'il s'était déjà acquise, celle de ramener intacte en Bretagne l'armée dont son ami mourant lui avait confié le commandement.

La mort du libérateur de l'Armorique excita une grande joie en France. Le peuple y vit une punition de Dieu irrité contre le persécuteur des saints et le spoliateur des églises. Cette croyance populaire est consignée dans la plupart des chroniques du temps. Les uns prétendent que le héros breton tomba sous le glaive d'un ange; d'autres racontent qu'un jour que ce prince se disposait à monter à cheval, S. Maurille, évêque, lui apparut, et qu'ayant reproché au prince tous ses crimes, il le frappa à la tête d'un coup de bâton, et l'étendit sans vie[1].

Erispoé, fils de Nominoé, héritait, bien jeune encore, d'un trône à peine consolidé. Charles-le-Chauve jugea donc le moment favorable pour se venger, sur ce prince inexpérimenté, de tous les outrages qu'il avait reçus de son père. Il conduisit en Bretagne une armée formidable[2]. Mais le jeune roi des Bretons

[1] Nomenoe, jubente Deo, ab angelo percussus, interiit. (Chron. aquit. Pertz, mon. hist. germ. T. II. p. 253.) Nomenoius, rex Brittonum, moritur divino nutu percussus. Nam cum ecclesias Dei devastaret et confinia crudeliter depopularetur... cum equum ascendere vellet ut cœptam maliciam consumaret, repente vidit ante se sanctum Maurilionem episcopum astare sibi hæc torvo vultu et terribilibus oculis ingeminantem : *desine, crudelis prædo, ecclesias Dei devastare*. His dictis, baculum quem manu gestabat elevans, eum in capite percussit; qui a suis in domum reportatus vitam cum regno finivit. (Chron. Regin. — Pertz. T. I. p. 571). — Voy. aussi chron. d'Adhem. rec. des hist. de France. T. VII. p. 226.)

[2] Karolus iterum cum immenso exercitu fines Britonum intravit. (Regin. chr.) ..... commissoque cum Britonnibus prælio, *fugaci more suorum* plurimi Franci perierunt, nobiles, comites et duces. (Chronic. Fontanell. *loc cit.*) Toutes les chroniques attestent que la victoire des Bretons fut complète. Adhemar est le seul historien qui ait essayé de pallier la défaite du roi des Francs :

« *Carolus Calvus quarto Britanniam ingressus cum Erispoio, filio Nominoe, dimicavit, et victor extitit, sed magnam partem exercitûs sui cum Viviano duce omisit.* — Singulière victoire, il faut l'avouer !

se montra aussi vaillant et non moins habile que son prédécesseur. Fidèle à la tactique de ses ancêtres, il feignit de battre en retraite devant les Francs jusqu'à ce qu'il les eût attirés sur le terrain où il voulait leur livrer bataille. Là, il fit faire volte-face à ses troupes, et les mena droit à l'ennemi, qui, suivant sa coutume, ne put soutenir le choc des Bretons, et fut culbuté dans la Villaine. Cette victoire, dit la chronique, fut si complète, que c'est à peine si quelques-uns des chefs de l'armée vaincue réussirent à s'échapper[1]. Charles-le-Chauve, voyant qu'Erispoé avait hérité de tout le courage et de toute l'énergie de Nominoé, se hâta de faire la paix. Cette paix fut signée à Angers. Charles y donna à son jeune vainqueur l'investiture du comté de Nantes et du pays de Raitz, et lui confirma la propriété de la ville de Rennes et de tout le territoire que Nominoé avait conquis dans le Maine[2]. Erispoé, en retour, prêta le serment de fidélité au roi des Francs, en qualité de vassal. « Mais resterait à savoir, fait observer « judicieusement M. Fauriel, si ce fut pour la Bretagne entière, « ou seulement, ce qui est plus probable, pour les villes de « Rennes, de Nantes et pour toute la Marche de Bretagne[3]. »

L'Armorique, après ce glorieux traité, goûta un repos profond. Malheureusement des dissensions qui s'élevèrent dans la famille de ses princes vinrent bientôt offrir à Charles-le-Chauve l'occasion de revendiquer la suprématie que la France s'était plus d'une fois arrogée sur la Bretagne. Nominoé avait un frère aîné nommé Riwallon, lequel n'avait eu garde de disputer le trône au libérateur de l'Armorique. Mais le fils de ce Riwallon prétendit que, son oncle mort, la couronne devait revenir à la branche aînée dont il était le représentant. Erispoé ayant repoussé ces pré-

[1] Chronic. Fontanell. *loc. cit.*

[2] Respogius filius Nomenogii ad Carolum veniens in urbe Andegavorum, datis manibus suscipitur, et tam regalibus indumentis quam paternæ potestatis ditione donatur, additis insuper ei Redonibus, Nannetis et Ratense.

(Ann. Bertin. Rec. des Hist. de Fr. T. VII. p. 68.)

[3] Fauriel, Hist. de la Gaul. Méridion. T. IV, p. 302 — Paris, 1836.

ıtions avec hauteur, Salomon, son cousin, se réfugia à la ›ur du roi de France, dont la politique, on le conçoit, devait néessairement accueillir avec faveur la requête d'un prétendant. Charles, en effet, promit son appui au jeune prince breton; et peu de temps après, ayant appris que le roi Erispoé avait accordé l'hospitalité à Pépin II, qui venait de s'échapper de sa prison de Soissons, il marcha vers la Bretagne avec des forces considérables. Il paraît que cette guerre ne fut pas favorable aux Bretons, car l'histoire nous apprend que Salomon devint le fidèle de Charles-le-Chauve, et reçut de sa munificence un tiers du territoire de la Péninsule[1].

Cette campagne était à peine terminée, que d'autres calamités vinrent désoler la Bretagne. Depuis l'année 847, les Normands ne s'étaient pas montrés sur les côtes de l'Armorique; mais, en 853, ils remontèrent la Loire sous la conduite de Godefroy, et saccagèrent de nouveau la ville de Nantes. Pendant que ces évènements se passaient, une nouvelle flotte de pirates, commandée par Cédric, entrait aussi dans le fleuve. Trop faible pour disputer à ses compatriotes la possession de l'île de Bièce, où ils avaient déjà établi leurs magasins, Cédric eut l'étrange idée de demander des secours à Erispoé[2], lequel, en homme habile, n'eut garde de repousser sa requête. Les Bretons, convoqués de tous côtés, accoururent pour prendre part à cette croisade contre les païens, et, mêlés aux Normands de Cédric, ils attaquèrent vigoureusement les retranchements derrière lesquels combattaient les soldats de Godefroy. Il y eut de part et d'autre un grand carnage[3]. Après l'assaut, les assiégés, ayant

[1] Salomon Brito Carolo fidelis efficitur, tertiâque Britanniæ parte donatur. (Ann. Bertin. ad ann. 852.)

[2] In tempore Erispoe regis Britanniæ, quidam normannus Sidric cum navibus ce tum quinque occupavit fluvium Ligeris, et circumdedit castra aliorum paganor qui civitatem nanneticam depopulati fuerant.... Statim misit nuntios Sidric ad E poe ut veniret et irrueret ipse cum exercitu suo super adversarios suos qui deleve regiones suas.... (Vit. S. Conwoion. *loc. cit.*)

[3] Quod cum audisset Erispoe, misit nuntios in universum regnum suum.... Br

appris que Cédric avait été blessé, lui firent demander la paix, avec promesse de partager avec lui leur immense butin. Le traité fut bientôt conclu. L'allié d'Erispoé se rembarqua avec tous ses compagnons, et alla aborder à l'embouchure de la Seine, où il fut attaqué et exterminé avec tous les siens par Charles, roi des Francs[1]. Quant aux Normands de Godefroy, ils résolurent de se venger sans tarder de tout le mal que leur avaient fait les Bretons[2]. Ils descendirent la Loire, et ayant dirigé leur flotte vers l'embouchure de la Villaine, il remontèrent ce fleuve, et vinrent planter leurs tentes à deux milles du monastère de Saint-Sauveur de Redon. Déjà, la hache à la main, ils se disposaient à piller l'abbaye, lorsqu'un orage épouvantable éclata tout à coup. Persuadés que le Dieu des chrétiens venait lui-même défendre sa demeure, ils y apportèrent de riches présents, firent allumer des cierges sur les autels, et se retirèrent après avoir eu soin de placer des gardes à la porte du saint lieu, pour le défendre contre toute insulte[3].

Ce fut sur les habitants de la partie méridionale du comté de Vannes que se déchaîna la fureur des Normands. Tout y fut saccagé et livré aux flammes. Pascwiten, comte de Vannes, et Courantgen, évêque de ce diocèse, voulurent résister avec leurs

celeriter à sedibus suis surrexerunt, et irruerunt super eos unà cum Sidric, ceperuntque castellum contere e, perieruntque cum eis plurima multitudo. (*Ibid.*)

[1] In prælio vulneratus est Sidric..... pagani, qui erant obsessi, pacem fecerunt et dextras dederunt Sidric duci Normannorum, et argentum et aurum multum ei obtulerunt... et recessit ab eis (Sidric), Sequanum fluvium petens, ibique à Karolo, Francorum rege, cum populo suo interfectus est. (*Ibid.*)

[2] Extruxerunt naves suas et præparaverunt ut venirent cum ira et indignatione reddere Britonibus malum quod sibi intulerant. (*Ibid.*)

[3] ... Castra metati sunt penè duobus millibus à sancto monasterio Rotonensi....... Venti quasi agmine facto terras turbine perflant.... cœperunt pagani se constringere, ut si mortem evasissent, nullatenùs sanctum Dei locum violarent..... transmiserunt aurum et argentum et candelas innumerabiles jusseruntque eas accendere per circuitum sanctarum altarum... posuerunt custodes... ut nullus auderet invadere quiduam... (*Ibid.*)

troupes; ils furent battus et faits prisonniers[1]. Enfin, las de carnage et chargés de riches dépouilles, les pirates se décidèrent à regagner leurs vaisseaux. Mais Erispoé avait été prévenu à temps : il leur barra le chemin, et les tailla en pièces.

L'indomptable courage avec lequel les Bretons luttaient depuis tant d'années contre les attaques incessantes des Normands, fit comprendre à Charles-le-Chauve tout le prix d'une alliance avec un tel peuple. Il proposa à Erispoé l'union de son fils Louis avec l'unique héritière du royaume de Bretagne[2]. La réalisation de ce projet eût peut-être avancé de plus de six cents ans le grand évènement qui s'accomplit sous Charles VIII, à la fin du xve siècle. Mais, Salomon, comte de Rennes, fit échouer par un crime le plan du roi de France. Il dénonça aux seigneurs bretons la trame qui s'ourdissait contre l'indépendance du pays, et complota avec eux le meurtre de son cousin. Un jour qu'Erispoé entendait la messe dans une église du diocèse de Vannes, il fut assailli par une troupe d'hommes armés, et massacré, aux pieds même de l'autel, par Salomon et par l'un de ses complices nommé Almar[3].

A la nouvelle de ce lâche assassinat, Charles-le-Chauve se mit à la tête de son armée, et se dirigea vers l'Armorique. Mais ayant appris, sur les frontières de ce pays, que les Bretons

[1] Pascweten fut racheté par les moines de Redon..... dedit Conwoion abbas calicem auream et patenam auream pensantes LXXVII solidos quem Winweten monachus detulit secum quando venit in monasterio ad Pascweten in ejus redemptione de Normandis. (Cartular. Rotonens.)

[2] Karolus rex cum Respogio, rege Britonum paciscens, filiam ejus filio suo Hlodowico despondet, dato illi ducatu cenomannico usque ad viam quæ à Lutetia Parisiorum Cœsaredunum Turonum ducit. (Prudent. trecens. ann. ap. Pertz. T. I. p. 449.

[3] ... Herispoius, rex Britonum, a suis occiditur; erat enim vir strenuus et bellicosus et tam forma quam animo ad regni gubernacula coaptatus.
(Regin. T. I. p. 577.)

Respogius a Salomone et Almaro diù contra se dissidentibus interimitur.
(Prudent. Trecens. ann. T. I, p. 451.)

avaient rassemblé toutes leurs forces, il changea d'avis, et se décida à traiter avec l'assassin d'Erispoé[1].

Voilà ce que disent quelques chroniques, mais d'autres prétendent que, au moment où le roi de France se disposait à entrer en Bretagne, la réception de graves nouvelles le força à rebrousser chemin. Et, en effet, tout le royaume était en feu; l'Aquitaine venait de se soulever; les Francs, indignés de la conduite de leur roi qui avait fait périr les plus nobles personnages du royaume, soit en les frappant judiciairement, soit en leur tendant des piéges[2], les Francs avaient offert la couronne à Louis de Germanie, dont les troupes étaient déjà en pleine marche vers la Neustrie. La cause de Charles paraissait désespérée. Mais le roi de Germanie, par une conduite plus coupable encore que celle du prince qu'il devait remplacer, s'aliéna les cœurs, et se vit bientôt abandonné de tous. Louis, pour complaire à quelques grands feudataires, ses partisans, les avaient autorisés à piller de malheureuses populations qui avaient pris les armes pour défendre, contre les Normands, leur vie, leur liberté et leur religion[3]. Tant d'ignominie révolta : les Leudes revinrent à Charles-le-Chauve, et la paix, préparée de longue main par les évêques, fut définitivement conclue au plaid de Toul, en 859.

Les révoltés de l'Aquitaine rentrèrent aussi dans le devoir; mais ceux de l'ouest refusèrent de déposer les armes. La Bretagne, depuis la mort d'Erispoé, était devenue le foyer de la conspiration permanente qui menaçait le trône de Charles. A la tête des Leudes qui s'y étaient réfugiés, se trouvait le propre fils du roi des Francs, ce jeune Louis à qui l'héritière de Bre-

[1] ... Karolus tertio super Brittones cum exercitu irruere disponit, sed cum ad terminos gentis appropinquasset, audito quod ad resistendum totis viribus parati essent, subitò mutatâ voluntate, magis eligit pacem quàm bellum inferre (Regin. Fertz. I. 578.)

[2] ... Quosdam ex nobilioribus regni aut publicè adjudicatos gladio percussit, aut dolo deceptos perdidit. (Ann. Mettens. *loc. cit.*)

[3] *Ibid.*

tagne avait été promise, et qui, poussé par une ambition impie, n'avait pas hésité à venir implorer l'appui du meurtrier d'Erispoé. Pendant deux années, cette petite armée de mécontents, grossie par l'adjonction de tous les pillards de la Marche de Bretagne, exerça d'effroyables ravages sur les terres de France, sans que Charles-le-Chauve eût l'air d'en être instruit[1]. Toutefois, quand les plaintes des populations, exaspérées par tant de brigandages, devinrent trop menaçantes, il fallut bien prendre un parti. Ne voulant pas courir la chance des armes, le petit-fils de Charlemagne convoqua un concile à Savonnières, afin de dissoudre la ligue des seigneurs à l'aide des foudres spirituelles.

Les Pères réunis adressèrent, sur la prière du roi, une admonition aux évêques de Bretagne et aux coalisés. Dans la lettre écrite à ces prélats, le concile se plaignait amèrement de leur refus de se rendre à Savonnières :

« Nous qui connaissons les saints canons, est-il dit dans « ce document, nous vous rappellerons que vous devez sou- « mission au métropolitain de Tours, de telle sorte qu'aucune « consécration d'évêques ne se puisse faire hors de sa présence « et sans son consentement. Rappelez-vous que du temps de « votre chef Nominoé, les papes Léon et Benoît fulminèrent « l'excommunication contre tous ceux qui se montreraient re- « belles à ces prescriptions de l'autorité apostolique. Quant à « votre prince, Salomon, qu'il écoute avec soumission les con- « seils que nous lui adressons dans l'intérêt du salut de son âme ; « qu'il considère de quel poids il charge sa conscience en usur- « pant la souveraineté de la Bretagne, lui, qui avait juré à « notre roi Charles de lui être fidèle, et qui ne doit pas ignorer

[1] Hludowicus deniquè filius Karoli regis, concilio Guntfredi atque Goxfridi Salomonem adit, validam manum Brittonum obtinet et cum eis Rotbertum patris fidelem impetit, Andegavum et alios quos adire potuit pagos cœde, igni, deprædatione devastat. (Hincm. remens. ap. Pertz. T. I. p. 457.)

« que, dès l'origine[1], le peuple breton, soumis aux Francs, « leur payait un tribut[2]. »

Aux seigneurs de Bretagne voici ce qu'écrivaient les Pères de Savonnières :

« Les discordes qui ne cessent d'agiter notre pays nous fai- « saient sentir depuis longtemps le désir de nous réunir pour « vous exprimer notre douleur à la vue de votre perversité..... « Dieu, fatigué de tant de crimes, a appesanti son bras sur nous « d'une manière plus terrible qu'il ne l'avait fait depuis qu'il a « donné ce royaume aux rois et à la nation des Francs... l'heure « de la mort est incertaine pour nous tous, mais celle de la « vengeance de Dieu ne l'est pas. Elle éclatera si vous ne vous « hâtez de faire pénitence... Vous incendiez les demeures de vos « frères ; vous persécutez les ministres de Dieu ; vous dévastez « les lieux saints ; vous condamnez aux tortures de la faim les « cultivateurs qui vous font vivre... Songez-y : votre impiété vous « précipitera dans l'enfer, et vous serez de ceux dont le sei- « gneur lui-même a dit : « Ce sont les fils du démon[3] ! »

L'histoire ne dit pas si Salomon et ses machtyerns s'émurent beaucoup de ce langage ; mais ce qui est certain, c'est que plusieurs des seigneurs réfugiés en Bretagne en furent vivement effrayés, et s'empressèrent de solliciter leur pardon. Robert-le-Fort, l'un des conjurés, fut le premier à faire sa soumission, et son souverain l'en récompensa en lui confiant le commandement de l'armée qu'il avait rassemblée sur les frontières de la Bretagne. Chaque jour, quelques Leudes se détachaient de la

[1] Dom Lobineau fait observer, à ce propos, que les pères du concile étaient peu savants en histoire, puisque les documents les plus irréfragables attestent qu'il y avait des Bretons établis dans l'Armorique plus d'un demi-siècle avant la conversion de Clovis et l'établissement de la monarchie française. — V. plus haut.

[2] ... Sacris instituti canonibus, non ignoramus metropolitano vestro carissimo fratri nostro Heraldo competentem reverentiam vos debere, ità ut præter ejus præsentiam aut consensum nullus in regione vestrâ canonicè possit ordinari episcopus.

(Sirmond. concil. Gall. T. III. — Vid. Act. Britann. T. I. c. 310.)

[3] Sirmond. *loc. cit.*

ligue ; le moment était venu de la dissoudre par un coup de vigueur. Charles-le-Chauve le comprit ; une nombreuse armée se mit en marche vers l'ouest, et le prince lui-même s'avança jusqu'au monastère d'Antrême, près de Laval. Salomon, abandonné de la plupart de ses partisans, se rendit près du roi avec un grand nombre de seigneurs bretons pour solliciter la paix, et tous s'étant recommandés au prince, lui engagèrent leur foi, et lui payèrent pour leur terre le tribut accoutumé[1]. Le traité conclu entre les deux princes renfermait, suivant Réginon, des conditions toutes semblables à celles qui avaient jadis été stipulées avec Erispoé[2]. Les Bretons, à la suite de ces évènements, respectèrent pendant quelque temps les frontières de France : l'héroïque valeur de Robert-le-Fort leur imposait[3]. Mais, dès qu'ils le virent s'éloigner, ils recommencèrent leurs ravages sur le territoire ennemi. Alliés aux Normands, qui depuis plusieurs années dévastaient les rives de la Loire, ils entrèrent dans le Maine, et saccagèrent la ville du Mans. Robert-le-Fort, que Charles-le-Chauve avait à grande hâte rappelé en Anjou, se mit aussitôt à leur poursuite, et réussit à les atteindre sur le bord

[1] Carolus, rex Cenomannis civitatem adit indèque usquè ad monasterium quod inter amnis dicitur procedit ; ubi Salomon dux Britonum, cum primoribus suæ gentis illi obviam venit, seque illi commendat et fidelitatem jurat omnesque primores Britanniæ jurare fecit, et censum illius terræ secundum autiquam consuctudinem illi exsolvit. (Ann. Bertin. rec. des hist. de Fr. T. VII, p. 80.)

Quant au tribut payé par les Bretons, les annales de S. Bertin nous apprennent quelle en était la quotité : Karolus Kalendas Junii in loco qui dicitur Pistis generale placitum habet, in quo annua dona sed et censum de Britanniâ à Salomone Britonum duce sibi directum more predecessorum quaquingenta scilicet libras argenti recipit. (*Ibid.*)

[2] Factâ itaque pactione cum Salomone quam dudum cum Herispio feceral. (Regin. *loc. cit.*)

[3] Dans l'une de leurs excursions sur le territoire angevin, les Bretons qui s'en revenaient chargés de butin, furent encore une fois rudement châtiés par le vaillant comte d'Anjou, Robert-le-Fort : Rotbertus Brittones redeuntes cum maximâ deprædatione aggreditur et plus quam ducentos Britonum primores occidit et prædam excutit. (Hincmar. remens. ap. Pertz. T. I. p. 459.)

de la Sarthe, près d'un lieu nommé Brissarte[1]. Les Normands, culbutés par les Francs, se réfugièrent dans une église, et en barricadèrent les portes suivant leur coutume. Robert fit dresser ses tentes autour de cet édifice, se proposant de recommencer le combat le lendemain au point du jour. Accablé de chaleur et de fatigue, le comte d'Anjou venait de quitter son armure, quand, tout à coup, les Bretons et les Normands se précipitent sur les Francs en poussant de grands cris. Quoique désarmé, Robert se jeta au-devant de l'ennemi, et le repoussa avec sa valeur ordinaire. Mais ce fut là son dernier fait d'armes. Le nouveau Machabée avait reçu pendant le combat une blessure mortelle[2].

Tandis que quelques bandes bretonnes se faisaient ainsi les complices de tous les brigandages commis en France par les Normands, Salomon s'efforçait de consolider l'œuvre religieuse de Nominoé. Dans ce but, il avait écrit au souverain pontife et lui avait demandé le pallium pour Festinien, évêque de Dol. Mais le pape Nicolas lui répondit que cette requête lui avait causé une grande surprise, attendu que les registres de ses prédécesseurs, consultés avec soin, établissaient de la manière la plus claire que l'église de Tours était la métropole de la Bretagne. C'est en vain que le roi breton s'efforça de fléchir le pontife : Nicolas fut inflexible[3]. Dans le concile de Soissons, tenu vers la même époque, Actard, évêque de Nantes, jadis dépossédé de son siége par Nominoé, protesta avec chaleur contre l'érection de Dol en église métropolitaine, et il s'engagea à faire le voyage de Rome pour rendre au Saint-Siége un compte fidèle de tout

[1] Nortmanni commixti Britonibus circiter quadringenti de Ligeri cum caballis egressi, Cenomannis civitatem adeunt. Qua depredata, in regressu suo usquè ad locum qui dicitur Brieserta veniunt, etc. (Hincmar. remens. ap. Pertz. T. I. p. 472.)

[2] Rotbertus Karoli regis comes apud Ligerim fluvium contrà Nordmannos fortiter dimicans, alter quodammodo nostris temporibus Machabœus cujus prælia quæ cum Britonnibus et Nordmannis gessit, si per omnia scripta fuissent Machabœi gestis œquiparari potuissent. (Annal. fuldens. pars tertia, ap. Pertz. T. I. p. 380.)

[3] Vid. Act. Britann. Dom Moric. T. I, col. 316-318-319.

ce qui s'était passé à l'époque de la déposition des évêques, et dans l'affaire de la métropole. Les pères acceptèrent cette proposition, et ils remirent à leur envoyé une lettre où nous trouvons le passage suivant qui donnera une idée assez exacte de la situation de l'Église bretonne, et de la vivacité des discussions qui agitaient alors le clergé gallo-franc et celui de la Bretagne :

« Votre Sainteté a dû être informée des désordres qui règnent « dans certains diocèses de la province de Tours, séparés vio- « lemment de la métropole par les Bretons... Voici plus de vingt « années[1] qu'ils n'assistent ni aux conciles provinciaux convo- « qués par le métropolitain de Tours, ni même aux conciles « généraux de France. De là l'abaissement du culte religieux et « de la discipline parmi eux ; et, comme ils sont barbares et gon- « flés d'un orgueil sauvage, ils n'obéissent à aucuns préceptes « sacrés, ils foulent aux pieds les canons des conciles, et s'aban- « donnent à tous les caprices de leur légèreté et de leur mal- « veillance[2]. »

La réprimande adressée par le pape à Salomon et aux évêques de son royaume ne nous est pas parvenue, mais les fragments qu'Hincmar, évêque de Laon, nous en a conservés, contrastent singulièrement, par la modération et même par la bienveillance du langage, avec les violentes accusations des Pères de Soissons. Cette modération finit par gagner Charles-le-Chauve et ses conseillers : ils sentaient le besoin de se rapprocher des Bretons, car la vaillante épée de Robert-le-Fort n'était plus là, et les Normands, plus entreprenants que jamais, ravageaient tout le royaume. Dans ce péril suprême, Charles-le-Chauve

[1] Avant le règne de Nominoé, les évêques armoricains, en effet, se rendaient aux conciles de France. Dès 461, Mansuetus, évêque breton, souscrit au concile d'Orléans ; plus tard S. Mélaine, S. Paterne, S. Samson, etc. assistent à ces assemblées.

[2] Undè fit ut nullus cultus religionis inter eos, nullus disciplinæ vigor haberi possit in illis : quoniam cum sint barbari, feritate nimiâ tumidi, nullis sacris institutis obediunt, nullis præceptionibus sanctorum patrum se subdunt : sed pro libitu insipientiæ malevolentiæque suæ cuncta peragunt. (Sirmond. concil. galliæ T. III. p. 297.)

n'hésita pas à implorer le secours de Salomon, *son parent et son compère*[1]. A la suite d'une assemblée générale tenue à Chartres, Charles-le-Chauve avait concédé à Salomon et à son fils le comté de Coutances et une partie du diocèse d'Avranches, à condition qu'ils seraient fidèles à la France, et lui prêteraient assistance contre les Normands[2]. Les Bretons ne furent point infidèles à leur promesse. Sous la conduite de leur roi, ils s'établirent sur les bords de la Villaine, en face d'Avezac, et là, pendant près d'une année, ils luttèrent avec une invincible opiniâtreté contre toutes les attaques des Normands. Mais, à la fin, réduits à leurs seules forces, car les Francs envoyés par Charles-le-Chauve s'étaient débandés pour piller le pays, ils furent obligés de traiter avec les pirates, et d'acheter leur retraite au prix de cinq cents vaches[3]. Peu de temps après la levée de ce camp, l'un des lieutenants de Salomon, Gwrwand, s'était signalé par une prouesse digne des héros du siècle d'Arthur. Un jour que, suivant l'usage, l'on racontait sous la tente l'un de ces récits, qui couraient alors toute la France, sur la bravoure et l'incroyable audace des Normands, le comte Gwrwand se leva, et, s'adressant à ses compagnons :

— « Quant à moi, leur dit-il, je n'ai nulle frayeur de ces « païens. Que Salomon se retire avec son armée; qu'il me laisse « ici, seul, avec mes vassaux; et je jure d'y attendre de pied « ferme, trois jours entiers, l'armée des pirates[4]. »

Les Normands n'étaient, en ce moment, qu'à quatre lieues du camp des Bretons. Il paraît que les espions d'Hastings, le chef

[1] Ipsum Salomonem tanquam consanguineum et compatrem amicaliter deprecatus est ut in ejus auxilium venire vellet. (Chron. nannet. rec. des hist. de Fr. T. VII. p. 220.)

[2] Vid. act. Sanct. Launom. ap. Mabill. act. ord. S. Bened. sæcul. IV. p. 2.

[3] Un acte du cartulaire de Redon (mai 869) se termine ainsi : « *Factum est hoc in pago nannetico, in plebe Avizac, ubi Salomon et omnes Britones contrà Normannos in procinctu belli erant.* » — Vid. Hincm. Remens. ap. Pertz. T. I. p. 470.

[4] ... Arroganter jactavit si rex cum exercitu recederet, se tantummodo audere cum suis in eodem loco remanere, et tribus diebus post discessum regis immorari.

(Regin. ap. Pertz. T. I p. 586.)

de ces bandes, lui rapportèrent le fier défi du comte de Rennes. A quelques jours de là, les députés normands vinrent trouver Salomon pour conclure le traité dont il a été parlé plus haut. Lorsque toutes les conditions eurent été arrêtées, l'un de ces envoyés, se tournant vers le roi, lui adressa ces étranges paroles : « Mon seigneur a été informé que tu as dans ton armée un « guerrier qui s'est vanté de l'attendre dans ce camp avec ses « seuls fidèles; s'il est vrai que ce guerrier soit tel qu'il croit « être, qu'il ne s'éloigne pas : mon maître a l'intention de faire « connaissance avec lui[1]. »

Gwrwand était présent; le roi lui demande s'il est vrai qu'il ait tenu ce langage et qu'il veuille le soutenir. Gwrwand répond que ce qu'il a avancé, il prétend en donner des preuves; et aussitôt il demande l'autorisation de ne pas suivre l'armée. En vain Salomon s'efforce-t-il de le faire renoncer à une résolution qui le voue, lui et ses compagnons, à une mort certaine; en vain le conjure-t-il de s'adjoindre, du moins, quelques-uns de ses gardes. Gwrwand est inflexible; il a promis d'attendre l'ennemi avec ses seuls fidèles : il ne mentira pas à sa promesse. Que si le roi lui refusait la permission qu'il demande, il ne devrait plus compter à l'avenir sur ses services[2]. Salomon, vaincu par cette indomptable obstination, se retire. Gwrwand, avec deux cents hommes environ, attend les Normands dans son camp, non pas seulement pendant trois jours, mais pendant cinq jours, pendant six nuits entières. La sixième nuit, Hastings relâcha un prisonnier, et fit dire au héros breton qu'il se rendrait entre la

[1] Nuntiatum est domino meo te tantum virum habere qui se jactet quod, te recedente, solus cum suis hoc in loco audeat remanere. Si ergo tantus est quantus sibi videtur incunctanter remaneat, quia dominus meus vult eum videre, etc. (*Ibid.*)

[2]... Respondit (Gwrwand) se talia dixisse et hæc eadem factis velle probare, protinùsque licentiam ibi remanendi petit... asserens nisi remanendi licentiam daret nequaquam illi fidelis in reliquum foret. Sed cùm Salomon irrevocabilem ejus animum perspexisset, dare ei solatium ex suis satellibus voluit; quod renuit suscipere, affirmans si alios quàm suos secum haberet, jam non essent vera quæ spoponderat. (Regin. *loc. cit.*)

seconde et la troisième heure du jour, à un gué qu'il lui indiquait, afin de s'entretenir avec lui. Gwrwand n'avait pas pris l'engagement de tenter cette aventure. Mais il se mit aussitôt en marche, fit franchir le gué à ses soldats, comme pour braver les Normands, et les attendit fièrement jusqu'à midi[1].

Ce courage héroïque saisit d'admiration les Barbares, et ils se retirèrent respectueusement devant cette poignée de braves, aussi grands à leurs yeux que les héros de l'Edda. Gwrwand attendit encore jusqu'à la sixième heure; alors, ne voyant pas venir l'ennemi, il retourna dans ses domaines[2].

Cependant Salomon, dont la conscience était agitée par le remords, ne pouvait trouver le repos au sein même de la paix. Libéralités envers les pauvres, dons aux églises, prières aux pieds des saints autels, rien n'avait pu effacer de sa pensée l'image sanglante d'Erispoé frappé au milieu du saint sacrifice. Le meurtrier couronné avait transformé son palais de Plelan en abbaye pour les moines fugitifs de Redon. Cet asile pieux, où son âme bourrelée trouvait quelquefois le repos, était comblé de ses dons. Là, il avait envoyé un calice d'or pesant dix livres, orné de trois cent treize pierres précieuses, avec une patène du même poids, où l'on avait incrusté cent quarante-cinq pierres fines; trois cloches d'une prodigieuse grosseur; une chasuble de drap d'or dont le roi Charles-le-Chauve, son compère, lui avait fait présent, etc[3]. Mais la vision fatale ne lui

[1] Eodem loco cum ducentis ferè viris remansit (Gwrwand), ibique quinque diebus expectavit. Sextâ nocte, Hastingus quemdam captivum absolvit à vinculis... cum ad Wrfandum direxit, mandans ut sibi ad vadum cujusdam torrentis inter tertiam et secundam supervenientis diei horam occurreret, ut mutuis colloquiis fruerentur.

(*Ibid.*)

[2] Nordmanni admirantes animositatem et audaciam viri ab eo declinaverunt.

(*Ibid.*)

[3]... Ad quem locum... libuit nostri sensui aliqua munera ex nostro thesauro pro regno Dei, et pro redemptione animæ nostræ regnique nostri stabilitate mecum obtuli supradicto sancto Salvatori... id est calicem aureum ex auro obrizo mirifico opere fabricatum, habentem CCCXIII gemmas, pensantem X libras et solidum I, et pate-

laissait pas de repos. La vie lui devint insupportable. Rome était alors le refuge de tous les grands coupables repentants. Le roi de Bretagne résolut d'y aller implorer son pardon. Mais ce projet, soumis aux états du pays, n'obtint pas l'assentiment de l'assemblée qui redoutait de nouvelles invasions normandes[1]. Et, en effet, les pirates ne tardèrent pas à reparaître dans la Loire. Depuis le traité de paix qu'il avait conclu avec Salomon, Hastings était retourné dans le nord pour y recruter de nouveaux compagnons. A son retour, ce chef, qui professait, dit-on, une sorte de christianisme[2], résolut de se créer un établissement fixe dans le royaume de France. La ville d'Angers, admirable position militaire qui dominait le cours de la Mayenne, et se liait à la station nantaise, parut aux Normands le poste le plus important à occuper. En 873, ils remontent donc la Loire, entrent dans la Mayenne, et viennent planter leurs échelles aux pieds des murailles de la ville. Elle fut emportée sans coup férir, car les habitants, saisis d'épouvante, avaient pris la fuite[3]. Maîtres d'une position d'où ils pouvaient braver les malédictions et les vengeances des populations riveraines de la Loire, les pirates y font venir leurs femmes, leurs enfants. Les fossés de la ville sont élargis, les murs écroulés rebâtis, et lorsque, pleins de joie, ils s'aperçoivent que leur repaire est devenu inexpugnable, ils recommencent leurs courses et leurs dévastations dans les contrées circonvoisines[4].

nam ejus auream habentem gemmas CXLV... et III clocas miræ magnitudinis... Casulamque sacerdotalem preciosam, ex auro coopertam quam mihi meus compater piissimus rex Karolus pro magno, sicut est, transmisit dono. (Cartular. rotonense.)

[1] Un acte du cartulaire de Redon se termine ainsi : Factum est hoc VII idus Julii in Penret in illo anno quandò voluit rex Salomon Romam ire, sed principes ejus non dimiserunt propteri timorem Normannorum.

[2] .... Etenim utcumque christianus dicitur fuisse...
(Ext. de la chron. de S. Florent. Act. de Bret. T. I. c. 119.)

[3] Andegaviæ civitatem civibus fugâ dilapsis, vacuam reperientes, ingrediuntur. (Chron. monast. S. Serg. Andegav. — Chron. Nannet. ap. D. Bouquet. T. VI. p. 55, 200, 220.)

[4] ... Quam (urbem Andegavorum) cùm munitissimam et situ loci inexpugnabilem

Quand Charles-le-Chauve apprit, selon l'expression énergique des Chroniques, que *cette peste avait pénétré au fond des entrailles de son royaume*[1], le danger qui menaçait l'empire lui apparut dans toute son étendue[2]. Des messagers portèrent d'un bout à l'autre de son empire, l'ordre de rassembler tous les hommes en état de prendre les armes, et bientôt une armée formidable se trouva prête à marcher, pour aller éteindre, dans l'Anjou, l'incendie qui menaçait toute la Gaule[3]. Dans la crainte que les Normands, avertis de ces immenses préparatifs, n'eussent la pensée de se réfugier dans quelque autre place où la retraite ne leur serait pas si facilement fermée, Charles-le-Chauve fit répandre le bruit qu'il allait châtier les Bretons qui ravageaient les frontières de son royaume[4].

Enfin les Francs ont établi leur camp sous les murs d'Angers, *où les Normands résidaient depuis longtemps*[5]. Aussitôt la place est investie, on l'entoure d'une forte palissade, et des officiers sont dépêchés vers Salomon, roi des Bretons, pour le supplier de venir en aide à *son bon cousin* contre ces terribles Normands qui tant de fois avaient dévasté l'Armorique. —Le salut commun dépendait du roi des Bretons : il pouvait, d'un seul coup, terminer la guerre en s'emparant du cours de la Mayenne qui, en ce temps-là, baignait les murailles d'Angers[6] du côté de la Bre-

esse vidissent, in lætitiam effusi, hanc suis suorumque copiis tutissimum receptaculum adversùs lacessitas bello gentes decernunt, protinùs navibus per Meduanam fluvium deductis, cum mulieribus et parvulis suis, *veluti in ea habitaturi* intrant, diruta reparant, fossas vallosque reparant, et ex eâ exilientes repentinis incursibus circumjacentes regiones devastant. (Chron. mon. S. Serg. andeg. D. Bouquet. VII.53.)

[1] ... Tum perniciosa pestis in visceribus regni sui inclusa. (*Ibid.*)

[2] Hincm. remens. ap Pertz. T. I. p. 496.

[3] Ad commune incendium extinguendum.
(Chron. monast. S. Serg. Andeg. Rec. hist. de Fr. T. VII. p. 53.)

[4] ... Ne ad alia loca in quibus ità constringi non possent, aufugerent.
(Hincmar. remens. *loc. cit.*)

[5] In quâ... jam diuturno tempore residebant. (*Ibid.*)

[6] Et quia alias Britannia per eosdem infideles Normannos fuerat desolata... et quia etiam fluvius Meduanæ a partibus Britanniæ murum civitatis tunc temporis alluebat,

tagne. — Salomon promit de se mettre aussitôt en campagne, et, en effet, quelques semaines après, son armée venait prendre position dans les prairies qui s'étendent de l'île de Saint-Aubin au pont des Treilles. S'il faut en croire les annales de Saint-Bertin, Wigon, fils de Salomon, accompagné des principaux seigneurs de Bretagne, alla visiter le roi des Francs, et lui fit serment de fidélité en se reconnaissant pour son vassal. Ce fait n'est mentionné ni par Réginon, ni par l'annaliste de Metz, ni par la chronique de Saint-Brieuc, mais il ne nous paraît nullement invraisemblable. On doit se rappeler, en effet, qu'Erispoé et Salomon lui-même avaient déjà fait un pareil hommage à Charles-le-Chauve.

Quoiqu'il en soit, la jonction des deux armées donna à l'attaque une activité nouvelle. Les assauts se multipliaient ; de nouvelles machines de guerre battaient incessamment en brêche les remparts de la ville ; mais rien n'ébranlait le courage des Normands résolus à vendre chèrement leur vie.[1] Le découragement commençait à s'introduire parmi cette immense multitude de soldats affaiblis par la faim et par la maladie[2]. Encore quelques

Salomoni Britonum regi, tanquam viro in bellis experto et strenuo in conciliis dandis sapienti, in probitate fideli.... solemnes legatos destinavit ipsumque deprecatus est ut in ejus auxilium venire vellet, etc.

(Chron. briocens. ap. D. Morice. Preuv. T. I. col. 24.)

M. Paillard de Saint-Aiglan, je ne sais d'après quelles données, pense que cette narration peut être suspectée de mensonge. Il n'y voit qu'une manifestation du patriotisme breton. On lit pourtant dans Hincmar : Ad quem (Salomon) idem rex præmittens Engelramnum camerarium et hostiariorum magistrum... cum corona auro et gemmis ornata sed et cum omni paramento regio cultu, etc. Carlomannum filium suum, diaconem et abattum... misit. (Ap. Pertz. T. I. p. 480.) — Cela se passait en 869, époque où Salomon repoussait les Normands. Le *patriotisme breton* n'a rien inventé ici, apparemment. La chronique de Nantes tient le même langage, et aussi Reginon (Pertz, I, p. 585.)

[1] V. à l'Appendice un admirable fragment de Philipps, que nous donnons *in extenso*: *Les Normands depuis leurs premières attaques contre les Francs jusqu'à l'arrivée de Rollon.*

[2] Exercitus immensæ multitudinis cum longæ obsidionis tædio, fame et gravi pestilentiæ morbo attereretur... (Reginon. chron. ap. Pertz. T. I. p. 585.)

semaines de siége, et peut-être cette armée rassemblée dans toute la France, en Aquitaine, en Lorraine, en Neustrie, dans l'Armorique, eût-elle, de guerre lasse, abandonné honteusement son entreprise, en face d'une poignée de pirates ; mais une inspiration de Salomon épargna à la France cette ignominie. Ce prince, suivant l'exemple que César avait donné jadis en Espagne, fit creuser par ses soldats un large fossé au-dessous du niveau de la Mayenne, à partir de la tête du pré de l'île Saint-Aubin jusqu'au pont du Maine. Les flots de la rivière se précipitèrent dans ce canal, et laissèrent à sec les vaisseaux normands[1]. L'occasion était belle pour exterminer les pirates et venger la France des maux qu'elle avait soufferts. Charles aima mieux, malgré les murmures de son armée, leur ouvrir un passage à travers ses rangs[2]. Les assiégés, après avoir payé au roi des Francs une somme énorme, fruit de leurs rapines, se retirèrent donc, sans être inquiétés, dans l'une des îles de la Loire. Ils avaient juré, il est vrai, de ne jamais recommencer leurs ravages en France ; mais à peine eurent-ils regagné leur ancienne forteresse, qu'ils se livrèrent, avec la même audace, à tous leurs brigandages.

Salomon était revenu dans ses états couvert de gloire, mais non pas guéri de ses remords. Sa piété, de jour en jour plus ardente, lui inspira la pensée de céder à son fils Wigon une couronne qui pesait à son front. Cette résolution causa sa perte. Courantgen, évêque de Vannes, fomenta une révolte contre son prince. Ce prélat intrus, créature de Nominoé, craignant que son prédécesseur, encore vivant, ne lui enlevât son siége, eut l'habileté d'exciter l'ambition de quelques seigneurs et le patriotisme du plus grand nombre. A Gwrwand, qui avait épousé la propre fille d'Erispoé, il persuada que c'était un devoir pour lui de venger l'assassinat de son beau-père, et de revendiquer les droits de sa femme. Aux yeux de Pascwiten, gendre de Salomon, il fit briller la couronne de Bretagne qu'il pouvait si facilement

[1] Cernentes Brittones urbem inexpugnabilem conati sunt fluvium a suo alveo derivare ut exsiccato naturali meatu, naves Normannorum invadere possent. (*Ibid.*)

[2] Rex turpi cupiditate superatus pecuniam recepit. (Regin. chr. Pertz. p. 585.)

ravir à Wigon. Quant aux autres seigneurs de Bretagne, il fut beaucoup plus facile encore de les entraîner dans le complot. Salomon avait songé, dans les derniers temps de sa vie, à replacer l'église bretonne sous l'autorité du métropolitain de Tours. Or, un tel acte ne serait-il pas une honte pour la Bretagne?—La révolte ne tarda pas à éclater. Salomon, à cette nouvelle, prit la fuite, et alla chercher un asile dans un monastère du comté de Poher[1]. Les conjurés lui députèrent un évêque pour l'engager à sortir de ce lieu sacré qu'on ne voulait pas souiller par un meurtre. Mais le prince refusa de quitter l'église. Voyant paraître les assassins, il alla au-devant d'eux avec la sérénité d'un martyr. Les seigneurs bretons ne purent soutenir ses regards pleins de douceur et de résignation ; ils se retirèrent, laissant le prince aux mains de quelques étrangers qui lui crevèrent les yeux. Le lendemain, tandis que les principaux conjurés délibéraient sur le sort de leur souverain, celui-ci, adorant la main qui le frappait, exhala son dernier soupir. Châtiment bien mérité, dit la chronique, puisque ce prince s'était montré sans pitié pour Erispoé, son maître, assassiné aux pieds de l'autel où il invoquait le Seigneur[2].

Dès que le roi de France apprit le meurtre de Salomon, il songea à mettre à profit cet évènement. Dans un capitulaire publié peu de temps après, il invita *tous ses fidèles à lui prêter assistance, afin de rentrer dans la possession du royaume de Bretagne, que la nécessité des temps l'avait obligé de céder aux princes bretons, mais dont le dernier souverain venait de mourir sans héritier*[3].

[1]... Fugâ lapsus in Paucherum recessit et quoddam monasteriolum ingressus... a suis circumventus, quod à nemine Britonum *quidnam mali sustinere deberet*, traditus est francis hominibus Fulcoaldo et aliis, etc.

(Regin. *loc. cit.* et Ann. S. Bertin. Rec. hist. de Fr. T. VII. p. 118.)

[2] Dignam vicem recipiens qui seniorem suum Herispogium in ecclesia ejus persecutionem fugientem et dominum invocantem super altare occidit. (*Ibid.*)

[3] Qualiter regnum quod necessitate Brittonibus quondam juramento confirmatum fuerat, quia de illis quibus firmatum est nullus superstes est, a fidelibus nostris recipiatur. (Capitul. de Charles-le-Chauve. Baluze. T. II. p. 266.)

Cette invitation, on le pense bien, n'eut aucune suite. Depuis la bataille de Ballon, les Francs se souciaient peu de guerroyer sur les terres de Bretagne. Le royaume fut donc possédé, sans aucune contestation de la part de Charles-le-Chauve, par Gwrwand et Pascwiten, comtes de Rennes et de Vannes, et par plusieurs autres petits princes indépendants tels que les comtes de Cornouailles, de Léon, de Poher, de Gouëllo, etc.

L'ambition vint bientôt briser le pacte sanglant qui unissait Gwrwand et Pascwiten. La guerre civile désola de nouveau la Bretagne. Pour pouvoir lutter contre Gwrwand, dont les forces étaient inférieures aux siennes, mais dont la seule présence valait une armée, Pascwiten rechercha l'appui des Normands[1]. Ils accourent; et, réunis aux troupes du comte de Vannes, ils marchent vers la ville de Rennes. L'armée confédérée était forte de trente mille hommes. A peine si Gwrwand comptait un millier de braves dans la sienne[2]. Mais, toujours héroïque, il s'élance au-devant de l'ennemi. Ses fidèles le supplient en vain de ne point engager le combat contre des forces si supérieures : « A Dieu ne plaise, mes braves compagnons, leur répond-il, « que je tourne aujourd'hui le dos à nos ennemis. La mort est « préférable à la honte. Mais que parlé-je de mourir? Songeons « plutôt à vaincre. Le salut n'est pas dans le nombre des com- « battants..... il vient de Dieu seul[3] ! »

Ces paroles font passer l'héroïsme du chef dans l'âme de ses soldats. Ils se précipitent avec fureur sur cette multitude d'ennemis[4]. Les escadrons les plus épais s'entr'ouvrent devant ce choc terrible. En vain Pascwiten s'efforce-t-il de reformer les

[1] Pasquiten quanquam majore multitudine abundaret Nortmannorum tamen auxilia pecunia conducit, eaque ad supplementum virium suo exercitui miscet...
(Regin. chron. ap. Pertz. T. I p. 586.)

[2] Wrfandi satellites videntes vires regni ad Pasquiten concessisse, cœperunt ab eo diffugere ut vix mille cum eo in acie remanerent. (*Ibid.*)

[3] Absit, inquit, optimi commilitones, ut hodiè faciam quod nunquam feci... Melius est nobiliter mori quàm ignominiâ vitam servare... Neque enim salus est in multitudine sed potiùs in deo. (*Ibid.*)

[4] ... Super trigenta, et eo ampliùs, ut ferunt, adversariorum millia irruit. (*Ibid.*)

rangs de son armée. Il voit, de tous côtés, ses soldats dispersés tomber sous l'épée de Gwrwand, comme l'herbe, dans les prés, sous le tranchant de la faucille[1]. Jamais tant de sang n'avait engraissé les champs de la Bretagne[2]. Pascwiten, dont les soldats se laissent massacrer comme de vils troupeaux, abandonne enfin le champ de bataille au milieu de la déroute des siens. Quant aux Normands, ils firent leur retraite en bon ordre jusqu'à l'abbaye de Saint-Melaine où ils se barricadèrent; puis, à à la tombée du jour, ils remontèrent sur leurs barques qui les attendaient dans la Villaine[3]. Cette victoire mit le comble à la gloire de Gwrwand. Son nom devint si puissant sur les guerriers bretons, que son rival n'essaya plus, pendant longtemps, de tenter contre lui la fortune des armes. Cependant Pascwiten, ayant appris que le comte de Rennes gisait dangereusement malade, profita de cette circonstance pour envahir ses états. Les fidèles de Gwrwand vinrent lui annoncer cette nouvelle : ils étaient abattus, leurs regards étaient mornes, car ils pensaient que toute défense était impossible : « Si je pouvais vous « conduire au combat, leur dit Gwrwand, vous n'auriez qu'à « suivre mon exemple; mais, vous le voyez, je suis mourant. « Prenez donc seulement mon drapeau, déployez-le, et peut- « être que l'ennemi s'enfuira à sa vue[4] ! »

Les soldats ayant répondu que, leur chef absent, la défaite était certaine :

— « Eh! bien donc, s'écria Gwrwand, ne désespérons de « rien. Puisque je vous suis nécessaire, marchons! Mieux vaut « mourir sur un champ de bataille que sur cette couche[5]. » Et il se fit porter par ses soldats à la tête de ses vassaux. Les ennemis, attaqués avec fureur, furent taillés en pièces. Mais, après

[1] ... Et veluti herba pratorum recisa ante acumen falcis cadit... (*Ibid.*)
[2] ... Rarò in illo regno in ullo prælio tantum sanguinis fusum est. (*Ibid.*)
[3] *Loc. cit.*
[4] *Loc. cit.*
[5] *Ibid.*

la bataille, le comte, épuisé par cet effort sublime, exhala, entre les bras de ses fidèles, son dernier souffle de vie, vie héroïque, *qui, depuis longtemps*, dit Réginon, *n'existait plus que dans son cœur*[1]. Jamais cœur plus vaillant n'avait battu dans une poitrine bretonne[2]; pour peindre par un dernier trait l'incroyable énergie du héros, le chroniqueur ajoute que son âme demeura aussi invincible devant la mort qu'elle l'avait toujours été en face des bataillons ennemis[3].

Pascwiten ne survécut pas longtemps à son rival. Il mourut, la même année, assassiné par les Normands : juste punition d'une alliance impie avec les oppresseurs de son pays (877) !

Alain et Judicaël, le premier, frère de Pascwiten, le second, petit-fils du vaillant Gwrwand, succédèrent à ces deux princes. La haine qui avait armé les deux rivaux l'un contre l'autre était non moins ardente chez leurs héritiers. La guerre civile, suite naturelle de leurs intérêts opposés, s'était rallumée plus implacable que jamais. Les Normands surent en profiter. Ils s'emparèrent de tout le territoire qui s'étend de la Loire jusqu'au Blavet[4].

Alain et Judicaël, comprenant alors combien leurs discordes étaient fatales au pays, convinrent de réunir toutes leurs forces, et se donnèrent rendez-vous pour attaquer les pirates le même jour[5]. Arrivé le premier sur le champ de bataille, le bouillant Judicaël n'attendit pas le corps d'armée d'Alain. Jeune et avide de gloire, il voulait obtenir seul l'honneur d'une victoire sur les Barbares. Et, en effet, ceux-ci, attaqués avec une grande vi-

[1] Inter manus militum spiritum qui tantummodò in pectore palpitabat, exhalavit. (*Ibid.*)

[2] ... Inter suos nulli videretur esse secundus. (*Ibid.*)

[3] Nec illi animus minùs in morte invictus quam in hostem fuit. (*Ibid.*)

[4] Erat tunc temporis inter Alanus et Judicael duces Britonum non parva de partitione regni dissentionum controversia... cœduntur passim (Britones) et usquè ad Blavittum fluvium omnis possessio eorum diripitur.
(Ann. mettens. ap. D. Bouquet. T. VIII. p. 71. — Ibid. chron. nannetens. p. 256.)

[5] Tunc primum intelligentes quantam sibi perniciem, quantas adversariis vires discordia administraret, per internuncios se invicem confirmant, tempus et locum eundi condicunt, etc. (*Ibid.*)

gueur, furent enfoncés et prirent la fuite : le champ de bataille était jonché de leurs cadavres. Il eût fallu s'arrêter là ; mais Judicaël, emporté par son courage, poursuivit l'ennemi à outrance. Dévoués à une mort certaine, les pirates firent un effort désespéré, et réussirent à se frayer un passage à travers l'armée bretonne[1]. Judicaël fut tué au milieu de cette mêlée.

Cependant Alain était arrivé assez à temps pour se mettre à la poursuite des Normands, avec les deux armées réunies. Il atteignit les fuyards entre Redon et Vannes. Des chroniques prétendent que le prince et ses vaillants compagnons avaient fait vœu, avant le combat, de consacrer la dixième partie de leurs biens à Dieu et à l'église de Rome s'ils battaient leurs ennemis. La victoire fut complète : quatre cents pirates à peine, sur quinze mille, réussirent à regagner leur flotte[2]. La Bretagne enthousiasmée de ce brillant fait d'armes, salua son prince du nom glorieux d'Allan-ar-Vras (Allain-le-Grand)!

En 891, les Normands fournirent au jeune héros une nouvelle occasion d'ajouter à sa gloire. Ils avaient débarqué sur les côtes de Bretagne, après le sac de la ville de Coutances. Alain se met à leur poursuite, les atteint, les bat deux fois, et les force à regagner les bords de la Seine[3].

Depuis ce jour, les pirates n'osèrent plus ravager le littoral breton. Mais à peine eurent-ils appris la mort du grand chef, dit

[1] Itaque Judicael qui erat adolescentior cupiens gloriam nominis sui exultare, non expectato Alano,.... prælium conserit : multa millia hostium cœdit, reliquos in quemdam vicum fugere compulit. Quos cum ultra quàm oportet improvidè persequeretur ab ipsis extinguitur, ignarus quia vincere bonum est, supervincere non est : periculosa enim disperatio. (Ann. metens. D. Bouquet, T. VIII, p. 71 et ibid. — Chron. nannet. p. 256.)

[2] ... Alanus, coadunatâ omni Britanniâ, tale votum vovit, ut si adversarios per divinam virtutem possit superare, decimam partem omnium bonorum suorum Deo et Sancto Petro Romam destinaret. Omnibus autem Brittonibus votum spondentibus, ad pugnas procedit:.. tantâ strage hostes effudit, ut vix quadringenti viri ex quindecim millibus ad classem repedarent. (*Ibid.*)

[3] Britanni... viriliter suum defensaverunt regnum, atque afflictos Danos Sequanam redire compulerunt. (Ann. Vedast. ap. Pertz. monum. hist. germ. T. I. p. 526. — Vid. chron. nannetens. ap. dom Bouquet et dom Morice.)

la chronique de Nantes, que leur rage commença à bouillonner de nouveau [1]. A leur vue, la terre de Bretagne trembla [2], car elle ne possédait pas un seul guerrier qui osât affronter les Barbares [3]. Et, en effet, les rois de France avaient perdu tout courage, toute énergie, et les fils d'Alain, enfants dégénérés d'un grand homme, avaient déserté le champ de bataille [4]. Pourtant les forces des Normands n'étaient pas très considérables. Mais il est des temps où la Providence, dans ses desseins mystérieux, semble communiquer à certaines races prédestinées on ne sait quelle puissance morale qui subjugue, tandis que d'autres races, naguères héroïques, sont comme frappées d'épouvante! N'est-il pas étrange, en effet, de voir s'enfuir devant quelques bandes d'écumeurs de mer les descendants des indomptables soldats de Waroch, de Morvan et de Nominoé?

Villes, églises, monastères, rien n'échappa aux ravages des hommes du Nord. Alors se renouvelèrent sur les rivages de la péninsule, les scènes de désolation dont l'île de Bretagne avait été le théâtre cinq siècles auparavant [5]. Mathuédoi, comte de Poher, Alain, son fils, et la plupart de leurs vassaux s'enfuirent dans la Grande-Bretagne, chez Adelstan, roi des Angles [6]. Les prêtres, emportant les saintes reliques de leurs monastères, les mactyerns, les comtes, les nobles de tous rangs, allèrent chercher un refuge en France, en Aquitaine, en Bourgogne [7]. Il

[1] Cœpit ebullire rabies illorum talis qualis numquam steterat.
(Chron. nannet. *loc. cit.*)

[2]... Mortem ejus audientes, commoti sunt et contremuit terra à facie eorum. (*Ibid.*)

[3] Adversus quos nullus rex, nullus dux, nullusque defensor surrexit qui eos expugnaret. (*Ibid.*)

[4] Reges enim Franciæ omninò annulati et annihilati erant, nullaque fortitudo, nullus vigor defensionis in eis erant; et etiam filii Alani minimè patris vestigia sequentes, omninò defecti fuerant. (*Ibid.*)

[5] Voir notre introduction.

[6] Fugit autem tunc temporis Matuedoi comes de Poher ad regem Anglorum Adestanum cum ingenti multitudine Britonum ducens suum filium secum Alanum qui posteà cognominatus Barbatorta, quem ex filià Alani magni genuerat. (*Ibid.*)

[7]... Fugientes indè præ timore Normannorum territi comites et Mathiberni dispersi sunt per Franciam, Aquitaniam et Burgundiam. (*Ibid.*)

n'y eut que les pauvres, classe toujours délaissée, qui restèrent sur la terre qu'ils cultivaient, livrés à toute la tyrannie des envahisseurs du pays[1]. Dieu avait décidé, disent les actes de S. Gildas de Rhuys, que les Normands réduiraient la Létavie en une complète solitude, et qu'ils en feraient comme un immense bûcher[2]. Partout où ils avaient passé, aucune maison n'était restée debout, nulle voix humaine ne se faisait entendre[3]; et si, par hasard, quelque église avait échappé aux flammes, elle était devenue le repaire des bêtes fauves[4].

Cependant les Normands, maîtres encore une fois de Nantes, y avaient fondé une colonie; de là, ils remontent la Loire, pillent Angers, brûlent Tours, et obligent Orléans à se racheter moyennant une énorme contribution. En vain Eudes, comte de Paris, pour faire oublier son usurpation, renouvela-t-il l'héroïsme de Robert-le-Fort, la prise de Meaux par les pirates le réduisit à la honteuse nécessité de traiter avec ces implacables ennemis de la France. C'étaient là de rudes épreuves, de cruelles humiliations. Pourtant il en fallut subir de plus douloureuses encore sous le règne de Charles-le-Simple. Alors, en effet, ce ne fut plus avec de l'or, mais avec des provinces que l'on acheta la paix[5]!

[1] Pauperes verò Britanni terram colentes sub potestate Normannorum remanserunt absque defensore et rectore. (*Ibid.*)

[2] In solitudinem et vastum cremium omninò tota regio, Dei judicio, etc. (Act. S. Gild. ap. Bollandum.)

[3] Nulla ibi tunc domus habitationis erat, nulla hominis conversatio. (*Ibid.*)

[4]... Erant in ipsis etiam ecclesiis cubilia ferarum. (*Ibid.*)

[5] Ici se présente une question d'une haute importance et qui touche par plusieurs côtés à l'histoire de la Péninsule armoricaine. Nous voulons parler de la prétendue cession de la Bretagne à Rollon après son mariage avec la fille du roi de France. Le traité de Charles-le-Simple avec Rollon, traité dit de S. Clair-sur-Epte, n'est pas parvenu jusqu'à nous. Le plus ancien historien qui en ait parlé est un prêtre, Doyen de Saint-Quentin, et auteur d'une histoire des Normands. Mais aujourd'hui les plus savants critiques s'accordent pour rejeter le témoignage de Dudon. Outre que cet auteur a écrit son livre par l'ordre, et, en quelque sorte, sous la dictée des ducs de Normandie Richard I et Richard II, il est remarquable que Flodoard, auteur grave qui écrivait aussi au x[e] siècle, ne fasse nullement mention de la cession de la Bretagne

Cependant le comte Robert, frère du roi Eudes, avait entrepris, en 921, de délivrer les bords de la Loire du fléau des Normands. N'ayant pu les vaincre, après cinq mois de combats acharnés, il prit le parti de traiter avec eux. Ils s'engagèrent à respecter les deux rives de la Loire, moyennant la cession à eux faite du comté nantais et de la partie de la Bretagne dont ils s'étaient emparés[1]. Quelques-uns de ces pirates, le cartulaire de Redon en fait foi[2], renoncèrent au paganisme, et s'établirent sur le littoral breton; le plus grand nombre continuèrent à mener la vie aventureuse qui allait si bien à leur nature farouche et indomptable.

En 931, les Bretons, instruits de la mort de Rollon et de la victoire de Raoul de France sur les Normands de la Loire, se soulevèrent en masse contre les oppresseurs de leur pays; et, les ayant attaqués le jour de la Saint-Michel, ils les exterminèrent avec leur chef nommé Félécan[3]. Ce succès ranima le courage des guerriers de l'Armorique : victorieux dans plusieurs autres combats, ils reprirent l'offensive, entrèrent dans le pays bessin, et y exercèrent de cruelles représailles. A cette nouvelle, le duc

aux Normands. Cet historien rapporte seulement que Rollon et ses compagnons s'engagèrent à recevoir le baptême à condition qu'on leur céderait quelques contrées maritimes avec la ville de Rouen et toutes ses dépendances. « Tel est, dit un jeune historien normand trop tôt enlevé à la science, le seul renseignement digne de foi que l'on puisse citer sur les conditions de ce traité fameux, probablement perdu pour toujours, s'il a jamais existé. » (Licquet. Hist. de Normandie).

Après avoir examiné sérieusement cette importante question d'histoire, notre conclusion s'est trouvée tout-à-fait conforme à celle de Licquet : « La Bretagne ne fut pas donnée à Hrolf par Charles-le-Simple. » —(V. dans notre second vol., aux pièces justificatives, une dissertation à ce sujet.)

[1] Rotbertus comes, Nordmannos qui Ligerim fluvium occupaverant, per quinque menses obsidit, acceptisque ab eis hospitibus, Britanniam ipsis quam vastaverant, cum nannetico pago concessit. (Frodoard. rec. hist. de Fr. T. VIII. p. 177.)

[2] Quelques-unes des plus illustres familles de la Haute-Bretagne descendent de ces aventuriers normands.

[3] Interea Britones qui remanserant Nordmannis in Cornugalliæ subditi, consurgentes adversus eos qui se obtinuerant in ipsis solemniis S. Michaelis omnes intermissi dicuntur Normannos... cæso primum duce illorum nomine Felecan.

Guillaume de Normandie marcha contre eux, détruisit une partie de leurs villes, et les força de se soumettre à son joug. Bérenger, comte de Rennes, ayant cédé à l'orage et reconnu la suzeraineté du duc, obtint par grâce de conserver ses états. Mais le jeune Alain, dont le nom portait ombrage au prince normand, fut obligé de retourner sur la terre d'exil[1] (931-932). Ce fut seulement en 938, que le petit-fils d'Alain-le-Grand revint dans sa patrie avec les fidèles qui l'avaient suivi. Ils débarquèrent près du monastère de Dol, et ayant surpris les Normands au milieu des fêtes d'un mariage, ils les attaquèrent, et en firent un grand carnage[2]. Averti qu'une autre troupe de pirates stationnait près de Saint-Brieuc, à l'embouchure de la rivière de Gouet[3], Alain remonte aussitôt sur ses vaisseaux et court attaquer ces nouveaux ennemis. Les Normands sont mis en fuite. Aux acclamations des Bretons, accourus de toutes parts pour se ranger sous ses drapeaux, Alain traverse victorieusement la péninsule du nord au midi, et vient planter sa bannière sous les murs de Nantes, dernier refuge des Barbares du Nord. Les Bretons, attaqués avec fureur, sont d'abord forcés de se replier sur une colline voisine[4]. Mais l'énergie d'Allan-Re-Bras semble avoir passé dans l'âme de son petit-fils; il se précipite vers les retranchements derrière lesquels les assiégés combattent vaillamment, et, entraînant sur ses pas tous ses compagnons, il pénètre dans la ville et y taille en pièce une grande partie des assiégés. Depuis la victoire de Ballon, la Bretagne n'avait point vu éclater

[1] Quorum temeritatem dux festinato impetu comprimens Britanniam hostili expeditione vastavit, plurimaque eorum municipia subvertit, quoad usque Alanum totius nequitiæ incentorem... Anglos adire compelleret, Berangario sibi clementer reconciliato. (Frodoard, rec. des hist. de Fr. T. VIII. p. 177.)

[2] Cum primum applicuisset Dolo monasterio reperit ibidem turmam Normannorum nuptias celebrantem... (Chron. nannet. *loc. cit.*)

[3] Deinde audiens quod apud S. Briocum alia habebatur, navigavit illuc, et quoscumque invenit Normannos gladio interfecit. (*Ibid.*)

[4]... Dux Alanus, congregatis militibus... equitavit usque ad hanc urbem (Nantes)... pugnavit cum eis (Normannis)... sed fugaverunt illum usque ad summitatem montis. (*Ibid.*)

un tel enthousiasme. Tout le pays se soumit à la domination du libérateur de l'Armorique. Pour lui, à peine entré dans les murs de Nantes, sa première pensée fut d'aller rendre grâce à Dieu de la délivrance de son pays, dans l'antique basilique de Saint-Pierre. Mais de ce magnifique édifice il ne restait plus que quelques ruines noircies par la flamme. Les ronces croissaient dans le sanctuaire, et, pour arriver jusqu'à l'endroit où fut l'autel, Alain dut se frayer un chemin avec son épée victorieuse [1] !

A la voix du petit-fils d'Allan-Re-Bras, les prêtres et les seigneurs dispersés dans tout le royaume rentrèrent dans leur patrie. Les églises détruites furent rebâties, les murailles des villes et des châteaux relevées. Bientôt les campagnes repeuplées se défrichèrent. Ce furent les moines qui, à l'instar de ceux du v[e] siècle, donnèrent l'exemple du travail. Leur charité envers des frères malheureux se montra inépuisable. Ils s'associèrent tout ce qu'il y avait d'hommes de religion et de courage dans leur canton, reconstruisirent les monastères et les maisons détruites, plantèrent des vignes, des arbres fruitiers, etc [2]. Encouragées par un si noble exemple, les populations sortirent de leur abattement, et la vieille province celtique put encore espérer quelques siècles d'indépendance et de gloire.

Ici se termine la *période antique* de l'histoire de l'Armorique et des nations bretonnes. Avant de dérouler la suite de nos annales, depuis le xi[e] siècle jusqu'à la fin du xv[e], je crois devoir m'arrêter ici à des recherches et à des considérations d'un autre ordre, et qui, si elles ne sont pas *historiques* dans le sens convenu et vulgaire de ce mot, le sont incontestablement dans

[1] Alanus... omnibus Normannis devictis... intravit urbem nanneticam et ad ecclesiam beatorum apostolorum Petri et Pauli mucrone suo cum sociis viam faciens ad eorum requirenda suffragia. (*Ibid.*)

[2] Videbatur omnibus laboriosum valdè difficilè aggredi tam immensum opus; sed ille (Félix, abbé de Rhuys) non dubitavit invadere illud, nec fuit sua spe frustatus, nam infrà paucos dies convenerunt ad eum optimi et religiosi viri, quorum adjutorio et ecclesias restauravit, domos ædificavit, vineas plantavit atque pomaria; ab eis etiam pueri in Dei servitio nutriti fuère... (Act. S. Gild. ap. Bolland.)

un sens plus large et plus relevé. Je me propose d'entrer dans quelques développements sur l'état social des anciens Bretons, de faire connaître leur régime politique et leurs coutumes privées. J'essaierai, après cela, de montrer en quoi ces diverses institutions différaient de celles des Francs ou s'en rapprochaient, et enfin jusqu'à quel point il est vrai de dire que le régime féodal nous vienne exclusivement des forêts de la Germanie.

DIVISION ADMINISTRATIVE DE LA GAULE

SOUS LES ROMAINS

ET APRÈS LA CHUTE DE L'EMPIRE.

Sous les Romains.	*Sous la première race.*
AQUITANIA PRIMA.	AQUITAINE PREMIÈRE.
Cette province renfermait huit peuples principaux ou cités :	Dux Aquitaniæ (Greg. Tur. hist. IV, 17.)
1° Metropolis civitas Biturigum.	1° *Biturigum* comes (Greg. Tur. VII, 42.)
2° Civitas Avernorum;	2° *Arvernæ* civitatis comes (Greg. Tur. IV, 35.)
3° Civitas Rutenorum ;	3° *Rutenus* terminus (Greg. Tur. IV, X, 8.)
4° Civitas Albiensium ;	4° *Albigensis* comes (Vit. S. Desiderii caturcens. episc. D. Bouquet, III, 52.)
5° Civitas Cardurcorum ;	5° *Catorcinus* comes (Fredeg. chron. 57.).
6° Civitas Lemovicum ;	6° *Lemovicinæ* urbis comes (Greg. Tur. VI, 22.)
7° Civitas Gabalum ;	7° *Gabalitanæ* urbis comes (Greg. Tur. hist. 37.)
8° Civitas Vellavorum	8° *Wellavensis* comitatus (Vit. s. Corbian.; D. Bouquet, III, 652.)

AQUITANIA SECUNDA.	AQUITAINE DEUXIEME.
Cette province renfermait six peuples ou cités.	Dux Pictavorum (Greg. Tur. hist. VIII, 26.)
1° Metropolis Burdigalensium ;	1° Burdegalensis comes (Greg. Tur. VIII, 6.)
2° Civitas Agennensium ;	2° *Agennensis* pagus (Fredeg. chron., 57.)
3° Civitas Ecolismensium ;	3° Equolisma (Greg. Tur. hist. IX, 20.)
4° Civitas Santonum ;	4° Sanctonicus comes (Greg. Tur. VI, 45.)
5° Civitas Pictavorum ;	5° *Pictavensis* comes (Auct. incert. D. Bouquet. II, 693.)
6° Civitas Petrocoriorum ;	6° *Petrogorici* dux (Greg. Tur. VI, 12.)

NOVEMPOPULANIA.	WASCONIA.
1° Metropolis civitas Elusatium ;	1° Wasconum dux (Fred. chron. 21.)
2° Civitas Aquensium ;	2° *Aquensis* comes (Greg. Tur. hist. VII. 21.)
3° Civitas Lactoratium ;	3° . . . .
4° Civitas Convenarum ;	4° . . . .
5° Civitas Consuranorum ;	5° *Consorani* civitas (Greg. Tur. IX, 20.)
6° Civitas Boatium, quod est Bovis ;	6° . . . .
7° Civitas Beranensium, id est Benarmes ;	7° Benarno (Greg. Tur. hist. IX, 20.)
8° Civitas Aturensium ;	8° . . . .
9° Civitas Vasatica ;	9° . . . .
10° Civitas Tusaubica (Bigorre) ;	10° Begorra (Greg. Tur. *Ibid.*)
11° Civitas Ellororonensium ;	11° . . . .
12° Civitas Ansciorum.	12° . . . .

NARBONENSIS PRIMA.	NARBONNAISE PREMIÈRE.
Cette province renfermait six cités principales :	
1° Metropolis civitas Narbonensium ;	1° . . . .
2° Civitas Tolosatium ;	2° Tolosanus pagus (Fredeg. chron. 57.)
3° Civitas Beterrensium ;	3° . . . .
4° Civitas Nemausensium ;	4° Nemausensis (Hist. Wambæ, reg. ap. D. Bouquet.)
5° Civitas Lutevensium.	5° . . . .
6° Castrum Ucecicense.	6 . . . .

VIENNENSIS.	VIENNOISE.
	Dux Massilensium.
1° Metropolis civitas Viennensium ;	1° *Viennensis* comes (Fredeg. chron. c. 118.)
2° Civitas Vasionensium ;	2° Vasionense territorium (Vit. S. Rusticulæ abb.)
3° Civitas Arausicorum ;	3° . . . .
4° Civitas Grationopola ;	4° . . . .
5° Civitas Valentinorum ;	5° . . . .
6° Civitas Avennicorum ;	6° *Aviennonensis* comitatus (ex chron. Fontanell. ann. 737.)
7° Civitas Gennavensium ;	7° *Genabensis* comitatus (in divis. imper. ann. 839.)
8° Civitas Albiensium Vivarium ;	8° . . . .
9° Civitas Detensium, vel Diensium ;	9° . . . .
10° Civitas Tricastinorum ;	10° . . . .
11° Civitas Caballicorum ;	11° Comes *Cavalonensis* (Fredeg. contin. Nibelung. a. 762.)
12° Civitas Arelatensium ;	12° *Arelatensis* provinciæ dux (Greg. Tur. VIII, 30.
13° Carpentoratensium ;	

LUGDUNENSIS SECUNDA.	LUGDUNOISE SECONDE.
1° Metropolis civitas Rotomagensium.	1° *Rhotomagensis* comes (Greg. Tur. VI 31.)
2° Civitas Baiocassium ;	2° *Boiocassini* (Greg. Tur. V, 27.)
3° Civitas Abrincatum ;	3° *Abrincatæ* (Greg. Tur. IX, 20.)
4° Civitas Ebroicorum ;	4° *Ebrecino* (Capitul. Kar. Magn. a. II)
5° Civitas Salarum, id est Saiorum ;	5° *Oximensis* pagus (Fortun. vit. s. Germ. paris. episc.)
6° Civitas Lixoviorum ;	6° *Livino* (Capitul. Karol. Magn. a. II.)
7° Civitas Constantia ;	7° *Constantinus* comes (Vit. s. Audoen. c. 20.)

MAXIMA SEQUANORUM.	SÉQUANAISE.
1° Metropolis civitas Vesuntiensium ;	1° . . . .
2° Civitas Lausanna quæ priùs Aventicus, et vocata est civitas Elvitiorum ·	2° *Aventicensis* pagus (Fredeg. continuat. per Childebrand, 37.)
3° Civitas Basiliensium, id est Basilea ;	3° . . . .
4° Civitas Belicensium, quæ anteà castrum argentariense vocabatur ;	4° . . . .
5° Civitas Equestrium, id est Nividunus ;	5° . . . .
6° Castrum Vindonense ;	6° . . . .
7° Castrum Ebrodunense, juxtà urbem super lacum ;	7° . . . .
8° Castrum Rauracense ;	8° . . . .
9° Portus Bucini.	9° . . . .

BELGICA PRIMA.	BELGIQUE PREMIÈRE.
1° Metropolis civitas Trevorum ;	1° *Treveri* (ap. Gild. *de excid. Britanniæ.* — *Præcept. de divisione regni a.* 832.)
2° Civitas Mediomatricorum ;	2° . . . .
3° Civitas Leucorum ;	3° . . . .
4° Civitas Verodunensium ;	4° Virdunensis regio (*Vit. s. Wandregisili*, Duchesne, t. I, p. 638.)

BELGICA SECUNDA.	BELGIQUE SECONDE.
1° Metropolis civitas Remorum ;	1° *Remensis* comitatus. (Vit. s. Arnulf. mart. ap. Roll. 18 Jul.)
2° Civitas Suessionum ;	2° *Suessonicus* pagus (Vit. s. Andoen. Duchesne, I, p. 635.)
3° Civitas Catalaunorum :	3° *Catalauninse* territorium (Fredeg. chr. C. ultim.)

4° Civitas Veromanduorum ;	4° *Virmandensis* comes (*Vit. s. Elig. Noviomens. episc.* t. V. Spicileg Acher.)
5° Civitas Atrabatum ;	5° *Adertensis.* (*Præcep. Lud. pii, de div. regni.*)
6° Civitas Camaracensium ;	6° *Cameracensis* comes (*Ex vit. s. Gaugerici episc. Camerac.* Bolland. XI, Aug.)
7° Civitas Turnacensium ;	7° *Tornacensis* comes (*Vit. s. Amandi,* D. Bouquet III, p. 533.)
8° Civitas Silvanectum ;	8° *Silvanectis* (Greg. Tur. IX, 20.)
9° Civitas Bellovacorum ;	9° *Belvacensis* pagus (*Vit. s. Amberti.*)
10° Civitas Ambianensium ;	10° Ambianensium comes. *Vit. s. Walaric.* Duchesne, I, p. 56.)
11° Civitas Morinorum ;	11° *Morinorum* pagus (*Act. s. Winochi* ap. D. Lobineau.)
12° Civitas Bononiensium ;	12° *Bolensis* (*Præcept. L. pii de div. regni.*)

LUGDUNENSIS QUARTA, VEL SENONIA.	LUGDUNOISE QUATRIÈME, OU SÉNONOISE.
1° Metropolis civitas Senonum ;	1° *Senonicus* pagus (*Gest. Francorum.* 37.)
2° Civitas Carnotum ;	2° *Carnotenus* pagus (Greg. Tur. IX, 20.)
3° Civitas Autissiodorum ;	3° *Antissiodorensis* comes (Greg. Tur. IV. 42.)
4° Civitas Tricassium ;	4° *Aurelianensis* comes (Greg. Tur. VII, 13.)
5° Civitas Aurelianorum ;	5° *Tricassinus* comes (ex vit. cod. ap. Mabill. l. 31. *Ann. Bened.*, n° 76.)
6° Civitas Parisiorum ;	6° *Parisiensis* pagi comes (Child. III. placitum de mercato s. Dyonysii. D. Bouq. IV, p. 685.)
7° Civitas Meldorum.	7° *Meldensis* comitatus (Gr. Tur. VIII, 18.)

LUGDUNENSIS TERTIA.	LUGDUNOISE TROISIEME.
1° Metropolis civitas Turonorum ;	1° *Turonicorum* dux (Greg. Tur. VIII, 26.)
2° Civitas Cenomannorum ;	2° *Cenomannicus* ducatus (Vit. s. Constantian. mon. D. Bouq. III, 449.)
3° Civitas Redonum ;	3° *Rhedonicus* pagus (Tabul. Rotonense vit. s. Hermeland. ap. D. Bouq. III, 633.)
4° Andegavorum ;	4° *Andegavensis* comes (Vit. s. Licin. apud Bolland., 13 feb.)
5° Civitas Namnetum ;	5° *Namneticus* pagus (Tabul. Rotonense.— *Namnetensis* comes, vit. s. Colombani.)
6° Civitas Corisopitum ;	6° *Corisopitensis* pagus (*in Tabul.* Landevenec.) *Civitas Aquilonia* (ap. D. Moric.)
7° Civitas Cianctium, id est Venetum.	7° *Venetensis* pagus (*in vit. s. Melan.*, ap. Bolland. 6 januar.) *Venetensis* parochia (*in Tabul.* Kemperclegiensi.)
8° Civitas Ossismiorum ;	8° . . . .
9° Civitas Diablintum, id Carifes.	9° . . . .

DES NORMANDS.

Nous avons pensé que nos lecteurs nous sauraient gré d'insérer ici un chapitre très important de G. Philipps sur les premières invasions des Normands en France. — L'histoire de la Normandie se lie trop intimement à celle de la Bretagne pour que ce morceau soit considéré comme un hors-d'œuvre.

§ I.

1° *Rapports de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire avec les Danois.*

Dès avant l'époque où les Danois, sous le règne du roi Brihtric de Westsex, firent leur première descente en Angleterre, en 787 [1], Charlemagne, dans le cours de ses guerres contre les Saxons, eut avec ces Danois des rapports qui ne paraissent pas avoir été des plus amicaux, puisque Wittechind, général des Saxons, fuyant devant les Francs, trouva en 777 un asile auprès de Siegfried, roi de Danemarck [2]. Quelques années après, en 782, comme Charlemagne tenait une diète sur les bords de la Lippe, des envoyés danois vinrent le trouver [3], soit pour maintenir la paix, soit pour intercéder en faveur de Wittechind. A peine Charlemagne eut-il repassé le Rhin que ce chef reparut

[1] *Chronologia saxonica*, ann. 787. — *Will. Malmbur. de gest Reg. Angl.* I. 3.

[2] *Ann. Laurissenses*, ann. 777. *Einhardi annales*, ann. eod.

[3] Les noms de ces députés étaient Holptan et Osmund. *Ann. Lauriss.* 782. — *Einh. ann.* ann eod. — *Reg. Prum. Chron.* ann. eod. Dans la chronique des Francs, les Danois sont nommés tantôt *Dani*, tantôt *Normanni* ou *Nortmanni*. Il ne faut donc pas rapporter ce dernier terme exclusivement aux Danois qui débarquèrent sur les côtes septentrionales de la France, et qui, plus tard, s'y établirent. Voyez ci-dessous.

à la tête des Saxons; une armée fut envoyée contre lui; mais elle éprouva de grandes pertes, et Charlemagne fut obligé de marcher en personne contre les Saxons. Il soumit ce peuple, et exigea qu'on lui en livrât le chef, mais celui-ci s'était de nouveau réfugié chez les Danois [1]. A partir de cet évènement, les annales des Francs gardent le silence, pendant plusieurs années, au sujet des Danois. Ce n'est qu'en 793, que nous voyons Charlemagne envoyer un ambassadeur au roi Siegfried, ambassadeur qui, à son retour, fut tué par les Saxons [2]. Au commencement du IXe siècle, les Francs recommencèrent la guerre contre ces derniers, avec un redoublement de vigueur. Les Saxons se soumirent l'an 803 [3], et bientôt après, Charlemagne transplanta la population de plusieurs contrées saxonnes sur la rive gauche du Rhin, et donna aux *Obotrites*, peuple slave et ses alliés naturels contre les Saxons, le pays arrosé par l'Elbe, que ces émigrés avaient rendu désert [4]. Sur ces entrefaites, le roi danois *Gottfried* ou *Gotrich*, effrayé de voir les Francs s'approcher toujours davantage de ses états, s'avança de son côté, avec une armée considérable de cavalerie et d'infanterie, jusqu'à *Stiesthon* (Schleswig) aux confins de son territoire. Il désirait avoir une entrevue avec l'empereur; mais ses sujets l'en empêchèrent. Charlemagne ayant passé l'Elbe, vint avec son armée à *Holdunstet* [5] (Holtenstadt, près de Harbourg), et fit demander, par des envoyés, l'extradition des réfugiés Saxons [6]; mais on ne dit pas s'il l'obtint. En 808 la guerre s'alluma entre Gottfried et les Obotrites. Quoique Reginald, le neveu de ce roi, et beaucoup de nobles danois eussent péri dans cette lutte [7], elle fut néanmoins, à tout prendre, favorable à Gottfried, qui avait trouvé des alliés dans plusieurs peuples slaves [8] fatigués du joug des Obotrites. Il chassa *Thrasco*, un des chefs de ce peuple, en fit pendre un autre nommé *Godelaib*, et imposa un tribut à une grande partie de la nation [9]. Il dévasta le port de *Rérie* [10], puis revenant avec sa flotte à Schleswig, il fortifia les frontières de ses états, le long de l'Eyder, depuis la mer du Nord jusqu'à la mer Baltique, par une haute muraille (*Danawirk*) [11]. L'empereur

[1] *Ann. Lauriss.* ann. 785. — *Einh. Annal.* ann. eod.

[2] *Einh. annal.* ann. 798.

[3] Voyez *Moeser, histoire d'Osnabruck*, t. I, p. 3, § 40. — *Eichhorn, Histoire politique et judiciaire du Danemarck*, § 134.

[4] *Einh. annal.* ann. 804. Imperator.... æstate... In Saxoniam ducto exercitu, omnes qui trans Albiam et in Wimmucoidi habitabant Saxones cum mulieribus et infantibus transtulit in Franciam, et pagos transalbianos Abroditis dedit.

[5] Il ne régnait que sur le Jutland méridional. La plus grande partie du Danemarck obéissait à *Syward Snogoye*, mort en 824.

[6] *Einh. annal.* ann. 804.

[7] *Einh. annal.* ann. 808. — *Chron. Moissiancense* ann. eod. Et ibi fuit Reginaldus nepos ejus, qui primus post eum in regno fuit, interfectus.

[8] Savoir les *Linones*, les *Smeldingi*, et les *Witzi*.

[9] *Einh. annal.* ann. 808 Abodritorum duos partes vectigales sibi fecit.

[10] Près de Weimar.

[11] *Einh. annal.* ann. 808... Eo modo, ut ab orientali maris sinu, quem illi Ostarsalt dicunt usque ad occidentalem oceanum totum Aegidorne fluminis aquilonarem ripam munimentum vallè prœtexeret, una tantum porta demissa, per quam carra et equites emitti et recipi potuissent.

n'entreprit rien contre Gottfried même, mais il envoya son fils Charles, avec une armée considérable vers l'Elbe, pour châtier les peuples slaves qui avaient abandonné les Obotrites, et menacer Gottfried, dans le cas où il oserait franchir la frontière de la Saxe. Ce châtiment leur fut de nouveau infligé par le roi obotrite, Thrasco, à qui les peuples rebelles se soumirent complétement [1]. Cela se fit à la suite d'une conférence tenue à *Badenfliot* [2] entre des nobles francs et danois qui, à la demande adressée à ce sujet par Gottfried à Charlemagne, devait décider si, l'année précédente, c'était Gottfried ou les Obotrites qui avaient donné lieu à la guerre. L'on s'était séparé sans avoir rien conclu. Peu de temps après, Thrasco fut assassiné à Réric par les gens de Gottfried, et Charlemagne jugea nécessaire de protéger ses frontières contre les Danois par la construction d'un château fort sur le Stör, nommé *Esesfelh* ou *Esse* : *Veldoburg* (Itzehoe). Ainsi la position de Charlemagne à l'égard des Danois, était devenue peu à peu assez hostile. L'empereur, ainsi que Gottfried, se préparaient au combat, chacun de leur côté [3]. Mais Charlemagne fut arrêté par la nouvelle qu'une flotte danoise de deux cents vaisseaux avait visité et ravagé la Frise [4]. Pendant les préparatifs qu'il faisait pour protéger ce pays, Gottfried fut assassiné [5]. Charlemagne en 810, conclut une trève pour l'hiver avec *Hemming*, neveu et successeur de Gottfried ; au printemps de l'année suivante, 811, une paix fut solennellement jurée, et Hemming voulut même plus tard l'affermir par des présents [6]. En effet, pendant le reste de la vie de Charlemagne, il n'y eut plus d'hostilités contre les Danois, encore bien qu'il se présentât plus d'une occasion de profiter de la faiblesse de ces dangereux voisins. Après la mort de Hemming, en 812, des dissensions s'étaient élevées dans l'in-

[1] *Eink. annal.* ann 809.

[2] On ignore absolument quel était ce lieu.

[3] *Eink. annal.* ann. 810. Imperator... contra Godofridum regem expeditionem meditans... Menae Godofridi. — *Saxo Granmet* (ed Klotz). VIII, p. 258. Cum Gotricus, transcensa Frisia se reverso jam Roma Carolo, in ulteriores de Germaniæ provincias effundere statuisset.

[4] *Eink. annal.* et d'autres ouvrages. Imperator... nuntium accepit, classem ducentarum navium de Northmannia Frisiam appulisse, totasque Frisiaco littori adjacentes insulas esse vastatas, jamque exercitum illum in continenti esse, terraque prælia cum Frisionibus commisisse, Danosque victores tributum victis imposuisse, et vectigalis nomine centum libras argenti a Frisionibus jam esse solutas, regem vero Godofridum donis esse. — Voyez aussi *Sax. Gramm.*

[5] *Eink. annal.* ann. 810. ... a quodam satellito suo. — *Sax. Gramm.* et d'autres ouvrages... proprii satellitis insidiis circumventus ferro domesticæ fraudis interemit. Quo audito, Carolus effuso gaudio exultavit, nihil eo unquam fortunæ suæ jucundiùs obvenisse confessus.

[6] *Eink. annal.* ann 811. Indicta inter Imperatorem et Hemminguen, Danorum regem, pax propter hyemis asperitatem, quæ inter partes commeandi viam claudebat, in armis tantum jurata servatur, donec redeunte veris temperie, et viis apertis, quæ immensitate frigoris clausæ fuerunt, congredientibus ex utraque parte utriusque gentis, Francorum scilicet et Danorum, duodecim primoribus super fluvium Aegideram in loco qui vocatur..... datis vicissim et secundum ritum ac morem suum sacramentis, pax confirmatur. Primores autem de parte Francorum hi fuere Walach comes, filius Bernhardi, etc. — *Eink. annal.* Obviarunt ei (Carolo) venienti legati Hemmingi regis, Aoroni et Hebbi, munera regis et verba pacifica deferentes.

térieur du Danemarck. *Siegfried*, neveu de Gottfried, et *Ring* (Anulo) se disputèrent la couronne et périrent tous deux dans un combat qu'ils se livrèrent. Les frères de Ring, *Harald* et *Regenfried*, se partagèrent alors le pouvoir, et vainquirent les partisans de Siegfried [1]. Ils renouvelèrent aussi la paix avec Charlemagne, et, à cette occasion, leur frère Hemming qui se trouvait depuis longtemps auprès de l'empereur, peut-être comme ôtage, leur fut rendu. Leur gouvernement fut très agité; à peine eurent-ils apaisé une révolte dangereuse dans le Jutland, que les fils de Gottfried se soulevèrent contre eux, et les chassèrent du royaume, en 813 [2]. L'année suivante, 814, les exilés parvinrent à former un parti contre les fils de Gottfried; l'aîné de ces fils, ainsi que Regenfried périrent dans la lutte, et *Harald* se réfugia auprès de Louis-le-Débonnaire [3]. Celui-ci envoya en 815 une armée considérable, commandée par *Baldrich*, contre les ennemis de Harald, lesquels réunirent, de leur côté, de grandes forces, entre autres une flotte de deux cents voiles. L'armée des Francs, qui se composait principalement de Saxons et d'Obotrites, se contenta de dévaster une partie du Danemarck septentrional, et de se faire donner 40 ôtages par les habitants de ces contrées [4]. Deux ans après, en 817, les frontières nord-est de l'empire des Francs, furent, plus encore qu'à l'ordinaire, menacées par les Danois. *Sclaomir*, prince des Obotrites, de qui Louis exigeait qu'il partageât le pouvoir avec *Cedragus*, fils de ce Thrasco qui avait été assassiné, commença les hostilités contre les Francs, et conclut une alliance avec le roi de Danemarck. La flotte danoise remonta l'Elbe jusqu'à Itzehoe, et dévasta les deux rives du Stör; en même temps *Gluomi*, qui commandait les frontières du Danemarck, réuni aux Obotrites, attaqua le château. La garnison des Francs se défendit vaillamment, et les ennemis furent obligés de lever le siége [5]. Cédant à la supériorité des forces impériales, les fils de Gottfried consentirent, en 819, à admettre Harald au partage du pouvoir [6]. Néanmoins, ils s'allièrent, en 821, avec Cedragus, prince des Obotrites, qui s'était soulevé contre les Francs; mais la paix ne fut pas troublée [7], et des ambassadeurs du roi danois parurent, l'an 822, à la

1 *Einh. annal.* ann 812.

2 *Einh. annal.* ann. 813. Le récit qu'on vient de lire des affaires du Danemarck est fondé sur les renseignements que l'on trouve dans les chroniques des Francs. L'histoire du Danemarck à cette époque demeure enveloppée d'une obscurité impénétrable Des fils de Gottfried, qui en avait au moins cinq, Saxo Grammaticus ne nomme qu'*Olaus* (liv. 9 p. 259) qui aurait régné immédiatement après son père. On connait en outre *Horick* ou *Erich*. Saxo Grammaticus place à cette époque *Regun lod Brock*, qui, selon d'autres, était déjà mort en 791. Ce même Saxo veut que ce soit lui, et non le fils de Gottfried, qui ait fait la guerre à Hárald, favorisé par Louis. Mps. liv. 9, 262, 264, 271, 272.

3 *Einh. annal.* ann. 814.

4 *Einh. annal.* ann. 815.... Vastatis circumquaqde vicinis pagis et acceptis popularium obsidibus 40, ad imperatorem in Saxonia reversi sunt.

5 *Einh. annal.* ann. 817. — *Enh. Fuld.* eod.

6 *Einh. annal.* ann. 819. ... Sed hoc dolo factum esse putatur.

7 *Einh. annal.* ann. 821. De parte Danorum omnia quieta eo anno fuerunt, et Hanoldus a filiis Godefridi in societatem regni receptus, quæ res tranquillum inter eos hujus temporis statum fecisse putatur.

diète de Francfort [1]. L'année suivante, Harald se rendit lui-même auprès de Louis pour implorer son secours contre ses collègues. Louis, pour bien connaître l'affaire, envoya en Danemarck une ambassade dont Ebbon, archevêque de Reims, faisait partie. Tout ce que nous savons du résultat de cette négociation, c'est que Louis fut instruit à fond de tout ce qui concernait le royaume de Danemarck, et qu'Ebbon convertit beaucoup de Danois au christianisme. Ceci se passait en 823[2]. Plus tard, en 825, on conclut de nouveau, avec les Danois, un traité de paix dont une des conditions fut, à ce que l'on croit, que Harald demeurerait le tranquille possesseur de la couronne. Il parait pourtant qu'il ne se croyait pas trop en sûreté dans son royaume, car dès l'an 826, nous le voyons revenir avec sa femme et une suite nombreuse auprès de l'empereur à Mayence. Harald se fit baptiser avec tous ceux qui l'accompagnaient; après quoi il retourna en Danemarck; mais avant son départ, il s'était fait donner par Louis, le Rüstringergau, en Frise, sur la rive occidentale du Weser, afin de pouvoir s'y retirer en cas de besoin [3]. Il fut, en effet, chassé du royaume, l'année suivante, par les fils de Gottfried; l'un de ceux-ci, Storic, n'avait pas tenu sa promesse de comparaître devant Louis pour le rendre arbitre de leurs différends [4]. L'impatience de Harald lui-même fut cause que les hostilités éclatèrent; pendant que les Francs et les Danois négociaient au sujet de ses intérêts, et alors que des ôtages avaient été donnés de part et d'autre, il fit une incursion sur le territoire danois, et dévasta quelques villages. Le résultat de cette attaque fut qu'une armée danoise passa sur le champ l'Eyder, et tomba sur les Francs qui ne s'y attendaient pas. Peu à peu cependant les choses s'accommodèrent à l'amiable en 823 [5]. L'année d'après, Louis rassembla une armée considérable contre les Danois, qui le menaçaient d'une invasion, mais elle n'eut pas lieu. A compter de ce moment, ce ne furent plus les frontières nord-est de l'empire des Francs, mais plutôt la partie que l'on appelle aujourd'hui la France, qui se trouva en butte aux incursions des Danois.

§ II.

2° *Entreprise des Danois contre l'empire des Francs, depuis Louis-le-Débonnaire.*

Dès l'époque du règne de Charlemagne, les Danois étaient déjà fameux comme d'indomptables écumeurs de mer [6], et ils avaient rendu peu sûres toutes les eaux qui bai-

1 *Einh. annal.* ann. 822.
2 *Einh. annal.* ann. 823. — *Ann. Fuld.* ann. 822.
3 *Einh. annal.* ann. 826.
4 *Einh. annal.* ann. 827.
5 *Einh. annal.* ann. 828. — *Ann. Fuld.* ann. eod.
6 *Einh. annal.* ann. 800. ... Mare (Oceanus Gallicus) quod tunc piratis Nordmannicis infestum erat.

gnaient les côtes de l'empire des Francs. Toutefois, les mesures prises par Charlemagne urent si efficaces [1], qu'à l'exception du débarquement des Danois en Frise, en 810, expédition dont nous avons parlé plus haut, nous ne croyons point qu'ils aient rien entrepris d'important en ce genre. Charlemagne fit construire des flottes qui stationnèrent à l'embouchure de tous les fleuves de France et d'Allemagne, et protégèrent les côtes, et il s'assura par lui-même de l'exécution des ordres qu'il avait donnés [2]. Mais après sa mort, ces précautions furent négligées; Louis-le-Débonnaire ne put y veiller par suite des révoltes de ses fils; et quand ces mêmes fils gouvernèrent à leur tour l'empire partagé entre eux tous, il était déjà trop tard pour remédier au mal que leur désunion avait d'ailleurs porté au comble. Dès la fin du règne de Louis-le-Débonnaire, les débarquements des Danois devinrent toujours plus fréquents, et après sa mort, le royaume de Charles-le-Chauve y fut particulièrement exposé. On avait alors fort peu de relations avec les rois de Danemarck et de Jutland [3]: on leur envoyait à la vérité parfois des ambassades, mais elles n'aboutissaient à rien, parce qu'en général on exigeait que les rois empêchassent les pirateries de leurs sujets; on prétend que ces princes avaient fait partir de leur côté des envoyés pour promettre qu'il en serait ainsi [4]; mais comment auraient-ils pu remplir leur promesse? Depuis l'année 834, il ne se passait presque pas d'été où des Danois, que l'on nommait alors plus communément *Normands* [5], ne vinssent piller les côtes

[1] *Einh. Vita Carol.* M. c. 17. Moletus est et classem contra Nordmannos, ædificatis ad hoc navibus juxta flumina, quæ et de Gallia et de Germania septentrionalem influunt Oceanum. Et quia Nordmanni Gallicum littus atque Germaniam assidua infestatione vastabant, per omnia partus et ostia fluminum, quæ naves recipi posse vibebantur, stationibus et excubiis dispositis, ne qua hostis exire posset, tali munitione prohibuit Ac per hoc nullo gravi damno Gallia atque Germania diebus suis affecta est : præter quod... in Frisia quædam insulæ germanico littori contiguæ a Nordmannis deprædatæ sunt. Voyez aussi la note suivante.

[2] *Einh. annal.* ann. 800. ... Littus oceani gallici perlustravit, et in ipso mari... classem instituit, præsidia disposuit.—Ann. 811. Ipse autem... propter classem, quam anno superiori fieri imperavit, videndum, ad Bononiam (Boulogne), civitatem maritimam, ubi eædem naves congregatæ erant, accessit farumque ibi ad navigantium cursus dirigendos antiquitus constitutum restauravit, et in summitate ejus nocturnum ignem accendit. Inde ad Scaldim fluvium veniens, in loco qui Ganda (Gant) vocatur naves ad eamdem classem ædificatas aspexit.

[3] Horic étant entré dans l'Elbe avec 600 navires, attaqua, l'an 845, les états de Louis-le-Germanique: mais il fut repoussé par les Saxons. *Prud. Trec. Ann.* ann. 845 En 880. au contraire, une armée saxonne ayant été envoyée contre les Danois qui étaient entrés dans l'Elbe, elle fut complétement détruite par eux, et elle laissa sur le champ de bataille 2 évêques, 12 comtes et 18 vassaux du roi. *Ann. Fuld.* P. III, ann. 880. Quatre ans plus tard, le comte Henri et l'évêque Arc firent éprouver aux Normands une défaite considérable. *Ann. Fuld.* P. IV, ann. 884.

[4] *Prud. Trec. Annal.* ann. 835-847. — En 873, des envoyés danois vinrent encore trouver Louis à Birestadt près de Worms, ainsi qu'à Metz. Ils étaient chargés par un roi nommé *Siegfrid* et par son frère *Halbdon*, de négocier entre autres choses un traité de commerce. *Annal. Fuld.* P. III, ann. 813.

[5] Voyez ci-dessus, § 1. Comparez avec *Guil. Gemeticensis Historiæ Normannorum* 1, 4. (chez *Du Chesne*, *Historiæ Normannorum scriptores antiqui*, Lut. Paris. 1619 fol.). Indépendam-

septentrionales de la France. Bientôt ils osèrent pénétrer jusque dans l'embouchure des fleuves et ravager leurs deux rives; des hommes étaient enlevés et emmenés en captivité, des femmes et des filles violées; des communes, des églises, des villes entières saccagées; l'habit sacré du prêtre ne suffisait pas pour le protéger contre une mort cruelle, car leur dieu *Thur* exigeait, disaient-ils, des victimes hu-

ment des preuves déjà alléguées pour démontrer que dans les chroniques des Francs, les expressions de *Normanni* et de *Dani* étaient employées indifféremment pour désigner les guerriers septentrionaux contre lesquels les Francs de la Saxe eurent à combattre dans la France proprement dite, on peut encore citer les extraits suivants qui feront voir que ceux d'entre les *Normanni* qui formèrent plus tard la principale partie de la population de la Normandie étaient des Danois.

(*a*) Avant de conclure l'alliance qui eut lieu entre les rois de Germanie Henri I et Louis d'Outremer sous la médiation du duc Guillaume I de Normandie, les deux contractants, ainsi que le duc, se présentèrent à une conférence, chacun avec une suite nombreuse. Henri I amenait avec lui une armée de Saxons, et Guillaume vint avec 500 cavaliers normands, dont la grande magnificence scandalisa plusieurs *Saxons*, qui en parlèrent entre eux avec un étonnement mêlé de blâme. Willelmus, dit *Dudo*, (*d. Morib. et Act. Norm* III, p. 99 chez *Du Chesne*) *per Daciscam linguam quæ dicebant subsannantes intelligendo subaudit*, parumperque conmotus ira discedit.

(*b*) Le lendemain, pendant que les rois s'entretenaient ensemble, dit le même auteur (III, p. 100) cæpit affari *Dacisca lingua* ducem Willelmum, *Saxonum* dux Herimennius tum dux Northmannorum duci Saxonum Willelmus : Quin tibi *Daciscæ regionis linguam Saxonibus inexpertem* docuit? Respondit : Bellicosum egregiumque *genus tuæ armipotentis progeniei* me nolente. (Il avait été fait prisonnier par les Danois, et avait demeuré longtemps parmi eux) *Daciscam linguam* docuit. Aussi, quand il s'agit de traiter avec le général des Normands, Rollon, on lui envoie duos milites Daciscæ linguæ, *Dudo* II, p. 76.

(*c*) Dans quelques parties de la Normandie, on conserva pendant assez longtemps la langue du conquérant, notamment dans les environs de Bayeux; c'est pourquoi le duc Guillaume envoya son fils Richard à Bayeux, parce que à Rouen, résidence ordinaire des ducs, la langue romane était plus généralement parlée. Or, cette langue normande est toujours appelée *la danoise*. — *Guil. Gemet*, III, 8. Quem (Richardum) confestim pater Bojocas mittens, Bothoni militiæ suæ Principi nutriendum tradidit, *ut ibi lingua eruditus danica, suis exterisque hominibus* scire, aperte dare responsa. — *Dudo*, III, p. 112. Quoniam quidem Rotomagensis civitas *Romana potius quam dacisca* utitur eloquentiæ et Bajocentis fruitur frequentius *Dacisca lingua quam Romana*.

Roman de la Rose par maistre *Wace*

. ... Voil qu'il seit à tele escole
Que as Danois sache parler.
Ci (à Rouen), ne savait rien fors romanz;
Mais à Baines en a tanz
Qui ne savent si Danois non.

Comparez *Thierry, hist. de la conq. de l'Angl. par les Normands*, T. I p. 165.

(*d*) On dit souvent des ducs de Normandie, par opposition aux mariages chrétiens, qu'ils avaient contracté un mariage *danico more*. Voyez *Guil. Gemet*. III, c. 2. (Nobilissima puella *danico more* sibi juncta) IV, 18. (Richardus) virgine nomine Gumor, ex nobilissima Danorum prosapia ortam sibi in matrimonium *christiano more* desponsavit.

(*e*) On se servait également des termes de *Dacus* et *Dacigena* en parlant des Normands, en

maines[1]. Aussitôt qu'il se présentait une armée, laquelle, d'après l'organisation militaire de cette époque, ne pouvait se rassembler qu'avec lenteur, les brigands s'enfuyaient, chargés de butin, se rembarquaient sur leurs navires fins voiliers, et ne tardaient pas à se montrer dans quelque autre endroit. Toutefois, s'ils avaient continué à exercer leurs pirateries de la même manière, on aurait peut-être pu parvenir, à force de surveillance, à en prévenir les effets; mais bientôt on ne fut plus en état d'empêcher qu'ils ne se fixassent sur quelques points, principalement dans les îles situées à l'embouchure des fleuves. Quand ils y étaient parvenus, ils s'y fortifiaient, et de là se mettaient à faire des incursions, non plus comme autrefois, en été seulement, mais pendant toute l'année, car ils y séjournaient l'hiver. Leurs attaques devenaient d'autant plus dangereuses, qu'en prolongeant leur séjour en France ils trouvèrent moyen de mettre en campagne une cavalerie exercée. A compter de ce moment, il ne fut plus possible de leur offrir aucune résistance[2]; leurs forces augmentaient chaque année, et les mesures que l'on prenait contre eux étaient de telle nature, qu'elles ne faisaient que les attirer davantage par l'espoir du butin; tantôt les rois francs achetaient, des chefs normands, une courte trève, moyennant une somme considérable; tantôt, imitant la conduite des Romains à l'égard des Germains qui pénétraient dans l'empire, ils leur concédaient des terres, sous la condition qu'ils défendraient la France contre leurs propres compatriotes[3]; on comprend bien que cette condition ne fut pas souvent exécutée, et ces dangereux ennemis n'accordèrent de repos au pays, que lorsqu'on eut cédé *à perpétuité* aux Normands une partie considérable de l'ancien royaume de Neustrie. Après cela, à la vérité, on voit encore de temps à autre des escadres danoises visiter les côtes de France, mais alors elles deviennent moins dangereuses aux Francs qu'aux nouveaux colons eux-mêmes.

opposition à *Francigena* p. c. *Dudo*, III, p. 89. Daco patre, matre Francigena... genitus (Willelmus I). On en fit plus tard un reproche à Guillaume : Nobilissimo Franciscæ stirpis semine genitus, Francigenos amicos adquirit sibi (*Dudo*, III, p. 91). Cette Gumor avait déjà donné à Richard plusieurs enfants avant son mariage ; les Normands engagent leur duc à l'épouser solennellement, et disent : ut patre matreque Dacigena hæres hujus terræ nascatur. (*Dudo*, III, p. 152).

1 *Dudo*, I, p. 62. — *Guil. Gemet.*, I, 5. Vehuntur lupi pomices ad lacerandas dominicas oves, Deo suo Thur humanum sanguinem libantes.

2 Dès le temps de Louis-le-Pieux, on trouve ce passage assez naïf : partim impossibilitate, partim quarumdam inobedientia eos inimicis non potuisse resistere. *Prud. Trec. Annal.* ann. 837.

3 Par exemple *Roud. Fuld. Annal.* ann. 850. Rorich nature Nortmannus... venit... per hostia (ostia?) Rheni fluminis Dorestadum et occupavit eam et possedit; et cum a Hlotario principe sinè periculo suorum non posset expelli, cum consilio senatus, legatis mediantibus, in fidem receptus est, ea conditione, ut tributis cæterisque negotiis ad regis ærarium pertinuntium fideliter inserviret, et piraticis Danorum incursionibus obviando resisteret. Charles-le-Chauve suivit en tout les errements de Lothaire. Car ce même passage contient plus loin ce qui suit. Nortmanni Godfrido duce, per Sequenam ascendentes, regnum Karoli prædantur. Ad quorum expulsionem Hlotharius in auxilium vocatus, cum sibi pugnandum esse cum hoste putaret, Karolus, clam mutato consilio, Godofridum cum suis in societatem regni suscepit, et terram eis ad inhabitandum delegavit. Hlotharius verò adventum suum illo supervacuum videns, ad propria reversus est. Comparez *Prud. Trec. Annal.* ann. 852, 853.

Tel fut, *en général*, le caractère des entreprises des Normands contre le royaume des Francs, lorsque les combats furent devenus moins fréquents sur les frontières de la Saxe. Il ne sera pas sans intérêt d'entrer dans un peu plus de détails à ce sujet.

On prétend qne le premier motif de ces entreprises hostiles des Danois contre la France et contre presque toutes les côtes de l'Europe, c'est que la polygamie était d'un usage général en Danemarck, et en avait accru la population outre mesure. De cet état de choses résulta la coutume que le père repoussait tous ses fils, excepté l'aîné qui devenait son héritier, et que les autres étaient forcés de passer dans les pays étrangers [1]. C'est ainsi que les chroniqueurs expliquent un phénomène qui ne se présente pas seulement chez les Danois, mais qui se répète encore à l'infini dans l'histoire de toutes les tribus germaniques; je veux dire ces *compagnies* que l'on attribue à cette prétendue coutume danoise, au lieu d'en voir la cause dans l'esprit guerrier et entreprenant des Germains, et qui se formèrent à la suite d'évènements politiques survenus soit dans le pays même, soit chez l'étranger [2]. Ainsi, les bandes de Normands que,

[1] *Dudo*, I, p. 62. — *Guil. Gemet.*, I, 4. Quæ gens idcirco sic multiplicabatur, quoniam nimio dedita luxui mulieribus jungebatur multis. Nam pater adultos filios cunctos a se pellebat, præter unum, quam hæredem sui juris relinquebat.

[2] La plupart des conquêtes faites autrefois par le peuples d'origine germanique, ne le furent guère par l'ensemble d'une tribu ou de plusieurs tribus réunies, mais plutôt par ces *compagnies* dont Tacite nous parle déjà dans sa Germanie (chap. 13 et 15) avec un grand détail. Ces compagnies se composaient d'un certain nombre de jeunes gens libres et nobles, qui s'attachaient à un autre noble, dans un but d'entreprises belliqueuses. La plus grande partie de ces jeunes gens étaient d'un rang absolument égal à celui de leur chef: on comprend que le pouvoir de celui-ci sur ses compagnons ne pouvait guère être absolu, ce que d'ailleurs l'amour de la liberté, universel chez les Germains, n'aurait jamais souffert. Il fallait, dans toutes les affaires importantes qui concernaient les compagnies, que ce chef obtînt le consentement des principaux (Gradus quin etiam habent comitatus. *Tac.*). Quand une de ces compagnies remportait des victoires, elle ne se contentait pas de retourner chez elle avec son butin; elle avait coutume, au contraire, de se fixer chez le peuple vaincu, ce qui augmentait considérablement le pouvoir du chef de l'entreprise. Si l'expédition n'avait pas amené de conquête, il est probable que l'association se dissolvait à la mort du chef. Dans l'autre cas, non-seulement elle continuait à subsister, mai encore, à la mort du chef, il était remplacé par un autre librement élu. En attendant, comme dans le choix du successeur on avait égard, non-seulement à la valeur personnelle du nouveau chef, mais encore à sa parenté avec celui qui venait de mourir, la dignité du chef devenait par cela même royale, le mot allemand *kœnig* indiquant la *persistance dans la même famille* (du mot *cyn*, c'est-à-dire race). Voyez à ce sujet mon *histoire du droit anglo-saxon* §. XXI. Tacite dit, en parlant des Germains: reges ex nobilitate sumunt, et ses paroles ne sont point en contradiction avec ce qui précède. La noblesse (*adel*, nobilitas) était à la vérité *héréditaire* chez les Germains, mais on n'entendait par là que les plus riches d'entre les hommes libres; c'était donc réellement un *privilége de naissance*, mais nullement une caste séparée du reste des hommes libres, comme ceux-ci l'étaient eux-mêmes des serfs. C'était donc dans ces familles nobles que les Germains *élisaient* leurs rois. Mais rien n'était plus naturel que de voir la famille dans laquelle on avait une fois pris un roi, se regarder comme *la plus noble d'entre les nobles*, d'autant plus que lors-

dans le cours des IX[e] et X[e] siècles, nous voyons débarquer sur les côtes de la France, n'étaient autre chose que ces compagnies (*comitatus*) particulières, et lorsque, chez une d'entre elles, à qui l'on avait cédé la *Neustrie*, la dignité du chef fut devenue *héréditaire*, ce chef était aussi incontestablement roi (*konig*) d'après la manière de s'exprimer en Germanie que le monarque de France[1]; mais le titre de *rex* n'était accordé qu'à ce dernier et non point à ses vassaux.

Les nombreuses invasions de Normands en France se distinguent par le nom des *principaux fleuves* dans lesquels ils pénétrèrent, et par les *exploits de quelques-unes des compagnies les plus célèbres*. Nous avons déjà parlé plus haut des expéditions qui remontèrent l'Elbe; celles qui entrèrent dans le Rhin et l'Escaut ravagèrent tout ce que l'on appelle aujourd'hui les Pays-Bas. Il n'y a pas de ville dans ces provinces qui n'ait été deux ou trois fois, en grande partie, brûlée par les Normands. Vainement le roi Louis-le-Jeune remporta-t-il sur eux, en 880, une grande victoire sur les bords de l'Escaut, où il leur tua 5,000 hommes[2]; ils n'en continuèrent pas moins à s'avancer l'année suivante, sous la conduite de Gottfried[3], et ils se fortifièrent dans le palais du roi à Nimègue. Neuf mille cavaliers normands furent tués dans une bataille que leur livra Louis III de France. Mais tout fut inutile. Les ennemis pénétrèrent jusqu'à *Cologne* et *Aix-la-Chapelle*; dans cette dernière ville, ils pillèrent le palais de Charlemagne, et convertirent la chapelle de ce palais en une écurie pour leurs chevaux[4]. Sur ces entrefaites, le roi Louis tomba malade, et, à la nouvelle de sa mort, l'armée envoyée contre les Normands retourna sur ses pas[5]. Alors *Coblentz* fut saccagée; *Trèves* éprouva le même sort, et l'évêque *Walah* de Metz périt en les combattant[6]. A quatorze milles du Rhin, ils se fortifièrent dans *Aseldha*. Charles-le-Gros, successeur de Louis-le-Jeune, s'avança contre les Normands avec une armée considérable, et les assiégea dans leurs retranchements. Serrés de près, ils étaient sur le point de se rendre, lors-

qu'une entreprise de guerre avait été heureuse, le chef recevait toujours la plus grande portion dans le partage des terres, ce qui rendait par cela même sa famille *la plus noble* *. La signification du mot anglo-saxon *ætheling* est remarquable sous ce rapport. Dans le sens le plus étendu, il signifie toute personne de maison noble, mais dans un sens plus restreint, il désigne un membre de la famille royale. En conséquence, dans tous ces royaumes électifs, on voit subsister un droit de succession fondé sur la parenté, quoiqu'on n'y suivît pas absolument l'ordre adopté du reste chez les Germains, par la transmission de la propriété, et que les compagnons primitifs de l'expédition conservassent un droit d'élection assez illimité.

[1] Voyez la note précédente.

[2] *Annal. Ful.* p. III.

[3] *Hincm. Rem. Chron.*, ann 881.

[4] *Annal. Fuld.*, p. III, ann. 881.

[5] *Annal. Fuld.*, p. III, ann. 882.

[6] *Annal. Fuld.*, p. IV et V, ann. 882.

* Ce système établi par Majer, sur l'origine de la noblesse par la plus grande richesse acquise par certaines familles, me paraît la plus naturelle. Ainsi, chez les Anglo-Saxons, il fallait posséder 40 hydes de terre pour faire partie de la haute noblesse. Voyez mon histoire du droit anglo-saxon. § XXXII, note 557, et comparez MAJER, Constitution primitive de la Germanie.

qu'un orage terrible, qui survint, parut au roi un mauvais augure pour ses armes [1]. A l'instigation de l'évêque *Luitwed*, que Gottfried avait gagné, et du comte *Wiebert*, Charles exprima le désir de traiter avec les Danois : des ôtages furent échangés, et Gottfried se rendit après cela dans le camp royal. Les Normands ouvrirent la porte, et y suspendirent un bouclier en signe de paix. Alors un grand nombre étant entrés dans la ville, les Normands enlevèrent de nouveau le bouclier, et tuèrent tous les ennemis qu'ils trouvèrent dans l'enceinte.

Malgré cela, Charles céda à Gottfried, qui se fit baptiser, un territoire considerable dans le nord de la Hollande, et leur paya en outre un tribut de plus de 2,000 livres, à l'acquittement duquel il employa les trésors des églises, cachés aux approches de l'ennemi [2]. L'année suivante, 883, Gottfried épousa Gisla, fille de Lothaire II, ce qui lui procura, dans les entreprises qu'il tenta plus tard, le secours de son beau-frère, Hugues, duc d'Alsace [3]. Gottfried ayant encore une fois remonté le Rhin avec une flotte, en 885, il fut invité à une conférence dans le camp royal, et périt assassiné par trahison [4].

De tous les fleuves de France, ce fut la Seine que les Normands visitèrent le plus souvent. Il la remontèrent dès l'an 820, sous le règne de Louis-le-Débonnaire [5]; Paris partagea alors le sort des autres villes de la Neustrie. Une partie considérable de la ville fut réduite en cendres, en 857 [6]; après cela, les Normands se fortifièrent dans l'île d'*Oscellus* (Oisselle) dans la Seine, dont ils firent le centre de leurs opérations contre la terre ferme. Charles-le-Chauve et son maire Lothaire les y assiégèrent en 858, mais ils furent obligés de se retirer sans avoir pu les soumettre [7]. Vers cette époque, une nouvelle expédition conduite par un certain *Weland*, parut dans la Seine. Charles la prit à son service, et, moyennant une somme considérable, elle assiégea pour lui Oyssel. Une autre escadre danoise de soixante navires vint se réunir à elle. Les assiégés se rachetèrent pour 6,000 livres; tous ensemble firent voile alors vers la mer ; mais les glaces ne leur ayant pas permis de sortir du fleuve, ils retournèrent sur leurs pas, se présentèrent devant Paris qui fut de nouveau incendié. Weland s'avança ensuite jusqu'à *Melun* [8]. L'année 862 fut remarquable en ce sens que Charles put, du moins pour quelque temps, prendre le dessus sur les expéditions normandes, à tel point que Weland vint en personne le trouver, s'engagea par serment à lui obéir, et quitta la France avec ses compagnons. Plus tard il revint trouver Charles, avec sa femme, et embrassa le christianisme [9]. L'année suivante il fut tué dans un duel avec un autre

[1] *Annal. Fuld.*, p. V, ann. 882

[2] *Annal. Fuld.*, p. IV, ann. 882 — *Hincm. Rem. Chron*, ann. eod.

[3] *Annal. Fuld.*, p. IV, ann. 882. Hugues en fut puni plus tard, car il eut les yeux crevés *Annal. Fuld.*, p. IV, ann. 885.

[4] *Annal. Fuld.*, p. IV et V, ann. 885.

[5] *Einh. Annal.*, ann. 820.

[6] *Prud. Trec. Annal.*, ann. 857.

[7] *Prud. Trec. Annal.*, ann. 858.

[8] *Prud. Trec. Annal.*, ann. 861. Hincm. Rem. Chron., ann. eod.

[9] *Hincm. Rem. Chron.*, ann. 862.

danois qui l'avait accusé d'infidélité[1]. Charles envoya, en 866, une grande armée contre une nouvelle escadre normande, qui s'était montrée dans la Seine. Pendant que les Normands remontaient la rivière, l'armée française marchait à côté d'eux le long des deux rives ; lorsque enfin les Normands débarquèrent, elle fut mise en une déroute complète. Charles se vit, en conséquence, forcé de payer aux vainqueurs, qui s'étaient avancés jusqu'à Melun, une contribution de 14,000 livres d'argent[2] ; en même temps, les Normands se rendaient redoutables sur la *Loire* ; ils s'y firent voir en grand nombre, à partir de l'année 855, et ne quittèrent même presque plus le fleuve[3]. Ce furent surtout les villes de *Nantes*, de *Poitiers*, et plus au sud, celles d'*Angers*, de *Tours* et d'*Orléans*, qu'ils mirent à feu et à sang[4]. Ils entrèrent même dans la *Garonne*, et *Bordeaux* fut plus d'une fois pillé par eux[5]. Il y a plus, ils s'avisèrent de faire le tour de l'Espagne, et en 859 ils se montrèrent dans le *Rhône*, où personne ne les attendait, et le remontèrent jusqu'à Valence[6]. (Traduit de l'allemand.)

1 *Hincm. Rem. Chron.*, ann. 863. Duo quoque Nortmanni, qui nuper cum Welando christianitatem dolo, ut tunc dicebatur, et post claruit, postulantes de navibus exierunt, super eum infidelitatem miserunt ; quorum unus secundum gentis suæ morem cum eo negante armis coram rege contendens, illum in certamine interfecit.

2 *Hincm. Rem. Chron.*, ann. 866. Ce passage est particulièrement intéressant, parce qu'il fait connaître la manière dont cette contribution se leva. Karolus cum eisdem Nortmannis in quatuor millium libris argenti ad pensum eorum paciscitur, ex indicta per regnum suum conlatone ad idem exsolvandum tributum, de uno quoque manso ingenuili exiguntur sex denarii et de servili tres, et de accola unus, et de duobus hospitiis unus denarius, et decima de omnibus, qui negotiatores videbantur habere, sed et a presbyteris secundum quod unusquisque habuit, vectigal exigitur, et heribanni de omnibus Francis accipiuntur. Inde uno quoque manso, tam ingenuili quàm servili unus denarius sumitur, et domum per duos vices, juxta quod unus, quisque regni primorum de honoribus habuit, conjectum, tam in argento quam et in vino, ad pensum quod ipsis Nortmannis pactum fuerat, per solvandum contitulit. Præterea quoque et mancipia a Nortmannis prædata, quos post pactum ab eis fugerant, aut reddita, aut secundum eorum placitum redempta fuerunt ; et si aliquis de Nortmannis occisus fuit, quæsitum pretium pro eo est exsolutum.

3 C'est pourquoi il est si souvent question dans les chroniques des Nortmanni, in Ligeri residentes.

4 *Annal. Bertin.*, ann 853, 855, 857, 865. — *Reg. Prem. Chron.*, ann. 867.

5 *Prud. Trec. Annal.*, ann. 847, 848, 857.

6 *Prud. Trec. Annal.*, ann. 859, 860.

EXTRAITS

DU

CARTULAIRE INÉDIT DE L'ABBAYE DE SAINT-SAUVEUR DE REDON [1].

(Les Actes qu'on va lire se réfèrent aux matières traitées dans mes deux volumes ; je n'ai pas voulu les scinder.)

I.

Notum sit omnibus audientibus, qualiter venit Conwoion ad Ratuili[2] *tyrannum*[3] deprecans eum sedentem secus fontem in loco nuncupante Lisfau, ut ei ad locum congruum, ad opus Dei exercendum largire dignaretur ; quod et fecit, id est, donavit ei ipsum locum *Roton* vocatum, quem postulabat in elecmosina pro animâ suâ et pro hereditate in regno Dei. Factum est hoc V feria *presente consentiente filio suo* Catworeto. Deindè intravit Conwoion et alii fratres mundum deserentes in ipso loco, seno numero, Roton vocato. Post hoc, venit supradictus Ratuili ad ipsum locum

[1] Le Cartulaire de Redon est l'un des manuscrits les plus anciens et les plus curieux que nous ayons en France. Le comité des chartes et chroniques en a depuis deux ans voté la publication ; mais j'ai lieu de craindre qu'une foule de documents, mille fois moins importants, ne soient imprimés avant les vieilles chartes carlovingiennes de l'abbaye de S. Sauveur.

Le Cartulaire de Redon est écrit en grosse minuscule caroline, comme l'exemple que l'on voit dans le nouveau Traité de Diplomatique, T. III. pag, 350. La transcription des chartes de Redon a dû se faire dans les premières années du XIe siècle, peut-être même vers la fin du Xe. Ce manuscrit a dû être terminé vers 1162, car le très petit nombre de mains qui ont transcrit la majeure partie de ces actes, diffèrent peu entre elles. Ce n'est qu'à partir de 1122, que l'écriture s'altère quelque peu. Il est à remarquer, toutefois, que cette écriture de *transition* se rapproche beaucoup de celle des actes précédents écrits en minuscule allongée.

La conservation de l'écriture caroline, à une époque si reculée, indique que les innovations ne pénétraient que tardivement en Bretagne, et qu'une fois un usage établi, les Bretons y renonçaient difficilement.

[2] Ce Ratuili était mactyern. Voir plus haut.

[3] Tyrannus, c'est la traduction latine du mot *tyern*, chef, prince.

visitans fratres ibi Deum deprecantes, et firmavit supradictum locum eis in suâ et imperatoris eleemosina, et pro hereditate eterna. Signum Ratuili qui donavit et firmari rogavit; X. Catworet, X. Cumiau, X. Catlon, X. Roinwallon, X. Mainworon, X. Sulon, X. Sulwal, X. Retworet, presbiteri.

Factum est hoc IIII feria mensis junii, regnante Domno Lodowico, XVIIII anno imperii ejus (juin 832).

II.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jam certa signa manifestantur; idcircò ego in Dei nomine missus imperatoris Ludowici, Nominoe, considerans querelam ac tribulationem quam habet Domnus noster imperator Ludowicus et gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis : date eleemosinam et omnia munda fiant vobis; ego quidem de tanta misericordia et pietate domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo ad illos monachos habitantes et regulam sancti Benedicti tenentes in monasterio quod vocatur Roton, quod ita et feci, id est, donavi eis illam partem quæ dicitur *Ros*[1] circumcinctam ex duobus aquis id est Ultone[2] flumine et Visnonia[3]; et ex tertiâ parte de *antiqua* ecclesia *Bain* sita in parte quæ dicitur Spiluc pervenientis per finem hereditatis Wethencar, et per finem villule quæ dicitur Mutsin, usque ad flumen *Ult*, hoc totum dedi supradictis monachis in elemosina Hlodowici imperatoris, *cum massis et manentibus*, cum silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus et cum omnibus adpenditiis suis, ita ut quidquid exinde pro opportunitate monasterii facere voluerint liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem, sicut à me videtur hodiè esse possessum, ita trado atque transfundò totum atque integrum supradictis monachis in elemosina domni imperatoris, ut cum Domnus per orationes eorum adjuvare dignetur; et si fuerit aliquis post hunc diem aut qui contrà hanc donationem aliquam calumniam fecerit, ad me veniat et si rectum fuerit *ego mutabo ei in alio loco*, et isti permaneant securi, et ista donatio per omnia tempora firma et immutabilis permaneat.

Factum est hoc in loco nuncupante Roton, XXI anno imperii Domni Hlodowici, signum Worworet, X. Loiesthoiarn, X. Rodalt, X. Worworet, X. Bledic, X. Morman, X. Wotalin, X. Riskipoe, X. Conan, X. Kintwallon, X. Guethencar, X. Derien, X. Hedremaicbuc, X. Kalanhedre. X. Aithlon, X. Gulugan, X. Hailgugar, X. Raginarius episcopus scripsit V feria XIIII Kalendas julii (18 juin 834).

1 *Ros*, dans tous les dialectes bretons, signifie colline, monticule.

2 Ultone, l'Oust.

3 Visnonia est l'ancien nom de la Villaine. Le peuple a dit Vinogne, puis Vinègne, puis enfin Villaine.

III.

Mundi termino, etc., ego in Dei nomine Ratuili...... de tanta misericordia Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo ad illos monachos habitantes et exercentes regulam sancti Benedicti in monasterio quod vocatur Roton, ubi *ego ipse locum petivi animam meam salvandi*, quod ita et fecimus, donavimus eis Binnon totum *cum massis et manentibus*, cum silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus suis, et cum omnibus adpenditiis suis, cultis et incultis, sicut a me hodiè videtur esse possessum, totum atque integrum a die presenti trado atque transfundo ego, in elemosina *sive censu, sine tributo* ulli homini nisi solis monachis, ita ut quicquid exinde pro opportunitate monasterii facere voluerint liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem; et si fuerit aut ego ipse post hanc diem, aut unus de propinquis heredibus meis, vel quælibet persona, qui contra hanc donationem aliquid repetere vel calumniam generare presumpserit, mille solidos multum componat; et quod repetit non vindicet. Et hæc donatio per omnia tempora firma ac stabilis permaneat. Signum Ratuili qui dedit et firmari rogavit, X. Sulwal presbiter, X. Jarnhaitoui, X. Gurhoiarn[1], X. Hebedan, X. Arthueu, X. Cumiau, X. Maenvedit, X. Maenwallon, X. Haeswalloc, X. Resmunuc, X. Guethencar, X. Nennan, X. Arrthel, X. Ninan presbiteri, X. Hoiarnmin, X. Anguanuc, X. Catlon.

Factum est hoc XII Kalendas julii, regnante Domno Hlodowico, XXI anno imperii ejus (20 juin 834).

IV.

Mundi termino adpropinquante, etc...., idcircò ego Ratuili..... per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo ad illos monachos habitantes in monasterio quod vocatur Roton et regulam sancti Benedicti exercentes ubi ego ipse Ratuili infirmus locum petivi animam meam salvandi, quod ita et fecimus, id est donavimus eis Trebmoetcar et Moiaroc, et duas Eriginiac tigran[2] et Eriginiac Haelnou quæ mihi evenit ex parte genitoris mei, *cum massis et manentibus* ibi Maelhogar, Winmoduat, Dinaeron, cum terris et ædificiis suis, silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, cultis et incultis, cum omnibus adpenditiis suis, sicut à me videtur esse possessum totum atque integrum, à die presenti trado atque transfundo in elemosina pro anima mea ut quicquid exinde pro opportunitate monasterii facere voluerint liberam ac firmissimam in omnibus ha-

[1] La plupart de ces noms bretons sont significatifs : ainsi Gurur-Hoiarn signifie *homme de fer*, de *guer*, *ur*, homme, *hoiarn*, fer.

[2] Le mot *Tigran* a le même sens que celui de tydyn en gallois; il signifie portion de terre entourant une maison — *Ran*, partage de terre, *ty*, maison.

beant potestatem; et si fuerit aut ego ipse, post hunc diem, aut unus de propinquis heredibus vel quælibet persona qui contra hanc donationem aliquid repetere vel calumniam generare presumpserit, mille solidos componat et quod repetit non vindicet; et hanc donationem per omnia tempora firma et inconvulsa permaneat. Signum Ratuili qui dedit et firmari rogavit, X. Catworet, X. Ratfred[1], X. Berthlec, X. Gredworet, X. Wallon, X. Roiantwallon, X. Maenworon, X. Cumiau, X. Catlon, X. Triglur, X. Gurhugar, X. Tribodus, X. Moroc presbiteri, X. Sulwal presbiteri, X. Euhoiarn presbiteri, X. Sulhoiarn presbiteri.

Actum est hoc in Rincars, id est in Lisfau, in pago Venediæ, anno XXI imperii venerabilis Hlodowici, gubernante Nominoe Britanniam, Reginarius episcopus *Venediæ*, XV Kalendas julii, Conwoion abbas (17 juin 834).

V.

Mundi termino adpropinquante, etc.... idcircò in Dei nomine Guincalon... per hanc epistolam donationis donatumque esse volo ad illos monachos habitantes et operantes regulam sancti Benedicti in monasterio quod vocatur Roton, ubi ipse locum petivi animam meam salvandi, quod ità et fecimus, id est, donavimus eis, villam juris mei quæ vocatur Colworetan, cum manso meo et aliis mansiunculis ubi manentes commanent, cum terris, ædificiis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, cultis et incultis, cum omnibus apenditiis suis, sicut a me presenti tempore videtur esse possessum, totum atque integrum, a die presenti trado atque transfundo, ita ut quicquid exindè pro opportunitate monasterii facere voluerint liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem; et si fuerit, post hunc diem, aut ego ipse aut unus de propinquis heredibus, vel quælibet persona quæ contrà hanc donationem aliquid repetere vel calumniam generare presumpserit, solidos CC multum componat et quod repetit non vindicet; et hæc donatio per omnia tempora firma permaneat.

Actum hoc in Poutrecoet[2] in condita Algam, anno XX imperii Hlodowici; signum Guencalon qui donationem istam fecit et firmari rogavit, X. Riwalt, X. Trehlowen, X. Arthmael, X. Jarnwart, X. Ewon, X. Catwethen, X. Morwethen, X. Riwalt, X Cominan, X. Roienhoiarn, X. Haeloc, X. Salon, X. Woletec, X. Driwinet, X. Jarnomeu, X. Fracan, X. Conmarc, X. Jarncum, X. Jungomarc, X. Tutwal, X. Driweten, X. Winmorin, X. Ruviscon, X. Alunoc, X. Haelhoiarn, X. Inwethen, X. Junworet, X. Wrgitan, X. Sulworet, X. Kenetlor, X. Haelcar, X. Jarnhirt, X. Ewen. Regnante Nominoe in Britanniam, Ermor episcopus Machtiern in *Poutrecoet*, Cumdelu presbiter scripsit, idus maii, V feria, in Liscoet in Caroth (15 mai 833.)

[1] On remarquera des noms saxons portés même par des Machtyerns dans le comté de Waroch, (in pago Warochi, en breton *Browerock*).

[2] Poutrecoet. — Ce mot signifie pays au-delà du bois, — *pou*, pagus, *tre*, trans; *Coet*, silvam. En effet on le verra traduit par *pagus trans silvam* dans l'une des chartes de Redon.

VI.

Mundi termino adpropinquante, etc..... idcircò in Dei nomine Riwalt..... per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo ad illos monachos Rotono habitantes et regulam sancti Benedicti operantes, id est ego Riwalt dedi eis monachis Tigran Botlowernoc et Conwenran [1] quæ vocatur *Rangleumin*, cum manentibus et mansibus, cum terris, pratis, pascuis, aquis aquarumve et rendam quæ solvebatur de Colworetan in elemosina pro anima mea et pro anima imperatoris et pro regno Dei ad supradictos monachos sicut a me videtur hodiè possessum ita trado eis ita, ut quicquid exinde pro utilitate monasterii facere voluerint liberam ac firmissam in omnibus habeant potestatem ; et si fuerit aut ego ipse aut aliquis ex propinquis meis vel quælibet persona qui contra hanc donationem et elemosinam aliquam generare presumpserit, solidos CC componat multum, et illud quod repetit non vindicet, sed ista donatio per omnia tempora firma permaneat. Signum Riwalt qui dedit et firmare rogavit X. Deurhoiarn, X. Trehlowen, X. Riwalt, X. Tanetwiu, X. Matuidet, X. Ewon, X. Woron, X. Rohenhoiarn, X. Morweten, X. Woletec, X. Conmarc, X. Nodworet, X. Jarnwalt presbiteri.

Factum est hoc ante ecclesiam in IIII idus decembris anno XX imperii Hlodowici, gubernante Nominoe Britanniam, Hermoro episcopo et Guenealon et Riowen fuerunt missi ex Rotono monasterio hoc recipere ex manu Riwalti cum manica (833).

VII.

Mundi termino adpropinquante, etc.... idcircò in Dei nomine ego Rethwalart egrotus... donavi villam quæ vocatur *Weiniau* cum mansis et manentibus tribus hominibus Condeloc et alius Herpin et Driwobri, cum terris, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, cultis et incultis, cum omnibus appenditiis suis sicut presenti tempore videtur esse possessum, totum atque integrum, a die presenti trado atque transfundo ipsis monachis in elemosinam propter regnum Dei, ita ut quicquid exindè facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem, et si fuerit aut ego ipse aut unus de propinquis heredibus meis vel quælibet persona qui contrà hanc donationem calumniam fecerit, solidos CC componat. Signum Bili, X. Hoiarn, X. Maban, X. Winon, X. Aellifeu, X. Christian, X. Jarnhaitou, X. Roenwallon, X. Guorasou, X. Triwoet, X. Jarnhitin, X. Nominoe presbiteri, X. Roencomal, X. Arthuiu, X. Wrmhowen, X. Morman, X. Rethwalart qui donavit et firmari rogavit, id est terram supradictam Ran-Winiau [2] sita in plebe nuncupata plebs Huiernim in parochia Venediæ, regnante Domno imperatore Hlodowico anno

[1] Ce mot signifie *tenure*, petit domaine.

[2] Les Gallois entendaient par *Ran* la portion de terre accordée à chaque frère dans un partage. — Le mot *ran* est pris dans le sens de *villa*, dans le cartulaire de Redon.

XX regni ejus, Ragenario episcopo, Rethwalart Mactiern, Nominoe magistro in Britanniam (833).

VIII.

Mundi termino adpropinquante, etc..... idcircò ego in Dei nomine Gurvili..... per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo ad illos monachos laborantes et operantes regulam sancti Benedicti in monasterio quod vocatur Roton, id est donavi eis Bronantrear, Ran-Cotoieu sex modios bracce, cum *manentibus tribus*, ii sunt : Kerwigar, Haelocar, Lowencar[1], cum terris, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus et cum omnibus appenditiis suis sicut à me videtur esse possessum, ita ego Gwrvili trado atque transfundo in elemosina pro animâ meâ et propter regnum Dei ad supradictos monachos, ita ut quidquid exindè pro utilitate monasterii facere voluerint liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem, sine censu, sine tributo alicui homini nisi ad illos monachos.

Factum est hoc in die dominica, VII Kalendas novembris, in ecclesia caratoerinsi. Signum Gwrvili qui donavit et firmari rogavit, X. Catloiant, X. Gualethec, X. Rishoiarn, X. Ridieu, X. Haelin, X. Bili, X. Benitoe, X. Riawal, X. Ninian, X. Guorgomet, X. Framwal, X. Cathoiarn, X. Euhoiarn, X. Winhoiarn. Regnante venerabili imperatore Hlodowico anno XX, Reginario episcopo. Pax sit omnibus (833).

IX.

Mundi termino adpropinquante, etc... idcircò ego in Dei nomine Broin... per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum volo ad illos monachos habitantes et operantes regulam sancti Benedicti in monasterio quod vocatur Roton, ita et feci id est donavi eis partem terræ quæ vocatur Ran-Woionan id est VIII modios de bracce cum manente Wetenwoion, cum terris, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, cultis et incultis, cum omnibus adpendiciis suis, sicut à me presenti tempore videtur esse possessum, totum atque integrum a die presenti ego Broin trado atque transfundo ipsis monachis in elemosinam propter regnum Dei, ita ut quidquid exindè facere voluerint liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem ; et si fuerit aut ego ipse aut unus de propinquis heredibus vel quælibet persona qui contra hanc donationem calumniam fecerit, solidos CC multum componat, et hæc donatio propter omnia tempora subnixa, sine censu, sine tributo alicui homini nisi ad supradictos monachos permaneat. X. Janded, X. Howori, X. Maenwili, X. Haelwobri, X. Jagu, X. Rethwalatr, X. Berthwalart. X. Catwobri, X. Maelweten, X. Driwobri, etc.

Actum est hoc anno XX imperii Hlodowici, Raginario episcopo venediæ civitatis, in die dominicâ, in ecclesia *Rufiac*, et erat Portitoe Machtiern in illa plebe (833).

[1] Haelocar, Lowencar ; ces noms sont irlandais.

X.

Notitia in quorum præsentia qualiter interpellavit Ritcandus abbas et suum monachum Alfret Machtiern filium Jostin, propter monachiam sancti Salvatoris quam injuste per vim tenebat quasi sub censu, id est totam hereditatem Ritweten sitam in plebe Motoriac et somodium de Brace, id est Ranbisthlin quem dederat ei Joumonoc presbiter, suus *consobrinus*, pro Dei amore et pro hereditate sempiterna in dicombito; et ipse Ritweten promisit pro anima supradicti Joumonoc C psalteria et missas speciales CCC ante Salomonem Regem ut redderet supradictam monachiam, quod et fecit, quia victus lege et cartis et testibus *mutare non poterat*, id est, reddidit supradictam monachiam cum omnibus apendiciis suis, cum terris, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, ita reddidit in manu Ritcanti abbatis, cum sua virga corilinâ, ante Salomonem regem totius Britanniæ, presentibus ejus nobilibus, ducibus et optimatibus, qui hanc viderunt et audierunt et inde testes fuerunt, quorum ista sunt nomina : Salomon, Rex, in cujus presentia monachia reddita est. Alfret qui reddidit, testis ; Ritcantus abbas qui accepit, testis. Rivilen, comes, testis; Pasweten, comes, testis; Bran, comes, testis; Morweten, comes, testis; Bertwalt, testis; Wincon filius Salomon ; Winchon, filius Riwelen ; Alan, testis, etc.

Factum est in aula R....., in pago redonico, XVIII Kalendas octobris, III feria, id est die exaltationis sanctæ crucis et natale sanctorum Cornelii et Cypriani DCCCLXVIII, indictio prima (868).

XI.

Hæc carta indicat quod dedit Conwoion abbas et omnes monachi Rotonenses calicem auream et patenam auream pensentem LX et VII solidos quem Venweten monachus detulit secum quandò venit in monasterio ad Pasweten in ejus redemptione de Normandis; et ipse postea dedit pro illo caliceo aureo et patenâ aureâ sancto Salvatori et monachis in Rotono monasterio servientibus salinam quæ vocatur *Barnahordisca* et villam quæ vocatur Burbrii sitam in plebe Wenran[1], in loco nuncupante Canuel, cum omnibus adjacentiis suis et omnibus manentibus suis quorum ista sunt nomina : Rufin, Aerviu, Rinviu, *et totam in progeniem eorum post eos* usque in sempiternum, in monachia sempiterna et omne quod tenebat Karmonoc et Duil in Borbriu.

Factum hoc in plebe Catin ante mensionem Jarnconan, feria V[a], VIII idus julii luna.... indictio V, anno regnante Karolo rege, VI anno principatûs Erispoe in Brittaniam, Actardo episcopo in Namnetica civitate, Courantgeno episcopo in Venedia,

1 Wenran pour Gueran, aujourd'hui Guerrande (Loire-Inférieure). Cette portion du littoral nantais avait été occupée par des Bretons insulaires sous la conduite de Cratinalen (Voir plus haut).

adstantibus ibi multis nobilibus viris ventionem (sic) consentientibus et firmantibus quorum ista sunt nomina : Pascweten, comes, qui dedit et firmari rogavit, testis; Conwoion, abbas; Leuhemel, monachus et presbiter, testis; Winweten, monachus et presbiter, testis; Triboud, monachus et presbiter, etc. (8 juillet 857).

XII.

Hæc carta indicat atque conservat qualiter tradidit Catloiant suum (filium) nomine Ratuili sancto Salvatori in monasterio rotonensi ad serviendum Deum in habitum monachi, et dedit cum eo virgadam terræ quæ appellatur Chenciniac quæ alio nomine nuncupatur Ran-Conmorin, et aliam portiunculam quæ dicitur Ranhinwal, ita tradidit sancto Salvatori et suis monachis in Rotono Deo servientibus, cum massis et manentibus, cum terris, silvis, pratis, pascuis, sine censu, sine tributo alicui homini sub cœlo nisi sancto Salvatori et suis monachis.

Factum est hoc V Kalendas novembris in festivitate sanctorum Simonis et Jude coram Conwoion abbate et suis monachis; Leuhemel, monacus et presbiter, testis; Triboud, testis, etc (857).

XIII.

Licet unicuique de rebus suis propriis seu conductis, seu comparadis per strumenta cartarum licentiam habeat ad faciendum quod voluerit, igitur idcirò ego quidem Dumfradus presbiter fateor me vendidisse et ità vendidi ad aliquem hominem nomine Renodo et ad conjugem suam nomine Virmanan, hoc est, vendo vobis in pago namnetico in villa quæ dicitur Gramcampo in rem proprietatis basilicam factam in honore sanctæ Mariæ et sancti Petri cum omni integritate sua, et mansum cum casis et ædificiis, cum omni supràposito in se habente, cum terris, mansis, silvis, pratis, pascuis... totum et ad integrum vobis vendo atque transfundo, et de jure meo in jure dominationis vestræ publiciter trado ad possidendum, etc.

XIV.

Notitia in quorum presentia qualiter veniens quidam vir nomine Merthinhoiarn in loco nuncupante Lis-Nowid ante venerabilem virum nomine Wrbili vel reliquos viros qui ibi aderant, vel subterfirmaverunt, ibique pignoravit partem terræ quæ vocatur Maeltiern sitam in pago Venediæ, in condita plebe Carantoer, in loco nuncupante *Compot* Roienhoiarn, hoc est dimidium ville *Bihan* finem habens de uno latere et fronte ripam et ville Breoc et de altero latere et fronte finem habens manufactam cum lapidibus confixis et ripam supradictam; et ita pignoravit Merthinhoiarn terram supradictam in manu Riwalatri clerici super solidos XX et XII modios de siclo usque ad caput aliorum XII annorum; et si tunc non poterit redimi, iterum maneat terra

alioquin; si tunc poterit redimat suam terram; et iterùm si tunc non poterit, simili modo fiat ipsa terra in manu Riwalatri usque ad caput aliorum trium septem annorum, et nunc si non poterit Mertinhoiarum reddere suos solidos ad Riwalatrum, permaneat ipsa terra supradicta ad Riwalatrum et cui voluerit post se, in alode et comparato, habilis et incommutabilis, sine fine, sine dicombito, sine renda'ulla, et sine opere, vel censu ulli homini sub cœlo; et firmavit Merthinhoiarn fidejussores III his nominibus: Budworet, Judweten, Roenwallon, in securitate illius terræ ad Riwalatrum: hi sunt qui subterfirmaverunt : signum Condeloc presbiteri, X. Winhoiarn presbiteri, X. Doethwal, presbiteri, etc.

Factum est hoc in loco Lis-nowid sub die VI feria III idus Julii, regnante Lodowico imperatore anno XIII regni ejus Haeldetwidus clericus scripsit et suscripsit (13 J. ann. 826.)

XV.

Mundi termino adpropinquante, etc... idcircò ego in Dei nomine Pasceweten... per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo sancto Salvatori et monachis in Rotono Deo servientibus, quod ità feci, id est donavi eis Botcuach et Ran-lis, *cum manentibus suis* his nominibus : Risan, Rianau, Dreaniau, Haelbert, cum terris, silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, cultis et incultis, et cum omnibus appendiciis suis sicut a me videtur esse possessum, ita ego Pasceweten trado atque transfundo sancto Salvatori et supradictis monachis in elemosina pro anima mea et pro regno Dei, ita ut quidquid exindè facere voluerint liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem; et si fuerit aut ego ipse, aut alia aliqua quælibet persona qui contra hanc donationem atque elemosinam aliquam calumniam generare presumpserit, mille solidos multum componat cui litem intulerit, et illud quod repetit non vindicet; et ista donatio atque elemosina per omnia tempora firma et inconvulsa permaneat, sine censu, sine tributo et sine *cofrito*[1] ulli homini nisi supradictis monachis.

Factum est ista donatio in monasterio Roton, antè altare sancti Salvatoris in natale sancti Mathœi apostoli, IIII feria, anno nono regnante Illothario imperatore, Erispoe duce in Britannia, Courantgeno episcopo in Venedis. Signum Pasceweten qui donavit et firmari rogavit, X. Altfrid, X. Ridworet, X. Hocunan, X. Jacu, X. Liver, X. Hencar, etc.; et hoc est redditum supradicte terre de avenâ modios X et VIII; de frumento et siclo duos modios, panes LII, unum porcum, duos multones et duos agnos in manaheda[2] XII denarios (852).

[1] La terre *Cyfrif*, (prononcez cofref) chez les Gallois était celle qui était divisée entre les colons et soumise à certaines redevances (V. le T. II.) Sine cofrito se doit donc entendre : *sans redevances serviles.*

[2] Manaheda, cens en chevreaux.

XVI.

Hæc carti ula indicat atque conservat quod Arthuvius donavit in elemosinâ suâ pro animâ suâ filio suo nomine Freoc, filio sororis suæ nomine Winlowen, quando totundit eum clericum in domo Freoc in Lis-prat, in plebe Alcan, eo quod ipse antea stetit sub illo a fonte baptismatis, firmavit itaque et tradidit et cedit Arthuvius de medium (sic) Rantomaioc III modios de bracce de terra nepoti vobis filiolo Freoc, totum et adintegrum, cum terris, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus cum omni supraposito suo et suum villare juxtà ecclesiam Rufiac. His presentibus actum est Gurgitan presbiter, testis ; Haelhoiarn presbiter, testis ; Jarnoc, clericus, Haelocar, clericus, testis, etc ; in domo filioli *per cibum et potum* ; et posteà in ecclesia Rufiac, die dominicâ ante missam tradidit atque firmavit et cedit Arthuvius ipsam terram nepoti suo et bis filiolo in sua elemosina et dono filioli, presentibus istis testibus : Anaugenus, presbiter, etc. Et pro hoc cantavit Freoc psalteria LX pro anima Arthuwiu avunculi sui, sine renda et sine opere ad Freoc clericum et cui voluerit usque in finem seculi (859).



XVII.

Hæc carta indicat atque conservat qualiter requisivit Driglur particulam terræ quæ erat in Ran-brocan super Dinaerou. Dicebat namque supradictus Drichglur quod justius et propius esset illa supradicta terra (sic) ad Ran-Henbard quàm ad Ran-Brocan, et levaverunt placitum coram *principes plebis* [1], et ibi judicatum est ad Dinaerou ut juraret super sanctum altare *cum tribus viris ille quartus* quod justius esset illa supradicta terra ad Ran-Brochan quàm ad Ran-Henbard ; quod ita factum, et juravit Dinaerou primus, et post eum Winmochiat et Branhucar et Anugar.

Factum est hoc in ecclesia, Siz feria III hora, X Kalendas martis, coram his testibus : Liverius monachus, missus monachorum, testis ; Wrmonoc, testis, etc.

XVIII.

Notum sit omnibus venturis populis qualiter veniens Alunoc ad monachos Rotonenses sancti Salvatoris propter suam *tegrannam* nomine Botlowernoc ut moderare posset retributum illius terræ, quod et fecerunt, id est, tres modios de frumento in die Kalendas octobris consenserunt et propriis voluntatibus per singulos annos reddere sancto Salvatori cum bono servitio ac bonitate ac fidelitate illius, et ipsum tributum vadiavit Alunoc in manibus Conwoion abbati, et Wincalon reddere per singulos annos.

Factum est hoc in monasterio Roton coram supradicto abbate et monachis rotonensibus. (823).

[1] *Principes plebis*, c'est-à-dire *Machtierns*.

XIX.

Hæc carta indicat atque conservat, quod dedit Salomon unam virgadam que vocatur Ran inis Lowen, quam antea dederat Wrbili ad Mœdam, in alode sancto Salvatori et Conwoion abbati et suis monachis pro anima Wenbrit conjugis suæ, dum infirmaretur cum his manentibus : Worwohen, Riweten, Dalitoc, Maenweten, cum terris, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, totum et adintegrum sine censu, et sine tributo et sine opere et sine *loth* [1] ulli homini sul cœlo nisi sancto Salvatori et supradictis monachis.

Factum est hoc in loco nuncupante Botcatwr coràm multis nobilibusque viris qui ibi aderant : Salomon princeps qui dedit et firmare rogavit, testis; Ratuili episcopus testis; Riwalon, filius Salomon, testis; Wicon, filius Salomon, testis; etc. Et postquam mortua fuit Wenbrit, venit Salomon ad monasterium santi Salvatoris in plebelan, et ibi donavit villam quæ vocatur Cunbut et Raniarnedan, cum massis, manentibus his nominibus : Rivur, Roiantwallon et Maenwallon et Detwidhael, et Lamvillam Pirisiac cum terris, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, totum et adintegrum, sine censu et sine tributo et sine opere sine *loth* ulli homini.

Factum est in monasterio Roton sancti Salvatoris in Plebe lan [2], III idus Julii VII feria, coram multis nobilibusque viris qui ibi aderant : Salomon qui dedit et Courantgen episcopus testis; Riwallon, testis; Paeweten, testis; Rivilin, testis; Bran, testis, etc. Regnante Carolo rege, Dominante Salomon Britanniam, Ratuili episcopo in Aletha civitate (Saint-Malo). — Mandavit Salomon Ratuili episcopo manifestare ipsam elemosinam Wernensibus populis, quod et fecit in die dominico. (866).

XX.

Magnifico viro nomine Driwalloni presbitero, emptori, nos enim in Dei nomine Maenwallon et Eli venditores, constat nos tibi vendidissimus (sic) et ita vendidimus rem proprietatis nostræ, hoc est, terram nuncupantem Tegran ambonn, totum et adintegrum, cum terris, pratis, pascuis aquis exclusam in Visnoniam et cum omni supraposito suo, de jure nostra in tua tradidimus potestate vel dominatione, unde accepimus a te pretium in quo nobis bene complacuit, illis presentibus qui subternentur inserti, cum colono uno nomine Haelhoiarno et semine ejus, habeas, teneas, possideas, facias exinde quidquid volueris, jure proprietario liberam ac firmissimam in omnibus habeas potestatem ad faciendum, hoc est pretium solidos XVI et denarios VI; Alligamus itaque tibi fidejussores vel dilisidos in securitate ipsius terræ his nominibus: Arthiw, Wallon, Matfred, Watin, Catlowen, Tiarnan, Wedrich, Mael, Jarnhitin,

[1] Ce mot signifie *pâturage*.

[2] Les invasions des Normands avaient forcé les moines de Redon à quitter leur monastère. Ils se réfugièrent dans le palais de Salomon à Plélan (*ple*, *plo*, *plou*, *plu*, plebs).

Wetenoc, Catwodu, et ipsius coloni mansionem sitam in pago nuncupante Broweroc, in condita plebe Placito, super flumen Visnoniam, his presentibus, actum fuit : Eudon presbiter testis, etc.

Actum fuit hoc super ipsam terram, III feria, II Kalendas maii, Nominoe in Britannia Suzanno episcopo Venetis civitate, et ego Haeldetwido abbas scripsi et subscripsi (852).

XXI.

Notitia in quorum presentia qui subtertenentur qualiter Anahocar et sui nepotes excusare de monachis et de abbate Conwoion accusantes eum ad Nominoe et dicentes quod non erat illa virgada que nominatur Puz de hereditate Urblon; et mandavit Nominoe ad Rihowen et Henear facere mallum inter eos, et venerunt in ratione et ratio (sic) narraverunt Laloe et Hincant et Deuroc et Wrbudic et Rinwocon et Jarun quod esset supradicta terra Puz ex propria hereditate Urblon, coram his testibus : Maenconin, etc.... Et in securitate supradictæ terræ dedit Anohaucar in ipsa hora fidejussores hii : Wrbudic, Hincant, Jarncar, in omni renda quæ danda est ex illa terra ad Conwoion et ad suos fratres, sic de una quaque vergada redditur in Avisiaco.

Factum hoc in loco nomen est Liar in die sabbati nonas Augusti. (ann. 834).

XXII.

Hæc carta indicat atque conservat quod vadiavit Fomus totum quod tenebat in Colworetan quæ sita est in plebe Alcam, cum massis et manentibus, cultis et incultis, totum et adintegrum, sicut tunc Fomus videbatur tenere ad Conwoion abbatem et ad monachos rotonenses pro XX et IIII solidis usque ad XX et I annum, et alligavit fidejussores vel dilicidos ad supradictos monachos his nominibus : Woletec et Criteanam et Hodhoiarn et Worworet ita tamen ut reddat supradictus Fomus per singulos annos hunc censum quem ante reddebat supradictis monachis, id est, decem et VII denarios iterùm reddat eis et ad supradictum locum omni anno et ad festivitatem sancti Martini, et alligavit dilicidos de hoc censu his nominibus : Woletec et Criteanam ; et si ad supradictum tempus, hoc est ad caput XX et unius anni, supradicta terra non redimerit aut filius ejus, maneat inconvulsa et in monachia sempiterna, id est totum quod tenebat Fomus in Colworetan cum omnibus apendiciis suis sancto salvatori in Rotono monasterio et monasterio Roton.

Factum est hoc in loco nuncupante ecclesisia Halcam, III Kalendas Augusti, IIII feria anni domini DCCCLXVII, coram multis nobilibusque viris quorum hæc sunt nomina : Fomus qui dedit ; Cunchael, presbiter, testis ; Anaworet, presbiter, testis ; Woratam, presbiter, testis ; etc. Missi monachorum Leuhemel, et Tudio monachus fuerunt in quorum manibus tradidit Fomus cum sua manica supradictam terram sicut supradictum est.

XXII.

Hæc carta indicat atque conservat quod dedit Pasweten locum ad faciendam

exclusam in mare juxtà Bronaril sancto Salvatori et ejus monachis, pro anima sua et pro regno Dei in monachia sempiterna nisi octavam quod (sic) petiit Pasweten partem in illâ ad suum opus; et tunc dedit ei Leuhemel præpositus et Omnis monachus, qui tunc missi erant monachorum, tertiam partem exceptis marsupis et sepiis et aliis quæ ad liminaria ecclesiæ pertinent.

Factum est hoc in aula Complatr, feria II, mense novembris, *dominante Salomone Britanniam usque Medanum flumen* [1], Courantgeno episcopo in Venetis, Actardo episcopo in Namnetis; coram multis nobilibus quorum ista sunt nomina : Pasweten qui hanc donationem dedit, testis ; Roenwallon, testis, etc. (867.)

XXIII.

De villa quæ vocatur Rancarvan in Ploilan.

Hæc carta indicat atque conservat quod dedit Pasweten de sua hereditate in bene quæ dicitur Ran-Carvan cum duobus manentibus... sancto Salvatori in Ploilan pro *sanitate* Salomonis quando infirmabatur in Lis-Penfau, stans Pasweten ante lectum Solomonis [2], tradidit supradictam terram in manu Conwoion abbatis in elemosina perpetua sine censu et sine tributo, sine opere, sine ulla re ulli homini nisi sancto Salvatori. Salomon, testis ; Botwen, testis; Morweten, testis, etc.

Factum est hoc in Lis-Penfau IIII feria XV kalendas julii. (ann. 862.)

XXIV.

De villa Alli in Guerrandia.

Hæc carta indicat atque conservat quod pignoravit Duil filius Rivelin, et homo illius nomine Catlowen salinam quæ vocatur Salinpermet, sitam in plebe Werran, in villa quæ vocatur Alli, pro XX solidis Karolicis usque ad caput VII annorum ; et si tunc redempta non fuerit, maneat in monachia sempiterna usque in finem mundi et dederunt Duil et Catlowen fidejussores IIII in securitatem istius pignorationis vel venditionis his nominibus : Breselan, Wrgen, Rageubalt, Martinan.

Factum est in plebe Werran in loco nuncupante *Treb* Querman, VI Idus Julii, III feria, Luna XII, coram multis testibus quorum ista sunt nomina : Duil qui dedit et filii ejus Catweten, Jarnweten, etc. (865).

XXV.

Magnificis viris nomine Budworet presbitero vel germano suo nomine Ananworeto emptoribus, nos enim in Dei nomine Cunmailus et germanus meus Judhaelus constat

[1] On a vu dans le dernier chapitre de ce volume que depuis Charles-le-Chauve la domination des Bretons s'étendait jusqu'à la Mayenne.

[2] Ce Pasweten qui se tenait ainsi devant le lit de Salomon malade, n'hésita pas un peu plus tard à l'assassiner. (Voyez plus haut.)

nos vendidisse et ita vendidimus rem proprietatis nostræ, hoc est de terra modios VI de bracce nuncupante Ran-judwallon et dimidium Ran-Comalton sita in pago nuncupante Broweroc in condita plebe Carantoerinse, in *loco compoto* Bachin, in villa quæ vocatur Treb-Arail, finem habens de uno latere Ran-Campbudan et Ran Riwocon, de altere vero latere et fronte Botwillan et Ranworhamoi, unde accipimus a vobis pretium in quo nobis benè complacuit illis presentibus subtertenentur inserti : hoc est in totum solidos XXXI habeatis, teneatis, faciatis exindè quidquid volueritis, cum terris, cultis et incultis, silvis, pratis, aquis, aquarumve decursibus, pascuis et omni supraposito sicut a nobis presenti tempore videtur esse possessum ita tradidimus de jure nostro in vestra potestate et dominatione in *luth* in dicombito in alode comparato *dicofrito* [1] et sine ulla renda et sine ulla re ulli homini sub cœlo nisi Budworeto presbitero vel germano ejus Anaworeto, et qui voluerint post se, ita ut ab hodierna die quicquid exindè facere volueritis jure proprietario liberam ac firmissimam in omnibus habeatis potestatem ad faciendum, et obligamus vobis fidejussores vel dilisidos in securitate ipsius terre his nominibus : Edelfrit, Rathoiarn et Cabud, et quod fieri non credimus, si fuerit ulla quislibet persona aut nos ipsi aut ullus de heredibus meis vel propinquis nostris vel quislibet persona qui contra hanc venditionem istam aliqua calumnia vel repetitione generare presumpserit, illud quod repetit insuper et contra cui litem intulerit solidos LXII multa componat, et hæc venditio firma ac stabilis, manibus nostris firmavimus et *bonis viris* adfirmare rogamus. Cunmail, testis; Judhail, testis; Loiesworet, testis; etc.

Factum est hoc sub die XII kalendas martis, VI feria, in loco villa Arhael die dominico. (ann. 867).

XXVI.

Hæc carta indicat atque conservat quod beneficiavit Conwoion abbas et monachi Rotonenses Treb-winiau in plebe Hoiernin et filium Tredbras cum terrâ suâ in plebe Malanzac ad Haelwocon Sgrenic dum abbati et monachis placuerit, coram multis nobilibus viris : Leuhemel presbiter et monachus, testis; Tribodn, presbiter et monachus, etc.

Factum est hoc in silva super Avam fluvium, die IIII, feria XIV, anno dominicæ incarnationis. (866).

XXVII.

Notitia in quorum presentia venit Ritcan, noviter vestitus erat de abbatia sancti Salvatoris et alii ex fratribus cum eo, ante Rivelen comitem in Bronjudwocon interpellans quosdam homines quorum ista sunt nomina : Milun et Haelwocon filium Risoc et Budworet et Haelwocon filium Standulf, de jam dictâ villâ quam Conwoion abbas

[1] *Dicofrito.* — C'est-à-dire sine cofrito. La particule *di* est privative en Breton; ainsi : *goar* courbe, *digoar*, non courbe, droit.

cum consensu monachorum suorum beneficiaverat eis in fidelitate sancti Salvatoris et abbatis qui fuisset in Roton et omnium monachorum Rotonensium ut redderent ista beneficia in manu sua, quia ipse erat electus ad abbatem post Conwoion ; et tunc reddiderunt viri supranominati beneficia sua quæ usque tunc ex datu Conwoion tenebant in manu Ritcant novi abbatis. Deinde ipse Ritcant, ipsis suppliciter precantibus, reddidit illis iterum ipsa beneficia, ex consensu fratrum, in fidelitate et sancti Salvatoris et sua et omnium monachorum rotonensium, et ut essent defensores totius abbatiæ sanctæ Salvatoris nisi fortè, quod absit, comes qui fuisset in Poilac contrarius monachis rotonensibus, tunc ipsi reddant beneficia sua in manu Ritcant abbatis vel cujuscumque qui fuerit abbas in Rotono; et dederunt viri supradicti fidejussores ad Ritcant ut essent fideles juxta hunc modum sancti Salvatoris et abbati qui fuerit in Rotono et monachis rotonensibus; ipsi sunt fidejussores quos dedit Milun in hac fidelitate et servitio, id est, Haelwocon, filius Standulf et Haelwocon filius Risoc; et isti sunt quos dedit Haelwocon filius Risoc, etc.

Factum est hoc in plebe Poilac in Brondjudwocon VI Kalendas martis, II feria ante Rivelen comitem, coràm multis nobilibusque viris quorum ista sunt nomina : Rivelen, comes, etc. (869).

XXVIII.

Notitia in quorum presentia requisivit Salomon princeps Britanniæ Ratfrid quare fregisset securitatem suam super Conwoion abbatem et monachos sancti Salvatoris in illa perturbationne post mortem Erispoe, quia supradictus Ratfred et fratres ejus in supradictâ perturbatione venerunt ad monasterium Roton dicentes se esse heredes in *Bain*, et nisi Conwoion abbas et sui monachi redderent eis suam hereditatem in Bain totam abbatiam sancti Salvatoris incenderent et prædarent. Tunc supradictus abbas et ejus monachi, inviti et necessitate compulsi, dederunt ei quod querebant, id est octo partes in Bain et IIII partes et dimidium in Zi. Nec in hoc eis satisfuit nisi supradicti monachi IIII homines in securitate istius redditionis eis darent; nec non et illud constricti et coangustati fecerunt ne tota illa plebs arderetur. Sed postquam Salomon totum dominium Britanniæ obtinuit, et hoc audivit, valde ei displicuit. Deinde jussit Ratfrid venire ad se, et interrogavit cur monachiam sempiternam sancti Salvatoris per vim et tyrannidem teneret. Tum ipse respondit per vim se nihil tenere, sed quod tenebat, id est VIII partes in Bain et IIII et dimidium in Siz, Conwoion abbas et sui monachi et sponte et volontariè et pacificè dedisse. Postea Salomon iratus interrogavit Conwoion abbatem et monachos suos cur abbatiam sancti Salvatoris sponte tirannis dedissent. Tunc Conwoion abbas et sui monachi responderunt se nihil voluntariè dedisse, sed inviti et coacti necessitate compulsi dederunt quod dederunt. Tunc Salomon dixit ad Ratfred ut redderet in manu sua quidquid tenebat de abbatia sancti Salvatoris; quod et fecit et reddidit in manu Salomonis. Tunc Salomon dixit ad Ratfred : ecce dedisti in manu mea quod tenebas ex abbatia sancti Salvatoris. Nunc quere tuum sumptum et fac quod tua hereditas sit secundum legem et veritatem ac rationem, et ego mutabo illam monachis et tibi illam reddam. Tunc respondit Ratfred se ibi non habere sumptum

quod non erant ibi sui pagenses. Deinde Salomon dixit : do tibi spatium X dierum ut congregas tuum sumptum et tuos testes in aulam Penard. Tunc confessus est Ratfred se non haberet testes vel sumptum unde posset facere quod haberet hereditatem in Bain. Tunc Salomon dixit : si non potes facere quod tua hereditas sit, promitte et da securitatem et pro te et pro omnibus tuis parentibus ut numquam dicas neque tui parentes vos esse heredes in Bain, et quod nunquam queratis illam hereditatem super Conwoion abbatem et super suos monachos. Et tunc promisit Ratfred et dedit securitatem et pro se et pro suis fratribus et omnibus suis parentibus quod non quererent heredidatem in Bain, et quod non inquietaret Conwoion abbatem et suos monachos, ex hoc quod injustè et per vim ab illis monachis acceperat; et iterum reddidit Salomon sancto Salvatori et Conwoion abbati et pro anima Nominoe sui nutritoris in elemosina sempiterna hoc quod Ratfred injustè ac per vim a supradictis monachis acceperat

Factum est hoc in Aula Colroit coram multis nobilibusque viris quorum ista sunt nomina : Salomon, testis; Bran, testis; Pascweten, testis, etc. (862-867).

XXIX.

Notitia in quorum presentia qui subtertenentur qualiter venientes sacerdotes his nominibus : Corweten et Catwollon ex monasterio *Ballon*[1] ad Nominoe deprecantes eum ut eis donaret partem ex navibus et exemptoribus in Balrit. Tunc interrogavit Nominoe si erat rectum illis dare et jussit misso suo Riworet ut congregarentur omnes seniores ex Poliac et ex Bain et ex Rannac et ex Siz, quod ita et fecit; venerunt ex Poliac, Illoc, Hocart et Haelwocon presbiter, Ratweten, Haelmoini Risvoret, Winan, etc.; et ex Bain Jarnhatoe, Wrhoaiarn, Roenwallon, etc.; et ex Siz Witengloeu, Catworet, Cumiau, etc.; et ex Rannac, Howen, Jacu, Wocon, etc.; et interrogati sunt omnes qui debebat accipere teloneum de navibus in Balric, sive in Busal, et testificaverunt omnes supradicti homines Poliaccenses et Baincenses et Zizcenses et Ranacenses quod ille qui Bain haberet in potestatem accepit teloneum sive mercedem de navibus ementibus ab illo die quo naves ceperunt navigare in ult, neque abbas Busalt neque abbas Ballon habuerunt ullam potestatem neque de navibus neque vendentibus, neque ementibus acceperunt teloneum sive mercedem usque in presentem diem.

Factum est hoc in loco nuncupante Paswentoc juxta silvam, adstante Conwoion monacho et audiente cui Nominoe mandaverat ibi adesse et illi hoc renunciare. (844).

XXX.

Indicat carta quomodo Catworec se commendavit ad Nominoe et dum esset illi fideles occidit eum Deurhoiarn filius Riwalt. Postea Nominoe hominem suum requisivit super Riwalt et filium suum. Tunc Riwalt ex semine Jarnwocon heres tradidit Lisbroniviu et hoc quod adjacet ei ex plebe Kempeniac in pretio sui hominis Catworet.

Factum est hoc in Lis-Ranac VIII idus Martias, in die sabbato presentibus istis hominibus : Conwoion, monachus, testis; Jarnhitin, monachus, testis; etc.

[1] C'est non loin de ce monastère que Nominoé extermina l'armée de Charles-le-Chauve.

XXXI.

Hæc carta indicat atque conservat quo modo celaverunt Tiernan et frater ejus Tutword rendam et debitum propriæ hereditatis in plebe Cornon, per annos III, quam debebant reddere ad principem Nominoe, et pro illa renda tradiderunt duas Randremessas, una est quæ dicitur Randremes Golbin excepto uno tigrano in Ergentes, et dimidium Randremes Bonafont excepto dimidio tegran Bonafont, et dimidium Randremes Liswern excepto dimidio tegran, tradiderunt supradicti fratres supradictam terram cum massis et manentibus ibi habitantibus, cum silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, cum omnibus appendiciis suis sicut ab ipsis videbatur esse possessam, sine fine et sine mutatione, in manu Nominoe pro fraude supradicta.

Factum est in Lis-Ranac, VI feria, II idus, coràm multis testibus : Retwalart, presbiter, etc. (847).

XXXII.

Cum enim legaliter liceat unicuique nobilium de rebus suis propriis sive de hereditate propria facere quidquid voluerint aut cuilibet personæ commendare, aut quemlibet ad filium super eum adoptare, idircò Roiantdreh, Howenani filia, post mortem filii mei Ewen orbatam ac destitutam auxilio filiorum me cernens, adii venerabilem principem Salomonem illumque quasi proprium filium et ex carne mea genitum super totam meam hereditatem receptam, super hoc quod in propria potestate nunc teneo, id est, seminiaca plebs et quod habeo in plebe Motoriac et quod in plebe Macleat quam super illud quod jure hereditario mihi debetur, ita ut illi post mortem meam indè habeat potestatem donandi, vendendi, possidendi, commutandi tam ipse quam filii ejus post se, a generatione in generationem et quamdiu vixero ipse me custodiat ac defendat super hoc quod teneo et post mortem meam totam recipiat nisi tantum quantum illi placuerit filiabus meis, id est, sororibus ejus dare.

Factum est hoc *in pago trans sylvam* [1], in plebe nuncupante Bicloen, regnante Karolo rege, ipso Salomone dominante Britanniam, Ratuili episcopo super episcopatum sancti Macutis [2], Festieno episcopo super episcopatum sancti Samsonis [3] III Kalendas decembris, III feria, coram multis nobilibusque viris qui viderunt et audierunt quorum ista sunt nomina : signum Roiantdreh quæ tunc ipsum Salomonem in filium proprium recepit. X. Salomon qui receptus est ; Morweten abbas, testis, etc. (869).

1 Poutrecoet.

2 Saint-Malo, en latin sanctus Machutus.

3 Dol, dont S. Samson fut l'évêque régionnaire.

XVI.

Hæc carticula indicat atque conservat quod Arthuvius donavit in elemosinà suà pro animà suà filio suo nomine Freoc, filio sororis suæ nomine Winlowen, quando totundit eum clericum in domo Freoc in Lis-prat, in plebe Alcan, eo quod ipse antea stetit sub illo a fonte baptismatis, firmavit itaque et tradidit et cedit Arthuvius de medium (sic) Rantomaioc III modios de bracce de terra nepoti vobis filiolo Freoc, totum et adintegrum, cum terris, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus cum omni supraposito suo et suum villare juxtà ecclesiam Rufiac. His presentibus actum est Gurgitan presbiter, testis ; Haelhoiarn presbiter, testis ; Jarnoc, clericus, Haelocar, clericus, testis, etc ; in domo filioli *per cibum et potum* ; et posteà in ecclesia Rufiac, die dominicà ante missam tradidit atque firmavit et cedit Arthuvius ipsam terram nepoti suo et bis filiolo in sua elemosina et dono filioli, presentibus istis testibus : Anaugenus, presbiter, etc. Et pro hoc cantavit Freoc psalteria LX pro anima Arthuwiu avunculi sui, sine renda et sine opere ad Freoc clericum et cui voluerit usque in finem seculi (859).

XVII.

Hæc carta indicat atque conservat qualiter requisivit Driglur particulam terræ quæ erat in Ran-brocan super Dinaerou. Dicebat namque supradictus Drichglur quod justius et propius esset illa supradicta terra (sic) ad Ran-Henbard quàm ad Ran-Brocan, et levaverunt placitum coram *principes plebis* [1], et ibi judicatum est ad Dinaerou ut juraret super sanctum altare *cum tribus viris ille quartus* quod justius esset illa supradicta terra ad Ran-Brochan quàm ad Ran-Henbard ; quod ita factum, et juravit Dinaerou primus, et post eum Winmochiat et Branhucar et Anugar.

Factum est hoc in ecclesia, Siz feria III hora, X Kalendas martis, coram his testibus : Liverius monachus, missus monachorum, testis ; Wrmonoc, testis, etc.

XVIII.

Notum sit omnibus venturis populis qualiter veniens Alunoc ad monachos Rotonenses sancti Salvatoris propter suam *tegrannam* nomine Botlowernoc ut moderare posset retributum illius terræ, quod et fecerunt, id est, tres modios de frumento in die Kalendas octobris consenserunt et propriis voluntatibus per singulos annos reddere sancto Salvatori cum bono servitio ac bonitate ac fidelitate illius, et ipsum tributum vadiavit Alunoc in manibus Conwoion abbati, et Wincalon reddere per singulos annos.

Factum est hoc in monasterio Roton coram supradicto abbate et monachis rotonensibus. (823).

[1] *Principes plebis*, c'est-à-dire *Machtierns*.

XXXVI.

Notitia in quorum presentia redemit Argantlon vel sui filii Randeunmou de Drihuineto presbitero ubi pignorasset Riwallon super solidos et denarios V, et si tunc non redimissent, cedisset Argantlon et sui filii soror Riwallon ipsos decem solidos et denarios V in manu Drihuineti presbiteri et recepit ipsam terram in *alode* et in *comparato* et in *dicumbito* sine opere et sine ulla renda ulli homini nisi ad Argantlon et filiis ejus, presentibus his testibus Portitoe, Woletec, etc.

Factum est hoc sub die Kalendas aprilis, II feria, regnante Domno et gloriosissimo imperatore Lodowico, Widone comite in Venedia [1], Reginario episcopo, Portitoe et Urbili *duo Machtiern* in plebe Carantoerense, ego Haeldetwido scripsi et subscripsi. (ann. 832.)

XXXVII.

Notum sit omnibus audientibus hominibus tam clericis quam laicis qui audierint quod vendidit Wenerdon particulas terræ ad Sulcominum presbyterum, id est, sex argentiolas terræ Tonouloscan cum monticulis et vallibus et pratis et pascuis et heredibus suis; et Sulcomin dedit pretium istius terræ ad Wenerdon, id est, duos equos et solidos VIII argenti contra solidos XX et unum solidum ad Normann, et unum solidum ad Cadwalart et unum solidum ad Hoiarn et VII denarios ad Worgost, III denarios ad Kerentin, et III denarios ad Argantlowen et III denarios ad Hertian et X denarios aliis hominibus; et Wenerdon dedit istam terram pro isto pretio ad Sulcomin *sicut de trans mare super scapulas suas in suo sacco detulisset*, et sicut in insulâ [2], in mare, sine fine, sine commutatione, sine jubileo anno, sine exactore, satrapâque, sine censu et sine tributo, sine opere alicui homini sub cœlo nisi Sulcomino presbitero et cui voluerit post se commendare *præter censum regis*, et Winerdon fidejussores dedit in ipsam terram ad Sulcomin, hi sunt fidejussores his nominibus : Morman Catwelart, Gurgos et Ethoiarn.

Factum est hoc ante ecclesiam Giliac coram his testibus quorum hæc sunt nomina, Hecomin, presbiter, etc... Et hæc venditio fuit in tempore Maen episcopo, dominante Nominoe Britanniam, in die dominico, V idus aprilis, luna XXIV (9 avril 842).

XXXVIII.

Notitia in quorum presentia qualiter interpellavit quidam homo nomine Wobrian alterum hominem nomine Wetenoc propter alodum quem supradictus Wobrian illi

[1] C'est le comte Guy, vainqueur des Bretons révoltés (voyez plus haut).

[2] Ce passage est très remarquable. Wenerdon donne sa terre comme s'il l'avait apportée dans un sac d'au-delà de la mer, et comme cela se pratiquait dans l'île, sans rachat, etc., le cens du Breuin excepté.

Wetenoc, Catwodu, et ipsius coloni mansionem sitam in pago nuncupante Broweroc, in condita plebe Placito, super flumen Visnoniam, his presentibus, actum fuit : Eudon presbiter testis, etc.

Actum fuit hoc super ipsam terram, III feria, II Kalendas maii, Nominoe in Britannia Suzanno episcopo Venetis civitate, et ego Haeldetwido abbas scripsi et subscripsi (852).

XXI.

Notitia in quorum presentia qui subtertenentur qualiter Anabocar et sui nepotes excusare de monachis et de abbate Conwoion accusantes eum ad Nominoe et dicentes quod non erat illa virgada que nominatur Puz de hereditate Urblon; et mandavit Nominoe ad Rihowen et Hencar facere mallum inter eos, et venerunt in ratione et ratio (sic) narraverunt Laloe et Hincant et Deuroc et Wrbudic et Rinwocon et Jarun quod esset supradicta terra Puz ex propria hereditate Urblon, coram his testibus : Maenconin, etc.... Et in securitate supradictæ terræ dedit Anohaucar in ipsa hora fidejussores hii : Wrbudic, Hincant, Jarncar, in omni renda quæ danda est ex illa terra ad Conwoion et ad suos fratres, sic de una quaque vergada redditur in Avisiaco.

Factum hoc in loco nomen est Liar in die sabbati nonas Augusti. (ann. 854).

XXII.

Hæc carta indicat atque conservat quod vadiavit Fomus totum quod tenebat in Colworetan quæ sita est in plebe Alcam, cum massis et manentibus, cultis et incultis, totum et adintegrum, sicut tunc Fomus videbatur tenere ad Conwoion abbatem et ad monachos rotonenses pro XX et IIII solidis usque ad XX et I annum, et alligavit fidejussores vel dilicidos ad supradictos monachos his nominibus : Woletec et Criteanam et Hodhoiarn et Worworet ita tamen ut reddat supradictus Fomus per singulos annos hunc censum quem ante reddebat supradictis monachis, id est, decem et VII denarios iterùm reddat eis et ad supradictum locum omni anno et ad festivitatem sancti Martini, et alligavit dilicidos de hoc censu his nominibus : Woletec et Criteanam ; et si ad supradictum tempus, hoc est ad caput XX et unius anni, supradicta terra non redimerit aut filius ejus, maneat inconvulsa et in monachia sempiterna, id est totum quod tenebat Fomus in Colworetan cum omnibus apendiciis suis sancto salvatori in Rotono monasterio et monasterio Roton.

Factum est hoc in loco nuncupante ecclesisia Halcam, III Kalendas Augusti, IIII feria anni domini DCCCLXVII, coram multis nobilibusque viris quorum hæc sunt nomina : Fomus qui dedit ; Cunchael, presbiter, testis ; Anaworet, presbiter, testis ; Woratam, presbiter, testis ; etc. Missi monachorum Leuhemel, et Tudio monachus fuerunt in quorum manibus tradidit Fomus cum sua manica supradictam terram sicut supradictum est.

XXII.

Hæc carta indicat atque conservat quod dedit Pasweten locum ad faciendam

XXXVI.

Notitia in quorum presentia redemit Argantlon vel sui filii Randeunmon de Drihuineto presbitero ubi pignorasset Riwallon super solidos et denarios V, et si tunc non redimissent, cedisset Argantlon et sui filii soror Riwallon ipsos decem solidos et denarios V in manu Drihuineti presbiteri et recepit ipsam terram in *alode* et in *comparato* et in *dicumbito* sine opere et sine ulla renda ulli homini nisi ad Argantlon et filiis ejus, presentibus his testibus Portitoe, Woletec, etc.

Factum est hoc sub die Kalendas aprilis, II feria, regnante Domno et gloriosissimo imperatore Lodowico, Widone comite in Venedia [1], Reginario episcopo, Portitoe et Urbili *duo Machtiern* in plebe Carantoerense, ego Haeldetwido scripsi et subscripsi. (ann. 832.)

XXXVII.

Notum sit omnibus audientibus hominibus tam clericis quam laicis qui audierint quod vendidit Wenerdon particulas terræ ad Sulcominum presbyterum, id est, sex argentiolas terræ Tonouloscan cum monticulis et vallibus et pratis et pascuis et heredibus suis; et Sulcomin dedit pretium istius terræ ad Wenerdon, id est, duos equos et solidos VIII argenti contra solidos XX et unum solidum ad Normann, et unum solidum ad Cadwalart et unum solidum ad Hoiarn et VII denarios ad Worgost, III denarios ad Kerentin, et III denarios ad Argantlowen et III denarios ad Hertian et X denarios aliis hominibus; et Wenerdon dedit istam terram pro isto pretio ad Sulcomin *sicut de trans mare super scapulas suas in suo sacco detulisset*, et sicut in insulâ [2], in mare, sine fine, sine commutatione, sine jubileo anno, sine exactore, satrapâque, sine censu et sine tributo, sine opere alicui homini sub cœlo nisi Sulcomino presbitero et cui voluerit post se commendare *præter censum regis*, et Winerdon fidejussores dedit in ipsam terram ad Sulcomin, hi sunt fidejussores his nominibus : Morman Catwelart, Gurgos et Ethoiarn.

Factum est hoc ante ecclesiam Giliac coram his testibus quorum hæc sunt nomina, Helcomin, presbiter, etc... Et hæc venditio fuit in tempore Maen episcopo, dominante Nominoe Britanniam, in die dominico, V idus aprilis, luna XXIV (9 avril 842).

XXXVIII.

Notitia in quorum presentia qualiter interpellavit quidam homo nomine Wobrian alterum hominem nomine Wetenoc propter alodum quem supradictus Wobrian illi

1 C'est le comte Guy, vainqueur des Bretons révoltés (voyez plus haut).

2 Ce passage est très remarquable. Wenerdon donne sa terre comme s'il l'avait apportée dans un sac d'au-delà de la mer, et comme cela se pratiquait dans l'île, sans rachat, etc., le cens du Brenin excepté.

nos vendidisse et ita vendidimus rem proprietatis nostræ, hoc est de terra modios VI de bracce nuncupante Ran-judwallon et dimidium Ran-Comalton sita in pago nuncupante Broweroc in condita plebe Carantocrinse, in *loco compoto* Bachin, in villa quæ vocatur Treb-Arail, finem habens de uno latere Ran-Campbudan et Ran Riwocon, de altere vero latere et fronte Botwillan et Ranworhamoi, unde accipimus a vobis pretium in quo nobis benè complacuit illis presentibus subtertenentur inserti : hoc est in totum solidos XXXI habeatis, teneatis, faciatis exindè quidquid volueritis, cum terris, cultis et incultis, silvis, pratis, aquis, aquarumve decursibus, pascuis et omni supraposito sicut a nobis presenti tempore videtur esse possessum ita tradidimus de jure nostro in vestra potestate et dominatione in *luth* in dicombito in alode comparato *dicofrito* [1] et sine ulla renda et sine ulla re ulli homini sub cœlo nisi Budworeto presbitero vel germano ejus Anaworeto, et qui voluerint post se, ita ut ab hodierna die quicquid exindè facere volueritis jure proprietario liberam ac firmissimam in omnibus habeatis potestatem ad faciendum, et obligamus vobis fidejussores vel dilisidos in securitate ipsius terre his nominibus : Edelfrit, Rathoiarn et Cabud, et quod fieri non credimus, si fuerit ulla quislibet persona aut nos ipsi aut ullus de heredibus meis vel propinquis nostris vel quislibet persona qui contra hanc venditionem istam aliqua calumnia vel repetitione generare presumpserit, illud quod repetit insuper et contra cui litem intulerit solidos LXII multa componat, et hæc venditio firma ac stabilis, manibus nostris firmavimus et *bonis viris* adfirmare rogamus. Cunmail, testis; Judhail, testis; Loiesworet, testis; etc.

Factum est hoc sub die XII kalendas martis, VI feria, in loco villa Arhael die dominico. (ann. 867).

XXVI.

Hæc carta indicat atque conservat quod beneficiavit Conwoion abbas et monachi Rotonenses Treb-winiau in plebe Hoiernin et filium Tredbras cum terrâ suâ in plebe Malanzac ad Haelwocon Sgrenic dum abbati et monachis placuerit, coram multis nobilibus viris : Leuhemel presbiter et monachus, testis; Tribodn, presbiter et monachus, etc.

Factum est hoc in silva super Avam fluvium, die IIII, feria XIV, anno dominicæ incarnationis. (866).

XXVII.

Notitia in quorum presentia venit Ritcan, noviter vestitus erat de abbatia sancti Salvatoris et alii ex fratribus cum eo, ante Rivelen comitem in Bronjudwocon interpellans quosdam homines quorum ista sunt nomina : Milun et Haelwocon filium Risoc et Budworet et Haelwocon filium Standulf, de jam dictâ villâ quam Conwoion abbas

[1] *Dicofrito.* — C'est-à-dire sine cofrito. La particule *di* est privative en Breton; ainsi : *goar* courbe, *digoar*, non courbe, droit.

XLI.

Magnifico viro Conwoiou abbati emptori. Ego enim in Dei nomine Haelhoiarn femina venditrix constat me tibi vendidisse et ita vendidi rem proprietatis meæ, hoc est petiolam de terrâ de brace IIII modios de parte Riantcar quæ est *a fine Ran-Melan ad rocham a rocha ad fossatam Maltwor, à fossata ad ripam, à ripa per landam ad finem Ran-Dofion, secundum finem Ran-Dohion et sortis Sultwoion usque finem Ran-Haelmorin per finem fossatellam usque ad rubram fossatam per rubram fossatam usque ad pontum Loutinoc*[1], cum mancipiis et cum villa nomine Kelli Wenhan et silvis, pratis, aquis, pascuis et omni supraposito suo unde accepi a te pretium in quo mihi benè complacuit, illis presentibus qui subtertenentur inserti, hoc est, XXIIII solidos, habeas, teneas, possideas, facias exinde quidquid volueris, ità ut ab hodierna die quidquid exindè facere volueris, jure proprietario liberam ac firmissimam in omnibus habeas potestatem ad faciendum et alligo tibi fidejussores vel dilisidos in securitate de ipsa terra : Jarndetwid, Anauran, Menvili et Arthueu, in luh, in alodo dicombito, sine redemptione unquam, dicofrit, difosot, diwoharth, et sine ulla re ulli homini sub cœlo nisi ad Conwoionem abbatem et cui voluerit post se. Quod fieri non credo, si fuerit aliqua persona aut ego ipse aut ullus de heredibus meis qui contra hanc venditionem aliquam calumniam vel repetitionem generare presumpserit, illud quod repetit non vindicet insupra, et contrà cui litem intulerit solidos LXVIIII multa componat, et hæc venditio firma ac stabibilis permaneat; hii sunt qui subterfirmaverunt : X. *Urbili machtiern*, etc.

Factum est hoc in loco non ignobili nuncupante ecclesia Rufiaco die dominico sub die XIIII februarii, luna XI, regnante Domno et gloriosissimo imperatore Lodowico, Nominoe misso in Britannia, Suzanno episcopo, Wrbili machtiern; ego Haeldetwido, clericus, scripsi et subscripsi. (824).

XLII.

Ego igitur in Dei nomine Tehviu te fidelem conjugem meam Argantan cognoscens et de die presenti trado tibi et semini tuo post te villam juris nostri nuncupantem Ranlowinid quam emimus a quodam viro nomine Euhocart, sitam in pago venedia in condita plebe Rufiaco in loco nuncupante Trebetwal, cum terris suis et omni supraposito suo, sicut à nobis videtur esse possessam ita in vestra trado potestate et dominatione, habeatis, teneatis, possideatis, liberam ac firmissimam in omnibus habeatis potestatem ad faciendum in alodo comparato, sine renda, sine opere, *dicofrit, difosot*[2], et sine ulla re ulli homini sub cœlo nisi denarios VI ad sanctam Leupherinam in monasterio Conoch, pro anima mea; et si fuerit ulla quælibet persona quæ contradicere

[1] Traduction du débornement de l'acte XXXIX.

[2] Difosot, sans obligation de corvée de fossés.

presumpserit illud quod repetit non vindicet, sed insuper et contra cui litem intulerit solidos... multa componat.

Factum est hoc coram multis testibus : Catwotal, Worcomet, etc. Actum est in loco nuncupante Lis-Nowid, VI feria, regnante Domno et gloriosissimo Lodowico imperatore, anno XVI imperii ejus, Widone comite, et ego Haelditwido scripsi et subscripsi. (829).

XLIII.

Magnifico viro Rihoweno presbitero emptori. Ego enim in Dei nomine Broen venditor constat me tibi vendidisse et ita vendidi rem proprietatis meæ, id est, villam juris mei nuncupantem Louteroc, VIII modios de brace sitam in pago Broweroch, in condita plebe Rufiaco, in loco nuncupante Lerniaco, super ripam Hemhoir, cum terris, libertis, acolibus, *mancipiis*, silvis, pratis, pascuis, aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, totum atque ad integrum, cum omni supraposito suo sicut a me presenti tempore videtur esse possessam de jure meo in tua trado potestate vel dominatione unde accepi a te pretium in quo mihi bene complacuit, illis presentibus qui subterteneentur inserti, hoc est de argento solidos XXIIII, ita ut ab hodiernâ die quidquid exindè facere volueris jure proprietario liberam ac firmissimam in omnibus habeas potestatem ad faciendum, sine censu, sine opere, sine rendâ, sine ulla re ulli homini sub cœlo nisi ad Rihowenum presbiterum et Anaugen presbiterum fratrem ejus et cui voluerit post se, etc.

Factum est hoc sub die XVII kalendas februarii, die dominico, in loco non ignobili nuncupante ecclesia Rufiaco, presente populo, regnante Domno et gloriosissimo Lodowico, anno XVII regni ejus, Widone comite in Venedia, Raginario episcopo, Portitoc machtiern et Wrbili frater ejus. Ego Haeldetwido clericus scripsi (ann. 830).

XLIV.

Hæc carta indicat atque conservat quod dedit Hirdhoiarn, filius Haelin, *Ran* quæ vocatur Bothgellet sitam in plebe Rufiac, et *aliam villam* quæ nuncupatur Loenceteno sancto Salvatori in Rotono monasterio et monachis rotonensibus pro anima sua et pro regno Dei inconvulsa et in monachia sempiterna totum et adintegrum cum omnibus appendiciis suis sancto Salvatori et supradictis monachis.

Factum est hoc in monasterio Roton VI kalendas januarii, VII feria, coram Ritcanto abbate et ceteris loci illius monachis posuerunt supradictus Hirdhoiarn et filius ejus Worethoiarn istam donationem per manicam super altare sancti Salvatoris. Posteà verò, hoc est IIII nonas februarii, VI feria, firmavit Hirdhoiarn supradictus hanc donationem, supradictam terram coram multis nobilibus viris quorum ista sunt nomina : Hirdhoiarn qui dedit et firmari rogavit, testis ; Comaltcar presbiter, testis, etc. (871).

XLV.

Notitia in quorum presentia qui subtertenentur qualiter venerunt Cowellic et Brithael consobrini Lalocan ad interpellandos monachos qui erant in monasterio de sua hereditate quam dederat illis Lalocan. Dederat enim supradictus Lalocan suam hereditatem id est villam quæ vocatur Trebhinoi in plebe quæ dicitur Sei sancto Salvatori et suis monachis in Rotono monasterio habitantibus. Idcircò venerunt supradicti consobrini ejus ante Hoiarscoit (qui) possidebat plebem illam, et rogaverunt eum multis precibus ut faceret illis justitiam de monasterio sancti Salvatoris et de Lalocano. Dicebant enim et testificabant quia plus erat illis rectum illam hereditatem quam Lalocano. Et posteà convocavit Lalocan cum monachis viros nobiles et maximè seniores qui erant in illa plebe et aliis plebibus, quorum ista sunt nomina : Maencomin, etc.... Isti omnes venerunt cum Lalocano ante Hoiarnscoet in villam quæ dicitur Sarout, et testificaverunt et dixerunt quia plus erat illis rectum quod in antiquis temporibus diviserunt parentes eorum suam hereditatem inter se, et illam villam cecidit in partem genitoris Lalocani et convicerunt eos; et postquam convicerat eos, Lolocan cum suis testibus iterum tradidit suam totam hereditatem, sicut superiùs fecerat, in manibus monachorum qui in illo placito erant, id est, Tribodus præpositus et Riwere monachus, ità verò tradidit cum manentibus, cum terris, cum silvis, cum omnibus apendiciis sicut adjacet ab illo die. Et deinceps actum est hoc coram his testibus : Maencomin, etc.

Factum est hoc VII idus decembris, VI feria, anno XV regnante Karolo rege, anno III gubernante Erispoe Brittaniam post obitum patris sui, Courantgenus episcopus in Venedia, Conwoionus abbas in Rotono monasterio (854).

XLVI.

Hæc carta indicat atque conservat quod dedit Alarnoet et filius ejus Judwocon colonum suum nomine Nodethael in elemosina sancto Salvatori tradens eum in manus Conwoion abbatis. Judwocon, testis ; etc.

Factum est hoc in die martis XI kalendas februarii, ante Cafram Riwalatri clerici, gubernante Nominoe Britanniam, Suzanno episcopo Venediæ (844.)

XLVII.

Notitia sub quorum presentia qui subtertenentur inserti qualiter veniens Wrbudic interpellans Conwoion abbati, dicens quod portionem debebat habere de illa exclusa quæ dicitur Coretloen Cras, et convenerunt multi viri de Bain et de Avizac super ripam Visnoniæ contradicentes et disceptantes propter illam exclusam. Tunc supradictus Wrbudic furore repletus dixit quod falsa esset carta Urblon et hereditas ejus non est libera nisi colonica. Tunc habuerunt illi homines Avizac... iracundiam increpan-

tes ipsum Wrbudic propter mendacium quod dixerat. Tunc Wrbudic confusus et supplex prostratus ad pedes supradicti Conwoioni confessus est se mendacium dixisse et portionem de exclusa non deberet habere. Deinceps Conwoion misericordia motus elevavit eum de terra, beneficiavit illi portionem de exclusa, dum fidelis et amicus illi fuisset et monachi voluissent.

Factum est hoc adstantibus multis viris, Conwoion, testis; Tethviu, testis; etc. in VI feria, regnante Nominoe in Britannia, Suzanno episcopo in Venedia, Rethouvino comite in Namnetica (847).

XLVIII.

Hæc carta indicat qualiter dedit Anavan clericum suam vineam quæ est in suo horto in Treal sancto Salvatori et Conwoion abbati et suis monachis in monachia sempiterna pro redemptione *manus suæ dextræ* quam judicaverunt incidere eo quod voluit occidere Anauhoiarn presbiterum, flagellans eum ac manus et ligans; et dedit ipse Anau fidejussores in securitate istius vineæ, his nominibus: Worwoion, Rihowen, Winhael. Factum est hoc in monasterio Roton V feria, VI kalendas martis, luna VII, coram multis nobilibus viris quorum ista sunt nomina: Anau qui hanc donationem dedit, et Conwoion abbas, Leuhemel presbiter, testis; etc. Et posteà dedit ipse Anau alios fidejussores quorum ista sunt nomina: Ratfred, etc., quod nunquam faceret malum hominibus sancti Salvatoris et monachorum ejus in tota monachia eorum; et quod nunquam consentiens facienti, (*sic*) et si sciret alium facere volentem in quantum posset, prohiberet, et abbati aut monachis citò indicaret, et si hoc mutasset ipsi fidejussores pretium ejus abbati et suis monachis reddant et illum usque ad mortem persequantur (858).

XLIX.

Mundi termino adpropinquante, etc. petierunt Deurhoiarn et uxor sua Roiantken sanctum Maxentium in festivitate apostolorum Petri et Pauli, III kalendas Julii, regnante Pascweten et Wrhwant Britanniam monachos rogaverunt ostendere sibi ubi corpora eorum requiescerent post obitum illorum, et ostendit abbas Liosic cum monachis suis locum corporum eorum in vestibulam sancti Maxentii; et postea simul perrexerunt ad sanctum Maxentium et posuerunt suam manicam super altare: et dedit Deurhoiarn Aethuric Freoc in dono corporis sui et uxor ejus Roiantken dedit Aethurec Milcondoes in Alcam, quam dedit illi Riwalt in *enepwert*[1]... et postea defunctus est Deurhoiarn II idus Januarii, luna XI; et filius ejus Jarnwocon, et uxor sua Riantken detulerunt corpus, simul cum omnibus invitaverunt monachos obviam sibi in via accipere corpus, et citò ut adierunt, monachi exierunt obviam corpore cum reliquis suis simul, detulerunt corpus ad monasterium sancti Maxentii et sepelierunt

[1] *Enepwert* signifie en breton contre-virginité c'est le *cowyl* Gallois, le *morgengab* des Germains. V. T. II. *Institutions Bretonnes*.

eum secundum dignitatem ut moris est christianorum..... et postea in die dominico venit Jarnwocon visitare sepulchra patrum suorum et post missam perrexit, stantibus monachis, presente populo, dedit partem Kethic sancto Maxentio... pro animabus patrum suorum coràm multis testibus : Jarnwocon qui dedit hanc donationem ; Wincalon, testis, etc.

Ista donatio fuit II idus maii, Luna VIII. (878).

L.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Salomon gratia Dei totius Britanniæ magnæque partis Galliarum princeps, notum sit cunctis Britanniæ tam episcopis quam sacerdotibus totoque clero, necnon etiam comitibus ceterisque nobilissimis ducibus, fortissimisque militibus, omnibusque nostræ ditioni subjectis, quomodo venerabilis abbas Ritcandus, cum aliquibus ex suis monachis omnium tamen ceterorum monachorum peticionem deferens, nostram adierit presentiam in monasterio meo quod est in plebelan ubi ego antea meam aulam habui, sed *infestantibus Normannis*, Conwoion abbas cum precatu suorum monachorum non semel nec bis locum refugii ante Normannos sibi suisque monachis postulans, nos venerabilemque nostram conjugem Guenwreth adiens, petiit, quibus assensum prœbentes non solum supradictam aulam eis tradidimus, sed etiam in eodem loco monasterium non ignobile ex nostro publico in honore sancti Salvatoris, ad refugium supradictis monachis pro hereditate cœlesti et redemptione animarum nostrarum necnon et pro nostræ prolis presenti perpetuaque prosperitate totiusque regni nostri, fideliumque nostrorum tranquillissima stabilitate construere jussimus, quemque etiam locum monasterium Salomonis vocare volumus in quo etiam reverendissimus abbas Conwoion sepultus jacet, ubi et venerabilis nostra conjux Guenvret sepulta quiescit in quo etiam et ego, si piissima Dei clementia concedere dignata fuerit, corpus meum sepeliendum *cum consilio Britanniæ nobilium* tam sacerdotum quam laïcorum devovi, necnon ad augmentum felicitatis et pacis totius Britanniæ munus a deo maximum nobis trans missum præteritis temporibus nostræ evenisse genti in auditium sanctissimum collocare feci Maxentium, luctus Aquitaniæ, lux, laus, honorque Britanniæ (sic) adquem et jam locum causa orationis sancti Salvatoris venerabilisque Maxentii veniens XV kalendas maii, die resurrectionis Salvatoris nostri, quantum tunc libuit nostræ sensui aliqua munera ex nostro thesauro pro regno Dei et redemptione animæ nostræ regnique nostri stabilitate mecum obtuli supradicto sancto Salvatori ac sancto Maxentio et supradictis monachis, id est, calicem ex auro obrizo mirifico opere fabricatum habentem CCCXIII gemmas, pensentem X libras et solidum I, et patenam ejus auream habentem gemmas CXLV, pensentam VII libras ac semis, et textum Euvangeliorum cum capsa aurea mirificè fabricata pensantem VIII libras, habentem CXX gemmas, et crucem auream magnam miri operis habentem XXIII libras et CCCLXX gemmas et unam capsam ex ebore indico mirabiliter incisam, et quod his pretiosius est, præclarissimis reliquiis sanctorum plenam, casulamque sacerdotalem pretiosam extrin-

secus interstinctæ ex auro cooperatam *quam mihi meus compater* Francorum piissimus rex Karolus pro magno, sicut est, transmisit dono, miræque magnitudinis pallium ad ipsius sancti corporis desuper operiendum et ad cumulum miraculi virtute, tamen sancti Maxentii ante se Deo providente Britanniæ missum ipsum sancti adjutoris evangelium ex ebore pario et auri honorificè redimitum, necnon et librum sacramentorum quondam et nunc similiter ipsius sancti ex ebore indico circumtextum, aliumque librum ex argento et auro intùs forisque ornatum, vitam sancti Maxentii et prosaicè et metricè compositam, vitamque sancti Leodegarii martiris continentem, exceptis aliis donis quæ antè jam dederam, id est altare ex argento auroque paratum et crucem argenteam ex una parte et ex altera parte imaginem Salvatoris ex auro optimo et gemmis habentem, et alteram crucem minorem ex auro gemmis coopertam, et duo vestimenta sacerdotalia et purpura pretiosa et III clocas miræ magnitudinis.

Eodem die supradictus Ritcantus abbas, cum suis monachis veniens, precatus est nos ut quidquid antecessores nostri Nominoe videlicet Erispoe et dederunt et quod ipse dedi, necnon et quod alii boni ac nobiles viri unusquisque secundum mensuram dederunt aut daturi sunt sancto Salvatori ac monachis in supradictis monasteriis sub regula sancti Benedicti Deo servientibus, sub nostra defensione regali more recipere dignaremus, et propter hoc, insupradictorum omnium elemosinis absque ambiguitate particeps efficeremur, et quidquid nostro dominio ex abbacià sancti Salvatoris recipiebatur ex illorum hominibus tam *colonis* quam *servis* sive *ingenuis* super ipsorum terram commanentibus, tam de pratis et silvis et aquis necnon et forastis, pro mercede, in vita eterna centuplici illis perdonaremus, quorum petitioni faventes, *cum concilio nostrorum nobilium* eis in totum et adintegrum quantum mihi meisque hominibus ex illorum abbatia debebatur tam ex *pastu caballorum et canum* quàm de angariis et de omni debito indulsimus, pro regno Dei et pro redemptione animæ meæ et parentum meorum et filiorum et pro totius Britanniæ regni stabilitate ita ex meo dominio illorum potestati trado atque transfundo, ut quidquid exindè nostræ utilitati recipiebatur totum in illorum utilitatibus ac stipendiis fratrum proficiat, etc.

Factum est hoc *in pago nuncupato trans silvam* (Poutrecoet), in plebe quæ vocatur Laan, in monasterio supradicto quod vocatur monasterium Salomonis, XV kalendas maii, prima feria, luna prima, indictione II, anno ab incarnatione domini nostri DCCCLXVIIII, Salomon totius Britanniæ princeps, qui hanc donationem dedit firmarique rogavit, testis ; Ritcandus abbas qui accepit, etc. (869).

LI.

Hæc carta indicat atque conservat qualiter dedit Salomon, rex Britanniæ, partem dimidiam plebis Castel quæ sita est super fluvium Visnoniæ, in pago Redonico, sancto Salvatori sanctoque Maxentio pro anima sua et pro remedio peccatorum suorum in elemosina sempiterna et in monachia sempiterna, sine censu et sine tributo alicui homini sub cœlo nisi sancto Salvatori et sancto Maxentio et monachis illi servientibus,

et transmisit cespitem per fidelem suum familiarissimum Felicem diaconum, super altare sancti Salvatoris et sancti Maxentii; et hoc factum est *in illo anno et in illo tempore quando debellabant et persequebantur Pascweten et Gurwant ipsum Salomonem quem et perimerunt et postea ipsius regnum obtinuerunt, et inter se diviserunt* et in ipsa divisione, dimidia pars plebis Castel cecidit in parte Gurwant. Postea causâ orationis [1], venit Wrwant ad monasterium sancti Salvatoris situm in plebe Lan, ubi et Salomon supradictus jacet corpore, et dedit illam medietatem plebis quæ ceciderat in sua parte sancto Salvatori et sancto Maxentio et monachis ibidem Deo servientibus et illam medietatem quam Salomon dederat, confirmavit quasi ipse dedisset.

Factum est hoc in ipso monasterio Plebislan die kalendas Augusti, II feria, lunæ XXIIIII, coram nobilibus viris qui ibi aderant: Gurwant qui dedit et confirmavit; etc. (875).

LII.

Notitia in quorum presentia interpellavit Liosic abbas rotonensis monasterii Alfritum tyrannum et *vere tyrannum* de monasteriolo quod vocatur Sentlucocan quod est situm in plebe Clegeruc quod dedit Rithworet presbiter sancto Salvatori et de fine quam fecerat in terra sancti Salvatoris, id est, fossata per landam Penret. Contra voluntatem monachorum, ille malus supradictus Alfrit tyrannus per suam rapinam et frequenter a venerabili Conwoiono abbate ad Nominoe principem necnon ad filium ejus Erispoe accusatus in sua perduravit rapina atque malitia. Posteà autem Ritcandus abbas cum monachis suis illum ad venerabilem principem Salomonem, *presentibus maxima ex parte totius Britanniæ nobilibus viris*, super hac re illum accusavit in aula quæ vocatur Rester; sed placito accepto, mors inimica supradictum Ritcandum rapuit. Posteà successor prædicti abbatis venerabilis abbas Liosic iterum de hac ipsa causa supradictum Alfritum ad Salomonem principem accusavit, sed necessitate convictus et justitià et equitate atque testibus constrictus, reddidit supradictum monasteriolum in manu Liosio abbatis, et confessus est se non esse heredem illius et non esse rectum finem quam fecerat in Penret. Posteà verò rogatus supradicti abbatis, perrexit Salomon rex finem illius terræ ex unâ parte ad ascensum montis Clegeruc, ad lapides magnos sicut vadit via publica ad accervum, id est, *Cruc* [2], ad quadrivium infrà ecclesia seleliac, etc.

Factum est hoc VII idus Julii, II feria, in Penret, *illo anno quo voluit rex Salomon Romam ire, sed principes ejus non dimiserunt propter timorem Normannorum*; tunc transmisit excenia multa sancto Petro Romam signum Salomon qui firmavit. Alfrit, testis, qui reddidit; Loiesic, abbas, testis, qui accepit; Ritvelin, comes, testis; Pascweten, comes, testis; Bran, comes, testis; Orscant, testis; *Jedecael princeps Poucher* [3], etc. (871).

[1] Gwrwant, le vainqueur des Normands, avait trempé dans la conspiration dont Salomon fut la victime.

[2] *Cruc*, crughel, dans tous les dialectes bretons continentaux et insulaires, signifie en effet amas, monceau (V. Davies, Dom Le Pelletier, Logonidec et autres dictionnaires bretons).

[3] Poucher, Poher, pays de Carhaix.

LIII.

Hæc carta indicat atque conservat qualiter dedit Salomon, rex Britanniæ, omnes alodos Penwas presbiteri de plebe Catoc, pro anima sua et pro hereditate sempiterna, sancto Salvatori et suis monachis sub regula sancti Benedicti in rotonense monasterio Dei servientibus; coram multis nobilissimis viris qui cum illo ibi tunc aderant : Ratuili episcopus, testis ; Liosic, abbas, testis ; Salomon rex, testis, qui jussit fieri ex concessu supradicti presbiteri Penwas ; Wicon filius ejus, testis ; Bran, testis, Wrwant, testis, etc.

Factum est hoc in plebe Moton, feria II, IIII idus februarii, luna XX, anno domini DCCCLXXII, et *commendavit Salomon Aourken* TYRANNISSÆ[1] *manifestare hoc illius plebis hominibus quia ipsa* Wrken, uxor Jarnithini Machtiern, ex plebe Rufiac, tunc sub potestate Salomonis in ipsa plebe quæ dicitur *plebs Catoc* vice legati habebatur, quod ita et fecit, et manifestavit ante ecclesiam plebis Katoc die dominico, omnibus illius plebis hominibus, coram testibus : Jarnithin machtiern ; Maelweten, testis ; Catoc, testis. (872).

LIV.

Notum sit omnibus audientibus longè latèque manentibus qualiter interpellavit Gredworet, machtiern, homines et colonos sancti Salvatoris manentes in plebe quæ dicitur Bain, non solùm una vice sed etiam multis vicibus, in tantum ut principem Britanniæ de die in diem infestant super hac re Pasceweten nomine. Tunc præfatus princeps misit legatos suos ad monachos ut redderent supradicto viro colonos suos. Quod audientes monachi in commune consilium fecerunt quidnam facerent constitueruntque tempus aptum ut in unum convenirent, et si justi illi eveniret quod postularet, sinatum dimitteret. Dùm hæc omnia aguntur, ille Gredworet in infirmitate gravi lapsus est, sensitque se mori. Illicò transmisit nuntios suos ad sanctum monasterium, id est, a Keboi presbitero cum aliis optimis viris et manicam illius portantes quasi ille presens fuisset tamen in corpore, dantes securitatem pro illo et semine ejus usque in sempiternum de illis hominibus quos antea malo ordine requirebat, quod ita factum est, nam ipse Gredworet sequenti die ex hâc luce substractus est et perdidit quod querebat. Post mortem verò illius, consawinei et propinqui illius iterum adierunt supradictum principem de illis hominibus non solùm autem illi sed etiam complures de plebe Bain voluerunt secum auferre et in dominatione Pascwethen collocare longum

[1] On remarquera que dans cet acte, le Machtyern Jarnithin, le mari de la tyrannisse Aourken, est cité parmi les témoins qui assistaient à la publication faite par cette dernière. La charge de Machtyern était attachée à un fief héréditaire. Aourken avait sans doute reçu de ses parents une terre à laquelle était aussi attaché l'un de ces offices. De même, dans les siècles postérieurs, les sergenteries féodées passaient aux femmes. Celles qui héritaient d'un fief de haubert portaient le nom de *chevaleresses*.

per singulum, nomina singulorum dicere, tamen maximus eorum dicebatur Finitworet cum filiis et fratribus et propinquis.

Eodem tempore venerunt nuntii principis ad monachos supradictos ut redderent ei colonos proprios atque venirent ad propriam hereditatem quam avi et avorum illorum possiderunt. Primus nuntius vocabatur Haelwocon, secundus Maelcowal, tertius Grenbidoe. Illi verò homines qui interpellabantur habuerunt consilium cum senioribus et optimatibus plebis quidnam facerent quia nunquam audierunt a patribus et ab avis suis nec ab initio seculi usque illuc fuisse. Optimates verò plebis et seniores hæc audientes nimio stupore turbati sunt quia nunquam talia audierunt; hoc dicentes nullus de semine eorum hæc audivit *neque in tempore Romanorum seu Gallorum neque in tempore Britannorum* sed avi et avorum illorum in plebe Bain orti sunt et nati sunt semper erunt; mandaveruntque hæc omnia supradicto principi. Princeps verò flexus est ad misericordiam, iterum misit priores nuntios mandans illis ut omnes convenirent ad sanctam ecclesiam cum monachis et senioribus et optimatibus. Isti sunt monachi qui venerunt: Wetenoc, præpositus monachorum, Leuhemel, decanus, Simeon, testis, etc. (872).

LV.

Hæ litteræ conservantes indicant atque conservando manifestant qualiter dederunt filii Treithian securitatem illa terra quam antea tanquam heredes per vim expectabant id est villa quæ vocatur Brufi et Bot atque Morionoc, quod nunquam per se aut per alium aliquem *de suo genere aut de parentela* eam expeterent terram nisi per pacem ex voluntate atque consensu monachorum sancti Salvatoris, si possit fieri; et ideò hoc evenit quia maliciosi de quibus sermo est prædam ustionemque fecerant in parrocchia sancti Salvatoris et non poterant reddere. Tunc Catloiant abbas ac sui fratres petiverunt Rudaltum principem suum ut eis pro nomine domini faceret de filiis Trehiani justitiam. Princeps verò advocavit episcopum Bili atque Riwalt fratrem ejus *in quorum servitio erant prædicti prædatores*, et eos causavit cur suos homines permisissent malum perpetrare contra monachos sancti Salvatoris. Ipsi verò multùm excusantes, juraverunt quod eis hoc tale malum quousque peractum fuerat nesciebatur, atque ob hoc, si bene placitum haberetur, seniori prædicto Rudalt, dum non haberent filii Treithian malum perpetratum unde restituerent in ipsa terra prædictâ, securitatem darent; quod ita factum est, juxta monasterium Guervitel, multis nobilibus, clericis laicisque videntibus, Idus martis, feria II, luna IIII. Bili, episcopus, testis; Rudalt, testis; Catloiant, abbas, testis; etc. (894).

CHARTES

EXTRAITES DU CARTULAIRE DE LANDEVENEC [1].

Ego Gradlonus, etc. cupiebam videre sanctum Wingaloeum ex multis temporibus; idcircò obvius fui illi per viam in loco qui vocatur Pullcarwan et ideò do et concedo de mea propria hereditate sancto Wingaloeo in dicumbitione et ut merearer cœlestia regna et ejus preces assiduas pro anima mea atque pro animabus parentum meorum, sive vivorum atque defunctorum necnon et eorum qui futuri erunt, et ideò,

De tribu Carvan,

Innotescere cupio per istas litterulas quod volo illi dare coram multis testibus Cornubiensibus nobilissimis, id est tribum Carvan (tref-Carvan) XIIII villas,

De insula Seidhun,

Et insulam quæ vocata est insula Seidhun cum omnibus ei apendiciis in dicombitione æterna.

De tribu Pedran.

Tribum Pedran XXX villas in dicumbitione æterna.

De tribu Clecher XIII villas et omnem plebem Archol a mare usque ad mare, et omnem plebem Telchruc, excepto Lanloeban in dicumbitione æterna.

[1] Le Cartulaire de Landevenec, suivant D. Morice (Preuves, T. I, C. 177) a été écrit dans les premières années du XI[e] siècle. Le manuscrit nous apprend en effet que le dernier copiste vivait en 1047. La liste des abbés s'arrête aussi vers ce temps.

Dans la préface du 2[e] livre de la vie de S. Guénolé, feuillet 60, nous lisons : Hactenus in isto libello pauca de plurimis quæ in tenuiori quidem ætate peregit sive *ex antiquis* recolligentes scriptis, sive ex majorum relatione venerabilium dictis elucidare prout potuimus, curavimus.

Voilà pour l'antiquité des actes de S. Guénolé. On doit en tirer une pareille présomption pour les actes de donation insérés dans ce Cartulaire. On ne peut douter qu'ils n'aient été transcrits suivant l'usage qui s'établit au X[e] siècle, d'après Mabillon (*de re dipl.* L. III, c 5) d'en faire état aux chartriers.

De tribu Wilermean.

Et iterum hæc memoria retinet quod emit sanctus Wiconus quamdam tribum in vicariâ quæ vocatur Trechorvus nomine *Tref* Wilermeam Lanhoiarnuc ex quinque libris aureis preciosissimis a Gradlono rege in perennem hereditatem. Ego Gradlonus hoc affirmo in dicumbitione.

De tribu Lan-Tref Harthoc.

Sub eodem tempore emit Harthoc, transmarinus, quamdam tribum XXII villas in plebe quæ vocatur Brithiac per trecentos solidos argenteos in æternam hereditatem a Gradlono rege Britonum. Et ille non habebat filios neque parentes nisi tantum se ipsum solum, et ideò se ipsum commendavit prædicto regi atque omnia sua; sed tamen dum ille defunctus esset, ego Gradlonus accepi ipsam terram quæ vocata est tref Harthoc cum omnibus ei appendiciis, pratis, silvis, aquis, cultis et incultis, sancto Wingaloeo in dicumbitione do et affirmo, propter sepulturam meam atque pretium sepulchri mei [1].

De plebe Castello [2].

Erat nobilis quidam *transmarinis parentibus* et locuplex nimis rebus, nomine Rett, qui emptam sibi habebat possessionem quam nominavit proprio vocabulo Talar-Rett; et postea volens aptum dominum habere intercessorem dedit sancto Wingaloco unum sestercium frumenti et unum cabonem et duo casea de unaquaque domo ipsius possessionis in unoquoque anno, in pridiè nativitatis domini usque ad Lantewennuc.[3] pro redemptione animæ suæ et in sepultura sua parentumque suorum istud debitum solventium.

[1] La tref ou trève de Harthec était située dans la paroisse de Briec (Brithiec). Cette trève, jusqu'à la révolution française, était restée dépendance du monastère de Landevenec Elle a été érigée en succursale de Briec, il y a deux ans. Son nom est encore Landrevarsec : *Lan-tref-Harthec*, mot-à-mot, l'église de la trève de Harthec.

[2] Plebe castello. — Aujourd'hui *Plougastel.*

[3] Lantewennuc, Landevenec.

De villa Wirichin.

Hæ litteræ narrant quod Alarum dedit unam villam sancto Wingualoco pro anima sua in dicumbitione atque in hereditate perpetuâ, id est, Caer Witcan quæ accepit *in dotatione*, id est, Enep-Guerth [1] viro suo Diles, filio Alfrett, idcircò æternaliter hoc permaneat quandiu christiana fides in terra servabitur. Et qui frangere aut minuere voluerit, sciat se alienum fore a liminibus sanctæ Dei ecclesiæ et pars ejus cum Dathan et Abiron, et ira Dei incurrat super eum hic et in futurum. Amen.

[1] *Enep-Gwerch*, contre-virginité (*Morgengab*). Ce mot se trouve aussi dans Redon et dans les lois d'Hoël. — L'enep-gwerch est souvent confondu avec le douaire dans les chartes de Bretagne. V. Dom Lobineau, T. II, col. 81, 398, 473, 501, 819, 1320; mais dans le même volume, col. 1177 et 1258, le douaire est très nettement distingué du don de noces.

ERRATA.

Page 401, acte XIV, *lisez* : 827, *et non* 826.
Page 404, acte XXI, *lisez* : 853, *et non* 854.
Page 406, acte XXV, *lisez* : 865, *et non* 867.
Page 407, acte XXVI, *lisez* : V feria, *et non* II.
Page 414, acte XLIV, *lisez* : 867, *et non* 871.

Nous croyons devoir reproduire ici ce vocabulaire qui établit l'identité du breton d'Armorique et de celui de la Grande-Bretagne.

GLOSSAIRE

CORNOUAILLAIS-INSULAIRE,

AVEC LE MOT GALLOIS ET L'ARMORICAIN EN REGARD[1].

CORNOUAILLAIS.	ARMORICAIN.	GALLOIS.
A, *de, avec.*	A, *de, avec.*	A, *de, avec.*
Aber, *golfe*, *embouchure*, *havre.*	Aber, *embouchure*, *hâvre.*	Aber, *ostium*, dit Giraldus Cambrensis, linguâ britannicâ dicitur locus omnis ubi fluvius in fluvio *cadit.*

[1] Ce Vocabulaire est extrait, pour le cornouaillais, d'un manuscrit de la bibliothèque Cottonienne, côté Vesp. A. 14. Le manuscrit, d'après Pryce, porte la date de 882. Nous avons déjà donné en partie ce vocabulaire dans notre *Essai sur l'histoire de la Bretagne armoricaine*, mais sans mettre en regard le breton armoricain et le gallois. Les mots qui appartiennent à ces deux derniers dialectes sont extraits de divers dictionnaires : pour l'armoricain, 1° d'un dictionnaire manuscrit appartenant à la bibliothèque du Roi, fond Lancelot, N° 160. — 2° du Catholicon, dictionnaire breton, imprimé à Tréguier, par Jehan Calvez, le cinquième jour de Novembre, l'an mil quatre cent quatre-vingt-dix-neuf, in-4°, en lettres gothiques (se trouve à la bibliothèque de Kemper ;

3° Du dictionnaire breton de D. Le Pelletier, Bénédic de St-Maur, in-f°. — Paris, — M. DCCLII;

4° Du Dictionnaire Français-Breton, de Grég. de Rostrenen, in-4o, 1732. Chez Vatar, Rennes.

5° Du Dictionnaire Breton-Français de Legonidec.

Pour le Gallois, du Dictionnarium Latino-Britannicum et Britannico-Latinum de Davies ; Londres, 1632. Les ouvrages de Bède, Asser, Girald de Cambrie et Camden, m'ont fourni beaucoup de mots bretons, dont la date est aussi fixée.

CORNOUAILLAIS.	ARMORICAIN.	GALLOIS.
Aberth, *dedans*.	Abarz, *dedans*, (Catholicon, dict. breton du xve siècle). — Legonidec traduit ce mot : *avant*. — Il se sert du mot *ebars* pour exprimer *dedans*.	— Je ne sais s'il existe en gallois ; mais je ne l'ai jamais lu dans aucun livre écrit en cette langue.
Abranz, *sourcil*.	Abrant, *sourcil*.	Amrant (*Id.* Dict. Davies).
Ach, *race*.	Ne se retrouve plus en Armoricain.	Ach, genus. *Action d'Ach et d'Edrif* (vid. leges wall. L. II. C.) Vid. Davies.
Adar, *de, du*, adhart an dre, *du village*.	Adar re, *de rechef*, dit le Catholicon. Voir le dict. de D. Le Pelletier, à ce mot.	*Ad* in compositione, dit Davies, est idem quod latinis *re*.
Ail, *ange*.	Ael, *ange*.	Ail, en gallois.
Aro, *sillon*.	Ero, *sillon*.	Erw, en gallois, signifie *acra, jugerum*. Ce mot a une grande affinité avec le latin *arvum*. — *Ara*, dans tous les dialectes bretons et gaëliques, signifie *labourer*.
Alwed (aloued) *enclos*.	Ale (Catholicon), alee, ambulatorium, *promenade couverte*. — (De là peut-être notre mot *allée* (de jardin). Les Armoricains se servent du mot *alhuez* dans le sens de *clef, fermeture*. (v. le Catholicon). Legonidec écrit *alc'huez*. — On dit *alheē* dans le pays de Vannes. (v. dict. Bret., Grég. de Rostrenen, p. 172). — Ce mot rappelle de loin le ἄλυσις des Grecs, *chaîne*.	Allwydd, allwedd, *clavis*, dit Davies.
Am, *me, moi*.	Am, *me, moi*.	Am, *ego, me*.
Amenen, *du beurre*.	Aman, dans le Catholicon, Amanen ; en Vannes *Amenen*.	Ymenyn, *butyrum*. (*Id.* Davies, dict. bret.)
Amser, *temps*.	Amser, *temps*.	Amser. (*Id.* Davies).

Cornouaillais.	Armoricain.	Gallois.
An ast, *sorte de lézard.*	Anv, *salamandre, petit serpent.*	An ast, dicitur, dit Davies, *serpens quidam* oculis captus.
An anhel, *un ouragan.*	An avel, *un ouragan, le vent.*	An awel, *ventus.*
Ancouyn, *mourir.*	Ancou, en Armorique, signifie *mort, trépas.*—Anchounha, *oublier* ; les Grecs disaient ἀγχόνη, *affliction, suffocation.*	Angen, *angor.*
An iach, *infirme*; (de *iach* fort et de *an* privatif).	Iac'h *sain, an* privatif.	Iach, (*Id.* Davies). *An* priv.
An vab, *sans enfant.*	Mab, *enfant, an* priv., permutation de l'*M* en *V*, suivant la règle.	De même en gallois.
Aradar, *charrue.*	Arazr, arar, *charrue.*	Aradr, *charrue.*
Arluidh, *maître, le Seigneur.*	Alouez (dans le Catholicon), *un bailli.*	Arglwydd, *Seigneur.* Ce mot est formé de la proposition *ar*, sur, et *Lwydd*, armée, suivant les uns ; — de *Aelwyd*, paterfamilias, selon d'autres. Ce qu'il y a de certain, c'est que dans les lois d Hoël-dda, *Arglwydd* is est qui dominium et proprietatem habet. — A ce titre, au surplus, l'*Arglwydd* devait porter les armes.
Ascorn, *os.*	Ascorn, *os* (Catholicon). M. Legonidec écrit *askourn.*	Asgwrn (*Id.* Davies).
Asen, *âne.*	Asn, *âne* (Catholicon). Legonidec a oublié ce mot.	Asyn, *asinus.*
Askellen, *chardon.*	Askolen, *chardon.*	Ysgall (*Id.* Davies).
Avain, *image.*	Aven, *figure,* (Catholicon). Awen, *machoire, visage* (Dom Le Pelletier, c.30) ; de là, peut-être, notre adjectif français, *avenant* (air avenant).	Awyn *et* afwyn, (*Id.*)
Aval, *pomme.*	Aval, *pomme.*	Afal, *pomme* (*Id.*) *Aval* Britannico verbo quod pommus sonat, dit Girald de

Cornouaillais.	Armoricain.	Gallois.
		Cambrie, in specul. ecclesiastic. c. 9.
Avallen, *pommier*.	Avallen, *pommier*.	Afallen, *pommier*.
Avon, *rivière*.	Awen (D. Pelletier), Avoun (Catholicon) avon et aven (en composition), *fleuve, rivière*.	Afon, *fleuve, rivière*.
Awyr, *air*.	Ear, aer awel, *air*.	Awyr, *aer*.

B

Cornouaillais.	Armoricain.	Gallois.
Bahet, *sanglier*.	Bahut (Dict. Ms.), *sanglier*.	Baedd, *aper* (Davies).
Bachan, bicham, *petit*.	Bihan, *petit*.	Bychan (Davies). Girald, dans son itinéraire de Cambrie, écrit ce mot *bichan*, l. 2, c. 6.
Bagat, *assemblée, réunion*.	Bagat. *Id*.	Bagat, *Id*.
Banathal, *genêt*.	Balaznen, *genêt* (Dict. Ms. de Lagadec, bibl. du Roi.	Bannad, *genista*.
Banne, *une goutte*.	Bannez (D. Le Pelletier), Bannech (Catholicon).	Baun, *Id*.
Bara, *pain*.	Bara, *pain*.	Bara, *panis*.
Barth, *poëte, musicien*.	Barz, *poëte, musicien*.	Bardd, *Id*.
Barner, *un juge*.	Barner, *Id*.	Barn, barnwr, *Id*.
Bedewen, *un peuplier*.	Bezuen, (Dict. man.) *peuplier, bouleau*. Beûz, *buis*. — Beuenn (Greg. de Rostrenen).	Bedw, bedwen, *betula*.
Beler, *cresson d'eau*.	Beler (Dict. français-bret., de Greg. de Rostren.). Le Dict. Ms. de la bibliothèq. du Roi, celui de Dom. Le Pelletier, écrivent aussi *beler*. — Legonidec. *Id*.	Belwr, *Id*.
Bepprez, *toujours*.	Bepret, *Id*.	*Id*.
Ber, *broche*.	Ber, *broche*.	Ber, *veru* (Davies). Les Irlandais disent *Birr*, broche, et *Birrain*, diminutif, *épingle*.
Ber, *court, bref, raccourci*.	Berr (Dict. Dom Le Pelletier) *court*, de peu de longueur ou de durée.	Byr, *brevis*, dit Davies.

CORNOUAILLAIS.	ARMORICAIN.	GALLOIS.
Bern, *monceau*, *tas*.	Bern, *monceau*, *amas*.	Bwrn, *onus*, Davies.
Berri, *graisse*.	Beru (Dict. Ms.) Bero, Dom Le Pelletier, *jus*, *gras*, *bouillon*.	Berw, *coctio*, *ebullitio*. (Davies). Les Irlandais disent *berra*, *bouillir*.
Bes, *le pouce*.	Bes (Dict. Ms.) *le doigt*. — Bes an troat, *le pouce du pied*, *l'orteil*. V. Greg. de Rostrenen, au mot *pouce*. — Et le mot *Bes* dans le Catholicon. Legonidec l'écrit *bis*.	Bys, *digitus*, Davies, et il ajoute : sic armor.
Bez, *encore*, *mais*, *oui*.	Bezo, *si fait*, *cela sera*.	De même en Gallois.
Bisou, *bague*, *anneau*.	Besou (Dict. Ms.) Bizou (Legonidec) *anneau*.	Bysou, *annellus*, dans le Liber Landav. (Bys, *doigt*).
Biu, *vie*.	Buhez, *vie*, Byw, en ancien armoricain, comme en gallois signifie *vivere*, (v. Davies à ce mot).	Buchedd, bywyd, *vita*.
Bifhgueth, *jamais*.	Biscoas, *jamais*.	Byth, en gallois, signifie *toujours*. — Avec une négation, il exprime le mot *jamais*.
Bleit, *loup*.	Bleiz, *loup*.	Blaidd (Davies).
Blithan, bloz, *année*.	Blyzen (vie de saint Guinolé. Dom Le Pelletier, au mot *Bloaz*)—(Dans le Ms. de la bibliothèque du Roi, je lis : *Bloez*). — Les Irlandais disent *Blien*.	Blynedd, *annus* (Davies).
Blodon, *fleur*.	Bleuduen, *fleur* (Ms. de la biblioth. du Roi) *Bleuzuen* (Catholicon).	Blodeu, *flores* (Davies).
Blonec, *gras*.	Blonhec, *graisse de porc* (Ms. bibl. du Roi). Blonnec (en dialecte de Vannes) *graisse*, *abdomen*.	Bloneg, *adeps*. Les Irlandais disent *blounigh* au même sens.
Boch, *le mâle de la chèvre*.	Bouc'h *bouc*, mâle de la chèvre. — De là notre mot français, *bouc*, buccus, dans la basse latinité.	Bwch (Davies), *Caper*.
Bothar, *sourd*.	Bouzard, *sourd*.	Byddar, *Id*. (Davies).

Cornouaillais.	Armoricain.	Gallois.
Bras, *grand.*	Bras, *grand.*	Bras, *magnus.*
Bray, bre, brea, *montagne.*	*Id.*	*Id.*
Brauder, *frère.*	Breur, pluriel, breudeur, *frères.*	Brawd, *frater.* — Les Irlandais disent *Brahyr.*
Brech, *bras.*	Brec'h, *bras* (Ms. bib. du roi).	Braic'h, *brachium* (Davies). On reconnaît ici le radical du mot latin *brachium.*
Brechol, *manche.*	Bracel, *tartevelle de moulin.*	Je ne *le trouve* pas en gallois.
Breilu, *rose sauvage.*	Breilw, Davies donne ce mot comme armoricain; mais il a disparu de cette langue. Je trouve cependant *brulu*, passe-rose	Breilw, *rosa* (Davies).
Breman, *à présent.*	Breman, *maintenant.*	*Id.*
Bren, *arbre.*	Bren, n'existe dans le sens d'arbre qu'en composition.	Bren, *arbor.*
Bren, *son de farine.*	Brenn, *son de farine.* — De là le mot *Bran*, en usage dans les provinces de l'ouest, et le mot *Brenniacum*, *Brennaticum*, que l'on trouve dans les anciens cartulaires.	Brann, *furfur* (Davies).
Brethil, *maquereau.*	Brezel, *maquereau.*	Brythill, *Id.* (V. Davies).
Brethouneck, *breton.*	Brezonnec, *breton.*	Brython, *Id.*
Broach, *blaireau.*	Broc'h, *blaireau.*	*Id.*
Brodit, *un juge supérieur.*	Breudat, *avocat plaideur.* Breudou, *assises des seigneurs de fiefs.*	*Id.*
Bruit, *moucheté.*	Bris, *peint, moucheté.*	Brith, *pictus.*
Brunen, *un jonc.*	Broenen, *Id.*	*Id.*
Bron, *mamelle.*	Bron, *mamelle, poitrine.*	Bron (Davies). *Pectus, uber, mamilla.*
Bros, *pointe, aiguillon.*	Brout, brot, *pointe, aiguillon;* de là le terme de *Brô*, encore en usage dans plusieurs provinces: il s'est enfoncé un *bro* (pour une épine) dans le doigt. (Bretagne, Anjou.)	Brwd, *acumen.*

CORNOUAILLAIS.	ARMORICAIN.	GALLOIS.
Bryn, *montagne, élévation, mamelle.*	Bron a aussi ce sens.	Bryn, *colles, mons.*
Buch, *vache.*	Buoc'h, buc'h, *vache.* L'hist. de Bretagne de Lobineau, col. 167, nous fournit un jeu de mots assez plaisant sur ce mot *buch* : Du Guesclin ne pouvant retenir sa joie, en voyant la frayeur qu'il inspirait au captal *de Buch*, charge un héraut de faire savoir à ce capitaine, que lui, Du Guesclin, a résolu ce jour là, de manger un quartier de *Buch*.	Bu (Davies) et il ajoute : habent antiqui *Buwch*, sic armor.
Byt, *le monde.*	Bet, *le monde.* — Ce mot est le participe de *Beza*, être, dont on a fait *Bezet*, et, par abrégé, *Bet.* — C'est proprement l'*ens* des Latins et tout être créé et visible.	Byd (Davies), *mundus.*
Bry, **Pry**, *argile.*	Pry, *argile*, (Greg. de Rost.)	*Id.*

C.

Caban, *chaumière.*	Ne se retrouve plus qu'en composition dans le breton Caborel, Cabaret, *petite taverne* (V. dom Le Pelletier).	Caban (Davies, dict. bret. *casa, gurgustium, stega.*
Cad, *guerre.*	Ne se trouve plus qu'en composition.	Cad, *pugna*, Davies.
Cadwr, *homme de guerre.* (Cad, *pugna* : wr *ou* gwr, *vir.*	Cadarn, *brave, belliqueux.*	Cadarn, *fortis, potens* (Davies).
Cadar, *une chaire.*	Cador, *chaire, chaise à dossier.*	Cadair, *cathedra.* Girald. Camb. descript. Camb. C. 4.

CORNOUAILLAIS.	ARMORICAIN.	GALLOIS.
Callatter, *dureté, fermeté.*	Un ancien dictionnaire breton porte *Caletter* (V. Dom Le Pelletier au mot *Calet*, ferme, dur, solide. Callus, dit Vossius, à Calx vel calco, ut propriè sit durities ea, quæ eundo in calce pedis contrahitur.	Caled, *durus* (Davies). Camden pense que de ce mot *Caled* a été formé celui de *Caledonii*, id est homines duri, asperi, inculti et agrestiores.
Caer, *ville.*	Kaer et ker, *Id.*	Kaer *urbs*, *murus*, *pagus* (Davies).
Cam, *tortu, courbé, crochu.*	Cam, *courbé, de travers.* — Camma, *recourber*; de là notre adjectif français *Camus* et *Camard*, nez camus, nez camard.	Camm, *Curvus*; *Cammu*, *Curvare* (Davies).
Cams, *surplis.*	Camys, *aube.* — De là peut-être, *Camisole.*	
Can, *blanc.*	Can, *blanc.*	Can, *albus.*
Can, *chant.*	Can, *chant* (Cana, *chanter*). *Can* signifie aussi en breton, un *tube*, un *instrument à vent.*	Cân, *cantus canticum* (Davies).
Cafat, *vase*, *vaisseau.*	Caff (Dict. Ms. de la bibl. du Roi), *vaisseau à mettre le vin*, d'où *caveau, cave.*	Cafn, *trulla*, *concha*, *alveolus*, item *linter cymba*, *scapha* (Davies).
Caid, *esclave.*	Caez, *pauvre, misérable.*	Caeth, *captivus mancipium*, *servus* (Davies).
Call, *adroit, fin.*	Call, *adroit, fin*, n'est plus en usage.	Call, *vertusus*, *Callidus* (Davies).
Cant, *cent.*	Cant, *Cent.*	Cant, *cent.*
Cantuil, *chandelle.*	Cantol, Cantoel (V. Dom Le Pelletier).	Canwyll, *candela*, *luminare A* can, *cum*, et gwyll, *tenebre.*
Cantalbren, *chandelier.*	Cantolor, Cantolbren dans la tragédie de la création du monde composée au XVIe siècle. *Cantol bren* signifie mot-à-mot, *Chandelle-arbre*; Bren. *arbre.* — De là notre mot français *Candelabre.*	Canhwyllbrenn (Davies). *chandelier*, *candelabre.*

Cornouaillais.	Armoricain.	Gallois.
Car, *chéri, ami.*	Car, *ami*, Carantez, *amitié.* Cara, aimer.	Câr, *amicus, consanguineus.* Caru, *amare* (Davies). En latin, *Carus.*
Carn, *rocher, amas de pierre.*	Carn, *Corne, pierre, amas de rocher* (Carnac).	Carn, Britannicè, *rupis.* Girald. Itin. Camb. L. 1, c. 6.
Cassec, *jument.*	Casec, *jument*, pl. Kesec.	Caseg, *equa* (Davies).
Caul, *choux.*	Caul, *choux, légume.*	Cawl, *choux.*
Cheber, *la dot de la femme*, la partie du bien dont elle a la jouissance.	Kefer, Kever, Kenfer, Kenver signifie *arpent*, mesure de terre (Dom Le Pelletier).	Cyfair, *acra, jugerum* (Davies).
Chefals, *un membre, une jointure.*	Chefilin, *le coude.* Dom Le Pelletier : *Kefilin.*	Cyfelin, *cubitus, ulna.* (Davies).
Cheim, *dos, arête de montagne.*	Kefn, que les Armoricains prononcent Kein, *dos, échine, arête, chaine de montagnes.* Le mot gaulois *Cevennes*, n'est autre que ce Kefn.	Cefn (Davies), *dos, échine, arête de montagne.* Montis enim dorsum *chevin* dicitur Britannis, undè dorsum illud montium perpetuum in Galliâ, quæ olim eadem quâ Britanni usa est linguâ, *Gevenna* et *Gebenna* fuit dicta. (Camdem Britann.)
Chelch, *cercle, rotation* (le ch comme un k).	Kelc'h, *cercle.* Comme cercle de l'année, *cycle.*	Cylch (Davies), *Circulus, Cyclus.*
Chelioc, *coq* (*prononcez* Kelioc).	Killec, Killoc, Keilloc, se dit de tout mâle *entier*, et spécialement du coq (V. le dict. de Dom Le Pelletier au mot *Killec*).	Ceiliog. *Gallus* (Davies).
Chelioc-redin, *sauterelle, coq de bruyère.*	Keilloc-raden, *coq de bruyère, sauterelle* (Dom Le Pelletier), *cigale.* Keilloc-coet, *pivert.* (Ib.)	Ceiliog-Rhedyn, *cicada*, Ceiliog-coed, *phasianus* (Davies).
Cherhit, *héron.*	Kerc'heys, *héron.*	
Chic, *viande.*	Kic, *chair*; ar c'hic, *la viande.*	Cig, *caro.* (Davies).
Chil (kil), *la nuque*, la partie postérieure du cou.	Kil, *le dos, le revers*, se prend aussi dans le sens de *fuite*, (montrer le dos);	Cil, *secessus, recessus, fuga dorsum cultri vel gladiis* (Davies). *Kil, cil* ou cil

CORNOUAILLAIS.	ARMORICAIN.	GALLOIS.
	de là, l'ancienne locution française, *faire gile*, dans le sens de prendre la déroute. (V. ce mot dans les glossaires).	est souvent pris dans le sens de *retraite*, en gallois comme en breton-armoricain. I-Colm-Kil, le monastère de S. Colomban.
Claf, *malade*.	Clan, *en Vannes*. Clonf, *et on écrivait* claff, *malade*, (V. Dom Le Pelletier et Grégoire de Rostrenen). Dans le Dict. Ms. de la bibl. du Roi : *claff*.	(*Id.*)
Claust, *un cloître*.	Claustr, *cloître*.	Clas, clôs, *Id*.
Cledeu, *épée* : « Cledeu, namque britannicè, gladius, latinè. » (Girald. Itin. Camb. L. 1. c. 10.)	Clezeff, *épée*.	Cleddyf, cledrem, *épée*. Davies. Les Irlandais prononcent cluff, *une épée*. Davies fait remarquer que le *gladium* latin se rapproche beaucoup du *gladdu* breton, *fodere*.
Clewet, *maladie*.	Clenvet, *que l'on écrivait autrefois* cleffet, *maladie*. (V. Dom Le Pelletier.)	Clefyd, *morbus*.
Cloch, *cloche, horloge*.	Cloc'h, *cloche*. — Ce mot rappelle le grec Κλώζω, *clango*.	Cloch, *cloche* (Davies).
Cloirec, *clerc*, *ecclésiastique*.	Clouarec, *clerc*, *écolier*.	Davies n'a pas ce mot.
Cog, *cuisinier*.	Coc, *cuisinier*. — L on dit, sur nos vaisseaux, le *coq* pour le cusinier. — C'est la racine de *coquere*, cuire.	Côg, *coquus*, Davies ; en anglais *cook*.
Coir, *cire*.	Car, coar, *cire*.	Cwyr (prononcez *couar*) *cera* dit Davies, et il ajoute : « sic Arm. » C'est qu'en effet le cwyr gallois *se prononce* coar.
Coffr, *arche*, *vaisseau*.	Coffr, *coffre* (V. Dom Le Pelletier) ; de là, notre mot *coffre* ; coffr, signifie *ventre*, en breton. — L'on	Coffr, *cista, arca* (Davies).

Cornouaillais.	Armoricain.	Gallois.
	dit vulgairement *le coffre* pour le ventre, en français : *le coffre est excellent.*	
Coit, *bois.*	Coet, coat, *bois.* Asser, dans la vie d'Alfred, donne le sens de ce mot *coet.* « Latinè *Sylva magna*, Britannicè *coit maur.* »	Coed, *silva* (Davies). Coeta, *lignari,* dit ce savant : de là, notre mot *collerêts* que Ménage fait venir de *constrictum !*
Collet, *perdu.*	Coll, *perte,* collet, *perdu.*	Coll, colled, *damnum, perditio* : Colli, *perdere, amittere* (Davies).
Calon, *cœur.*	Calon, *cœur.*	Calon, *cor* (Davies).
Corn, *corne, trompette.*	Corn, *corne, trompette* (V. Dom Le Pelletier).	Corn, *buccina* « Buccinatores quos *condhiriel* vocant ab *hir* quod est longum et *corn* eo quòd longis in cornibus flatum emittant (Girald. Itin. Camb. L. I. c. 6).»
Cons, *parler.*	Comps, *discours.* Les Grecs disent κομσὸς *élégant, gracieux,* et aussi *beau diseur*, d'où le verbe κομψέω, *parler élégamment.*	Les Gallois n'ont pas ce mot du moins Davies n'en fait pas mention.
Coth, *vieux.*	Coz, *vieux.*	Cott, coth, *senex*, (Davies et lib. Landav.)
Crif, *fort, robuste, puissant.*	Cref, crê, cren, V. Dict. Ms. et Dom Le Pelletier.	Criff, *fortis* (Davies).
Croin, *peau.*	Croen, croc'hen, *peau*, Dict. Ms. et D. Le Pelletier.	Croen, *cutis*, et sic Armor. dit Davies.
Crogen, *coque, écaille.*	Croghen, *écaille, coquille.*	Cragen, *squama. Id.*
Croider, *crible.*	Crouëzr, *crible.*	Grogr, *cribrum. Id.*
Cudin, *cheveux.*	Cuden et cuchem, *touffe de cheveux.*	Cwst, cydyn, *floccus* (Dav.)
Crug, *monticule, amas, monceau.*	Crug, crugen, crughil, crughen, *monceau, tas, amas, meule* (Cartul. Red.).	Crûg, crugen, *cypus tumulus* (Davies).
Crum, *courbé, tortu.*	Croum, *courbe, courbé.*	Crwm *lisez* croûmm) *Curvus* (Davies). Les Irlandais di-

Cornouaillais.	Armoricain.	Gallois.
		sent : *Yun crommigh*, se courber.
Cudon, *colombe des bois.*	Cudon, *pigeon ramier*, (Dict. Ms. et D. Le Pelletier).	Cudden. *palumbes* (Davies).
Cugol, *cucule.*	Cougoul, *cucule, capuchon.*	Cwccwll (Davies), même signification qu'en cornouaillais et qu'en armor.
Culin, *paille.*	Colon, coloen, *paille.* En Grec καυλός, *tige des herbes.*	Col, *arista* (Davies).
Cwsk, *sommeil.*	Cousk, *sommeil*, couska, *dormir.*	Cusg, *somnus* (Davies).
Cusgadur, *dormeur*, de *Cuska* et *wr*, *gwr*, homme.	Cousgadour, même sens.	Cyscadur, *dormitor, id.*

D

Da, *bon.*	Da, *bon.* (V. Dom Le Pelletier) ; n'est plus en usage dans nos dialectes actuels.	Da, *bonus* (Davies).
Dal, *aveugle.*	Dall, *aveugle.*	Dall, *cæcus* (Davies).
Dans, *dent.*	Dant, *dent.*	Dant, *dens* (Davies).
Dar, dero, deru, *chêne.*	Derw, dero, derw.	Derw, dar, *robur*, *id.* Les Irlandais disent aussi dair, *chêne.* Le dict. gaëlique de Macfarlanne porte darach et darag, *chêne.*
Darat, *porte.*	Dôr, *porte*, (en anglais *door.*)	Dôr, *porte id.*, Doras, dans le Dict. gaëlique de Macfarlanne, (Edimbourg, 1815).
Darn, *la main.*	Dorn, *main, poing.* Dorn, *le poing*, *la main*, dans le Dictionnaire gaëlique de Macfarlanne.	Dwrn (dourn), *pugnus*, *pugillum* (Davies).
Dau, *deux*, « daugleden eo « quod quasi *duobus gladiis* cingatur. » Girald. Itin. camb. l. 1 c. 10.	Daoù. doù, *deux.*	Dau, *deux*, (Davies).
Dascor, *délivrer*, *rendre.*	Dascorr, *rendre, vomir.*	(Davies n'a pas ce mot).

CORNOUAILLAIS.	ARMORICAIN.	GALLOIS.
Davat, *brebis.*	Davàt, danvat, *brebis* (D. Le Pelletier). Les Bretons du pays de Kemper emploient ce mot dans le sens de *biens*, *richesses*.	Dafad, *ovis*, *pecus*, dit Davies, et il ajoute : « sic Armoricè. »
Dean, *homme.*	Dèn, *homme.*	Dyn, *homo* (Davies). Duine, *homme*, dans le Dict. gaëlique de Macfarlanne.
Debbry, *manger.*	Debry, ou dibri, *manger.* Debri, *morceaux*, *miettes.* — De là peut-être notre mot *débris*, et notre verbe *débrider* dans le sens de manger : débrider un pâté.	Ce mot n'existe pas dans Davies.
Deg, dek, *dix.*	Dec, dix (δέκα, en grec).	Dèg, *decem*, (Davies). Les Irlandais disent degh, deich, *dix*, dans le Dict. gaëlique de Macfarlanne.
Deil, *feuille.*	Deli, delien, *feuille.*	Dail, *folia*, (Davies).
Dele, *voile.*	Delez, *voile*, *vergue de navire.*	Davies n'a pas ce mot.
Deu, *Dieu.*	Doue, *Dieu.*	Duw, *Dieu*, (Davies).
Dbybion, *droite*, *main droite.*	Dehou, dihou, *droite*, *main droite.*	Dehau, deau, *dexter*, (Davies).
Dialhyct, *sans clef*, *ouvert.*	Dialc'houet, *sans clef.*	De même en Gallois.
Diber, *selle.*	Dibr, *selle.*	Dibr, *stratus*, (Davies).
Dillat, *vêtement.*	Dillat, *vêtement.*	Dillad, *vestitus*, (Davies).
Dinair, *denier.*	Diner, *denier.*	
Dioc, *dormeur.*	Dieg, *paresseux*, *endormi.*	Diog, dieg, dans Davies, même signification.
Diogel, *ferme*, *assuré.*	Diogel, *ferme* (dict. ms.). Diougheł, dans Le Pelletier, col. 25, même signification.	Diogel, *certus*, *tutus*, certus, dit Davies, et il ajoute : « sic Armor. »
Diot, *boisson.*	Diot, ce mot se prend chez les Bretons continentaux dans le sens d'hébété, comme le français *idiot.*	Diod, *ignavus*, *butus*, *tardus*, (Davies).
Diskient, *fou.*	Diskient, *fou*, *privé de bon sens* (D. Le Pelletier, dict. ms.).	Je ne le trouve pas dans Davies.

CORNOUAILLAIS.	ARMORICAIN.	GALLOIS.
Dislaian, *déloyal.*	Dislaian, (dict. ms.) disleal.	*Id.*
Diusliu, *décoloré.*	Disliuet, *décoloré.*	
Diures, *exil. bannissement.*	Divro, *sans patrie, exilé,* de *Di,* particule privative, et Bro, *pays.* (Le B changé en V.) — Divroes (dict. ms.).	Difro, *exul,* dit Davies, et il ajoute : à *Di* et *Bro.* (Ici le B changé en F).
Doer, *la terre.*	Douar, *la terre.*	Daear, dannar, *terra, humus, solum* (Davies).
Dof, *apprivoisé.*	Dof, dôn, (dict. ms et de Le Pell.) *doux, apprivoisé.*	Dof, *mansuetus, dormitus* (Davies).
Dour, *eau.*	Dour, *eau.*	Dwr, idem quod dwfr, *aqua, unda, lympha.*
Dour chi, *loutre.* (m.-à-m. *eau-chien.*	Dour ghi, *même signification.*	Dwrci (prononcez *dourki*) même signification (Davies).
Doy, *hier.*	Dec'h, *hier.*	Doe, *heri, dies hesternus* (Davies).
Dre, *village, trève.*	Tref, treô, trew, *amas de maisons situées autour d'une église succursale.*	Trêf, *urbs, locus habitationis, domicilium.* — Dans les lois d'Hoël ce mot se prend dans le sens de *grand village.*
Dreis, *ronce.*	Dreis et drez, *ronce.*	Drysi, drysien, *tribulus dumus* (Davies).
Dren, *épine.*	Drain, draen, *épine.* (Dom Le Pelletier.)	Draen, *spina.*
Drog, *méchant.*	Droug, *méchant, mauvais.* — Dom Le Pelletier suppose que de ce mot *drog,* dérive le français drogue, *chose mauvaise au goût.*	Drwg, *malus, improbus.*
Drog ger, *reproche, infamie.*	Drougeur, (dict. ms.) même signification.	
Drog ober, *crime.* — Drog oberor, *ouvrier de mal.*	Drouc ober — de *drouc* (v. plus haut) et *ober, faire.* Les mots *operari, opera* ont assurément la même origine.	Drwg ober, *male facere.*
Dun, *montagne, élévation.* — Le vénérable Bède cite	Tun, an dun, *la colline.* — De là notre mot *dunes.*	*Id.*

Cornouaillais.	Armoricain.	Gallois.
plusieurs fois ce mot breton dans son hist. eccl.		
Duw, *noir.*	Du, *noir,* mi-du, *mensis November.*	Du, *niger, ater* (Davies). — Les Irlandais disent *duff.*
Duy, *Dieu.*	Doue, *Dieu.*	Duw, *Deus.*

E.

Cornouaillais.	Armoricain.	Gallois.
Eal, chal, *château.*	Sal, *château*, *manoir.* — Chez les Germains, sala, *domaine.*	
Ebil hoarn, *cheville de fer.*	Ebil, *cheville* — hoarn, houarn, *fer.*	Ebill, *terebrum, verticillus* (Davies).
Ebol, *poulain.*	Ebeul, ebul, eubul, *poulain.*	Ebol, *pullus equinus* (Davies).
Ehoc, *saumon.*	Eog, eucq, (dict. ms et Greg. de Rost.) *saumon.* Eheug Arm. dit Davies au mot *eog.*	Eog, *salmo* (Davies).
El, *membre, os, partie solide du corps.*	Ell, *partie, membre.*	Aelod, *membrum.*
Elestren, *espèce de roseau.*	Elestr, plante qui croît dans les lieux marécageux, *glaïeul.*	Elestr, pl. elestron, *iris herba* (Davies).
Elesker, elesker (tibia), *os de la jambe.*	Ell esker, *tibia* (dict. ms).	
Elget, *le menton.*	Elghez, elgez, *menton.*	Elgeth, aelgeth, aelgaeth, *mentum* (id.).
Elin, *angle, coude.*	Elin, *coude.*	Elin, *cubitus* (id.).
Enel, *page d'un livre.*	Eneb, *feuille* (dict. ms).	
Eneff, *l'âme.*	Eneff, *l'âme.*	Enaid *anima, amnius* (Davies).
Er, *aigle.*	Er, *aigle.* — Ce mot est tombée en désuétude. Il existait du temps de Davies, car il dit : eryr, *aquila*, armoricè *er.*	Eryr, erires, *aquila* (id.).
Er, *sur.*	Ar, war, *sur.*	Ar, *super* (id.).
Estren, *huîtres.*	Eistren. *huîtres.*	Oestren, *ostrea* (Davies). Lib. Landav. Oestrysen.
Ezel, *membre.*	Ezel, isili, *membre.*	Eddyl (le double *d* gallois se

CORNOUAILLAIS.	ARMORICAIN.	GALLOIS.
		prononce comme un z, *membra*, *gens*, *cognati*, *homines* (Davies).

F.

CORNOUAILLAIS.	ARMORICAIN.	GALLOIS.
Fenton, *fontaine*.	Feunteun, *fontaine*.	
Fiol, *coupe pour boire*.	Fiol (dict. ms), même sens. — De là sans doute notre mot français *fiole*.	Ffiol, *scutella* (Davies).
Flair, *odeur*.	Flear, en Vannes, fler. *odorat* (D. Le Pelletier dict. Bret. c. 307 in fine). De là notre mot français *flairer*.	Fflair, *putor*, *fœtor* (Davies). Ffleirio, *olere* (id.).
Floch, *enfant*.	Floch, *enfant*, *écuyer*, *page*.	Davies pensait que le mot *Floch* n'était plus en usage chez les Gallois, car il écrit : « yswain, *armiger*, armoricè *Floch*. »
Fol, *fou*.	Foll, *fou*, ce mot appartient évidemment à la langue gauloise. Outre que nous le retrouvons dans les trois dialectes de la Cornouaille insulaire, du pays de Galles et de l'Armorique dont les habitants sont frères, mais séparés depuis le v[e] siècle, nous lisons dans la vie de saint Grégoire-le-Grand par J. Diacre : « at ille, more gallico, sanctum senem increpitans follem, etc., » et dans l'une des épîtres de l'abbé Guillaume (Analector, sec. 11. p. 257) : follem me verbo rustico appellàsti.	Ffoll, *stultus*, *stolidus*, *insipiens*. — Ce mot se retrouve chez les Irlandais.

Cornouaillais.	Armoricain.	Gallois.
Fordh, *voie, chemin.*	*Id.*	Ffordd, *via*, *iter*, *aditus* (Davies).
Forh, *fourche.*	Forch, *fourche.*	Ffwrch, *furca* (Davies).
Forn, *four.*	Forn, fourn, *four.*	Ffwrn, *fornax*, *furnes* (Davies).
Frech, *fruit.*	Frouez, *fruit.*	Ffrwyth, *fructus*, et sic Armoricè, dit Davies, ffriw, *vultus*, ffroen, *naris* (Davies).
Friic, *narine*, *nez.*	Fri, *nez*, froyn, frein, *narines* (dict. ms).	
Fual et hual, *chaînes*, *fers.*	Hual, *entraves*, *liens*, *fers que l'on met aux pieds.*	Hual, *compes*, *pedica*, *periscelis*, sic Armoricè (Davies).
Fur, *prudent*, *sage*, *rusé.*	Fur, *sage*. *prudent*, *habile*, *fin*. *rusé*. De là notre mot français *furet*. En latin, *fur*, voleur, homme de ruses).	Ffur, *sapiens*, *doctus*, *cautus*, dit Davies, et il ajoute: sic Armoricè et in libro Landavensi.
Furf, *forme.*	Furm, *forme*, *figure*, *représentation.*	Ffurf, *forma*, *figura*. Les Allemands disent *forme formen*, *former.*

G.

Cornouaillais.	Armoricain.	Gallois.
Galluidoc, *puissant.*	Galloudec (dict. ms.) *puissant*. —Gallout, *pouvoir*, *avoir le pouvoir*. V. Galla, col. 322, Dom Le Pell.	Galluog, *potens* (Davies) et il ajoute : Armoricè *galloudus.*
Gans, *avec.*	Gant, *avec.*	Can, gan (id.)
Garan, *grue.*	Garan, garn, *grue* (dict. ms.) γερανος, en grec.	Garan, *grus* (id.).
Garthou, *aiguillon de bouvier.*	Garzou, même sens. (dict. ms.)	(id.)
Gavar, *chèvre.*	Gafr, *chèvre.*	Gafr, *capra* (id.).
Ger, *parole* (le *g* dur).	Gher, *mot*, *parole.*	Gair, *verbum* (id.).
Ghel, *sangsue.*	Ghel, ghelaouen, *sangsue.*	Gel (*g* dur), *sanguisuga* (id.).
Glastanen, *chêne.*	Glasten, *chêne vert.*	Glasteanem (même sens) (id.).
Gluan, *laine.*	Gloan, *laine.*	Gwlan, *lana* (id.).
Glut, *glu.*	Glut, *glu.*	Glûd, *gluten*. Les Irlandais disent aussi glud, *colle.*

CORNOUAILLAIS.	ARMORICAIN.	GALLOIS.
Goff, *forgeron.*	Gof, *forgeron.* — Le Goff, nom de famille très-commun en Bretagne.	Gôf, *faber*, *ferrarius* (id.).
Gofald, *boutique de forgeron.*	Gofel, même signification.	Gefail, *officina fabri* (id.).
Golou, *lumière.*	Golou, (dict. ms.), goulou, *lumière.*	Goleu, *lux*, *lumen* (id.)
Golvan, *moineau.*	Golven, golvan, *petit oiseau.*	Golfan, *passer* (id.) et il ajoute : sic Armoricè.
Gonidoc, *serviteur.*	Gonidec, *serviteur.*	Gweinidog, *famulus* (id.).
Gosgorthi, *famille.*	Gosgor, *famille.* — Ty signifie *maison.*	Cosgordd, *familia* (id.).
Goulo, *vider.*	Goulo, *vider.* Dom Le Pelletier, suivant l'usage de son temps, rapproche *goulo* d'un mot hébreu. Il aurait pu, sans aller chercher si loin, rapprocher l'expression bretonne *goulo*, de notre mot français *goulot* de bouteille, endroit par lequel elle se vide.	Gwelli et goulo, *vacuus*, dit Davies sic Arm.
Grat, *degré*, *marche.*	Grad, (dict. ms.) même signification.	
Greg, *femme.*	Grecq, *femme*, dans les anciens ms. *gruec.*	Gwraig, *femina* (id.).
Grou, *sable.*	Groan, groù, *sable*, *arène*, grò, *grève.* Le peuple, dans un grand nombre de nos provinces, dit encore du *groù* pour du sable.	Gro, graian, *arena*, *sabulum.*
Grual, *vieille femme.*	Groachella, *se faner*, groach, groach, *vieillir.*	Gwrach, *anus.*
Guailen ruyfanaid, *sceptre.*	Gwallen, *verge*, *baguette.*	Gwialen, *virga*, *sceptrum* (id.).
Cuain, *fourreau.*	Gouhin, gwhin, *gaine*, *fourreau.* De là les deux mots français, *gaine*, *dégainer.*	Gwain, *vagina*, *theca* (id.).
Guas, *homme*, *serviteur.*	Gwas, *garçon*, *serviteur*, *vassal.* Niklas Vogt fait dériver vassal du mot al-	Gwas, *famulus*, *servus* : pl. gwesyn. Gwasanaeth, *servitium*, *id.*

CORNOUAILLAIS.	ARMORICAIN.	GALLOIS.
	lemand *gesell*, compagnon, serviteur. V. ce que nous avons dit sur ce mot.	
Gwelez, *voir*.	Gwelet, gwela, *voir*.	(id.)
Gwely, *lit*.	Gwèle, gweleé'h, *lit*.	Gwely, *lectus*, *cubile* (id.).
Guen, *blanc*.	Gwen, *blanc*.	Gwynn, *albus*, *candidus* (id.).
Guenenen, *abeille*.	Gwenan, gwenanen, *abeilles*.	Gwenyn, gwenynen, *apis*.
Gueret, *la terre*.	Ce mot est perdu en breton. Je trouve seulement *greet* dans un ouvrage breton imprimé au 17ᵉ siècle; en français *guérets*, champs cultivés.	Gweryd (Davies), *terra effosa*.
Guernen, *aune*, *arbre*. Penguarn, sonat caput alneti, dit Giraldus Cambrensis. L. 1. c. 10.	Gwern, *aune*, *arbre*. Penguern, nom de famille en Bretagne.	Gwèrn, *alnus* (id.).
Gueus, *lèvre*.	Gweus, *lèvre*.	Gwest, *lebrum*. (id.)
Guicgour, *marchand*, de guic, *vicus*; et gwr (gour) *homme*.	N'est pas usité.	
Guid, *veine*.	Gued (dict. ms.) gweden, *liens*.	Gwyten, *vena* (id.).
Guiden, *arbre*.	Guezen, *arbre*.	Gwidden, *arbustum* (id.).
Guil, *voile*.	Gwel, *voile de navire*.	llwyl, llen gwely, *velum* (id.).
Guilan, *oiseau de mer*.	Gweland, *oiseau de mer*. De là peut-être notre mot français *goëland*, oiseau de mer.	Gwylan, *gavia*, *cirenea*.
Guin, *vin*.	Gwin, *vin*.	Gwin, *vinum*.
Guint, *vent*.	Gwent, *vent*.	Gwynt, *ventus* (id.).
Guin bren, *vigne* (mot à mot *vin-arbre*.	Gwinien, *vigne*.	Gwinwyd (arbre de vin) *vinea*.
Guiot, *tissu de la toile*.	Gwiat, *tissu* (Dom Lepelletier).	Gwead, *textum*.
Gwir, *vrai*, **gwirion**, *véracité*.	Gwir, *vrai*, gwirion, *véritablement*.	Gwir, *verus*, gwirionned, *veritas* (id.).
Guis, *vieille truie*.	Gwez, gweiz, *truie*, dans	Gwys (id.).

Cornouaillais.	Armoricain.	Gallois.
	les anciens dict. (v. Dom Lepelletier).	
Guit, guois, *sang*.	Gwat, *sang*.	Gward, *sanguis* (Davies).
Guistel, *ôtage*.	Guestl, *gage, engagement, parole donnée* (Dom Le Pelletier).	
Guli, *blessure*.	Gouli, *plaie, ulcère*.	Gweli, vulnus (id.).
Guner, *ruisseau*.	Gouer, *ruisseau*.	(id.)
Guodhi, *après*.	Goude, *après*.	Gwedi (prononcez *gouédé*) *post*.
Gur (pron. *gour*), *homme*.	Gour, *homme*.	
Guyn, *blanc*.	Gwenn, *blanc*.	Guynn, *albus, candidus*.

H.

Haf, *été* (saison).	Han, haff, même significat.	Hâf, *æstas*.
Haloin, *sel*.	Halen, hoalan, olen, *sel*.	Halen, *sal*.
Haloiner, *saunier*.	Halenner, *saunier*.	
Hiligen, *saules*. — Ridhelic quod latinè vadum salicis (Girald. Camb. stin. c. 1.)	Halec, *saule*.	Helyg, *salix*.
Hed, *vieux*.	Hen, *vieux*.	Hen, *senex, antiquus*.
Heschen, *jonc*.	Hesk.	
Hethen, *aujourd'hui*.	Hisio, *aujourd'hui*.	
Heul, *soleil*.	Heol, *soleil*.	Haul, *sol*, (Davies).
Hir, *long*, « Buccinatores « quos *cornhiriel* vocant « ab *hir* quod est longum. (Girald. Camb. stin. L. 1 c. 6.)	Hir, *long*. — Le Hir, nom de famille très commun en Bretagne.	
Hivin, *if, arbre*.	Hivin, ivin, *if*.	Iw, iwen, *laxus* (Davies). L'auteur de la vie de saint Martin de Vertou, cité par Mabillon, écrit *ivus*: « vul- « go enim dicitur *Ivus*. »
Hoarn, *fer*.	Hoarn, *fer*.	Haiarn, *ferrum*, (Davies).
Hoch, *porc*.	Houch, *cochon, pourceau*.	Hwch, *sus, porcus, id*.
Hoet, *canard*.	Houat, *canard*.	Hwyat, *anas, id*.
Hudol, *sorcier*.	Hud, *enchantement*, hudu, *enchanter*, (Greg. de Rost.).	Hudol, *prestigiator*.

Cornouaillais.	Armoricain.	Gallois.
Huwel, huchel, *élevé*.	Uhel, *élevé*, uc'h, *hauteur*.	Uchel, *altus*, *sublimis*, *id*.

I.

Cornouaillais.	Armoricain.	Gallois.
Iach, *sain*.	Iac'h, *qui est en bonne santé*.	Iâch, *sanus*, *id*.
Impoc, *baiser*.		
Iot, *bouillie*.	Ioud, iaod, *bouillie*.	Iwd, *pulmentum*, *pulpa*, *id*.
Idne, *oiseleur*.	Izn, ezn, *oiseau*.	Edn, *avis*, (Dav.).
Iein, froid.	Ien, *froid*.	Oerni, *frigus*, *id*.
Ieu, *joug*.	Ieo, *joug*, en Vannes, *Yeu* (Greg. de Rost.).	Jau, *jugum*, *id*.

K.

Cornouaillais.	Armoricain.	Gallois.
Kalo, *paille*.	Calo, colo, *paille*.	Col, *arista*.
Kanna, lagena, *pot à boire*.	Kàn, même signification.	Cafn, *id*.
Kasak, *jument*.	Kasek, *jument*.	Casseg, *equa* (Dav.).
Keber, *soliveau*.	Kebr, *soliveau*.	Ceibr, *tignum*, *id*.
Keghin, *cuisine*.	Keghin, *cuisine*.	Cégin (pron. keghin), *coquina*, *id*.
Keliok, *coq*.	Kilhoc (Greg. de Rost.).	Ceilliog, *gallus*, *id*.
Kelin, *houx*.	Kelen, *houx*. — La famille de *Quélen* en a pour armes.	Celyn, *aquifolium*, *id*.
Kelionen, *mouche*.	Kelhien, kelhienen, *mouche* (D. Le Pell., dict. ms.).	Cylion, cylionen, *musca*, *id*.
Keniat, *chanteur*.	Kiniat, *chantre*, *musicien*.	Ceiniad, *musicus*.
Kerbidh, *héron*.	Kerc'heiz, *héron*.	Davies n'a pas ce mot.
Keunza, *parler*.	Coms, *parler*, comsa, *parler*.	(id.)
Kig, *chair*, *viande*.	Kic, kig, kik, *chair*, *viande*.	Cig, *caro* (Davies).
Kigel, *quenouille*.	Keighel, *quenouille*.	Cogail, *colus*, *id*.
Koit gath, (*chat-bois*), *chat sauvage*.	Caz coet, *chat de bois*.	Cath, *catus*, *felis*, coedd, *silva*, *id*.
Korsen, *roseau*.	Corsen, *roseau*, *pieu*. On dit en français, *Courson*, *échalas*. V. Dict. académ.	Cors, corsen, *arundo*, *id*.
Kreis, *chemise*.	Cres, crez, *chemise*.	Crys, *subucula muliebris*, *id*.
Kresy, *croire*.	Credi, *croire*, de créd, *caution*.	Credu, *credere*.

Cornouaillais	Armoricain.	Gallois.
	L.	
Lader, *voleur*.	Laerz, pl. laezron.	Lleidr, *fur, latro*, — ladrad, *latrocinium*, *id*.
Lagat, *œil*.	Lagat, *œil*.	Llygadd, *oculus*, *id*.
Lagen (prononcez laghène), *étang*. De là Lagunes.	Lagen, (dict. ms), lagaden, *source d'eau, eau courante* (Dom Le Pelletier, c. 507).	
Laian, *fidèle, loyal*.	L'al, *fidèle, loyal*.	
Lait, *du lait*.	Lais, laez (dict. ms), lè, *lait*.	Llaeth, *lac, lactis*, *id*.
Lan, *église*. Lan enim locus ecclesiasticus sonat. Giraldus Camb. l. I, c. 5.)	Lann, *territoire, terre consacrée* : Landevenec, etc.	Llan, vulgò sumitur pro *fano, templo*, *id*.
Lavar, *parleur, bavard*.	Lavar, lavara (Dom Le Pell.), *parler*; en Irlandis lavirt, *mot, parole*.	Llafar, *vocalis, vox, sonus*, *id*.
Le, *lieu, place*.	Le lec'h *lieu* (Dom Le Pell.).	Lle, *locus*, *id*.
Lech, *pierre*.	Lec'h, *pierre, pierre plate* (crom lec'h, *monument gaulois* ; — crom, *circulaire*).	Llêb, *tabula saxea*, *id*.
Lenach, *ecclésiastique*. « Ynis Lenach, id est, in-« sula ecclesiastica. » Gir. descrip. Camb. c. 7.)	Lean, *moine* ; lennek, *savant, habile* (dict. ms).	Lleian, *monacha*, *vestalis* *id*.
Les, *herbes*.	Lousou, dans le dialecte de Tréguier, *herbes* ; mais les habitants du pays de Vannes disent *Lezen*.'	Lys, *herba*, *id*.
Leu, *lion*.	Leu, en Vannes (Greg. de Rost.).	Llew, *leo*, *id*.
Leverit, *lait doux*.	Lez livris, *lait doux*.	Llfrith, *lac recens*, *id*.
Lien, *toile*.	Lyen, en Vannes (Greg. de Rost), *toile*.	Llynyn, llynell, *id*. — C'est la même racine que le *linea* latin.
Lin, *lin*.	Lin, *lin*.	Llin, *linum*, *id*.
Linin, *fil*.	Linen, *fil* (D. Le Pell.).	Llyn.
Litheren, *lettre*.	Lezer, lizeren, *lettre, caractère*.	Llythyr, *littera*, *id*.

Cornouaillais.	Armoricain.	Gallois.
Livor, *peintre.*	Liver, *teinturier* (Greg. de Rost.).	Liw (sic Arm.), *color*, liwiog *coloratus.*
Liver, *livre.*	Levr, *livre.*	Llyfr, *liber*, *id.*
Loder, *des bas.*	Lozer (dict. ms), loërz, *des bas.*	Lluzr, *braccæ*, *id.*
Logoden, *souris.*	Logod, logoden, *souris.*	Llygod, llygoden, *mus* (Davies).
Lor, *pavé.*	Loer (dict. ms).	
Lorch, *bâton.*	Loc'h, *levier.*	Llogail, *trabs*, *subgrundanea*, *id.*
Losc, *brûlure.*	Losket, *brûler*, en Vannes.	Llosgi, *urere*, *id.*
Louern, *renard.*	Louarn, *renard.*	Llwynog, *vulpes*, *id.*
Llu, *armée.*	Luh, *service militaire.* Dans le cartul. de Redon, ms. du XIe siècle.	Llu, lwydd, *exercitus*, *id.*
Luid, *ordre de bataille.*		
Luir, *lune.*	Loar, *lune.*	Lloer, *luna*, sic Arm., *id.*
Lu-lestri, *armée navale*, (armée de vaisseaux).	Lu-lestri, même significat. Lestr, listri, *vaisseau*, *navire.*	Llestr, *vas*, *navis*, *id.*
Luwel, *éclair.*	Luc'hed, *éclair.*	Lluchet, *fulgur*, *id.*
Luys, *gris.*	Louet, *sale*, *gris.*	Llwydd, *color*, *aquilus*, *canus*, *id.*

M.

Mab, pl. meib *et* meibion.	Mab, *enfant*, plur. meibien.	Mâb, *filius natus*, *id.*, plur. meibion.
Madere, *garance.*	Madre, même signif. (Dom Le Pell.).	(id.)
Maenor, *demeure.*	Maenor (dict. ms.), *manoir*, *chateau fortifié.* De maen, *pierre.*	Maenor, maenol, *hæredium*, *prædium*, *id.*
Mair, *maire*, *magistrat.*	Maer, mêr (dict. ms.), *magistrat*, *intendant* (v. D. Le Pell. au mot *miret*).	Maer, *villicus præpositus.*
Mam, *mère.*	Mam, *mère.*	Mam, *mater*, *id.*
Mon mam Cymry, id est, *mona mater* Cambriæ britannicè dici solet (Girald. Camb. c. 6. desc. Camb.		
Manach, *moine.*	Manac'h, *moine.*	Manac'h, *monachus.*
Mantell, *manteau.*	Mantell, *manteau.* Ce mot	Mantell, *pallium* (Dov.) et il

Cornouaillais.	Armoricain.	Gallois.
	se trouvant exactement le même dans les trois dialectes bretons de l'île et dans celui du continent séparé depuis douze siècles, j'incline à le croire d'origine gauloise.	ajoute : sic Arm.
Maento, *couvercle de pierre*.	Maen tô, *ardoise* (couverture de pierre. — Le français dit *manteau* de cheminée, qui n'est aussi qu'une table de pierre.	Maen, *lapis* ; tô, *tectum*, sic armor. *id.*
Marvran, *corbeau*.	Marbran, malvran, (V. D. Le Pell.) *corbeau*.	Morfran (le B changé en F) *corvus*, *id.*
March, *cheval*.	March, *cheval* ; marcha, *marcher*, faire du chemin (Dict.).	March, *equus*.
Marchog, *cavalier*, *chevalier*.	Marc'hawr, *cavalier*, *chevalier*. (V. du Cange, au mot *mareschalcia*. Ce savant homme cite le *catholicon*, dict. breton imprimé en 1498, et rare aujourd'hui.	Marchwr, *equarius*; marchog, *eques*, *miles*, *id.*
Maur, *grand*. Canbref mawr, id est *cantredum magnum* (Girald. Camb. l. 1 c. 10.)	Meur, *grand*. Mâr avait aussi le même sens, *mârmoustier*, et une foule d'autres mots.	Mawr, *magnus*.
Mehil, *mulet* (poisson).	Meill, *mulet* (poisson).	(id.)
Meel, *miel*.	Mel, *miel*.	Mêl, *miel* (Davies).
Melhyonen, *violette*.	Melc'houen (Dict. Ms.). mechonen; espèce de trèfle jaune ou vert.	Meillion, *trifolium pratense*, *id.*
Melyen, *limace*.	Melhuen (Dict. ms.), *limace*.	
Menedh, *montagne*.	Menez, *montagne*.	Mynydd (pr. meneth), *mons* *id.*
Menny, *vouloir*.	Menna, *vouloir*.	Mynnu, *velle*, *id.*
Ment, *beaucoup*.	Ment, même sign. On dit *maintes fois*, en français.	Maint, *magnitudo*.
Mente, *menthe*.	Ment, *id.*	
Mesilen, *moule*.	Mezel (Dict. ms.), mesel, même sign.	(id.)

CORNOUAILLAIS.	ARMORICAIN.	GALLOIS.
Mesen, *gland*.	Mesen, *gland*.	Mes, mesen, *glans*.
Metin, *matin*.	Mintin, *matin*.	
Mil, *animal*.	Mil, *animal*.	Mil, *bestia ; animal irrationale*. — Milwr, *miles* (homme de cheval.)
Mirez, *regarder*.	Miret, mira, *avoir l'œil sur*, *surveiller*, *regarder*.	Davies prétend que ce mot vient de *maer*, *custodire*, d'où le subst. bret. *maer*, *villicus*, *præpositus*.
Moelh, *merle*.	Moualch.	Mwyalc'h, *merula*.
Moicha, *beaucoup*.	Muicha, même sign. (Dict. Ms.)	
Molt, *mouton*.	Maout, mout, *mouton*.	Molt, *aries castratus*, *id*.
Monez, *aller*.	Monet, mont, *aller*.	Myned, *ire*, *id*.
Mor, *mer*.	Mor, *mer*, arvor, *la mer*.	Môr, *mare fretum*. — Les Irlandais disent *more*, *mare*.
Mor hoch (porc de mer), *marsouin*.	Même signific.	Même signific.
Morvil, *baleine*, (animal de mer.)	Pour *mor-mil*, *animal de mer* (l'M changé en V).	*Id*.
Moyar, *mûres de ronces*.	Moaar, *mûres*, *mûres de haies*.	Mwyarbren, *morus*.
Murval, *mourir*.	Merwel.	Marw, *morire*.
Mychterneth, *souveraineté*.	Ce mot n'est plus usité, mais le cartulaire de Redon renferme une foule d'actes où *machtiern* est employé dans le sens de *lieutenant du prince*.	Mechdeyrn et machdeyrn. — De mach, *vas*, *sponsor*, *fidejussor*, et teyrn, tiern, *rex*.
Mycteyrn, *prince*.		

N

Nader, *serpent*.	Nadezr (Dict. Ms), *serpent*.	Neidr, *serpens*.
Nant, *ruisseau*.	Ne se trouve qu'en compos.	Nant, *rivus*.
Naun, *faim*.	Naon, naoun, *faim*.	Newyn, *fames*.
Nebaz, *un peu*.	Nebeut, *peu*, *petite quantité*.	Nebawd, *nemo*.
Noden, *laine filée*.	Neuden, *fil*.	*Id*.
Noi, *neveu*.	Ni, nyz ; en Vannes, nyed, neveu ; en Français, *une nièce*.	Nith, *filius ex fratre vel sorore*.

CORNOUAILLAIS.	ARMORICAIN.	GALLOIS.
	O	
Ober, *travail.*	Ober, *faire.*	Ober, *facere.*— Les Irlandais disent *obbir.*
Oberor, *travailleur.*	Oberer, *id.*	Oberer, même signifie.
Oin, *agneau.*	Oan, oen (pl.), ein, *agneau.*	Oen, *agnus.* — *Ouin* chez les Irlandais.
Oleu, *huile.*	Oleo, *huile.*	Olew, même sign.
Onnen, *frêne.*	Oun, ounen (Dict. Ms.)	Onn, onnen, *fraxinus.*
	P.	
Peder, *quatre* (fém.)	Pezwar, *quatre,* (f.) pedir.	Pewar, *quatuor.*
Pell, *loin.*	Pell, *loin, éloigné.*	Pell, *procul longinquus.*
Pellach, *plus loin.*	Pelloc'h, *plus loin.*	Pellach, *longinquior.*
Pelech, *où?*	Pelec'h, *où?*	Pale, *ubi?*
Pelliss, pellist, *couverture de peau de fourrure.*	Pellizou (Dict. Ms.), *pelisse.*	
Pemp, *cinq.*	Pemp, *cinq.*— En grec, dialecte éolique πέμπε.	Pump, *quinque.*
Penclin, *genou.*	Penclin (Dict. Ms.), *genou.*	Même signification.
Pillen, *frange.*	Pill, *guenille, lambeau,* de là le mot *pillots.*	Pil, *excoriatum cortex.*
Pir, *poire.*	Per, pir, peren, *poires.*	Peren, *pirum.*
Pisc, *poisson.*	Pesk, *poisson,*	Pysg, *piscis.*
Plou, *paroisse.*	Plou, ploue, plouf, *paroisse*	Plwyf, *populus, plebs, parochia.*
Plufoc, *traversin.*	Plufec, *traversin* (Dict. Ms.) de pluf, *plume.*	Pluf, *pluma.*
Pobel, *peuple.*	Pobl, *peuple.*	Pobl, *populus.*
Poccan, *baiser.*	Pok, poce, *baiser. Poce* est le même mot que *boc'h,* bouche, bec.	Peccyn, *basium.*
Pol, *puits.*	Poul, pol, *trou, port.*	Pwll, *fossa.*— En Irlandais *pouille,* fosse. — En anglais, *pool,* stagnum.
Pons, *pont.*	Pont, *pont.*	Pont, *pons, pontis.*
Pow, *province, pagus.*	Pou n'est plus en usage, mais se trouve dans tous les anciens actes : *poutre-coët, pou-kaer,* etc.	Pou, *pagus.*

Cornouaillais.	Armoricain.	Gallois.
Prif, *vermisseau.*	Pref, *ver, chenille.*	Pryf, *vermis.*
Priot, *époux.*	Priet, *époux.*	Priod, *conjux.*
Prit, *heure.*	Pret, *temps, heure*; de là notre mot français *être prêt, à l'heure.*	Pryd, *tempus.*

R.

Redegwa, *cours du soleil et de la lune.*	Redeg, *courir.*	Rhedeg, *currere.*
Reden, *fougère.*	Raden, *fougère.*	Rhedyn, *filix.*
Rid, *gué.*	Rhyd, rhed, *gué* (Grég. de Rost.) Rodo, rodoet, même sign.	Rhyd, *vadum.* «*Rhyd enim Britannice, vadum latine.*» Girard. Itin. L. c. 3.
Runen, *petite colline.*	Run, runen, *colline, hauteur.*	Rhyn, *mons, collis.*
Rusc, *écorce.*	Rusk, *écorce.*	Rhisg, *cortex.*
Ruy, *roi.*	Roüe, roë, *roi.*	Rhwy (p. rhouè), rhwyf, *rex.*
Ruid ret, *filet.*		

S.

Scavel, *banc.*	Scafn, *banc.*	
Scevens, *poumon.*	Scevent, skevent, *poumon.*	
Scod, *ombre.*	Skeûd (Le Gon.), *ombre*, en Vannes, Grég. Rost. au mot *ombre.*	
Scorren, *branche.*	Scoren, scouren, *branche.*	*Id.*
Scovarn, *oreille.*	Scouarn, *oreille.*	
Scoul, *milan.*	Scoul, *milan.*	
Scubilen, *balai.*	Scul, scubel, scubelen, *balai* (D. Le Pelletier).	Ysgub, *scopæ, fascis.* — En irlandais, scuib, *balai.*
Selli, *anguille.*	Sili, *anguille.*	
Sevel, *s'arrêter.*	Sevel (D. Le Pell.), *s'arrêter.*	Sefyll, *stare*, dit Davies, et il ajoute : *sic armor.*
Sick, *sec, aride.*	Sec'h, *sec.*	Sych, *aridus.*
Siuf, *suif.*	Soa, soaf, *suif.*	Swyf, *spuma cremor.*
Skientoc, *sage.*	Skient, qui a de l'entendement; c'est le *sciens* des Latins.	

CORNOUAILLAIS.	ARMORICAIN.	GALLOIS.
Snod, *ruban.*	Sneud, *ruban.*	
Soch, *coutre, soc de charrue.*	Soc'h, sou'ch, *soc de charrue.* — Les Irlandais disent *sock.*	Swch, *vomer.*
Spirit, *esprit.*	Spirit, *esprit.*	Spirit, *spiritus.*
Splan, *brillant, clair.*	Splan, *brillant* (radical. de *splendere?*)	Ne se trouve pas dans Dav. — Les Irlandais disent *splaun*, brillant.
Steren, *étoile.*	Ster, steren, *étoile.*	Ser, syr, *stella.*
Stole, *siége.*	Stal, *siége, comptoir de marchand.* — Les Irlandais disent *staol*, siége, *Une stalle,* en français.	Ystol, *stella, sedile.*
Stret, *lit d'un ruisseau.*	Strad, *fond de l'eau.*	
Suben, *morceau.*	Souben, *la soupe.*	Swp, *bolus fasciculus.*
Syl, *soleil.*	Sul, *soleil.*	Haul, *sol.*

T

CORNOUAILLAIS.	ARMORICAIN.	GALLOIS.
Tal, *front.*	Tal, *front.*	Tâll, *frons.*
Tan, *feu.*	Tan, *feu.*	Tân, *ignis.*
Taran, *tonnerre.*	Taran, *tonnerre, éclairs* (*taranis.* Lucain. L, I.)	Tarân, *tonitru.*
Tat, *pre.*	Tat, *père.*	Tâd, *pater.*— Les Irlandais disent : *tait* ou *daid.*
Tavot, *langue.*	Teaot, teod, *langue.*	Tafod, *lingua*, dit Davies, et il ajoute : *armoricè teawd.*
Telein, *harpe.*	Telen, *harpe.*	Telyn, *cithara.*
Tes, *chaleur étouffante.*	Tez, *chaleur.*	Tes, *æstus solis.*
Ti, *maison.*	Ti, ty, *maison.*	Ty, *domus.*
Tir, *terre.*	N'est plus en usage.— *Pentir*, pointe du Finistère.	Tir, *terra.*
To, *toit, couverture de maison.*	Tô, *toit.*	Tô, *tectum.*
Toim, *chaud.*	Tom, *chaud.*	Twymn, *tepidus.*
Toull, *trou.*	Toull, *trou profond.* Toullon, ou aôn, *trou d'eau* (Toulon?)	Twll, *foramen.*
Torch, *cochon.*	Tourch, *verrat.*	Twrch, *verres.*

Cornouaillais.	Armoricain.	Gallois.
Traeth, *grève, rivage.*	Traez, *grève. rivage.*	Traeth, *littus.* « Dicitur traeth linguâ cambricâ sabulum mari influente longiùs et se retrahente nudatum. (Girald. Camb. It. L. II. c. 6.)
Tra, *chose.*	Tra, *chose.*	Davies n'a pas ce mot.
Tre, *au-delà.*	Tre, *au-delà.* — Pou-tre-coët. *Pagus, trans silvam.*	Tra, tre. *trans.*
Tribet, *trépied.*	Treben, *trépied.* Sulpice-Sévère nous apprend que ce mot était gaulois : « sedebat autem Martinus in sellulâ rusticanâ, ut est in usibus servulorum, quas nos galli tripetias, vos scolastici... tripodas nuncupatis. » (*Dialog.* II.)	Trybedd, *tripodium.*
Truit, *pied.*	Troas, troes. *pied.*	Troed, *pes.*
Tullor, *tromper.*	Toueller (Dict. Ms.) même sign.	Twyllodrus, *fallax.*
Tur, *tour.*	Tour, *tour.*	Twr, *turris.*
	U	
War, *sur.*	Oar, war, *sur.*	Ar, *super.*
Usion, *paille.*	Usien, *paille* (Dict. Ms.)	Usion, *palea.*
Win, *vin.*	Gwin, *vin.*	*Id.*
Wiy, *œuf.*	Wi, *œuf.*	Wy, *ovum.* — *Demetis wi.*
	Y	
Yar, *poule.*	Yar, *poule.*	Jàr, *gallina.*
Ychellaz, *monter.*	Uchellat, *monter.*	*Id.*
Yndan, *sous.*	Indan, *dessous.* (Dom Le Pelletier.)	Dan, *subter.*
Ynis, *île.*	Enes, *île; en Vannes,* ynis. — Gavr-ynis, *l'île de la chèvre.*	Ynys, *insula,* græcè νῆσος. — Les Irlandais disent aussi *ynys.*
Yorch, *chevreuil.*	Youre'h, ioure'h, *chevreuil.*	Iwrch, *caprea,* mas.

NOMS DES MOIS.

GALLOIS.	CORNIQUE.	ARMORICAIN.
Mis janawr, janvier.	*Mis genver.*	*Mis ghenver.*
Mis chwefror, février.	*Mis huevral,*	*Mis chwevror.*
Mis mawrth, mars.	*Mis merh,*	*Mis meurs.*
Mis ebril, avril.	*Miz ebrall.*	*Mis ebrel.*
Mis mai, mai.	*Miz mé.*	*Mis mae.*
Mis hefin, juin.	*Miz ephan.*	*Mez even.*
Mis gorphennaf, juillet.	*Miz gorephan.*	*Mis gouhezreff* (*gourhelin*, dans le dialecte de Vannes.)
Mis awst, août.	*Mis east.*	*Mis caoust.*
Mis menni ou *Seithfed mis*, septembre.	*Mis guedn gala.*	*Mis gwengolo.*
Mis hidref ou *Wythfed mis*, octobre.	*Miz hedra.*	*Mis hezre.*
Mis tachwedh ou *hedrew*, novembre.	*Miz diu.*	*Mis du.*
Mis raghfyrr, décembre.	*Miz kevardhin.*	*Mis kerzu.*

JOURS DE LA SEMAINE.

CORNIQUE.	ARMORICAIN.	GALLOIS.
De zil, dimanche (dies solis)	*Di sul.*	*Dun sul.*
De lin, lundi, (dies lunæ).	*Di lun.*	*Dun llun.*
De merh, mardi.	*Di meurs.*	*Dun maurth.*
De marhar, mercredi.	*Di mercher.*	*Duw Merchyr.*
De jeu, jeudi.	*Di iou* ou *diz iou.*	*Dyr yeu.*
Da guenard, vendredi.	*Di gwener.*	*Dun gwener.*
De zadarn, samedi.	*Di sadorn.*	*Dun sadwrn.*

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

FIN DE LA TABLE.

HISTOIRE

DES

PEUPLES BRETONS.

TOME SECOND.

PARIS, IMPRIMÉ PAR PLON FRÈRES,
36, RUE DE VAUGIRARD.

HISTOIRE

DES

PEUPLES BRETONS

DANS

LA GAULE ET DANS LES ILES BRITANNIQUES,

LANGUE, COUTUMES, MOEURS ET INSTITUTIONS,

PAR

AURÉLIEN DE COURSON.

Sparsa ... matris collige membra tuæ.
OVID.



PARIS

FURNE ET Cie, ÉDITEURS,
RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, 55.

ERNEST BOURDIN, ÉDITEUR,
RUE DE SEINE (S.-G.), 51.

1846

HISTOIRE

DES

PEUPLES BRETONS.

CHAPITRE PREMIER.

Institutions bretonnes.

« C'est un beau spectacle que celui des lois féodales, dit l'illustre « auteur de l'*Esprit des Lois :* un chêne antique s'élève ; l'œil en « voit de loin les feuillages. Il approche, il en voit la tige, mais il « n'en aperçoit pas les racines : il faut percer la terre pour les « trouver [1]. »

Ces paroles soulevèrent, au dix-huitième siècle, une sorte de tempête parmi les légistes. La plupart des feudistes, qui avaient leurs raisons pour ne faire dater la féodalité que de la mort de Louis-le-Débonnaire, virent avec indignation le premier président du parlement de Bordeaux déplacer la borne fatale devant laquelle tous s'étaient arrêtés, « *et finir le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'avaient commencé* [2]. » Si le génie et la gloire de Montesquieu ne l'ont pas mis à l'abri des attaques des auteurs contemporains, que n'avons-nous pas à craindre, nous qui descendons dans l'arène armé de notre seule conviction ? Après les avis bienveillants qui nous ont été adressés [3], notre persistance ne nous fera-t-elle pas accuser de témérité et d'irrévérence ? N'est-ce pas, dira-t-on,

[1] Esprit des lois, L. XXX. c. 1.
[2] *Ibid.* L. XXXI. c. 33, *in fine.*
[3] Rapport de M. Vitet. — Concours Gobert, 1843.

n'est-ce pas compromettre, comme à plaisir, le succès d'un livre, que de se jeter dans les discussions d'origine, et de braver les dangers de la rivalité des systèmes? Nous ne nous dissimulons pas tous les périls d'une pareille entreprise; mais, profondément convaincu que *notre système est vrai*[1], nous ne nous sommes pas senti le courage de dissimuler notre pensée et de nous plier aux théories formulées par nos devanciers. Aussi bien, la thèse que nous soutenions en 1840 a-t-elle été défendue, depuis ce temps, avec un rare talent par deux savants jurisconsultes : M. Lehuërou et M. Pardessus. L'un, l'auteur de l'*Histoire des Institutions Carlovingiennes*, a démontré, d'une manière irréfragable, selon nous, que ce que l'on a appelé féodalité, au dixième siècle et postérieurement, n'était que le jeu simple et naturel des principes et des coutumes d'après lesquels la famille germanique s'était gouvernée, de temps immémorial, de l'autre côté du Rhin; que les lois féodales devaient être considérées comme la continuation ou le développement régulier d'un ordre de choses antérieur à la conquête; que les institutions *domestiques* de la tribu germaine, lorsqu'elle campait encore au delà du fleuve, se retrouvent au fond de toutes les institutions *civiles* et *po-*

[1] Après avoir transcrit le chapitre XIV de la Germanie de Tacite, chapitre qui traite des relations des guerriers germains avec leur chef, M. Guizot ajoute :

« Dans ces compagnons, dans ces présents, Montesquieu voit les vassaux et les fiefs. Il eût dû se borner à les prévoir. » (Essai sur l'Hist. de Fr. p. 117. Paris, 1836.)

M. Guizot ne semble pas rompre ici avec les traditions des feudistes; mais à la page 122 du même ouvrage, le savant historien convient que les bénéficiers sont presque aussi anciens que l'établissement des Francs sur un territoire fixe, qu'ils continuèrent les liens du chef avec ses compagnons et *préparèrent* ceux du suzerain avec ses vassaux. Or, s'il est démontré que, dès la première race, des hommes libres devenaient les bénéficiers et se faisaient les fidèles, les dévoués d'autres hommes libres, engagés eux-mêmes au service d'autres personnes (V. la formule de Marculfe), il est permis, ce me semble, de proclamer avec Montesquieu, avec M. Pardessus, avec M. Lehuërou, avec bien d'autres encore que, dès les premiers siècles de l'établissement des Francs dans les Gaules, la féodalité *était toute vivante*, encore bien qu'elle n'eût pas atteint ce degré de développement auquel elle ne parvint que plusieurs siècles plus tard *.

* M. Pardessus (Loi salique, 5e dissert. p. 506) a fait observer qu'il ne manquait plus que deux choses sous la première race pour constituer la féodalité telle que l'histoire nous la montre au dixième siècle : la fusion des pouvoirs publics dans les possessions territoriales, l'hérédité des bénéfices et des fonctions publiques.

litiques qui gouvernèrent la Gaule sous les deux premières races, et enfin, que, sous cette enveloppe à demi romaine de l'administration de Clovis et de Charlemagne, se cachent à fleur de peau, pour ainsi dire, des traditions, des formes et des institutions féodales[1]. De son côté, le savant éditeur de la loi salique n'a pas hésité à proclamer que, par le fait, la féodalité, qui renversa le trône des Carlovingiens, était, dès la première race, toute vivante, toute préparée aux plus rapides accroissements[2]. Fort de l'autorité de ces deux historiens, nous allons donc reproduire, avec des développements tout nouveaux, la thèse déjà soutenue par nous en 1840 et en 1843[3], thèse que nous résumions alors dans les trois propositions suivantes :

1° Les *clientes*, les *soldurii*, les *ambacti* de la Gaule étaient de véritables vassaux attachés à un chef de tribu rurale par des liens de foi réciproque. La *recommandation*, institution née, au dire de la plupart des jurisconsultes, dans les forêts de la Germanie, la *recommandation* était en usage chez les Gaulois et chez les Bretons, dès l'antiquité la plus reculée;

2° Si haut que l'on remonte dans la législation des deux Bretagnes, l'on y trouve des traces irrécusables de cette féodalité dont l'entier épanouissement eut lieu, en France, au dixième siècle, mais qui, bien antérieurement, soit dans la Germanie, soit en Gaule et dans la Bretagne, était le régime propre aux petites peuplades divisées en communautés de famille (*cognationes hominum*).

3° La plupart des dispositions essentielles des codes germaniques se retrouvent dans les lois bretonnes; par exemple, le système fondamental des *compositions*, celui des conjurateurs, etc. Les deux législations, dans leur ensemble, accusent des rapports d'étroite parenté, qu'il n'est pas possible de méconnaître.

[1] Lehuërou, Institutions carlovingiennes.

[2] Pardessus, Loi salique, p. 505, *in fine*.

[3] *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine*, par A. de Courson. Paris, 1840. — Introduction à l'histoire des peuples bretons. Paris, 1843. — Cette introduction a été refondue dans l'ouvrage que nous publions aujourd'hui.

Nous avons traité, dans l'introduction de cet ouvrage, la question du vasselage chez les Gaulois[1]. Maintenant, prenant notre point de départ de la chute de l'Empire romain, nous nous proposons d'étudier les coutumes des deux Bretagnes, coutumes peu connues jusqu'ici, et dont nous ferons ressortir les analogies frappantes avec les institutions des anciens Germains. Nous allons, tout d'abord, nous occuper de la famille bretonne, car, à l'époque dont nous venons de parler, c'était l'état des personnes qui déterminait l'état des propriétés territoriales. La terre, en effet, était alors essentiellement subordonnée à la famille.

Famille, tribu ou clan, c'est sur ces bases que repose tout l'état social des nations gallo-bretonnes. C'est donc de ce côté que nous devons diriger nos premières investigations.

§ II.

De la cenedl[2] bretonne comparée à la *gens* germanique.

Prenons les choses de haut, et appelons encore César à notre aide :

« Les Germains, nous dit-il, s'occupent peu d'agriculture ;... les « propriétés fixes et limitées leur sont inconnues ; ce sont les ma« gistrats et les princes de la nation qui, chaque année, assignent « aux *gentes* et aux *associations de familles*, des terres en tel lieu « et en telle quantité qu'ils jugent à propos[3]. »

Personne n'ignore que ces *familiæ*, ces *cognationes hominum* se retrouvent, dans les lois barbares et dans les chroniques du

[1] V. plus haut notre introduction, p. 67.

[2] Le mot *cenedl* signifie parenté, clan, tribu. — V. le Dictionnaire breton-latin du savant Davies.

[3] Agriculturæ non student; majorque pars victus eorum in lacte, caseo, carne consistit : neque quisquam agri modum certum aut fines habet proprios; sed magistratus ac principes in annos singulos *gentibus cognationibusque* hominum, qui unà coierunt, quantum et quo loco visum est, agri attribuunt, atque anno alio transire cogunt. (Cæs de Bell. Gall. VI, 22.)

moyen âge, sous les dénominations analogues de *genealogiæ* [1], de *Faræ*, de *Faramanni* [2]; dénominations qui indiquent clairement que l'ancienne organisation des tribus germaniques n'avait subi aucune altération depuis la conquête des Gaules. Or, la *cenedl* ou *gens* bretonne, dont il est parlé dans les antiques coutumes recueillies par Hoël-Da en 940 [3], peut, presque en tout point, être assimilée aux *cognationes* et aux *gentes* de la Germanie. Et il n'y a pas lieu d'en être surpris, puisque les Germains et les descendants des *Cimmerii* habitèrent, à une époque fort reculée, la même région. Nous l'avons dit plus haut, il y avait, non-seulement dans la Germanie proprement dite, mais encore aux extrémités de cette contrée, sur les bords de la mer Suévique, des *Gothini*, qui faisaient usage de l'idiome gaulois, et des *Œstyi*, dont la langue se rapprochait beaucoup de celle des Bretons (*quorum lingua britannicæ propior*). Ce n'est pas tout : Tacite nous apprend que ces peuples, dont les tribus se répandirent dans l'Armorique et franchirent même le détroit britannique, avaient des mœurs et des coutumes presque semblables à celles des Suèves. César l'avait dit avant l'historien d'Agricola : « Des habitants de la Bretagne, les plus civilisés « sont ceux du Cantium, région toute maritime..... mais, la « plupart de ceux qui habitent l'intérieur ne cultivent point la « terre, vivent de lait, de la chair de leurs troupeaux, et portent « pour vêtements des peaux de bêtes [4]. » Les Bretons, suivant Dion Cassius, n'avaient, comme les Germains, ni villes, ni rem-

[1] L. Bajuw. T. II. c. 20. — Lex Alam. tit. 84.

[2] De exartis quoque novam nunc et superfluam *faramannorum* competitionem et calumniam à possessorum gravamine et inquietudine hac lege præcepimus submoveri..... (L. Burg. T. LIV. c. 2.) — Si quis liber homo migrare voluerit aliquò, potestatem habeat intrà dominium regni nostri cum *fara* sua migrare quo voluerit. (L. Roth. 177.)

[3] Tous les historiens anglais ont adopté l'opinion de Camden, qui place en 940 l'époque de la codification des coutumes bretonnes par l'ordre de Hoël-le-Bon, roi de Cambrie.

[4] Ex his omnibus longè sunt humanissimi qui Cantium incolunt, quæ regio est maritima omnis; neque multùm à gallicâ differunt consuetudine. *Interiores plerique frumenta non serunt, sed lacte et carne vivunt*, pellibusque sunt vestiti. (Cæs. de Bell. Gall. V, 14.)

parts, ni champs cultivés; ils se nourrissaient des produits de leur chasse et des fruits que leur fournissaient les arbres des forêts [1]. Ce que nos pères nous ont enseigné, disait la reine Boadicée à ses soldats prêts à en venir aux mains avec les légions romaines, *ce n'est pas la science de l'agriculture*, ce ne sont pas les arts de la paix, mais la manière de combattre glorieusement l'ennemi [2]. Toute herbe, ajoutait l'héroïne, toute racine nous sert de nourriture; l'eau nous suffit pour breuvage, un arbre pour maison [3]. Sous la domination romaine, un certain nombre de villes et de colonies participèrent sans doute à la civilisation des conquérants. Mais ces transformations ne s'accomplirent que dans des limites très-restreintes. On sait que la région occidentale de l'île, qui s'étend de la rivière d'Ex au promontoire de l'Ouest, présentait, à peu de chose près, l'aspect de notre Domnonée armoricaine [4]. Là, les populations étaient fractionnées comme le sol, et disséminées, par la force des choses, en petits groupes sans importance. La sphère des colonies romaines étant donc restreinte dans un court rayon, aucune d'elles, on le conçoit, ne put exercer de véritable influence sur les mœurs nationales. Il en était de même pour la plupart des tribus de l'intérieur et du nord. Aussi, le savant Whitaker et après lui Gibbon n'hésitent-ils pas à affirmer que, depuis le règne de Claude jusqu'à celui d'Honorius, aucun changement ne fut ap-

[1] Μήτε τείχη, μήτε πόλεις, μήτε γεωργίας ἔχοντες, ἀλλ' ἔκ τε νομῆς καὶ θήρας ἀκρόδρυων τε τίνων ζῶντες.

(Dio Cass. LXXVI, in Sev. p. 866. ed. Hanov. MDCVI.)

[2] Γεωργεῖν μὲν ἤ δημιουργεῖν οὐκ εἰδότων, πολεμεῖν δ' ἀκριβῶς μεμαθηκότων.

(*Ibid.* in Neron. p. 703.)

[3] Ἡμῖν δὲ δὴ πᾶσα μεν πόα καὶ ῥίζα σῖτος εστι, πας δὲ χυμὸς ἔλαιον· παν δ' ὕδωρ, οἶνος· πᾶν δὲ δένδρον, οἰκία. (*Ibid.*)

[4] On a vu plus haut (Introduction) que la Basse-Bretagne portait aussi le nom de Domnonée, au sixième siècle. Dans sa description de la Bretagne insulaire, Camden s'exprime ainsi : « Regionem illam quæ secundum geographos quasi prima totius Bri- « tanniæ magis magisque arctata longissimè in solis occasum projicitur, et à septen- « trione mari sabriano, à meridie britannico, ab occidente oceano vergivio urgetur, « insederunt antiquitus Britanni qui Solino Dumnonii, Ptolemæo Damnonii, vel, ut « rectius, in aliis exemplaribus Domnonii dicti..... » (Camden. Britann. col. 845.)

porté dans les institutions de la Bretagne[1]. Gouvernée par ses tyerns ou tyrans[2], cette île, après la révolte de 409, vit s'effacer jusqu'à la trace des mœurs romaines[3]. Les Bretons, refoulés par les Saxons aux extrémités occidentales de l'île, dès le commencement du sixième siècle, séparés en quelque sorte du genre humain et retranchés dans les montagnes du Cornwall ou dans les marécages de la Cambrie (pays de Galles), s'y réorganisèrent en communautés de race et de famille, à la manière de leurs ancêtres. Chacune de ces petites sociétés se groupa autour d'un *penkenedl*[4] ou chef de clan, élu par sa communauté, et dont le *maenor*[5] devait servir de refuge, en temps de guerre, à tous les membres de la *cenedl*, à leurs meubles et à leur bétail[6]. Il est facile de concevoir, d'après cela, que les anciennes coutumes, de même que l'idiome national, se soient perpétués chez les insulaires. Or, comme ces coutumes étaient communes aux Bretons et aux Gaulois, et que ces peuples avaient, suivant Strabon, la *même origine que les Germains, soit qu'on les considérât du côté du caractère, de la manière de vivre et de se gouverner, soit qu'on examinât le pays qu'ils occupaient*[7], l'on voudra bien, nous l'espérons, se scandaliser un peu moins désormais de la hardiesse de nos assertions au sujet des nombreuses similitudes qui existent entre les institutions bretonnes et germaniques ; assertions que nous n'avions pu démontrer dans un premier volume[8], mais que nous allons étayer ici de preuves irréfragables.

[1] Whitaker Manchester's histor. T. I. p. 247-257.

[2] Tyern, Teyrn, en irlandais Tigherna, est traduit par *tyrannus* dans tous les anciens documents bretons.

[3] ... Insula nomen romanum nec tamen mores, legemque tenens, quin potius abjiciens. (Gildas. De excid. Britanniæ.)

[4] Pencenedl, caput gentis, chef de clan. — *Pen*, tête; *cenedl*, tribu, parenté. (V. le Dictionn. breton-latin de Davies à ce mot.)

[5] Maenor ou maenol signifie en gallois manoir, prædium, hæredium. (V. Davies à ce mot.) — Nous en reparlerons plus loin.

[6] Voir ce que nous avons dit plus haut des *oppida* de la Gaule, introduction, p. 86.

[7] Strab. L. IV. c. 4, p. 196.

[8] *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine.*

CHAPITRE II.

Du *penkenedl* ou chef de clan. — De son autorité. — Du *penteulu* ou chef de famille[1]. — De la paternité. — De la responsabilité civile chez les Bretons et chez les Germains.

§ I.

Du penkenedl.

Un savant historien a signalé entre les *gentes* germaniques et les clans celtiques une différence essentielle : c'est que, chez les Germains, la parenté proprement dite et les liens de la parenté légale semblent avoir été limités de bonne heure sur les quatre lignes principales qui la constituent, tandis que la race celtique, dans les quatre divisions principales de l'Irlande, de l'Écosse, du pays de Galles et de l'Armorique, est restée fidèle, malgré le temps, malgré le droit écrit, et en dépit de la loi civile ou de la loi ecclésiastique, au vieil esprit du système des clans qu'elle semble destinée a éterniser dans notre Europe[2]. Mais cette distinction, vraie jusqu'à un certain point, si on l'applique aux Germains établis dans l'Europe romaine, ne l'est pas, si on la fait remonter au berceau des peuples d'outre-Rhin. En effet, Jornandès et d'autres historiens encore nous apprennent qu'il existait chez les Germains, dès la plus haute antiquité, des noms *patronymiques* qui s'étendaient à plusieurs branches d'une même famille, ce qui explique parfaitement le sens de l'expression générique de César : *cognationes hominum*[3]. Au surplus, il nous sera facile de prouver, dans ce chapitre, que les limites de la parenté bretonne n'avaient pas, en réalité, l'étendue qu'on lui a supposée, et que le clan n'était pas

[1] *Pen-teulu*, tête de famille; *pen*, tête; *teulu*, famille : paterfamilias. Le clan se composait d'un certain nombre de familles. Il y avait donc dans un clan le chef de parenté, *penkenedl*; des chefs de famille, *penteulu*, et des pères de famille proprement dits : *tat*, patres.

[2] Lehuërou. *Loc. cit.*

[3] V. Jornand. *De rebus Geticis.* — Généalogie de la famille royale des Goths. — Vid. L. Bajuw. passim.

plus la *famille celtique* que la tribu n'était la famille germanique. Cette confusion a été la source de mille erreurs.

Le penkenedl, c'est-à-dire la *tête* de la *gens*, de la tribu ou du clan, n'entrait pas en possession de cette dignité du chef de son père ou de sa mère, mais par élection de tous les *penteulu* d'un clan[1]. Le choix d'un *penkenedl* devait se faire parmi les hommes les plus âgés et les plus capables de la parenté jusqu'au neuvième degré[2]. Nul ne pouvait être chef de clan s'il n'était chef de maison (penteulu), ayant femme et enfants de légitime mariage[3]. C'était parmi les *uchelwrs* (hommes de haut rang, nobles,) que le choix devait se faire[4]. Les qualités requises pour parvenir à cette dignité étaient celles-ci : le bien dire, la fermeté, la loyauté. Défenseur de tous les membres de la *gens*, le *penkenedl* devait être brave, éloquent, et inspirer une sorte de crainte. Appelé en maintes circonstances à se porter caution pour les siens,

[1] Ny byd penkenedyl y mab guedi y tat, yn nessaf idaw; kanys oes uodawc yw penkynedlaeth.

Un fils ne peut être *penkenedl* du chef de son père; car la dignité de chef de clan est à vie. (Leg. Wall. T. I. L. II. c. 10. n° 10. p. 792.)

A'i ddewis gan goelbren, neu raith avlar henaduriaid y genedl. (Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. n° 162. p. 536.)

Il doit être choisi (le pencenedl) par bulletin et par vote silencieux des hommes les plus âgés du clan (je traduis littéralement).

[2] Pencenedl a wydd hynav o wr cyvallwy yn y genedl hyd y nawved ach.

Ce qui signifie :

Le pencenedl doit être l'homme le plus âgé et le plus influent de la parenté jusqu'au neuvième degré. (Leg. Wall. T. II. p. 516. — L. XIII. c. 2. n° 88.)

Une nouvelle édition de ces lois galloises a été publiée en 1841, par le gouvernement anglais, en deux formats, l'un in-folio et l'autre grand in-8°. L'exemplaire dont je me sers est dans ce dernier format. Je le dois à la bienveillante courtoisie de M. Giraud, membre de l'Académie des sciences morales et politiques. Je donnerai dans un appendice la traduction anglaise de tous ces textes, traduction faite par M. Aneurim Owen.

[3] A bod yn benteulu, sev yn wr gwraig a phlant o briodas deilwng :

Il doit être chef de famille (penteulu) ayant femme et enfants par mariage légitime. (*Ibid.*)

[4] Ny dyly na maer na chychellaur bot yn benkenedyl namyn o uchelwyr eu gwlat.

Ni un maire ni un chancelier ne peuvent être *penkenedl*, mais bien un *uchelwr* (noble) du pays. (Leg. Wall. cod. Guened. T. I. L. II. c. 18. p. 190.)

il fallait qu'il inspirât aussi de la confiance par son caractère[1]. Voici quel était l'office d'un chef de clan : c'est lui qui défendait les intérêts de ses *gentiles*, soit aux réunions du canton, soit aux assemblées générales du pays, et chaque membre de sa *cenedl* devait prêter l'oreille à ses paroles, comme lui à celles des hommes de sa parenté[2]. C'est lui qui avait la mission de propager et de surveiller dans son clan l'enseignement des trois arts domestiques, c'est-à-dire, de l'agriculture, de l'élève des bestiaux et de la tisserie; et il devait rendre compte des résultats obtenus, aux plaids généraux du pays. Le *penkenedl* était le seigneur de tous ses *gentiles*, et sa parole exerçait sur tous une autorité souveraine[3]. Il était l'une des trois colonnes de la justice du pays[4]; dans l'exercice de ses fonctions de magistrat, il devait être assisté par sept vieillards et par le représentant de la parenté[5]. Que si l'un de *ses hommes* lui dénon-

[1] Tri pheth, o byddant ar wr, eve a wedd iddo vod yn bencenedl : o ddyweto gyda ei gar, ac a wrendawer; a ymladdo gyda ei gar, ac a ovner; ac a vechnio gyda ei gar, ac a gymerer. (Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2, nº 163, p. 537.)

« Il y a trois choses qui, si un homme les possède, le rendent propre à être chef de clan : qu'il parle en faveur de son parent et se fasse écouter; qu'il combatte en faveur de son parent et soit redouté; qu'il se porte caution en faveur de son parent et ne soit pas repoussé. »

[2] A'i vraint a'i swydd yw cyfraw gwlad a llys yn rhaid ei wr; a thawodawg ei genedl yw ev yn rhaith ddygynnull gwlad a chywlad, a deddu ar bob gwr o'r genedl ei wrandaw ev, ac iddo ev wrandaw ei wr. (Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. p. 547. n. 88.)

Son privilége et son office (au pencenedl) est de faire appel au pays et à la loi en faveur de son homme; de porter la parole en faveur de son clan à l'assemblée du canton et à l'assemblée générale du pays; et c'est un devoir pour tout homme de son clan de l'écouter comme pour lui un devoir d'écouter son homme. — Sur l'enseignement des trois arts domestiques, V. l'Appendice.

[3] A phob un o'r genedl a vydd yn wr ac yn gar iddo; a gair ei air ev ar air pop un o'r genedl. (*Loc. cit.* p. 537.)

Chaque membre du clan doit être son parent et son homme, et sa parole est *souveraine sur la parole* de chacun de ses *gentiles*.

[4] Tair coloun raith gwlad..... teyrn cywlad, neu arglwydd cyvoeth; pencenedloedd; a henudariaid cenedl, a doethion gwlad. (*Ibid.* p. 543.)

Il y a trois colonnes de justice : le souverain de la confédération, le seigneur de chaque province, et les chefs de clan avec les vieillards et les hommes sages du pays.

[5] Tri rhaith gwr ceneld : ei phencenedl; ei saith henadur yn nghynnerth ei phencenedl a'i theisbantyle. (*Ibid.* p. 537.)

çait la violation d'une loi (soit que le roi ou l'un de ses officiers fût l'auteur de cette violation), il appartenait au *penkenedl* de demander la réunion de l'assemblée générale du pays[1].

Il y avait dans chaque parenté trois greffes ou chartriers : le greffe de la cour de justice, celui du chef de clan et des sept vieillards, ses assesseurs, et celui du bardisme. Ces trois greffes s'appelaient les *chartriers authentiques* du pays et de la *cenedl.* C'est là que chaque degré de parenté était légalement constaté, que tout privilége militaire était établi; ces formalités étaient essentielles, car si du privilége de la terre naissait le privilége des armes, ce dernier privilége une fois reconnu dans une charte, devenait, en faveur de la race, un témoignage aussi important que l'était la propriété même du sol[2].

Tous les offices de la parenté, offices auxquels était toujours attachée la possession d'une terre[3], étaient à la disposition du chef de clan. Lorsqu'il confiait l'un de ces bénéfices soit à l'un de ses fils, soit à tout autre membre de sa parenté, ceux-ci étaient tenus de payer au seigneur du territoire la livre d'impôt que le penkenedl lui-même servait à ce personnage[4]. Le chef de clan recevait la somme de vingt-quatre deniers de tout homme qui épousait une fille de son clan et l'emmenait avec lui : l'épouse devait aussi s'acquitter de ce droit de mariage, nommé *amobr* dans la langue bretonne. La même somme était payée au penkenedl par tout étranger admis, par alliance, dans sa parenté[5]. Il jouissait de beaucoup d'autres priviléges; ainsi, il ne concourait pas au payement des sommes dues pour compensation d'homicides commis par les membres de son clan[6]; il ne devait rien au seigneur du pays lorsque

Il y a trois hommes juges dans un clan : le chef de clan, les sept vieillards les plus âgés comme ses coadjuteurs, et le représentant du clan.

[1] Leges Wall. T. II. L. XIII. c. 2. n° 62. p. 499. — Voir ce texte in extenso à l'Appendice.

[2] *Ibid.* p. 559. n° 250. — Voir à l'Appendice.

[3] Le mot *swydd* en breton signifie *officium terræ annexum.*

[4] Leg. Wall. T. I. L. II. c. 23. n° 54. Vid. Append.

[5] Leg. Wall. T. I. L. II. c. 18. n° 1, 2, 3. Vid. *ibid.*

[6] Leg. Wall. T. I. L. II. c. 33. n° 14. p. 780. Vid. *ibid.*

celui-ci mariait sa fille [1]; il était rangé parmi les trois personnages contre lesquels nul ne pouvait faire usage d'armes offensives [2]; son autorité était réputée l'une des trois autorités prééminentes du pays [3]; enfin, s'il donnait un soufflet à l'un des membres de sa parenté, dont la conduite lui avait paru blâmable, cette voie de fait n'était pas punie par la loi [4].

Tels étaient les devoirs, les droits et les priviléges du *penkenedl*, chef élu, patron, défenseur, seigneur-justicier de tous ses *gentiles*. Cette dignité était entourée de tant de vénération, chez les anciens Bretons, qu'ils rangeaient le meurtre d'un chef de clan au nombre des trois crimes les plus horribles qu'on pût commettre dans le pays, et que le fils du meurtrier lui-même était privé de l'héritage paternel [5]. La *compensation* pour le chef de clan dépassait celle de tous les autres *uchelwrs :* elle s'élevait à cinq cent soixante-sept vaches [6].

§ II.

Du père de famille. — Du mariage. — Des enfants.

Quoique César, dans ses Commentaires, ait avancé que les Gaulois possédaient un droit de vie et de mort sur leurs enfants, les lois de toutes les tribus de race celtique, celles de l'Irlande et des deux Bretagnes, nous prouvent qu'il y avait néanmoins un abîme entre la *patria potestas* des Romains et la paternité gallique ou bretonne. La rapide esquisse que nous venons de tracer de l'organisation du clan breton a dû le démontrer déjà. Chez ces peuples, en effet, la puissance des chefs de clan, quelque grande qu'elle fût, n'était point la base de la famille. Tous les droits y découlaient de la naissance et du rang, et rien ne pouvait faire perdre à l'enfant les priviléges qu'il tenait de la nature. La loi bretonne, comme la loi germanique, voulait que le père laissât son héritage à ses enfants;

[1] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. n° 125. p. 529.
[2] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. n° 56. p. 492.
[3] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 1. n° 30. p. 480.
[4] Leg. Wall. (cod. Demet.) T. I. L. II. c. 8. n° 20. p. 242.
[5] *Ibid.* p. 437. n° 8.
[6] Vid. infrà et Append.

elle ne lui permettait d'aliéner ses biens, même de son vivant, qu'avec le consentement de ses futurs héritiers.

Tel était le privilége de la naissance chez les peuples de la Bretagne; toutefois, le sang n'y était pas le seul élément de la famille, pas plus que chez les nations germaines. Il y avait aussi un élément politique dont l'action sur l'organisme général de ces petites sociétés était notable. Ceux qui n'ont voulu voir dans la famille bretonne qu'une agrégation de personnes unies par des liens de commune origine, sont donc tombés dans une grave erreur. En effet, le mot *kenedl*, dans la législation d'Hoël-le-Bon, implique l'idée d'une société complète, vivant d'une vie indépendante au milieu de la sphère supérieure qui l'environne. C'est une association analogue aux antiques *fara* des Germains, où les chefs de maisons, les *farones*, vivaient sous l'autorité d'un *fara-mund*, c'est-à-dire d'un patriarche protecteur de la *fara*. Dans cet état incertain de l'ordre social, où l'autorité publique commence à peine à poindre, la majeure partie des pouvoirs de l'*état*, on le conçoit, devait reposer entre les mains des chefs de famille. De là une série de dispositions pour défendre contre les gens sans *aveu* et contre les étrangers, les personnes et les biens de la *kenedl*, de la *teulu* ou de la *sippe*[1]; de là un système de fédération générale : toute injure faite à l'un des membres de la *kenedl* ou de la *fara* est une injure faite à la généralité des membres de ces associations; chacun doit poursuivre la réparation du crime commis sur la personne de l'un de ses *gentiles;* le père de famille est responsable, aux yeux de la loi, pour sa femme, pour ses enfants mineurs, pour ses domestiques.

Nous traiterons tout à l'heure de cette responsabilité : parlons d'abord de la législation du mariage.

« Ce n'est pas une femme qui offre une dot à son mari, c'est au
« contraire l'époux qui offre une dot à sa femme. Ses parents et les
« proches sont présents; ils jugent si les offres sont suffisantes.
« Ces dons ne sont ni les frivolités que recherche la vanité, ni les
« ornements qui parent une nouvelle mariée. Ce sont des bœufs,
« c'est un coursier avec son frein, un bouclier avec un glaive et

[1] *Sippe* ou *sibbe*, dans les anciennes coutumes allemandes, signifie parenté, amitié.

« une framée. C'est avec ces présents qu'on obtient une épouse; et « la femme à son tour apporte quelques armes à son mari [1]. »

Cet usage, signalé par Tacite, existait chez tous les peuples du Nord. Le prix d'achat porte mille noms divers dans les lois barbares : *Ceap*, *scaet*, dans les coutumes anglo-saxonnes [2]; *pretium nuptiale*, dans la loi des Bourguignons; *mundr*, dans les anciennes lois islandaises [3], etc. La loi en fixait presque toujours le taux légal.

Plus tard, après la conquête des provinces romaines, le *pretium nuptiale* disparut de la législation. Mais le souvenir de la tradition primitive et le sens que les anciens y avaient attaché se retrouvent dans le don que le mari continua d'offrir aux parents de sa femme, en la prenant pour épouse, et dans les droits qu'il conserva sur elle et sur ses enfants en vertu de cet achat.

Indépendamment des *arrhes* données par le mari et que Tacite appelle une *dot*, la femme recevait de son époux, le matin du jour où elle s'éveillait pour la première fois à ses côtés, un don du matin (morgengabe), qui, comme le *theoretrum* des Grecs, était, en quelque sorte, le prix du sacrifice qu'elle venait de faire de sa virginité.

Les lois barbares font aussi mention d'une libéralité accordée à la jeune fiancée par son père ou par son frère, libéralité désignée sous le nom de *faderfium* par la loi lombarde. La nouvelle épouse partageait en outre, du moins chez les Saxons, le *pretium nuptiale* avec ses parents [4]. Chez les Lombards ce prix d'achat avait fini par devenir propre à la femme [5].

[1] Dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert. Intersunt parentes et propinqui ac probant munera non ad muliebres delicias quæsita, nec quibus nova nupta comatur, sed boves et frenatum equum, et scutum cum frameâ gladioque. In hæc munera uxor accipitur, atque invicem ipsa armorum aliquid viro affert. Hoc maximum vinculum, hæc arcana sacra, hos conjugales deos arbitrantur. (Tacit. Germ. 18.)

[2] Ethelbert. L. LXXVI. — Philips Angelsæch, recht., § 36.

[3] Grimm. D. R. A., p. 125.

[4] Lex. Sax. VI. § 1. Uxorem ducturus det 300 solidos parentibus ejus. — § 2. Si autem sine voluntate parentum, puella tamen consentiente, ducta fuerit, bis 300 solidos parentibus ejus componat. — § 3. Si vero nec parentes nec puella consenserunt, id est, si vi rapta est, parentibus ejus 300 solidos, puella 245 componat, eamque parentibus restituat.

[5] Rothar. L. CLXXXIII, CXC, CCXVII. — Luitprand. L. LXI.

Ainsi *faderfium*, *morgengabe*, *pretium nuptiale* ou *metha*[1], voilà les avantages que les codes germaniques attribuaient à la femme.

On va voir qu'il en était de même chez les Bretons. Nous laisserons parler les textes :

« Il y a trois circonstances où la pudeur de la jeune fille est mise « à l'épreuve : la première lorsque son père, en sa présence, « annonce qu'il l'a accordée à un homme; la seconde lorsqu'elle « entre dans le lit nuptial; la troisième lorsqu'elle se lève le matin « pour paraître en public. Et c'est pourquoi, dans le premier cas, « elle reçoit le *pretium nuptiale* (amobyr), dans le second le « cowill[2], dans le troisième l'agwedi[3]. »

On le voit, le prix d'achat de la jeune fille, la dot accordée par le mari, le présent du matin, sont clairement indiqués dans les quelques lignes qui précèdent. Maintenant voici un autre texte qui établit, avec non moins de précision, que le *faderfium* existait aussi chez les Bretons :

« Il y a trois choses dont la loi ne saurait priver une femme, « encore bien qu'elle ait été, par sa faute, chassée du domicile « conjugal; c'est à savoir, son présent du matin et son *argyvreu*, « c'est-à-dire la *dot en bestiaux qu'elle a reçue de ses parents*[4]; et,

[1] Le mot *metha*, suivant Eccard (ad leg. Salic.), signifiait autrefois le prix d'achat (Canciani. T. II. p. 60-61). Cependant Grimm (D. R. A. p. 449) et Gans (Erbrecht. III. 177) ne veulent pas que la *metha* soit le *pretium nuptiale*. Leur opinion est contredite par les deux plus savants germanistes de ce siècle, Eichhorn et Gaup. (Eichhorn, D. R. G. § 54. — Gaup. Lex sax. p. 143.)

[2] Le mot cowyll est défini dans les lois d'Hoël (Code des Venètes. T. I. L. II. c. 1, p. 93, n° 38). « Son cowyll (à la femme) est ce qu'elle reçoit pour sa virginité. » V. à l'Appendice. Le don du matin existait aussi chez les Bretons armoricains sous le nom d'enep-guerth (contre-virginité). V. T. I, extraits du Cartulaire de Landernec, manuscrit écrit à la fin du onzième siècle.

[3] Triplex est pudor puellæ : primus est cùm pater suus, ipsâ præsente, dixerit se viro illam dedisse; secundus, cùm viri lectum primo ascenderit; tertius, cùm à lecto surgens inter homines primo ascenderit : pro primo datur amobyr; pro secundo cowyll; pro tertio *agwedi*. (Leg. W. T. II. L. II. c. 23. n° 37. p. 849.) — Le même texte en breton, code des Dimètes, T. I. p. 457. Nous le donnons dans l'Appendice.

[4] Argyffreu (prononcez argoffreu), pluriel de argobr-ar, article, *gobr*, merces, præ-

« de plus, ces bestiaux lui reviennent quand le mari a commis un « adultère [1]. »

La similitude, comme on le voit, est presque complète jusqu'ici entre les deux législations. Nous aurons occasion d'en signaler bien d'autres encore.

« Que si, en se levant le lendemain de ses noces, la femme né« gligeait de déclarer à son mari l'emploi qu'elle entendait faire de « son présent du matin ou *cowill*, ce *cowill* tombait à jamais dans « les biens communs entre les deux époux [2]. »

Ces derniers mots indiquent clairement que le régime de la communauté dans le mariage était en vigueur chez les anciens Bretons. Voici, en effet, ce que nous lisons dans leurs Coutumes :

« Quand le mari renvoyait sa femme avant sept années de coha« bitation, il était tenu de lui rendre son egwedi ; mais si cette sé« paration avait lieu après les sept années accomplies, la femme et « son conjoint devaient partager par moitié tout l'avoir de la mai« son, à moins toutefois que le mari ne fût d'une condition plus « élevée [3]. »

Toute offense commise par la femme était payée conjointement par elle et par son mari. Celui-ci avait droit à la moitié du *sarhaad* ou de l'*amende pour injure* due à sa femme lorsqu'elle avait été frappée par un autre homme [4]. A la mort du mari, la femme devait recevoir de tout l'avoir de la maison la moitié, suivant le code des

mium. —Chez les Armoricains, argobrou ou *argourou*. V. le Dictionn. de Legonidec à ce mot.

[1] Tria sunt quæ non possunt mulieri auferri licet ob suam dimittatur culpam : scilicet *cowyll*, et *argyvreu*, id est animalia quæ secum à parentibus adduxit; et animalia redduntur pro wyneb-werth si maritus aliam cognoverit. (Leg. Wall. T. II. L. II. c. 20. n° 33. p. 795.)

[2] Cùm datur cowyll puellæ, si voluntatem suam de illo non fuerit statim, antequam à viro suo manè surrexerit, illud commune erit inter illos nec postea habet majus jus de illo quàm de aliâ re communi. (Leg. Wall. T. II. L. II. c. 22. p. 247. n° 15.)

Nous donnons dans l'Appendice les textes bretons traduits en anglais par Owen.

[3] V. Leg. Wall. (cod. Dimet.) T. I. L. II. c. 11. n° 1-2. p. 515. Vid. Append.

[4] Leg. Wall. *Loco cit.*

Bretons du pays de Guent et de South-Wales, et deux portions, à l'exception du blé, suivant la loi des Venètes[1].

Telle était la coutume chez toutes les tribus bretonnes.

On sait que César, dans ses Commentaires, constate expressément le fait d'un apport réciproque par les époux, et de l'attribution au survivant tant des capitaux apportés que de tout ce qu'il avait produit[2]. A ce sujet, M. Pardessus a fait les observations suivantes :

« Les savants qui ont cru que le texte de César ne prouvait pas « un régime de communauté conjugale, ont eu raison s'ils entendaient parler de la communauté telle que l'avaient établie nos « coutumes et que l'a maintenue notre Code civil... Mais il ne faut « pas perdre de vue que nos coutumes, confirmées en cela par les « articles 1498 et 1525 du Code civil, permettaient aux époux de « stipuler une communauté réduite aux acquêts qu'ils feraient ensemble (conquêts dans le droit), et qu'à la dissolution du mariage « cette communauté entière appartiendrait au survivant, à l'exclusion des héritiers du prédécédé; or c'est précisément ce qui me « semble résulter du passage de César : loin de croire qu'il ne soit « pas favorable à l'opinion que les Gaulois ont connu une communauté, ou, si l'on veut, une société d'acquêts entre les époux, je « ne doute pas qu'il n'en soit une preuve très-positive; seulement « c'était la communauté bornée aux conquêts, avec la chance aléatoire que tout appartiendrait au survivant[3]. »

Ici se présente une question assez importante : la communauté de biens, qui existait chez les Gaulois et chez les Bretons, et que toutes nos anciennes coutumes avaient admise, la communauté, institution inconnue des Romains, était-elle aussi en vigueur chez les Francs?

[1] Leges Wall. cod. de Venedotie, T. I. p. 85. — Et code de Guent, *ibid.* p. 747. Vid. Append.

[2] Viri quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex suis bonis, æstimatione facta, cum dotibus communicant. Hujus omnis pecuniæ conjunctim ratio habetur, fructusque servantur; uter eorum vitâ superarit, ad eum pars utriusque cum fructibus superiorum temporum pervenit. (Cæs. de Bell. Gall. L. VI. c. 19.)

[3] Pardessus, Loi salique, p. 675.

Le savant éditeur de la Loi salique a cherché à résoudre le problème. Il n'hésite pas à reconnaître avec Heineccius, et en se fondant sur le titre XXXVII de la Loi des Ripuaires et sur un grand nombre de documents relatifs à l'histoire et à la jurisprudence des Francs saliques, qu'une véritable communauté existait chez ces peuples, communauté d'où est dérivée celle que nos coutumes avaient généralement admise [1]. Cette opinion nous paraît très-probable; toutefois nous ferons observer que plusieurs nations germaniques ne connaissaient pas la communauté : ainsi, nous voyons dans la loi des Bourguignons, dans celles des Allemands et des Bavarois, que le mari était seul propriétaire des biens acquis pendant le mariage, et que la veuve obtenait seulement, soit en usufruit, soit en toute propriété, une partie de ceux de la succession de son mari.

Mais revenons aux institutions bretonnes :

La femme étant placée, comme nous l'avons dit, sous le *commandement* [2] de son mari, ne pouvait ni servir de caution, ni rendre témoignage contre lui [3]; il lui était interdit de vendre ou d'acheter quoi que ce fût sans l'autorisation de son conjoint [4]; que si elle quittait sans motif le lit conjugal, elle était condamnée, avant d'y rentrer, à payer à son mari un *camlwrw* ou *pretium injuriæ* de trois vaches. Toute femme qui injuriait son époux lui devait aussi payer ce même *camlwrw*, car, dit la loi, l'homme est le maître et le *propriétaire* de sa femme. En pareille circonstance le mari outragé était autorisé à corriger la coupable avec une verge d'une coudée, mais il ne devait frapper que trois coups et aucun sur la tête [5]. Que si

[1] V. la Chron. de Frédeg. c. 84-85. — Aimoin, L. II. c. 31.

[2] En breton *urth*, ordre, commandement, parole. — C'est le mundium des Germains.

[3] Ny chegeyn greyc en vach nac en test ar gur. (Leg. Wall. Cod. Venedot. T. I. L. II. c. 1. n° 56. p. 96.)
La femme ne doit ni rendre témoignage ni servir de caution contre son mari.

[4] Ny dele greyc na prenu na guerthu (heb gannyat y gwr) ony byt priaut (Leg. Wall. cod. Vened. T. I. L. II. c. 1. p. 98 n° 60.)
Une femme ne doit ni vendre ni acheter quoi que ce soit sans autorisation de son mari, à moins que ce ne soit une chose à elle propre (comme par exemple son *cowyl* et son *argyfreu*).

[5] Leg. Wall. cod. Vened. L. I. c. 18. n° 5. p. 517, et T. II. p. 448. n° 31.

cette correction était administrée sans motif, la femme avait droit, elle aussi, à un *sarhaad* ou *compensatio injuriæ*, dont le taux dépendait du rang qu'elle occupait [1].

Chez les Gallois, la femme suivait la condition de son époux. La loi l'environnait, comme mère, de toute sa protection [2]; mais si elle commettait un adultère, et que le fait fût reconnu vrai, le mari pouvait la répudier, et, dans ce cas, le séducteur devait payer à l'époux outragé un sarhaad dont le prix était très-élevé [3].

La mort était la cause la plus ordinaire de dissolution du mariage chez les anciens Bretons; toutefois il en existait une autre encore, le divorce. Nous avons vu plus haut que la femme qui se séparait de son mari pouvait toujours, comme chez les Bavarois [4], emporter son *cowil* et son *argyfreu;* et qu'après sept années de cohabitation, elle avait droit au partage de tous les biens mobiliers de la communauté. Cependant, quand la femme était convaincue d'adultère, elle perdait tous ses droits, et n'emportait avec elle que les trois choses qu'il n'était permis en aucun cas de lui enlever, c'est-à-dire son *cowil* (morgengabe), son *argyfreu* (faderfium), et son *wineb-werth* [5].

Lorsqu'il y avait séparation entre deux époux, le mari prenait avec lui les deux tiers des enfants, les aînés et les plus jeunes. Les autres étaient à la charge de la mère [6]. Que si cette dernière était enceinte à l'époque de la séparation, voici ce que la loi prescrivait [7] :

« Qu'il soit alloué à l'épouse, depuis ce moment jusqu'au jour de « la naissance de l'enfant, ce qui sera suffisant pour ses besoins pen- « dant une demi-année. Et après la naissance dudit enfant qu'il reste à « la charge de la mère, qu'elle le veuille ou non, pendant une année;

[1] *Ibid.* Loc cit. n° 6, et T. II. p. 848. n° 31.
[2] Mulier erit secundum viri sui dignitatem ex quo et data fuerit. (Leg. Wall. T. II. p. 848. n° 30.)
[3] Leg. Wall. cod. Demet. L. II. c. 17. p. 515. n° 4.
[4] Loc. cit.
[5] V. le T. VII. c. 14 de la loi des Bavarois. — Le titre XXXIV de la loi des Bourguignons veut que le mari rende la dot au double.
[6] Le wineb-werth, on ne l'a pas oublié, était l'amende due par le mari à sa femme après une infidélité.
[7] Leg. Wall. cod. Vened. L. I. c. 43. n° 3. p. 8. — Cod. Demet. p. 716. c. 13.

« et durant ce temps, elle recevra du père une vache à lait, un ha-
« billement valant quatre deniers, un bassin de la valeur d'un de-
« nier et une charrette chargée du meilleur blé venu sur son
« patrimoine. Après cela, la mère aura soin de l'enfant pendant
« la moitié d'une année; puis, jusqu'à l'âge de quatorze ans, époque
« où il devra être conduit à son seigneur pour prêter serment comme
« vassal, les deux tiers des frais de son entretien seront à la charge
« du père, et l'autre tiers à celle de la mère [1]. »

Les dettes entre époux séparés se payaient moitié par l'un, moitié par l'autre [2].

A la mort de son mari, la femme avait droit à la moitié des biens de la communauté, suivant le code du pays de Guent [3], et aux deux tiers, le blé excepté, suivant les coutumes de Vénédotie [4].

La femme veuve avait le tiers du sarhaad de son époux assassiné, mais elle n'avait aucun droit au partage de son galanas (*pretium homicidii*) [5].

En résumé, la condition de la femme bretonne, infiniment moins rigoureuse que celle de la femme romaine, différait peu de celle de l'épouse germaine. L'une et l'autre étaient dans la main de l'époux pour les actes de la vie domestique; et, dans la vie civile, elles ne pouvaient agir légalement que par son intermédiaire.

Le fils jusqu'à sa majorité, la fille jusqu'à ce qu'elle fût en âge d'être mariée, étaient aussi *sous le commandement* ou *la parole* du père (*urth*). Tout fils de famille, depuis l'âge de sept ans jusqu'à quatorze, devait être placé entre les mains d'un prêtre chargé de son éducation [6]. Pendant toute sa minorité, l'enfant ne pouvait exercer aucun droit civil sans l'autorisation de son père. Mais l'autorité de

[1] Leg. Wall. cod. Vened. T. I. L. II. c. 1. n° 34. p. 80, et T. I. p. 791. n° 7.
[2] Leg. Wall. cod. Vened. T. I. L. II. c. 1. n° 8. p. 82.
[3] Leg. Wall. cod. Guent. T. I. L. II. c. 28. n° 14. p. 746.
[4] Cod. Vened. *ibid.* p. 85. n° 11.
[5] Leg. Wall. cod. L. II. c. 1. n° 14. T. I. — Et cod. Guent. *ibid.* p. 745. n° 16.
[6] Mab adyly y ryeni y dodi dan law effeirat pan uo seith mlwyd. (Leg. Wall. T. II. L. VIII. c. 11. n° 34. p. 210.)
A partir de l'âge de sept ans, l'enfant doit être confié pour son éducation à un prêtre.

ce dernier finissait dès que son fils avait atteint sa majorité, laquelle, chez les Bretons, était fixée à quatorze ans révolus, comme chez les Germains[1]. Alors tous les droits du père passaient à l'*arglwydd* ou seigneur, et telle était la force du lien d'inféodation qui unissait le jeune vassal à son patron que, s'il mourait sans enfants, l'*arglwydd* héritait de tous ses biens[2].

Quant à la jeune fille elle était majeure à douze ans, et elle devait alors être pourvue d'un mari, lequel devenait, dit la loi, son *seigneur-propriétaire*[3]. Cette sujétion de la femme au mari et son infériorité relative se révèlent à chaque page dans les lois d'Hoël; mais c'est surtout lorsqu'il s'agit du partage de la succession paternelle qu'elle éclate dans tout son jour.

Ici nous touchons à l'une des plus importantes questions de l'histoire du droit, celle de la propriété, qui comprend à la fois et les choses et les personnes. Nous allons essayer d'en donner une théorie claire et précise.

[1] M. Pardessus (Loi salique, p. 452) incline à croire que « la majorité était fixée à douze ans chez les Francs et à quinze chez les Ripuaires. » Grégoire de Tours, L. VII, c. 33, rendant compte de l'investiture que Gontran fit de son royaume en faveur de Childebert, son neveu, met ces paroles dans la bouche de ce prince : « *Filius meus Childebertus jam vir magnus effectus est.* » Comme Childebert était régi par la loi ripuaire, dom Ruinart a pensé que ces derniers mots signifiaient que le prince était majeur. *Childebertus annum ætatis XIV egressus et* MAJOR *uti nunc loquimur.* — C'était aussi à quatorze ans que les Gaulois plaçaient l'*ætas perfecta : in reliquis vitæ institutis, hoc ferè ab reliquis differunt quod suos liberos, nisi cum adoleverint, ut munus militiæ sustinere possint, palam ad se adire non patiantur.* (Cæs. de Bell. Gall. VI. 18.)

[2] Leg. Wall.. cod. Venedot. T. I. L. II. c. 18. n° 89. p. 202. — Voici la traduction de ce texte, qu'on trouvera à l'Appendice avec la traduction anglaise d'Owen :

« A la fin de sa quatorzième année, le père doit conduire son fils à son seigneur et le placer dans sa vassalité (mot à mot sous son hommage, *gwrhau*); et alors il passe sous le commandement (*urth*) de l'*arglwydd*, et il est civilement responsable de tous ses actes, et il a la pleine puissance de sa propriété, et le père n'a pas plus de droit de correction sur lui que s'il était un étranger... Et s'il meurt après cet âge de quatorze ans sans laisser d'héritiers, le seigneur doit hériter de tous ses biens, » etc.

[3] Ac ar wraig y mae gwr, a braint arglwydd priodawr iddo erni. (Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. n° 244. p. 562.)

La femme est sous l'autorité de son mari et il est son seigneur propriétaire. (arglwydd priodawr).

CHAPITRE III.

De la propriété chez les anciens Bretons.

§ I.

Divisions territoriales.

Avant de commencer l'analyse des antiques coutumes qui régissaient la propriété chez les Bretons, il est indispensable que nous fassions connaître à nos lecteurs les anciennes divisions territoriales de la Bretagne. Il ne l'est pas moins que nous fixions, dès ici, le sens et la valeur de chaque terme employé pour désignér l'une de ces divisions.

A l'époque de l'heptarchie saxonne, le territoire resté en la possession des insulaires se divisait en six principautés : Guineth (Vénédotie), Powys, Deheubarth, Reynnuc, Ésylluc et Morgania[1]. Suivant l'antique usage de tous les peuples de race gauloise[2], chacun de ces petits états était divisé en quatre cantons (en breton *kantref*, ou centaine[3]). Chaque centaine se subdivisait en deux *cymmwd*, ou demi-centaine[4]. Il y avait dans la *cymmwd* douze *maenor* ou manoirs, et deux trêves[5]. Ces manoirs renfermaient chacun six trêves dans les pays de plaine, et treize dans les pays

[1] Vid. Leg. Wall. II. p. 49. — Et Usser. antiquit. eccles. britann.

[2] Voir notre Introduction.

[3] ... Helvetii... ubi jam se ad eam rem paratos esse arbitrati sunt, oppida quæ omnia *numero ad duodecim* vicos ad *quadringenta* reliqua privata ædificia incendunt. (Cæs. de Bell. Gall. 1, 5.)

Comme César nous apprend dans le même chapitre que la cité des Helvètes était divisée en quatre cantons, il est permis de croire que chaque canton se composait de cent *vici* (*kantref*).

[4] Le mot *cymmwd* signifie *cohabitation* : cym, avec (le *cum* des latins); *bôd* ou *bot*, habitation. — V. Leg. Wall. T. I. p. 187.

[5] *Maenor*, dans le Dictionnaire breton-latin du savent Davies, signifie *prædium, hæredium*. Maenor vient de *maen*, *men*, pierre, muraille, (le mœnia des latins). V. Leg. Wall. T. I. p. 189.

de montagne [1]. On appelait trêve, dans les deux Bretagnes, une portion de territoire qui correspondait à celle de nos anciens hameaux [2]. Chaque trêve se composait de quatre *randirs*, c'est-à-dire de douze cent quarante-huit *erws*, ou de 4,320 verges d'Angleterre [3]. Chez les Venètes, Bretons du North-Wales, il y avait quatre *tyddyns* dans un *randir*. On donnait le nom de *tyddyn* aux édifices élevés sur la tenure. Le terrain réservé à chaque *tyddyn* était fixé à quatre, à huit ou à douze *erws* [4].

Ces divisions étaient bien antérieures au règne d'Hoel-le-Bon, car le *Cartulaire* de Redon nous apprend qu'elles existaient, au neuvième siècle, chez les Bretons armoricains, dont les ancêtres, on ne l'a pas oublié, vinrent s'établir dans l'Armorique dès le commencement du cinquième siècle [5]. Nous avons eu occasion de faire remarquer dans notre introduction que les Gaulois et les Bretons, à l'époque de la conquête romaine, divisaient leurs cités en quatre cantons (*pagi*), et que chaque canton renfermait cent bourgs (*vici*) [6]. Nous avons tout lieu de croire que les descendants des Gallo-Armoricains, pendant bien des siècles, ne changèrent rien à cette antique division de la terre.

§ II.

De la propriété bretonne dans les temps primitifs. — Communauté de la terre.

« La terre se partage proportionnellement au nombre de ceux
» qu'elle doit nourrir, et toutes les terres sont successivement oc-

[1] Seithtref a vyd ym maenawr vro teir tref ardec a vyd ym maenawr urthtir. (Leg. Wall. cod. Demet. T. I. L. II. c. 20. n° 9. p. 538. — Et *ibid.* cod. Guent. p. 769.)

[2] Il doit y avoir six trêves dans le manoir situé en plaine et treize dans les manoirs de pays de montagnes.

[3] Le mot *trève*, jusqu'à la révolution française, a désigné dans l'Armorique un hameau ou un village dont l'église dépendait comme succursale d'une paroisse principale. — Le nom d'un grand nombre de nos petites communes actuelles commence par ce monosyllabe *tref* ou *tre* : ainsi Treffiagat, Trefficux, Treffendel, Treflez, etc.

[4] Leg. Wall. cod. Dimet. T. I. L. II. c. 20. n° 7. p. 536. — Et cod. Guent. T. I. L. II. c. 34. n° 3. p. 769.

[5] Vid. Leg. Wall. T. I. p. 167. — Et T. II pp. 12, 138, 290, 686, 688.

[6] V. notre Introduction.

« cupées par toutes les familles. Ensuite, dans chaque division, la « part de chacun se mesure sur son importance. La juste étendue « du sol facilite ces partages : chacun change de champs chaque « année, et il reste toujours de la terre vacante. Aussi ne se don- « nent-ils pas la peine de tirer parti de la fécondité naturelle et de « l'étendue de leurs champs, en y plantant des vergers, en y entre- « tenant par des eaux courantes des prairies et des jardins : on ne « demande à la terre que des moissons[1]. »

Tel était, suivant Tacite, l'état général de la propriété chez les Germains au second siècle de l'ère chrétienne. Un pareil système d'agriculture nomade est assurément une fort étrange chose. « On ne con- « çoit pas, dit M. Fauriel, des partages sans fin, à la suite desquels « il reste toujours des terres à partager. On ne sait pas imaginer le « motif de ces partages dans l'hypothèse où chaque co-partageant « est censé n'occuper jamais, sur ces divers points du pays, que la « même quantité de terres. On n'en conçoit pas la possibilité dans « l'hypothèse où la part de chaque individu est supposée varier à « chaque partage. En un mot, la société germanique, telle qu'elle « était au temps de Tacite, et que Tacite la dépeint lui-même, était « beaucoup trop avancée et dans un état trop complexe pour ad- « mettre un tel mode d'occupation, de propriété et de culture de « la terre. Je n'hésite donc point à croire que Tacite s'est mépris « là-dessus. Peut-être a-t-il généralisé mal à propos quelque fait « local et particulier. Peut-être n'a-t-il fait qu'adopter de confiance, « en variant seulement la rédaction, une assertion très-équivoque « de César sur l'ignorance de l'agriculture où étaient les Germains. « Je ne saurais douter qu'à la fin du premier siècle la propriété de « la terre n'eût été individualisée chez les Germains. Il y avait, « il est vrai, chez eux, des terres qui appartenaient collec- « tivement à la peuplade, et dont celle-ci disposait de diverses

[1] Agri pro numero cultorum, ab universis per vices occupantur, quos mox inter se secundum dignationem partiuntur. Facilitatem partiendi camporum spatia præstant. Arva per annos mutant, et superest ager; nec enim cum ubertate et amplitudine soli labore contendunt, ut pomaria conserant et prata separent, et hortos rigent : sola terræ seges imperatur. (Tacit. Germ. XXVI.)

« manières par des actes de gouvernement. C'est un point sur lequel « je reviendrai tout à l'heure, et nous verrons alors qu'il n'en ré- « sulte rien de contraire à la supposition en quelque sorte obligée « de l'individualité de la propriété foncière chez les Germains de « Tacite [1]. »

Ces observations ne sont pas dénuées de fondement. Nous croyons, avec M. Fauriel, que Tacite a mal à propos généralisé quelque fait local et particulier; qu'il a attribué les mœurs des Suèves ou de telle autre peuplade à l'ensemble des tribus germaniques. Mais nous ne saurions admettre que l'immortel historien se soit mépris sur le mode très-ancien d'occupation, de propriété et de culture de la terre chez les Germains. A Rome, dès les premiers temps de sa fondation, la propriété est déjà aussi individuelle qu'elle le sera à aucune autre époque de son développement. Chez les Gaulois, chez les Germains, chez toutes les nations septentrionales, il n'en fut pas ainsi. Nous avons vu dans César et dans Dion Cassius que, dans la Bretagne et dans la Germanie, l'agriculture était presque complétement négligée, et que les propriétés limitées à la manière des Romains y étaient absolument inconnues [2]. Nicolas de Damas confirme ce témoignage en affirmant que, chez les Scythes, (Germains et Celtes), les biens étaient en commun [3]. Cette antique communauté de la terre est contemporaine de l'état pastoral. Quand les peuples ne vivaient que du lait et de la chair de leurs troupeaux, on conçoit à merveille que telle ou telle étendue de pâturage fût assignée, non pas à l'individu, mais à chacune des *cognationes hominum*, dont il a été parlé plus haut. Il ne pouvait alors y avoir d'autre propriété que la propriété mobilière, qui, elle, est aussi ancienne que l'homme. Plus tard, à l'époque de Tacite, la tribu, lasse de parcourir le monde, demanda à la terre méprisée jusqu'alors une partie de sa nourriture. Avec la vie sédentaire naquit la propriété territoriale. Mais, pendant bien des siècles, la terre, bien que devenue propriété transmissible par

[1] Fauriel, Histoire de la Gaule méridionale. T. I. p. 467-468.
[2] Vid. suprà.
[3] Prodrome de la Biblioth. grecq. de Coraï. I. p. 271-273.

vente, donation, hérédité, dut rester comme suspendue entre deux tendances contraires. Elle avait cessé d'être commune, mais elle n'était pas encore individuelle; il y avait des biens de famille, mais point de biens personnels [1]. Cet état de choses, M. Lehuërou l'a fait judicieusement remarquer dans son beau livre des *Institutions carolingiennes*, cet état de choses se prolongea, en partie, chez les Francs, même après la conquête des Gaules, et l'on en peut trouver plus d'une trace dans nos anciennes coutumes [2]. La propriété, *collective* et non *individuelle*, appartenait en effet beaucoup moins au père qu'aux enfants, moins au père et aux enfants qu'à la parenté, c'est-à-dire qu'à tous les membres de la famille dans sa plus grande extension. Tout cela doit nous paraître fort étrange aujourd'hui; mais tout cela est conforme à la logique la plus rigoureuse. On pourra facilement s'en convaincre en étudiant avec nous l'organisation de la propriété chez les anciens Bretons, organisation analogue en bien des points à celle qui existait chez les Germains du second au quatrième siècle de notre ère.

§ III.

De la propriété de race ou *maenor*. — Terres libres, terres non libres. — Mobilité de la terre chez les Bretons. — Traces d'une communauté primitive.

On a vu plus haut que chaque *cymmwd*, ou moitié de centaine, renfermait douze manoirs et deux trêves qui formaient le domaine du roi. Il y en avait quatre destinées aux *meibion eilion* (filii *villa-*

[1] Ce n'est pas la première fois que je soutiens cette thèse. J'en ai dit quelques mots dès 1840. En 1843, je voulus la traiter *in extenso* dans mon Introduction à l'histoire des Bretons. Mais M. Lehuërou, auquel je communiquais mes épreuves, m'engagea à remettre la chose à un prochain volume. « Vous venez de vous convaincre, m'écrivait-il, que j'arrive en matière de droit germanique aux mêmes résultats que vous en droit celtique. Attendez donc que mon livre ait subi l'épreuve de la critique : vous en profiterez, et vous me défendrez en vous défendant. » J'ai suivi ce conseil. Plût à Dieu que mon malheureux ami pût me prêter encore aujourd'hui l'assistance de sa haute intelligence !

[2] V. l'Hist. des institutions carolingiennes, par Lehuërou, p. 48.

norum) [1], lesquels devaient nourrir les chiens et les chevaux du roi *(Brenin)* [2], et de divers autres seigneurs *(arglwydd)* [3], leur fournir annuellement une certaine quantité de provisions *(kylch)* [4], et la *quarte* *(dowraeth)* [5] due par tout mabailt aux serviteurs de l'arglwydd. Deux autres *maenor* étaient affectés à l'entretien du chancelier *(kynghellor)* [6], et du maire *(maer)* [7] ou intendant des domaines royaux. Les six autres manoirs étaient exclusivement réservés aux nobles ou hommes libres du pays *(mabuchelwr, bonhedig, cynhwynol)* [8]. Il est certain que les propriétés qui entouraient le *maenor*, et dont l'étendue était fort considérable, appartenaient, comme la *sala* des Germains [9], non pas à un individu, mais à une collection d'individus, c'est-à-dire à une famille, ou plutôt à une *association* de familles. Au *penkenedl* ou chef de clan revenait, en sa qualité de représentant de la race, le gouvernement du *maenor :* c'est lui qui était le seigneur du domaine héréditaire de la *cenedl;* c'est lui, on l'a vu plus haut, qui nommait aux divers offices de la communauté, offices auxquels une terre était toujours attachée [10].

[1] Meibion eilyon. Owen, tombant dans la même faute que son prédécesseur Wotton, a traduit ce mot par *advena*. Meibion eilyon signifie mot à mot filius villani... *Meibion*, pluriel de *mab*, puer; *eilyon*, pluriel de *ailt* qui signifie *villanus*.

[2] Brenin (Brennus des Latins) n'a pas le même sens que Rex. C'est le *Herzog* des Germains.

[3] *Arglwydd*. Ce mot est formé de l'article *ar*, sur; *lwydd*, *lu*, armée. Les lois d'Hoel l'emploient dans le sens du seigneur d'un pays, d'un manoir, d'une parenté.

[4] *Kylch ;* ce mot signifie *cercle*, parce que c'était un droit annuel. Voir plus bas le chapitre du colonat.

[5] *Dowraeth*, *dofraeth;* Davies traduit ce mot : *vectigal*, *capitatio*. Il est pris ici dans le sens de *hospitium*.

[6] Kynghellawr fuit vir legum peritus qui vassalorum regis ab aulà longè distantium, lites dirimebat. — V. plus loin le chapitre du colonat. (Gloss. ap. Wotton.)

[7] *Maer;* ce mot se retrouve dans tous les dialectes. *Is est cui*, cura dominici regii committitur : sub eo enim erant coloni, et aratores, et bubulci, et pastores qui in agris dominici commorabantur. *(Loc. cit.)*

[8] *Mabuchelwr*, c'est-à-dire fils d'un homme élevé : *mab*, fils; *uchel*, élevé ; *wr*, homme (vir). Bonhedig cynhwynol, homme ingénu, Gallois libre.

[9] La sala, dit M. Guérard dans ses savants prolégomènes du Cartulaire de Saint-Père de Chartres (p. 22-23), était non la terre du salien, mais la terre de la sala, c'est-à-dire la terre attachée au principal manoir, ou, en d'autres termes, le domaine même.

[10] On dit en breton *tyr swyddawg*, terra beneficii. L'office de *Mactyern*, le plus

La loi assurait seulement un *tyddyn* avec douze *erws* de terre à chaque *uchelwr*, et huit *erws* à chaque *bonhedig cynhwynol* (*ingenuus*). Quand un enfant mâle naissait soit d'un *bonhedig*, soit d'un *uchelwr*, le chef de parenté remettait au père du nouveau-né les huit *erws* affectés à tout *cymry* libre. Cette propriété se transmettait aux fils légitimes du *gwrteulu* (père de famille) après le décès de ce dernier. Mais, jusqu'à la quatrième génération, on le verra plus loin, aucun partage n'était définitif. Voici ce que nous lisons dans les divers codes des Bretons insulaires :

« Quand il y a partage de patrimoine entre des frères, le plus « jeune doit avoir le principal édifice, et tous les bâtiments avec « huit *erws* de terre; et de plus le bassin du père, sa hache à fen« dre le bois, et le coultre ou soc de la charrue. Et, en effet, le « père ne peut disposer de ces trois choses qu'en faveur du dernier « de ses fils [1]. Tous les autres frères doivent avoir aussi huit *erws* « de terre. Le frère le plus jeune fait les partages, et les aînés choi« sissent, en commençant par le plus âgé et ainsi de suite [2] »

Un pareil état de choses ne reporte-t-il pas la pensée, quoi qu'on en ait, à ces antiques associations, à ces *cognationes hominum*

élevé de tous (*principes pagi*), était attaché à une terre. Quand ces terres passaient aux femmes par extinction d'héritiers mâles, elles s'intitulaient *mactyernesses*. (V. aux pièces justificatives, T. I, actes de Redon.)

[1] L'article 17 de l'usement de Rohan (Armorique) porte ce qui suit :

« En succession directe des père et mère, le fils juveigneur et dernier né desdits tenanciers succède au tout de ladite tenue et exclue les autres soit fils ou filles. »

Montesquieu (Esprit des lois. L. XVIII. c. 23.), ayant occasion de parler de ce mode de succession, que le Père Du Halde avait retrouvé parmi les Tartares, s'exprime ainsi :

« J'ai entendu dire qu'une pareille coutume était observée dans quelques petits districts de l'Angleterre, et on la trouve encore en Bretagne dans le duché de Rohan, où elle a lieu pour les roturiers. C'est sans doute une loi pastorale venue de quelque petit peuple breton ou portée par quelque peuple germain. On sait par César et par Tacite que ces derniers ne cultivaient pas les terres. »

M. Paulin Paris, membre de l'Institut, et mon excellent ami feu M. Fauriel m'ont assuré, il y a quelques années, que dans plusieurs anciens romans de chevalerie le fief était laissé au dernier des enfants. Les aînés allaient conquérir ailleurs des terres et des royaumes.

[2] On trouvera ce texte *in extenso* dans notre Appendice. Nous tenons à ce que chacune de nos assertions puisse être contrôlée par la critique.

dont parlent César et Tacite? Voici un fait digne assurément des méditations des jurisconsultes : des traces certaines du dogme de la communauté de la terre, dogme en pleine vigueur chez les Germains et chez les Bretons au premier siècle de notre ère, se retrouvent dans les coutumes qui régissaient la propriété dans l'île de Bretagne au commencement du dixième siècle! Nous lisons, en effet, dans les lois d'Hoël, les triades suivantes :

« Il y a trois choses qui sont la propriété spéciale du Breton : sa maison, ses bestiaux et un champ de blé de la contenance d'une verge[1].

« Il y a trois choses qui sont la propriété exclusive d'un homme, qu'il soit libre ou de condition serve, savoir : sa femme, ses enfants et ses biens meubles[2]. »

Et plus loin :

« Il y a trois choses de communes à une parenté dans chaque pays : le bois de haute futaie, la chasse et les mines de fer[3].

« Toutes les terres doivent être partagées, celles-ci exceptées : un marécage, un bois de chêne et une carrière; les vergers, les moulins et les étangs seront communs entre frères[4]. »

De tout ce qui précède, il résulte donc :

1° Qu'en 940, lorsque les coutumes de la Cambrie furent recueillies par Hoël, fils de Kadell, la propriété y était encore restreinte dans les limites de la parenté;

2° Que, comme chez les Germains à une certaine époque de leur histoire, les collatéraux étaient admis en Bretagne au partage de la succession;

[1] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. p. 493. n° 51. Owen a traduit très-fidèlement ce passage :

« Three peculiar appropriations of a man of a country in a social state, or who is native cymro by originality of privilege : a house; a cattle-fold; and a corn-yard. »

[2] Leg. Wall. *ibid.* n. 52. — Voici encore la traduction d'Owen :

« Three exclusive appropriation of every man distinct from another, wether he be an ailt (colonus), or a cymro : a wife; children; and moveable property. »

[3] Leg. Wall. T. II. p. 491. n° 49. — Vid. Append.

[4] Leg. Wall. T. II. L. XIV. c. 31. n° 9. p. 688. — Voici la traduction d'Owen :

« All land are to be shared but these : a bog; oak wood; and a quarry : and these erections are to be in common among brothers : on orchard; a mill; and a wear. »

3° Que ce partage, qui ne s'exerçait que sur les douze *erws* de l'*uchelwr* ou sur les huit *jugera* affectés à chaque homme libre, n'était définitif qu'à la quatrième génération;

4° Qu'il n'y avait très-anciennement chez les Bretons de propriété *individuelle*, à proprement parler, que la propriété mobilière.

Il est donc certain que le principe de la communauté de la terre, institution propre aux sociétés naissantes, avait laissé des traces dans la législation des Bretons. Mais c'est dans les dispositions des coutumes cambriennes sur les héritages et les successions que son influence se fait surtout sentir. Il nous faut donc examiner les divers modes de transmission de la propriété chez nos ancêtres de la Grande-Bretagne.

§ IV.

De la transmission de la propriété chez les Bretons. — Égalité entre frères. — Succession des collatéraux. — Solidarité de la famille dans la composition.

« Tout patrimoine peut être partagé jusqu'à trois fois : 1° entre « les frères; 2° entre les cousins; 3° entre les cousins issus de ger« mains. Mais, après cela, la propriété ne doit plus être soumise « au partage[1]. A la *mort* d'un possesseur de terre, son plus proche « parent dans les trois degrés précités, et du côté paternel, re« cueille sa succession. Mais si un propriétaire meurt sans héritier « de son sang ou sans cohéritier au degré voulu, il y a déshérence « au profit du Brenin[2]. La loi déclare qu'un second cousin hérite « d'un neveu et le neveu d'un oncle mort sans héritier de son « corps. Mais un cousin ne peut hériter d'un cousin, si ce n'est « dans un cas, celui où il n'y aurait pas eu de partage entre ce

[1] Teir gweith rennir tir [rwg brodoryon] gysseuin rwg brodyr; odyna rwg kefynderw; ar trydeweith rwg kyferdyrw odyna ry byd [priawt] ran ar tir. (Leg. Wall. T. I. L. II. c. 30. n° 28. p. 758.) — Traduction d'Owen :

« Three times is land to bi shared betwen kin : primarily among brothers; afterwards among cousins; and the third time among second cousins : thence onward there is not appropriate sharing of land. »

[2] Leg. Wall. cod. Dimet. T. I. L. II. c. 23. n° 5. p. 544. — Et T. II. p. 847. n° 56 et 57.

« dernier et son parent décédé. En telle circonstance, la loi veut « que le droit de succession s'étende jusqu'au neuvième degré. « Mais à partir de là *il n'y a plus de parenté*, et la propriété est « éteinte[1]. »

Ainsi, quand il y avait eu triple partage de la terre entre tous les descendants d'un auteur commun jusqu'au quatrième degré, l'hérédité collatérale était en quelque sorte fermée : elle n'était admise jusqu'au neuvième degré que quand toute une branche de famille jouissait d'une propriété indivise.

L'égalité de partage entre frères était de droit commun chez les Bretons comme chez les Germains.

« La loi ecclésiastique veut que l'aîné seul des fils légitimes « possède la propriété paternelle[2]. Mais la loi d'Hoël adjuge le pa- « trimoine tout aussi bien au plus jeune qu'au plus âgé ; et elle dé- « cide que la faute commise par le père, ou tout acte illégal de sa « part, ne saurait causer de préjudice à son fils, soit dans sa per- « sonne, soit dans ses biens[3]. »

Le père ne devait disposer de sa terre qu'en faveur de son fils[4]. Le fils était l'héritier légitime du père, comme le père l'était du fils[5]. Que si ce dernier était dépouillé de son patrimoine, la loi lui en assurait le recouvrement, à moins toutefois que la terre n'eût été donnée comme *galanas* (*pretium homicidii*), du consentement du père, des frères, des cousins, des seconds cousins et du sei-

[1] Leg. Wall. T. II. L. I. c. 5. n° 57. p. 448.

[2] La tendance du clergé devait être naturellement de faire prévaloir le principe mosaïque. — On n'a pas assez remarqué l'influence de la loi de Moïse sur les Barbares nouvellement convertis au christianisme.

[3] Leg. Wall. T. I, cod. Vened. L. II. c. 16. n° 2. p. 178. — Ce texte sera cité dans notre Appendice avec tous les autres. Voici la traduction très-exacte qu'en donne Owen :

« The ecclesiastical law says again, that no son is to have the patrimony, but the eldest born to the father by the married wife : the law of Howel, however, adjudges it to the youngest son as well as to the oldest, and decides that sin of the father, or his illegal act, is not to be brought against the son, as to his patrimony. »

[4] Aussi le testament était-il inconnu des Bretons.

[5] Leg. Wall. T. II. p. 449. n° 54.

gneur [1]. Le père qui perdait tous ses enfants, à l'exception d'un seul, pouvait conserver les biens de ses fils décédés s'il était en état de répondre du service de ces terres à l'arglwydd de qui il relevait, c'est-à-dire au *penkenedl* [2]. En aucun cas la terre ne devait être vendue ou baillée à perpétuité sans le consentement des frères, des cousins et des seconds cousins [3].

Telles étaient les principales dispositions des lois cambriennes en matière de successions.

Chez les Bretons comme chez les Germains, succéder était le privilége des membres actifs de la famille : la défense commune était la condition de ce privilége; aussi celui-là devait-il renoncer à sa terre qui ne se sentait pas capable de remplir les charges que lui imposait cette possession [4]. La famille était *une;* chacun de ceux qui en faisaient partie répondait des autres dans toutes les circonstances. Nul ne pouvait réclamer une terre en justice sans se faire accompagner de sa parenté [5]. Aucun *galanas* n'était reçu ou payé sans que les membres de la famille participassent aux conséquences, telles quelles, du jugement. Ainsi lorsque le serment était

[1] Leg. Wall. cod. Vened. L. II. c. 15. n° 8. p. 176. — Voici encore la traduction d'Owen :

« The father is not to deteriorate nor dispose of the rights of his son for land and soil, except during his own life ; neither is the son to deprive his father, during his life, of land and soil ; in like manner the father is not deprive the son of land ; and though he may deprive him, it will be recoverable, except in one case : where there shall be an agreement between father, brothers, cousins and second cousins, and the lord, to yield the land as blood-land. »

[2] V. Leg. Wall. T. II. L. II. c. 1. n° 56. p. 892.

[3] Leg. Wall. T. II. p. 270. n° 11.

[4] Vid. Leg. Wall. T. I. L. II. c. 23. n° 26. p. 551. — Traduction d'Owen :

« A third cause for wich a person forfeit is patrimony is abandoning his land, from being unable to bear the burden and the service attached thereto. »

Et ailleurs (T. I. p. 546. n° 14.) il est dit que si un jeune homme demeure le seul héritier de la terre de sa parenté, cette terre restera en garde entre les mains du Brenin tant que le propriétaire ne sera pas jugé en état de s'acquitter de toutes les charges imposées aux possesseurs de terres.

[5] Leg. Wall. ms. latin. T. II. L. II. c. 25. n° 14. p. 856.

« Si quis calumpniaverit terram veniat cum omni parentelâ suâ; si hoc non fecerit, responsum ei non datur, » etc.

déféré aux parties, c'était dans la famille que les conjurateurs devaient être choisis de préférence : les plus proches parents étaient les premiers en ligne, les plus éloignés n'étaient requis qu'à leur défaut [1].

Comme la propriété se transmettait jusqu'au neuvième degré, ainsi les *galanas* ou *compositions* pour meurtre se partageaient entre les mêmes lignes de parenté.

« Le meurtrier dont le crime est avéré doit payer avec sa pa-
« renté toute la compensation (*galanas*) et le *sarhaad* [2] dus aux
« parents de la personne tuée. Le *galanas* est d'abord divisé
« en trois parts : la première incombe au meurtrier lui-même, à
« son père, à sa mère, à ses frères et à ses sœurs ; les deux autres
« à la parenté *de la main sanglante* (llau rud). Le premier tiers
« ci-dessus mentionné se subdivise en trois parties : la première
« doit être payée par le coupable, la seconde par son père et sa
« mère, la troisième par ses frères et ses sœurs. Les deux autres
« tiers, imposés à la parenté, se subdivisent aussi en trois parts,
« qui doivent être payées, les deux premières par les parents du
« côté paternel, et la dernière par les parents du côté maternel.

« Voici à quels degrés de parenté on doit recevoir ou payer le
« prix du galanas :

« 1° Le père et la mère du meurtrier ou de la victime ;
« 2° Le grand-père ;
« 3° Le bisaïeul ;
« 4° Les frères et les sœurs ;
« 5° Les cousins ;
« 6° Les seconds cousins ;
« 7° Les troisièmes cousins ;
« 8° Les parents au quatrième degré ;
« 9° Les parents au cinquième degré.

« Voici maintenant le montant de la part de chacun de ces mem-
« bres de la parenté : celui qui est d'un degré plus proche parent du

[1] Vid. infrà.
[2] Il y avait toujours, dit la loi, un *sarhaad* (*pretium injuriæ*) à payer en même temps qu'un *galanas* (*pretium sanguinis*), parce que l'homicide implique l'injure.

« meurtrier ou de sa victime doit payer ou recevoir un *galanas* « double de celui d'un autre parent, et ainsi de suite à tous les « degrés de la parenté[1]. Si le meurtrier ne peut pas payer la por- « tion de *galanas* qui lui est imputée, il a pour dernier recours *le* « *denier de la lance*. La levée de cet *impôt du sang* se fait de la « sorte : le meurtrier, assisté de l'un des officiers de son seigneur, « portant dans ses mains des reliques, arrête toute personne qu'il « rencontre sur sa route, et il l'interpelle de jurer qu'elle ne des- « cend d'aucune des quatre souches d'où il tire son origine. Qui- « conque n'ose faire ce serment est tenu de payer le denier de la « lance[2].

« Dans le pays de Guent[3], tel est *le tarif* des *galanas :*

« Pour les frères : une livre.

« Pour les cousins : cent vingt sous.

« Pour les seconds cousins : soixante sous.

« Pour les neveux (fils des seconds cousins) : trente sous.

« Pour les quatrièmes cousins : quinze sous.

« Pour les cinquièmes cousins : sept sous et demi.

« Les sœurs ne payent que la moitié de la somme imposée à leurs « frères; la mère que la moitié de celle que doit fournir son mari[4]. « Si le meurtrier meurt avant le payement du *galanas*, le père, la « mère, les frères et les sœurs sont tenus de payer à eux seuls le « tiers de la composition, laquelle devait être répartie entre eux « tous. Si tous ces membres de la famille décèdent avant le susdit « payement (le meurtrier vivant), le tiers du *galanas* retombe en- « tièrement à la charge de ce dernier. S'il n'est décédé qu'un cer- « tain nombre des parents susmentionnés, que les survivants « payent proportionnellement le tiers exigé[5]. »

[1] Leg. Wall. Code de Gueneed, de Demète et de Guent, T. I. p. 218, 408, 416, 688, 695, 700, 702, 750, 835 et suiv. — Et T. II. p. 767 et suiv. — Tous ces textes seront transcrits *in extenso* dans notre Appendice, avec la traduction anglaise d'Owen en regard.

[2] *Loc. cit.*

[3] Leg. Wall. cod. Guent. T. I. L. II. c. 8. n° 1. p. 700.

[4] V. ces textes aux pièces justificatives.

[5] *Ibid.*

On le voit donc, certains jurisconsultes commettent une grave erreur lorsqu'ils affirment que les coutumes des tribus germaines présentent, relativement à la poursuite et à la punition des crimes, un caractère qui les distingue essentiellement des lois de presque tous les peuples anciens et modernes. En effet, dans la législation bretonne, Philipps le reconnaît avec nous[1], le système des compositions et des conjurateurs n'est pas moins *fondamental* que dans les codes germaniques. L'analogie entre les institutions des deux peuples est presque toujours complète. Nous signalerons cependant quelques points de dissemblance : ainsi, chez les Germains, les femmes n'avaient aucun droit au partage du *wirigeld*, parce que la faiblesse de leur sexe les rendait inhabiles à poursuivre la *faida* les armes à la main. La composition appartenait donc de préférence à ceux qui pouvaient y contraindre le coupable par le *défi*. Or, l'on a vu qu'il n'en était pas ainsi dans la Bretagne, puisque les mères et les sœurs y recevaient le *tiers* des *galanas* qui revenaient à la parenté directe des victimes. Ce point est à noter.

§ V.

De la succession des femmes.

Il faut commencer par constater un fait principal, c'est que chez les Bretons les mâles avaient un droit exclusif à la possession de la terre. Chaque homme libre, on ne l'a pas oublié, possédait huit *jugera* (*erws*). Quant à la femme, il n'en est jamais question dans les partages territoriaux.

« La fille, dit la loi d'Hoël, n'hérite que de la moitié de la part « des biens paternels que reçoit chacun de ses frères[2]. De même

[1] Dans son Histoire judiciaire des Anglo-Normands (ouvrage dont nous faisons publier la traduction en ce moment), Philipps, après avoir donné une *esquisse* du code d'Hoël, qu'il appelle un *riche trésor de documents les plus curieux*, fait observer que le système des compositions et celui des *conjurateurs* forme le *fond même* du droit breton. — Voir ce passage aux pièces justificatives.

[2] Leg. Wall. T. I. Cod. Vened. L. II. c. 1. n° 64. p. 98. — V. Append. — Voici la traduction d'Owen :

« A daughter is to have, of her father's property, only half share a brother shall

« que ces derniers sont les héritiers légaux de la tenure paternelle, « de même une sœur est l'héritière de son gwaddôl, dot avec la- « quelle il lui est facile de trouver un mari *entitré de terre*[1]. »

Chez les Démètes (South Wales), la fille recueillait la succession paternelle à défaut d'héritiers de l'autre sexe[2]; que si elle était donnée en mariage par sa parenté à un homme non possesseur de terre, tous les biens particuliers de sa mère lui devaient revenir[3]. Comme le père et le fils héritaient l'un de l'autre, ainsi les biens de la mère passaient à la fille ou ceux de la fille à la mère[4].

La plupart de ces dispositions, les jurisconsultes le remarqueront, diffèrent peu de celles que renferment les codes germaniques. Ainsi : « que le fils, et non la fille, recueille l'héritage du père, » dit la loi des Angles[5].

« Le père et la mère en mourant laissent leur héritage, c'est-à-dire la terre, à leur fils, et non à leur fille, » dit la loi saxonne[6].

« Nous voulons que, si quelqu'un n'a pas de fils, la fille, à défaut de fils, succède à l'héritage de sa mère, » dit la loi des Burgundes[7].

have ; and she is to pay for galamas only the half of what a brother shall pay. » — Le Breton emploie le mot *da* pour désigner les biens du père. *Da* s'emploie dans le sens de biens mobiliers. Les biens territoriaux se désignent par les mots tyr gwelyawg (terra familiæ), de *gwely*, lit, ou *treftat*, terre paternelle.

[1] Leg. Wall. cod. Dem. T. I. L. II. c. 23. n° 6. p. 544. — Trad. d'Owen :

« As a brother is righful heir to his patrimony, so is sister righful heir to her *gwaddol*, through wich she may obtain a husband intitled to land ; that is to say, from her father, on from her coheritor, if she remain under the guidance of her parents, and her co-heritor. » — Il en était de même en Irlande. V. Append.

[2] Leg. Wall. cod. Dem. T. I. L. II. c. 23. n° 7.

[3] Leg. Wall. T. II. L. II. c. 23. n° 50. p. 851.

[4] Leg. Wall. T. II. L. II. c. 5. n° 54. p. 448. — Trad. d'Owen :

« As son is heir to patrimony, so a father is heir to the property of the son, unless he have an heir ; and in like manner, a mother to her daughter's property. »

[5] Hæreditatem defuncti filius, non filia, suscipiat. (Leg. Angl. et Werin. T. VI. *De alodibus*.)

[6] Pater aut mater defuncti filio, non filiæ, hæreditatem relinquit. (Leg. sax. T. VII. 1.)

[7] Inter Burgundiones id volumus custodiri, ut si qui filium non reliquerit, in loco filii, filia in patris matrisque hæreditate succedat. (Leg. burg. T. XIV. 8.)

C'est mot pour mot ce que dit l'article de la loi d'Hoël, cité plus haut.

« Que le fils, et non la fille, succède à l'héritage du père. »

« Que la mère en mourant laisse à son fils la terre, les esclaves et l'argent, et à sa fille les parures de son sein, c'est-à-dire ses fourrures, ses agrafes, ses colliers, ses pendants d'oreilles, ses vêtements, ses bracelets, et, en général, tous ses ornements, » disent les lois des Werins, des Thuringiens et des Angles[1].

Assurément, la proche parenté des deux législations ne saurait manquer de paraître évidente à tout le monde. Toutefois deux dispositions semblent particulières aux coutumes cambriennes : le droit des filles à moitié de la part de leurs frères dans la succession paternelle et dans les *galanas*.

Nous croyons avoir expliqué, sans aucune préoccupation de système, la nature de la propriété bretonne et les règles d'après lesquelles elle se transmettait. Si l'on veut maintenant remonter avec nous jusqu'au berceau de cette antique institution, on pourra compter facilement les phases diverses par lesquelles elle a passé. A l'époque où César débarque dans la Bretagne, tous les habitants, ceux du littoral de Kent exceptés, en sont encore à la vie pastorale. La terre est méprisée : les familles se partagent d'immenses pacages qu'ils abandonnent bientôt pour aller planter ailleurs leurs tentes toujours mobiles. Mais voici venir de nouvelles phalanges romaines : l'île tout entière est subjuguée. Fécondé par les sueurs de colons étrangers, le sol breton, du moins sur les lisières maritimes, se couvre de riches moissons et ses blés alimentent les légions campées sur le Rhin[2]. A cette époque, selon toute apparence, une partie des populations de l'intérieur de la Bretagne commençait à se livrer aux travaux de l'agriculture. Confinés, à la fin du cinquième siècle, aux extrémités occidentales de leur île, les Bretons durent nécessairement attacher plus d'importance qu'auparavant à la propriété territoriale. Les coutumes recueillies par Hoël-le-Bon dans la première

[1] Mater moriens filio terram, mancipia, pecuniam obmittat, filiæ vero spolia colli, id est murenas, nuscas, monilia, inaures, vestes, armillas, vel quidquid ornamentiæ proprii videbatur habuisse. (Leg. angl. *Loc. cit.*)

[2] V. notre Introduction.

moitié du dixième siècle se réfèrent pour la plupart à une époque contemporaine de la conquête saxonne; elles peignent au vif l'état social qui dut remplacer, dans les provinces de la *Britannia secunda*, la période intermédiaire dont nous venons de parler. Ce fut alors le règne du clan féodal, comme nous le démontrerons un peu plus loin[1].

CHAPITRE III.

De la seconde division de la famille germanique. — Les vassaux. — Les hôtes. — Les villains. — Les esclaves.

Nous avons dit, dans un autre volume[2], que le clan gaulois renfermait non-seulement les membres de la parenté, mais encore des vassaux de différents degrés. Voici le passage des Commentaires sur lequel nous nous sommes appuyé :

« Au jour fixé pour le procès d'Orgetorix (prince que les Helvètes « avaient jeté dans les fers, l'accusant d'avoir tramé avec l'Éduen « Dumnorix un complot contre la liberté de son pays); au jour fixé « pour le procès, Orgetorix fit comparaître devant le tribunal tout « son clan (familia), qui s'élevait à dix mille hommes, et tous ses « clients et ses *obœrati*, dont le nombre était fort considérable[3]. »

Dans ce passage, comme dans les coutumes des Bretons insulaires, il faut distinguer trois choses : le clan ou *cenedl*, les vassaux (*clientes*, *soldurii*, *ambacti*), et les diverses catégories d'hommes dépendants à d'autres titres, et tous plus ou moins engagés dans les liens de la servitude sous les dénominations de *penè servi*, *obœrati*, etc.

Comme la question du vasselage se lie intimement à celle des

[1] L'organisation des tribus irlandaises, dès le cinquième siècle de notre ère, était absolument celle que nous venons d'esquisser. Les lois des *Brehons* et celles des Bretons insulaires diffèrent à peine entre elles.

[2] V. T. I. p. 73.

[3] Die constitutâ causæ dictionis, Orgetorix ad judicium omnem suam familiam, ad hominum millia decem, undiquè coegit, et omnes clientes obæratosque suos, quorum magnum numerum habebat, eodem conduxit. (Cæs. De Bell. gall. L. I. c. 4.)

juridictions féodales, c'est-à-dire à l'une des plus importantes de l'histoire du moyen âge, nous nous proposons d'en parler avec quelque développement. Nous traiterons d'abord des vassaux, puis, dans un second chapitre, des diverses catégories que nous venons d'énumérer; enfin, dans un troisième chapitre, nous dirons quelques mots sur la nature et l'origine des juridictions privées chez les Bretons.

§ I.

Des vassaux.

On se rappelle que dans les Gaules, au témoignage de César, il y avait, non-seulement dans chaque canton, mais encore dans chaque bourg et dans chaque famille, certaines associations (*factiones*) dont l'origine remontait à une haute antiquité et qui avaient pour but de placer les pauvres et les faibles sous l'égide d'un protecteur puissant [1].

Cette institution, tout à fait analogue à la recommandation des Germains, était, avons-nous dit, en vigueur du temps de Salvien, même chez les Gaulois méridionaux, et les documents les plus anciens que nous aient fournis les chartriers des deux Bretagnes, attestent qu'elle existait chez les Bretons à l'époque de la conquête saxonne. Les coutumes recueillies par Hoël au commencement du dixième siècle, et qui, on a pu s'en convaincre, se refèrent à une époque bien antérieure, nous prouvent aussi, avec la dernière évidence, que l'usage de *se recommander* à un seigneur était FONDAMENTAL parmi les tribus de l'île de Bretagne.

[1] In Galliâ, non solùm in omnibus civitatibus atque pagis partibusque, sed etiam in singulis domibus factiones sunt : earumque factionum, principes sunt qui summam auctoritatem eorum judicio habere existimantur, quorum ad arbitrium judiciumque summa omnium rerum redeat *. *Idque ejus causâ* ANTIQUITUS INSTITUTUM *videtur, ne quis ex plebe contra potentiorem auxilio egeret : suos enim quisque* opprimi et circumveniri non patitur. (Cæs. De Bello gall. L. VI. c. 11.)

* Faut-il entendre ici que les *principes* des *pagi* étaient élus par l'assemblée de la cité ? c'est mon opinion. Il faut donc lire : *Judicio eorum quorum*, etc.

« A quatorze ans révolus, tout père doit conduire son fils à son « seigneur et le placer sous sa recommandation [1]; et dès lors le « jeune homme devient le fidèle du seigneur [2], et il est sous la « puissance du privilége [3] de ce dernier, dont il est tenu d'exécuter « toutes les volontés [4]. — A l'âge de vingt et un ans, le jeune vassal [5] « reçoit une terre de son seigneur, et alors il s'acquitte envers lui « du service militaire. »

Ces textes nous paraissent tout à fait décisifs. Toutefois, les termes employés dans l'original rendent, s'il est possible, notre assertion plus palpable encore. Ainsi, dans le passage qu'on vient de lire, nous trouvons non-seulement le mot *chymmyn* (prononcez *kêmen*) qui, dans les deux Bretagnes, signifie *recommandation*, mais encore celui de *gurhau*, lequel exprime l'hommage rendu, la *fidélité jurée* à un seigneur [6]. Nous avons vu Harthec l'insulaire se recommander, lui et ses vingt-quatre *villas*, au roi Gradlon, à la fin du cinquième siècle. Or la terre recommandée, soit qu'elle fût l'héritage du vassal ou un bénéfice à lui concédé par le seigneur, portait en breton le nom de *kêmen* (chez les Armoricains *kemenet*). Ces mots que nos anciens actes rendent par l'expression de *commendatio* [7], ont toujours

[1] Leg. Wall. Vened. Cod. T. I. L. II. c. 1. n. 34. p. 90. Voici la traduction exacte de ce passage par Owen :

« At the expiration of the fourteen years, it is right for the father to take him (son) to his lord, to become a man to him : and from that time forward he is to be supported by his lord. » (Voir le texte gallois à l'Appendice.)

[2] *Chymmyn* (prononcez *kemen*) signifie en gallois, comme dans le breton armoricain, *commendatio*, *legatum*. — *Chymmyn*, commendare, dit Davies (v. son Dictionnaire).

[3] Il y a dans le breton : *gwrhau*, mot que Davies traduit ainsi : *dedere se*, *homagium facere*, *fidelitatem promittere*. En effet, *gwrhau* est formé de *gwr*, homme, et de *hau*, *creare* ; *gwrhau*, se créer l'homme.

[4] Il y a dans le breton : *urth braint y arglwydd*, c'est-à-dire, sous le commandement (*urth*) * du privilége (*braint*) de l'*arglwydd* ou seigneur.

[5] Leg. Wall. Cod. Vened. T. I. L. II. c. 28. n. 8. p. 202.

[6] Nous avons dit dans notre Introduction, p. 555, que le mot breton *gwas* ou *was*, pluriel *gwesyn*, signifie jeune homme, serviteur, domestique.

[7] V. plus haut les notes 2 et 3.

* Davies traduit le mot *urdd* ou *urth* par *ordo*. Ce mot répond exactement au *mundium* germanique. Owen, qui n'est pas jurisconsulte, ne s'est nullement préoccupé de tout cela.

été employés par les Bretons dans le sens de fief. Ainsi l'on disait *Kemenet-Roc'han* (Rohan-Guéméné), *Kemenet-Guégant*[1], *Kemenet-Theboé*[2], c'est-à-dire les seigneuries, les fiefs de Rohan, de Guégant, de Theboé; ce n'est donc pas sans raison que nous avons avancé plus haut[3] que la recommandation est une institution vraiment *fondamentale*. C'est elle, en effet, qui nous explique et l'origine des bénéfices, et la conversion des terres libres en bénéfices, et enfin, *dans la dernière période de la féodalité*, l'établissement des fiefs proprement dits. Terre recommandée (*commendatio*) et fief étaient chez les Bretons deux mots tellement synonymes, que nos très-anciens titres les emploient alternativement pour désigner les mêmes seigneuries. Voici ce que nous lisons, en effet, dans les actes de Saint-Judicaël, extraits par les bénédictins de l'antique cartulaire de l'abbaye de Saint-Méen [4].

« Il y avait dans le pays des Bretons un homme de race royale

[1] V. dans les Preuves de l'Hist. de Bretagne de D. Morice, T. I. col. 638, la charte de Conan IV en faveur des Templiers (ann. 1160). Nous lisons dans la déclaration des *Osts* de Bretagne (D. Mor. ibid. col. 1413) : « Le visconte de Rohan, IX chevaliers et demy, c'est à savoir v pour la vicomté de Rohan, et un chevalier pour le fié de *Kemenet-Guingamp*. » (Ann. 1294.)

Voir aussi dans les Actes de Bretagne (D. Morice, T. I. col. 1192) un accord entre Hervé de Léon et Guillaume de Kemené-Guégant, et le don de la châtellenie de Gueméné-Guingamp fait à Roger David par le roi d'Angleterre, dans Rymer, T. V. p. 786.

[2] V. Dom Morice, Actes de Bretagne, T. I. col. 374. Après les noms de témoins qui ont assisté à un acte de donation fait à Marmoutier par le duc Alain III (ann. 1037), on lit : « *Et plures alii de Kemenet-Theboë.* » Voyez aussi, même volume, col. 1641, un partage entre le vicomte de Rohan et ses oncles : « ...La terre que ot jadis feu monsour Olivier, viconte de Rohan, par mariage à dame Jahanne de Léon, sa femme, en *Quemenetheboy*, en Brouerec, etc. »

[3] V. Introduction.

[4] Quidam homo regalis ex genere principali ortus fuit in regione Britonum, Jonas nomine, qui filium habuit nomine Judwalum. Et ipse Judwalus genuit filium quem appellavit Judaelum, qui fideliter firmiterque, et jure paterno, tenuit principatum sortis Domnoniæ. Cujus tempore erat quidam homo, Ausochus nomine, in capite littoris magni, in tribu Lisiæ, in *commendatione Ili* *, etc. (V. D. Morice, Act. de Bret. col. 204.)

Le cartulaire de Saint-Méen, l'un des plus anciens de la Bretagne, se trouvait, il

* L'archidiaconé de Kemenet-Ily faisait partie du fief des évêques de Léon.

« ayant nom Jonas, lequel eut un fils nommé Judual. Et ce Judual « donna le jour à un prince appelé Judael qui défendit coura- « geusement la terre de ses pères, la principauté de Domnonée. « Dans le même temps vivait, sur les rivages de la grande mer, « vers l'occident, dans la tribu de Liz et dans la *commendatio* d'Ily, « un certain Ausochus, etc. »

Or cette *commendatio* d'Ily n'était autre chose que l'archidiaconé de *Kemenet-Ily*, c'est-à-dire le fief de l'Eglise [1].

Mais laissons là les coutumes armoricaines et revenons à l'organisation du vasselage chez les Bretons insulaires.

Nous avons dit ailleurs [2] que le *penkenedl*, ou chef de clan, exerçait une souveraine autorité sur tous les membres de sa *gens*. La puissance du seigneur sur son vassal n'était pas moins absolue. Le lien qui les unissait l'un à l'autre était si étroit que les coutumes nationales plaçaient le *fidèle* sur la même ligne que les propres fils du *breyr* [3] ou de l'*uchelwr* [4] auquel il s'était dévoué. Aussi le seigneur recevait-il une part du *galanas* dû par le meurtrier de son vassal :

« Que si un *bonnedig* (ingenuus) placé sous le vasselage d'un « *uchelwr* est tué pendant l'intervalle de son engagement, le meur- « trier payera six vaches à cet *uchelwr* [5]. »

Le cartulaire de Redon nous apprend que les choses se passaient de même chez les Bretons armoricains :

« Cette charte indique que Catworet, qui s'était recommandé à « Nominoé, ayant été tué par Deuhoiarn, fils de Riwalt, tandis qu'il « était le fidèle dudit Nominoé, celui-ci *réclama* son homme près « de Riwalt et de son fils, lequel Riwalt, issu de la famille de Jarn-

y a quelques années, au dire de M. de Kerdanet, aux archives de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Je l'y ai cherché vainement.

[1] *Kemenet*, fief; *ilis*, église.

[2] V. suprà, p. 555.

[3] Le mot *breyr* a le même sens que celui d'*uchelwr*. *Bre*, élévation; *wr*, *yr*, homme. On n'employait le mot *breyr* que dans le South-Wales.

[4] *Uchel*, élevé; *wr*, homme. Au lieu du mot *uchelwr*, le code d'Hoël emploie très-souvent l'expression de *mabuchelwr*, fils de noble.

[5] Leg. Wall. T. I. Gwent. Cod. L. II. c. 5. p. 694. n. 18. — Chez les Germains, le seigneur entrait de même en partage de la composition ou *werigild* du vassal avec sa parenté légitime.

« wocon dont il était l'héritier, livra à Nominoé, comme prix du « sang de son vassal Catworet, sa terre de Lisbroniviu et d'autres « parcelles y adjacentes et situées dans la paroisse de Kempe- « niac[1]. »

Si le seigneur, dans l'une et l'autre Bretagne, participait à la composition due pour le meurtre de son vassal, en revanche il répondait, dans toutes circonstances, des actes de ce dernier :

« Si un homme est actionné et que, pour échapper à cette action, « il abandonne son pays avant d'avoir fourni une garantie et une « caution, le seigneur dont il relève doit répondre de tout, à moins « qu'il ne nie, par serment, qu'il ait jamais reçu l'hommage de cet « homme, parce qu'alors l'action intentée n'a pu l'atteindre[2]. »

Cette responsabilité du seigneur existait chez les Bretons armoricains :

« Des hommes pervers, les fils de Treithian, avaient pillé et ra- « vagé le territoire de l'abbaye de Saint-Sauveur et ils étaient hors « d'état de réparer le dommage. Catloiant, abbé du monastère, et « ses moines allèrent donc trouver le machtyern Rudalt et le sup- « plièrent, au nom du seigneur, de contraindre les fils de Treithian, « ces dévastateurs de l'abbaye, à leur rendre justice. Le prince « manda devant lui l'évêque Bili et Riwalt, son frère, qui comptaient « ces brigands parmi leurs serviteurs, et il leur demanda comment « ils avaient pu autoriser leurs vassaux à commettre de tels méfaits « contre les moines de Saint-Sauveur. — A ces questions les deux « frères répondirent en se confondant en excuses; ils jurèrent « qu'ils n'avaient eu connaissance des excès commis par leurs « hommes que quand tout était accompli; et, comme les fils de « Treithian étaient hors d'état de réparer le mal qu'ils avaient fait, « les deux seigneurs proposèrent à Rudalt de se porter pour garants « du dommage, ce qui fut arrêté près du monastère de Guervitel,

[1] Indicat carta quomodo Catworet se commendavit ad Nominoe, et dùm esset illi fidelis, occidit eum Deurhoiarn, filius Riwalt. Posteà Nominoe hominem suum requisivit super Riwalt et filium suum. Tunc Riwalt, ex semine Jarnwocon heres, tradidit Lisbroniviu et hoc quod adjacet ei ex plebe Kempeniac, etc. (850). — V. l'acte *in extenso* aux pièces justificatives.

[2] Leg. Wall. *Loc. cit.*

« en présence d'un grand nombre de nobles, de clercs et de laïques, « le jour des ides de mars [1]. »

Quiconque, suivant la loi d'Hoël, se voyait contraint par la pauvreté de délaisser son héritage et d'aller s'établir chez l'un de ses parents, était réputé vassal de ce dernier, et sa condition était assimilée à celle de l'homme libre attaché au service du noble [2].

Il y avait, chez les Bretons comme chez les Gaulois, des vassaux de conditions diverses : les uns, hommes libres et propriétaires terriens, se faisaient les familiers, les compagnons de quelque *uchelwr* riche et puissant; les autres, privés de leur terre, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par tout autre motif, se faisaient les serviteurs, les *gwesyn* [3] d'un *machtyern* ou d'un *breyr*, et leur condition, comme nous l'avons dit plus haut, différait peu de celle du *soldure* gaulois ou de ces ingénus dont il est parlé dans la formule XLIV de Sirmond, lesquels, pour la nourriture et le vêtement, s'engageaient à rester au service d'un patron ou seigneur, en qualité d'hommes libres, mais sans avoir jamais la permission de sortir de sa puissance ou de son *mundeburd* [4].

[1] Hæ litteræ conservantes indicant atque conservando manifestant qualiter dederunt filii Treithian securitatem in illâ terrâ quam anteà tanquam heredes per vim expectabant, id est, villa quæ vocatur Brufi.... et ideo hoc evenit quia maliciosi de quibus sermo est prædam ustionemque fecerunt in parochia Sancti Salvatoris, et non poterant reddere. Tunc Catloiant abbas et sui fratres petiverunt Rudaltum, *principem* suum, ut eis, pro nomine Domini faceret de filiis Treithiani justitiam. Princeps vero advocavit episcopum Bili atque Riwalt fratrem ejus, *in quorum servitio erant prædicti prædatores*, et eos causavit cur *suos homines* permisissent malum perpetrare contra monachos Sancti Salvatoris. Ipsi vero multum excusantes juraverunt quod eis hoc tale malum quousque peractum fuerat, nesciebatur, atque ob hoc, si benè placitum haberetur seniori prædicto Rudalt, dùm non haberent filii Treithian malum perpetratum unde restituerent, in ipsâ terrâ prædictâ securitatem darent; quod ita factum est juxta monasterium Guervitel, multis nobilibus, clericis laicisque videntibus, idus martis, etc. (Tabular. Rotonens.).

[2] Qui propter inopiam reliquerit hereditatem suam, et vadit ad virum de cognatis suis, et morabitur in villâ ejus, cum eo, ille vocabitur *karlauedrawc* (carrifractus), et de illo fiet sicut de *bonhedig cynhwynawl* (kymro ingenuo), qui fuerit cum optimate. (Leg. Wall. T. II. L. II. c. 1. § 20. p. 876)

[3] *Gwas*, pluriel *gwesyn*, compagnons, domestiques, serviteurs. C'est le *gasindus* germanique, le *gaisate* des Gaulois.

[4] ....Eo videlicet modo ut me tam de victu quam et de vestimento, juxta quod

Les *altudd*, ou *advenæ*, formaient une troisième catégorie de vassaux inférieurs; mais nous nous en occuperons dans le paragraphe que nous consacrerons aux serfs et aux villains.

De tous ces familiers, — compagnons, hôtes ou fidèles, — ceux qui possédaient quelque portion de terre étaient seuls astreints au service militaire :

« Il y a trois personnes, disent les coutumes cambriennes, auxquelles il n'est permis d'imposer aucun office : une femme, un barde et un homme qui ne possède point de terre. Ces personnes ne peuvent être obligées de remplir aucune des charges du pays, comme par exemple de servir avec l'épée, car elles ne sont pas de celles qui doivent prêter l'oreille à l'appel de la trompette. Le barde, par le privilége de sa condition, est l'homme de la religion et de la paix, et son office est de cultiver la poésie : on ne saurait donc lui imposer deux offices. Quant à la femme, elle est la propriété de son mari, et nul n'a le droit de s'approprier ce qui appartient à autrui. Celui qui ne possède point de terre ne doit pas non plus être appelé à se servir de l'épée puisqu'il n'a pas de terre à défendre, et il serait injuste, par conséquent, qu'il perdît la vie ou l'un de ses membres pour le compte d'autrui. Donc, s'il prend les armes, que ce soit de sa propre volonté[1]. »

Ainsi il y avait, comme on voit, nécessité réelle pour un seigneur de gratifier d'un bénéfice tous ceux de ses vassaux qui n'étaient pas

vobis servire et promereri potuero, adjuvare vel consolare debeas; et dùm ego in caput advixero, ingenuili ordine tibi servitium vel obsequium impendere debeam, et me de vestrâ potestate vel mundoburdo tempore vitæ meæ potestatem non habeam substrahendi, etc.

[1] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. § 244. p. 563. — Voici la traduction très-fidèle d'Owen :

« Three.... upon whom it is not right to impose office : a woman; a bard; ad one having no land : for it is not right to impose upon them office of country, or hand upon sword, and they are to attend to the horn of the country : the bard is devoted by privilege to God and his peace, his office being the cultivation of song; and two offices ought not to be served ; and over a woman there is a husband, with the privilege of proprietary lord over her ;... and it is not right that he shoul lose life or limb on account of another, but that he should be left to his pleasure and purpose; and where he shall lay hand upon sword, he is called a volunteer. »

propriétaires terriens et dont les bras lui étaient nécessaires sur le champ de bataille. Cette coutume d'attacher à sa personne, par des concessions de terre, les guerriers dont on désirait l'assistance, remonte, nous le répétons, à la plus haute antiquité gauloise ou bretonne [1]. Les lois des *Bréhons* d'Irlande nous attestent aussi qu'à une époque très-reculée les mêmes usages étaient en vigueur parmi les enfants d'Erin [2]. C'est donc en vain que l'esprit de système, qui se cache trop souvent en France sous le luxe de l'érudition, s'efforcerait désormais de combattre nos assertions; il faudra bien que la lumière se fasse, et que les héritiers des légistes du dernier siècle reconnaissent, avec l'illustre Montesquieu, que la féodalité, pas plus que le servage de la glèbe [3], n'a pris naissance au milieu des dé-

[1] V. notre Introduction, § 5.

[2] Nous aurions pu citer ici, à l'appui de nos idées, de curieux passages du code des Bréhons, traduit par Wallencey; mais, comme nos études sur l'irlandais n'ont pas été poussées assez loin pour qu'il nous soit possible de contrôler la traduction de l'écrivain anglais, nous n'avons pas voulu faire usage de ces curieux documents, que nous nous proposons d'étudier plus tard dans l'original.

Thomas Moore, après avoir jeté un coup d'œil rapide sur l'organisation de la propriété chez les anciens Irlandais, s'exprime ainsi :

« It has been already remarked that the system of polity maintened in Ireland bore, in many respects, a ressemblance to the feudal; and some of writters who contend for a northern colonisation of this country, have referred to the apparently gothic character of her institutions, as a confirmation of their opinion. In all probability, however, *the elements of what is called the feudal system had existed in Ireland, as well in Britain and Gaul*, many ages before even to the oldest date usually assigned to the first introduction of feudal law into Europe; being traceable, perhaps, even to the landing of the first colonies on these shores, when in parcelling out their new territory, and providing for its defense, there would naturally be established, between the leaders, and followers in such an entreprise, those relations of fealty and protection, of service and reward, wich the common object they were alike engaged in would necessarily call forth, and in wich the principle and the rudiments of the feudal policy would be found. It has been shown by Montesquieu, from the law of the Burgundians, that when that vandalic nation first entered Gaul, the found the tenure of land by service already existing among the people. » (Thomas Moore, History of Ireland. T. I. c. 9. p. 187.)

Tout cela est parfaitement juste. En Angleterre, les Withaker, les Gibbon, les Davies, les Palgrave, les Lingard, et bien d'autres, n'ont jamais douté que le système féodal ne fût bien antérieur au onzième siècle, époque de son complet développement. Mais, en France, on croira long-temps encore, sur la parole de quelques

sordres qui suivirent la mort de Charlemagne ou les invasions des Sarrasins et des Normands[1].

§ II.

Des différents censitaires chez les Bretons. — Les *altudd* (advenæ), les *taeogs* et les *meibion-eilion* (villani). — Les *caeth* (servi).

Nous arrivons maintenant à la troisième division de la famille bretonne, c'est-à-dire à ceux qui, ayant à remplir non plus des obligations personnelles, mais des obligations corporelles; qui, ayant non plus l'hommage à prêter à un seigneur, mais une rente à payer à un maître, étaient engagés dans une dépendance plus ou moins voisine de la servitude, soit à raison de la terre, soit à raison de la personne.

On a vu tout à l'heure que, dans le système général de la famille gauloise, les *ambacti*, les *clientes*, les *soldurii* et autres vassaux militaires ne venaient qu'après les membres du clan[2]. C'était là, suivant l'expression bretonne, la *domesticité libre*[3]. Mais il y avait une autre domesticité dont les membres, comme ceux de la *plebs* de l'ancienne Gaule[4], se trouvaient placés dans une dépendance bien plus étroite. C'est dans cette catégorie que nous rangerons les

vieux légistes, courtisans de la royauté et ennemis nés de toute aristocratie, on croira, dis-je, que la féodalité est née (qu'on nous passe cette comparaison triviale, mais vraie) comme un champignon sur le fumier, pendant une journée d'orage.

[1] Quoique Montesquieu ait démontré victorieusement que la servitude de la glèbe était établie dans les Gaules long-temps avant l'arrivée des Germains dans cette contrée, (ce qui se trouve constaté à chaque page de l'histoire, depuis César jusqu'à Salvien), les légistes du dernier siècle et la plupart des publicistes modernes n'en ont pas moins persisté à soutenir que ce fut pendant l'anarchie des neuvième et dixième siècles que la classe des hommes libres disparut entièrement. C'est hier seulement que MM. Guérard et Laboulaye, après M. de Montlosier, ont osé déclarer que cette assertion, « *formulée avec légèreté et reçue plus légèrement encore*, » tombait à la première discussion sérieuse.

[2] V. notre Introduction, p. 73.

[3] *Gwas rydd*, vassal, domestique libre. *Gwasanaeth rydd*, service libre.

[4] V. notre Introduction, p. 65.

alltud[1] ou *advenæ*, les *meibion-eilion* (*filii villanorum*)[2] et les *caeth*, serfs dont la condition se rapprochait plus ou moins de l'esclavage[3].

On appelait *alltud*, dans la Bretagne insulaire, l'étranger qui venait s'établir et qui obtenait quelques arpents de terres vagues dans un fief ou *maenor*. Les lois barbares, les polyptiques, les cartulaires et les autres monuments du moyen âge sont remplis de dispositions relatives à ces *hospites* qui formaient une classe intermédiaire entre les colons et les hommes libres, et comme une espèce de transition entre la liberté et la servitude. La condition de ces *alltud* ne différait de celle des véritables colons que parce qu'elle était temporaire. Comme les colons, ils étaient assujettis à diverses redevances seigneuriales, et, sous ce rapport, ils rappelaient les hommes de condition libre, qui, dans le Bas-Empire, prenaient à ferme la terre d'autrui, en réservant leur liberté[4].

Voici les principales dispositions de la législation cambrienne sur les *alltud* : l'arrière-petit-fils de l'alltud d'un Brenin prescrivait la terre, et devenait dès lors propriétaire du fonds qu'il avait jusque-là cultivé pour un autre[5]. Que si le maître de la terre le renvoyait dans l'intervalle, et avant qu'il eût prescrit son usufruit, il avait le droit d'emporter tous les fruits de son travail. Mais, s'il s'éloignait volontairement, il était tenu d'abandonner la moitié de son avoir à son propriétaire. Le code des Anglo-Saxons renferme des dispositions qui se rattachent évidemment aux mêmes usages. On lit dans la loi du roi Ina :

« Celui qui possède vingt hydes de terre doit en laisser douze toutes semées alors qu'il voudra s'en aller ; celui qui en a dix en laissera six ; celui qui en aura trois en laissera une et demie[6].

[1] *Alltud*, advena ; de *all*, autre ; *túd*, terra, gens.

[2] *Meibion-eilion*, pluriel de *mab-aillt ; mab*, filius ; *aillt*, villanus, verna (Davies).

[3] *Caeth*, mancipium, captivus, dit Davies ; et il ajoute : « Armoricè *caeth*, miser. » *Caeth* vient de *cae*, qui, d'après le même Davies, signifie *clôture ;* de là notre mot *caer*, *kaer*, *ker*, murus, urbs, villa.

[4] V. Du Cange, verbo FICTUM. — Muratori, Dissert. XI.

[5] V. Leg. Hoeli boni, L. II. c. 18. § 2, et l'Histoire des origines et des institutions bretonnes. Paris, Joubert, 1843.

[6] Ibid. § 7 et § 4. — V. Leg. Inæ, p. 65.

L'*alltud*, dont le père, le grand-père, l'aïeul et le bisaïeul étaient morts au service d'un *uchelwr*, et qui y demeurait lui-même [1], était acquis au fond, et il lui était à jamais interdit de quitter sa tenure [2]. Aussi arrivait-il souvent que le malheureux qui avait prétendu seulement traverser la servitude, finissait par y rester. Salvien, on l'a vu plus haut, s'en plaignait déjà avec amertume au cinquième siècle, et le code de Justinien nous apprend que quiconque séjournait, pendant trente années, sur la terre d'autrui, en qualité de mercenaire, demeurait à jamais, lui et ses descendants, attaché à la glèbe [3].

Après la quatrième génération, l'alltud, comme l'homme libre, pouvait témoigner en justice, car quatre générations fondaient une parenté; et tout membre d'une parenté étant propriétaire, était appelé à remplir les fonctions de *juré* (*raith*) devant un tribunal [4].

Que si quelqu'un réclamait un homme comme son alltud, il devait se présenter devant la justice et s'exprimer ainsi :

« Il est avéré que tu es mon *alltud* comme tes pères furent « les alltud de mes pères. Si tu soutiens le contraire, je ferai com- « paraître un grand nombre de témoins pour attester que c'est illé- « galement que tu m'as quitté. »

— Ayant ouï ces paroles, le défendeur devait, ou avouer que la réclamation était fondée, ou nier qu'elle le fût en fournissant des

[1] L'*alltud* devenant libre à la fin de la quatrième génération, il ne devait plus, dès lors, rester au service de l'*uchelwr* en qualité d'*hospes*.

[2] Leg. Wall. T. II. L. V. c. 11. §126. p. 87, traduction d'Owen :

« It an alltud become a man to an *uchelwr*, and be with him until his death; and the son of the alltud be with the son of the uchelwr; and the grandson of the alltud with the grandson of the *uchelwr;* and the great grandson of the alltud with the great grandson of the *uchelwr*, the fourth uchelwr will be a proprietor over the great grandson of the alltud, and his heirs proprietors of the heirs of that great grandson for ever : and thenceforth, they are not go to the country whence they are derived, away from their proprietary lord : on account of their having lost the time when they were to go, if they willed to go. »

[3] Nam suspiciuntur ut advenæ fiunt præjudicio habitationis indigenæ (De Gubern. Dei. IV). — V. Cod. Just. XI. t. 47. l. 13.

[4] Agricolarum alii quidem sunt adscriptitii, et eorum peculia dominis competunt; *alii vero tempore annorum trigenta coloni fiunt*, liberi manentes cum rebus suis; et ii etiam coguntur terram colere et canonem prestare. (Cod. Just. XI t. 47. l. 18.)

garants. Dans le premier cas, l'interpellé reprenait sa condition d'alltud ; dans le second, le demandeur faisait entendre ses témoins et le défendeur les siens ; et si ce dernier, s'appuyant sur la loi qui ne permettait pas de réclamer un propriétaire comme *alltud*, faisait preuve de sa qualité, et fournissait des garants, le juge, après avoir constaté l'admissibilité de chaque caution, déclarait l'actionné un homme libre[1].

Il y avait trois espèces d'*alltud* : ceux du *brenin*, ceux des nobles (*uchelwrs*), et ceux des *taeogs* ou villains.

La composition des *alltuds* du roi se montait, comme celle de l'homme libre (*bonnedig*), à soixante-trois vaches, c'est-à-dire au double de celle de l'*alltud* de l'*uchelwr*, laquelle, elle-même, était deux fois plus forte que celle de l'*alltud* du *taeog*[2].

Telle était, chez les Bretons, la condition des *alltud*, condition très-rapprochée de celle de l'*hospes* des lois germaniques. Venaient ensuite les villains et les esclaves.

Nous avons exposé ailleurs[3] notre opinion sur l'origine du colonat. Toutefois, comme quelques érudits français se sont complu, par des motifs qu'il est inutile d'indiquer ici, à multiplier les définitions et les distinctions sur une matière déjà si obscure, force nous est bien de dire encore deux mots de cette antique institution.

C'est dans les ténèbres de l'histoire du Bas-Empire qu'il faut chercher les premières notions positives qui la concernent. On lit dans une loi de Constantin, sous la date de 323 :

« Que les fonds du patrimoine impérial et les emphytéoses situés « dans notre Italie soient exempts de toutes les charges extraordi- « naires, et qu'ils n'acquittent que l'impôt canonique et ordinaire, « comme les possesseurs d'Afrique[4]. »

[1] Leg. Wall. L. IX. c. 37. § 1. p. 299. — V. Append.
[2] V. Leg. Wall. L. II. c. 17. p. 508–510.
[3] Introduction, p. 140 et suiv.
[4] Ab extraordinariis omnibus fundi patrimoniales atque emphyteuticarii per Italiam nostram constituti habeantur immunes, ut canonica tantum et consueta dependant, ad similitudinem possessorum. (Cod. Theod. XI. t. 16. l. 2.)

Et dans une loi de Valentinien et de Valens, de l'an 364 :

« Nous ordonnons que les possesseurs d'emphytéoses acquittent « leurs prestations annuelles de quatre mois en quatre mois, de telle « sorte qu'il ne reste rien à payer à la fin de l'année [1]. »

Les titres 61, 62, 63 et 64 du code Justinien sont exclusivement consacrés à l'emphitéose. De l'ensemble des dispositions qui concernent cette institution, il résulte :

1° Que l'emphytéose était la concession d'un usufruit à perpétuité ou à long terme, à charge d'une redevance annuelle en denrées ou en argent [2];

2° Que l'emphytéote qui négligeait de payer la rente perdait son droit à l'usufruit, tandis que celui qui l'acquittait exactement ne pouvait être dépossédé [3];

3° Que l'emphytéote à concession perpétuelle était attaché à la glèbe comme le colon [4].

Or tous ces caractères, qui indiquent, suivant la remarque de M. Laboulaye, qu'une étroite affinité existait entre le colonat et l'emphytéose, se retrouvent dans les nombreuses tenures usitées dans l'une et l'autre Bretagne au moyen âge [5]. Nous aurons occasion de traiter au long cette importante question quand nous étudierons les diverses conditions des censitaires dans l'Armorique. Ici nous devons éviter même d'employer l'expression de *colon* pour désigner, comme nous l'avons fait dans un précédent ouvrage, cette catégorie de tenanciers dont la position était mitoyenne entre la liberté et la servitude [6]. Nous ne ferons usage que des termes

[1] Ab emphyteuticariis possessoribus, annonariam quidem solutionem per quatuor menses ita statuimus procurari, ut circa ultimos anni terminos paria concludantur, etc. (Ibid. t. 19. l. 3.)

[2] Cod. Just. XI. t. 61. l. 5.

[3] Ibid. l. 2 et l. 4.

[4] Ibid. t. 62. l. 4.

[5] V. l'*Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine*, par A. de Courson; 1840.

[6] Encore bien que la condition du colon offrit au moyen âge une variété quasi infinie, et que rien ne soit plus dangereux en droit qu'une définition, un savant paléographe nous a reproché de n'avoir pas défini le colonat breton.

bretons employés dans les lois d'Hoël. Cela posé, nous entrons en matière.

On a vu plus haut que, des douze manoirs dont se composait une *cymmwd*, il y en avait quatre assignés aux *fils* des *aillts*[1]. Le savant Davies, dans son dictionnaire britanno-latinum, explique ainsi le sens de ce mot : « *Aillt, sic nativi tenentes dicebantur.* » Mais il y avait une autre classe de cultivateurs bretons, nommés *taeogs*, qui, eux aussi, étaient des *nativi tenentes*, et dont la condition offrait, avec celle de l'*aillt*, une si étroite affinité, que ces deux expressions étaient employées l'une pour l'autre. Puis venait le *caeth* (*captivus, mancipium, servus*), sur lequel pesait une véritable servitude, et qui, comme l'esclave germain, n'avait point de personnalité, et, partant, point de *galanas* qui lui fût propre[2]. Voici le résultat de longues et persévérantes recherches sur ces *penè servi* et sur les esclaves de la Bretagne insulaire. Suivant notre méthode, nous laisserons d'abord parler les textes :

« Il y a trois priviléges réservés à tout homme né libre ou kymro, « et sous ce nom les femmes sont comprises : 1° la possession et la « jouissance de cinq libres *erws*, sous le privilége de son origine « et comme *natif-kymro*[3]; privilége que peuvent obtenir un *aillt* « et un étranger *pedwerygwr*, c'est-à-dire *quatrième descendant* « par légitime mariage, (c'est à ce degré qu'on devient proprié- « taire); 2° le privilége de porter les armes avec leurs emblèmes, « ce qui n'est accordé qu'au *kymro-cynwynawl* qui a justifié de son « origine; 3° le privilége du serment (comme compurgateur) sous « la tutelle du chef de parenté, privilége qui appartient au *kymro* « lorsqu'il a atteint l'âge d'homme, et à la *kymraes* (fille d'un « kymro), lorsqu'elle est mariée..... Il y a trois *taeogs* qui ne « peuvent atteindre au privilége de *kymri-cynwynawl* avant la « fin du neuvième degré : d'abord le *cyswynwab*[4], c'est-à-dire le

[1] Leg. Wall. T. I. L. III. c. 3. § 8. p. 599. — V. infra. — V. Lex Frision. tit. 4 : *de servo aut juramento alieno occiso.*

[2] V. notre Introduction, § 5.

[3] *Bonheddig cynwynawl*, homme né libre ou Kymri.

[4] *Cysvynnvab*, pour *cyswynmab*, permutation de l'*m* en *v* selon la règle celtique. *Cystwyo*, dit Davies au mot Costwyo, signifie punir, châtier; *mab*, enfant.

« fils qui a été légalement désavoué par son père, ou, en d'autres « termes, qui est né illégitimement et en contravention à la loi et « aux priviléges de son pays (gwlad) et de son clan (*cenedl*); se- « condement, une personne qui a perdu son patrimoine et son pri- « vilége originaire [1], à la suite de quelque mauvaise action, ou bien « celle qui est *enaid faddeu* (*reus capitis*) [2], ou qui a commis un mé- « fait qui appelle un châtiment; troisièmement, l'*aillt* ou l'étranger « (estron) [3] qui demeure en kymru. De ces trois catégories, aucun « homme, nous le répétons, ne peut s'élever au rang de *kymro-* « *cynwynawl* avant la fin du neuvième degré. Et la loi a établi « cette règle pour trois raisons : comme il y a trois causes qui « réduisent à la condition de *taeog* certains hommes placés en « dehors du droit et de la société, la loi a eu pour objet de préve- « nir les complots de ces étrangers et de leurs adhérents, et de faire « en sorte que des *alltud* n'obtinssent pas les terres réservées aux « *kymris-cynwynawl* : d'empêcher les mariages clandestins et les « naissances illégitimes, en mettant obstacle à l'adultère et aux « accointances des deux sexes dans les champs de fougères et au « milieu des broussailles. Aussi, par toutes ces considérations, les « étrangers et leurs descendants, le fils désavoué par son père et ses « descendants, enfin le malfaiteur du pays et sa postérité sont-ils « placés dans la classe des *aillt* jusqu'à la fin de la neuvième descen- « dance. Et chaque *aillt* et chaque *taeog* doit être l'*homme juré* [4] et « dévoué [5] du seigneur de la *cymmwd* et du seigneur dont il est la « propriété, c'est-à-dire de celui qui l'a pris sous sa protection « (*nawd*) et qui lui a concédé sa terre dans une trêve de *taeog* « (taeogtref). Et le *mab-aillt* (fils de l'aillt) [6] doit être sous la

[1] Le mot *braint* exprime la dignité attachée à une classe d'individus ou de terres.

[2] V. Davies à ce mot.

[3] Il s'agit, dans les lois d'Hoël, de deux espèces d'étrangers : *alltud*, homme d'un autre pays; et *aillt*, homme de Cambrie, mais qui s'est vu forcé de s'exiler de son clan.

[4] *Wr tung*, homme assermenté.

[5] *Dandwng*, sub fidelitate, sub juramento, dit Davies. — Owen n'a pas compris ce mot (v. Davies).

[6] On dit *mab-aillt*, pour tenancier, au lieu d'*aillt*, comme *mab-uchelwr* au lieu d'*uchelwr*.

« volonté (*wrth*)[1] et sous le bon plaisir (*cennad*)[2] d'autrui, jusqu'à « ce qu'il ait atteint à la descendance et au rang de *kymro cynwynawl*, ce qui n'a lieu qu'à la quatrième génération par mariage « légitime avec une *kymraes cynwynawl*. Et tel est le mode qui « règle ces mariages : le fils de l'*aillt*, lié par serment au seigneur « de la *cymmwd*, et qui épouse une *kymraes cynwynawl*, avec le « consentement de la parenté de cette dernière, se trouve placé par « ce mariage dans le privilége du second degré de parenté et de « descendance, et à son fils revient le privilége du troisième degré. « Si l'un de ces enfants épouse aussi une *kymraes* de race, il est « admis au quatrième degré, et le fils né de ce mariage au cin« quième degré. Que si ce dernier, qui est le petit-fils de l'*aillt* « originaire, épouse encore une *kymraes*, il s'élève au privilége « du sixième degré ; et l'enfant issu de ce mariage, et qui est l'ar« rière-petit-fils de l'*aillt* originaire, obtient le privilége du sep« tième degré ; et s'il se marie, lui aussi, à une *kymraes cynwynawl*, il atteint au huitième degré par le privilége de sa femme. « C'est en effet le privilége de toute *kymraes* d'avancer la descen« dance d'un degré en faveur de son mari *mab-aillt*, et le fils de « cet arrière-petit-fils, issu de ces mariages, arrive au privilége de « neuvième descendance, et alors il est appelé *goresgynnyd* (homme « qui s'élève, propriétaire)[3], et il prend possession de sa terre, « c'est-à-dire de cinq libres *erws*, de son bénéfice (cyfarwis)[4], de « la dignité de chef de parenté, et de tous les autres droits attachés « à la qualité de *kymro cynwynawl* ; et il devient la souche d'une « race, en conservant le privilége de chef de parenté sur toute sa « *cenedl*, sans en excepter les aînés de sa race, qui peuvent être « en vie, comme son père, son grand-père et son aïeul, lesquels

[1] Le vassal libre était aussi *in urth argwlydd*, c'est-à-dire sous le commandement de son seigneur.

[2] *Cennad*, *cannad*, licentia, permissio, dit Davies.

[3] *Goresgynnydd*, de *gôr*, supra, et *esgynn*, ascendere. Voir Davies à ces deux mots. — Ce savant homme nous apprend aussi que *goresgyn*, qui signifie *superare*, signifie aussi *possidere*. Voir les mots Gôr, Esgynn et Gorresgynn.

[4] *Cyfarwis*, donarium, munus, beneficium. — *Bonheddyg cyfarwysog*, dit Davies, *id est, cui terra à principe est donata*. V. Davies, verbo Cyfarwis.

« obtiennent, par le fait de la possession du *goresgynnyd*, tous les « droits de *kymris cynwynawl*. Aussi, en droit, lorsqu'il s'agit de « procès relatif à la terre, le *goresgynnyd* ou nouveau propriétaire « n'est-il pas désigné comme le fils de son père, mais comme le « possesseur de leur terre à tous. Et, en effet, c'est lui qui est « *propriétaire* relativement à son grand-père, à son aïeul, à ses « oncles, à ses cousins, à ses seconds cousins, descendus les uns « et les autres de légitime mariage; et, dès qu'il a atteint l'âge « d'homme, il devient le chef de toute sa race, et chaque membre « de son clan est son parent et son homme; et sa parole est souve- « raine sur chacun et sur tous; et il n'est plus soumis ni au serment « ni à la condition d'homme assermenté. Quant aux parents du « *goresgynnyd*, encore bien qu'ils possèdent leur libre droit de « cité (breiniol)[1] sous la protection de leur chef de parenté (*pen- « cenedl*), ils ne sont pas possesseurs de leur terre tant que, indi- « viduellement, ils n'ont pas atteint le degré ou le privilége de la « neuvième descendance[2]. »

[1] *Breiniog, breiniol*, immunis, liber, civitate donatus, municeps, dit Davies.

[2] V. Leg. Wall. T. II. L. XIII. c 2. § 65. p. 502-504. Je crois devoir donner ici *in extenso* la traduction d'Owen, qui ne manque pas d'exactitude, encore bien que quelques termes essentiels à connaître aient été mal rendus par cet éditeur.

« Three original privilege of every native Kymro, and also under the name of Kymro is included the female : the grant and fruition of five free *erws*, under the privilege of his origin as an innate Kymro; and the issue of an aillt and stranger obtain this in the fourth person by legitimate marriages, that is, in the degree of seisor (*goresgynnydd*); the privilege of bearing defensive arms, with their emblems, for that is not allowed but to an innate Kymro of warranted descent; and the privilege of raith under the protection of his chief of kindred (*pencenedl*) : and at the age of growth of beard they an bestowed upon a Cymro; and upon a Kymraes when she shall mary.

» There are three *taeogs*, who do not attain to the reputed descent and privilege of innate Kymro until the end of the ninth degree : the first is a reputed son, that is, a son lawfully denied by his father; or, in another form, according to law, because he was not born of a regular and legitimate marriage : or in a different form, contrary to law, and the privilege of a country and nation; secondly, a person who shall lose his father's patrimony, and his privilege, as a punishment for evil deed whose life is forfeited, or other crime demanding punishment; and an aillt, or a stranger, who shall dwell in Kymru ; and no one of them shall attain to the pri-

De tout ce qu'on vient de lire, il résulte :

1° Que la jouissance de cinq *erws* libres, le privilége de porter les armes et celui de siéger comme juge appartenaient à l'*aillt* et au *taeog*, comme à l'*alltud*, après la quatrième génération.

2° Que la classe des *taeogs* était composée de fils désavoués par leurs pères (*cystwynvab*), de Gallois ou kymry propriétaires, rivés de leur patrimoine à la suite de quelque méfait ou de quelque crime entraînant la mort civile; et enfin d'*aillts* et d'étrangers habitant le pays des Kymrys.

3° Que les lois cambriennes avaient établi ces règles relativement à la classe des *taeogs* par plusieurs motifs graves : pour prévenir les complots des étrangers et de leurs adhérents; pour empêcher les *aillts* de s'emparer des terres réservées aux kymrys, c'est-à-dire aux hommes libres; enfin pour empêcher les mariages clan-

vilege and descent of an innate Kymro until the end of the ninth degree. And this regulation was introduced into the law for three reasons : as,

» There are three causes for the conditions of a taeog in respect te irregular men, who are not men cognizable in law and in the community : to prevent the plotting of strangers and their adherents, lest alltud obtain the land of the innate Kymry, and to prevent nugatory marriages, and the irregular and illegal birth of children, by countenancyng adultery and fornication in bush and brake. For upon these considerations, strangers and their progeny are adjuged to be *aillts*, also a reputed son, who shall be denied and his progeny, and evil-doers of federate country, and their progeny unto the end of the ninth descent. And every aillt, and *taeog* is required to be a sworn man and appraised to the lord of the territory, and to his proprietary lord; is proprietor as one who shall take him land in *taeog-tref;* and an aillt is to be at the will and pleasure of such, until he shall attain the descent and privilege of an innate Kymro; and that is to be obtained by the fourth descendant of his issue by legitimate marriages with innate Cymraeses. And this is the mode of regulating those marriages : to wit, the son of an aillt, being a sworn man to the lord of the territory, who shall marry an innate Kymraes, by the consent of her kindred, is, by that marriage, in the privilege of the second degree of kin and descent; to their children attaches the privilege of the third degree; and one of those children, by intermarrying with a Kymraes of legitimate blood, assumed the four degrees, a son by that marriage stands in the privilege of the fifth degree; and he is the grandchild of the original *aillt;* and that son, by intermarrying with an innate Kymraes, arises to the privilege of the six degree of kins; and a son by that marriage, or a great grandson of the original *aillt*, is of the seventh degree; and, by intermarrying with and innate Kymraes, attain to the eighth degree, under the privilege of his wife; *for it is the privilege of every innate Kymraes to avance*

destins et les naissances illégitimes en mettant des entraves au dérèglement des mœurs.

4° Que, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint la *fin de la neuvième descendance* (quatrième degré à partir de l'*aillt* originaire), tous les individus dont il vient d'être parlé devaient faire partie de la classe des *aillts*, et que chaque *aillt*, comme chaque *taeog*, était appelé à prêter serment de fidélité et à se faire l'homme de l'*arglwydd* ou seigneur du canton, et du propriétaire sous la dépendance duquel il se trouvait placé [1].

5° Que l'*aillt pedwerygwr* (descendant d'un *aillt* au quatrième degré par mariage avec une Galloise) devenait la souche d'un clan et le chef de sa parenté, quoiqu'il pût y avoir des hommes plus âgés que lui dans cette parenté; enfin, que l'*aillt pedwerygwr*, dès qu'il avait atteint l'âge viril, exerçait sur tout son clan les droits

a degree for her *aillt* husband with whom she shall intermarry; and the son of this great grandson, by such marriage, attains to the privilege of the ninth descent; and, therefore, he is called a seisor; for he seizes his land, or his fruition of five free erws, with his immunity, and privilege of a chief of kindred, as every other social right due to an innate Kymro; and he becomes the stock of a kindred, or he stands in the privilege of chief of kindred to his progeny, and likewise to his seniors; for such of them as may be living, as father, or grandfather, or great grandfather, and not further, obtain in their seisor the privilege of innate Kymry : and he is not, in law, called the son of his father, in suits for land, but his seisor; and he is a seisor to this grandfather and also a seisor to his great grandfather, and a seisor to his uncles, and his cousins, and his second cousins, where they, one or other, shall descents for legitimate marriage; and the seisor becomes chief of kindred to them all, after arriving at the full age of manhood ; and every one of them is a man and relative to him; and his word is paramount over them, one and all; and he is not to be subjected to oath and appraisement; for, although they approach the kindred of the seisor, and possess their privilege, free under the protection and privilege of their chief of kindred they obtain not their lands, except those who individually attain the degree or privilege of the ninth descent, that is, of seisor. »

[1] Le code d'Hoël nous apprend que le *taeog* devait, comme l'homme libre, *recommander* (chymyn) son fils, à la fin de sa quatorzième année, au seigneur du pays : « The *taeogs* are to right the injuries committed by their sons, until they attain the age of fourteen years; and then their fathers are to commend them to the king : and they themselves, according to law, are to be answerable, after the age of fourteen years. » (Leg. Wall. T. I. Dimet. Cod. L. II. c. 11 § 1. p. 484-486.) — V. Append.

de chef de parenté, et ceux de propriétaire de la généralité des terres de sa *cenedl*.

Un mot maintenant des redevances qui pesaient sur l'*aillt* et sur le *taeog*.

Des douze manoirs dont se composait chaque *cymmwd*, quatre étaient assignés aux *mab-aillt*, lesquels avaient la charge de nourrir les chevaux et les chiens du brenin, de loger et d'entretenir ses messagers[1], et de payer la *quarte* (*dofraeth*)[2].

Les *taeogs* du roi lui devaient chaque année deux dawn-bwyd, c'est-à-dire deux présents, qui consistaient en provisions pour sa table : l'un s'appelait le *dawn-bwyd* d'hiver, parce qu'il était apporté au *brenin* en cette saison, et l'autre le *dawn-bwyd* d'été[3]. Quand le prince partait pour la guerre, chaque *taeog-tref* ou trêve servile lui devait fournir un homme monté et portant une hache pour la construction de ses édifices de guerre. Les villains royaux étaient chargés en outre de la construction des neuf bâtisses qui

[1] V. Leg. Wall. T. I. Cod. Vened. L. II. c. 17. § 14. p. 189, et ibid. p. 187. § 8 et 10. — Toutes ces redevances pesaient sur les hommes libres chez les Francs. V. Du Cange, verb. METATUM, MANSIONES, PARATÆ, FODRUM, etc.

Houard a été frappé de cette similitude. Voici comment il s'exprime à ce sujet :

« ..... Dans la législation *de Villis*, les colons et leurs chefs paient et reçoivent « des droits et remplissent des obligations qui ne sont que la répétition de ceux « que l'on voit attachés aux mêmes emplois dans les lois de Galles; ET CE QUI « ACHÈVE DE DÉMONTRER QUE LES LOIS DE GALLES, ANGLO-SAXONNES ET FRANQUES « ONT UNE ORIGINE COMMUNE, c'est qu'on les retrouve dans les traités les plus an- « ciens sur les coutumes de l'Angleterre. » (*Traité sur les coutumes des Anglo-Normands*. T. I. p. 78.)

[2] Le *dofraeth* était une redevance en argent : cet impôt était de 4 deniers dans l'une et l'autre Bretagne comme dans les Gaules *. On sait que le chevage *est le signe du colonat. Capitale*, *capitacum*, *capitalitium*, *capitagium*, COLONITIUM (Grimm, D. R. A. p. 383. § 10 et 11).

[3] Leg. Wall. T. I. Cod. Vened. L. II. c. 27. § 2, et Cod. Gwent. L. II. c. 34. p. 770.

Voici ce dont se composait le *dawn-bwyd* d'hiver : Une truie de trois doigts d'épaisseur dans les reins et vers le jambon; une flèche de lard salé et soixante pains de froment, si on en recueillait dans la tenure, sinon d'avoine, lesquels devaient être de la longueur de l'épaule au poignet; un plein tonneau d'hydromel; vingt gerbes

* Nous parlerons ailleurs de la *quévaise* armoricaine.

composaient la demeure de ce chef, savoir : la salle, la chambre, la cuisine, la chapelle, la grange, le four, l'étable, le chenil et les communs [1]. Le barde venu d'un autre pays pouvait, en attendant qu'il eût obtenu quelque présent de la main du roi, se faire nourrir par les villains du domaine royal [2]. Que si le *maer* ou intendant du brenin se trouvait dans l'impossibilité de tenir maison, il lui était permis de choisir, dans sa trêve, tel *taeog* qu'il voulait, et de jouir d'une partie du lait de son vassal l'été, de son blé à la moisson, et de son porc durant l'hiver. Pendant deux autres années, le *maer* était autorisé à agir de même avec d'autres villains ; mais, après cela, il devait vivre trois ans des produits de sa propre terre ; ce n'est qu'après ce laps de temps que le roi lui permettait de recourir de nouveau à l'assistance de ses villains [3].

Il n'a été question jusqu'ici que des *mab-aillts* et des *taeogs* du brenin. La condition des tenanciers des *uchelwrs* était, à quelques nuances près, la même. Voici quelle était la composition (*galanas*) de ces divers *penè servi*.

Le *galanas* de l'*alltud* d'un brenin, 63 vaches [4] ;

Le *galanas* de l'*alltud* d'un *uchelwr*, moitié de celui de l'*alltud* du roi.

Le *galanas* de l'*alltud* d'un *taeog*, moitié de celui de l'*alltud* de l'*uchelwr*.

Le *galanas* du *taeog* du brenin, 63 vaches.

Le *galanas* du *taeog* de l'*uchelwr*, moitié de celui du *taeog* du brenin.

Ainsi, la composition des *alltuds* du brenin était la même que

de blé assez grosses pour être liées par des brins de paille dans toute leur venue ; et un sou par chaque randir aux serviteurs du brenin (*gwasanaethwr*, vassal).

Le *dawn-bwyd* d'été se composait d'une jarre de beurre et de douze fromages pour la façon desquels tous les *taeogs* devaient fournir un jour du produit du lait de leurs vaches.

[1] T. I. Cod. Demet. L. II. c. 11. n. 6. — V. Append.

[2] Ibid. § 9.

[3] Leg. Wall. T. I. L. II. c. 12. § 7. p. 489. — V. Append.

[4] Leg. Wall. Cod. Demet. T. I. L. II. c. 17. § 30. 32. 33. 35. 36, et Code Guent. 6. p. 605.

celle des *taeogs* du prince; la composition des *taeogs* des *uchelwrs*, la même que celle de leurs *alltuds*. La fille du *taeog* et celle de l'*aillt* recevaient un *agwedi* et un *cowyll*, dont la valeur était à peu de chose près la même :

L'*agwedi* de la fille d'un *aillt*, 1 livre.

Son *cowyll*, 120 sous [1].

L'*agwedi* de la fille d'un *taeog*, 1 livre et demie.

Son *cowyll*, 120 sous [2].

Voici quelques autres détails que nous fournissent les lois bretonnes sur les tenanciers appelés *mab-aillts* et *taeogs*. On a vu tout à l'heure qu'il y avait dans la Bretagne trois catégories d'hommes condamnés à une sorte de servage avec leur postérité jusqu'à la neuvième génération, savoir : les fils légalement désavoués par leur père, le malfaiteur privé de son patrimoine, de son privilége d'homme libre et frappé de mort civile, et enfin l'*aillt*. Une autre triade nous apprend que l'ennemi vaincu, le bandit du pays, l'homme qui, sans permission, quittait son labour et sa chaumière, étaient aussi réduits en servage sous le nom d'*aillt*, jusqu'à la fin de la neuvième descendance [3].

Il y avait trois choses que le *mab-aillt* comme le *taeog* ne devait pas étudier sans la permission et de son seigneur-propriétaire et du seigneur de la *cymmwd*, savoir : le bardisme, l'art du forgeron et la littérature. Le code d'Hoël renferme quelques dispositions infiniment curieuses à ce sujet :

[1] Leg. Wall. Cod. Vened. T. I. L. II. c. 1. § 32. p. 90.

[2] Leg. Wall. T. I. L. II. c. 18. § 1. p. 514.

L'*agwedi* et le *cowyl* des filles à marier, depuis celle du brenin jusqu'à celle de l'humble *taeog*, étaient fixés par la loi. Voici quel en était le tarif :

Agwedi de la fille du brenin.	24 livres.
Son *cowyl*	8
Agwedi de la fille du breyr ou de celle des gwrda (*boni homines*).	3
Leur *cowyl*	1

(V. Leg. Wall. T. I. p. 90. § 32).

On sait que le *morgengabe* était, chez les Lombards, limité au quart des biens du mari (Luitprand. II. 1).

[3] V. Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 1. § 33. p. 481.

« Si le seigneur propriétaire du *mab-aillt* a souffert qu'il étudiât « l'une de ces trois choses; s'il a permis que tel ou tel empruntât « une qualification à l'une de ces professions ou l'exerçât sous le « privilége garanti à la science, la loi dit qu'on ne doit pas défendre « au *mab-aillt* de continuer ses travaux, mais au contraire l'y auto- « riser, et que tout individu est libre, tant qu'il est sous la protec- « tion d'un art privilégié; la loi veut en outre qu'on lui accorde la « jouissance de cinq libres *erws*, parce que le privilége de libre « descendance a été, de temps immémorial, conféré à ceux qui « étudient les sciences et les arts utiles, et cela, afin d'affermir et de « civiliser un pays ou une parenté, de répandre des idées de mo- « rale, de sagesse, de courtoisie, et de donner à tous une instruction « méthodique, choses essentielles pour qu'il y ait mutuelle pro- « tection et paix entre tous, et que la justice règne dans le pays, « dans la famille et dans tout le peuple; car la société, la paix et « la civilisation [1] ne peuvent exister sans les sciences et les arts, et « ceux qui les étudient ou les professent ne le peuvent faire d'une « manière stable s'ils ne jouissent pas du privilége de libre descen- « dance. Aussi la loi et la société ont-elles décidé que quiconque « se livre à ces travaux ne saurait en être empêché ni être dé- « pouillé de son privilége [2]. »

On voit combien étaient haut placés dans l'estime des Bretons la science, la poésie et l'art de fabriquer le fer. Non-seulement ceux

[1] Qu'on me permette l'anachronisme de ce mot. Il y a dans le breton *adoucissement*.

[2] V. Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. § 69. p. 506. — Voici la traduction d'Owen, dont l'exactitude est ici complète :

« Three arts that aillts are not to learn, without the permission of their proprietary lords and of the lord of the territory; to wit, the three privileged arts : bardism, metallurgy, and literature : and if his proprietary lord and the king suffer likewise one or other to assume the qualification and the practice of those arts, and their privilege, warranted as to sciences, they are not, according to law, to be impended, but to permitted, and to be free whilst each individual shall live under the privilege of a privileged art; and open to him, under the privilege of his arts, the fruition of five free erws; because the privilege of free descent has been conferred upon commendable arts and sciences from time immemorial, etc. » — Voy. Append.

qui exerçaient l'une de ces trois professions obtenaient le privilége de *bonheddig cynwhynawl*, mais encore ils *élevaient* leurs fils d'un degré vers la liberté :

« Celui-là ne saurait être serf ni privé du droit de citoyen [1], qui « exerce un art dont l'influence se fait sentir dans le pays. Toute- « fois, quoique ces hommes soient appelés à la liberté, leurs fils « ne sortent pas de la condition d'*aillts* ou de serfs, et c'est pour- « quoi ils sont nommés *tri mab caeth oryd*, c'est-à-dire les trois « *enfants-serfs* des libres; et ils restent *aillts* jusqu'à ce qu'ils « aient atteint, par *parenté et libre descendance*, le rang de *gores-* « *gynyd*. Cependant la coutume dit qu'il y a un privilége permanent « accordé à l'*aillt* qui professe l'un des trois arts privilégiés... « Ainsi le privilége de *goresgynyd*, qui ne s'obtient que par un « homme de quatrième descendance, par légitime mariage, est « concédé au fils *trydygwr* (mot à mot, troisième homme) de l'*aillt* « privilégié, à cause de son art [2]. »

L'étude des sciences et des arts n'était pas le seul privilége d'émancipation qui existât pour les *aillts* et les *taeogs* ou villains [3]. Lorsque, avec l'autorisation du brenin, une église s'élevait dans une trêve servile (taeogtref), tel qui, le matin, s'était éveillé serf de la glèbe, se voyait, le soir, élevé à la dignité d'homme libre [4].

Il va sans dire que ni l'*aillt* ni le *taeog* n'avaient le droit de porter les armes. Voici comment s'exprime la loi d'Hoël à ce sujet :

« La loi reconnaît trois armes offensives : l'épée, la lance et l'ar- « balète, avec douze flèches renfermées dans un carquois; et tout « chef de famille (*gwr teulu*) doit les tenir prêtes (ces armes), en « cas qu'il faille marcher contre les maraudeurs des frontières, « contre les étrangers ou contre toute autre espèce de malfai-

[1] Nous avons donné plus haut la signification du mot *braint*. On se rappelle que Davies traduit ce mot par *prærogativa*, *libertas*, *dignitas*, *jus civitatis*.

[2] V. Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. § 70. p. 508.

[3] L'histoire de ce mot *villanus* est on ne peut plus curieuse. Voir ce qu'en a dit Philipps, *Histoire politique et judiciaire des Anglo-Normands*, publiée par nous.

[4] V. Leg. Wall. Cod. Dimet. T. I. L. II. c. 8. § 28. p. 444.

« teurs. Le port des armes offensives ne doit être permis qu'à « un *kymro-cynwynawl* ou à un aillt de troisième descendance « (*trydygwr*), pour la défense du pays contre les trahisons et les « embûches [1]. »

Ainsi l'*aillt* fils d'un barde ou d'un forgeron avait le droit de porter les armes dès la troisième descendance (*trydygwr*), encore bien que le villain ne pût devenir propriétaire et *kymro-cynwynawl* qu'à la quatrième descendance (*pedwerygwr*). Ce fait nous avait échappé jusqu'ici.

Chaque *taeogtref* (trêve servile) se composait de trois *randirs* [2]; sur chacun des deux premiers habitaient trois *taeogs* (*villani*); le troisième *randir* était destiné à servir de pâturage pour les deux autres [3].

Les *aillts* du *brenin* cultivaient une terre que les Bretons nommaient *tir cyfrif* (terra numerata) [4]. Cette terre ne se partageait pas entre frères. Elle était divisée par portions égales entre tous les tenanciers du prince par l'un de ses officiers. En cas même de dé-

[1] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. § 222. p. 556. — Traduction d'Owen :

« There are three weapons by law : a sword; a spear; and a bow with twelve arrows in a quiver; and every household man must keep them prepared to act against a border-country host and strangers, and others being men of depradation. And weapons are not allowed to other than an innate Kymro, or an *aillt* in the THIRD descent, to guard against treachery and ambush. »

[2] Leg. Wall. Cod. Gwent. T. I. L. II. c. 33. § 6. p. 768 :

« There are three *randirs* in the *taeogtrev ;* there are three *taeogs* in each of the two, and the third pasturage for the two. » — V. Append.

[3] Le polyptique d'Irminon, abbé de Saint-Germain-des-Prés pendant le neuvième siècle, nous montre les serfs et les colons de l'abbaye occupant deux à deux, trois à trois, quelque portion de terre concédée par les moines à charge de corvées et de redevances. Rien n'indique qu'il y eût aucun lien de parenté entre ces divers tenanciers. Il est probable que l'hérédité de la tenure n'existait pas, car on voit souvent, dans ce document, la fille ou la sœur d'un colon occuper une autre case en commun avec des étrangers; ce qui donne à penser, dit M. Laboulaye, que l'abbé distribuait les serfs sur la surface du domaine suivant qu'il lui paraissait le plus convenable. (Laboulaye, *Rech. sur la succession des femmes*, L. IV. c. 11. p. 317.)

[4] *Tir*, dans tous les dialectes des deux Bretagnes, terre : c'est le radical de *terra*. Ce mot est tombé en désuétude chez les Bretons armoricains; mais on le retrouve en composition dans les noms de lieux : ainsi, *Pentir*, la pointe du Finisterre, etc. *Cyfrif* (prononcez *cofrit*) signifie compter : *tir cyfrif*, terra numerata (V. Davies).

chéance, aucune parcelle de la *tir cyfrif* ne devait revenir au seigneur : elle était intégralement répartie entre tous les habitants de la trêve. Le fils, dans ce genre de tenure, n'était pas obligé d'attendre la mort de son père pour recueillir son héritage, puisque la terre *cyfrif* se partageait également entre tous les *taeogs* de la trêve; mais il n'en était pas de même relativement au plus jeune des enfants, car ce dernier devait être substitué aux lieu et place de son père [1].

Disons maintenant quelques mots des *caeth* ou esclaves bretons.

L'esclavage, dès la plus haute antiquité, a été connu chez tous les peuples civilisés ou barbares, et même, l'histoire l'atteste, ce n'est pas chez ces derniers que la condition de l'esclave a été la plus dure : « Vends tes bœufs hors d'usage, disait Caton, vends tes « veaux, tes agneaux, ta laine, tes cuirs, tes vieilles charrues, tes « vieilles ferrures, ton vieil esclave ou ton esclave malade et tout ce « qui ne te sert pas [2]. » Ce fut le christianisme qui porta les premiers coups à l'esclavage en proclamant la fraternité des hommes et le principe de l'égalité de tous devant Dieu : « Maîtres, sachez « que le maître de l'esclave et le vôtre est au ciel, et que devant « Dieu il n'y a pas d'acception de personnes [3]. »

Ces paroles, qui, dans l'origine, scandalisèrent les puissants de la terre, devaient renouveler, en quelque sorte, la face du monde. Toutefois, ce serait une grave erreur de croire que l'Église, à cette époque, ait procédé à la manière de nos modernes *abolitionistes*. Organisée en concile, elle lança, il est vrai, l'anathème contre ceux qui s'arrogeaient un droit de vie et de mort sur leurs esclaves [4]; elle ouvrit des asiles *à ces membres souffrants de Jésus-Christ* [5]; grâce à ses conseils et à son influence, une loi impériale

[1] Leg. Wall. T. I. Cod. Vened. L. II. c. 18. § 7. p. 190; — p. 168. T. I. L. II. c. 12. § 6; — et p. 196. T. I. L. II. c. 21. § 2.

[2] Caton, p. 19.

[3] S. Paul. ad Ephes. 6.

[4] V. le canon LXII du concile d'Agde, tenu en 506; — le canon XXXIV de celui d'Alban (517).

[5] V. le canon III du concile d'Orléans (511).

déclara coupable d'homicide le maître qui volontairement donnerait la mort à son esclave [1]; mais l'esclavage n'en subsista pas moins, et les efforts de la religion pour en adoucir les rigueurs furent bien long-temps inefficaces. L'histoire des Bretons insulaires nous en fournit la preuve : il y avait au neuvième siècle, dans l'île, différentes sortes de *caeth* : le *caeth* acheté, le *caeth appelé* (*gwahawd*), c'est-à-dire l'homme libre, le kymro condamné à la servitude, et le *caeth* non acheté et non *appelé* : *servus non emptus et non invitatus* (*hebgwahawd*) [2].

La condition du *caeth* acheté différait peu de celle de l'esclave germain; il était condamné aux plus rudes travaux de la campagne, comme, par exemple, à moudre du grain [3], à réparer les clôtures des champs [4], etc.

Le caeth *appelé* était employé dans la maison de l'*uchelwr*, mais il ne labourait point la terre et ne tournait pas la meule [5].

Le *caeth* non appelé et non acheté était une espèce de journalier placé sous la main de l'*uchelwr* qui le faisait travailler à la bêche et au râteau. Le *gwerth* de ce *caeth* domestique (dofaeth) était le double de celui d'un *caeth* acheté [6].

Il y avait d'autres *caeths* qui se rendaient, de plein gré, auprès d'un *uchelwr*, et qui, après avoir reçu de lui de la terre et une maison, payaient, comme les hommes libres, le *twnc* et le *gwestva* [7] à leur seigneur. La condition de ces derniers *caeths* se rapprochait beaucoup de celle des *aillts* ou des *taeogs;* aussi leur *gwerth* (pretium)

[1] L. unic. C. *de emend. serv.* — V. aussi la l. 1. C. th. *de expositis.*

[2] *Gwahawd*, invitare, dit Davies.

[3] *Caeth a brynher*, esclave acheté; de *brynu*, acheter, dans tous les dialectes insulaires et continentaux. — V. Leg. Wall. T. II, L. V. c. 2. § 111. 112. 113. p. 82.

[4] Tous les champs, en Armorique (et il en était de même autrefois dans l'île de Bretagne), sont entourés de *fossés*. Le fossé est un *talus* de six à huit pieds de hauteur. Le mot *fossé* avait cette signification dans l'ancien droit français : « Le fossé et puis la douve. »

[5] Leg. Wall. T. II. L. VI. c. 1. p. 72. § 72. p. 118.

[6] Leg. Wall. T. II. L. V. c. 2. § 111. p. 82.

[7] *Gwestva*, dit la loi bretonne (T. I. L. II. c. 17. § 15. p. 188), une rente d'une livre (*twngc*) payée annuellement par chaque manoir libre. — V. à l'Appendice.

était-il le même que celui des hôtes de l'*uchelwr*, c'est-à-dire la moitié du *gwerth* de l'*alltud* du brenin [1].

Le *caeth*, comme l'*hospes* (*alltud*), pouvait être vendu ou donné par son maître [2]. Que s'il était tué, ni le meurtrier ni sa parenté ne devaient payer de *galanas*, car, dit la loi, il suffit qu'on donne la valeur de l'esclave à son maître, comme on ferait de celle d'un animal [3].

En vertu de ce principe, tout *caeth* qui tuait un homme libre devait être mis à mort; en effet le prix de la bête de somme ne pouvait égaler celui du *galanas* dû pour le meurtre d'un kymro [4].

Le seigneur était responsable des méfaits de son *caeth* [5]; si ce dernier frappait un homme libre, la loi condamnait le coupable à perdre la main droite, à moins que son seigneur ne payât un *sarhaad* proportionné à la dignité de l'insulté [6]. Si, au contraire, c'était le *caeth* qui était frappé par un homme libre, celui-ci devait donner douze sous à l'esclave [7].

Quiconque était accusé d'avoir tué ou volé un *caeth*, était obligé de se laver de l'une ou de l'autre de ces accusations par le serment de vingt-quatre témoins (*gwr-raith*) [8], dont la moitié devait se composer d'hommes de haute distinction (*gwr-nod*) [9].

[1] Vid. Leg. Wall. T. II. L. V. c. 2. § 113. p. 83.

[2] Leg. Wall. T. II. L. XI. c. 2. § 2 *in fine*. p. 402.

[3] Vid. Leg. Wall. T. I. Cod. Dimet. L. III. c. 3. § 8. p. 598 : « .....There is no galanas for him : only paiement of his worth to his master, like the worth of a beast. » — Vid. Append.

[4] Leg. Wall. T. I. Cod. Dimet. L. III. c. 3. § 31. p. 604-607. Owen a traduit très-fidèlement ce passage :

« If a bondman (*caeth*) kill a boneddig, there is to be no *galanas*, other than the life of that bondman : and there is the murder for wich *galanas* is not paid, since the worth of the criminal is not equal to the galanas of the boneddig. »

[5] Vid. Leg. Wall. T. II. L. VI c. 1. § 30. p. 104.

Tous les textes qui ne sont pas cités au bas de nos pages se trouvent dans notre appendice, texte gallois et traduction anglaise en regard.

[6] Leg. Wall. T. I. Cod. Gwent. L. II. c. 5. § 32. p. 196.

[7] *Ibid.* § 31.

[8] *Gwr*, homme; *raith*, serment; mot à mot, *homme-juré*.

[9] Leg. Wall. T. II. L. V. c. 3. § 112. p. 83. — Les mots *gwr-nod* signifient mot à mot *homme de marque*.

Le *gwerth* du *caeth* né dans l'île était d'une livre; celui du *caeth* venu d'au delà de la mer, d'une livre et demie.

Leur *sarhaad*, de même que celui de la femme esclave employée aux travaux de l'aiguille dans la demeure d'un homme libre, s'élevait à douze sous[1]. Quiconque rendait mère une *caeth* était tenu de fournir au *propriétaire* de cette dernière une autre domestique; et celle-ci remplaçait celle qui était enceinte, jusqu'à ce qu'elle fût délivrée; le père devait nourrir l'enfant. Que si l'esclave mourait en couches, le séducteur était condamné à payer au maître la valeur légale de la femme[2].

Alors même qu'un homme libre avait eu des enfants d'une esclave, celle-ci pouvait être réclamée par son maître, dont elle était l'un des animaux; car, dit la loi, le privilége de l'esclavage l'emporte sur celui du concubinage. Mais si l'homme en question épousait l'esclave, sans le consentement de l'*uchelwr*, comme le privilége du mariage était supérieur à celui de l'esclavage, à partir de ce moment la femme restait sous la puissance de l'homme qu'elle avait épousé, pourvu que ce dernier payât le prix de l'esclave à son ancien maître, ou lui donnât une autre esclave de même valeur[3]. Ce n'est pas tout; nous lisons un peu plus loin : « *Si quis violaverit ancillam alicujus, vel percusserit eam, dominus ejus debet habere ab eo* XII *denarios. Quotiescunque aliquis ancillam alicujus* SINE LICENTIA *cognoverit, toties domino suo* XII *denarios reddat*[4]. »

Les esclaves du sexe féminin étaient quelquefois données en *galanas :*

[1] Vid. Leg. Wall. T. I. Vened. Cod. L. III. c. 33. p. 238 ; — et même vol. Cod. Dimet. L. II. c. 17. § 37. p. 512. — L'esclave né dans l'île se dit dans le texte : *caeth os or ynys*, *caeth* de l'île. *Ynys*, île, en gallois ; *enez*, en armoricain. Le *caeth tra mor* était l'esclave venu d'au delà de la mer : *caeth*, esclave ; *tra*, à travers ; *mor*, la mer. En armoricain on dirait : *caeth tre mor*.

[2] Leg. Wall. T. I. Cod. Gwent. L. II. c. 5. § 350. p. 696 ; et T. II. p. 788. § 7. 8. 9. 10. texte latin.

[3] Leg. Wall. T. I. Cod. Dimet. L. II. c. 18. § 53. p. 530.

[4] Leg. Wall. T. I. Cod. Gwent. L. II. c. 5. § 34. p. 696 ; — le même passage, Cod. Dimet. T. I. § 51. p. 514 ; — et enfin, dans la partie latine, le texte précité, T. II. L. II. c. 16. § 7. 8. 9 et 10.

« Si, dans une rixe, un homme a estropié quelqu'un ou lui a « crevé un œil, qu'il sache qu'il lui doit donner une esclave ou un « *caeth*[1]. »

« Si quelqu'un donne un soufflet à un homme, de telle sorte qu'il « y ait meurtrissure et que le sang jaillisse, que le battu ait une « esclave[2]. »

« Si un homme, par haine, en tue un autre, qu'il donne quatre « esclaves (*ancillas*) et autant de *caeths*, et qu'il obtienne sécurité[3]. »

« Si quelqu'un est accusé d'homicide et qu'il ne puisse pas établir « la preuve de son innocence, qu'il se justifie par le serment de « quarante-huit *compurgateurs*, dont vingt-quatre jureront dans « une église que l'accusé n'est pas coupable. S'ils refusent de jurer, « que l'inculpé donne cinq esclaves (*ancillas*) et trois serfs, et qu'il « ne soit plus inquiété[4]. »

Tels sont les détails que renferme la législation cambrienne sur le sort de l'esclave breton. Quelque misérable que fût la condition des *caeth*, elle était loin pourtant d'être aussi cruelle que celle de l'esclave à Rome. Les *Barbares*, moins féroces que les Romains civilisés, ne faisaient pas mourir de faim leurs serviteurs usés par la maladie[5]. Ce sont ces Barbares qui, les premiers, ont reconnu à l'esclave le droit de famille et celui de propriété[6]; et, plus tard, sous l'influence du christianisme qui ne devait exercer que peu d'action sur un peuple aussi prodigieusement corrompu que l'était le *peuple-roi*, ce sont eux encore qui ont écrit dans leurs codes les paroles que voici, paroles qu'admirait, au septième

[1] « Si quis in rixâ manum, vel pedem, aut oculum maculaverit, ancillam servumque se redditurum noverit. (Leg. Wall. Ms. latin. L. II. c. 49. § 11. p. 876.)

[2] Si quis in facie alicui alapam dederit, ita ut livor aut sanguis indè manaverit vel appareat, ancillam reddat. (Loco cit.)

[3] Si quis invidiâ hominem occiderit, ancillas quatuor totidemque servos reddat, et ipse securitatem habeat. (Leg. Wall. Ms. latin. T. II. p. 875. § 2.)

[4] Si alicui homicidium imponitur, et non est ei titulus comprobandi, XLVIII hominum nominatorum juramento se purgabit; et quibus XXIIII in ecclesiâ jurent eum esse ab homicidio immunem; quod si non juraverint, ancillas V et tres servos reddat, et securus sit. (Ibid. loc. cit.)

[5] Suet. *Claud.* c. 25.

[6] Tacit. *Germ.* 25. — L. 6. *D. de adq. rer. dom.*

siècle, Taliessin, le barde semi-païen[1] : « Il y a trois hommes « qui, en un seul jour, peuvent s'élever à une condition supé- « rieure : le *caeth* auquel le roi confie l'un des vingt-quatre offices « de sa cour ; le fils du villain qui a reçu les ordres sacrés ; et *tous « les caeths qui habitent une trêve sur laquelle le brenin a permis « de bâtir une église et d'établir un cimetière pour y ensevelir des « chrétiens*[2] ! »

CHAPITRE V.

Institutions politiques et judiciaires des Bretons.

L'illustre Saint Martin, dans l'une des notes précieuses dont il a enrichi l'histoire du Bas-Empire de Lebeau, fait observer que, grâce à la double influence du druidisme et du christianisme dans la Grande-Bretagne, les insulaires, dès le commencement du cinquième siècle, avaient fait de grands progrès dans la civilisation. Cette assertion est parfaitement exacte. On en trouve des preuves dans la fameuse épître de saint Gildas, abbé de Rhuys en Armorique, *sur la ruine de la Bretagne*[3], dans les légendaires des deux Bretagnes et de l'Irlande, et surtout dans les poèmes des bardes les plus célèbres de Galles, tels que Taliessin, Aneurim et Liwarc'hen. Les coutumes recueillies au neuvième siècle par les ordres de Hoël-le-Bon, roi de Cambrie, viennent aussi confirmer l'opinion du savant orientaliste. Ces coutumes, *trésor abondant de choses curieuses,* pour parler le langage de Georges

[1] Voir le beau travail de Sharon Turner : *Vindication of the Bards.*

[2] Tres homines promoveri possunt unâ die : captivus, si movetur in *swydd* (officio) de XXIIII officialibus ; secundus, filius villani, si sit clericus ; tertius, homo ex captivâ villâ, si villa habeat à domino patriæ licentiam ecclesiam ædificare, et in cimiterio ejus corpora sepelire.

[3] Gildas, *De excidio Britanniæ.* Cet ouvrage, écrit dans le style des prophètes, est l'un des plus curieux monuments du sixième siècle. L'épître est aussi intitulée : *Querula de excidio Britanniæ ;* c'est ce qui a fait attribuer au Jérémie breton la comédie de *Querolus* ou *Aulularia.* Saint Gildas, chassé de son pays par les invasions saxonnes, vint s'établir dans l'Armorique, où il fonda dans l'île de Rhuys (Morbihan) le fameux monastère de Saint-Gildas, dont Abélard fut un moment l'abbé.

Philipps[1], et qui reproduisent en très-grande partie, comme on a déjà pu s'en convaincre, les usages en vigueur chez les Bretons lorsqu'ils descendirent de leurs chariots de voyage pour commencer un genre de vie sédentaire, sont loin de présenter ce caractère de barbarie qu'on est convenu, en France, de prêter à toute législation autre que celle qu'on enseigne dans les écoles. Nous avons déjà fait connaître les coutumes domestiques de l'île; nous allons maintenant étudier celles d'après lesquelles se gouvernait la société politique, et nos lecteurs pourront se convaincre que le gouvernement représentatif né, suivant Montesquieu, dans les forêts de la Germanie, existait aussi, de toute antiquité, parmi les peuplades de la Bretagne.

Il a été établi dans notre introduction[2] : 1° que chaque cité gauloise avait un sénat composé de trois cents membres, lequel discutait les affaires publiques; 2° que lorsqu'il s'agissait de quelque mesure qui intéressât toute la Gaule confédérée, nos ancêtres avaient coutume de se réunir en assemblée générale; 3° que l'autorité des rois était fort limitée chez les Gaulois, comme dans la Germanie. Or on va voir que tout cela se retrouve dans les institutions de la Bretagne, et que les lois relatives même à la procédure avaient la plus grande similitude dans les deux pays.

[1] Voici ce que dit Philipps, au sujet des lois cambriennes, dans la préface de son *Histoire politique et judiciaire des Anglo-Normands*, ouvrage dont la traduction est en ce moment sous presse :

« Il n'est sans doute pas nécessaire que l'auteur s'excuse de s'être aussi occupé d'un sujet qui paraîtra peut-être étranger au droit anglais proprement dit, c'est-à-dire du droit gallois. Le droit privé du pays de Galles trouvera également sa place dans le second volume, tandis que, dès à présent, quelques-uns des principes du droit public de cette principauté seront développés. En rendant compte du livre de droit intitulé : *Cyfreithjeu Hywell-da* (Lois d'Hoël-le-Bon), l'auteur a eu deux choses en vue : d'abord, de ne pas interrompre plus tard son tableau; puis, d'attirer le plus tôt possible l'attention sur ce trésor de choses curieuses, si abondant et pourtant si peu connu. »

Ceci était écrit en 1827 à Berlin. Malheureusement c'est seulement en 1843 que M. Foucher, avocat-général à Rennes, me fit connaître le livre de Philipps. Dès 1838, je m'étais occupé des lois d'Hoël, mais l'édition de Wotton m'avait rebuté. Grâce à M. Giraud, membre de l'Institut, j'ai pu étudier les textes publiés *sans arrangement*, en 1841, par ordre de S. M. la reine Victoria.

[2] Voyez notre Introduction, p. 86 et suiv.

§ I.

Des institutions locales.

La cité gauloise, on ne l'a pas oublié [1], se divisait en quatre *pagi* ou cantons; le canton était composé de cent *vici* [2], lesquels se subdivisaient aussi. Chaque canton était placé sous le commandement d'un officier, auquel Strabon donne le titre de *tétrarque :* il en était de même des sous-divisions [3]. Or cette organisation locale est précisément celle que les Bretons avaient adoptée. Chacun de leurs petits royaumes était aussi partagé en quatre *cantref;* chaque cantref renfermait cent trêves [4] ou villages, et se subdivisait en *cymmwd* ou demi-centaines. Le *cantref,* comme la *cymmwd,* était gouverné par un seigneur, propriétaire du territoire de la centaine ou de la demi-centaine. Ce seigneur est appelé *arglwydd* dans les lois cambriennes, et il est remarquable que ce mot ait le même sens que celui de *trétarque* employé par Strabon. *Arglwydd* signifie en effet *chef militaire* (*ar*, sur; *lwydd*, armée) [5]. Ce mot correspondait au

[1] Voyez notre Introduction, p. 90 et suiv.

[2] Helvetii... ubi jam se ad eam rem paratos esse arbitrati sunt, oppida omnia sua *ad duodecim, vicos ad quadringentos,* reliqua privata ædificia incendunt. (Cæs. De Bell. Gall. I. 5.)

Comme le même César nous apprend que la cité des Helvètes se divisait en quatre *pagi*, il en résulte que chaque canton se composait de cent *vici*. Nous retrouvons en effet le radical breton *cant,* qui signifie *cent,* dans le mot français *canton.*

[3] V. Strabon. L. IV. c. 4. Ce géographe rapporte, nous l'avons dit déjà *, que les Tectosages, les Trocmes et les Tolistoboïens d'Asie, quoique vivant sous les lois communes d'une sorte de gouvernement fédératif, avaient chacun leur territoire propre, partagé en *quatre* cantons. Ces cantons étaient administrés par différents officiers : le tétrarque, le juge, le commandant des troupes et ses deux lieutenants, qui tous étaient placés sous les ordres du tétrarque. Chaque tétrarchie ou canton formait des sous-divisions gouvernées par des officiers inférieurs; ces officiers, avec les douze tétrarques et d'autres personnages d'un rang élevé, composaient, au nombre de trois cents personnes, le sénat de la cité. Comparez cette organisation avec celle des Bretons insulaires, *infrà*, p. 72 et suiv.

[4] *Cant,* cent; *tref,* trêve : villages.

[5] Nous lisons dans le code d'Hoël (T. II. L. IV. c. 7. § 30. p. 10) :

« S'il existe sur un territoire deux *arglwydd* ayant tous deux *une armée*, et que

* V. notre Introduction, p. 90 et suiv.

graf (*comes*) des Germains, officier qui n'était autre que l'un de ces *principes* dont parle Tacite et qui présidaient les cours de justice des cantons et des bourgs : *eliguntur in iisdem conciliis principes qui jura per pagos vicosque reddunt.* Primitivement le *graf* des Germains, comme l'*arglwydd* breton, était élu par les guerriers du canton [1]; mais, dès les premiers temps de la conquête, les rois Francs s'arrogèrent le droit de nommer et de révoquer ces magistrats à volonté. Chez les Bretons insulaires et continentaux il n'en fut pas ainsi. Aussitôt que la nation se fut assise, l'*arglwydd* devint possesseur héréditaire du territoire qu'il devait administrer sous l'obéissance du *tyern* ou *brenin* de la contrée [2]. Le Cartulaire de Redon nous apprend que les choses se passaient de même chez les Bretons Armoricains. Dès le commencement du neuvième siècle, époque à laquelle se réfèrent les titres les plus anciens que renferme ce manuscrit, nous voyons les machtyern (ce mot signifie vice-tyern, vice-roi) exercer leur juridiction *per vicos*, comme les *principes* de Tacite, et il est incontestable que cette dignité se transmettait aux enfants avec la terre seigneuriale [3].

Voici, au surplus, ce que les lois cambriennes nous apprennent au sujet des juridictions du *cantref* ou de la *cymmwd* :

« Il y a trois cours de justice : celle du *cantref* et de la *cymmwd*;
« celle du brenin, ou cour supérieure, et, enfin, l'assemblée générale
« des États confédérés, laquelle est supérieure aux deux autres [4]. »

quelqu'un leur demande l'investiture de quelque lot de terre, la concession faite par ces seigneurs et l'investiture par eux accordée sont et demeurent illégales jusqu'à ce qu'il ait été appris lequel des deux est souverain du pays. »

[1] V. Loi salique, par M. Pardessus, p. 571.

[2] Il paraît que les choses se passèrent de même chez les Anglo-Saxons. V. Philipps, *Histoire politique et judiciaire des Anglo-Normands*; Lingard's *History of England.*

[3] Le Cartulaire de Redon nous apprend que Portitoe et Wrbili, machtyerns tous les deux, étaient des fils de machtyern; et nous voyons Jarnithin, fils de Portitoe, revêtu aussi de la même dignité sous le titre de *princeps hereditarius* (V. les chartes de Redon, Appendice, T. I). Ermor, évêque de Saint-Malo, est qualifié *machtyern* dans le cartulaire de la même abbaye, à cause de la terre de Saint-Malo-de-Beignon, qui fut depuis le fief des évêques de ce diocèse.

[4] V. Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. § 176. p. 544. — Ce passage n'est pas extrait

Ailleurs nous lisons ce qui suit :

« Lorsque Hoël-le-Bon, roi de Kymru, revisa les lois du pays, « il reconnut plusieurs priviléges à certains particuliers de son « royaume : il accorda à divers dignitaires ecclésiastiques, tels « que l'archevêque de Menevie et autres prélats ou abbés, le royal « privilége de tenir une cour pour juger leurs vassaux laïques, « selon la loi commune du pays. Il permit aussi à chaque prince « (*pennaig*) qui avait autorité sur une *cymmwd*, sur un *cantref*, ou « sur un territoire encore plus considérable, de tenir une journa- « lière et royale cour composée d'officiers privilégiés en nombre « convenable, comme cela se pratiquait à sa cour, et, en outre, de « tenir sur leur propre territoire, des plaids où seraient jugés leurs « *uchelwrs*. Ceux-ci, de leur côté, furent autorisés à régir leurs « terres d'après le même privilége et à gouverner leurs serviteurs « d'après l'usement du servage de Deheubarth (South-Wales) qui « était conditionnel (*ammodawl*), ou d'après celui du servage de « Guenet (North-Wales) qui était perpétuel (*tragywyddawl*)[1]. »

Ainsi, comme le roi, dans son royaume, les *arglwydds* avaient, dans le *cantref* ou dans la *cymmwd*, une cour qu'ils présidaient en personnes; et les nobles du pays se trouvaient soumis à leur juridiction, de la même manière que les serviteurs et les serfs de ces derniers étaient soumis à la juridiction des *uchelwrs*.

Le code des Démètes (South-Wales) nous fournit de précieux renseignements sur les juges des diverses cours de Cambrie :

« Il y a trois sortes de juges en Kymru, suivant les coutumes « d'Hoël-le-Bon : le juge de la cour suprême, en vertu de son of- « fice; le juge de la *kymmwd* ou du *cantref*, en vertu de son office « dans chaque cour de Guinet (North-Wales) et de Powis; et le « juge par privilége de terre dans la cour de la *cymmwd* ou du *can-*

de l'un des trois codes de Vénédotie, Démétie et Guent, mais des anciens recueils ou digestes qui portent aussi le nom de lois bretonnes. Ces recueils ne renferment guère que le texte développé des lois d'Hoël. Lorsque quelques passages de règlements postérieurs y sont cités, ces additions sont ainsi indiquées : « Ceci a été établi par Blethin, fils d'Owen, fils de Roderic, etc. »

[1] Leg. Wall. T. II. L. X. c. 13. § 1. p. 364. — Hoël confirmait un état de chose très-ancien.

« *tref*, dans Deheubarth (South-Wales), c'est-à-dire tout pro-
« priétaire terrien. Les officiers de justice reçoivent quatre sous
« par chaque jugement, et cette somme est payée par la *partie*
« *qui a gagné son procès*[1]. Mais les juges par privilége de terre,
« ne reçoivent point de salaire; car juger est pour eux un devoir
« attaché à la possession territoriale[2]. »

Ces détails sont pleins d'intérêt; mais un point fort important nous reste à éclaircir : quelle était la compétence de ces juridictions locales? — Il paraît qu'elle était fort étendue, car la loi ne fait mention que d'un petit nombre de restrictions. Ici nous allons encore laisser parler les textes, bien convaincu que nos lecteurs nous sauront gré de leur faire connaître les lois cambriennes dans toute leur originalité :

« Au troisième degré, les partages d'héritage se peuvent faire à
« la cour de la *cymmwd* ou du *cantref*, et l'on peut y présenter une
« requête en revendication de terre. Mais une action au sujet de
« la parenté et de la descendance ne saurait être intentée que de-
« vant l'assemblée des États du pays où siége un juge suprême
« placé sous la protection du brenin, et qui dispense la justice en
« vertu du privilége de la suprême cour[3].... Les demandes rela-
« tives aux amendes pour meurtres (*galanas*) ne doivent aussi
« être portées que devant le tribunal du roi, car personne n'a reçu
« le pouvoir de forcer quelqu'un à payer le prix du sang si ce
« n'est celui qui est l'*arglwydd* ou seigneur de toutes choses,
« c'est-à-dire le brenin[4]. S'il s'élève une discussion au sujet des
« limites d'une *cymmwd* faisant partie des domaines du roi et d'une
« *cymmwd* appartenant à un chef (pennaig), les maires et les chan-
« celiers du roi sont appelés à tracer cette délimitation, car c'est un
« des priviléges du roi d'établir les limites des *cantrefs*, des *cymmwds*

[1] Ainsi, ce proverbe : « Les battus paient l'amende, » n'existait pas chez les Bretons.

[2] V. Leg. Wall. T. I. L. II. c. 8. § 110. p. 468. — Nous avons vu plus haut que le service de cour était l'un des trois offices attachés à la terre.

[3] Leg. Wall. T. II. L. XI. c. 4. § 2. p. 427.

[4] Leg. Wall. T. II. L. X. c. 15. § 2. p. 371.

« et de tout territoire quelconque, à quelques seigneurs qu'il appar-
« tienne. Et les procès, relativement à cet objet, sont jugés de-
« vant le magistrat de la cour suprême du roi [1]. »

Telles étaient les bornes de la juridiction du *cantref* et de la *cymwd*. Nous allons maintenant étudier les institutions centrales, c'est-à-dire la royauté et les assemblées soit particulières des États, soit générales de toutes les peuplades confédérées.

§ II.

De la royauté chez les Bretons.

Nous avons cité dans notre Introduction ces paroles d'Ambiorix :
« ..... neque id quod fecerit... suâ voluntate fecisse, sed coactu
« civitatis : suaque ejus modi esse imperia ut non minùs haberet in
« se juris multitudo quàm ipse in multitudinem [2]. »

Le pouvoir des rois ou *brenins*, dans la Bretagne, n'était pas plus absolu. Voici quels étaient leurs droits : nous ferons ensuite connaître ceux du pays, en traitant des assemblées nationales.

Le brenin appartenait à la première des trois classes d'hommes dont se composait la nation des Kymrys [3]. Les principaux priviléges du prince étaient ceux-ci : il pouvait, aussi souvent qu'il lui plaisait, exiger le service militaire de ses sujets, pourvu qu'il ne leur fît pas franchir les frontières de ses États. Une fois par an, la loi lui permettait de mener l'armée hors du royaume : la campagne de-

[1] Leg. Wall. T. II. L. X. c. 13. § 3. p. 367.

[2] V. notre Introduction, p. 88.

[3] V. Leg. Wall. T. I. Cod. Demet. L. I. c. 5. § 8. p. 354 : « Il y a trois sortes de personnes : le brenin, les *breyrs* et les villains *. »

Le code de Guent s'exprime ainsi (T. I. L. II. c. 8. § 109. p. 469) : « Il y a trois *braint* ou avantages qui appartiennent à l'homme : le genre, la condition et le droit d'hériter; toutefois le droit d'hériter dépend de la condition, la condition dépend du genre auquel on appartient **, et ce qui a trait à la différence do sexe est réglé par la coutume : ainsi, il y a une distinction entre un *brenin* et un *uchelwr*, entre un homme et une femme, entre un *breyr* ou un villain. »

* On se rappelle que *bre-yr* signifie homme élevé, de même que *uchel-wr*.

** Ainsi, les femmes, chez les Bretons, ne recueillaient que la moitié de la part de leurs frères.

vait durer six semaines. — Lorsque le juge du palais était accusé d'avoir rendu un jugement inique, le brenin, après avoir entendu les deux parties, prononçait en dernier ressort, en se fondant sur la loi écrite; et si le juge palatin était trouvé coupable, le prince avait droit de le destituer de ses fonctions[1]. — *Nullè terre sans brenin*, porte la loi d'Hoël; et, en effet, qu'un territoire appartînt à l'église ou à des laïques, il devait au roi le service militaire et un grand nombre de redevances seigneuriales que nous énumérerons tout à l'heure[2]. — Au brenin appartenait la garde des églises et des lieux saints. Tous les possesseurs de terres ecclésiastiques, chaque fois qu'un nouveau prince montait sur le trône, devaient lui faire connaître les priviléges dont ils jouissaient et les obligations auxquelles ils étaient soumis. Si le brenin trouvait ces priviléges fondés, il en autorisait la jouissance, et permettait que les édifices religieux restassent entre les mains des détenteurs[3]. Telles étaient, avec le droit de battre monnaie et celui de proposer des règlements à l'assemblée du pays, les prérogatives spéciales du brenin. Ses *revenus seigneuriaux* lui permettaient de vivre avec une certaine magnificence. Nous avons dit ailleurs que la loi lui réservait deux trêves dans chaque *cymmwd*, et que chaque manoir libre lui devait par an une livre d'argent[4]. Il jouissait, outre cela, d'un grand nombre de droits casuels que la loi d'Hoël range sous le titre original de *penmarch*[5] en les énumérant ainsi : « la « mer[6], les terres vagues et abandonnées, l'étranger, le pauvre,

[1] Leg. Wall. T. I. Cod. Vened. L. I. c. 13. § 15. p. 79 ; — et même volume, L. II. c. 19. § 7. p. 190, même code.

[2] Leg. Wall. Cod. Demet. T. I. L. I. c. 13. § 11. p. 369.

[3] Leg. Wall. Cod. Vened. T. I. L. II. c. 12. § 8. p. 171. — On lit dans le code de Demetie (même volume. L. II. c. 8. § 131. p. 478) : « Le brenin est le propriétaire de son royaume ; et toute terre qui n'a pas un possesseur reconnaissant la suzeraineté du roi, appartient au roi. »

Ce principe, dit notre savant Bertrand d'Argentré, est antique comme la race bretonne. — Voyez, à ce sujet, Hévin sur Frain.

[4] V. Introduction.

[5] *Penvarch* ou *Penmarch* signifie bête de somme (littéralement, tête de cheval).

[6] V. Leg. Wall. T. I. L. II. c. 16. §. 6. 178. — Le droit de *bris*, si célèbre au moyen âge, existait chez les Bretons dès la plus haute antiquité. Le barde gallois

« le voleur, l'homme qui se suicide, celui qui meurt sans enfants[1], « l'*ebediw* (mortualia), le criminel condamné à payer un *dirwy* « (mulcta) ou un *camlwrw* (mulcta pro injuriâ). » — On voit que ce sont là tous les droits casuels seigneuriaux.

Le brenin pouvait aussi revendiquer le trésor découvert sur la terre d'autrui, si la matière trouvée était de l'or[2]. Il recevait le tiers des *galanas*, parce que c'était lui, dit la loi, qui devait forcer le meurtrier à payer la composition, lorsque les parents de la victime n'y avaient pu parvenir[3].

Telles étaient les sources du revenu des brenins, sans compter les nombreuses redevances que leur payaient leurs villains et que nous avons mentionnées ailleurs[4]. Ces petits princes, on a pu s'en convaincre par les deux ou trois pages qui précèdent, étaient de véritables seigneurs de grands fiefs, ayant sous leurs ordres d'autres chefs (*arglwydd*, *pennaig*), lesquels avaient eux-mêmes des *uchelwrs* pour vassaux[5]. Comme les seigneurs du moyen âge, les *brenins* étaient tenus de respecter la coutume du pays. Que si l'un d'entre eux opprimait un homme libre, celui-ci avait toujours son recours contre la tyrannie :

« Quiconque dira que le roi, ou que l'un de ses officiers, par « ordre, a commis contre un kymro, un acte d'oppression, pourra, « sans délai, obtenir un verdict du pays à ce sujet. Et si le « verdict du pays reconnaît que la plainte est fondée, il devra « y être fait droit immédiatement; car de toutes les institutions « qui ont trait aux rapports des seigneurs avec leurs hommes,

Taliessin, qui vivait au septième siècle, y fait souvent allusion. Dans le second volume des Lois cambriennes (L. V. c. 11. § 80. p. 72), il est dit que tout navire qui faisait naufrage avant d'avoir payé un droit au *brenin* devenait sa propriété.

[1] V. Leg. Wall. T. I. Cod. Dimet. L. II. c. 23. § 5. p. 544.

[2] Leg. Wall. T. I. Cod. Dimet. L. II. c. 25. § 30. p. 554. — On sait que Richard-Cœur-de-Lion mourut, d'un coup de flèche, sous les murs du château d'un vassal qui avait trouvé un trésor dont il ne voulait pas faire la remise à son seigneur.

[3] Leg. Wall. T. I. Cod. Guent. L. II. c. 5. § 19. p. 694.

[4] V. plus haut.

[5] V. plus haut.

« la plus importante est celle qui protége les vassaux contre le pou-
« voir d'un seigneur[1]. »

En certaines circonstances la tyrannie d'un brenin pouvait même amener son expulsion du trône :

« Il y a trois choses qui ne doivent s'accomplir que par le con« cours du pays, de la confédération des États et du clan suprême « (*cenedl penbaladr*) : changer les règlements d'un brenin, le « détrôner, et établir de nouvelles méthodes, de nouvelles scien« ces dans l'assemblée des bardes.... Quant à détrôner un brenin, « cela ne se peut faire que par jugement du pays et des États « confédérés. La sentence de cette assemblée générale est basée « sur celle des trois cents membres composant la cour de chaque « Etat, sous la présidence du *roi suprême;* et il faut que la majo« rité des États les plus puissants adhèrent au verdict rendu[2]. »

Les Bretons, comme on voit, ne transformaient pas leurs princes en *fils de Jupiter*, à la manière des courtisans gallo-romains.

Nous venons de prononcer le mot de *roi suprême*. Le code d'Hoël nous apprend qu'on donnait ce titre au *brenin* dont le front avait le premier reçu la couronne[3]. En temps de paix, les choses se passaient toujours de la sorte. Mais quand l'étranger menaçait le pays, le chef suprême, comme au temps de Vercingetorix et de Caswallawn (*Cassivellaunus*), était choisi par les guerriers parmi les princes les plus braves : *ex virtute duces*[4]. Les historiens nous apprennent que cette charge était occupée, à l'époque où les premiers vaisseaux saxons abordèrent dans l'île de Thanet, par un prince breton qu'ils appellent Wortyern ou Wortighern, c'est-à-dire *chef suprême*[5]. Un peu plus tard, lorsque les Saxons « eurent enfoncé leurs griffes sur le sol britannique, » et que les Bretons, battus par leurs anciens alliés, eurent été refoulés dans les marécages de

[1] Leg. Wall. T. I. Cod. Demet. L. III. c. 1. § 17. p. 593. — Voir à l'Appendice le texte breton et la traduction anglaise d'Owen.

[2] Leg. Wall. T. II. L. III. c. 2. § 63. p. 500. — V. à l'Appendice.

[3] *Ibid.*

[4] V. notre Introduction, p. 86 et suiv.

[5] *Ibidem,* p. 88, note 1.

l'Ouest, les peuplades confédérées se réunirent encore pour élire un *pentyern*. Voici ce que nous lisons, en effet, dans un fragment des anciennes lois de Galles, cité par Camden, par le savant Humphry-Lwydd, et qui fait partie de la nouvelle collection des coutumes cambriennes :

« Après que le sceptre de Lundin (Londres) eut été arraché à la « nation des Kymris, et que ces peuples eurent été chassés de la « terre de Lloegyr, ils cherchèrent parmi eux un guerrier qu'ils « pussent créer roi suprême (brenin pennaf). Le lieu qu'ils avaient « choisi pour leur assemblée était la grève de Maelgun près d'Aber- « Divy (le havre de David)[1], et là vinrent les hommes de Guenet « (Vénédotie), ceux de Powys, de South-Wales, de Reinug, de « Morganug et de Seisillug. Et Maldaw l'ancien, fils de Ynhwch, « fils de Unachen, chef de Moal Elgidion, en Meyrioned, fit asseoir « Maelgun sur un siége... et Maelgun fut élu roi suprême, et sa « parole devint souveraine sur celles des princes de Powys, de « Dinewor et de Caerleon, ses vassaux[2]... »

L'histoire de la Bretagne continentale offre plus d'un exemple de ces élections de *généralissimes*. Grégoire de Tours fait mention des *conmor*, ou rois suprêmes armoricains[3]; et toutes les chroniques de France racontent l'élévation de Jarnithin et de Morvan à cette haute dignité, sous les premiers Carlovingiens. Le mot de Tacite : *ex nobilitate reges*, *ex virtute duces*, nous paraît donc rigoureusement exact, encore bien qu'un illustre historien ait prétendu que, chez les Barbares, ces deux fonctions ne furent jamais distinctes[4].

[1] De *aber* (que l'on prononçait *âb'r*) est évidemment venu notre mot havre: *Aber-Divy*, havre de David ; saint David était l'un des saints les plus vénérés de Galles. L'Armorique a placé sous son invocation un grand nombre de ses églises. Nous disons, nous aussi, *Zant-Divy*, saint David.

[2] Leg. Wall. T. II. L. V. c. 2. § 1. p. 49.

[3] V. plus haut. — Les mots breton *can*, *cun con*, *conan* signifient chef, prince, *dux*. C'est le kœnig des Anglo-Saxons, le kan des Tartares. — *Conmôr* a la même signification que *wor-tyern*; môr ou vôr (par permutation de l'M en V) : *tyern*, chef; *con*, chef.

[4] V. plus haut. — Et les chartes de Redon, T. I. Appendice. — Guizot, Essais, p. 286.

— Deux mots, avant de terminer, sur la cour des *brenins* de la Bretagne. Cette cour se composait d'un grand nombre d'officiers, supérieurs ou inférieurs (*ministeriales*), dont voici les principaux :

1° Le préfet ou maire du palais, dont la dignité était la plus élevée après celle du *brenin*. Cet office ne pouvait être confié qu'à un membre de la famille royale.

2° L'aumônier du palais, qui accompagnait le brenin dans toutes ses excursions et dont les droits étaient fort étendus.

3° Le dispensateur ou intendant, dont l'office principal était d'approvisionner la cuisine et la cave royales, en tout temps.

4° Le préfet des fauconniers, que chaque vassal du roi devait héberger une fois par an.

5° Le préfet des écuries, qui recevait le tiers des amendes prononcées en matières civiles contre tous les écuyers du pays, et le droit de mariage de leurs filles.

6° Le juge de la cour, qui portait pour insignes un échiquier d'ivoire et un anneau d'or donné par la reine.

7° Le chambellan, qui présidait aux soins des appartements royaux et qui était le gardien des trésors, des coupes, des cornes à boire et des anneaux du *brenin*.

8° Le barde de la cour, qui recevait un droit de mariage de toutes les filles de poètes, et dont l'office était de chanter des vers au roi et à la reine, chaque fois qu'il en était requis [1].

Les autres officiers étaient le silentiaire, le préfet des chasses, l'échanson, le médecin, le préposé des portes, le porte-pieds du brenin [2], le préposé aux bois, l'intendant des fermes royales, le gardien du bûcher, le forgeron de la cour, etc.

Dans son savant ouvrage sur *les Institutions carlovingiennes*, Lehuërou a fait observer que, malgré les formes monarchiques et le titre impérial qui les décore, le gouvernement de Charlemagne et les offices de sa cour se rapportaient à une organisation aristocra-

[1] V. à l'Appendice un très-grand nombre de textes relatifs à ces offices de cour, avec le latin d'Hincmar en regard.

[2] Tout le monde a vu dans les vieux livres du seizième siècle des gravures sur bois représentant les rois mérovingiens avec leur porte-pieds.

tique et à des institutions domestiques bien antérieures à la seconde race. Ce système de cour remonte, en effet, à une très-haute antiquité. Houard, dans sa collection des coutumes des Anglo-Normands[1], constate que, dès le temps de Grégoire de Tours, le camérier royal avait la garde du trésor de son maître, ainsi que cela se pratiquait chez les Bretons du temps d'Hoël; nous allons laisser parler l savant légiste :

« Outre les offices que nous venons d'énumérer, Hincmar en « indique beaucoup d'autres, sans spécifier ces fonctions. Quoi- « qu'il diffère un peu des Gallois dans le rang qu'il assigne aux « divers officiers dont il parle, cependant il attribue *à leurs « fonctions des droits tout à fait semblables à ceux dont ils jouis- « saient* chez les souverains de cette nation; par exemple, il ob- « serve, comme Hoël-Dda, que le comte du palais employait sou- « vent ses bons offices pour calmer le prince lorsqu'il était irrité, ou « pour obtenir la grâce des coupables; que les ecclésiastiques de « la chapelle du roi étaient soumis au chapelain, de même que tous « les juges et autres officiers l'étaient au chancelier. Ce n'est pas tout : « Grégoire de Tours dit aussi, comme Hoël, que le camérier avait la « garde du trésor[2]. »

Ainsi, non-seulement les institutions domestiques de Galles, mais même les offices établis à la cour des *brenins* bretons, indiquent, pour employer les paroles de Houard, que LES LOIS GALLOISES, ANGLO-SAXONNES ET FRANQUES AVAIENT UNE ORIGINE COMMUNE[3].

§ III.

Des assemblées nationales.

Une foule de documents de la première race ne permettent pas de douter que des assemblées nationales aient exercé non-seulement le pouvoir législatif, mais encore le pouvoir judiciaire, l'orsqu'il s'agissait d'affaires d'un grand intérêt. Ce fut par une décision prise dans

[1] Voyez HOUARD, *Traité sur les coutumes des Anglo-Normands*, T. I. p. 78.
[2] HOUARD, *loco suprà cit.*
[3] V. Traité d'Andelau (587).

l'une de ces assemblées, *judicio Guntramni regis vel Francorum*, que les Francs statuèrent sur les droits de la reine Brunehaut dans la succession de son infortunée sœur Galsuinde[1], sous la seconde race. L'assemblée générale de la nation, *conventus generalis totius populi*, était appelée de même à juger les procès relatifs aux droits des évêques ou des monastères. A cette époque, les assemblées politiques et les cours judiciaires n'étaient pas distinctes. La division des deux pouvoirs, division qui n'est pas encore généralement admise, même en France, ne date, en effet, que d'hier. Aussi, le code d'Hoël-le-Bon nous offrira-t-il plus d'un exemple de cette confusion de l'autorité politique et judiciaire :

« Il y a trois *jurys* de justice (*rhaith cywraith*)[2] : 1° la cour sou-« veraine ou l'assemblée du clan, de l'État et de tous les États con-« fédérés, dans le but d'établir des lois, de les faire exécuter ou « abroger; et c'est là ce qu'on nomme la cour de souveraineté et « de la confédération nationale; 2° l'assemblée du pays (*rhaith* « *gwlad*), laquelle est appelée *la cour des trois cents hommes;* « 3° le tribunal de la cour (*rhaith llys*), qui est composé de juges « ou de vieillards du pays ou de la parenté, sous la protection et « sous le privilége de la cour du ressort. Le nombre des membres « de cette cour peut s'élever de sept à cinquante[3]. »

Cette triade ne présente aucune obscurité; elle nous apprend qu'il y avait chez les Bretons trois cours, ou plutôt, pour rester plus près du Breton, trois *jurys de justice* : l'assemblée nationale, c'est-à-dire la réunion des représentants de tous les États confédérés; l'assemblée particulière de chaque État, qui se composait de trois cents personnes[4], et enfin l'assemblée des juges ou des vieillards d'un pays ou d'un clan, laquelle exerçait ses fonctions sous la protection de la cour du pays (*rhaith gwlad*). Mais dans

[1] D. Bouquet, T. V. p. 454, et T. VI. p. 302.

[2] *Rhaith cywraith*, mot à mot *jury de justice*. — Le vrai sens de *raith* est *juramentum*.

[3] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. § 175. p. 544.

[4] Voyez Introduction, p. 90 et suiv.

une seconde triade, qui suit immédiatement celle que nous venons de traduire, nous lisons ce qui suit :

« Il y a trois *cours* de justice (llys cyvraith)[1] : la cour du can-« tref et de la cymmwd ; la cour supérieure, c'est-à-dire la *cour* « *d'un seigneur ou d'un roi*, et la cour souveraine de la confé-« dération des États, laquelle est supérieure aux deux autres[2]. »

De ces deux textes rapprochés il résulte, suivant nous, que la cour du pays n'était autre que ce *placitum generale*, dont parle Hincmar et dont les membres discutaient, sous la présidence du souverain, les intérêts du royaume, et préparaient les propositions qui devaient être soumises à l'assemblée générale[3]. C'est ici le lieu de donner quelques détails sur la tenue des assises royales dans chaque État.

Voici d'abord dans quel ordre se plaçaient les membres de ces tribunaux :

Au centre de l'assemblée était assis le brenin, ayant un vieillard à sa gauche, un autre à sa droite, et des *gwrdas* (boni homines)[4] auprès de chacun des vieillards. Le juge de la cour siégeait immédiatement au-dessous du roi, ayant à sa droite le chapelain du brenin, à sa gauche le juge de la *cymmwd*. En face du brenin il y avait un espace vide qui servait de passage au prince pour arriver à son tribunal. Les deux parties, ayant leur défenseur auprès d'eux, étaient placées de chaque côté de ce passage ; aux deux extrémités se tenaient les introducteurs. Un huissier était assis derrière chaque défenseur. Le code d'Hoël renferme une sorte de *plan* de cet ordre de session :

[1] *Llys cyvraith*, cour de justice. — Le mot *lys* dans les deux Bretagnes signifie *curia*.

[2] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. § 176.

[3] Leg. Wall. Cod. Vened. T. I. L. II. c. 11. § 10. p. 144. — Et T. II. L. IV. c. 4. § 10. p. 26.

[4] *Gwr*, hommes ; *da*, bons. Ces *gwrdas* ou *boni homines* étaient les coadjuteurs des deux vieillards (ou *sénateurs* *) placés à la droite et à la gauche du roi.

* C'est dans la partie latine des Lois d'Hoël que ce mot de *sénateurs* est employé. On sait que F. Pithou cite la glose 4418 sur le titre VI de la Loi salique, où le mot *sagibarones* est traduit par *quasi senatores*.

GWRDAS. — VIEILLARD. — BRENIN. — VIEILLARD. — GWRDAS.
CHAPELAIN. — JUGE ROYAL. — JUGE DE CYMWD.
DÉFENDEUR. —DÉFENSEUR. DÉFENSEUR.—DEMANDEUR.
HUISSIER. HUISSIER.

Voici de quelle manière procédait le tribunal royal lorsqu'il était saisi d'une demande en revendication de terre.

Le demandeur exposait d'abord sa requête; le défendeur répliquait; puis les anciens du pays (*henwryeyth gwlat*) examinaient l'affaire avec soin; et, lorsque ces vieillards avaient donné leur avis, les juges sortaient de la salle et ils jugeaient la cause, en prenant pour base de leur jugement la déclaration faite par les *henwryeyth gwlat*. La sentence était alors déposée entre les mains du roi [1]. — Que si, dans une cause ordinaire, le juge palatin était accusé d'avoir prononcé contre quelqu'un un jugement inique, le brenin faisait juger de nouveau l'affaire. Déclaré coupable, le juge royal était destitué, et il lui était à jamais interdit d'exercer les fonctions judiciaires [1].

Qu'il nous soit permis encore de transcrire ici quelques renseignements précieux sur les diverses cours de justice ou assemblées politico-judiciaires qui se tenaient dans la Bretagne.

« Il y a trois sessions privilégiées (*gorsedd vreiniawl*) dans l'île « de Bretagne : la session des bardes, laquelle a la plus ancienne « origine; la session du pays et du seigneur, c'est-à-dire la cour de « justice (*llys cywraith*) et de judicature (*yngneidiaeth*), assemblée « de juges (*ungnaid*) et de juges-jurés (*brawdwr raith*); et la session « de défense générale, c'est-à-dire l'assemblée des États confédérés, « à laquelle prennent part les tyerns (*wrteyrnedd*) [2], les chefs de « clans et les hommes sages (*doethion*) du pays et des marches du

[1] Sic declaratur placitum regis : primo calumpniatores debent extendere illorum calumpniam; deinde defensores eorum defensionem ostendant; et secundum hoc debent majores patriæ, id est, henwrieyth gwlat, considerare diligenter simul qui illorum verum affirment et qui non; et postquam majores natu recitaverint sententiam, tunc debent soli judices exire separatim, et judicare secundum hoc quod recitaverint majores natu; et quod judicaverunt judices debent regi extendere (ostendere). (Leg. Wall. T. II. L. II. c. 9. § 15. p. 778.)

[2] *Wr teyrnedd*, c'est-à-dire hommes; tyern, princes, seigneurs.

« pays pour faire les lois destinées à régir chaque État particulier et « la confédération des États, l'intérieur et les marches de Galles; « et grâce au mutuel concours, à l'entente et à l'association des États « et des États, des tyerns et des tyerns, des jurés et des jurés, le « droit, la paix et la liberté (*braint*)[1] sont assurés dans le pays et « dans la confédération; et jamais la guerre ne doit empêcher la « tenue de ces sessions ni faire reculer l'époque où elles doivent « avoir lieu[2]. »

Une autre triade complète les détails qu'on vient de lire :

« Il y a trois sessions selon le privilége des pays et des clans de « Kymru : la première est la session des bardes de l'île de Bretagne, « dont l'institution repose sur la raison, la nature et la nécessité. Le « privilége et l'office de ces bardes, qui ont pour soutien la cour « bardique, est de répandre et de conserver l'instruction religieuse « et les principes de sagesse et de courtoisie; de sauver de l'oubli « soit les faits remarquables qui concernent le clan et l'individu, « soit les événements qui se sont passés dans le pays, tels que « guerres, phénomènes naturels, punition des coupables, victoires « éclatantes; de recueillir les généalogies, les alliances, les titres « relatifs à la noblesse et à la condition, en un mot tous les antiques « usages de Kymru...... La seconde session est celle du pays et de « l'État, c'est-à-dire la session de judicature *ou de décision de loi*, « laquelle a pour but de rendre justice et d'accorder protection au « pays, au clan et à ses divers serviteurs, étrangers ou *aillts*. Ces as- « semblées agissent séparément. Ainsi l'assemblée générale des États « confédérés fait les lois, lorsqu'il en est besoin, et en ordonne l'exé- « cution dans le pays et dans la confédération, et cette prérogative « n'est accordée à aucun royaume en particulier. La session de ju- « gement et de judicature prononce sur les transgressions de la loi « et punit les coupables... Aucune de ces assemblées ne doit in- « tervenir dans les délibérations des deux autres... Le but principal « et déterminé de la troisième session, c'est-à-dire de celle des

[1] Le mot *braint*, nous l'avons dit plus haut, désigne la qualité d'un homme : le braint d'*uchelwr*, la condition de noble.

[2] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 12. § 59. p. 492. — V. Appendice.

« États confédérés, est de faire toutes les innovations et tous les « changements jugés nécessaires dans les institutions du pays ou de « la confédération, avec le concours du jury fédéral des chefs de « clans, des hommes sages du pays et du roi suprême (*teyrned be-« nadwr*). Celui-là est roi suprême, ou chef du jury (*penraith*), qui « de tous les princes de la confédération est le plus ancien comme « roi. Et c'est lui qui convoque les États; et sa parole est supé-« rieure à celle de tous ses collègues[1]. »

Encore une triade, et nous concluons :

« Il y a trois sessions de nécessité (*gorsed anghyfarch*) : la pre-« mière lorsqu'un magistrat (*swyddawg*) propose une enquête sur « le territoire de son seigneur, afin de faire constater des abus, « des contraventions, des oppositions qui portent atteinte à la cou-« tume du royaume. Une telle demande exige une session particu-« lière ou une assemblée des clans du pays ; et le pays ne doit pas « s'opposer à la demande du magistrat, car c'est au brenin seul « qu'il appartient de faire exécuter la loi, et lui-même ne possède « ce privilége que par délégation des clans du pays réunis en assem-« blée générale... La seconde session de nécessité, ou session des « jurés du pays, a lieu, sur la demande d'un chef de clan, à l'oc-« casion d'une réclamation motivée par l'infraction d'une loi soit « par le *brenin*, soit par ses juges... Dans cette circonstance, il ap-« partient à chaque homme libre (*bonhedig cynwynawl*) d'obtenir « un jugement; et c'est au chef de clan, appuyé de ses *gentiles* et « des hommes sages du pays, qu'il incombe d'en appeler à l'as-« semblée du pays. Le pays ne doit point s'opposer à la convocation « demandée par le *pencenedl*, car c'est là l'un de ses priviléges. « La loi exige que le serment de trois cents hommes ayant qualité « comme jurés, c'est-à-dire possédant de la terre[2], vienne confirmer « la décision rendue par le pays touchant la requête de tout homme « libre placé sous la protection de son chef de clan. Et, en effet, tout

[1] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. § 64. p. 496. — V. Appendice.

[2] « Il y a trois services attachés à la terre (dit la loi d'Hoël, T. II. L. XI. c. 2. § 2. p. 402) : le service militaire, la cour et l'assemblée... Le service militaire est le *chef-service* de la terre. »

« *kymro cynwynawl* peut élever la voix, se plaindre, réclamer, sous « la protection de son *pencenedl;* et chaque pencenedl peut en ap- « peler au pays et à la justice, et chaque cour invoquer le jugement « du pays, et chaque pays se pourvoir devant l'assemblée générale « des États, de peur que la loi et la liberté (*braint*) ne soient bannies « de la société...

« ... La troisième session de nécessité a lieu lorsque quelqu'un « propose de délibérer sur la légitimité de deux ou d'un plus grand « nombre de lois établies réputées aussi justes les unes que les autres, « et dont quelqu'une pourtant, en raison de certaines circonstances, de « certains changements opérés dans les mœurs, offre moins d'équité « que les autres. Et, en effet, le droit ne peut être établi que quand « l'injustice est prouvée, et que le pays et le souverain en ont eu « connaissance, et rien ne doit être fait à ce sujet sans le concours « et l'adhésion de l'assemblée générale des États, suivant la cou- « tume. Aussi est-il de règle de convoquer, par une proclamation « faite un an et un jour à l'avance, une assemblée de jurés (*wr* « *raith*) du pays et des clans, pour délibérer en commun sur ce « que la loi renferme d'injuste et prendre une décision au sujet des « amendements à y introduire...... Et si la loi a été altérée, il est « urgent d'en donner avis au pays et aux clans, afin qu'ils sachent « ce qu'il faut mettre à la place de ce qui a été altéré [1]. »

Tels sont les détails que nous fournit le code d'Hoël-le-Bon sur les assemblées politiques ou judiciaires des Bretons. Suivant Tacite, les affaires majeures étaient traitées, en Germanie, par la masse des hommes libres, et les moins importantes par les grands de la cité: *in minoribus principes, in majoribus omnes.* Mais il ne faut pas oublier, comme l'ont fait Mably et bien d'autres, que le grand historien ajoute, que, *même dans les assemblées générales*, les affaires étaient traitées de telle sorte qu'elles ne pussent être décidées que par les princes [2].

Ainsi donc, le *système représentatif* en vigueur chez les Bretons différait peu de celui que Montesquieu admirait chez les Germains.

[1] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. § 62. p. 498.

[2] De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes : *ita tamen, ut ea*

Chez ceux-là, comme chez ceux-ci, les affaires mineures étaient traitées par les *principes* convoqués aux assises royales, et les affaires majeures arrêtées par eux en assemblée générale. Le tribunal des États confédérés de la Bretagne n'était composé que des *princes propriétaires de territoires*, des chefs de clans et d'un certain nombre *d'hommes sages* de la confédération. En Gaule, sous la seconde race de nos rois, tous les Francs qui se rendaient aux assemblées générales n'y venaient pas non plus pour *exercer un pouvoir* et y décider les questions :

« C'était l'usage de ce temps, dit Hincmar, de tenir chaque « année deux assemblées (*placita*) et pas davantage. La pre- « mière avait lieu au printemps, on y réglait les affaires générales « de tout le royaume; aucun événement, si ce n'est une nécessité « impérieuse et universelle, ne faisait changer ce qui y avait été « arrêté. Dans cette assemblée se réunissaient tous les grands « (*majores*), tant ecclésiastiques que laïques, les plus considéra- « bles (*seniores*) pour prendre et arrêter les décisions ; les *moins* « *considérables* (minores) *pour recevoir des décisions*, *et quelque-* « *fois pour en délibérer aussi*, *et les confirmer non par un consen-* « *tement formel*, *mais par leur opinion et par l'adhésion de leur* « *intelligence* [1].

« L'autre assemblée générale [2] (*aliud placitum generale*) se te- « nait seulement avec les plus considérables de l'assemblée précé- « dente et les principaux conseillers , » etc.

De tout ce qui précède il résulte donc :

1° Que, chez les Bretons, comme chez les Gaulois et les Germains, il existait des juridictions locales placées sous la présidence des *principes*, et qui ressortissaient à un tribunal supérieur.

quoque quorum penes plebem arbitrium est APUD PRINCIPES PERTRACTENTUR. (Tacit. Germ. XI.)

[1] M. Guizot (Essai, p. 311) prétend que, si l'on excepte l'assemblée du Champ-de-Mars, toutes les autres ne portaient aucun caractère national. Cette opinion me paraît plus que hasardée.

[2] M. Guizot, toujours préoccupé de son système, supprime l'adjectif *générale*, qui a pourtant son importance. (Essai, p. 316.)

[3] Hincmar, *loc. cit.*

2° Que primitivement l'*arglwydd* de la centaine (cantref), comme le *graf* des Germains, était élu par les guerriers du canton[1]; mais que, dès le septième siècle, ces chefs militaires étaient devenus les propriétaires héréditaires du territoire qu'ils gouvernaient, tandis que tous les documents de la première et de la seconde race constatent que le *comes* des Francs établis dans les Gaules était nommé par le prince, et révocable à volonté.

3° Qu'au-dessus de la cour du *cantref* et de la *cymmwd*, à laquelle ressortissaient les justices privées, était placé le tribunal supérieur du roi et du pays, dont les attributions étaient à la fois administratives et judiciaires.

4° Que ce tribunal royal ou cette assemblée des notables du pays se composait de trois cents membres, comme chez les Gaulois.

5° Qu'il existait chez les Bretons, comme chez les Grecs des temps héroïques, une sorte de tribunal des *amphictyons*, ou, pour parler le langage des lois cambriennes, une cour suprême des États et des clans confédérés, cour composée de *tyerns*, de *pencenedls* et d'*hommes sages* des différents royaumes, dont la mission était de faire les lois et de régler les intérêts généraux de toute la confédération.

Maintenant, qu'il nous soit permis de soumettre à nos lecteurs quelques observations qui, nous osons l'affirmer, n'ont été inspirées par aucune préoccupation de parti ni de système.

Dans son *Essai sur l'histoire de France*, ouvrage recommandable à tant de titres, un illustre historien, après avoir cité, *in extenso*, l'épître d'Hincmar, dont nous avons transcrit plus haut quelques lignes, se pose les questions suivantes :

« Que penser de ces faits? Que sont et font vraiment ces assem-
« blées? Est-ce là un peuple qui se réunit et se gouverne lui-même
« *en vertu d'institutions nationales?* Est-ce une aristocratie forte
« et constituée qui partage avec un monarque le pouvoir sou-
« verain?

« Je n'y vois que l'œuvre *transitoire*, la *sagesse personnelle* d'un
« grand homme qui se sert de ce moyen pour établir dans son

[1] Pardessus, *Loi salique*, p. 571 et suiv.

« empire quelque unité, quelque ordre, pour exercer le pouvoir « avec connaissance et efficacité...

« Ce ne sont pas là les symptômes de la présence et de la liberté « d'un peuple, barbare ou civilisé; son activité politique, quand « elle est réelle, a une allure plus spontanée; quelque grand que « soit un homme, un peuple libre ne se résigne pas à ne l'entourer « que pour lui servir d'auréole et d'instrument. La liberté marche « et agit pour son propre compte [1], » etc.

Et ailleurs :

« Sous les premiers Mérovingiens, elles paraissent comme des « réunions de guerriers qui viennent passer une sorte de revue « militaire, entreprendre quelque expédition ou se partager le bu- « tin. *C'était à peu près là tout ce qu'à cette époque avaient à faire* « *en commun les Francs* [2]. »

Quel que soit notre respect pour le talent de l'historien éminent qui a écrit ces lignes, nous croyons que, cédant à son insu à des préoccupations modernes, il est tombé dans l'excès opposé à celui qu'il reproche si justement à Mably [3]. Que le gouvernement des

[1] Essai sur l'histoire de France, p. 325.

[2] *Ibidem.*

[3] « Rien n'est plus commun, dit M. Guizot, que de rencontrer dans Grégoire de Tours, Frédégaire, Aymoin, ou même dans les lois, à raison de certaines assemblées, ces expressions générales : « les Francs, tous les Francs, le peuple, tout le peuple, « tous les hommes libres, » comme s'ils s'étaient réunis pour débattre et régler de concert les affaires de l'État. Ce n'est là qu'une tradition, qu'un souvenir des anciennes coutumes germaniques, un hommage rendu, à dessein ou par habitude, aux droits d'une nation qui, en changeant d'état, avait cessé de les exercer. »

Tout n'est pas inexact dans ces paroles. Assurément les hommes libres qui assistaient aux assemblées nationales ne prenaient point part en masse aux décisions. Chez les Francs comme chez les Gaulois et chez les Bretons, *les* majores *seuls prenaient et arrêtaient les décisions.* Les *minores*, appelés quelquefois à délibérer, se bornaient, comme dit Hincmar, à confirmer les résolutions prises, *non par un consentement formel, mais par l'adhésion de leur intelligence.* Dans l'organisation éminemment aristocratique de la tribu, les choses durent, dès l'origine, se passer ainsi (voir plus haut le texte de Tacite). Rien donc de moins fondé que les théories quasi républicaines de Mably; théories discréditées à tout jamais, en dépit des efforts de quelques journalistes-historiens *. Mais il n'est pas vrai non plus que, dès les premiers temps de l'éta-

* Tout le monde sait qu'un journal s'efforce, depuis 1830, de ressusciter les vieilleries de Mably au profit du *vote universel.*

Francs, sortis naguère des forêts de la Germanie, n'ait point approché de l'*idéal constitutionnel* rêvé par M. Guizot, sous la restauration, cela est incontestable; mais est-il vrai que les compagnons de Clovis fussent aussi étrangers qu'on le pense à toute notion de gouvernement et de liberté sociale? Est-il vrai, comme plusieurs l'ont prétendu, qu'il n'y eût chez les Barbares du cinquième siècle qu'une sorte de *mezzo termine* entre l'instinct de la brute et l'intelligence de l'homme civilisé? Nous croyons, pour notre compte, que les divers systèmes de nos historiens à ce sujet ne sont pas plus fondés que les théories *progressives* de feu M. de Condorcet, l'inventeur de toutes ces belles hypothèses de vie sauvage. Les hommes libres, sous la première race, n'étaient pas sans doute des *citoyens* quasi-républicains, comme les a représentés l'auteur des *Observations sur l'histoire de France*, ni des aristocrates-modèles à la façon de ceux qu'à peints Montlosier; mais est-ce à dire pour cela que ces hommes, instruments passifs d'un despote barbare, n'exerçassent aucun pouvoir dans l'État, et se bornassent à *servir d'auréole à leur chef?* Nos pères, il faut en convenir, ne comprenaient pas la liberté tout à fait comme nous la comprenons depuis le dix-huitième siècle; toutefois, leurs institutions, quoi qu'on en puisse dire, attestent qu'il y avait au fond de leur âme un besoin d'indépendance et un sentiment d'équité inconnus de la plupart des peuples dont on exalte sans cesse les prétendues vertus sociales. Certes, nous sommes loin d'adopter *toutes* les opinions des jurisconsultes d'outre-Rhin sur les institutions civiles et politiques des Germains. Mais avec les Pardessus, les Laboulaye et les Lehuërou, nous croyons que le peuple qui vint mêler son sang au vieux sang des Gaulois [1] n'était pas une horde barbare à la façon de celle qui se rua sur la Gaule

blissement des Francs dans les Gaules, « le pouvoir réel de ces assemblées ait cessé de correspondre à ce qu'elles avaient été jadis. » Il ne faut pas fausser l'histoire au profit de nos systèmes d'un jour.

[1] Parce que les Romains avaient établi leur domination dans les Gaules depuis l'an 56 avant J.-C. et que le titre de *citoyen romain* appartenait à des millions d'Espagnols, de Bretons, etc., etc., les savants assurent qu'il n'y avait plus de Gaulois au cinquième siècle; je le veux bien; mais on conviendra, je pense, que la Gaule était encore à cette époque peuplée d'hommes ayant du sang gaulois dans les veines.

sous la conduite du farouche Attila. Et, en effet, rien de plus étrange que la comparaison que Robertson et beaucoup d'autres après lui, ont faite cent fois entre les mœurs des Germains du quatrième siècle ou du cinquième et celles des peuplades sauvages de l'Amérique[1]. A nos yeux, ces rapprochements ne sont pas plus fondés que ne le serait aujourd'hui un parallèle entre certaines tribus arabes et les anthropophages de la Nouvelle-Zélande.

Un jurisconsulte dont nous estimons la sincérité plus encore peut-être que l'incontestable talent, M. Édouard Laboulaye, dans son *Histoire de la propriété en Occident*, a écrit une belle page sur les institutions judiciaires des Germains. Nos lecteurs, nous en sommes sûr, nous sauront gré de la placer sous leurs yeux, comme une sorte de compensation aux sèches discussions qui remplissent les pages qu'ils viennent de parcourir :

« Chaque propriétaire germain, chaque homme libre eut sa part « du pouvoir judiciaire et fut jugé par ceux qu'il jugeait à son « tour. Ces barbares étaient loin de l'organisation perfectionnée « des États modernes. Chez nous, dans un pays qui se dit libre, « les citoyens n'ont point part même à la nomination des juges, « comme si la justice civile était moins que la justice criminelle « une portion des plus importantes de la liberté politique. Ce droit « si précieux de juger ses concitoyens appartient à une classe pri- « vilégiée, sans responsabilité, sans émulation, sans besoin de « bien faire; elle nous dispense la justice comme on fait l'aumône « d'un patrimoine, dans les quelques moments dérobés à ses « heureux loisirs.

« Pour couronner un si beau système, on a remis aux mains du « pouvoir la nomination et l'avancement du juge, la nomination « sans condition de capacité[2], l'avancement sans condition de ser- « vice. *En fait d'administration judiciaire, les Turcs n'ont rien « à nous envier*. Leurs cadis ont de moins que les nôtres l'inamo- « vibilité; mais cette inamovibilité, quand le pouvoir tient le juge

[1] V. Robertson, Introd. à l'hist. de Charles-Quint.

[2] V. à l'Appendice plusieurs textes fort curieux sur les conditions de capacité imposées au juge breton, sous la rubrique : *Cours et assemblées*.

« dans sa dépendance par l'ambition d'avancer, c'est sans doute « un admirable oreiller pour la paresse, l'ignorance, la faiblesse « ou la décrépitude du juge; mais qu'est-ce donc pour le plai- « deur? Tout nouveau-sortis du fond des bois, nos pères enten- « daient cependant mieux que nous la liberté[1]. »

Ces dernières paroles ne sembleront point exagérées, nous le croyons, à ceux qui voudront bien jeter un coup d'œil sur la législation des Bretons insulaires et continentaux.

Disons quelques mots maintenant de la procédure et de la *composition* chez les deux peuples.

§ III.

De la preuve testimoniale. — Des conjurateurs.

La preuve testimoniale dans nos législations modernes n'est admise sans restriction qu'en matière criminelle : elle n'est autorisée, en matière civile, sauf quelques cas d'exception, que pour les faits ou les obligations dont il n'a pas été possible de se procurer la preuve écrite. Il n'en était pas ainsi dans la Bretagne. La déclaration des témoins était le seul moyen qu'on employât pour constater les faits et les conventions.

Les Bretons, lorsqu'ils voulaient faire un contrat légal, choisissaient un arbitre (*amodwr*) auquel ils déclaraient leur engagement et promettaient de l'exécuter. Que si l'un des contractants, sans nier qu'il se fût engagé, refusait de remplir ses obligations, l'*arglwdd* du territoire, sur le dire des arbitres, contraignait à l'exécution celle des parties qui s'y refusait. Mais lorsqu'un contrat avait été passé de bonne foi, c'est-à-dire sans l'intervention d'un *amodwr* (homo fœderis), et que l'un des contractants ne voulait pas reconnaître ses engagements, il suffisait que celui-ci prêtât serment pour se libérer . Toutefois, si un témoin se présentait et opposait serment à serment, le plaignant pouvait en

[1] Hist. de la propriété en Occident, par Laboulaye, p. 269.

[2] En l'absence de toute preuve réelle, le serment de l'accusé en tenait lieu chez les Germains.

appeler à la décision de la justice, et, dans ce cas, le défendeur devait produire à l'appui de son serment celui de sept *conjurateurs*[1]. Ces conjurateurs ne doivent pas être confondus avec les témoins ordinaires. Ceux-ci attestaient seulement que telle ou telle chose avait été dite ou faite en leur présence, qu'ils ne cédaient à aucune inimitié et n'étaient mus par aucun sentiment de haine, tandis que les conjurateurs étaient appelés non pas à attester la vérité d'un fait, mais la véracité de celui qui invoquait leur témoignage[2]. De ces conjurateurs les uns sont appelés *advocati*, les autres *electi* et *nominati*, dans la section latine des lois d'Hoël[3].

Quel était le sens de ces épithètes qu'on retrouve aussi dans les lois germaniques? — « Le mot *advocati* paraît facile à comprendre, dit M. Pardessus; ce sont les *conjurateurs* qu'une partie a choisis et qu'elle présente sans contrôle. Comme ils sont naturellement suspects, on veut sans doute racheter la qualité par le nombre : tel est le but de l'article LXXVI de la loi des Allemans, qui, en laissant la liberté de produire des *electos* ou des *qualescumque invenerit*, en exige dans ce dernier cas un nombre plus grand que dans le premier. Mais, dans d'autres circonstances, on a voulu contre-balancer la suspicion qui s'attache naturellement aux conjuratores *advocati* en exigeant un nombre égal ou quelquefois supérieur de *conjuratores electi*[4]. » — Mais comment se faisait le choix de ces *electi?* — Les coutumes cambriennes ne le disent pas, ou, peut-être, n'avons-nous pas su découvrir le passage qui aurait résolu cette question. La loi des Allemans pose le principe que les conjurateurs sont indiqués par le demandeur à l'adversaire dont

[1] Vid. Leg. Wall. T. I. Cod. Vened. L. II. c. 8. § 1, 2, 3, 5, 6, 7, p. 134-136.

[2] Chez les Germains, les témoins étaient ajournés *ut ea quæ sciunt dicant*, ou, suivant le titre I de la loi des Ripuaires, *ut donent testimonium*. — Conférez ce texte avec celui de la loi bretonne. V. Leg. Wall. T. I. Cod. Vened. L. II. c. 11. § 12. p. 162. — Et T. II. L. VII. c. 1. § 13. p. 132. — Voyez Appendice, sous la rubrique : *Témoins et conjurateurs.*

[3] V. Leg. Wall. T. I. Cod. Vened. L. II. c. 1. § 13. p. 162. — Appendice, sous la rubrique précitée.

[4] V. Pardessus, *Loi salique*, p. 628.

le serment doit être garanti par des conjurateurs ; que celui-ci peut en exclure un certain nombre et doit nécessairement prendre le reste pour conjurateurs. La loi anglo-saxonne distinguait le serment non-choisi (*ungecorene ath*) du serment élu (*cyreath*). Dans ce dernier cas, les assistants de l'accusé étaient pris ou tirés au sort, en présence du tribunal, parmi un certain nombre de personnes désignées soit par l'accusé, soit par le plaignant, et ceux qui étaient ainsi présentés s'appelaient *nominati*, et les élus *electi*[1].

Il ne serait pas impossible que chez les Bretons le mot *nominati* désignât aussi les conjurateurs produits par les parties elles-mêmes, car nous voyons que la loi prenait, en quelque sorte, des garanties contre le parjure de ces *nominati*.

« Si alicui homicidium imponitur, et non est ei titulus comprobandi, XLVIII hominum nominatorum juramento se purgabit, ex quibuis XXIIII in ecclesia jurent eum esse ab homicidio immunem ; quod si non juraverint, ancillas V et tres servos reddat, et securus sit[2]. »

Puisqu'il fallait que la moitié des conjurateurs prêtassent serment devant l'autel, il est infiniment probable que ces mots *homines nominati* désignent, comme chez les Anglo-Saxons, des *conjuratores* présentés par les parties.

Le code d'Hoël renferme de nombreux textes relatifs au GALANAS. On y trouve de précieux renseignements sur le nombre de conjurateurs à produire dans telle ou telle circonstance, suivant la nature des faits et la qualité des personnes. Les jurisconsultes pourront consulter tous ces textes, que nous réunirons dans un appendice.

§ IV.

Des compositions.

L'ancienne procédure des nations germaniques (et celtiques) en matière criminelle, dit George Philipps, ne peut être comprise que

[1] Philipps, §
[2] Leg. Wall. T. II. L. II. c. 48. § 5. p. 875.

quand on s'est fait une idée nette de la législation pénale des anciens Germains, dans son ensemble et dans la liaison de ses diverses parties.

La notion du crime, dans le sens que nous attachons aujourd'hui à ce mot, était absolument étrangère à l'ancien droit germanique en général[1]. Dans ces temps reculés, on comptait pour rien la volonté de celui qui s'était rendu coupable d'un crime : on se bornait à apprécier purement et simplement le tort qui en était résulté pour les tiers. De là le *wehrgeld*[2] ou la composition que le meurtrier devait payer à la famille du mort, et dont l'origine remonte au berceau des nations germaniques.

« Chacun est dans l'obligation d'embrasser les inimitiés ainsi que « les alliances de son père ou de son parent; mais ces inimitiés ne « sont jamais éternelles. L'homicide lui-même s'expie par une « quantité déterminée de grand et de menu bétail, et toute la fa- « mille accepte en même temps la satisfaction qu'elle a pour- « suivie[3]. »

Or cette coutume, en vigueur chez les Germains à l'époque où le grand peintre de l'antiquité traçait son immortel tableau, on a vu plus haut qu'elle existait aussi chez les nations de l'une et l'autre Bretagne.

Nous allons placer en regard les principales dispositions de la loi bretonne et celles de la coutume germanique sur la matière.

[1] V. Jareke du droit général allemand, T. I. § 4.

[2] On varie beaucoup sur le sens étymologique du mot *wehrgeld*. Selon Moeser (*Osnabrückische geschichte*, T. I. p. 25. 1819) et suivant Adelung, *wehrgeld* viendrait de l'ancien mot *wehre*, valeur, aujourd'hui *werth*. Selon les autres, ce mot dérive de *wehr*, *wehre*, arme, défense, et signifie l'argent qui défend, qui garantit la vie d'un homme. M. Guizot adopte ce dernier sens, mais je crois que c'est à tort. En effet, dans tous les dialectes bretons, le mot *gwerth* ou *werth* signifie valeur, et la loi d'Hoël l'emploie souvent dans le sens de *galanas*.

[3] Suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui, quam amicitias necesse est : nec implacabiles durant. Luitur enim etiam homicidium certo armentorum aut pecorum numero, recepitque satisfactionem universa domus. (Tacit. Germ. XXI.)

LOI ANGLO-SAXONNE [1].

En général on peut établir comme une règle à l'égard des violations de la paix (*frithbreche*) que tout acte de ce genre pouvait être racheté par une amende (*bote*) payable en argent et qui, en cas de meurtre, était servie par le coupable aux parents de l'assassiné. Cette amende s'appelait la *composition*. Elle se calculait d'après la grandeur de l'offense et aussi d'après le rang de la personne offensée.

Si le coupable ne pouvait ou ne voulait pas payer l'amende, l'offensé avait le droit de se venger par les armes et de se faire aider par ses parents et par les habitants de sa communauté. L'affaire prenait tout particulièrement le caractère d'une *vendetta*, lorsque, par un arrangement à l'amiable, on n'avait pu obtenir de celui qui avait tué un des membres de la famille la composition à laquelle ils avaient droit.

LOI CAMBRIENNE [1].

Que nul ne soit privé de la vie s'il a commis un acte de violence, mais qu'il paye une compensation suivant la grandeur de l'offense et la qualité de la personne offensée [2].

Il y a trois époques légales pour tirer vengeance d'un meurtre : 1° entre deux parentés du même pays, l'action doit commencer neuf jours après la perpétration du crime; et si au bout de quinze jours une réponse n'est pas donnée, la loi permet la vengeance; 2° si les deux parents habitent le même canton, la poursuite commencera trois jours après le meurtre; et si le neuvième jour arrivé une satisfaction n'a pas été accordée, la loi permet de se venger; 3° si les deux parentés habitent la même *cymmwd*, la réclamation aura lieu trois jours après le meurtre; et le sixième, s'il n'y a pas été fait droit, la loi dit qu'on peut se venger.

Nous pourrions multiplier les rapprochements; mais à quoi bon? La proche parenté des institutions bretonnes et anglo-saxonnes est désormais incontestable aux yeux de tout lecteur intelligent.

La législation des autres nations germaniques ne présente pas des analogies moins frappantes avec celles des peuples bretons :

« Que nul Bavarois ne perde son aleu ou sa vie, à moins qu'il ne

[1] Au lieu de donner les textes de la loi anglo-saxonne, nous nous bornons à traduire le résumé qu'en a fait Philipps. Nous renvoyons nos lecteurs à l'*Histoire* si remarquable *du droit des Anglo-Saxons*, du même auteur.

[2] Nullus debet vitâ privari propter vim quam fecerit, sed satis faciat pro ipsâ secundum dignitatem hominis et quantitatem rei. (Leg. Wall. T. II. L. II. c. 17. § 31. p. 890.)

« soit coupable d'un crime capital et qu'il n'ait comploté la mort « du duc, ou qu'il n'ait appelé l'ennemi dans la province, etc.

Maintenant voici la loi bretonne :

« Il y a trois personnes qui encourent la peine capitale et qui « ne doivent pas être rachetées : celle qui est traître à son pays et à « son clan, etc.

« Quiconque aura comploté contre son seigneur sera puni de « mort.

« Le brenin entre en possession des biens du meurtrier. »

Chez les Germains, l'intervention du magistrat se bornait à prendre toutes les mesures convenables pour la poursuite du coupable; ses droits n'allaient pas au delà, et la composition affranchissait le meurtrier de toute poursuite[1]. Chez les Bretons, les choses se passaient absolument de même. Le brenin n'intervenait que pour assurer le payement des *galanas*, dont il percevait le tiers[2].

Montesquieu, dans son *Esprit des Lois* (l. xxx, c. 19), a émis le système que voici, au sujet de la *composition* germanique. — Primitivement la vengeance individuelle était le droit commun. Mais le législateur, n'ayant pas tardé à reconnaître les immenses dangers qui résultaient pour la société de ces continuelles *faida*, rédigea, avec une minutieuse précaution, le tarif pécuniaire de toutes les compositions auxquelles les offenses donneraient lieu. Il fut décidé que le seul droit de l'offensé serait d'exiger, par les voies judiciaires, le payement de la composition fixée par la loi. De là l'intervention de la société dans les procès criminels. Cette intervention était en sens inverse de celle qui a lieu chez les peuples modernes. De nos jours, la société s'arme contre le coupable, alors même qu'il se montre repentant et disposé à réparer à tout prix le tort qu'il a causé. Chez les Francs, au contraire, on employait la force contre l'offensé et on le déclarait coupable lui-même et perturbateur, s'il voulait exercer sa vengeance par voies de fait, au lieu d'exiger la compensation fixée par la loi.

[1] Philipps, Hist. jud. des Anglo-Normands.
[2] Vid. Leg. Wall.

Telle est, en résumé, la théorie du célèbre jurisconsulte. Est-elle à l'abri de toute critique? M. Pardessus ne le pense pas. — Le droit de vengeance, ce savant ne le conteste pas, a dû être l'état primitif des choses. A des époques très-anciennes, on a pu essayer d'apporter des améliorations à cette coutume barbare; mais ces améliorations ne furent ni aussi subites ni aussi complètes que le suppose Montesquieu. M. Pardessus suppose que d'abord la vengeance fut interdite *pour les simples atteintes à la propriété*, lorsqu'elles n'étaient pas accompagnées de violences envers les personnes, et qu'il fut défendu à l'offensé d'agir autrement que par une demande en justice; toutefois ce jurisconsulte ne croit pas qu'il ait été aussi facile de persuader à celui qui avait été outragé ou dont les proches avaient été insultés, blessés, assassinés, qu'il devait se borner à exiger une indemnité pécuniaire. — Cette manière de voir est complétement la nôtre. On sait que, long-temps même après leur conversion à la foi chrétienne, les Germains conservèrent une foule de coutumes et de traditions païennes. C'est ainsi, par exemple, qu'après une délibération solennelle de tous les hommes libres du canton, il était permis de mettre le feu à la maison d'un contumace[1]. L'histoire rapporte que les leudes, mécontents d'Hébroïn, employèrent ces moyens de violence lorsqu'ils se retirèrent auprès de Childéric II en Austrasie[2]. Chez les Bretons, nation plus civilisée que les peuplades de la Germanie, la vengeance n'était même pas interdite *pour les simples atteintes à la propriété*[3]; en voici la preuve:

« Quiconque a été dépouillé de son héritage, malgré la loi, et « n'a pu obtenir que justice lui fût rendue, a le droit de recourir « à trois agitations légales (*thwryf kyveraith*), s'il veut rentrer dans « sa propriété; ainsi, il peut tuer le spoliateur, brûler sa maison et « briser sa charrue. Que si le propriétaire évincé ne fait pas l'une

[1] De incendio convenit, quod nullus infrà patriam præsumat facere propter iram aut inimicitiam, aut quâlibet malevolâ cupiditate : excepto si talis fuerit rebellis qui justitiam facere noluerit et aliter districtus esse non poterit; et ad nos ut in præsentiâ nostrâ justitiam reddat, venire despexerit, condicto commune placito, simul ipsi parentes veniant, et si unanimiter consenserint pro districtione illius, casa incendatur.

[2] Vid. Vit. S. Leodeg. auct. anonym.

[3] V. Pardessus, *Loi salique*, p. 654 et suiv.

« de ces trois choses, il ne pourra plus rentrer en possession de « sa terre ; et son fils ne devra pas continuer la querelle[1]. »

N'en déplaise à Montesquieu, il est infiniment probable que les choses se passaient de même au fond des forêts de la Germanie.

Deux mots, avant de terminer, sur la composition comme base de la classification des personnes, et sur le partage de cette composition entre les membres de la parenté.

M. Guizot, dans son *Essai sur l'histoire de France*, ne pense pas que ce soit là un signe qui nous révèle exactement l'état des personnes. Le *wehrgeld* était fort souvent fixé d'après des considérations absolument étrangères à la condition sociale des individus, dit l'illustre publiciste; et il fait remarquer que le même code évaluait quelquefois un esclave plus cher qu'un homme libre. Suivant nous, l'objection a été victorieusement réfutée par le savant éditeur de la loi salique[2]. Au surplus, l'observation de M. Guizot ne saurait s'appliquer au Code d'Hoël-le-Bon, puisque les trois *usements* qu'il renferme, c'est-à-dire ceux de la Vénédotie, de la Démétie et du pays de Guent, nous fournissent les mêmes évaluations :

Un chef de clan, cinq cent soixante-sept vaches avec trois augmentations.
Un *uchelwr* ou *bre-yr*, cent vingt-six vaches avec trois augmentations.
Un bonhedig cynhwynawl (Gallois libre), soixante-trois vaches avec trois augmentations.
Un villain du roi, soixante-trois vaches avec trois augmentations.
Un villain de l'*uchelwr*, la moitié de la composition accordée au villain du brenin.
Un *alltud* du roi, soixante-trois vaches sans augmentation.
L'*alltud* de l'*uchelwr*, la moitié de la composition accordée à l'*alltud* du brenin[3].

Ainsi après les *brenins* et les *arglwyds*, ou seigneurs des terri-

[1] Leg. Wall. T. II. L. IX. c. 39. § 1. p. 304. — Voici la traduction de ce texte par Owen ; elle est fort exacte (V. le texte breton à l'Appendice) :

« Whosoever shall have his inheritance taken from him, maugre the law, and shall not obtain redress through it, has the right of making one of the three lawful disturbances, if he will to recover it : to wit, to kill a body; or to burn a building, or to break a plough. If he do not one of those three, let the ousted proprietor lose it; and his son cannot maintain a suit of mutual strife afterwards.

[2] Pardessus, *Loi salique*, p. 661.

[3] Vid. Leg. Wall. T. I. Cod. Demet. L. II. c. 17. p. 507.

toires et des petits royaumes, après ces seigneurs, dont il n'est pas fait mention ici, parce que, suivant la loi, *il n'était jamais permis de les tuer*, marchaient les chefs de clan, puis venaient les uchelwrs ou *equites*[1], puis les simples hommes libres dont la composition était la même que celle des villains et des *alltuds* (*hospites*) du roi, puis enfin les villains et les *alltuds* des *uchelwrs*. Nous avons prouvé dans notre introduction que cette triple division des personnes existait, dès la plus haute antiquité, chez les Gaulois et chez les Germains[2]. Nous la retrouvons aussi chez tous les anciens peuples européens.

Maintenant, et avant de traiter des juridictions domestiques en Bretagne et en Germanie, un dernier mot sur le partage des compositions entre parents. Après nous avoir appris que chacun, dans la Germanie, était obligé d'embrasser aussi bien les inimitiés que les alliances de son père et de ses parents, Tacite ajoute que toute la famille acceptait en même temps la composition qu'elle avait poursuivie de concert : *suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui, quam amicitias necesse est : recepit satisfactionem universa domus*. Le titre LXV de la loi salique constate la conservation de cet usage, en déterminant comment se partageait entre les parentés la composition due pour le meurtre d'un de leurs membres. Mais, outre la solidarité active dont il vient d'être parlé, le titre LXI de la loi salique nous fait connaître, sous le nom de *chrenecruda*, la solidarité passive qui obligeait les parents d'un meurtrier à payer la composition. Si les biens du coupable s'étaient épuisés sans pouvoir y satisfaire entièrement, il faisait une sorte de cession à ses parents, qui, alors, étaient tenus de compléter le payement[3]. Voici ce qui se passait, dans les mêmes circonstances, chez les Bretons insulaires : suivant notre méthode, nous laisserons parler les textes au lieu de les analyser :

« Quiconque confesse qu'il a commis un meurtre, payera une

[1] V. plus bas le chapitre : *Origines de la noblesse.*
[2] V. Pardessus, *Loi salique*, *loco cit.*
[3] V. Leg. Wall. Cod. Vened. T. I. L. III. c. 1. p. 222-224. — Même volume, p. 123, 687 et 700. — V. tous ces textes à l'Appendice.

...sition tout entière. De cette composition le coupable ... un tiers à sa charge; le payement des deux autres tiers in... be aux parents paternels et maternels dans la proportion sui... nte : deux parts à l'estoc paternel, une part à l'estoc maternel. ... a somme due par le meurtrier se divise aussi en trois parties : le premier tiers est payé par le coupable, le second par le père et la mère dans la proportion suivante : deux tiers par le père, un tiers par la mère; le troisième tiers par les frères et les sœurs « (deux tiers par les frères, un tiers par les sœurs). Que si le « meurtrier n'a plus rien pour payer sa part de composition, que « le denier de la lance lui vienne en aide. Ce denier ne se lève « qu'après que les frères, les premiers, les seconds, les troisièmes, « les quatrièmes, les cinquièmes cousins, et les fils de ces derniers, « ont fourni leur part de galanas; et voici comment l'on procède à « ce recouvrement : le meurtrier, assisté d'un des officiers du sei- « gneur dont il relève, arrête tout individu dont il fait la rencon- « tre, et il le somme de jurer, sur des reliques, qu'ils ne sont pas « du même sang que lui. Si l'on n'ose faire ce serment, on payera « le denier de la lance. »

On le voit donc, quelque dissemblables que fussent certaines formes judiciaires chez les Germains et chez les Bretons, au fond, les institutions des uns et des autres offraient au criminel tous les moyens de racheter sa vie.

Voici un autre texte que nous n'hésitons pas à transcrire ici, au risque d'abuser de la patience de nos lecteurs :

« Quinze jours, à partir du moment où l'on a été averti, sont le « terme fixé pour le payement des *galanas*... Les compositions se « payent par tiers, à diverses époques : d'abord la parenté pater- « nelle du meurtrier solde l'un des tiers, et elle reçoit le serment de « cent des membres les plus honorables de l'autre parenté, les- « quels déclarent qu'ils pardonnent au coupable. Même serment de « cent hommes et même engagement, lorsque se fait le payement « du second tiers. Quand arrive le troisième terme, que doit serv... « la parenté maternelle, cent hommes jurent aussi, après av... « reçu la composition, qu'il n'y a plus dans leur cœur d'inim...

« composition tout entière. De cette composition le coupable doit « avoir un tiers à sa charge ; le payement des deux autres tiers in-« combe aux parents paternels et maternels dans la proportion sui-« vante : deux parts à l'estoc paternel, une part à l'estoc maternel. « La somme due par le meurtrier se divise aussi en trois parties : le « premier tiers est payé par le coupable, le second par le père et « la mère dans la proportion suivante : deux tiers par le père, un « tiers par la mère ; le troisième tiers par les frères et les sœurs « (deux tiers par les frères, un tiers par les sœurs). Que si le « meurtrier n'a plus rien pour payer sa part de composition, que « le denier de la lance lui vienne en aide. Ce denier ne se lève « qu'après que les frères, les premiers, les seconds, les troisièmes, « les quatrièmes, les cinquièmes cousins, et les fils de ces derniers, « ont fourni leur part de galanas ; et voici comment l'on procède à « ce recouvrement : le meurtrier, assisté d'un des officiers du sei-« gneur dont il relève, arrête tout individu dont il fait la rencon-« tre, et il le somme de jurer, sur des reliques, qu'ils ne sont pas « du même sang que lui. Si l'on n'ose faire ce serment, on payera « le denier de la lance. »

On le voit donc, quelque dissemblables que fussent certaines formes judiciaires chez les Germains et chez les Bretons, au fond, les institutions des uns et des autres offraient au criminel tous les moyens de racheter sa vie.

Voici un autre texte que nous n'hésitons pas à transcrire ici, au risque d'abuser de la patience de nos lecteurs :

« Quinze jours, à partir du moment où l'on a été averti, sont le « terme fixé pour le payement des *galanas*... Les compositions se « payent par tiers, à diverses époques : d'abord la parenté pater-« nelle du meurtrier solde l'un des tiers, et elle reçoit le serment de « cent des membres les plus honorables de l'autre parenté, les-« quels déclarent qu'ils pardonnent au coupable. Même serment de « cent hommes et même engagement, lorsque se fait le payement « du second tiers. Quand arrive le troisième terme, que doit servir « la parenté maternelle, cent hommes jurent aussi, après avoir « reçu la composition, qu'il n'y a plus dans leur cœur d'inimitié

« contre le meurtrier; et, en effet, à partir de ce jour, la concorde « doit régner entre tous, et l'on doit tout oublier à toujours [1]. »

On a vu plus haut que la peine de mort était appliquée, chez les Bretons, dans quelques cas rares : trahison envers son pays ou envers son seigneur, meurtre avec atroces circonstances, etc. Il paraît que tout homicide qui n'était pas le résultat d'un premier mouvement, était rangé parmi les crimes entraînant une composition plus forte, et même la peine capitale. Voici ce que nous lisons, en effet, dans la seconde partie des lois cambriennes :

« Si une personne en tue une autre par le poison, elle doit payer « un double *galanas*, car c'est un crime atroce; ou bien, elle sera « mise à mort, si le seigneur juge que cela soit à propos... Si elle « nie le crime, six cents hommes devront prêter serment.

« Ceux qui auront cherché à faire périr quelqu'un par le poison, « seront bannis ou condamnés à mort, à la volonté de l'*arglwydd* [2]. »
—Mais, s'est demandé M. Pardessus, dans le cas, prévu par l'article LXI de la loi salique, d'un meurtrier ne pouvant, faute de ressources, payer sa composition, cet homme devait-il perdre la vie? Le savant jurisconsulte répond affirmatiuement, en s'appuyant sur un texte de Grégoire de Tours. Nous ne savons quelle est sur ce point l'opinion des *germanistes* d'outre-Rhin ; mais, *à priori*, nous pensons que le sentiment de M. Pardessus doit être adopté, et ce qui nous le fait croire, c'est que la loi d'Hoël établit, de la manière la plus positive, que l'homicide qui ne payait pas sa part de *galanas* était mis à mort, à moins toutefois que quelqu'un ne voulût l'acheter comme esclave [3].

Passons maintenant aux juridictions domestiques [4].

[1] Leg. Wall. T. I. Cod. Vened. L. III. c. 1. § 16. p. 228.
[2] Vid. Leg. Wall.
[3] Pardessus, *Loi salique*, p. 664. — Greg. Tur. L. VI. c. 36.
[4] C'est par erreur que ce chapitre se trouve placé ici. Il devait précéder celui où nous traitons des institutions publiques des Bretons. Nous n'avons pas cru que cette interversion exigeât un remaniement.

CHAPITRE VI.

Des juridictions domestiques chez les Germains et chez les Bretons.

Dans l'une de ses savantes dissertations sur la loi salique, M. Pardessus s'exprime ainsi :

« Les assertions de Montesquieu, ou plutôt les conséquences qu'il « tire des diplômes et des lois, ne sont pas à l'abri de toute cri- « tique. Ce publiciste, dans le but de repousser les attaques de « Loyseau contre les justices seigneuriales telles qu'elles existaient « aux seizième, dix-septième et dix-huitième siècles, a prétendu « non-seulement qu'elles remontaient à la première race, mais « encore, livre xxx, chapitre xx, il les rattache aux coutumes des « Germains. Il serait à désirer que Montesquieu eût indiqué l'au- « torité sur laquelle il fondait son assertion; je n'en ai trouvé « aucune[1]. »

Voici, suivant toute apparence, l'autorité sur laquelle l'illustre jurisconsulte fondait son opinion :

« Les Germains ont une pratique toute différente de la nôtre, par « rapport à leurs esclaves; ils ne les distribuent pas comme nous « dans les différents services de la maison ; chacun a sa demeure et « gouverne lui-même ses pénates. Le maître exige de lui, comme « d'un colon, une quantité déterminée de blé, de bétail ou d'effets « d'habillement, et à cela se borne sa dépendance..... Il est rare « qu'ils frappent leur esclave, qu'ils le condamnent aux fers ou à « un surcroît de travail, mais il leur arrive assez souvent de le « tuer, non par discipline ou sévérité, mais par colère, comme ils « feraient d'un ennemi, avec cette différence toutefois, que le « meurtre de l'esclave reste impuni[2]. »

[1] Pardessus, *Loi salique*, p. 586-87.

[2] Tacit. Germ. 25. Servis non in nostrum morem, descriptis per familiam ministeriis utuntur. Suam quisque sedem, suos penates regit. Frumenti modum dominus, aut pecoris, aut vestis, ut colono injungit, et servus hactenus paret... Verberare ser-

Il résulte, de ces paroles de Tacite, que les Germains, avant l'invasion, ne connaissaient d'autre esclavage que le colonat, et que l'autorité du maître s'exerçait sur ses colons de deux manières, en leur imposant des redevances et en les châtiant à discrétion. Cette juridiction domestique était inhérente à la nature même des institutions germaniques :

« 1. Que les serviteurs libres de l'Église, que l'on appelle co-« lons, payent à l'Église sur le même pied que le roi est payé par « ses colons.

« 2. *Si l'un d'eux refuse le tribut légitime exigé par le juge,* « *qu'il soit condamné à six sous d'amende.*

« 3. S'il n'acquitte pas les corvées qui lui seront imposées par « l'ordre de son seigneur... il payera aussi six sous d'amende.

« 4. Et s'il refuse d'obéir, *après que le juge, par l'ordre de son* « *seigneur,* lui aura transmis le signet ou telle autre marque de la « volonté du maître, afin de lui dire de se rendre auprès de lui ou « de se mettre en route pour son service, qu'il paye encore six sous « d'amende[1]. »

Assurément, tout le monde a reconnu dans les serviteurs dont parle la loi des Allemands, les colons du temps de Tacite, assujettis, comme jadis, aux prestations en nature, à divers services envers le seigneur et à la juridiction domestique de l'intendant (*judex*), qui le représentait auprès d'eux. Cette juridiction domestique avait la même origine que celle du roi : cela est si vrai, que, loin d'en contester la légitimité, les princes mérovingiens la consacrent par des dispositions formelles dans leurs édits[2]. Nous voyons Charle-

vum aut vinculis aut opera coercere, rarum; occidere solent, non disciplinâ aut severitate, sed impetu et irâ, ut inimicum, nisi quod impunè est. (*Ibid.* 6.)

1. Liberi autem ecclesiastici, quos colonos vocant, omnes, sicut et coloni regis, ita reddant ad ecclesiam. — 2. Si quis legitime tributum antesterit per jussionem judicis sui, sex solidis sit culpabilis. — 3. Et opera quæque imposita fuerint secundum mandatum, aut quomodo lex habet, si non adimpleverit, sex solidis sit culpabilis. — 4. Et si sigillum aut signum qualecumque judex per jussionem domini sui transmiserit, et eum venire jusserit, aut ambulare in aliquam utilitatem, et ille neglexerit, sex solidis sit culpabilis. (Leg. Alam. XXIII.)

[2] 19. Episcopi vero vel potentes, qui in aliis possident regionibus, judices vel missos

magne lui-même reconnaître en maintes circonstances cette juridiction domestique du maître de la terre[1]. En 821, Louis-le-Débonnaire fait appel, lui aussi, aux justices seigneuriales pour la répression des délits commis par les colons et les serfs qui relèvent de leur autorité[2].

De tous ces faits, il résulte évidemment que les juridictions féodales, du moins dans leurs éléments essentiels, ne sont pas plus nées au milieu de l'anarchie du moyen âge que la féodalité elle-même, dans les principes qui la constituent. Dès la fin du dernier siècle, un savant jurisconsulte breton, Hervé, dans un ouvrage trop peu connu, s'était efforcé de faire prévaloir cette vérité. Mais l'enthousiasme universel qu'excitaient alors les opinions anti-historiques de Mably, imposait silence à toute contradiction. Le traité des matières féodales, malgré la science substantielle et la rare impartialité de l'auteur, fut donc dédaigné, comme l'a toujours été en France toute œuvre composée avec bonne foi, en dehors des passions et des préjugés de la multitude. En 1814, le comte de Montlosier

discussores de aliis provinciis non instituant, nisi de loco, qui justitiam percipiant et aliis reddant. (Edict. Chlotarii regis ann. 615.)

Houard s'est efforcé d'établir qu'il n'était pas question dans ce passage d'une véritable juridiction. Mais M. Pardessus a fait bonne justice de cette assertion du vieux légiste. (V. *Loi salique*, p. 585.)

[1] Ut Serbi, Aldiones, Livellarii, antiqui vel illi noviter facti, qui non pro fraude nec pro malo ingenio de publico se subtrahentes, sed per solâ paupertate et necessitatem terras ecclesiæ incolunt, vel colenda suscipiant, non à comite vel quolibet ministro illius ac ullam angaria seu servitium publicum vel privatum cogantur, vel compellantur, sed quicquid ab eis juste agendum est à pratrono vel domino suo ordinandum est. Si vero de crimine aliquo accusantur, episcopus primo compellatur, et ipse per advocatum suum secundum quod lex est, juxta conditionem singularum personarum faciant...; cæteri vero liberi homines qui vel commendationem vel beneficium ecclesiasticum habent,sicut reliqui homines justitias faciant. (Karoli M. Capitul. Longobard. ann. 803.)

[2] 7. De conjurationibus servorum quæ fiunt in Flandris et Menpisco, et in cæteris maritimis locis, volumus ut per missos nostros indicetur dominis servorum illorum, ut constringant eas, ne ultra tales conjurationes facere præsumant. Et ut sciant ipsi eorumdem servorum domini, quod cujuscumque servi hujuscemodi conjurationem facere præsumpserint, postquam eis hec nostra jussio fuerit indicata, bannum nostrum, id est sexaginta solidos, ipse dominus persolvere debeat. (*Illudovici Imperat. Capitulare ad Theodonis Villam ann.* 821.)

écrivit sur le régime féodal quelques chapitres entraînants de verve et où éclate parfois une perspicacité digne de Montesquieu. Mais, n'ayant à son service qu'une érudition de seconde main, enclin d'ailleurs à toutes sortes d'exagérations, le noble écrivain n'exerça aucune influence salutaire sur l'opinion publique faussée par les déclamations de commande des historiographes de cour et par les habiles falsifications des légistes du palais. Il était réservé à un jurisconsulte breton de reprendre en sous-œuvre la thèse d'Hervé, et de faire justice, une fois pour toutes, des vieilles erreurs qui ont cours en France depuis deux cents ans, et qui, sur quelques esprits cultivés et même sur certains érudits, ne laissent pas d'exercer encore une certaine influence. M. Lehuërou a démontré, en s'appuyant sur les documents les plus authentiques, et avec une logique irréprochable :

1° Que la juridiction domestique et privée était une annexe du *mundium*, et que Montesquieu avait eu raison de soutenir qu'elle était bien antérieure à l'établissement définitif de la féodalité au moins dans son principe, sinon dans ses dernières applications.

2° Que Mably s'est écarté de la vérité, en disant que les justices féodales sont nées de l'usurpation et de la violence, au milieu des violences et des usurpations de toute nature qui signalèrent le démembrement de l'empire carlovingien[1].

3° Que la juridiction domestique s'étendait également aux esclaves, aux colons et aux vassaux; parce qu'ils participaient tous, dans une mesure déterminée, aux priviléges et aux obligations de la famille[2].

[1] V. Hervé, *Théories des matières féodales et censuelles*, T. I. — Lehuërou, *Institutions carolingiennes,* L. XI. p. 218.

[2] Conquestio de vasso qui justitiam facere renuit. Domino interest atque præ cuncto magnificentissimo, ut confido, amico meo, ille... cognoscat industria vestra iste præsens homo noster, serviens vester, nomen... ille, ad nos venit, et nobis dicit eo quod VASSUS vester, nomen ille, res post se malo ordine retineat injuste, et dixit quod nulla justitia apud ipso exinde consequere possit. Propterea sollicitamus vobis, precamus ut hoc causa diligenter inquirere jubeatis, ut ipse homo noster, serviens vester, sine ullâ dilatatione ad suum exinde debeat perquirere justitiam. — (Bal. *Formul.* 3.)

Ainsi, dès la première race, le seigneur avait juridiction sur son vassal, et c'était

4° Que, dès les temps les plus reculés, et surtout après l'invasion, ce droit de juridiction était attaché non-seulement à la personne, mais encore à la terre, et qu'il faut modifier en ce sens tout ce qu'on a dit en sens contraire [1].

5° Que l'*immunité* avait pour objet non de conférer un droit de juridiction, mais d'imprimer un caractère de souveraineté et d'indépendance aux justices privées vis-à-vis de la justice du comte seulement, quoique plus tard les rois aient été quelquefois amenés par l'expérience à interpréter, et le plus souvent à modifier leurs propres faveurs [2];

à lui qu'on s'adressait communément pour forcer le vassal à donner satisfaction. Je n'ai jamais compris qu'on ait pu avoir un doute à ce sujet.

[1] Le droit de justice était tellement une conséquence nécessaire du droit de propriété, comme le proclame Hervé, que le prince en donnant une propriété à quelqu'un lui donnait en même temps la *justice* sur le domaine. — V. Marculf. Formul. I, 17; id., Form. 3. — On pourra se convaincre par la lecture de ces textes que la juridiction portait en même temps sur les personnes et sur les choses, c'est-à-dire que le droit de justice se confondait absolument avec le droit de propriété. — V. Hervé, *loco cit.* — D'après cela, il faut se tenir en garde contre une opinion accréditée depuis long-temps et que M. Guizot a généralisée parmi nous, savoir, que les lois barbares ont été exclusivement personnelles avant de devenir locales. Il y a là une exagération évidente. Il est certain, en effet, qu'il a existé à toutes les époques de notre histoire des *coutumes locales*, véritables lois territoriales, obligatoires pour tous ceux qui se trouvaient placés dans le cercle de leur ressort. Nous reviendrons sur ce point capital.

[2] La question des *immunités royales* est l'une de celles qui ont le plus divisé les savants : on dirait que chacun s'est complu à lui donner une solution différente. Loyseau et Houard ont refusé d'y voir de véritables juridictions et ils soutiennent qu'il ne s'agit par là que d'exempter le concessionnaire des droits prélevés par le fisc à titre d'amendes, de compositions, de cautions judiciaires, etc. *V. Traité des seigneuries*, par Loyseau. — *Anciennes lois des Français*, t. II, p. 161 et suiv., par Houard. — Montesquieu (*Esprit des lois*, 1, 4, XXX, 20 et 21), M. Naudet (*Nouv. Mém. de l'Ac. des inscriptions*, t. VIII, p. 439) et M. Pardessus (*Loi salique*, p. 588 et suiv.) défendent l'opinion contraire. Nous croyons que la vérité est de ce côté. Toutefois, nous ne saurions croire, avec le savant éditeur de la Loi salique, que l'objet des immunités ait été d'accorder aux immunistes une juridiction patrimoniale dont ils n'avaient pas joui jusqu'alors. Que M. Pardessus nous permette de le renvoyer au beau travail d'Hervé sur ce sujet. Nul doute qu'après avoir lu la dissertation de l'auteur des matières féodales le savant jurisconsulte n'adopte comme nous l'opinion que le droit de justice domaniale était inséparable du droit de propriété, et, qu'indépendamment de toute concession royale, chaque propriétaire en était toujours investi.

6° Enfin, que la juridiction domestique était inhérente à la qualité de maître et de propriétaire, et qu'il ne faut pas donner à entendre que c'était un privilége des seuls bénéficiers[1].

Or nous allons faire voir que toute l'organisation judiciaire des Bretons était complétement analogue à celle que Hervé et M. Lehuërou attribuent aux peuples germains :

« Il y a trois *gwr raith* (hommes-jurés, juges) d'un clan : 1° le « *penkenedl;* 2° six vieillards de la tribu comme ses coadjuteurs, « et 3° le représentant de la *kenedl.* »

Ainsi chaque clan avait son tribunal domestique, composé du *penkenedl*, chef de *maenor*, et des *seniores* (*henadwr*) de la *kenedl.* Voici un autre passage du même code, relatif aux fonctions de représentant de la *gens* (*theisbantyle*); il mettra le lecteur à même d'apprécier la valeur d'une opinion par nous émise en 1840 et scientifiquement développée par M. Lehuërou, en ce qui concerne les Germains, savoir, que l'organisation judiciaire des siècles dits féodaux n'était que la *répétition*, sur une plus grande échelle, des lois qui régissaient les anciennes communautés de familles ou tribus :

« Trois choses sont indispensables à qui veut être le représentant « d'un clan : 1° il faut qu'il soit un homme capable (*gwr cywall-* « *wy*) et né de race libre (*kymro cynwynawl*); 2° qu'il ait de l'in-

Nulle part le véritable caractère de l'immunité et la véritable signification que l'on y attachait primitivement ne paraissent plus clairement que dans un acte de 938, cité par Ducange (verbo Herimanni) :

Insuper concedimus eidem... ut de villâ illâ quæ vocatur Roucho, et de omnibus Arimannis in eâ morantibus, omnemque districtionem omnemque publicam functionem et querimoniam, quam anteà publicus nosterque missus facere consueverat... Custodiant et observant.

Ici le prince interprète lui-même la faveur qu'il accorde; il déclare que le propriétaire est et demeure substitué au comte dans la perception de tous les droits judiciaires dont la propriété peut être frappée désormais. Ainsi l'immunité était non la concession d'une juridiction patrimoniale et domestique (car le propriétaire en était déjà investi), mais une exemption perpétuelle de la juridiction du comte à laquelle les justices seigneuriales restaient toujours sujettes, à moins que le prince ne renonçât formellement à son droit en accordant l'immunité.

[1] V. *Nouv. Mém. de l'Ac. des inscriptions.* Naudet, p. 419.

« struction, un esprit droit et ingénieux [1], et une connaissance ap- « profondie des affaires [2]; 3° qu'il soit père de famille (*wr teulu*) par « légitime mariage [3]. C'est par le vote silencieux des hommes sages « du clan que ce représentant doit être élu, sous la protection et le « privilége du *pencenedl;* et c'est lui qui représente le clan, et il « exerce ses hautes fonctions [4], soit à la cour (*llys*) [5], soit à l'assem- « blée (*llan*) [6], en qualité d'homme de haute-justice (*penraith*) [7], « lequel possède la science, la sagesse, et, de près ou de loin, s'oc- « cupe toujours activement des affaires de sa *cenedl.* Et par son « privilége, il est le défenseur armé (*drwydded paladr*) [8] de son « clan, comme l'est aussi le *pencenedl;* et dans chaque assemblée « de la *cenedl*, il doit être le conseiller et le directeur des autres « membres, de concert avec le *pencenedl* [9]. »

Ce texte est péremptoire. Toutefois, nous ne pouvons résister au désir d'en faire connaître un autre non moins intéressant :

« Il y a trois raisons pour accorder des priviléges au représen- « tant d'une *cenedl :* 1° il doit remplacer le *pencenedl* dans toute

[1] Il y a dans le breton : « qu'il ait de la science, de la sagesse et un génie inventif. »

[2] Il y a dans le texte : « qu'il connaisse parfaitement le pays. »

[3] Vid. suprà.

[4] Il y a dans le texte : « et il agit, dans cette élévation, soit à la cour, » etc.

[5] Le mot *lys* ou *les* *, dans tous les dialectes bretons de l'île et du continent, signifie cour, juridiction. Ce mot précède une foule de noms de lieux ou de manoirs en Bretagne : Lisandré, Lissineuc, Lesascouet, Lesarnou, Lesardrieux, Lescoet, etc. Tout lieu dont le nom est précédé de ce monosyllabe *lys* ou *les* était, avant la révolution, le siége d'une haute, d'une basse ou d'une moyenne justice. Dans la partie française du pays de Vannes, on a traduit le mot *lys* en français : ainsi on dit la cour Ascouet, la cour Arnou, pour Lesascouet, Lesarnou, etc.

[6] C'est la première fois que je vois le mot *llan* employé dans ce sens. Ce mot signifie ordinairement *lieu consacré*, *église*, *cimetière*. Toutefois, Davies cite une phrase extraite du Cartulaire de Landaff dans laquelle *llan* est pris dans le sens d'*arca*.

[7] *Penraith*, littéralement : *tête de justice*.

[8] *Drwydded paladr*, mot à mot lance de défense.

[9] Leg Wall. T. II. L. XIII. c. 2. p. 536. § 166. — Voir à l'Appendice le texte breton et la traduction anglaise.

* L'y se prononce é chez les Gallois.

« circonstance grave où celui-ci ne pourrait point agir ; 2° enseigner « la sagesse (*doethineb*) aux membres du clan ; 3° rendre durable « tout ce qu'il y a de sage dans la *cenedl*, dans le pays (*gwlad*), « dans le pays confédéré (*chywlad*) [1], en convoquant les principaux « membres des clans de kymru [2], en qualité de juges (*wr llys*), soit « à l'assemblée générale et universelle du pays, soit aux plaids de « l'*arglwydd* ou seigneur du territoire, soit aux plaids spéciaux du « canton et de la *cenedl* [3]. »

Nous en avons assez dit pour qu'il nous fût permis de terminer ici ce chapitre. Cependant, voici encore, à l'appui de notre opinion, quelques preuves puisées dans l'histoire des Bretons armoricains.

[1] *Gwlad*, pays ; *chywlad*, pays assemblé, uni, confédéré.

[2] D'où vient ce nom de *Kymri* donné aux Bretons ? Est-ce, comme le supposent Fréret et M. Amédée Thierry, le même mot que celui de *Cimmerii?* Cette hypothèse ne me paraît pas admissible. Voici l'objection que j'adressais il y a peu d'années au savant archéologue gallois le docteur Price : « Vous voulez que *Kymri et Cimmerii* soient le même mot ; mais comment se fait-il donc que les auteurs latins, qui nous ont fait connaître les noms particuliers de toutes les peuplades bretonnes, *Domnonii*, *Cornavii*, *Tribonantes*, *Ordovices*, *Veneti*, etc., etc., ne nous aient point appris le vrai nom national de ces peuplades qu'ils appellent toujours *Britanni?* Ne doit-on pas conclure de ce silence que le mot *Kymro* date de l'invasion saxonne ? »

L'étude des Lois d'Hoël m'a démontré que mon observation était fondée. Le *kymro* en effet c'est, dans le droit breton, l'homme libre du pays, le *membre de la confédération du pays*, *kym-bro : kym*, avec ; *bro*, pays. De là, en latin, *Combria* et *Cambria*, la Cambrie. — Voyez plus haut ce qui a été dit de la confédération bretonne, après l'arrivée des Saxons dans leur île.

[3] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. § 167. p. 538. — Voici la traduction anglaise de ce texte :

« Three reasons for privileging a representative : to act a substitute in extremity where the chief of kindred could not act; in instruct the kindred in wisdom; and to perpetuate the wisdom, of kindred on country and federate country, by convening the principal wise men of the kindreds of the kymry, as men of court and judgment in a conventional session of kymru universally, and, likewise, *in the convention of lord of territory and his country, and every special raith of country and kindred.* And his cannot be accomplished in any other manner by granting privilege to wise men ; since the wise are to be neither subject to decree nor restraint ; and, likewise, there is not to be a convention without wise men, for the judgment of the wise is the best judgment. And wisdom cannot be gwaranteed in a chief of kindred ; and therefore, it is a provision of privilege and necessity for every kindred to have its representative. »

Les plus anciennes chartes du Cartulaire de Redon (huitième et neuvième siècles) nous montrent des *machtyerns* exerçant, en vertu de leurs possessions territoriales, une véritable juridiction dans plusieurs *plebs* à la fois [1]. Ce n'est pas tout : un grand nombre de noms de terres appartenant à de simples hommes libres sont précédés du monosyllabe *llys* ou *les*, qui signifie cour de justice en breton, et que le même manuscrit rend en latin par le mot *aula*. Une juridiction domestique existait donc sur toutes ces terres [2].

Nous croyons avoir démontré que les justices privées étaient inhérentes à la nature même des institutions bretonnes et germaniques, et qu'elles étaient la conséquence forcée de l'organisation intérieure du clan et de la tribu.

Redisons-le en terminant, l'idée de responsabilité entraîne avec soi l'idée d'une autorité répressive, c'est-à-dire d'une juridiction plus ou moins limitée dans ses attributions, mais enfin d'une juridiction. Comment comprendre, en effet, une autorité qui ordonne, qui réglemente, qui défend, qui décide, qui réprime, sans disposer d'une juridiction véritable?

CHAPITRE VII.

Du service militaire. — Origines de la noblesse.

§ I.

Nous avons établi tout à l'heure [3] les deux points suivants : 1° qu'à côté des juridictions publiques du *cantref* et de la *cymmwd*

[1] Nous voyons, dans le Cartulaire de Redon, Wrbili et son frère Portitoe exercer la charge de *machtyern* dans le *plebs* de Carentoir et dans celui de Cathoc :

... *Widone comite Britanniæ, Portitoe et Wrbili duo machtyern in plebe Carentoerense.* (Tab. Rotonens.)

... *Portitoe et Wrbili duo machtyern in plebe Cathoc* (ibid.).

Le même Cartulaire nous apprend que Portitoe, machtyern en Carentoir et en Cathoc, l'était encore en Molac :

Nominoe comite civitatis Veneticæ, Portitoe machtyern in condita Molac. — V. les Chartes de Redon. T. I. Appendice.

[2] V. les Chartes de Redon. T. I. Appendice.

[3] V. plus haut.

existaient, dans les *maenors*, des tribunaux domestiques où se jugeaient tous les différends qui pouvaient s'élever entre les membres du clan, parents, vassaux et colons; 2° que tous les hommes libres étaient tenus de remplir les devoirs de justice au tribunal de la *cenedl* comme à celui de la cymmwd et du canton. Or, l'obligation du service militaire était placée dans les mêmes conditions, c'est-à-dire qu'elle existait dans deux sphères différentes, dans la *Cenedl* et dans l'État. Tout *kymro cynwynawl* devait, lorsqu'il en était requis, se ranger sous la bannière de son *arglwydd*, et ce dernier, de son côté, était obligé de marcher, avec ses hommes, pour le service du *brenin*. Il y avait donc des armées *nationales* et des armées *privées*, comme il y avait des justices *publiques* et des justices *domestiques*. Nous en trouvons des preuves sans nombre dans l'histoire des deux Bretagnes dès la plus haute antiquité. Nous voyons, par exemple, dans les Commentaires de César, les quatre *reguli* ou *argwlydds* du Cantium prendre les armes avec tous leurs vassaux[1] à la voix de Casswallawn (Cassivellaunus), élu chef suprême ou *pentyern* de la Bretagne envahie[2]. L'ennemi extérieur vaincu, tous ces *tyerns* ou tyrans se faisaient entre eux une guerre acharnée. *Britannia fertilis provincia tyrannorum*, disait saint Jérôme[3]. Les calamités même de l'invasion saxonne ne purent mettre un terme à ces luttes fratricides. Chaque tribu, Gildas le déplore avec l'amertume du désespoir[4], chaque tribu, oubliant que l'ennemi était au cœur du pays, épousait avec passion les querelles de quelques chefs ambitieux. Dans l'Armorique attaquée de toutes parts par les Francs, les guerres privées n'étaient ni plus rares ni moins sanglantes.

[1] *Gwas*, *gwesyn* (*gaisates* dans Polybe) est un mot gaulois fort ancien, nous l'avons dit plus haut, et qui signifie jeune homme, serviteur.

[2] ...Cassivellaunus ad Cantium, quod esse ad mare supra demonstravimus, quibus regionibus IV reges præerant, Cingetorix, Carvilius, Taximagulus, Segonax, nuncios mittit, etc. (Cæs. De Bello gall. L. V. c. 2.) — Ces tyerns, auxquels César donne le nom de *reges*, n'étaient que des chefs de canton. On a vu plus haut que chaque cité se divisait en quatre *pagi* chez les Gaulois d'Europe et d'Asie.

[3] V. notre Introduction.

[4] Voir des fragments de Gildas dans notre Appendice.

Des grèves de Saint-Malo aux rochers de Pen-Tir, les princes et les machtyerns luttaient les uns contre les autres. Grégoire de Tours a décrit quelques-unes de ces scènes de carnage[1]. Au septième siècle et au huitième, la Bretagne fut découpée en une foule de petites seigneuries, et les dissensions intestines s'y multiplièrent[2]

[1] V. notre premier volume.

[2] Dans sa belle *Histoire des institutions judiciaires des Anglo-Normands*, Philipps m'apprend un fait que j'ignorais : c'est que les Bretons avaient donné asile à *Griphon* au septième et au huitième siècle. Voici ce que je lis dans le savant travail que je viens de citer :

« L'expression de *perfida gens*, que les chroniques françaises emploient presque toujours pour désigner les habitants de la Bretagne continentale, donne lieu de penser que les Francs, malgré tous leurs efforts, ne purent jamais parvenir à soumettre complétement ce petit peuple ; et c'est là, en effet, ce que l'histoire confirme. Les Bretons étaient, sans exception, d'origine celtique. Du temps des Romains, la Bretagne était le séjour des *Veneti* et des *Curiosolitani*, avec lesquels des réfugiés bretons vinrent se mêler lors de la conquête de leur pays par les Anglo-Saxons, et ils donnèrent leur nom à cette contrée. Pepin d'Héristal d'abord, puis Pepin-le-Bref, eurent des combats à soutenir contre les Bretons, qui avaient donné asile à Griphon (*Ann. Mettens.* ann. 691-753, ep. Pertz). Il paraît que, depuis cette époque, ils furent tributaires des Francs, mais qu'ils mettaient beaucoup de négligence à acquitter leur tribut. Charlemagne fit plusieurs campagnes contre eux (*Einh. Ann.* ann. 786-799-811). Jusqu'à ce moment *ils n'avaient pas obéi à un prince unique*, *mais avaient été gouvernés par plusieurs petits chefs*. Mais, sous le règne de Louis-le-Débonnaire, un certain *Murmanus* (Morvan) prit le titre de roi et fut tué en 818 (*Einh. Ann.* 818). Wiomarus (Wiomarch) se distingua particulièrement comme chef des Bretons dans la guerre qu'ils eurent à soutenir contre les Francs (*Einh. Ann.* ann. 822. 824. 825). Après l'assassinat de Wiomarch, Louis prit la résolution de faire une nouvelle campagne en Bretagne (*Ann. Mettens.* ann. 830) ; mais les troubles qui éclatèrent dans ses États l'en empêchèrent. Nominoé avait reçu la Bretagne de Louis avec le titre de duc ; mais lui aussi envahit la France, et il était dans le Maine quand une descente des Normands en Bretagne l'obligea à retourner sur ses pas. Quelques années après, nous le voyons dévaster l'Anjou (*Regin. Prum. Chron.* ann. 837). Respogius (Erispoé) se montra plus fidèle envers les Francs : sa fille avait épousé Louis, fils de Charles-le-Chauve ; mais il fut à son tour assassiné par Salomon, qui se mit à la tête des Bretons. Charles avait déjà combattu les Bretons, et toujours avec désavantage ; il fut complétement défait par eux en 860. Le prince breton s'était engagé à demeurer fidèle aux Francs et à les secourir contre les Normands. Il le fit, en effet, pendant un certain temps ; puis tout à coup il conclut avec les pirates un traité spécial, et Bretons et Normands se mirent à piller la France en commun » (*Hincm. Rem. chron.* ann. 862. 865. 866. 868. 869). — V. Philipps, *Histoire des institutions des Anglo-Normands*, § 3. note 70. Comparez cette rapide esquisse avec nos récits, T. I.

d'autant. Sous les premiers Carlovingiens, il y eut une sorte de trêve entre les princes bretons. Morvan, Wiomarc'h, Nominoé, à force d'héroïsme, parvinrent à rétablir la concorde et une sorte d'unité nationale. Mais cette bonne harmonie dura peu. Le vaillant Érispoé est tué par ses sujets; Salomon, l'instigateur du crime, tombe lui-même sous les coups des principaux seigneurs du pays, lesquels, pendant près d'un demi-siècle, se disputent les lambeaux du royaume de Nominoé[1]. Ces longues luttes attestent assez que le lien qui unissait le vassal inférieur à son seigneur était non moins étroit, dès l'origine, que celui qui rattachaient les *principes* à leur souverain.

Nous allons néanmoins placer sous les yeux de nos lecteurs quelques textes qui ajouteront, s'il est possible, un nouveau poids à celui des faits irréfragables que nous ont transmis saint Gildas, Grégoire de Tours, Ermoldus Nigellus et la plupart des hagiographes de l'une et de l'autre Bretagne[2]. Mais, tout d'abord, établissons nettement que, dès l'origine, le *devoir des armes* était imposé aux propriétaires du sol. On a vu plus haut que tous les hommes libres, chez les Bretons insulaires, avaient droit à un certain nombre d'arpents de terre fixé par la loi[3]. Or chez tous les peuples fractionnés en communautés de familles, en Asie et en Afrique comme en Europe, l'obligation du service militaire était attachée à la possession du sol. La plus ancienne et la plus authentique des histoires, la Bible, nous en fournit la preuve. Dans le partage ordonné par Moïse, chacun des six cent mille combattants d'Israël devait avoir un fonds de terre d'une étendue médiocre, mais suffisant pour l'entretenir avec sa famille. Ces domaines étaient soumis à des redevances dont la principale était le service militaire : ce n'était même qu'à cette condition qu'on les possédait. Voilà ce que nous apprend le Lévitique[4]. Chez

[1] Voyez notre premier volume.
[2] V. notre Introduction.
[3] V. suprà.
[4] Lévitique, *loc. cit.*

les Bretons, où régnait le régime de la tribu, les choses ne se passaient pas autrement[1] :

« Il y a trois services attachés à la terre : le service militaire, « celui de cour, celui d'assemblée. Le service militaire, suivant « la loi, ne doit être requis que des hommes libres et privilégiés[2], « ou des officiers de l'*arglwydd*, ou de ceux de la cour principale « du pays. Ces trois catégories de personnes ne doivent éprouver « aucun dommage dans leurs biens, mobiliers ou immobiliers, si, « appelées aux armes, elles ne se présentent pas devant les juges « au jour indiqué, car c'est un devoir pour chacune d'elles de se « rendre à l'armée, en vertu du privilége attaché à la terre, et le « service militaire étant le principal service (*penaf gwasanaeth*) « que doive le propriétaire terrien à son seigneur et au *brenin*. « L'appel aux armes doit être fait par chaque *arglwydd* aux hom« mes de son territoire, c'est-à-dire aux propriétaires et aux justi« ciers[3], lesquels ont droit, en vertu de la loi des clans, d'obtenir « une composition s'ils sont tués illégalement. »

[1] Leg. Wall. T. II. L. XI. c. 2. § 2. p. 402 :

« There are three kinds of services attached to land : military service; courts; and convention : and military service is not required but from a privileged man, or a household man of the lord, or the officers of the supreme court of the lord; for such one is the third person who can be pleaded for in his absence, according to law, so that there should be nothing lost of his moveable or immoveable property, although he come not to the court on the day of call; and such one is a person who joins the army by the privilege of service attached to land : for the chief service attached to land is the military service of the lord the king. And should it be asked on the part of the lord, to whom do those men belong : they are men standing upon a conventional title, *who have* the law of kindred for obtaining sarhaad and galanas, if they be unlawfully killed. » — V. le texte à l'Appendice.

[2] César nous apprend que les *equites* (hommes libres) étaient tenus au service militaire chez les Gaulois :

Alterum genus est equitum. Si, cum est usus, atque aliquod bellum incidit (quod ante Cæsaris adventum ferè quotannis accidere solebat, uti aut ipsi injurias auferrent, aut illatas propulsarent), omnes in bello versantur. (Cæs. De Bello gall. L. VI. c. 8.)

Les *equites* étaient de simples hommes libres; les *principes*, des hommes libres *d'une dignité supérieure*. — V. plus bas, § 2.

[3] *Gwr-raith*, hommes-jurés.

Ainsi le premier devoir imposé à tout propriétaire de terre dans l'île de Bretagne comme en Irlande et dans l'Armorique, c'était le service des armes. Voici un autre texte qui rend cette vérité plus palpable encore :

« Il y a trois chartriers ou greffes dans le clan : le greffe de la « cour de loi (llys cyvraith), le greffe du *pencenedl* (chef de clan) « et des sept vieillards, ses coadjuteurs, et le greffe du bardisme... « Ces trois greffes sont appelés les chartriers authentiques du pays « et du clan. C'est grâce à eux que peuvent être constatés les de- « grés de parenté et le privilége des armes. En effet, c'est le « privilége de la terre qui donne naissance à celui des armes; et « lorsque ce dernier privilége a été authentiquement constaté par « des actes et par des symboles[1], ces actes peuvent être exhibés « comme preuves dans toutes les actions relatives à la terre[2]. »

Ainsi tout Breton était réputé propriétaire légitime lorsqu'il avait prouvé son droit de porter les armes. Qu'il nous soit permis de

[1] Dans le poëme d'Ermold-le-Noir, Morvan dit qu'il opposera aux boucliers blancs des Francs les boucliers de ses guerriers peints de diverses couleurs :

Scuta mihi fucata, tamen sunt candida vobis
Multa manent.

L'usage des armoiries remonte à une plus haute antiquité que ne le pense le vulgaire des érudits. Tacite nous parle des boucliers coloriés des Germains (*Germ.* VI). Dion Cassius fait allusion aux figures bizarres dont ils étaient bariolés (Dion. Cass. *Hist.* V); et Ammien Marcellin place sur le casque de Chnodomare, roi des Allemans, une flamme étincelante en guise de panache (Amm. XVI. 12). — Voy. le P. Ménétrier, *Abrégé méthodique.*

[2] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. § 225. p. 558 :

« There are three records of a kindred : the record of a court of law; the record of the chief of kindred conjointly with his seven elders; and the record of bardism. The record of the court of law depends upon the judges; the record of a chief of kindred depends upon his seven elders, to wit, the privilege and events of their kindred, and the seven elders are to transfer it to the chief of kindred who succeeds the one who may die; and the record of bardism depends upon bards authorised as teachers, and by the privilege of session. These three record are called the three authenticated records of country and kindred; and upon them depends the authenticating of every degree of descent, and every privilege of arms; and where the privilege of arms shall be found authenticated by record and symbol, that becomes a testimony in every suit as to land and soil. »

citer à ce propos deux ou trois autres passages que nos lecteurs ne liront pas sans intérêt :

« Il y a trois personnes auxquelles il n'est pas permis d'imposer « aucun office : ce sont, une femme, un barde et un homme non-« propriétaire de terre (*annhiriog*). La loi défend qu'on leur fasse « remplir aucune fonction dans le pays, elle les exempte du ser-« vice de l'épée, et ils ne sont pas tenus de se rendre à l'appel de « la trompette de guerre. En effet, le barde, par état, est dévoué « au service de Dieu et à la paix, puisque son office consiste à « cultiver la poésie; or nul ne doit remplir deux offices. La femme « est la propriété de son mari; et il ne serait pas légal d'enlever à « quelqu'un sa propriété, soit personne, soit chose. Quant à celui « qui n'est pas propriétaire terrien, on ne doit pas le forcer à pren-« dre les armes, puisqu'il n'a pas de terre à défendre. Il serait « injuste, en effet, qu'il perdît la vie ou l'un de ses membres pour « le compte d'autrui [1].

« — Il y a trois exercices réservés à l'homme libre (*tair celvyddyd « vonedig ylydd*) : les armes, l'équitation et la chasse [2].

« — Il y a trois armes offensives que la loi autorise : une épée, « une lance et un arc avec son carquois et douze flèches; et tout « homme tenant maison doit toujours être prêt à marcher contre « les habitants des Marches, contre les étrangers ou contre quel-« ques maraudeurs que ce puisse être. Toutefois, ces armes ne « doivent être confiées qu'au Breton libre ou à l'*aillt* (colon) de « troisième descendance [3]. »

[1] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. § 244. p. 562.

[2] Leg. Wall. L. XIII. c. 2. § 79. p. 515 :

« There are three gentlemanly arts : arms, horsemanship, and hunting; and there is not any one of those free, but to an innate Cymro. »

Un chroniqueur du neuvième siècle nous apprend que les Francs n'avaient plus l'habitude de combattre à pied : *quia Francis pedetemptine certare inusitatum* (Ann. pars V. ann. 891). Cette assertion concorde avec celle d'Eginhard, qui assure que les Francs cultivaient l'équitation et la chasse comme des arts nationaux : *Exercebatur assiduè equitando ac venando, quod illi gentilicium erat, quia vix ulla in terris natio invenitur*, quæ in hâc arte *Francis possit æquari*. (Eginh. Vit. Caroli magn. 22.)

[3] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. § 232. p. 556.

On se rappelle que tout fils de *kymro* libre devait être conduit, à quatorze ans accomplis, devant le seigneur dont son père relevait. Or, la loi d'Hoël nous apprend qu'aussitôt qu'il avait atteint l'âge de porter les armes, c'est-à-dire vingt et un ans, le jeune vassal recevait une terre de son *arglwydd*, qui dès lors pouvait exiger de lui le service militaire [1].

Quelques érudits, qui ont la prétention, à ce qu'il semble, de *savoir l'heure précise* où ont pris naissance telles ou telles institutions, nous objecteront sans doute que ce régime n'a pu être établi qu'au commencement du dixième siècle, époque où Hoël-le-Bon fit rédiger les coutumes de la Bretagne. Mais les jurisconsultes qui voudront bien examiner l'ensemble de la législation cambrienne ne tarderont pas à reconnaître que tout se lie dans ces antiques coutumes, et que l'obligation du service militaire *y est chose aussi fondamentale* que la composition ou que la recommandation, par exemple.

Il nous reste maintenant à établir, sur des preuves nouvelles, que chaque seigneur de territoire, ou *arglwydd*, avait son armée comme il avait son tribunal.

Nous ferons d'abord observer que le mot *arglwydd* désigne lui-même un chef de guerre : *ar*, sur ; *lwydd*, armée [2]. Tout propriétaire de *cantref*, de *cymmwd* ou de *plebs* (en breton, *plou*, *plo*, *pleu*) avait donc ses troupes qu'il opposait à celles de ses voisins, et même parfois à celles du brenin [3]. La loi d'Hoël constate en effet que sur le même territoire habitaient plusieurs *arglwydds*, qui avaient chacun leur armée :

« S'il y a deux *arglwydds* sur un même territoire, *et que chacun* « *ait une armée*, la loi dit que toute investiture de terre qui pour- « rait être faite par ces seigneurs sera considérée comme illégale, « jusqu'à ce que l'on ait constaté lequel des deux est le souverain « de la contrée [4]. »

[1] Leg. Wall. T. II. L. VIII. c. 11. § 34. p. 210 :
« ...At the end of fourteen years he is (a son) to become a lord's man ; at the age of twenty one he is to take land from his lord, and do military service for him. »
[2] V. Davies, Dictionnaire breton-latin.
[3] V. plus haut.
[4] V. Leg. Wall. T. II. L. IV. c. 1. p. 10. § 30 :

On le voit, non-seulement l'*arglwydd* possesseur d'un territoire, mais encore des *arglwydds* inférieurs jouissaient, comme le *brenin*, du privilége d'avoir une armée. Ce n'est pas tout : chaque clan avait aussi sa milice qui, lorsqu'un crime avait été commis contre l'un de ses membres, prenait les armes, sous la conduite du représentant de la *cenedl*, pour obtenir la composition fixée par la loi. Ainsi les *arglwydds* bretons jouissaient des deux prérogatives fondamentales de la féodalité, nous voulons dire du droit de rendre la justice à leurs vassaux et de réclamer leurs services dans leurs querelles particulières. Le droit de guerre privée devait être inhérent, en quelque sorte, à l'organisation sociale de ces petites tribus réunies en corps de nation par de faibles liens politiques. Chez les Gaulois, les Commentaires de César nous l'attestent, les *principes*, environnés d'une clientèle militaire plus ou moins considérable, suivant leur fortune, étaient de même toujours en guerre soit les uns contre les autres, soit contre le gouvernement de la cité. L'Helvète Orgétorix, accusé d'avoir tramé avec l'Éduen Dumnorix un complot contre la liberté de son pays, descend sur la place publique avec tout son clan, qui se composait de dix mille hommes, et avec tous ses clients et ses *obœrati*, dont le nombre était très-considérable [1]. L'ambitieux Dumnorix est toujours environné d'une nombreuse troupe de cavaliers entretenus à ses frais [2]. En butte à la méfiance des sénateurs de l'Arvernie, c'est parmi les cultivateurs et les obœrati que Vercingétorix va chercher un appui pour l'exécution de ses projets [3]. Plus tard, c'est encore parmi leurs vassaux que

« If there be two lords and each of them have an army in the country, and a person come to solicit investiture of some inamoveable property, such as land; their grant is not a legal grant and their investiture is not a legal investiture until it shall be known which of them is sovereign of the country. »

[1] Die constitutâ causæ dictionis, Orgetorix ad judicium *omnem suam* FAMILIAM, ad hominum millia decem, undique coegit; et *omnes clientes*, obæratosque suos, *quorum magnum numerum habebat*, conduxit : per eos ne causam diceret, se eripuit. (Cæs. De Bello gall. L. I.)

[2] Cæs. De Bell. gall.

[3] ...Ab Gobenitione patruo suo *reliquisque principibus*, qui hanc tentendam fortunam (*la révolte contre César*) non existimabant, expellitur (Vercingetorix) ex op-

les *principes* de la Gaule romaine, que les J. Florus, les Sacrovir, les Ecdicius trouvent des soldats dévoués à leur cause[1]. Quoique les institutions de Rome eussent pénétré jusque dans les *vici* les plus éloignés du centre de l'empire[2], il ne faut pas croire que les Romains eussent brisé violemment les coutumes qui régissaient la propriété chez les peuples conquis. De telles *tables rases* n'ont été imaginées que dans nos temps modernes, en France. Aussi M. de Savigny, d'accord en cela avec Niebuhr, n'hésite-t-il pas à croire que, pendant long-temps, les provinces romaines conservèrent, en grande partie, le régime antérieur à la conquête, et que ce fut seulement sous les empereurs que cette organisation se rapprocha peu à peu de l'unité romaine. A la chute de l'empire, l'organisation de la curie était la même partout[3], et il est à croire qu'à cette époque

pido Gergovia. Non tamen desistit; atque in agris habet delectum egentium ac perditorum. Hâc coactâ manu, quoscumque adit ex civitate, ad suam sententiam perducit : hortatur, ut, communis libertatis causâ, arma capiant, magnisque coactis copiis, adversarios suos, à quibus paulo ante erat ejectus, expellit ex civitate. (Cæs. De Bello gall. L. VII.)

Les *principes* gaulois exerçaient tellement une puissance absolue sur leurs vassaux, en dehors de l'autorité de l'État, que nous voyons Adcantuanus s'élancer, avec ses six cents *soldurii*, des murs de la capitale des Sotiates pour attaquer le camp romain, encore bien que ses concitoyens se fussent rendus à Crassus, l'un des lieutenants de César. (De Bello gall. L. VIII.)

L'Éduen Litavicus avait entraîné ses compatriotes à prendre les armes contre César en faisant courir le bruit que les Romains avaient mis à mort les principaux chefs de l'armée éduenne. La ruse est découverte : les révoltés jettent leurs armes et rentrent sous l'obéissance romaine; mais *tous* les vassaux de Litavicus l'accompagnent dans sa fuite chez les Arvernes : *Iis cognitis, et Litavici fraude perspectâ, Ædui manus tendere, deditionem significare, et projectis armis, mortem deprecari incipiunt. Litavicus, cum suis clientibus, quibus nefas,* MORE GALLORUM, *est, etiam in extremâ fortunâ, deserere patronos, Gergoviam profugit.* (Cæs. De Bell. gall. L. VII.)

[1] V. notre Introduction.

[2] Salvien nous apprend qu'il y avait des décurions même dans les *vici*. — Voyez notre Introduction.

[3] « La première organisation des provinces dut présenter beaucoup de variétés, « car sans doute elles conservèrent en très-grande partie le régime antérieur à la « conquête. » Ainsi s'exprime Savigny, et il ajoute, en note, que Niebuhr *se proposait d'éclaircir cette matière difficile et jusqu'ici* presque entièrement négligée. « Sous les « empereurs, l'organisation de toutes les provinces tendit à devenir uniforme... l'or-

l'ancienne cité gauloise n'existait plus, encore bien que l'antique noblesse nationale eût conservé dans les villes capitales *une considération supérieure*. Mais est-ce à dire que les anciennes coutumes qui régissaient la famille eussent été anéanties? Est-ce à dire, comme on l'a supposé quelquefois, que le titre de *cives romani* accordé aux habitants des provinces ait brisé tous les rapports de patrons à clients, de propriétaires à colons? Il suffit de lire attentivement Salvien pour se convaincre du peu de fondement d'une telle hypothèse. Pour nous, nous sommes très-porté à croire que,

« ganisation de la curie se trouve mentionnée de la même manière dans tous les « actes... Le souvenir de leur nom et de leurs limites (aux cités) se conserva long« temps; mais quand l'institution des décurions, parvenue à son entier développe« ment, s'étendit à tout l'empire, on peut à peine concevoir que les *cités se soient « conservées*. » (Savigny, *Hist. du droit romain*, p. 51.)

On remarquera que Savigny n'est pas ici d'accord avec notre savant Dubos. Ce dernier, comme on sait, soutient que les *cités s'étaient conservées;* il croit, de plus, qu'il y avait dans chacune d'elles : 1° des patriciens d'où était tiré le sénat; 2° les *curiales* qui formaient un sénat inférieur; 3° les *possessores; 4°* les *opifices;* et que chaque *civitas* avait son armée. Ces assertions ont paru *incroyables* à Savigny. Quoi! dit-il d'un ton de raillerie toute germanique, les cités gauloises avaient conservé tant de prérogatives et elles obéissaient à un *comes* de l'empereur! L'illustre et savant jurisconsulte oublie sans doute que plus de cent cités confédérées luttèrent pendant plus de soixante ans contre les *comes* de l'empereur et contre les Barbares de la Germanie tout à la fois, et que ce furent les évêques de ces cités qui donnèrent l'empire des Gaules à *Clovis catholique*. Je sais qu'on pourra m'objecter les railleries étincelantes de Montesquieu au sujet de la *république armoricaine inventée par Dubos*. Mais comme les textes formels de Zosime et de Procope, historiens contemporains, sont là, et que leur témoignage est d'ailleurs parfaitement en harmonie avec tout ce que nous apprennent et Grégoire de Tours, et Gildas, et Salvien, et les écrivains postérieurs des deux Bretagnes, je m'en tiens à l'opinion de Dubos, qui, il faut le reconnaître, n'était pas un grand jurisconsulte et n'avait pas le génie de Montesquieu et de Savigny, mais qui, très-certainement, *était leur maître à tous deux* en fait de science historique.

Nous l'avons dit ailleurs, et nous le répétons ici, les Romains, ces politiques par excellence, comprirent dès l'origine que, pour assurer leurs conquêtes, il fallait ou exterminer les populations vaincues, ou respecter leurs coutumes privées. Cette politique fut toujours celle de Rome; l'imprudent Varus fut le seul à s'en écarter, et une épouvantable défaite suivit cette innovation. « *Ausus ille*, dit Florus*, *ausus ille agere conventum et in castris jus dicebat quasi violentiam Barbarorum et lictoris virgis et præconis voce posset inhibere; atque illi qui jam pridem rubigine*

* V. notre Introduction.

non-seulement dans certaines parties de la Gaule moins romanisées que les autres, telles que les provinces armoricaines, l'Arvernie, etc., mais même dans les contrées méridionales, les anciennes coutumes domestiques étaient restées en grande partie debout. C'était, dans les derniers temps de sa vie, l'opinion de

oblitos enses inertesque mererent equos ut primum togas armis jura viderunt, duce Arminio, arma corripiunt. » (Florus. L. IV. c. 12.)

L'Angleterre dans l'Inde, la France dans l'Algérie, ne suivent pas un autre système que celui des Romains. Nous imposons notre domination politique à toutes les tribus vaincues; toutes les villes qu'occupent nos soldats sont sous l'empire du Code Napoléon. Mais l'idée n'est venue à personne de changer violemment les coutumes arabes et de faire *table rase* de tous leurs contrats antérieurs. Il faut plus de siècles que ne le suppose le vulgaire, a dit Abel Rémusat, pour détruire la langue et les institutions d'un peuple.

Pour en revenir aux Gaulois, quoique le catholicisme les ait de bonne heure *romanisés* *, il est *étrange* de croire que deux ou trois siècles aient suffi pour les transformer. En effet, la foi chrétienne elle-même avait à peine pénétré aux extrémités de l'Armorique à la fin du cinquième siècle. Quand saint Germain passa dans l'île de Bretagne, les insulaires n'étaient pas tous convertis, car le moine Constantius nous apprend qu'une partie de l'armée bretonne reçut le baptême avant de marcher contre les Saxons **. Tout le nord-est de la Gaule était plongé dans l'idolâtrie à l'époque où saint Colomban vint s'établir dans les Vosges. Pense-t-on que les peuples qui, suivant Zosime, revinrent à leur ancien gouvernement et obéirent aux coutumes des forêts (voir un passage de l'*Aulularia*, Introduction); pense-t-on, dis-je, que tous ces peuples aient renoncé à leurs coutumes locales comme l'avaient fait les habitants des cités gallo-romaines de Vienne, Marseille, Nîmes, Lyon, etc., etc. ?

Cela est inadmissible; et je suis même très-porté à croire, avec Rapedius de Berg et avec Grosley ***, que les coutumes du moyen âge, *dont le fond est le même partout*, en Bretagne comme en Bourgogne, se sont formées non-seulement d'éléments germains, mais de débris d'anciens usages locaux qui offraient de grandes analogies avec ceux qu'apportaient les conquérants.

* Abel Rémusat, dans son travail sur les langues tartares, fait observer très-judicieusement que l'influence religieuse est celle qui agit le plus puissamment sur la langue d'un peuple : il y a des circonstances, dit-il, où vingt missionnaires peuvent modifier toutes les opinions d'un peuple : comment ne pourraient-ils pas modifier sa langue? Aussi M. Guérard reconnaît-il, dans la préface du Cartulaire du Saint-Père de Chartres, que c'est surtout l'Église qui a *romanisé* les Gaules.

** V. T. I.

*** V. Grosley, *Recherches pour servir à l'Histoire du droit français*. Cet ouvrage, auquel travailla Gilbert des Voisins, n'est pas sans mérite : M. De Corbière, le plus savant des jurisconsultes de ce temps-ci, m'en avait recommandé la lecture; j'ai à le remercier de ce conseil. Grosley, malgré l'insuffisance de ses études historiques, approche beaucoup plus de la vérité que le grand nombre de ses contemporains. Quant à Rapedius de Berg, à la science duquel Savigny rend hommage, il mêle aux quelques vérités qu'il défend des erreurs énormes. (V. la Critique des sources, T. I.)

M. Fauriel[1]; c'est aujourd'hui, ce semble, celle de M. de Pétigny dans son savant ouvrage sur les Mérovingiens. Les civilisations, nous le répétons, ne disparaissent pas comme ces vaisseaux qui sombrent au milieu des mers[2]; elles lèguent toujours quelques débris aux civilisations qui les remplacent. Ce sont ces débris qui, réunis à d'autres éléments, ont formé la législation du moyen âge, législation où la pensée chrétienne domina comme elle avait dominé dans les lois romaines, depuis Constantin jusqu'à Justinien[3].

§ II.

Des origines de la noblesse[4]. — Féodalité.

Les personnes, avons-nous dit ailleurs, se divisaient en trois catégories chez les Bretons insulaires : le *brenin* et les membres de sa famille (*aelodeu*), les hommes libres et les villains. Nous avons établi, en outre, que la propriété foncière, sur laquelle avait porté tout le poids de l'empire romain, était, dans l'une et dans l'autre Bretagne, le fondement de toutes les institutions politiques, et que l'homme n'y avait de valeur que par la terre. Et en effet, tandis que le christianisme appelait à lui *les déshérités du genre humain*, élevant au-dessus de tous les princes du monde quelques pauvres clercs échappés au joug de la servitude, la société restait partagée en deux classes, dont l'une était et sera toujours condamnée aux plus rudes travaux, et dont l'autre, plus favorisée de la fortune, se réservait pour seule occupation, ainsi qu'on l'a vu plus haut, la guerre, l'équitation et la chasse. Était-ce là, comme on l'a dit et répété, une grande injustice sociale, ou tout simplement une loi

[1] M. Fauriel ne doutait pas que le régime rural des anciens Gaulois ne fût resté en partie debout, même dans la Gaule méridionale. « J'ai la preuve, m'écrivait-il, que le système de clan survécut fort long-temps à la conquête. Je retrouve dans tout le Midi, ajoutait-il, des *tyerns* comme dans votre Bretagne. »

[2] V. notre Introduction.

[3] Troplong, *De l'influence du christianisme sur la législation romaine.*

[4] Comme nous aurons à traiter de nouveau cette matière un peu plus loin, nous nous bornons ici à une simple esquisse.

conforme à la nature des choses, et que les siècles ont établie? Les recherches auxquelles nous nous sommes livré sur la condition des villains et des serfs ont déjà fourni quelques données pour la solution de cette question. Un coup d'œil rapide jeté sur les origines de la noblesse bretonne suffira pour mettre nos lecteurs à même de se prononcer, en toute connaissance de cause, sur ce point important.

La marque distinctive de l'homme libre chez les Bretons consistait, on vient de le voir, dans l'exemption de toute redevance servile et dans le privilége de porter les armes et d'assister aux assemblées du pays [1]; c'était là, comme chez les Germains, la première noblesse [2]. Mais, dès les temps les plus reculés, il en existait une seconde, peu nombreuse et en quelque sorte d'exception, qui s'obtenait soit par l'éclat des services rendus au pays, soit par la renommée acquise à la tête de ses vassaux dans des entreprises particulières. César nous montre dans la Gaule et dans l'île de Bretagne des *equites*, mot qui désigne la généralité des hommes libres, et des *principes*, lesquels ne sont autre chose que des chefs de clans appelés à diriger les affaires de la cité [3]. C'était ordinairement parmi les familles les plus illustres qui composaient cette noblesse que l'on choisissait les rois : *ex nobilitate reges* [4]. La Gaule avait ses familles *sacrées*, les Commentaires l'attestent presque à chaque page, comme les Germains avaient les leurs, tels que les Adaling chez les Lombards, les Balth chez les Goths, les Aesking chez les Anglo-Saxons, les Amales chez les Ostrogoths, les Mérovingiens chez les Francs. Toutefois, redisons-le encore, cette no-

[1] V. plus haut.

[2] V. notre Introduction.

[3] In Galliâ non solum in omnibus civitatibus, atque in omnibus pagis partibusque, sed penè etiam in singulis domibus, factiones sunt; earumque factionum sunt principes, qui summam auctoritatem eorum judicio habere existimantur, quorum ad arbitrium judiciumque summa omnium rerum consiliorumque redeat. (Cæs. De Bell. gall. L. VI.)

[4] Les Commentaires prouvent à chaque page, pour ainsi dire, que c'était parmi quelques familles *sacrées* et puissamment riches que les Gaulois choisissaient leurs chefs. Les fils de ces derniers étaient souvent élus à la place de leur père; témoin le jeune Mandubrat chez les Bretons, et bien d'autres.

blesse, pour être héréditaire, ne donnait pas nécessairement une prépondérance dans le gouvernement de la cité. Très-souvent, du milieu des hasards de la guerre, surgissait un guerrier obscur, lequel, par son courage, conquérait une illustration qu'il léguait à ses enfants. La noblesse *n'était donc nullement une caste séparée des hommes libres comme ceux-ci l'étaient des serfs*. Seulement, les guerriers dont les ancêtres avaient été élevés au pouvoir suprême se regardaient et étaient considérés dans leur cité comme les *plus nobles entre les nobles*, et cela était d'autant plus naturel que, dans toutes les entreprises de guerre, les *principes* recevaient une plus grande portion dans le partage des terres et du butin[1]. Ces richesses augmentaient naturellement l'éclat qui environnait déjà les descendants des anciens chefs. Voilà, suivant G. Phillips et Mayer, l'origine la plus probable de la noblesse. Et en effet, chez les Anglo-Saxons, il fallait posséder quarante hydes de terre pour faire partie de la haute noblesse[2]. Nul doute qu'il n'en fût ainsi chez les Bretons. On a vu que les *uchelwrs* recevaient une portion de terre plus considérable que les simples *oonnedig cynwynawl*. Ces deux classes composaient la noblesse inférieure. Les grands propriétaires, *arglwydds* possesseurs de territoires, ou *pencenedls* placés à la tête des *maenors*, faisaient seuls partie de la haute noblesse. Ces assertions n'ont pas besoin d'être appuyées de preuves nouvelles : nous renvoyons le lecteur aux nombreux textes placés au bas des pages qui précèdent, et cités, *in extenso*, dans nos deux *Appendices*.

Au-dessous de la noblesse *supérieure* dont nous venons de parler se trouvait celle des fonctions. On se rappelle que le *pencenedl* nommait à tous les offices du clan[3]. Or, comme à chacun de ces offices était attachée une terre dont le privilége était plus ou moins important, les familles parmi lesquelles le choix des chefs de clan s'était le plus souvent fixé finissaient par monter à une *dignité supérieure*[4].

[1] Voyez, aux pièces justificatives, les textes relatifs au partage du butin chez les Bretons.
[2] V. Phillips, *Histoire des Anglo-Saxons*.
[3] V. plus haut.
[4] V notre Introduction.

Quiconque, par son mérite personnel ou par celui de ses ancêtres, était parvenu à cette dignité, se voyait aussitôt entouré d'une clientèle guerrière qui s'attachait à sa personne et partageait sa fortune. Cette institution de la clientèle, quoi qu'en ait pu dire M. Mignet après Montesquieu[1], n'est donc pas exclusivement germanique. Meyer et M. Naudet ont fait observer, depuis long-temps, que les *ambacti* gaulois n'étaient autres que les *comites* germains. Pour s'en convaincre, il suffit de lire César, Strabon, Pausanias et Posidonius dans Athénée, en oubliant des opinions préconçues. On se souvient des paroles de César relativement au dévouement des clients gaulois pour leurs chefs pendant la guerre. En temps de paix, ces vassaux ne quittaient pas leurs patrons; à la chasse, aux assemblées, ils étaient toujours à leurs côtés. Point de fêtes, point de festins où ils ne les accompagnassent. Citons encore ici quelques lignes de Posidonius qu'on n'a pas assez remarquées :

« Dans les repas d'apparat, *la table est ronde*[2]; les convives se « rangent en cercle tout autour. La place du milieu est réservée « au guerrier le plus illustre par sa vaillance, sa naissance ou ses « richesses. A côté de lui se place le maître du logis, et, successi- « vement, chaque convive, d'après sa dignité personnelle et sa « classe. C'est le cercle des patrons. Derrière eux sont assis, en « cercle aussi, les fidèles, les compagnons d'armes; *une rangée* « porte les boucliers, l'autre rangée porte les lances. *Tous* sont « traités comme leurs maîtres[3]. »

Nous en appelons à tous ceux qui ont étudié le moyen âge, les paroles qu'on vient de lire ne font-elles pas songer, quoi qu'on en ait, aux seigneurs du onzième siècle, accompagnés de leurs écuyers et de leurs pages? Un texte de Pausanias établit non moins explicitement l'analogie qui existait entre l'organisation de la clientèle gauloise et celle de la *chevalerie* des temps postérieurs :

« Il y avait chez les Galates un corps de cavalerie appelé *tri-*

[1] Vid. *infrà*.
[2] On sait le rôle qu'a joué la *table ronde* dans les romans de chevalerie. Les traditions s'altèrent, se modifient, mais elles ont une persistance incroyable
[3] Posidon. in Athæn.

« *marcisia*[1], et composé de personnages de distinction, lesquels « avaient, chacun sous ses ordres, deux autres cavaliers d'un « rang inférieur. Ceux-ci se tenaient derrière leur maître pendant « la bataille, soit pour lui présenter un de leurs chevaux s'il était « démonté, soit pour l'emporter de la mêlée s'il recevait une bles- « sure grave. Dans ce cas et dans celui de mort, le chef était aus- « sitôt remplacé par l'un des deux cavaliers, et celui-ci devait « l'être à son tour par son compagnon[2]. »

Toutes ces citations démontrent assurément, et de la manière la plus évidente, que le germe plus ou moins développé de l'organisation qu'on est convenu d'appeler *féodale* n'existait pas exclusivement chez les Germains. Toutefois, nous doutons fort que les historiens *qui ont fait leur siége* et qui n'entendent pas le recommencer, veuillent bien reconnaître que la féodalité n'est pas une création *à priori*. On a ses raisons pour ne pas admettre, avec Savigny, que chaque âge d'une nation n'est que la continuation et le développement de tous les âges écoulés, et que chaque siècle tient par des liens indissolubles au passé tout entier[3].

Nous voici arrivé au terme de cette étude sur les lois *cambriennes;* nous aurons plus tard à dire quelques mots des institutions armoricano-bretonnes. Mais, dès ici, nous croyons avoir démontré la vérité d'une assertion que nous avions déjà formulée en 1840, savoir, que les *ambacti* et les *soldurii* des Commentaires n'étaient autre chose que des vassaux militaires de différents degrés, attachés à un chef de tribu rurale par des liens de foi réciproque, et

[1] *Trimarch*, chez les Bretons, trois chevaux : *tri*, trois; *march*, cheval.

[2] Pausan. in Phoc.

[3] Voy. Savigny (*Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*. Berlin, 1815).

« Toutes choses, dit notre grand Pascal, étant causées et causantes, aidées et aidantes, médiatement et immédiatement, et s'entretenant par *un lien naturel et insensible qui lie les plus éloignées et les plus différentes*, je tiens impossible de connaître les parties sans connaître le tout, non plus que de connaître le tout sans connaître particulièrement les parties. »

Ailleurs, ce grand penseur ajoute : « Toute la suite des hommes pendant le cours de tant de siècles doit être considérée comme un même homme qui subsiste toujours. » (*Pensées*, part. I. art. 1.)

Voilà ce que les purs érudits, et surtout les légistes, n'ont jamais su comprendre.

que ce qu'on a appelé féodal au onzième siècle, était le régime propre à toutes les petites communautés de familles ou clans réunis en peuplades et en confédération[1]. Cette opinion a été développée, en 1843, avec un admirable talent par l'un de nos compatriotes qui d'abord l'avait combattue. Dans ses Institutions carlovingiennes, l'infortuné Lehuërou a prouvé d'une manière invincible, suivant nous, que le système dit *féodal* était le gouvernement de la famille; qu'il ne comprenait guère que des coutumes domestiques; que ces coutumes se retrouvent au fond de toutes les institutions de la Gaule, sous les deux premières races, et qu'enfin, sous l'enveloppe à demi romaine de l'administration de Clovis et de Charlemagne, se cache à fleur de peau, pour ainsi dire, le germe des formes et des institutions féodales. Le résultat de nos dernières recherches sur les lois d'Hoël, résultat que nous aurions pu proclamer dès 1840[2], est venu ajouter une force nouvelle à nos assertions précédentes, et confirmer la thèse soutenue avec tant d'éclat par l'auteur des Institutions mérovingiennes[3]. Toutefois, malgré cette rencontre si frappante d'historiens partis des deux points opposés de l'horizon, de vives critiques se sont élevées en France. Un savant publiciste, un écrivain d'un talent incontestable, a repoussé, au sein de l'Académie des sciences morales et politiques, tout système qui tendrait à rapporter les origines de la féodalité au régime de ces *cognationes hominum* dont parlent César et Tacite, et que nous retrouvons, dans les lois cambriennes, sous le nom de *cenedl* ou clan.

Pour ne pas affaiblir les objections de M. Mignet, objections con-

[1] V. l'*Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine*, par A. de Courson. Paris, Lenormant, 1840.

[2] Les critiques amicales qui nous furent adressées alors par M. Augustin Thierry nous empêchèrent de soutenir la thèse que nous espérons faire triompher aujourd'hui, savoir, que l'organisation du clan breton était toute féodale. M. Daunou, qui ne repoussait pas notre opinion, nous invita, de son côté, à n'aborder cette question que quand toutes nos preuves seraient réunies. Nous avons profité de cet excellent conseil de l'ancien député du Finistère.

[3] *Institutions mérovingiennes et carolingiennes*, par Lehuërou. 2 volumes in-8°. 1841-1843. Paris, chez Joubert, rue des Grès, 14.

formes à celles que nous adressait à nous-même M. Augustin Thierry, il y a quelques années, nous allons les reproduire ici *in extenso :*

« Je dois dire que plusieurs points de vue que M. Lehuërou développe dans son ouvrage me semblent devoir donner lieu à de graves critiques. Ainsi, pour m'arrêter à une seule de ses assertions, M. Lehuërou place les origines de la féodalité dans la famille germanique. A ses yeux le gouvernement féodal ne serait pas autre chose que le gouvernement de la famille. C'est, à mon avis, se méprendre entièrement sur le rôle que la famille a joué dans l'organisation féodale ; c'est lui donner une importance que l'histoire ne permet pas de lui attribuer. Loin que la féodalité ait eu sa source dans la famille germaine, comme le soutient M. Lehuërou, il me paraît démontré qu'elle doit sa naissance à des idées d'un ordre tout différent.

« En effet, le lien féodal unit des personnes appartenant à des familles différentes, tandis que le lien domestique unit tous ceux qui appartiennent au même sang. L'association féodale n'a pas primitivement chez les Germains le même objet que l'association de famille, *puisque la première se forme surtout pour la conquête*, et la seconde pour la défense, l'une afin de procurer à ses membres des avantages au dehors, l'autre afin de protéger les siens au dedans. Leur origine diffère comme leur but. Il faut chercher le début de l'association féodale dans la bande germanique organisée sur la base de la clientèle militaire pour entreprendre des expéditions dans lesquelles, suivant Tacite, le chef s'attachait ses compagnons par les liens de la fidélité, en leur donnant des armes et une part du butin. La bande germanique qui établissait au delà du Rhin des rapports personnels et temporaires entre des guerriers de parenté différente, commença à faire naître en eux des rapports territoriaux qu'elle rendit durables, lorsqu'elle se fut répandue dans les Gaules après les invasions. Alors les chefs, au lieu de donner à leurs compagnons seulement des armes et du butin, y ajoutèrent des terres, des villes, des districts, des provinces. C'est par son organisation et par son établissement sur le sol civilisé

de l'empire romain que la bande, dont M. Guizot a si bien exposé l'histoire, explique l'origine et les progrès de la féodalité. Celle-ci ne pourra donc être confondue sous aucun rapport avec la famille germanique en dehors de laquelle on la voit se former, et contre laquelle on la voit même se développer à mesure qu'elle s'étend.

« Comment se refuserait-on à admettre, lorsque l'histoire le montre si évidemment, que l'association féodale dont les cadres se sont multipliés et la puissance s'est agrandie de plus en plus à la *fin des deux premières races*, a tendu à se substituer à la famille germanique elle-même? Le pouvoir social de celle-ci, qui était d'abord très-grand, comme il l'est toujours dans les *sociétés violentes et informes*, a décliné devant le pouvoir féodal. Une situation nouvelle et des besoins plus complexes ont remplacé peu à peu l'organisation primitive du parentage par celle de la clientèle militaire. Lorsque les essais de gouvernement général, tous à l'imitation romaine, sous les Mérovingiens et surtout sous les premiers Carlovingiens, eurent échoué.... lorsque l'autorité et le territoire tombèrent en pièces, il ne resta que les cadres féodaux pour recueillir les débris de la société dissoute. Dans cette décomposition générale, *il fallait nécessairement une organisation nouvelle pour relever l'autorité de ses ruines*. On la chercha et *on la trouva* dans les rapports de l'ancienne clientèle, ceux de vassal à suzerain. Seulement les rapports éprouvèrent une modification profonde. Ils s'étendirent aux terres et aux fonctions, embrassant les plus vastes provinces et les plus grands offices. Ils devinrent héréditaires, hiérarchiques, de viagers, de limités qu'ils avaient été d'abord. La clientèle, qui est le début des sociétés militaires qu'on trouve en général chez tous les peuples à une certaine époque de leur existence, en Asie et en Afrique comme en Europe, donna alors presque exclusivement sa forme à la société du moyen âge. Il n'est donc pas exact de dire que la constitution féodale tire son origine de la constitution de la famille germanique; elle en diffère et quant au principe, qui est d'une autre nature, et quant aux obligations, qui n'ont rien de commun avec elle.

« Ainsi non-seulement les rapports féodaux s'établissaient entre

des personnes étrangères à la même famille, mais ils les astreignaient à des devoirs qui ne ressemblaient pas à ceux qu'imposait la société domestique. L'obligation du vassal envers son seigneur consistait dans le service militaire et judiciaire, et quoique les membres de la même parenté fussent tenus de se défendre les uns les autres et de répondre les uns pour les autres, on ne saurait assimiler cette communauté de défense et de responsabilité à l'organisation politique de la guerre et de la justice dans la féodalité. Bien plus, l'ordre de succession était absolument contraire à celui qui existait auparavant dans la famille germanique. Tous les codes barbares nous présentent le privilége égal entre les mâles et l'exclusion de la femme de la succession territoriale... Mais dès que le système féodal prévaut, il fait aussi prévaloir son principe de succession contre celui de la famille germanique. Au lieu du partage égal entre les mâles du même degré, il consacre le droit d'aînesse en faveur du premier d'entre eux, et il admet à l'héritage du fief les femmes qui étaient exclues de l'héritage de l'alleu. Une différence aussi radicale n'indique certainement pas une origine commune[1]. »

Toute la discussion de M. Mignet se peut résumer dans les trois propositions suivantes :

1° La féodalité n'a pas pris sa source dans la famille germanique, puisque le lien féodal unit des personnes de familles différentes, tandis que le lien domestique *unit tous ceux qui appartiennent au même sang;*

2° C'est par l'établissement de la bande germaine sur le sol conquis de la Gaule que s'expliquent l'établissement et les progrès de la féodalité;

3° L'égalité de partage entre les mâles règne dans la famille germanique; le droit d'aînesse est consacré par le droit féodal : cette différence radicale démontre clairement que l'organisation de la famille et celle de la féodalité ne doivent pas être confondues.

— Nous n'imiterons pas ici la réserve gracieusement méridionale

[1] *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, année 1843. T. IV. p. 344.

de M. Laferrière [1]. Convaincu que la théorie de Lehuërou, laquelle est aussi la nôtre, est la seule qui se puisse soutenir aujourd'hui, nous allons la défendre contre M. Mignet, non pas malheureusement avec la science et le talent plein de verve que possédait notre malheureux ami, mais du moins avec la franchise toute bretonne qu'il eût apportée dans cette discussion.

I. Et tout d'abord que le savant académicien nous permette de lui faire observer que la rapidité avec laquelle il avait lu sans doute les Institutions carlovingiennes l'a empêché de bien saisir la pensée de Lehuërou. L'opinion de ce dernier était bien, quoi qu'en ait pu dire M. Laferrière, que le gouvernement féodal ne fut autre chose que le gouvernement de la famille sur une plus grande échelle, et que *toutes les institutions postérieures de la féodalité* ne furent aussi que le *développement* des institutions domestiques des Germains; mais ce à quoi M. Mignet n'a point pris garde, c'est que Lehuërou entendait le mot *famille* dans le sens de ceux de *cognationes hominum* employés par César et par Tacite. Pour lui, la famille c'était quelque chose comme le clan des Bretons, c'est-à-dire un monde qui ne tournait que sur lui-même, un organisme complet, vivant d'une vie particulière et qui ne trouvait qu'en lui seul la source et la raison de son existence. Si M. Mignet avait lu avec plus d'attention le livre qu'il a critiqué au sein de sa compagnie, il se serait assurément abstenu de faire usage d'un argument qui tombe complétement à faux, savoir, que le lien féodal unit des personnes appartenant à des familles différentes, tandis que le lien de famille unit tous ceux qui appartiennent au même sang. Et, en effet, dès le début de son beau travail, Lehuërou établit que la famille germanique se compose de trois divisions : 1° le père avec sa femme et ses enfants; 2° la domesticité libre ou le cortége des vassaux qui le suivent et qui lui ont engagé leur foi; 3° les nombreuses subdivisions de personnes qui sont plus ou moins engagées dans la servitude, soit à raison de leur personne, soit à raison de leurs terres et que l'on désigne par les dénominations

[1] *Notice sur Lehuërou*, par M. Laferrière, professeur à la Faculté de droit de Rennes.

différentes de *servi*, de *coloni*, de *mansionarii*[1], etc. Or, cette triple division admise, quelle est donc la valeur de la distinction établie par M. Mignet entre le lien féodal et le lien du sang? Le savant écrivain s'empressera sans doute de réparer une erreur qui, si elle était maintenue, lui attirerait peut-être le reproche que M. de Savigny adresse, non sans quelque fondement, aux historiens français[2].

II. Nous arrivons maintenant à la seconde objection de M. Mignet : « C'est par l'établissement de la bande germaine sur le sol de la Gaule que s'expliquent l'établissement et les progrès de la féodalité. »

Il est incontestable que jamais la féodalité n'aurait pris naissance dans les pays *romanisés*, si les Germains n'étaient venus l'y rétablir. Mais s'ensuit-il que l'organisation de la clientèle militaire eût en vue les conquêtes extérieures, comme le prétend M. Mignet, et que cette institution ait pris naissance en dehors de la famille ou, pour parler plus exactement, de la parenté?

Il suffit de jeter les yeux sur les Commentaires de César, livre beaucoup trop légèrement étudié, pour se convaincre que chaque chef de clan marchait entouré non-seulement des membres de sa *cenedl*, mais encore d'une foule de clients et d'*obœrati*. Nous avons cité ailleurs l'exemple de l'Helvète Orgétorix : on en trouvera mille autres dans la *guerre des Gaules*[3]. L'usage de la recommandation, nous croyons l'avoir démontré plus haut, était *inhérent* à l'organisation des petites tribus rurales qui couvraient le sol de la Germanie, de la Gaule et de l'île de Bretagne. Les guerriers gaulois qui, sous la conduite d'un chef (*brenin*, Brennus), allaient chercher fortune loin de leur patrie, les compagnons germains qu'un *herzog* conduisait sur les terres impériales *n'inventaient pas* de nouvelles coutumes *pour le de-*

[1] *Institutions carolingiennes*, c. III. p. 27.

[2] « Les historiens français qui ont écrit sur ce sujet, quelle que soit la différence de leurs opinions, se ressemblent pourtant en un point : chacun a un *système politique déterminé* auquel il soumet toutes ses recherches historiques. Voilà ce qui les distingue des auteurs italiens, dont les travaux n'ont ordinairement qu'un but scientifique. » (Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, préface.)

[3] V. notre Introduction.

hors; ils obéissaient tout bonnement à celles qui régissaient le pays natal. Que si, en effet, les choses se fussent passées autrement, comment expliquer l'organisation si complétement féodale des deux Bretagnes, dès le commencement du neuvième siècle? Là, point de conquête : une partie des Bretons vaincus par les Saxons se réfugie dans la Cambrie et y fonde de petits royaumes indépendants; d'autres vont chercher un refuge chez les Armoricains, qui les reçoivent en frères. Ces peuples ressentent contre les Germains une haine si implacable, que, pendant des siècles, c'est à peine si quelques rapports s'établissent entre les deux nations, et pourtant, dès l'origine, dit dom Lobineau, l'organisation de la Bretagne est tellement féodale qu'elle peut être assimilée à celle qui existait en France après la mort de Charlemagne! Or, si le régime de la famille gallique [1] ou germanique n'avait réellement *aucun rapport* avec la féodalité, M. Mignet pourrait-il nous expliquer pourquoi le *système féodal* se développa de meilleure heure dans les deux Bretagnes qu'en France [2]?

III. La troisième objection de M. Mignet ne nous paraît pas plus fondée : « L'égalité de partage entre les mâles règne dans la famille germanique; le droit d'aînesse dans le système féodal, donc, » etc.

Ainsi, dans la pensée de notre adversaire, le droit d'aînesse serait l'une des institutions fondamentales et caractéristiques de la féodalité. Mais alors cette féodalité n'est donc pas le *cadre* de la clientèle germanique, car le droit de primogéniture n'existait pas chez les Germains; c'est là, comme le proclame la loi bretonne, une inspiration tout ecclésiastique [3]. Ce fut dans le fameux partage

[1] Nous avons dit ailleurs que nous n'admettions pas la distinction établie entre les *Galls* et les *Kymris*. Le mot *Kymro*, nous le répétons, est relativement moderne : cela est si vrai que les triades galloises appellent les Armoricains les *Galls de Lyddaw* (Gaulois d'Armorique). Il n'y avait dans les Gaules que des *Galli* et des *Celtæ*. C'était là l'opinion de M. Daunou, lequel savait à merveille nos origines. (Voyez, dans le *Journal des savants*, le compte-rendu de l'*Histoire des Gaulois* par M. A. Thierry.)

[2] Phillips et Lingard établissent aussi que, dès le huitième siècle, la féodalité était tout organisée chez les Anglo-Saxons.

[3] V. *suprà*. — V. la loi des Wisigoths, L. IV. t. 2. l. 5, et une loi de Luitprand (Leg. VI. 20). — *Leg. Baj.* XIV. 8. — *Leg. Alam.* t. 88.

de 817, sous Louis-le-Pieux, que le dogme de la supériorité de l'aîné reçut une première consécration, comme une conséquence nécessaire de l'unité et de l'indivisibilité du pouvoir. Sous la première race, rien de semblable. Les fils de rois héritent toujours par portions égales[1]. Charlemagne lui-même partagea avec son frère Carloman, et en 806, lorsqu'il songea, lui aussi, à diviser son héritage entre ses trois fils, il ne donna à l'un aucune supériorité sur les deux autres. Or, M. Mignet prétendrait-il, comme les disciples de Chantereau-Lefèvre et de Mably, ne faire dater la féodalité que du déclin de l'empire carlovingien? Cela serait étrange de la part d'un admirateur si fervent de Montesquieu. Quoi qu'il en soit, nous ferons observer que, dans notre Armorique, ce fut seulement à la fin du douzième siècle qu'un Plantagenet établit l'inégalité de partage. Jusque-là, quoique la féodalité eût atteint son apogée, le droit d'aînesse avait été inconnu. Et même après la fameuse *assise du comte Geffroy*, un grand nombre de familles bretonnes maintinrent l'ancienne coutume. Ce fait, dit d'Argentré, fut constaté à l'époque de la réformation de la coutume de Bretagne. Or, M. Mignet croit-il que la féodalité ait été introduite en Armorique par le fils de Henri II d'Angleterre, et qu'elle n'eût pas existé si tous les seigneurs avaient maintenu l'égalité de

[1] Il y eut quelquefois inégalité de partage entre quelques princes, comme entre Dagobert Ier et Charibert Ier (Fredeg. 57), ou exclusion absolue, comme à l'avénement de Clothaire III (*Ibid.* 92). Dans le premier cas, il y avait usurpation; dans le second, l'incapacité des deux frères de Clothaire motivait exclusivement la préférence qu'on lui accorda.

Le droit d'aînesse et l'unité de l'empire furent complétement étrangers aux combinaisons politiques de Charlemagne lui-même : c'est en 817, en effet, que l'on voit apparaître la *première trace* de ces deux grandes innovations (V. *Capitul. Aquens.* ann. 817). Le capitulaire publié à cette époque par Louis-le-Pieux renferme le principe du droit d'aînesse avec toutes ses conséquences, c'est-à-dire avec les deux conditions essentielles qui les résument toutes, savoir : la subordination politique des cadets dans leurs relations avec leur aîné, et leur dépendance domestique dans leurs rapports et leurs intérêts de famille. Or, cette mesure de gouvernement et de politique, conséquence presque nécessaire de l'unité impériale, n'est-elle pas une inspiration tout hébraïque des conseillers ecclésiastiques du pieux Louis? Le passage précité de la loi d'Hoël confirme cette hypothèse (V. *suprà*).

partage entre les mâles? Non assurément. Il faut donc que l'honorable secrétaire perpétuel reconnaisse qu'il s'est écarté du vrai lorsqu'il a écrit ces mots : « Dès que le système féodal prévaut, il fait aussi prévaloir son système de succession contre celui de la famille germanique. »

Le droit d'aînesse fut une mesure *accidentelle :* au contraire, le système féodal, choses et personnes, était, lui, le jeu *simple et naturel* des principes et des coutumes d'après lesquels s'étaient gouvernées, de temps immémorial, non-seulement les *cognationes hominum*, les *fara* de la Germanie, mais encore les *cenedls* ou clans de la Gaule et de l'île de Bretagne; et voilà pourquoi Strabon proclamait, dès le second siècle de l'ère chrétienne, comme nous le proclamons aujourd'hui, que les coutumes des Gaulois ou des Bretons ne différaient pas de celles des Germains[1].

CHAPITRE VIII.

Mort de Rollon. — Guillaume Longue-Épée. — Richard. — Tentatives du roi Louis d'Outre-Mer pour s'emparer de la Normandie. — Richard appuie les prétentions de Hugues Capet au trône de France. — Querelle entre Alain, comte de Bretagne, et Robert, duc de Normandie. — Guillaume-le-Bâtard. — Cartel que lui envoie Conan. — Guerre civile en Bretagne. — Conquête de l'Angleterre par les Normands. — Révolte de Raoul de Gaël. — Guillaume-le-Conquérant sous les murs de Dol. — Victoire d'Alain Fergent. — Première croisade.

Nous avons raconté ailleurs la résistance indomptable qu'opposèrent les Bretons aux invasions des Normands de la Loire. Maintenant il nous faut dire quelques mots de la lutte acharnée que les descendants de Gwrwand et d'Allan-re-Bras eurent à soutenir, durant près de trois siècles, contre les Normands établis sur les rives de la Seine. L'histoire du duché de Normandie, à partir du

[1] Strabon, L. IV. c. 4. — César (*De Bell. gall.* L. VI.) signale quelques dissemblances entre les mœurs des Germains et celles des Gaulois : il dit, par exemple, que le druidisme n'était pas connu des premiers, etc. Mais le grand capitaine avait à peine entrevu la Germanie; tandis que Strabon écrivait sur des mémoires authentiques, à une époque où cette contrée commençait à être mieux connue.

dixième siècle, se lie trop intimement à celle de la Bretagne armoricaine pour qu'il nous soit permis de ne nous occuper que de cette dernière.

Rollon, cinq ans avant sa mort, avait fait jurer à ses compagnons de lui donner pour successeur Guillaume son fils. Aussi ce prince recueillit-il sans contestation l'héritage paternel. S'il faut en croire Dudon de Saint-Quentin, ce digne émule de Geoffroi de Monmouth en matière d'inventions poétiques, Guillaume aurait été le plus grand homme de son siècle. Mais la biographie du duc normand, si embellie qu'elle ait pu l'être par son historiographe, démontre elle-même que l'éclat dont fut environné le trône du fils de *Roll-le-Marcheur* [1] doit être attribué moins à son mérite personnel qu'à l'esprit chevaleresque de ses guerriers. En effet, il n'est pas peut-être un seul acte du règne de ce prince qui ne témoigne de la faiblesse de son caractère [2]. Richard, qui lui succéda en 943, se montra beaucoup plus digne des guerriers de sa race.

Il paraît que, dès l'an 912, époque ou une impérieuse nécessité contraignit Charles-le-Simple à acheter la paix au prix de la cession d'une de ses provinces, les Francs s'étaient flattés que, le calme rétabli, les princes carlovingiens recouvreraient assez de puissance pour rétablir l'intégrité du royaume. Or, comme à la mort de Guillaume Longue-Épée son fils était encore enfant, le moment parut favorable à Louis IV, sinon pour réaliser d'un seul coup les espérances de ses sujets, du moins pour enlever aux Normands une partie du territoire qui leur avait été concédé. Ce fut à la réalisation de ce plan, qu'appuyait très-vivement un grand nombre de seigneurs de France, qui convoitaient les belles terres distribuées par Rollon à ses compagnons [3], que tendirent tous les

[1] *Gangu Hrolf.* On l'appelait ainsi parce qu'il était si grand que, lorsqu'il montait à cheval, ses pieds touchaient la terre; ce qui faisait croire qu'il marchait (Snorra, *Haralds Saga.* 14).

[2] V. Dudo. III. p. 94.

[3] Voici les conseils qu'Arnould de Flandre donnait à Louis d'Outre-Mer: « Ut *Richardum puerum* adustis poplitibus gravi custodià arctaret, ut gentem normannicam gravissimis vectigalibus tamdiù affligeret quoadusque Danamarcham, ex quâ eruperat, coacta repeteret. » (Guill. Gemet. IV. 3.)

efforts du roi et de ses conseillers. Louis d'Outre-Mer, habilement dirigé par quelques évêques, aurait peut-être atteint le but, sans trop de difficultés, s'il n'avait rencontré un obstacle dans l'opposition de plusieurs grands feudataires du royaume, alliés à la famille des ducs de Normandie. A la première nouvelle de la mort de Guillaume, le roi avait fait conduire le jeune Richard à sa cour. Mais peu de temps après, le bruit s'étant répandu dans la ville de Rouen, où se trouvait en ce moment-là Louis IV, que le tuteur infidèle retenait prisonnier son pupille, le peuple exaspéré se porta en armes vers le château, et le prince ne put maîtriser l'émeute qu'en s'engageant par serment à rendre aux Normands leur futur souverain, aussitôt que son éducation serait terminée. En faisant cette promesse, l'intention formelle de Louis était de la violer, dès que sa personne serait en sûreté. Aussi, à peine arrivé dans ses États, s'empressa-t-il de faire enfermer l'orphelin confié à sa foi. Le moment semblait donc venu où les Francs allaient enfin effacer la honte de toutes les lâches concessions du passé. Mais, grâce à l'assistance d'Osmond, l'un de ses gardiens, Richard parvint à s'échapper, et trouva un puissant appui près de plusieurs amis de sa maison, tels que Bernard de Senlis et Hugues-le-Grand. La position du roi de France serait devenue fort embarrassante s'il n'avait réussi à gagner Hugues en lui promettant une grande partie des États de son pupille. Fort de cet appui, Louis d'Outre-Mer entra en Normandie avec son armée. Hugues était secrètement d'accord avec Bernard de Senlis. Dociles à leurs conseils, les Normands feignirent de reconnaître la domination du roi de France, lequel, après avoir donné à Rouen un gouverneur, s'en était retourné sans aucun soupçon dans ses États. Bernard de Senlis rappela bientôt le monarque, sous prétexte que la Normandie allait être envahie par Harald, roi de Danemark.

Le roi de France accourut; mais, dans une entrevue qui eut lieu entre le rusé Bernard et Louis, une querelle s'étant élevée parmi les gens de leur suite, une guerre générale en fut la suite. Louis perdit une bataille et fut fait prisonnier. Il n'obtint sa liberté qu'après avoir juré de ne plus disputer à Richard la possession de

la Normandie, et de lui remettre en otages l'un de ses fils et deux évêques[1]. Le mariage d'Emma, fille de Hugues-le-Grand, avec le jeune duc, alluma de nouveau la guerre entre les Francs et leurs dangereux voisins. Othon Ier, roi de Germanie, vint en aide à Louis IV, et se présenta devant la ville de Rouen à la tête d'une puissante armée. Mais les Normands furent encore victorieux[2].

Sous le règne de Lothaire, les Francs essayèrent de nouveau de détrôner le fils de Guillaume Longue-Épée. Toutefois, malgré les secours fournis au roi de France par Baudouin de Flandre, Godefroi d'Anjou et Thibaut de Chartres, Richard sortit vainqueur de toutes les attaques. Ce jeune prince était destiné à assister à la chute de la dynastie carlovingienne. C'est même à lui, en très-grande partie, que son beau-frère Hugues Capet dut la couronne de France. Rapprochement singulier, Robert-le-Fort obtient le comté d'Anjou d'un Carlovingien, en reconnaissance de ses victoires sur les Normands; et, un siècle après, voici que le petit-fils d'un pirate du Nord dispose, en quelque sorte, de la couronne de Charlemagne en faveur d'un descendant de l'héroïque comte d'Anjou!

Tandis que ces événements se passaient, les Bretons livraient à Conquereux une double bataille contre les Angevins. Vainqueurs dans le premier combat, ils furent battus dans le second, et leur duc Conan y perdit la vie. Cette guerre n'était que le prélude de luttes plus sanglantes. La minorité du jeune Alain V fut troublée par des dissensions civiles (1008). La Bretagne-Gallo vit ses terres dévastées, ses châteaux livrés aux flammes par des serfs révoltés. Il fallut faire marcher une armée contre les paysans et verser à flots un sang précieux pour le pays. Devenu majeur, Alain, comte de Rennes, qui avait hérité de la haine de ses ancêtres contre les princes d'Anjou, envahit leur territoire et y exerça de grands ravages. Ces premiers succès enflèrent le cœur du jeune duc, et il refusa l'hommage à son cousin Robert de Normandie.

Mais les forces des deux principautés étaient par trop inégales: les Rennais furent battus, et leur comte se vit forcé de se désister

[1] Guill. Gemet. IV. 2-9.
[2] Guill. Gemet. IV. 10-11.

de ses prétentions[1]. A partir de ce jour, une amitié si étroite s'établit entre Alain et Robert, que ce dernier, partant pour la Terre-Sainte, où il allait expier les désordres de sa vie, laissa au duc de Bretagne l'administration de ses États et la tutelle de Guillaume, son fils, alors âgé de huit ans[2].

« Le duc Robert manda Robert son oncle, arcevesque de Rouen, et les autres prélats de la duchié de Northmandie, et tous les barons et les princes de la dicte duchié, et leur dist qu'il vouloit aller au Saint-Sépulcre d'outre-mer, en pelerinage pour le salut de son âme. — Sire, répondirent iceulx, ce ne ferez-vous pas, qui nous garderoit et nous gouverneroit? Vous n'avez nul hoir de vostre char issu, si savez comme Alain le conte de Bretaigne et celui de Bourgogne, qui sont vos prochains de lignage, tiennent chacun d'eulx entre les plus prochains. Si vous merez, nous sommes perdus. — Par foy, dist le duc, sans seigneur ne vous lairay-je pas. J'ai ung petit bastard qui croist. Il sera prudhomme, si Dieu plaist, et je suis certain qu'il est mon fils : si vous prie que vous le recevez en seigneur, car je le fais mon hoir, et vecy Alain, conte de Bretaigne, qui gouvernera et sera sénéchal de la duchié, tant que Guillaume mon fils sera en eage[3]. »

Il y avait une noblesse toute chevaleresque dans cette confiance de Robert à l'égard de son cousin. Alain la justifia complétement en gardant fidèlement le double dépôt qui lui avait été remis; et, dès qu'il apprit la mort de Robert dans la Bithynie, il entra en Normandie à la tête d'une armée, pour mettre son pupille en possession de l'héritage paternel.

Lorsqu'Alain mourut, en 1040, son fils, Conan II, n'avait en-

[1] « Le duc Robert subjugua Alain, duc de Bretagne, son cousin, qui ne lui vouloit faire hommage; et puis après, Robert, l'archevêque de Rouen, leur oncle, en fist la paix, par tel que le duc Alain fist hommage par parage de la duché de Bretagne, comme avoient faict ses antécesseurs. » (*Extr. d'une Histoire de Normandie trouvés parmi les papiers de D. Mabillon*, Rec. des hist. de France, T. X. p. 276.)

[2] Ducatum verò suum Guillelmo VIII annorum puero, non rediturus reliquit, ipsumque Alano consanguineo suo Britonum comiti commendavit. (Ord. Vit. ap. *Script. rer. gall. et franc.* T. XI. p. 245.)

[3] *Chronique manuscrite de Normandie* (Rec. des hist. de France. T. XI. p. 326).

core que trois mois[1]. Le comte Eudon, oncle paternel de l'enfant, s'empara de la tutelle, qu'il exerça pendant quinze ans[2]. La noblesse bretonne fut obligée de prendre les armes pour délivrer le jeune prince retenu prisonnier. Conan, à peine majeur, se vengea de la déloyauté de son parent, auquel il déclara la guerre et qu'il fit prisonnier dès la première campagne[3]. Eudon, vaincu, eut l'habileté d'entraîner Guillaume-le-Bâtard à déclarer la guerre au fils de son généreux tuteur. Le duc de Bretagne, indigné d'une pareille ingratitude, fit armer trois mille barques pour transporter son armée dans la Normandie, et il adressa au duc de Normandie le cartel que voici :

« J'apprends que vous vous disposez à passer la mer pour conquérir le pays d'Angleterre : cette nouvelle me réjouit ; mais, préalablement, vous aurez à me restituer la Normandie. Lorsque le duc Robert, que vous appelez faussement votre père, partit pour la Terre-Sainte, il confia son héritage à Alain, mon père et son cousin. Vous, cependant, avec l'aide de vos complices, vous avez terminé les jours de mon père par le poison ; vous avez envahi la terre qui m'appartenait, et que je ne pouvais pas défendre à cause de la faiblesse de mon âge, et vous l'avez retenue jusqu'à présent. Aujourd'hui, ou vous me rendrez la Normandie, qui est mienne, ou j'irai vous porter la guerre avec toutes mes forces[4]. »

Cette provocation, toute bretonne dans sa teneur, peut donner

[1] Alano autem ab hâc luce sublato, anno Domini MXL, reliquit regnum suum filio suo Conano trimestri. (*Chron. briocens.* Rec. des hist. de Fr. T. XII. p. 565.)

[2] Eudo frater ejus in continenti detinuit Redonis in custodiâ suâ dictum Conanum nepotem suum tum parvulum, et regimen ducatûs in se assumpsit, ac se ducem nominavit, in præjudicio atque damno non modico Conani nepotis sui, qui de jure, ratione successionis Alani ducis patris sui, debebat in ducatu citiùs ascendere quàm dictus Eudo. Sed idem Eudo, vir callidus, subtilis, et in armis benè doctus, mediantibus quampluribus muneribus et donariis, promissionibus et dulcibus verbis, habuit super hoc consensum sanioris partis Britonum ; et per aliquot dies regnavit in Britanniam tanquam dux et fecit monetam argenteam. (*Ibid.* loco cit.)

[3] ...Britones postmodùm retraxerunt Conanum à custodiâ Eudonis patrui sui et ipsum in ducem erexerunt. Quo facto, idem Conanus persecutus est Eudonem patruum suum et ipsum in bello captum devicit et cepit. (*Ibid.* loco cit.)

[4] Guill. Gemet. VII. 33.

une idée du respect que professaient les comtes de Rennes eux-mêmes pour leur suzerain de Normandie. Un historien contemporain, Guillaume de Poitiers, explique de la manière suivante les hautaines menaces de Conan II :

« La confiance du comte de Bretagne était entretenue par le « nombre incroyable de gens de guerre que son pays lui fournissait : « car on saura que dans la Bretagne, contrée dont l'étendue est « très-considérable, un seul guerrier en engendre cinquante, parce « qu'affranchis des lois de l'honnêteté et de la religion, ils ont cha- « cun dix femmes, et même davantage [1]. Uniquement adonnés aux « armes et à l'éducation des chevaux, ils dédaignent la culture « de la terre, ne mangent presque pas de pain et ne vivent que de « laitage [2]; ils ont de vastes pâturages qu'ils ne cultivent presque « jamais [3]. Dans la paix, ils s'exercent à la rapine et au meurtre; « la guerre déclarée, ils courent aux armes avec joie et combattent « avec fureur. Prompts à rompre les rangs ennemis, difficiles eux- « mêmes à enfoncer, ardents et féroces dans le combat, on les voit « dépouiller les morts sur le champ de bataille, après la victoire [4]. »

Quel que fût le motif de la levée de boucliers du comte de Rennes, toujours est-il que Guillaume fut vivement alarmé de cette menace

[1] Partibus equidem in illis miles unus quinquaginta generat, sortitus, more barbaro, denas aut ampliùs uxores. (Guill. Pict. ap. *Script. rer. gall. et franc.* T. XI. p. 88.)

C'est toujours la vieille histoire de César répétée par Ermold-le-Noir et par tous les chroniqueurs postérieurs. Dom Lobineau et Mabillon ont établi que cette assertion n'avait aucun fondement.

[2] ...Armis et equis maximè student, arvorum culturæ... minimè student; uberrimo lacte, parvissimo pane sese transigunt. (*Ibid.*)

L'amour des chevaux et de la guerre est encore l'un des traits caractéristiques du Breton. Comme autrefois il mange fort peu de pain, et le laitage forme une grande partie de sa nourriture.

[3] Tout le monde sait que les prairies abondent en Bretagne.

[4] Cùm vacant à bello, rapinis, latrociniis, cædibus domesticis aluntur sive exercentur. Prælia cum ardenti alacritate ineunt; dùm præliantur *furibundi sæviunt;* pellere soliti, difficilè cedunt. Victoriâ et laude pugnando partâ nimium lætantur atque extolluntur, etc.

Ce portrait est d'une vérité frappante. Nul peuple ne pousse peut-être aussi loin que le Breton la furie du combat et l'enthousiasme du succès.

courut se renfermer dans sa ville de Norwich. De là il fit voile pour la Bretagne continentale, où il allait chercher des secours, laissant sa forteresse à la garde de sa femme. Emma opposa à l'ennemi une résistance héroïque et ne rendit la citadelle aux officiers royaux que quand elle y fut contrainte par la famine. Les Bretons qui avaient défendu la place obtinrent une capitulation, mais il leur fut enjoint de quitter l'île dans un délai de quarante jours.

« *Gloria in excelsis Deo*, écrivait Lanfranc au Conquérant, voici votre royaume purgé de cette écume de Bretons [1] »

Indigné de la perfidie du sire de Gaël, Guillaume vint l'assiéger dans Dol; la ville était serrée de près, quand le roi de France accourut à la tête de son armée, et fit lever le siége [2]. En 1085, le roi d'Angleterre parut encore sous les murs de la même place. Comme les assiégés opposaient la plus vive résistance aux attaques de l'armée anglo-normande, le Conquérant, emporté par la colère, jura qu'il ne sortirait de la Bretagne que quand Dol lui aurait ouvert ses portes. Serment imprudent, fait observer la chronique, car, peu de jours après, le jeune duc Alain Fergent tomba à l'improviste sur les assiégeants, et força le vainqueur de Hastings à fuir honteusement devant lui et à lui abandonner ses bagages et son trésor [3].

Cette éclatante victoire changea complétement les dispositions du roi d'Angleterre. Il fit la paix avec Alain et lui donna, peu de temps après, sa fille Constance en mariage. Quelques années après, le duc de Bretagne prit part à la croisade prêchée par Pierre l'Ermite.

La croisade! ce seul mot réveille les plus magnifiques souvenirs de nos annales.

Mais avant de parler de ces grandes entreprises qui apparaissent dans l'histoire comme une sorte d'expiation de toutes les iniquités dont les peuples s'étaient souillés au neuvième siècle et au dixième,

[1] Gloria in excelsis Deo! regnum tuum purgatum est spurcitiâ Britonum.

[2] Apud Dolum castellum transmarinæ Britanniæ, dùm nescio quâ simultate irritatus, manum illuc militarem duxisset innumeros ex suis desideravit. (Willelm. Malmesb. L III. 3. — V. *Rec. des hist. de France*, T. XI. p. 187.)

[3] Anno sequenti rex transfretans obsedit Dol. Britanni autem castellum tenuerunt viriliter donec rex Franciæ adveniens liberavit eos. (Henr. Huntingt. *Rec. des hist. de France*, T. XI. p. 209.)

force nous est de revenir quelques instants sur nos pas, et de jeter un coup d'œil rapide sur les différentes phases de l'histoire de l'Église, depuis l'avénement du christianisme dans le monde politique, jusqu'aux règnes des illustres pontifes qui, après avoir fait rentrer la féodalité dans de justes limites, réunirent les nations européennes comme en une seule, et la jetèrent sur l'Asie devenue la proie de l'islamisme.

CHAPITRE IX.

Origines de la puissance temporelle des papes. — Vie active et vie contemplative. — Richesses de l'Église. — Accroissement de son autorité politique. — Distinction des deux puissances. — Erreurs de Fleury. — Féodalité dans l'Église sous les Carlovingiens. — La puissance temporelle des papes nécessaire au moyen âge. — Croisades; leurs résultats.

Il faut le reconnaître, il a existé et il existe une politique romaine qui a survécu, dans le gouvernement de l'Église, à la chute de l'empire, et qui n'a cessé et ne cessera jamais de tendre à la *domination universelle des intelligences*. « L'Église, dit excellemment saint Augustin dans son Traité de la vraie religion, l'Église fait servir l'égarement des autres à son propre bien. Elle se sert des païens comme de la matière dont elle fait ses ouvrages, des hérétiques comme d'une preuve de la pureté de sa doctrine, des schismatiques comme d'un témoignage de sa fermeté, des juifs pour relever son éclat et sa splendeur. Elle invite les païens, elle chasse les hérétiques, elle *abandonne* les schismatiques; elle passe, elle s'élève au-dessus des juifs, ouvrant néanmoins à tous l'entrée des mystères et les portes de la grâce. »

Telle fut, dès l'origine, la *politique* de l'église romaine, politique qu'auraient dû admirer spécialement ceux-là qui l'attaquent aujourd'hui avec le plus d'acharnement[1].

[1] Un professeur de législations comparées, qui, il y a peu d'années, dans un ouvrage sur l'Allemagne, accusait le Saint-Siége d'avoir déserté la cause des peuples pour se cramponner au trône des rois, M. Lerminier, adressait naguère à l'Église un reproche tout opposé :

« L'Église vit avec joie la déchéance de celui qui l'avait relevée (Napoléon); elle

L'Église, dans sa partie humaine, est corps et âme; elle est corporelle en tant qu'elle travaille à réunir tous les hommes sous le gouvernement d'un seul chef : *Unum ovile et unus pastor*. Elle est spirituelle en tant qu'elle travaille, sous l'autorité du *Pasteur des pasteurs*, à l'union intérieure des âmes. Le grand homme dont nous venons de citer les paroles fait admirablement ressortir cette distinction :

« Il y a, dit-il, deux sortes de vie dans l'Eglise : l'une se produit par la foi, l'autre se manifeste dans la forme; celle-ci est assujettie aux vicissitudes du temps, celle-là participe à la stabilité, à la quiétude de l'éternité; l'une agit, combat, travaille; l'autre jouit, contemple, se repose; l'une est bonne, mais misérable encore; l'autre est plus excellente, car elle goûte déjà la béatitude; la première est représentée par saint Pierre, la seconde par l'apôtre saint Jean [1]. »

Ainsi, d'un côté travail extrinsèque de la vie, activité religieuse et sociale, œuvres extérieures de charité et de civilisation; de l'autre côté, vie mystique des élus de l'amour divin, lesquels, sans se mêler pour ainsi dire aux agitations du monde, y laissent pourtant des traces profondes, et communiquent aux sociétés ces mystérieuses impulsions qui se font sentir d'un bout à l'autre de la chrétienté. Tandis que les pontifes romains défendent, au prix de leur sang, l'indépendance et l'unité de l'Église menacée par les empereurs; les Antoine, les Hilarion, les Pacôme, etc., retirés au

mit toutes ses espérances dans des princes qui revenaient de l'exil. Pendant quinze ans elle sembla confondre sa cause avec celle des Bourbons; et quand ils tombèrent à leur tour... *elle reprit sa marche*, etc. » (*Revue des Deux-Mondes*, 15 oct. 1844.)

Ainsi, suivant M. Lerminier, l'Église, après la chute de Bonaparte ou après celle de la branche aînée des Bourbons, aurait dû s'envelopper en quelque sorte dans ses regrets, et renoncer à l'accomplissement de ses devoirs envers la société! Nous en appelons du jugement de M. Lerminier journaliste à celui de M. Lerminier historien.

[1] Duas vitas sibi divinitùs prædicatas et commendatas novit Ecclesia, quarum una est in fide, altera in specie; una in tempore peregrinationis, altera in æternitate mansionis; una in labore, altera in requie; una in viâ, altera in patriâ; una in opere actionis, altera in mercede contemplationis... ergo una bona est, sed adhuc misera; altera melior et beâta. Ista significata est per apostolum Petrum, illa per Joannem. (V. S. Aug. tract. 124 in Joann. *post medium*.)

fond des déserts de la Thébaïde, dans les solitudes embrasées de l'Arabie et de la Palestine, se livrent aux pénitences les plus austères, et se mettent, pour ainsi parler, en communication intime avec le ciel.

Au milieu des plus atroces persécutions, le christianisme n'avait cessé d'agrandir le cercle de ses conquêtes. Un jour vint où la foi de sainte Hélène monta sur le trône avec son fils Constantin. Alors la croix, si long-temps méprisée, s'éleva resplendissante au sommet du Capitole; la société catholique fut publiquement constituée, et son chef visible étendit son action sur toutes les régions de l'empire romain. Le règne de Constantin environna l'Église d'une éclatante auréole de gloire humaine; les honneurs, les richesses lui furent prodigués [1]. La loi romaine avait reconnu de tout temps les donations faites entre-vifs ou par testament aux temples et aux ministres des faux dieux [2]; l'empereur accorda le même privilége aux chrétiens [3]. La générosité des fidèles, stimulée par l'exemple des empereurs, accroissait de jour en jour les richesses du clergé, dans toutes les parties de l'empire. Un grand nombre de personnes riches renonçaient à leur patrimoine en faveur de l'Église ou des monastères, au moment de leur conversion ou de leur entrée dans la cléricature [4]. D'autres se dépouillaient seulement d'une partie de leurs biens pendant la vie, et léguaient en mourant leur fortune à de pieux établissements. Les évêques surtout se faisaient presque toujours un devoir d'agir ainsi [5].

Saint Jérôme, dans une lettre écrite à Pammachius vers 400, lui apprend que l'église de Jérusalem possédait de grands biens par suite de l'affluence des pèlerins qui s'y rendaient de toutes les parties du monde [6]. L'église d'Alexandrie jouissait aussi de reve–

[1] Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline*, T. III. L. I. c. 18. — Bingham, *Origines, sive Antiquitates eccles.* T. II. L. V. c. 4. § 5.

[2] Digest. L. XXXIII. tit. 1. n° 20.

[3] Cette loi de Constantin se trouve dans le *Code Théodosien* (L. XVI. tit. 2. n° 24) et dans le *Code Justinien* (L. I. tit. 2. n° 1).

[4] Thomassin, *ibid.* L. III. c. 2 et 3.

[5] Thomassin, *ibid.* L. II. c. 38.

[6] S. Hieron. epist. 38 (alias 61) ad Pammachium (*Opera.* T. IV. 2e partie. p. 314).

nus très-considérables. Mais toutes ces richesses n'étaient rien comparées à celles que la piété des fidèles avait accumulées dans la capitale du monde chrétien. La plupart des peuples éclairés des lumières de la foi en étaient redevables au zèle des missionnaires romains : le souvenir d'un si grand bienfait ne s'effaçait jamais de leur mémoire. Dans toutes les contrées de l'empire, princes et peuples s'empressaient de manifester, par de riches offrandes, leur profond respect pour le successeur de saint Pierre, et c'était à qui contribuerait de ses deniers au soutien de l'Église universelle. Telle est la source des biens de cette église, depuis la conversion de Constantin. Elle avait à sa disposition des ressources si considérables, même au quatrième siècle, que Prétextat, nommé consul, disait au pape Damase : « Faites-moi évêque de Rome et à l'instant j'embrasse le christianisme[1]. » Le saint-siége possédait des *patrimoines* non-seulement en Italie, mais dans les Gaules, en Afrique, en Espagne et dans plusieurs autres contrées. De ces patrimoines les uns étaient des biens-fonds dont l'église romaine percevait les revenus; d'autres étaient de véritables *seigneuries* qui embrassaient parfois des villes et des provinces, et dans lesquelles le pape exerçait, par le moyen de ses officiers, tous les droits d'un seigneur temporel[2].

Ce fut au sein de ces immenses prospérités que l'Église sentit tout à coup qu'elle s'affaissait sur elle-même. Dès long-temps, pour emprunter le langage d'un grand historien, elle commençait à perdre la sérénité d'une grande puissance qui jouit avec calme de sa part d'autorité. Au milieu de son triomphe, elle se défiait de cette société que le vice et la misère avaient dégradée et où l'hérésie naissait de toutes parts à la voix de sophistes corrupteurs.

Le christianisme avait opéré, dès l'origine, une immense révolu-

[1] Miserabilis Pretextatus, qui designatus consul est mortuus, homo sacrilegus, idolorum cultor, solebat ludens beato papæ Damaso dicere : *Facite me romanæ urbis episcopum, et ero protinùs christianus.* (S. Hieron. *loc. cit.*) — Ces quelques lignes nous apprennent ce qu'il faut penser de la prétendue pauvreté des pontifes de la *primitive Église.*

[2] S. Greg. *Epist.* L. I. epist. 44 et 75; L. IX. epist. 19. 99. etc. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline*, T. III. L. I. c. 27. n° 7.

tion dans l'ordre politique. Mettant en pratique ces paroles du divin maître : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu, » il avait détaché la religion de sa base matérielle en l'isolant du pouvoir politique. De là la haine implacable des jurisconsultes et des philosophes d'État, courtisans serviles de la majesté impériale, contre la religion du Dieu crucifié ; de là les persécutions qui accueillirent le christianisme, tandis que la loi romaine se montrait si pleine de tolérance pour les cultes les plus immondes. Après la conversion de Constantin, la distinction fondamentale établie tout d'abord entre l'empereur et le pontife continua de subsister[1]. Le rôle de la puissance temporelle, quoi que puissent dire les modernes adorateurs de la personne *sacrée* de César, se bornait à protéger l'Église, à soutenir ses décisions sans jamais les prévenir ou les corriger en aucune manière. Ce principe fut toujours reconnu par les princes orthodoxes : « Dieu, disait Justinien, « a confié aux hommes le sacerdoce et l'empire : le sacerdoce pour « administrer les choses divines, l'empire pour présider aux choses « humaines ; l'un et l'autre procèdent du même principe. » D'où l'empereur concluait qu'il ne prétendait pas régler par lui-même les matières ecclésiastiques, mais confirmer seulement les règles de l'Église et les canons des conciles.

[1] Dans son *Histoire du droit français au moyen âge* (T. I. p. 297), M. Giraud s'exprime ainsi :

« Constantin abdiqua le souverain pontificat, mais il n'entendit pas constituer deux États dans un État. Il *départit* au sacerdoce catholique un pouvoir purement spirituel sur les âmes, etc. »

Ainsi, suivant le savant écrivain, le pouvoir spirituel exercé par le Saint-Siége ne serait qu'une concession impériale ! C'est la théorie développée par M. Hello dans la *Revue de législation*.

A la page 302 du même ouvrage, M. Giraud ajoute :

« La révolution religieuse avait envahi les mœurs et les lois ; mais, tout en obéissant à son impulsion, *l'empereur était comme le chef de l'Église*. Le *catholicisme* était dominant, mais *impérial* ; et quoique la séparation des deux pouvoirs eût été posée *en théorie*, l'Église demeurait, en réalité, subordonnée à l'État. Les Francs, au contraire, regardèrent les évêques, non comme des FONCTIONNAIRES RELIGIEUX, etc. »

Je crains que M. Giraud ne se laisse dominer ici par les systèmes fort peu historiques adoptés, *à priori*, par plusieurs de messieurs les membres de l'Académie des sciences morales et politiques.

C'est d'après ce principe qu'il faut expliquer le titre d'*évêque extérieur*, dont le premier empereur chrétien se glorifiait quelquefois en présence des évêques : « Dieu, leur disait-il, vous a établis pour le dedans et moi pour le dehors. » Paroles mémorables que les princes et les légistes ont souvent détournées de leur vrai sens pour opprimer l'Église[1]. « Il est vrai, dit Fénelon, que le prince « pieux et zélé est nommé l'*évêque du dehors* et le *protecteur des* « *canons;* expressions que nous répéterons sans cesse avec joie, « dans le sens modéré des anciens qui s'en sont servis. Mais l'é- « vêque du dehors ne doit jamais entreprendre la fonction de *celui* « *du dedans*. Il se tient le glaive en main à la porte du sanctuaire, « mais il prend garde de n'y entrer pas. En même temps qu'il « protége, il obéit; il protége les décisions, mais il n'en fait au- « cune. Voici les deux fonctions auxquelles il se borne : la première « est de maintenir l'Église en pleine liberté contre tous ses ennemis « du dehors, afin qu'elle puisse au dedans, sans aucune gêne, « prononcer, décider, approuver, corriger, enfin abattre toute hau- « teur qui s'élève contre la science de Dieu ; la seconde est d'ap- « puyer ces mêmes décisions dès qu'elles sont faites, sans se per- « mettre jamais de les interpréter, sous aucun prétexte... *à Dieu ne* « *plaise que le protecteur gouverne* ni prévienne jamais en rien ce « que l'Eglise réglera! Il attend, il écoute humblement, il croit sans « hésiter, il obéit lui-même, et fait autant obéir par l'autorité de son « exemple que par la puissance qu'il tient dans ses mains. Mais en- « fin le protecteur de la liberté ne la diminue pas : sa protection ne « serait plus un secours, mais un joug déguisé, s'il voulait déter- « miner l'Église au lieu de se laisser déterminer par elle[2]. »

[1] Maxima quidem in hominibus sunt dona Dei à supernâ collata clementiâ, sacerdotium et imperium; et illud quidem divinis ministrans; hoc autem humanis præsidens, ac diligentiam exhibens. Ex uno eodemque principio utrâque procedentiâ humanam exornant vitam... Benè autem omnia geruntur et competenter, si rei principium fiat decens et amabile Deo. Hoc autem futurum esse credimus, si sacrarum regularum observatio custodiatur, quam justi, et laudandi, et adorandi inspectores et ministri Dei verbi tradiderunt apostoli, et Sancti Patres custodierunt et explanaverunt. (*Justiniani Novella* VI. *præf.* (ad calc. *Cod. Justin.*).

[2] Fénelon, *Discours prononcé au sacre de l'électeur de Cologne*, 1er point (T. XVII des Œuvres complètes de Fénelon, p. 147).

Or, voilà précisément ce qui eut lieu sous l'empereur Constance.

Le monde romain, après la mort de Constantin, s'était brisé en deux parties, car Dieu voulait délivrer son Église du bras de chair sur lequel elle avait dû s'appuyer jusque-là. Sous le règne de Constance, de sombres nuages menacent la société chrétienne. Livré aux ariens, dont les sophismes séduisent un grand nombre d'esprits flottants, l'empereur s'arroge le droit d'intervenir dans les choses spirituelles; les évêques orthodoxes sont chassés de leurs siéges, le concile de Rimini presque tout entier se trouve comme enveloppé, à son insu, dans les filets de l'hérésie. Une véritable réaction païenne éclate contre le christianisme. Déjà les gnostiques avaient opposé leurs fausses traditions aux traditions apostoliques; les ariens avaient rejeté le culte du fils de Dieu; les disciples de Sabellius ne voulaient reconnaître dans le mystère de la sainte Trinité qu'une seule personne sous trois noms. Maintenant voici venir Macédonius, qui nie le Saint-Esprit; Pélage et Célestius, antagonistes du dogme du péché originel, et enfin les semi-pélagiens, qui attribuent aux seules forces de la raison le commencement de la foi et de la justification. C'est en vain que les successeurs de Constance mettent à la disposition de l'Église les dernières armes du despotisme impérial [1] : l'Église sent la nécessité de rompre avec cette société contre laquelle, dès l'origine, Jean avait prononcé l'anathème, et dont elle était destinée à prendre la place [2]. Voici en quels termes, au cinquième siècle, le grand évêque d'Hippone flétrissait le colosse impérial, la grande et cruelle cité ivre du sang des martyrs, et que l'ange de la colère de Dieu allait détruire de fond en comble :

« Que sont, sans la justice, les grands empires, sinon de grands « brigandages?..... En effet, une bande de brigands est soumise « aussi à l'autorité d'un chef; les membres sont unis entre eux par

[1] Cod. Théod. XVI. 7. 1.

[2] Væ, væ civitas illa magna, quæ amicta erat bysso, et purpurâ, et cocco, et deaurata erat auro, et lapide pretioso, et margaritis (*Apocal.* XVIII. 16). — Et vidi mulierem ebriam de sanguine sanctorum, et de sanguine martyrum Jesu. Aquæ quas vidisti ubi meretrix sedet, populi sunt et gentes, et linguæ (*Ibid.* 6-15). — Et mulier quam vidisti est civitas magua quæ habet regnum super reges terræ (*Ibid.* 18).

« une sorte de pacte social, et c'est la loi qui préside au partage du « butin. Si le mal devient assez grand, par l'accession des hommes « perdus, pour qu'il puisse occuper des positions, s'emparer des « villes, subjuguer des nations, il mérite plus évidemment encore « le nom d'empire, et il le mérite, non pas parce qu'il est moins « avide, mais parce qu'il est désormais au-dessus de la crainte du « châtiment [1]. »

Les Romains, dans leur immense orgueil, croyaient à la durée éternelle de leur empire : toutes les nations leur semblaient avoir été créées pour vivre sous le sceptre du peuple-roi [2]. L'Église vint les tirer de cette illusion, en faisant retentir à leurs oreilles ces graves paroles : *Præterit figura hujus mundi* [3]. Au commencement du cinquième siècle, lorsqu'il fut démontré que les plaies de l'empire, au lieu de se cicatriser, devenaient de jour en jour plus hideuses, l'Église, qui avait servi d'appui au colosse alors que toutes les espérances du monde paraissaient encore attachées à sa conservation, l'Église marcha au-devant des Barbares, en répétant le mot de saint Paul : *Ecce convertimur ad gentes* [4]. L'épreuve de la barbarie était sans doute formidable ; en Orient, malgré les efforts des disciples de saint Basile, on l'avait vue absorber peu à peu l'élément chrétien à demi dissous déjà par les doctrines d'Arius, de

[1] Remotâ itaque justitiâ, quid sunt regna nisi *magna latrocinia?* Quia et ipsa latrocinia quid sunt, nisi parva regna? Manus etenim ipsa hominum cum imperio principis regitur, pacto societatis astringitur, placiti lege præda dividitur. Hoc malum si in tantum perditorum hominum accessibus crescit ut ea loca teneat, sedes constituat, civitates occupet, populos subjuget, evidentiùs regni nomen assumit, quod ei jam in manifesto confert non adempta cupiditas, sed addita impunitas. (S. Aug. *De civit. Dei.* IV. 4.)

[2] Cette doctrine toute païenne du droit que possèdent certains conquérants à la domination universelle, existe de nos jours, et, chose étrange, on la rencontre chez des hommes qui se proclament libéraux ! Napoléon était appelé, répète-t-on sans cesse, à gouverner toute l'Europe. Il semblerait même, en lisant M. Thiers, que le devoir des peuples étrangers fût de se courber sous le joug tyrannique du grand homme.

[3] S. Paul. ad Corinth. epist. I. c. VII. 31.

[4] Tunc constanter Paulus et Barnabas dixerunt : Vobis (Judæis) oportebat primùm loqui verbum Dei ; sed quoniam repellitis illud, et indignos vos judicatis æternæ vitæ, ecce convertimur ad gentes. (*Act. Apost.* XIII. 46.)

Nestorius et d'Eutichès; mais en Occident les choses devaient se passer autrement. Le torrent bar are faillit entraîner la société européenne dans son cours impétueux; mais Dieu lui opposa des digues inébranlables. Saint Léon résiste seul à la ligue des peuples, et les arrête aux portes de Rome. Fait unique dans l'histoire! tandis que, du nord au midi, toutes les barrières sont rompues, et que le grand empire éclate en mille pièces, l'Église seule reste debout et subsiste, intègre dans sa foi, pleine de vigueur dans son unité, invariable dans sa doctrine et dans ses enseignements. Au cinquième siècle, l'arianisme, presque anéanti en Occident, grâce aux rigueurs de Théodose, avait repris une nouvelle force par l'invasion des Barbares qu'il avait conquis. Les Goths, les Burgondes, les Suèves, les Vandales étaient hérétiques. Les Gallo-Romains orthodoxes, qui toujours avaient repoussé les prosaïques subtilités du sophiste carthaginois, étaient en butte à de nouvelles persécutions. Ils tournèrent donc naturellement les yeux vers d'autres barbares qu'aucun fanatisme de secte ne rendait hostiles à leur foi [1]. Chacun avait hâte d'en finir avec la monstrueuse domination qui pesait sur le monde. L'unité de l'empire avait d'abord facilité la propagation du christianisme chez les peuples soumis au joug romain, mais elle devenait souvent un obstacle à sa propagation au delà. L'histoire nous apprend, en effet, que Sapor, roi des Perses, se fit le persécuteur des chrétiens, dans ses États, par ce motif tout politique que le christianisme était la religion des césars. Or, comme la foi catholique doit régner chez tous les peuples et dans tous les siècles, il était nécessaire que Rome chrétienne, n'ayant d'autre souverain que son pontife, devînt la capitale commune de toutes les nations. D'ailleurs, l'unité politique dont le génie despotique de Rome rêvait l'établissement, aurait fini par détruire toutes les nationalités et par fondre toutes les tribus humaines en une masse de plus en plus compacte, mais inerte : résultat déplorable, car la vie et la beauté de l'univers exigent la variété dans l'unité et l'activité dans l'ordre. C'est à ce but que tendit l'Église. Pour y atteindre, elle brisa une grande partie des

[1] Quas in naturali adhùc ignorantiâ constitutas nulla pravorum dogmatum germina corruperunt (*Epist. Avit. Viennens. episc. ad Clodov. reg.*).

liens qui l'attachaient à l'empire, ce qui, on ne l'a pas assez remarqué, précipita singulièrement la dissolution de cette monstrueuse organisation. On l'a dit avec raison, la même enceinte ne pouvait renfermer l'empereur et le pontife; aussi le fils d'Hélène alla-t-il établir à Constantinople le siége de l'empire. Depuis ce jour, les princes *ne se sont plus trouvés chez eux à Rome*. Les barbares, Hérules, Goths, Lombards ne songèrent jamais, chose étrange, à faire de cette ville la capitale de leurs royaumes; tous semblaient reconnaître que la cité éternelle appartient au vicaire de Jésus-Christ. Désolée par les invasions, abandonnée par ses souverains, l'Italie n'eut d'autres défenseurs que ses pontifes. « Quiconque, disait saint Grégoire-le-Grand, arrive à la place que j'occupe, est accablé par les affaires au point de *douter souvent s'il est prince ou pontife*[1]. Et, en effet, depuis le règne des empereurs Honorius et Théodose-le-Jeune, les papes sont investis d'une véritable domination temporelle. L'histoire nous les montre se servant de leur autorité pour empêcher les assemblées des hérétiques, pour fermer leurs églises et même pour condamner à l'exil leurs principaux chefs. Célestius, qui dirigeait réellement les pélagiens, est banni de l'Italie par ordre du pape saint Célestin[2]; les manichéens sont expulsés par les papes Gélase et Symmaque[3]. Cet exercice du pouvoir temporel par le saint-siége avait lieu nécessairement avec l'assentiment de l'empereur, car la doctrine de la distinction des deux puissances était dès lors très-nettement formulée : « Ce monde, auguste empereur, écrivait Gélase à « Anastase, est gouverné par deux puissances, celle des pontifes « et celle des rois, entre lesquelles la charge des prêtres est d'au- « tant plus grande, qu'ils doivent rendre compte à Dieu, dans son « jugement, pour l'âme des rois. Vous savez, mon très-cher fils, « qu'encore que votre dignité vous élève au-dessus des autres « hommes, cependant vous vous humiliez devant les évêques

[1] Hoc in loco quisquis pastor dicitur, curis exterioribus graviter occupatur; ita ut sæpè incertum fiat, utrùm pastoris officium, an terreni proceris agat (*S. Gregorii Epist.* L. I. epist. 15).
[2] S. Prosper, *contra Collat.* c. 21. n° 138.
[3] *Vitæ SS. Gelasii et Symmachi* (Labbe, *Concil.* T. IV. p. 1144 et 1297).

« chargés de l'administration des choses divines. Vous vous adressez « à eux pour être conduits dans la voie du salut; et dans tout ce « qui concerne la réception et l'administration des sacrements, « vous reconnaissez que, bien loin de pouvoir leur commander, « vous êtes obligé de leur obéir. Vous savez, dis-je, que sur tout « cela vous dépendez de leur jugement, et que vous n'avez pas « droit de les assujettir à votre volonté. *Car si les ministres de la « religion obéissent à vos lois dans tout ce qui concerne l'ordre « temporel, parce qu'ils savent que vous avez reçu d'en haut votre « puissance*, avec quelle affection, je vous prie, devez-vous obéir « à ceux qui sont chargés de dispenser nos augustes mystères [1]! »

La distinction et l'indépendance réciproque des deux puissances sont exprimées de la manière la plus claire dans le passage qu'on vient de lire. L'opiniâtreté d'Anastase à soutenir l'hérésie obligea, quelques années plus tard, le pape Symmaque à lui rappeler cette doctrine fondamentale :

« Croyez-vous, parce que vous êtes empereur, qu'il vous soit « permis de mépriser le jugement de Dieu et de vous élever contre « la puissance de saint Pierre... Vous direz peut-être que, suivant « l'Écriture, *nous devons être soumis à toutes les puissances*. Sans « doute nous obéissons aux puissances de la terre, *lorsqu'elles se « tiennent à leur place*, et qu'elles n'opposent point leur volonté à « celle de Dieu. Au reste, *si toute puissance vient de Dieu*, celle « qui est établie pour régler les choses divines en vient à plus forte

[1] Duo sunt, imperator auguste, quibus principaliter mundus hic regitur, auctoritas sacra pontificum, et regalis potestas; in quibus tantò graviùs est pondus sacerdotum, quantò etiam pro ipsis regibus in reddituris sunt examine rationem. Nosti enim, fili clementissime, quod, licet præsideas humano generi, dignitate, rerum tamen præsulibus divinarum devotus colla submittis, atque ab eis causas tuæ salutis expetis; inque sumendis cœlestibus sacramentis, eisque, ut competit, disponendis, subdi te debere cognoscis religionis ordine potiùs quam præesse. Nosti itaque inter hæc ex illorum te pendere judicio, non illos ad tuam velle redigi voluntatem *Si enim quantùm ad ordinem pertinet publicæ disciplinæ, cognoscentes, imperium tibi supernâ dispositione collatum, legibus tuis ipsi quoque parent religionis antistites*... quo, rogo, decet affectu eis obedire, qui pro erogandis venerabilibus sunt attributi mysteriis. (*S. Gelasii pap. epist. ad Anast. Aug.* — Labbe, *Concil.* T. IV. p. 1182.)

« raison. *Respectez Dieu en nous, et nous le respecterons en vous.* « Mais si vous n'obéissez pas à Dieu, vous ne pouvez user du privi-« lége de celui dont vous méprisez les droits, ni exiger de nous « une soumission que vous refusez à Dieu lui-même [1]. »

Prétendre, après cela, que les papes du cinquième siècle se sont attribué de leur propre mouvement une *juridiction directe* ou *indirecte* sur les choses temporelles, ne serait-ce pas travestir sciemment la doctrine constante des souverains pontifes? Quoi qu'il en soit, l'histoire nous apprend qu'après l'établissement de la monarchie des Lombards, la faiblesse toujours croissante de l'empire et l'état d'abandon où se trouvaient les provinces d'Italie rendirent de jour en jour plus nécessaire à ces provinces l'autorité du souverain pontife. Saint Grégoire-le-Grand remplissait à l'égard des villes d'Italie non encore soumises au joug des Lombards toutes les fonctions d'un véritable souverain [2]. Toutefois, c'est sous le pontificat de Grégoire II, dans la première moitié du huitième siècle, que se fonde définitivement le pouvoir temporel du saint-siége. La protection ouverte accordée par Léon l'Isaurien aux hérétiques iconoclastes fut la véritable cause de cette révolution. L'empereur avait ordonné au pape de faire brûler à Rome, comme cela avait

[1] An, quia imperator es, divinum putat contemnendum esse judicium... an, quia imperator es, contra Petri niteris potestatem?... tu, imperator, à pontifice baptismum accipis, sacramenta sumis, orationem poscis, benedictionem speras, pœnitentiam rogas. Postremò, tu humana administras, ille tibi divina dispensat. Itaque, *ut non dicam superior*, certè æqualis honor est... Fortassis dicturus es scriptum esse, *omni potestati nos subditos esse debere*. Nos quidem potestates humanas suo loco suscipimus, donec contra Deum suos erigant voluntates. Cæterum, *si omnis potestas à Deo est*, magis ergo quæ rebus est præstituta divinis. Defer Deo in nobis, et nos deferemus Deo in te. Cæterùm si tu Deo non deferas, non potes ejus uti privilegio cujus jura contemnis. (*Symmachi papæ Apologia ad Anast.* Labbe, T. IV. p. 1298.)

[2] Saint Grégoire-le-Grand envoie un gouverneur à Népi, avec injonction au peuple d'obéir à cet officier comme à lui-même (*S. Greg. Epist.* L. I. epist. 31). Il donne l'ordre au tribun Constance de se rendre à Naples pour prendre le commandement de cette ville, menacée par les ennemis de l'empire (*S. Greg. Epist.* L. II. epist. 31). Il donne des ordres à divers officiers militaires pour la défense des places fortes (*Ibid.* L. VIII. epist. 18 ; L. IX. epist. 4 et 6).

eu lieu à Constantinople, toutes les images des saints; mais le pontife, soutenu par les troupes de Venise et de Ravenne, méprisa ces ordres [1].

Cependant l'empereur Léon, loin de céder aux sages remontrances du saint-siége, redouble de fureur contre les catholiques. Une flotte est envoyée sur les côtes de l'Italie : ses officiers ont reçu l'ordre de saccager Rome et de ramener, pieds et poings liés, le souverain-pontife à Constantinople. Une furieuse tempête fait échouer l'entreprise; mais la rage du prince s'accroît de ce contre-temps : les peuples d'Italie sont surchargés d'impôts, les patrimoines de l'Église confisqués en Sicile et dans la Calabre. Dans ces tristes conjonctures, les Italiens, pressés de toutes parts par les Lombards, ne virent d'autre ressource que dans l'assistance des Francs. Grégoire écrivit à Charles-Martel que « le peuple romain, renonçant à la domination de l'empereur, suppliait le chef des Francs de prendre sa défense, et avait recours à sa protection invincible. »

Cette démarche était hardie sans doute, mais les principes les plus universellement reconnus du droit public la justifiaient complétement. « Et, en effet, tout le monde convient, dit Puffendorf, que les sujets d'un monarque, lorsqu'ils se voient sur le point de périr sans avoir aucun secours à attendre de leur souverain, peuvent se soumettre à un autre prince [2]. »

La mort de Charles-Martel empêcha les Francs de franchir les monts; mais, en 754, ils entrèrent en Italie, sur la prière du pape Étienne II, pour combattre les Lombards qui avaient usurpé l'exarchat de Ravenne et plusieurs autres villes. La victoire de Pépin confirma la souveraineté temporelle que le pape exerçait longtemps auparavant, en vertu du libre choix des peuples, sur ces provinces abandonnées de leurs anciens souverains.

Cependant à peine le roi des Francs eut-il quitté l'Italie que les Lombards recommencèrent leurs dévastations. C'est alors que le pape Étienne II écrivit à Pépin cette fameusse lettre si indignement

[1] Theoph. *Chronographia; ann. Leonis Isauri* 9. Parisiis, in-folio, p. 338.
[2] Puffendorf, *De jure nat. et gent.* L. VII. c. 7. § 4.

travestie par Fleury et par ses nombreux copistes[1]. Une seconde campagne de Pépin fit rentrer le saint-siége dans la possession des *provinces usurpées par les Lombards sur la république romaine et sur l'Église.* Un tel concours de circonstances autorisait assurément Étienne II à se regarder comme le véritable souverain de Rome et de l'exarchat. Aussi, à partir de cette époque, le saint-siége s'affranchit-il définitivement de toute dépendance à l'égard des empereurs de Constantinople[2].

Les victoires de Charlemagne sur les Lombards étendirent encore la souveraineté temporelle du saint-siége. Tout le monde sait que le titre d'empereur fut le prix des services rendus à l'Église par le fils de Pépin[3]. Cette élévation ne porta aucune atteinte au pouvoir temporel des pontifes romains. Ce fait est clairement établi dans le testament que fit le prince en 806, à la diète de

[1] « La lettre du pape Étienne II à Pépin est, dit Fleury, pleine d'équivoques; et, par un artifice sans exemple dans toute l'histoire de l'Église, les motifs de la religion y sont employés comme une affaire d'État. » (Fleury, *Hist. ecclés.* T. IX. L. XLIII.)

M. Gosselin, directeur de Saint-Sulpice, a fait justice de ces déclamations de basoche. Il démontre que l'erreur de Fleury et de ses disciples provient de ce qu'ils n'ont nullement compris la situation des papes au moyen âge, c'est-à-dire leur double caractère de pasteurs spirituels et de chefs ou représentants de la république romaine.

[2] Pagi, *Critica in Annal. Baronii* ann. 755. n° 6. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline*, T. III. L. I. c. 27. n° 8. — Cenni, *Monumenta domin. pontif.* T. I. pag. 12. 67. 68.

[3] A propos de Pepin, il n'est pas inutile de constater ici que la prétendue *donation* de ce prince au saint-siége ne fut qu'une *restitution des provinces usurpées par les Lombards sur l'Église et la république romaine.* Les anciens historiens français et étrangers sont unanimes sur ce point. (Voy. Anastase le biblioth. *Vit. Steph.*; Labbe, *Concil.* T. VI p. 1620. etc.). Le langage d'Éginhard, dans ses Annales, est tout à fait conforme à celui d'Anastase : *Pippinus, invitante romano pontifice*, PROPTER EREPTA ROMANÆ ECCLESIÆ PER REGEM LONGOBARDORUM DOMINIA, *Italiam manu validâ ingreditur.* (V. Éginh. ap. Pertin. ann. 755-756.)

Le même annaliste ajoute :

« REDDITAMQUE *sibi Ravennam et Pentapolim*, et omnem exarchatum *ad Ravennam pertinentem* ad sanctum Petrum tradidit. »

Voir, à l'appui de notre opinion, le P. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline,* c. 29. n° 6.

Thionville, pour le partage de ses États entre ses enfants [1]. Ainsi il n'est pas vrai, comme on l'a prétendu, que le pape Léon III ait reconnu l'empereur pour son souverain. L'indépendance du saint-siége, sous ce grand prince et sous ses successeurs, est attestée par une foule de documents irréfragables [2]. Toutefois, quel que fût le respect des rois carlovingiens pour les droits de l'Église, les institutions féodales qui, malgré les formes à demi romaines de l'administration gallo-franque, régissaient en réalité la société, les institutions féodales, disons-nous, tendaient chaque jour à substituer leur domination à celle de l'Église elle-même. Charlemagne n'hésite pas à placer sur la même ligne les églises et les autres bénéfices que les seigneurs avaient coutume de distribuer à leurs vassaux [3]. Les clercs de cette époque se *recommandent* au prince, comme les leudes, en se mettant dans sa *truste* et en j[illegible]entre ses mains la fidélité féodale [4]. Malgré les plaintes et les

[1] V. Baluze, *Capitul.* T. I. p. 437; Orsi, *Della origine del dominio*, c. 9. p. 154. A l'appui de ces preuves, on peut citer plusieurs lettres écrites par le pape Léon III à Charlemagne, et qui montrent clairement que le titre d'empereur conféré au roi des Francs n'avait porté aucune atteinte à la souveraineté du pape. (Cenni, *ubi suprà*, n° 2.)

[2] Voyez, dans le *Bullarium magnum romanum* (Romæ, 1739-1750, T. I. p. 161), un acte de 805, émané à la fois de Léon III et de Charlemagne, pour assurer la possession de quelques biens-fonds au monastère de Saint-Anastase-des-Trois-Fontaines. Voyez aussi, dans Cenni (*ubi suprà*, T. II. p. 125), un diplôme de Louis-le-Débonnaire, que, suivant son usage, Fleury a fort inexactement interprété. L'abbé Receveur (*Hist. de l'Église*, T. IV. p. 209) a fait justice des assertions de Fleury sur ce point comme sur un grand nombre d'autres.

[3] Volumus atque jubemus, ut missi nostri per singulos pagos prævidere studeant omnia beneficia quæ nostri et aliorum homines habere videntur; quomodò restaurata fuit post annuntiationem nostram, sive destructa. Primùm de ecclesiis, quomodo structæ aut destructæ sint in tectis, in maceriis, sive parietibus, sive in pavimentis, necnon in picturâ, etiam et in liminariis, sive officiis. Similiter et alia beneficia, casas cum omnibus appenditiis earum. (*Karoli magni Capitulare Aquense* ann. 807. n° 7.)

[4] Veniens ergo (Carolus) usque Viridunum, plurimos de eodem regno, sed et Hattonem, ipsius civitatis episcopum, et Arnulphum, Tullensis urbis episcopum, sibi se commendantes suscepit; indeque Mettis... veniens, Adventium, ipsius civitatis præsulem, et Franconem, Tongrensem episcopum, cum multis aliis in suâ commendatione suscepit (Hincm. Remens. ap. Pertz. ann. 869). — V. *Libellum proclamationis Domni Karoli regis adversus Wenilonem ad Saponarias* ann. 859. 15 kal. jul.

réclamations incessantes des conciles, les princes continuèrent à s'arroger le droit de conférer les bénéfices ecclésiastiques. A chaque changement de règne, les évêques devaient renouveler leur serment comme les vassaux ordinaires. Le Recueil des Capitulaires renferme la formule de ce serment : les termes en sont très-curieux. Ils prouvent avec la dernière évidence que les prélats et les abbés constituaient une vassalité ecclésiastique tout à fait analogue à celle des laïques [1]. Les mots *honneur*, *bénéfices* sont employés indifféremment par les clercs du neuvième siècle pour désigner leurs évêchés et leurs abbayes. Rien de plus commun que de voir à cette époque des monastères renoncer à leur indépendance et venir se placer eux-mêmes dans le *mundium* du roi [2]. Hervé, et après lui M. Lehuërou, ont judicieusement fait observer que ce n'est pas à un autre titre que le prince exerçait le droit de surveillance en tout temps, et le droit de garde pendant les vacan[illegible]u siége ; ajoutons que de là aussi sont venues les régales.

Ainsi, sous les Carlovingiens, l'Église jouissait de toutes les prérogatives et était soumise à toutes les obligations de la féodalité. Descendu des hauteurs spirituelles où il s'était maintenu si long-temps grâce à l'appui du saint-siége, le clergé se rapprochait chaque jour de plus en plus du monde matériel. Les vassaux ecclésiastiques surgissaient de toutes parts. Il n'était propriétaire de quelque importance qui ne voulût avoir sur ses terres une église qu'il faisait desservir par des prêtres mercenaires. L'autorité ecclésiastique et le pouvoir civil n'intervenaient pour rien dans ces fondations. Le culte était devenu une affaire domestique ; les siéges épiscopaux et les abbayes étaient envahis par des hommes de guerre qui les distribuaient à leurs familiers ou les donnaient en dot à leurs filles [3]. Ce fut tout spé-

[1] Vid. *Commendationem Angelisi episcopi et aliorum episcoporum qui adfuerunt apud Compendium, quandò benedixerunt Hludowicum, filium Karoli imperatoris.*

[2] Vid. *Pippini regis Capitul. Longobard.* ann. 782, et *Hlotarii I imperatoris Capitul. episcopis*, datum ann. 823.

[3] Volumus, et expressè comitibus nostris mandamus, ut villæ nostræ indominicatæ, sed et villæ de monasteriis *quæ* et conjugi nostræ et filiis ac filiabus nostris concessa atque donata habemus, etc. (*Karoli II edictum Pistense*, ann. 864).

cialement sous Charles-Martel qu'eut lieu cette intrusion des laïques dans les monastères et dans les évêchés. Mais le scandale se renouvela sous le règne des princes les plus pieux de la dynastie carlovingienne. Charlemagne donne en précaire ou en bénéfice le monastère de Saint-Sixte de Reims, celui de Saint-Memmins près Châlons, etc.; Louis-le-Débonnaire dispose de même des monastères de Luxeuil, de Saint-Wandrille[1]. Plus tard ce dernier prince, dans un concile général des prélats de l'empire, tenu à Aix-la-Chapelle en 817, proposa, il est vrai, des mesures pour la réforme de tant d'abus. On voulut rendre la liberté des élections aux églises épiscopales et aux abbayes; les évêques mirent tout en œuvre pour arrêter la société religieuse sur la pente qui la conduisait à l'abîme. Mais tout fut inutile. La féodalité, qui bientôt allait prendre la place de la royauté, continua de peser de tout son poids sur l'Église. Pendant les désordres des invasions normandes, les évêchés, les monastères, les biens légués par la piété des fidèles aux premiers apôtres du christianisme dans les Gaules, devinrent la proie des laïques. Incapables d'administrer par eux-mêmes ces églises, les spoliateurs en confièrent le soin à des prêtres indignes auxquels ils assignèrent un faible revenu. D'autres, pour affermir leur usurpation, firent entrer leurs enfants dans les ordres, sans se demander s'ils pouvaient remplir dignement les fonctions du sacerdoce. Le saint ministère, confié à de pareilles mains, devait être exposé à d'inévitables souillures. Ces prêtres sacriléges en vinrent en effet à se marier publiquement, ne trouvant pas d'autre moyen de conserver l'héritage paternel. De là ces titres de *prêtresses* et d'*enfants ecclésiastiques* dont il est fait mention à chaque instant dans les actes du onzième siècle. Les églises elles-mêmes n'étaient point à l'abri des scènes de scandale. Un jour, dans la cathédrale de Quimper, Onwert, femme de l'évêque Orscand, osa, aux pieds des saints autels, disputer la prééminence à Judith, comtesse de Cornouailles[2]. Les actes de Bretagne nous ap-

[1] *Gesta abbat. Fontanellens.* c. 17. — *Vita Walæ.* II. 4.
[2] *Hludowici I Statuta Aquisg.* ann. 817. 1.
[3] V. dom Lobineau. T. II, *preuves.*

prennent qu'à la même époque les évêques de Vannes, de Nantes et de Rennes vivaient publiquement avec leurs femmes, dont ils eurent des enfants. Le concubinage des prêtres était devenu si commun, dit la Chronique de Saint-Brieuc, qu'il passait presque pour un usage toléré. La milice de saint Benoît elle-même, enrichie par la munificence de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, s'endormait dans l'abondance des biens de la terre; leur mâle discipline, leurs règles austères n'avaient plus de nerf. Les ténèbres du siècle obscurcissaient dans toute l'Europe la lumière de l'éternelle vérité. « Le monde, disait saint Pierre Damien, se « précipite violemment dans l'abîme de tous les vices, et plus il « approche de sa fin, plus il voit grossir la masse énorme de ses « crimes. La discipline ecclésiastique est presque universellement « négligée; les saints canons sont foulés aux pieds, et l'ardeur « qu'on devrait avoir pour le service de Dieu est uniquement em- « ployée à la poursuite des biens de la terre. L'ordre légitime des « mariages est confondu; et, à la honte du nom chrétien, on vit « dans le monde à la manière des Juifs... Il y a déjà long-temps « que nous avons renoncé à toute vertu, et que les désordres de « toute espèce nous inondent... Le monde entier est comme une « mer agitée par la tempête[1]. Les églises sont en proie à de si « affreuses calamités qu'elles sont comme cernées par les armées « de Babylone et qu'elles ressemblent à Jérusalem assiégée avec « tous ses habitants. Les séculiers s'emparent des droits de l'É- « glise, saisissent ses revenus, envahissent ses possessions, et se « parent de la substance des pauvres comme des dépouilles de « leurs ennemis... Le monde entier n'est plus de nos jours qu'un « théâtre d'intempérance, d'avarice et de libertinage, et comme « autrefois il était soumis à trois césars, de même le genre hu- « main courbe aujourd'hui la tête sous ces trois vices, et obéit ser- « vilement aux lois de ces tyrans[2]. »

[1] Totus mundus pronus in malum, per lubrica vitiorum, in præceps ruit... Jamdudùm planè virtutum studiis repudium dedimus, omniumque perversitatum pestes, velut impetu facto, feraliter emerserunt. (Petri Damian. *Epist.* L. II. epist. 1, et L. IV. epist. 9.)

[2] ...Et sicut olim trifariam divisus est orbis, ut tribus simul principibus subjace-

Ces déplorables désordres, qu'on s'est plu cependant à exagérer de nos jours[1], rendaient indispensable l'influence du clergé dans l'ordre temporel. Princes et peuples sentaient la nécessité de se placer sous la tutelle de celui de tous les ordres de l'État qui, par ses lumières et par ses vertus, exerçait dans la société la plus grande autorité, et était en quelque sorte le seul appui de l'ordre public. Les rois, sans cesse menacés par les révoltes de leurs grands vassaux, s'efforçaient, autant qu'il était en eux, d'étendre le pouvoir du clergé, car, dans les principes du christianisme, les princes sont les images de Dieu sur la terre et les dépositaires de son autorité. La prédication de cette doctrine, parmi des populations énergiques qui ne reconnaissaient guère d'autre frein que celui de la religion, était, au moyen âge, la seule sauvegarde des couronnes. « L'influence du clergé, dit un jurisconsulte du dernier siècle, ser« vait l'autorité royale sans la mettre en danger[2]. » Les Carlovingiens étaient si convaincus de la nécessité de cette intervention du clergé dans les affaires temporelles, qu'on peut avancer, sans crainte d'être taxé d'exagération, que la principale combinaison de leur politique fut de multiplier les seigneuries ecclésiastiques dans les parties de l'empire les plus difficiles à contenir. Il ne faut pas s'en étonner :

« L'Église, dit M. Guizot, était une société régulièrement con« stituée, ayant ses principes, ses règles, sa discipline, et qui « éprouvait un ardent besoin d'étendre son influence, de conquérir « ses conquérants... Jamais société n'a fait, pour agir autour

ret, ità nunc genus humanum, heu! proh dolor! his tribus vitiis servilia colla subternit, eorumque quasi totidem tyrannorum legibus obtemperanter obedit. (*Ibid.* L. I. epist. 15 ad Alex. II roman. pontif.) — V. Voigt, *Histoire de Grégoire VII*. L. II. p. 57.

[1] Fleury, si porté à exagérer *systématiquement* les abus et les violences du moyen âge, reconnaît que les siècles même les plus malheureux ne l'ont pas été autant qu'on le suppose. (Fleury, *Hist. ecclés.* T. XIII. 3e discours. n° 25. — *Mœurs des chrétiens*, n° 61.) Les écrivains modernes, lorsqu'ils veulent peindre le moyen âge, procèdent comme ces journalistes qui, pour battre en brèche un gouvernement, tiennent un compte exact de ses abus et de ses fautes et se gardent de parler du bien qu'il a pu faire.

[2] Bernardi, *De l'origine et des progrès de la législation française*, L. I. c. 11. p. 71.

« d'elle et s'assimiler le monde extérieur, de tels efforts que l'É-
« glise chrétienne du cinquième au neuvième siècle... Elle a en
« quelque sorte attaqué la barbarie par les deux bouts pour la ci-
« viliser en la dominant [1]. »

Les mêmes circonstances qui rendaient nécessaire l'influence du clergé dans le gouvernement temporel des États appelaient également celle du souverain pontife. Au milieu des désordres de tout genre qui désolaient la société, les princes n'avaient que le successeur de saint Pierre pour appui contre l'usurpation de leurs voisins et l'esprit d'indépendance de leurs vassaux. Il est de mode, en France, parmi les écrivains superficiels ou les légistes ignorants, d'attribuer à l'ambition des papes un pouvoir qui leur était déféré par les souverains plus encore par des motifs d'intérêt que par des motifs de religion. Mais ces accusations sont aujourd'hui complétement discréditées auprès de tous les hommes instruits et véritablement impartiaux. Les historiens protestants de l'Angleterre et de l'Allemagne reconnaissent que, loin de mériter les reproches que des catholiques eux-mêmes ont cru devoir leur adresser, les papes eussent été répréhensibles de refuser une autorité aussi nécessaire au bien de la société et à la tranquillité des États [2]. Ce fait démontré, les déclamations accumulées contre saint Grégoire VII tombent d'elles-mêmes.

« L'intérêt du genre humain demande un frein qui retienne les
« souverains et qui mette à couvert la vie des peuples : le frein de
« la religion *aurait* pu être, par une convention universelle, dans
« la main des papes. Ces premiers pontifes, ne se mêlant des que-
« relles temporelles que pour les apaiser, en avertissant les rois et
« les peuples de leurs devoirs, en réprimant leurs crimes, en ré-
« servant les excommunications pour les grands attentats, *auraient*
« toujours été regardés comme des images de Dieu sur la terre [3]. »

Ce fut là le rêve du pontife que l'Église vénère sous le nom de saint Grégoire VII. Régénérer par l'action de la papauté, d'une

[1] Guizot, *Histoire générale de la civilisation en Europe*, 3e édit. p. 86-90.
[2] Leibniz, Jean de Muller, etc.
[3] Voltaire, *Essai*.

part, la puissance spirituelle, de l'autre la puissance politique, afin de les réunir et de les réharmoniser dans un foyer commun, tel était le plan de saint Grégoire. Il n'entre pas dans notre sujet de retracer ici la lutte sublime que soutint cet homme de fer contre l'iniquité de son siècle et contre le despotisme païen de l'empereur teutonique. Ce qu'il nous importe de constater, pièces en mains, c'est que, sans l'indomptable énergie de ce grand homme, c'en était fait de l'indépendance spirituelle et de la pureté des mœurs chrétiennes. Un illustre historien calviniste, dont la haute impartialité à l'égard des souverains pontifes contraste singulièrement avec les préjugés étroits de Fleury et de son école, M. Guizot, reproche à Grégoire VII, comme une faute grave qui a pu empêcher le succès de son œuvre, d'avoir divulgué ses plans et proclamé hautement ses principes sur la nature du pouvoir spirituel. Au point de vue d'une politique purement humaine, le jugement du savant publiciste serait peut-être fondé; mais saint Grégoire agissait d'après d'autres règles. Son but était moins de réaliser immédiatement ses idées que de proclamer énergiquement des principes supérieurs, dont l'avenir devait se charger de développer les conséquences. Qui oserait dire aujourd'hui que le grand pape s'est trompé?

L'intervention du saint-siége dans les affaires publiques de l'Europe, déjà si fréquente sous le pontificat de Grégoire VII, le devint encore davantage à l'époque des croisades [1]. A la voix du chef de l'Église, on voyait de tous côtés des troupes de croisés s'assembler, s'armer, se mettre en marche. Pendant toute la durée de la guerre sainte, les rois et leurs armées se plaçaient sous la dépendance presque absolue du souverain pontife, qu'ils regardaient comme

[1] Neminem, credo, latet ecclesiasticam potestatem multa sibi vindicasse civilia, principum concessione aut consensione sacrorum bellorum, quæ Cruciatas vocant, tempore, sive illæ in Saracenos recuperandæ Palæstinæ gratiâ, sive in hæreticos susceptæ essent. Placebat enim christianis regibus, in illis sacris bellis, præesse omnibus pontificum potestatem, ut et conjunctioribus animis, et majori religionis reverentiâ rem gererent... Per eam interim occasionem, spiritualis potestas multa regum jura invadebat; cumque id perspicerent boni ac pii principes, non semper repugnabant, etc. (Bossuet, *Defensio declarat.* L. IV. c. 5.)

l'âme et le principal mobile de ces grandes entreprises. Personne ne conteste aujourd'hui les bienfaits sans nombre qu'en a retirés la civilisation. La navigation, la discipline militaire, le commerce, l'industrie firent d'immenses progrès à la fin du onzième siècle. Le mouvement de dissolution qui menaçait l'existence de la société européenne fut neutralisé par un mouvement opposé. Toutes les forces de l'Europe, disséminées et comme fixées au sol, dans une infinité de petites localités, se groupèrent autour d'un centre commun. Tels furent les résultats matériels et politiques des croisades. Les résultats moraux qu'elles produisirent furent immenses aussi. Assurément rien au monde n'était plus fait pour réveiller la foi et pour *exalter* les cœurs, au moyen âge, que le spectacle de la désolation de Jérusalem et la vue des lieux où Jésus-Christ avait souffert et était mort pour le salut des hommes. Quelles paroles pourraient exprimer l'émotion qui dut s'emparer de la chrétienté lorsque les pèlerins revenus de Terre-Sainte racontèrent les faits suivants, lesquels, après tant de siècles, remuent encore si profondément nos âmes :

« Godefroid de Bouillon, la victoire décidée, s'était abstenu de carnage, et avait quitté l'armée, suivi de trois serviteurs; il se rendit sans armes et pieds nus à l'église du Saint-Sépulcre. Bientôt la nouvelle de cet acte de piété se répand parmi les croisés, et aussitôt toutes les vengeances, toutes les colères s'apaisent. Les chevaliers, les hommes d'armes se dépouillent de leurs vêtements ensanglantés, font retentir Jérusalem de leurs sanglots, et, précédés par le clergé, se dirigent, les pieds nus, la tête découverte, vers l'église de la Résurrection. Lorsque l'armée chrétienne se trouva réunie autour du saint tombeau, le jour allait finir; le silence régnait sur les places publiques. »

Quand on songe que ces récits admirables étaient colportés de châteaux en châteaux par les pèlerins, et répétés par tous les poètes du temps, on s'explique la prodigieuse puissance d'imagination dont fut doué le douzième siècle.

CHAPITRE X.

Retour d'Alain Fergent de la croisade.—Il se fait moine dans l'abbaye de Redon. — Organisation de la justice. — Ordres monastiques. — Philosophie scolastique. — Robert d'Arbrissel. — Abélard. — Ses doctrines; sa mort toute chrétienne. — Rectifications.

Après cinq années de combats dans la Palestine, Alain Fergent, suivi d'un grand nombre de chevaliers bretons, était revenu dans sa patrie. Pieux comme Godefroid de Bouillon, Alain, depuis son retour de la croisade, n'aspirait plus qu'au saint repos du cloître. Dégoûté du trône, de la gloire et du monde, le vainqueur de Guillaume-le-Conquérant abdiqua en 1112, et prit le froc de bénédictin dans l'abbaye de Saint-Sauveur de Redon. « Le duc Alain Fergent, dit notre illustre jurisconsulte d'Argentré, avoit institué à Rennes un sénéchal qui présidoit une cour d'appel. A ce siége il submist tout le reste du pays par ressort et contredict, excepté le comté de Nantes, tellement que tous jugements donnez par tous les juges du pays de Bretagne ressortissoient devant le sénéchal de Rennes; et le sénéchal jugeoit à la pluralité des voix et usoit de ceste forme de prononcer : *Rend la cour qu'il a esté bien jugé.* Ceste forme estoit simple et sans les formalitez et sophistiqueries desquelles, sous couleur de justice, toute ceste profession a esté depuis remplie et encore est; et n'est presque plus possible d'y donner ordre tant est creüe la malice des vivants, nourrie par des juges irrévérents et entrez par marchandée en leur estat, qui prestent la main à l'exécution de toutes mauvaises intentions des parties pour en faire profit, et comme ils y sont entrez marchands, ils y demeurent de mesme.

« Oultre la règle donnée par les premiers jugements et instances, le duc Fergent ordonna un parlement pour juger des causes d'appel du sénéchal de Rennes et de Nantes, car jusqu'alors ne sçavoit-on pas beaucoup que c'estoit d'appeler, et jugeoient ces deux juges, avec leur conseil, sur les appellations et contredicts qui venoient

des siéges inférieurs en civil, car du criminel l'on n'estoit receu à appeler des dits juges; ce qui fust longuement observé jusques en l'an 1527. Ce parlement n'estoit cour ou séance ordinaire; ains une compagnie d'hommes de toutes robes et de tous estats, laquelle estoit assemblée quand il plaisoit au duc et par commission de luy. Et n'y avoit office déterminez pour ladicte tenue, ains seulement les magistrats et personnes de marque que les ducs y mandoient, et s'y trouvoient, qui estoient ordinairement quant à la justice, les officiers du pays, juges et procureurs des justices ordinaires, lesquels lesdits ducs y mandoient, sans qu'il y eut aucun conseiller en tiltre pour ceste fin, soit qu'avec le tems y fust faict un président, en l'absence du chancelier, et un maistre des requêtes. Ceux-là assemblez jugeoient de toutes causes. Depuis, pour ce que ceste compagnie, laquelle ne s'assembloit que huit ou dix jours, se trouva chargée d'affaires, se fist une autre séance ou conseil qu'ils appeloient assignance, qui se tenoit à certain jour assigné, pour juger des interlocutoires empêchantes le jugement ou préjudiciables au principal, comme peu à peu le peuple se rendoit plus litigieux.

« De ce parlement lors de son élection, n'y avoit appel; car c'estoit le duc avec toute sa grandeur qui jugeoit et déterminoit de tous différends, *et ne reconnoissoit lors les roys ni leur court de parlement,* n'y estant encore le ressort introduict jusques au traité de Pierre Mauclerc. L'assiette et ordre fust que le duc s'assist en son estat royal; à sa destre, un peu plus bas, le comte de Nantes, Geoffroy, comte de Penthièvre, celuy qui fust tué depuis à Dol; Estienne, son frère. Aux pieds du duc le chancelier; du costé du chancelier le sieur de Guéménée, tenant un coissin, et sur iceluy une couronne à hauts fleurons d'or; de l'autre costé du chancelier le sieur de Blossac, grand escuyer, portant l'espée; après les seigneurs du sang l'archevesque de Dol, qui estoit Baldric, vivant pour lors; les évesques de Rennes, Nantes, Saint-Malo, Cornouaille, Vannes, Saint-Brieuc, Léon, Tréguier; puis les abbez au nombre de trente, fors ceux qui sont fondez depuis; à la senestre les neuf barons d'Avaugour, de Léon, de Vitré, de Fougères, de Châteaubriant, de Raiz, d'Ancenis...

« Par la patente, laquelle nous avons transumptée cy-dessus, *il appert que ledict parlement ne fust pas lors institués, qu'il estoit plus ancien que de ce temps-là*[1]; mais que par la violence et infectation des Normands, il avoit esté longuement interrompu sans tenir; quelle forme on y gardoit, il est malaisé à dire[2]. »

Tandis que le duc Alain Fergent rétablissait ainsi une partie de l'ancienne organisation judiciaire du pays[3], le zèle de la réformation religieuse suscitait en Bretagne un ardent missionnaire dont la parole féconde allait bientôt réveiller la foi dans les cœurs les plus endurcis, et ramener la pénitence dans les monastères les moins réguliers. Ce saint homme était originaire d'un lieu nommé Arbrissel, dans le diocèse de Rennes, d'où lui est demeuré son surnom. Comme les maîtres habiles étaient rares à cette époque, en Armorique, Robert, bien jeune encore, avait quitté la terre natale et s'était exilé à Paris[4]. Là, ses succès dans la science théologique furent si éclatants, et en même temps ses vertus attirèrent tellement l'admiration de ses maîtres et de ses condisciples, que Sylvestre de La Guerche, évêque de Rennes, ne tarda pas à appeler auprès de lui le jeune clerc, dont il fit son archiprêtre. Robert conserva cette charge pendant quatre années, qu'il employa à combattre avec énergie la simonie et l'incontinence des prêtres[5]. Mais, à la mort de son protecteur qui fut remplacé par Marbode, archidiacre d'Angers, le saint homme, en butte à la haine de quelques membres du clergé rennais, se démit de ses fonctions et se retira dans une es-

[1] Cela a été démontré plus haut.

[2] *Histoire de Bretagne*, par d'Argentré.

[3] L'invasion normande avait bouleversé toute l'organisation politique du pays; il y eut, au onzième siècle, un grand travail de *reconstruction*. Nos historiens, qui remontent rarement aux origines des choses, nous ont, la plupart du temps, donné comme des *créations* de simples *rétablissements*.

[4] Et quoniam Francia tum florebat in scholaribus emolumentis copiosior, fines paternos, *tanquam exul et fugitivus*, exivit, Franciam adiit et urbem quæ Parisios dicitur, intravit. (Bolland. xxv feb. col. 604.)

[5] Quatuor igitur annis ita demoratus archipresbyter... incestas sacerdotum et laïcorum copulationes dirimendo, simoniam penitùs abhorrebat... probis ejus actibus fratres invidebant, quorum invidentia jam ei odium pepererat. (*Ibid.*)

pèce de désert au milieu de la forêt de Craon[1]. Là le nouveau Pacôme renouvela les prodiges d'austérité des anciens ermites de la Thébaïde. Doux et humble pour tous, il se faisait à lui-même une guerre implacable. L'éloquence, l'immense charité de l'anachorète breton attirèrent dans son ermitage une foule de pécheurs qui, sollicités par la grâce, avaient soif d'entendre la parole de vie. Comme d'ailleurs tous les discours de Robert exhalaient les parfums du ciel[2], il eut bientôt pour coadjuteurs un certain nombre de disciples animés ainsi que lui du zèle de la maison de Dieu, et décidés à vivre désormais en commun sous la discipline du saint homme.

Cependant Urbain II, qui était venu visiter l'évêque d'Angers, avait ouï parler des nombreuses conversions opérées par Robert. Le pape ayant témoigné le désir d'entendre le pieux cénobite, ce dernier fut invité à monter en chaire le jour de la dédicace de l'église Saint-Nicolas, solennité brillante, dit l'hagiographe, et qui avait fait affluer dans la cité angevine une grande partie des habitants de l'Ouest. Robert d'Arbrissel s'éleva, ce jour-là, à un si haut degré d'éloquence, que le pape Urbain lui ordonna de quitter sa solitude et de se livrer au ministère de la prédication. Les fruits de cette mission dépassèrent toutes les espérances : une multitude innombrable d'hommes et de femmes, touchés de componction, renoncèrent au monde et suivirent les pas de l'homme de Dieu. Cependant frappé des graves inconvénients qui pouvaient résulter de ce mélange des deux sexes[3], Robert sentit la nécessité de fonder pour ces chères brebis arrachées à la dent des loups meurtriers un lieu de refuge et de paix. Telle fut l'origine du célèbre monastère de Fontevrault.

[1] Le mot *craon*, *cran*, est traduit par *silva* dans le Cartulaire de Redon. — *Pen-cran*, extrémité de la forêt.

[2] Cujus odor cœlestis redolet in universo mundo. (Boll. *loco cit.*)

[3] Mulieres tamen ab hominibus segregavit et inter claustrum eas velut damnavit. (Boll. *loco cit.*)

Ces paroles donnent la mesure de la créance qu'il faut attacher aux assertions de certains historiens modernes, qui ont fait de Robert d'Arbrissel le créateur d'une sorte de *phalanstère*.

Pour prévenir tout désordre et pour imposer silence à la malignité du monde, il environna les cellules des femmes d'une forte clôture, et leur interdit toute communication avec le dehors. En peu de temps, dit la légende, ce lieu sauvage, habité naguère par des bêtes féroces et par des voleurs, se transforma en une sorte d'Éden. Là point de haines, de discordes, de jalousies[1] : l'égalité régnait entre tous, et le chef de la communauté lui-même refusait de porter le titre de supérieur ou d'abbé[2]. Là tout le monde était sûr de trouver un refuge. Hommes et femmes, nobles et serfs, veuves, jeunes vierges, filles perdues, lépreux même, nul n'était repoussé[3]. Robert recevait avec amour quiconque se présentait pour vivre sous sa direction. Jésus-Christ, disait-il, se chargerait de pourvoir à la nourriture de ses pauvres. Et, en effet, les aumônes que lui envoyaient les princes et les simples particuliers croissaient avec le nombre de ses disciples. Les seigneurs de Loudun, de Montsoreau, de Montreuil-Bellay, et grand nombre d'autres, contribuèrent à l'envi à l'agrandissement de Fontevrault. Trois mille personnes, hommes ou femmes, avaient, dès l'origine, embrassé la vie monastique sous Robert d'Arbrissel. La conduite de ses moines était si édifiante qu'on les appelait de toutes les parties du royaume.

La règle établie pour les femmes à Fontevrault était celle de saint Benoît. Robert y ajouta seulement quelques règlements, tels que ceux-ci : silence absolu hors du chœur et du confessionnal; défense de voir qui que ce soit sans la permission de l'abbesse et sans témoin, etc. Aucun homme ne pouvait être admis dans l'intérieur de la communauté, pas même l'aumônier. Les derniers sacrements étaient administrés aux malades dans l'église du monastère.

Les devoirs prescrits aux religieux étaient très-simples : il leur

[1] ...Nulla inter eos amaritudo, nulla invidentia, discordia nulla. (*Ibid.*)

[2] Prelatum suum magistrum tantummodò vocabant, nam neque dominus neque abbas vocitari volebat. (*Ibid.*)

[3] Suscipiebant pauperes ac debiles non repellebant, nec incestas, nec pellices refutabant, leprosos, nec impotentes. (*Ibid.*)

était commandé de dire l'office canonial, de n'avoir rien en propre, de ne se point mêler d'affaires séculières et enfin de se considérer comme sous la dépendance de l'abbesse, leur mère à tous. Pour expliquer les motifs de cette dépendance, certains historiens modernes ont entassé chimères sur chimères. L'un de ces écrivains est même allé jusqu'à dire que Dieu, à la fin du onzième siècle, avait changé de sexe, et que la Vierge était devenue le véritable Dieu du monde. Cette phrase a fait fortune dans les écoles : il faut reconnaître pourtant qu'il n'en a jamais été écrite de plus vaine.

Robert d'Arbrissel, fidèle aux commandements du saint-père, continua jusqu'aux derniers jours de sa vie à prêcher dans les villes, dans les bourgades et au milieu des champs la parole de Jésus-Christ. L'un des disciples qui accompagnaient le saint missionnaire dans ses pérégrinations apostoliques nous a transmis sur son maître deux anecdotes qui peignent au vif et les mœurs du temps et l'angélique charité du bienheureux fondateur de Fontevrault. Un jour qu'accompagné de frère Pierre il traversait à cheval une forêt du Poitou, il tomba tout à coup au milieu d'une troupe de voleurs qui se précipitèrent sur lui et le jetèrent à bas de son cheval. Robert se releva tout meurtri; mais, ne songeant qu'au salut de ceux qui venaient de l'attaquer, il se mit à prêcher doucement aux brigands l'amour de Dieu et celui du prochain. Les bandits écoutaient tout surpris, lorsque frère Pierre, moins patient que son abbé, s'écria : « Vous ignorez donc, misérables, que c'est sur Robert d'Arbrissel que vous avez porté les mains[1] ! » A ce nom vénéré, les voleurs, saisis de repentir, se jetèrent aux pieds du saint homme qui les releva avec bonté et les pressa sur son cœur avec la tendresse d'un père.

Une autre fois étant venu prêcher dans la ville de Rouen, il entra dans un mauvais lieu et s'assit au foyer commun pour se

[1] Petrus vero socius, quo narrante hoc didici, non ferens æquanimiter quod factum fuerat de magistro, locutus est talibus verbis ad prædones : Numquid non scitis hunc hominem quem modo injustè deposuistis Robertum esse de Arbrisello, cujus odor suavis redolet in universo mundo?... (*Ibid.*)

réchauffer les pieds. Les filles de joie, croyant avoir affaire à quelque débauché, l'entourèrent aussitôt. Mais lui, se levant, se mit à leur annoncer la parole de vie et à leur promettre la miséricorde du Christ. Alors l'une des courtisanes, celle qui commandait aux autres, lui dit, toute saisie : « Qui donc es-tu, toi qui prononces de telles paroles? Voici vingt-cinq ans que je suis entrée dans cette maison pour m'y livrer au crime, et nul n'y a jamais prononcé le nom de Dieu et ne nous a parlé de sa miséricorde. Oh! si ce que tu dis était vrai[1]!... » Subjuguées par l'éloquence de Robert, ces pauvres créatures sortirent avec lui de la ville et le suivirent dans l'un de ses monastères où elles firent pénitence et devinrent plus tard les épouses du Seigneur[2].

Cette sainte audace de la charité attira sur Robert d'Arbrissel le blâme de quelques ecclésiastiques, toujours disposés à croire le mal. Marbode, évêque de Rennes, était de ce nombre. Il écrivit à l'abbé de Fontevrault une lettre pleine d'aigreur et de reproche, lettre plus propre à décrier son auteur, dit dom Lobineau, qu'à noircir la réputation de celui à qui elle était adressée[3]. Geoffroy, abbé de Vendôme, crut aussi devoir avertir Robert des calomnies qui couraient sur son compte et que l'hérétique Roscelin s'était efforcé de propager[4]. Mais la fausseté de ces accusations fut à la

[1] Quadâm die cùm venisset Rothomagum, lupanar ingressus, sedensque ad focum, pedes calefacturus, meretricibus circumdatur æstimantibus causâ fornicandi esse ingressum, sed prædicante eo verba vitæ et misericordiam Christi eis promittente, una e meretricibus, quæ cæteris præerat, dixit ei : « Qui es tu, qui talia loqueris? scias pro certo quia per viginti quinque annos quibus hanc domum ad perpetranda scelera sum ingressa, nunquam aliquis huc advenit qui de Deo loqueretur, vel de ejus misericordiâ præsumere nos faceret. Tamen si scirem vera esse!... » (*Manuscrit de l'abb. de Vaulx-Cernay.*)

[2] ...Statim eas de civitate eduxit et ad eremum cum eis gaudens perrexit, ibique peractâ pœnitentiâ Christo fideliter transmisit. (*Ibid.*)

[3] Mulierum cohabitatione diceris plus amare, etc. (*Lettre attribuée à Marbode, évêque de Rennes.*)

Aliæ enim, urgente partu, fractis ergastulis, elapsæ sunt; aliæ in ipsis ergastulis pepererunt (*Clypeus nasc. ord. Font.* T. I. p. 69.)

[4] Fœminarum quasdam, ut dicitur, familiariter tecum habitare permittis, et cum ipsis etiam et inter ipsos noctu frequenter cubare non erubescis. Hoc si modo agis,

fin reconnue de tous, et Geoffroy devint l'un des protecteurs les plus dévoués et les plus généreux du monastère de Fontevrault. Robert d'Arbrissel termina en 1117 une vie toute d'abnégation, de dévouement et d'amour. Quelque trente années auparavant, dans un petit bourg du comté nantais, était né un enfant auquel Dieu réservait aussi une éclatante destinée. Nous voulons parler de Pierre Abélard, si fameux par ses combats dans l'école et surtout par les malheurs qui remplirent la dernière moitié de sa carrière. La vie de cet homme célèbre offre un contraste frappant avec celle du bienheureux Robert d'Arbrissel. L'angélique fondateur de Fontevrault, le héraut du Christ[1], quoiqu'il vécût pour ainsi dire d'oraison et de mysticisme, n'en était pas moins l'un des hommes les plus actifs de son siècle. Ni obstacles, ni calomnies, ni dangers ne purent jamais affaiblir son zèle; de là l'influence immense qu'il exerça sur ses contemporains. Le savant comme l'ignorant, le prince comme le mendiant, la fille des rois comme celle du pauvre serf, la vierge comme l'impure courtisane venaient s'agenouiller devant le pauvre cénobite[2], et tous, dit l'hagiographe, tous, après l'avoir entendu, s'en retournaient contents, humbles et charitables. Abélard au contraire, le tribun de la scolastique, l'adversaire de la mystique, Abélard n'était nullement un homme d'action; il hésitait, il se troublait, son intelligence l'abandonnait, dès qu'il

vel aliquandò egisti, novum et inauditum sed infructuosum martyrii genus invenisti... (*Lettre de Geoffroi de Vendôme*, publiée par le P. Sirmond.)

[1] « Egregium illum præconem Christi, » dit Abélard de Robert d'Arbrissel.

[2] Dans les mêmes monastères où Robert entraînait les filles perdues, se réfugiaient les femmes les plus illustres du siècle : ainsi, parmi les premières religieuses de Fontevrault, se trouvaient la reine Bertrade; Mathilde, comtesse de Poitiers et fille du comte de Toulouse; Agnès de Montreuil; Élisabeth de Montfort, sœur de Bertrade; et enfin la duchesse Hermengarde, femme d'Alain Fergent qui, comme nous l'avons dit, s'était fait moine dans l'abbaye de Redon. Ce fut Hermengarde qui introduisit en Bretagne l'ordre de Cîteaux. L'abbaye de Begars, celles de Melleraie et du Rellec furent fondées vers ce temps (1130-1132). Un peu plus tard s'élevèrent les monastères de Saint-Aubin-des-Bois, de Boquien, de Langonnet, de Lanvaux et de Buzé, tous de l'ordre de Cîteaux (1137-1138). Saint Bernard vint à Nantes, en 1141, pour visiter l'abbaye de Buzé. Ce grand homme professait pour la duchesse Hermengarde la tendresse la plus profonde. — V. *Epist. S. Bern.* epist. 116 et 117. Ces lettres sont admirables d'onction.

fallait agir. La biographie qu'on va lire fera ressortir, à chaque page, le contraste que nous venons d'indiquer.

Pierre Abélard naquit en 1079, sous le règne de Hoël IV, comte de Bretagne, dans le bourg du Pallet, entre Nantes et Clisson. Bérenger, le père du futur philosophe, était un gentilhomme poitevin [1], lequel, quoique adonné au métier des armes, attachait un grand prix aux études littéraires. Le jeune Pierre, dès sa plus tendre enfance, fut donc confié à des maîtres habiles dont les leçons développèrent bientôt en lui de merveilleuses facultés. Chose bien remarquable, au milieu des ténèbres qui, dit-on, couvraient alors l'Europe entière; malgré la fièvre chevaleresque qu'avaient allumée les prouesses des conquérants de l'Angleterre et celles des héros de la Croisade, voici deux fils de chevaliers, Abélard en Bretagne et Bernard en Bourgogne, qui, appelés l'un et l'autre à jouer sur la scène du monde le rôle le plus brillant, renoncent à la vie si poétique alors de l'homme de guerre, pour se consacrer à l'étude des sciences divines et profanes.

Dévoré de la soif d'apprendre, le fils de Bérenger abandonne la patrie; il parcourt les provinces, ici, interrogeant les savats, là, appelant au combat les maîtres en la science du raisonnement. A l'époque où Pierre Abélard se faisait ainsi le chevalier errant de la dialectique, les belles-lettres, complétement abandonnées pendant les tempêtes du dixième siècle, commençaient à refleurir. Grégoire VII, en faisant triompher l'intelligence opprimée par la force, avait contribué surtout à ce réveil de l'esprit humain. Au onzième siècle, Lanfranc de Pavie fait de son cloître comme le centre des bonnes études; en 1109, les disciples du pieux Anselme de Cantorbéry l'entourent en si grand nombre qu'on avait coutume de dire, en parlant de cette école : l'*armée d'Anselme*. Dans tous les monastères surgissaient des professeurs habiles et dévoués qui donnaient l'instruction sans aucune rétribution. Une foule d'écoles inférieures se transformaient en universités. Chacune enseignait une branche de la science. A Salerne c'était la médecine, à Bolo-

[1] Namque oritur patre Pictavis et britone matre. (Chr. Rich. Pictav.)

gne le droit, à Paris la dialectique et la théologie. Les étudiants se partageaient en *nations* gouvernées par des procureurs qui élisaient eux-mêmes leur recteur[1]. La plupart de ces universités eurent une origine ecclésiastique et fleurirent en quelque sorte à l'abri du saint-siége[2]. Telle était à cette époque la protection toute spéciale accordée à la science, que, dans les villes universitaires, on prévenait, par la menace de peines spirituelles, le renchérissement exagéré des denrées. Ce n'est pas tout : l'Église pourvoyait à l'entretien des étudiants qui n'appartenaient pas à l'état ecclésiastique, « afin que leur attention ne fût pas incessamment distraite par la préoccupation des nécessités de la vie matérielle. » Ceci se passait au douzième siècle. C'est à cette époque que commence la seconde période de la scolastique, dont Scot Érigène doit être considéré comme le fondateur, et qui, dans son essence, est un rationalisme surnaturel. Cette science prend son point de départ de l'enseignement de l'Église, et s'efforce d'accorder la foi avec la raison et de faire sortir la science de la foi. Son but est de fonder une philosophie de la religion.

Cette tendance s'était fait remarquer dès les premiers siècles de l'Église. Les écrits de saint Justin, de saint Clément d'Alexandrie et d'Origène sont là pour en rendre témoignage[3]. Aussi tous les scolastiques orthodoxes ont-ils toujours proclamé, avec saint Augustin et Scot Érigène, que « la foi précède la science et en pose les limites et les conditions[4]. »

[1] *Consiliarii vel procuratores nationum.*

[2] Ce fut, on le sait, Robert de Courson, légat du saint-siége en France, qui dressa les statuts de l'Université de Paris.

[3] V. les excellentes Leçons de l'abbé Blanc, T. II, 2e partie, p. 195 et suiv., sur le prétendu platonisme de saint Justin et de Clément d'Alexandrie. Paris, chez Gaume, 1846.

[4] Guitmond, élève de Lanfranc, et plus tard archevêque d'Averse, dit : « Non enim idcircò magnum hoc atque saluberrimum credere non debemus, si in hâc vitâ, quomodò fiat, capere non valeamus : cum necessario multa fide teneamus quibus nostra cæcitas, aut multo magis, aut certè non minus, repugnare videtur. — Non enim præcepit tibi Christus : *intellige*, sed crede. Ejus est curare, quomodò id, quod fieri vult, fiat : tuum est autem non discutere, sed humiliter credere, quia quidquid omninò fieri vult, fiat. *Non enim intelligendum priùs est, quam ut postmodùm cre-*

« Ce que nous avons dit plus haut de la scolastique s'applique également à la mystique du moyen âge. « Celle-ci puisait ses inspirations dans l'Évangile de saint Jean, dans les écrits de Didyme et de Macaire l'Ancien, et souvent dans ceux de Denys l'Aréopagite, par lequel elle se reliait à l'école néoplatonicienne. Les mystiques comme les néoplatoniciens prescrivaient la mortification des sens pour arriver à une union pratique, sainte et vivante avec Dieu. Mais il ne faut pas oublier ici une différence essentielle et trop souvent méconnue. La mystique chrétienne, partant du fait de la chute primitive, tend à rétablir l'union et la ressemblance de l'âme avec l'esprit divin; tandis que le néoplatonisme, méconnaissant la chute originelle, prétend arriver à l'absorption totale de l'âme en Dieu, ce qui constitue le panthéisme. Aussi la première se garde de faire abstraction de la matière et du corps comme les platoniciens : à ses yeux, le corps est une enveloppe nécessaire, souillée par le péché originel, il est vrai, et entravant, non la déification de l'âme, qui est impossible, mais sa ressemblance *actuelle* avec Dieu.

La scolastique et la mystique sont donc l'une pour l'autre ce que la science est pour la vie. Tandis que la première ne s'inquiète que des principes théoriques, la seconde tend à réaliser immédiatement les données de la foi; l'une s'occupe surtout de recherches scientifiques, l'autre enseigne d'une manière positive et par une prédication vivante. C'est pourquoi tous les mystiques, depuis saint Bernard jusqu'à Thomas A Kempis, furent ou des orateurs distingués ou des écrivains édifiants... « La mystique produisit le grand ébranlement des croisades, l'architecture gothique et d'autres conséquences du même genre... Mais sans la scolastique la mystique eût bientôt dégénéré, car elle ne voyait trop

das, *sed priùs credendum ut postmodùm intelligas.* Nec propheta Esaias (VII. 9) dixit : Nisi intellexeritis, non credetis; sed : nisi credideritis, non intelligetis. (*Bibl. max. Patr.* T. XVIII. p. 445-446.)

Saint Thomas (*Contra gentes*, L. I. c. 7) argumente de même : « Quamvis autem prædicta veritas fidei christianæ humanæ rationis capacitatem excedat, hæc tamen, quæ ratio naturaliter indita habet, huic veritati contraria esse non possunt. »

souvent qu'un côté des choses ; n'appréciant que la pratique, elle méconnaissait la valeur réelle de la science et tombait plus facilement et plus fréquemment dans l'erreur que la scolastique. Mais celle-ci à son tour avait besoin de la mystique et de sa réaction pour ne pas s'écarter tout d'abord de la vie positive... C'est pourquoi le théologien réunit en lui les deux tendances : la profondeur intime du sentiment avec la clarté de la conception et la perspicacité de la pensée [1]. »

Saint Anselme de Cantorbéry, l'élève et le successeur de Lanfranc à l'abbaye du Bec aussi bien que sur le siége primatial de l'Angleterre, exprime avec une admirable précision cette double tendance dans ses ouvrages [2]. Ce grand saint se trouva mêlé à la lutte si animée qui s'éleva au moyen âge entre le NOMINALISME et le *réalisme* [3]. Il attaqua à outrance le *nominalisme* de Roscelin, qui fut condamné au concile de Soissons (1092).

Le combat de la théologie spéculative contre la théologie positive, ou plutôt contre la foi, combat soutenu avec tant d'éclat par Bérenger et Roscelin d'un côté, par Lanfranc et saint Anselme de l'autre, devait se renouveler entre saint Bernard et Abélard. Élève de Guillaume de Champeaux, le plus renommé dialecticien de son temps, Pierre n'avait pas tardé à éclipser son maître. Jeune, beau, éloquent, plein de hardiesse et d'inspiration, il exerçait sur

[1] Alzog, *Histoire de l'Église catholique*, T. II. Paris, chez Waille, 1846.

[2] Non tento, Domine, penetrare altitudinem tuam, quia nullatenùs comparo illi intellectum meum ; sed desidero aliquatenùs intelligere veritatem tuam, quam credit et amat cor meum. *Neque enim* quæro *intelligere ut credam, sed credo ut intelligam* ; nam et hoc credo, quia nisi credidero non intelligam. (*Prologus*, c. 1.) — Sicut rectus ordo exigit ut profunda christianæ fidei, credamus, priusquam ea præsumamus ratione discutere, *ita negligentiæ mihi videtur si, postquam confirmati sumus in fide, non studemus quod credimus intelligere.* (Cur Deus homo, c. 2.)

[3] On peut résumer en ces termes la grande querelle qui divisa la scolastique : d'après les *réalistes*, il y a des êtres correspondant aux idées universelles, possédant par conséquent les caractères contenus dans les idées universelles comme dans leurs prototypes, et qui sont par là même de la conception ou du genre ; selon les *nominalistes*, les idées universelles ne sont que des noms auxquels rien ne correspond dans la nature, l'universel existe uniquement dans l'esprit comme une conception abstraite des choses réelles.

ses condisciples une irrésistible puissance, tandis que Guillaume, qui jusqu'alors n'avait recueilli que des éloges et des applaudissements, se voyait abandonner par une grande partie de ses élèves. Abélard, fier de sa renommée et dévoré de l'amour de la gloire, ouvrit à Melun une école où les auditeurs accoururent en foule de toutes les parties de la France. Le jeune professeur, animé par ses triomphes de chaque jour, ne put long-temps modérer son ardeur. Pour soutenir l'éclat de sa réputation, il travaillait sans cesse, et sa santé en fut altérée; de là l'obligation d'aller respirer son air natal. Ce fut seulement en 1109 qu'Abélard revint à Paris. Pendant son absence, Guillaume de Champeaux avait réuni en communauté, non loin d'une chapelle située au sud-est de Paris, un certain nombre de clercs réguliers. Dans cette retraite ouverte au public, Guillaume continua à faire des cours, inaugurant ainsi cette illustre école de Saint-Victor d'où sortirent tant de théologiens renommés. Abélard se présenta devant son ancien maître pour étudier sous lui la rhétorique; mais, toujours dominé par son orgueil philosophique et par sa vanité littéraire, il blessa de nouveau Guillaume de Champeaux. Il fut alors obligé de s'en retourner à Melun, où il rouvrit son ancienne école, qu'il transporta en 1115 à Paris, sur la montagne Sainte-Geneviève. Abélard, un peu plus tard, dut revenir encore en Bretagne, car son père avait pris le froc (comme le fit plus tard le père de saint Bernard), et sa mère, pieuse comme l'était Élisabeth de Montbar, était sur le point, elle aussi, d'embrasser la vie religieuse. A son retour, après une courte absence, Pierre se rendit à Laon pour y étudier sous Anselme de Loudun, qui enseignait la théologie avec beaucoup d'éclat. Quelles que fussent la science et l'autorité du vieux professeur, Abélard, qui, comme ses confrères de tous les temps, ne prisait guère que son propre mérite, se mit à décrier l'enseignement du vieillard. « De loin, disait-il, c'est un bel arbre chargé de feuilles; de près, il est sans fruit ou bien il ne porte que la figue aride de l'arbre maudit par le Christ. Quant il allume son feu, il fait de la fumée, mais il ne jette point de lumière[1]. » Plein de confiance en lui-même,

[1] *Abel. op.* epist. 1.

Pierre alla jusqu'à se vanter, devant les élèves d'Anselme, de faire, après un seul jour de préparation, un cours sur Ézéchiel, l'un des écrivains sacrés les plus difficiles à interpréter. Sur l'observation que l'entreprise était périlleuse et que mieux vaudrait ne se point hâter de la sorte : « Ce n'est point ma coutume, répondit le philosophe, de suivre l'usage, mais d'obéir à mon esprit[1]. »

Le caractère d'Abélard est tout entier dans ces paroles[2].

Cependant Anselme s'était ému en apprenant la téméraire gageure d'Abélard, et il lui fit défendre d'expliquer l'Écriture. Abélard revint alors à Paris, où on lui offrait la chaire de Guillaume de Champeaux qui venait d'être élevé sur le siége de Châlons. Pierre y continua son exposition d'Ézéchiel et attira autour de sa chaire un immense concours d'auditeurs. Dans ces temps réputés barbares, une partie de la jeunesse oubliait le boire et le manger pour écouter le disciple d'Aristote, et l'Église, cette prétendue *ennemie des lumières*[3], accordait au hardi philosophe une haute position dans le clergé de Paris[4] !

Pendant plusieurs années Abélard continua ses leçons au milieu d'une affluence d'auditeurs qui paraît fabuleuse[5]. De l'Armorique,

[1] Respondi non esse meæ consuetudinis per usum proficere, sed per ingenium. (*Ibid.*)

[2] Tandis qu'Abélard s'abandonnait à la pente de son orgueil, saint Bernard, au contraire, après s'être passionné pour les belles-lettres et la sagesse du siècle (*sæcularis sapientia*) qu'enseignaient les professeurs de l'église de Châtillon-sur-Seine ; saint Bernard, adolescent encore, n'entendait jamais, sans une sorte d'effroi et de répulsion, ses maîtres appliquer la dialectique aux principes éternels de la théologie, et soumettre à une froide analyse des vérités que le cœur a besoin de goûter avec la foi avant que l'intelligence puisse s'en rendre compte.

[3] Cette calomnie est encore répétée de temps à autre par quelques enfants perdus de la science ; mais les écrivains qui se respectent n'osent plus se permettre ces banales accusations.

[4] Les Bénédictins pensent que c'est en 1115 qu'Abélard fut nommé chanoine de Paris.

[5] Jamais, chez aucun peuple et à aucune époque, on ne vit autour de la chaire d'un professeur une multitude comparable à celle qui accourait pour entendre Abélard. Jean de Salisbury, Bérenger de Poitiers, Othon de Frisingen, saint Bernard, attestent que les auditeurs du professeur étaient *innombrables ;* ce qui n'empêche pas toutefois que le moyen âge n'ait été une époque de *profonde barbarie !*

de l'Angleterre, *du pays des Suèves et des Teutons*, de Rome même on accourait pour l'entendre. Comblé d'honneurs et de richesses, environné de cinq mille étudiants enchaînés à sa parole, le jeune successeur de Guillaume de Champeaux exerçait une véritable royauté intellectuelle. Dans son orgueil, il pouvait se croire le *seul philosophe qu'il y eût sur la terre*[1]. Mais un châtiment était réservé à cet enivrement de la vaine gloire humaine : Dieu punit d'ordinaire les idolâtres de la pensée en les livrant à la fougue des passions matérielles.

Dans le temps même où Abélard atteignait au faîte de la grandeur intellectuelle, il devint tout à coup l'esclave de la volupté[2]. Il y avait dans la cité une jeune fille appelée Héloïse, nièce d'un chanoine du nom de Fulbert, chez lequel elle demeurait. Élevée avec beaucoup de soin, Héloïse, qui par sa mère tenait, dit-on, à l'illustre famille de Montmorency, était devenue une femme accomplie. Chose vraiment extraordinaire, au milieu des *ténèbres* dans lesquelles on a coutume de plonger le moyen âge, Héloïse, dont la première jeunesse s'était écoulée dans la solitude d'un couvent d'Argenteuil, avait appris le grec et l'hébreu[3], et elle écrivait le latin comme ne l'écriraient pas aujourd'hui nos plus brillants professeurs. Abélard lia d'abord avec la jeune fille un commerce épistolaire. Simple et sans défiance, elle ne voyait dans les empressements de maître Pierre qu'un zèle ardent pour les progrès d'une élève enthousiaste de la science. Mais lui, en proie à des passions d'autant plus violentes qu'elles éclataient plus tardivement, ne rêvait qu'à les satisfaire. Pour se rapprocher d'Héloïse il fit proposer à Fulbert de le prendre en pension chez lui; le bon chanoine, qui désirait ardemment que sa nièce se perfectionnât dans la science, accepta avec joie la demande de l'illustre dia-

[1] « Cùm me solum in mundo superesse philosophum æstimarem » (*Epist. I. Ab.*). Combien de penseurs beaucoup moins illustres qu'Abélard n'ont-ils pas partagé cette illusion depuis l'an de J.-C. 1115 !

[2] Foulque, dans une lettre fort amicale adressée à Abélard, lui rappelle qu'il s'était ruiné avec des courtisanes. Ces désordres sont-ils antérieurs ou postérieurs à la passion de maître Pierre pour Héloïse? On ne sait.

[3] *Abel. op.* epist. I. p. 10. — Epist. XX. pars II.

lecticien, et, pour parler le langage d'un contemporain, il livra l'innocente brebis à la dent du loup ravisseur. Abélard oublia ce qu'il devait à la noble confiance de Fulbert, et au rang élevé qu'il occupait dans l'école; Héloïse ce qu'elle devait à la pudeur virginale; tout fut sacrifié à une liaison criminelle. Dégoûté de l'étude, le héros de la dialectique ferma Platon et Origène, cessa d'expliquer l'Écriture sainte pour composer, en langue vulgaire, des chansons d'amour que la France entière répéta bientôt [1]. Abélard avait tout le génie d'un trouvère : son talent poétique fut le principal complice de son amour. « Vous aviez, lui écrivait Héloïse long-temps après « sa chute, vous aviez deux choses qui devaient séduire toutes les « femmes, c'était la grâce avec laquelle vous récitiez et celle que « vous mettiez dans vos chants [2]. »

Depuis long-temps les amours d'Héloïse et de maître Pierre n'étaient un mystère pour personne [3], et Fulbert ignorait encore le déshonneur de sa nièce. Mais à la fin pourtant, le vieux chanoine conçut des soupçons et les deux amants furent séparés. L'absence et la contrainte ne firent qu'accroître la passion d'Abélard : il enleva Héloïse et la conduisit en Bretagne, chez sa sœur, où elle accoucha d'un fils qu'ils nommèrent Astrolabe. Abélard revint peu de temps après à Paris. La profonde douleur de Fulbert émut le philosophe, et, pour réparer sa faute, il offrit d'épouser Héloïse, pourvu toutefois que le mariage restât secret [4].

[1] Notre savant ami et compatriote l'abbé Sionnet se propose de publier prochainement une collection inédite d'hymnes latines composées par Abélard.

[2] Duo autem, fateor, tibi specialiter inerant quibus fœminarum quarumlibet animos statim allicere poteras, dictandi scilicet et cantandi gratia. (*Abel. op.* epist. II.)

[3] « L'aventure qui aurait dû rester le touchant mystère de toute sa vie devint un bruit public et passa, de son aveu et par degrés, à cet état de roman populaire qu'elle a conservé jusqu'à nos jours. Il y avait dans cet homme quelque chose de l'insolence de ces natures faites pour le commandement. Il posait sans voile devan la foule. » — Il y avait en effet dans Abélard, à cette époque, l'orgueil cynique du philosophe, et la vanité *raffinée* quoique sans vergogne de l'homme de lettres moderne. Pierre le reconnut plus tard d'une manière touchante.

[4] Abélard, malgré sa passion pour Héloïse, n'avait point renoncé à l'ambition d'arriver aux hautes dignités de l'Église. De là ses restrictions, qui contrastent avec la sublime abnégation d'Héloïse, qui, elle, ne songeait qu'à son amant, et se fût

Fulbert consentit à tout ; mais lorsqu'il vit sa nièce bien-aimée prendre l'habit dans le monastère des religieuses d'Argenteuil, le désir de la vengeance s'empara de sa pensée, et une nuit, pendant qu'Abélard reposait, il s'introduisit dans son appartement avec quelques complices, et fit mutiler lâchement le séducteur d'Héloïse. Au point du jour cette nouvelle se répandit dans tout Paris, et la ville entière, émue d'horreur et consternée, accourut dans le voisinage de la demeure d'Abélard en faisant retentir l'air de ses cris d'indignation [1]. Foudroyé dans son orgueil, frappé par la main de Dieu en punition de ses déportements [2], Pierre, dans son immense douleur, courba la tête et résolut d'embrasser la vie monastique. Sur son ordre, Héloïse, qui n'était encore que novice, prononça ses vœux. Quelques instants avant l'accomplissement du grand sacrifice, l'infortunée avait eu à subir une dernière épreuve. Des personnes du plus haut rang, ses parents et ses amis essayèrent d'ébranler sa fermeté. Mais, toujours obéissante aux volontés de son époux bien-aimé, elle persista dans sa résolution, et, malgré les larmes qui coulaient de ses yeux, malgré son éloignement pour la vie claustrale, elle marcha vers l'autel en répétant cette plainte que Lucain prête à Cornélie lorsque, après Pharsale, elle revoit Pompée, dont elle croit avoir causé la perte :

« O grand homme ! toi dont ma couche n'étoit pas digne, voilà donc le droit qu'avoit la fortune sur une si noble tête ! Pourquoi, par quelle impiété t'ai-je épousé, si je devois te rendre malheureux ! Accepte aujourd'hui le châtiment que je subis, mais que je subis volontairement [3]. » Peu de jours après, Abélard se fit religieux dans l'abbaye de Saint-Denis.

contentée d'être l'esclave de celui dont l'amour, disait-elle, valait mieux que l'empire du monde. (*Abel. op.* epist. I et II.)

[1] *Abel. op.* pars II. epist.

[2] « Nosti... quid ibi (*dans le monastère d'Argenteuil*) tecum mea libidinis egerit intemperantia in quâdam etiam parte ipsius refectorii... Nosti id impudentissimè tunc actum esse in tam reverendo loco et summæ Virgini consecrato. » (*Abel. op.* epist. V.)

[3] O maxime conjux,
O thalamis indigne meis, hoc juris habebat

Cependant les vœux de la jeunesse académique rappelèrent le maître dans sa chaire de professeur. Pierre obtint de son abbé la permission de se rendre dans un prieuré, sur les terres du comte de Champagne, afin d'y ouvrir une école. Trois mille étudiants accoururent pour suivre ses leçons, et bientôt les bâtiments des environs ne suffirent plus pour loger la foule.

Abélard crut qu'il était plus convenable à sa nouvelle profession d'enseigner la théologie. Il donnait toutefois quelques leçons de dialectique, se servant, ainsi qu'il le dit, de la philosophie comme d'un hameçon pour attirer ses auditeurs à l'étude de la religion. Telle était, ajoutait-il, la méthode du grand Origène. La réputation de Pierre croissait chaque jour, mais son orgueil croissait avec sa gloire. Enivré des louanges qu'on prodiguait à la pénétration de son génie, le professeur voulut comprendre et expliquer aux autres les mystères les plus sublimes de la religion. Dans le but de faciliter, disait-il, l'étude de la théologie à ses disciples, il publia un traité intitulé *Introduction à la Théologie*. Dans la préface de ce livre, Abélard déclare formellement que si, dans ses expressions ou dans ses sentiments, il s'est écarté en quelque chose de la vérité, il sera toujours prêt à se corriger dès qu'on le reprendra, afin que, « s'il ne peut éviter la honte de l'ignorance, il ne tombe pas du moins dans le crime de l'hérésie, qui consiste dans l'opiniâtreté à soutenir l'erreur. »

Dès l'apparition de cet ouvrage, les anciens disciples d'Anselme de Laon et de Guillaume de Champeaux dénoncèrent à Radulfe, archevêque de Reims, les propositions erronées de maître Pierre. Le concile de Soissons accueillit la dénonciation et condamna l'*Introduction à la Théologie*, à cause de plusieurs propositions hérétiques sur la Trinité. S'il faut en croire Abélard, le mérite de son livre en faisait tout le crime aux yeux de ses adversaires; le légat du saint-siége était un homme faible et dépourvu de toute science

In tantum fortuna caput? Cur impia nupsi,
Si miserum factura fui? Nunc accipe pœnas,
Sed quas spontè luam.

(Luc. *Phars.* L. VIII. v. 94).

théologique, etc. Mais c'est là, il faut le dire, le langage des hérétiques de tous les temps : le livre du professeur, qui est parvenu jusqu'à nous presque dans son entier, atteste d'ailleurs que les juges du concile n'obéirent pas, comme le prétend le philosophe, aux suggestions de ses ennemis acharnés. L'ouvrage condamné, les théologiens sont unanimes sur ce point, indique que l'auteur ne possédait qu'une connaissance très-superficielle des principaux dogmes de la foi chrétienne, et il renferme un grand nombre d'erreurs graves, entre autres l'une de celles qui, un peu plus tard, attirèrent sur Pierre de nouvelles foudres. Abélard alla cacher son chagrin dans le monastère de Saint-Médard. En vain les moines s'efforcèrent-ils de le consoler par mille soins : tout fut inutile. « Vous savez, Seigneur, avec quelle fureur je vous accusais vous-même. Rien ne peut exprimer ce qu'étaient ma douleur, ma confusion, mon désespoir[1]. » La douleur de cet homme devait être en effet immense. La gloire avait fini par effacer sa honte : toujours invincible dans les combats de la dialectique, l'orgueil lui tenait lieu de tout ce qui lui avait été ravi... et voilà que quelques prélats obscurs méconnaissaient son génie et venaient ébranler sa puissance! Cependant, grâce à la bienveillante sympathie du légat Conan, Abélard était rentré dans l'abbaye de Saint-Denis. Là encore, ayant osé soutenir que Denis, évêque de Paris, n'était pas le même que Denys l'Aréopagite, les moines le poursuivirent avec fureur et le forcèrent à se réfugier à Provins, dans le prieuré de Saint-Ayoul, qu'il quitta un peu plus tard pour se fixer sur le territoire de Troyes, aux bords de l'Ardusson. Aussitôt que la retraite du grand homme fut connue, il vit accourir auprès de lui une nouvelle génération d'écoliers. Telle était, dans ces temps de *barbarie profonde*, l'activité des intelligences et la soif de la science, que les cités et les châteaux[2] se

[1] *Abel. op.* epist.

[2] « Relictis et civitatibus et *castellis.* »

Les gentilshommes, les chevaliers et les jeunes varlets qui habitaient les châteaux n'étaient donc pas si enfoncés qu'on le prétend dans l'abrutissement et dans l'ignorance! Où sont donc, aujourd'hui, les hommes qui consentiraient à vivre de racines dans une cahute de branchages pour suivre les leçons d'un philosophe?

dépeuplèrent dès qu'on apprit que maître Pierre était remonté dans sa chaire. Pour l'entendre, ses disciples enduraient les privations les plus pénibles. Ils habitaient des cabanes de branchages, couchaient sur la paille et se nourrissaient de légumes et de pain grossier. Ce contraste entre la rudesse de la vie des champs et les recherches de la science la plus raffinée avait un charme infini pour ces jeunes et poétiques imaginations, et maître Pierre, de son côté, oubliait parfois toutes les amertumes du passé en voyant se presser autour de lui cette brillante jeunesse qui, pour le suivre, avait tout abandonné!

Rien n'égalait la joie orgueilleuse que ressentait alors Abélard. « Pendant que mon corps est enfermé dans ces lieux, dit-il dans l'une de ses lettres, la renommée fait voler mon nom par tout l'univers ; tous les endroits par où elle passe sont autant d'échos qui le répètent. »

Mais ce triomphe de la vanité satisfaite devait être de courte durée. De sa solitude de Clairvaux, saint Bernard observait attentivement la tendance des nouvelles doctrines, et ses alarmes devenaient de jour en jour plus vives. Toutefois, convaincu que le temps d'agir n'était point encore venu, il se taisait [1]. Sur les entrefaites, Bernard reçut de Guillaume de Saint-Thierry une lettre dans laquelle les nombreuses erreurs d'Abélard étaient signalées avec une grande netteté :

« Songez-y, disait le pieux moine de Signy, voici qu'Abélard « redescend dans l'arène et recommence à enseigner de dangereuses « nouveautés; ses livres passent les mers et traversent les Alpes; « ses nouveaux dogmes se répandent dans les provinces, on les « publie, on les défend librement, on va même *jusqu'à soutenir* « *qu'ils sont estimés à la cour de Rome* [2]. Je vous le dis, le silence

[1] M. de Rémusat, qui fait de saint Bernard une sorte de fanatique furieux, s'étonne de cette modération de l'abbé de Clairvaux. Il est très-difficile de satisfaire messieurs les philosophes. Modérés, les catholiques sont accusés ou d'hypocrisie ou de pusillanimité; énergiques, on les range parmi les fous. Il n'y a réellement que les *hérétiques* qui soient aujourd'hui traités avec quelque justice : à eux le génie, la science, la bonne foi, etc.!

[2] Il est remarquable que, dans tous les temps, ceux qui s'écartent de l'ortho-

« que vous gardez est aussi dangereux pour vous que pour l'Église « de Dieu [1]. »

Cette lettre était accompagnée d'une réfutation en forme des principales erreurs d'Abélard.

Saint Bernard répondit en ces termes à son pieux ami :

« Quoique je n'aie pas encore lu votre livre avec attention, je « le goûte extrêmement, et je le crois assez fort pour détruire les « impiétés qu'il attaque. Mais comme je n'ai pas la coutume, vous « le savez, de m'en rapporter à mon propre jugement, surtout en « matière de cette importance, je crois qu'il est nécessaire de « choisir un temps opportun et de nous donner rendez-vous pour « conférer ensemble sur toutes ces choses. Il me semble que cela « ne se peut faire avant les fêtes de Pâques... Souffrez que je me « taise patiemment jusque-là, *d'autant plus que je n'ai point en- « core assez étudié ces questions* [2]. »

doxie catholique aient essayé de se défendre en se targuant d'une prétendue faveur que leurs écrits philosophiques rencontraient à Rome.

[1] *Bibl. Cisterc.* T. IV. p. 112 ; epist. 320, int. S. Bern.

[2] S. Bern. epist. 327. — Pour donner à nos lecteurs une idée exacte de la gravité et de l'impartialité de M. de Rémusat dans ses jugements sur les moines, sur saint Bernard, etc., nous allons transcrire ici quelques passages extraits du livre de ce *philosophe-homme d'État:*

« Clairvaux renfermait une milice active et docile dont les membres sacrifiaient toute *passion individuelle* à l'intérêt de l'Église et à l'œuvre du salut. *C'étaient des jésuites austères et altiers...* »

Voilà pour Clairvaux. Voici maintenant le portrait de saint Bernard :

« Deux hommes commençaient à s'élever dans l'Église... tous deux renommés par la piété, le savoir, l'activité, l'autorité, par toutes les vertus *et toutes les passions qui font la grandeur du prêtre;* tous deux d'une charité ardente... cruels à eux-mêmes, tendres et *implacables*, faits pour édifier et pour *opprimer* la terre, et ambitieux d'arriver, par les bonnes œuvres et les actes *tyranniques*, au rang des saints dans le ciel. L'un, saint Norbert...; l'autre, adversaire d'Abélard (c'est-à-dire, l'adversaire des erreurs de ce dialecticien)... s'était signalé par ces prodiges d'austérité et d'humilité chrétienne qui domptent tout dans l'homme, hormis *la colère et l'orgueil...* Saint Bernard était un esprit plus élevé qu'étendu * et dont la sagacité naturelle était limitée par une piété ardente et *crédule*. Il la poussait jusqu'à la dévotion minu-

* Nous engageons ceux qui voudraient juger par eux-mêmes de la valeur de l'assertion tranchante de M. de Rémusat à lire l'épître, ou le traité, dans lequel saint Bernard discute les opinions d'Abélard. Le génie ne s'est jamais élevé plus haut.

Cette lettre écrite, saint Bernard, qui ne voulait pas attaquer publiquement Abélard, lui adressa des remontrances tout amicales, et telle était la modération de son langage que Pierre en fut touché et promit de suivre désormais la voie que lui tracerait l'abbé de Clairvaux [1]. Abélard eût pu vivre en paix après cela. Mais son imagination ne lui permettait pas de goûter le repos. Convaincu que son génie devait lui susciter mille persécutions, voyant des ennemis acharnés dans tous ceux qui repoussaient ses doctrines, l'infortuné philosophe était en proie à de continuelles angoisses. Pas un synode ne se rassemblait qu'il ne s'imaginât aussitôt que c'était de lui qu'il s'agissait. Dans cette disposition d'esprit, l'infortuné alla chercher un refuge en Bretagne. L'abbaye de Saint-Gildas-de-Rhuys, fondée au sixième siècle sur les côtes sauvages du Morbihan par le Jérémie des deux Bretagnes [2], avait perdu son

tieuse. Comme sa sévérité envers lui-même, son zèle pour la maison du Seigneur ne connaissait pas de bornes... C'était un orateur éloquent, un brillant écrivain, un missionnaire courageux... mais il manquait souvent de mesure et de prudence. *Sa raison était moins forte que son caractère...* il y avait de l'*aveuglement dans son génie;* et, à côté des rares qualités qui l'ont placé si haut dans l'Église et dans l'histoire, on reconnaît à mille traits de sa vie que ce grand homme est un moine. »

M. de Rémusat, comme on voit, a emprunté le pinceau avec lequel M. Thierry a tracé le portrait de saint Grégoire-le-Grand et de saint Augustin, l'apôtre des Saxons. L'auteur va même beaucoup plus loin que l'historien de la conquête de l'Angleterre, dans les lignes suivantes, où éclate la haineuse partialité anti-catholique de l'écrivain :

« A voir tant d'efforts empreints de tant de haine (contre Abélard), on se dit qu'il est heureux pour saint Bernard d'avoir été un saint. Quiconque penserait et agirait ainsi pour un intérêt quelconque de ce monde, même pour celui d'une politique équitable et légitime, *serait accusé de méchanceté dans la tyrannie;* la sainteté seule atténue, si elle ne les justifie, ces excès de l'âme. » (P. 228. T. I. Abélard.)

En lisant de telles *énormités*, on se rappelle les paroles sévères de Savigny contre la partialité des écrivains français, et l'on reconnaît la vérité de cet arrêt prononcé par le génie : « L'histoire, depuis trois cents ans, est une grande conspiration contre la vérité. » La seule chose qui puisse excuser M. de Rémusat, c'est qu'il est *certain* qu'il a lu très-rapidement saint Bernard.

[1] M. de Rémusat ne fait pas mention de ce fait. L'auteur est évidemment sous l'influence de sa prévention contre saint Bernard. Ce n'est point ainsi pourtant que s'écrit l'histoire.

[2] M. de Rémusat fait naître saint Gildas (l'auteur du fameux livre : *Querula de excidio Britanniæ*) sous le règne de Chilpéric Ier : c'est une erreur. C'est Gildas-le-

abbé. Abélard fut élu par la communauté. Comme saint Jérôme allant chercher dans l'Orient un refuge contre l'injustice de l'Occident, Pierre, c'est lui qui s'exprime ainsi, alla demander à sa patrie un abri contre l'inimitié de la France.

L'abbaye de Saint-Gildas, saccagée par les Normands, avait été rebâtie dans les premières années du onzième siècle. Aujourd'hui on cherche en vain quelque trace du monastère; mais l'église offre des parties, comme le chœur et les transsepts, qui n'ont pas été altérées et qui, très-certainement, datent de la réédification du couvent. Il y a même des murailles et des sculptures qui semblent bien antérieures [1]. Les rochers de granit qui bordent la côte s'élèvent à pic au-dessus de la mer. Ils offrent des anfractuosités qui peuvent recéler des grottes et même des passages souterrains conduisant du sol de l'ancienne abbaye à la grève.

C'est dans ce lieu sauvage, sur les bords d'une mer toujours agitée, au milieu d'une population *dont la langue barbare lui était tout à fait inconnue* [2], que l'amant d'Héloïse espérait trouver la paix après laquelle il soupirait. Mais ce poète de la scolastique, cet esprit faible et indécis n'était point fait pour gouverner une armée de moines bas-bretons dont les mœurs grossières, la férocité et l'incontinence ne reconnaissaient aucun frein. Il eût fallu un saint Bernard, et un saint Bernard *bretonnant*, pour dompter ces Vénètes au caractère de fer. Le doux Abélard comprit, dès l'abord, que cette tâche était au-dessus de ses forces. Pour comble d'ennuis l'un des *tyerns*, ou seigneurs du pays, à la faveur de l'inconduite des religieux s'était rendu maître d'une grande partie des

Sage qui vivait à cette époque. Notre Gildas nous apprend lui-même qu'il naquit dans le temps de la bataille de Badon entre les Bretons et les Saxons : de là son surnom de *Badonique*. — Relevons encore une autre inexactitude. Ce n'est pas Conan IV, mais Conan III, dit *le Gros*, qui était duc de Bretagne quand Abélard fut élu abbé de Rhuys (1125).

[1] V. notes d'*Un Voyage dans l'Ouest*, par M. Mérimée.

[2] Nous trouverions, s'il en était besoin, dans ces plaintes d'Abélard la preuve que la langue bretonne n'a pas été *inventée* au seizième siècle, comme le disait plaisamment M. Raynouard, et comme je l'ai entendu répéter très-sérieusement par quelques hommes qui passent pour savants.

biens du couvent. Le peu qui restait aux moines était presque entièrement consacré à la débauche. Abélard dut essayer de rétablir la règle et le bon ordre dans cette maison. Mais les religieux, d'accord avec le *tyern* usurpateur, employèrent contre l'abbé le fer et le poison. Ce ne fut qu'après des années de lutte et grâce à l'appui du légat du saint-siége, qui vint exprès en Bretagne, que Pierre réussit à expulser de son abbaye les moines les plus déréglés.

Cependant des écrits dangereux, dont quelques-uns circulaient clandestinement dans les écoles, étaient venus démentir les promesses qu'Abélard avait faites à saint Bernard. Celui-ci s'étant plaint de cette conduite, Abélard, poussé par plusieurs de ses disciples et impatient de toute critique, en appela à l'archevêque de Sens des jugements de l'abbé de Clairvaux, qui, disait-il, torturait le sens de ses écrits. Cette plainte fut accueillie, et l'archevêque de Sens somma saint Bernard de se trouver au concile qui devait se tenir dans cette cité. Bernard s'excusa d'abord :

« L'archevêque de Sens, écrivait-il à Rome, m'appelle, moi qui « suis le dernier de tous, pour lutter corps à corps contre Abélard; « et il me fixe le jour où ce docteur doit soutenir devant l'assem- « blée des évêques les assertions impies contre lesquelles j'ai osé « me prononcer : je refuse d'y paraître, parce que, en toute vérité, « je ne suis qu'un enfant, parce que mon adversaire s'est aguerri « dans la dispute dès sa jeunesse; et d'ailleurs je pense qu'il est « honteux de commettre l'autorité de la foi, fondée sur la vérité « même, avec les subtiles arguties d'un philosophe [1]. Les véritables « accusateurs d'Abélard, ce sont ses propres écrits. Du reste cette « affaire ne me regarde pas personnellement; elle appartient aux « évêques, qui sont les juges et les interprètes de la doctrine [2]. »

Le saint abbé changea toutefois de résolution; laissons-le expliquer lui-même ses motifs :

« Il me fallut céder aux instances de mes amis. Ils voyaient en

[1] Abnui, tum quia puer sum, et ille vir *bellator* ab adolescentiâ; tum quia judicarem indignum rationem fidei humanis committi ratiunculis agitandam.

[2] S. Bern. epist. 189.

« effet que tout le monde se préparait à cette conférence comme à « une sorte de spectacle, et ils appréhendaient que mon absence « ne fût une occasion de chute pour les faibles et un sujet de « triomphe pour l'erreur. Je m'y rendis donc, quoiqu'à regret et « les larmes aux yeux, sans autre préparation que celle que re- « commande l'Évangile : *Ne méditez pas ce que vous répondrez, cela « vous sera donné à l'heure même*[1]; et cette autre parole : *Le Sei- « gneur est mon appui, que craindrais-je*[2]? »

Ce fut avec ces armes, dit le pieux auteur de la Vie de saint Bernard, que le nouveau David se présenta pour combattre le Goliath de la dialectique, revêtu de la lourde armure de la science humaine, et tout chargé du formidable appareil des sophismes de l'école[3].

Le concile de Sens se tint au jour indiqué, c'est-à-dire le 2 juin 1140. Comme il s'agissait de voir aux prises non-seulement les deux orateurs les plus éloquents du siècle, mais encore les représentants des deux philosophies qui se disputeront toujours le monde, l'une dévouée à la défense du principe d'autorité divine, l'autre revendiquant la primauté de la raison humaine, une foule immense se pressait dans l'enceinte trop étroite de l'édifice où devaient s'ouvrir ces solennelles assises. Le roi de France, le comte de Nevers, les grands officiers de la cour, l'archevêque de Reims et plusieurs de ses suffragants, l'archevêque et les évêques de Sens, et une foule d'abbés et de religieux, étaient présents aux débats.

Enfin les deux athlètes sont introduits; on produit les pièces, on énumère les chefs d'accusation, puis un morne silence s'établit : maître Pierre s'avance pour se défendre; mais à la vue de son adversaire, sur le front duquel éclataient toute la confiance et la force qui viennent de Dieu, il demeure interdit... pâle, découragé, il déclare qu'il en appelle au saint-siége, et sort de l'assemblée avec tous ses amis.

Ce dénoûment inattendu produisit sur les assistants une impres-

[1] Matth. X. 19.
[2] Ps. CXVII. 6.
[3] *Vit. S. Bern.* p. 382. n° 4. apud Mabill.

sion profonde : tous y virent le jugement de Dieu qui semblait venir dicter lui-même la sentence du concile[1]. Aussi, nonobstant l'appel interjeté à Rome, la condamnation d'Abélard fut-elle unanimement prononcée. « J'ai vu, s'écria saint Bernard avec David, » j'ai vu l'impie aussi élevé que le cèdre du Liban ; j'ai passé, il » n'était déjà plus ! »

Loin d'exalter le cœur de l'humble moine de Clairvaux, l'éclatante victoire que l'Église avait remportée lui arracha de profonds gémissements sur les misères de la vie humaine :

« Il est nécessaire que le scandale arrive, dit-il dans une lettre « au souverain pontife. Nécessité bien lamentable ! Ah ! c'est pour « cela que le prophète s'écrie : *Qui me donnera des ailes de la co-* « *lombe pour me retirer dans un lieu tranquille !* Je voudrais être « hors de ce monde, tant je suis abattu et abîmé d'affliction ! In- « sensé que j'étais ! j'espérais quelque repos après que la fureur de « Léon eût été domptée, et que l'Église eût reconquis la paix. Cette « paix, elle en jouit ; mais moi je n'en jouis pas[2] ! »

[1] M. de Rémusat, sans citer un seul témoignage historique à l'appui de son opinion, représente tous les Pères du concile de Sens comme obéissant à leur haine contre Abélard ou à l'espèce de despotisme qu'exerçait sur eux saint Bernard. « Geoffroi, évêque de Chartres... qui seul était en mesure de rivaliser d'influence avec l'abbé de Clairvaux, n'avait garde de lui résister, *et occupait désormais un rang trop important dans le gouvernement de l'Église pour mettre au-dessus des intérêts de son ordre les inspirations naturelles de sa modération et de son équité.* » (*Abélard*, par Rémusat, T. I. p. 210.) Les archevêques de Sens et de Reims n'étaient pas des juges plus intègres : le premier était le pénitent de saint Bernard ; le second devait sa confirmation sur son siége au zèle de l'abbé de Clairvaux. Atton, évêque de Troyes, était, il est vrai, l'ami d'Abélard ; il l'avait protégé dans ses malheurs ; « *mais qui sait s'il ne se croyait pas suspect par ses antécédents mêmes, et s'il ne fut pas d'autant plus prompt à déserter son ancien ami qu'il était plus naturellement appelé à le défendre ?* » (Loco cit.)

Tout cela est habile, fin, léger, comme l'est toujours ce qu'écrit M. de Rémusat. Mais, nous en appelons aux esprits graves, n'est-ce pas là plutôt la manière du pamphlétaire que celle de l'historien ?

[2] Voici en quels termes M. de Rémusat paraphrase cette belle lettre de saint Bernard :

« Bernard, en même temps, écrit pour son compte au pape. Il se jette dans ses bras avec tous les épanchements d'une âme navrée de douleur et d'un chrétien au désespoir. Il est dégoûté de vivre, il ne sait s'il lui serait utile de mourir ! Il croyait,

Cependant les actes du concile de Sens ayant été déférés au saint-siége, le pape Innocent, après un mûr examen des propositions inculpées, confirma la sentence du concile de Sens et condamna Abélard *à un éternel silence*. Deux voies s'ouvraient devant Pierre: l'une, que l'orgueil le poussait à choisir, et qui l'eût conduit à l'abîme; l'autre, toute chrétienne, et qui devait éterniser son nom dans le livre de vie : Abélard n'hésita pas. Il adressa d'abord à Héloïse cette confession de foi, pleine d'humilité et de grandeur chrétienne :

« Héloïse, ma sœur, toi jadis si chère dans le siècle, aujour-« d'hui plus chère encore en Jésus-Christ, la logique m'a rendu « odieux au monde. Ils disent, en effet, ces pervers qui travestis-« sent tout et dont la sagesse est perdition, que je suis éminent « dans la logique, mais que j'ai failli grandement dans la science « de Paul. En louant en moi la trempe de l'esprit, ils m'enlèvent « la pureté de la foi. C'est, il me semble, la prévention plutôt que « la sagesse qui me juge ainsi; *je ne veux pas à ce prix être phi-« losophe*, s'il me faut révolter contre Paul; je ne veux pas être « Aristote, si je suis séparé du Christ, car il n'est pas sous le ciel « d'autre nom que le sien en qui je doive trouver mon salut. J'a-« dore le Christ qui règne à la droite du Père; des bras de la foi, je « l'embrasse, agissant divinement pour sa gloire dans sa chair « virginale prise du Paraclet. Et pour que toute inquiète sollicitude « soit bannie du cœur qui bat dans votre sein, tenez-moi pour ceci. « J'ai fondé ma conscience sur la pierre où le Christ a édifié son « Église. Ce qui est gravé sur cette pierre, je vous le dirai en peu « de mots : je crois dans le Père et dans le Fils et le Saint-Esprit, « Dieu un par nature et vrai Dieu, qui contient la Trinité dans les « personnes, de façon à conserver toujours l'unité dans la sub-« stance. Je crois que le Fils est en tout *coégal* au Père; savoir, en

après la mort de Pierre de Léon, l'antipape, que l'Église était enfin tranquille; il ignorait qu'il habitait une vallée de larmes, » etc. (*Abélard*, par Rémusat, T. I. p. 224.)

Ce style, railleusement voltairien, charmera le public auquel s'adresse M. de Rémusat. Mais l'élégant écrivain avait-il besoin de lutter contre M. Sue?

« éternité, en puissance, en volonté, en opération. Je n'écoute « point Arius qui, poussé par un génie pervers, et même séduit « par un esprit démoniaque, introduit des degrés dans la Trinité... « j'atteste que le Saint-Esprit est consubstantiel et coégal en tout « au Père et au Fils, quand dans mes livres je le désigne si sou- « vent du nom la divine bonté. Je condamne Sabellius qui, attri- « buant au Père et au Fils la même personne, avança que le Père « avait souffert la Passion. Je crois que le fils de Dieu est devenu « le fils de l'homme, et qu'une seule personne subsiste par et dans « les deux natures. C'est lui qui après avoir souffert toutes les con- « ditions attachées à son humanité, et la mort même, est ressus- « cité, est monté au ciel et viendra juger les vivants et les morts. « J'affirme que tous les péchés sont remis par le baptême; que « nous avons besoin de la grâce pour commencer et accomplir le « bien, et que ceux qui ont failli sont régénérés par la pénitence...

« Telle est donc la foi dans laquelle je me repose. C'est d'elle que « je tire la fermeté de mon espérance. Fort de cet appui salutaire, « je ne crains pas les aboiements de Scylla, je ris du gouffre de « Charybde, je n'ai pas peur des chants mortels des sirènes. Si la « tempête vient, elle ne me renverse pas; si les vents soufflent, ils « ne m'agitent pas, car je suis fondé sur la pierre inébranlable[1]. »

Cette déclaration est toute catholique, et c'est, nous n'en doutons pas, dans l'effusion de son âme qu'Abélard l'adressait à sa sœur en Jésus-Christ.

« C'est une maxime commune qu'on peut corrompre les meil- « leures choses; et, ainsi que le dit saint Jérôme, écrire beaucoup « de livres, c'est s'attirer beaucoup de censeurs. En comparaison « des ouvrages des autres, les miens sont peu considérables; néan- « moins, je n'ai pu éviter la critique, quoique, dans mes livres, « Dieu le sait, je ne trouve pas les fautes qu'on me reproche, et « que je ne prétende pas les soutenir si elles s'y trouvent. Peut- « être ai-je erré en écrivant certaines choses autrement qu'il ne « fallait; mais j'en atteste Dieu, qui est le juge des sentiments de

[1] *Abel. op.* pars II. p. 308.

« mon âme; je n'ai rien dit par malice ou par une perversité vo-« lontaire. J'ai beaucoup parlé dans diverses écoles publiques, et « je n'ai jamais donné mes enseignements comme un pain caché ou « comme des eaux dérobées..... Que si, dans la multitude de mes « paroles, il s'est glissé des opinions hasardées, selon qu'il est « écrit qu'*en parlant beaucoup* on *ne peut éviter de pécher,* le soin « de me défendre opiniâtrément ne m'a jamais poussé jusqu'à l'hé-« résie; et j'ai toujours été prêt, pour satisfaire tout le monde, à « modifier ce que j'avais mal dit ou à le rétracter entièrement. Tels « sont mes sentiments : je n'en aurai jamais d'autres [1]. »

La conduite d'Abélard ne démentit pas ces nobles paroles. Il se proposait de se rendre à Rome pour y plaider sa cause au pied du siége de Saint-Pierre, lorsque, poussé par l'inspiration de la grâce, la pensée lui vint d'ouvrir son âme à Pierre-le-Vénérable [2].

« Le docteur Pierre Abélard, écrivait le pieux abbé de Cluny au « pape Innocent II, le docteur Pierre Abélard, très-bien connu, je « crois, de Votre Sagesse, a passé par Cluny venant de France. Je « lui ai demandé où il se rendait. — Je suis très-fatigué, m'a-t-il « répondu, des persécutions de certaines gens qui m'accusent d'hé-« résie, quoique je la déteste. J'ai appelé de leur jugement à la « majesté apostolique, et c'est dans son sein que je vais me réfu-« gier. — J'ai vivement loué ce dessein, et j'ai encouragé maître « Pierre à recourir au saint-siége, lui disant que la justice aposto-« lique ne lui ferait pas défaut, elle qui n'a jamais manqué même « au pèlerin et à l'étranger. Je lui ai fait espérer en outre que, si « besoin en était, il pouvait compter sur votre indulgence. Sur ces « entrefaites, Cluny reçut la visite de l'abbé de Clairvaux, et il y « fut question de ménager une réconciliation entre Abélard et cet « abbé Bernard qui a réduit notre hôte à la nécessité de son appel-« lation. Je me suis vivement entremis dans ce rapprochement, et « n'ai rien négligé pour y parvenir. J'ai conjuré maître Pierre de

[1] *Apolog. inter. op. Abel.*

[2] Je regrette que M. de Rémusat, au lieu de *paraphraser* cette lettre sous l'influence de ses préventions *ordinaires*, n'ait pas jugé à propos de la traduire tout simplement. La vérité historique y eût certainement gagné.

« retrancher et de ses discours et de ses ouvrages, d'après les avis « de Bernard et d'autres hommes sages, tout ce qui, soit dans son « langage, soit dans ses écrits, aurait pu blesser les oreilles catho- « liques. Abélard y a consenti avant de me quitter. A son retour, il « m'a appris que, grâce à la médiation de l'abbé de Citeaux, tous « ses dissentiments avec celui de Clairvaux n'existaient plus, et que « toute querelle était entièrement assoupie. Dès lors, d'après nos « conseils, mais plus encore par l'inspiration divine, il a renoncé à « la vie agitée et aux travaux des écoles, et c'est Cluny qu'il a « choisi pour son perpétuel asile. Nous donc, convaincu qu'une « telle résolution convient à sa vieillesse, à sa faiblesse, à l'état de « sa conscience, convaincu aussi que sa science, qui vous est bien « connue, *peut être profitable à un grand nombre de nos frères*, « nous avons accédé à ses désirs, et si votre bonté daigne nous « approuver, nous lui permettrons de rester à jamais au milieu de « nous, les serviteurs fidèles du saint-siége. Aussi, moi, le moin- « dre, mais le plus dévoué de ces serviteurs, et avec moi le monas- « tère de Cluny, nous vous prions, et Abélard aussi vous prie en « son propre nom, en celui de nous tous et en celui des frères qui « porteront ces lettres, de lui permettre de passer à Cluny les der- « niers jours de sa vieillesse (et peu de jours, hélas! lui restent à « vivre). Nous vous supplions de faire en sorte que les persécutions « de qui que ce puisse être ne viennent jamais le troubler ou le « forcer à quitter cette maison, où, comme le passereau, il se ré- « jouit d'avoir trouvé un toit; ce nid où, comme la colombe, il « se félicite tant d'avoir enfin rencontré le repos. Ne refusez pas, « très-saint Père, l'abri du bouclier apostolique, dont vous couvrez « tous les hommes de bien, *à un homme que vous avez autrefois* « *tant aimé*. »

Innocent II ayant accueilli la demande de Pierre-le-Vénérable, Abélard devint moine de Cluny. Il mourut dans un prieuré, près de Châlons, le 21 avril 1142, à l'âge de soixante-trois ans. Voici les dernières paroles adressées par cet homme illustre à l'infortunée dont il avait souillé l'innocence, et qu'il avait entraînée avec lui dans un abîme de douleurs ;

« Vous avez été la victime de mon amour; devenez celle de ma « pénitence; accomplissez fidèlement ce que Dieu demande de « vous. *Il est de sa grandeur de ne trouver dans l'homme d'autre » fondement de sa miséricorde que la faiblesse.....* Que notre péni- « tence soit aussi publique que le furent nos crimes.... apprenons « à notre siècle et à la postérité que *la réparation de nos égarements « en a mérité le pardon;* et faisons admirer en nous les prodiges « de la grâce, puisqu'elle a pu triompher de la tyrannie de nos « passions..... Si j'ai corrompu votre esprit, compromis votre salut, « terni votre réputation, perdu votre honneur, pardonnez-moi, et « rappelez-vous la miséricorde du Christ, afin d'oublier tout le mal « que je vous ai fait. La Providence veut nous sauver; ne l'en em- « pêchez pas, Héloïse; ne m'écrivez plus : voilà la dernière lettre « que vous aurez de moi. Mais, en quelque lieu que je meure, « j'ordonnerai que mon corps soit porté au Paraclet. Ce seront des « prières et non des larmes dont j'aurai besoin alors : alors aussi « vous me reverrez pour fortifier votre piété, et mon cadavre, plus « éloquent que moi, vous dira ce qu'on aime, quand on aime un « homme [1]. »

Certes, le repentir le plus profond, la piété la plus ardente et la plus vraie éclatent dans les quelques lignes qu'on vient de lire. Mais il existe une lettre de Pierre-le-Vénérable à Héloïse, laquelle atteste, d'une manière plus irréfragable encore, qu'Abélard, dont on s'est efforcé naguère de rendre la bonne foi suspecte, avait détourné sérieusement son regard des choses de la terre pour établir, comme saint Paul, sa conversation dans le ciel.

« Ce n'est pas d'aujourd'hui que je commence à vous aimer, ma « très-chère sœur, car je me souviens que depuis long-temps je « vous aime. Je n'avais pas encore passé les années de l'adoles- « cence, je n'étais pas encore un jeune homme, que déjà était arrivée « jusqu'à moi, non pas encore la renommée de votre vie religieuse, « mais du moins celle de vos illustres études. On rapportait alors

[1] *Lettres d'Abélard*, édit. 1787. — Je regrette que M. de Rémusat ait passé sous silence cette lettre admirable, où la piété d'Abélard éclate pour ainsi dire à chaque mot.

« qu'une femme, qui n'avait point encore rompu avec le monde, « se livrait, contre l'usage, aux occupations littéraires et à toutes « les recherches de la sagesse mondaine; que ni les voluptés, ni « les distractions, ni les délices du siècle ne la pouvaient arracher « au culte des beaux-arts. On s'étonnait que, tandis que le monde « entier croupit dans une paresseuse ignorance, et que la science « ne sait où poser le pied, non-seulement parmi les femmes, mais « même au milieu des assemblées viriles; on s'étonnait, dis-je, que « vous seule, dans les études élevées, vous vous montrassiez supé- « rieure, non-seulement à toutes les femmes, mais encore à presque « tous les hommes. Bientôt, pour parler comme l'apôtre, Celui qui « vous fit sortir des entrailles de votre mère, vous attira à lui par « sa grâce; et vous changeâtes les sciences périssables contre la « science de l'éternité. Au lieu de la logique, l'Évangile; au lieu « de la physique, les apôtres; au lieu de Platon, le Christ; au lieu « de l'académie, le cloître; voilà le choix vraiment philosophique « qu'il vous fût donné de faire... Plût à Dieu que Cluny eût pu te « posséder! plût à Dieu que tu fusses enfermée dans notre douce « captivité de Marigny, avec les servantes du Seigneur qui aspirent « à la liberté céleste!... Mais, puisque la providence de Dieu ne « nous a pas accordé cette grâce, il nous a du moins fait cette faveur « à l'égard de celui qui a été à toi, de celui qu'il faut souvent, et « toujours nommer avec honneur, *le serviteur et le philosophe du « Christ*, le docteur Pierre, que, dans les dernières années de sa « vie, la volonté divine a envoyé à Cluny... Il n'est pas facile de « dire en quelques lignes la *sainteté*, l'humilité, le dévouement « qu'il nous a montrés, et dont le monastère entier peut porter hau- « tement témoignage. Si je ne me trompe, *je ne me souviens pas « d'avoir vu jamais des manières et des habitudes plus humbles*[1]. Je « lui donnai malgré lui un rang distingué parmi nos frères; mais « lui, il semblait le dernier de tous par l'extrême négligence de ses « vêtements... Sa conduite et ses paroles étaient sévères pour lui

[1] Mais cette humilité était une comédie, suivant M. de Rémusat. De l'humilité dans un philosophe, même après sa conversion, cela semble chose tout à fait incroyable à l'ex-ministre!

« comme pour les autres; il lisait continuellement, priait souvent, ne « parlait jamais, à moins que des conférences familières ou que des « discours sur les choses saintes ne l'obligeassent à se faire entendre. « Toutes les fois qu'il le pouvait, il offrait à Dieu le saint-sacrifice... « Que dirai-je de plus? Son esprit, sa langue, son étude enseignaient, « confessaient les choses divines, savantes, philosophiques... Pour « lui donner du repos et soulager ses infirmités, je l'avais envoyé à « Châlons... Là, autant que sa santé le lui permettait, il reprit ses « anciennes études; il était toujours sur ses livres, et, comme on le « dit aussi de Grégoire-le-Grand, il ne laissait passer aucun mo- « ment sans prier, lire, écrire ou dicter. Dans ces saints exercices, « la mort, ce visiteur évangélique, vint le visiter; mais elle le « surprit debout et préparé, et non pas endormi comme tant d'au- « tres. Elle le trouva éveillé et l'appela aux célestes noces, non « comme une vierge folle, mais comme une vierge sainte. Il em- « porta avec lui sa lampe pleine d'huile, c'est-à-dire sa conscience « remplie du témoignage d'une sainte vie. La maladie le saisit, « empira; et, bientôt réduit à l'extrémité, il comprit bien qu'il « allait payer sa dette à l'humanité. Alors avec quelle sainteté, « quelle dévotion, quelle ardeur catholique, ne fit-il pas d'abord sa « confession de foi, puis l'aveu de ses péchés! Avec quelle profonde « tendresse et quelle avidité de cœur ne reçut-il pas le saint via- « tique, le gage de la vie éternelle, le corps de notre Sauveur! Avec « quelle piété il recommandait lui-même son corps et son âme à « Jésus, tous les moines de Saint-Marcel le peuvent attester. Ainsi « finit le docteur Pierre; ainsi celui qui était connu de l'univers « pour les merveilles de sa science et de son enseignement, soumis, « comme un homme doux et simple, à la discipline du Christ, a « passé, j'en ai la ferme espérance, dans le sein de son divin maître. « Et vous, ma vénérable et très-chère sœur en Dieu, vous qui lui « avez été d'abord unie par les liens de la chair, avant de vous at- « tacher à lui par les nœuds meilleurs de la charité divine; vous « qui avez servi longtemps le Seigneur avec lui et sous lui, sou- « venez-vous toujours de lui dans le Seigneur : car le Christ vous « garde tous deux dans le fond de son cœur; il vous réchauffe dans

« son sein ; et lorsque le Seigneur arrivera à la voix de l'archange, « et au son de la trompette de Dieu descendant du ciel, il te le « rendra pour jamais [1]. »

Telle fut l'oraison funèbre du *Socrate des Gaules* [2], sous la plume de l'homme qui, après l'avoir recueilli dans ses bras, appliqua sur

[1] Il y a dans tout l'ouvrage de M. de Rémusat une contradiction qui choquera les esprits les moins logiques. Chaque fois que saint Bernard ou tout autre défenseur de la foi orthodoxe attaque les écrits d'Abélard, l'auteur s'élève contre la sévérité, contre l'injustice de ces agressions. Mais que saint Bernard, que Pierre-le-Vénérable, prenant au sérieux les rétractations de l'amant d'Héloïse et son angélique piété, lui prodiguent les témoignages d'affection et de respect, M. de Rémusat aussitôt d'insinuer que maître Pierre n'a rien rétracté, qu'il avait besoin de repos, que c'est pour cela qu'il a joué le rôle auquel s'est laissé prendre le pieux abbé de Cluny, etc. : « Si la confession de foi qui nous est restée est celle qui satisfit saint Bernard, il était bien revenu des exigences que lui inspirait naguère sa *clairvoyante* sagacité... La seconde déclaration d'Abélard est chrétienne; *mais il n'y dément sur aucun point capital les opinions émises dans ses ouvrages*... Après cette déclaration *il restait maître, comme par le passé*, de soutenir, s'il l'eût jugé à propos, que ses expressions, *comprises selon sa pensée, n'offraient pas le sens qu'on leur prêtait*... Il a pu céder *à l'âge* (l'homme d'intelligence ne peut être chrétien soumis que quand il tombe en enfance !); il a pu céder à la force, à la nécessité; il a pu, chose plus louable, obéir à l'amour de la paix, *au respect de l'unité*, à l'intérêt commun de la foi (?) ; *mais j'oserai affirmer qu'il n'a pas sacrifié une seule de ses idées à qui que ce soit au monde* *... S'il est vrai, *comme il est permis de le croire* (pourquoi?), qu'il ait mis à Cluny la dernière main à son grand traité de philosophie scolastique, nous y lisons que même alors il se regardait encore comme la victime de l'envie, et que, sûr de la puissance de son esprit... il confiait à l'avenir *vengeur* le triomphe de la science opprimée dans sa personne... Tel était l'homme dont l'humilité édifiait Pierre-le-Vénérable. » — Pierre-le-Vénérable, pour être un saint moine, n'en était pas moins un homme de beaucoup d'esprit et de clairvoyance. Entre son jugement et celui de M. de Rémusat, sur Abélard, je crois que personne ne doit hésiter : cela serait, en effet, contraire à toutes les règles de la critique historique.

[2] Voici l'épitaphe que Pierre-le-Vénérable composa pour Abélard :

Gallorum Socrates, Plato maximus Hisperiarum,
Noster Aristoteles, logicis, quicumque fuerunt,
Aut par aut melior, studiorum cognitus orbi
Princeps, ingenio varius, subtilis et acer,
Omnia vi superans rationis et arte loquendi,
Abælardus erat. Sed tum magis omnia vincit,
Cum Cluniacensem monachum moremque professus,

* Les philosophes, à ce qu'il paraît, étaient des barres de fer, au *moyen âge*.

ses plaies vives le baume du Samaritain. On a soutenu, dans un ouvrage récent, que malgré ses déclarations formelles et sa vie exemplaire, Abélard n'avait pas abjuré ses doctrines condamnées. On est allé plus loin : on a prétendu que maître Pierre, l'ami, le pénitent, le contemporain du vénérable abbé de Cluny, était toujours resté un mystère pour ce savant homme, dont la sainte bonhomie aurait été ainsi, jusqu'au dernier moment, la dupe d'une véritable comédie de sainteté et d'orthodoxie. De telles assertions, qu'on nous permette de le dire, sont peu dignes de la gravité de l'histoire. Assurément, depuis quatorze siècles, les philosophes ne se sont pas fait faute de se couvrir du manteau de la religion, rendant ainsi, quoi qu'ils en eussent, un hommage éclatant à la puissance du christianisme. Toutefois, nous nous refusons à croire que l'hypocrisie philosophique ait jamais été aussi générale que le suppose l'écrivain que nous combattons [1]. Quant à ce qui concerne Abélard, comme tous ses contemporains, loin de suspecter la sincérité de sa conversion, en ont au contraire rendu témoignage, nous croyons fermement, avec Pierre-le-Vénérable, qu'ayant passé, sans arrière-pensée, de Platon au Christ, de l'académie à la vraie philosophie, c'est-à-dire à la philosophie du Christ, le fils du pieux Bérenger a mérité d'être recueilli dans le sein de son divin maître, lequel, en sa miséricorde infinie, a rendu pour jamais à son philosophe celle qu'il avait tant aimée !

Ad Christi veram transivit philosophiam,
In qua longævæ bene complens ultima vitæ,
Philosophis quandoque bonis se commemorandum
Spem dedit, undenas maio revocante kalendas.

« On peut regarder ces mots, dit M. de Rémusat, comme l'expression du jugement de *tous les esprits éclairés* du siècle d'Abélard. » Mais ce siècle n'était apparemment pas celui de la vraie lumière; et c'est pourquoi M. de Rémusat, en 1846, déclare non fondée l'opinion de tous les contemporains d'Abélard au sujet de l'orthodoxie de ce philosophe.

[1] Il a paru dans la *Revue nouvelle* un article signé JACQUES, dans lequel il est rendu compte du livre de M. de Rémusat sur Abélard : cet article nous prouve que *tous les philosophes* ne se croient pas autorisés à *vivre d'hypocrisie*. Nous ne partageons pas les opinions de M. Jacques; mais nous honorons sa loyauté et sa franchise.

CHAPITRE XI.

Féodalité armoricaine. — Les Bretons n'ont rien emprunté aux Germains, persécuteurs de leur race. — Des seigneurs bretons et de leurs vassaux. — Organisation de la paroisse rurale. — Usement à domaine congéable. — Rapports entre les nobles et les paysans.

Nous avons essayé de peindre, dans l'un des chapitres qui précèdent, la lutte des pontifes romains contre les excès de la féodalité parvenue à l'apogée de sa grandeur, et jalouse d'assujettir à son empire jusqu'à l'Église de Jésus-Christ. La biographie de Robert d'Arbrissel et celle d'Abélard, que nous avons tracées ensuite, ont donné à nos lecteurs une idée approximativement exacte de la puissance intellectuelle des siècles prétendus barbares du moyen âge. Maintenant nous nous proposons de jeter un coup d'œil rapide sur les anciennes institutions féodales de l'Armorique, institutions transplantées sur le continent, ainsi que nous l'avons démontré ailleurs, à l'époque des grandes émigrations des cinquième et sixième siècles.

Nous avons établi, en son lieu, que c'est à la *recommandation*, coutume fondamentale, et commune aux Celtes et aux Germains, qu'il faut faire remonter les origines du régime féodal parmi les peuples de l'île de Bretagne. Mais depuis que ces feuilles sont imprimées, un jurisconsulte distingué, M. Giraud, après avoir constaté avec nous les frappantes analogies qu'il est impossible de ne pas reconnaître entre les législations de l'ancienne Germanie et de la Bretagne insulaire, M. Giraud, disons-nous, dominé sans doute par les opinions des légistes du dernier siècle, s'est efforcé d'établir que les Bretons réfugiés dans les inexpugnables forteresses de Galles et d'Armorique avaient calqué leurs institutions sur celles des farouches oppresseurs de leur patrie. Or, nous devons le proclamer, quoi qu'il nous en coûte, cette thèse n'est soutenable ni au point de vue des faits, ni à celui de la logique et du droit.

Nous avons cité, dans notre premier volume, quelques exem-

ples de la haine implacable des Bretons de la Cambrie contre les Anglo-Saxons[1]. A l'époque où écrivait le vénérable Bède, ces antipathies de race étaient encore si profondes que les prêtres gallois eux-mêmes refusaient d'entretenir aucun rapport avec les conquérants[2]. Et c'est au milieu de telles circonstances que les Cambriens auraient renoncé aux usages de leurs ancêtres, eux, le plus *tenace* des peuples, et cela pour adopter les lois d'une nation dont les mœurs et la langue étaient différentes; d'une nation que tous les historiens s'accordent à représenter comme la moins *civilisée* entre toutes les peuplades germaniques! Nous l'avouerons sans détour, l'adoption *ex abrupto* de la législation anglo-saxonne par les Bretons restés libres, nous paraît un fait radicalement inadmissible. Les peuples ne rompent pas ainsi avec leurs habitudes, et ne se résignent pas aussi facilement que le suppose la nouvelle école historique fondée par M. Thiers, à subir des institutions créées par la violence. La France, il est vrai, a vu, un jour, tout l'édifice de son antique législation s'écrouler sous le marteau révolutionnaire, et une foule de lois nouvelles surgir en quelque sorte du milieu des décombres amoncelés. C'est à cette époque que le célèbre Hérault de Séchelles envoyait chercher à la bibliothèque nationale les fameuses lois du sage Minos, dont il se proposait de doter la république française. Mais de toutes les *créations* de la révolution en ce genre, que nous reste-t-il? Il n'y a de *vivant* dans nos codes que les dispositions empruntées à l'ancien droit national. Le temps a fait justice de tout le reste. Comment donc concevoir, d'après cela, que les Saxons, qui n'avaient pu subjuguer les Bretons de Galles, aient réussi à implanter leurs coutumes chez un peuple si profondément attaché à sa nationalité? Autre objection : lorsque les Anglo-Saxons conquirent l'île de Bretagne, l'ancienne institution de la *fara* n'existait plus parmi eux. Or, est-il

[1] Voir notre premier volume. — Bède va jusqu'à dire que les Bretons ne voulaient pas plus communiquer avec les Saxons après leur conversion qu'avant : « ...*Religionem pro nihilo habere neque in aliquo eis magis communicare quam paganis.* » (Bed. *Hist.* L. II.)

[2] Voyez, dans notre premier volume, le chapitre sur l'Église bretonne.

croyable que les Gallois, en vertu de je ne sais quel fétichisme pour les usages oubliés de la Germanie antique, aient créé, à leur imitation, ces *cenedls* dont il a été parlé ailleurs, et qui offrent tant d'analogies avec les *cognationes hominum* du temps de César? On avouera que le fait est au moins fort peu probable. Aussi le savant Georges Phillips n'a-t-il pas hésité à proclamer que les institutions des peuples germains leur étaient communes avec beaucoup d'autres nations indo-européennes, et qu'il n'est pas plus permis de soutenir que les Bretons aient emprunté leurs lois aux Saxons que de faire dériver les lois saxonnes d'une source bretonne. Nous sommes convaincu que le savant jurisconsulte que nous combattons ici, bien à regret, reconnaîtra avec nous la vérité de cette assertion. Que si d'autres écrivains nous alléguaient, en faveur de l'opinion soutenue par M. Giraud, le témoignage de César, lequel, à propos du druidisme, dit très-formellement que les usages gaulois différaient de ceux des Germains, nous répondrions que le conquérant des Gaules n'avait pu qu'entrevoir la Germanie; tandis que Strabon, qui écrivait sous Auguste, à une époque où les peuples d'outre-Rhin étaient beaucoup mieux connus, proclame la similitude des institutions gauloises et germaines. Et ce ne serait pas là notre seul argument. Nous rappellerions, en outre, que, dans son immortel tableau des mœurs de la Germanie, Tacite nous apprend que les *Aestyi* et les *Gothini*, peuplades dont la langue était celle des Gallo-Bretons, étaient régis par des coutumes très-rapprochées de celles des Suèves[1]. Mais en voilà beaucoup trop sur ce sujet : passons.

Tout le monde sait que l'Armorique, grâce à l'énergie de ses habitants et aux avantages de sa position géographique, n'eut pas à subir, au cinquième siècle et au sixième, les terribles invasions qui désolèrent alors la plupart des pays situés entre le Rhin et la Loire[2]. Dans la péninsule armoricaine, rien même ne fut changé à l'ancien état des choses. Un certain nombre de Bretons insulaires, fuyant devant l'épée des Saxons victorieux, étaient venus

[1] Voir T. I. p. 193-194.
[2] Voir notre Introduction.

chercher un refuge chez leurs frères établis sur le continent depuis la fin du quatrième siècle[1]. Pendant deux cents ans, ce mouvement d'émigration ne s'arrêta pas, et le jour vint où la contrée qui portait le nom de Corne de Gaule (*Cornu Galliæ*)[2], prit celui de Bretagne que les Angles venaient d'effacer avec l'épée de l'autre côté du détroit. Ainsi point de *vainqueurs* ni de *vaincus* dans la péninsule gauloise. Les nouveaux venus restèrent dans la condition à laquelle ils appartenaient. Les hommes, complétement libres, entrèrent, comme tels, au *service* des seigneurs du pays; les colons demeurèrent colons. Tout se réorganisa d'après les anciens usages de la terre natale, usages qui différaient peu d'ailleurs, comme nous l'apprennent César et Tacite, des coutumes en vigueur chez les Gaulois armoricains. Chose bien remarquable! au commencement du neuvième siècle encore, l'homme qui achetait une terre en Domnonée, déclarait, dans l'acte auquel cette acquisition donnait lieu, qu'il entendait acquérir suivant la coutume des Bretons de l'île[3]. Les chartes du cartulaire de Saint-Sauveur de Redon attestent, à chaque ligne, que les anciennes institutions, de même que la langue nationale, avaient passé la mer avec les émigrés. Les *machtyerns* armoricains ne sont autre chose, en effet, que les *principes* du temps de César, ou les *tyerns* et les *arglwydd* dont parlent les lois cambriennes[4]. On dirait que l'organisation féodale de la Bretagne insulaire a été, qu'on nous passe l'expression, transportée tout d'une pièce sur le continent. Nous disions tout à l'heure que la *recommandation*, institution essentielle chez les Gaulois et chez les anciens Bretons, était véritablement l'origine de l'état de choses auquel on est convenu de donner le nom de féodalité. Or il est remarquable que c'est précisément ce mot de *recommandation*, en breton *kemenet*, qui sert à désigner le fief dans la plupart des char-

[1] *Loco cit.*

[2] *Loco cit.*

[3] ...Wenerdon dedit istam terram pro isto pretio ad Sulcomin SICUT DE TRANS MARE SUPER SCAPULAS IN SUO SACCO DETULISSET.

Voir ce document, T. I, Pièces justificatives, p. 411.

[4] V. nos Pièces justificatives.

tes des onzième et douzième siècles. Voici, en effet, ce que nous lisons dans le cartulaire de l'église cathédrale de Cornouailles :

« Hincmon, fils de Saludem, se sentant mourir et songeant au salut de son âme, donna en fief perpétuel (*kemenet*) à l'église de Saint-Chorentin une partie d'un certain village nommé la Ville-Haute[1]. » Ainsi, ici encore le fief c'est la *recommandation*[2]. Comment prétendre après cela que le fief breton ait *calqué* sur le fief germanique? Il serait temps, en vérité, que les légistes renonçassent à leurs vaines recherches sur la filiation des législations antiques, pour examiner si ces législations, qu'ils s'ingénient à faire naître les unes des autres, ne dérivent pas plutôt d'une source commune. Mais continuons.

On se rappelle que la péninsule armoricaine, du temps de Grégoire de Tours, était découpée en petits royaumes gouvernés par des *conan* (*reguli*), qui tous se disaient issus de la lignée royale de Bretagne. Cornouailles, Léon, Vannes, Goëllo, Poher, tels étaient les principaux États de la Domnonée. Ces États se fractionnaient eux-mêmes en un grand nombre de seigneuries inférieures, dont les possesseurs (*tyerns* ou *machtyerns*) exerçaient sur leurs terres la même autorité que le *conan* dans ses domaines. Tous ces *optimates* étaient souverains dans leurs fiefs, et avaient sous leur dépendance des vassaux parfois plus nombreux que ceux du seigneur suzerain. Néanmoins la *parole*[3] de ce dernier devait être respectée de tous, et il pouvait exiger le service militaire de la généralité des hommes libres de son royaume.

Chez les Gallois, on ne l'a pas oublié, tout père de famille devait conduire son fils, âgé de quatorze ans accomplis, devant le seigneur du *maenor*, lequel exerçait dès lors une autorité absolue

[1] Hincmon, filius Saludem, moriens, pro animâ suâ, cujusdam villæ nomine *Kaer-uhel* * in KEMENET, partem Sancto Chorentino in perpetuum dedit. (*Acte du douzième siècle*, dans le *Cartulaire de Kemper*, manuscrit de la Bibliothèque du Roi.)

[2] V. plus haut.

[3] *Urth*, parole, commandement; le *mundium* germain.

* *Kaer*, ou, par contraction, *ker*, signifie en breton village, métairie, manoir. *Uhel*, *uchel*, dans tous les dialectes bretons, se prend dans le sens de haut, élevé : *uchelwr*, un homme élevé, un noble. — On appelle *village*, en Bretagne, une réunion de quelques maisons, un petit hameau.

sur son jeune serviteur. Or, cette pratique dont César fait mention, dit dom Lobineau, existait, dès le sixième siècle, dans les deux Bretagnes. Aussitôt qu'un vassal (*gwas*, pl. *gwesyn*) avait atteint l'âge de vingt et un ans, son seigneur le gratifiait d'un bénéfice qui, d'ordinaire, n'était révocable qu'autant que le bénéficiaire violait ses engagements envers le donateur[1]. Les plus savants jurisconsultes de la Bretagne, d'Argentré, Hévin, Poullain-Duparc proclament que les bénéfices furent héréditaires dès l'arrivée des Bretons dans l'Armorique. L'exactitude de cette assertion est attestée par les plus anciens documents que les siècles nous aient transmis. Chez les Francs eux-mêmes, la question de l'hérédité des bénéfices fut posée le jour où les rois mérovingiens, maîtres d'une partie de la Gaule, eurent à récompenser la fidélité de leurs leudes, non plus par des chevaux et des armes, mais par des terres et des bénéfices. Comme le bénéfice, chez les nouveaux venus des forêts de la Germanie, n'était qu'une solde, il devait être d'abord essentiellement révocable, puisque la durée de la concession se mesurait sur la durée des services. Mais, dès la fin du sixième siècle, l'aristocratie franque faisait tous ses efforts pour mettre un terme à cette situation précaire et pleine de périls. C'est en vain que les rois de la première et de la seconde race s'efforcèrent d'arrêter ce qu'ils appelaient les empiétements de leurs vassaux, la force des choses poussait si invinciblement à l'établissement de l'hérédité que convoitaient les possesseurs de bénéfices, que Charlemagne lui-même, en mourant, crut devoir prémunir son fils contre le danger des destitutions arbitraires[2]. Enfin Charles-le-Chauve, vaincu par des nécessités contre lesquelles ses prédécesseurs avaient toujours protesté, tout en les subissant, *régularisa* la transmission des bénéfices du père à ses héri-

[1] M. Guérard, dont l'opinion est fort arrêtée sur la *date* de l'établissement du régime féodal, prétend que les *bénéfices* et les *fiefs* étaient *deux états successifs d'une même institution* (Polyptique, T. II. p. 564). C'est déjà quelque chose; toutefois, je ne saurais admettre la *distinction* du très-savant paléographe. Pour moi, fiefs ou bénéfices, c'est la même chose sous des noms différents. L'alleu *seul* doit être *distingué*.

[2] *Vita Hludov. Pii* ap. Thegan. — 6. Nullum ab honore suo sine causâ discretionis ejecisset.

tiers, par cette célèbre disposition du capitulaire de Kiersy (877) : « Si après notre mort, quelqu'un de nos fidèles, touché de l'a« mour de Dieu et du nôtre, veut renoncer au siècle, s'il a un fils « ou un parent qui soit capable de servir la république, il pourra « résigner ses honneurs au profit de l'un ou de l'autre à son choix[1]. »

Dans la Bretagne armoricaine, où les insulaires affluaient depuis la fin du quatrième siècle, les princes, on le comprend, ne pouvaient pas songer, comme les Mérovingiens et leurs successeurs, à lutter contre un principe d'appropriation tout à fait en harmonie avec l'esprit de la loi bretonne. Chez un peuple où le serf, dont le père et le grand-père avaient épousé des femmes libres, prescrivait à la quatrième génération la terre qu'il cultivait, et la transmettait à ses enfants, comment admettre que les fils des guerriers qui avaient combattu jusqu'à la mort pour la défense de leurs chefs, pussent être arbitrairement déshérités des biens conquis par l'épée paternelle? D'ailleurs si les bénéfices eussent été viagers dans l'Armorique, qui aurait donc amené, dans ce pays, cette transition des bénéfices aux fiefs, que les légistes français s'ingénient depuis si longtemps à établir? Est-ce que la Bretagne, elle aussi, fut le théâtre d'événements politiques semblables à ceux qui brisèrent, à la mort de Louis-le-Débonnaire, l'unité factice fondée par Charlemagne? Bien loin de là : c'est à l'avénement de Charles-le-Chauve au trône de France que Nominoé place sur son front la couronne de Bretagne, et réunit sous son sceptre de *roi suprême* (penteyrn) toutes les petites souverainetés dont l'Armorique était comme parsemée. Or ce fait n'est-il pas la démonstration sans réplique d'une opinion déjà soutenue dans l'*Essai sur l'histoire et les institutions de la Bretagne armoricaine*, et reprise par d'autres, savoir, que la féodalité, qui, pour emprunter les paroles déjà citées de M. Pardessus[2], renversa le trône au déclin de la seconde race, était, dès la

[1] 10 Si aliquis ex fidelibus nostris post obitum nostrum, Dei et nostro amore compunctus, sæculo renuntiare voluerit, et ei filium vel talem propinquum habuerit qui reipublicæ prodesse valeat, suos honores, prout melius voluerit, ei valeat placitare. (*Karoli II Capitul. Carisiacens. ann.* 877.)

[2] Pardessus, *Loi salique*.

première, toute vivante, toute préparée aux plus rapides accroissements?

Les érudits et les légistes qui cherchent à fonder leur réputation sur la minutie prétendue scientifique de leurs recherches, ont longtemps feuilleté les diplômes et les cartulaires du moyen âge, pour savoir l'époque, le jour, l'heure même, où le mot *feodum* a été pour la première fois employé dans les chartes; et, comme la chose n'a eu lieu que vers l'an 930[1], ils en ont conclu, avec leur logique habituelle, que c'était bien à ce millésime qu'il fallait placer l'établissement du régime féodal. Nous savons combien il est périlleux de s'attacher aux opinions que les légistes et les historiographes du dernier siècle, tout dévoués au despotisme royal, ont travaillé, et non sans succès, à faire prévaloir en France. Toutefois, que nos magistrats, nos publicistes, nos paléographes *monarchiques* ou *républicains*[2] nous permettent, à l'occasion de ce mot *feodum*, de leur soumettre une humble observation. Le mot *fief* (*fevum, feum, fevale, feodum*) n'est guère employé dans les actes bretons que vers l'époque de la seconde croisade, et encore lisons-nous, dans des chartes bien postérieures des seigneurs de la Basse-Bretagne, le vieux mot de *kemenet*, employé dans le sens du latin *feodum*. Or, croit-on que la féodalité n'ait pris naissance, dans la Domnonée, que depuis l'introduction du *terme sacramentel* dont on a dressé à si grand'peine l'acte de naissance authentique? nous voudrions qu'on répondît nettement à la question. — Mais poursuivons.

L'Armorique, avons-nous dit tout à l'heure, n'eut à subir aucune

[1] Le mot *fevum* est employé, en 911, dans une charte de Marmoutiers qu'on trouvera à la fin de ce volume. Il se lit aussi dans les testaments du comte Adhémar (930) et de Raymond-Pons, comte de Toulouse (Baluz. *App. Regin.* p. 628; *Rec. des hist. de France*, T. IX. p. 724).

[2] Il est très-remarquable que tous les publicistes de ce temps, qu'ils appartiennent à l'école politique du *National*, des *Débats* ou de la *Gazette de France*, se fassent également les échos des diatribes de Mably et de son école contre l'organisation féodale. Il est vrai que tous ces prétendus historiens n'ont point encore étudié le gouvernement qu'ils condamnent, *chacun dans l'intérêt de son couvent*. Nous les engageons à feuilleter le Polyptique d'Irminon de M. Guérard et son Cartulaire de Saint-Père de Chartres. Cette lecture achevée, peut-être mettra-t-on un peu moins d'*outrecuidance* dans l'attaque.

des révolutions qui éclatèrent en France au déclin de la seconde race. Partant, la condition des populations bretonnes ne fut pas soumise aux modifications qui eurent lieu sous Charles-le-Chauve, et que M. Guérard a décrites dans ses prolégomènes au Polyptique d'Irminon. La Haute-Bretagne ressentit seule le contre-coup des événements de la Gaule. Cependant, un peu plus tard, la péninsule tout entière se vit en butte à d'effroyables calamités. Les Normands, vainqueurs à la suite d'une lutte acharnée, avaient forcé une grande partie des Bretons à se réfugier en France et en Angleterre. Au retour de ces exilés, sous la conduite du petit-fils d'Alain-le-Grand (Allan-re-Bras), il fallut, en quelque sorte, rétablir le *royaume de la petite Bretagne*, dépeuplé et couvert de ruines. Tous les fiefs se reconstituèrent sur de nouvelles bases. Alain Barbe-Torte, pour repeupler la ville de Nantes, trois fois détruite par les pirates du Nord, s'était vu forcé de faire un appel aux serfs des contrés voisines, en leur promettant la liberté. Les seigneurs durent, de leur côté, accorder de grands priviléges à tous ceux qui venaient se placer sous leur vasselage. La constitution politique du pays ne fut pas modifiée comme son état social. Toutefois, la souveraineté, déférée jadis à plusieurs chefs ou princes, s'était définitivement fixée dans la même famille. Les ducs de Bretagne, alliés à la plupart des grands feudataires de France, et instruits à l'école des légistes dont fourmillaient les pays de Rennes et de Nantes [1], ne tardèrent pas à organiser leur cour sur le modèle de celle des princes français. Jusque-là la plupart des seigneurs bretons avaient vécu retirés au fond de leurs manoirs et au milieu de leurs vassaux, qu'ils gouvernaient en pères et en rois. Mais lorsque les hauts barons s'aperçurent que toute l'autorité s'était concentrée dans les mains d'un seul chef riche et généreux, l'ambition dût nécessairement les rapprocher du prince. C'est alors, en effet, que nous voyons des seigneurs indépendants se faire les hommes du souverain, et le *baronage des ducs* se former. Toutefois, même dans la Haute-Bretagne,

[1] Les pays de Rennes et de Nantes ont reçu beaucoup de colonies normandes. De là certaines nuances du caractère des habitants de ces deux pays, qui sont pourtant Bretons dans l'*ensemble*.

où les caractères étaient moins fortement trempés que dans la Domnonée, les descendants des anciens *machtyerns* surent défendre, contre les menées des ducs et de leurs conseillers, les priviléges qu'ils tenaient de leurs ancêtres. Les actes de la première moitié du douzième siècle nous montrent, aux extrémités des anciens comtés, plusieurs fiefs considérables possédés par des seigneurs qui revendiquaient tous les droits d'une naissance royale[1]. Tels étaient les sires de Dinan, de Porhouët, de Châteaubriand, noms illustres, écrits à chaque page de notre histoire, et dont le dernier brille aujourd'hui d'un éclat incomparable. Ces grands feudataires étaient, par leur puissance, un continuel sujet d'ombrage pour le prince et avaient comme lui leur cour, leur parlement, leurs barons, quelquefois même leur chambre des comptes. Un fait qui prouve d'une manière incontestable l'indépendance dont avaient joui les propriétaires de ces antiques fiefs, c'est qu'il régnait dans leurs seigneuries des coutumes ou usances particulières. Ainsi Porhouët avait la sienne, de même que Broerech, Gouëllo, Rohan, etc.

Les hauts barons, dont il vient d'être parlé (*principes*, *optimates*, *capitales domini*), formaient la première classe de la noblesse chez les Bretons. La seconde se composait des chevaliers (*milites*) et des écuyers. A la tête de cette noblesse inférieure marchaient les vicaires, les prévôts, les sergents féodés, officiers qui devaient être choisis dans les rangs de la chevalerie. Tout *chevalier d'ost* était obligé de faire la guerre à ses frais et de fournir au duc, tant de fois l'an, un certain nombre d'hommes armés. On appelait les fils des chevaliers varlets ou valets, mot qui, comme celui de domestique, était pris alors dans une acception tout honorable. Parfois, dans les poèmes des trouvères du moyen âge, les jeunes gentilshommes sont désignés sous le titre de *bacheliers*. En Bretagne ce mot n'avait pas la même signification : il s'appliquait au propriétaire d'une *bachelerie*, c'est-à-dire d'une terre qui devait fournir un chevalier, un demi-chevalier, un tiers ou un quart de chevalier d'ost.

[1] Ces fiefs, disent nos vieux jurisconsultes, étaient des *éclipses d'anciens comtés*.

Parmi les droits dont jouissaient les seigneurs bretons, il faut placer en première ligne le droit de rendre la justice. Rien n'était si rare en Bretagne, dit d'Argentré, que de voir un fief sans juridiction [1]. Aussi ces deux mots sont-ils synonymes dans notre très-ancienne coutume. La plupart des manoirs et des anciens fiefs de Bretagne portent encore aujourd'hui des noms qui attestent que le droit de justice était toujours attaché à la seigneurie, ainsi Lisandré, Lissineuc, Lézardrieux, Lezascouet, etc. On sait, en effet, que les mots *lis* ou *les* qui précèdent toutes ces dénominations locales, signifient cour (*aula*), dans tous les dialectes insulaires et continentaux.

Lorsque les barons donnaient en fief à des frères puînés quelque portion de leur domaine, la juridiction suivait toujours de plein droit les parties démembrées. De là, fait observer d'Argentré, cette multitude de cours de justice qui existait en Bretagne, quoique dans certaines partie de la Domnonée les fiefs de haubert (*maël*, *magl* [2], en breton) se fussent conservés intacts durant des siècles.

Les barons étaient les conseillers-nés du souverain dans toutes les affaires d'intérêt général. Les ducs ne pouvaient lever aucun impôt sur les hommes de ces grands feudataires sans avoir obtenu leur consentement formel. C'était là une conséquence de l'indépendance primitive de chaque seigneurie particulière. Ce droit était tellement incontestable qu'on vit, au quatorzième siècle, plusieurs barons refuser nettement à Jean-le-Conquérant lui-même l'autorisation d'établir dans leurs domaines l'impôt qu'il venait de créer sous le nom de *fouage*. Mais si les seigneurs pouvaient empêcher les ducs de tailler leurs vassaux, avaient-ils, eux, le droit d'imposer ces derniers suivant leur caprice et sans permission du prince? Cette question fut agitée au dix-huitième siècle par dom Morice qui, copiant textuellement dom Lobineau, la résolut comme lui d'une manière affirmative. Fort de l'autorité de ces deux historiens,

[1] Nihil rarius in Britanniâ feodum sine juridictione reperiri. (D'Argentré, *in Rub.*)

[2] *Magl, maël*, signifie cuirasse, et *feodum loricæ*, dit Davies. — Ce mot précède le nom de plusieurs anciens fiefs de la Bretagne armoricaine : Maël-Pestivien, Maël-Carhaix, etc., etc. *Maël-tyern*, dans le Cartulaire de Redon : le fief du *tyern*.

M. Daru adopta le même avis, qu'ont reproduit également tous les écrivains postérieurs, en y joignant leurs commentaires. La vérité est, pourtant, que, sauf les cas prévus par la coutume, nul baron ne pouvait lever d'impôt sur ses vassaux qu'avec la permission du souverain, lequel n'autorisait ordinairement ces levées que quand il s'agissait, pour parler le langage de la coutume, du *sauvement et proufit des hommes du seigneur*[1]. Lorsque le château confinait le territoire d'un autre fief, le seigneur pouvait solliciter du prince la permission d'établir une taille sur les sujets de la baronnie voisine, *en prouvant que sa forteresse leur servait d'asile en temps de guerre.* Mais, dans ce cas-là même, il fallait que celui dont on voulait imposer les vassaux y eût consenti préalablement[2]. On le voit donc, personne, dans l'Armorique, n'était, pour employer les expressions dont on a tant abusé, *taillable à merci.*

Ceci nous conduit tout naturellement à faire connaître sommairement l'état des populations de la campagne, dans l'Armorique, pendant le moyen âge. Nous dirons d'abord quelques mots de la paroisse; plus tard, nous essaierons de décrire les usages et de peindre les mœurs du paysan armoricain.

L'origine des anciennes communes rurales de la Domnonée est plutôt ecclésiastique que civile. C'est presque toujours près d'un lieu consacré ou autour de la cabane de quelque pauvre moine chassé des monastères de la Grande-Bretagne que se fondaient la plupart de nos anciennes paroisses. En effet, pour un petit nombre de communes qui rappellent des noms de princes, telles que Châtel-Audren, Plou-Fracan, etc., il en est une foule d'autres dont les dénominations ont été choisies en vue d'honorer les saints mission-

[1] V. l'*Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine*, par A. de Courson. Paris, 1840. — M. Pitre-Chevalier nous a fait l'honneur d'emprunter à notre livre, sans presque changer nos expressions, le tableau que nous y avons tracé de l'organisation des paroisses et des municipalités bretonnes. Nous mentionnons ce fait, non pour en tirer vanité, mais dans le but de constater, auprès des personnes qui n'auraient pas lu notre premier ouvrage, que nous ne faisons ici que nous répéter nous-même.

[2] Voir l'ouvrage cité ci-dessus, p. 317. — On trouvera dans notre Appendice plusieurs documents.

naires qui, pour parler le langage du bienheureux Maunoir, jetèrent les premiers rayons de l'Évangile en Armorique, dans les commencements du royaume de la Petite-Bretagne.

L'organisation de ces petites sociétés rurales fut l'œuvre de l'Église, et remonte à la plus haute antiquité. Rien de plus simple : dès qu'un certain nombre de maisons s'étaient groupées autour d'une chapelle, le prêtre chargé d'y exercer le saint ministère rassemblait les notables du lieu, et on choisissait parmi eux un certain nombre de *fabriqueurs*. Ceux-ci étaient chargés non-seulement de gérer les biens de l'Église, mais encore les intérêts de la commune tout entière. C'étaient les trésoriers de ces fabriques qui recueillaient les deniers avec lesquels on éleva d'abord au onzième siècle, puis au quinzième et au seizième, cette foule d'églises et de chapelles qu'on s'étonne de rencontrer au milieu d'un pays si pauvre, et, selon quelques-uns, si barbare. Ainsi, de temps immémorial, elles avaient une existence civile, toutes ces petites paroisses rurales qui élevaient, à si grands frais, des monuments que nos communes actuelles ne savent même pas réparer! Et, en effet, c'était un principe de droit, de tout temps admis en Bretagne, que le seigneur était propriétaire du chœur de l'église, mais qu'au peuple en appartenait la nef.

La *cueillette* des impôts se faisait, dans les paroisses rurales, par des collecteurs désignés par les notables. Ces impôts se bornaient à une somme assez modique : on lui donnait le nom de *demande de mai* ou d'*août*, suivant le mois où la perception en devait être faite. Ordinairement les collecteurs levaient la somme fixée sur tel ou tel homme de la paroisse, à leur gré : « Et après ledit payement ou « auparavant, lesdits manants et habitants cotisent et esgaillent « icelle somme sur chacun d'eux, *le fort aidant au foible*, et la « recueillant comme bon leur semble. »

La très-ancienne coutume de Bretagne, rédigée en 1330, atteste que les fonctions des *fabriqueurs* ruraux n'étaient pas sans quelque importance :

« Doivent tous enfants estre pourvus sur les biens du père et de « la mère, au cas qu'ils n'auroient sens ne escient d'eux savoir

« pourvoir pour la nécessité d'iceux; et, en cas qu'ils n'auroient « rien, justice les doit pourvoir sur leurs prochains lignaiges et sur « leurs biens; et, si l'on ne savoit sur qui, comme les enfants qui « sont jettés, les *gens de la paroisse*, *par les trésoriers*, leur doivent « faire la pourvoyance là où seroient les enfants trouvés; et est tenu « justice à les pourforcer à ce faire, si mestier est, car tous chré- « tiens doivent aider à tous autres à péril, comme dit est, et qui ne « leur aideroit, il pourroit périller, et ce seroit péché. »

Le conseil des fabriques, qui portait le titre de corps politique, se réunissait tous les dimanches entre la grand'messe et vêpres. Ce conseil administrait à la fois les intérêts de l'Église et les affaires bien distinctes de la commune. « En ce qui concerne ces dernières, « les fonctions des trésoriers consistaient à gérer, sous le contrôle « d'une assemblée de douze notables, toutes choses relatives aux « droits de la paroisse, aux bois et communes, aux gouesmons et « pêcherie, à faire les rôles relatifs à l'imposition, à l'esgail, aux « levées de deniers nécessaires pour la réparation de la nef; à *ré-* « *gler la pourvoyance* des enfants trouvés, du fruit des *filles en-* « *grossées;* enfin, à veiller au soulagement des pauvres de la com- « mune et à l'entretien de l'école chrétienne. »

Nous avons eu sous les yeux les anciens registres des paroisses de la Trinité et de Baud (Morbihan), de Corlay et de la Martyre (Cornouailles et Léon). Nous publierons un jour les procès-verbaux de ces assemblées politiques, « *auxquelles le seigneur du lieu pouvait envoyer un délégué, mais non assister en personne.* » Les contempteurs systématiques du passé, nous l'affirmons, rougiront de honte pour leur siècle, à la lecture de ces vieux documents. Il y a bien loin, en effet, du *fabriqueur catholique* de 1482 au conseiller municipal *civilisé* de l'an de grâce 1846!

Nos anciens actes attestent de la manière la plus irréfragable que les paysans de l'Armorique, associés, comme nous le verrons tout à l'heure, aux droits du propriétaire foncier par le *domaine congéable*, étaient comptés pour quelque chose dans le gouvernement du pays. Dès l'an 1089, nous les voyons assister avec de hauts barons, des chevaliers, des juges et des bourgeois à un différend

qui avait éclaté entre les moines de l'abbaye de Redon et les chapelains du duc de Bretagne[1]. En 1150, Rodolphe, sire de Foulgère, rapportait, dans l'acte de fondation de l'abbaye de Rillé, que son père, se sentant près de mourir, avait convoqué dans la forêt de Fougères tous les clercs de son fief, tous ses enfants et la plus grande partie de *ses barons*, *bourgeois et paysans*, pour entendre les dernières volontés de leur seigneur mourant[2].

Telle fut, durant le cours des siècles, l'organisation de la paroisse rurale dans l'Armorique. Refoulés à l'extrémité occidentale des Gaules, exposés, dès leur arrivée dans cette contrée, aux attaques des Francs, les Bretons vécurent beaucoup plus rapprochés les uns des autres que leurs voisins. Les premiers émigrés établis dans la Gaule armoricaine avaient partagé fraternellement le sol avec les anciens propriétaires indigènes. Lorsque d'autres tribus, chassées par les Saxons victorieux, vinrent à leur tour chercher un asile sur le continent, tout le terrain resté vacant et même une grande partie de la région littorale furent revendiqués par les nouveaux exilés. Riowal, disent les chroniques, distribua aux insulaires qu'il amenait avec lui tout le territoire dont les Frisons s'étaient naguère emparés[3]. Cette nouvelle population fut divisée en propriétaires hommes d'épée, et en cultivateurs dont la condition, à ce qu'il nous semble, se rapprochait beaucoup de celle de certains *hospites* de la Grande-Bretagne et de la Gaule. Comme une grande partie de la péninsule armoricaine se composait alors de forêts ou de landes infertiles, les seigneurs du pays, possesseurs d'immenses domaines dont l'exploitation par les moyens ordinaires était radicalement impossible, ces seigneurs, disons-nous, concédèrent à des hommes libres de leur clan la propriété *superficielle* d'une certaine portion de terres vagues, moyennant une minime

[1] ...Tunc episcopi simul cum abbatibus qui illic aderant, et optimates, et milites, ruricolæ necnon et burgenses, et etiam ipsi judices, uno ore conclamaverunt monachorum causam esse justam, clericorum verò injustam. (*Cartul. Redonens.*)

[2] ...Posteà dùm Henricus pater meus, gravi teneretur infirmitate quâ defunctus est, in forestâ Filgeriarum vocavit ad se omnes clericos de suâ terrâ, et filios suos, et maximam partem baronum suorum, *burgensium et rusticorum*. (V. *Act. de Bellé.*)

[3] Voyez notre premier volume, p. 240.

redevance, et en se réservant la faculté de *congédier* le colon, avec indemnité, après l'expiration de son bail. Ce contrat est connu dans la Basse-Bretagne, où il est encore en vigueur, sous le nom de *domaine congéable*, ou *convenant*. Voici la définition fort exacte qu'en a donnée un savant praticien :

« Le *convenant* est un contrat synallagmatique par lequel le « propriétaire d'un héritage, en retenant la propriété du fonds, « transporte les *édifices* et les *superfices*, moyennant une certaine « redevance, avec faculté perpétuelle de congédier le preneur, en « lui remboursant ses améliorations. »

Il résulte de cette définition que les caractères essentiels du domaine congéable sont :

1° La division de l'héritage en deux parties : le fonds d'une part ; de l'autre les *édifices* et *superfices*, et la propriété de chacune de ces parties placée en des mains différentes.

2° La réserve, au profit du propriétaire foncier, d'une rente ou redevance que doit lui servir le colon appelé à jouir de tout l'héritage ;

3° La faculté pour le propriétaire du fonds d'évincer le propriétaire édificier, en lui remboursant la valeur de toutes les améliorations faites au domaine.

Ce singulier contrat était usité dans le pays de Bro-Erech (*provincia Warochi*)[1], dans l'évêché de Tréguier, dans la Cornouailles et dans le pays de Rohan, c'est-à-dire précisément dans les contrées où les émigrés de 513 vinrent s'établir, suivant le témoignage d'Éginhard et des hagiographes des deux Bretagnes.

L'usement de Bro-Erech régissait tout le territoire de la *province de Waroch*, laquelle s'étendait en longueur depuis la Villaine, près de La Roche-Bernard, jusqu'au pont de Kemperlé, et, en largeur, depuis le rivage de la mer jusqu'aux pays de Cornouailles, de Porhouët et de Rohan.

L'usement de Cornouailles embrassait l'ancien diocèse de ce nom

[1] Erech, Werech ou Waroch, comte de Vannes, est le héros dont nous avons raconté les exploits, T. I, p. 247 et suiv.

moins quelques parties de cet évêché, soumises aux usements de Rohan et de Tréguier.

L'usement de Rohan était en vigueur dans l'ancien vicomté du même nom, et s'étendait sur les juridictions de Rohan, Corlay, Pontivy et Baud.

L'usement de Tréguier et Goëllo faisait loi dans l'évêché de Tréguier et dans l'ancien comté de Goëllo, dont Châtel-Audren était la capitale.

Il existait un cinquième usement dans le comté de Poher ou de Pou-Kaer, lequel avait été formé d'un démembrement de celui de Cornouailles, et qui, dès le onzième siècle, fut réuni au domaine des ducs. Tous ces usements étaient fort anciens, puisque, dès 1040, Poher avait cessé d'exister, et que le comté de Vannes, peu de temps après, éprouva le même sort.

Les différences qui existaient entre les cinq usements étaient insignifiantes; celui de Rohan offrait seul quelques caractères particuliers.

La première charge qui pesait sur le *domanier*[1] était celle de la rente qu'il devait payer au seigneur foncier. Cette rente était le prix de la location du fonds, sans cependant en présenter toujours la valeur. Généralement le taux en était fort modique, encore le colon la pouvait-il servir moitié en argent, moitié en nature. Cette rente, cependant, n'en constituait pas moins le droit au fonds, et elle se rattachait à la condition du foncier, de telle sorte qu'elle était réputée bien noble dans les partages entre gentilshommes. Ce genre de propriété était si commun, et les autres tenures si rares dans la Domnonée, qu'il y était passé en principe que toute rente due par un roturier, avec corvées et suite de cour et de moulin, était *convenancière*, et que, par conséquent, la propriété du fonds appartenait au créancier de la rente. Le débiteur était donc obligé de prouver en justice la véritable nature de sa redevance.

Le foncier avait, avec la propriété du fonds, celle des arbres forestiers, chênes, ormeaux, frênes, hêtres. Au colon appartenaient

[1] On appelle *domanier* le tenancier à domaine congéable.

les poiriers, pommiers, cerisiers, en un mot tous les arbres *fruitiers*. Les bois blancs qui s'élèvent à une hauteur moyenne, comme le fusain, le bouleau, etc., étaient aussi la propriété du domanier.

Le propriétaire foncier était libre de vendre son fonds, mais sous la condition de ne pas morceler la rente. La loi domaniale, protectrice des intérêts du colon, s'opposait par là à ce qu'on fît sa condition pire par la subrogation de plusieurs créanciers aux droits d'un seul; elle exigeait de même le consentement du domanier pour la division de la terre.

Du reste, les effets de cette indivisibilité étaient réciproques : si le colon n'était pas obligé de servir à plusieurs seigneurs la rente qui lui était imposée, le propriétaire foncier, de son côté, n'était pas tenu d'en recevoir le montant des mains de plusieurs domaniers. Quand le colon vendait *ses édifices, ce qu'il pouvait faire sans l'aveu de son seigneur,* celui-ci, quel que fût le nombre des acheteurs, *n'avait aucun compte à tenir du morcellement :* car tous les édificiers étaient solidaires, et le premier d'entre eux mis en demeure était obligé de payer la totalité de la redevance.

Voilà le droit; il en fallait la preuve : car, au milieu des changements continuels qui s'opéraient dans la possession, le propriétaire foncier aurait bientôt perdu les fonds qui lui appartenaient, s'il n'en avait possédé des titres en bonne forme à l'aide desquels il pût reconnaître et suivre sa propriété dans toutes les mains. Ces titres consistaient dans une reconnaissance descriptive de toutes les terres qui composaient la tenure; ils devaient indiquer, de plus, l'état des bâtiments et des clôtures, les droits édificiers et la redevance dont la tenure était chargée. Suivant l'usement, ces *aveux* étaient exigibles à chaque mutation de seigneur foncier; ce dernier était obligé d'exiger cette *déclaration* pour assurer la garde fidèle de sa terre et le maintien de ses droits dans leur intégrité. Autrement le colon pouvait, en surchargeant le sol d'un luxe de constructions inutiles, se réserver de résister aux prétentions légitimes de son propriétaire.

Ceci exige quelques explications. Il ne faut pas oublier qu'au colon appartenaient les *édifices*, et que le foncier ne pouvait ren-

trer dans la jouissance de la tenure qu'en payant la valeur des bâtiments au tenancier : or celui-ci, en les multipliant, aurait pu en rendre le prisage exorbitant, au point que leur estimation, dépassant la valeur vénale de l'exploitation entière, eût rendu illusoire la faculté de congédier accordée au foncier. Le colon ne devait donc faire aucune augmentation à ses bâtiments; mais on conçoit que, pour que des infractions de ce genre pussent être constatées, il fallait un titre spécifiant l'état des lieux à l'époque de l'entrée en jouissance. Ici il faut noter un singulier contraste : les *superfices* sont tout à la fois meubles et immeubles ; meubles, si on les considère par rapport au foncier, immeubles par rapport au colon. Ils sont meubles à l'égard du foncier pour deux raisons : la première, c'est qu'ils sont construits sur le sol d'autrui (le consentement même du foncier ne changerait rien à cette condition précaire) ; la seconde, c'est qu'ils sont essentiellement rachetables. A l'égard du colon, au contraire, les édifices et les superfices restent immeubles, qu'ils soient transmis par voie de succession ou par l'effet de transactions avec les tiers. Dispositions remarquables, dit d'Argentré, et qui prouvent la grande libéralité de nos pères envers les tenanciers à domaine congéable !

Les héritiers du colon arrivaient à sa succession suivant le mode des usements, lesquels donnaient des droits égaux à tous les enfants. Il n'y avait qu'en Rohan où les choses se passassent autrement : là, comme dans la Grande-Bretagne, le plus jeune des enfants du colon héritait de la tenure paternelle [1].

Toute corvée due aux propriétaires fonciers par les colons était déterminée par le bail ou réglée par les usements. Dans le pays de Bro-Erech, par exemple, les laboureurs étaient astreints à six corvées par an : *deux par attelage*, *deux par chevaux* et *deux par bras*. Ils devaient, en outre, l'aide à la récolte des blés et des foins du seigneur et le transport des matériaux pour la réparation de son manoir.

[1] Voyez plus haut, *Institutions bretonnes*, et les divers usements de la Basse-Bretagne transcrits *in extenso* à la fin de ce volume.

Dans le comté de Cornouailles, le domanier devait neuf corvées: *trois par attelage*, *trois par chevaux* et *trois par bras*.

Toutes les fois que les colons étaient requis pour la corvée, le seigneur devait prendre à sa charge la nourriture des hommes et celle de leurs bêtes. Si le lieu où il fallait transporter les denrées du seigneur était trop éloigné pour que le colon pût revenir chez lui le jour même, il lui était permis de ne pas se rendre à la corvée. Ces charges n'étaient nullement le prix d'une concession féodale : c'étaient tout simplement des conditions mises par le propriétaire à la location de sa terre, *conditions auxquelles le colon était maître de ne pas souscrire*[1]. Ainsi, libre dans son exploitation, propriétaire édificier, et même, comme nous l'avons dit plus haut, propriétaire de quelques arpents de terre provenant presque toujours de ses empiétements continuels sur les terres vagues qui dépendaient de son village; certain, dans tous les cas,

[1] Pour donner une idée de la bonne foi des déclamateurs antiféodaux (qui se ressemblent tous, à quelque parti qu'ils appartiennent), qu'on nous permette de citer ici quelques lignes du rapport présenté à l'Assemblée constituante par Arnoult (de Dijon); le lecteur sera frappé de la similitude de son point de départ avec celui de certains journalistes modernes :

« Il existe en Bretagne un genre de location connu sous le nom de *bail à con-* « *venant*. Ce bail, *purement volontaire dans son origine*, n'avait été soumis à « d'autres lois qu'à celles que la liberté sociale autorise. Il paraît qu'en effet l'an- « cienne Armorique, *destinée par la nature à une* ÉTERNELLE *stérilité*, doit sa « première prospérité au bail à convenant. Mais la féodalité fut établie *quatre siè-* « *cles après*, ET TOUTE LIBERTÉ DISPARUT ! Alors les grands feudataires voulurent « avoir des serfs, des sujets, des esclaves, etc., etc. » (Suivent trois colonnes de déclamations vides de sens.)

L'éloquence de maître Arnoult ne triompha pas en 1790; mais, deux ans après, les grands hommes de la Convention nationale adoptèrent l'opinion de l'avocat bourguignon. Une loi fut rendue qui abolit le droit de foncialité de presque tous les propriétaires : cette loi ne laissait au foncier qu'une simple rente que le colon pouvait racheter à volonté. Mais un pareil état de choses ne pouvait durer. Dès que la tourmente se fut calmée et que la voix de l'équité parvint à se faire entendre dans nos assemblées, cet édit de spoliation fut effacé. La loi du 9 brumaire an VII rétablit le décret de la Constituante qui avait reconnu que les corvées, en Bretagne, n'étaient que de simples redevances convenancières. Ce décret maintient une grande exception au droit commun français, exception qui ne disparaîtra pas d'ici bien des siècles.

de transmettre son héritage à sa descendance, tel était le colon breton sous le régime du convenant. Si l'on réfléchit à l'étendue de ses droits et à la libéralité de l'institution qui les lui garantissait, l'on ne peut se défendre d'un premier mouvement de surprise lorsqu'on apprend qu'il existe des lettres d'un roi de France, à la date de 1556, dans lesquelles les légistes français, avec cette *outrecuidance* qui semble leur partage depuis Philippe-le-Bel, font dire au monarque « qu'*il a grand'hâte de voir disparoître une « institution qui emporte si grande incommodité, subjection et « servitude à ses sujets.* » L'étonnement s'accroît lorsque l'histoire nous révèle que le domaine congéable fut dénoncé à la Constituante comme *une servitude beaucoup plus dure que la féodalité même.* Cette dénonciation était véritablement une œuvre d'iniquité, car ses rédacteurs avaient audacieusement falsifié tous les textes, le fait fut démontré par Tronchet. Mais cela n'empêcha pas les démolisseurs de 1792 d'abolir le contrat convenancier. Ainsi, l'absolutisme royal et le despotisme populaire attaquaient également le domaine! C'est le jeu des royautés et des démocraties, depuis trois cents ans, de battre ainsi en brèche certaines institutions vraiment libérales des siècles féodaux, tout en invoquant la liberté. On sait aujourd'hui où conduit ce machiavélisme. Les Bretons, sauf un petit nombre d'ambitieux de tous rangs, protestèrent toujours contre les odieuses calomnies accumulées contre le passé par les courtisans des rois ou par les flatteurs de la plèbe. Jusqu'à l'époque de la révolution française, les rapports les plus intimes ne cessèrent d'exister entre les classes inférieures et la noblesse pauvre de l'Armorique.

Dans la Haute-Bretagne, si souvent envahie par les Francs et où les ducs avaient fixé leur résidence, les caractères perdirent de leur inflexibilité. Toutefois, la courageuse résistance qu'opposèrent les états de la province au despotisme royal protégea toujours les droits menacés de la nation. Dans la Basse-Bretagne les vieilles mœurs des ancêtres avaient opiniâtrément résisté. Plusieurs siècles après la réunion du duché à la couronne de France, la plus grande partie de la noblesse des quatre évêchés *bretonnants* n'avait pas encore

paru à la cour. C'était une race à part que ces gentilshommes campagnards, chez lesquels, dit Cambry, l'ambition était inconnue, et qui, lorsque M. de Boisgelin obtint le cordon bleu, l'allèrent complimenter sur le *licou* qu'il venait de recevoir du roi de France. Et pourtant, la plupart de ces gentilshommes étaient dans la pauvreté et conduisaient eux-mêmes la charrue! Les rapports continuels qui existaient entre ces fils *des vieux chrétiens* et les simples paysans, la communauté de foi, de travaux et de misère qui les unissait, devaient nécessairement rendre impossibles les jalousies et les haines qui nous ont été importées de France, depuis soixante ans. Sans doute elle était immense, la distance qui séparait le descendant des anciens *tyerns* du pauvre *penty* de ses domaines[1]. Mais c'est une erreur bien étrange de croire que le Breton, parce qu'il avait conservé le respect des traditions hiérarchiques et qu'il ne discutait pas sur les *droits de l'homme*, eût abdiqué toute son indépendance aux pieds de ses maîtres. Nous ne croyons pas qu'il existe au monde un peuple chez lequel le sentiment de la dignité personnelle, la noblesse du cœur et de l'intelligence soient plus développés que chez le Breton. MM. de Châteauneuf et Villermé le proclament aussi, à chaque page de leur beau travail sur la Bretagne :

« Soumis à ses supérieurs, disent les deux savants économistes, « le Breton obéit sans murmure, sans crainte; mais cette obéis- « sance n'a jamais rien de servile; et si l'on tentait d'en abuser, « on verrait bientôt se réveiller sa fierté naturelle. Elle est chez lui « le partage du pauvre comme du riche, et il semble même qu'elle « soit plus irritable encore à mesure que la rigueur du sort l'ex- « pose à plus de blessures. Un jour, nous étions entrés, mon col- « lègue et moi, dans une misérable chaumière : c'était l'heure du « dîner. Un pain noir, des crêpes de sarrasin, des pommes de terre « et du lait de beurre dans des écuelles de bois composaient tout « le repas d'une nombreuse famille. Curieux de savoir si l'on y « ajoutait quelquefois un peu de viande, nous priâmes notre inter- « prète de s'en informer, avec tous les ménagements dus à l'ex-

[1] On appelle *penty*, en Cornouailles, le journalier locataire d'un fermier et qui habite à l'extrémité de la métairie. *Pen-ty*, tête, extrémité de la maison.

« trême misère que nous avions sous les yeux. A peine notre de« mande était-elle entendue, qu'avec un accent qui montrait assez « que, malgré nos précautions, elle avait été comprise, une des « femmes présentes répondit vivement :

« — Quand nous allons le dimanche à la messe, à Plougastel, « personne ne distingue sur nos visages qui de nous mange de la « viande ou n'en mange pas[1] ! »

Nous doutons beaucoup que les populations *civilisées* des environs de Paris, qui savent, dit-on, grâce au journalisme, ce que c'est que l'*égalité*, trouvent jamais des paroles aussi nobles que celles qu'on vient de lire. Il n'y a en effet que les peuples profondément religieux (témoins les Irlandais, les Écossais, les Espagnols et bien d'autres) qui aient le sentiment *vrai* de la dignité humaine. Un jour quelqu'un disait au marquis de La Fayette, qui venait de traiter avec dédain certains courtisans impérialistes : — « Mais vous êtes bien sévère pour ces hommes ! Que faisiez-vous donc à cette époque, vous? — Ce que je faisais, monsieur? *Je restais debout!* » — Mot sublime, sorti du fond de l'âme, et qui reflétait les traditions que le vieux gentilhomme avait reçues de sa mère Bretonne et catholique. Les paysans et la vieille noblesse de Bretagne ont conservé ces mêmes traditions. Pauvres ou riches, nobles ou paysans, nous nous regardons tous comme les enfants d'un même père qui est au ciel, et devant les puissants de la terre, quels qu'ils soient, nous savons *rester debout!* Aussi, ceux-là mêmes qui professent le moins de respect pour les temps passés, écrivent-ils dans leurs livres les paroles que voici :

« Les gens du peuple, en Basse-Bretagne, n'ont jamais cessé de « reconnaître dans les nobles de leur pays les enfants de la terre « natale; ils ne les ont jamais haïs de cette haine violente que l'on « portait ailleurs à des seigneurs de race étrangère, et sous ces ti« tres féodaux de barons et de chevaliers le paysan breton re« trouvait encore les *tyerns* et les *machtyerns* des premiers temps « de son indépendance ! »

[1] *Rapport* (à l'Académie des sciences morales et politiques) *sur un voyage en Bretagne*, par MM. Villermé et Benoiston de Châteauneuf. Paris, in-4°, p. 28.

CHAPITRE XII.

L'Armorique sous les successeurs d'Alain Fergent. — Guerre civile. — Le duc de Bretagne est détrôné. — Règne de Conan IV. — Ses concessions à l'Angleterre. — Puissance et tyrannie de Henri II. — Révoltes des Bretons. — Héroïsme de Raoul de Fougères. — Cruautés du monarque anglais. — Les Irlandais et les Gallois opprimés dans le même temps. — Geoffroi, duc de Bretagne. — Guerre des fils de Henri II contre leur père. — Mort de Geoffroi. — Constance et son fils Arthur. — Politique de la France. — Mort d'Arthur. — Guy de Thouars. — Pierre Mauclerc.

Le rôle politique de l'Armorique sous les successeurs d'Alain Fergent fut loin d'être aussi brillant qu'il l'avait été durant les siècles précédents. La Bretagne, destinée à demeurer paisible lorsqu'elle se trouvait sous la puissance d'un prince dont les droits étaient reconnus de tous, était en proie à de longues agitations et à des guerres civiles meurtrières, chaque fois que le trône était disputé par d'ambitieux concurrents. La mort de Conan III provoqua une lutte intestine qui dura plus de cinquante ans, et qui fit passer tour à tour la couronne ducale dans les maisons de Porhouët, de Penthièvre, d'Angleterre, de Thouars, et enfin de Dreux. Conan III avait eu de Matilde une fille nommée Berthe et un fils du nom d'Hoël. Dans la suite, ayant soupçonné sa femme d'infidélité, le duc désavoua son fils et le déclara déchu de l'héritage de Bretagne. Avant de faire cette déclaration, Conan avait jugé à propos de marier sa fille à un prince dont l'énergie pût lui venir en aide dans l'occasion. Celui qui lui avait paru le plus propre à ses desseins était Alain-le-Noir, fils du comte de Penthièvre et possesseur du comté de Richemont, en Angleterre. Alain était en effet renommé par son courage et par son habileté militaire, et son ambition était si ardente que les chroniques prétendent que le jeune chevalier ne songeait à rien moins qu'à rétablir l'antique royauté de l'Armorique[1]. Mais la fortune rendit inutile la précaution qu'avait

[1] MCXLVI obiit Alanus comes in Angliâ atque in Britanniâ strenuissimus, cui mentis erat minoris Britanniæ regiam dignitatem reintegrare. (*Chron. britann.* Rec. des hist. de France, T. XII. p. 558.)

prise Conan III pour éviter une guerre à ses peuples. Alain-le-Noir mourut cinq ans avant son beau-père, assassiné, disent quelques contemporains, par Berthe, qui voulait convoler à de secondes noces. Cette princesse se remaria à Eudes, comte de Porhouët, lequel, à la mort de Conan, fut proclamé duc de Bretagne et reconnu par les habitants de Rennes. La guerre civile éclata aussitôt. Rennes, Saint-Brieuc et la plus grande partie de la Bretagne-Gallo, défendaient la cause du comte de Porhouët. La Cornouailles et le pays nantais, au contraire, avaient pris les armes en faveur de Hoël, qui se donnait le titre de comte de Nantes. Vaincu à Rezé, Eudes se vit forcé de reconnaître les prétentions de son rival. Mais l'incapacité de ce dernier le fit déposer, un peu plus tard, par ceux-là mêmes qui venaient de combattre si vaillamment pour ses droits.

Cette querelle épuisée, un troisième concurrent se présenta dans la lice. Berthe avait laissé un fils de son mariage avec Alain-le-Noir. Cet enfant s'appelait Conan, du nom de son aïeul. Tant que sa mère avait vécu, le prince, respectant ses droits, était resté en Angleterre dans le comté de Richemont; mais, dès qu'il apprit la mort de la comtesse, il fit voile pour la Bretagne, et vint revendiquer ouvertement la couronne. Les premières tentatives du jeune prétendant furent infructueuses. Eudes, vainqueur dans plusieurs combats, força son rival à se rembarquer. Mais Conan, grâce à l'appui de l'Angleterre, appui vendu fort cher alors comme aujourd'hui, aborda de nouveau dans l'Armorique, au mois de septembre 1156. Quelques seigneurs, gagnés par les livres sterling des Anglais, s'étant joints au prétendant, celui-ci marcha sur Rennes qui lui ouvrit ses portes. Eudes, à qui la chance des combats ne fut pas cette fois favorable, se vit contraint de descendre du trône après un règne de cinq années. Il alla porter ses regrets et son ambition déçue à la cour de Louis VII, dit le Jeune, et, se soumettant humblement à sa fortune, il ne prit plus que le titre de vicomte de Porhouët.

Conan s'était emparé de la couronne sans coup férir, pour ainsi dire. Dans la personne de ce prince, la branche de la maison de

Bretagne, à laquelle appartenait le comté de Penthièvre, monta sur le trône.

Cependant les Nantais avaient élu, à la place d'Hoël, Geoffroi, comte d'Anjou. Ce prince étant mort peu de temps après, Conan se présenta pour recueillir une succession qui n'était qu'un démembrement de son héritage. Nantes lui ouvrit ses portes; mais un rival redoutable vint disputer au duc de Bretagne le riche comté qu'il s'était flatté de réunir à ses États.

Il faut se rappeler que le trône d'Angleterre avait passé dans la maison d'Anjou par le mariage de Matilde, fille de Henri Ier, avec Geoffroi Plantagenet, comte d'Anjou et père de Henri II. A la mort du comte de Nantes, Henri ne manqua pas de faire valoir ses droits à la succession de son frère. Le lâche Conan IV, toujours tremblant devant l'Anglais complice de son usurpation, ne voulut en aucune manière résister aux prétentions de l'ambitieux monarque. Ce n'était pas assez pour le roi d'Angleterre, de la Normandie, de l'Anjou, de la Touraine et, enfin, de la Guienne qu'il tenait du chef de sa femme Éléonore d'Aquitaine; il voulait encore réunir la Bretagne à ses nombreuses provinces continentales. Ce projet, qui devint plus tard pour les deux peuples une source d'inimitiés implacables, ne devait pas tarder à se réaliser par le mariage de Geoffroi Plantagenet avec Constance, fille unique de Conan IV. Dès lors le peuple breton reporta sur les Anglo-Normands toute la haine qui l'avait jadis animé contre les Saxons; et il se rapprocha de la France par cela seul qu'elle était l'ennemie et la rivale de l'Angleterre. Les barons, que la couardise de leur duc indignait, ne désertèrent pas comme lui la cause nationale. Pour l'honneur du pays, non moins que pour la défense de leurs privilèges méconnus ou menacés par l'Anglais, ils prirent les armes. Les vicomtes de Léon, ces dignes descendants de Morvan et de l'indomptable Wiomarc'h, se montrèrent les intrépides champions de l'indépendance bretonne. On les vit, renfermés dans leur cité de Morlaix, braver les attaques du roi d'Angleterre, tandis que, dans la Bretagne-Gallo, Raoul, baron de Fougères, mettait en déroute les Brabançons de Henri. Mais le prince anglais accourut avec une nouvelle

armée, et Fougères fut emportée d'assaut, et, sur les débris fumants de cette place rebelle, l'union de Constance, l'héritière de Bretagne, avec Geoffroi Plantagenet, fut solennellement arrêtée. C'étaient là de rudes épreuves, de cruelles humiliations. Pourtant Henri, après s'être vengé de ses ennemis par le fer et par le feu, voulut encore laisser aux révoltés et à leur chef un souvenir ineffaçable de son mépris. Ajoutant la félonie au brigandage, il ravit l'honneur à Alix, fille du comte de Porhouët, pauvre enfant de seize ans qu'on avait confiée à sa foi de chevalier. La Bretagne tout entière se leva encore une fois pour combattre le tyran. Mais que pouvaient, contre le nombre, l'amour de la patrie et l'héroïsme de l'honneur? il fallut courber la tête devant les Saxons maudits. Conan, placé sous le joug du roi d'Angleterre, dont les exigences s'accroissaient sans cesse, abdiqua toute autorité entre les mains de son ambitieux protecteur. Chaque année, une armée anglaise entrait en Bretagne sous prétexte de venir prêter main-forte au duc contre ses barons révoltés, mais, en réalité, pour y préparer l'avénement de la dynastie des Plantagenet. Dix ans de guerres acharnées, les châteaux rasés, le pays saccagé, des villes démolies de fond en comble, comme Josselin et Fougères, le tiers de la population emporté par la famine[1], et, enfin, la Bretagne cédée en quelque sorte à l'Angleterre par le mariage de Constance avec le fils de Henri Plantagenet, à peine âgé de cinq ans, tels furent les déplorables résultats de l'inconduite de Matilde. Dans de telles conjonctures, il eût été de la politique du roi de France de ne pas permettre à son vassal, déjà si puissant, de mettre la main sur la couronne de Bretagne. Mais le Capétien, homme sans intelligence et sans énergie, ne songea même pas à remplir le rôle que lui imposait son titre de suzerain. Il se borna à faire quelques démarches auprès du pape Alexandre III, pour obtenir l'interdiction du mariage projeté, mariage impossible, croyait-il, en raison de la parenté qui existait entre les deux fiancés[2]. Le souve-

[1] Tum valida fuit fames quod homines terrâ vescebantur et quod etiam proprios eviscerasse filios et coctos comedisse asserunt, et quod maxima corpora mortuorum per vicos et plateas et vias jacebant, quia vix erat qui sepeliret. (*Chron. de l'église de Rhuys*. Rec. des hist. de Fr. T. XII. p. 564.)

[2] Regem Franciæ in eum (Alexandrum III) graviter commotum quod matrimonium

rain pontife n'ayant pas admis la requête du roi très-chrétien, l'héritière de Bretagne devint la femme de Geoffroi. Henri II, impatient de se mettre en possession de la dot de Constance, n'attendit pas la mort de Conan pour s'emparer de ses États. A force d'obsessions, il décida le duc de Bretagne à descendre du trône pour y faire asseoir le jeune époux de Constance. Tout le territoire de la péninsule, à l'exception de la seigneurie de Guingamp que Conan s'était réservée et où il alla ensevelir sa honte et ses regrets, devint la proie des étrangers. C'est en vain que le vaillant Raoul de Fougères et quelques autres chevaliers, dont l'héroïsme était digne d'un meilleur sort, voulurent délivrer le pays du joug intolérable de l'Anglais, ils furent tour à tour vaincus, désarmés et exilés de la terre natale. Les populations rurales de la haute Bretagne, dont les terres étaient sans cesse ravagées par les bandes de Brabançons du tyran, se réfugièrent, de guerre lasse, avec leurs troupeaux dans les vastes souterrains que Raoul avait fait creuser dans sa forêt de Fougères [1]. Quant à la noblesse du pays, tour à tour l'objet de la haine et des prévenances du monarque anglais, elle finit par céder et par reconnaître la suzeraineté de l'odieux Plantagenet [2]. Ce dernier, victorieux dans l'Armorique, tourna alors ses armes contre les deux nations celtiques de la Grande-Bretagne. L'Irlande et le pays de Galles furent à leur tour attaqués.

Malgré la rapidité avec laquelle les Anglo-Saxons étaient parvenus à se rendre maîtres de l'île d'Albion, la nationalité bretonne n'y avait pas été anéantie. Les montagnes de Galles offraient encore aux vaincus des retraites inaccessibles. Non-seulement les Cambriens y vivaient libres sous le sceptre de leurs princes nationaux, mais telle était la puissance de leur confédération, que rien n'était moins rare que de les voir porter le fer et la flamme sur les

inter filium Angliæ regis et filiam comitis Britanniæ, licet in tertio gradu consanguineos, auctoritate suâ confirmavit. (*Rec. des hist. de Fr.* T. XVI. p. 282.)

[1] Ces souterrains existent encore dans la forêt de Fougères. Ils sont connus sous le nom de *celliers de Landéan.*

[2] Voyez *Vies de Henri II et de Richard*, par Benoît de Petersborough. (*Rec. des hist. de Fr.* T. XVI. p. 591).

terres des Saxons persécuteurs de leur race. Pour résister à ces attaques, qui étaient d'autant plus dangereuses qu'elles se combinaient avec les invasions continuelles des Danois, Offa, roi de Mercie, s'était vu obligé de faire construire une grande muraille, que les chroniques saxonnes désignent sous le nom de *digue d'Offa*. Tel était l'héroïsme de ce petit peuple qu'il serait peut-être parvenu à rétablir l'antique domination de la Bretagne (unbannaeth Prydain), pour parler le langage des bardes, si le pouvoir avait été concentré dans une seule main. Mais, malheureusement, le pays était fractionné en une foule de petits États dont les chefs (*tyerns* ou *brenins*) étaient sans cesse en guerre les uns contre les autres. En 843, Roderic-le-Grand réunit un instant toute la Cambrie sous son sceptre. Hoël-dda, son petit fils, régna aussi sur toutes les principautés. Mais cette *unité* ne fut pas de longue durée. L'esprit indépendant des Bretons tendait incessamment à la division. De là, en grande partie, la facilité avec laquelle les Saxons réussirent à fonder leur heptarch .

Cependant, au milieu même des sanglantes rivalités de ses tyerns, le pays de Galles vit luire encore plus d'un jour glorieux. La chronique des rois gallois célèbre avec enthousiasme la sagesse et le courage de Llewelyn-ap-Sitsylth, dont le fils Gryfyth, contemporain de Harald, devint la terreur du royaume anglo-saxon par suite de son alliance avec le comte Algar. C'est contre ce Gryfyth que le vaillant Harald dirigea une grande partie de ses aventureuses expéditions. Le prince gallois ayant péri dans une émeute domestique, Blethyn et Riwallon, ses demi-frères et ses meurtriers, se partagèrent la Galles septentrionale et le pays de Powis, pendant qu'Owen, l'ennemi implacable de Gryfyth, s'emparait du gouvernement de la Cambrie méridionale. Les guerres civiles et les dévastations à main armée sur les terres saxonnes se renouvelèrent après la mort de Harald. Maître de l'Angleterre, Guillaume-le-Conquérant avait été obligé de faire construire des forteresses sur les frontières de ses États pour mettre ses sujets à l'abri des attaques

[1] Vid. Philipps, *Hist. du droit des Anglo-Saxons.*

sans cesse renouvelées des Gallois[1]. Mais, malgré ces précautions, les Bretons, sous Guillaume II, entrèrent en Angleterre et mirent plusieurs comtés à feu et à sang. Le fils du Conquérant, exaspéré par tant d'audace, envahit le pays de Galles, à la tête d'une puissante armée. Les chevaliers anglo-normands, tout bardés de fer, se flattaient d'exterminer facilement la poignée de montagnards qu'ils voyaient devant eux. Il n'en fut rien cependant. Les Bretons, embusqués derrière leurs rochers, cachés au milieu des hautes herbes de leurs marécages, laissèrent l'ennemi s'avancer dans l'intérieur du pays, et, à un signal convenu, ils assaillirent de tous côtés, avec leur impétuosité habituelle, les troupes déjà harassées du monarque anglais. La chevalerie anglo-normande fut culbutée et s'enfuit honteusement, précédée par son roi, qui, plus d'une fois, faillit tomber entre les mains du vainqueur[2]. Henri Ier effaça, par quelques succès obtenus contre les bandes galloises, la honte que la défaite de Guillaume avait imprimée aux armes anglaises. Pour défendre ses frontières contre les Gallois, il y plaça un grand nombre de Flamands qui avaient émigré en Angleterre depuis quelques années. Pendant ce temps, les *tyerns* bretons continuaient à guerroyer les uns contre les autres. Les plus faibles appelaient à leur aide les barons normands de leur voisinage. Ceux-ci surent tirer parti de ces interventions multipliées; ils prirent pied dans la Cambrie et y bâtirent des châteaux, suivant leur usage.

En 1137, lorsque mourut Gryfyth-ap-Conan, « le bouclier des Bretons, » la liberté des anciens jours semblait pencher vers son déclin. En vain Owen, fils de Gryfyth, s'efforça-t-il de renouveler les exploits des héros de sa race : tout fut inutile. Le vainqueur de l'Armorique fit peser aussi sa domination sur la Cambrie. Henri II trouvait humiliant pour son orgueil que les Gallois ne fussent pas soumis à ses lois. Suivant l'exemple de Henri Ier, il plaça de nouvelles colonies flamandes dans la partie méridionale de Galles; et, quand il crut que le moment était venu d'agir, il entra dans ce pays avec une puissante armée. Les débuts de cette campagne furent

[1] *Ibid.*
[2] *Ibid.*

malheureux pour les Anglais. Attiré par Owen dans un défilé, Henri II fut complétement battu dans un premier combat. Mais la lutte, néanmoins, était trop inégale : plusieurs corps de troupes toutes fraîches étant venues grossir les rangs de l'armée anglaise, Owen, après des prodiges de bravoure, fut obligé de reconnaître la suzeraineté de Henri Plantagenet. Tous les autres princes de Cambrie suivirent cet exemple.

Dans l'île d'Erin, comme dans le pays de Galles, ce furent aussi les luttes intestines des chefs nationaux qui amenèrent l'asservissement du pays.

L'île qu'on désigne aujourd'hui sous le nom d'Irlande était indifféremment nommée par les géographes et les historiens de l'antiquité *Erin*, *Ierne*, *Iernia*, *Hibernia*, *Invernia*, *Iris*, mots qui ne sont tous que des formes plus ou moins altérées du mot *Iar*, *Ier*, lesquels, dans les dialectes celtiques, désignaient l'Occident, et ne différaient pas beaucoup du mot *Iberia*, que l'on appliquait au même titre plus spécialement à l'Espagne[1]. Aristote, en parlant de l'Angleterre et de l'Irlande actuelles, les appelle toutes deux des *îles bretonnes;* une foule de textes anciens démontrent en effet que toutes les tribus d'Erin étaient venus primitivement de l'île d'Albion[2]. Rien de plus obscur que les origines de l'histoire d'Irlande; les plus anciens manuscrits que l'on possède sur ce pays ne remontent pas au delà du dixième siècle. Tout ce qu'il nous est possible d'entrevoir dans ces documents écrits, pour la plupart, en langage celtique, c'est que les cinq petits États qui formaient la *monarchie irlandaise* se faisaient perpétuellement la guerre à l'occasion de l'élection des *rois suprêmes du pays* (thanist). En 1166, l'Irlande venait d'être le théâtre d'une de ces luttes civiles. Déçu dans ses prétentions, Dermot, roi de Lagénie, après avoir vainement essayé de renverser le *thanist* nouvellement élu, quitta l'île d'Erin et fit voile vers l'Aquitaine, où se trouvait alors Henri II. Ce prince, à ce qu'il paraît,

[1] Whitaker, *History of Manchester*, T. II. p. 233. — Adelung's *Mithridat*. II. p. 79-84.

[2] Aristot. *De Mundo*. III : « Εν τούτῳ γε μὲν νῆσοι μέγισται τυγχάνουσιν δύω Βρεττάνιxαι λεγομεναι, Α'λϐίων xαὶ Ι'έρνη. » — Dionys. Perieget. vers. 565.

avait complétement renoncé à son ancien projet de soumettre l'île d'Erin au joug de l'Angleterre[1]. Mais les exhortations du roi de Lagénie, qui n'avait pas hésité à lui prêter le serment de foi et d'hommage, décidèrent l'ambitieux monarque à tenter l'entreprise. Trop prudent pour se jeter inconsidérément dans une expédition aussi aventureuse, Henri Plantagenet se borna d'abord à permettre au tyern irlandais de lever des troupes en Angleterre[2]. Ce ne fut qu'en 1171, lorsque Richard de Clare, comte de Pembroke, se fut emparé de Dublin, à la tête de ses cavaliers normands, que le roi d'Angleterre se décida à entrer en campagne contre les petits souverains d'Irlande. La lutte ne dura pas long-temps : l'année n'était pas encore écoulée que déjà la plus grande partie de l'île avait reconnu la suzeraineté du prince anglo-normand. Il n'y eut que l'Ultonie septentrionale qui réussit à conserver son indépendance. Vers le même temps, Guillaume, roi d'Écosse, ayant été fait prisonnier dans une excursion sur les terres d'Angleterre, fut obligé de se reconnaître l'homme-lige du roi d'Angleterre. Ainsi, les quatre petits royaumes restés en la possession des *Celtes* de race pure, c'est-à-dire l'Irlande, le pays de Galles, l'Écosse et la péninsule armoricaine, étaient sous la domination du monarque auquel obéissaient l'Angleterre, la Normandie, l'Anjou, le Poitou et la Guienne !

On a peine à concevoir que le roi de France, quelle que fût d'ailleurs son incapacité, ait pu souffrir que la maison de Plantagenet, son ennemie naturelle, ajoutât tant de provinces aux vastes États qu'elle possédait déjà. Il lui eût suffi en effet, pour mettre un terme à l'ambition effrénée de l'Anglo-Normand, de tendre la main aux populations de l'Ouest et du Midi, Manceaux, Poitevins, Bretons, Aquitains. Mais Louis-le-Jeune tremblait devant la puissance de l'Angleterre, et il se contenta de la soumission apparente de son rusé vassal. Une entrevue fut assignée à Montmirail, et là se joua l'une de ces comédies politiques à l'aide desquelles les princes se flattent de tromper les peuples. C'était le jour de l'Épiphanie. Le

[1] V. Philipps, *Histoire des Institutions des Anglo-Normands*.
[2] Nous ne sommes pas ici d'accord avec M. Aug. Thierry.

roi d'Angleterre, accompagné de ses trois fils, Henri-au-Court-Mantel, Richard et Geoffroi, se présenta devant son suzerain. — « Monseigneur, dit l'Angevin en fléchissant le genou, je mets à « votre disposition ma personne, mes enfants, mes domaines, mes « forces, mes trésors, pour que vous en usiez et abusiez à votre « volonté, que vous les reteniez et donniez à qui et comme il vous « plaira. »

Louis s'étant incliné en signe d'assentiment, Henri-au-Court-Mantel s'avança et fit hommage au roi pour le comté d'Anjou, le Maine et la Bretagne; après quoi il reçut à son tour l'hommage de son frère Geoffroi pour la Bretagne qui lui était remise à titre d'arrière-fief.

Peu de jours après la conclusion de ce traité, qui livrait les populations de l'Ouest à la merci du tyran qu'elles abhorraient, un prêtre gallois envoyé par Owen, fils de Gryfyth, remit à Louis-le-Jeune, au milieu de sa cour plénière, la dépêche que voici :

« Au très-excellent roi des Français, moi, Owen, son homme-« lige et son fidèle ami, salut et obéissance.

« La guerre que le roi d'Angleterre méditait depuis long-temps « contre moi a éclaté l'été dernier, sans provocation de notre part; « mais, grâce au Seigneur et à vous, qui occupiez ailleurs ses ar-« mées, il a péri dans nos luttes un plus grand nombre de ses « soldats que des miens. Dans sa colère, il a méchamment privé « de leurs membres les otages qu'il tenait de moi; et, sortant du « pays sans avoir conclu aucune trêve avec nous, il a ordonné à « son armée de se tenir prête à marcher à Pâques prochain. Je « supplie donc Votre Clémence de me faire savoir, par le porteur « des présentes, si vous êtes dans l'intention de guerroyer à cette « époque contre ledit roi, afin que, de mon côté, je sois utile à « votre cause en faisant tort au roi Henri suivant vos souhaits. Man-« dez-moi le plan qu'il faut suivre et quel secours aussi vous vou-« drez bien me fournir : car, sans conseils et sans appui de votre « part, je doute que je puisse résister à notre ennemi commun [1]. »

[1] *Ibid.*

Cette missive, à ce qu'il paraît, surprit beaucoup les conseillers du monarque. Comme le nom même du pays de Galles leur était inconnu, ils ne voulurent accorder aucune créance à la lettre d'Owen, qui fut obligé d'écrire une seconde fois. « Vous n'avez « pas voulu croire, disait-il, à l'authenticité de mes dépêches; « pourtant elles étaient de moi, j'en prends Dieu à témoin! »

Mais qu'importait au roi de France la lutte héroïque d'Owen et de ses Cambriens? Est-ce que naguère, pour complaire à son vassal d'Angleterre, il ne lui avait pas livré tous les seigneurs bretons réfugiés à sa cour et qu'il avait promis de défendre contre la vengeance des Plantagenet?

Cependant, à peine assis sur le trône de Bretagne, Geoffroi avait été entraîné par les influences nationales à modifier profondément la politique de sa famille, et à se faire l'auxiliaire du roi de France dans ses guerres contre Henri II. C'était par des crimes et par des aventures sans nombre que devait se faire remarquer, en Bretagne comme en Angleterre, cette famille des Plantagenet, si connue par ses inimitiés. Tout le monde sait que, pour abolir la primatie du siége de Cantorbéry, occupé par Thomas Becket, Henri II, au mépris de la coutume observée depuis la conquête, avait résolu de faire sacrer un nouveau roi d'Angleterre, et que, dans cette vue, il s'était adjoint son fils aîné comme collègue à la royauté. Or, cette démarche, insignifiante en apparence, devait amener le châtiment que Dieu réservait au persécuteur de l'archevêque : en effet, dès qu'il y eut deux rois d'Angleterre, les courtisans, suivant la chance qui leur paraissait la plus favorable, se partagèrent entre le père et le fils. Les plus jeunes naturellement affluèrent autour du prince qui avait devant lui le plus long avenir, et tous leurs efforts tendirent à lui persuader que, puisqu'on l'avait placé sur le trône, il devait exercer le souverain pouvoir. C'est en vain que le roi d'Angleterre s'efforça de lutter contre ces coupables suggestions; Henri-au-Court-Mantel, qui avait épousé Marguerite, fille du roi de France, s'éloigna chaque jour davantage de son père, et, se plaignant d'être roi sans terre et sans trésor, il ne craignit pas de réclamer en toute souveraineté ou le royaume d'Angleterre, ou l'un des

deux duchés de Normandie et d'Anjou. Le vieux roi ayant refusé d'accéder à cette demande, le fils rebelle se réfugia à la cour de son beau-père, lequel, dans une assemblée générale de ses barons, jura la main sur l'Evangile d'aider le fils à détrôner son père. Richard de Poitiers et Geoffroi de Bretagne ne tardèrent pas à rejoindre leur frère à Paris. Là, un plan de campagne contre le roi d'Angleterre fut arrêté entre tous les confédérés. Richard partit pour le Poitou, dont les populations se soulevèrent aussitôt, moins par amour pour le fils que par haine contre le père [1].

Pendant ce temps, le roi de France Henri-le-Jeune et Geoffroi entraient en Normandie. Attaqué sur plusieurs points à la fois (la Bretagne s'était soulevée au premier signal), le roi d'Angleterre appela à lui ses fidèles Brabançons. Une partie de ces routiers marcha contre l'armée française; l'autre prit le chemin de la Bretagne, où tout fut mis à feu et à sang. A la nouvelle de la prise de Rennes, sa capitale, Geoffroi accourut pour la délivrer; les Anglais furent assiégés avec vigueur et forcés de se rendre à discrétion; mais une grande partie de la ville devint la proie des flammes. Six ans s'écoulèrent au milieu de ces luttes impies. Le roi de France, qui était alors Philippe II, attisait, autant qu'il était en lui, le feu des discordes intestines entre les princes anglo-normands. Ce fut d'après les conseils du monarque que Geoffroi exigea de son père la cession du comté d'Anjou, qu'il voulait annexer à ses États. Le refus du roi d'Angleterre jeta le duc de Bretagne dans une nouvelle révolte. Il alla trouver Philippe à Paris afin d'y combiner le plan d'une campagne contre Henri II. Mais, foulé aux pieds des chevaux dans un tournoi auquel il assistait à la cour de son allié, Geoffroi Plantagenet ne survécut que quelques jours à ses blessures. Un an après sa mort, au mois d'avril 1187, Constance, la veuve du duc, accoucha d'un fils. Jamais naissance d'enfant royal n'avait été accueillie avec un tel enthousiasme. Henri II ayant voulu donner son nom au nouveau-né, les barons de Bretagne s'y opposèrent avec énergie. On connaît la tradition bretonne au sujet du retour

[1] *Ibid.*

d'Arthur, l'un des héros défenseurs de l'antique nationalité bretonne. Chose étrange, ce retour, si vainement attendu pendant tant de siècles, était redevenu l'objet de toutes les espérances [1]. Aussi le nom d'Arthur fut-il choisi, aux acclamations de tout le pays, pour l'héritier de Geoffroy-Plantagenet, cet orphelin auquel les bardes des deux Bretagnes, d'après une prédiction de Merlin, présageaient un si brillant avenir. Ces illusions poétiques et nationales étaient, non sans quelque raison, un objet de risée pour les étrangers; mais elles entretenaient chez le peuple breton une ardeur belliqueuse, un foyer de sentiments patriotiques qui causaient de grandes inquiétudes au roi d'Angleterre et que Philippe de France sut exploiter plus tard avec une merveilleuse habileté.

Henri II, ne voulant pas cesser d'exercer sa domination dans une province dont il avait fait un fief de la couronne d'Angleterre, demanda aux États de Bretagne la tutelle de son petit-fils. Le monarque reçut un nouveau refus, et la mère de l'enfant fut unanimement proclamée régente du duché.

Déjoué dans ses projets, Henri résolut alors de remarier Constance à quelque seigneur de la cour d'Angleterre, entièrement dévoué à ses intérêts. Il entrait dans la politique du roi d'exercer sur la duchesse de Bretagne le même empire qu'il avait autrefois exercé sur l'infortuné Conan IV. Sollicitée par un prince dont elle avait appris à suivre la volonté autant qu'à redouter la haine, Constance se décida à épouser en secondes noces Ranulph, comte

[1] Ce nom d'Arthur était si puissant parmi les Bretons que tous les historiens anglais du treizième siècle ne cessent de poursuivre de leurs railleries la *crédulité britannique* à ce sujet :

« Anno MCCIII Arthurus in personâ patrui sui Johannis Angliæ regis de medio factus est... non absque Dei vindictâ qui frangit omnem superbiam. Brittones quippe, quasi de nomine augurium sumentes, Arthurum antiquum in isto resuscitatum impudenter et imprudenter jactitabant, et Anglorum internecionem, regnique ad Britones per istum imminere. » (Roger. de Hoved. *Annal.* p. 464.)

La croyance que le nouvel Arthur était appelé à renouveler les exploits de l'ancien et à arracher aux Anglais le sceptre de la monarchie bretonne était implantée si profondément dans l'esprit des Bretons des deux Bretagnes, que Henri II fit tous ses efforts pour prouver qu'Arthur était bien mort, et qu'on avait retrouvé son tombeau.

de Chester et petit-fils, par sa mère, d'un bâtard du roi Henri Ier.

Les Bretons, exaltés, comme nous l'avons dit, par leurs rêves patriotiques, refusèrent d'obéir au seigneur étranger auquel l'ambitieuse politique de leur tyran avait donné la couronne de Bretagne. Constance, elle-même, entraînée par l'exemple de ses sujets, rompit une union qui lui avait été imposée par la violence. Ranulph, chassé à la fois du trône et du lit conjugal, se vit donc contraint de retourner en Angleterre, où il sollicita vainement quelque appui conre ses sujets rebelles.

Cependant la nouvelle de la prise de Jérusalem par Saladin venait de se répandre en Europe. Philippe et Richard se liguèrent aussitôt, et partirent pour la croisade avec toute la chevalerie de France et d'Angleterre. Pendant un séjour qu'il fit à Messine, Richard contracta avec Tancrède, roi de Sicile, une alliance dont le nœud principal était le mariage projeté entre le jeune Arthur et une princesse sicilienne. Dans ce traité, Richard appelait le jeune duc breton son cher neveu et son héritier. Mais toutes ces stipulations et ces protestations n'avaient probablement pour but que d'extorquer à Tancrède les vingt mille onces d'or qui devaient servir de dot à la jeune princesse, et dont on jugeait à propos de s'emparer par provision. Quoi qu'il en soit, l'histoire nous apprend que, pendant l'absence de son oncle, Arthur fut proclamé héritier présomptif de la couronne d'Angleterre par ordre du chancelier de ce royaume, Guillaume, évêque d'Ely. Cette déclaration excita une grande irritation chez Jean-sans-Terre, le dernier des fils de Henri II. Il rassembla autour de lui tous les mécontents de la Grande-Bretagne et fit dépouiller l'évêque d'Ely de sa charge et de la régence que Richard lui avait confiée. A la première nouvelle de ces événements et aussi des intrigues que le roi de France fomentait contre lui, Richard s'empressa de repasser en Europe. Mais son arrivée en Angleterre fut retardée par la captivité que lui fit subir Henri V, empereur d'Allemagne. De retour enfin dans son royaume, Richard fit excommunier son frère; et ayant rétabli toutes choses dans leur état normal, il passa sur le continent pour y défendre ses provinces menacées par Philippe de France.

Désireux de reconquérir la souveraine autorité que son père avait exercée en Bretagne, le roi d'Angleterre résolut de se faire confier la tutelle du jeune Arthur. Toutefois, n'osant agir de vive force envers des populations dont il connaissait l'esprit indépendant, il eut recours à la ruse. Il engagea Constance à venir le trouver à Pontorson, sous prétexte qu'il désirait conférer avec elle de leurs intérêts communs, mais en réalité pour enlever aux Bretons la régente qu'ils avaient élue. Constance était en chemin, se rendant au lieu des conférences, lorsqu'elle fut arrêtée par Ranulphe, son dernier époux. Celui-ci, d'accord avec Richard, renferma sa femme dans le château de Saint-James de Beuvron, qui lui appartenait. Indignés de cette trahison, menacés dans leur indépendance, les Bretons feignirent de ne voir dans l'infâme guet-apens tendu à leur souveraine que le crime de Raoul, et ils envoyèrent demander justice au roi d'Angleterre qui couronna sa lâcheté par une perfidie. Il prit l'engagement de faire rendre la liberté à la duchesse dans un délai de deux mois, qu'il employa à rassembler des troupes; et tandis que, confiants dans la parole du héros de la croisade, les Bretons se livraient à l'espérance, l'armée anglaise envahit tout à coup la Haute-Bretagne et y exerça, disent les chroniques, des cruautés inouïes. Les campagnes furent dévastées, les forteresses rasées, les manoirs livrés aux flammes. Ni l'âge, ni le sexe n'étaient respectés. Les populations, expulsées de leurs demeures, s'étant réfugiées dans des cavernes, les soldats anglais s'avisèrent de les chasser de cette retraite, en les étouffant dans la fumée et en embrasant les forêts autour d'eux. Richard assistait en personne à ces atroces exécutions, et il semblait jouir de ce spectacle.

Cependant les gentilshommes de la Basse-Bretagne, ligués contre l'odieux Plantagenet, avaient battu une partie de sa cavalerie brabançonne, près de Carhaix. Philippe de France, pendant ce temps, poussait avec vigueur le siége d'Aumale. Richard, à la nouvelle de l'échec de sa cavalerie et des succès remportés par les Français dans la Normandie, quitta la Bretagne en toute hâte pour voler au secours de la place assiégée. Un combat sanglant s'engagea

entre les deux armées, sous les murs de la ville. Dans le fort de la mêlée, Alain de Dinan, l'un des plus vaillants chevaliers de la Bretagne, s'élança sur le roi d'Angleterre, et, l'ayant renversé de cheval, il se disposait à le tuer, lorsque quelques Anglais accoururent et dégagèrent leur souverain. L'armée anglo-normande fut mise en pleine déroute, et la ville d'Aumale ouvrit ses portes au roi de France. Vainqueur par l'épée des Bretons, Philippe, dont l'âme égoïste s'ouvrait rarement aux sentiments généreux, oublia aussitôt les services de ses fidèles alliés, et sa déloyauté força les Bretons à traiter avec Richard devenu moins impérieux depuis sa défaite. Ils conclurent avec ce prince un traité de paix dont la première condition fut la liberté de Constance. Les Bretons se rangèrent donc sous les drapeaux du roi d'Angleterre pour combattre Philippe de France. Constance, Arthur, Richard semblaient avoir oublié le passé et vivaient dans la meilleure intelligence; les Anglo-Bretons, grâce à cette bonne harmonie, battirent les Français à Vernon et à Gisors. L'Armorique allait enfin jouir de quelque repos; mais la Providence en décida autrement. Aymard, vicomte de Limoges, avait envoyé à Richard, son suzerain, la moitié d'un trésor trouvé sur ses terres; ce monarque, qui poussait l'avidité jusqu'à la passion, réclama la totalité des richesses découvertes par son vassal. Étant allé, en personne, assiéger le château de Châlus, où le trésor était renfermé, le roi reçut au bras, pendant un assaut, une blessure qui devint mortelle par l'ignorance de son chirurgien.

Cette mort donnait ouverture à de nouvelles prétentions qui bouleversaient tous les anciens rapports politiques. Richard ne laissait pas d'enfants. Il s'agissait de savoir qui recueillerait la couronne d'Angleterre, le duché de Normandie, le Maine, l'Anjou, la Touraine et l'Aquitaine. Arthur avait été désigné par le traité de Messine comme héritier de tous ces États, et il y avait en effet des droits du chef de son père Geoffroy, frère aîné de Richard; mais il se vit disputer la succession du roi *Cœur-de-Lion* par Jean-sans-Terre, le dernier des fils de Henri II. Le droit de représentation, à cette époque, n'était pas tellement reconnu, que l'on ne vît souvent un oncle se porter pour compétiteur d'un neveu, fils d'un frère aîné.

Jean, méprisant la jeunesse d'Arthur qui, en effet, n'avait encore que douze ans, produisit un testament dont il n'avait jamais été question jusqu'alors, et par lequel Richard lui transmettait tous ses droits à l'héritage des Plantagenet[1]. L'aristocratie anglo-normande, ennemie de la race bretonne, et, d'ailleurs, n'ignorant pas que le fils de Henri II s'était emparé des trésors de son frère, reconnut le nouveau roi sans difficulté. La Normandie suivit le même exemple. Mais les provinces de l'Ouest, l'Anjou, le Maine, la Touraine, hostiles aux princes anglais, se déclarèrent pour Arthur, qui fut conduit à Angers par le fidèle Guillaume des Roches et proclamé roi d'Angleterre.

Jusqu'alors, dans la lutte des Capétiens et des Plantagenet, les chances avaient paru incertaines, encore bien que ces derniers, supérieurs à leurs rivaux et par l'étendue de leurs possessions et par d'incontestables talents, parussent aux yeux de plusieurs appelés à réunir un jour toute l'ancienne Gaule sous un même sceptre. Mais le meurtre de Thomas Becket, les cruautés de Henri II et les divisions de famille qui agitèrent la dernière moitié du règne de ce prince arrêtèrent les développements gigantesques de la maison d'Anjou.

La faiblesse, les vices, la lâcheté de Jean, l'habileté politique de Philippe-Auguste et la *furie* des Bretons en face des Anglais, destinés, à toutes les époques, à tomber sous l'épée des descendants des émigrés de l'île[2], tout cela décida la question en faveur des successeurs de Hugues Capet.

Cependant les premiers événements qui suivirent la mort de Richard ne répondirent pas d'abord aux espérances que Philippe

[1] Dans le traité passé à Messine entre Tancrède et Richard d'Angleterre, ce dernier désignait très-nettement Arthur pour son héritier :

« Deo disponente, condiximus inter Arturum, egregium ducem Britanniæ, carissimum nepotem nostrum et hæredem, si fortè sine prole nos obire contingeret, et carissimam filiam vestram dominam matrimonium in Christi nomine contrahendum. » (*Rec. des hist. de Fr.* T. XVII. p. 507.)

[2] On n'a pas oublié la défaite des Saxons auxiliaires de Charles-le-Chauve à Ballon (T. I.). Sous Philippe-Auguste, sous Charles V, sous Charles VII, ce sont des Bretons qui exterminent les Anglais.

de France avait conçues. Guy de Thouars, que Constance avait épousé en troisièmes noces, était un prince sans énergie, sans talent et sans fermeté. Les Bretons, qui n'obéissent volontiers qu'aux chefs qu'ils respectent, ne tinrent aucun compte des ordres de cet étranger. De là, dans le duché, une anarchie qui eût compromis, dès l'abord, les intérêts d'Arthur, si Philippe-Auguste, comptant sur l'appui des Bretons dans sa lutte contre Jean-sans-Terre, n'eût pris en main la cause du jeune duc de Bretagne. Le roi s'avança jusqu'au Mans, où son protégé lui vint faire hommage, et là, malgré l'extrême jeunesse de ce prince, Philippe lui conféra le grade de chevalier[1].

Pendant que ces choses se passaient, les troupes de Jean-sans-Terre s'avançaient du côté du nord, par la Normandie, et du côté du midi, par le Poitou, pour disputer aux Bretons les provinces dont leur duc venait de faire hommage au roi de France. La conduite de ce dernier, pendant que les Anglais et les Brabançons ravageaient une partie de l'ouest, fut d'un machiavélisme odieux. Pour exciter l'ardeur des Bretons, il avait mis à la disposition de Guillaume des Roches, le général de la petite armée d'Arthur, quelques centaines de lances françaises qui devaient aider ses alliés à enlever un certain nombre de châteaux sur la frontière. Mais, dès que ces places s'étaient rendues, le monarque exigeait qu'on les rasât, se souciant fort peu de l'intérêt que devait avoir son pupille à ne point désarmer ses frontières. Les choses allèrent ainsi pendant plusieurs mois, malgré les vives réclamations des seigneurs bretons. Convaincus enfin de la duplicité du roi de France, Guillaume des Roches et les autres barons engagèrent Arthur à traiter avec son oncle. Jean, on le croira sans peine, accueillit avec empressement les ouvertures du jeune prince. Toutefois, à peine la paix était-elle signée entre le roi d'Angleterre et son neveu que ce dernier apprit que

[1] Eodem tempore rex Francorum Arturum comitem Britanniæ cingulo militari donavit in crastino Assumptionis beatæ Mariæ, et idem Arturus continuò fecit homagium regi Francorum de Andegaviâ, Pictaviâ, Turonicâ, Cenomannicâ, Britanniâ et Normanniâ, et rex promisit Arturo fidele auxilium suum ad hæc omnia perquirenda. (*Chron. Math. Paris.*)

Jean voulait se saisir de sa personne et lui faire finir ses jours dans une prison. Arthur, suivi de quelques chevaliers, gagna Angers en toute hâte, à la faveur de la nuit. A cette nouvelle, Jean-sans-Terre, craignant qu'une autre alliance ne se reformât entre les Francais et les Bretons, se hâta d'accorder à Philippe tout ce que ce prince avait vainement demandé jusque-là. Le roi de France, ayant obtenu, sans combat, des avantages que lui aurait à peine assurés une victoire, ne se fit pas scrupule de livrer le fils de Geoffroy à la merci de l'homme qui ne rêvait que la mort du malheureux enfant. Les deux princes eurent une entrevue entre Andelys et Gaillon, et ils y arrêtèrent le mariage de Louis, fils aîné de Philippe, avec la fille d'Alphonse, roi de Castille. Peu de temps après la réalisation de ce projet, les deux rois se donnèrent rendez-vous à Vernon, et là, pour reconnaître les gracieuses concessions de son frère d'Angleterre, Philippe força Arthur à faire hommage à Jean de toutes les terres qu'il possédait[1]. En échange de ces bons offices, le roi d'Angleterre consentit à laisser son neveu sous la garde du roi de France. Le Capétien et le Plantagenet éprouvaient au fond pour Arthur la même antipathie. Philippe ne songeait pas, il est vrai, à faire assassiner son pupille; mais un auteur contemporain n'hésite pas à proclamer que le traité conclu alors entre les deux souverains fut une véritable trahison, puisqu'il était stipulé dans ce traité « que, si le roi Jean mourait sans enfants, Philippe de France hériterait de toutes les provinces continentales dudit roi. »

Cependant, vers la fin de 1201, Jean-sans-Terre, de retour d'Angleterre, où il était allé se faire couronner, vint à Paris. Philippe, toujours fidèle à sa politique, reçut le monarque anglais avec la plus grande magnificence : Jean eut pour demeure le palais du souverain qui, par excès de courtoisie envers son hôte,

[1] Voici quelques articles de ce traité :

« Art. X. — Præterea nos dedimus domino regi Francorum vigenti millia marcorum, sterlingorum ad opus et legem in quo fuerunt, videlicet tredecim solidos et quatuor denarios pro marcâ, propter rachatum suum et propter feoda Britanniæ nobis dimisit. Nos verò recipiemus Arturum in hominem, ita quod Arturus Britanniam tenebat de nobis. » (*Rec. des hist. de Fr.* T. XVII. p. 51, et T. XVIII. p. 88.)

était allé loger ailleurs. Prêtres, laïques, chevaliers, bourgeois, tout le monde fut invité par les officiers du roi à fêter son frère d'Angleterre. Celui-ci, en bon Anglais, ne se contentait pas de vains honneurs; il distribua si largement les livres sterlings parmi les gens du roi, que, par un solennel jugement du conseil, on lui adjugea le comté d'Anjou, lequel appartenait à Arthur. Néanmoins, l'alliance des deux souverains ne fut pas de longue durée. Jean, quoique déjà marié, ayant enlevé la femme du comte de La Marche, les seigneurs, indignés de cet affront, prirent les armes pour soutenir les droits du mari outragé. Une armée anglaise marcha contre cette chevalerie et l'obligea à battre en retraite. Les barons eurent alors recours au roi de France, et, conformément à la loi féodale, ils sommèrent le monarque de faire justice de son vassal. Philippe dut accueillir cette demande, et Jean fut invité à comparaître devant son suzerain. L'accusé ayant dédaigné de descendre à une justification, une armée française entra en Normandie. A partir de ce moment, les intérêts du duc de Bretagne, intérêts alors tout opposés à ceux du roi d'Angleterre, redevinrent sacrés pour Philippe-Auguste. Il accueillit Arthur avec amitié, dans son camp devant Gournay; il lui promit sa fille en mariage, lui donna la Normandie, le Maine, la Touraine, l'Anjou, le Poitou, et l'envoya, à la tête de deux cents hommes d'armes, prendre possession de ces cinq provinces[1]. Afin de reconnaître ces faveurs, Arthur fit hommage lige et direct au roi pour ses nouveaux États et pour la Bretagne[2]. Quant à la Normandie, voici quelle fut la formule du serment; elle indique assez la position respective des deux princes : « Pour ce qui regarde la Normandie, disait Arthur, nous sommes convenus que *monseigneur le roi de France gardera ce qui lui plaira de ce qu'il en a pris jusqu'à ce jour, et de ce qu'il pourra prendre encore avec l'aide de Dieu.* »

Ce furent ces libéralités intéressées du roi de France qui causèrent la perte du duc de Bretagne. Philippe n'avait mis à la disposition

[1] V. Rigord. *Gest. Philipp.* Rec. des hist. de Fr. T. XVII. p. 54.

[2] Rigord, *loco cit.* — Math. Paris (*Rec. des hist. de Fr.* T. XVII. p. 681).

du prince, pour toutes ces conquêtes, qu'une poignée de troupes auxquelles s'étaient réunis cinq cents chevaliers et quatre mille hommes d'armes bretons [1]. Cette petite armée marcha vers le Poitou, et vint mettre le siége devant la ville de Mirebeau, située à sept lieues de Poitiers, et dans laquelle s'était renfermée la reine Éléonore. Cette princesse n'eut que le temps de se réfugier dans une tour. A peine les Bretons avaient-ils occupé la place, que le roi Jean, averti par ses espions, accourut en toute hâte avec des forces considérables. Le jeune duc, pendant qu'il assiégeait son aïeule, se trouva donc bloqué par les troupes de son oncle. Guillaume des Roches, que le hasard avait conduit au milieu de l'armée anglaise, promit alors de faire rendre la ville si le roi s'engageait par serment à traiter honorablement son neveu, et à le renvoyer, lui et les siens, sans rançon. Jean fit toutes les promesses qu'on voulut, car la morale n'était qu'un vain mot pour ce prince qui avait pris pour règle de conduite cette maxime du Lacédémonien Lysandre : « *On trompe les hommes avec des paroles comme on amuse les enfants avec des osselets.* »

Des Roches, qui avait probablement des intelligences dans la place, y pénétra pendant la nuit du 1er août, et surprit Arthur dans son lit, ainsi que la plupart des seigneurs de son parti. Jean, aussitôt qu'il les eut en sa puissance, foula aux pieds tous ses engagements. Une partie des seigneurs bretons furent enfermés dans le château de Corf, où un grand nombre moururent de faim. Quant à Arthur, il fut conduit dans la citadelle de Falaise, et là tous les moyens de persuasion et de contrainte furent employés pour amener l'infortuné à se désister de ses droits. Irrité de la résistance indomptable du jeune prince, Jean, s'il faut en croire un historien contemporain, écouta d'infâmes conseillers, qui lui suggérèrent de se débarrasser de son compétiteur et de mettre fin aux espérances enthousiastes des Bretons en privant leur héros de la vue et des organes de la génération. Trois serviteurs du roi reçurent de lui l'ordre de se rendre à Falaise et d'exécuter l'horrible mutilation. De ces trois hommes, il y en eut deux qui, ne se sentant pas le courage de

[1] Le dénombrement de cette petite armée se trouve dans le poème de Guillaume-le-Breton, L. VI (*Rec. des hist. de Fr.* T. XVII. p. 188).

commettre un crime si atroce, s'enfuirent du pays; mais le troisième, cœur de fer, se rendit dans la forteresse où Arthur était enchaîné par les pieds avec une triple chaîne, et fit part de l'ordre qu'il avait reçu de son maître. A cette nouvelle, les sanglots éclatèrent parmi les soldats chargés de la garde du château, car tous éprouvaient pour le noble enfant la plus profonde commisération[1]. Arthur, instruit de l'affreuse sentence prononcée contre lui, versa d'abord un torrent de larmes; mais, à la vue de l'homme qui devait le mutiler, il essuya ses pleurs, et, se jetant violemment sur son ennemi, il le renversa. Alors, se tournant vers les chevaliers : « O mes amis, leur dit-il, permettez-moi, au nom de Dieu, de châtier ce misérable avant qu'il ne m'arrache les yeux, car dans un moment je serai à jamais privé de la lumière! » A ce bruit, les gardes accoururent, et, sur l'ordre de Hubert de Burch, commandant du château, le

[1] Cernentes autem regis consiliarii *quòd multas strages et seditiones* facerent Britones pro Arturo domino suo, *et quòd nulla firma pacis concordia* posset fieri Arturo superstite, suggesserunt regi quatenùs præciperet ut nobilis adolescens oculis et genitalibus privaretur, et sic deinceps ad principandum inutilis redderetur... Exacerbatus itaque indefectâ congressione adversariorum et minis eorum, et improperiis lacessitus, præcepit tandem, in irâ et furore, tribus suis servientibus, quatenùs ad Falesiam quantociùs pergerent atque hoc opus detestabile perpetrarent. Duo verò ex servientibus tam execrabile opus in tam nobili adolescente committere detestantes, à curiâ domini regis diffugerunt. Tertius verò ad castellum pervenit in quo puer regius à domino Roberto de Burch, regis camerario, diligenter custodiebatur, *triplices annulos* circà pedes habens. Cùmque mandatum domini regis Huberto detulisset, exortus est fletus et planctus nimius inter milites qui custodiebant illum utpotè nimiâ miseratione super nobili adolescente permoti. Arturus autem, diram avunculi sui sententiam super se datam cognoscens, atque de salute propriâ omninò diffidens, totus effluxit in lacrymas, et in lamentabiles quærimonias, et cùm astaret ille præsens qui à rege missus fuerat ad hoc opus exequendum, et persona gementi et flenti puero innotuisset, inter lamenta subitò concitus, surrexit, et manus suæ dejectionis ultrices in personam illam violenter injecit, ad milites circumstantes voce lacrymabili vociferans : « O domini mei carissimi, pro amore Dei, sinite paulisper ut me de isto facinoroso ulciscar antequàm mihi oculos eripiat, nam hic ultimus omnium existet quem in præsenti sæculo conspiciam. » Ad hunc tumultum verò sedandum ociùs surrexere milites et manus utriusque cohibuerunt, atque, ex præcepto domini Huberti, juvenis ille qui advenerat de thalamo illo ejectus est, ex cujus expulsione atque ex assistentium consolatoriâ colloquatione, Arturus, aliquantulùm sedatâ cordis mæstitiâ, recepit consolationem. (*Chron. de Raoul, abbé de Coggeshale.* Rec. des hist. de Fr. T. XVIII. p. 96.)

meurtrier fut honteusement chassé. Depuis ce jour, Arthur, grâce à l'affection de ses gardiens, se sentit moins malheureux. Mais, peu de temps après, un messager du tyran apporta l'ordre de transférer le jeune prince à Rouen, dans une tour que baignait la Seine.

Une nuit, le 3 avril 1203, le prisonnier fut réveillé en sursaut, et on le conduisit au pied de la citadelle, où se trouvait un bateau dans lequel étaient déjà placés Jean-sans-Terre et Pierre de Maulac, son écuyer. A la vue de son oncle, qui, pour s'aguerrir au crime, s'était enivré pendant trois jours dans les bois de Moulineau, Arthur comprit que sa dernière heure était venue. Le courage qu'il avait montré jusque-là l'abandonna tout à coup; jeune et naguère encore plein d'espérance, l'existence lui parut regrettable, et il se jeta aux pieds du monstre, en le conjurant par les noms les plus tendres de lui laisser la vie. Ce fut en vain. Saisissant par les cheveux son neveu et son roi, Jean le perça de part en part et jeta le corps dans la rivière. Le lendemain, des pêcheurs trouvèrent le cadavre du prince, et l'ensevelirent en secret dans le prieuré de Notre-Dame-du-Pré, dépendant de l'abbaye du Bec. Jean-sans-Terre, ne réfléchissant pas qu'une imposture grossière confirme les soupçons au lieu de les détruire, fit répandre le bruit que son neveu s'était noyé en voulant se sauver de la tour où il était renfermé.

Ainsi périt, à seize ans, le jeune prince sur la tête duquel les populations de l'une et de l'autre Bretagne avaient placé tant d'espérances. A la nouvelle de cet attentat, l'Armorique se leva en poussant des cris de vengeance. Nobles, bourgeois, paysans, tout le pays fut à l'instant sous les armes. Les barons réunis à Vannes confièrent le gouvernement du duché à Guy de Thouars, et envoyèrent une députation au roi de France pour le conjurer de venger la mort de leur duc. Philippe, trop heureux de pouvoir donner à son ambition les apparences de la justice, convoqua aussitôt les pairs et les grands du royaume, et somma Jean de comparaître à sa cour pour se justifier de l'accusation portée contre lui. Le meurtrier d'Arthur était bourrelé de remords accusateurs; il ne jugea donc pas à propos d'obéir à la sommation de son suzerain. Déclaré coupable

du crime d'homicide et de félonie, Jean fut condamné à perdre la vie et dépouillé de toutes les terres qu'il possédait en France.

En exécution de ce jugement, Philippe fit envahir l'Aquitaine et la Normandie, tandis que les Bretons, exaspérés par le meurtre d'Arthur, emportaient d'assaut le mont Saint-Michel, qu'on croyait imprenable, et lançaient leurs bandes jusque dans les faubourgs de Caen. Pendant que ces événements se passaient, le royal meurtrier, qui venait de se faire sacrer pour la quatrième fois, se plongeait dans les voluptés les plus infâmes. Véritable Sardanapale, Jean était sans cesse environné de femmes, de baladins, de courtisans débauchés, qui jouaient, chantaient, dansaient autour de lui. Il jetait au feu les dépêches qui lui annonçaient la prise de ses châteaux et la défaite de ses chevaliers : « Laissez-les faire, disait-il nonchalamment en vidant sa coupe, je reprendrai en un jour tout ce qu'ils m'ont enlevé. » Cependant la nécessité força enfin le monarque à sortir de son apathique indolence. Il alla assiéger Angers, et porta le fer et la flamme jusqu'aux portes de Rennes et de Nantes. Philippe survint au milieu de ces désastres. Trop faible ou plutôt trop lâche pour se mesurer avec un rival aussi redoutable, le roi d'Angleterre demanda une entrevue, qu'il obtint, mais à laquelle il ne se rendit pas. Son seul but était d'arrêter l'ennemi, afin d'avoir le temps de gagner La Rochelle. Il se rembarqua, en effet, dans ce port, et fit voile vers l'Angleterre, ne remportant de sa courte expédition que le mépris des peuples dont, comme ses prédécesseurs, il s'était, dès long-temps, attiré toute la haine.

La mort d'Arthur vengée, Philippe se présenta devant Nantes qui n'osa pas lui fermer ses portes, et il fit déclarer duchesse de Bretagne, au mépris des droits d'Éléonore, Alix, la fille cadette de Constance et de Guy de Thouars. Le roi de France était trop habile pour ne pas comprendre que la Bretagne lui échapperait s'il ne se hâtait de choisir un époux à l'héritière du duché. Il jeta donc les yeux sur Henri d'Avaugour, fils d'Alain, comte de Tréguier, et chef de la maison de Penthièvre. Cette illustre famille tirait son origine de Gwrwand, comte de Rennes, gendre du roi Erispoë, et remontait par cette alliance jusqu'à Nominoë. Dépouillés de leur impor-

tance par la branche aînée de la maison de Bretagne, les comtes de Penthièvre avaient souvent imploré la protection des rois de France. Philippe le savait, et c'était là sans doute l'une des raisons qui l'avaient porté à choisir Henri d'Avaugour. Malheureusement le jeune prince n'avait que quatre ans, et la princesse en avait sept.

Inquiet toujours du côté de la Bretagne, Philippe-Auguste jugea qu'il était temps de disposer définitivement de la main de l'héritière du duché. Le choix du prince tomba cette fois sur Pierre de Dreux, arrière-petit-fils de Louis-le-Gros. Mauclerc, homme d'un brillant courage, était en outre l'un des politiques les plus habiles de son siècle. Mais tous les dons que le ciel lui avait départis ne devaient servir qu'à opprimer le peuple qu'il était chargé de gouverner. Nourri dans les principes de gouvernement absolu, qui déjà, grâce à l'influence des légistes, avaient germé à la cour de France, ce prince, à peine assis sur le trône de Nominoë, voulut franchir les bornes que la coutume du pays avait assignées au pouvoir du souverain : il commença, en conséquence, par battre en brèche la puissance du clergé et celle de l'aristocratie féodale. Aux prêtres, il enleva le privilége de tierçage et celui de past-nuptial; aux gentilshommes, le droit de jouir des biens de leurs enfants mineurs et de donner des brefs sur leurs terres. La noblesse indignée courut aux armes; elle fut battue par le duc de Bretagne près de Chateaubriand : le sang coula à flots dans l'Armorique jusqu'au jour où, accablé sous le poids des foudres de l'Église et de l'exécration publique, le duc se vit forcé d'abdiquer le trône en faveur de son fils.

Pierre Mauclerc, durant la minorité de Louis IX, avait pris part à la ligue des seigneurs révoltés contre le roi de France. Devenu simple particulier, sous le nom du chevalier de Braine, Pierre combattit plus tard en héros, près de saint Louis, aux plaines de la Massoure, arrosées du sang d'un si grand nombre de chevaliers bretons [1].

[1] On lit dans l'obituaire du couvent de Saint-François, à Quimper (monument que vient de détruire le vandalisme municipal), les lignes suivantes : « Idus januarii MCCLXXXV obiit nobilis miles dominus de Veteri Castro (*Quélen du Vieux-Châtel*), sepultus in sepultum parentum suorum, quintus decimus qui omnes fuerunt milites in Terra Sancta, et dilexerunt ordinem et conventum, eo quod voluerunt sepeliri in habitu Sancti Francisci. »

Les successeurs de Mauclerc se transmirent paisiblement, pendant près d'un siècle, la couronne que le chef de leur dynastie n'avait pas su conserver. Le calme ne dura pas plus long-temps; funeste avant-coureur, il présageait le plus terrible des orages qui eussent encore assailli la Bretagne.

Arthur II était mort (1312), laissant trois fils de Marie de Limoges, sa première femme, et, de son mariage avec Yolande de Dreux, un fils, Jean de Montfort. Jean III, héritier d'Arthur, avait conçu contre sa belle-mère une haine insurmontable dans laquelle il enveloppait Jean, son frère consanguin. Pour ne pas léguer le pouvoir à ce prince qu'il détestait, le duc se mit en devoir d'assurer à la fille de son frère, Guy de Penthièvre, les droits que la coutume du pays lui donnait, à l'exclusion de son oncle, sur l'héritage de Bretagne.

Les États, consultés par le prince, ayant déclaré qu'ils s'en rapportaient à sa sagesse, Jean chercha dans la famille du roi de France un gendre capable de défendre sa nièce contre l'ambition inquiète de Montfort. Son choix tomba sur Charles de Blois, fils de Guy de Châtillon, comte de Blois; mais toutes ces précautions de la sagesse humaine pour prévenir le mal ne firent, comme il arrive trop souvent, que précipiter le moment de la catastrophe. La mort de Jean III fut le signal d'une nouvelle guerre civile.

La Bretagne, théâtre d'obscurs événements depuis plusieurs siècles, voit commencer ici une ère nouvelle. Comme autrefois la Normandie, elle devient le champ de bataille où se débattent les intérêts de la France et de l'Angleterre. La juste réputation de valeur que vont acquérir les guerriers bretons ajoutera plus tard à la puissance de la France : du Guesclin, Clisson et Richemont lui serviront de boucliers contre les invasions anglaises.

Montfort, au premier bruit de la mort de son frère, s'était fait proclamer duc de Bretagne. N'ayant rien à attendre de Philippe de France, protecteur de Charles de Blois, il se tourna du côté de l'Angleterre. Édouard III, qui gouvernait alors ce royaume, avait pris les armes en 1335 pour disputer à Philippe de Valois une couronne qu'il revendiquait du chef de sa mère, fille de Philippe-le-Bel. Dans sa première campagne, le monarque anglais, attaquant la France

par la Flandre, était parvenu à reformer la ligue que Philippe-Auguste avait brisée à Bouvines. La querelle de la succession de Bretagne vint à point offrir de nouvelles chances à l'ambitieux Édouard. Aussi s'empressa-t-il d'admettre la légitimité des droits du comte de Montfort; cependant telle n'avait pas toujours été sa conviction. N'avait-il pas, en effet, reconnu formellement dans Jeanne de Penthièvre l'héritière du duché de Bretagne, quand il avait sollicité la main de cette princesse pour le comte de Cornwal, son frère (1337)[1]? La conduite du roi de France ne fut pas moins inconséquente. Chose bizarre! on vit un roi, héritier du trône par exclusion de la ligne féminine, prendre en main la cause d'un prince qui tenait tous ses droits de sa femme, tandis qu'un autre prince, qui revendiquait la couronne du chef de sa mère, se déclarait pour Montfort, champion d'un principe opposé; exemple, malheureusement trop fréquent, de la facilité avec laquelle les souverains sacrifient leur principe et les droits sacrés de la justice à l'intérêt de leur ambition.

La guerre se poursuivit pendant plusieurs années et n'offrit de part et d'autre que des alternatives de succès et de revers. La noblesse bretonne se jeta dans la mêlée avec l'enthousiasme qui caractérise le génie de cette race; les femmes elles-mêmes, portant le casque et la cuirasse, prirent part aux batailles[2]; mais les masses restèrent froides au milieu de toutes ces scènes de chevalerie. Un sentiment de nationalité parlait en elles et semblait leur

[1] Ni les Bénédictins ni M. Daru n'ont fait usage de ce document curieux (v. Rymer, T. IV. p 683).

[2] Il n'est personne qui, après avoir lu dans Froissard les récits des prouesses de la comtesse de Montfort, ne se soit étonné de voir cette héroïne disparaître tout à coup de la scène de l'histoire. Le titre suivant, extrait de la collection de Rymer, T. V, p. 418, jettera peut-être quelque jour sur cette mystérieuse disparition :

« *Rex omnibus et sciatis, quod cùm nos nuper de avisamento concilii nostri ordinaverimus, quod dilecta consanguinea nostra ducissa Britanniæ in castro nostro de Tykill moretur, et quod delectus et fidelis noster Willelmus Fraunk, constabularius ejusdem castri, pro expensis dictæ ducissæ et familiæ suæ pro tempore quo ipsa ibidem moram fecerit; faceret ordinari; nos pro securitate ipsius Willelmi in hâc parte volentes de expensis illis in certo ordinare, volumus et concidimus quod dictus Willelmus de quinque marcis pro singulis septimanis, pro expensis dictæ ducissæ et*

révéler que, sur ces champs de bataille arrosés de tant de sang, ce n'était pas pour les intérêts du pays, mais pour la suprématie de la France ou de l'Angleterre que l'on combattait.

Enfin une manœuvre habile de Chandos, aux plaines d'Auray, fixa la victoire du côté de Jean de Montfort. Cette guerre, qui n'avait pas duré moins de vingt-trois ans, et à laquelle la mort de Charles de Blois put seule mettre un terme, amena de grands changements dans l'état social de la Bretagne. La hiérarchie féodale s'en ressentit la première. Toute sa puissance des temps antérieurs dut s'anéantir, on le conçoit, à une époque de troubles et d'anarchie où chacun pouvait, suivant son penchant et ses intérêts, prendre parti pour l'un ou pour l'autre des prétendants au trône.

CHAPITRE XIII.

La Bretagne depuis l'avénement de Jean-le-Conquérant. — Duguesclin; Clisson. — Jean V; Richemont. — François I[er] et Gilles de Bretagne. — Pierre II. — Arthur III. — François II et Anne de Bretagne. — Derniers jours de l'indépendance nationale.

Nous avons passé rapidement sur la querelle de Blois et de Montfort, ne voulant pas refaire, après tant d'autres, les beaux récits que Froissard a si admirablement *enluminés*[1]. Nous allons maintenant esquisser rapidement le rôle politique de l'Armorique, depuis

familiæ prædictæ, pro tempore quo dicta ducissa moram in eodem castro fecit et ex nunc faciet, solutionem inde debitam habeat, aut allocationem in cujus, etc. » (1344).

Nous ferons observer que le château de Tykill, habité par Jeanne de Flandre, comtesse de Montfort, était situé dans le comté d'York, à cinquante lieues de Londres. Cette princesse possédait cependant en Angleterre le comté de Richemond. Pourquoi donc cet exil loin de la cour d'Édouard, où son jeune fils était élevé, et pendant que son mari vivait encore? Le roi d'Angleterre craignait-il que cette femme de tant de résolution ne mît obstacle aux projets ambitieux dont son jeune pupille devait être plus tard la victime? Ce qui paraît certain, c'est que la comtesse mourut *dans sa prison*.

[1] « Entrerons en la grand'matière et histoire de Bretagne, qui grandement *renlumine* ce livre pour les beaux faits d'armes qui y sont ramenteus. » (Froissard, I. p. 405-406.)

l'avénement de Jean IV au trône jusqu'au jour où l'antique nationalité bretonne descendit dans la tombe avec la duchesse Anne, reine de France. Un coup d'œil jeté sur l'histoire politique, religieuse et littéraire de la Bretagne, devenue l'une des provinces de la monarchie française, terminera ce volume et notre ouvrage.

Charles V régnait en France lorsque la victoire d'Auray ouvrit le chemin du trône au fils de l'héroïque comtesse de Montfort. Trop prudent pour rallumer une guerre qui avait failli entraîner la ruine de son royaume, Charles alla au-devant du victorieux d'Auray, et se hâta de le reconnaître pour duc de Bretagne. Celui-ci resta donc paisible possesseur de l'héritage devenu sa conquête. Le calme avait succédé aux agitations de la guerre. Mais, après quelques années d'un règne tranquille, la politique imprudente de Jean ralluma la guerre civile dans ses États. Élevé à la cour d'Angleterre, les souvenirs de son enfance lui représentaient cette île comme sa patrie, et son duché, acheté au prix de tant de sang, n'était à ses yeux qu'un fief anglais. Entouré de chevaliers étrangers avec lesquels il avait fait ses premières armes, et qui ne lui épargnaient pas leurs flatteries intéressées, le duc manifestait hautement sa préférence pour ses anciens compagnons. Aussi les barons de Bretagne, toujours dévoués à la France lorsqu'elle ne se montrait pas hostile à leur liberté, adressèrent-ils au prince de vives représentations : « Sitôt que nous nous apercevrons de vos « liaisons avec l'Anglais, nous vous mettrons hors de Bretagne, » osèrent-ils lui dire. Mais le duc n'en continua pas moins à protéger les intérêts de l'Angleterre. Foulant aux pieds ses devoirs de souverain, il ne craignit pas de recevoir en secret les ambassadeurs d'Édouard, et s'engagea, sans consulter les États du duché, à faire alliance avec le monarque *envers et contre tous*. Une flotte partie de Portsmouth jeta en effet des troupes dans Brest et dans Saint-Malo. Du cap Saint-Mathieu à la baie de Cancale, la mer était couverte de voiles ennemies. Alors les seigneurs bretons ne gardèrent plus de mesure. Fidèles aux anciennes coutumes nationales, ils prononcèrent la déchéance de leur souverain, et le forcèrent à se réfugier en Angleterre, ne voulant plus pour chef d'un prince qui faisait de

ses États le domaine de l'étranger. Montfort, soutenu par les Anglais, s'efforça, plus d'une fois, de remonter sur le trône, de vive force; mais une armée française, commandée par Duguesclin, auquel Charles V avait confié l'épée de connétable, vint prêter secours aux barons révoltés. La couronne semblait à jamais perdue pour Jean IV, quand une circonstance imprévue changea tout à coup la face des choses. Charles V s'était abusé sur le peu d'obstacles qu'avaient rencontré ses armées, et il avait conçu la pensée, devant laquelle avait reculé Philippe-Auguste, de s'approprier sa conquête. Il pensait que les Bretons, en haine des Anglais et de guerre-lasse, avaient abdiqué tout esprit de nationalité. « Se croyant déjà maître de la Bretagne, dit un contemporain, il avait mis sur pied d'élégantes compagnies de gentils français bien polis, qui se réjouissaient à l'idée de voir les Bretons venir d'eux-mêmes se placer sous le joug. Il pensait avoir sans débat la Bretagne et ses habitants, pour les tondre comme des moutons. Ils avaient souffert tant de maux en défendant la France contre la servitude anglaise! Ils étaient si défigurés, si balafrés, si mutilés! Les uns étaient devenus borgnes, les autres étaient estropiés; la peau de leur visage, leurs habits, tombaient en lambeaux. Leurs chevaux étaient morts, leurs biens dissipés; tous étaient blessés, et blessés plutôt par devant que par derrière. Les Français, au contraire, étaient bien peignés; ils avaient la peau douce et fine, la barbe taillée en fourche; ils n'avaient pas de rivaux pour danser en salles jonchées; ils chantaient comme des sirènes; ils étaient couverts de perles et de broderies; ils étaient mignons et pimpants, et les Bretons lourds et sots: à l'avis de ceux-ci, cela n'importait guère. Mais, quand vint le jour décisif, les Bretons commencèrent à aiguiser leurs épées; chacun cherchait et fer et bois, harnais, dague, cotte d'acier, hache, maillets ou gros bâtons; chacun vendait son bœuf et sa vache pour acheter coursier ou cheval: ils craignaient tellement de nouveaux maîtres! C'est qu'ils voulaient défendre leur liberté jusqu'à la mort; car la liberté est une chose délectable; elle est belle, elle est bonne, elle est profitable! De la servitude ils avaient horreur, quand ils voyaient comme en France elle régnait.... Ils aimaient mieux mourir en guerre que

de se mettre, eux et leur pays, en servitude avec leur race. »

Placés entre deux protectorats qui leur répugnaient également, les barons de Bretagne avaient recherché l'alliance de la France pour se soustraire à la domination anglaise. Ils devaient briser cette alliance le jour où leur liberté serait menacée. Au printemps de 1378, une armée française, étant entrée en Bretagne pour mettre à exécution un arrêt du parlement de Paris qui avait déclaré Jean IV coupable du crime de lèse-majesté, tout le pays courut aux armes. Les seigneurs envers lesquels le duc avait eu les torts les plus graves, ne se souvinrent plus que de ses droits à la couronne. Des ambassadeurs furent envoyés en Angleterre vers le duc pour le supplier, *au nom des chevaliers, escuyers, bourgeois, bonnes villes et gens de commun estat,* de venir promptement reprendre un trône dont l'indépendance se rattachait à sa personne.

Lorsque Jean IV débarqua à Saint-Malo, nobles et paysans se jetèrent à la mer pour aller au-devant du prince. Son retour était une fête si nationale que Jeanne de Penthièvre, la veuve de Charles de Blois, se laissa elle-même entraîner par l'allégresse publique. Elle fit taire ses vieilles haines, et le peuple la vit avec étonnement se présenter devant Montfort, qu'elle n'avait pas revu depuis la mort de son mari.

Le duc de Bretagne ne perdit pas de temps : il se hâta de rassembler une armée, et la conduisit vers Pontorson, à la rencontre de celle du roi de France. Duguesclin commandait les troupes ennemies. Vassal de Charles de Blois, le connétable se croyait autorisé à combattre l'ennemi des Penthièvre; mais les chevaliers bretons, qui formaient une grande partie de l'armée royale, ne partageaient pas l'opinion de leur général, et tous allèrent rejoindre le duc de Bretagne : rude leçon pour Duguesclin qui, dit un chroniqueur, en mourut de chagrin peu de temps après.

Le peuple, en Basse-Bretagne, répète encore aujourd'hui un chant de guerre, contemporain, suivant toute apparence, des faits que nous venons de rapporter :

« Un navire est entré dans le golfe, ses blanches voiles déployées.
« Le seigneur Jean est de retour ; il vient défendre son pays,

« Nous défendre contre les Français, qui empiètent sur les Bretons.
« Un cri de joie part, qui fait trembler le rivage;
« Les montagnes du Laz résonnent; la cavale blanche hennit et bondit d'allégresse;
« Les cloches chantent joyeusement, dans toutes les villes, à cent lieues à la ronde;
« L'été revient, le soleil brille; le seigneur Jean est de retour!
« Le seigneur Jean est un bon compagnon; il a le pied vif comme l'œil.
« Il a sucé le lait d'une Bretonne, un lait plus sain que du vin vieux.
« Sa lance, quand il la balance, jette de tels éclairs qu'elle éblouit tous les regards;
« Son épée, quand il la manie, porte de tels coups qu'il fend en deux homme et cheval.
« — Frappe toujours! Tiens bon, seigneur duc! Frappe dessus! Courage! Lave-les (dans leur sang), lave-les!
« Tenons bon, Bretons, tenons bon! Ni merci ni trêve! sang pour sang!
« O Notre-Dame de Bretagne, viens au secours de ton pays!

. . . .

« Le foin est mûr : qui fauchera? Le blé est mûr : qui moissonnera?
« Le foin, le blé, qui les emportera? Le roi de France prétend que ce sera lui.
« Il va venir faucher en Bretagne avec une faux d'argent;
« Il va venir faucher nos prairies avec une faux d'argent et moissonner nos champs avec une faucille d'or.
« Voudraient-ils savoir, ces Français, si les Bretons sont manchots?
« Voudrait-il apprendre, le seigneur Roi, S'IL EST HOMME OU DIEU?
« Les loups de la Basse-Bretagne grincent des dents en entendant le ban de guerre;
« En entendant les cris joyeux, ils hurlent; à l'odeur des Français, ils hurlent de joie!
« On verra bientôt, dans les chemins, le sang couler comme de l'eau,
« Si bien que le plumage des canards et des oies blanches qui y nageront deviendra rouge comme la braise.
« On verra plus de tronçons de lances éparpillés qu'il n'y a de rameaux sur la terre après l'ouragan.

. . . .

« Là où les Français tomberont, ils resteront couchés jusqu'au jour du jugement,
« Jusqu'au jour où ils seront jugés et châtiés avec le *traître* qui commande l'attaque.
« L'égout des arbres sera l'eau bénite qui arrosera leurs tombeaux [1]. »

La haine du nom français et la furie du champ de bataille éclatent dans ces vers empreints d'une si sauvage énergie. Nul doute

[1] Eunn alarc'h, eunn alarc'h tre-mor,
War lein tour moal kastel Armor!

que ce chant ne peigne au vif les sentiments qui agitaient les populations bretonnes lorsque les Français envahirent l'Armorique. Le *traître qui commandait l'attaque*, et dont Dieu punira la félonie, n'est autre que Bertrand Duguesclin.

Malgré son génie et l'héroïsme de son caractère, le connétable était devenu odieux à ses compatriotes : « Dans tous les lieux où il allait, dit un contemporain, les Bretons lui tournaient le dos. Ses parents eux-mêmes le blâmaient d'être ainsi en révolte, et d'amener Picards et Genévois pour combattre son vrai seigneur. » Plus de trois siècles après la mort du grand homme, le souvenir de sa *félonie* fit exclure son image de la salle des États de Bretagne. Plusieurs ont taxé d'exagération la noble conduite de nos pères en cette occasion. Duguesclin, suivant les uns, *s'honorait*, même au quatorzième siècle, en plaçant au-dessus de tout autre

Neventi vad d'ar Vretoned !
Ha malloz-ru d'ar c'hallaoued !
Erru eul lestr, e pleg ar mor,
He weliou gwenn gant han digar ;
Digouet ann otrou Iann endro,
Digouet eo da riwall he vro ;
D'hon diwall doc'h ar c'hallaoued,
A vac'hom war ar Vretoned.
Ken a losker eur iouaden
A ra d'ann od eur grenaden ;
Ken a zon ar neneiou Laz ;
Ha froen ha drid ar gazek c'hlaz ;
Ken a gan laouen ar c'hleier,
Kant leo tro-war-dro, e peb ker.
Deut e ann heol, deut e ann han ;
Deut e endro ann otrou Jann !
Ann otrou Jann a zo potr mad ;
Ker prim he droad hag he lagad.
Lez eur Vreigadez a zunoz
Eul lez ken iarc'h evel gwin koz.
Luc'h a dol he c'hoaf pa'n horell,
Ken a wrumenn ann neb a zell.
Pa c'hoari klenv, ker kre e zarc'h
Ken a zaou-hanter den ha marc'h.
— Darc'h-ato, dalc'h mad, otrou duk,
Dao war 'nhe ! ai-ta ! bug-he ! bug !

devoir son dévouement au roi de France. Suivant d'autres, le connétable, qui avait devancé son siècle et deviné l'*unité moderne*, ne mérite aucun blâme dans l'histoire, car la gloire a légitimé sa conduite. La morale n'admet pas ces sortes de *légitimités :* l'honneur breton les a toujours repoussées.

Sans doute l'Armorique s'enorgueillit d'avoir donné le jour au grand capitaine; mais c'est lorsqu'elle se rappelle le repentir de son illustre fils et les nombreuses victoires remportées sur le Saxon détesté!

A l'époque où Duguesclin se signalait au service de la France, d'autres Bretons acquéraient un brillant renom, de l'autre côté des monts. Dans l'année 1375, la guerre s'étant élevée entre le pape Grégoire XI et la ville de Florence, le souverain pontife envoya le cardinal Robert de Genève faire une levée d'hommes en

Neb a drouc'h 'vel a drouc'hez-te,
N'en Deuz otrou nemed Doue!
Dalc'homp, Bretoned, dalc'homp mad!
Arzao ha true! goad oc'h-goad!
Itron Varia Vreiz, skoaz da vro!
Fest erbedenner, lest a vo!
Dare' ar foen; piou a falc'ho
Dare an ed; piou a vedo.
Ar foen ann ed, piou ho fako?
Ar roue gav gant-ha' raio.
Dont a rai a-beun eur gaouad,
Gand eur-falc'h argant da falc'hat;
Gand eur-falc'h argant er bro-ni,
Ha gand eur fals aour da vedi.
Mar plije gand ar c'hallaoued
Daoust hag int mank ar Vretoned?
Mar plije gand'un otrou roue
Daoust hag hen co pen gre zoue?
Skrigna ra bleizi Breiz-izel,
O klevet embaun ar brezel,
O klevet ar iou, a indout:
Gand e'houez ar c'hallaoued a reout.

Ces vers ont été recueillis dans les montagnes d'Arez par M. de La Villemarqué, à qui la Bretagne doit le *Barzas Breis*, chants populaires de l'Armorique. Ce recueil est assurément l'une des publications les plus curieuses de ce temps-ci.

Bretagne. Malgré la guerre qui régnait alors entre Jean IV et ses sujets, le cardinal parvint à rassembler dix mille hommes, commandés par Jean de Malétroit et Sylvestre Bude. Comme les petites républiques italiennes, adonnées au commerce, n'avaient pour forces militaires que des soldats peu aguerris, l'impétuosité bretonne eut bientôt renversé tous les obstacles qui s'offraient devant elle. Ces auxiliaires, maîtres de l'Italie, y exercèrent les cruautés et les violences dont ils s'étaient fait une habitude en combattant les Anglais; et leur tyrannie devint telle, que les villes même qui jusque-là avaient tenu pour le pape la trouvèrent intolérable.

A la mort de Grégoire XI, les Italiens, lassés de la domination des papes français, voulurent que le souverain pontife, choisi dans leur patrie, résidât à Rome. Les cardinaux élurent Prignano, évêque de Bari, qui, sous le nom d'Urbain VI, fut reconnu par l'Allemagne, l'Italie, la Bretagne et l'Angleterre. La plupart des membres du Sacré Collége, redoutant l'humeur impétueuse des Bretons, se sauvèrent dans le royaume de Naples; et, ayant prononcé la nullité de l'élection d'Urbain, de concert avec la France et l'Espagne, ils proclamèrent le cardinal Robert de Genève sous le nom de Clément VII. Ce dernier mit les Bretons dans ses intérêts, et marcha vers Rome pour en chasser son rival. Excommuniés par un pape, absous par un autre, les Bretons, au milieu du schisme qui désolait l'Occident, étonnèrent l'Italie par leur héroïsme et par l'incroyable énergie de leur caractère. Avec une poignée d'hommes, Sylvestre Bude, environné de tous côtés, battit les Romains sortis de leurs murs, les poursuivit si vivement qu'il entra avec eux dans la ville, et s'empara du château Saint-Ange où il se défendit pendant une année entière. Telle était la terreur que les Bretons inspiraient aux Italiens que les Romains, lorsque Malétroit eut été tué et que Sylvestre eut rendu son épée, décernèrent à Balbiano, leur capitaine victorieux, le surnom de *Camille*, pour avoir, disaient-ils, délivré l'Italie de l'invasion des Gaulois!

En 1376, le sire de Coucy, qui avait des prétentions à la cou-

ronne d'Autriche, enrôla à son tour plusieurs milliers de Bretons armoricains, et les conduisit en Allemagne pour disputer le trône à son compétiteur. Cette campagne, imprudemment commencée au milieu d'un hiver rigoureux, ne produisit aucun résultat.

Ainsi, fidèles aux coutumes des anciens Gaulois, les Bretons étaient toujours prêts à louer leur épée à quiconque leur offrait de la gloire et du butin à recueillir !

Cependant la mort de Charles V avait suivi de près celle de Duguesclin. Jean IV, qui enfin commençait à sentir le besoin du repos, se disposait à signer la paix avec la France, lorsqu'un événement dirigé et prévu par lui-même, dans le but d'affermir son trône, faillit le lui faire perdre une seconde fois.

Avant de quitter l'Angleterre pour retourner dans l'Armorique où le rappelait le vœu de ses sujets, le duc de Bretagne, dans la crainte que les Bretons, cédant à l'entraînement de quelque sentiment patriotique, ne passassent du repentir à une nouvelle révolte, le duc, disons-nous, avait demandé un secours de six mille hommes au roi d'Angleterre. Il espérait que la guerre dans laquelle la Bretagne était engagée contre la France, lui servirait d'excuse auprès de ses peuples, s'il introduisait chez eux des troupes étrangères. Malheureusement les Anglais, débarqués à Calais, se présentèrent aux frontières du duché au moment où une trêve venait d'être jurée entre les deux pays. Jean IV comprit alors toute l'étendue de sa faute : elle était en effet de nature non pas seulement à lui attirer la haine des Français, mais à lui aliéner pour jamais le cœur de ses sujets. Éclairé par le passé, le duc prit une résolution désespérée ; il fit part à quelques-uns de ses barons de sa démarche auprès de l'Angleterre, et leur déclara qu'il ne chercherait désormais d'autre appui que celui de ses sujets. Tout faisait un devoir à Jean IV de suivre cette politique. Édouard III n'était plus : le prince de Galles avait précédé son père d'une année dans la tombe. Le nouveau roi d'Angleterre n'avait sur le duc d'autre action que celle d'un allié et non pas les droits d'un bienfaiteur. Jean le comprit, et tous ses efforts tendirent à éloigner les Anglais. Les habitants de Nantes ayant ouvert leurs portes aux troupes françaises, le duc de Bre-

tagne engagea Buckingham à aller assiéger cette place située à l'une des extrémités de l'Armorique. Les Anglais acceptèrent la mission, et poussèrent vigoureusement le siége de la ville. Bientôt, toutefois, Buckingham, voyant la maladie décimer les rangs de son armée, outré d'ailleurs de la conduite de Jean IV, décampa et se dirigea à marches forcées sur Vannes. Les habitants de cette cité, à la prière du duc, consentirent à recevoir une partie de l'armée anglaise. Le reste fut envoyé vers Hennebont et Quimper. Mais les deux villes fermèrent leurs portes, et rien ne put les décider à laisser entrer dans leurs murs des auxiliaires devenus l'objet de l'exécration générale. Exposés à toutes les intempéries d'un hiver rigoureux et privés de toute espèce de ressources, car les paysans bas-bretons refusaient au prix de l'or de fournir des vivres aux *Saozons*, ces malheureux se virent réduits à la nécessité de se nourrir de pain de chardon et de graines de plantes sauvages. Harcelés dans leur retraite par les populations rurales, qui n'avaient pas oublié les horribles excès de la guerre de la succession, et qui assommaient impitoyablement les traînards, les Anglais, réduits à une poignée d'hommes, se rembarquèrent en maudissant l'ingratitude et la félonie du duc de Bretagne.

Richard II, roi d'Angleterre, justement blessé de la manière dont Jean IV reconnaissait l'appui qu'il avait imploré, confisqua le comté de Richemont, fit occuper Brest par une forte garnison et retint prisonnière la duchesse de Bretagne, qui était alors à sa cour. Peu satisfait de cette vengeance, le monarque proposa aux enfants de Charles de Blois, retenus encore dans les prisons de l'Angleterre comme otages, de les mettre en possession de la péninsule, s'ils voulaient consentir à lui en faire hommage. Mais ces princes, marchant sur les traces de leur noble père, répondirent qu'ils préféraient mourir en prison sur la terre étrangère que de s'unir aux ennemis de leur patrie : réponse sublime et qui soulage de toutes les trahisons et de toutes les lâchetés que renferme l'histoire des nations!

Il était réservé à Jean IV d'avoir pour ennemis les deux Bretons les plus illustres de son temps : Duguesclin, jusqu'à sa mort, s'était

montré l'adversaire de la maison de Montfort; dans les dernières années de son règne, ce fut Clisson que le duc eut à combattre. Nés tous deux d'héroïnes célèbres, Jean IV et Olivier de Clisson avaient reçu la même éducation, et avaient fait ensemble leurs premières armes. Mais les haines politiques effacèrent bientôt jusqu'à la trace de cette confraternité. Engagé avec Duguesclin dans le parti des Français, après avoir combattu long-temps dans des rangs opposés, Olivier de Clisson reportait sur le duc de Bretagne la haine implacable qu'il avait vouée aux Anglais. Il ne pouvait d'ailleurs pardonner à son ancien ami de lui avoir refusé la terre du Gavre, après la bataille d'Auray, pour la donner à Chandos. Dans sa fureur, Olivier était allé incendier le château de l'Anglais. Mais sa vengeance n'était point encore assouvie. Devenu connétable de France, Clisson chercha tous les moyens de susciter des embarras à son souverain. Il fit proposer au fils de Charles de Blois, captif en Angleterre, de lui rendre la liberté s'il consentait à épouser l'héritière de Clisson. Le comte de Penthièvre n'avait d'autre parti à prendre, pour sortir de prison, que de choisir entre une alliance avec la famille d'Angleterre ou avec celle de Clisson : le prince n'hésita pas : le vieux sang des rois de Bretagne coulait dans les veines de ce jeune homme.

Jean IV, qui naguère avait été obligé d'assiéger Chantoceau, forteresse dont Olivier s'était emparé pendant la guerre, et qu'il avait ensuite refusé de restituer, craignit que le connétable ne cherchât à renouveler la querelle de Charles de Blois, et qu'il n'employât le crédit que lui donnait sa charge, à la cour de France, pour faire passer la couronne ducale sur la tête de son gendre.

Vivement préoccupé des dangers qui menaçaient sa couronne, le duc s'arrêta, suivant sa coutume, à un parti extrême : il résolut de faire périr le connétable. Prenant avec son ennemi le masque de l'amitié, Jean l'invita à venir siéger aux États qui devaient se tenir à Vannes.

Tout le monde a lu le récit de l'infâme guet-apens dont Clisson fut la victime. Jeté dans une tour, chargé de fers, il croyait entendre à tout instant les pas des assassins qui devaient lui arracher la vie.

Et, en effet, le duc avait chargé l'un de ses gentilshommes de poignarder le connétable. Mais le courageux serviteur, au risque de sa vie, osa désobéir à son maître. Grâce à l'intervention du seigneur de Laval, Olivier sortit de prison, après s'être engagé à payer cent mille francs de rançon et à livrer toutes ses places. Il se rendit aussitôt à la cour de France, et, se jetant aux pieds du roi, il lui remit l'épée de connétable, qu'il ne pouvait plus conserver, disait-il, après un tel affront. Le roi promit d'intervenir auprès du duc de Bretagne. Et, en effet, à la suite de nombreux pourparlers, tout semblait terminé entre Clisson et le duc, lorsqu'un nouvel événement excita plus que jamais la haine du connétable contre Jean IV. Pierre de Craon, l'ancien favori du roi, avait été exilé de la cour. Persuadé que c'était Clisson qui l'avait desservi auprès de son maître, il n'hésita pas à attaquer le connétable, un soir que celui-ci rentrait fort tard à son hôtel. Surpris avant d'avoir pu porter le coup mortel à son ennemi, le meurtrier laissa sa victime noyé dans le sang et s'enfuit précipitamment de Paris.

Ne trouvant pas d'asile sûr en France, Craon se réfugia en Bretagne, persuadé que nul ne serait plus porté que Jean IV à excuser son crime et à lui prêter assistance. « Vous êtes un pauvre homme, lui « dit le duc ; vous avez commis deux grandes fautes : la première, « d'avoir attaqué le connétable; la seconde, de l'avoir manqué. » Toutefois, aveuglé par la haine, Jean IV accorda sa protection à l'ennemi du connétable, sans songer que, défendre un assassin, c'est avouer son crime, et même donner à croire qu'on l'a inspiré.

Clisson, guéri de ses blessures, en appela de nouveau à la justice du roi qui donna l'ordre au duc de Bretagne de livrer Pierre de Craon. Ce gentilhomme s'était enfui depuis long-temps en Espagne. Mais Jean, trop fier pour descendre jusqu'à une justification, refusa d'indiquer la retraite du meurtrier. Indigné d'un tel refus, Charles VI, quoique atteint d'une maladie cruelle, se mit à la tête de son armée et marcha vers la Bretagne.

Ce prince était à un quart de lieue de Sablé, lorsque tout à coup un délire frénétique s'empara de lui : premier symptôme de cette folie qui devait causer tant de malheurs à la France. Attaché demi

mort sur un chariot, Charles fut reconduit au Mans, et l'armée française, plongée dans la stupeur, reprit le chemin de Paris.

Il n'entre pas dans notre plan de retracer ici toutes les phases de la lutte acharnée, implacable, qui, durant des années, se prolongea entre Jean IV et Clisson. Nous nous bornerons à faire connaître la manière dont elle se termina.

Affaissé par les ans, sentant de plus en plus la nécessité de pacifier son duché, de peur de compromettre les droits futurs de ses enfants à l'héritage de Bretagne, Jean IV écrivit à Clisson une lettre affectueuse, en lui proposant la paix. Cette démarche était faite pour surprendre le connétable. Redoutant un piége semblable à celui dont il avait failli naguère être la victime, il refusa de se rendre au rendez-vous indiqué par le prince, à moins que ce dernier ne consentît à lui remettre son fils aîné en otage. Jean n'hésita pas à donner à son ennemi cette marque de confiance absolue : l'héritier de Bretagne fut immédiatement conduit au château de Josselin. A la vue de ce jeune prince, des larmes s'échappèrent des yeux du vieux connétable. Trop chevaleresque pour se montrer moins généreux que son prince, il alla le trouver en lui reconduisant son fils. Les deux rivaux s'embrassèrent, et signèrent un traité de paix le 20 octobre 1395, près de Redon.

Après cinquante ans d'un règne toujours agité, Jean IV, surnommé le Vaillant ou le Conquérant, mourut le 1er novembre 1399, laissant le trône à Jean V, âgé de dix ans, sous la tutelle de Jeanne de Navarre, sa mère. Cette époque, qui vit la France et la Bretagne se rapprocher chaque jour davantage, fut au contraire le moment où la haine contre les Anglais éclata avec le plus de fureur. Pendant la minorité de Jean V, les Bretons, pour mettre leurs côtes à l'abri des attaques de leurs éternels ennemis, équipèrent une flotte de trente-six navires, dont le commandement fut confié au sire de Penhouët. Les Anglais, instruits de cet armement, attaquent les Bretons avec des forces bien supérieures, à la hauteur du cap Saint-Mathieu. Après six heures d'une lutte opiniâtre, Penhouët rentre à Brest avec quarante navires enlevés à l'ennemi et avec deux mille prisonniers. Encouragés par ce succès, nos hardis marins arment de

nouveaux vaisseaux et vont chercher les Anglais jusque dans leurs ports. Plymouth est réduit en cendres; Yarmouth éprouve le même sort; pendant deux mois, Tanneguy du Châtel, suivi de quatre cents gentilshommes, promène le fer et la flamme sur toute la côte d'Angleterre.

Tandis que ces choses se passaient, les Anglais se préparaient à recommencer en France le cours de leurs conquêtes interrompues par l'épée de Duguesclin, sous Charles V. Le roi d'Angleterre, Henri V, avait fait demander en mariage la fille du roi de France, en indiquant la Normandie, la Guienne, l'Anjou, le Maine, le Poitou et la Touraine comme dot de la princesse. — Ces provinces étaient précisément celles que le roi Jean avait cédées autrefois à l'Angleterre par le traité de Brétigny. — Dans quelque abaissement que fût tombée la France, depuis la folie de Charles VI, l'insolente demande du prince anglais ne pouvait manquer d'être rejetée avec indignation. Henri V le savait, et il avait pris ses mesures en conséquence. Sa flotte, qui était prête à mettre à la voile, transporta donc le prince et son armée sur la côte d'Harfleur, place qui fut emportée sans coup férir, et dont les ennemis firent leur port de débarquement. Dans ce suprême danger, le duc de Bretagne, averti par les messagers de la cour de France, réunit à la hâte un corps de dix mille hommes d'élite et se dirigea à marches forcées vers l'armée française. Les troupes anglaises, depuis leur débarquement, avaient été décimées par des maladies, et elles ne comptaient plus que vingt mille combattants. Attaqués à la fois par les Français et par le corps du duc de Bretagne, qui n'était plus qu'à deux jours de marche, l'Anglais pouvait être exterminé. Mais une confiance aveugle fit mépriser le secours des vaillants auxiliaires dont l'impétueuse valeur avait tant de fois fixé la victoire du côté des Français, pendant le dernier règne, et la bataille fut livrée.

La fleur de la chevalerie de France périt dans les champs d'Azincourt. Le duc d'Orléans et Arthur de Richemont y furent faits prisonniers. Déchirée par des factions implacables, tandis que l'étranger l'attaquait de toutes parts, la France semblait toucher à ses derniers moments. Le traité d'Arras, qui, malgré le vœu de la

nation et les lois fondamentales du pays, appelait un étranger à régner sur la France, avait été suivi d'un autre traité, celui de Troyes, lequel confirmait ce que l'on avait stipulé dans le premier. Paris était entre les mains des Anglais; le dauphin, retiré avec quelques serviteurs fidèles au delà de la Loire, avait quasi perdu l'espérance de remonter sur le trône de ses pères. C'est dans ces circonstances désespérées que la Providence, prenant en pitié les malheurs du royaume très-chrétien, suscita pour sa délivrance une jeune fille du peuple et un prince de race illustre, Jeanne d'Arc et Arthur de Richemont. Inutile de redire ici la merveilleuse histoire de la vierge de Domrémy, que tout le monde a lue et relue vingt fois avec une admiration toujours nouvelle. Encore moins décrirons-nous les guerres de cette époque, la victoire de Richemont à Patay, le sacre de Reims, etc. L'espace va nous manquer, et nous avons encore à jeter un coup d'œil sur les règnes de François Ier, Pierre II, Arthur III et François II.

Au milieu de la lutte qui continuait toujours entre les Anglais et les Français, la Bretagne ne pouvait rester neutre : elle prit la part la plus active à la campagne de Charles VII en Normandie, campagne mémorable dont le résultat fut la conquête de toute cette riche province. Le duc François Ier et son oncle, le connétable de Richemont, s'emparent d'abord de Saint-James-de-Beuvron et de Mortaing. De là, à la tête de six mille hommes, ils marchent contre les Anglais cantonnés dans la Basse-Normandie. Coutances, Saint-Lô, Valognes et un grand nombre de places fortes ouvrent leurs portes à l'armée bretonne. Ce fut surtout pendant cette guerre que Richemont donna les preuves les plus éclatantes de sa capacité militaire. Il gagna sur les Anglais la sanglante bataille de Formigny, dont sa courtoisie céda l'honneur au comte de Clermont, et qui acheva de délivrer le royaume du joug de l'étranger.

Cependant une implacable inimitié séparait, depuis de longues années, François Ier et Gilles de Bretagne, son frère, et ce dernier avait été jeté dans une prison. Les ennemis de ce malheureux prince, abusant de la faiblesse et de la crédulité du duc, lui représentèrent

le noble prisonnier comme un monstre qui n'aspirait qu'à recueillir la succession fraternelle, fût-ce au prix des plus noirs forfaits. Exaspéré par ces récits mensongers, François laissa échapper quelques mots dans lesquels il laissait percer le désir de se voir délivré d'un captif importun : c'était là ce qu'attendaient les ennemis de Gilles. Ils feignirent de prendre pour un ordre le simple vœu exprimé par leur maître, et ils enjoignirent aux geôliers du prince de ne plus lui donner d'aliments. Gilles, en proie aux tortures de la faim, poussait des cris lamentables, implorant la pitié de ceux qui passaient sous les fenêtres de son cachot. Mais nul n'osait essayer de secourir la victime. A la fin pourtant une pauvre femme, émue de compassion, eut le courage de lui porter quelque nourriture. Cette obscure bienfaitrice prolongea de quelques jours la vie du frère de son souverain. Toutefois, Gilles, comprenant que sa dernière heure était proche, supplia la noble femme de lui amener un prêtre pour recevoir ses derniers aveux. En effet, dès que la nuit fut venue, un cordelier descendit dans les fossés du château, et reçut la confession du fils de Jean V, à travers le soupirail du cachot où il gisait mourant. Le prince, après avoir fait l'aveu de ses fautes, disent les chroniques du temps, supplia le bon moine d'aller trouver son frère et de l'appeler de sa part, dans cinquante jours, au tribunal de Dieu. Le cordelier promit d'exécuter fidèlement cette recommandation.

Cependant les gardes du prince, ou plutôt ses bourreaux, étonnés de voir sa vie se prolonger de la sorte, entrèrent dans sa prison, et, se jetant sur lui, ils l'étouffèrent entre deux matelas.

François Ier apprit la mort de son frère, en Normandie, où il guerroyait contre les Anglais. Richemont accabla son neveu de reproches mérités. Le duc, poursuivi par les remords, quitta Avranches, dont il faisait le siége, et prit la route du mont Saint-Michel. Le jour allait finir, lorsque le prince aperçut à quelques pas devant lui, sur la grève, un religieux couvert de son capuchon, et qui semblait s'être placé là pour l'attendre. Le pieux messager, en effet, s'avança vers le prince, et, avec la sainte audace de son ministère, il lui répéta les dernières paroles de

Gilles et puis disparut. Frappé comme par un coup de foudre, François Ier se rendit à Vannes et de là à son château de Sucinio, où il expira le 17 juillet 1450, le jour même, dit-on, que Gilles avait indiqué au cordelier. Pierre II, proclamé duc de Bretagne, ne fit que passer sur le trône et fut remplacé par son oncle, Arthur de Richemont. A l'avénement de ce prince, quelques barons du duché, obéissant à un sentiment de fierté patriotique, firent observer au nouveau duc que sa charge de connétable de France était au-dessous de sa dignité actuelle. Il y avait du vrai dans cette observation; mais Arthur répondit qu'*il voulait faire honneur, dans sa vieillesse, à l'épée qui l'avait honoré dans sa jeunesse.*

Richemont avait, pour garder l'épée de connétable, un motif tout politique dont il ne parlait pas. En conservant sa charge, le prince espérait que le roi de France lui accorderait le secours d'une armée française dans une expédition qu'il projetait contre l'Angleterre, à l'exemple de Guillaume-le-Conquérant. Ce projet, pendant long-temps, avait été aussi le rêve d'Olivier de Clisson. Quant à Richemont, il comptait tellement sur le succès de son expédition qu'il avait distribué d'avance, par des chartes revêtues de son sceau, les terres et les châteaux de l'Angleterre aux seigneurs qui devaient l'accompagner à la conquête. La mort vint mettre obstacle à l'exécution de ce projet, dont le succès paraissait certain à tous ceux qui avaient pu apprécier les talents militaires du connétable et qui savaient l'état d'anarchie dans lequel se trouvait alors l'Angleterre.

De nos jours, un autre capitaine, destiné par la Providence à jouer le rôle le plus gigantesque qu'ait jamais rempli aucun de ses *instruments*, un homme dont le génie ne connaissait pas d'obstacles, résolut un jour, lui aussi, d'aller livrer sa bataille de Hastings de l'autre côté du détroit. L'Europe sait aujourd'hui si le projet du grand homme n'était qu'une vaine menace.

Les rapports continuels qui, depuis plus d'un siècle, n'avaient cessé d'exister entre l'aristocratie bretonne et la chevalerie française, les usurpations continuelles des rois de France et surtout la

faiblesse des ducs de Bretagne, dont la plupart des conseillers s'étaient laissé gagner par l'or des princes capétiens, toutes ces causes réunies menaçaient le duché d'une entière soumission, à la mort d'Arthur de Richemont en 1458. A partir de cette époque, la Bretagne cesse d'exercer aucune influence sur la politique européenne; elle n'est plus appelée, comme dans le passé, à faire pencher la balance du côté de ses alliés. La rivalité de la France et de l'Angleterre, leurs luttes continentales avaient été jusque-là la sauvegarde de l'indépendance armoricaine. Délivrés de la crainte des Anglais, grâce au courage et au dévouement des Bretons, les rois capétiens, illustres ingrats qui, depuis Philippe-Auguste jusqu'à Louis XIV, saint Louis excepté, n'ont guère songé qu'à établir le pouvoir absolu sur les ruines de toutes les anciennes institutions nationales, les rois de France, disons-nous, n'eurent plus d'autre pensée que de ravir à la Bretagne son antique indépendance. Ce qui nous reste à dérouler des annales de ce duché n'offrira plus désormais que le tableau d'une lutte d'un demi-siècle entre la puissante monarchie française et le petit royaume fondé par les Bretons, à l'extrémité de la Gaule, près de cent ans avant le baptême de Clovis.

François II, comte d'Etampes, neveu d'Arthur et fils de Richard de Bretagne, succéda à son oncle, dont il était l'héritier. Ce prince, comme si, prévoyant les malheurs de l'avenir, il eût désiré léguer à l'histoire un dernier exemple d'indépendance bretonne, ne voulut prêter au roi de France qu'un hommage simple; et il le rendit l'épée au côté, quelque effort qu'on eût fait pour la lui faire quitter.

Cependant Charles VII était mort du chagrin que lui avait causé la révolte de son fils aîné, et celui-ci était monté sur le trône sous le nom de Louis XI. Prince timide et féroce tout à la fois, superstitieux, sanguinaire, fourbe et vindicatif, Louis réunissait en lui tous les vices qui attirent la haine et le mépris. Mais il y avait dans cet homme ce qui constitue, à certaines époques, le talent du politique, c'est-à-dire le mépris de l'humanité, l'esprit de dissimulation et de mensonge, la souplesse de caractère, et cette habileté de

procureur et d'usurier que possédaient à un si haut degré Philippe-le-Bel et les trop célèbres jurisconsultes qui entouraient ce roi très-chrétien [1].

Le fils de Charles VII s'était proposé d'abattre, non pas, comme on le répète sans cesse, la *féodalité* qui réellement n'existait plus au quinzième siècle, mais cette foule de petites *souverainetés apana-*

[1] M. Michelet, dans son troisième volume d'histoire de France, a écrit sur les légistes de l'ancienne monarchie quelques pages d'une vérité frappante :

« Ce pauvre moyen âge, papauté, chevalerie, féodalité, sous quelle main périssent-ils? sous la main du procureur, du banqueroutier, du faux monnayeur (Philippe-le-Bel). La plainte est excusable. Ce nouveau monde est bien laid. Il naît sous les rides du vieux droit romain, de la vieille fiscalité impériale, il naît avocat, usurier; il naît gascon, lombard et juif.

« Ce qui irrite le plus contre ce système moderne, contre la France, son premier représentant, c'est sa contradiction perpétuelle, sa duplicité d'instinct, la duplicité naïve, si je puis dire, avec laquelle il va attestant tour à tour et alternant ses deux principes, romain et féodal. La France est alors un légiste en cuirasse, un procureur bardé de fer... *Fille obéissante de l'Église, elle s'empare de l'Italie et de l'Église même. Si elle bat l'Église, c'est comme sa fille, comme obligée en conscience de corriger sa mère...*

« Ces légistes, qui avaient gouverné les rois anglais dès le douzième siècle, au treizième siècle saint Louis, Alphonse X et Frédéric II, furent, sous les petits-fils de saint Louis, les *tyrans de la France*. Ces *chevaliers en droit*, ces âmes de plomb et de fer, les Plasian, les Nogaret, les Marigny procédèrent avec une horrible froideur dans leur imitation servile du droit romain et de la fiscalité impériale. *Les Pandectes étaient leur Bible, leur Évangile... Avec des textes, des* FALSIFICATIONS, ils démolirent moyen âge, pontificat, chevalerie, féodalité; ils allèrent *appréhender au corps* le pape Boniface VIII; ils brûlèrent la croisade elle-même dans la personne des Templiers.

« Ces cruels démolisseurs du moyen âge sont, *il en coûte de l'avouer*, les fondateurs de l'ordre civil aux temps modernes. Ils organisent la centralisation monarchique; ils jettent dans les provinces des baillis, des sénéchaux, etc... Tous ces gens vont chicaner, décourager, détruire ces juridictions féodales. Au centre de cette vaste toile d'araignée siége le conseil des légistes sous le nom de Parlement. Là, tout viendra peu à peu se perdre, s'amortir sous l'autorité royale. *Ce droit laïque est surtout ennemi du droit ecclésiastique. Au besoin, les légistes appellent à eux les bourgeois.* Eux-mêmes ne sont pas autre chose, *quoiqu'ils mendient l'anoblissement tout en persécutant la noblesse.* » (Michelet. T. III. p. 32-40.)

Nous le répétons, ce tableau est d'une vérité irréprochable. Ceux qui n'étudient l'histoire que dans les livres écrits par des historiographes de cour ignorent combien fut *infâme* le quatorzième siècle en France; ils ignorent que notre pays était alors, grâce à ses princes et à ses procureurs, l'objet de l'exécration de l'Europe.

gères que les rois, après avoir renversé les seigneuries féodales, avaient établies, depuis Philippe-le-Bel, en faveur des princes de leur sang. On sait que chacun de ces petits souverains, non moins puissants que le roi qui les avaient créés, se servait contre lui des soldats levés pour la défense du trône, et des trésors accumulés pour le maintenir. Quoique la nature n'eût pas départi à Louis XI cette élévation de caractère, ce besoin de grandes choses qui font les Louis XIV et les Napoléon, la passion du pouvoir absolu n'était pas moins profonde chez le *compère* d'Olivier-le-Daim que chez le grand roi ou chez le vainqueur des pyramides et d'Austerlitz. Louis, dès les premiers jours de son avénement au trône, s'était proposé d'abattre toute seigneurie assez puissante pour oser résister à son autorité. Cet homme, devançant son siècle, se faisait de la souveraineté de l'*État* la même idée que l'auteur du *Basilicon dôron* ou que les révolutionnaires-philosophes des temps modernes. A ses yeux, la force faisait le droit, et tous les moyens étaient bons pour arriver à l'*unité* du pouvoir, c'est-à-dire au despotisme. Or, comme, de tous les petits États indépendants de l'ancienne Gaule, le plus considérable comme le plus à craindre était la Bretagne, Louis XI mit en œuvre toutes les ressources de son habileté pour réunir à sa couronne un territoire qui formait *un royaume dans un royaume*[1], et dont les princes avaient plus d'une fois vaincu les rois de France.

Tout favorisait les plans du fils de Charles VII. Le connétable de Richemont, au milieu de la terreur que les Anglais avaient répandue dans la plupart des provinces, avait décidé Charles VII à établir des troupes permanentes, à l'exemple des ducs de Bretagne. Maître de disposer à son gré d'une armée contre laquelle ne pouvait lutter la milice féodale, le roi était en mesure désormais d'écraser les grands vassaux de sa couronne, à la première révolte. Charles VII avait, dès l'abord, compris tout le parti que les princes pouvaient tirer de cette innovation, pour établir le gouvernement absolu. C'est, en effet, le premier roi de France qui ait osé, sans

[1] Paroles de M. Daunou dans son compte-rendu de l'Histoire de Bretagne, de Daru.

le concours des états-généraux, et par un simple édit, lever des subsides sur son peuple [1]. Ainsi tout était préparé pour la tyrannie de Louis XI.

Peu de temps après la mort de son père, le nouveau roi de France avait fait un voyage en Bretagne, cachant sous le prétexte d'un pèlerinage à l'abbaye de Saint-Sauveur de Redon un vif désir de s'assurer par lui-même de l'état des forces du duché. François II reçut le monarque avec la fierté d'un prince qui commande à un peuple dévoué et brave. La Bretagne était alors très-florissante : sa marine surtout avait pris des développements incroyables, depuis un demi-siècle. Mais malheureusement le duché était en ce moment complétement dégarni de troupes. Cette circonstance décida du sort de la péninsule. Louis XI n'attendit plus qu'un motif plausible pour attaquer les Bretons. Cette occasion se présenta bientôt. Amaury d'Acigné, évêque de Nantes, avait refusé de rendre hommage au duc de son temporel. Ce prince voulut agir d'autorité, et il déposa l'évêque. D'Acigné ayant porté ses plaintes au roi de France, celui-ci, encore bien que la pragmatique ne fût pas admise en Bretagne, promit de rendre justice égale aux deux partis, et livra cette affaire à ses légistes, qui, bien entendu, prononcèrent un arrêt conforme aux désirs du roi leur maître. Sur le refus du duc de souscrire à cette inique sentence, Louis XI fit marcher des troupes vers le Poitou et signifia à François II des propositions inacceptables, comme, par exemple, de renoncer à s'intituler *duc par la grâce de Dieu*, à lever des impôts (le roi de France ayant seul ce droit), à battre monnaie, etc. François, qui ne s'attendait pas à de si étranges prétentions, demanda un délai de six mois, afin de consulter les États du duché. Son but, en agissant ainsi, était de gagner du temps et de se liguer avec les grands vassaux de la couronne, pour résister au tyran qui voulait les opprimer. Ce plan était l'œuvre de Tanneguy du Chastel, neveu du célèbre conseiller de Charles VII, et qui, depuis la mort de ce monarque, avait quitté la cour de France pour celle

[1] Voyez Philippe de Comines à ce sujet.

de Bretagne. Le duc envoya des messagers déguisés en religieux à tous les princes du royaume. Ceux-ci, comprenant que c'était encore l'Armorique qui devait servir de bouclier contre la tyrannie royale, accueillirent avec empressement les ouvertures du Breton, et s'envoyèrent réciproquement leurs sceaux, suivant l'usage de ce siècle. A la tête de la conjuration, qui prit le nom de *Ligue du bien public*, était le duc de Berry, frère du roi. Le duc de Bourbon, que le refus de l'épée de connétable avait indisposé contre Louis XI, et le comte de Charolais, l'un des plus puissants princes de l'Europe, faisaient aussi partie de la confédération. Ce fut le duc de Bourbon qui leva le premier l'étendard de la révolte. Louis XI était occupé à guerroyer contre ce seigneur, lorsqu'il apprit que le comte de Charolais s'avançait à marches forcées du côté de la Picardie, avec une puissante armée. Forcé de se replier sur Paris, où la seule annonce de l'approche des Bourguignons avait jeté l'épouvante, Louis se hâta de conclure une trêve avec le duc de Bourbon, et se retourna aussitôt contre son impétueux cousin. Les deux armées se rencontrèrent à Montléry. La victoire resta indécise; toutefois, pendant la nuit, Louis battit en retraite sur Corbeil, abandonnant le champ de bataille à son rival. Au lieu de marcher droit sur Paris, qui lui eût peut-être ouvert ses portes, le comte de Charolais s'arrêta à Étampes, où les Bretons le rejoignirent deux jours après l'affaire. S'il faut en croire Philippe de Comines, les troupes du duc de Bretagne ayant ouï dire que le roi avoit été tué, « en eurent très-« grande joie, cuidans qu'ainsi fust, et espérans les biens qui leur « fussent advenus si ledit monseigneur Charles (le duc de Berry) « eust esté Roy; et tinrent conseil (comme il m'a esté dit depuis « par un homme de bien qui estoit présent) à sçavoir comme ils « pourroient chasser ces Bourguignons, et eux en depescher: et « étoient quasi tous d'opinion *qu'on les destroussast*, qui pourroit. « Cette joie ne leur dura guères; mais par cela vous pouvez voir « et connoître quels sont les brouillis en ce royaume, à toutes mu-« tations. »

Ce récit de Philippe de Comines peint au vif, suivant nous, le caractère des Bretons. A peine débarrassés de Louis XI, les voilà

qui songent à *depescher* et à *destrousser* leurs bons alliés les Bourguignons. Français ou Bourguignons, que leur importe, en effet? Quiconque n'appartient pas au pays *bretonnant* est leur ennemi, et c'est bénédiction de rançonner tous *ces mignons frisques et pimpants*. Le même Comines nous donne sur l'armée bretonne quelques renseignements précieux :

« Là (à Étampes) arrivèrent messire Charles de France, le duc « de Berry, seul frère du Roy, le duc de Bretagne, etc., et..... en « leur compagnie avoit huict cens hommes d'armes de très-bonne « estoffe, dont il y en avoit très largement de Bretons, qui nouvel- « lement avoient laissé les ordonnances, qui amendoient bien leur « compagnie. D'archiers et d'autres hommes de guerre armez de bon- « nes brigandines avoit en très-grand nombre, et pouvoient bien « être six mille hommes à cheval très-bien en poinct. Et sembloit « bien, à voir la compagnie, que le duc de Bretagne fust un très- « grand seigneur, car toute cette compagnie vivoit sur ses coffres. »

Cependant Louis XI, comprenant combien il lui serait difficile de vaincre les coalisés, dont les forces étaient infiniment supérieures aux siennes, se résigna à traiter avec les révoltés. La paix fut signée d'abord à Conflans. Par le traité de Saint-Maur-les-Fossés, passé le 29 octobre 1465, le duc de Bretagne obtint la conservation de ses priviléges et une somme de vingt mille écus d'or, comme indemnité des frais de la guerre. Le duc de Berry, de son côté, fut payé de sa rébellion par la cession que le roi lui fit de la Normandie, en échange de son modique apanage. Mais à peine le prince avait-il pris possession de ce duché, que Louis XI, foulant aux pieds toutes ses promesses, envahit le territoire concédé, dont il s'empara presque sans coup férir.

Louis était loin d'avoir abandonné ses projets ambitieux sur la Bretagne. Seulement, craignant une diversion du côté de la Bourgogne, il envoya préalablement des ambassadeurs solliciter l'alliance de Charles-le-Téméraire. Ce prince était alors en guerre contre les Liégeois, avec lesquels le roi de France avait passé un traité. Le monarque fit dire au nouveau duc qu'il abandonnerait ses amis de Liége si son bon cousin consentait à ce qu'il fit la guerre au duc de

Bretagne. Charles de Bourgogne répondit, avec une noblesse toute chevaleresque, qu'il avait résolu de tirer vengeance des insultes faites à son honneur, et qu'aucune considération ne pourrait le déterminer à séparer ses intérêts de ceux du duc de Bretagne.

Cependant, pour faire tête à l'orage qui menaçait l'Armorique, François II recherchait l'appui de toutes les puissances étrangères. Quoiqu'il eût obtenu du duc de Bourgogne la promesse d'une intervention, en cas de guerre avec la France, François se tourna aussi du côté de l'Angleterre, dont le nouveau roi, Édouard IV, accueillit favorablement ses ouvertures. Par un traité postérieur, le Danemark s'engagea, de son côté, à fournir des secours aux Bretons si leur pays était envahi par les Français.

Le duc de Bretagne, plein de confiance dans ses alliés, n'attendit pas son ennemi : il se mit le premier en campagne, et entra en Normandie. Louis XI marcha aussitôt contre les Bretons, avec une puissante armée, et força l'ennemi à battre en retraite. Maître d'Alençon, le roi venait d'entrer en Bretagne, à la tête de quarante mille hommes, lorsqu'il apprit que le duc de Bourgogne, vainqueur des Liégeois, s'avançait vers Paris avec des forces très-considérables. La position de Louis pouvait devenir des plus critiques; mais il eut l'habileté de faire suspendre les hostilités par une trêve.

L'année suivante, une armée française rentra en Bretagne, et s'empara d'Ancenis et de Chantocé. François, craignant que les secours promis par ses alliés n'arrivassent pas à temps, se décida à accepter les conditions qui lui furent imposées. La paix fut signée à Ancenis le 17 septembre 1468.

Toujours défiant, Louis XI, pour s'assurer la fidélité du duc de Bretagne, lui envoya le cordon de l'ordre de Saint-Michel, qu'il venait d'instituer. Les statuts de cet ordre exigeaient qu'il y eût une étroite union entre les chevaliers, que les ennemis du roi fussent leurs ennemis, et enfin qu'ils renonçassent à toute autre alliance qu'à celle du monarque. Le piége était facile à découvrir : le duc de Bretagne, d'après l'avis de ses États, renvoya donc le collier.

Blessé de ce refus, Louis envahit de nouveau la Bretagne; mais un nouveau traité vint encore suspendre les hostilités. C'était le sys-

tème de l'astucieux monarque : toute convention lui fournissait l'occasion de lier ses ennemis par des serments qu'il ne se faisait pas le moindre scrupule d'enfreindre, mais qu'il punissait les autres de n'avoir pas tenus. D'ailleurs, à chacune de ces expéditions de quelques jours, le roi ne manquait jamais, à force de libéralités et de promesses, de détacher du service de son adversaire les seigneurs les plus considérables du duché. C'est ainsi que le vicomte de Rohan, qui fut depuis le maréchal de Gyé, abandonna la Bretagne pour passer au service de la France. Cette maison de Rohan, si nationale jadis, préludait dès lors aux actes criminels dont quelques-uns de ses membres se souillèrent par la suite : elle trahissait son pays avant d'apostasier son Dieu.

Cependant, Charles-le-Téméraire ayant été tué sous les murs de Nancy, le duc de Bretagne dut chercher à s'assurer l'appui d'un autre allié contre de nouvelles entreprises de Louis XI. Plusieurs ambassadeurs bretons se rendirent à la cour d'Angleterre pour y négocier un traité d'alliance offensive et défensive contre la France. Louis ne tarda pas à être averti de ces menées : il fit saisir la correspondance du duc de Bretagne, et manda à François II qu'il était au courant de toutes ses trames. C'est vers ce temps que le roi acheta de Nicolle de Bretagne et de Jean de Brosse, son mari, les droits de la maison de Penthièvre, dont cette dame était l'unique héritière. Épouvanté de cette cession, le duc de Bretagne ordonna de nouvelles levées, et mit sur pied un corps de dix mille hommes. Plusieurs navires furent envoyés en Italie pour y acheter des armes milanaises. Mais le dernier jour de l'Armorique n'était pas encore arrivé. La mort de Louis XI prolongea de quelques années l'agonie de ce petit royaume, qui, depuis dix siècles, défendait son indépendance contre les attaques des Français, des Normands et des Anglais.

A peine délivrée des dangers de la guerre étrangère, la Bretagne faillit retomber dans la guerre civile. Le duc, depuis plusieurs années, s'était placé en quelque sorte sous la tutelle d'un favori. Fils d'un tailleur de Vitré, Pierre Landais, esprit souple et délié, était venu exercer à Nantes l'industrie paternelle. Admis dans le palais, cet homme réussit à capter si bien l'affection de son souverain, en

se faisant le ministre de ses plaisirs, que François II n'hésita pas à élever maître Pierre à la dignité de trésorier, qui était la première de l'Etat en Bretagne, comme en Angleterre. La noblesse, indignée d'un pareil choix, se plaignit, murmura; mais le parvenu n'en devint que plus altier et plus insolent. Le sort du chancelier Chauvin combla la mesure des iniquités du favori. Un jour, Landais, irrité de quelque résistance qu'il rencontrait de la part du vertueux magistrat, s'emporta jusqu'à le menacer de lui faire finir ses jours dans l'abjection et dans la misère. A ces mots, le chancelier se leva, et, d'un air plein de dignité, il répondit que ce n'était pas chose rare, en ce monde, que de voir le juste opprimé et le scélérat prospérant; mais que la justice divine veillait, et qu'elle réservait un supplice infâme au persécuteur de l'innocent. A partir de ce jour, la perte de Chauvin fut arrêtée. On a vu plus haut que la correspondance du duc de Bretagne avec l'Angleterre avait été livrée au roi de France. L'auteur de cette trahison était un nommé Gourmel, qui fut jugé au château d'Auray, cousu dans un sac et jeté à la rivière.

Cependant Landais ne craignit pas d'accuser son ennemi d'avoir prêté les mains à cette odieuse machination. Esclave des volontés de son ministre, François II fit arrêter le chancelier et le livra à des juges que le trésorier avait achetés. Ces magistrats n'ayant pu, néanmoins, découvrir aucun indice du crime de Chauvin, Landais, de sa propre autorité et au mépris de toutes les coutumes du pays, donna l'ordre de saisir les biens du prisonnier, comme s'il eût été déclaré criminel.

Le clergé de Bretagne, outré d'une telle iniquité, réclama le chancelier, que sa qualité de clerc plaçait sous la sauvegarde de l'Église. Mais en attendant que l'affaire, portée à Rome, eût reçu une solution, le trésorier fit transférer Chauvin au château d'Hennebont. Le chancelier en appela au Parlement de Paris, qui ordonna sa mise en liberté. Telle était la terreur qu'inspirait Landais que personne n'osa se charger de l'exécution de cet arrêt. Ceux qui gardaient le prisonnier, émus de commisération à la vue de tant de douleurs et de grandeur d'âme, adressèrent en sa faveur une supplique aux États réunis à Vannes. Mais il est des temps où la lâcheté

semble dominer les sociétés : tout le monde s'éloigna de l'infortuné magistrat, comme s'il était atteint de quelque funeste contagion. Les États déclarèrent que cette affaire ne les regardait pas. Depuis Ponce-Pilate, combien d'innocents ainsi livrés par la peur! Cette indigne conduite fut un coup mortel pour Chauvin : il expira deux jours après, en gémissant sur le sort de ses enfants, mais plein de confiance dans la justice de Dieu. Le cadavre de la victime de Landais fut exposé aux yeux du peuple, comme celui d'un vil criminel, et son cercueil s'achemina solitairement vers le lieu du repos. Une conjuration se forma aussitôt contre le trésorier. Les seigneurs révoltés, n'ayant pu réussir à renverser l'odieux favori, se retirèrent à Ancenis, et là, entraînés par la haine, ils entamèrent des négociations avec le roi de France. Par un traité signé à Montargis, les gentilshommes coalisés s'engagèrent même à reconnaître les droits du roi de France au duché, après la mort de François II (en vertu de la cession faite par Nicolle), à la seule condition que le monarque leur viendrait en aide pour renverser le ministre qu'ils abhorraient.

Ce traité antipatriotique était de nature à causer de vives inquiétudes au duc de Bretagne. Mais, hardi comme le sont d'ordinaire ceux que la fortune élève rapidement, Landais parvint à rassurer son maître en lui déroulant un plan dont l'exécution, pour être périlleuse, n'en était pas moins certaine, à l'en croire. Voici quel était ce plan : Louis XI, en mourant, avait laissé la tutelle de son fils Charles VIII et le gouvernement du royaume à sa fille aînée, Anne de Beaujeu, femme de Pierre de Bourbon. Or, rien ne devait être plus facile que d'entraîner le duc d'Orléans à se mettre à la tête d'une faction pour disputer la régence à celle qui l'en avait frustré. La duchesse Anne, l'héritière du duché, serait le prix de l'appui accordé à François par le duc d'Orléans.

Cependant Landais, qui promettait la fille de son souverain à Maximilien d'Autriche, en même temps qu'il l'accordait à un prince français, avait réussi à faire envahir la Flandre par les Autrichiens. Il crut que le moment était venu d'accabler ses ennemis privés du secours des Français, et l'armée du duc, commandée par le sire de Coetquen, grand-maître d'hôtel de Bretagne, reçut l'ordre

de marcher sur Ancenis, où se tenaient les seigneurs coalisés. Les deux partis furent un instant en présence; mais, ce que l'âme vile du trésorier n'avait pu prévoir, arriva : les assiégeants et les assiégés n'eurent pas plutôt aperçu l'hermine de leurs enseignes communes que toute haine s'évanouit, et que chacun eut horreur de verser le sang breton dans une telle querelle. Les deux armées n'en formèrent plus qu'une, et le duc apprit tout à coup que cette armée s'avançait sur Nantes, pour châtier le ministre prévaricateur. Landais, épouvanté cette fois, se cacha dans une armoire dont le prince lui-même prit la clef. Mais, le chancelier Chrétien ayant réclamé avec fermeté la remise du trésorier entre ses mains, François livra son favori, en suppliant qu'il ne lui fût fait aucun mal. Peu de jours après, à l'insu du duc, Landais fut conduit sur la place du Bouffay, et pendu au milieu des cris d'enthousiasme de la populace, qui eût de même sans doute applaudi à son triomphe. Sur les entrefaites, le duc d'Orléans et les seigneurs ses partisans s'étaient retirés en Bretagne. Mandés à la cour par la régente, ils refusèrent d'obéir. Aussitôt une armée française fut dirigée contre l'Armorique, moins pour châtier les rebelles que pour s'emparer du duché. La noblesse bretonne, grâce aux intrigues de la France, était divisée en plusieurs fractions. Le maréchal de Rieux et le baron d'Avaugour, par le traité de Chateaubriand, passé avec Anne de Beaujeu, s'étaient engagés à tourner leurs armes contre le parti gallo-breton, à la tête duquel se trouvaient le duc d'Orléans, le prince d'Orange, Dunois et Lescun. Jaloux toutefois de garantir l'indépendance du pays, compromise par tant de révoltes, ces seigneurs fixèrent le nombre de troupes que la France enverrait en Bretagne. Ils firent plus : ils stipulèrent, entre autres conditions, que les Français ne conserveraient aucune place fortifiée dans le duché. Mais c'étaient là de vaines précautions; quelle force pouvaient avoir, en effet, des stipulations dictées par quelques sujets rebelles, auprès d'un roi de France, chef d'une armée puissante, et qui, dès lors, commençait à se croire le maître absolu des peuples? Pour résister à l'orage, François II ordonna de nouvelles levées, et fit un appel à tous ses alliés. Mais la Bretagne était épuisée d'hommes, et au-

cun secours ne vint de l'étranger. Ploërmel, que le duc était venu défendre en personne, fut emportée par les Français; Vannes éprouva le même sort; Nantes, assiégée par un corps d'armée de dix mille hommes, fut vigoureusement attaquée. Pour encourager les assiégeants, le roi et madame de Beaujeu s'avancèrent jusqu'à Ancenis. François II, accablé de douleur, avait perdu toute espérance, lorsqu'un renfort de huit mille hommes fut introduit par le comte de Dunois dans la partie de la cité nantaise située entre la rive droite de l'Erdre et la Loire. Ce secours, joint à celui d'une troupe de cinq cents habitants de Guerrande, ville toute bretonne, lesquels, ayant pris des croix noires sur leurs armes, firent une trouée à travers l'armée française et pénétrèrent dans la place, força l'ennemi à lever le siége de Nantes. La cour de France se rendit à Clisson, où la régente fit établir une forte garnison. Le reste de l'armée française marcha vers le pays de Rennes, et s'empara de Dol, de Vitré et de Saint-Aubin-du-Cormier.

Cependant le maréchal de Rieux et les seigneurs de son parti, voyant que la France violait ouvertement le traité de Chateaubriand, avaient fini par comprendre que l'issue de cette lutte serait l'asservissement de leur pays. Ils envoyèrent donc des ambassadeurs à la régente pour s'assurer de ses intentions. Du Bois, l'un des députés, s'étant plaint, avec la rude franchise d'un soldat, de ce que l'on eût assiégé la ville de Nantes malgré la parole donnée au maréchal, et malgré une clause du traité de Chateaubriand, qui portait qu'on n'attaquerait pas les places où le duc de Bretagne ferait son séjour, la régente répondit avec sécheresse : « Mon ami, dites à mon cousin de Rieux, votre seigneur, que le « roi n'a pas de compagnon, et que, puisqu'on n'a pas craint « d'aller en avant, il faut continuer. »

Réponse orgueilleuse et qui montre combien avaient fructifié en France les serviles doctrines des légistes adorateurs de la majesté quasi divine de César!

Un tel langage était fait pour révolter tous les partis en Bretagne. L'amour de la patrie, autant que l'orgueil blessé, brisa l'alliance conclue à Montargis et à Chateaubriand. Le vicomte de

Rohan, qui ne pardonnait pas au duc d'avoir refusé à l'héritier de sa maison la main de l'une des princesses de Bretagne, resta dans le parti des Français; il fut le seul. Toute la noblesse était sous les armes lorsque Louis de La Trémouille, qui, à vingt sept ans, passait pour le premier capitaine de son siècle, envahit le duché à la tête de douze mille hommes. Les Bretons, dont l'armée venait d'être renforcée par quatre mille Espagnols et par huit cents Allemands envoyés par Maximilien, se mirent en marche pour attaquer les Français qui se portaient sur Saint-Aubin-du-Cormier. A la hauteur du village d'Orange, le maréchal de Rieux conseilla aux siens de tomber sur les troupes ennemies, lesquelles arrivaient en désordre, fatiguées par une longue marche. Le conseil était excellent; malheureusement il ne fut pas suivi, et La Trémouille, profitant de cette faute, put disposer habilement ses troupes en bataille.

Le commandement devait appartenir au duc d'Orléans; mais ce prince, respectant les préjugés nationaux des Bretons, céda tous ses droits au maréchal de Rieux, au sire d'Albret et à François de Laval, seigneur de Chateaubriand. Le premier choc entre les deux armées fut terrible; l'avant garde bretonne exécuta une charge magnifique : telle était la furie de cette troupe que les premières lignes françaises furent enfoncées, taillées en pièces, et que l'armée tout entière recula de quelques centaines de pas. Mais le corps de bataille des Bretons où se trouvaient les Allemands ayant lâché pied devant les Français, ceux-ci pénétrèrent dans les rangs de leurs ennemis et y jetèrent le désordre. Une manœuvre de flanc, dirigée par La Trémouille en personne, décida du sort de la journée. La victoire fut complète. La perte des Bretons s'éleva à six mille hommes, perte triple de celle qu'éprouvèrent les Français. Le prince d'Orange et le duc d'Orléans furent faits prisonniers.

Le lendemain de la bataille, une partie de l'armée française, tout enflée de ses succès, se présenta sous les murs de Rennes et fit sommer les habitants de cette ville de se rendre sans conditions, sous peine d'être passés au fil de l'épée. Les Rennais furent ad-

mirables de fermeté et de courage. Réunis dans la cathédrale, les notables de la cité s'engagèrent à défendre jusqu'à la fin les droits de leur souverain et l'indépendance du pays. Trois députés furent chargés de porter cette résolution au général français. L'un d'eux, Jacques Bouchard, greffier au Parlement, excita l'admiration des Français par la mâle énergie de son langage en face de tant de calamités, et par cette indomptable fermeté de l'homme libre et du citoyen, qui est le plus beau comme le plus rare des héroïsmes.

« Ne pensez pas, dit le généreux Breton, que vous soyez déjà « seigneurs de Bretagne et que vous ayez aussi facilement le sur- « plus; vous devez tout premièrement considérer que votre roi « n'a aucun droit en ceste duché. Vous savez comment il en print « au roi Philippe de Valois, à Crécy, en 1346, quand lui, qui ac- « compagné estoit de cent mille hommes, fut défait par dix mille « Anglais; et aussi du roi Jehan, près Poitiers, où les François, « par leur fierté, perdirent leur roi. Vous autres, François, ferez « assez d'entreprises de guerre et de batailles, tant qu'il vous « plaira; mais celui qui sans fin règne là sus donne les victoires. « Ne vous en attribuez pas la gloire; c'est à lui qu'elle appartient. « Le roi ne demandoit pour obtenir la paix que la ville de Fou- « gères : or avez-vous maintenant Fougères, et demandez encore « Rennes. Seigneur, je vous fais assavoir que, en ceste bonne « ville de Rennes, il y a quarante mille hommes dont les vingt « mille sont de telle résistance que, moyennant la grâce de Dieu, « si le seigneur de La Trémouille et son armée viennent l'assié- « ger, autant y gagneront-ils que devant Nantes. Nous ne crai- « gnons le roi de France ne toute sa puissance. Partant, retournez « au seigneur de La Trémouille, et lui faites part de la joyeuse « réponse que nous avons faite, car de nous n'aurez autre chose « pour le présent. »

Cette réponse si fière, mais en même temps si simple et si bien sentie, fit une vive impression sur La Trémouille. Sachant ce dont est capable, en Bretagne plus encore qu'ailleurs, une population réduite à la dernière extrémité, le général français n'osa

assiéger Rennes, et se dirigea sur Dinan et sur Saint-Malo, qui lui ouvrirent leurs portes.

Charles VIII, n'ayant plus, depuis la prise du duc d'Orléans, aucun prétexte pour guerroyer en Bretagne, délibéra, dit-on, s'il ne s'emparerait pas de suite de ce duché. Mais la France avait alors pour chancelier un magistrat intègre, qui, contre l'usage des légistes contemporains, mit tout en œuvre pour faire triompher les droits de l'équité, malgré l'avis de tous les politiques de cour. Guillaume de Rochefort soutint avec énergie que le roi très-chrétien ne devait pas abuser des droits de la victoire pour s'emparer des États d'un voisin. Charles VIII, convaincu par ces raisons, ou plutôt craignant de pousser à bout les *sangliers de Bretagne* (comme le comte de Foix appelait nos pères, à cette époque), se décida enfin à retirer ses troupes de l'Armorique. « Comme roi, « dit-il orgueilleusement aux envoyés du duc, je puis faire justice « ou grâce; mais, en prince chrétien, je me contente de vaincre. « Je remets la vengeance à Dieu, et je pardonne au duc de Bre- « tagne, mon vassal. »

La plupart des forteresses dont les Français s'étaient rendus maîtres restèrent en leur pouvoir. Le roi de France n'attendait que la mort de François II pour mettre la main sur le duché. Cet événement ne se fit pas long-temps attendre. Affaibli par l'âge et plus encore par les infortunes qui l'avaient frappé sans relâche pendant les dernières années de son règne, François mourut à Coiron, près Nantes, le 21 août 1488. Anne, la fille aînée du prince, fut proclamée duchesse de Bretagne. Mais Charles VIII s'opposa à ce qu'elle prît cette qualité avant d'avoir consenti aux trois engagements suivants :

1° Le roi, en sa qualité de parent le plus proche de la princesse, serait déclaré son tuteur ;

2° Des commissaires respectifs feraient la vérification de l'acte de cession faite à la France par Nicolle;

3° Toutes les troupes étrangères employées en Bretagne comme auxiliaires seraient licenciées immédiatement.

Anne ayant évité de répondre sur ces articles avant la convoca-

tion des États, une armée française, conduite par l'ambitieux Rohan, entra en Bretagne. Jamais le duché ne s'était trouvé dans une situation plus critique. Quelque ardent que fût le sentiment national, chacun sentait que la dernière heure de l'indépendance allait sonner. Le maréchal de Rieux avait été nommé tuteur de la princesse par François II. Cet homme altier, sacrifiant sa pupille à des vues intéressées, la voulut contraindre à épouser le seigneur d'Albret, que le duc avait choisi pour gendre, mais qui inspirait à la jeune duchesse la plus invincible répulsion. Anne osa résister ouvertement à son tuteur. La princesse était à Redon lorsqu'on vint l'avertir qu'un détachement de l'armée française se dirigeait sur cette ville pour l'enlever. Il fallut fuir en toute hâte. La duchesse prit la route de Nantes, dont les fortifications lui offraient une retraite sûre. Mais le maréchal de Rieux, furieux de n'avoir pu s'emparer de sa souveraine pendant ce voyage, lui fit fermer les portes de la ville. Anne, ainsi repoussée par les Nantais, se réfugia à Rennes, dont les habitants la reçurent avec des transports d'amour et d'enthousiasme. L'histoire atteste que les artisans même les plus pauvres de cette ville vinrent déposer aux pieds de leur souveraine le produit de leurs modiques épargnes.

Cependant trop faible pour résister seule aux attaques du roi de France, dont les ambitieux projets s'étaient enfin dévoilés, la duchesse avait cherché des secours à l'étranger. A sa prière, Maximilien, roi des Romains, se mit en mesure d'attaquer la France au nord, afin d'opérer une diversion en faveur de la Bretagne, tandis que Ferdinand, roi d'Aragon, par une simple démonstration, obligeait Charles VIII à garnir ses frontières du midi, et que Henri VII faisait passer dans l'Armorique un corps de six mille hommes. Grâce à toutes ces circonstances, les Bretons purent reprendre l'offensive. La ville de Guingamp, dont Rohan s'était emparé par trahison, fut reprise[1].

[1] Rolland Gouiket commandait Guingamp pour la duchesse. Il repoussa avec un courage sublime deux assauts consécutifs; au troisième, le commandant tombe sur la brèche : sa femme le remplace aussitôt, et le combat devient si acharné que les Français demandent une suspension d'armes pour enterrer leurs morts. Le vicomte de Rohan, profitant de ce sursis, attaque la ville par trahison et l'emporte d'assaut.

Mais la perfidie du maréchal de Rieux vint interrompre le cours de ces succès. Il eut l'habileté de persuader à Henri VII que le mariage de la duchesse avec le seigneur d'Albret était nécessaire à la grandeur de l'Angleterre, en ce sens que ce royaume trouverait dans le nouveau duc de Bretagne un allié dont l'appui lui serait acquis, s'il tentait une expédition en Guyenne. Henri, trompé par ces artifices, engagea *sa bonne fille* à se rendre au camp des Anglais. Mais la princesse, avertie à temps, évita le piége odieux tendu par son tuteur. Convaincu, à la fin, qu'il ne parviendrait pas à vaincre les répugnances de sa pupille, le maréchal de Rieux consentit à une réconciliation. Un traité fut signé entre cet orgueilleux sujet et sa souveraine; les mots de *grâce* et de *pardon* qu'on avait insérés dans l'acte en furent effacés : Rieux entendait que sa révolte fût approuvée. Et, en effet, ses trahisons ne lui attirèrent que des faveurs nouvelles; ses châteaux incendiés furent rebâtis aux frais de l'État, et il obtint de plus douze mille livres de pension. Aux époques de crises, il n'est pas rare de voir les gouvernements faibles et menacés accorder ainsi leurs faveurs à ceux qu'ils eussent peut-être, dans des temps plus tranquilles, livrés aux bras du bourreau!

Peu de temps après cette réconciliation, le mariage de la duchesse et de l'empereur Maximilien fut conclu, par procuration, du consentement de l'Angleterre. Anne joignit donc à son titre celui de reine des Romains, comme Maximilien ajouta au sien celui de duc de Bretagne.

A la première nouvelle de ce grand événement, d'Albret, qui occupait la ville de Nantes, n'hésita pas à la livrer au roi de France. Les conseillers de ce dernier, convaincus qu'il serait impossible désormais de s'emparer de vive force d'un duché dont les intérêts étaient liés à ceux de plusieurs grandes puissances européennes, conseillèrent à la régente de changer de politique.

M. de La Villemarqué a recueilli l'une des cent et une versions de la ballade populaire qui a trait au siége de Guingamp et qui célèbre l'héroïsme de Gouiket. Voir le *Barzaz Breiz* (Chants populaires de la Bretagne, 3e édition, chez Delloye. Paris, 1845).

Une seule chance de réunir la Bretagne à la France restait encore, croyaient-ils : c'était d'obtenir la cassation du mariage de cette princesse avec Maximilien, et ensuite de la faire asseoir sur le trône de France. Madame de Beaujeu ne négligea rien pour atteindre ce but. Les principaux barons du duché furent circonvenus par des émissaires français qui s'en allaient de châteaux en châteaux déclamant contre le roi des Romains et exaltant à l'envi les vertus du fils de Louis XI. Le maréchal de Rieux et le chancelier de Montauban lui-même se laissèrent prendre à cette vulgaire diplomatie; ce fut de leur consentement que Rohan et La Trémouille rentrèrent en Bretagne à la tête d'une armée française.

La campagne s'ouvrit par le siége de Rennes, où la duchesse s'était renfermée. Anne, malgré la désertion de ses sujets les plus fidèles, se prépara à opposer à l'ennemi une défense vigoureuse. Il y avait dans le cœur de cette jeune fille l'énergie indomptable des héros de sa race et la passion de l'indépendance bretonne. De là l'affection immense que lui avaient vouée ses sujets, affection dont nos traditions populaires ont perpétué le souvenir jusqu'à nos jours[1].

Cependant en butte aux obsessions de la plupart des membres de son conseil, qui déclaraient que le seul moyen d'assurer le repos du pays et de garantir les libertés nationales contre les violences d'un vainqueur irrité, c'était d'accepter la main du roi de France, la duchesse se laissa fléchir, et l'on commença des préliminaires qui furent signés le 15 novembre 1491. Charles VIII eut alors avec la princesse une courte entrevue à Rennes; et, quand toutes les conditions du mariage furent arrêtées, il quitta la Bretagne et alla s'établir au château de Langeais, en Touraine. Quinze jours après, Anne s'y rendit, accompagnée d'une partie de sa cour; les noces royales furent célébrées le 6 décembre 1491.

La duchesse de Bretagne, par son contrat de mariage, faisait cession au roi son époux de tous ses droits sur le duché, à titre de donation. Les historiens se sont étonnés, et non sans raison, de ce

[1] La *bonne duchesse* est le personnage le plus populaire de notre histoire. Son nom revient sans cesse dans nos chants nationaux. V. le *Barzaz-Breiz*.

que cet acte ne renferme aucune stipulation relative aux enfants de la princesse et au sort futur de son duché. Cette omission si grave a été relevée par notre grand jurisconsulte d'Argentré, avec la verve dédaigneuse qui caractérise son talent :

« ..... Ces hommes qui avoient bonne part en la grâce du roy, « pour être parvenu, par leur moyen, audict mariage, souffrirent « aysément que la clause de donation contenue audict contract faict « par laditte dame mineure d'aage, fut consentie; par laquelle, en « effet, elle donnoit réciprôquement son duché et tous les droits « qu'elle y avoit en faveur du mariage, le roy survivant et n'ayant « enfants, comme luy réciproquement les droits qu'il y prétendoit « en même cas : chose impossible de droict et de coustume, au « préjudice des héritiers, et qu'elle n'eut jamais passée si elle l'eût « entendue : aussi n'en fallut-il pas parler au second mariage du « roy Louys, veuve qu'elle fust en aage de discretion; il n'y en « eut oncques si hardy de lui en tenir le propost. Mais à ce qu'on « voit, le conseil d'elle ne se donnoit pas grand'peine des succes-« seurs, s'il ne fust pas venu d'héritiers d'elle, ce qui fust bien « cogneu au second mariage. »

Ce second mariage suivit de peu d'années le premier. En 1498, le roi étant mort des suites d'un coup qu'il s'était donné à la tête, la reine, en proie à une douleur profonde, quitta la France pour retourner dans son duché. S'il faut en croire Brantôme, Anne, au milieu de sa tristesse, n'avait rien négligé pour *fomenter encore un peu les anciens sentiments du duc d'Orléans dans sa poitrine échauffée*. Quoi qu'il en soit, il est certain que, de retour au milieu de ses fidèles Bretons, la reine parut avoir oublié qu'elle s'était assise sur le trône de saint Louis. Elle convoqua les ordres de la province, comme elle le faisait avant son mariage, publia des édits, fit battre monnaie, etc. Les Bretons se crurent revenus aux beaux jours de l'indépendance nationale. Les bardes recommencèrent leurs chants, les tailleurs d'images reprirent leur ciseau : de toutes parts l'on se mit à élever des églises, des chapelles, des oratoires. Mais l'illusion dura peu : le 18 août 1498, quatre mois

après la mort de Charles VIII, la duchesse de Bretagne promettait sa main à Louis XII, roi de France.

Ce prince et ses conseillers désiraient si vivement cette union, qu'ils ne songèrent même pas à profiter des conditions stipulées dans le contrat de mariage de Charles VIII. Anne, dans un second acte, s'intitula *vraye duchesse de Bretagne*, et donna libre carrière à ses *exigences*. « Afin que la principauté de Bretagne ne soit et de-
« meure abolie pour le temps à venir, le second enfant provenant
« dudit mariage, mâle, ou fille, à défaut de mâle, et aussi ceux
« qui issiront respectivement et par ordre, seront et demeureront
« princes dudit pays, pour en jouir et user comme ont de cous-
« tume faict les ducs ses prédécesseurs... Et s'il advenoit que
« d'eux, en ledit mariage n'issît ou vînt qu'un seul enfant mâle,
« et que cy-après ississent ou vinssent deux ou plusieurs enfants
« mâles ou filles, audit cas, ils succéderont audit duché, comme
« dit est. Et si icelle dame alloit de vie à trespas avant le roy
« très-chrestien, sans enfants d'eux, ou que la lignée d'eux pro-
« créée audit mariage défaudroit, en ce cas, ledit roy très-chrestien
« jouira sa vie durant seulement desdits duché de Bretagne et au-
« tres pays et seigneuries que laditte dame tenoit à présent : et
« après le décès d'icelui roy très-chrestien, les prochains vrays
« héritiers de laditte dame succéderont auxdits duché et seigneu-
« ries, sans que les autres roys ses successeurs en puissent que-
« reller, ni aucune chose demander. »

La reine ne se contenta pas de ces stipulations : elle obtint du roi, la veille de son mariage, une déclaration qui garantissait dans toute leur intégrité les vieux priviléges de la province.

« En tant que touche de garder et conduire le pays de Bretaigne
« et les subjects d'iceluy en leurs droicts, libertez, franchises,
« usages, coustumes et stilles, tant au faict de l'Église, de la jus-
« tice comme chancellerie, conseil, parlement, chambre des
« comptes, trésorerie générale et autres *de la noblesse et commun*
« *peuple*, en manière que aucune nouvelle loi ni constitution n'y
« soit faicte, fors en la manière accoutumée, le roi entend, ac-

« corde et promet garder et entretenir ledict pays et subjects de « la Bretaigne en leurs droicts et libertez, ainsi qu'ils en ont jouy « du temps des feus ducs. »

Cette déclaration renferme encore plusieurs articles fort importants ; par exemple, « que les États du pays seront régulièrement « convoqués, et que, comme par le passé, aucun impôt ne sera « levé sans leur consentement. »

La reine conserva l'administration de son duché et consacra ses soins au gouvernement de ses peuples comme par le passé. L'éclat du trône, les hommages dont elle était environnée ne lui firent jamais oublier sa pauvre Bretagne. La garde qui l'entourait était composée d'enfants de l'Armorique, et les sons rudes et gutturaux de leur idiome national, lorsqu'ils arrivaient jusqu'à elle, lui causaient, dit un contemporain, une joie infinie.

Les conditions imposées à son second époux par la duchesse Anne tendaient à une nouvelle séparation de la Bretagne et de la France. Cette séparation, en effet, pouvait avoir lieu, soit que Louis XII mourût sans enfants, soit qu'il en eût plusieurs. Si le roi avait deux fils, le second excluait le premier de l'héritage de Bretagne, et la raison en était toute simple : l'aîné des fils de France, devant hériter de la couronne, n'avait aucun droit au duché; en second lieu, la volonté expresse des contractants était que ce pays eût un souverain particulier. Par la même raison, s'il y avait un fils et une fille, la couronne ducale était réservée à celle-ci.

Le duché semblait destiné à retomber en quenouille : Louis XII et la reine Anne n'avaient eu que deux filles, Claude et Renée. Claude avait été promise dès le berceau à l'héritier des maisons d'Autriche, d'Espagne et de Bourgogne, c'est-à-dire au jeune comte de Luxembourg, qui fut depuis l'empereur Charles-Quint. Ce traité, conclu à Trente en 1501, portait que la princesse hériterait du duché de Bretagne, du chef de sa mère, au cas que le roi mourût sans enfants mâles nés de la reine Anne; et que s'il naissait plusieurs enfants du mariage projeté, l'un d'eux prendrait le nom et les armes de Bretagne. On le voit donc, Louis XII ne regardait le

duché que comme l'héritage de la reine, lequel, à défaut d'enfants mâles, devait passer à sa fille.

Le mariage de Claude avec le comte de Luxembourg était un véritable démembrement de la monarchie française. Les États-Généraux le comprirent; et leurs supplications décidèrent le roi à retirer sa promesse, quoique ce mariage eût été arrêté dans trois traités solennels. Il fut décidé que Claude serait fiancée au jeune duc d'Angoulême, le plus proche parent du roi. La reine Anne mourut peu d'années après les fiançailles de sa fille. La Bretagne entière pleura la perte de la *bonne duchesse;* les gentilshommes regrettaient en elle le *miroir de toutes les vertus de sa race*, les pauvres leur mère, les bonnes villes la protectrice de leurs privi-léges, le clergé la fille dévouée de l'Église romaine. L'Église romaine! Anne, comme tous les souverains ses aïeux, Mauclerc excepté, la défendit jusqu'à son dernier jour contre les attaques du despotisme et de l'ambition.

Tout le monde sait qu'en 1510, à la suite de violents débats avec le pape Jules II, qui avait déclaré le roi de France déchu de tous ses droits sur la couronne de Naples, Louis XII, excité par ses légistes, avait convoqué à Tours les évêques de son royaume pour obtenir d'eux l'autorisation de guerroyer contre le souverain pontife. Tout le monde sait aussi que les prélats français, présidés par François de Rohan, archevêque de Lyon, déclarèrent *que le roi avait droit de faire la guerre au pape; que les censures que Rome pourrait fulminer à cette occasion devraient être considérées comme nulles, et que sommation serait adressée au pontife romain, en vertu d'un décret du concile de Bâle, afin qu'un concile général fût réuni.* Ces faits se trouvent partout; mais ce qui est beaucoup moins connu, c'est la protestation du clergé de Bretagne, en plein synode de Tours, et les nobles efforts de la reine Anne pour détourner son royal époux de la voie funeste dans laquelle l'entraînaient, lui et une grande partie des prélats du royaume, les conseils perfides des légistes semi-païens du seizième siècle[1].

[1] Dans une dépêche de Jacques Bonnissis à Marguerite d'Autriche, il est question des efforts de la reine Anne pour obtenir du Saint-Siége l'absolution de Louis XII.

Les évêques bretons, après avoir déclaré que les coutumes gallicanes ne pouvaient obtenir droit de cité en Bretagne, n'avaient pas craint d'ajouter, dans la même assemblée, que non-seulement ils refusaient leur assentiment aux résolutions que le synode, se fondant sur les décrets du concile de Bâle, se proposait de prendre, mais encore qu'ils considéraient, à l'avance, comme fausses et nulles de plein droit toutes décisions prises contre l'Église romaine. Certes, nous ne dirons pas, avec quelques historiens, que cette noble déclaration du clergé de Bretagne lui fut imposée par la reine Anne; mais nous nous ferons un devoir de constater que la fille des anciens rois de l'Armorique et l'épiscopat national obéirent, chacun de leur côté, à la même inspiration catholique. Ainsi, le dernier acte du dernier souverain de la Bretagne indépendante fut une protestation de dévouement filial envers le saint siége apostolique, ce refuge de la liberté des peuples [1].

La reine faisait supplier le pape de se réconcilier avec son époux, *rejiciens omnem culpam præteritorum in concilium;* elle demandait avec larmes que le souverain pontife lui fît grâce, à elle, s'il persistait à ne pas pardonner au roi de France (v. la dépêche de Bonnissis, *Recueil des lettres de Louis XII*. T. IV. p. 51).

[1] Nous donnons *in extenso* le texte de la déclaration du clergé breton dans l'Appendice de ce volume. Nous engageons nos compatriotes à lire attentivement ce document, qui les mettra en garde contre certaines idées importées en Bretagne, depuis deux siècles, par quelques légistes étrangers.

ÉPILOGUE.

Nous venons de dérouler les fastes de la nation bretonne pendant douze siècles. Auxiliaires des empereurs romains, nos pères, dont les ancêtres étaient primitivement sortis de la Gaule, viennent à leur tour, au quatrième siècle, coloniser la péninsule armoricaine où aborderont plus tard d'autres Bretons chassés de la terre natale par l'épée des Anglo-Saxons. Sous les Mérovingiens, le royaume de la Petite-Bretagne, grâce à l'héroïsme de quelques chefs nationaux, réussit à maintenir son indépendance sans cesse menacée par les Francs. Courbée, comme tout l'Occident, sous le sceptre impérial de Charlemagne, l'Armorique échappe au joug des étrangers sous Charles-le-Chauve, et place la couronne de ses anciens rois sur la tête de Nominoë. Mais voici venir les Normands, qui dévastent la péninsule et s'en emparent après plus d'un demi-siècle de combats acharnés. Les Bretons se relèvent : les pirates sont exterminés, et le petit-fils d'Alain-le-Grand est replacé sur le trône de ses pères.

La lâcheté de Conan IV livre aux Anglais le gouvernement de la Bretagne ; un Plantagenet s'empare du sceptre de Nominoë. Mais l'assassinat du jeune Arthur est le signal de la délivrance du pays.

C'est alors au tour de la France d'appesantir sa domination sur l'Armorique. Philippe-Auguste choisit dans la maison capétienne un époux pour la sœur d'Arthur. Pendant plusieurs siècles, les souverains de la Bretagne, issus de la branche de Dreux, réussissent à défendre leur duché contre l'ambition rivale des rois de

France et d'Angleterre. Mais, à la fin du quinzième siècle, Charles VIII, moins secondé par ses armes que favorisé par les divisions intestines qui agitaient la Bretagne sous un prince faible et sous une minorité factieuse, prépare, par son mariage avec la duchesse Anne, une union qui s'accomplira sous François Ier. Ici se termine l'histoire des peuples bretons. Mais il nous reste à jeter un coup d'œil rapide sur les événements dont l'Armorique fut le théâtre depuis la mort de la duchesse Anne jusqu'au jour où l'Assemblée Constituante vint effacer jusqu'à la trace de nos antiques institutions. Cette esquisse terminée, nous essaierons de retracer, quoique dans un cadre nécessairement resserré, la vie intime, les mœurs, les usages, les traditions des Bretons actuels.

I.

Louis XII ayant suivi de près la reine Anne dans la tombe, le duc d'Angoulême était monté sur le trône sous le nom de François Ier (1515). Ce prince ne tarda pas à se préoccuper de l'héritage de Bretagne. Le contrat de mariage de la reine Claude ne renfermait pas une ligne qui tendît à assurer à son mari la possession ni même la jouissance du duché. Ce silence inquiétait vivement le roi de France : aussi, trois mois à peine après son avénement, se fit-il céder la Bretagne par sa femme :

« Considérant, disait la reine dans l'acte de donation, la grand « amour et dilection du roy et la promesse par luy faicte de marier « madame Renée, je cède et remets le duché audit roy pour en « jouir sa vie durant et être réputé vray duc de Bretagne. »

Mais cela n'était pas suffisant : le roi mort, tout était encore remis en question. Un autre acte fut donc dressé peu de temps après le premier :

« La reine, considérant que, par ceste donation à vie, elle n'a « point satisfait à son vouloir, qui est de céder au roy cette posses- « sion à perpétuité, au cas qu'il lui survive; considérant aussi « toutes les dépenses faictes par le roy et que, si le duché de Bre- « tagne venoit à tomber aux mains de quelque prince étranger, il

« pourroit en résulter des guerres, ladite reine donne, cède et « transporte au roy ces possessions pour en jouir à perpétuité, s'il « survit à la donataire, sans enfants issus de leur mariage. »

Cette nouvelle cession n'était pas sans quelque importance; mais elle n'assurait pas encore, d'une manière irrévocable, l'union des deux pays. Les choses restèrent pourtant dans cet état jusqu'en l'année 1524, où mourut la reine Claude. La princesse, par son testament, transmettait au dauphin le duché de Bretagne, dont l'usufruit était réservé au roi. Cette transmission faite en faveur de l'héritier présomptif du trône était une violation manifeste des contrats antérieurs : mais les Bretons ne s'en plaignirent pas; ils se bornèrent à demander que leur nouveau souverain vînt prendre possession de son duché. Enhardi par cette condescendance inattendue, François I[er] répondit qu'il accéderait volontiers à la requête des États de Bretagne, mais à une condition : c'est que les trois ordres du pays solliciteraient eux-mêmes l'union irrévocable du duché à la couronne. S'il faut en croire d'Argentré, ce serait un magistrat breton, le président des Desertz, qui aurait fait adopter ce plan au chancelier de France, en promettant de gagner, grâce à l'assistance de messieurs du parlement, une grande partie de la noblesse du pays. Quoi qu'il en soit, l'affaire fut soumise aux États réunis à Vannes, et François I[er] vint jusqu'à Chateaubriand pour agir sur ceux que n'avaient pu séduire ni l'éloquence de la basoche ni l'or et les promesses prodigués par les conseillers du monarque. Il y eut aux États des séances fort orageuses. En vain les partisans de l'union déployèrent-ils toutes les ressources du talent et de l'habileté. Les gentilshommes de la Basse-Bretagne, sans autre secours que la force et la loyauté de leurs convictions, ruinèrent, comme en se jouant, l'échafaudage de sophismes élevé par les avocats du roi de France.

« Vous prétendez, dirent ces généreux Bretons, que l'union du « duché à la France est une nécessité absolue; que c'est le seul « moyen de jouir d'une paix durable, et que les rois très-chrétiens « nous garantiront la conservation de nos priviléges. Permis à vous, « Messieurs, de croire toutes ces choses; mais notre conviction, à

« nous, est tout autre. Unie complétement à la France, l'Armori-
« que, nous le croyons fermement, descendra au dernier rang des « provinces du royaume. Située aux extrémités de la France, sans « communication avec ce pays, notre terre natale sera nécessaire- « ment oubliée ou même dédaignée. Ses subsides seront employés « ailleurs, ses bénéfices ecclésiastiques livrés à des étrangers, sa « noblesse obligée d'aller servir le roi dans des contrées lointaines. « Quant à ce qui concerne les antiques priviléges du duché, la Bre- « tagne, depuis Pierre Mauclerc, en est-elle donc à pouvoir comp- « ter sur les déclarations des princes français à ce sujet? »

Deux courageux bourgeois de Nantes, Bosech, procureur syndic, et Jean Moteil, se levèrent à leur tour, et appuyèrent avec énergie l'opinion soutenue par les députés de la Bretagne bretonnante.

Un sieur de Montejean, qui remplissait les fonctions de commissaire du roi, ne put supporter l'*outrecuidante liberté que prenoient messieurs les gentilshommes et bourgeois*. Emporté par la colère, il fit un réquisitoire qui souleva toute l'assemblée : un instant on put espérer, grâce au servilisme de ce magistrat, que la demande du roi serait rejetée. Mais, le lendemain les choses changèrent de face. Les paroles de Montejean ayant été désavouées par les conseillers du prince, les États rédigèrent une requête au roi, par laquelle ils le suppliaient : 1° de permettre que le dauphin, alors présent en Bretagne, fît son entrée solennelle dans la capitale comme duc et seigneur; 2° de se réserver à lui-même l'usufruit et l'administration du pays; 3° de prononcer la réunion perpétuelle du duché à la couronne de France, en maintenant les droits, libertés et priviléges de la province, et en faisant jurer au dauphin de les maintenir.

Le jeune prince, qui venait d'être proclamé duc de Bretagne, resta quelque temps à Rennes après son couronnement. Mais le roi, craignant que son fils ne se laissât gagner par les idées d'indépendance qui fermentaient dans les têtes bretonnes, rappela le duc et l'emmena aux guerres d'Italie. Le dauphin mourut en 1536, empoisonné, selon les uns, par Catherine de Médicis, selon d'autres, par l'Italien Montecucullo. Une lettre écrite par Marguerite d'Angoulême au roi son frère, vers la même époque, donnera la mesure

de l'opinion que la cour de François Ier se faisait de la soumission *volontaire* des Bretons[1].

« Monseigneur, pour ne vous ennuyer d'ung si fascheux pro-
« pous, j'écris à Sourdis la nécessité qui m'a contraint de venir
« en ce pays de Bretaigne, qui a esté si pressée que, si j'eusse
« failly d'huit jours, le seigneur et la dame de Blain[2] estoient
« ruinés, non par leur faulte, mais de ceux qui en ont eu la
« charge soubs l'autorité qu'il vous avoit pleu m'en donner....
« J'espère que encore, s'ils me veulent croire, ils vous feront du
« service. Aussy, monseigneur, j'ay veu M. de Chasteaubriant,
« qui a esté si près de la mort que à peine le pouvoit-on recon-
« noistre, et si a eu bien grant regret de sa femme[3]. Mais le bon
« traitement qu'il vous plut luy faire, et la joye qu'il a eu de me
« voir, l'a fort amendé. Et, à ce que j'ay peu entendre de vos
« bons serviteurs, vous eussiez fait une grande perte : car il n'a
« regard ny à son proufit ny à complaire à nulluy pour vostre
« service, dont *ceux de la Basse-Bretaigne le tiennent pour*
« *mauvais Breton, mais pour trop bon Françoys.* Il m'a parlé
« de deux propous que je ne crains prendre la hardiesse de vous
« escripre, pour le désir que j'aye que vous soyez partout servy
« comme vous le méritez : c'est que le bruit est par-delà fort
« grant que il se fait un procès contre monseigneur l'admiral, qui
« luy touche de près ; en sorte que ceux de Brest l'ont entendu,
« et ne se voyant pas payés, tant lieutenants que morte-payes,
« l'on craint fort, *veu qu'ils ne sont pas bien confirmés bons*
« *Françoys*, qu'ils fassent quelque meschanceté. *Vous savez de*
« *quelle importance le lieu est;* il vous plera y penser, car M. de
« Chasteaubriant en a souvent la fièvre de peur, veu qu'il est en

[1] V. *Nouvelles Lettres de la reine de Navarre*, publiées par la Société d'histoire de France. Paris, 1842, p. 164. — La lettre de Marguerite est datée : De la Basse-Bretagne, novembre 1537.

[2] Le château de Blain appartenait alors au vicomte de Rohan, qui avait épousé Isabeau d'Albret et était beau-frère de Marguerite de Navarre.

[3] Françoise de Foix, que Varillas s'est avisé de faire mourir, en 1526, assassinée par son mari.

« dangereuse main et gardé par des gens non payés et mal con-
« tents. »

L'on verra, par les récits qui suivront, que, long-temps après l'époque où écrivait Marguerite d'Angoulême, les Bretons, *quoique confirmés bons Français,* étaient encore gens difficiles à courber sous le despotisme, quel qu'il fût.

Cependant Henri II et François II s'étaient succédé sur le trône de France. A la mort de ce dernier prince, le calvinisme, dont Catherine de Médicis s'était follement flatté de se servir comme d'un docile instrument politique, se posa hardiment en face de l'Église et de la royauté. L'audace des huguenots s'accroissait chaque jour. La guerre avait commencé par s'allumer dans les esprits; elle éclata bientôt sur la place publique. Dès le mois d'avril 1562, les protestants du royaume avaient signé avec les princes d'Allemagne un traité par lequel le prince de Condé était reconnu et déclaré le légitime défenseur du royaume de France. Quelques mois plus tard un autre traité fut conclu, avec la reine Élisabeth, en vertu duquel six mille Anglais débarquèrent dans la Normandie. Dans les guerres de religion, les épées, une fois tirées, ne rentrent que bien difficilement dans le fourreau. La France en fit la cruelle expérience. Toutes les provinces du royaume avaient pris parti pour ou contre la foi catholique. Le Rouergue, l'Albigeois, le Quercy, la Flandre tenaient pour les huguenots; la Normandie et l'Anjou chancelaient : seule, la Bretagne était restée complétement intacte. Mais, en 1558, d'Andelot, frère de l'amiral de Coligny, étant venu visiter les domaines de sa femme (Claude de Rieux), il inocula dans le pays le venin de l'hérésie. Jean Carmel, ministre du culte prétendu réformé, accourut bientôt à la voix de l'homme de guerre. Grâce au zèle ardent du prédicateur et à la protection de la vicomtesse de Rohan, la réforme se propagea bientôt de proche en proche. Nantes, le Croisic, la Roche-Bernard, Ploërmel, Vitré, Rennes avaient leur temple et leur ministre; des synodes se tenaient publiquement à Châteaubriant, à Rennes et à Ploërmel. Malgré leur petit nombre, les huguenots semblaient braver les populations catholiques. Un

dimanche, à Nantes, une troupe d'hérétiques s'élance dans la cathédrale, renverse les autels et accable les fidèles de mauvais traitements. A Guérande, ils pénètrent dans l'église du couvent des Jacobins, brisent les images de saint Fiacre et de saint Martin, et, ayant pris le blé offert sur l'autel, ils le jettent aux pourceaux. A Blain, huit cents huguenots, réunis en conciliabule, décident qu'ils iront assiéger Nantes afin d'en faire la capitale de la France calviniste.

Les populations catholiques, instruites de toutes ces profanations et des projets sinistres de leurs adversaires, ne respiraient que guerre et vengeance; la Bretagne n'attendait plus que le signal du combat. On peut juger, d'après cela, si elle se jeta avec ardeur dans la *sainte union!* Nous ne craignons pas de le proclamer, jamais association, quels qu'aient pu être les mobiles d'un petit nombre de ligueurs ambitieux, ne fut plus légitime et ne rencontra parmi les classes populaires plus de sympathie que la *Ligue*[1]. En Bretagne, sauf quelques magistrats qui professaient, comme les anciens

[1] Quoi que puissent dire aujourd'hui l'école révolutionnaire et l'école ultramonarchique, qui, chose étrange, professent la même haine pour les Ligueurs (parce qu'ils étaient des TUEURS DE ROIS!), il est incontestable que, suivant le *droit public* de tous les peuples européens au seizième siècle, un prince hérétique devait être, *ipso facto*, exclu de la succession au trône. Cette condition d'orthodoxie était imposée à tous les princes; Charles-Quint lui-même dut s'y soumettre (Jean Dumont, *Corps diplom. universel*, T. IV, p. 298 et suiv.). A cette époque, comme antérieurement, dit Langlet-Dufrenoy, l'inobservation de cet article fondamental de toutes les constitutions, en Europe, suffisait pour délier les sujets de l'Empereur du serment réciproque qu'ils prêtaient. En 1586 encore, Philippe II faisait insérer dans un contrat de cession de la Belgique à sa fille Isabelle, fiancée à Albert d'Autriche, la déclaration suivante :

« ...Au cas, ce que Dieu ne veuille, qu'aucun desdits descendants se dévoyât de « notre sainte foi et tombât en quelque hérésie; après que N. S. P. le pape l'aurait « déclaré pour tel, soit privé de l'administration desdites provinces... ET SERA TEL « HÉRÉTIQUE RÉPUTÉ COMME SI RÉELLEMENT IL FUST DÉCÉDÉ DE MORT NATURELLE. » (*Loco cit.* T. V. p. 574.)

Or, parce que le Béarnais était l'héritier le plus proche de Henri III, fallait-il fouler aux pieds les lois fondamentales du pays et se soumettre à l'hérétique? Nous le demandons aux publicistes qui protestent chaque jour de leur respect pour les institutions des peuples.

jurisconsultes romains, un culte idolatrique pour la personne sacrée de César, tout le monde se fit plus ou moins ligueur.

C'est en vain qu'en haine de la foi catholique on s'est ingénié à établir, dans ces derniers temps, que la bourgeoisie bretonne s'était fait l'auxiliaire de la cause du Béarnais encore huguenot. Tous les documents contemporains démentent cette inqualifiable assertion. Lorsque les États du pays furent convoqués à Vannes, il ne s'y présenta pas un seul évêque, est c'est à grand'peine qu'on réussit à y rassembler quelques gentilshommes et cinq ou six députés du tiers-état. La mort de Henri III accrut encore le nombre des membres de la Sainte Ligue. A cette époque, on eût difficilement rencontré parmi les gentilshommes, les bourgeois ou les paysans de la Bretagne, des royalistes à la façon de ce sénéchal de Quimper qui répondait à des ligueurs indignés de ce qu'il plaçât les intérêts du roi de Navarre au-dessus de ceux de la foi catholique : « *Voire! quand il seroit un diable incarné, et qu'il auroit* « *des cornes aussi longues que le bras, je serois toujours son ser-* « *viteur.* »

La multitude comprenait instinctivement que ceux qui faisaient si bon marché des croyances religieuses ne pouvaient être que les séides du despotisme royal. De là, en partie, la quasi unanimité avec laquelle les Bretons se rangèrent sous l'étendard de la sainte-union.

« La mort de Henri de Valois, dit le chanoine Moreau dans un « admirable livre trop peu connu, la mort de Henri de Valois, le « dernier de ladite race de Valois, qui avoit régné en France en- « viron trois cents ans, découvrit les affections d'un chacun, et « sembla séparer le bon grain du mauvais, les catholiques d'avec « les hérétiques, athéistes, politiques; et de tous les côtés il s'en « fit deux partis. Il n'y eut donc ni ville ni bourg où la division ne « régnât. Mais presque partout les catholiques l'emportoient, si ce « n'est dans les places où il y avoit des citadelles et châteaux, et où « il y avoit des capitaines établis par le feu roy, de gens propres à « ses desseins, comme Angers, qui fut, malgré la ville, retenu en « son obéissance par le fort-château. Il en fût de même à Orléans,

« Rouen et plusieurs autres, si les citoyens n'y eussent pourvu, et « en Bretagne Saint-Malo par le moyen du sieur de Fontaines, qui « commandoit au château..... Quant à Quimper, elle ne fut pas « exempte de ces divisions. Presque tous les habitants tenoient « pour les catholiques, entre autres les ecclésiastiques et le corps du « chapitre; à la réserve du seigneur évêque Charles du Liscoët, qui « se montra fort douteux dans les commencements..... Quant à « messieurs de la justice et du siége présidial, il n'y en avoit que « trois qui fussent affectionnés pour le parti des catholiques, savoir: « maître René du Dresnay, Tanguy de Botmeur et Alain Le Guiriec, « sieur de Bonescat, avocat du roy; les autres, tous conseillers, « favorisoient l'autre parti sans se beaucoup soucier du péril de la « religion. *Communément cette qualité de gens est plus politique « que pieuse*, mais surtout le sénéchal se montroit le plus pas- « sionné.... Les catholiques remontroient le danger que la religion « ne fût altérée en France comme en Angleterre; que le roy de Na- « varre, qui s'étoit fait déclarer roy de France ne faisoit profession « que de calvinisme, et en avoit toujours été le protecteur, *et que « tous les pays de son obéissance étoient*, PAR SON MOYEN, de cette « secte. »

Il n'entre pas dans notre plan de raconter ici les diverses phases de la lutte des catholiques et des protestants dans l'Armorique. Nous nous bornerons à tracer une esquisse rapide des événements principaux dont la Bretagne fut alors le théâtre, et à faire ressortir le rôle véritablement sublime que jouèrent, au milieu d'une foule de périls, les communautés de ville et les communes rurales de la péninsule.

Le parlement de Bretagne, aussitôt après la mort de Henri III, s'était hâté, au mépris du droit public du temps, de reconnaître Henri IV pour roi, en faisant supplier le monarque d'embrasser la religion catholique. Dans le même moment, le duc de Mercœur, qui avait épousé l'héritière de la maison de Penthièvre, se prononçait en faveur du cardinal de Bourbon, élu roi de France par le parti ligueur, sous le nom de Charles X, et faisait valoir hautement ses prétentions au duché de Bretagne. L'armée royale et

celle des catholiques se rencontrèrent bientôt sur le champ de bataille, et se combattirent avec acharnement. Pendant cette guerre civile, les bourgeois des bonnes villes de Bretagne se signalèrent par des actes héroïques et par un dévouement que rien ne put affaiblir. Il faudrait reproduire ici, dans tous ses détails, l'organisation intime des municipalités bretonnes pour donner une idée exacte de la prodigieuse activité que les guerres de la Ligue inspirèrent à nos communautés de ville. Délivrés de la tutelle judiciaire, les bourgeois se livrèrent tout entiers à la vie politique. Les registres municipaux de Saint-Malo, de Quimper, de Morlaix, de Nantes nous offrent des peintures pleines de vie de ces époques de guerre civile. Des assemblées se tenaient de jour et de nuit *pour aviser à la défense de la cité et tuition de la vraie religion ;* les attaques nocturnes, les horribles excès de quelques brigands, tels que La Fontenelle, les luttes à main armée entre les politiques et les défenseurs de la foi, telles sont les scènes qui animent les moindres bourgades de la Bretagne. Chaque paroisse de ville a son *assemblée politique,* sa milice, ses capitaines, son artillerie : les réunions sont générales; tout le peuple y assiste. Quelquefois on voit les épées briller au milieu des délibérations, et c'est à grand'peine si les prêtres peuvent empêcher le sang de couler. La voix des membres du clergé était pourtant toute-puissante sur les Bretons : c'était du haut de la chaire de vérité que se faisaient les appels aux armes, les proclamations, les avertissements.

« Jusques à quand les catholiques auront-ils les yeux cillés pour « ne point voir que leur fortune est en condition?

« Messieurs de l'église, on demande vos dépouilles pour en en« richir les fils d'un hérétique, et en donner une bonne part aux « ministres huguenots ou à une noblesse corrompue, dont le tyran « a fait autant de tyranneaux qu'il y a pour le présent de gentils« hommes qui suivent ce parti-là.

« Messieurs de la noblesse, dont la catholicité a anobli les an« cêtres, on tâche à vous faire hérétiques, à peine de donner vos « seigneuries à ceux qu'avons dit estre des tyranneaux.

« Messieurs qui restez d'une justice qui avoit été corrompue par

« le tyran, on demande vos estats et vos offices pour récompenser « ceux qui ont passé les édits tyranniques.

« Et vous, messieurs des villes, qui avez mis tant de peine à « vous préserver des pattes des ours, loups et lions, c'est à vos « biens, c'est à vos fortunes, c'est à vos vies que la vengeance « s'adresse.

« Ceste guerre-cy demande que nous mettions en dépense, « comme les anciens Romains disoient, pour les autels et fouyers.

« Pourquoi sommes-nous encore endormis? pourquoi faisons-« nous la sourde oreille à la déclaration du Navarrois, qui sonne « la trompette de guerre pour appeler les libertins, athées, héré-« tiques, fauteurs de tirannie, simoniaques, pipeurs, menson-« gers, machiavélistes, rabelétistes, moqueurs, perfides, juges « iniques, ingrats et traistres à Dieu et à la religion chrestienne, « et tous excommuniés, pour courir sus aux gens de bien qui ont « encore quelque affection à la manutention de notre saincte foi « catholique?

« Peuple, il nous faut supplier Dieu de regarder en pitié sa bien-« aimée espouse, qui est nostre Église, en laquelle seulle il peut « estre vraiment reconnu et adoré. Allons lui en faire de très-« humbles supplications aux Carmes, où sont les prières mainte-« nant recommandées à Dieu, dévotieusement, afin qu'il renverse « les machinations des hérétiques.... et pareillement qu'il adresse « les conseils et armes des gens de bien à la gloire de son nom, « exaltation de nostre Église, réformation de toute corruption, et « repos et tranquillité de tout le peuple! »

De tels sermons faisaient éclater des transports d'enthousiasme, toutes les épées étaient tirées du fourreau; et la multitude, précédée du frère prêcheur, allait s'agenouiller dans l'église des Carmes et demander à Dieu l'*exaltation* de la foi catholique. Certes, nous sommes loin de donner notre approbation à tous les actes de ce temps; la classe populaire, déchaînée, commit sans doute, pendant la Ligue, des excès déplorables. De même qu'en 1789, les hommes les plus purs ne surent pas toujours résister à l'entraînement des passions du moment. Mais, disons-le hardiment, cette

époque est peut-être l'une des plus grandioses de notre histoire. Courbée, depuis Philippe-le-Bel, sous le joug du pouvoir absolu fondé par les légistes, dépouillée d'une grande partie de ses droits, la nation se réveille et se *retrouve* à la voix de ses prêtres. Les mœurs corrompues des Valois n'avaient porté la contagion que dans les rangs d'une très-faible partie de la noblesse bretonne. Sauf quelques rares exceptions, c'était par ambition que les cadets des familles nobles passaient aux huguenots. Quant à la bourgeoisie, à l'exception d'un certain nombre de magistrats qui, dès l'enfance, avaient sucé les principes serviles des jurisconsultes romains sur le pouvoir des souverains, elle fut, nous le répétons, admirable de courage et de dévouement. Les communautés des villes de Morlaix, Nantes et Saint-Malo se distinguèrent entre toutes. Nantes, que le duc de Mercœur avait choisie pour la capitale du duché dont il rêvait le rétablissement, mérita, par l'héroïsme et la pureté de sa foi, cet éloge que lui donne Pierre Biré, et que la noble cité devrait écrire en lettres d'or dans ses fastes :

« On peut dire la ville de Nantes la seule vrayment digne de « porter l'hermine, qui ne peult soustenir aulcune tasche qui soict, « et seule pucelle en faict de religion entre toutes les plus célèbres « villes de la chrestienté. »

Le rôle que jouèrent à la même époque les habitants de Saint-Malo, cette ville qui a doté la France moderne de quatre noms à jamais illustres, fut plus éclatant encore, s'il est possible. A la première nouvelle de la mort du roi Henri III, ils signifièrent au comte de Fontaines, leur gouverneur, que, connaissant son inclination pour les huguenots, ils allaient aviser eux-mêmes aux moyens de défendre la ville contre les entreprises des hérétiques. Un conseil extraordinaire fut élu à cet effet, et son chef investi d'une sorte de dictature sur la cité. Les choses n'en restèrent pas là. Ayant appris que le comte de Fontaines entretenait des intelligences avec les *royaux*, les Malouins, dans une assemblée générale, décidèrent qu'une attaque serait tentée contre le château. L'entreprise était des plus périlleuses, car il fallait, à l'aide de simples échelles de corde, escalader une muraille de cent cinquante pieds de hauteur :

cependant tous les membres de l'assemblée s'offrirent généreusement pour l'exécution. Cinquante jeunes gens des plus intrépides, et habitués, dès leur enfance, à la manœuvre des navires, furent seuls choisis par le conseil ; et, malgré tous les dangers que présentait l'escalade, le château fut emporté en moins d'une heure par ces hardis marins.

Dès que le bruit de cette expédition se fut répandu, le Parlement lança un arrêt foudroyant contre les Malouins ; mais ces derniers ne s'en inquiétèrent pas plus que des propositions du duc de Mercœur, qui leur offrait des secours et un autre gouverneur. Ces vaillants bourgeois surent ainsi, pendant plusieurs années, défendre seuls leur ville contre toutes les attaques, équipant des flottes, traitant de la paix ou de la guerre, en un mot, se gouvernant tout à fait en république catholique. Ce n'est qu'après la conversion de Henri IV qu'ils consentirent à écouter les propositions de ce prince, lequel, tout victorieux qu'il fût alors, n'hésita pas à signer une capitulation dont voici quelques articles : ils feront connaître l'esprit qui animait pendant la Ligue cette communauté de marchands, fiers comme des gentilshommes et chevaleresques comme eux.

« C'est le cahier d'articles que les bourgeois et habitants de Saint-Malo ont mis entre les mains d'honorable personne Jehan Picot, sieur de la Gicquelaye ; Jehan Pepin, sieur de la Belinaye ; Gilles Éverard, sieur de la Coulombier, et Thomas Gravez, sieur de la Bouteville, bourgeois de la dite ville, deputez en leur assemblée générale pour présenter au roy et suplier très-humblement Sa Majesté vouloir bien recepvoir les dits bourgeois et habitants en ses bonnes grâces et leur octroyer le contenu des dits articles.

ASSAVOIR :

Article premier. — « Que Sa Majesté conservera lesdits habitants en leur antienne religion catholicque, apostolicque et romaine, sans qu'il soit faict, tolleré ny permis en ladite ville, ny à trois lieues près d'icelle, exercice d'aulcune autre religion, pour

quelque personne, occasion ou prétexte que ce soit, ny ne seroit souffert sabituer aucuns, en ladite ville, qui soit d'aultre religion que de la catholicque, apostolicque et romaine, *encore qu'ils fussent natifs et originaires de la dite ville.* »

On lit sous cet article :

« Le roy ayant, par la grâce de Dieu, embrassé la relligion ca-
« tholicque, apostolicque et romaine, et quant à la protection et
« conservation d'icelle, veut et ordonne qu'il ne se face aucun
« exercice d'aultre religion, ez villes, fauxbourgs et trois lieues à
« la ronde de Saint-Malo, que de la dite catholicque, apostolicque
« et romaine ; et pour le surplus de cet article, le roy veult que
« l'edict fait en l'année. . . . [1] soit observé. »

Art. 2. — « Que les ecclésiastiques estants en laditte ville et hors icelle sous les trois lieues seront maintenus et conservés en la célébration du divin service et en la jouissance de leurs bénéfices, droits, rentes et revenuz, et en leurs anciens priviléges et immunitez. »

« Accordé. »

Art. 3. — « Sa Majesté sera très-humblement suppliée, en considération que lesdits habitants n'*ont rien regardé, durant les troubles, que la conservation de la religion catholicque, apostolicque et romaine et l'estat* du royaume, sans se soubmettre en puissance d'autruy, que ce soit le plaisir et bon vouloir de Sa Majesté de laisser aux dits habitants le gouvernement, garde et fidelle conservation de sadite ville de Saint-Malo, et tour de Sollidoir, et ce, pour dix ans, faisants et prestants le serment en tel cas requis, à Sadite Majesté, de fidellement garder et conserver ladite ville, chasteau et tour de Sollidoir, soubs son obéissance et authorité, ainsi que vrays et fidelles subjects doivent à leur roy, et que, ledit tems expiré, au cas où le roy vouldroit établir un gouverneur et cappitaine en ladite ville et chasteau, autre que desdits habitants, il sera de la religion catholicque, apostolicque et romaine, et agréable auxdits habitants, et sans qu'il se puisse en tems advenir mettre aucune garnison ni gens de guerre en ladite ville. »

[1] Effacé. Mil cinq cent quatre-vingt-sept, je crois.

« Le roy, s'asseurant desdits habitants, ne veut aucune garnison « pour la seureté de la ville que la bonne volonté et affection qu'ils « ont à son service; et, pour le regard du gouvernement, Sa Ma- « jesté y pourvoira cy-après de personne catholicque et agréable aux « dits habitants, ainsi qu'elle verra estre nécessaire pour la con- « servation de son authorité, défense de ladite ville et repos des « habitants d'icelle. »

Art. 5. — « Que lesdits habitants, en considération des grandes pertes qu'ils ont receues, tant en leurs personnes que biens estants aux champs et par prises en mer par les Anglois, et autres ruines et incommoditez qu'ils ont receues pendant ces troubles, demeureront pendant ledit temps de dix ans exempts de tailles et emprunts, sans qu'ils soient cottisés ni taxez en quelque manière que ce soit. »

« Pour les considérations susdites, le roy accorde auxdits habi- « tants l'exemption qu'ils demandent pendant six années. »

Art. 6. — « Que la mémoire de toutes choses qui se sont passées en ladite ville et hors d'icelle durant les présents troubles, entre lesdits habitants ou des parties, seront esteintes et assoupies, sans qu'il soit loisible d'en faire poursuite ny subciter aucune querelle à peine de punition, pour oster occasion auxdits habitants de se désunir les ungs des autres. »

« Le roy pardonne et remet auxdits habitants tout ce qui a esté « fait par eux pendant et à l'occasion des présents troubles. »

Art. 7. — « Ne seront lesdits habitants recherchés de l'entreprinse par eulx faicte sur le chasteau de ladite ville, prise d'icelluy, mort du sieur de Fontaines et autres estants audit chasteau; prinse, pillage et butin général des biens y estants, à quelque valeur que ce soit, appartenant tant audit sieur de Fontaines que autres, et de tout ce, ne sera fait aucune recherche contre lesdits habitants, en général, ny contre ceux, en particulier, qui ont fait ladite entreprinse, icelle favorisé, ou presté la main; ny mesme contre ceux qui en ont fait l'exécution, soit qu'ils fussent de la garnison dudit chasteau ou autres, imposant Sa Majesté silence perpétuel à ses procureurs généraulx et particuliers, et tous autres ses officiers et subjects, et spécialement à la dame veuve, hoirs et successeurs,

ayants cause dudit feu sieur de Fontaines, et autres veufves et hoirs de ceux qui sont morts à ladite prinse, y estants lesdits habitants poulsés par le zelle de leur religion, et *pour la conservation de ladite ville et chasteau à un roy très-chrestien et catholique;* et, en conséquence de ce, tous arrests et sentences rendus contre lesdits habitants et leurs biens en général ou en particulier leurs adhérents et favorisants durant les troubles, tant aux cours de parlement de Bretagne que partout ailleurs, seront par Sa Majesté révoquez, cassez et annulez. »

« Accordé, attendu que le tout est advenu pendant la guerre et à « l'occasion d'icelle, et entend Sadite Majesté qu'il ne soit fait au- « cunes recherches nonobstant tous arretz donnés au contraire, les- « quels sont cassez et révoquez. »

Art. 8. — « Que tout ce qui a esté faict par lesdits habitants ou faict faire par le corps de la communaulté et conseil de ville durant les présents troubles, soit en la prinse d'armes, establissements des garnisons tant dedans que dehors ladite ville, compagnies mises aux champs, peuple assemblé en armes, deniers pris sur les receptes de Sa Majesté, que autres deniers levez et *imposez*, tant sur les personnes mises hors de ladite ville que sur les reffugiez estants en icelle, et touts autres deniers et impostz levez et cueillis, les formes gardées ou non gardées, de quelque nature ou valeur qu'ils soient, et en quelque manière qu'ils aient esté levez, tant en ladite ville que sur le plat pays, emploi d'iceux par ordonnances desdits habitants, meurtres, emprisonnements, ranczons, vente et adjudications de biens, meubles, d'or et argent pris, soit en ladite ville et hors d'icelle, de quelque nature et qualité qu'ils puissent estre, et dont le corps et communaulté de ville se seroit saisie et bénefficié; les personnes faictes se retirer de la ville de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient; faicts d'armes tant dedans que dehors de ladite ville; entreprinses, siéges de ville et chasteaux; maisons fortes, rasements et démolitions ou démantellement comme du chasteau de Chasteauneuf et du Plessis que autres fortifications faictes par lesdits habitants dedans la ville ou dehors; prises d'armes ou munitions, soit en les magasins du roy ou aux

particuliers; fonte de canons, coulevrines que autre artillerie; confection de pouldres et salpêtre, voiages, depputations tant dedans que dehors le royaume; transports et convoys de gens de guerre tant françois qu'estrangers de la province ou aultre tant par mer que par terre; assistance des deniers et munitions tant aux princes, villes et communaultés que estrangers tenant le parti de l'union; armements de navires et vaisseaux, prinses faictes en mer par lesdits habitants; ouvertures de lettres et pacquets, et généralement de tous actes d'hostilité quelconques faictz et exécutés par les susdits, soit contre l'un et l'autre party, dedans et dehors ladite ville, durant les présents troubles, combien que le tout ne fust icy, en particulier, spécifié ny exprimé, seront par Sa Majesté abboliz, esteints et assoupis, sans que par cy après lesdits habitants en puissent estre recherchez ny inquiétez, en général et en particulier, et en imposer le mesme silence perpétuel à ses procureurs généraulx et particuliers et aultres ses officiers et subjects. »

« Accordé comme le sixiesme article. »

Art. 9. — « Que ladite ville et tous lesdits habitants seront gardés et maintenus aux franchises, droits et libertez de la province de Bretagne en leurs antiens et particuliers privilèges, franchises et libertez; en ce faisant, les droictz, dons et octrois à eulx accordés par ses prédécesseurs roys seront confirmez et en tant que le besoincg sera de nouveau concédez. »

« Accordé pour en jouyr comme ils fesoient bien et deuement « auparavant ces présents troubles. »

Art. 10. — « Que toute levée de deniers, faicte depuis les présents troubles et jusques au jour, dedans et dehors ladite ville, et toutes commissions, ordonnances, descharges et expéditions faictes par lesdits habitants, pour le maintien desdits deniers, de quelque nature qu'ils soient, et encore qu'ils ayent esté employez à aultre usaigne que n'estoient destinés, seront, par Sa Majesté, ratiffiez et approuvés; et les receptes et despenses des comptables seront vallidées et authorisées de Sa Majesté, sans que lesdits comptables soient tenus de rendre leurs comptes que en la forme qu'ils ont accoustumé, pardevant les habitants de ladite ville, sans estre con-

traints de les aller tenir en la chambre des comptes ny ailleurs. »

« Accordé comme le sixième article, excepté pour les comptes, « qui seront rendus ainsi qu'il a été fait cy-devant pour l'advenir, « et pour ce qui s'est passé pendant cesdits troubles, Sa Majesté a « pour agréable et ordonne que lesdits habitants en ayent seuls la « congnoissance et non autres. »

Art 11. — « Que le trafficq et commerce, libre soit et demeure en ladite ville, avec toutes personnes de quelque nation, party ou pays qu'elles soient; et, de plus, qu'il soit permis auxdits habitants faire leur trafficq et négoce de marchandises en tout pays et royaumes quelconques. »

« Accordé, suivant les traictés faicts par Sa Majesté ou par ses « prédécesseurs avec les princes estrangers. »

Art. 18. — « Que les gentilshommes et habitants des villés ou du plat païs de ceste province, lesquels, durant les troubles, sont demeurez reffugiez en ladite ville pour y conserver leurs biens et personnes, qu'il leur soit loisible se retirer en leurs maisons soubs le bon plaisir de Sa Majesté et maintenus en la jouissance de leurs biens, sans que pour les choses passées ils en puissent être recherchés, inquiestez ny molestez, quelque part qu'ils soient, ny contraincts au payement des taxes qui auroient esté faictes sur eulx pendant leur absence par qui que ce soit. »

« Accordé. »

Art. 19. — « Que la fonte d'artillerie soit par Sa Majesté permise auxdits habitants, en ladite ville, pour le service et maintien d'icelle ville et chasteau, et des navires et vaisseaux du port. »

« Accordé, attendu que c'est un port de mer; et néangmoins « s'adresseront au grand-maistre de l'artillerie pour leur en faire « délivrer les pouvoirs nécessaires. »

Art. 21. — « Que le debvoir du guet ne se puisse lever par le connestable de ladite ville, sur lesdits habitants d'icelle, que selon et aux fins des ordonnances royaux; et qu'il ne puisse répetter le passé en tant que lesdits habitants ont faict le guet et garde de ladite ville et chasteau en personne durant les troubles. »

« Demeureront les habitants quittes et deschargés pour le passé

« dudit debvoir de guet ; et, pour l'advenir, en sera usé suivant « les ordonnances et ainsi qu'auparavant les présents troubles. »

Art. 22. — « Et d'aultant que, durant les présents troubles, les artisans et gens de mestier demeurants en ladite ville ont receu plusieurs incommoditez et fatigues en la garde et conservation de ladite ville et chasteau, et en la deffense d'icelle, Sa Majesté sera très-humblement suppliée voulloir trouver bon que, à l'advenir, il ne se puisse habiter, en icelle, aucuns artisans ou gens de mestier estrangers, de quelque art, qualité et condition qu'ils soient, sans la volonté du corps et communauté de ladite ville, et par requeste présentée en assemblée généralle desdits habitants, et ny puissent lever boutique sans leur consentement. »

« Accordé, excepté toutefois ceux qui, pour la malice du temps « et à l'occasion du service du roy, ont esté expulsés ou se sont « retirés de ladite ville. »

Art. 23. — « Que les habitants qui ont terres et maisons nobles en la province, subjects au ban et arrière-ban, ne soient contraincts sortir de ladite ville pour faire le service deu à l'occasion de leurs terres nobles ; ains demeureront, ainsy que de tout temps ils ont accoustumé d'estre, de la retenue et garde de ladite ville. »

Les hommes de ce temps-ci, dans leur engouement pour leurs propres œuvres dont la postérité se rira peut-être, nous vantent sans cesse les progrès accomplis depuis l'avénement de la liberté *moderne* dans le monde. Nous n'avons nul intérêt à troubler l'optimisme des politiques et des légistes actuels qui croient, en toute bonne foi, que l'univers se doit considérer comme arrivé au terme du bonheur, puisqu'ils gouvernent la société : nous nous permettrons seulement de faire observer qu'en fait de *caractères*, le dix-neuvième siècle nous semble fort inférieur au seizième.

Mais revenons à la Ligue et aux guerres de Bretagne.

Les huguenots et les catholiques continuaient à exercer leurs ravages dans les campagnes désolées de la Haute et de la Basse-Bretagne, tandis que les paysans, libres de tout frein et exaspérés par les cruautés de La Fontenelle, se portaient aux plus horribles excès. Dans l'espoir d'apporter quelque allégement aux souffran-

ces des populations, le duc de Mercœur rassembla à Vannes les États de la Ligue, auxquels assistèrent la plupart des gentilshommes de la Bretagne *bretonnante* et du pays Nantais. « Là, ar-« rivèrent les députés de Chateauneuf-du-Fou, en Cornouailles, « qui firent de grosses plaintes, audit seigneur et aux États, du « capitaine La Fontenelle-Guyon de Beaumanoir. La plainte con-« tenoit que, combien qu'ils fussent d'un même parti de l'union « avec tout le reste du pays, que néanmoins ledit La Fontenelle, « à main armée, les avoit forcés, pillés, ravagés et tués grand « nombre, avec des grandes hostilités, avec beaucoup d'autres « cruautés insolentes commises par lui et par les siens, que les « plus grands ennemis n'eussent voulu commettre. »

Le bandit fut appréhendé et jeté dans une prison. Mais il fut bientôt remis en liberté; « car, en même temps, vinrent les nou-« velles que l'armée, conduite par le prince de Conty et le prince « de Dombes, avec cinq ou six mille Anglois, avoit assiégé Craon... « et que les habitants demandoient secours...

« Le duc de Mercœur ayant en diligence assemblé son armée, « les États finis, s'achemina au rendez-vous et de là vers Craon, « que l'ennemi tenoit si étroitement qu'il n'en pouvoit sortir ni « entrer une âme; si bien que ceux de dedans, n'ayant nouvelle « d'aucuns secours, étoient près de se rendre : ce que croyant, Son « Altesse s'avançoit à grandes journées; et étant arrivée à quatre « lieues près en plaine neuve, fit tirer trois ou quatre coups de « canon pour avertir ceux de la ville que leur secours étoit près « de se rendre, lorsque les coups bien ouïs donnèrent courage aux « assiégés, si bien qu'il ne falloit plus parler de composition. L'ar-« mée étoit composée de trois ou quatre mille hommes du pays, « dont les capitaines étoient les seigneurs de Goulaine, du Faouet, « de Talhouët, Keredern, Lizonnet, gouverneur de Concarneau, « Saint-Laurent, gouverneur de Josselin, les sieurs de Quinipily, « d'Aradon, son frère, et plusieurs autres, avec autant d'Espa-« gnols. L'ennemi étoit fort de huit à dix mille hommes, compris « cinq mille Anglois nouvellement descendus, qui ne demandoient « que besogne : leurs chefs, le prince de Conty et le prince de

« Dombes; les sieurs Rochepot, gouverneur du château d'Angers,
« et Pichery, gouverneur de la ville d'Angers; La Tremblaye, du
« Liscoet, de Tréguier, de La Bastinaye, de Montbarrot, baron de
« Moullac, et plusieurs autres tant François que Bretons et An-
« glois, sous la conduite du général Norris, et les Espagnols (de
« Mercœur) étoient conduits par don Juan d'Acquilla, tous deux
« grands capitaines.

« L'ennemi savoit bien la venue du duc de Mercœur, et s'étoit
« fortifié et pris les endroits avantageux pour combattre l'ennemi.

« Le lendemain, les deux armées apparurent l'une à l'autre...
« Le duc de Mercœur, prenant garde à sa contenance, fit avancer
« son avant-garde en bel ordre vers l'ennemi, sur lequel il donna
« furieusement... Ils furent mis en déroute avec tel désordre qu'il
« n'y eut moyen de les rallier... Plusieurs ont cru que si Son Al-
« tesse, poursuivant sa victoire, se fût aussitôt présentée devant
« la ville de Rennes, qu'elle se fût rendue sans difficulté, tant ils
« furent effrayés de cette défaite, joint que la plupart du menu
« peuple et plusieurs des plus relevés affectionnoient fort le parti
« des catholiques et Son Altesse, leur chef.

« *Tout le fait de cette bataille porta enfin sur les Anglois*, qui
« étoient environ cinq mille, *desquels il ne resta que ceux* qui, à
« la faveur des bleds déjà mûrs et prêts à couper, s'y purent ca-
« cher, attendant la nuit; et encore en fut-il tué un grand nombre
« par la commune, *qui les haïssoit à mort pour être les anciens*
« *ennemis du pays.* »

Mercœur soutint encore la lutte pendant six années, quoique, dès le 25 juillet 1593, le roi eût embrassé la foi catholique. Le retentissement de cette abjuration fut un coup mortel pour l'ambition du duc de Mercœur. Après le sacre du Béarnais, le duc, voyant que la partie était perdue, ne songea plus qu'à mettre au plus haut prix possible sa soumission. Des conférences eurent lieu à ce sujet à Ancenis; mais les prétentions du prince étaient telles que toute négociation cessa immédiatement.

« Cependant, en l'année 1597, le roi, qui s'étoit, dès l'année
« 1594, déclaré catholique, apostolique et romain pour parvenir

« au royaume, se voyant chargé d'autres affaires, et qu'il n'y avoit « plus que le duc de Mercœur qui fût sous les armes en Bretagne, « et ne vouloit accepter de lui aucunes conditions, quoique bien « avantageuses : car il lui offroit, outre la continuation de son « gouvernement de Bretagne, la main-levée de la confiscation « ancienne du bien de Penthièvre, il se résolut de le mener à la « raison sans lui rien donner, et vint avec une grosse armée pour « devoir assiéger Nantes, où ledit sieur de Mercœur avoit sa prin- « cipale retraite. Son avant-garde étoit déjà bien avancée sur la « frontière de la province, et ledit roi jusques à Angers. Le duc, « ne se fiant pas trop aux Nantais, qu'il connoissoit désireux de « la paix et très-ennuyés de la guerre, commença à s'étonner et à « se repentir d'avoir si tard pensé à ses affaires et négligé les « bonnes offres que le roi lui avoit fait faire... Il envoie donc la « duchesse de Mercœur, avec sa fille, âgée de six à sept ans, sa « seule héritière, trouver le roi à Angers. La capitulation fut que « ledit duc se retireroit de Nantes avec tous les siens, dans peu « de jours, en ses terres de Lamballe, Montcontour et Guingamp, « le gouvernement de la province demeurant en la disposition de « Sa Majesté, et en outre que ladite fille épouseroit le fils naturel « de Sa Majesté, auquel il donnoit pour héritage le duché de Ven- « dôme et le faisoit gouverneur de Bretagne....

« Ainsi il y eut fin à la guerre, qui commença à s'éclore en « 1585 et finit en 1597. »

Le rigide Sully blâma vivement le Béarnais de s'être laissé prendre si facilement aux larmes de la belle duchesse de Mercœur.

— « Je sçay, sire, que l'on vous amuse sous des propositions « de nópces qui ne vous pourroient faillir, quand vous voudriez : « car, ayant réduit père et mère à votre discrétion, comme cela « vous estoit facile, vous y auriez aussi la fille, et n'auriez nul « besoin d'entrer en des traités qui vous coûteront beaucoup. Il « falloit aller droict à Nantes, et là, traiter à coups de canon, dont « il n'en eût pas fallu quantité pour faire dire à ce prince, qui a « toujours fait le fin, vous ayant amusé par des traitez : « Maudit

« soit le dernier !... » Mais il n'y a remède, je n'en dispute plus.

— « A la vérité, vous me ferez plaisir, dit le roi... Vous sçavez « que je suis pitoïable à ceux qui s'humilient, et que j'ay le cœur « trop tendre pour refuser une courtoisie aux larmes et supplica- « tions de ce que j'ayme. Partant, n'en parlons plus. »

Le roi ayant engagé Rosny à visiter la duchesse de Mercœur, qui était sa parente, celui-ci se rendit aux volontés de son maître. « Madame de Mercœur le reçut avec beaucoup d'honneurs, de « caresses et de compliments, lui disant que, voyant l'estat des « affaires de monsieur son mary requérir d'avoir des amis près du « roy, elle avoit aussitôt jeté les yeux sur lui, espérant de recou- « rir à sa faveur; mais qu'elle avoit appris qu'il ne lui rendoit pas « office de parent, ains, tout au contraire, qu'il conseilloit au roy « de les ruyner. A quoy M. de Rosny, *fort esmu*, répliqua que le « roy et son service lui estoient plus chers que toutes choses ; mais « que, lorsque le duc de Mercœur se seroit soubmis à son debvoir, « il n'auroit pas de meilleur serviteur près de Sa Majesté. »

Ainsi, en dépit de son humeur huguenote, Sully s'était lui-même laissé *amollir* par la noble et spirituelle héritière de Penthièvre.

Mercœur, dans lequel les Bretons avaient cru voir un instant le restaurateur de leur indépendance, quitta la France et alla guerroyer contre les Turcs.

« Le croissant de Mahomet grossissoit si fort en Hongrie, dit « saint François de Sales, qu'il sembloit se vouloir rendre pleine « lune, quand le vrai soleil de justice suscita notre vaillant prince « qui, volontairement et librement, partit de son pays, et, comme « un autre Machabée, se rendit en l'armée chrétienne..... Nommé « lieutenant-général de l'armée impériale, ce grand guerrier, aussi « digne d'être surnommé Mars que Mercœur, y porta son épée, son « courage et sa prudence, contre le grand Soliman lui-même, et, « ne voyant plus d'ennemis autour de lui, vint, avec le mérite de « mille palmes et d'autant de lauriers, en la ville de Vienne, où il « fut reçu avec la joie et les acclamations que l'on peut penser. « Après la victoire de tant d'ennemis, le grand Mercœur ne fut pas

« le vaincu de la vanité, qui bien souvent est victorieuse des autres « vainqueurs.... Je m'en réjouis avec vous, ô belle France! et loué « soit notre Dieu, que de votre arsenal soit sortie une épée si vail- « lante. *Aussi plusieurs estiment que ce sera un de vos rois, ô « France! qui donnera le dernier coup à la secte de ce grand im- « posteur Mahomet.* Mais, désirant revenir en sa patrie visiter ses « chères ares, fut saisi d'une fièvre pestilentielle, qui, jetant le « pourpre, lui servit de barque pour passer le trajet de cette mor- « talité.... Il reçut la mort avec douceur, lui qui estoit dans la fleur « de son âge, savoir à quarante-trois ans, lui à qui toute l'Europe « crioit : Victoire! »

La plupart des historiens des deux derniers siècles, et grand nombre d'écrivains de celui-ci, se sont crus obligés, par considération pour la maison de France, et en haine de la *Sainte-Union*, d'attaquer la mémoire de Mercœur *le ligueur*. Mais le grand évêque de Genève a laissé tomber de sa plume immortelle quelques pages qui ont ajouté un éclat nouveau au nom glorieux du vainqueur de Craon. Ce chrétien fervent qui, *dans un siècle si dépravé, borna l'usage des voluptés temporelles dans les lois d'un chaste hymen*, ce nouveau Godefroy de Bouillon « n'ignoroit « pas, dit le saint prélat, que les voluptés ne nous embrassent « que pour nous étrangler. Il estoit donc des plus tempérants en « son vivre, vu qu'il ne mangeoit que comme par force, et qu'il « ne buvoit presque que de l'eau. De moi je tiens qu'il n'est pas « plus difficile qu'un fleuve passe par la mer sans saler, que de « demeurer en la cour sans y apprendre et sans y pratiquer des « mœurs corrompues : il a pourtant vécu au milieu des vices « avec de très-grandes vertus. Il ne touchoit la terre que des « pieds, comme la perle se conserve pure et nette au fond de la « mer, ne sortant jamais de sa coquille que pour recevoir sa nour- « riture de la rosée du ciel... Il employoit le temps qui lui restoit « pour son plaisir à l'oraison, et à lecture de bons livres par où il « s'estoit acquis la connoissance de trois sciences : les mathémati- « ques, l'éloquence et la grâce de bien exprimer ses belles pensées « en françois, en allemand, en italien, en espagnol; enfin la théo-

« logie morale, qui nous enseigne les règles de bien établir la con-« science.... C'estoit la douceur et la patience même.... Il a basti à « ses despens les monastères des pères capucins et des minimes de « Nantes, desquels il avoit reçu plusieurs faveurs signalées, et « nommément mademoiselle sa fille, qu'il obtint par l'intercession « de saint François d'Assises. Il n'a pas peu obligé la Bretagne d'y « avoir planté ces deux pépinières de piété et de sainteté.... Je dis « le duc de Mercœur un des remparts de la chrestienté, un des pro-« tecteurs de la foi, le guidon du crucifix! »

Tel fut Mercœur. Mais M. de Voltaire, dans sa *Henriade*, poème très-monarchique, dit-on, n'a point donné au *guidon du crucifix* les louanges que lui prodigue saint François de Sales : de là la sévérité des historiographes de cour envers Emmanuel de Lorraine. Le Béarnais se montra beaucoup plus généreux : il fit célébrer à Paris et à Nantes un magnifique service pour le repos de l'âme du chef des ligueurs bretons, race dont il savait, lui *politique*, respecter les croyances inébranlables et le dévouement antique.

Il paraît que parmi les grands officiers du monarque plusieurs rendaient aussi pleine justice à Messieurs du parlement de Rennes. Voici l'anecdote curieuse que nous lisons dans les mémoires du chanoine Moreau, écrits dans la première moitié du règne de Henri IV.

« Pendant que le roi séjournoit à Rennes, le seigneur de Chi-« verny, ayant en surnom Hurault, chancelier de France, y décéda, « et en sa place le roi établit le sieur de Bellièvre, ancien conseiller « d'estat, qui avoit fait de bons et grands services à Sa Majesté et « à ses devanciers rois, lequel étant informé que quelques-uns des « plus éminents de la cour et du parlement de Rennes, pendant la « guerre, découvroient les affaires et desseins de Bretagne au sei-« gneur duc de Mercœur, quand ils le vinrent saluer, on dit qu'il « usa de ces termes hauts : — Défaites-vous de vos États, je vous « le permets, car je ne veux plus me servir de vous. — Ce qui mit « partie de ces Messieurs du parlement, qui étoient les coupables, « en grand étonnement, qui ne croyoient pas leurs ruses décou-« vertes. Cependant ils firent tant par leurs sollicitations qu'ils de-

« meurèrent, avec bien de la peine, à part l'entremise des personnes « qui pouvoient le plus, auprès du roi [1]. »

On voit que le *royalisme parlementaire* était loin de mériter les louanges qu'on lui a prodiguées de nos jours. Tandis que gentilshommes, bourgeois, paysans versaient leur sang pour la défense de leur foi au milieu des bruyères de l'Armorique, la basoche rennaise, tout en fulminant des arrêts contre les ennemis de Henri de Navarre, tenait le duc de Mercœur au courant de tous les projets du parti royaliste. Notre célèbre Bertrand d'Argentré, qui avait beaucoup *pratiqué ces hommes tout remplis de formalitez et sophistiqueries*, disait que « ces juges irrévérents, entrez par mar« chandée en leur estat, prestent la main à l'exécution de toutes « mauvaises intentions des parties, pour en faire profit, et comme « ils sont entrez marchands ils y demeurent de mesme. »

Ces reproches sanglants ne pouvaient sans doute s'adresser qu'à un petit nombre de magistrats étrangers, pour la plupart, au pays[2];

[1] Nous avons vu avec surprise M. du Mesmeur, l'éditeur des Mémoires du chanoine Moreau, emboucher la trompette épique en faveur de la fraction du parlement de Bretagne qui se montra hostile à la Ligue. En Bretagne, le parti de la sainte union, dont faisait partie l'immense majorité des nobles, paysans et bourgeois, combattait non-seulement pour la défense de la foi menacée, mais encore pour la nationalité bretonne. Le Béarnais devait-il être placé au-dessus de ces deux grandes choses? Nos pères ont pensé le contraire : ce n'est pas moi, certes, qui voudrais blâmer leur conduite. Catholiques, ils croyaient que la foi est le premier et le plus sacré des intérêts pour les nations ; Bretons, ils ne voulaient pas renverser un *droit public* qui régissait l'Europe depuis tant de siècles. Tout homme vraiment dévoué à la religion et à la liberté devrait bénir la mémoire de ces vaillants champions de l'Église catholique, apostolique et romaine. Mais non : l'outrage leur a été prodigué et par l'école révolutionnaire, dont la haine contre le catholicisme l'emporte sur celle même qu'elle professe contre les rois, et par l'école absolutiste, qui, à son insu, sacrifie trop souvent le principe religieux à ce qu'elle appelle, par un abus de mots, sa *foi politique* *.

[2] Le parlement de Bretagne établi par Henri II se composait de *nationaux* et d'un certain nombre de magistrats étrangers au pays. Nous prouverons, dans un autre ouvrage, que l'indépendance de ces derniers était loin d'être aussi complète que celle des magistrats bretons.

* Les vrais chrétiens ne devraient jamais faire usage de ces mots : foi politique, religion de la patrie, de l'art, etc. Ces abus de mots sont plus fâcheux que ne le suppose le vulgaire. Est-ce qu'il ne suffirait pas de dire : mes convictions politiques, mon amour, mon dévouement pour le pays, etc.?

mais ils prouvent que le vieil esprit des légistes de Philippe-le-Bel et de Louis XI, esprit tout opposé à celui de l'Église et de la chevalerie, était encore vivant, même dans l'Armorique, sous le règne de Henri IV. Pour l'honneur de notre pays, nous voulons croire que le souffle des tempêtes révolutionnaires a balayé complétement ces mauvaises traditions du palais au seizième siècle [1].

La Bretagne jouit d'un repos profond durant tout le règne de Henri IV. Mais en 1632, le vieil esprit d'indépendance bretonne se réveilla tout à coup. Prenant pour prétexte des retards de payement dans les gages dus aux officiers de la chambre des comptes et du parlement, messieurs du conseil du roi avaient fait rendre une ordonnance portant levée des fouages pour l'année 1632-1633. Cette mesure insolite souleva au sein des États la plus énergique opposition. Les plaintes furent si vives, le blâme si général, que le prince de Condé, qui présidait l'assemblée, s'empressa de déclarer que *l'intention du roi n'avait jamais été de porter la moindre atteinte aux priviléges de la province*, *mais tout simplement d'éviter un retard de payement préjudiciable au service de Sa Majesté.* Les États parurent se contenter de cette explication, et ne jugèrent pas à propos de mentionner l'incident dans leurs remontrances; mais, pour prévenir de semblables abus, ils supplièrent le roi d'ordonner que désormais nul édit ne serait exécuté en Bretagne sans avoir été préalablement visé et consenti par eux.

Voici quelle fut la réponse du conseil d'État du roi à cette supplique :

« *Sa Majesté veut que*, *conformément aux priviléges accordés* « *de tout temps à la Bretagne et à l'édit de* 1579, *aucune ordon-* « *nance pour la levée extraordinaire de deniers ou autres inno-* « *vations à l'état dudit pays ne se puisse faire à l'avenir qu'il n'en* « *ait été communiqué avec les États dudit pays en leurs assem-* « *blées.* »

Il y eut encore, même après la publication de cet édit, d'assez vives explications échangées entre nos seigneurs des États et les

[1] Le chancelier Bacon avait hérité de ces traditions. On sait jusqu'où *descendit* ce grand philosophe.

gens du roi. Ces mots *priviléges accordés de tout temps* sonnaient mal aux oreilles des membres de la noblesse. Plusieurs s'en plaignirent vertement, déclarant hautement que les droits de la nation bretonne *ne dérivoient pas de priviléges octroyés, et que la constitution du pays, dont la base étoit l'aristocratie, et non le despotisme d'un seul, avoit précédé la puissance des ducs et des rois, laquelle puissance*, ajoutaient-ils, *s'étoit accrue par concession et très-souvent par usurpation*[1].

C'est ainsi que parlaient aux rois de France, à l'époque de leur toute-puissance, ces gentilshommes de Bretagne qui, pour emprunter le langage d'un magistrat de notre temps, ne voulurent jamais quitter leurs manoirs et se faire courtisans, alors même que « toute la noblesse française se pressait autour du grand roi « dans les galeries de Versailles. »

L'orgueil et la puissance de Louis XIV eurent aussi à lutter contre l'esprit d'indépendance des Bretons. Pendant les guerres ruineuses de la France contre une partie de l'Europe, deux impôts avaient été établis en Bretagne sans le consentement des États : l'un sur le timbre, l'autre sur le tabac. Cette mesure arbitraire occasionna une sédition générale dont le signal partit de Nantes. Sept mille paysans marchèrent sur Fougères et sur Rennes, et incendièrent les nouveaux bureaux de perception. Dans cette dernière ville, le duc de Chaulnes, ayant voulu dissiper l'émeute, fut repoussé à coups de pierres et insulté de la manière la plus grave. L'exaspération en vint à ce point, dans le peuple, que le gouvernement, craignant que la révolte ne se propageât dans toute la Bretagne et n'y réveillât d'anciens souvenirs d'indépendance, fit marcher six mille hommes de troupes d'élite pour étouffer la rébellion. L'Armorique fut traitée en pays conquis : le fait est attesté par madame de Sévigné, dont le dévouement au grand roi n'est point suspect, et qui était, comme on sait, l'amie de M. de Lavardin, lieutenant du duc de Chaulnes :

« On a fait une taxe de cent mille écus sur les bourgeois; et si

[1] Voy. *Notes pour servir à l'hist. de Bretagne de D. Morice* (Portefeuille des Blancs-Manteaux, Bibl. du Roi).

« on ne trouve pas cette somme dans les vingt-quatre heures, elle « sera doublée et exigée par les soldats. On a chassé et banni toute « une grande rue, et *défendu de les recueillir sous peine de la vie;* « de sorte qu'on voyoit tous ces misérables, femmes accouchées, « vieillards, enfants, errer en pleurs, au sortir de cette ville, sans « savoir où aller, sans avoir de nourriture ni de quoi se coucher. « On a roué un violon qui avoit commencé la danse et la pillerie « du papier timbré, *il a été écartelé après sa mort*, et les quatre « quartiers exposés aux quatre coins de la ville... Nos pauvres Bas-« Bretons s'attroupent, quarante, cinquante par les champs et di-« sent *meâ culpâ :* c'est le seul mot de *françois* qu'ils sachent... « On ne laisse pas de les pendre; ils demandent à boire et du ta-« bac, et qu'on les dépêche, et de Caron pas un mot... La penderie « me paroît maintenant un rafraîchissement : j'ai une tout autre « idée de la justice depuis que je suis en ce pays; vos galériens me « paroissent une société d'honnêtes gens qui se sont retirés du « monde pour mener une vie douce! Nous vous en avons bien en-« voyé par centaines : ceux qui sont demeurés là sont plus mal-« heureux que ceux-là... je prends part à la tristesse et à la déso-« lation de toute la province... les troupes viennent de tous côtés; « elles vivent, ma foi, comme en un pays de conquête, *nonobstant* « *notre bon mariage avec Charles VIII et Louis XII.* C'est une « chose pitoyable que l'*étonnement* et la *douleur des Bretons*, qui « n'en avoient point vu depuis les guerres du comte de Montfort et « de Charles de Blois : ce sont des larmes et des désolations ! »

Ah! quand le grand roi, du haut de son absolutisme semi-païen, foulait ainsi aux pieds les droits les plus sacrés d'un peuple dont les ancêtres avaient tant de fois sauvé le royaume de France, quels n'eussent pas été sa stupeur et son désespoir si, Dieu déchirant tout à coup pour lui le voile de l'avenir, il avait pu voir les fils de l'Armorique donnant le signal du grand mouvement de 1789, et, plus tard, les petits-fils des victimes de 1675 rougissant de leur sang héroïque les champs de bataille de la Vendée et les plages du Morbihan !

L'Armorique devait être encore, sous la minorité de Louis XV, le

théâtre d'événements non moins douloureux que ceux dont nous venons de faire le récit.

Tout le monde sait que Philippe d'Orléans, après avoir rompu d'abord avec la politique du grand siècle, n'avait pas tardé à abandonner les idées parlementaires et les théories de Fénelon, pour s'emparer de la direction suprême et absolue du pouvoir. Un tel revirement ne pouvait manquer de donner naissance à de graves événements. Le parlement de Paris, qui, depuis la Fronde, avait vu son autorité décroître incessamment, avait embrassé avec ardeur le parti du duc d'Orléans, non-seulement pour reconquérir mais encore pour accroître sa puissance. Les amis du régent avaient reçu l'ordre de prodiguer les promesses à la magistrature : « les affaires ecclésiastiques aussi bien que les affaires civiles seraient désormais déférées à la cour du parlement; rien ne se ferait que par elle; la plupart des membres du conseil de régence seraient choisis parmi les parlementaires; on révoquerait la constitution *Unigenitus;* on livrerait les jésuites aux jansénistes; enfin le parlement aurait toute faculté de remontrances, et le prince reconnaîtrait sa suprême décision. » Ces magnifiques promesses avaient entraîné tous les suffrages. On peut juger d'après cela de la fureur de messieurs du parlement lorsqu'ils s'aperçurent qu'ils avaient été pris pour jouets par le régent. Toute la magistrature des provinces partagea bientôt ces ressentiments. Les mœurs infâmes du duc d'Orléans, tolérées à Paris, excitaient au loin un dégoût profond. Menacés dans leurs priviléges, les pays d'États n'attendaient qu'une occasion favorable pour lever le drapeau de la rébellion. Ce fut, comme toujours, la vieille province celtique qui la première tira l'épée du fourreau. Depuis la mort du grand roi, la Bretagne avait fait d'immenses sacrifices : elle avait accordé trois millions de livres pour don de joyeux avénement, quoiqu'elle fût endettée de près de trente-six millions. Les trois ordres n'étaient donc rien moins que disposés à accueillir de nouvelles demandes d'argent. C'est dans ces circonstances que le duc de Montesquiou reçut mission de demander aux États réunis à Vannes le vote par acclamation d'un million de livres à titre de don gratuit. Ce don avait été rendu obligatoire

par Louis XIV, mais la noblesse bretonne avait toujours protesté contre cette obligation. En 1717, Montesquiou ayant reçu l'ordre formel de réclamer comme un droit ce que de tout temps en Bretagne on avait considéré comme un acte de pure courtoisie, le président de la noblesse, aux États de Vannes, déclara, séance tenante, que la demande du don gratuit, faite impérieusement par le représentant du roi de France, était une atteinte portée aux priviléges du pays, et, à cette occasion, il donna lecture des contrats de mariage de la duchesse Anne avec Charles VIII et Louis XII. Cette lecture fut accueillie par des applaudissements unanimes. Les trois ordres répondirent aux injonctions de Montesquiou, que les Bretons étaient des sujets dévoués au roi; qu'en toute circonstance ils avaient fait leurs efforts pour donner à la royauté des marques éclatantes de leur zèle, mais qu'ils n'accorderaient le don gratuit qu'après avoir consulté l'état de leurs fonds, comme c'était leur devoir.

Le maréchal de Montesquiou, avec la morgue hautaine des courtisans du dix-huitième siècle, insista, et fit même quelques menaces : rien ne put ébranler la fermeté des États.

Au premier symptôme de cette résistance, le régent, qui, par un long détour, était arrivé à un despotisme plus absolu peut-être que celui de Louis XIV lui-même, ordonna la dissolution des États de Bretagne et la levée des subsides au nom du roi. Ce mépris des priviléges garantis à la province, ce despotisme brutal remua profondément le pays. La noblesse, réunie à Dinan, adressa une plainte au conseil de régence. Voici cette requête respectueuse dans la forme, mais qui, au fond, indiquait une résolution inébranlable de résister à l'arbitraire :

« Sire, disait M. de Blossac, votre parlement et tous les ordres de « votre État s'étoient persuadé que votre heureux avénement à la « couronne rendroit à la France le calme si désiré : cependant les « armes dont nous sommes environnés de toutes parts nous avertissent de notre disgrâce; ces armes, qui sembloient n'être destinées « que pour concourir avec nous à maintenir la gloire de votre règne, « se tournent, par la plus fatale méprise, contre la plus fidèle des « provinces... Nos ennemis se sont servis du prétexte du prétendu

« refus du don gratuit pour nous déclarer rebelles, comme si un délai « de vingt-quatre heures pouvoit nuire à cette discussion; ils sa- « voient cependant que l'objet de Votre Majesté n'étoit pas de nous « épuiser, mais d'accorder notre zèle avec notre pouvoir. L'exem- « ple de Votre Majesté, si exacte à payer ses dettes, sembloit nous « prescrire l'obligation de satisfaire aux nôtres, afin de rétablir nos « forces et pour que Votre Majesté pût trouver de nouvelles res- « sources : la justice et votre intérêt sembloient lui permettre ce « que la politique a quelquefois toléré. Voilà le grand crime de vos « sujets : nous sommes dignes de la protection du souverain, car, « obéissance, fidélité, rien ne nous manque. Malgré cela, si on en « croit nos ennemis, on doit nous punir comme des rebelles, *et « faire tout le contraire des Romains, qui laissoient les nations « subjuguées dans la forme ancienne de leur gouvernement.* Un roi « ne peut trop imiter le Roi des rois, qui ne rompit jamais le traité « qu'il avoit fait avec son peuple tant qu'il demeura soumis à ses « lois et qu'il n'implora pas le secours des rois étrangers. »

Le parlement de Bretagne, dont la majorité était toujours indépendante, joignit ses remontrances à celles des États. « La dissolu- « tion des États, osa-t-il dire, porte atteinte au traité d'union qui a « donné la Bretagne à la France. [1] »

La noble fermeté de la province eut en France un immense retentissement : « J'admire les Bretons, écrivait madame de Maintenon à la duchesse du Maine. Toute la sagesse des Français serait-elle dans cette province-là [2]? »

[1] Dans une circulaire adressée au parlement de Paris, pour le féliciter sur sa ferme et bonne opposition, messieurs du parlement de Bretagne proposaient à leurs collègues un acte d'union comme aux époques de la Ligue et de la Fronde (voy. à l'Appendice). Ainsi, le même corps qui avait fait pendre les ligueurs armés pour la défense de la foi menacée par un roi hérétique, trouvait tout naturel qu'on prît les armes contre le roi très-chrétien afin de reconquérir l'autorité de messieurs du parlement. On ne saurait croire combien peu solide a été, dans tous les temps, le dévouement des parlementaires. Il n'y a que les hommes vraiment indépendants qui sachent rester fidèles à leurs doctrines.

[2] Correspondance de madame de Maintenon avec la duchesse du Maine, 17 janvier 1718.

Il paraît que cette sagesse était bien criminelle aux yeux du fanfaron de vices qui gouvernait alors la France, car il dirigea de nouvelles troupes vers l'Armorique. Trente mille soldats furent échelonnés de Nantes jusqu'à Rennes et Dinan. Cette mesure porta jusqu'à l'exaspération l'irritation de la noblesse bretonne. Ces hommes de fer, qui avaient résisté en face au despotisme austère de Louis-le-Grand, pouvaient-ils courber la tête sous le joug du prince dissolu qui, entouré de roués et de maîtresses, appuyé sur l'infâme Dubois, brisait le pacte de famille et livrait la France à l'Angleterre? Un remède violent n'était-il pas devenu nécessaire?

Le salon de la duchesse du Maine, à Sceaux, était, à cette époque, le rendez-vous de tous les mécontents de Paris et des provinces. Un sentiment de commun intérêt avait rapproché la princesse et le roi Philippe V. On sait que, dès le temps de la guerre de succession, le duc d'Orléans avait fait tous ses efforts pour s'emparer de la couronne d'Espagne; c'est même à l'occasion de ces intrigues que l'abbé Dubois était parvenu à s'emparer de toute la confiance du prince. Ce dernier, à la mort de Louis XIV, avait combattu, autant qu'il était en lui, l'influence de Philippe V, qui, de son côté, faisait tous ses efforts pour conquérir, par les états-généraux, les droits qu'il se croyait à la régence. Le prince de Cellamare, ambassadeur de la cour d'Espagne à Paris, ne cessait de travailler les esprits en faveur des projets de son souverain. A peine eut-il connaissance du traité de la quadruple alliance conclu entre la France, l'Angleterre, la Hollande et l'empereur, qu'il résolut de pousser les mécontents à une prise d'armes contre le gouvernement du régent. Voici quel était le plan du hardi diplomate. La noblesse des provinces se soulèverait en masse et se prononcerait en faveur de Philippe V; une protestation serait signée pour appeler à la régence le petit-fils de Louis XIV, à l'exclusion du duc d'Orléans, et les états-généraux, convoqués conformément à la loi fondamentale, décideraient, comme assemblée nationale, la question de gouvernement et de succession. C'était, comme on voit, une réminiscence de la Ligue, le développement pur et simple de la pensée de Philippe II. Le président de Mesmes répondait du concours du parlement de Paris; le cardinal

de Polignac promettait celui du clergé, fort animé alors à cause de la bulle *Unigenitus;* enfin le comte de Laval se chargeait de faire lever la noblesse des provinces : tout était donc prêt. L'ambassadeur d'Espagne ne doutait pas de la réussite d'une affaire menée avec tant d'habileté et de discrétion.

Cependant des renseignements étaient arrivés de différents côtés : l'Angleterre et la Hollande ayant été averties qu'un complot se tramait contre le régent et contre le traité de la quadruple alliance, le comte de Stair communiqua au duc d'Orléans une dépêche de lord Stanhope, dans laquelle on signalait à l'attention de l'abbé Dubois, secrétaire d'État des affaires étrangères, des tentatives criminelles dans lesquelles se trouvaient compromis le duc et la duchesse du Maine. « Le but de ce complot, disait la note, est de renverser le régent et de revenir à l'ancienne politique. » Dans le même temps, l'intendant de Bretagne annonçait au gouvernement que des émissaires espagnols parcouraient la province, appelant les populations à la liberté, comme aux jours de la Ligue [1]. Maître de tous les secrets de la conspiration, grâce à l'infidélité d'un copiste employé par l'ambassadeur d'Espagne, Dubois néanmoins n'osait agir. Mais il finit par céder aux instances de l'Angleterre qui avait un puissant intérêt à entraîner la France dans une guerre contre l'Espagne : il prit la résolution extrême de faire arrêter l'un des courriers de Cellamare, en même temps que des agents de police fouilleraient l'hôtel du prince. En effet, l'abbé Portocarrero et le marquis de Monteleone, secrétaires de l'ambassade espagnole, furent arrêtés à Poitiers. Pendant ce temps, le secrétaire d'État des affaires étrangères et celui de la guerre se rendaient en personne à l'hôtel de l'ambassadeur d'Espagne et y faisaient faire les plus minutieuses perquisitions, malgré les protestations de Cellamare qui invoquait le droit des gens si outrageusement violé dans sa personne.

Les papiers saisis renfermaient des plans, des projets, des avis; mais, à la grande confusion de Dubois, il ne s'y trouvait pas un seul document qui pût servir de base à une poursuite. Le régent était

[1] Rapport de l'intendant.

au désespoir : quand un pouvoir s'est fondé sur l'existence d'un complot pour recourir à quelque mesure extrême, force lui est de chercher, d'inventer même une justification. C'est ce que fit le conseil de régence. Les hommes qui en faisaient partie, n'ignorant pas la haine et le mépris qu'ils excitaient parmi la noblesse des provinces, saisirent avec empressement l'occasion de se venger de leurs ennemis, tout en consolidant leur pouvoir ébranlé. Le duc du Maine fut arrêté et conduit au château de Dourlens, la princesse enfermée à Dijon. Le comte de Laval, le marquis de Pompadour, et plus de trois cents gentilshommes et hommes de lettres, ennemis du régent et de Dubois, furent jetés à la Bastille. On publia une foule de mémoires pour établir la culpabilité des *conspirateurs*. Toutefois, malgré les réclamations de l'opinion publique, on n'osa pas demander une poursuite solennelle devant le parlement. Le régent et son complice n'ignoraient pas que le complot en lui-même ne pouvait être prouvé, qu'il y avait eu des projets, des mécontentements, mais nullement une conspiration dans le sens politique et judiciaire de ce mot. Ils se bornèrent donc à acheter les aveux de quelques misérables ou de quelques âmes faibles qui ne pouvaient se résigner à la vie d'un cachot. On fit tout au monde pour avilir les accusés : politique honteuse, mais qui presque toujours est couronnée d'un plein succès. La duchesse du Maine, si fière, si méprisante pour le régent, descendit jusqu'à s'avouer coupable afin d'obtenir sa liberté. Philippe d'Orléans, devenu maître du pouvoir absolu, se drapa en souverain magnanime, et eut l'air de tendre la main à ses anciens ennemis. Quant à l'Angleterre, l'alliée intéressée du prince français, elle triomphait : la barrière des Pyrénées était enfin rétablie; Philippe V allait avoir à combattre les vaillantes troupes qui l'avaient placé sur le trône des Espagnes.

Cependant, tandis qu'à Paris les gentilshommes de cour, les poètes, les baladins de salon, se courbaient lâchement sous le joug du régent et de l'abbé Dubois, en province, où régnaient encore la religion et l'honneur chevaleresque, cette vertu sociale éclose au moyen âge sous l'inspiration de la foi catholique, en province, disons-nous, on protestait contre l'abaissement des États, contre la

ruine de la noblesse et contre l'infamie de cette cour qui jetait la France, dégradée par la débauche, sous les pieds de l'Angleterre son éternelle ennemie. La Bretagne se faisait surtout remarquer par l'énergie de ses plaintes. Cette vieille province comptait, au commencement du dix-huitième siècle, trente-cinq mille gentilshommes qui votaient tous aux États[1], encore bien que la majeure partie d'entre eux fussent, en raison de leurs habitudes et de leur pauvreté, de véritables paysans. C'était une race à part, nous l'avons déjà dit, que ces petits propriétaires qui s'en venaient à Rennes ou à Vannes vêtus du justaucorps de leur bisaïeul, et portant au côté la vieille rapière avec laquelle leurs ancêtres avaient combattu l'Anglais, sous Duguesclin ou sous Clisson. Tous ces gentilshommes ruraux, esclaves de la religion et du devoir, avaient en horreur les vices et l'absolutisme qui régnaient à la cour de France. Qu'on se figure leur indignation lorsque l'une des créatures du régent, le maréchal de Montesquiou, leur vint notifier avec hauteur qu'aucune assemblée politique n'aurait lieu à l'avenir sans l'autorisation du roi! Un cri d'insurrection se fit entendre aussitôt des bords de la Loire aux grèves de Saint-Malo. Une fédération générale s'organisa : tout gentilhomme dut y prendre part, sous peine de se voir dépouiller de ses armes, de son titre et de sa nationalité. Des commissaires reçurent la mission de visiter les manoirs pour y faire connaître l'acte fédératif. Pendant ce temps, les chefs de la fédération discutaient le plan de l'entreprise qu'ils voulaient tenter. Les États devaient se constituer et déclarer que, l'acte d'union ayant été indignement violé, la Bretagne rentrait dans la plénitude de son indépendance. Les paysans, classe dévouée aux gentilshommes qui partageaient leurs travaux et soulageaient leur misère, seraient appelés à prendre part à la lutte. Les villes étaient en partie dévouées au gouvernement; mais on avait pour soi les châteaux et les campagnes : on s'y cantonnerait jusqu'à ce qu'une occasion favorable s'offrît de prendre l'offensive. — Telles étaient les dispositions arrêtées par le conseil national : mais tous les chefs

[1] Rapport de l'intendant de Bretagne en 1719.

n'étaient pas parfaitement d'accord. Il y avait, comme toujours, parmi la haute noblesse, des jalousies et des amours-propres intraitables. Il fallut que le parlement intervînt. Il fit tous ses efforts pour régulariser la sédition : les milices furent organisées par paroisse ; l'assemblée générale de la noblesse fut sommée de s'expliquer sur la question de savoir si des rapports directs ne seraient pas établis avec Philippe V et le cabinet de Madrid. Il faut savoir que les Bretons, depuis Charles de Blois, avaient toujours entretenu des relations de bonne amitié avec le peuple espagnol : il existait entre ces deux nations, profondément catholiques toutes les deux, de vives sympathies, car elles avaient, à toutes les époques, combattu avec le même héroïsme pour la défense de leur foi, de leurs priviléges et de leur indépendance. L'Espagnol saint Vincent Ferrier, vivement frappé des rapports de caractère qui existaient entre les Armoricains et les *Celtibères* de son pays, était venu, au quinzième siècle, resserrer encore les liens qui unissaient les deux peuples[1].

Pendant la Ligue ces souvenirs de confraternité se réveillèrent, et les champs de bataille de la Cornouailles furent plus d'une fois témoins, à cette époque, de hauts faits dignes des plus beaux jours de la chevalerie castillane[2]. On concevra facilement, d'après cela, que le cardinal Albéroni se soit empressé d'accueillir les ouvertures qui lui étaient faites par les représentants de la noblesse de Bretagne. Nous ferons connaître un jour la curieuse correspondance qui s'établit alors entre le cabinet de San-Lorenzo et le *conseil* de Bretagne[3]. Nous devons nous borner ici à constater le fait principal qui ressort de l'ensemble de ces documents, savoir : que les Bretons, décidés à rétablir l'indépendance du duché telle qu'elle existait avant l'union à la France, réclamaient les secours de Philippe V, en se plaçant sous la protection du roi catholique, ainsi que l'avaient fait leurs ancêtres sous le règne de Philippe II.

[1] Voyez, dans les Bollandistes, la Vie de saint Vincent Ferrier.

[2] Voyez, dans le chanoine Moreau, le récit véritablement épique du siége de Crozon.

[3] Ces pièces trouveront leur place dans une *Histoire de la province et des états de Bretagne* que nous nous proposons d'écrire.

Cette correspondance entre la Bretagne et l'Espagne se poursuivait par l'entremise de quelques gentilshommes bretons qui passaient incessamment de France en Espagne. Ce fait nous est appris par une dépêche du duc de Saint-Aignan au conseil de régence. L'ambassadeur avertissait son gouvernement qu'on voyait à Madrid plusieurs gentilshommes bretons dont le costume, l'air grave et la piété profonde excitaient dans le peuple une vive sympathie; que ces gentilshommes, parfaitement accueillis par le cardinal Albéroni, avaient été présentés à Philippe V, et qu'il paraissait certain que les Bretons seraient bientôt appuyés par une flotte espagnole prête à sortir des ports de Cadix et du Passage [1].

A la première nouvelle de ces projets d'insurrection, le régent dirigea vingt mille hommes sur la Bretagne. On les organisa en colonnes mobiles, qui eurent mission de battre tout le pays. Les dragons qui avaient si énergiquement secondé le gouverneur du Languedoc, lors de la révolte des Cévennes, furent envoyés dans l'Armorique pour traquer au fond des bois les bandes que devrait disperser l'infanterie française. Les *dragonnades* étaient, à cette époque, rangées par les politiques au nombre des *moyens de gouvernement les plus héroïques :* elles parurent néanmoins insuffisantes pour la Bretagne. La hache du bourreau vint en aide au sabre des cavaliers des Cévennes. D'après les ordres exprès du régent, il fut établi une cour martiale pour poursuivre et condamner les Bretons rebelles. Cette mesure était de nature à soulever toute l'Armorique, mais M. d'Argenson en démontra victorieusement la nécessité à l'abbé Dubois. « Pouvait-on, en effet, espérer des condamnations de la part du parlement de Rennes, dont la plupart des membres étaient les complices des révoltés? Et comment évoquer la cause aux parlements voisins, lorsque le même esprit de résistance animait toutes les cours du royaume, indignées qu'elles étaient d'avoir été trompées par le régent? » La justice prévotale ouvrit donc ses séances à Rennes.

Cependant le tocsin avait sonné dans les campagnes; les paysans

[1] Dépêche de M. de Saint-Aignan, 1719.

bas-bretons, race batailleuse et enthousiaste, accouraient se ranger sous la bannière des fils des *anciens chrétiens* du pays. Les femmes, les jeunes filles étaient en prières dans toutes les églises et dans tous les oratoires de l'Armorique. Comme au temps des anciens Bretons, des feux se répondaient sur toutes les montagnes [1], et de distance en distance se faisaient entendre des cris imitant celui du chat-huant [2]. A l'exception de la haute bourgeoisie de Rennes, composée en grande partie d'étrangers, la Bretagne entière se préparait à prendre part à la lutte. Elle croyait le succès assuré. Mais parmi les gentilshommes armés pour reconquérir l'indépendance du pays, il se rencontra quelques infâmes auxquels les familiers du régent avaient inoculé leurs vices et qui vendirent leurs frères au maréchal de Montesquiou. Informé de tous les plans des conjurés par la dame de Keroulas, Montesquiou dissipa facilement les premières bandes qui osèrent l'attaquer. Les dragons, instruits des retraites les plus secrètes des Bretons, tombaient sur eux à l'improviste et les taillaient en pièces. Les troupes royales brûlaient tous les villages qu'elles rencontraient sur leur passage. La résistance n'était plus possible : les bandes cachèrent donc leurs armes et se dispersèrent. Grâce au dévouement de leurs vassaux, une grande partie des chefs nationaux put gagner les côtes et s'embarquer pour l'Espagne. Là, ces pauvres exilés, en proie à une mortelle nostalgie, passaient de longs jours à pleurer sur la patrie absente. On les rencontrait dans les églises de Madrid, pâles, défaits, portant sur le visage toutes les traces de cette maladie cruelle qui souvent dépeuple les armées, et qui excite presque toujours une pitié profonde dans les cœurs même les plus endurcis. « J'ai vu, écrivait de Ma-« drid le maréchal de Tessé, en 1724, j'ai vu de pauvres Bretons « d'une figure à faire croire qu'ils ne feront plus révolter la Bretagne [3]. »

[1] Il existe en Bretagne, comme dans le pays de Galles, des paroisses appelées *Brengolo*. Ce mot, dit Camden, signifie montagne, tertre de lumière. C'est sur ces collines qu'on allumait les feux qui servaient de signaux. — *Bren*, colline, tertre; *golo*, lumière.

[2] Walter Scott, dans son Histoire d'Écosse, nous apprend que les Écossais, dans leurs guerres nationales, s'appelaient aussi en imitant le cri des chats-huants.

[3] Le maréchal de Tessé, lettre au duc de Bourbon, 6 mars 1724.

Pendant que ces nobles enfants de l'Armorique mouraient ainsi sur la terre étrangère, des échafauds se dressaient sur les places publiques de Nantes. Les juges choisis par le régent procédèrent contre les accusés avec une infâme duplicité : on sollicita, on obtint des aveux, en trompant, par de fausses promesses, les proches parents des malheureux prisonniers. Ce fut ainsi que quatre gentilshommes bretons, livrés par leurs amis les plus chers, furent jetés dans les prisons de Nantes, d'où ils ne sortirent plus que pour être livrés aux mains du bourreau.

M. de Vastain, procureur-général, et l'un des affidés les plus dévoués de Philippe d'Orléans, prononça le discours d'ouverture de la chambre royale. Ce réquisitoire de courtisan sans entrailles se terminait par les paroles suivantes : « Vous allez, messieurs, faire « la justice dans cette province; et, en même temps que vous ré- « pandrez le trouble et la terreur parmi quelques gentilshommes « séditieux et rebelles, vous assurerez le repos et la tranquillité des « peuples, dont, grâce au ciel, la fidélité est sans atteinte et à cou- « vert de toute suspicion. »

Ce langage excita de sourdes rumeurs dans l'ancienne capitale du duc de Mercœur. Le peuple, indigné aussi de la partialité du président de la chambre martiale, qui était Savoyard, criait sur les places publiques qu'on n'avait pas pu trouver un Français assez vil pour remplir l'office infâme qu'avait accepté M. de Châteauneuf-Castaignières. Ce dernier n'en fut que plus acharné contre les infortunés prisonniers.

Cependant la chambre royale avait terminé sa longue instruction dirigée contre cent quarante-huit gentilshommes ou paysans. La justice, malgré tous ses efforts, n'avait pu mettre la main que sur quatre accusés : c'étaient le sieur de Guer, marquis de Pontcalec, M. de Montlouis, le sire de Talhouët et le chevalier du Couëdic. Les débats furent très-longs : la sentence, prononcée à quatre heures du soir, n'était pas encore connue du public, lorsque, à la nuit tombante, on vit le grand-prévôt de Nantes se diriger vers le couvent des Carmes, d'où il ramena quatre religieux. Tout fut alors révélé. On apprit bientôt avec stupeur que, dans la

crainte d'un mouvement populaire, la cour avait donné l'ordre d'exécuter immédiatement l'arrêt rendu. En effet, à cinq heures, les religieux furent introduits auprès des condamnés. A leur vue, le marquis de Pontcalec, désignant du doigt M. de Talhouët qui s'était agenouillé sur les dalles de la prison, s'écria : — Ah! mes pères, voici l'homme le plus honnête de ce pays, et ils l'ont condamné à mort! — N'a-t-on pas condamné aussi votre maître et le mien? répondit le père Nicolas. Talhouët leva les yeux au ciel en entendant ces mots. Mais Pontcalec, s'animant de plus en plus, ajouta d'une voix vibrante : « Quelle horrible injustice! lier les mains à des « gentilshommes! cela ne se devait pas faire... et nous voilà con- « damnés à mort sans jamais avoir tiré l'épée ni un coup de pisto- « let contre l'État!... Voilà donc cette royale chambre qui devait, « disait-on, agir contre nous avec tant de douceur! Quelle in- « famie! que de fois ils m'ont dit : « *Pontcalec, parle; dis tout ce* « *que tu sais; c'est le moyen de n'avoir point de mal;* j'ai fait tout « ce qu'ils m'ont demandé, et ils ne font pas ce qu'ils m'ont pro- « mis... On me disait dimanche que M. de Mianne avait entre ses « mains la grâce de M. de Montlouis... sommes-nous donc les quatre « victimes, pendant qu'on épargne de plus coupables que nous! »

Quelques paroles du père Nicolas apaisèrent M. de Pontcalec. Quant à MM. du Couëdic, de Montlouis et de Talhouët, ils étaient agenouillés aux pieds de leurs confesseurs et écoutaient pieusement les exhortations des bons pères.

Les confessions terminées : « O mon père! s'écria Talhouët, que « votre sainte volonté soit faite!... Ce n'est pas la mort qui m'ef- « fraie, c'est le délaissement de ma femme désolée, de mes enfants « abandonnés sans ressources.

« — Seigneur, Seigneur, pardonnez-moi, sauvez mon âme, » répétait le pieux du Couëdic.

Les condamnés avaient demandé un délai de vingt-quatre heures pour mettre ordre à leurs affaires temporelles et pour se préparer dignement à l'éternité : leur requête fut rejetée. A neuf heures du soir, à la lueur des torches de résine, les quatre condamnés, entourés d'une triple haie de soldats, furent conduits à la

place du Bouffay. Pendant le trajet, Talhouët, dont le calme et la douceur ne s'étaient point démentis un seul instant, se pencha vers le père Nicolas et lui dit : « Vous le voyez, mon père, nous nous « laissons conduire comme des agneaux à la boucherie.

« — C'est en cela, monsieur, répondit le carme, que vous vous « rendrez plus semblables à Dieu... Il pouvait d'une seule parole « renverser et anéantir tous ses ennemis; mais il crut plus digne « de lui de faire éclater la patience que la force. »

Le peuple avait entendu les paroles de Talhouët : elles se propagèrent de proche en proche, et aussitôt des gémissements et des sanglots attestèrent la pitié générale.

« Voyez, monsieur, dit le père Nicolas à son pénitent, tout le « monde pleure votre sort et on ne plaignait pas celui du fils de « Dieu ! »

Un peu avant d'arriver au lieu du supplice, M. de Montlouis aperçut sa femme à une fenêtre : elle avait voulu recevoir les derniers adieux de son mari.... Montlouis leva les yeux vers l'infortunée : « Adieu ! adieu ! » lui cria-t-il. — Madame de Montlouis répondit par des cris déchirants, qui furent répétés par la multitude : une inspiration généreuse s'empara un instant du peuple; il se précipita sur les soldats... mais la terreur arrêta bientôt le dévouement. La place du Bouffay et les rues avoisinantes étaient encombrées de troupes.

M. de Montlouis, après avoir serré dans ses bras ses nobles amis, monta le premier sur l'échafaud, et, ayant posé sa tête sur le fatal billot, il dit à haute voix : *Sancta Maria mater Dei...* — *Ora pro nobis!* répétèrent les voix fermes de du Couëdic et de Talhouët. La hache se leva, et un cri d'horreur apprit aux condamnés que leur compagnon avait cessé de souffrir.

« Ah ! messieurs ! cria le père Nicolas, il est déjà dans le ciel ! »

Comme ces paroles s'achevaient, le bourreau, descendu de l'échafaud, vint se placer devant M. de Talhouët... « Il est prêt », dit le carme. Talhouët, calme jusqu'à la fin, tira lui-même son habit, et, s'adressant au peuple : « Priez pour moi, priez pour mon âme ! » dit-il d'une voix éclatante.

— « Nous le ferons, nous le ferons ! » répondirent dix mille voix ;

et tout le peuple se prosterna. M. de Talhouët se mit alors à genoux : sa tête roula comme il achevait de prononcer : « Jesu! Maria! »

Le père Nicolas n'avait pas quitté Talhouët jusqu'au dernier moment, il fut couvert du sang de son pénitent; mais, sans même y faire attention, il courut vers MM. de Pontcalec et du Couëdic : « Ah! messieurs, messieurs, que je suis édifié! ah! la belle mort... « jamais je n'en vis de plus chrétienne... il est mort en prononçant « le nom adorable de Jésus et de Marie!

« — Ils étaient tous deux bien honnêtes gens, dit Pontcalec.. Mais « où trouver au monde un aussi honnête homme que l'était M. de « Talhouët?

« — Imitez-le donc, imitez donc sa générosité à souffrir! » s'écria le vieux religieux.

« — *Jesu! Maria! credo!* » s'écria du Couëdic, et il reçut le coup fatal.

Ce fut alors au tour de Pontcalec. Se tournant vers le greffier de la chambre royale, qui était tout pâle de terreur et d'émotion : — « Monsieur le greffier, dit le gentilhomme d'une voix assurée, vous avez de l'argent à moi; ne manquez pas, je vous en prie, de faire prier Dieu pour le repos de mon âme! » Le greffier salua, étouffé qu'il était par ses sanglots. Un dernier cri de la multitude annonça à la cité que la volonté de M. le régent et de M. l'abbé Dubois était accomplie [1]!

De retour à Paris, le président de Châteauneuf reçut du duc d'Orléans, comme récompense de sa conduite à Nantes, la place de prévôt des marchands.

Malgré l'exécution des quatre gentilshommes bretons, malgré les condamnations prononcées, les États ne fléchirent pas devant la tyrannie du régent; réunis à Ancenis, ils persistèrent dans leur refus de voter le *don gratuit* par acclamation. Quant aux classes populaires, elles honorèrent comme des *pères de la patrie* [2] les quatre martyrs de la liberté bretonne. L'élégie suivante, qui se chante en-

[1] Nous avons puisé tout ce récit dans une lettre du P. Nicolas à la veuve de Talhouët. — Voir à l'Appendice.

[2] Lettre de l'intendant de Bretagne au cardinal Dubois.

core dans les campagnes de la Cornouailles, témoigne de la touchante sympathie du peuple pour ses nobles défenseurs :

I.

« Un chant nouveau a été composé : il a été fait sur le marquis de Pontcalec,

« — Toi qui l'as trahi, sois maudit ! Sois maudit, toi qui l'as trahi ! Sois maudit ! —

« Sur le jeune marquis de Pontcalec, si beau, si gai, si plein de cœur !

« Il aimait les Bretons, car il était né d'eux.

« Toi qui l'as trahi, etc.

« Car il était né d'eux et avait été élevé au milieu d'eux.

« Il aimait les Bretons, et non pas les bourgeois,

« Mais non pas les bourgeois qui sont du parti des Français [1],

« Qui sont toujours cherchant à nuire à ceux qui n'ont ni biens ni rentes,

« A ceux qui n'ont que la peine de leurs deux bras, jour et nuit, pour nourrir leurs mères.

« Il avait formé le projet de nous décharger de notre faix ;

« Grand sujet de dépit pour les bourgeois, qui cherchaient l'occasion de le faire décapiter.

« — Seigneur marquis, cachez-vous vite : cette occasion, ils l'ont trouvée !

II.

« Voilà long-temps qu'il est caché ; on a beau le chercher, on ne le trouve pas.

« Un gueux de la ville, qui mendiait son pain, est celui qui l'a dénoncé. Un paysan ne l'eût pas trahi quand on lui eût offert cinq cents écus.

« C'était la fête de Notre-Dame des Moissons, jour pour jour ; les dragons étaient en campagne.

[1] On reconnaît ici la haine du paysan breton pour les *kasker* (chiens des villes). Il n'est pas vrai que tous les bourgeois fussent dans le parti des Français. Les communautés de villes de Nantes, Quimper, Vannes, Hennebond, Morlaix, Saint-Malo et Saint-Brieuc étaient toutes dévouées à la cause nationale ; Rennes, Dinan, Fougères et Ancenis furent les seules qui prirent parti pour la cour. Il y avait néanmoins dans toutes nos grandes villes d'alors, il faut le reconnaître, un noyau d'esprits forts, d'*hommes avancés*, qui, en haine de la noblesse et du clergé, étaient toujours disposés à pactiser avec les oppresseurs du pays. Aujourd'hui, le nombre de ces hommes est bien plus considérable dans nos villes et dans nos bourgs. Rien de moins breton que cette tourbe d'avocats campagnards, d'officiers de santé et de notaires faméliques, qui se répand aujourd'hui dans nos bourgades. Ces hommes sont le fléau de notre pays : le paysan, dont ils dévorent la substance, tremble devant eux ; l'administration redoute leurs menées révolutionnaires ; l'Église est sans cesse attristée du scandale de leur impiété.

« — Dites-moi, dragons, n'êtes-vous pas en quête du marquis?
« — Nous sommes en quête du marquis. Sais-tu comment il est vêtu?
« — Il est vêtu à la mode de la campagne : surtout bleu, orné de broderies;
« Soubreveste bleue et pourpoint blanc; guêtres de cuir et braies de toile;
« Petit chapeau de paille tissu de fil rouge; sur les épaules, de longs cheveux noirs;
« Ceinture de cuir, avec deux pistolets espagnols à deux coups.
« Ses habits sont de grosse étoffe, mais dessous il en a de dorés.
« Si vous voulez me donner trois écus, je vous le ferai trouver.
« — Nous ne te donnerons pas même trois deniers; des coups de sabre, c'est différent.
« Nous ne te donnerons pas même trois deniers, et tu nous feras trouver Pontcalec.
« — Chers dragons! au nom de Dieu, ne me faites point de mal!
« Ne me faites point de mal, je vais vous mettre tout de suite sur ses traces :
« Il est là-bas, dans la salle du presbytère, à table avec le recteur de Lignol. —

III.

« — Seigneur marquis, fuyez, fuyez! Voici les dragons qui arrivent!
« Voici les dragons qui arrivent, armure brillante, habits rouges.
« — Je ne puis croire qu'un dragon ose porter la main sur moi;
« Je ne puis croire que l'usage soit venu que les dragons portent la main sur les marquis! —
« Il n'avait pas fini de parler qu'ils avaient envahi la salle,
« Et lui de saisir ses pistolets :
« — Si quelqu'un s'approche, je tire! —
« Voyant cela, le vieux recteur se jette aux genoux du marquis :
« — Au nom de Dieu, votre Sauveur, ne tirez pas, mon cher seigneur! —
« A ce nom de notre Sauveur, qui a souffert patiemment;
« A ce nom de notre Sauveur, ses larmes coulèrent malgré lui;
« Contre sa poitrine, ses dents claquèrent; mais, se redressant, il s'écria : — Partons! —
« Comme il traversait la paroisse de Lignol, les pauvres paysans disaient;
« Ils disaient, les habitants de Lignol : — C'est grand péché de garrotter le marquis! —
« Comme il passait près de Berné, arriva une bande d'enfants :
« — Bonjour, bonjour, monsieur le marquis; nous allons au bourg, au catéchisme.
« — Adieu, mes bons petits enfants; je ne vous verrai plus jamais!
« — Et où allez-vous donc, seigneur? Est-ce que vous ne reviendrez pas bientôt?
« — Je n'en sais rien, Dieu seul le sait. Pauvres petits, je suis en danger. —
« Il eût voulu les caresser; mais ses mains étaient enchaînées.
« Dur eût été le cœur qui ne se fût pas ému : les dragons eux-mêmes pleuraient,

« Et cependant les gens de guerre ont des cœurs durs dans leurs poitrines.
« Quand il arriva à Nantes, il fut jugé et condamné.
« Condamné non par ses pairs, mais par des gens tombés de derrière les carrosses.
« Ils demandèrent à Pontcalec : — Seigneur marquis, qu'avez-vous fait?
« — Mon devoir ; faites votre métier[1]. —

IV.

« Le premier dimanche de Pâques de cette année, un message est arrivé à Berné.
« — Bonne santé à vous tous, en ce bourg ; et où est donc le recteur d'ici?
« — Il est à dire la grand'messe ; voilà qu'il va commencer le prône. —
« Comme il montait en chaire, on lui remit une lettre en son livre.
« Il ne pouvait la lire, tant ses yeux se remplissaient de larmes.
« — Qu'est-il donc arrivé de nouveau, que le recteur pleure ainsi?
« — Je pleure, mes enfants, pour une chose qui vous fera pleurer vous-mêmes.
« Il est mort, chers pauvres, celui qui vous nourrissait, qui vous vêtissait, qui vous soutenait;
« Il est mort, celui qui vous aimait, habitants de Berné, comme je vous aime;
« Il est mort, celui qui aimait son pays, et qui l'a aimé jusqu'à mourir;
« Il est mort à vingt-deux ans, comme meurent les martyrs et les saints.
« Que Dieu ait pitié de son âme ! Le seigneur est mort... ma voix s'éteint...
« —Toi qui l'as trahi, sois maudit ! Sois maudit, toi qui l'as trahi ! Sois maudit ![2] —

Nos lecteurs nous pardonneront la longueur de cette citation ·

[1] Ces paroles se sont retrouvées dans la bouche du prince de Talmont.

[2] Eur werzeen neve zo savet;
War markis Pontkalek eo gret;
Traitour ! ah !
Malloz d'id !
Malloz d'id !
War markis iaouank Pontkalek
Ker koant, ken drant, ker kalonek !
Mignon a oa d'ar Vretoned,
Abalamour aneo oa deuet;
Traitour, etc.
Abalamour aneo oa deuet,
Hag etre-z-ho oa bet maget.
Mignon a oa d'ar Vretoned,
D'ar vourc'hizien ne lazann ket,
D'ar vourc'hizien ne lazann ket,
E zo a-du ar C'hallaoued;
E zo atao'kas gwaska re

nous aurions vainement cherché dans tous nos chartriers un document qui peignît d'une manière aussi vraie les sentiments, les mœurs et la physionomie de la Bretagne.

N' ho deuz na madou naleve,
Nemet poan ho diou-vrec'h, noz-de,
Evit maga ho mammou d'he.
Laket en defa enn he benn
Dizamma d'eomp-ni hor hordenn!
— Otrou markis, et da guhet,
Ann tu a zo gant he kavet.

II.

Pellik zo ema dianket;
Evit he glask n'he gaver ket.
Eur paour euz ker, o klask e voed,
Hennez en deuz hen diskuliet.
Eur c'houer n'her defe ket gret,
Pa vije roet d'ean pemp kant skoed.
Gwel Maria 'nn est, de evid de,
Ann dragoned oa war vale.
— Leret-hu d'i-me, dragoned,
O klask ar markis em'oc'h bet?
— O klask ar markiz em omp bet,
Daoust penoz ema-hen gwisket?
— Er c'hiz diwar 'mez 'ma gwisket
Glaz he vorled hag hen borded;
Glas he jak, ha gwenn he jupenn;
Bodrou-ler, ha bragou lien
Eunn tokik plous neudennet-ru;
War he skoa, eur pennad bleo-du;
Eur gouriz-ler; diou bistolenn,
Hag he deuz Bro-spagn, a zaou denn,
Gat han dillad pillou huan
Gad unan alaouret didan.
Mar fell d'hoc'h-hu roi d'intre skoet,
Me a rei d'hoc'h-hu he gaouet.
— Tri gwennek zo-ken na rimp-ket,
Toliou sabren, ne laromp ket;
Ne rimp ket zo-ken pemp gwennek
Ha te rei d'omp kaout Pontkalek.
— Dragoned ker, enn han Doue!

Moins de dix ans après l'exécution des quatre martyrs de la liberté bretonne, les États de la province eurent encore occasion de signaler leur fière indépendance. Un impôt illégal avait frappé, dans tous les ports et hâvres de Bretagne, *tous les navires à l'entrée et à la sortie indistinctement* (1730). Les États ne manquèrent pas, suivant leur coutume, de protester contre cette mesure fiscale. L'assemblée décida qu'un de ses membres serait chargé de rédiger *un mémoire au roi*. Ce fut à M. de Bois-Billy qu'échut cet honneur. On va voir si le vieux gentilhomme faillit à la noble mission que lui avaient confiée ses concitoyens.

« Les arrêts du conseil, disait-il, tendent à autoriser une pan-« carte évidemment fausse, à introduire, en vertu d'un titre men-« songer, des droits qui n'ont jamais été levés en Bretagne depuis « sa réunion à la France, et à détruire tout d'un coup les droits et « les priviléges les plus chers et les plus précieux du pays. Pendant « que la Bretagne a été sous la domination de ses ducs, il n'a pas « été question de dons gratuits ni de subventions pareilles à celles « qu'on paye aujourd'hui. Les principaux et seuls revenus de nos

Na et ked d'ober droug d'i-me :
Na et ked d'ober droug d'i-me;
Ho hencho raktal e rinn-me :
Ma hen du-ze, er zal, ouz tol,
O leina gad person Lignol.

III.

— Otrou markiz, tec'het, tec'het!
Me well erru an dragoned;
Me well an dragoned erru
Sternou lugernuz, dillad ru!
— Me na gredann ked em c'halon,
E krogfe enn on eunn dragon;
Na gredann ket ma deut ar c'hiz
Ma krog eunn dragon er markis, etc.

(Voyez le *Barzas Breiz,* chants populaires de la Bretagne, recueillis par Th. de La Villemarqué.)

« princes consistaient en fouages ordinaires, qui étaient fort modi-« ques, et en diverses traites d'entrée et d'issue sur les marchan-« dises qui arrivaient dans les ports ou en sortaient. Ces droits « *n'étaient jamais établis qu'avec le consentement des États et avec* « *un terme de durée limité* suivant la situation des affaires. Si ces « droits d'entrée et d'issue ont été abolis par suite du traité de réu-« nion à la France, ne nous est-il pas permis de dire, comme « Charles IX dans son édit de 1579, que cela n'eut lieu qu'à titre « onéreux, puisque les subventions qu'on lève aujourd'hui au profit « de Votre Majesté, de notre consentement, sont infiniment plus « fortes, eu égard à la différence des temps, que celles qui se le-« vaient autrefois au profit des ducs vos prédécesseurs [1]. »

Le moment est venu maintenant de raconter la lutte suprême que livra cette indomptable aristocratie, en 1790, lorsque la tempête populaire vint ébranler le vieil édifice de la liberté bretonne. L'Assemblée nationale avait ordonné à tous les tribunaux du royaume de transcrire sur leurs registres, *sans retard et sans remontrances*, toutes les lois qui seraient promulguées par elle. On avait obéi partout. Un seul parlement osa résister ouvertement aux décrets de la Constituante : ce fut le parlement de Bretagne.

Appelé devant l'assemblée pour rendre compte des motifs qui avaient dicté le refus de ses collègues, M. de La Houssaye porta la parole en ces termes : « Les magistrats bretons ne devaient pas, « dit-il, faire enregistrer des lois qui détruisaient les anciennes « franchises de la province, droits au maintien desquels leur ser-« ment les obligeait à veiller ! Pour que le parlement de Bretagne « pût se croire autorisé à enregistrer, sans le consentement des « États, les lois qui sanctionnent les décrets de cette assemblée, il « faudrait que la province eût renoncé à ses franchises. Or, n'a-t-on « pas vu nos pères défendre à toutes les époques les droits invio-« lables du pays? Les deux ordres réunis à Saint-Brieuc n'enjoi-« gnaient-ils pas naguère à leurs députés de s'opposer à toute at-« teinte que l'on pourrait porter aux prérogatives de la Bretagne?

[1] Ce mémoire est imprimé.

« Les deux tiers des communes de la province se sont exprimés « plus explicitement encore dans leurs cahiers. Or ces cahiers, « nous ne craignons pas de le dire, fixent immuablement les limites « de votre autorité, jusqu'à ce que les États de Bretagne, légale- « ment assemblés, aient renoncé expressément au droit de consen- « tir aux lois nouvelles (8 janv. 1790). »

Quelques membres se sentirent émus à la noble fermeté de ce langage. Ce fut un député de Rennes, Chapelier, qui se leva le premier pour soutenir l'accusation.

« C'était à la fois, dit-il, insulter à la nation et fronder le vœu « du peuple que de demander la convocation des anciens États de « Bretagne. Ignore-t-on que ces États étaient composés de neuf « cents nobles, évêques et prêtres, tandis que quarante-deux « hommes représentaient deux millions d'habitants sous le nom « modeste, *et l'on peut dire presque avili*, *de tiers-état?* Vous ne « voyez devant vous que des magistrats nobles *défendant des no- « bles pour opprimer le peuple*[1]. »

Après un discours de Barnave sur ce thème que la Bretagne était partie intégrante du royaume, Mirabeau monta à la tribune :

« Quand je vois, s'écria-t-il, quelques magistrats du parlement « de Rennes venir déclarer ici que leur conscience et leur honneur « leur défendent d'obéir aux lois, je me demande si ce sont là *des « souverains détrônés* qui viennent réclamer leurs anciennes usur- « pations! Quoi! une poignée de magistrats ne craint pas de dire « au souverain : Nous avons désobéi aux lois, et la postérité nous « admirera!... Chose étrange! que onze magistrats bretons, *défen- « seurs des priviléges oppressifs*, osent vous déclarer qu'ils ne peu- « vent pas consentir à ce que vous soyez les régénérateurs de cet « empire! »

Maury et Cazalès défendirent avec éloquence les magistrats accusés; mais ils furent condamnés et déclarés incapables de toutes fonctions publiques.

Les États de Bretagne avaient alors pour procureur-général syndic

[1] Voyez, aux Pièces justificatives, la *Notice sur les États de Bretagne*.

un homme de courage, le comte de Botherel. Dès long-temps ce magistrat avait donné des preuves de sa fermeté et de son amour pour le pays. C'était lui qui, en 1788, avait protesté le premier contre l'établissement de l'impôt désastreux que le gouvernement voulait établir en Bretagne. Avec non moins de courage, il s'était opposé aux édits du mois de mai de la même année, lesquels tendaient à changer les formes de la justice : tribunaux, municipalité, corporations, toute la province enfin avait applaudi à son dévouement aux libertés publiques, et proclamé avec lui le maintien de la constitution qui, *depuis tant de siècles, avait été la sauvegarde de la Bretagne*. Mais l'année suivante un revirement complet s'opéra dans les esprits. Des émissaires envoyés de Paris au fond d'une province dont ils ignoraient complétement et la coutume et les usages, vinrent semer la discorde et la haine parmi des populations si étroitement unies jusque-là. Des libelles incendiaires armèrent l'une contre l'autre la noblesse et la bourgeoisie, et, dès ce moment, tout rapprochement entre les trois ordres devint impossible.

Presque aussitôt les villes de la Haute-Bretagne manifestèrent une antipathie profonde pour le passé. « Périsse jusqu'au souvenir des institutions tyranniques auxquelles ont obéi nos pères! » Ces paroles, répétées dans mille brochures, remuèrent une grande partie des populations; mais leur effet ne parut pas suffisant, et l'on se mit à falsifier les coutumes locales[1]. Pendant ce temps, les députés des sénéchaussées oubliaient aux États-généraux le serment que tous avaient prêté à leurs commettants; ils adhérèrent à l'anéantissement de ces antiques libertés qu'eux-mêmes, peu de mois auparavant, avaient défendues avec tant d'enthousiasme[2]. Ce fut alors que le comte de Botherel renouvela, en face du peuple ameuté, la protestation qu'il avait faite avec tant de courage quand les droits de la Bretagne avaient été menacés par un minis-

[1] Voyez, aux Pièces justificatives, le discours de Tronchet à l'assemblée des Cinq-Cents.

[2] Voyez, à l'Appendice, de curieux documents à ce sujet.

tre dont les projets, formellement annoncés, étaient de renverser tous les grands corps et d'anéantir les anciennes capitulations accordées aux provinces.

« Je ne suis, disait le noble magistrat, ni l'homme du tiers, ni celui du clergé ou de la noblesse en particulier, car j'ai juré de n'obéir jamais aux commandements que je recevrais d'un seul ordre contre le vœu des deux autres! Jamais la perfidie n'approchera de mon cœur et ne me fera trahir les intérêts du peuple breton. *Potiùs mori quàm fœdari!* c'est la devise de la Bretagne, et c'est la mienne aussi. »

« Dans des circonstances bien difficiles, l'accord unanime des citoyens assura le succès de mes démarches. Leur approbation fut ma récompense, et leurs applaudissements retentissent encore à mon cœur. Des circonstances plus difficiles renaissent, mon zèle est le même. Mais pourquoi n'ai-je plus derrière moi ceux-là qui me soutenaient naguère? C'est que, trompés sur leurs véritables intérêts, ils se sont laissé entraîner par des séductions étrangères; c'est qu'une sorte d'aveuglement semble pousser à sa ruine une province naguère si florissante, et *qui, en défendant ses droits et ses franchises, avait si souvent repoussé loin d'elle le despotisme ministériel et les charges sous lesquelles un pouvoir arbitraire écrasait les autres provinces!* Pour moi, à qui la patrie a donné sa confiance, il ne m'est pas permis de m'isoler et de me borner à gémir; mon devoir est de résister aux progrès du mal, d'éclairer mes concitoyens sur leurs véritables intérêts, et de mourir, s'il le faut, pour mon pays, pour la conservation de ses droits et le maintien de la règle et de la justice. Spécialement chargé par la province de Bretagne, légalement et constitutionnellement assemblée dans ses États, de veiller à ce qu'il ne soit porté aucun dommage à la chose publique, j'ai juré de pourvoir à la conservation des constitutions de la province, consignées dans ses anciens contrats, d'empêcher qu'il ne fût introduit aucune loi nouvelle qui y fût contraire; j'ai juré de m'opposer de toutes mes forces, partout où besoin sera, à tout ce qui pourrait porter atteinte aux droits, franchises et libertés de la Bretagne, aux formes usitées, aux

droits, prérogatives et conservation des tribunaux chargés d'administrer la justice, à la conservation des propriétés des gens de l'ordre ecclésiastique, de la noblesse et du peuple, et enfin à toute levée de deniers non consentie par les États.

« Voilà mon serment civique, celui que j'ai prêté aux États-généraux de Bretagne, et dont je ne puis être dégagé que par ceux mêmes à qui je l'ai prêté. Ce serment, je le renouvelle aujourd'hui ! »

Après cet exorde, le courageux député expose à ses concitoyens les motifs qui l'ont déterminé à faire un dernier appel à la raison publique. « La Bretagne, dit-il en substance, suivant le principe de sa constitution, se gouverne et s'administre elle-même; elle ne supporte de dettes, elle ne connaît d'impôt, elle n'admet de réformes et de changements que ceux consentis par elle; mais, sous ce rapport, aucun ordre n'a le droit ni le pouvoir de rien déterminer sans l'avis et le concours des autres. »

Et, en effet, quand les députés de la province ont paru aux États-généraux du royaume de France, ils n'ont jamais porté la parole au nom de tel ordre, mais en qualité de mandataires de tous, devant rendre compte à tous, et ne pouvant s'engager qu'autant qu'ils seraient approuvés par tous.

Maintenant, les ennemis de la chose publique ont substitué à cette représentation générale une représentation partielle; ils ont arraché par séduction une renonciation à des immunités *qui n'étaient pas des priviléges, mais des droits :* conditions expresses stipulées dans le contrat d'union à la France. La génération présente peut-elle renoncer à ses franchises, substitution perpétuelle établie en faveur des générations à venir? M. de Botherel s'indigne à cette pensée. D'alliée qu'elle était à la France, la Bretagne deviendrait sa sujette, s'il en était ainsi! Comment, en effet, des hommes élus à l'aide de cabales et d'intrigues, par un peuple égaré, pourraient-ils exposer, approfondir les intérêts d'une province dont une partie des rapports leur serait inconnue? où puiseraient-ils cette force de résistance que donnait à ses députés l'autorité du suffrage de toute la province, et ces opinions éclairées

qui naissaient de la discussion des trois ordres réunis, et dont l'unanimité pouvait seule former l'avis de l'assemblée?

Si le système actuel prédominait, les voix des représentants bretons, alors même qu'on les supposerait incorruptibles, seraient perdues dans une majorité immense. Sans le droit de vérifier dans les États particuliers les opérations de l'assemblée générale, on serait forcé de subir des conditions accablantes. Qu'est-ce que quatre-vingt-quatre députés dans une assemblée de douze cents membres où l'on compte les voix par tête? Ce principe n'est-il pas contraire au bon sens, contraire à la nature même, qui, dans un grand empire, diversifie les climats, les productions, les caractères?

Les députés choisis par la sénéchaussée et les diocèses ne sont donc pas les élus de la Bretagne. D'ailleurs, alors même que leur élection eût été légale, n'auraient-ils pas abdiqué leur mandat en dérogeant à la volonté manifeste de leurs commettants, qui leur avaient enjoint de faire respecter les franchises de la province?

On s'appuie, il est vrai, sur des adhésions nombreuses; mais ces adhésions peuvent-elles suppléer à un défaut de pouvoir et légaliser la cession des droits d'une province entière? Fussent-elles l'expression d'un assentiment général, au lieu d'être une expression partielle, elles seraient insuffisantes, car la dérogation à des droits communs exige une délibération commune. Chaque individu peut revendiquer les droits qui appartiennent à tous; mais, pour y renoncer, il fallait connaître l'intention commune de tous les ordres, et, pour cela, les consulter légalement dans l'assemblée générale et ordinaire de la province, et *y joindre* encore l'avis et le consentement individuel de tous les citoyens : autrement, ces adhésions ne sont que des surprises faites à la crédulité d'un peuple qui ignorait l'objet, l'existence même du consentement donné en son nom!

Mais laissons parler M. de Botherel lui-même :

« Ce peuple, on le berce d'une égalité prétendue; tandis que « jamais il ne fut plus dégradé, que jamais le despotisme ne s'ap- « pesantit plus lourdement sur lui. L'homme sans propriété, sans « fortune, est écarté de toutes fonctions. On lui interdit l'activité

« même du citoyen; on le désarme, on le traite en suspect; et « l'homme qui possède une fortune médiocre, exclu de la représen- « tation et de l'éligibilité, ne conserve que le droit d'être assujetti « aux corvées onéreuses, et la faculté de donner sa voix à l'intri- « gant qui cabale! Ce n'est pas tout. En même temps qu'on pré- « tend assurer à toutes les classes supérieures le droit de n'être ju- « gées que par leurs pairs (car on reconnaît des classifications uni- « quement fondées sur les richesses), on déclare l'homme de for- « tune médiocre essentiellement corruptible, et la vertu indigente « indigne d'absoudre ou de condamner un accusé. Ainsi donc la « classe inférieure est sacrifiée à la classe plus aisée! Ainsi on sub- « stitue partout le crédit de l'opulence à celui de la naissance et des « services rendus au pays; on s'efforce de rendre vénales les mœurs « d'un grand peuple!

« On nous a dit : Renoncer aux priviléges de la Bretagne est « chose insignifiante, puisque la France tout entière est élevée au « même point où se trouvait cet ancien duché. Mais qu'est-ce à dire? « n'est-ce pas un immense danger pour le pays de se dépouiller du « *droit de conserver ses antiques franchises*, et de les réclamer si « les autres provinces venaient à les perdre? »

Botherel, malgré les avis de ses amis qui craignaient pour lui le poignard des assassins, fit imprimer son factum et le répandit dans la province. Ce manifeste produisit une sensation telle, que les tribunaux des districts en ordonnèrent sur-le-champ la suppression. Nous avons sous les yeux les délibérations de plusieurs de ces tribunaux à ce sujet. Celle du district de Quimper est un modèle curieux du style de l'époque.

« L'objet du procureur général Botherel est de rétablir un règne « qui portait ses pareils au faîte de la gloire et des richesses. Plus « haut ils étaient montés, et plus petits leur paraissaient les mal- « heureux esclaves d'un gouvernement fait pour des êtres abjects « qui ne connaissaient (et imparfaitement encore) que la terre et le « soleil! La philosophie nous a éclairés; elle a *rentré l'homme dans* « *ses droits*. Si ces ennemis irréconciliables de la France avaient le « courage de les comparer (ces droits) à l'ancienne administration,

« bientôt ils seraient consolés de la perte de leurs priviléges meur-
« triers. »

Après cet exorde, le tribunal, *considérant que Botherel avait commis le double crime de lèse-conscience et de lèse-nation*, ordonnait que son factum fût brûlé en place publique par la main de l'exécuteur des hautes œuvres, et que *tout imprimeur, en particulier, qui en recélerait des exemplaires, fût poursuivi extraordinairement*.

Un demi-siècle s'est écoulé depuis l'époque où l'homme dont la courageuse indépendance avait été saluée par les acclamations de toute la Bretagne se vit abreuvé d'outrages par ceux-là mêmes qui, peu d'années auparavant, avaient admiré en lui le défenseur des droits du pays; l'histoire le venge aujourd'hui.

Les doctrines soutenues par le comte de Botherel devaient paraître bien étranges à une époque où, aux applaudissements de l'Assemblée constituante, des théoriciens proclamaient ces creuses maximes, si follement appliquées depuis :

« L'homme, né pour être libre, ne s'est soumis au régime d'une
« société politique que pour mettre ses droits naturels sous la pro-
« tection d'une force commune. »

Lorsque de telles billevesées enthousiasmaient tous les esprits, et que les têtes les plus fortes en étaient en France à rêver une constitution applicable à l'humanité tout entière, faut-il s'étonner si, par réaction, un vieux magistrat breton, élevé à l'école des grands jurisconsultes du seizième siècle, poursuivit des attaques les plus sanglantes ces institutions d'un jour, qu'on aurait pu, dit Joseph de Maistre, présenter à toutes les sociétés humaines, depuis la Chine jusqu'à Genève?

La tempête révolutionnaire emporta les généreuses protestations du comte de Botherel. Le vieil édifice de la constitution française, miné depuis Philippe-Auguste, tombait en poussière depuis bien des siècles. La démocratie victorieuse, on l'a dit avec raison, n'avait plus qu'une tâche facile à accomplir, celle de débarrasser la France d'un pesant et inutile fardeau, en l'arrachant aux contradictions d'une foule de régimes armés les uns contre

les autres, et qui entassaient leurs ruines sur les ruines du siècle précédent.

On a pu se convaincre, rien qu'en parcourant notre rapide esquisse, que la politique de la puissante maison capétienne avait toujours été de faire de la France une monarchie absolue qui, par son unité, devînt le centre de l'Europe. Pour y parvenir il fallait, de toute nécessité, combattre, par tous les moyens possibles, le vieil esprit d'indépendance et de liberté qui animait les anciens Gaulois et que les Francs avaient ravivé dans une grande partie de la Gaule romaine. Philippe-Auguste en attaquant les bases de la monarchie féodale, Philippe-le-Bel en livrant les coutumes nationales à la merci de ses légistes, furent les véritables fondateurs de l'absolutisme royal en France. Sous le règne de saint Louis il y eut une sorte de temps d'arrêt dans le despotisme et comme un retour aux anciennes maximes : « Li bers a toute justice « en sa terre. Ni li roi ne peut mettre ban en la terre au baron sans « son assentement, ni li bers ne peut mettre ban en la terre au « vavasseur. »

Mais les légistes se gardèrent bien de suivre l'exemple du saint roi. Beaumanoir, après avoir cité les maximes des *Établissements*, se hâte d'ajouter : « Voire est que *le roi est souverain pardessus tout et a de son droit le général garde du royaume, pourquoi il peut faire tel établissement, comme il lui plaît, pour le commun profit, et chi il établit i doit être tenu.* »

Ainsi, dès le treizième siècle, la lutte était ouverte entre la féodalité, alors gardienne des libertés du pays, et la royauté qui les voulait confisquer toutes à son profit, dans un avenir plus ou moins éloigné. Louis X, Philippe-le-Long, Philippe de Valois se montrèrent tantôt fort respectueux, tantôt pleins de dédain pour les institutions nationales. On les voit déclarer qu'ils peuvent lever des impôts de leur propre autorité, et puis que cela dépasse leurs droits.

Les temps sont-ils difficiles? on voit reparaître la célèbre maxime proclamée par Charles-le-Chauve : *Lex fit consensu populi et constitutione regis.* Au contraire, les affaires du prince sont-elles pros-

pères? tous les conseillers s'empressent de répéter les célèbres paroles de Beaumanoir :

« *Li roi ne tient fors de Dieu et de son espée : ce qui li plest a « fere doit estre tenu por loi*[1]. »

Ces paroles, qui faisaient bouillir le sang breton de notre illustre d'Argentré, ont été, depuis Philippe-le-Bel, l'évangile des *politiques* du royaume de France. Profiter des mésintelligences qui éclataient entre les trois ordres pour accroître le pouvoir royal, telle fut, du quatorzième siècle au dix-septième, la pensée constante de tous les princes. La féodalité anéantie, la France affaiblie avait failli périr sous les coups de l'Angleterre. Mais elle se releva au quinzième siècle, grâce à Jeanne d'Arc, à l'épée d'Arthur de Richemont et à l'habile politique de Louis XI. Henri IV, qui rêvait l'abaissement de la maison d'Autriche, s'occupa tout spécialement, comme l'avait fait Louis XII, de rétablir le bon ordre et la justice dans ses États; mais Richelieu reprit la vieille politique des rois capétiens. Grâce aux craintes et à la haine qu'excitait le protestantisme, tout plia sous la volonté du cardinal. Celui-ci marcha droit au but : plus d'ordonnances timides, d'édits contradictoires; plus de machinations souterraines pour faire éclater l'antagonisme des trois ordres. Le roi est nettement proclamé le souverain maître : tous les sujets doivent courber la tête sous un même niveau de servitude. Ces antécédents avaient, en quelque sorte, préparé les voies au despotisme de Louis XIV. Les désordres de la Fronde consolidèrent le système ministériel et diplomatique qui asservissait tous les peuples et enchaînait toutes les existences particulières. L'Église de France, effrayée des désordres qui agitaient l'Europe depuis la réforme, et voyant, d'ailleurs, qu'on tournait contre elle tous les bienfaits qu'elle avait prodigués à la nation, chercha à s'attirer la faveur des rois absolus, en dépit de leur hostilité patente contre l'autorité spirituelle. Dès le commencement du dix-septième siècle, le despotisme était imposé quasi comme article de foi par quelques théologiens gallicans. Pour le plus grand nombre, le pouvoir absolu était en effet la sauvegarde des peuples contre l'anarchie. Aussi ne faut-il pas trop

[1] Beaumanoir, édit. du comte Beugnot.

s'étonner que, dans la pensée de Louis XIV (comme dans celle de beaucoup de monarchistes postérieurs), l'absolutisme fût l'allié indispensable du catholicisme. On sait que c'était aussi l'opinion de Bossuet.

Le grand roi, on doit le reconnaître, possédait, au degré le plus éminent, les qualités brillantes de la nation française. Chez lui l'orgueil du rang suprême était tempéré par la politesse la plus exquise. Toujours à la hauteur de son rôle, plein de respect pour la dignité de sa couronne, il était l'objet d'un véritable culte, et ses moindres mots enthousiasmaient d'illustres capitaines ou faisaient mourir de douleur de grands poètes. Il y avait dans le système monarchique fondé par ce prince quelque chose de grandiose qui saisissait : on y sentait, en quelque sorte, le souffle puissant de Bossuet et l'esprit élevé, noble et dominateur du chef de l'État. On sait que, toujours préoccupé d'idées de monarchie orientale, Louis XIV avait envoyé le voyageur Bernier et plusieurs autres agents étudier le despotisme du grand-Mogol et recueillir, en Perse et en Turquie, toutes les traditions du pouvoir absolu. Ces préoccupations furent, dit-on, sans influence sur le caractère du monarque. Comme les sultans, il eut bien un moment son sérail; toutefois jamais souverain ne se montra plus français par la délicatesse de l'esprit, par la noblesse du caractère et par la grâce des manières. Ces qualités brillantes excitèrent un tel enthousiasme au dix-septième siècle, que la France fut témoin d'un phénomène qui n'a pas d'analogue dans l'histoire. Tout ce qui était antérieur au grand roi passa pour entaché de barbarie. Prêtres et laïques, ce fut à qui décrierait le passé du pays. On représenta l'âge de la féodalité, cette grande émancipatrice des nations [1], comme une époque affreuse. C'est à peine si l'on pardonnait au saint roi

[1] L'opinion accréditée par les anciens légistes, que la féodalité avait donné naissance à la servitude, avait été combattue par Montesquieu. M. Guérard, dans son Polyptique d'Irminon et dans ses Prolégomènes au Cartulaire de Saint-Père de Chartres, a démontré que l'épanouissement du système féodal avait amené un très-grand progrès dans la condition des personnes. Il suffit de jeter les yeux sur un cartulaire pour s'en convaincre. Nous voudrions que nos historiens et nos publicistes modernes daignassent étudier ces documents : la vérité y gagnerait.

Louis IX de s'en être allé combattre, avec les vaillants chevaliers, ses compagnons, aux plaines de la Massoure. Toutes les admirations étaient réservées pour le monarque absolu, qui, nouveau Xercès, laissait son armée traverser le Rhin, en se plaignant de sa grandeur qui l'attachait au rivage. Voltaire, dont l'influence sur les idées du dix-huitième siècle fut si considérable, ne contribua pas peu à rendre populaire ce dédain des siècles prétendus barbares. Il résulta de cette manière d'envisager le passé historique du pays, que la civilisation moderne de la France, affranchie de toutes les anciennes traditions religieuses, aboutit à un rationalisme presque exclusif. Telle devait être, infailliblement, la conséquence de tous les efforts tentés depuis plusieurs siècles pour rompre avec les mœurs, l'esprit public, les sentiments et les souvenirs des *siècles héroïques* de la France. Le passé national devint absolument inconnu à la masse des populations. Comment s'étonner, après cela, des funestes conséquences que devait entraîner un tel oubli des traditions de l'ancienne France? Séparé en quelque sorte de son passé, n'ayant plus ni mœurs, ni souvenirs de son origine, le peuple ne devait-il pas accueillir toutes les innovations et tourner à tout vent de doctrine?

Les princes et leurs conseillers s'étaient flattés qu'en diffamant le passé ils éteindraient chez les Français tous les souvenirs d'indépendance légués par leurs ancêtres. Les historiographes et les légistes de cour ne s'acquittaient-ils pas en conscience de leur mission?

Tout ce qui ne tenait pas à l'État, tout ce qui avait une origine féodale, en un mot, tout ce qui concernait l'*ancienne organisation de la famille* fut calomnié, insulté, déshonoré. Plus aucun lien de confraternité entre les gentilshommes; toute association quelconque fut traitée de rébellion; la domesticité, environnée de tant de lustre depuis les temps antiques, tomba dans l'avilissement. Le titre de valet, porté jadis par les fils des princes et des rois, devint une épithète de mépris. Moins d'un demi-siècle avait suffi pour accomplir toutes ces métamorphoses : c'était à peu près le temps que la vieille monarchie avait encore à vivre!

Les princes capétiens avaient fait comparaître au tribunal de

leurs baillis, comme des usurpateurs, les descendants de ceux auxquels ils devaient leur couronne; pendant des siècles, les légistes royaux n'avaient reçu d'autre mission que celle de torturer les textes pour ruiner la puissance des barons au profit de la royauté. Qu'en résulta-il? C'est qu'un jour le petit-fils du grand roi, le juste par excellence, fut traduit à son tour à la barre d'un tribunal où siégeaient les descendants des justiciers de l'ancienne monarchie, lesquels firent expier à l'innocent monarque toutes les fautes de ses aïeux!

Louis XIV, avec une sévérité que nous ferons connaître un jour[1], s'était complu à briser une à une toutes les puissances secondaires, toutes les influences locales. Comme Nabuchodonosor, cet homme s'était dit, dans l'enivrement de son orgueil : « Je suis le souverain maître de toutes choses. » Mais à peine était-il descendu dans la tombe que quelques légistes foulèrent aux pieds ses dernières volontés!

« Les peuples sont nés pour obéir sans discernement, et les rois « pour posséder tout et commander à tout. »

Telles avaient été les dernières paroles de Louis-le-Grand. Ces paroles retombèrent comme une sorte de châtiment sur la tête de l'infortuné Louis XVI. Roi sans puissance et sans autorité, il fut le jouet des caprices de la volonté populaire jusqu'au jour de son martyre! La Bretagne, dont les ministres des derniers Bourbons s'étaient efforcés de ruiner les mœurs antiques; la Bretagne qui, depuis Richelieu, n'avait cessé de combattre pour la défense de ses libertés, oublia tous ses griefs pour défendre une royauté que le martyre venait de purifier. Le monde entier a retenti des fabuleux exploits de ces paysans qui, animés d'une sorte de fureur divine, vainquirent avec des bâtons les armées de la république victorieuses de l'Europe entière. Pourquoi tant de courage, de foi et de dévouement? Ah! c'est que les vieilles traditions, les vieilles mœurs

[1] La correspondance du conseil de Louis XIV avec le duc de Chaulnes renferme de précieux détails. Ces documents seront publiés *in extenso* dans notre *Histoire des États de Bretagne*; ils étonneront bien des lecteurs. Le despotisme monarchique n'a jamais été *envisagé qu'à distance.*

et la vieille liberté étaient restées debout dans ce pays. Religion! liberté! Ces deux mots exerçaient encore, en dépit de tous les efforts du despotisme, une puissance souveraine sur les populations de l'Armorique. Au milieu des tempêtes révolutionnaires, lorsque tout pliait sous le niveau sanglant de la terreur, le cœur indomptable du Bas-Breton laissait échapper ce chant sublime :

« Il est douloureux d'être opprimé; mais être opprimé n'est pas une honte. Il n'y a de honte qu'à se soumettre à des brigands, comme des lâches et des coupables.

« S'il faut combattre, nous combattrons; nous combattrons pour le pays. S'il faut mourir, nous mourrons libres et joyeux à la fois.

« Nous n'avons pas peur des balles, elles ne tueront pas notre âme. Si notre corps tombe sur la terre, notre âme s'élèvera au ciel.

« En avant, enfants de la Bretagne! Nos cœurs s'enflamment; la force de nos deux bras croît. Vive la religion!

« Vive qui aime son pays! vive le jeune fils du roi[1]! Et que les Bleus s'en aillent savoir s'il y a un Dieu!

« Vie pour vie! — Amis, tuer ou être tués! Il a fallu que Dieu mourût pour qu'il vainquît le monde.

« Venez vous mettre à notre tête, gentilshommes, sang royal du pays; et Dieu sera glorifié par tous les chrétiens de la terre[2]! »

Catholiques de la vieille terre des Gwrwand, des Morvan, des Nominoë, des Pontcalec, des Charrette et des Cadoudal; descendants des vieux ligueurs de Mercœur, des bourgeois de Saint-Malo, et des paysans dont le sang héroïque a rougi tant de fois les landes du Morbihan et de la Vendée, ah! soyons toujours les dignes fils de nos ancêtres! Dieu et la liberté! Que ce soit là toujours notre cri de ralliement. Les jours mauvais ne sont pas encore épuisés : l'esprit de ceux qui renversèrent nos autels, qui exilèrent nos prêtres et qui s'efforcèrent d'anéantir violemment et nos antiques coutumes et la langue d'or de nos ancêtres, cet esprit est encore vivant parmi nous. Il est encore des politiques qui prétendent, comme Danton, nous mouler à l'effigie de ce qu'ils appellent l'État. A leurs yeux, nous sommes des barbares réfractaires au progrès, réfractaires à l'unité

[1] Louis XVII.

[2] *Barzaz-Breiz*, chants populaires de la Bretagne, recueillis par Th. de La Villemarqué. 3e édit. T. II.

française! Nos fils, élevés d'abord dans l'amour du père céleste et dans le saint respect de la famille, nos fils, disent-ils, ne sont pas de vrais patriotes, car ils obéissent à Dieu et même à leur père terrestre plus religieusement qu'à la patrie! Bretons, soyons chrétiens, soyons unis, soyons indépendants comme l'ont été nos pères, pour pouvoir résister un jour à la tyrannie de ces prétendus amis de la liberté! Sachons-le : le despotisme des Danton et des Bonaparte vit tout entier chez ces hypocrites de liberté! Lorsque les Romains vainquirent nos ancêtres les Gaulois armoricains, ils leur laissèrent leurs lois, leurs mœurs, leur liberté [1]. Rome, alors même qu'elle s'attribuait la force politique, l'impôt, le commandement militaire, respectait d'ordinaire la loi, les dieux, la langue, les magistrats des cités vaincues. Un pays subjugué n'était pas à ses yeux comme un espace vide sur la carte, où le premier tyran pouvait écrire à volonté avec l'épée et avec le sang. Non; Rome antique, Rome païenne ne livrait pas les vaincus à la merci des vainqueurs: l'ennemi soumis était traité avec modération. « Là où Rome commande, disait Dion Chrysostome, il ne doit y avoir que des hommes libres [2]. » Et il en fut presque toujours ainsi. La puissance qui mit tant de peuples sous la domination romaine était une puissance toute morale : Rome n'administrait pas, elle laissait faire [3]. Aujourd'hui certains politiques ne reconnaissent plus d'autre force que la force matérielle. Tout ce qui est libre, spontané, énergique, vivant, leur inspire de la méfiance. Impérialistes-révolutionnaires, radicaux de toutes les nuances, c'est à qui s'efforcera de combattre,

[1] Il est étrange que presque tous nos historiens modernes, imbus des préjugés de l'école révolutionnaire, n'aient pas voulu reconnaître cette vérité palpable. On ne saurait croire combien est fausse l'*antiquité* qu'on nous enseigne au collége. Je comprends, à cette heure, que nous soyons, sous ce rapport, la risée de l'Europe savante.

[2] Dion. Chrysost. orat. 31.

[3] Les défiances des gouvernements modernes, leur immixtion dans les moindres détails de l'administration des cités n'existaient pas chez les Romains. Ce n'était ni avec ses armées, ni avec sa police, mais par le respect des droits de tous, que Rome maintenait sous sa domination les peuples vaincus : elle ne leur ôtait rien de leurs institutions (Cæs. *De Bell gall.* I. 45). Nationalité, langue, mœurs, droit civil, religion, tout cela était religieusement respecté (vid. Spanheim, *Orbis romanus*).

par la régularité et la symétrie, cette irrégularité qui est la sauvegarde de l'indépendance humaine. Un peuple n'est à leurs yeux qu'un nombre donné de milliers d'hommes, lesquels doivent se mouvoir, à un signal du ministre ou du consul. Ils voudraient niveler toutes les intelligences, afin d'y faire pénétrer leurs idées avec la rapidité de la vapeur; et, pour parler le langage de l'impératrice Catherine de Russie, ils écriraient volontiers sur la peau humaine comme on écrit sur du papier. Mais, grâce à Dieu, il est encore, sur cette vieille terre de France, des âmes libres comme aux temps antiques. Naguère soixante mille citoyens de l'Armorique réclamaient avec énergie la liberté de la famille et de l'éducation. Cette manifestation est significative. C'est en vain désormais que les impérialistes révolutionnaires tenteraient d'*emboîter ce peuple* dans l'ornière sanglante tracée par les Danton et les Robespierre, comme on emboîte un wagon sur les *rails* d'un chemin de fer. L'énergie des Bretons, plus redoutable encore que la vapeur condensée, ferait bientôt voler en éclats et la machine et ses imprudents directeurs.

Bretons de l'Armorique, relisez avec respect l'histoire de vos ancêtres ! relisez-la pour apprendre à résister aux despotes, quels qu'ils soient. Comme vos pères, soyez fidèles au malheur et dévoués sans espoir de récompense. Mais comme vos pères aussi, *restez toujours debout!* Malheur, malheur au peuple qui sacrifie ses croyances, son honneur, ses libertés aux pieds d'un chef absolu ! Lorsqu'une nation n'a plus de droits positifs à faire valoir; lorsqu'elle a perdu sa fierté, son indépendance, sa personnalité, elle passe bien aisément de la soumission à la servilité. Descendants des machtyerns de Bretagne, réfléchissez à la décadence d'une partie de la noblesse de France, sous Louis XV et postérieurement; et vous repousserez avec indignation la sujétion servile que vous ont prêchée trop souvent des courtisans intéressés ou des scribes attachés à tous les régimes !

II.

Nous venons de tracer un croquis des mœurs publiques des Bretons depuis la fin du quinzième siècle. Il nous reste maintenant à faire connaître les usages domestiques de ce peuple qui fut de tout temps le plus *féodal*, c'est-à-dire le plus soumis aux antiques coutumes du clan et de la famille.

L'éducation, chez les anciens Bretons, était profondément religieuse; et c'était toujours au foyer paternel qu'on la recevait. Chaque clan avait ses bardes, ses druides, ses ovates[1], chargés d'élever l'enfance, d'instruire la jeunesse et de soutenir l'âge mûr dans la voie de la justice, de la vérité et de l'honneur[2]. Jusqu'à l'âge de sept ans, l'enfant restait entièrement confié aux soins du prêtre[3]. A partir de cette époque jusqu'à l'âge de quatorze ans, il suivait, sous l'œil de ses parents, les écoles bardiques. Pour l'enfance comme pour la jeunesse, l'enseignement était tout religieux. Telle était l'austérité de mœurs de ces prêtres païens que le christianisme, suivant les paroles d'Origène, put s'implanter sans aucun obstacle sur la terre britannique[4]. Les premiers évêques de l'île de Bretagne étaient, on l'a dit avec raison, de *véritables druides chrétiens*. La plupart de nos saints d'Armorique avaient été les disciples des prêtres de Hu-ar-Bras. Cette double empreinte religieuse ne s'est jamais effacée dans la Bretagne. Adorateurs fervents du Dieu crucifié, les Bretons ont pourtant conservé, avec la ténacité qui les distingue, je ne sais quelle teinte de druidisme. Le cœur est tout entier à Jésus, mais l'imagination erre souvent sur la montagne du Menez-bré, avec les ombres de Taliessin et de Guenc'hlan. De là les contrastes si tranchés du caractère national. Sous

[1] V. les textes très-curieux des lois d'Hoël à la fin de ce volume.
[2] *Loc. cit.*
[3] V. plus haut.
[4] V. notre *Introduction*.

l'empire de ses croyances catholiques, ce peuple fera éclater toutes les vertus que l'Évangile a révélées au monde : sa charité n'aura pas de borne, son dévouement n'aura pas de mesure. Mais vienne quelque passion violente qui lui fasse oublier les préceptes du divin maître, et tout aussitôt se réveillera en lui le génie sauvage qui semble planer encore autour des monuments de Carnac, d'Erdeven et de Gavr'innis[1]. Voyez! altéré de carnage et de sang, il se précipite, avec la férocité de la bête fauve, sur l'ennemi qui menace l'indépendance de son territoire[2] ou qui a traîtreusement fait périr son Arthur, ce jeune prince qui devait renverser la monarchie des Saxons maudits[3]. La voix des prêtres elle-même, dans ces moments de fureur patriotique, n'est point écoutée. Malheur au Franc vaincu! malheur surtout à l'Anglais hérétique! point de quartier pour eux! ce sont de tels ennemis dont le Breton voudrait écraser le cœur entre la terre et son talon[4]; ce sont leurs cadavres qu'il contemple avec une féroce volupté dans les vertes prairies de la Domnonée :

« Ah! il n'eût pas été Breton dans l'âme celui qui n'aurait pas ri de tout son cœur,
« En voyant l'herbe verte, rouge du sang des Francs maudits,
« Et le seigneur Lez-Breis, assis auprès, se délassait en les regardant[5]! »

Les bardes semi-païens du temps d'Arthur n'auraient pas tenu un autre langage. Et pourtant ces vers ne remontent pas au delà du seizième siècle! Faut-il en conclure que le portrait que Guillaume de Poitiers faisait des Bretons, au onzième siècle, soit encore ressemblant aujourd'hui? La Bretagne est-elle peuplée de barbares, réfractaires à toute civilisation? Cette croyance a régné jusqu'à ces derniers temps; c'est hier seulement que des hommes graves et savants, étrangers à notre province, ont protesté contre ces calomnies du passé.

[1] M. Mérimée, dans ses notes d'*Un Voyage dans l'Ouest*, a décrit très-fidèlement ces monuments.
[2] V. T. I.
[3] V. plus haut.
[4] *Chants populaires de la Bretagne*, par M. de la Villemarqué.
[5] *Ibid.*

Deux hommes, dont personne ne conteste le mérite et la science, ont parcouru la Bretagne en 1840 et en 1841. Une savante compagnie leur avait confié la mission d'explorer l'Armorique au triple point de vue moral, agricole et industriel. On s'attendait, sans nul doute, à des plaintes amères sur l'abrutissement d'une population courbée, depuis treize siècles, sous le joug du catholicisme et de la féodalité. La lecture du rapport de MM. Villermé et de Châteauneuf causa, au sein de l'Académie des sciences morales, le plus profond étonnement. Quoi ! ces paysans qui pratiquent avec tant de fanatisme la *religion du moyen âge;* quoi ! les fils de ces brutes à face humaine qui répondaient aux commissaires de la Convention : « Faites-nous donc bien vite guillotiner afin que nous ressuscitions le troisième jour ; » quoi ! ces hommes qui « *déshonoraient la guillotine,* » voilà que deux savants économistes, fort peu suspects assurément d'exaltation poétique, viennent célébrer leur énergie, leur loyauté antique, leur noble fierté, la sincérité et l'élévation de leurs croyances ! Il y avait là de quoi bouleverser les systèmes les mieux arrêtés. La publication des chants populaires de l'Armorique, recueillis et traduits par M. de la Villemarqué, a porté le dernier coup aux accusations sans fondement des calomniateurs de la vieille province catholique. Ainsi, tandis que dans les départements les plus voisins du centre de la civilisation, les classes populaires, vivant d'une vie toute matérielle, adonnées à tous les vices qui dégradent, sont descendues au dernier degré de l'échelle morale et intellectuelle, aux extrémités de la France un peuple se rencontre doué de l'imagination la plus brillante, et qui, par son énergie, sa foi inébranlable et sa haute moralité, semble former comme une race à part au milieu des types effacés et des mœurs abâtardies d'une civilisation toute matérielle.

Fort de l'autorité de MM. de Châteauneuf et Villermé, nous eussions voulu placer ici une esquisse complète des mœurs et des usages de la Bretagne. Mais le temps nous presse et l'espace va nous manquer : nous devions nous borner à un rapide croquis.

Ce qui frappe tout d'abord l'étranger qui visite la Bretagne en observateur sérieux, c'est cet esprit de conservation, cette véné-

ration pour les traditions paternelles qui éclate dans tous les actes de la vie du Breton. Chose étrange! tandis que l'amour des nouveautés s'empare de l'Europe entière, et que les sociétés dédaignent de plus en plus cette vertu dont M. Royer-Collard regrettait si amèrement la perte : le *respect!* tandis que les populations, comme un malade qui se retourne sur son lit de douleur, n'aspirent qu'à changer de position, le Breton se cantonne, pour ainsi dire, dans ses mœurs nationales, et nourrit au fond de son cœur cette passion du sol natal qui fut toujours l'un des traits les plus caractéristiques des races celtiques. Sous le plus beau ciel du monde, au milieu de tous les enchantements de la civilisation, il regrette son pauvre village et aspire à la *Barbarie* qui l'a bercée, enfant, dans ses bras forts et généreux. L'exil est presque toujours pour lui la mort. On raconte que l'ancienne compagnie des Indes, frappée des pertes nombreuses qu'éprouvaient les équipages de ses vaisseaux, presque tous composés de matelots nés dans la Bretagne, et qui, loin du pays, étaient en proie à une nostalgie mortelle, prit le parti d'embarquer sur chacun de ses navires un joueur de *biniou*. Cette mesure fut couronnée d'un plein succès. Les sons de l'instrument national, en rendant aux pauvres marins les airs et la danse de la patrie, adoucirent les longueurs de l'exil et ranimèrent les âmes abattues. Et pourtant, bien misérable était la condition de la plupart de ces hommes, dans le pays après lequel ils soupiraient, ainsi que le prouve un mémoire de M. Necker en 1784. Mais tous, comme aujourd'hui leurs descendants, acceptaient leur condition sans murmurer contre la Providence, et sans envie contre leurs voisins; tous ils répétaient sans doute ces paroles touchantes de la chanson des montagnes d'Arez :

« Les pauvres seront toujours pauvres : bien fou qui a cru que « les corbeaux deviendraient colombes... Chers pauvres, consolez- « vous, vous aurez un jour, au lieu de lits de branchages, des lits « d'ivoire dans le ciel. »

Le paradis du bon Dieu, telle est leur espérance, telle est la pensée qui sert de baume à toutes leurs souffrances : « Mes parents étaient malheureux et je le suis comme eux, notre condition est

de chercher notre pain; » voilà ce qu'ils vous répondent lorsque vous vous apitoyez sur leur misère profonde. Le pain noir de chaque jour, parfois quelque morceau de lard fumé, des crêpes ou de la bouillie de sarrasin, une écuelle de lait, du beurre, il n'en faut pas davantage au Breton pour vivre content. Arrivé au terme de sa carrière, il voit venir la mort avec le calme et la sérénité du juste. Le prêtre, assis à son chevet, n'a nul effort à faire pour qu'il supporte patiemment les douleurs qui le torturent et se résigne à la volonté de Dieu. Après avoir donné ses dernières instructions au fils qui doit le remplacer, et béni toute sa famille agenouillée auprès de sa couche, il meurt, en invoquant le nom de Jésus et celui de la bonne dame Marie (*Itron Varia*), dans le lit de chêne vermoulu où sont morts ses parents et où mourront ses enfants.

Naguère un étranger qui appartient à une communion dissidente était témoin, dans le Morbihan, de la fin d'un vieux fermier, ancien compagnon d'armes de Cadoudal et de Tinteniac : « Jamais, dit-il « dans un récit qui sera prochainement publié au delà du Rhin, « jamais je ne vis scène plus grandiose, plus poétique, plus sai- « sissante. Le moribond, sa femme, ses enfants, ses parents, ses « serviteurs répondaient aux prières du prêtre avec autant de « calme que si la mort n'eût pas été sur le point de saisir sa vic- « time.... pas un sanglot! pas une plainte! Lorsque les douleurs « du malade devenaient trop poignantes, l'un des fils de la mai- « son, celui qui devait sans doute devenir le chef de la famille, « plaçait gravement une croix de bois sur les lèvres du mourant, et « celui-ci rentrait aussitôt dans une stoïque immobilité... En sor- « tant de cette métairie, je vis des petits enfants aux longs che- « veux, agenouillés autour d'un calvaire de granit : ils deman- « daient sans doute à Dieu la délivrance du vieux soldat... Je « conçois aujourd'hui les prodiges racontés par Chateaubriand et « par la veuve de Lescure et de Larochejaquelein. Ce peuple, « quelles que puissent être ses erreurs et si éloigné qu'il soit de la « vérité sur bien des points[1], est véritablement un grand et noble

[1] C'est le luthérien qui parle ici.

« peuple. Il y a encore des géants, je vous le jure, dans ce pays « des anciens Venètes[1]. »

Nous venons de peindre le paysan au point de vue religieux : disons quelques mots maintenant de ses mœurs sociales. Il est une particularité dont personne, jusqu'à ces derniers temps, n'avait fait mention, que nous sachions. Nous voulons parler d'une sorte de classement qui existe dans nos campagnes. Les paysans Bas-Bretons sont, on l'a dit avec raison, essentiellement *aristocrates* ou plutôt *féodaux*. Parmi eux il y a des rangs non contestés, des supériorités sociales qui n'excitent ni les réclamations ni l'envie. En première ligne viennent les paysans propriétaires, classe très-nombreuse et qui tend à s'accroître d'année en année. Les *domaniers* marchent immédiatement après les propriétaires. Le troisième rang appartient aux fermiers (*merour*); le quatrième aux *pen-ty*, sorte de sous-fermiers ainsi nommés parce qu'ils occupent à loyer quelque dépendance de la ferme et une petite portion de terrain insuffisante pour qu'ils puissent y trouver l'entretien et la subsistance de leur famille. Ces *pen-ty* sont généralement très-pauvres, ce qui les oblige à se louer comme journaliers aux paysans de la classe supérieure. Toutefois, en leur qualité de *travailleurs de la terre* (expression bretonne), ils ont droit à la considération qui s'attache en Bretagne à la classe des cultivateurs.

Il est encore, parmi les paysans, une autre sorte de distinction. Les familles les plus respectées sont celles qui datent dans la paroisse de temps immémorial : nous disons paroisse, car, en bas-breton, le mot commune n'existe pas. Tel jeune homme peu aisé, mais de race ancienne, sera agréé par une famille riche, et celle-ci tiendra son alliance à honneur. Être propriétaire et surtout être de vieille souche, voilà la noblesse du paysan breton, et nos Rohan n'étaient pas plus fiers de la leur. Fort au-dessous se placent les gens de métiers. Toutefois, le forgeron, le maréchal et les *travailleurs en fer* (artisans privilégiés chez les Gallois) occupent un rang distingué. Les meuniers trompent souvent, ils sont hâbleurs

[1] Allusion au mot de Napoléon : *Peuple de géants.*

et menteurs : ce ne sont pas des hommes honorables. Les tailleurs qui se servent de l'aiguille, à la manière des femmes, ne méritent pas plus d'estime; il ne sont bons qu'à exercer les fonctions de *bass-valen* (entremetteur de mariage). Il faudrait qu'une famille fût bien déchue pour consentir à donner sa fille à un *couturier*.

A l'époque de démocratie où nous vivons, nul ne veut se reconnaître de supérieur; et pourtant dans aucun temps peut-être les caractères ne furent plus *abaissés*. Le paysan de la Basse-Bretagne s'incline, lui, devant certaines supériorités sociales, mais en cela il ne prétend pas faire acte de servilité. Loin de là : il pousse souvent jusqu'à l'exagération le sentiment de sa valeur personnelle : les airs hautains, la morgue impertinente le révoltent et l'aliènent à toujours. Nos pères le savaient et se conduisaient en conséquence : de là l'influence immense qu'ils exerçaient sur *leurs vassaux*.

Il y a peu d'années un prince traversait Kemper-Corentin, la vieille capitale de Gradlon. Le préfet du Finistère, voulant faire connaître à l'illustre voyageur les costumes pittoresques de son pays, invita un riche paysan propriétaire des environs à envoyer à la préfecture ses filles parées de leurs plus beaux atours : — Mes filles, répondit le cultivateur, ne sont pas faites pour être données en spectacle.

Les socialistes de ce temps ont sans cesse sur les lèvres le mot *association*, mais je ne sache pas qu'ils aient jusqu'ici réussi à convertir les masses à leur système. En Bretagne, l'*utopie* de ces socialistes a été réalisée depuis des siècles, grâce à la toute-puissante influence du christianisme. Une famille de cultivateurs veut-elle faire sa provision de toile? elle annonce qu'il y aura tel jour une *filerie* à telle ferme. A l'époque désignée, toutes les voisines accourent armées de leur quenouille et de leur rouet. Le chanvre est distribué aux travailleuses : on se met à la besogne en chantant de vieilles ballades bretonnes. Le lendemain, avant le coucher du soleil, la provision de fil est faite et elle n'a coûté que peu de chose à la maîtresse du logis : quelques *bassins* de bouillie d'avoine, des crêpes de blé noir, du laitage composent en effet tout le repas des fileuses. Les choses se passent à peu près de même

s'il s'agit d'exploiter une taille ou d'élever quelque bâtisse. Au sortir de la grand'messe, le dimanche, le *crieur* monte sur les marches de la croix du cimetière, et de là il annonce aux habitants de la paroisse qu'il y aura tel jour un grand charroi chez Lemeur, du village de Kersalic, ou à Plouesec, chez Nedelek. Fallût-il trois cents voitures, elles se trouveront à l'heure indiquée, à la porte de celui auquel on doit prêter assistance. Le bois ou la pierre est chargé, voituré et déchargé en un tour de main. Pendant ce temps, des montagnes de crêpes, des terrines pleines de lard et de pommes de terre sont placées par la maîtresse de la ferme et par ses servantes sur des tables formées de longues planches. Dès que la besogne est terminée, les travailleurs accourent; le repas commence aussitôt : le cidre pétille dans les verres, les joyeux propos se croisent, les railleries répondent aux railleries. Mais le *biniou* se fait entendre : la joie est au comble. Hommes et femmes mariés, jeunes garçons et jeunes filles, vieillards et enfants, tous se mettent à danser. Les *sonneurs* (musiciens), montés sur des tonneaux, s'essoufflent à jouer les airs nationaux les plus vifs et les plus aimés; les mendiants de la paroisse, sans lesquels il n'est pas de fêtes, vocifèrent à tue-tête les vieux chants traditionnels du pays, et toute la paroisse est en liesse.

Cependant le soleil va disparaître à l'horizon : à la voix d'*un ancien* les danses cessent. La fête se termine comme elle avait commencé, par un *De profundis* pour le repos de l'âme des parents trépassés de l'amphitryon.

Tels sont les usages du paysan de la Basse-Bretagne.

« Sans doute, dit M. Villermé, il est encore en France des con-
« trées où les mœurs sont peu françaises; mais quand, au milieu
« de ces montagnes d'un aspect si noir et si nu, de ces sites sau-
« vages si communs dans l'intérieur de la Bretagne, on vient à
« rencontrer un habitant de ces lieux déserts portant de larges
« braies serrées par des cordons au-dessous du genou et retenues
« par les hanches à l'aide d'une ceinture de cuir qu'attache une
« énorme boucle de cuivre, les jambes enveloppées dans des espè-
« ces de bas également en cuir, les épaules couvertes de longs

« cheveux flottants, et que l'on entend sortir de sa bouche des « mots inconnus, il est difficile de croire que cette étrange figure « et ce langage inintelligible aient quelque chose de moderne... « Tels sont encore les Bretons de nos jours dans la plus grande « partie des Côtes-du-Nord, du Finistère et surtout du Morbihan. « Peuple à part que le cours des siècles a modifié sans doute, de- « puis son établissement dans les Gaules, mais qui ne semble pas « moins défier la main du temps, à voir les traits nombreux qu'il a « su garder de son caractère primitif, de sa physionomie des an- « ciens âges. »

Est-il permis de supposer qu'un pareil état de choses se puisse prolonger pendant quelques siècles encore, en dépit des efforts de l'administration et des facilités de locomotion que présenteront les chemins de fer? Les *unitaires* prétendent que non. A les en croire, les Bretons, avant un demi-siècle, seront aussi civilisés, aussi moraux, aussi intelligents que le sont, à cette heure, les populations rurales de l'Ile-de-France et de la Champagne. Nous sommes convaincu que cette prédiction ne se réalisera pas. Il y a plus de six cents ans que les Gallois ont été subjugués par Henri Plantagenet; le protestantisme domine dans la Cambrie, depuis Henri VIII, et pourtant langage, mœurs, traditions, tout est resté breton dans le pays de Galles. Chose étrange! le génie saxon a eu si peu de prise sur la civilisation de ce peuple, qu'il pourrait adresser aujourd'hui à ses vainqueurs ces paroles mémorables qu'un Gallois du douzième siècle jetait à l'oppresseur de sa race :

« Cette nation, ô roi, pourra être opprimée, détruite même en « grande partie par vous ou par d'autres; mais détruite entièrement, « jamais! A moins que Dieu ne le décide dans sa colère, aucune « autre langue que la langue bretonne ne répondra au jour du « jugement pour la plupart de ses enfants! »

C'est en vain que le gouvernement britannique s'est efforcé d'anéantir l'idiome de Taliessin. Les Bibles de la Cambrie ne sont point en anglais, mais en breton : douze ou quinze journaux ou revues sont publiés en cette dernière langue!

« Dans les *highlands* de l'Écosse, dit M. Léon Faucher, il n'y a

« plus que les vieillards qui parlent l'idiome de Rob-Roy, et l'an-« glais est d'un usage vulgaire en Irlande, jusque dans les soli-« tudes du Connaught. Dans le pays de Galles, plus de la moitié des « habitants parlent une langue qui leur est propre.... Les Gallois « gardent cette ignorance incommode jusque dans les villes de « l'Angleterre. Liverpool renferme plus de vingt chapelles où l'on « prêche en langue gaélique, et où le même idiome est seul em-« ployé dans l'office divin. »

Bientôt le catholicisme sera à son tour prêché dans toute la Cambrie *bretonnante*, par des missionnaires qui vont partir de la péninsule armoricaine. Une *Revue des deux Bretagnes* se fonde en ce moment à Londres. Les liens de l'antique fraternité des nations celtiques se resserrent chaque jour. Ah! puisse ce retour aux traditions nationales arrêter les envahissements de l'esprit étroit, égoïste et antireligieux des novateurs actuels! Certes, nous ne sommes point hostiles aux progrès de la civilisation. Convaincu que les magnifiques applications de la science moderne aux travaux de l'industrie et aux intérêts du commerce, que le mouvement rapide de la prospérité matérielle tourneront tôt ou tard à la gloire de Dieu, nous nous inclinons avec respect et reconnaissance devant les merveilleuses découvertes qui s'accomplissent chaque jour dans le domaine mystérieux de la nature. Mais ne nous est-il pas permis de gémir et de craindre lorsque nous voyons tous ces bienfaits du Seigneur exploités au profit des passions les plus cupides, et l'impiété et la dégradation morale suivre partout les progrès de l'industrie?

L'Angleterre nous a précédés dans la carrière des améliorations industrielles: or, est-il au monde un pays où la misère soit plus hideuse, la démoralisation des classes inférieures plus profonde?

La voix de Rébecca n'a-t-elle pas porté jusqu'au fond de la Basse-Bretagne les plaintes et les gémissements de nos frères de Galles? Les journaux des trois royaumes n'ont-ils pas raconté d'indicibles souffrances[1]?

[1] Voici l'apologue qu'un fermier raconta en Galles, pour tout discours, devant une assemblée de paysans; car le peuple de Cambrie, comme tous les peuples celtiques, donne volontiers à ses sentiments la forme de l'apologue:

« Les Gallois, dit M. Léon Faucher, étaient une race semblable « aux montagnards de l'Écosse, et gardant comme eux les tradi- « tions de la famille ainsi que les liens du clan, passionnés dans « leur attachement autant qu'acharnés dans leur haine, et portant « la reconnaissance à ce point qu'un paysan de Caermarthen, qui « donnait gratuitement des consultations aux pauvres, étant venu « à mourir, la ville tout entière prit le deuil. *On obtenait tout « d'eux avec une parole conciliante;* leur respect pour les maîtres « du sol était sans bornes, et aucune circonstance n'avait fait « brèche à leur docilité éprouvée. Aujourd'hui la population se « trouve divisée en deux camps, ceux qui possèdent et ceux qui « travaillent. Les propriétaires sont considérés comme une classe à « part, et comme tels on les déteste; le paysan passe à côté d'eux, « sans porter, comme autrefois, la main à son chapeau. »

Tous les pays industriels ne nous offrent-ils pas le spectacle de

« Un gentilhomme avait un très-beau cheval qu'il montait depuis des années et qui avait l'allure douce autant que le pied sûr. Un soir, en revenant chez lui, il fut fort étonné de voir que son cheval, au lieu de marcher paisiblement comme à l'ordinaire, s'efforçait, tout le long du chemin, de le jeter par-dessus la haie; et en effet, au moment où ils arrivaient, le cheval jeta son cavalier par-dessus cette haie. Le cavalier se releva, entra chez lui, et, appelant ses domestiques, il ordonna au groom de tirer sur le cheval et de le tuer. Mais une vieille femme, qui appartenait à la maison, lui dit : « Ne tuez pas ce cheval. Il y a peut-être quelque défaut dans « la selle; autrement votre monture ne vous aurait pas porté sans accident pen- « dant tant d'années. Ne tuez donc pas cette bête sans examen, et laissez-moi « plutôt regarder s'il n'y a pas quelque chose qui aille de travers. » On examina le dos du cheval avant de l'abattre et l'on y trouva deux larges blessures, une de chaque côté. La vieille femme dit aussitôt : « Vous le voyez, vous auriez mal « fait de tuer ce cheval. Lorsque la selle était bonne et que rien ne le blessait, il « vous portait sans accident; quelque défaut doit se trouver au coussin de la « selle, car la chair de son dos est déchirée jusqu'à l'os. » En examinant la selle, on y découvrit deux gros clous qui avaient fait ces blessures. Au lieu de tuer le cheval, on arrangea la selle; et le cheval, au lieu de renverser le cavalier, le porta désormais aussi loin qu'il le put, et aussi long-temps qu'il vécut. — Maintenant, Rébecca a souffert jusqu'à ce que sa peau eût été déchirée et sa chair mise à nu; mais, à la fin, elle a renversé le gentilhomme. Que les maîtres du sol s'entendent pour la guérison de ses blessures, pour redresser ce qui va de travers, pour réparer la selle, et ni eux ni Rébecca n'en souffriront à l'avenir. » (*Extr. des journaux anglais.*)

cette misère et de cet antagonisme des riches et des pauvres? Les enquêtes ordonnées par le parlement anglais n'ont-elles pas établi que les populations des districts manufacturiers de l'Angleterre en étaient réduites à cet état d'abjection, d'ignorer même que l'homme-Dieu fût mort en croix pour le salut des hommes? Est-ce là le *progrès* qu'on voudrait nous imposer? Ah! sans doute, l'esprit routinier du Breton perpétue souvent le mal, par sa résistance à toute innovation; mais notre pays n'a-t-il pas échappé par là à tous les fléaux qui désolent les contrées prétendues civilisées? En se plaçant même à un point de vue purement matériel, n'est-il pas vrai de dire, avec le savant docteur Villermé, que, entre toutes les provinces de France, la Bretagne sera, avant cinquante ans, la plus florissante et *la mieux riche*[1]! « Votre race d'élite si robuste, son « esprit profondément religieux, sa fermeté, son incroyable persé« vérance, les qualités naturelles de votre sol, la mer qui le baigne, « le fertilise avec ses engrais et fournit à une si grande partie de la « population un emploi lucratif de son temps; tout vous servira, « *jusqu'à l'état arriéré actuel de votre agriculture et de votre indus*« *trie*. Il faut bien d'ailleurs que votre pays soit bon, car, malgré « cet état arriéré, c'est un des plus peuplés de la France[2]; et ce « qui m'en plaît surtout c'est qu'il est un de ceux où les habitants « sont le moins mécontents de leur sort et par conséquent le plus « heureux. Si je parlais bas-breton, c'est parmi vos compatriotes « que je voudrais vivre! » C'est ainsi que l'un des économistes les plus consciencieux de ce temps appréciait notre pays en 1843.

Naguère l'un des enfants les plus dévoués de l'antique Cornouaille, l'héritier du siége de saint Corentin, recommandait à son troupeau de s'estimer comme Breton. « Ce nom, disait-il, quand il « est bien porté, est un gage d'attachement aux vieilles croyances, « de fidélité aux pratiques saintes, de constance dans le sentier du

[1] Extrait d'une lettre de M. Villermé, membre de l'Académie des sciences morales, à M. A. de Courson.

[2] MM. Villermé et de Châteauneuf démontrent dans leur savant Rapport, et par des chiffres incontestables, que la Bretagne, pays désert suivant les touristes anciens et modernes, est une des provinces les plus peuplées de France (voir cette statistique aux pièces justificatives).

« devoir. D'autres peuples, ajoutait le vénérable prélat, présen« teront une apparence moins inculte, un habit moins grossier, « une parole moins rude; qu'importe, et qu'avez-vous à leur en« vier, si vous conservez un esprit plus convaincu, un cœur plus « dévoué, une volonté plus énergique? Vous avez besoin, dit-on, « d'être polis par la civilisation avancée du siècle, nous ne dis« puterons pas, mais prenez garde qu'à force de vous polir la civi« lisation ne vous use, ne vous amoindrisse, n'efface l'empreinte « de votre caractère religieux... Voilà pourquoi nous voyons avec « un contentement réel que vous teniez à vos vieux usages, à vos « vieux costumes, à votre vieille langue; et nous ne parlons pas « ici en littérateur préoccupé de questions philologiques, en artiste « épris de formes pittoresques, mais en évêque convaincu par l'ex« périence et la raison de l'étroite liaison qui existe entre la langue « d'un peuple et ses croyances, entre ses usages et ses mœurs, « entre ses habitudes et ses vertus [1]. »

Ces paroles de l'évêque cornouaillais aux enfants de l'antique Domnonée, sous peu de semaines des missionnaires Bas-Bretons, sollicités par leurs frères de Galles, les iront redire à la Domnonée cambrienne. Le poète l'avait donc prophétisé :

Oh ! nous ne sommes pas les derniers des Bretons [2] !

[1] Mandement de Mgr l'évêque de Quimper pour le carême 1846.

[2] Oui, nous sommes encor les hommes d'Armorique,
La race courageuse et pourtant pacifique,
La race sur le dos portant de longs cheveux,
Que rien ne peut dompter quand elle a dit : « Je veux ! »
Nous avons un cœur franc pour détester les traîtres;
Nous adorons Jésus, le Dieu de nos ancêtres;
Les chansons d'autrefois, toujours nous les chantons;
Oh ! nous ne sommes pas les derniers des Bretons !
Le vieux sang de tes fils coule encor dans nos veines,
O terre de granit recouverte de chênes !
(BRISEUX, poème de *Marie*.)

FIN.

APPENDICE.

I.

EXTRAITS DU CARTULAIRE DE REDON.

Hæc carta indicat atque conservat qualiter Heremita, quidam monachus, nomine Gundiernus, requisivit quemdam locum desertum à dominis et possessoribus hujus loci, scilicet à Brientio et Herveo atque Bove necnon et matre eorum Guermo nomine et Moïsen, ut sibi traderent ad ædificandum; quod ità factum est. Recepit ergò supra dictus monachus ità ab ipsis jàm dictum locum tali tenore ut cuicumque monasterio se vellet sociari, cum ipso loco faverent; et ipsi placuit ergò ei ut ad monasterium Rotonense veniret et ab abbate Almando et fratribus se suscipi rogaret, quod et impetravit et stabilitatem suam in eodem monasterio concesso supradicto loco firmavit. Erat et alius quidam miles, Albericus nomine, qui medietatem ejusdem loci possidebat quem monachi expetierunt ut partem suam contraderet, qui, accepto ab eis uno equo et viginti solidis, non solùm partem suam, sicuti alii fecerant, donavit, sed etiam tantumdem terræ ubicumque monachi eligerint, de suo promisit traditurum coram multis nobilibus quorum ista sunt nomina : Judica, testis, Riwallonus, filius Alani comitis, Normant, Morguethen, Guithenoc; Oliver abbas verò, et monachi, eligentes duos monachos Jungoneum et Isaac direxerunt cum suprà dicto monacho ad recipiendum locum à supradictis dominis; quo recepto, simul expetierunt Goffridum filium Brientii, sub quo ipsi tenebant locum, ut ipse faveret donationi eorum; quod ipse, dato sibi uno equo, annuit non solum quod ipsi dederant, sed etiam quod ipsi jure ex eo loco competebat; et quæcumque ipsis monachis sub ejus dictione possent acquirere Sancto Salvatori contradidit et suis monachis in eleemosynâ perpetuâ, cum terris et sylvis, pratis, aquis, aquarum decursibus, mobilibus et immobilibus, sine censu et sine tributo ulli homini sub cœlo nisi Sancto Salvatori et suis monachis.

Evoluto autem tempore, ipse abbas adiit ipsum Goffridum, et locum suscepit iterùm de manu ipsius coram multis nobilibus qui præsentes aderant, quorum ista sunt nomina · Goffridus, testis, Eudo, Riwallonus, testis, etc. . . .

II.

Defuncto nobili et sapiente proconsule Guethenoco, et in capitulo Rotonensi sepulto, successit ei nobilior sapientiorque filius ejus Gosselinus qui videns, ob donum quod pater suus Salvatori Deo dederat, regnum ejus fuisse multiplicatum, disposuit donum multiplicando et suum multiplicare. Jussit igitur venire ad se Perenesium venerabilem Rotonensem abbatem vota patris sui, quæ quondam pro ampliatione castelli voverat, Deo auctore, solvere volens. Videbat quidem non solùm castellum sed etiam omne regnum suum, ut ipsi fideliter credebat, pro ipsis undique esse amplificatum, et ideò dedit sanctæ ecclesiæ Rotonensi, juxtà Castellum Cellam, monachorum habitatione dignam, id est, monasterium Sanctæ Crucis et sanctorum martyrum Cornelii et Cypriani, cum veteri suburbio usque ad medietatem Ulti fluminis, cum omnibus redditibus et cum omni dominatione suâ, liberè sicuti ipse castellum suum possidebat. Sed ut semper consilium monachorum secum haberet, dedit eadem auctoritate sparsim per parrochias suas has villas, Crannan et *Linsedio*, in quibus ecclesia Sanctæ Crucis sedet, *Plucgaduc*, in Keminet, quartam partem festivitatis sancti Michaeli, Fossat, Criat, in Lannois, Kerkernam in Gillac, Treublen in Loiat, Corrinbuhucan in Quilirs, Kerloern in Muthon, Keridlerm in Miniac, Kermoil in Plumiac, Kermelennan in Locdivac, Tresmes in Nival, Coidan in Pluhuduc, Choitmesun in Nuiliac. Abbas verò et monachi devotionem venerabilis proconsulis cernentes, dederunt prædictæ ecclesiæ Sanctæ Crucis licentiam ac dignitatem corpora sepeliendi sicut habet à domino papa sancta ecclesia Rotonensis. Dederunt etiam terras omnes quas sub dominio prædicti castelli habebant et quas, ut in cartis suis scriptum est, habere debebant, eo videlicet tenore ut vicecomites eas *habere facerent*. Horum testes sunt ipse proconsul pater beneficii, filius ejus Maenginis episcopus, et Rogerius, et Eudo, et alii filii ejus Donwallanus, Judicalis, Gramaticus testis, Herveus presbyter, Robertus filius Rogerii, Robertus filius Guencalon testis, Theholus, Guarnerius testis, Stephanus filius Kaledani testis, Wilhelmus et alii plures de gente Sancti Salvatoris, Perenisius abbas, Almodus prior, Joannes monachus, Hervi presb., Helorius presb., Helogonus de Clu, Hugolinus de Ploiarmel. Morwethenus.

III.

OBEDIENTIA DE ENES-MUR.

Ad utilitatem tàm præsentium quàm posterorum litteris mandare placuit, ut memoraliter possit teneri, qualiter Juhel Berenger, consul nutu Domini, à quo cuncta bona procedunt, correptus pro salute animæ suæ suorumque filiorum, necnon ut sibi cuncta prosperè succederent, tradidit Sancto Salvatori suisque monachis in perpetuum insulam quamdam in Britanniâ quæ nuncupatur Enes-Mur, liberam et sine alicujus viventis calumniâ, nichil sibi nec alicui mortalium reservans, sicuti

ipse eam liberè possidebat. Quâdam die dùm ex more supradictus comes cum optimatibus totius Britanniæ in plebe quæ vocatur Lan-Mur-Meler, curiam suam teneret, et de communi utilitate sui regni cum ipsis tractaret, legati comitis Andegavorum, viri illustrissimi, à suo comite publicâ legatione transmissi, plurima donaria secum deferentes ad eum venerunt; in quorum adventu nobilissimus comes plurimùm gavisus accuratissimè eos recepit, et ad hospitium duci præcepit. Tristabatur tamen admodùm quod in adventu tantorum virorum vinum non habebat, quanquam medonem et cervisam abundantissimè haberet, nec in totâ terrâ reperiri poterat; quid faceret, quò se verteret, nesciebat. Tandem in se reversus, ad salubre refugium confugit, nomen Salvatoris toto corde invocans, ut sui misereretur oravit, et de suo illius locum honorare spopondit, cùmque hæc sæpè et sæpiùs repeteret et nomen Salvatoris acclamaret, divinâ providentiâ nuntiatum est sibi à quodam rustico in portu illius supradictæ insulæ quoddam vas miræ magnitudinis vini meri plenum esse inventum, quod vulgò *tonna* nuncupatur. Quod comes audiens, admodùm gaudens simulque Dei clementiam tacitè considerans, equos sibi præparari jussit; sed priusquàm ascenderet, cujus esset illa insula ubi Dominus tantum beneficium sibi præstiterat, requisivit; cui dictum est à quodam suo dapifero quod sui juris esset propria, ut ille cirotecam dextræ manûs extrahens dedit illam insulam sicut eam possidebat, Sancto Salvatori suisque servientibus in perpetuum, sicuti superiùs dictum est, coram nobilibus et ipsius terræ episcopo qui donum firmavit, et basilicam in ipsâ insulâ sine alicujus viventis calumniâ fabricari jussit; et cimiterium ipse baculo faventibus laïcis et clericis mensuravit.

Hoc factum est in plebe quæ vocatur Lan-Mur-Meler, coram multis nobilibus, anno ab incarnatione Domini octingentesimo quarto, lunâ XIV, indictione III, epacta XI; cujus rei testes sunt ipse comes qui donum dedit et episcopus præfatus qui donum confirmavit, Menchi vicecomes, Alfredus Bluch testis, Haledrus testis, Hili vicecomes, Herveus crassâ vaccâ et plures alii, Ritkandus abbas, qui donum accepit, etc. (Toutes ces dates sont fausses.)

IV.

Quidam *eques* quæsivit ab abbate Sancti Salvatoris Perenesii videlicet à monachis ejusdem loci tentionem Tetguithel in Prin filiorumque ejus, videlicet Catwalloni, Arnulfi, Hedromenoci, Catguethoni, Gauslini, Arthueu, filii Gaufridi, et item Tethguithel et David, quod illi nolentes recipere, petierunt à prædicto abbate ut de suo L solidos acciperet, et sic eos in libertate pristinâ teneret, scilicet ut sibi abbatibus monachisque Sancti Salvatoris liberè in perpetuum servire liceret; quæ *servitus villanica* erat, reddens quicquid *villani* reddere consuêrunt; quod et impetrârunt; et post modum id litteris mandari petierunt, et hoc quoque impetraverunt, sub testimonio horum Perenesii abbatis à quo hoc obtinuerunt : Rodachi monachi, Almodi monachi, Gurdeveni monachi, Rodaldi monachi, Hervi presbyteris, Hugolini laïci, Ledevini laïci, Rogerii laïci, Rimbaldi laïci, et Judicalis monachi, qui hoc scripsit :

XRE (Christe), tuum famulum conserva nunc et in ævum,
Et sibi nunc istum dona perscribere librum.

V.

Notum sit omnibus nostris successoribus, qualiter ego Junkeneus archiepiscopus, cum consilio fratrum meorum, postulante Catwallone, venerabili abbate, quamdam plebiculam Guernvidel nomine, cum sylvis, terris, aquis, aquarumve decursibus atque exclusis, in eleemosynam perpetuam Sancto Salvatori, hoc est nostro Redemptori, pro redemptione animæ meæ, vel patris atque matris, fratrum quoque meorum animabus, dedi, sed eâ conventione ut medietas illius terræ quæ fuerat Karadoci, cujusdam mei *vassali*, si eam ipse vellet tenere, de abbate recipere, et ei ex ipsa deserviret; medietas verò alia in dominio sancti loci et in usu monachorum qui quotidiè Deum deprecantur, pro nobis permaneret; et istud donum per consilium et auctoritatem fratrum meorum feci, Haimoni videlicet vicecomitis et Gozzelini atque Riwalloni; quod etiam *in conventu publico Redonis in præsentia domini nostri Alani totius Britanniæ principis*, ipso annuente, confirmavi, et his testibus roboravi : Ego Junkeneus, qui hoc donum dedi cum fratribus meis Haimonio, Gozlino *atque Riwallono, hujus rei testes sumus.* Quam eleemosynam si quis nostrorum seu quislibet extraneorum invadere præsumpserit, ex Salvatoris mundi, cui donata est, et Sanctorum omnium et ex meâ auctoritate, sit ille excommunicatus. Alanus comes cum fratre Eudone testis, Warinus Redonensis episcopus testis, Riwallonus vicarius testis, Riwaldus butellarius testis, et de nostris hominibus Hato et Willelmus butellarius testis, Catwallonus abbas, Rogonanus prior testis, Jonsolamus monachus testis.

VI.

CONTENTIO CAPELLANI COMITIS ET MONACHI.

Hæc carta indicat atque ad memoriam reducit qualiter Robertus abbas Sanctique Salvatoris monachus contrà capellanos Alani comitis comitissæque Constantiæ, videlicet Girardum atque Robertum super . . . . offerenda de Natali Domini die, sive de ceteris totius anni festivitatibus placitaverunt, illosque coram multis nobilibus convicerunt; fuerant namque in hoc natali Domini inter monachos et capellanos de offerenda non minima contentio exorta. Capellani verò tres missas celebrare monachisque offerendam injustè auferre voluerunt; sed famuli Domini illos citissimè cum Dei auxilio repulerunt, ipsimetque missas decantaverunt; quapropter ab ipsis capellanis, in placitum missi sunt. Capellani verò sæpè dictos monachos in placito publico calumniaverunt, sui juris esse dicentes quotiescumque comes vel comitissa in villa Rotonis curiam tenerent, ipsimet in suprà dictâ ecclesiâ ipsis suisque militibus missas celebrare debere et offerendam ex integro habere. Insuper hoc etiam addiderunt quòd in contentione superiùs dictâ quidam monachorum illorum vestimentum desuper altare turpiter projecerat. Contrà quos abbas suique monachi sic responderunt : quorum responsio edidit Justinus, Sancti Gwengualloci abbas, Sanctique Salvatoris monachus : Hludovicus Pius *Francorum Britannorumque imperator*

qui hunc Sancti Salvatoris locum à fundamento construxit; sic Sancto Salvatori suisque monachis ex toto in perpetuum quicquid sui juris non solum in supradicto cenobio, verum etiam in totâ abbatiâ et pro remedio suæ animæ suorumque filiorum ac conjugis, necnon pro *incolomitate* totius regni contulit, quod nihil sibi neque alicui mortalium post se existentium retinuit. Quod filius ejus Carolus Calvus confirmavit suique patris donationem non minuit sed adauxit. Hoc etiam Salomon totius Britanniæ rex corroboravit et interdixit ne quis in supradictos monachos querelam, quæ tempore Conwoioni abbatis, ventilata monstrataque non fuit de abbatiâ suâ de ecclesiæ consuetudinibus, deinceps audeat movere neque ventilare. Sic a primordiis hujus loci tenuimus, sic in nostris libris scriptum habemus, et nunquam de hâc re placitum nisi tempore Alani comitis Bertissæque comitissæ habuimus, quod *in plenariâ curiâ convicimus ac definivimus*. Tunc missi sunt judices qui super duabus rationibus judicium dicerent, videlicet Silvester Rodonensis episcopus, Morvannus Venetensis presul, Gervasusque Sancti Melanii abbas et Mainfinit *dapifer*, et cæteri complures, qui adjudicaverunt monachos coram cartas debere deferre et in omnium audientiam legere; de monacho verò abbas suus secundùm regulam judicium in capitulo faciat. Mox monachi scripta sua adduxerunt et coram comitissâ multisque nobilibus legerunt, in quibus sicuti monachi anteà protulerant sicut esse inventum est.

Tunc episcopi, simul cum abbatibus qui illic aderant, et optimates, milites, *ruricolæ necnon et burgenses et etiam ipsi judices*, unâ voce conclamaverunt monachorum causam esse justam, clericorum verò injustam. Cujus rei testes sunt Alanus comes, comitissaque Constantia, Mathias comes testis; testes etiam sunt ipsimet judices superiùs nominati, Benedictus Nannetis episcopus testis, Eudo vicecomes testis, Radulfus Anglicus comes testis, Radulfus de Fulgeris testis, Bernardus de Rupe testis, Goscelinus de Reus, Daniel Jarnogoni filius testis, Riocus de Loheiac et frater ejus Gualterius testis, Riocus Fedorii filius testis, Bernard de Musillac testis, Paganus de Frozai testis, Paganus Arluinus, Budicus frater Hoelli comitis testis, Budicus Danieli filius testis, Radulphus *philosophus* de Guadel testis, ex nostris Daniel Rogerii filius, *Radulfus Paganus*, filius Connisii, et Paganus Radulphi filius, et Gafridus Ricardi filius, Gledennus testes, Daniel presbyter et alter Daniel testis, Tutgual presbyter testis, Robertus Sancti Salvatoris abbas, qui hoc placitavit testis; Justinus Sancti Wingualoci abbas testis, Judicaelis prior, Walterius monachus, ego Walterius qui hoc vidi et scriptum hoc indè feci testis, et ego (*Guegon qui hoc scripsi in hoc volumine*) testis, Eudonius, Gleudennus, Odolricus, et totus Sancti Salvatoris conventus testis. Hoc factum est in cimiterio Sancti Salvatoris, in dominicâ die, in hebdomadâ Natalis Domini, coram multis nobilibus, anno ab incarnatione Domini MLXXXVIIII, lunâ XXIIII, Alano totius Britanniæ regnum obtinente, Morvanno Venetensium episcopo existente, Roberto Sancti Salvatoris abbatiam strenue gubernante. Si quis hoc scriptum adnihilare quovismodo tentaverit, gladio excommunicationis feriatur, et à corpore et sanguini Domini nostri J. C. separetur.

VII.

Notum sit tam præsentibus quam futuris Ecclesiæ Dei fidelibus quod Waulterius Judicaelis filius de Loheac, quidam miles nobilissimus et *illius castri princeps* et dominus, illius igne succensus qui suis fidelibus dixit : Date eleemosynam et omnia munda vobis erant pro salute suæ animæ et pro remedio animarum sui patris ac matris atque fratrum necnon ut sibi in hâc vitâ cuncta per divinam misericordiam prosperè succederent, Sancto Salvatori suisque monachis quoddam venerandum et honorabile sanctuarium quod frater ejus videlicet Riocus dùm iret Hierosolymam adquisierat, et post mortem suam, nam in itinere ipso obiit, per manum Simonis de Ludron sibi transmiserat, scilicet quamdam particulam dominicæ crucis et de sepulcro Domini et de cæteris domini signaturiis cum maximis donariis quæ subter scribentur honorificè dedit et in perpetuum habere concessit; quod postquam donavit ipse supradictus miles cum episcopo Sancti Maclovii Judichael scilicet et cum suo archidiacono Riwallono necnon cum Willelmo abbate Sancti Mevenni et cum abbate Sancti Salvatoris Justino, cum minimâ turbâ ejusdem ecclesiæ monachorum, cum quibus interfuit *Robertus de Arbressel*, quidam sanctissimus homo cum grege suorum confratrum, necnon cum maximo concursu populorum, in quâdam ecclesiâ quæ in illius castro erat, quam pater ejus in honore Sancti Salvatoris construere inceperat et monachis dederat cum hymnis et laudibus collocari fecit, qui etiam ab abbate humiliter et a monachis requisivit ut monachos ibi constituerent qui tam pro sua quam omnium salute Deum exorarent et scumario honorifice servirent, ad quorum opus, id est victum et ad vestimentum, necnon ad ædificia construenda duas *meditarias* id est duas domos quas prope castrum suum super nominatum habebat cum vinea quam optima necnon duas partes decimæ de plebe quæ dicitur Guischen, et quicquid redditus habebat de portu qui vocitatur Glanret, et partem suam de molendino quod illic est; undè in natale apostolorum Petri et Pauli, per manus Arsandi monachi, pro recognitione, duos solidos super altare ejusdem ecclesiæ misit, sine censu et sine calumnia alicui viventi, sicuti ipse libere possidebat, ita libere in perpetuum abbati Sancti Salvatoris et monachis cum quodam *castello curvato* concessit et tradidit; concessit etiam et cum omni libertate consuetudinem corroboravit quædam donaria quæ pater suus et patres sui antea dederant, scilicet Goven quod pater suus liberam et immunem ab omni consuetudine dedit, et terram Inisani, et terram Gerardi, necnon terram Ratvetheni, quas Guethenocus, pater ejus, dedit et concessit, et quod Riocus frater ejus dedit, videlicet quicquid habebat in ecclesia Sanctæ Mariæ de Guipri et hortum quem Gleuden habuit, et quamdam terram quæ in Guipri est, sicuti incolæ sciunt, et decimam de tribus molendinis, de annona et de piscibus, id est de molendino de Gravot quod concessit, et jam Gaufridus filius et uxor ejus Gonnor concessit, etiam et firmiter dedit forum quod in quadragesima ob reverentiam summi Sancti Suarii congregatur, absque alico retinaculo monachis in perpetuum hoc etiam instituit, et omnino vetuit ne quis suorum sequacium audeat in perpetuum de hac supradicta eleemosyna aliquid auferre vel minuere, aut aliquas in missiones præter quod nunc missum est im-

mittere, aut aliquam donationem super abbatem ibidem exercere neque de modo ibi retinendo ultra ville abbatis neque de censu obedientiæ, sed omnia in arbitrio abbatis et judicio pendeant.

Abbas verò Sancti Salvatoris per ammonitionem illius supradicti principis ad illius loci constru. . . . . . . in primis quingenta dedit solidos necnon quamdam plebiculam, quæ nnncupatur Alarac, quæ erat dedita victui congregationis ditioni illius prioris qui præesset illi loco, in perpetuum contulit. Hujus rei testes sunt Vaulterius ipse qui hoc donum dedit, Willelmus frater ejus testis, Gaufridus filius Rioci testis, Gonnor Rioci uxor, Macharius Gradeloni filius testis, Riwalonus frater ejus testis, Simon de Ludron testis, Tretcandus de Plebelan testis, Mathias Alvredi filius testis, Derianus et Jagu fratres ejus testes, Vaulterius Rodaldi filius testis, Johannes presbyter, qui hujus rei prolocutor fuit, testis, abbas Sancti Salvatoris, qui hoc donum recepit, testis; Waulterius prior testis, Moyses monachus, Calvus monachus testis, Paganus monachus qui et Hugolinus vocatur testis, Hurvodius monachus testis, Bernardus monachus testis, Tangi monachus testis, Harscuidus monachus testis, Eudonus monachus testis, Jarnogonus monachus filius Rodaldi testis, Waulterius Hierosolymitanus, qui hoc scriptum edidit, testis, et Herveus monachus, Bulgerius qui hoc scripsit, testes, et alii plures quorum nomina longum est enarrare. De laïcis verò Paganus, qui cognominatus Merula, testis; Paganus Omnesii filius, Nomenoius testis, Hervi filius Guinebert testis, Rogerius testis, Albericus testis, et Gaufridus Ricardi filius testis, Tetbaldus rex testis, et Berthaldus Thelonarius testis. Hoc factum est in castello de Loheac, juxta ipsam ecclesiam monachorum, III. kal. julii, in natale apostolorum Petri et Pauli, anno ab incarnatione Domini MCI, lunâ XXIX, epacte XVIII, Alano comite existente, Judicahele episcopatum Sancti Maclovii obtinente, et hoc donum cum suo archidiacono Rivallono annuente. Data VI. non. jul.

VIII.

Gleivan Beconensis *princeps* ecclesiam Santæ Mariæ cum dimidiâ parte decimarum ejusdem parrochiæ prædictæ cum pratis terrisque eidem loco convenientibus, concessit Sausoarno Sancti Salvatoris monacho qui in abbatis sui minus obedientiam tunc in eà prænominati militis vicinitate habitabat. Deindè ejusdem monitu monachi, sed quod verius est divino premotus instinctu, ipso veniente festivis diebus natalis Domini in monasterium Sancti Salvatoris sicut mos est gratia orandi ibidemque supplicans in fratrum societate particeps effici quæque prius monacho concesserat; tunc ante abbatis totiusque conventus presentiam ea devote firmavit, quod cum abbate fratribusque *denegantibus* voluit consilium sine testibus imbecille. Antistes Nampnetis Aerardus qui forte in Rotonis monasterio tunc presens habebatur ad id firmandum mox advocatur; qui, cum hæc sibi ita dicta sunt, benignè annuit, conlaudans votum benefactoris; indè in capitulum pariter convenitur; ergo prædictus miles coram præsule atque abbate et cunctis fratribus compluribusque insuper optimatibus præscriptum monasteriolum cum suis et dictum est necessariis super textum Evangelicum suâ propriâ manu in perpetuo continuavit Domino Salvatori in suæ conjugisque paren-

tumque videlicet animæ redemptione; indè accepta ab abbate totoque conventu fraternitate nec minus presul ea motus gratia Sancti Pauli apostoli Romæ cui loco ipse abbas præerat itidem ei societatem concessit. His expletis, miles ille de capitulo procedens, textum Evangelii quod adhuc manu tenebat super aram Sancti Salvatoris posteris in titulum posuit dicens : quicumque hujus donationis diutius violator extiterit, pedo Sancti Salvatoris efficietur. Hujus rei testes, idem episcopus Aerardus qui suâ auctoritate istam rem roboravit seseque testem nominari præcepit, dehinc abbas Perenesius Sancti Salvatoris atque Judicalis abbas Sancti Maguini et Sausoarnus per quem ista cepta sunt, et Almodus, compluresque monachi; laïci verò, Gleivan isdem possessor qui hæc donavit, Judicalis suus commilito, Bernariusque telonarius Nampnetensis.

IX.

DE NANNETIS ET DE MOLENDINIS ET DE VINEIS CONSTANCII.

In nomine Dei patris ego Constancius dono et concedo, annuente Jedear uxore meâ, Sancto Salvatori et fratribus meis, pro peccatis meis, partem meam de molendinis Erde (l'Erdre) aquæ et de annonâ et de...... qui de molendinis exeunt, et de clibam dono similiter partem meam Sancto Salvatori et de vineis et de domibus et de omni possessione meâ et de prato et de toto quod habeo, et hoc donum affirmat Hoel comes et Hadui...... comitissa; Alanus et Mathias et Eudo filii eorum hujus rei sunt testes Justinus Hurvodius, Albalt filius, Merion, Urvoiduc filius Roalloni, Excomarcus filius Rodaldi, Guerrivus presb. Gradelonus et Bili filii Bernardi Merhonus filius Gorlo Normant Ferogerii Normant *Hospes* Juisani Rapidus Durant et filius ejus Judicalis et Bernerius et Gisleine qui erant vicini Constancii et Claricia Soror Constancii et Bernerius.

X.

Tempore quo hæc gerebantur, miles quidam nomine Daniel, filius Eudoni, Matthiern ex maximis optimatibus prædictæ prosapiæ extitit, qui ad finem vitæ veniens, societatem et locum sepulturæ requirens ab abbate Almodo et à fratribus Rotonensibus, tradidit eis partem sibi divisam atque semotam quæ sibi jure hereditario congruebat à patribus et fratribus, ex eâdem Trephidie nomine Lain Kelkel pro spe salutis et animæ redemptione, petitioni verò ejus fratris annuentes filii donum susceperunt his nominibus Eudon et Jarnogon patremque sepulturæ in Cimiterio Sancti Salvatoris tradiderunt, terramque annuerunt cum omnibus appendiciis sibi pertinentibus, silvis, pratis, aquis, sine censu, sine ullâ rendâ alicui homini nisi Sancto Salvatori, et sine alicujus viventis calumniâ. Actum est hoc tempore Hoelli comitis, Almodo abbate, Mangiso episcopo Venediam protegente.

Cum quæcumque scribuntur facilius ad memoriam reducuntur, ad utilitatem tam presentium quam futurorum placuit describere qualiter Alanus, Hoelli Comitis filius, Comes totius Britanniæ et princeps, reminiscens malorum et penitens quæ in ecclesiam

Sancti Salvatoris multoti..... perpetravit, nutu Dei et ammonitione Hervei abbatis Sancti Salvatoris, cum apud Rotonum in domo Barbotini graviter infirmabatur, quà tamen convaluit, sed de Comitatu postea nullo modo se intromisit, cum consensu et voluntate suorum filiorum, Conani scilicet et Gaufridi, nec non et uxoris sua Hermengardis et uxoris filii sui Conani Mahalt, coram multis nobilibus qui ibi presentes aderant, nomina quorum subter scribentur, dedit et concessit Sancto Salvatori suisque monachis in perpetuum, pro salute suæ animæ ac filiorum et conjugis, necnon pro stabilitate et prosperitate sui regni, libere sicuti ipse possidebat, quandam consuetudinem quam super homines Sancti Salvatoris qui morantur in plebe quæ vocatur Penkerac et in Guerran habebat, quam vulgo Tattia nuncupatur nos *incisionem* nominamus, tali modo ut nullus suorum heredum nec aliquis suorum si qualinus ulterius audeat illam repetere vel aliquo modo sibi vindicare, insuper etiam concessit et firmiter imperavit ne aliquis villicus nec etiam aliquis suorum clientelum illo modo sit autem super hac re aliquid querere nec incisionem quando est facta colligere, sed in arbitrio et potestate abbatis sit ut quotiescumque comes suos homines inciderit hoc est *censum* alius exigerit, abbas suos secundum velle suum incidat et potestative ut concessum est colligat et habeat. Hujus rei testes sunt ipse Alanus qui donum dedit et duo filii ejus Conanus et Gaufridus qui dederunt et concesserunt, mater eorum Hermangardis testis Mahalt uxor Conani comitis testis, Briccius episcopus Namnetensis testis, Oliverius Gaufridi filius testis, Simon Bernardi filius testis, Galterius Judicalis filius testis, Paganus Bastardus et Armael et Mengui Omnesii filius testes, Willesmus dapifer, Macharius de Mota testis et multi alii qui aderant testes, Abbas Herveus qui donum accepit et totus Sancti Salvatoris conventus testes, Barbotini in cujus domo hoc factum fuit et omnes burgenses ejusdem villæ testes, Guethenocus qui et malus vicinus nuncupatur de Reus fere cum omnibus suis militibus testes. Factum est hoc apud Rothonum, in domo Barbotini, ubi prefatus comes jacebat, anno ab incarnatione Domini millesimo MCXII, lunâ VII, indictione V, Conani, Alani filio, imperium totius Britanniæ gubernante, Briccione Namneticæ urbis episcopo existente, Herveo abbatiam Sancti Salvatoris prudenter administrante.

XI.

ITEM DE GUERRANDIA.

Sed et hoc quoque describere censuimus quod in eâdem parrochiâ Guerran nobis datum est à quodam milite ut memoriter possit teneri. Accidit quod quidam nobilissimus miles, Gaufridus nomine, de Guerran, graviter infirmari cepit et fere ad exitum propinquari; sed antequam moreretur vocavit ad se Sancti Salvatoris monachum, scilicet Budic, qui in eâdem parrochiâ morabatur, cum quo habuit salubre consilium, nam humiliter ab eo requisivit ut eum monachum faceret; quod monachus audiens libenter quod petebat prefatus miles annuit, et sanctis vestibus honorifice, ut decebat, illum induit et insuper ad domum suam secum adduxit. Ipse vero miles, ut erat vir strenuus, noluit vacua manu ad habitum venire, sed XXX modios salis Sancto Salvatori dedit et *duos homines cum terris eorum quos immunes habebat et liberos ab omni*

consuetudine, *Eumonoc scilicet et Bernart Bastium*, ita quod nihil nec comiti *alicui mortalium* redderent, nisi sibi soli quia ipse dum sospes et in prosperitate erat à comite Alano *emerat et octo libros pro immunicione eorum*, ut notum est omnibus habitantibus in terrâ ipsâ, dederit. Hujus rei testes sunt uxor ejus nomine Barza, et filius ejus Judicalis, qui annuerunt et dederunt, Gaufridus villicus testis, Alanus villicus testis, Arscuidus filius Merian testis, Willelmus filius Tangi, Conano comite in Britannia, Briccio episcopo in Namneciâ, Herveo in hâc Rothonensi ecclesiâ abbate.

XII.

DE SANCTO GUTVALO EPISCOPO.

Sapientes viri et maximi doctores ecclesiarum hanc utilem consuetudinem semper observaverunt, super his quæ utilia et necessaria erant, ut ad memoriam in futurum reducerentur, litteris describere curabant. . . . . . . sapienti consilio, quia quicquid scribetur meliùs et leviùs retinentur; nos verò consuetudinem illorum, quia bonæ sunt, sequentes, quicquid in posterorum scire et retinere voluimus, litteris describere decrevimus, ut liquidiùs clarescat et faciliùs ad memoriam deducatur, ad utilitatem tam præsentium quam futurorum, auxiliante Deo, describere curavimus qualiter vir Deo plenus, Catwallonus abbas ecclesiæ Sancti Salvatoris Rothonensis, cum consilio suorum monachorum, perrexit ad quemdam probum virum, Gurki nomine, qui in insulâ quæ vocatur insula Sancti Gutvali morabatur, quam ipse post destructionem Britanniæ ædificaverat, quæ à Normannis destructa fuerat, ex jussu et voluntate Alani totius Britanniæ ducis, Gaufridi filii, qui etiam rex à nonnullis vocabatur, quem humiliter et cum omni mansuetudine, ut potè vir prudens et in cunctis providus, ammonuit, quatinùs prefatam insulam pro salute suæ animæ Sancto Salvatori suisque monachis in eleemosynâ sempiterna concederet; quod ille audiens primo quidem exhorruit, erat enim *vir ferus*, *genere Normannus, qui et induebatur semper albis vestibus et pura lana contentis;* sed posteà nutu Dei et ammonitione Sancti Viri compunctus, quod ipse abbas et monachi petebant, scilicet præfatam insulam cum omnibus terris ad eam pertinentibus, sicuti ipse liberè possidebat, ex toto corde et cum magnâ devotione, in manu præfati abbatis, Sancto Salvatori suisque servientibus in perpetuum dedit et concessit; et ut hoc libentiùs concederet, ab ipso abbate et fratribus qui cum eo erant, in beneficium et in fraternitatem supradictæ ecclesiæ sicuti unus ex monachis receptus est. Nec hoc prætereundem est, quod ipse præfatus vir quamdam partem insulæ, quam *vallo et fossato* ab aliâ parte divisit, quamdiù viveret retinuit, post mortem verò monachis præfatis, sicuti et alia parte, remaneret. Tunc præfatus abbas et sæpè dictus vir unanimes ad curiam comitis supradicti perrexerunt; in illis namque diebus erat venerabilis comes in insulâ quæ vocatur *Keberoen* (Quiberon), ubi sæpissimè veniebat et frequentissimè exercebat; qui cum ante comitem venissent illumque salutâssent, comes honorifice eos salutavit et accuratissimè suscepit. Deindè venerabilis abbas et sæpe fatus vir erigentes se, cum magnâ mansuetudine

petitionem quam querebant comiti suisque baronibus notificaverunt ; petierunt namque quatinùs comes, pro salute suæ animæ suorumque parentum, necnon pro incolumitate et prosperitate totius regni, præfatam insulam Sancti Epistuali cum omnibus terris ad eam pertinentibus, videlicet totam terram de Minihi et totam terram de Pl. . . . et septem villas in Plohedinec, id est, Kaer in Treth, Kaer Guiscoiarn, Kaer Glenherian, Kaer Kerveniac, Kaer in Mostoer, Kaer Even, Kaer Caradoc, Sancto Salvatori suisque monachis in eleemosynâ sempiterna tribueret et concederet; quod comes audiens, super hoc consilium cum suis accepit, quo accepto noluit differre petitionem quam querebant, diligebat enim abbatem Catwallonum nimium sicuti fratrem suum et Sancti Salvatoris locum sed libentissime cum consensu et voluntate illius supradicti viri qui cum abbate venerat, cum consensu etiam Judicalis, Venetensis episcopi, qui rogatu nobilissimi comitis, quicquid sibi et ecclesiæ Sancti Petri, in ipsâ insulâ et in terris quæ ad ipsam pertinent, episcopalis dignitatis competebat, preter consecrationes ecclesiarum et ordinationes clericorum, in perpetuum Sancto Salvatori suisque servientibus tribuit et concessit; cum consensu etiam baronum qui cum ipso erant, liberè sicuti ipso et sui antecessores tenuerant, sine censu et sine tributo nec sibi nec posteris nec alicui mortalium, suis monachis predictis sic in manu supradicti abbatis, ad opus et ad utilitatem Sancti Salvatoris Rothonensis monachorum, dedit et firmiter usque ad finem seculi concessit; concessit etiam quod nullus prepositus, nullus villicus, nullus alicujus dignitate preditus, unquam homines monachorum aliquâ occasione audeat distringere vel ad *seculare* judicium ante se vocare, sed abbas sancti Salvatoris et monachi si foris fecerint ubi locus et tempus fuerit ante se judicium, secundum quod sibi visum fuerit, faciant; volumus enim et omnino inspiramus ut semper monachi in quiete sint suis que hominibus eis in pace servire liceat; insuper hoc etiam ipsis concessit quatenus quidquid lucrari et adquirere poterunt ab omnibus hominibus qui in confinio et in vicinio prefatæ insulæ habitant, concessione et dono ipsius liberè habeant et in perpetuum in summâ quiete possideant. Factum est hoc Dominicâ die, in prefatæ insula Keberoen (Quiberon), coram multis nobilibus nomina quorum subter scribentur, anno ab incarnatione Domini MXXVII circulus lunæ II indictione epacto XXII concurr.... lunn. VII, alano totius Britanniæ monarchiam strenue gubernante, Henrico regnum Franciæ oblinente, Judicaeli episcopatum Venetiæ urbis amministrante, Maino in episcopatu Redonensis ecclesiæ existente; hujus conventionis hic testes sunt : Alanus comes qui donum dedit et firmavit testis, Eudo frater ejus testis, Judicael Venetensis episcopus testis qui hanc donationem corroboravit et quod superius dictum est dedit, Rotbertus Vitriacensis testis, Alanus de Rex (Rieux) testis, Herveus Lohoiacensis Guethenocus de Poubels Rodaldus Cufatus testis Alver.... Duvredi pater testis, Guitallus et Daniel duo Apli testis, Hugolinus de Henbont testis, Glehoiarnus frater testis, Rivodus qui ecclesiam sancti Gustuali cum prefato Gurki fecit testis Vitalis de Minihi testis, David de Ploihinoc testis, Aldroinus et Melon duo capellani supradicti comitis qui ex jussu ipsius hanc cartulam composuerunt testis Bili archidiaconus ecclesiæ sancti Petri Venetensis et Berkaldus gramaticus et Morvanus et Hugolinus ejusdem ecclesiæ..... decani testis Catwallonus abbas qui hoc donum recepit testis Hogonnaous prior testis, Perenesius, Almodus, Evenus, Sausoiarnus, Rodericus monachi testis, Alvi presbiter, Corehan presbiter, Guinemerus presbiter testis, Gurki

qui donum ex parte dedit et concessit testis; de laïcis Leran de Reus, Durocus, Maenki Hoiarnus Blenlivet et alii quamplures testes.

Signum Alani ducis AL signum Judicaelis episcopi †.

XIII.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jàm certa signa manifestantur; *idcircò*, in Dei nomine, Conwal, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis: eleemosinam et omnia munda fiant vobis, si aliquid de rebus nostris, locis sanctorum vel substantiæ pauperum conferimus, hoc nobis procùl dubia in æternâ beatitudine retribuere confidimus, ego quidem de tantâ misericordiâ et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo ad ipsos monachos in Rotono habitantes et regulam Sancti Benedicti exercentes; id est ego Conwal dedi eis monachis Bachon cum manentibus, cum terris, silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, et cum omnibus adpenditiis suis; ità trado atque transfundo in elemosinâ pro animâ meâ terram supradictam, id est Bachon. X Conwal X Maelhoc X Euhoiarn X. Fomus X anogen presbyter X Guethenoc X Tribodu X Arthuin X Guormhowen X Guethengar. Data est eleemosina ista ad supradictos monachos in Rotono, sine censu, sine tributo alicui homini, nisi ad supradictos monachos. Factum est hoc in die Dominicâ, V kal. Januarii, XX anno regni imperatoris Hlodiwici, Reginario episcopo in Venediâ.

XIV.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jàm certa signa manifestantur; idcircò, in Dei nomine, Portitoë et Conwal, reminiscentes bonitatem Dei dicentis: date eleemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiæ pauperum conferimus, hoc nobis procùl dubio in æternam beatitudinem retribuere confidimus; nos quidem de tantâ misericordiâ et pietate Domine confidimus in Domino, per hanc epistolam donationis donatumque esse in perpetuum volumus ad illos monachos habitantes in monasterio quod vocatur. Roton, locum nomine Botgarth, quod construxit Guorwelet, situm in pago Venediæ, super ripam fluminis Ult, cum terris, ædificiis, silvis, cultis et incultis, et cum omnibus adpenditiis suis, sicut à me vel à nobis præsenti tempore videtur esse possessum, totum et integrum tradimus atque transfundimus in eleemosinâ ad supradictos monachos et ad illos qui habitabunt in Botgardi propter regnum Dei. Signum Portitoë X. Conwal X. Jarnhitin X. Maenvili X. Driwobri X. Broin X. Haewobri X. Bertwalt X. Haelvili X. Fomus X. Goedwal X. Riworgou X. Worgou X. Woedanau X. Loiesoc X. Doethwal X. Haelmæni X. Biscan X. Eusurgit X. Joann Anaugen X. Datum est istud monasteriolum II. feriâ VI kal. februarii, sedentibus Portitoë et Conwal et Jarnhitin, cum monachis et cum aliis popularibus antè scriptis, in mansionem Bichowen, regnante Domino Hlodowico, reginario episcopo Venediâ, Nominoë dominante Brittaniam

et Francis iterùm intrantibus in eam; et si fuerit, aut ego ipse aut ullus de hæredibus meis vel aliqua persona quæ contrà hanc donationem eleemosinam que aliquid repetere vel calumniam generare præsumpserit, illud quod repetit non vindicet, et insuper qui contra litem iutulerit solidos CCC componat, et hæc donatio stipulatione subnixa inlibata permaneat sine angabolo.

XV.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crescentibus, jàm certa signa manifestantur; idcirco ego, Dei nomine, Rihowen presbyter, considerans gravitudinem peccatorum meorum et reminiscens bonitatem Dei dicentis : date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiæ pauperum conferimus, hoc nobis procùl dubio in æternam beatitudinem retribuere confidimus; ego quidem, Rihowen, de tantâ misericordiâ et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatum que esse volo ad illos monachos laborantes et regulam sancti Benedicti operantes in monasterio quod dicitur Roton, quos petens ut mihi locum darent habitandi, quod et fecerunt per misericordiam et caritatem; deinde donavi eis de jure nostro Loutinoc quæ mihi per cartas et venditionem evenit, id est terram, pratum, aquam, totum atque integrum, circumcinctam de uno latere flumine quod vocatur Jenwor, et de fronte terrâ Riaulcar, de alio latere Vernetâ, de quarto verò fronte pratum sic conclaudit; omnia trado eis in die presenti, ità ut exindè quidquid facere voluerint liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem post hunc diem, et si fuerit, aut ego ipse, aut unus de propinquis heredibus meis, vel quælibet persona, qui contrà hanc donationem aliquid refringere vel calumniam generare presumpserit, illud quod repetit non vindicet et insuper cui contrà litem intulerit solidos L componat; multum et donatio ista per omnia tempora firma permaneat. Actum est hoc in Browerec condita Rufiac. Signum Rihowen qui donavit et firmari rogavit X. Anawiu presbiter X. Joan presbiter X. Comalcar presbiter X. Howori X. Maenvili X. Lowi X. Haelowiri X. Drewobri X. Anausan X. Dathoiam X. Sagu X. Bertwalt X. Riwalart X. Matwethen X. Maenwobri X. Fomus X. Miot X. Artlwi. Factum est hoc sub XV die kal. febr. in die Dominicâ in ecclesiâ Rufiac, regnante Domino Hlodowico, Regenario episcopo, Portitoe et Guorvili *duo machtiern.*

XVI.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jàm certa signa manifestantur; idcircò, in Dei nomine, Portitoë, considerans gravitudinem peccatorum meorum et reminiscens bonitatem Dei dicentis : date elemosinam, et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiæ pauperum conferimus, hoc nobis procul dubio in æternâ beatitudine retribuere confidimus, ego quidem de tantâ misericordiâ et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque esse volo ad illos monachos habitantes et exercentes regulam sancti Benedicti in monasterio quod vocatur Roton; quod ità et feci, id est donavi eis partem terræ, quæ vocatur Ranwinac, cum duobus hominibus nomine Judlowen, Run, cum

terris et seminibus suis, pratis, aquis, pascuis, cultis et incultis, cum omnibus adpenditiis suis, sicut à me videtur hodiè possessum, ità trado atque transfundo eis monachis in elemosina propter regnum Dei, sine censu et sine tributo alicui homini nisi ipsis monachis, ita dedi eis ut ab hodiernâ die quidquid exindè voluerint facere, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem, et si fuerit, aut ego ipse, vel aliquis propriis hereditariis meis, vel quælibet persona, qui contra hanc donationem aliquam calumniam vel litem generare presumpserit, CC solidos componat et illud quod repetit non vindicet. Signum Portitoë qui donavit et firmari rogavit. X. Catworet X. Ninau X. Guoletec X. Loiesoc X. Edelfrit X. Junetwhaut X. Maenworet X. Haelin X. Venitoe X. Guoretan X. Nodent X. Brient X. Catloient X. Roenwallon X. Hidran X. Drivinet X. Taetal X. Ratwili X. Rishoiarn X. Haelvili X. Sulhael.

XVII.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jàm certa signa manifestantur; idcircò ego, in Dei nomine, Arthwi, considerans gravitudinem peccatorum meum et reminiscens bonitatem Dei dicentis : date elemosinam, et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiæ pauperum conferimus, hoc nobis procul dubio in æternâ beatitudine retribuere confidimus, ego quidem de tantâ misericordiâ et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo ad ipsos monachos in Rotono habitantes et regulam sancti Benedicti exercentes in monasterio quod vocatur Roton; quod ità et feci, id est donavi ego Arthwi eis dimidiam partis quæ dicitur Ran Riwhant, et dimidium prati quod dicitur Nonn, arbores pirinou usque ad passim superiore quod dicitur Gou, et unam exclusam inferiorem juxta portum Castelli; ità hoc feci, id est supradictam terram, sicut à me videtur hodiè possessam ità do atque transfundo eis monachis ità ut quidquid exindè facere voluerint liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem, et si fuerit, aut ego ipse, aut aliqua persona, qui contra hanc donationem aliquam calumniam generare presumpserit, XL solidos componat et hoc quod repetit non vindicet; et ista donatio per omnia tempora fixa permaneat. Signum Arthwi. qui donavi et firmare rogavit. X. Morwet X. Roenwallon X. Catwethen X. Tribudu X. Maenworon X. Jarnhebet X. Guorweten X. Rivoret X. Haelvili X. Loiesoc X. Gueten X. Haeldetuid.

XVIII.

Mundi termino ad propinquante, ruinis crebrescentibus, jàm certa signa manifestantur; idcircò ego, in Dei nomine, Condeloc, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatum Dei dicentis : Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiæ pauperum conferimus, hoc nobis procul dubio in æternam beatitudinem retribuere confidimus; ego quidem, de tantâ misericordiâ et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque esse volo ad illos monachos in Rotono laborantes et regulam sancti Benedicti operantes, quos ego Condeloc petens in locum mihi habitandi secum dona-

rent, quod et fecerunt per misericordiam; deindè donavi ego Condeloc eis campum in Tigran Mellac jacentem inter fossam Catwallon et viam publicam, quem campum meus pater Groecon comparaverat in alode, sine censu alicui homini; idcircò ego Condeloc dono atque transfundo istum supradictum campum supradictis monachis in elemosinâ, pro animâ patris mei Groecon, sine censu, sine tributo alicui homini nisi ad supradictos monachos; et quicquid exindè facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem. Signum Condeloc qui dedit. X. Hirtworet X. Taetal presbiter X. Calbud X. Maenworet X. Guinhael X. Haelvili X. Hoeswethen X. Guorthoiarn X. Meranhael X. Rethoiarn X. Edelfrit X. Drwunet X. Judhocar. Facta est ista elemosina II. Idus octobris, ante ecclesiam Carantoer, III feriâ, XX anno imperii Hlodowici, Raginario episcopo in Vednediâ, Guorvili et Portitoe duo machtiern.

XIX.

Hæc carta indicat atque conservat qualiter dedit Cowalcar, qui et Urvoid, totam hereditatem suam in Alarac, excepto medietatem *unius Tigran* Torithien, Sancto Salvatori in Rotono et monachis ibi Deo servientibus. Conwoion Abbas testis, Leuhemel monachus et presbiter testis, Worgouan presbiter testis, Wrmunoc presbiter testis, Beatus testis, Ratuili testis, Arrthioid testis, Worwoion testis, Ururiern testis, Wetenoc testis, Jargun testis, Worasaut testis, Jarnwere testis, Loiasou testis, Haelvili testis, Catweten testis. Factum est hoc VIII. Id. febr. III feriâ, lunâ I, in secundo anno principatûs Salomonis in Britanniâ.

XX.

Hæc carta indicat atque conservat quod dedit Alfrit mactiern Ranmacoer Aurilian et Ranbutwere in elemosina pro animâ et regno Dei Sancto Salvatori et suis monachis in Rotono habitantibus totum atque integrum, sicut ab illo videtur esse possessum, id est cum massis suis et manentibus, cum pratis et pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, cum omnibus apendiciis suis, ità tradidit pro animâ suâ Sancto Salvatori et monachis suis, ità ut ab illo die quicquid exindè facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem. Facta est ista donatio in monasterio Roton, ante altare Sancti Salvatoris, in natale Sancti Mathei apostoli, III ferià, coràm multis nobilibusque viris quorum ista sunt nomina. Signum Alfrid qui dedit et firmare rogavit X. Pascweten X. Ritguoret X. Hocunan X. Jacu X. Liver X. Heucar, Catwotal, Brewal, Ritworet, Loiesworet presbiter, Roiantwallon clericus X. Ili X. Christian X. Catwallon X. Ailimar X. Dalam X. Eden X. Riworet presbiter. Actum est hoc anno nono regnante Hlotario imperatore, Erispoe duce in Britanniam, Courantgeno episcopo in Venetis.

XXI.

Notitia in quoram presentiâ qualiter interpellavit Ritcandus Abbas et suum monachum, Alfret Machtiern, filium Jostin, propter monachiam Sancti Salvatoris quam

injuste per vim tenebat quasi sub censu, id est totam hereditatem Ritweten, sitam in plebe Motoriac et somodium de Bracce, id est Ranbisthlin, quem dederat ei Joumonoc presbiter suus consobrinus pro Dei amore et pro hereditate sempiterna, in dicombito, et ipse Ritweten promisit pro animâ supradicti Joumonoc C psalteria et missas speciales CCC, ante Salomonem regem ut redderet supradictam monachiam, quod et fecit quia victus *lege* et cartis et testibus, *mutare non poterat*, id est reddidit supradictam monachiam cum omnibus apendiciis suis, cum terris, silvis, pratis, pasquis, aquis, aquarumve decursibus mobilibus et immobilibus, ità reddidit in manu Ritcanti abbati, cum suâ virgâ corilinâ, ante Salomonem regem totius Britanniæ, presentibus ejus nobilibus ducibus et optimatibus qui hanc viderunt et audierunt, et indè testes fuerunt, quorum ista sunt nomina : Salomon rex, in cujus presentiâ monachia reddita est, Alfred qui reddidit testis, Ritcandus abbas qui accepit testis, Rivilin comes testis, Pascweten comes testis, Bran comes testis, Morweten comes Bertwal testis, Sabioc testis, Vincon filius Salomon, Winchon filius Riwelen Alan testis, Tatnechrid testis, Urscant testis, Wrwiant testis, Arthur testis, Incant Anbudiat testis, Eudon testis, Colitoc Hoelwalarth testis, Omnis testis, Urbien testis, Hocan testis, Ratfred testis, Drilowen testis, Bertnart testis, Feinoes abbas testis, Felius abbas testis, Morweten abbas testis, Cenmunoc abbas testis, Huervi presbiter testis, Rietoc presbiter testis. Factum est in aulâ R... Ster in pago Redonico XVIII kal. octob., III feriâ, id est die exaltationis sanctæ crucis et natale sanctorum Cornelii et Cipriani DCCCLXVIII indictio prima.

XXII.

Hæc carta indicat atque conservat quod petierunt Conwoion abbas et Leuhemel prepositus et omnes monachi Rotonenses Bronaril totum à Pascweteno, in quo et ipse donaverat anteà locum unius salinæ Sancto Salvatori et suis monachis, et ipse Pascweten tunc eis donavit in suâ elemosinâ, pro animâ suâ et pro regno Dei, quod petierunt, id est totum Bronaril cum prato et cum omnibus fossis et omnibus apendiciis suis et locis ad mansiones faciendas et tertiam partem landæ et pascuæ quæ sunt in circumcuitu, pro animâ suâ et pro regno Dei, Sancto Salvatori et monachis in Rotono servientibus, sine censu, sine tributo, sine opere alicui homini nisi supradictis monachis. Facta est hæc donatio in aulâ *Clis* secundo anno principatûs Salomonis in Brittaniâ, Courantgeno episcopo in Venediâ, VI feriâ, II Idus, kal. Julii, lunâ XXII, coràm multis nobilibus viris quorum nomina subter scripta habentur : Pascweten qui hanc donationem dedit et manu suâ firmavit, et alios bonos viros et firmarent rogavit, testis, Leuhemel mon. et presbiter, Winweten mon. et presbiter, Wetenoc testis, Eumonoc testis, Haelwocon testis, Judhael testis, Galion Gleumaroc testis, Maenfinit testis, Duil testis, Jarnw testis, Haelwocon testis.

XXIII.

Hæc carta indicat quod dedit Catweten filius Drelowen partem terræ quæ vocatur Botalaoc, sitam in plebe Arthmael, pro animâ suâ et pro regno Dei Sancto Salvatori et suis monachis in Rotono servientibus cum terris, pascuis, et cum omnibus appen-

diciis suis, sine censu et tributo et sine quolibet alicui homini nisi supradictis monachis. Facta est hæc donatio monasterio in ecclesiâ Sancti Salvatoris die Ascensionis Domini V, Idus Maii, lunâ V, II anno principatûs Salomonis in Brittanniâ, Redwalatro *episcopo in Poutrecoet*, coram multis nobilibus viris quorum ista sunt nomina : Catweten qui hanc donationem dedit testis, Deurhoiarn Machtiern testis, Jarnwocon testis, Worlowen testis, Festwore testis, Wincalon testis, Leison Tanetwin testis, Liosac testis.

XXIV.

Hæc carta indicat atque conservat qualiter tradidit Catloiant suum filium nomine Ratuili Sancto Salvatori in monasterio Rotonensi ad serviendum Deo in habitum monachi et dedit cum eo *Virgadam terræ* quæ appellatur Chenciniac, *quæ alio nomine nuncupatur Ranconmorin*, et aliam portiunculam quæ dicitur Ranhinwal ità tradidit Sancto Salvatori et suis monachis in Rotono Deo servientibus, cum massis et manentibus, cum terris, silvis, pratis, pascuis, sine censu, sine tributo alicui homini sub cœlo nisi Sancto Salvatori et suis monachis. Factum est hoc V kal. Novemb. in festivitate sanctorum Simonis et Jude, coram Conwoiono abbate et suis monachis Leuhemel mon. et presbiter Triboud testis, Adganus presbiter et mon. testis, Liver presbiter et mon. testis, Liverit presbiter mon. testis, Fulcri testis, Otto testis, Adalun testis, Liosic testis, Benedic testis.

XXV.

Hæc carta indicat qualiter quædam venit religiosa fœmina Cleroc ad Conwoionem abbatem, ad monachos qui sunt in monasterio Rotonensi, deprecans eos ut susciperent hereditatem suam in elemosinâ æternâ pro animâ suâ et parentum suorum, quod ita et fecerunt; tunc supradicta fœmina intravit unâ cum populo et cum monachis in ecclesiâ majore quæ appellatur Sancti Salvatoris, VIII kal. Augustus, in II feriâ, et tunc tradidit totam hereditatem, coram testibus, Sancto Salvatori et suis monachis in Rotono non habitantibus, id est Ranliosoc et Ranpenpont et Ranvinet Mael, cum terris, silvis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, cum omnibus apendiciis, ità tradidit Sancto Salvatori et suis monachis. Factum est mense Julio in Rotono monasterio, VIII kal. Augustus, II feriâ, anno primo gubernante Salomone Brittaniam post obitum Erispoe. Isti sunt testes qui viderunt et audierunt : Anchoiarn presbiter testis, Worgouan testis, Rami testis, Wiaworet presbiter testis, Simon abbas testis, Cunan clericus testis, Worwoion testis, Jarncant testis, Wrmhaelon testis, Omnis testis, Jarcun testis, coram monachis Rotonensibus numero.

XXVI.

Notitia qualiter venit Conwoion abbas de Rotono monasterio et sui monachi cum eo in *Lis-Ranac* ante Bran *principem*, et interpellavit *ibi* Torithien filium Howen de hereditate Dorgen quam dederat filia ejus Deo servientibus, id est dedit eis totam hereditatem Dorgen avunculi bovem quem posteà ipse Howen et suus filius Torithien

contendebant; hanc de causâ interpellatus est à Conwoiono abbate et suis monachis ante Bran principem. Deindè Torithien, consilio inito cum amicis suis, et reddidit Sancto Salvatori et Conwoiono abbati et suis monachis medietatem Randremes Alarac, excepto Rangof, pro pace; et hæc nomina partium quas reddidit: Rangradou, Ranmesant, Ranwicor, Camplath, Henterran, Worweten, Rantroblegran, Torithien, Rananaugen, Ranwiuror, Ranhaelocar, Ranbarbatil, Tegran Bronsican, Tigranwrlowen; et dedit Torithien fidejussores sex in securitate istius pacis et redditionis pro se et suo semine et omnibus suis ingeniis, ut nunquàm inquietaret monachos Santo Salvatori de medietate Rantrimes Alarac, quod si inquietasset totam hereditatem Dorien, redderet cum lege; et hæc sunt nomina fidejussorum: Arthueu, Worwoion, Wetenoc, Hinweten, Notolic, Abraham, Similiter et Conwoion abbas, Leuhemel prepositus testis, Adganus presbiter et monachus testis, Priwere monachus testis, Drelowen testis, Glenvili testis, Hocunnan testis, Aloire testis, Haelworint testis, Galvin testis, Arthuen testis, Indret testis, Jarnworet testis.

XXVII.

Hæc carta indicat quod dedit Cunatan, filius Tiarnan, unum hominem Sancto Salvatori, nomine Martin, tradens eum in manu Conwoioni abbatis, pro pace, ut non inquirentur cum lege omnes malitiæ ejus quas fecerat hominibus Sancti Salvatoris et monachis Rotonensibus; et hæc sunt aliquæ malitiæ ejus: unum hominem, nomine Rithoiarn, depredavit, et vacas et porcos illius abstulit, et caballum et equam de alio loco abstulit, et alios homines flagellavit, et multas alias malitias fecit, quas enumerare longum est; ità autem tradidit supradictum hominem ut habeant eum monachi Rotonenses et ipsum et semen ejus post eum in sempiternum in monachiâ sempiternâ, sine censu, sine tributo ulli homini sub cœlo, nisi supradicto Salvatori et supradictis monachis, et dedit fidejussores duos, Wetenoc et Abraham, in securitate supradicti hominis, et post hoc juravit ut nusquam *ulla* malitiam faceret supradictis monachis nec hominibus illorum. Factum est hoc in ecclesiâ Bain, die sabbato, II Idus kal. Jun., dominante Salomon Brittaniam, Courantgeno episc. in Venediâ civitate, coram multis nobilibus viris, quorum ista sunt nomina: Worguan presbiter testis, Ninan presbiter testis, Hinvalart testis, Conan testis, Ratfred testis, Ratuili testis, Gosbert testis, Arthueu testis, Wrgoion testis. Jarncant testis, Catlowen testis, Judre testis, Ranawart testis, Liosoc testis.

XXVIII.

Notitia in quorum presentia qualiter veniens quidam vir nomine Merthin Hoiarn, in loco nuncupante Lisnowid, antè venerabilem virum nomine Worbili, vel reliquos viros qui ibi aderant vel subterfirmaverunt, ibique pignoravit partem terræ, quæ vocatur partem Maeltiern, sitam in pago Venediæ, in conditâ plebe Carantoer, in loco nuncupante *compot* Robenhoiarn, hoc est dimidium villæ bihan, finem habens de uno latere et fronte ripam et villæ Breoc, et de altero latere et fronte finem habens manu factam cum lapidibus confixis et ripam supradictam; et ità pignoravit Mertin Hoiarn

terram supradictam in manu Riwalatri clerici super solidos XX et XII modios de siclo usque ad caput aliorum VII annorum, et tunc non poterit redemi iterùm, maneat terram; alioquin si tunc poterit, redimat suam terram, et iterùm si tunc non poterit, simili modo fiat, ipsa terra ipsa in manus Riwalatri usque ad caput aliorum trium septem annorum, et nunc si non poterit Mertinhoiarnus reddere suos solidos ad Riwalatrum, permaneat ipsam terram supradictam (*sic*) ad Riwalatrum et cui voluerit post se in *alode* et *comparato*, stabilis et incommutabilis, sine fine in Dicombito, sine rendâ ullâ et sine opere vel censu ulli homini sub cœlo, et firmavit Mertinhoiarn fidejussores III his nominibus : Budworet, Judweten, Roenwallon, in securitate illius terræ ad Riwalatrum. Hi sunt qui subterfirmaverunt : signum Condeloc presbiter, Winhoïarn presbiter, X. Doethwal presbiter, Noli X. Catwotal X. Ninan X. Davi X. Fomus X. Loiesweten X. Haelhoiarn. Factum est in loco Lisnowid sub die VI feriâ III Idus Julias, regnante Lodowico imperatore, anno XIII regni ejus. Haeldetwidus clericus scripsit et suscripsit.

XXIX.

Ego, in Dei nomine, Gustin, diaconus, non imaginario jure, nec ullo cogente imperio, sed accepto pretio et propriâ voluntate, constat me vendere, et itâ vendidi ad magnificum virum nomine Fredebertum et ad conjugem suam Lantildem, hoc est vendidi vobis mansum meum quod est in villâ Martio in rem proprietatis cum cassis et domibus et ædificiis et vineâ et terrâ cum pomariis, et ad integrum vendo vobis, cum ipsâ terrâ quæ ad ipsum mansum pertinet, id est plùs minùsve satio modios VI quem dato meo pretio comparavi, sicut circumcingitur duabus partibus viis *publicis*, et primo et de tertiâ parte terrâ Hilde Prantelle, IIII parte terrâ Resto, undè accepi pretium in quo mihi benè complacuit, vel aptificium fuit, vel in re convalescente, aut in argento solidos CXX tantum in presenti in manus meas accepi, et cartam venditione perpetuâ vobis tradidi ad possidendum, itâ ut ab hâc die habeatis, teneatis, possedeatis et faciatis exindè in omnibus quicquid volueritis, nemine contradicente; si quis verò fuerit post hunc diem, aut ego ipse, aut ullus de propinquis meis, seu quælibet opposita persona qui contra hanc *donationem* venire aut inquietare presumpserit, duplicet, quod repetit non vindicet, sed hæc venditio omni tempore firma ac stabilis permaneat cum stipulatione subnixâ. Factum est hoc Gramcanpo vico, in anno vicesimo regnante domino notro Hlodowico, in mense Mart. Signum Gustone, qui hanc venditionem fieri rogavit, Hildebran Adalbaldo testis signum item Hildebrand, Raninardo Tetlefredo X. Incommarco X. Telfrado X. Abremare X. Armedran X. W.....berto X. Madaldrigo X. Uarigo X. Aganfredo X. Aldebram Ebroinus clericos Rodaldo X. Filimare X. Rainono X.

XXX.

Hæc carta indicat atque conservat qualiter dedit Wetenoc alodum suum qui vocatur Foubleth in elemosinâ pro omniâ suâ sancto Salvatori et monachis suis in Rotono monasterio degentibus, itâ tamen ut quamdiù ille vixerit teneat supradictum alodum et reddat censum singulis annis ad monachos in Roton, et post mortem ejus, si quis

ex progenie ejus superfuerit, reddat supradictum censum sancto Salvatori; si autem non fuerit ex ejus progenie qui tenuerit eum, maneat incolvulsum usque in finem seculi. Facta est hæc donatio in Rotono monasterio, coram his testibus : Wetenoc qui dedit testis Comaltcar presb. signum Maenweten presb. coràm omnibus monachis qui ibi aderant, quorum ista sunt nomina : Conwoion Abbas testis, Leuhemel presb. et mon. testis; Tribod presb. testis, gubernante Salomone Brittaniam, Courantgeno episcopo in Venetis civitate, et posteà hoc manifestavit die Dominico in ecclesià Rufiac post missem, coràm populis qui erant in ecclesià et coram his testibus : Connatan presb. testis, Comalcar presb. testis, Maenweten presb. testis, Adalwin presb. testis, Loiesbritou cleric. testis; Miot testis, Moeni testis, Iacu testis, Drewrobri testis. Wordantal testis, Nominoe testis, Worcoet testis.

XXXI.

Hæc carta indicat atque conservat quod fuit malum inter monachos Rotonenses et Catwobri et Breselwobri et Wetenic de fine terræ Prisbiriac et Lancon, et facta via finis inter illos, et dedit Catwobri et Wenetic Rihoen et Suloe in securitate supradicti finis. Factum est hoc antè Alan principem, super ipsam terram, VIIII kal. mart. fer. IIII. Atoere presb. test. Drewoion presb. test. Anauhoiarn presb. test. Ratfred test. Ratuili test. Liosoc test. Arthuou test. Roenvolon test. Datlin test. Worhocar test. Warmarz test. Wetenoc test. Iudrid test. Abraham test. Arthwiu test. Iarncant test.

GLOSSAIRE[1].

A.

ANNHIRIOG, non-propriétaire.

AELOD, AELWYD, membre d'une parenté, foyer domestique, alleu.

AGWEDI, dot, donation.

ALLTUD, hôte étranger (*all*, autre; *tud*, race).

AILLT, MAB-AILLT, villanus, filius villani.

AMODWR, homme-témoin.

AMMODAWL (*caeth*), esclave sous condition.

ARGYFREU, en armoricain *argobrou*, *argoureu* (l'*y* se prononce *o* en gallois), dot, donation.

ARGLWYDD, chef, seigneur : de *ar*, sur; *lwydd*, armée : chef d'armée.

B.

BONNEDIG, *bonnedig cynwhynawl*, Gallois né libre.

BRENIOL, citoyen, homme ayant droit de cité.

BRENIN, chef, roi.

BREYR, chez les Demètes, noble, homme élevé (*bre-wr* ou *wyr*).

BRAINT, condition, état de la personne, privilége.

BRYNHER (*caeth*), esclave acheté.

C et K.

KAER, ville, village, enceinte fortifiée, métairie.

CAETH, esclave, serf de la glèbe.

CAMLWRW, amende pour injure.

CANTREFF, mot à mot : cent trêves; centaine.

CARLAWEDRAWG, mot à mot : homme de charrue brisée; endetté.

CENEDL, race, parenté, clan.

CENNAD, CANNAD, permission, autorisation.

COWYLL, *morgengabe*, don du matin, prix de la virginité.

CYFARWIS, don, récompense, bénéfice.

CYFREF (tir), terre comptée, terre nombrée.

[1] Tous les mots employés dans les lois d'Hoël sont expliqués dans le très-savant dictionnaire *britanno-latinum* de Davies. Ces mots ont exactement le même sens en breton-armoricain. Comparez le *Catholicon*, dictionnaire publié à Tréguier, en 1498, avec les lexiques gallois de Davies, Owen, Jones, etc. Voir aussi les dictionnaires bretons-armoricains de Legonidec et de dom Le Pelletier.

Cymwd, kymwd, pagus, province.
Kymen, chymyn, kemenet, action de *se recommander*, bénéfice, fief.
Kylch ou cylch, redevance annuelle.
Kystwynvab, fils désavoué.
Kynghellor, chancelier.
Cywraith, justice.

D.

Dawnbydd, mot à mot, don de nourriture, redevances en nature.
Doeth, sage.
Dovraeth, *vectigal*, *capitatio*, dit Davies.
Dirwy.

E.

Ebediw, droit de *mortuage*.
Erw, acre de terre.
Enes, ynys, île.
Enepguerch, *morgengabe*, prix de la virginité.

G.

Gafael, mesure de terre (64 *erws*).
Galanas, prix du sang.
Goresgynnid, s'élever, posséder.
Gorsed, cour suprême.
Gwaddol, dot.
Gwas, pl. gwesyn, vassal, serviteur.
Gwlad, pays, État, royaume.
Gwasanaeth, service.
Gwahawd, inviter.
Gwerth, prix, valeur, estimation.
Gwetsva, rente payée par chaque manoir libre.
Gwrda, *boni homines*: *gwr*, homme; *da*, bon.
Gwr-nod, homme de marque.
Gwr-raith, homme de serment, de justice.
Gwrhau, faire hommage; mot à mot, se faire l'homme.

H.

Henaduriaid, les anciens, *seniores pagi*.

L.

Lan, terrain consacré.
Llan, assemblée.
Llau-rud, main sanglante.
Lles, llys, cour, tribunal, juridiction.

M.

Mabuchelwr, fils de noble : *mab*, enfant; *uchelwr*, homme noble.

Maenor, manoir, héritage, bénéfice. Le manoir renfermait ordinairement quatre trêves contenant chacune 1024 *erws* ou arpents.

Maer, intendant.

Machtyern, roi inférieur, prince vassal d'un autre prince : *mach*, celui qui répond pour un autre; *tyern*, chef, prince.

Mor, la mer.

Mawr, mer, mór, mur, meur, Grand : Gradlon-Meur, Gradlon-le-Grand.

P.

Penkenedl, chef de clan; *pen*, tête; *kenedl*, clan.

Penteulu, chef de maison; *pen*, tête; *teulu*, maison.

Pedwerigwr, homme de quatrième descendance.

Penmarch, littéralement : tête de cheval; droits casuels du *brenin*.

Pennaig, prince.

Penbaladr (*cenedl*), clan suprême.

Penraith, tête de justice, juge suprême.

Pentyern, tête des chefs, roi suprême.

Priodawr, propriétaire : *priawd*, propriété; *wr*, homme.

R.

Randir, partage de terre; *ran*, partage; *tir*, terre.

Rhaith, verdict, jugement.

S.

Sarhaád, compensation pour injure.

Swydd, office; *tir swyddog*, terre attachée à un office.

Swyddwr, homme d'office, officier.

T.

Taeog, villain, paysan, laboureur.

Taeogtref, trêve, tenure de villain.

Tref, trêve.

Tragywydawl (*caeth*), esclave à perpétuité.

Tredigwr, homme de troisième descendance.

Treftat, patrimoine : *tref*, trêve; *tat*, père.

Tunc, livre (d'argent), poids.

Threisbantyle, représentant, député, envoyé.

Tyern, tighern, teyrn, chef, prince.

Tyddyn, terrain avec bâtisse.

U.

Urth, urdd, ordre, commandement, puissance.

Uchelwr, homme élevé, noble; *uchel*, élevé; *wr* ou *gwr*, homme.

XXXII.

DU PENKENEDL.

EXTRAITS DES LOIS D'HOEL, TEXTE GALLOIS ET TRADUCTION ANGLAISE EN REGARD (2 vol. in-8°, Londres, 1841).

T. I. L. II. Ch. XL, n. 10, p. 593, Lois d'Hoël. — T. II, p. 1-12, *Histoire des peuples bretons.*

« A son is not to be chief of kindred after the father, in succession; for chief of kindredship is during life. » (Traduc.)

T. II. L. XIII. Ch. 2, p. 537, n. 162, 163, 165.

« Three raith men of kindred; its chief of kindred; its seven elders, as coadjutors of its chief of kindred; and its representative; ant he is a man of the kindred who shall be chosen on account of his wisdom and his literary Knowledge; and to be chosen by ballot, or silent vote of the elders of kindred. »

« Three things, if possessed by a man, make him fit to be a chief of kindred; that he should speak on behalf of his kin, and be listened to; that he should fight on behalf of his kin, feared, and that should be by security on behalf of kis kin, and be accepted. »

« Three indispensable of a chief of kindred; being an efficient man; and being the chief of a house hold, or a man with a vife and children by legitimate marriage : and every of the kindred is to be a man and a kin to him; and his word is paramount to the word of every one of the kindred. »

T. II, p. 517, n. 88.

« Three indispensable of a kindred : its chief of kindred; its avenger; and its representative. A chief of kindred is to be the efficient man in the kindred to the ninth descent; and his privilege and office are to move the country and court in behalf of his man; and he is the speaker of is kindred in the conventional raith of country, and it is the duty of every man of the kindred to listen to him, and for him to listen to his man. The avenger of a kindred leads it to battle and war, as there may be occasion; and he pursues evildoers, brings them before the court, and punishes them, according to the sentence of the court and judgement of the country. The representative is the mediating man, in court, and in congregation, and in combat, and in every foreign affair; he is to be one of the wise men of kindred by raith of chiefs of households in the kindred, and to be a coadjutor with the chief of kindred in every raith and convention of country; and he is to be elected by the raith of hiskindred to the ninth descent by ballot, that is, by tacite vote. »

Hoël, T. I. Ch. 18, p. 191, n. 8; et ch. 19, n. 1, *Hist. des peuples bretons, loco suprà citat.*

« Neither a maer nor a canghellor is to be a chief of a kindred; but and uchelwr of the country. »

« A chief of kindred is to have twenty-four pence for every man who shall will a kinswoman to him; for she herself shall pay her amobyr.

« And he is to have twenty-four pence from every youth that he shall admit to his kindred. »

« And he is to act in concert with his kinsman and kinswoman in every circumstance. »

Ibid. T. II, p. 543, n. 170, Hist. des peuples bretons, *loco cit.*

« Three columns of raith of country, of whatever kind it may be : the sovereign of a federate country, or the lord of a territory; chiefs of kindreds; and elders of kindred, and wise men of country, or representative, verified as to privilege by the silent vote of kindred, or by systematic ballot of elder upon elder. »

Ibid., p. 499, n. 62.

« There are three sessions of emergency..... secondly, a session of raith of country, by chief of kindred on account of a plaint of injustice and breach of law by the king and his judges; or, where law cannot be obtained to afford clear and permanent right; and where that shall be, it is right for every innate cymro to have his raith, and upon his chief of kindred depends the agitation of sovereignty, with the support and assistance of his kindred and his wise men; and the country ought not to oppose him, for it is the privilege of a chief of kindred to agitate sovereignty; and to every innate kymro that privilege pertains, under the protection of the privilege of his chief of kindred. And the oath of three hundred men legally qualified, or those who have a title as landed proprietors, are to confirm what is done by raith of country on the agitation of a man who is an innate kymro under the protection of his chief of kindred. For every kymro has a right to his voice, and his plaint, and his claim, by natural reason, under the protection of his chief of kindred, and every chief of kindred has a right to his country and his right; and, where damended, every raith has right to its sovereignty, » etc.

Ibid. T. II, p. 559, n. 225.

« There are three records of kindred : the record of the court of law; the record of a chief of kindred conjointly with his seven elders; and the record of bardism; the record of a chief of kindred depends upon the judges; the record of a chief of kindred depends upon his seven elders, to wit, the privileges and events of their kindred, and the seven elders are to transfer it to the chief of kindred who succeeds the one who may die; and the records of bardism depends upon bards authorized as teachers, and by the privilege of session. These three records are called the three authenticated records of country and kindred; and upon them depends the authenticating of every degree of descent, and every privilege of arms; for from the privilege of land originates tho privilege of arms; and where the privilege of arms shall be found authenticated by record and symbole, that becomes a testimony in every suit as to land and soil. »

Ibid. T. I, p. 557, n. 54.

« To the chief of a kindred belongs every office among the kindred; if he grant an office to a son of his or to a relative of his, such is to pay one pound to the lord; and if he free either of them, without giving office to him, six score pence is to be paid by that person to the lord. »

Ibid. T. 1, p. 780, n. 14.

« Three persons to whom galanas is paid, and who pay galanas to no one : a lord; for he receives a third for exacting every galanas; the second is, the chief of a kindred ; for according to his privilege galanas to relation is paid ; the third is, a father; for a share comes to him of the galanas of his son to wit, one penny; since his son is no relative to him : and no one of those three are to be killed for galanas. A sister pays half a brother's share of galanas, and she receives no share of galanas. »

Ibid. T. II. L. XIII. Ch. 5, n. 125, p. 529.

« Three daugthers who do not pay amobyrs : the daugther of a king, or lord of a territory; the daugther of an edling; and the daugther of a chief of kindred. »

Ibid. T. II. L. XIII. Ch. 2, n. 56, p. 492.

« Three privileged person against whom there is not to be a naked weapon : a bard; a chief of kindred; and a messenger of a border country. »

Ibid. T. II. L. XIII. Ch. 1, n. 30, p. 480.

« There are three pre-eminent motes : a chief of kindred with his retinue; bards, with their wards of noviciates; and a judge, with his men of the court : for wherever they shall be there they have their privilege and maintenance. »

Ibid., cod. Demet. T. I. L. II. Ch. 8, n. 20, p. 242.

« Though the raith of a person, concerned as an accessary, fail; he shall only be liable to dirwy; unless it be minded to prosecute him for perjury. »

Ibid., p. 437, n. 8.

« Three crimes, which if a man commit in his own country, his son, on that account, is to forfeit his patrimony by law : the killing of his lord; the killing of his chief of kindred; and the killing of his family representative : and that because of the heinousness of those crimes. »

XXXIII.

DU MARIAGE.

Leges Wall., cod. Demet. T. 1. L. II, n. 1-2, p. 515.

If a man take a wife by gift of kindred, and he desert her before the end of the seven years; let him pay her three pounds, as her agweddi, if she be the daugther of a breyr; and one pound and a half as her cowyll; and six score pence, as her gobyr : if she be the daugther of a taeog, one pound and a half, as her agweddi; six score pence, as her cowyll; and twenty four pence, as her gobyr.

If, after the seven years, he leave her; let all be shared between them, unless privileges should give precedence to the husband : two parts of the children go to the husband, and the third to the mother; the eldest and the youngest go to the father. If they be separated by death, let every thing be equally shared between them.

Ibid., cod. Vened. T. I, p. 85; et cod. Guent, *ibid.*, p. 747. Append.

10. Should her husband be leprous, or have fetid breath, or be incapable of marital duties; if on account of one of these three things she leave her husband, she is to have the whole of her property.

11. If by dying they part, she is to have every thing in two portions, except the corn; no wife in the World is to have a share of the corn, but and espoused wife.

12. If by dying and living then separate, let the sick, aided by the confessor, share, and let the healthy choose.

13. The sick is not to bequeath aught, except a daered to the church and an ebediw to the lord, and his debts: and, should he bequeath, the son can break the bequest; and such a one is called the uncourteous son. Whoever therefore shall break a legal bequest, whether daered or debts shall be excommunicated, as a publican or pagan.

14. If living they separate, let her and her property remain in the house to the end of nine days and nine nights, to ascertain whether the separation be legal; and if the separation be right, at the end of the ninth day, let her property go before, and, after the last penny, let her go herself.

15. The saraad of a married woman is according to the privilege of the husband; that is, a third of her husband saraad: before she is betrothed to a man, it is according to the privilege of her brother's saraad; that is, half the saraad of her brother.

16. Her galanas, whether married or not, is half the galanas of her brother.

17. If the husband take another wife, after he shall have parted from the first wife, the first is free.

18. If a man part from his wife, and she be minded to take another husband, and the first husband should repent having parted from his wife, and overtake her wih one foot in the bed and the other outside the bed, the prior husband is to have the woman.

Ibid., cod. Vened. T. I. L. II. Ch. I, n. 56, p. 96.

A woman cannot be admitted as surety, or witness concerning a man.

Ibid., cod. Vened. T. I, L. II. Ch. I, n. 60, p. 98.

A woman ought neither to buy nor sell without consent of the husband unless she be a proprietrix: if she be a proprietrix, however, she may buy and sell.

Ibid., cod. Demet. T. I. L. I, Ch. 18, n. 5, p. 517; et T. II, n. 31, p. 448.

If a wife utter a harsh, or disgraceful word to her husband; let her pay to the husband three kine as Camlwrw, for he is her lord; or, let him strike her three blows, with a rod of his cubit length, on any part he may will, excepting her head.

Ibid., T. II, n. 30, p. 848.

Mulier erit secundum viri sui dignitatem ex quo ei data fuerit; si cum viro alio coierit, et hoc notum fuerit, a suo poterit libere repudiari, nec de jure quicquam habebit preter tria que sibi auferri non possunt: adulter quidem viro prefato suum sarhaet reddat.

Ibid., cod. Demet. T. I. L. II. Ch. XVII, n. 4, p. 515.

A man is free to forsake his wife if she notoriously attach herself to another man; and she is to obtain of her right, excepting the three things wich are not to be taken from a woman; and the seducer is to pay to the lawful husband his saraad.

Ibid., cod. Vened. T. I, n. 3, p. 81.

« Of the children two shares to the father, and one to the mother; the oldest and the Youngest to the father and the middlemost to the mother. »

« Their debts let them pay in equal shares. »

Ibid., cod. Guent. T. I, n. 14, p. 545.

« If they be separated by death, every thing is to be equally shared between them. »

XXXIV.

LES ENFANTS.

Leg. Wall. T. II. L. VIII. Ch. XI, n. 34, p. 221.

« Parents are to place a son under the hand of a priest when he shall be seven years of age, and then he can commit and receive saraad; and at the end of fourteen years he is to become a lord's man; at the age of twenty one he is to take land from his lord, and do military service for him, and pay *daered* to him thenceforth as another man. »

Ibid., cod. Vened. T. I. L. II. Ch. 38, n. 5, p. 303.

« From the time when a boy is born, until he shall be fourteen years of age, he is to be at his father's platter, and his father lord over him, and he is to receive no punishment but that of his father; and he is not to possess one penny of his property during that time, only in common with his father. »

« At the end of fourteen years, the father is to bring his son to the lord, and commend him to his charge; and then the youth is to become is man, and to be on the privilege of his lord; and he is himself to answer to every claim that may be made on him; and is to possess his own property : thenceforward his father is not to correct him, upon complaint made by the son against him, he is subject to *dirwy*, and his to do him right for the saraad. »

« If the son die after fourteen years of age, and leave no heir, his lord is to possess all his property, and to be in the place of a son to him, and his house become a MARW-DY. »

XXXV.

DIVISIONS TERRITORIALES. — MESURES DE TERRES.

« He (Howel) measured this Island from the promontory of Blathaon in Prydain to the promontory Penvaed in Cernyw (Cornubia); and that is nine hundred miles, the

length of this island; and from *Crigyll* in Mon to Soram on the shore of the Mor Udd, wich is five hundred miles; and that is the breadth of this island. »

« The cause of his measuring the island was that he might know the tribute of this island the number of the miles, and its journeys in days. »

« And that measure Dynnwal measured by a barley corn; three lengths of a barley corn in the inch; three inches in the palm breadth; three palm breadths in the foot; three feet in the pace; three pace in the leap; three leaps in a land, the land, in modern welsh, is called a ridge; and a thousand of the lands is a mile. And that measure we still use here.

« And then they made the measure of the legal erw by the barley corn : three lenghts of a barley corn in an inch; three inches in the palm breadth; three palm breadths in the foot, four feet in the short yoke; and eight in the field yoke; and twelve in the lateral yoke; and sexteen in the long yoke; and a rod, equal in length to that long yoke, in the hand of the driver, with the middle spike of that long yoke in the other hand of the driver, and as far as he can reach with that rod, stretching out his arm, are the two skirts of the erw, that is to say, the breadth of a legal erw; and thirty of that is the lenght of the erw. »

« Four such erws are to be in every tyddyn.

« Four tyddyn in every gavael.

« Four gavael in every trew.

« Four trev in every maenol.

« And twelve *maenols* and two *trevs* in every *cymwd*; the two *trevs* are for the use of the king; one of them to be maer-trev land for him; and the other to be the king's waste and summer pasture; and as much as we have said above is to be in the other cymwd; that is in number five score *trevs*; and that is the *cantrev* rightly : ten times ten is to be in every hundred; and numeration goes no further that ten. »

13 this is the number of erws of the cantrev : four erws of tillage in every tyddyn; sixteen in every randir; sixty-four in every gavael; two hundred and fifty in the trev; one thousand and twenty four in every maenol; twelve thousand two hundred and eighty-eight in the twelve maenols; in the two trevs which pertain to the court there are to be five hundred and twelve erws : the whole of that, when summed up, is twelve thousand and eight hundred erws in the cymwd; and the same number in the other cymwd : that is, the number of erws in the cantrev is twenty five thousand and six hundred, neither more nor less.

14 of the twelve maenols, which are to be in the cymwd, four are assigned to aillts to support dogs and horses, and for progress and dovraeth; and one for cang-hellor-ship; and one other for maer-ship; and the rest for free uchelwrs.

15 and from those eight the king is to have a gwestva every year; that is a pound yearly from each of them : three-score pence are charged on each trev of the four that are in a maenol, and so subdivided into quarters in succession, until each erw of the tyddyn be assessed : and that is called the tunc pound; and the silentiary is to collect it annually : and a similar payment in full from the other cymwd : and thus the cantrev is complete. (Leg. Wall. T. I. p. 186, 187, n° 3 et suiv.)

XXXVI.

DE LA PROPRIÉTÉ.

Leg. Wall. T. II. L. XIII. Ch. II, n. 51, p. 493.

Three peculiar appropriations of a man of a country in a social state, or who is a nation Cymro by originality of privilege : a house; a cattle-fold; and a corn-yard.

Ibid., n. 52.

Three exclusive appropriations of every man distinct from another, whether he be an aillt, or a Cymro : a wife; children; and moveable property.

Ibid. T. II, n. 49, p. 491.

Three things in common to a country an kindred; mast, woods; hunting; and an iron mine : and exclusive ownership is not to be claimed to one or the other of them.

Ibid. T. II, L. XIV. Ch. 31, n. 9, p. 688.

All lands are to be shared but theese : a bog; oak wood; and a quarry. And these erections are to be in common among brothers : an orchard; a mill; and a wear.

XXXVII.

SUCCESSIONS.

Leg. Wall., cod. Dimet. T. I. L. II. Ch. 23, n. 5, p. 544; et T. II, n. 56 et 57, p. 847.

After brothers shall have shared their patrimony between them if one of them die, without leaving an heir of his body or co–heir, to a third cousin, the king is to be the heir to that land.

Ibid. T. II. L. I. Ch. 5, n. 57, p. 448.

If a possessor of land die, without an heir of his body, or co-heir within the degree of cousin; the king is to heir to that land; second cousins have the land of the nephew, and the nephew has the land of the uncle who may die without an heir of his body : and a cousin has not the land of another cousin, by law unless it has beer unshared between him and the dead, and for such the law is not extinct until th ninth man : and thence they are not of kindred, the proprietary being extinct.

Ibid., cod. Vened. T. I. L. II. Ch. XVI, n. 2, p. 178.

The ecclesiastical law says again, that no son is to have the patrimony, but eldest born to the father by the married wife : the law of Howel, however, adju it to the youngest son as well as to the oldest; and decides that sin of the father o illegal act, is not to be brought against the son, as to his patrimony.

Ibid. T. II, n. 54, p. 449.

As a son is heir to patrimony, so a father is heir to the property of the son, he have an heir; and, in like manner, a mother to her daughter's property.

XXXVIII.

INSTITUTIONS BRETONNES.

Leg. Wall. T. II. L. II. Ch. I, n. 56, p. 892.

Iniuria hominis de vulnere in pede dextro sexta pars est totius precii cum una elevatione; in manu dextra, cum duabus elevationibus; in facie, cum tribus elevationibus.

Ibid. T. II, n. 11, p. 270.

Land is not to be sold, nor settled in perpetuity, without the consent of brothers, and cousins, and second cousins.

Ibid. T. I. L. II. Ch. XXIII, n. 26, p. 551.

A third cause for wich a person forfeits his patrimony is, abandoning his land, from being unable to bear the burden and the service attached thereto.

Ibid. T. I, n. 14, p. 546.

If there be land among a family unshared, and they should all die, excepting one person, that one person is to have all that and in common; and, if he should be unable to render the full services for that land, let the land vest in the king until he can render service for it.

Ibid. MS. latin. T. II. L. II. Ch. XXV, n. 14, p. 856.

Si quis calumpniaverit terram, veniam cum omni parentela sua; si hoc non fecerit, responsum ei non datur : si vero venerint et amiserint, non loquantur ultra in tempore illius domini; et si forte in exilio aliquis eorum fuerit tunc temporis, et ille repatriaverit, nisi in primo anno terram suam calumniaverit cum eam arari viderit, ei ultra non respondebitur.

Ibid., cod. Guened, Demete et Guent. T. I, p. 218, 408, 416, 688, 695, 700, 702 et suiv.; et T. II, p. 767 et suiv.

Ibid., cod. Guent. T. I. L. II. Ch. VIII, n. 1, p. 700.

One pound is the share of a brother.

Ibid., cod. Demet. T. I. Ch. XXIII, p. 545.

If an owner of land have no other heir than a daughter, the daughter is to be heiress to the whole land.

Ibid. T. II, n. 50, p. 851.

Tres sunt femine que hereditatem matrum possunt habere : prima est illa que in pignore sit pro terra, et filium habeat dum sit pignus ille filius debet habere hereditatem matris sue : secunda est illa que data sit a genere homini hereditatem non habenti, filius talis debet habere hereditatem sue matris : tercia est illa cujus filius amittet hereditatem suam, scilicet, ex parte patris, pro ultione cognatis sue matris.

Ibid, cod. Gwent, n. 18, p. 695.

If an innate boneddig be a breyr's man when murdered the breyr has six kine the galanas from the homicide.

XXXIX.

DES ESCLAVES.

Leg. Wall. T. II, n. 72, p. 119.

A serving bondman is one who shall be in the house of an uchelwr who goes not t spade nor quern : such is a domestic bondman one who shall remain by invitatio without buying with an uchelwr his worth is the same as the worth of a bougl bondman.

Ibid., n. 111, p. 83.

An adventitious bondman is one who shall be in the house of an uchelwr at spade a fork and such a one is a domestic bondman who shall remain with an uchelwr unbough uninvited : and the worth of such a one is twice as much as that of a boodman wh shall be bought.

Ibid., n. 113, p. 83.

If an adventitious bondman come to the house of an uchelwr and take land of hin and hold a house and pay tunc and gwestva to his lord, his worth is to be half th worth of the king's altud from that time forth, as the altud of a priviledge uchelwr

Ibid., n. 2, p. 403.

Conventional bondmen an altuds can be sold by their lord and given by law an amends are not to be made for them if they unlawfully killed because they have n kindred who can demand it.

Ibid., cod. Gwent. T. I, n. 35, p. 696.

Whoever shall cause the pregnancy of a bond female that shall be upon hire let hin give another in her place to her lord until she be delivered; and afterwards let hin cause the issue to be nursed and let the bond female return to her lord, and if th bond female die in child birth let him who cause her pregnancy pay her lawful wortl to the lord.

Ibid., cod. Dimet. T. I, n. 53, p. 531.

Two women whose privilege does not progress with the privilege of their husband these are a bond woman although they may have children by a kymro or may b taken clandestinely by a kymro the owner of the bond woman can recover her whe he will, as he may his animal; and therefore the privilege of bondage is stronger tha that of concubinage : If the man who shall have taken her should marry her withou the consent of the uchelwr the privilege of mariage is stronger than that of bondage

XL.

DES INSTITUTIONS LOCALES.

Leg. Wall. T. II, n. 176, p. 545.

« There are three courts of law : a court of a cantrev and cymwd; a superior court or a court of lord, or king with his domimon; and a conventional court of sovereignty and federate country, and that supreme over the other two. »

Ibid., n. 175, p. 545.

« There are three raiths of law : the sovereign raith of convention of kindred of country and federate country for law giving by enacting, or abrogating, or improving of law, and wich is called the raith of sovereignty and federate country; secondly, the raith of country, wich is called the raith of three hundred persons; thirdly, the raith of court, and that is by judges or elders of a country or kindred under the protection and under the privilege of the court that shall give it, from seven unto fifty persons. »

Ibid., n. 1, p. 365.

When Howel the good, king of cymry, modified the laws of kymru he permitted various privileges to various persons of his kingdom. And, in the first place, he permitted every ecclesiastical lord, such as the archbishop of Menevia, or others bishops and abbots, royal privilege for holding pleas among their laics, by the common law of kymru. And likewise, he permitted every chief, to whom there might belong a *cymwd*, or *cantrev*, or more, to hold a daily royal court of privileged officers, is number as he should deem proper, in a similar manner to himself; and *privilege* to hold a royal court of pleas in his country, among his uchelwrs. And he permitted every uchelwr to hold his own land according to the privilege, and to rule his bondmen according to conditional bondage in South Wales, and perpetual bondage in Gwyned. The king's villains are to be regulated according to the privilege and law of the taeog-trev in which they may dwell, and that according to bond service and rent.

And, likewise, he allowed to every one without land or office the natural privilege he was born with.

Ibid. T. I, n. 110, p. 469.

There are three kinds of judges in kymru, according to the law of Hywel the good: a judge of the supreme court by virtue of office, continually with the kings of Dinevwr and Aberfraw; and one judge of a *cymwd* or cantrev, by virtue of office, in every court of pleas, in Gwynedd and Powis; and a judge, by privilege of land, in every court of a *cymwd* or *cantrev*, in South Wales; that is to say, *every owner of land.* Every official judge is to have four legal pence for every judgment, of that amount in value, from the party in whose favour he decides; a judge par privilege of his land, however, is not to have worth for his judgement; because *it is a service attached to the land.*

Ibid. T. II. L. X. Ch. XV, § 2, p. 371.

The second is, that a plaint of galanas cannot be prosecuted, except in the presence of the king, or whoever shall hold a court instead of the king; for power has not been conceded to any one to compel full retribution for galanas, but to him who should be lord over all, that is the king: because it does not accord, by law, to sue from court to court, in pursuit of the same matter; therefore, that cause is to go to a conventional court a third of every galanas, of which the king shall compel payment, is awarded to him, in lieu of punishment, for enforcing the other portion for the kindred, as the law shares among them.

Ibid. T. II. L. X. Ch. XIII, § 3, p. 367.

Hence a man of a court is not to carry his suit to the church, more than a man of the church to the court: because the sword enforces the rights of the crozier.

XLI.

DE LA ROYAUTÉ CHEZ LES BRETONS.

Leg. Wall., cod. Demet. T. I, L. I. Ch. V, § 8, p. 351.

There are three kinds of persons a king, a breyr, and a villain, with their near relations. The near relations of the king are such as have kingly privilege attached to them, though not actually possessing it; and, of all those, the most royal is the edling; for he is placed in the station of presumptive heir to the kingdom in the session of the court: nevertheless, when they obtain possession of land, their privilege becomes merged in the privilege of the land they succeed to.

Ibid., cod. Venet. T. I. L. I. Ch. XLIII, § 15, p. 79.

The king is not to go with his host out of the country, except once a year: but they are to attend the king in his own dominions whenever he shall please. The king is to have, from every villain-trev, a man, a horse, and an axe to form encampments, at his own cost.

Ibid., cod. Demet. T. I. L. I. Ch. XIII, § 11, p. 369.

If any one shall accuse the judge of having pronounced a wrong judgment against him, let them both deposit their pledges in the king's hand; and if the judge be condemned and that by a written law; he is to pay the worth of his tongue and his office to the king; and let him never afterwards officiate.

Ibid., cod. Venet. T. I. L. II. Ch. XII, § 8, p. 171.

No land is to be without a king. If it be abbey land, he is to have, if they be laïcs dirvy, and camlwrw, and amobyr, and ebediw, and hosts, and theft. If it be bishop land, he is to have hosts and theft. If it be hospital land, he his to have theft and fighting. And, therefore, there is no land without him.

Ibid. T. I. L. II. Ch. XVI, § 6, p. 178.

Whoever possesses land upon the margin of the shore owns as much of the beach as the breadth of his land; and he may make a wear, or other things, thereon, if he will; but if the sea throw any things upon the land, or upon that beach, they belong to the king : for the sea is a pack-horse to the king.

Ibid. cod. Dimet. T. I. L. II. Ch. XXIII, § 5, p. 544.

After brothers shall have shared their patrimony between them if one of them die, without leaving an heir of his body, or co-heir, to a third cousin the king is to be the heir to that land.

Ibid. § 30, p. 553.

Whoever shall hide a thing in the land of another person by burying it, the hoard belongs to the owner of the land, unless it be gold; because the king owns every hidden collection of gold : with four legal pence, for ground-breach, to the owner of the land.

Ibid., cod. Guent. T. I. L. II. Ch. V. § 19, p. 694.

The third of every galanas belongs to the king; for, to him pertains the enforcing of it, where the kindred may be unable to enforce it.

Ibid., cod. Demet. T. I. L. III. Ch. I, § 17, p. 593.

Whoever shall say that the king, or any one on his part, either by privilege of office, or other privilege, has committed oppression, contrary to law, towards him; he is to have a verdict of country without delay concerning it, and if the verdict certify that to be true he is to be immediately righted : and that is the chief general institute between the lord and his subjects, as a protection against the power of a lord.

Ibid. T. II. L. V. Ch. II, § 1, p. 49.

After the taking of the crown and sceptre of London from the nation of the Cymry, and their expulsion from Lloegyr, they instituted an enquirity to see whom of them should be supreme king. The place they appointed was on the Maelgun sand at Aber Dyvi; and thereto came the men of Gwynedd, the men of Powys, the men of South Wales, of Reinwg, of Morganwg, and of Seisyllwg. And there Maeldav the elder, the son of Ynhwch Unachen, chief of Moel Esgidion in Meirionydd, placed a chair composed of waxed wings under Maelgwn; so when the tide flowed, no one was able to remain, excepting Maelgwn, because of his chair. And by that means Maelgwn, became supreme king, with Aberfraw for his principal court; and the earl of Mathraval, and the earl of Dinevwr, and the earl of Caerllion subject to him; and his word paramount over all; and his law paramount, and he not bound to observe their law. And it was on account of Maeldav the elder, that Penardd acquired its privilege, and to be the eldest canghellorship.

Ibid. T. II. L. XIII. Ch. II, § 175, p. 544.

There are three raiths of law : the sovereign raith of convention of kindred of country and federate country for Lawgiving, by enacting, or abrogating, or improving of law, and which is called the raith of sovereignty and federate country; secondly,

the raith of country, wich is called the raith of three hundred persons; thirdly, the raith of court, and that is by judges or elders of a country or kindred, under the protection and under the privilege of the court that shall give it, from seven persons unto fifty persons.

Ibid. T. II. L. XIII. Ch. II, § 176.

There are three courts of law : a court of a cantrev and cymwd; a superior court, or a court of lord, or king, with his dominion; and a conventional court of sovereignty and federate country, and that supreme over the other two.

Ibid., cod. Vened. T. I. L. II. Ch. XI, § 10, p. 144.

And at the time appointed it is right for every person to come upon that land, they and their aid; and then it is right to form-two parties, and sit legally. The legal form of sitting is as follows : first, the king, or his representative, with his back to the sun or to the weather, lest the weather incommode his face; and the judge of the court, or the judge of the cymwd, whoever is the oldest, is to sit before him; and at that person's left and, the other judge that may be in the field, or the judges; and upon his right hand the priest of priests, if there be any in the field; and next the lord, or his representative, the two elders, and then his gwrdas in succession on each side of him : then a passage for the judges, opposite them, to pass and repass to their judgment seat : then the pleader for the plaintiff, with his left hand to the passage; next to him, in the middle, the plaintiff, and his guider on the other hand; and an apparitor standing behind the pleader : and the other party on the other side of the passage; nearest to the passage the pleader for the defendant, with his right hand to the passage; and the defendant next to him, in the middle, and his guider on the other side of him; and an apparitor behind him.

Ibid. T. II. L. IV. Ch. IV, § 10, p. 26.

Whoever may will to go to law with another, must, in the first place, give surety to abide the law; and afterwards sit legally. The following is the legal form of sitting in the lord's court, on the appointed day : the king is to sit with his back to the sun or to the weather, so that is face may not be to the weather, having his two elders, one on each side of him; then his gwrdas around him; his judge of the court before him; the judge of the cymwd on one side of him; and the priest on the other side; and a passage fronting him, for him to go and come to his judgment seat : and the two parties to be ranged on each side of the passage; the two pleaders on each side of the way; the two suitors in the cause in the middle; and the two guiders on each extremity; the defendant's party with their right hand to the passage, and the plaintiff's party with their left hand to the passage; and the two apparitors behind the two pleaders.

Ibid. T. II. L. XIII. Ch. XII, § 59, p. 492.

Three privileged sessions of the isle of Britain, under the protection of the kindred of the cymry : a session of bards, which is the oldest in its origin; a session of country and lord, that is, a court of law and judicature, being an assembly of judges and raith judges; and a session of federate support, that is, a conventional session of country and border country, consisting of princes, chiefs of kindreds, and the wise men

of a country and border country, for legislating as to mutuel judicature and law in country and federate country, and between country and border country, by the mutual sense, and consociation, and conciliation of country and country, prince and prince, raith and raith, for the right, tranquillity, and privilege, that ought to prevail in country and federate country : and a weapon is not to be bared in such sessions within their jurisdictions, nor in opposition to their times of assembling.

Ibid. T. II. L. XIII. Ch. II, § 61, p. 496.

There are three sessions according to the privilege of the country and kindred of the cymry. First, the session of the bards of the isle of Britain, and their foundation and privilege rest upon reason, nature, and cogency; or, according to other teachers and wise men, upon reason, nature, and circumstance. And the privilege and office of those protected by the session of bards are to maintain and preserve and diffuse authorized instruction in the sciences of piety, wisdom, and courtesy; and to preserve memorial and record of every thing commendable respecting individuals and kindred; and every avent of times; and every natural phenomenon; and wars; and regulations of country and kindred; and punishments; and commendable victories; and to preserve a warranted record of genealogies, marriages, nobility, privileges, and customs of the kindred of the cymry : and to attend to the exigencies of other sessions in announcing what shall be achieved, and what shall be requisite, under lawful proclamation and warning : and further than this there is nothing either of office or of privilege attached to a session of bards. Therefore the bards are authorized teachers of the country and kindred of the cymry; and they have emolument secured by their office, other than they are entitled to by being innate cymry, that is, to each one his five free erws, besides the rewards of art secured to each of them. Second, the session of the country and common weal; or the session of judicature and decision of law, for the right and protection of the country and kindred, their refugees, and their aillts. These sessions act severally; that is to say, the session of federate support makes a law, where an occasion requires, and confirms it in a country and federate country; and that is not allowed to a country distinct from a federate country. The session of judgement and judicature decides upon such as shall transgress the law, and punishes him. And the session of the bards teaches commendable sciences, and decides respecting them, and methodically preserves all the memorials of the nation to insure their authenticity. And it is not right for any one of these sessions to intermeddle with the deliberation of either of the other two, but to confirm them, and to support them regularly. The third session, or that of federate support, in its original and determinate purpose is to effect what may be necessary as to any thing new, and as to the improvement of the laws of a country and federate country, by a federate raith of chiefs of kindreds, wise men, and sovereign ruler. A sovereign prince, or ruler of paramount right, is the oldest in possessive title of the kings and the princes of a federate community : and he is to raise the mighty agitation; and is word is superior to every other word, in the agitation of the country.

Ibid. T. II. L. XIII. C. II, § 62, p. 498.

There are three sessions of emergency. A functionary authorized by law purposing

a regulation in the territory of his lord, to investigate a decision, or disputes, or injustice, such as the altering or opposing the laws of the king; such purpose is to hold a particular session, or convention of country and kindred, as a raith where there shall be call and occasion; and the country is not to oppose the functionary effecting the purpose; for to no one does the privilege pertain but to the lord of enacting a law, and neither is that privilege invested in him, but with the consent of his country and kindred in convention; and there cannot be a convention without regulation as to time, place, and intention, and as to victuals, and drink, and shelter, and rest, and fire, and other conveniences. Secondly, a session of raith of country, by chief of kindred, on account of a plaint of injustice and breach of law by the king and his judges; or, where law cannot be obtained to afford clear and permanent right; and where that shall be, it is right for every innate cymro to have is raith; and upon his chief of kindred depends the agitation of sovereignty, with the support and assistance of his kindred and his wise men; and the country ought not to oppose him, for it is the privilege of a chief of kindred to agitate sovereignty; and to every innate cymro that privilege pertains, under the protection of the privilege of his chief of kindred. And the oaths of three hundred men legally qualified, or those who have a title as landed proprietors, are to confirm what is done by raith of country on the agitation of a man who is an innate cymro, under the protection and privilege of his chief of kindred. For every cymro has a right to his voice, and his plaint, and his claim, by natural reason, under the protection and privilege of his chief of kindred; and every chief of kindred has a right to his country and his raith; and, where demanded, every raith has a right to its sovereignty; and every sovereignty has a right to its federate country in conventional raith, lest there should be suffered what would exclude law and the privilege of a community; and in this sort of protection, the privilege of every innate cymro is his country, and his raith, and his sovereignty, and his federate country in convention. The third is for the purpose of deliberating as to the merits of two, or more, laws, where one shall be established as equivalent to the other; and from circumstances of times, and changes of the world, life, and general matters, injustice may be prevalent in the one more than the other; and right cannot be established before the wrong is known, and right ought not to be established without the knowledge of country and lord; and neither should the lord and his country so do, but with the knowledge and consent of the federate country according to custom. For these considerations it is right, under lawful proclamation and warning of a year and a day, to hold a session of raith, with the knowledge of country and kindred, for mutual deliberation, as to what may be wrong, and for the righting of it by a proper mutual decision, and discuss the agitation so far as there may be just and necessary occasion. And where a law shall be altered, it will be necessary to warn the country and kindred properly, that they may be enabled to recognize what is substituted in the place of what is altered.

Leg. Wall., cod. Vened. T. I. L. II. Ch. VIII, § 1, 2, 3, 5, 6, 7, p. 134-136.

1. Whoever shall make a legal contract, let the two contractors come together, and declare their contract in the manner they will it to be performed; and let them

empower the contract-men to enforce the contract in the form they shall have mentioned.

2. If a person make a contract, and he willeth not to keep it, yet will not deny the contract; the lord is to compel him to keep it, as the contract-men shall declare.

3. If a person willeth to deny is contract, and another press the contract upon him, and he himself deny it; the law says, that he is only to be put to his own oath to deny it, unless there be a counter-oath against him : if there be a counter-oath, let the claimant call for judgement; and then there are required the oaths of seven to deny it, in the manner that surety is denied; and the time for a raith for a surety is fitting in this case.

5. If a person make a contract with another, without contract-men being present, only by mutually pledging of hands, and one of them be minded to deny it; his own oath only is required to deny it.

6. If a person bind himself for any thing by promise to another, in the presence of witnesses, and subsequently willeth to deny it; we say that he is not to deny it, unless the other's witnesses shall fail.

7. If a person make a promise to another, concerning a thing, without witnesses present, that is no contract; and since no contract, let him deny on his own oath.

Ibid. T. I. L. II. Ch. II, § 42, p. 162.

A witness is to swear, that what he affirmes is true; and that it is not trough hatred, nor trough enmity, that he swears; and therefore, since a witness may cause injury to a person, he can be objected to by that person.

Ibid. T. II. L. VIII. Ch. I, § 13, p. 132.

A witness is, a person to whom shall be testified the discourse spoken in his presence.

Ibid. T. I. L. II. Ch. I, § 43, p. 162.

A nod raith-man is to swear, that he considers the oath of the person with whom he shall swear to be pure; and if one nod man fail, the whole raith fails.

Ibid., cod. Demet. T. I. L. II. Ch. VII, § 20, p. 500.

20. Let one choose every one choose his saraad; whether by the privilege of his chief of kindred, or by his own privilege, or by the privilege of his office, if such there be to him.

21. The galanas of a chief of kindred is to be paid by thrice nine kine and thrice nine score kine, with three augmentations.

22. The worth of his saraad is thrice nine kine, and thrice nine score of silver.

23. The worth of the member of a chief of kindred, that is to say, his relative, is six score and six kine with three augmentations.

24. And his saraad is six kine, and six score of silver.

25. The saraad of a breyr without office is to be paid with six kine, and six score of silver.

26. His galanas is to be paid with six score and six kine with three augmentations.

27. The worth of an innate boneddig, when is three score and three kine, with three augmentations.

28. His saraad is three kine, and three score of silver.

29. If a breyr's man be an innate boneddig, when killed in a border country, the breyr is to have six kine from the slayer; an innate boneddig is a cymro by father and mother, without bond, without altud, and without mixture of kin.

30. The worth of the king's villain is three score and three kine, with three augmentations.

31. His saraad is three kine, and three score of silver.

32. The galanas of a breyr's villain is half that of the galanas of the king's villain: and also his saraad.

Ibid., cod. Vened. T. I. L. III. Ch. I, § 12, p. 222-224.

Whoever is a murderer, the full galanas falls upon him and thus the galanas is to be shared: one third upon the murderer, and upon his father and mother, if they be living; and of that two parts upon himself, and the third upon his father and mother, and of the third which falls upon the parents, two pence upon the father and upon the mother.

If the murderer have children, and they be of age liable to pay, he is to pay as much as two of them; two pence upon the brother and one on the sister. Of the two parts that fall upon his kindred, the third upon the kindred of the murderer's mother, and the two parts upon the kindred of his father: and so the galanas proceeds from maternity to maternity unto the seventh descent, or the seventh maternity: for the children of the first mother are brothers; and the children of the grandmother are first cousins; and the children of the great-grandmother, are second cousins; and the children of the mother in the fourth degree, are third cousins, and the children of the mother in the fifth degree, are fourth cousins; and the children of the mother in the sixth degree, are fifth cousins; and the children of the mother in the seventh degree, are sixth cousins; and galanas goes no further than that. Though only two or three of the degrees should be ascertained, let the galanas be cast upon them; and that which falls not upon them, is to be shared upon the families from whom the father is descended, rating two shares upon the stock.

Ibid., § 16, p. 228.

The period for galanas is a fortnight, after being summoned, for each lordship wherein they live, to apportion the payment; and twice that time for exacting the payment, and to assemble them to pay it. And every lord is to have the exacting third in his own lordship. At three periods, and in three thirds, the galanas is to be paid; two periods for the kindred of the father, and one for the kindred of the mother; because two thirds fall upon the kindred of the father; and therefore they are to have two periods. At the first period for the kindred of the father to pay one of their thirds, they are to have the oaths of one hundred of the best men of the other kindred that their relation is forgiven; and those of the best men of the tribe; and at the third period, the kindred of the mother are to pay their third; and then they are to have the oaths of a hundred men of the other kindred, that their relation is forgiven: and

ever lasting concord is to be established on that day and perpetual amnesty between them.

Ibid. T. II. L. XIII. Ch. II, § 166, p. 536.

Three indispensables of a representative : being an efficient man of an innate cymro; being a man acknowledged as having the wisdom of inventive man, by legitimate marriage, having a wife and a children. And it is by the silent vote of the wise men of the kindred that he is to be inducted under the protection and privilege of the chief of kindred; and he is to represent his kindred, and act in its behalf, as a man of court and assembly, and a man of supreme raith, as a man of court and assembly, and a man to be for and near in respect to the affairs and circumstances of his kindred, in the same manner as the chief of kindred; and in every assembly of the kindred he is to be the teacher and adviser, and to be consociate with the chief of kindred.

Ibid. § 244, p. 562.

Three that are not car-removeable by compulsion and necessity, upon whom it is no right to impose office : a woman; a bard; and one having no land : for it is not right to impose upon them office of country, or hand upon sword, and they are not to attend to the horn of the country : the bard is devoted by privilege to god and his peace, his office being cultivation of song; and two offices ought not to be serve; and over a woman there is a husband, with the privilege of proprietary lord over her; and it is no right to take from another his appropriation either of person or of property; and one without land ought not to be compelled to have hand upon sword, because he has not land to lose; and it is not right that he should lose life or limb on account of another, but that he should be left to his pleasure and purpose; and where he shall lay hand upon sword, he is called a volunteer; and he becomes entitled to the privilege of a volunteer.

Ibid. § 222, p. 556.

There are three weapons by law : a sward; a spear; and a baw with twelve arrows in a quiever : and every household man must keep them prepared to act against a border-country host and strangers, and others being men of depredation. And weapons are not allowed to other than an innate cymro, or an aillt in the third descend, to guard against treachery and ambush.

Ibid. T. II. L. VIII. Ch. II, § 34, p. 210.

Parents are to place a son under the hand of a priest when he shall be seven years of age, and then he can commit and receive saraad; and at the end of fourteen years he is to become a lord's man, at the age of twenty one he is to take land from his lord, and do military service for him, and pay daered to him thenceforth as another man; and he is not adjudged to the duel until he shall be one and twenty; and the law does not adjudge any one to the duel after sixty-three twins are to have one share of patrimony; and instead of one man to come to the duel; and if they prosecute, they prosecute as one man.

Ibid. T. II. L. IV. Ch. I, § 30, p. 10.

If there be two lords, and each of them have an army in the country and a person come to solicit investiture of some immoveable property, such as land; their grant is not legal grant, and their investiture is not a legal investiture, until it shall be known which of them is sovereing of the country.

XLII.

LETTRE DE M. DUPIN A M. ÉTIENNE,

PAIR DE FRANCE, MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

.... Je savais que, à deux lieues dans les terres, dans une commune appelée Saint-Benin-des-Bois, existait encore, malgré nos cinquante années de révolution dans les mœurs et dans les lois, une de ces *anciennes communautés* si usitées en Nivernais parmi les familles de laboureurs.

La multiplicité de ces associations avait sa cause dans une disposition de la *coutume de Nivernois* qui, bien qu'elle n'admît pas la maxime insultante, *nulle terre sans seigneur* [1], admettait cependant des *mainmortes et des servitudes* contractuelles pour certaines personnes et pour certains biens.

Ainsi, lorsqu'un seigneur féodal concédait des terres à une famille de laboureurs pour les tenir en bordelage [2], genre de tenure consacré par la coutume, c'était à la condition que ces terres, quelques améliorations qu'y eussent faites les détenteurs, feraient retour à la seigneurie à la mort du concessionnaire, s'il ne laissait pas d'hoirs (parents) *vivant en communauté* sur ladite terre [3].

Cette condition, de la part du seigneur, était un moyen de mieux *attacher les serfs à sa glèbe;* — et la vie commune de toute la famille devenait une nécessité, une sorte d'assurance mutuelle, pour la préserver de la réversibilité en cas de déshérence au défaut de *communs parsonniers* [4].

Ces communautés s'appelaient aussi *communautés taisibles,* parce qu'elles n'avaient pas besoin d'être contractées par écrit, et qu'elles résultaient du seul fait d'une co-

[1] La coutume de Nivernais était du nombre des coutumes dites *allodiales* ou de *franc-alleu*. La *franchise*, comme droit commun et comme principe, est proclamée au chapitre 7, dont l'art. 1er est ainsi conçu : « Tous héritages sont censés et présumés francs et allodiaux, qui ne montre du con-« traire. »

[2] Guy Coquille, 52e *question sur les coutumes*, définit ainsi les bordelages : « BORDELAGE est dit « de *borde* qui, en ancien langage françois, signifie un domaine ou tenement ès champs, que les La-« tins disent *fundus*; et le mot *borde* originairement est diction tudesque et germaine, qui signifie « une terre ou domaine chargé de revenus de fruits. Aussi, d'ancienneté, bordelage se disoit quand « aucun seigneur avoit un domaine ès champs, et il le bailloit à un laboureur pour lui et les siens, « à la charge d'en payer tous les ans une certaine prestation de redevance qui, à cette raison, a été « appelée *bordelage*. Aussi voyons-nous qu'en la coutume, chapitre *Des bordelages*, art. 3, il est dit « que telle redevance consiste en trois choses : deniers, grains et plume, c'est-à-dire poule ou oie, ou « des trois les deux; qui montre que telle redevance se paye à cause du ménagement qui se fait ès « champs, à labourer et semer terre, et à nourriture de volailles. »

[3] Chap. 8, art. 7 : *Des servitudes personnelles, mainmortes*, etc.

[4] *Parsonnier*, ayant part dans la communauté à raison de la cohabitation et vie commune.

habitation en commun, *pendant an et jours,* des membres d'une même famille, vivant *au même pot, sel et chanteau de pain* [1].

Ces préliminaires sont indispensables pour vous donner une juste idée de la communauté dont je vais vous parler; mais auparavant je veux mettre sous vos yeux la description que nous donne de ces associations le savant commentateur de notre coutume, Guy Coquille, dans un passage dont le caractère historique et la naïveté, dignes de Montaigne ou d'Amyot, peuvent intéresser ceux-là mêmes qui ne sont point jurisconsultes.

« Selon l'ancien établissement du ménage des champs, en ce pays de Nivernois, « lequel ménage des champs est le vrai siége et origine des bordelages [2], plusieurs « personnes doivent être assemblées en une famille pour demener ce ménage, qui est « fort labourieux, et consiste en plusieurs fonctions en ce pays, qui de soi est de « culture malaisée; les uns servans pour labourer et pour toucher les bœufs, ani- « maux tardifs, et communément faut que les charrues soient tirées de six bœufs; « les autres pour mener les vaches et les jumens en champ, les autres pour mener « les brebis et moutons, les autres pour conduire les porcs. Ces familles, ainsi com- « posées de plusieurs personnes, qui toutes sont employées chacune selon son âge, « sexe et moyens, sont régies par un seul, qui se nomme *maître* de communauté, « *élu* à cette charge par les autres, lequel commande à tous les autres, va aux affaires « qui se présentent ès villes ou ès foires, et ailleurs; a pouvoir d'obliger *ses parsonniers* « en choses mobilières qui concernent le fait de la communauté, et lui seul est « nommé ès rôles des tailles et subsides. Par ces argumens se peut cognoître que « ces communautez sont vraies familles et collége qui, par considération de l'intellect, « sont comme un corps composé de plusieurs membres; combien que les membres « soient séparez l'un de l'autre; mais par fraternité, amitié et liaison œconomique « font un seul corps [3]....

« En ces communautez, on fait compte des enfans qui ne savent encore rien faire, « pour espérance qu'on a qu'à l'avenir ils feront; on fait compte de ceux qui sont en « vigueur d'âge, pour ce qu'ils font; on fait compte des vieux, et pour le conseil, et « pour la souvenance qu'on a qu'ils ont bien fait. Et ainsi de tous âges et de toutes « façons ils s'entretiennent, comme un corps politique qui, par subrogation, doit « durer toujours. Or, parce que la vraie et certaine ruine de ces maisons de village « est quand elles se partagent et se séparent, par les anciennes lois de ce pays, tant « ès ménages et familles de gens serfs, qu'ès ménages dont les héritages sont tenus « à bordelage, a été constitué, pour les retenir en communauté, que ceux qui ne se- « roient en la communauté ne succéderoient aux autres, et on ne leur succéderoit « aussi. Les articles de la *Servitude personnelle* déclarent plus politiquement cette « communauté, à sçavoir *quand tous vivent d'un pain et d'un sel.* »

Maintenant, mon cher ami, que vous voilà aussi instruit que moi *sur le point de droit*, je reprends mon récit.

[1] Sans cela, et s'il eût fallu des actes écrits, « il n'y a maison de village qui une fois en dix ans ne « fût renversée et ruinée. » (G. Coquille, 58e *question sur les coutumes.*)

[2] G. Coquille, 58e *question sur les coutumes.* Voyez ci-devant la définition des *bordelages* dans la note 2 de la page précédente.

[3] Voyez plus haut ce qui a été dit du penceneill breton.

Nous arrivâmes à Saint-Saulge vers deux heures de l'après-midi. Après quelques visites dans lesquelles nous recrutâmes M. Laillier, maire de la ville, le neveu de mon juge de paix, docteur en médecine, et M. Simon de La Coudraye, un de ces bons propriétaires qui font valoir eux-mêmes leurs propres terres, et savent en tripler les produits et mériter des prix dans les comices agricoles de l'arrondissement, nous partîmes en caravane pour nous rendre à la *maison des Jault*, commune de Saint-Benin-des-Bois.

Nous y arrivâmes sur les quatre heures, et nous eûmes un instant la crainte de ne voir personne, parce que tous les membres de la communauté étaient allés au chef-lieu de la paroisse pour entendre les vêpres et le cantique de la Vierge (c'était le jour de l'Assomption); il n'était resté à la maison qu'une femme de garde.

Comme elle nous dit que *les autres* ne tarderaient pas à revenir, nous nous mîmes à visiter les lieux.

Le groupe d'édifices qui compose *les Jault* est situé sur un petit mamelon, à la tête d'une belle vallée de prés, bornée à l'horizon par des collines boisées, sur l'une desquelles, au couchant, se dessinent l'église et le clocher de *Saint-Benin-des-Bois*. Il est même probable que, plus anciennement, il n'y avait en effet dans toute cette contrée que des bois en partie défrichés depuis.

La maison principale d'habitation n'a rien de remarquable au dehors. A l'intérieur, on trouve au rez-de-chaussée, en montant seulement deux marches, une vaste salle ayant à chaque bout une grande cheminée, dont le manteau comporte environ neuf pieds de développement (et ce n'est pas trop pour donner place à une si nombreuse famille). A côté de l'une de ces cheminées est l'ouverture d'un large four à cuire le pain, et, de l'autre côté, un tonneau à lessive en pierre aussi ancien que la maison elle-même, car il est incrusté dans la muraille, et a reçu le poli à force de servir. Tout auprès, dans un cabinet obscur, se trouve un puits peu profond, dont l'eau ne tarit jamais, et qui fournit abondamment aux usages de la maison.

La grand'chambre, dans toute sa longueur, est flanquée d'un corridor, dans lequel débouchent, par autant de portes, des chambres séparées; véritables cellules, où chaque ménage a son domicile particulier.

Ces chambrettes sont tenues fort proprement: dans chacune il y a deux lits, quelquefois trois, suivant le nombre des enfants. Deux armoires en chêne, cirées avec soin, ou bien un coffre et une armoire, une table, deux siéges et fort peu d'ustensiles composent tout le mobilier.

Nous visitâmes ensuite les bâtiments d'exploitation : ils sont assez spacieux, et je remarquai que, par une précaution dont il faut louer l'architecte, c'est-à-dire le maçon, les portes des écuries, au lieu d'être pratiquées, selon l'usage, dans les goutteraux, ont l'ouverture dans le pignon; ce qui, en cas d'incendie, permet d'extraire les bestiaux sans craindre que les débris de la couverture, en s'écroulant, ferment les issues et obstruent le passage.

Cette visite domiciliaire était à peine terminée que nous entendîmes la voix de la gardienne prononcer ces mots : *les voici*.

C'était la famille, au nombre de trente-six, hommes, femmes et enfants, qui revenait du service divin, le maître de la communauté en tête.

. . . .

La conversation s'établit alors à fond sur l'existence et le régime de la *communauté des Jault*. En voici le résultat :

L'existence de cette communauté date d'un temps immémorial.

Les titres, que le maître garde dans *une arche* qui n'a pas été visitée par les brûleurs de 1793, remontent au delà de l'an 1500, et ils parlent de la communauté comme d'une chose *déjà ancienne* à cette époque. Claude alla nous chercher quelques-uns de ces vieux contrats, que nous eûmes grand'peine à déchiffrer; et le notaire nous confirma tous ces faits.

Je demandai si la propriété qui avait servi de noyau à la communauté était originairement un bien *seigneurial?* — Claude soutint fièrement que non, et affirma que c'était un bien patrimonial, un bien *franc*. Je le crus volontiers; non toutefois sans penser qu'il était bien difficile et en tous cas bien remarquable, qu'un *franc-alleu*, placé en des mains si faibles, eût pu traverser les siècles sans éprouver aucune mainmise seigneuriale.

Quoi qu'il en soit, la possession de ce coin de terre s'était maintenue dans la famille des *Jault;* et avec le temps elle s'était successivement accrue par le travail et l'économie de ses membres, au point de constituer, par la réunion de toutes les acquisitions, un domaine de la valeur de plus de deux cent mille francs, dans la main des possesseurs actuels, et cela malgré toutes les dots payées, comme je dirai bientôt, aux femmes qui avaient passé, par mariage, dans des familles étrangères.

Cette propriété, en effet, comprend aujourd'hui 105 bichets de terre à froment; des prés rapportant 90 milliers de foin, 15 ouvrées de vignes. De plus les Jault possèdent, en indivis avec les autres habitants de Saint-Benin, 400 arpents de pâturages communs, et 300 arpents de bois où ils prennent le bois à bâtir et leur chauffage.

Je voulus savoir comment et à l'aide de quels moyens on était parvenu à empêcher les morcellements, les partages, et finalement la dissolution de la communauté. — Vous allez en être étonné, mon cher ami, c'est une constitution, une charte tout entière, accompagnée d'autant de précautions que certains législateurs de l'antiquité en prenaient pour conserver dans chaque famille les biens assignés par le partage primitif.

Dans l'origine, le maître naturel de la communauté fut le père de famille, ensuite son fils, et cette hérédité naturelle se continua aussi long-temps que se maintint la ligne directe, et que l'on put distinguer un aîné doué de la capacité convenable.

Mais à mesure qu'en s'éloignant, la proximité de la parenté s'est affaiblie, au point de ne plus offrir que des collatéraux, on a *choisi* le plus capable parmi les hommes faits, pour diriger les affaires, et la femme *la plus entendue* pour présider aux soins du ménage.

Du reste le régime de cette maîtrise domestique est fort doux, et le commandement y est presque nul. — Chacun, nous dit le maître, connaît son ouvrage et le fait.

La principale charge du maître est de faire les affaires du dehors, d'acheter et vendre le bétail; de faire les acquisitions au nom de la communauté, lorsqu'il y a convenance et deniers suffisants : ce qu'il ne fait pas au reste sans prendre le conseil de ses *communs*, car, ainsi que l'a remarqué Guy Coquille [1], « eux tous vivans d'un

[1] Sur l'art. 5 du chap. 28 de la coutume.

« pain, couchans sous une ouverture, et se voyant tous les jours, le maître est mal « avisé, ou trop superbe, s'il ne communique et prend l'avis de ses *parsonniers* sur « affaires importantes. »

Le fonds de la communauté se compose 1° des biens anciens, 2° des acquisitions faites pour le compte commun avec les économies, 3° des bestiaux de toute nature, 4° de la caisse commune, anciennement tenue par le maître seul, aujourd'hui deposée par précaution, chez un notaire de la ville de Saint-Saulge.

Mais, en outre, chacun a son *pécule*, composé de la dot de sa femme et des biens qu'il a recueillis de la succession de sa mère, ou qui lui sont advenus par don ou legs, ou par toute autre cause distincte de la raison sociale.

La communauté ne compte parmi ses membres effectifs que les mâles. Eux seuls font tête (*caput*) dans la communauté.

Les filles et les femmes, tant qu'elles veulent y rester en travaillant, y sont nourries et entretenues tant en santé qu'en maladie; mais elles ne font pas tête dans la communauté.

Lorsqu'elles se marient au dehors (ce qui arrive le plus ordinairement), la communauté les *dote* en argent comptant. Ces dots, qui étaient fort peu de chose dans l'origine, se sont élevées dans ces derniers temps jusqu'à la somme de 1,350 francs.

Moyennant ces dots une fois payées, elles n'ont plus rien à prétendre, ni elles ni leurs descendants, dans les biens de la communauté. Seulement, si elles deviennent veuves, elles peuvent revenir habiter la maison, et y vivre comme avant leur mariage.

Quant aux femmes du dehors qui épousent l'un des membres de la communauté, j'ai déjà dit que leurs dots ne s'y confondent pas, par le motif qu'on ne veut pas qu'elles y acquièrent un droit personnel. Ces dots constituent un pécule à part; seulement elles sont tenues de verser dans la caisse de la communauté 200 francs pour représenter la valeur du mobilier livré à leur usage. Si elles deviennent veuves, elles ont le droit de rester dans la communauté, et d'y vivre avec leurs enfants; sinon, elles peuvent se retirer, et dans ce cas, on leur rend les 200 francs qu'elles avaient originairement versés.

Tout homme, membre de la communauté, qui meurt *non marié*, ne transmet *rien à personne*. C'est une tête de moins dans la communauté qui demeure aux autres en entier, non à titre de succession de la part qu'y avait le défunt, mais ils conservent le tout par droit de non-décroissement, *jure non decrescendi*. C'est la condition originaire et fondamentale de l'association.

S'il a été marié et qu'il laisse des enfants, ou ce sont des garçons, et ils deviennent membres de la communauté, où chacun d'eux fait une tête non à titre héréditaire (car le père ne leur a rien transmis), mais *jure proprio*, par le seul fait qu'ils sont nés dans la communauté, et à son profit.

Si ce sont des filles, elles ont droit à une dot; elles recueillent en outre et partagent avec les garçons le *pécule* de leur père, s'il en avait un; mais elles ne peuvent rien prétendre de son chef dans les biens de la communauté, parce que leur père n'était pas commun, avec droit de transmettre une part quelconque à des femmes qui la porteraient au dehors dans des familles étrangères, mais il était membre de la commu-

nauté, à condition d'y vivre, d'y travailler, et de n'avoir pour héritier que la communauté elle-même.

On voit par là quel est le caractère propre et distinctif de ces *anciennes communautés nivernaises*. Il n'en est pas comme des sociétés conventionnelles ordinaires, où la mort de l'un des associés emporte la dissolution de la société, parce qu'on y fait en général choix de l'industrie et capacité des personnes. Les anciennes communautés nivernaises ont un autre caractère : elles constituent une espèce de corps, de collége (*corpus*, *collegium*), une personne civile, comme un couvent, une bourgade, une petite cité, qui se continue et se perpétue par la substitution des personnes, sans qu'il en résulte d'altération dans l'existence même de la corporation, dans sa manière d'être, dans le gouvernement des choses qui lui appartiennent Et, en effet, quand elles ont long-temps duré, et surtout comme celle-ci pendant plusieurs siècles, où est la mise de chacun? qui représente-t-on? Tous sont parents, mais à quel degré? Tout cela serait impossible à définir et à démêler; tout ce qu'on sait, c'est qu'on est en communauté. On peut y vivre, on peut en sortir; mais, en la quittant, on n'a pas le droit de la rompre, ni de rien emporter : c'est le citoyen qui s'exile en sortant de la cité.

On s'étonne qu'un régime si extraordinaire, si exorbitant du droit commun actuel, ait pu résister aux lois de 1789 et 1790, à celle de l'an II sur les successions, et à l'esprit de partage égalitaire, poussé jusqu'au dernier degré de morcellement. Et cependant telle est la force des mœurs, quand elles sont bonnes, que cette association s'est maintenue par l'esprit de famille et la seule force des traditions, malgré toutes les suggestions des praticiens amoureux de partages et de licitations.

Voici le texte même d'un contrat de mariage dans cette honnête famille :

« Convenu entre les futurs et les autres parties comparantes que, si ledit futur « décède le premier, ladite Étiennette Peuvot, sa femme, sera libre de rester avec ses « enfants dans ladite communauté générale, et d'y vivre avec les autres communs, en « travaillant avec eux; et, si elle vient à se remarier, les enfants qu'elle aura conti- « nueront leur demeure avec les autres communs en ladite communauté, et alors il « sera restitué à ladite Peuvot la somme de deux cents livres, qui est la même que « celle qu'elle y a conférée, dont elle sera tenue se contenter; cette liberté lui étant « accordée pour maintenir la paix et l'union qui a toujours existé en la susdite *commu- « nauté des Lejault*, pour en éviter la division, que les susdites parties ne veulent point « faire dans la suite, attendu que leur susdite communauté subsiste depuis environ « *cinq cents ans*, et que leur intention est de continuer en paix et union pendant leur « vie, ce qui leur a été expressément recommandé par leurs auteurs, dont ils respec- « tent la mémoire. En conséquence, lesdits Étienne et François Lejault, maîtres de la « susdite communauté, déclarent que leur intention, pour en maintenir la continua- « tion, est qu'après le décès de ladite Jeanne Lejault, mère dudit futur, il soit payé « à Jeanne, Hélène, Marie et Françoise Lejault, ses filles, chacune une somme de « quatre cents livres, pour leur tenir lieu des réclamations qu'elles seraient fondées « à faire dans la susdite communauté générale, et ce pour en opérer la continuation « entre tous les autres parsonniers toujours en paix et union. »

Plus tard et par l'effet de mauvais conseils, les enfants de Jeanne Lejault ont voulu, du chef de leur mère, élever des prétentions sur le corps même de la communauté et en provoquer le partage; mais la cour d'appel de Bourges, par un sage arrêt du

6 mars 1832, a maintenu les stipulations du contrat de mariage et les conventions transactionnelles faites entre les parties, et a rejeté la demande en partage.

Ce mode d'association en famille, si utile aux intérêts communs, est également utile aux individus; non-seulement les robustes y vivent à l'aise, mais, dans cette grande maison commune, les petits, les infirmes, les vieux, tous y voient leur présent et leur avenir assurés.

Si la conscription vient atteindre quelque membre de la communauté, elle fournit jusqu'à concurrence de 2,000 francs pour acheter un remplaçant. En cas d'insuffisance, le surplus devrait se prendre sur le pécule du conscrit.

Quant à la probité, il est sans exemple qu'un seul membre de cette communauté ait été condamné pour un délit. Ce fait m'a été confirmé par toutes les personnes que j'ai pu interroger.

Les mœurs y sont pures; une seule fois il est arrivé qu'une de leurs filles se soit laissé séduire; mais le scandale a été aussitôt réparé par le mariage, qui avait servi de prétexte à la séduction.

Cette famille est très-charitable. Nous le savions et nous en eûmes la preuve sous nos yeux. Pendant que nous causions de tout ce que je viens de vous raconter, à l'un des bouts de la salle, deux pauvres, assis près de la cheminée qui était à l'autre extrémité, tenaient sur leurs genoux chacun une écuelle de soupe qu'ils mangeaient fort tranquillement.

Aucun pauvre ne passe sans trouver ainsi la soupe ou le pain. — Aussi, suivant l'expression du maître, *le pain va vite dans la maison*. Le nombre des membres n'est que de 36, grands et petits, et l'on consomme par semaine 9 bichets de grains; ce qui, à raison de 3 doubles décalitres et 10 livres par bichet, fait 450 kilogrammes ou 900 livres de grain par semaine, c'est-à-dire à peu près 130 livres par jour.

Tous les communs vivent ainsi, suivant la loi de leur association, *au même pain, pot et sel*. Quant aux vêtements, le maître distribue à chaque ménage, en raison du nombre et de l'âge des individus qui la composent, le chanvre et la laine.

L'état sanitaire de cette famille est parfait. Les hommes y sont grands et forts, les femmes robustes, quelques-unes assez bien. — Leur mise est propre et ne manque pas d'élégance : le jour de l'Assomption était favorable pour en juger.

A tout prendre, ces braves gens sont heureux, et, en nous séparant, je leur exprimai ma satisfaction de les avoir visités et mon désir de les voir se maintenir ensemble « selon qu'il leur avait été recommandé par leurs auteurs. »

Dans la suite de mon voyage, j'ai vu la contre-partie. Après avoir pénétré par Decize et Fours jusqu'à Luzy, je suis revenu par la montagne Saint-Honoré, les bains romains, et par la commune de *Préporché*, non loin de *Villapourçon* (pays des porcs). Dans cette commune existait jadis un grand nombre de communautés[1]; la plus célèbre, celle qui a subsisté la dernière, était celle des *Gariots*.

Le siége de cette communauté se trouve sur une petite butte, entourée d'un ravin qui en rend l'accès assez difficile. Ce pays est aussi pauvre que celui de Saint-Benin est fertile. On n'y récolte que du seigle, du sarrasin, et (depuis 30 à 40 ans seulement) des pommes de terre.

[1] Voyez la carte de cette partie du Nivernais : presque tous les villages sont d'anciens noms des familles qui les ont fondés.

Cette communauté cependant vivait et nourrissait tous ses membres. Depuis la révolution, on a voulu partager. Dans le nombre des *parsonniers* quelques-uns ont prospéré et sont assez à l'aise, mais d'autres sont tombés dans un état fort misérable. Le dernier maître, qui réside actuellement à Préporché, a emporté chez lui, comme un trophée, *le Grand-Pot* de la communauté. Les autres restent groupés sur le mamelon des Gariots. Les grandes chambres ont été divisées. La grande cheminée est partagée en deux par un mur de refend. Les habitations sont chétives, malpropres; les habitants, un peu sauvages, se montrèrent inquiets et presque effrayés à notre aspect. A peine s'ils voulaient ou pouvaient répondre à nos questions. A notre départ, ils nous suivaient des yeux, comme on suit l'ennemi qui opère sa retraite, en se glissant derrière leurs maisons.

A Jault, c'était l'aise, la gaieté, la santé. Aux Gariots, c'était la misère, la tristesse et la pauvreté[1].

Est-ce donc à dire que les habitants de la campagne devraient reprendre ou continuer le régime des communautés? — Certes, je ne méconnais pas, pour la Nièvre surtout, l'avantage de la division des propriétés; le bien-être résulte pour chacun d'avoir sa maison, son jardin, son pré, son champ, son *ouche*, tout cela bien cultivé, bien soigné.

Mais l'association bien conduite a aussi ses avantages; j'en ai signalé les heureux effets; et là où elle existe encore avec de bons résultats, je fais des vœux pour qu'elle se maintienne et se perpétue.

Je crois surtout que, pour l'exploitation des fermes, il serait fort utile aux paysans de rester ensemble. Une nombreuse famille suffit par elle-même à l'exploitation; trop faible, il faut y suppléer par des valets, et ces mercenaires, qu'il faut payer fort cher, emportent le plus net du produit, et n'ont jamais, pour la culture et le soin du bétail, la même attention que les maîtres de la maison. Ajoutez que les enfants, restant avec leurs père et mère, reçoivent tout à la fois les exemples et les leçons de leurs parents; séparés d'eux, mis en service trop jeunes, la corruption s'en empare, et bien souvent la misère les atteint.

D'un autre côté, le fait des partages, exercés trop souvent et poussés trop loin, opère un morcellement tel, que les enfants du même père ne peuvent plus se loger dans les bâtiments, et que les morceaux de terre, devenus trop petits, se prêtent mal à la culture.

C'était pour obvier à cet inconvénient que l'esprit de famille avait fait introduire dans le Nivernais un autre usage que nos codes n'admettent plus, mais qui se maintient encore dans quelques cantons par la force des mœurs et de l'habitude, ce sont ***les mariages par échange.***

Coquille décrit ainsi ces sortes de mariage : « Gens francs peuvent marier leurs « enfants *par échange*, et les enfants échangés ont pareils droits en la maison où ils « vivent, quant aux biens jà acquis comme avoient ceux au lieu desquels ils vien- « nent.[2] »

[1] Tant est vrai ce qu'a dit Tacite : « que les petites affaires prospèrent par le bon accord de ceux » qui les font; tandis que les plus grandes dépérissent, quand la discorde s'en mêle. *Concordiâ parvæ » res crescunt; discordiâ maximæ citò dilabuntur.* »

[2] Institution au droit français, *Des successions et des hérédités*, p. 101.

A ce moyen, les patrimoines des deux familles ne sont point divisés; la femme n'apporte point la moitié de la fortune de son père à un mari qui réciproquement n'aura que la moitié de celle de ses parents. On ne change que fille contre garçon. Un mariage de cette espèce a été contracté, l'an dernier, dans la commune de Gacogne, dont vous savez que je suis maire, et j'y ai fort applaudi.

En tout cela, mon cher ami, vous pensez bien qu'il ne s'agit ni de rappeler les anciennes coutumes ni de les faire prévaloir sur les mœurs nouvelles ou les idées actuelles; le changement est général, il est à peu près universel; mais, plus les restes de ces anciennes mœurs sont rares, plus il m'a paru curieux d'en recueillir et d'en constater les derniers vestiges. Il y a de bien bonnes choses dans ce qui est nouveau, mais il y en avait aussi dans ce qui est ancien.

Les Jault ne sont qu'à dix lieues de Raffigny, et, si vous y revenez quelque jour, nous irons ensemble savoir des nouvelles de la communauté.

Recevez, mon cher Étienne, la nouvelle assurance de ma vieille et constante amitié.

DUPIN,
Député de la Nièvre, procureur-général à la Cour de Cassation.

XLIII.

DROIT DE QUEVAISE.

Usité dans l'étendue des seigneuries, des abbayes du Rellec, et de Begars, de l'ordre de Cisteaux, et de fondation ducale, et des terres dépendantes de la commanderie de Pallacret.

Art. 1er. — En quevaise, l'homme quevaisier ne peut tenir plus d'un convenant sous même seigneurie, sans le consentement exprès du seigneur, au défaut duquel consentement, l'acceptation de la seconde tenue fait tomber la première en commise, au profit du seigneur, qui en peut disposer à sa volonté.

Art. 2. — Le détenteur est tenu d'occuper actuellement et en personne la tenue en quevaise et la mettre en deu état, tant à l'égard des terres, qu'édifices : et si, par an et jour, il la laisse et cesse d'y demeurer, il en demeure privé, et peut le seigneur en disposer.

Art. 3. — La tenue en quevaise ne se peut partager, vendre, diviser, échanger, engager ni hypothéquer par le quevaisier, sans l'exprès consentement du seigneur, à peine de privation et commise au profit du seigneur.

Art. 4. — Au seigneur consentant à la vente est dû le tiers dernier du prix pour reconnaissance.

Art. 5. — Le tenancier est obligé d'ensemencer et labourer, chaque année, le tiers des terres chaudes de sa tenue, afin que le seigneur ne demeure privé de ses droits de gerbe et de champart avant la perception desquels, faite par le seigneur, le quevaisier ne peut rien transporter ny enlever.

Art. 6. — L'homme laissant plusieurs enfants légitimes, le dernier des mâles succède seul au tout de la tenue; à l'exclusion des autres et au défaut des mâles, la dernière des filles, sans que les autres puissent prétendre aucune récompense.

Art. 7. — Et le decez du détenteur, arrivé sans hoirs de corps, la tenue retourne en entier au seigneur, à l'exclusion de tous les collatéraux, soient paternels ou maternels, fors les veillers et engrais, que les collatéraux peuvent poursuivre dans deux ans.

Art. 8. — En quevaise ny a douaire ny retrait lignager.

Art. 9. — Le tenancier jouit des émondes des arbres qui sont sur les fossez de sa tenue, mais ne peut couper bois par pied, à peine d'amende, dommages et intérêts, outre la valeur du bois coupé.

Art. 10. — Tous quevaisiers sont tenus de suivre la cour et moulin, et bailler aveu.

Art. 11. — Sont tenus aux corvées pour faner, charroyer et loger les foins, plus au sauneage ou voiture de sel et aux charrois des vins, bleds et bois pour la provision des abbayes et commanderies.

Art. 12. — Semblablement au charroy des matériaux nécessaires pour la redification des églises, chapelles, maisons, chaussées et moulin desdites seigneuries.

XLIV.

USANCES LOCALES ET COUTUMES PARTICULIÈRES DE LA VICOMTÉ DE ROHAN.

Art. 1er. — Au seigneur vicomte de Rohan et aux autres seigneurs et gentilshommes qui ont hommes et sujets en ladite vicomté tenans à titre de convenant et domaine congeable appartient le fonds et propriété de la tenue, que tiennent d'eux leurs hommes et sujets audit titre, et ausdits sujets les édifices et superfices desdites tenues, s'il n'y a convention ou accord écrit au contraire.

Art. 2. — Les tenues que tiennent les roturiers et non nobles en la vicomté sont présumées être tenu audit titre de convenant et domaine congeable, s'il n'y a preuve par acte au contraire.

Art. 3. — Avenant le decez de l'homme détenteur desdites terres sans hoirs de sa chair, et de loyal mariage, les édifices et superficies de la tenue, ou tenues qu'il tenoit, tombent en déshérence et saisie du seigneur, qui en peut disposer comme de la propriété, ainsi que bon lui semble, sans que les collatéraux succèdent, pour le regard desdites tenues aux édifices et superficies d'icelles, fors et réservé les frères et sœurs, faisant leurs continuelles résidences en la tenue, lors du decez de leur frère, ou qui sont à servir et apprendre métier, et hors la tenue, qui ne sont mariez, et n'ont pris domicile hors icelle tenue, et succèdent audit cas à leur frère décédé sans héritier de sa chair.

Art. 4. — Le seigneur exclud les autres collatéraux, comme les oncles, tantes, cousines et leurs enfants.

Art. 5. — Le seigneur a justice sur son homme domanier, comme sur autre homme de fief.

Art. 6. — Le sujet est tenu de bailler aveu et déclaration des terres de sa tenue, et des rentes qu'il doit à chacune mutation d'homme, et comparoît de dix ans en dix ans, à la formation des rôlles de son seigneur.

Art. 7. — Et est le domanier tenu de faire la recette du rôlle et rentes dudit sei-

gneur, à son tour et rang, et suivre son moulin, et faire les corvées suivant ledit usement, selon lequel les hommes domaniers sont sujets au charroy du vin, du sel, et bois pour la provision de leur seigneur, et fener les foins et les charroyer, leur baillant leur dépense.

Art. 8. — Ledit seigneur à qui appartient le fonds et propriété desdites tenues peut congéer et mettre hors le sujet détenteur, lors et toutefois que bon luy semble, le remboursant des édifices, superfices et droits convenanciers, selon le prisage qui en sera fait par commissaires et priseurs, dont conviennent les parties, ou qui leur sont baillés par justice, lequel prisage se fait aux frais dudit seigneur.

Art. 9. — Et la revue se fait aux dépens de celuy qui la demande, dedans le temps de la coutume, qui est l'an et jour.

Art. 10. — Si le detenteur aurait baillé deniers, lors de son entrée en la tenue en faveur d'icelle, il ne peut estre mis hors de ladite tenue dedans six ans, sans lui rendre ses deniers; et après les six ans, le seigneur n'est tenu les rendre.

Art. 11. — Toutefois, au cas que les deniers auroient esté baillez au seigneur pour le prix des édifices, il ne seroit pas tenu rembourser, mesme dans les six ans, que la valeur des édifices, ou le prix convenu, au choix du detenteur.

Art. 12. — Les detenteurs desdites tenues ne peuvent bâtir de nouveau, n'y changer le fonds d'icelles de bâtiments autres que réparations nécessaires, sans permission du seigneur; et où ils auroient fait autres bastimens, le seigneur ne seroit tenu de les rembourser.

Art. 13. — Au prisage des édifices sont employez les arbres portans fruits de ladite tenue, et non les arbres et bois de décoration, qui appartiennent au seigneur foncier.

Art. 14. — Le prisage et remboursement fait, jouira le detenteur néanmoins de ses fiens et engrais étant aux terres de ladite tenue, en payant audit seigneur terrage qui est la quarte partie de sa levée pour toutes charges.

Art. 15. — Le tuteur et curateur du seigneur ne peut mettre hors les detenteurs sans décret de justice et avis des parens de son mineur.

Art. 16. — Aussi les douairières ne peuvent congéer sans le consentement du propriétaire.

Art. 17. — En succession directe des père et mère, le fils juveigneur et dernier né desdits tenanciers succède au tout de ladite tenue et exclud les autres, soit fils ou filles.

Art. 18. — Et au cas qu'il n'y aurait enfans mâles, la fille dernière née exclut les autres.

Art. 19. — Et ne se peuvent lesdites tenues diviser sans le consentement du seigneur et du detenteur tenancier.

Art. 20. — Quand il y a plusieurs tenues distinctes et séparées en une succession, le juveigneur et dernier choisit celle desdites tenues que bon lui semble : l'autre juveigneur après, l'autre tenue, et ainsi conséquemment de juveigneur en juveigneur, soit masle ou femelle, choisissent premièrement les masles que les femelles.

Art. 21. — Et quand il y aurait plus de tenue que d'enfans, le juveigneur recommencera à choisir après que chacun des autres aura eu sa tenue.

Art. 22. — Le fils juveigneur auquel appartient la tenue, comme dit est, doit loger ses frères et sœurs jusques à ce qu'ils soient mariez : et d'autant plus qu'ils seront mi-

neurs d'ans, doivent lesdits frères et sœurs estre nourris et entretenus sur le bail à ferme et profit de la tenue pendant leur minorité; et étans lesdits frères et sœurs mariez, le juveigneur les peut expulser hors.

Art. 23. — Les meubles se partagent également entre les enfans desdits tenanciers.

Art. 24. — Les fumiers et engrais qui se trouvent en la tenue lors du decez se partagent comme meubles.

Art. 25. — La veuve ne peut par rigueur avoir pour son droit de douaire le tiers de la tenue : mais seulement logis compétens, une quantité de terre, et quelque bétail nourry, d'autant plus que le défunt n'auroit droit qu'aux édifices, payant au prorata les rentes, et autres charges de ce qu'elle jouira.

Art. 26. — La veuve qui se remarie perd son douaire esdites tenues de la vicomté.

Art. 27. — Du vivant de la première douairière qui jouit de son douaire, autre veuve ne peut avoir droit de douaire esdites tenues.

Art. 28. — Le tenancier ayant enfans peut vendre les édifices de sa tenue, et le seigneur a l'élection d'en rembourser l'acquéreur ou de payer les droits superfices à l'égard des priseurs, et de prendre devoir de consentement qui se prendra à la raison des ventes et lots, apparoissant l'acquéreur son contrat au seigneur ou à ses officiers dans les quarante jours sous peine des doubles ventes.

Art. 29. — Et le tenancier qui n'a d'enfans ne peut vendre, pour frauder son seigneur de la déférence des édifices, qu'en cas de grande évidente nécessité; et audit cas ledit seigneur peut avoir le cinquième denier de la vente pour son consentement.

Art. 30. — Aucun devoir n'est dû pour le mariage des tenanciers.

Art. 31. — Et n'est requis le consentement du seigneur pour les sous-fermes que font lesdits sujets de leur tenue ou partie d'icelles, si la ferme n'excédait neuf ans.

Art. 32. — Aucun droit de prémesse n'appartient des édifices et tenues vendues en ladite vicomté, après le consentement du seigneur foncier.

Art. 33. — Les termes ordinaires pour payer les rentes de ladite vicomté sont à Noël, au premier jour de septembre, et au premier jour de may; et se payent les rentes par deniers tiers à tiers, et les rentes par grains et poulailles, au premier jour de septembre, s'il n'y a convention au contraire.

Art. 34. — Le sujet ne peut charger ny constituer rente sur ses édifices, sans exprès consentement du seigneur, au préjudice dudit seigneur.

Art. 35. — Quand un même seigneur ou ses prédécesseurs ont baillé par diverses baillées des terres à un mesme tenancier, ou à ses prédécesseurs, le seigneur et le tenancier, de commun consentement, peuvent annexer le tout desdites terres en une même tenue, qui demeurera indivisible au juveigneur du rentier, parce qu'il récompensera ses héritiers de leur portion du prix en l'acquest desdites terres. (Se réfère à la même page.)

XLV.

EXTRAIT DE SALVIEN.

Vastantur pauperes, viduæ gemunt, orphani proculcantur, in tantùm ut multi eorum, et non obscuris natalibus editi, et liberaliter instituti, ad hostes fugiant, ne

persecutionis publicæ adflictione moriantur; quærentes scilicet apud barbaros romanam humanitatem, quia apud Romanos barbaram inhumanitatem ferre non possunt. Et quamvis ab his ad quos confugiunt discrepent ritu, discrepent linguâ, ipso etiam, ut ità dicam, corporum atque induviarum barbaricarum fetore dissentiant, malunt tamen in barbaris pati cultum dissimilem quàm in Romanis injustitiam sævientem. Itaquè passim vel ad Gothos, vel ad Bacaudas, vel ad alios ubiquè dominantes barbaros migrant, et migrâsse non pœnitet. Malunt enim sub specie captivitatis vivere liberi quàm sub specie libertatis esse captivi. Itaquè nomen civium romanorum aliquandò non solùm magno æstimatum, sed magno emptum, nunc ultrò repudiatur ac fugitur; nec vile tantùm, sed etiam abominabile penè habetur. Et quod esse majus testimonium romanæ iniquitatis potest, quàm quòd plerique et honesti, et nobiles, et quibus romanus status summo et splendori esse debuit et honori, ad hoc tamen romanæ iniquitatis crudelitate compulsi sunt, ut nolint esse Romani? Et hìnc est quòd etiam hi qui ad barbaros non confugiunt, barbari tamen esse coguntur; scilicet ut est pars magna Hispanorum, et non minima Gallorum, omnes deniquè quos per universum romanum orbem fecit romana iniquitas jam non esse Romanos. De Bacaudis nunc mihi sermo est: qui per malos judices et cruentos spoliati, afflicti, necati, postquàm jus romanæ libertatis amiserant, etiam honorem romani nominis perdiderunt. Et imputatur his infelicitas sua, imputamus his nomen calamitatis suæ, imputamus nomen quod ipsi fecimus. Et vocamus rebelles, vocamus perditos, quos esse compulimus criminosos. Quibus enim aliis rebus Bacaudæ facti sunt nisi iniquitatibus nostris, nisi improbitatibus judicum, nisi eorum proscriptionibus et rapinis, qui exactionis publicæ nomen in quæstûs proprii emolumenta verterunt, et indictiones tributarias prædas suas esse fecerunt? qui in similitudinem immanium bestiarum non rexerunt traditos sibi, sed devorârunt, nec spoliis tantùm hominum, ut plerique latrones solent, sed laceratione etiam et, ut ità dicam, sanguine pascebantur; ac sic actum est ut latrociniis judicum strangulati homines et necati inciperent esse quasi barbari, quia non permittebantur esse Romani. Adquieverunt enim esse quod non erant, quia non permittebantur esse quod fuerant; coactique sunt vitam saltem defendere, quia se jam libertatem videbant penitùs perdidisse. Aut quid aliud etiam nunc agitur quàm tunc actum est, id est, ut qui adhùc Bacaudæ non sunt esse cogantur. Quantùm enim ad vim atque injurias pertinet, compelluntur ut velint esse; sed imbecillitate impediuntur ut non sint. Sic sunt ergo quasi captivi jugo hostium pressi. Tolerant supplicium necessitate, non voto. Animo desiderant libertatem, sed summam sustinent servitutem. Ità ergò et cum omnibus fermè humilioribus agitur. Unâ enim re ad duas diversissimas coarctantur. Vis summa exigit ut aspirare ad libertatem velint. Sed eadem vis posse non sinit, quæ velle compellit. Sed imputari his potest forsitan quòd hoc velint homines, qui nihil magis cuperent quàm ne cogerentur hoc velle. Summa enim infelicitas est quod volunt. Nam cum his multò meliùs agebatur, si non compellerentur hoc velle. Sed qui possunt aliud velle miseri, qui assiduum, immò continuum exactionis publicæ patiuntur excidium, quibus imminet semper gravis et indefessa proscriptio, qui domos suas deserunt, ne in ipsis domibus torqueantur; exilia petunt, ne supplicia sustineant? Leviores his hostes quàm exactores sunt. Et res ipsa hoc indicat. Ad hostes fugiunt ut vim exactionis evadant. Et quidem hoc ipsum, quamvis durum et inhumanum, minùs tamen grave atque

acerbum erat, si omnes æqualiter atque in commune tolerarent. Illud indignius ac pœnalius, quòd omnium onus non omnes sustinent, immò quòd pauperculos homines tributa divitum premunt, et infirmiores ferunt sarcinas fortiorum. Nec alia causa est quòd sustinere non possunt, nisi quia major est miserorum sarcina quàm facultas. Res diversissimas dissimillimasque patiuntur, invidiam et egestatem. Invidia est enim in solutione, egestas in facultate. Si respicias quod dependunt, abundare arbitreris : si respicias quod habent, egere reperies. Quis æstimare rem hujus iniquitatis potest? Solutionem sustinent divitum, et indigentiam mendicorum.

Et putamus quòd pœnâ divinæ severitatis indigni sumus, cùm sic nos semper pauperes puniamus! aut credimus, cùm iniqui nos jugiter simus, quòd Deus justus in nos omninò esse non debeat? Ubi enim, aut in quibus sunt, nisi in Romanis tantùm, hæc mala! Quorum injustitia tanta, nisi nostra? Franci enim hoc scelus nesciunt. Hunni ab his sceleribus immunes sunt. Nihil horum est apud Wandalos, nihil horum apud Gothos. Tàm longè enim est ut hæc inter Gothos barbari tolerent, ut ne Romani quidem, qui inter eos vivunt, ista patiantur. Itaquè unum illic Romanorum omnium votum est, ne unquàm eos necesse sit in jus transire Romanorum. Unà et consentiens illic romanæ plebis oratio, ut liceat eis vitam quam agunt agere cum barbaris. Et miramur si non vincuntur à nostris partibus Gothi, cùm malint apud eos esse quàm apud nos Romani. Itaquè non solùm transfugere ab eis ad nos fratres nostri omninò nolunt; sed ut ad eos confugiant, nos relinquunt. Et quidem mirari possim quòd hoc non omnes omninò facerent tributarii pauperes et egestuosi, nisi quòd unà tantùm causa est quarè non faciunt, quia transferre illùc resculas atque habitatiunculas suas familiasque non possunt. Nam cùm plerique eorum agellos ac tabernacula sua deserant, ut vim exactionis evadant, quomodò non quæ compelluntur deserere vellent, sed secum, si possibilitas pateretur, auferrent? Ergò quia hoc non valent quod fortè mallent, faciunt quod unum valent. Tradunt se ad tuendum protegendumque majoribus, dedititios se divitum faciunt, et quasi in jus eorum ditionemque transcendunt. Nec tamen grave hoc aut indignum arbitrarer, immò potiùs gratularer hanc potentùm magnitudinem, quibus se pauperes dedunt, si patrocinia ista non venderent, si quòd se dicunt humiles defensare, humanitati tribuerent, non cupiditati. Illud grave ac peracerbum est, quòd hâc lege tueri pauperes videntur, ut spolient; hâc lege defendunt miseros, ut miseriores faciant defendendo. Omnes enim hi qui defendi videntur, defensoribus suis omnem ferè substantiam suam, priùs quàm defendantur, addicunt : ac sic, ut patres habeant defensionem, perdunt filii hereditatem. Tuitio parentum mendicitate pignorum comparatur. Ecce quæ sunt auxilia ac patrocinia majorum. Nihil susceptis tribuunt, sed sibi. Hoc enim pacto aliquid parentibus temporariè attribuitur, ut in futuro totum filiis auferatur. Vendunt itaquè, et quidem gravissimo pretio vendunt, majores quidam cuncta quæ præstant. Et quod dixi vendunt, utinàm venderent usitato more atque communi; aliquid forsitan remaneret emptoribus. Novum quippe hoc genus venditionis et emptionis est. Venditor nihil tradit, et totum accipit. Emptor nihil accipit, et totum penitùs amittit. Cùmque omnis fermè contractus hoc in se habeat, ut invidia penes emptorem, inopia penes venditorem esse videatur, quia emptor ad hoc emit, ut substantiam suam augeat, venditor ad hoc vendit, ut minuat: inauditum hoc commercii genus est : venditoribus crescit facultas, emptoribus nihil remanet, nisi sola mendicitas. Nam illud

quale, quàm non ferendum, atque monstrigerum, et quod non dicam pati humanæ mentes, sed quod audire vix possunt, quòd plerique pauperculorum atque miserorum spoliati resculis suis, et exterminati agellis suis, cùm rem amiserint, amissarum tamen rerum tributa patiuntur, cùm possessio ab his recesserit, capitatio non recedit? Proprietatibus carent, et vectigalibus obruuntur. Quis æstimare hoc malum possit? Rebus eorum incubant pervasores, et tributa miseri pro pervasoribus solvunt. Post mortem patris, nati obsequiis juris sui agellos non habent, et agrorum munere enecantur. Ac per hoc nil aliud sceleribus tantis agitur, nisi ut qui privatâ pervasione nudati sunt publicâ adflictione moriantur, et quibus rem deprædatio tulit vitam tollat exactio. Itaquè nonnulli eorum de quibus loquimur, qui aut consultiores sunt, aut quos consultos necessitas fecit, cùm domicilia atque agellos suos aut pervasionibus perdunt, aut fugati ab exactoribus deserunt, quia tenere non possunt, fundos majorum expetunt, et coloni divitum fiunt. Ac sicut solent hi qui, hostium terrore compulsi, ad castella se conferunt, aut hi qui, perdito ingenuæ incolumitatis statu, ad asylum aliquod desperatione confugiunt, ità et isti, qui habere ampliùs vel sedem vel dignitatem suorum natalium non queunt, jugo se inquilinæ abjectionis addicunt; in hâc necessitate redacti, ut extorres non facultatis tantùm, sed etiam conditionis suæ, atque exulantes non à rebus tantùm suis, sed etiam à se ipsis, ac perdentes secum omnia sua, et rerum proprietate careant, et jus libertatis amittant. Et quidem quia ità infelix necessitas cogit, ferenda utcumquè erat extrema hæc sors eorum, si non esset aliquid extremius. Illud gravius et acerbius, quòd additur huic malo sævius malum. Nam suscipiuntur ut advenæ, fiunt præjudicio habitationis indigenæ; et exemplo quodam illius maleficæ præpotentis, quæ transferre homines in bestias dicebatur, ità et isti omnes, qui intra fundos divitum recipiuntur, quasi circei poculi transfiguratione mutantur. Nam quos suscipiunt ut extraneos et alienos, incipiunt habere quasi proprios; quos esse constat ingenuos, vertuntur in servos. Et miramur si nos barbari capiunt, cùm fratres nostros faciamus esse captivos? Nil ergò mirum est quòd vastationes sunt atque excidia civitatum. Diù id plurimorum oppressione elaboravimus, ut captivando alios, etiam ipsi inciperemus esse captivi.

XLVI.

LETTRE DE MADAME DE THALOUET AU PÈRE NICOLAS.

Mon cher époux n'est donc plus, mon très-révérend père, et j'ay été privée de recevoir ses derniers soupirs....... Ah! mon père, que ce calice est rude et amer pour moi, et que mon cœur en est pénétré. Je perds le plus aimable et le meilleur époux qui jamais ait été, et cela, par ma faute. Je fus trompée, trompée, mon cher père, par des officiers qui le furent eux-mêmes, et je fus assez malheureuse que de les porter à s'aller rendre entre leurs mains, sur la parole qu'ils m'avaient donnée que c'était un sûr moyen pour obtenir grâce. Il suivit aveuglément tous mes désirs, et, par malheur, le plus insupportable pour moi, c'est son amour et le mien qui nous a perdus. Quels étaient ses sentiments à cet égard, ô mon très-cher père? et de quelle manière s'est-il expliqué à notre égard, ô mon très-cher père? Que vous a-t-il dit des quatre

pauvres orphelins qu'il m'a laissés avec un bien qui ne va pas à deux cents livres, pas même à cent livres de rente? Mandez-moy, je vous prie par la sainte Passion de Notre Sauveur, tous ses sentiments et tout ce qu'il vous a dit à mon sujet. Que j'appréhende qu'il m'ait fait quelques injustices pour le malheureux avis que je luy ay donné! Je vous prie, mon cher père, puisque vous êtes celuy de mon cher époux, mandez-moy tout ce qu'il vous a dit de moy et de nos très-chers enfants; dites-moy encore sy vous estes persuadé que son âme généreuse et noble ait trouvé grâce auprès de Dieu. Mon amour et mon cœur sont avec luy, mon père, et ce sera la dernière mort qui me donnera de l'attache à Dieu.

Vanité trompeuse du siècle de fer, je ne veux plus aspirer qu'à l'éternité bienheureuse, pour y voir mon Dieu et mon cher Thalouet! quel spectacle, mon cher père, d'une femme qui n'a pas encore vingt-quatre ans! la voir perdre son cher époux aimé d'une passion qui tenait de l'idolâtrie, de le voir périr innocent d'un crime imputé, et de périr d'une main sy criminelle et sy barbare; et me laisser quatre pauvres petits enfants, dont l'aîné a cinq ans. Voilà l'état pitoyable où je me suis réduite moy-même! Heureuse, hélas! s'il ne m'avait jamais connue! Encore une fois, mon cher père, que vous en a-t-il dit, et croyez-vous pouvoir m'assurer qu'il soit devant le Seigneur? Oh! sy cela est, que je suis consolée et que je vais travailler ardemment pour le joindre devant mon Seigneur et mon Dieu! Que n'ai-je été assez heureuse pour mourir le même jour et du même genre de mort que luy! Adieu encore une fois vanité et plaisir du monde, je vous abandonne pour jamais, pour pleurer mon cher Thalouet. J'attends vos consolations, mon cher père, ne refusez pas de me satisfaire sur ce que je vous prie de me mander, je vous en conjure par le précieux sang de mon Sauveur et par la mémoire d'un homme dont je suis persuadée que vous vous ressouviendrez dans vos saints sacrifices. Sy vous voulez suivre mon avis, vous employerez l'argent qu'il a donné à dire des messes; je crois que son âme sera plus soulagée que sy vous faisiez plusieurs services. Oh! mon père, que mon âme est trempée d'amertume et que la plaie dont mon cœur est percé est grande et douloureuse! Ne pouvez-vous point, par vos prières, m'obtenir du Seigneur de voir et de parler à mon cher Thalouet? O mon père, sy la compassion a quelque place dans votre cœur, obtenez-moy cette grâce, et veuillez vous souvenir, dans toutes vos prières, de la plus malheureuse et de la plus désolée femme qui fût jamais au monde. Je recevrai de vous avec joie la consolation que vous voudrez bien me donner : vous m'êtes cher, puisque vous reçûtes les derniers soupirs de mon cher époux.

Ne vous a-t-il point aussy parlé de ma mère et de quelques dissensions que nous eûmes ensemble? J'en suis fort inquiète, rapport à son âme : sy le secret ne vous permet pas d'en parler ouvertement, dites-moi d'être en repos sur ce sujet, sy effectivement je puis l'être; mais sy mes pénitences et mes mortifications peuvent effacer les fautes qu'il avait pu faire à cet égard, il faut me le dire, car je n'épargneray ny mes peines ny mon argent, en quelque nécessité que je puisse estre; enfin, mon père, j'ay, comme mon époux, une parfaite confiance en vous; j'attends vos consolations, et je crois que vous ne me cacherez pas les sentiments d'un époux adoré et qui n'a jamais sçu me les déguiser. Soyez persuadé que je suis très-respectueusement votre très-humble servante.

DE THALOUET LEMOYNE.

J'oublie à vous dire que ma plus forte passion est de finir mes jours, et de vous demander de prier Dieu de donner à mon âme les mêmes dispositions qu'il a données à mon cher époux et de me retirer de ce monde. Icy je vous prie de considérer, mon père, dans quel péril je seray exposée sy je ne puis obtenir du Seigneur d'appeler à lui une jeune personne qui n'a pas encore vingt-quatre ans, qui se voit réduite dans une extrême misère. Pour mes enfants, je suis assurée que leurs parents en auront plus de soing que sy je leur restois : ainsi, mon cher père, promettez-moy de supplier le Seigneur qu'il veuille m'appeler du monde, dont le démon est le maître, pour m'unir à mon cher époux : jamais le désespoir de sa mort ne sortira de mon cœur. O mon cher père, sy vous aimez la mémoire de cette innocente victime, priez le Seigneur de ne pas me refuser, et qu'il veuille me faire la grâce de mourir saintement en véritable chrétienne, avec les mêmes dispositions de mon cher Thalouet ; trop heureuse, hélas! sy on vouloit finir le sacrifice de ma mort de la même manière dont on l'a commencé. Dites-moy, s'il vous plaît, les propres termes dont mon amour, je veux dire mon cher époux, s'est servi, quand il vous a parlé de sa malheureuse épouse. Ayez la bonté de me faire réponse au plus tost.

Nous nous voyons forcé de supprimer une partie de nos pièces justificatives en raison de la grosseur de ce volume.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

APPENDICE.

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

TOME I.

Page 115, ligne 25, lisez : *se retrouva* et non se trouva.
Page 173, ligne 9, lisez : *brékilien* au lieu de brékilin.
Page 173, ligne 10, lisez : *va* et non vont.
Page 194, ligne 1, lisez : *vénédiques* et non vendiques.
Page 213, ligne 12, lisez : *auprès* et non près.
Page 328, ligne 18, lisez : il n'a jamais eu *cure*.
Page 338, ligne 1, lisez : *réussirent* et non réussit.

TOME II.

Page 39, ligne 4, lisez : catégorie *de personnes*.
Page 77, note 2, lisez : c. 23 et p. 553.
Page 99, ligne 7, lisez : *M. Pardessus pense*, etc.
Page 129, ligne 1, lisez : *féodalité* et non féodal.
Page 134, ligne 15, lisez : *des* et non *les* conquêtes.
Page 208, ligne 7, lisez : ait *été* calquée.
Page 262, ligne 11, lisez : *préparé* et non prévu.



